Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

ARRIVE LE
25 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
28 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Habitat et rénovation urbaine
Politique territoriale du logement

Note à l'attention de
SPACT/PLANIFICATION

Ref : SHRU_PTL_20150715_PLU_Andrésy2

:

Affaire suivie par :
William Hanrio-SHRU/PTL
Tél / Fax : (01 30 84 31 31) / (01 30 50 59 58)
Courriel : william.hanrio@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 25 SEP. 2015

Objet : Avis sur le projet de PLU d'Andrésy

Chiffres clés :

Objectifs logements Grand Paris : 2498 logements par an à l'échelle du bassin de vie – secteur Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord ouest, objectif commune 92 logements par an.

Population 2012 (INSEE) : 11 991 habitants

Production passée 90-99 : 34 logements/an

Production passée 00-12 : 23 logements/an

Nombre de LLS au 01/01/2014 : 786

Taux de logements sociaux au 1/01/2014 : 15,54%

Objectifs LLS 2025 : 1264 LLS soit 478 manquants.

Obligation SRU 2014-2016 : 123 logements locatifs sociaux soit 41 par an.

=> enjeux de l'État sur ce territoire : Un développement de la construction et particulièrement du logement social, en réponse aux objectifs du Grand Paris et aux obligations fixées par la nouvelle loi en matière de logements sociaux du 18/01/2013.

Avis général et demande de prise en compte :

Avis DEFAVORABLE quant à la prise en compte des enjeux habitat.

Aspect quantitatif : En passant de 58 logements/an à 140 logements/an dans ses objectifs de construction, la commune dépasse largement ses objectifs TOL. Cependant, avec seulement deux OAP dont une non précise, le chiffre semble peu réaliste.

.../...

Aspect qualitatif : La commune fixe 35% minimum de LLS dans les secteurs de mixité sociale et 30 % dans les autres zones, ce qui est insuffisant au regard du rattrapage qu'elle doit effectuer au titre de la loi SRU. De plus, elle fixe des règles d'emprise au sol contraignantes dans les zones UB et UD.

Avis détaillé sur le projet de PLU :

La commune a pour objectif d'augmenter sa population à échéance 2022 pour atteindre 14 758 habitants contre 11 991 au 1er janvier 2012. Le scénario de production de 140 logements par an a donc été retenu pour remplir cet objectif sur la période 2014-2022 avec une moyenne de densité de 70 logements/hectare soit 18 hectares de foncier urbanisable. Cela ne devrait pas poser de problème au vu des potentialités offertes par le SDRIF.

L'hypothèse de 140 logements par an, retenue par la commune, est élevée par rapport à la période passée (23 logements en moyenne de 2000 à 2012) et au scénario du précédent PLU (42 logements par an). Cette hypothèse est largement au-dessus des objectifs TOL (92 logements par an environ). La programmation de 16% des logements prévus par le PLU repose sur une seule OAP de 200 logements dont 70 sociaux. La seconde OAP (sur les terrains CCI) n'a pas d'échéancier et ne fait pas l'objet d'une estimation de logements si ce n'est 35 % de LLS.

La commune impose un taux de 35% minimum de LLS dans les secteurs de mixité sociale pour les opérations de plus de 800m² de surface de plancher. Cela concerne 3 secteurs : l'OAP sur les terrains de la CCI, le site du « Casino » et le site « BP ». Le reste est soumis à 30 % minimum de LLS pour les opérations de plus de 8 logements ou 600m². Le scénario actuel de 140 logements par an dont 30% maximum sociaux soit environ 42 maximum suffirait à peine à répondre à cette obligation. En effet, un rythme de construction aussi élevé dont la programmation repose très majoritairement sur de l'initiative privée avec 30 % maximum seulement de LLS sur les opérations de plus de 8 logements ne permettra pas de combler le déficit en logements locatifs sociaux à échéance 2025. De plus, il est difficile de penser que la commune va passer de 23 logements par an (rythme de construction moyen entre 2000 et 2012) à 140 logements par an avec peu de projets dont la maîtrise est communale. Ce chiffre semblant peu réaliste, la commune doit étendre les zones de mixité sociale, augmenter la part de logements sociaux minimum dans les secteurs de mixité sociale et sur ses OAP, et assouplir le règlement sur l'emprise au sol dans les zones UB et UD (20 % maximum).

De manière générale, peu d'outils réglementaires existants pour favoriser la construction, notamment de logements sociaux, sont mobilisés dans le projet de PLU.

Le chef du service habitat et rénovation urbaine

Carole Dabrowski

Arrivée secrétariat DIR 18 MAI 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'ANDRESY

PJ 3: - Fiche Infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Andrésy du 03/02/1995

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Andrésy dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Andrésy, à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant d'Andrésy qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03/02/1995, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Andrésy ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux du Confluant est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la SEFO.

La population de la commune d'Andrésy est alimentée par une eau provenant des captages de d'Andrésy et d'Achères et de l'usine de Méry-sur-Oise (cf. Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle d'Andrésy.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe un site pollué répertorié sur la commune d'Andrésy.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 11 sites répertoriés sur la commune d'Andrésy.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Andrésy (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du

PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Andrésy constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune d'Andrésy est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

17 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune d'Andrésy.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Andrésy, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Andrésy.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie d'Andrésy

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Andrésy du 03/02/1995

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 015

éditée le 04/04/2016

Qualité de l'eau distribuée à ANDRESY

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux mélangées. L'unité de distribution est alimentée par les forages d'Andrésy et d'Achères et l'usine de Méry-sur-Oise (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de l'In d'Oise.

Quartiers

ANDRESY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 162 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 14

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 15,6 mg/L Maximum : 18,5 mg/L
Nombre de prélèvements : 162

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 162

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,26 mg/L Maximum : 0,29 mg/L
Nombre de prélèvements : 21

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour **protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2**

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

ANDRESY

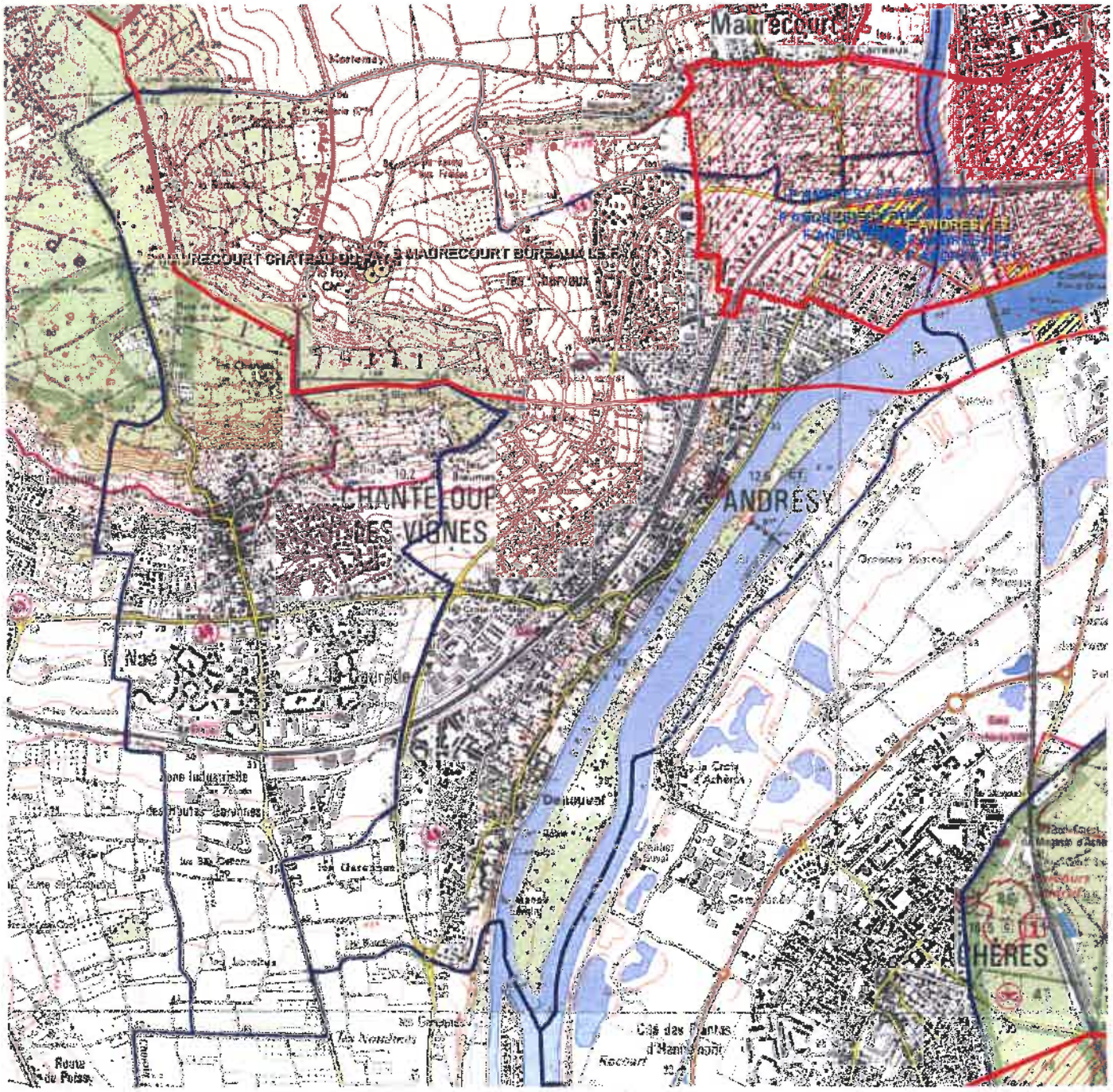

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:25 000

Imprimé le 26/04/2016

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° SUEL 95.025

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
EE/CL/46

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L20 et L20.I du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application du 29 mars 1993,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1989,

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent, dans ses délibérations en date du 5 novembre 1983 et du 4 novembre 1985, dénommé ci-après le demandeur ;

VU le rapport géologique en date du 28 août 1983, la note complémentaire en date du 27 juin 1985, et le rapport géologique en date du 5 avril 1992 de l'hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant l'exploitation des forages F9 et F10,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 24 novembre 1986, sur les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 22 décembre 1992, sur la mise en service des forages F9 et F10 ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 dans les communes d'Andrésy, Conflans-Ste-Honorine et Maurecourt,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages aux alluvions PH2 à PH7, F9 et F10, et du forage à l'albien PA. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy, et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à prélever un débit maximal de 12 000 m³/j pour les forages aux alluvions et 3 000 m³/j pour le forage à l'Albien, soit au total 15 000 m³/j.

Le débit maximal horaire des forages est :

Forage à l'albien PA : 125 m³/h
Forage aux alluvions : 500 m³/h globalement dont au plus 100 m³/h pour chacun des forages F9 et F10.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité, dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m minimum à l'intérieur de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : L'eau prélevée subit un traitement. Le contrôle de la qualité des eaux exploitées et distribuées s'effectue sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment du décret du 3 janvier 1989.

.../...

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur indemnise les autres ayant droits des eaux souterraines de tous les dommages prouvés résultant de la dérivation des eaux.

PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 6 : Un périmètre de protection immédiate (p.p.i) est établi autour des captages. Il inclut les parcelles n°s 213, 284, 314, 315, 318, 379, 452 à 455, 457, 458, 608, section AII (voir plan d'illustration annexé).

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité au demandeur ou à son concessionnaire.

A l'exception de la portion de la parcelle AH 314 jouxtant la parcelle 313 qui pourra éventuellement être disjointe et cédée pour permettre d'aménager, à l'exclusion de toute autre réalisation, un accès aux parcelles 306, 307 et 308, sous réserve que tous les points de la nouvelle limite de propriété se trouvent à 15 mètres au moins de l'axe du captage PH2, toute le domaine inclus dans le périmètre de protection immédiate ne devra faire l'objet d'aucune aliénation, partielle ou totale.

Chacune des parcelles n° AH, 213, 608, 457 pourra rester grevée, au profit de Gaz de France, d'une servitude de passage d'une canalisation de transport de gaz dont l'entretien et le remplacement éventuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Syndicat ou de son concessionnaire, de sorte que les mesures adaptées soient définies et appliquées d'un commun accord.

La propriété demeurera clôturée, fermée et surveillée. L'accès donnant sur la rue du Général Schweisguth ne pourra être ouvert, par une personne accréditée, que le temps nécessaire au passage d'un véhicule de service. Par ailleurs, l'accès, exclusivement piétonnier, à travers la clôture entre la parcelle ANDRESY AH 213 et le domaine formé par les parcelles MAURECOURT AI 128 à 130, 268 et 269, sera condamné par un portillon ; ce dernier ne pourra être ouvert que pour permettre le passage instantané des employés en détenant la clef avec l'autorisation et sous la responsabilité du demandeur.

Toute activité qui n'est pas indispensable à l'exploitation de l'installation est interdite. Le "Parc à Fonte" notamment, ne doit accueillir que des matériels usinés destinés au dispositif de production ou au réseau de distribution.

.../...

L'apport d'engrais chimiques ou naturels et de désherbants ou pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par taille mécanique.

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté, sans l'aide de produits détergents. Les dispositifs de transport et stockage souterrains d'eau sont périodiquement visités de manière à prévenir toute détérioration qui permettrait l'introduction d'eaux superficielles dans le réseau.

Il est procédé si nécessaire au traitement ou à la neutralisation des ouvrages ou produits éventuellement pollués, présents sur le site. L'aménagement final du site sera alors réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous travaux dans le p.p.i. sont soumis à l'autorisation de la DDASS.

ARTICLE 7 : Un périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Il est précisé sur le plan au 1/5000 qui fait foi, annexé au présent arrêté.

Il inclut les parcelles suivantes :

Commune d'Andrésy :

Section AE : 19 à 23, 25 à 29, 32, 34 à 36, 41 à 49, 52, 53, 55, 62 à 64, 68, 69, 71, 88, 89, 95, 98, 100, 106 à 117, 133 à 140, 146, 157, 160, 191, 193, 238, 245 à 248, 250 à 254, 269 à 272, 275, 285 à 290, 292 à 297, 304 à 323, 401 à 404, 422, 424, 426, 427, 429 à 437, 440, 443, 444, 498 à 504, 530, 533, 543, 558, 560, 563, 565, 567, 569, 571, 581 à 583, 586, à 595, 597, 598, 627, 629, 639, 641 à 645, 647, 661, 663, 666, 669, 671, 674, 676, 677, 679, 680, 682, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 695, 697 à 702, 704, 707, 709, 711, 713, 716, 718, 720, 730 à 735, 738, 777 à 779.

Section AH : 83 à 107, 109, 110, 113 à 119, 121, 122, 125 à 131, 134, 135, 138, 140 à 144, 146, 148 à 156, 158, 162 à 177, 179, 181, 184 à 189, 191, 193 à 196, 198, 200 à 208, 211, 213, 214, 217 à 221, 225 à 267, 269 à 271, 275 à 279, 284, 287 à 294, 296 à 304, 306 à 308, 311 à 315, 318 à 328, 330 à 333, 335 à 345, 347 à 351, 354, 358 à 362, 367, 369, 372 à 377, 379, 381 à 420, 431 à 435, 440 à 444, 451 à 455, 457, 458, 476 à 482, 484, 485, 489, 490, 504 à 509, 512, 513, 518, 520 à 528, 531 à 541, 550, 551, 555 à 586, 597, 600 à 603, 608, 614 à 621.

.../...

Commune de Maurecourt :

Section AH : 187 à 190, 193, 195 à 197, 200 à 227, 229 à 232, 235 à 254, 256 à 267, 269 à 293, 295 à 298, 300 à 310, 314, 377 à 382, 385 à 393, 395, 396, 398 à 402, 404 à 412, 415 à 421, 424 à 426, 430, 433 à 438, 467 à 469, 471, 472, 478 à 482, 500, 501, 504 à 507, 510, 512, 513, 520, 521, 530, 532 à 537, 603 à 607, 612, 620, 621, 626 à 629, 657 à 669, 682 à 689, 711, 750 à 752, 771, 772.

Section AC : 346 à 359, 364 à 367, 369, 370, 373, 376 à 378, 382, 384 à 391, 394 à 405, 407, 410 à 412, 414, 416 à 425, 427, 430, 431, 433, 434, 439, 440, 446, 448 à 455, 831, 836 à 838, 849, 851, 854 à 857, 860 à 866, 868 à 869, 878 à 881, 890, 892, 894, 895, 897 à 899, 902, 904, 905, 907 à 911, 913 à 918, 926 à 949, 951, 953 à 957, 1030, 1031.

Section AB : 26, 27, 29 à 35, 37 à 40, 42 à 55, 57 à 69, 71 à 82, 84, 85, 87 à 90, 95, 169, 170, 173, 175, 176, 187 à 189, 192 à 196, 202, 203, 208 à 211, 218, 219, 333, 335, 337, 339, 349 à 360, 362 à 364.

Section AI : 1 à 7, 10, 11, 16, 17, 19 à 32, 36 à 39, 41 à 63, 66 à 74, 77 à 105, 108, 115, 118 à 122, 127, 128, 134 à 137, 145 à 150, 153, 156, 160, 164, 167 à 184, 187, 188, 191 à 235, 238 à 251, 253, 257, 267, 268, 270 à 280, 282 à 308, 310.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Section BL : 1 à 4, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 à 20, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 53, 55 à 72, 74, 75, 78 à 80, 83, 85, 87, 88, 95, 99, 101 à 104, 217, 218, 220, 221 à 224, 233, 239, 248, 249, 251, 253, 261, 273, 277, 280, 283, 286, 292, 294, 300, 303, 306, 308 à 313, 314, 315, 320, 321, 343 à 347, 352, 353, 376 à 380, 381 à 383, 384, 385, 386, 389, 390, 396 à 398.

Section BM : 1 à 3, 5, 6, 8 à 14, 39 à 51, 53 à 109, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 125, 126 à 128, 130 à 141, 143 à 155, 157, 158, 160 à 164, 167 à 170, 172 à 182, 184 à 192, 194 à 213, 215 à 229, 231 à 261, 263 à 265, 267, 269 à 273, 275, 277 à 286, 287, 289, 291 à 296, 301, 303, 306, 308, 309, 310 à 313 à 322, 323, 323 à 327, 329 à 331, 332 à 335, 336, 339 à 342, 344, 345, 346 à 348 à 350, 351, 353, 354, 356 à 362, 363, 366 à 367, 369 à 372, 373, 374 à 376, 377, 385, 386.

Section BN : 64 à 66, 67 à 72, 74 à 92, 94 à 103, 105, 107, 109 à 112, 114 à 116, 120, 121, 123 à 133, 136, 137, 141 à 150, 156, 157, 160 à 162, 166, 167, 169, 170, 171 à 176, 179, 182, 183, 189, 195 à 198, 201, 202, 203, 206, 209 à 214 à 216, 219 à 223, 226, 227.

.../...

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage à l'Albien et susceptible d'atteindre la côte -450.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale

- les modifications de topographie, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes.

- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole,

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;

- la création de stations d'épuration ;

- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau non potable ;

- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;

- l'implantation d'un cimetière ;

- le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs :

- toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à 6 mois à compter de la mise en service de l'égoût. Les anciennes fosses septiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlé par les collectivités concernées.

.../...

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.

- l'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demande l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau ;

- si l'évolution de la qualité de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux récherches correspondantes.

- les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages,

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tous travaux non visés aux articles précédents ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DDASS.

ARTICLE 8 : Un périmètre de protection éloigné (p.p.e) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt. Il est précisé sur le plan au 1/25000é annexé au présenté arrêté.

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans la périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage, approuvé par la DDASS.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble des périmètres :

- tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau, ainsi que toute pollution, est signalée sans retard au concessionnaire qui renforcera ses contrôles, et à l'administration,

- tous travaux touchant au lit ou aux berges de l'Oise ou de la Seine, doivent être préalablement portés à la connaissance du concessionnaire.

.../...

APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la DDASS ou à la DRIRE s'il s'agit d'une installation classée, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé par le présent arrêté.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter un quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le demandeur ou son concessionnaire doit acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

.../...

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame et Messieurs les Maires d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, et Maurecourt, Madame le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies concernées.

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle GAMBEY

VERSAILLES, le - 3 FEV. 1995

LE PREFET DES YVELINES,

M. Claude ERIGNAC

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
18 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR			18 AOUT 2015	
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUP				

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doutroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doutroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/SL/n° 15 - 582

Versailles, le 13 AOUT 2015

L'Architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction Départementale des Territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

à l'attention de Monsieur Yann GABRIEL

Objet : Commune d'ANDRESY
Révision du plan local d'urbanisme
Avis sur projet arrêté

ARRIVE LE
19 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Le projet de PLU arrêté en date du 4 juin 2015 et cité en objet, m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. RÈGLEMENT

- **Dispositions générales – ZPPAUP**

L'article du code du patrimoine applicable pour les autorisations de travaux et les recours en ZPPAUP est l'article L.642-6 et non plus l'article L.642-3.

L'article R.421-38-6 II du code de l'urbanisme a été abrogé par décret du 5 janvier 2007.

La rédaction de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme relatif aux recours a été modifié par décret du 31 octobre 2014.

- **Article R.111-21 du code de l'urbanisme**

En introduction de l'article 11 des différentes zones du règlement, les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme sont reprises. Toutefois, en application de l'article R.111-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il convient donc de ne pas mentionner ces dispositions dans la zone UA du PLU qui est comprise en totalité dans la ZPPAUP.

2. ESPACES PAYSAGER À PROTÉGER

L'emprise des espaces paysagers à protéger au sud de la rue du Général Leclerc est plus restreinte que l'emprise des jardins, parcs et boisements remarquables repérés au plan patrimonial de la ZPPAUP.

Si, la prescription générale de la ZPPAUP laisse une certaine ouverture à l'urbanisation : *« Ces jardins, parcs et boisements doivent être préservés. Les aménagements prévus dans certains de ces espaces par le plan local d'urbanisme devront*

faire l'objet d'un volet paysager très étoffé » ; par contre la prescription sur le secteur A5 « Propriétés arborées entre Seine et falaises » est plus restrictive : *Les jardins identifiés comme « jardins remarquables » sur le plan patrimonial ne doivent pas être construits.*

Le plan de zonage du PLU doit par conséquent rester cohérent avec cette protection, afin de ne pas induire une lecture erronée des zones potentiellement constructibles.

En contrepartie, il est à souligner la volonté communale de maintenir le long de la Seine le caractère paysager des parcs et jardins, en suppléant au PLU à certaines omissions de la ZPPAUP.

3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- **Emplacement réservé n°1**

Un linéaire de murs et de clôtures repérés comme intéressants au plan patrimonial de la ZPPAUP se situe en bordure de l'emplacement réservé n°1 ainsi qu'un bâtiment exceptionnel.

Cet emplacement réservé n°1 est prévu pour la création ou l'élargissement d'un chemin piéton d'une largeur de 3,50 m. Compte-tenu de la destination piétonne de ce chemin, la largeur devra être adaptée selon les éléments patrimoniaux à préserver.

- **Emplacements réservés n°4 et n°9**

L'emplacement réservé n°4, qui a pour objet l'élargissement de la rue de l'Hautil sur sa partie inférieure, empiète sur des bâtiments de ferme repérés au plan patrimonial.

L'emplacement réservé n°9 destiné à l'élargissement à 12 m de l'avenue des Robaresses empiète, dans son cas, sur une villa repérée au plan patrimonial.

Les prescriptions de la ZPPAUP concernant les constructions intéressantes sont :

« Ces constructions méritent d 'être conservées et entretenues. Elles peuvent être cependant remplacées ».

Si ces emplacements réservés n'entrent pas en contradiction avec le règlement de la ZPPAUP, il conviendrait toutefois d'aménager les voiries sur la base de la conservation des édifices repérés au plan patrimonial.

4. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **Liste des servitudes d'utilité publique – Patrimoine culturel**

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude. Les mesures de classement et d'inscription prises sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue doivent figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU (article R.126-1 du code de l'urbanisme).

Liste des monuments historiques sur Andrésy :

– **Église Saint-Germain** : classement par arrêté du 20 avril 1949

– **Croix romane** : classement par arrêté du 4 mai 1943

– **Pavillon chinois du « Rêve Cottage »**, l'ensemble des façades et toitures : inscription par arrêté du 12 juin 2006

L'Architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture

ANDRESY (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/04/2016

Liaison Souterraine à 63kV
N°1 POISSY-PUISEUX

Tensions des ouvrages
400kK
225kV
150kV
90kV
63kV
45kV
<45kV
Hors tension

Echelle : 1:25 000
0
0,5
1
2 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78015-CAS-101660-N3G3Z8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 rives de Seine
PLU d'Andrésy (78)

Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Andrésy et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX ;
Liaison Souterraine à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST – 7 AVENUE EUGENE FREYSSINET – 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

PORTS de PARIS
HAROPA

Direction de l'Aménagement

DDPA n° 2015/145 31 JUIL. 2015

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Monsieur le Responsable de l'unité planification
Direction départementale des territoires
Service Planification Aménagement Connaissance du territoire
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris,
le 28 JUIL. 2015

Objet : Avis de Ports de Paris sur le projet de PLU d'Andrésy

PJ : note

ARRIVE LE
3 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur,

Par courriel du 29 juin 2015 vous m'avez transmis pour avis, le Plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal de la commune d'Andrésy en date 04 juin 2015.

En préambule, je tiens à rappeler que Ports de Paris, Etablissement public de l'Etat, est chargé de gérer et de développer les installations portuaires dépendant du domaine public fluvial en Ile-de-France, nécessaires au développement des transports de marchandises et de passagers par la voie d'eau. Il participe, de ce fait, à l'utilisation et à la mise en valeur des voies navigables dans le périmètre de sa circonscription et concourt à la promotion du transport fluvial.

Or, aujourd'hui plus que jamais, il est d'intérêt public de développer ce mode de transport concourant au développement durable du territoire.

Cette vision a été inscrite à l'article 11 de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage du transport fluvial et vise notamment l'atteinte d'une part modale du fret non-routier et non-aérien de 25% en 2022.

Au niveau local, depuis plusieurs années, l'Etat et la Région Ile-de-France poursuivent cet objectif dans les documents de planification à court, moyen et long terme.

Ainsi, le nouveau Plan de Déplacement Urbain régional approuvé le 19 juin 2014 prescrit le développement des infrastructures portuaires et des filières de marchandises transportées, notamment en lien avec de nouveaux entrepôts logistiques.

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

De même, le SDRIF 2030 approuvé par décret du 27 décembre 2013 encourage le report du mode routier vers les modes alternatifs fluvial et ferré, pour assurer l'essor économique de la région, l'acheminement des marchandises au cœur des agglomérations et la cohabitation avec les transports de voyageurs.

Pour partie sur le territoire d'Andrésy, Ports de Paris porte le projet Ports Seine-Métropole Ouest d'une nouvelle plateforme multimodale (eau, fer, route) de 100 hectares environ face à la confluence entre la Seine et l'Oise qui s'étend également sur les communes d'Achères, et pour une petite surface Conflans-Sainte-Honorine. Il promeut dans une démarche environnementale globale, le recours aux modes de transports de marchandises alternatifs à la route et développe en particulier l'utilisation de la voie d'eau pour le transport de matériaux de construction de la plaine d'Achères, et le remblai de ses carrières. C'est également un projet en lien direct avec le Grand Paris, qui doit contribuer au développement du territoire de la confluence Seine-Oise.

Suite au débat public qui s'est déroulé à l'automne 2014, le Conseil d'administration de Ports de Paris, dans sa séance du 6 mai 2015 a décidé de *« poursuivre le projet Port Seine-Métropole Ouest, et de lancer les études et procédures en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'obtention des autorisations pour la réalisation des travaux»*.

Le calendrier du projet prévoit l'enquête publique en septembre 2017, et des premiers travaux courant 2018. Il est essentiel que dès à présent, le PLU d'Andrésy soit compatible avec la vocation de plateforme portuaire pour son emprise en rive gauche de la Seine, également dans le périmètre opérationnel de l'OIN Seine Aval. Dans le respect du calendrier de l'opération, dès 2016 des demandes de permis de construire pourront être déposés en particulier par les entreprises du BTP déjà implantées sur le site pour permettre le déplacement de certaines installations indispensable à la réalisation des ouvrages portuaires.

Le détail de l'avis de Ports de Paris est développé dans la note jointe.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, Ports de Paris émet un avis favorable sur le projet de PLU, sous réserve que le document qui sera adopté intègre l'ensemble des demandes de modifications formulées dans le présent courrier

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Etienne DEREU

Directeur de l'aménagement

AVIS PORTS DE PARIS SUR LE PROJET DE PLU D'ANDRESY ARRETE LE 4 JUIN 2015

1/ PADD : Les remarques formulées dans le cadre de la consultation des PPA ont été globalement prises en compte. Le projet PSMO est mentionné comme une orientation du SDRIF et un projet d'activités économiques dont il faut tenir compte, même si les objectifs fixés dans le PADD sont plutôt de veiller à ce que le futur port respecte une bonne insertion urbaine et paysagère (p. 21).

Quelques remarques :

- Orientation « Organiser l'intermodalité et favoriser les modes doux » (p. 27) :
  Le texte sur PSMO ne correspond pas au thème traité et est ambigu : PSMO semble conditionné par le respect d'une bonne insertion mais aussi le développement d'activités de loisirs et de tourisme. La formulation de « profiter de la réalisation de PSMO pour créer une liaison entre rive droite et rive gauche » n'est pas appropriée.
  Proposition de rédaction alternative :
  Accompagner l'ouverture au public de Port Seine Métropole Ouest en l'intégrant dans un réseau de circulation douce et en créant une liaison permanente entre la rive droite et la rive gauche (existant sur la rive droite et l'ile Nancy, à créer entre l'ile Nancy et la rive gauche en s'appuyant sur le barrage)
- Facteur limitant et invariants carte page 18
  En plus du périmètre de ZAD de l'OIN Seine Aval, il faudrait rajouter le périmètre opérationnel qui a des incidences sur la délivrance des PC.
  La ZPPAUP est mal représentée, la partie dans la zone du PPRI n'est pas visible en transparence (en particulier la rive gauche)
- Projet d'aménagement et de développement durables « maintenir l'écrin naturel et patrimonial identitaire d'Andrésy » carte p25
  Sur la berge de Seine rive gauche en amont du barrage il faudrait supprimer les 3 points verts les plus à l'est de l'objectif « assurer le maintien du cordon végétal » car cette emprise correspond à l'entrée de la darse.
- Projet d'aménagement et de développement durables « s'engager vers la constitution d'un territoire durable » carte p29
  L'objectif « définir des circuits de circulation douce en prenant appui sur les potentialités existantes et les projets en cours » a une représentation graphique schématique satisfaisante. Nous pensons qu'il est plus prudent de se limiter à cet objectif et de supprimer l'emplacement réservé N°22 pour les circulations douces au profit de la CA2RS (si ils sont d'accord) qui est trop précis et ne pourra strictement être respecté sur le site.

2/ Le zonage :

Le tracé de la zone Nb ne tient pas compte de la réalisation des écluses d'Andrésy, ce qui pose des problèmes de compréhension du plan. Une grande partie de la zone Nb de la rive gauche se trouve maintenant en eau. Le tracé de cette partie de la zone Nb doit être mis à jour. Cette modification a également des incidences sur les servitudes de halage et de marche pied et sur l'emprise de la ZPPAUP (cf plan des servitudes). Il est de ce fait possible qu'il y ait conflit entre la servitude de marchepied et l'emplacement réservé N°22.

3/ Le règlement :

Le règlement des zones Uj, AU et UD sur l'emprise PSMO, par ailleurs dans l'emprise opérationnelle de l'OIN Seine Aval pour une plateforme multimodale, doit dès à présent être compatible avec la vocation du site

Des entreprises du BTP sont déjà en activité sur l'emprise de PSMO, la mise en compatibilité des PLU avec le projet est prévu dans la procédure de création de PSMO. Cependant des modifications des installations déjà existantes doivent pouvoir être instruites préalablement à cette mise en compatibilité en particulier pour le démarrage des travaux avec le maintien de l'activité économique. Ce point renforce dès à présent la nécessité de modifier le règlement sur l'emprise du projet PSMO.

En liminaire nous souhaitons attirer l'attention sur l'Annexe 1 – définitions pour « Dépôts et décharge »

Cette annexe subordonne l'installation de dépôts de ferrailles, matériaux, déchets etc. non soumis à permis de construire ni autorisation ICPE, à l'obtention d'une autorisation du maire « dans les conditions fixées par l'article R. 421-23 et suivants du code de l'urbanisme » (articles relatifs aux travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable).

Cette disposition est illégale : le maire et le Conseil Municipal ne sont pas compétents, à travers le PLU, pour soumettre de nouvelles catégories de travaux/installations à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, cette compétence relevant du domaine de la loi ou, par habilitation, du pouvoir réglementaire qui agit par voie de décret.

> → Il convient donc de supprimer cette disposition et s'en tenir à une simple définition pour « dépôts et décharge ».

- zone UD :
  - Art. UD1 : Le règlement interdit les activités industrielles, les « dépôts à l'air libre », ainsi que les « dépôts de veilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets ». Il y a lieu de créer un sous-secteur UDc dans lequel ces activités ne sont pas interdites..
  - Art. UD2 : il convient pour le sous-secteur UDc (cf ci-dessus) d'autoriser expressément « les occupations et utilisations liées à l'utilisation du fleuve » ou « contribuant au service public ferroviaire (déjà prévu) et fluvial (à ajouter) ».
    Et de remplacer « les constructions à usage d'activité » par « les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales, bureaux, commerces, services »
  - Art. UD9 : prévoit une emprise au sol maximum de 25% de la superficie du terrain sauf sur le secteur UDa→ nous demandons que les dispositions du secteur Uda soient étendues au secteur UDc.
- Zone AU :
  - Art. AU1 : Le règlement interdit les entrepôts, les « dépôts à l'air libre », ainsi que les « dépôts de veilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets », les

affouillements, exhaussement de de sol. Il y a lieu de créer un sous-secteur AUc dans lequel ces occupations et utilisations du sol ne sont pas interdites.

- AU2 : dans le sous-secteur AUc autoriser expressément les occupations et utilisations liées à l'utilisation du fleuve ou contribuant au service public fluvial et les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales, bureaux, commerces, services

- Zone UJ :
  - UJ1 : Le règlement interdit les « dépôts à l'air libre », ainsi que les « dépôts de veilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets », les affouillements, exhaussement de de sol. Il y a lieu de créer un sous-secteur AJa dans lequel ces occupations et utilisations du sol ne sont pas interdites.
  - UJ2 : autoriser :
    dans le secteur UJa les constructions destinées au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, l'entretien ou le gardiennage des installations et équipements liés à l'utilisation du fleuve (en spécifiant dans le deuxième alinéa du paragraphes « sont admis ... » sauf sur le sous-secteur UJa)
- Zone Nb :
  - N2 : idéalement, supprimer le « directement » dans « les activités ~~directement~~ liées au fleuve » qui sont autorisées.

4/ les emplacements réservés :

- Emplacement réservé n°22 (destiné à la création d'une piste cyclable d'au moins 4 m de largeur, au bénéfice de la communauté d'agglomération) : proposition de suppresion après accord CA2RS (voir ci-dessus)

5/ ZPPAUP:

- Formellement la zone A7 du plan de zonage document 03-01 est erronée, une partie est en eau.

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

MINUTE

COPIE

Inspection Générale
des
Carrières

78015 CR 23483

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

Versailles, le 07 FEV. 2014

46

ARRIVE LE
24 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Bureau planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDRÉSY

REF. : Votre lettre en date du 9 janvier 2014

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDRÉSY arrêté par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2013.

Tous les éléments concernant les risques liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées vous ont été transmis lors du porter à connaissance par lettre en date du 1er septembre 2011.

Il convient de vérifier que ces éléments ont bien été pris en compte dans le document arrêté et notamment les points suivants :

- le report de **tous** les zonages de risques sur les documents graphiques quelque soit leur statut réglementaire (PPRN ; anciens périmètres R111-3 valant PPRN ; zonages non réglementaires établis par l'IGC) ;
- la présence de ces éléments dans les servitudes d'utilité publique et leur prise en compte dans le règlement des zones du P.L.U. concernées par ces périmètres de risques ;
- la cohérence entre la réglementation du P.L.U. et la restriction nécessaire des rejets d'eaux en zone de risques de mouvements de terrains et d'effondrements ;
- la compatibilité du Projet d'Aménagment et de Développement Durable et/ou des Orientations d'Aménagement avec la problématique de risque naturel qui devra au moins figurer dans les contraintes des projets concernés ;
- la validité de la description et du fondement scientifique de la présentation des cavités abandonnées dans le rapport de présentation et/ou le diagnostic environnemental.

Pour l'Inspecteur Général des Carrières et p.o.
L'Inspecteur Général Adjoint

Signé : Albin GUYON
Ingénieur des Mines

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

76

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIL. 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015- DO-VDS-DMDT/SIT/27148

INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 13/07/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 22/06/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de ANDRESY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

PO

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **ANDRESY**

Code INSEE : **78015**

Date d'édition : 02/07/2015

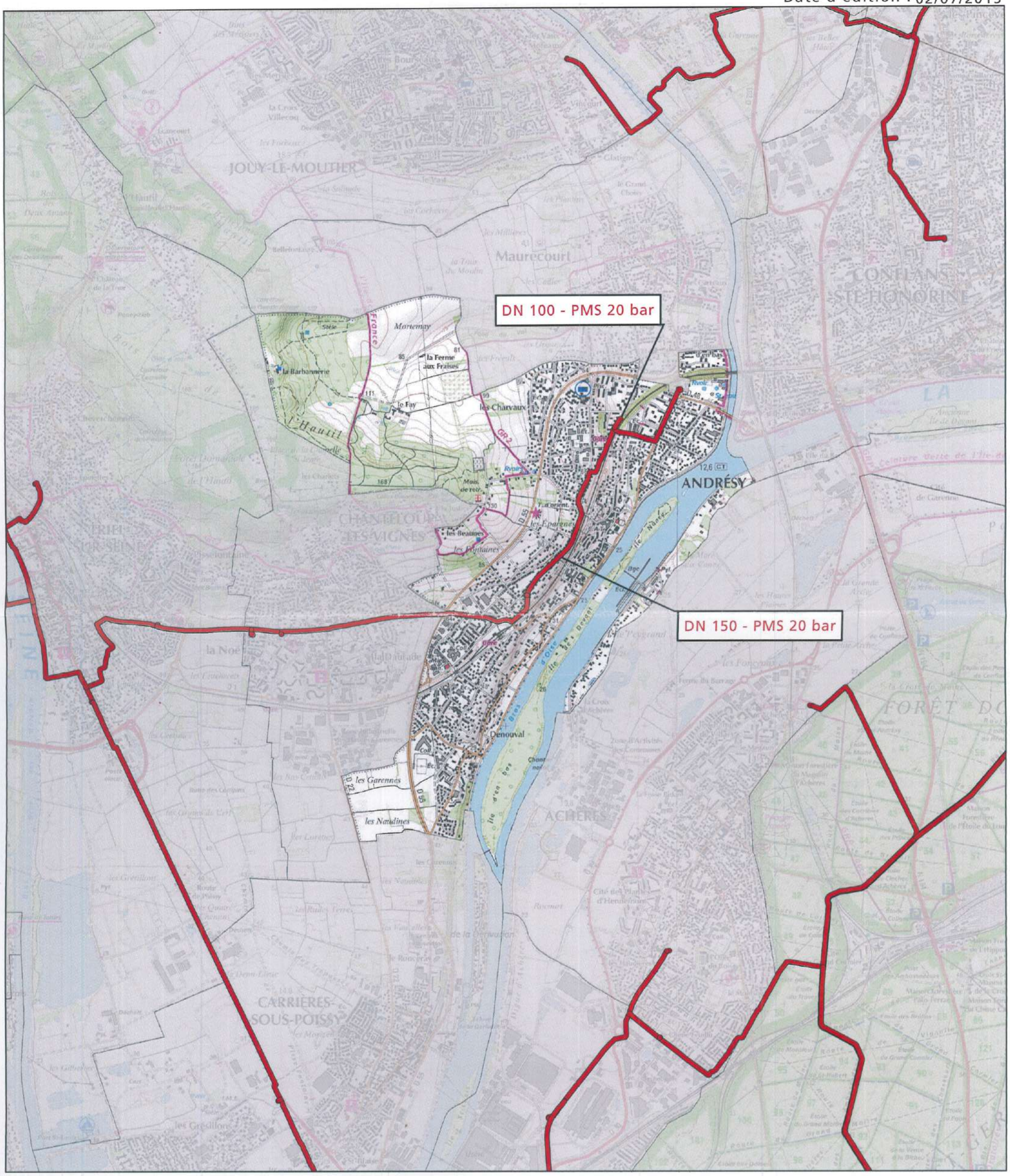

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES

La commune d'Andrésy compte 3 secteurs d'intérêt archéologique :

- H 01 : « ***Les courages*** », site du Haut Moyen-Âge ; nécropole mérovingienne.
- H O3 : «***Le Fay*** », site médiéval, seigneurie et fief attestés vers 1225.
- H 04 : ***Eglise de St Martin*** : site médiéval.

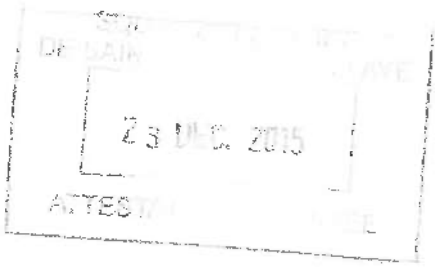

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-964
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de ANDRÉSY (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE 18 MARS 2016 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Andrésy (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Préfecture de la région Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Services Régional de l'archéologie

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Document d'urbanisme annexé au Plan Local d'Urbanisme

ÎLE-DE-FRANCE

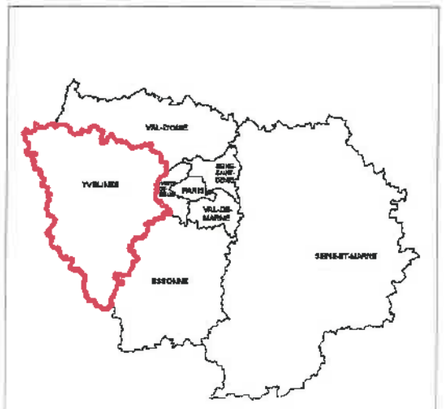

Commune de : ANDRESY - 78 015



Données Patriarche
SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036
"reproduction interdite"
Carte archéologique / OP / édition août 2011

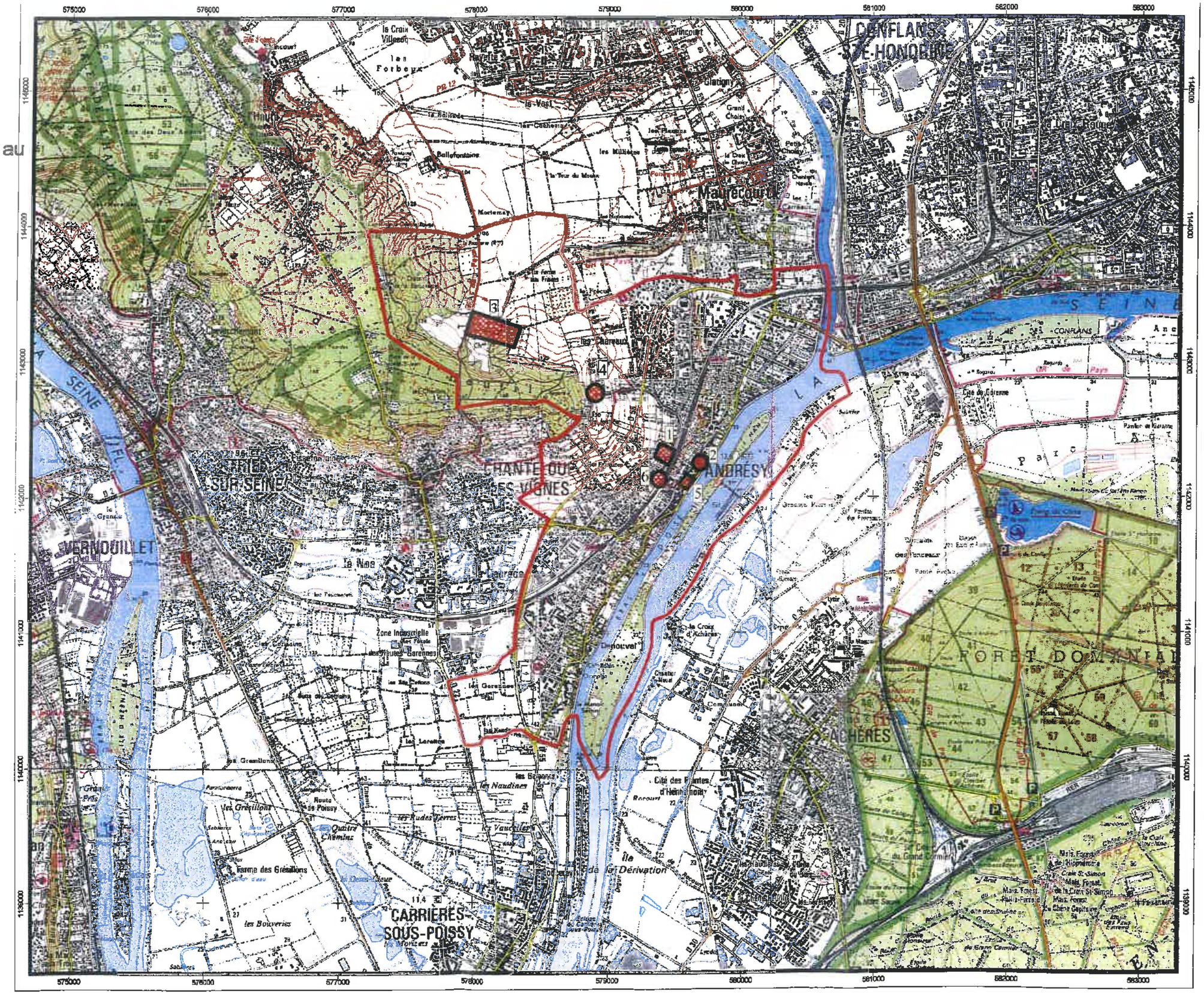

1:25 000

Commune d'Andrésy 78 015

Préfecture de la région Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Services Régional de l'archéologie

N
CB

ÎLE-DE-FRANCE



de : Les Alluets-le-Roi 78 010

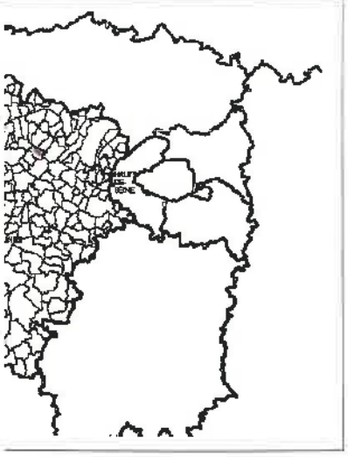

he
ARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036
rdite"
que / OP / édition novembre 2011

534000 535000 536000 537000 538000 539000 540000 541000

1149000 1148000 1147000 1146000 1145000 1144000

Ste-Colombe
l'Orme
Bois de Rongry
Bois de Feucherolles
Croix de Bonnelles
Bois de Bonnelles
Bois de Beynes
Bois de Bazemont
Bazemont les Rouases
Forêt des Alluets
Bois de Bonnelville
Bois de Morainvilliers
Morainvilliers
Montainville
Orgeval
Bois de Rougemont
les Alluets-le-Roi
Herbeville
Mareil-sur-Mauldre
Crespières
Bois de Villiers
les Grandes Pièces
la Mare au Gros Café
la Bigorne
le Champ Plus
la Longuignore
le Moulin Carpigny
le Bois Morand
le Moulin de Pierre
la Glapissorie
la Maison Brûlée
les Grenouilles
l'Arpent Roy
la Fontaine aux Veaux
les Carolles
la Favière
la Pièce du Regard
les Petits Prés
les Graies
les Bosquets
les Bergeries Fins
les Flambertins d'Orgeval
les Flambertins de Crespières
la Voie Blanche
le Jardinet
le Moutin d'Orval
la Charbonnière
la Garenne
Bois des Maulières
Bois d'Arbrecourt
Bois de la Garenne
Pont de la Maye
Pont de Mareil
Pont de Maule
Pont de Crespières
Pont de Flins
Pont de Meulan
Pont de Conflans-Ste-Honorine
Pont de Poissy
Pont de Chatou
Pont de Rueil-Malmaison
Pont de Suresnes
Pont de Paris
Pont de Boulogne
Pont de Sèvres
Pont de Meudon
Pont de Clamart
Pont de Vanves
Pont de Malakoff
Pont de Montrouge
Pont de Gentilly
Pont de Bicêtre
Pont de Charenton
Pont de Maisons-Alfort
Pont de Créteil
Pont de Bonneuil
Pont de Sucy
Pont de Boissy
Pont de Villeneuve-St-Georges
Pont de Choisy-le-Roi
Pont de Vitry
Pont de Villejuif
Pont de Thiais
Pont de Rungis
Pont de Wissous
Pont de Massy
Pont de Palaiseau
Pont de Villebon
Pont de Verrières-le-Buisson
Pont de Bures-sur-Yvette
Pont de Gif-sur-Yvette
Pont de Orsay
Pont de Villiers-le-Bâcle
Pont de Bièvres
Pont de Vauhallan
Pont de Igny
Pont de Palaiseau
Pont de Massy
Pont de Wissous
Pont de Rungis
Pont de Thiais
Pont de Villejuif
Pont de Vitry
Pont de Choisy-le-Roi
Pont de Villeneuve-St-Georges
Pont de Boissy
Pont de Sucy
Pont de Bonneuil
Pont de Créteil
Pont de Maisons-Alfort
Pont de Charenton
Pont de Bicêtre
Pont de Gentilly
Pont de Montrouge
Pont de Malakoff
Pont de Vanves
Pont de Clamart
Pont de Meudon
Pont de Sèvres
Pont de Boulogne
Pont de Paris
Pont de Suresnes
Pont de Rueil-Malmaison
Pont de Chatou
Pont de Poissy
Pont de Meulan
Pont de Conflans-Ste-Honorine
Pont de Flins
Pont de Crespières
Pont de Maule
Pont de Mareil
Pont de la Maye

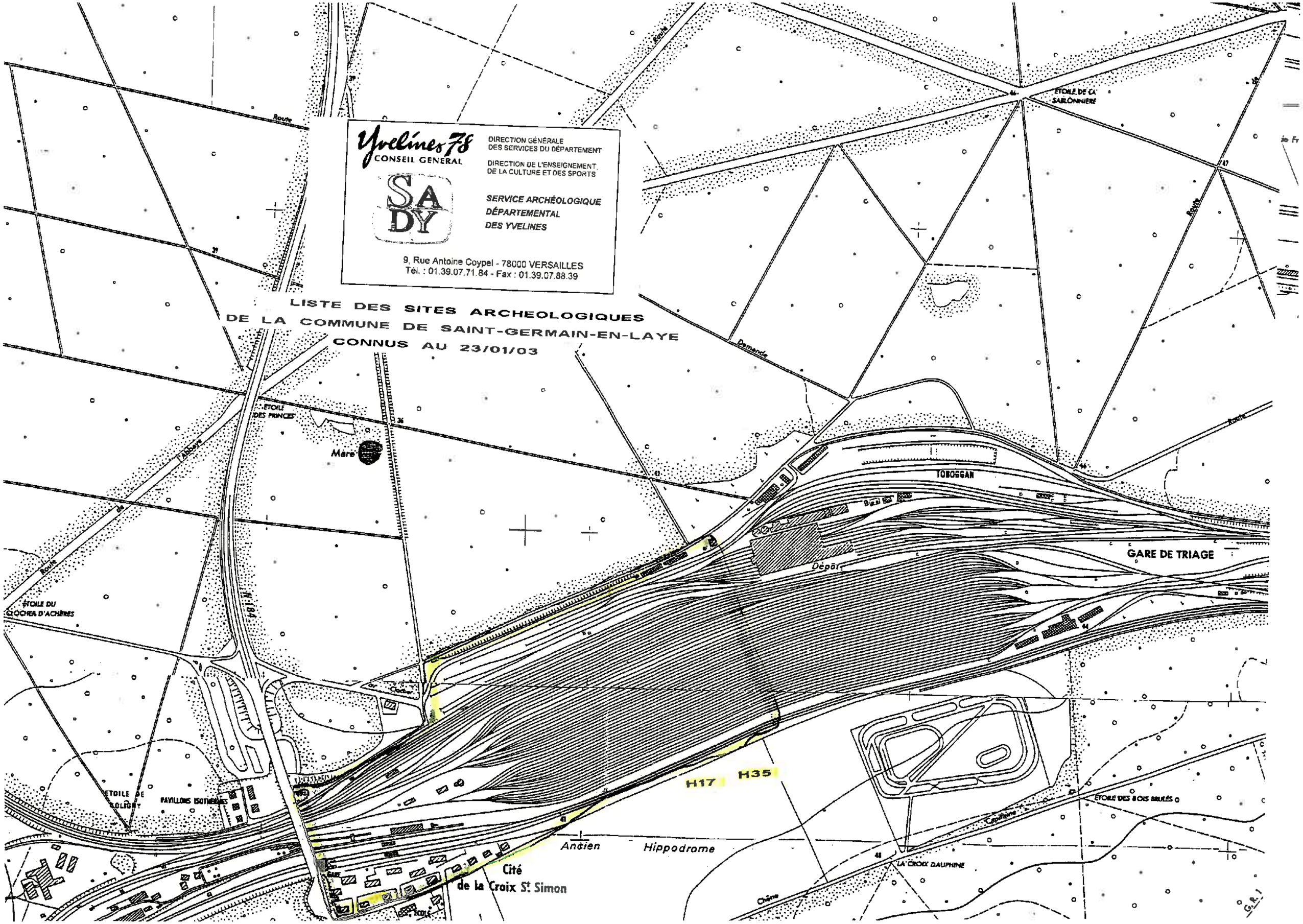
Yvelines 78
CONSEIL GENERAL
SADY
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS
SERVICE ARCHÉOLOGIQUE
DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES
9, Rue Antoine Coypel - 78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.71.84 - Fax : 01.39.07.88.39
LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CONNUS AU 23/01/03
ETOILE DE LA SABLONNIERE
ETOILE DES PRINCES
Mare
TOBOGGAN
GARE DE TRIAGE
Dépôt
ETOILE DU CLOCHER D'ACHÈRES
ETOILE DE COLIGNY
PAVILLONS ISOTHERMES
H17
H35
Ancien Hippodrome
Cité de la Croix St Simon
ETOILE DES BOIS BRULÉS
LA CROIX DAUPHINE
Chêne
Route
Demande

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 10 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 601

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Arnouville les Mantes – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Arnouville les Mantes n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Arnouville les Mantes. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Ancien jardin du château de Souville
– Parc du château de Binanville

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Église Saint-Aignan, XIIème, XVI ^{ème} et XVII ^{ème} siècles ; Place de l'Église
– Mairie ; 8 place de l'Église
– Portail fortifié du château de Binanville, XVème et XVIème siècles
– Croix de Saint-Quentin ; Chemin de Rosay et chemin de Souville
– La croix blanche ; D65
– Maison rurale ; 4 rue des prés
– Ancienne ferme de l'église ; 13 rue de la Beurron
– Maisons rurales ; 6-8 rue de la Beurron
– Maison bourgeoise ; 1 rue Bourgeoise
– Manoir du Plessis et dépendances, XVIème siècle ; 4 rue Bourgeoise
– Ancienne ferme du manoir ; 6 rue Bourgeoise
– Maison rurale ; 7 rue Bourgeoise
– Ancien bâtiment agricole ; 11 rue Bourgeoise
– Ancien bâtiment agricole ; 7b rue Gaston Bodet

– Ferme Taillard ; 11 rue Gaston Godet
– Ancienne ferme ; 14 rue Gaston Bodet
– Mare du Buot

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, îlots, immeubles) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

ARNOUVILLE-LES-MANTES (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 22/03/2016



Echelle : 1:13 195 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVÉ LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78020-CAS-100931-H5K6W8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU d'Arnouvilles-lès-Mantes (78)
Nanterre, le 22/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Arnouville-lès-Mantes et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES- TILLEUL (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- TILLEUL (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°2 ARPENTS (LES)-MEZEROLLES-RICHEBOURG,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 BONNIERES-MEZEROLLES.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe

Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78CR 24210

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

22 JAN 2015

Versailles, le 20 JAN. 2015

ARRIVE LE
22 JAN. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

Planif

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 16 janvier 2015

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Adainville, Arnouville-les-Mantes, Bazainville, Boissy-Mauvoisin, La Falaise, Fontenay-Mauvoisin, Jouars-Pontchartrain, Longnes, Neauphlette, Rennemoulin et Saint-Cyr-l'école, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
30 MARS 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
30 MARS 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

→ Planif

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26484-01

INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89

OBJET Plan Local d'Urbanisme

ARRIVE LE
31 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Croissy-Beaubourg, le 20/03/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 12/01/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – PVdS – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ARNOUVILLE-LES-MANTES (78)
Annexe(s) Servitudes

09/02/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	HEURTELOUP	5,0	3,0	LE HAVRE/BEYNES
500	HEURTELOUP	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE AU CHARTREUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MARCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES HAUTS FEUCHERETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS PARCHER	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES CORNOUILLETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA GRANDE HAIE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DES PLANTS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES FEUCHERETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	REMISE DU PETIT BOIS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA PETITE VALLEE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE TERTRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
750	HEURTELOUP	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE AUX CHARTREUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA PETITE VALLEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE TERTRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES HAUTS FEUCHERETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CORNOUILLETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS LARCHET	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES FEUCHERETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	REMISE DU PETIT BOIS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **ARNOUVILLE-LES-MANTES**

Code INSEE : **78020**

Date d'édition : 06/02/2015

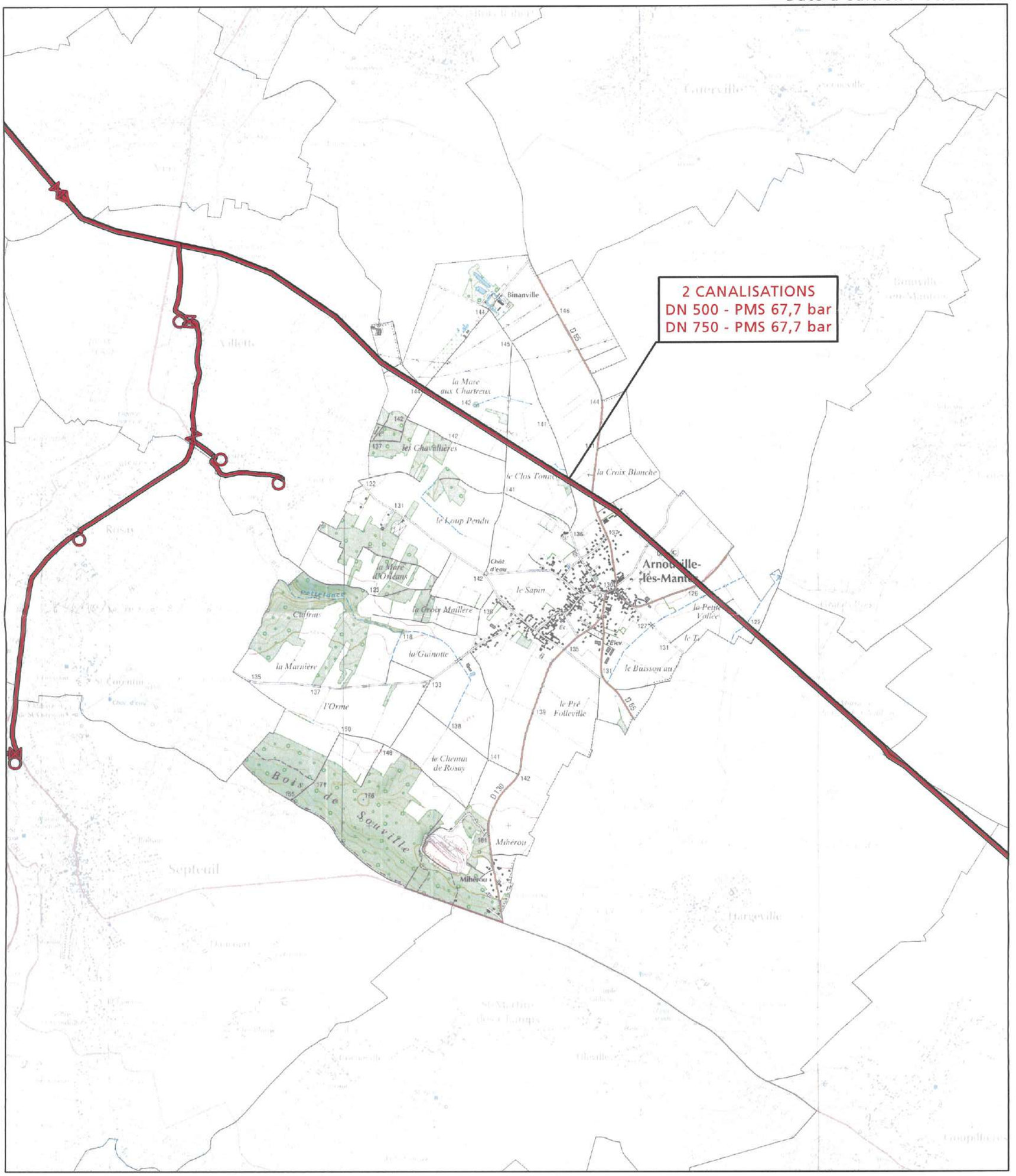

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

ARRIVE LE
09 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

MF DUVAL
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
10 MARS 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015- 520
P. J. : ---

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

→ Planif

Paris, le 13 février 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arnouville-les-Mantes (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier du 12 janvier 2015, reçu au Service régional de l'archéologie le 16 janvier 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Arnouville-les-Mantes (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France
Bruno FOUCRAY

Préfecture de la Région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service Régional de l'archéologie

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Document graphique annexé au PLU

ILE-DE-FRANCE

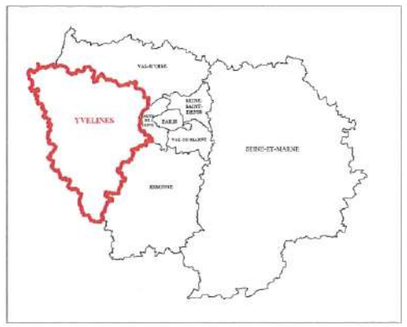

Commune de : **Arnouville-les-Mantes - 78.020**

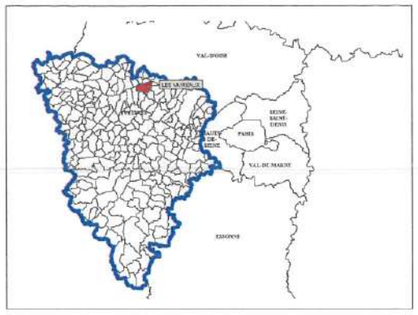

Légende

Limites administratives : " Sources : I.G .N. BD TOPO - RGE 93

Zones de sensibilité archéologique

1:23000

0 1 Kilomètres

Données Patriarche
SCANExpress 25® - ©IGN 2013
Système de projection : Lambert 93
"reproduction interdite"

DRAC / SRA / Carte archéologique. / L. Moreno / édition Janvier 2015

603000 604000 605000 606000 607000 608000 609000

6871000 6870000 6869000 6868000 6867000 6866000

CODE	OBJET
2378	01 - Partie Est de la commune : sites archéologiques (préhistoire, protohistoire, gallo-romain, médiéval, moderne)
2379	02 - Chapelle Mihérou : Chapelle Saint-Léonard (Médiéval)
2380	03 - Le Bois de Souville : Hameau et château disparus (Médiéval)
2381	04 - Bois de Souville : Enclos fossoyé (datation indéterminée).
2382	05 - Binanville : Château-fort (Médiéval)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

MF DUVAL

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
01 AVR. 2015
ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

ARRIVE LE
01 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011133

Réf. : PAC_DDT_SE_Arnouvelle Lès Mantes_20150319.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

→ Planif

Versailles, le 31 MARS 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnouville-lès-Mantes

PJ : Cartes de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Senneville + l'arrêté préfectoral (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 12 janvier 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau** La commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2. **Schéma régional de cohérence écologique** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et	Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-cours-d-eau-et-des-r91.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement »	

s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement*	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.** Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune. **La commune d'Arnouville-lès-Mantes est concernée par un arrêté préfectoral délimitant le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Senneville.** Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune. Cet arrêté 00-032/DUEL du 14 février 2000 (ci-joint) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme.
Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation.

BRUIT **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** La commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**La commune d'Arnouville-lès-Mantes est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune d'Arnouville-lès-Mantes n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une*	

superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune d'Arnouville-lès-Mantes comporte une ZNIEFF de type I « Ravin de Petelance et bois de Culfrais »,** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
<u>Paysage et sites protégés</u> Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations. Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] » **<u>Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».</u>**	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune d'Arnouville-lès-Mantes comporte un site inscrit « Vallée de la Haute-Vaucouleurs ».** Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU. Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://www.yvelines.fr/culturel/archeo/index.htm	dans le PLU. **La commune d'Arnouville-lès-Mantes veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit et du site classé.**

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE ARNOUVILLE-LÈS-MANTES



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune d'ARNOUVILLE-LES-MANTES

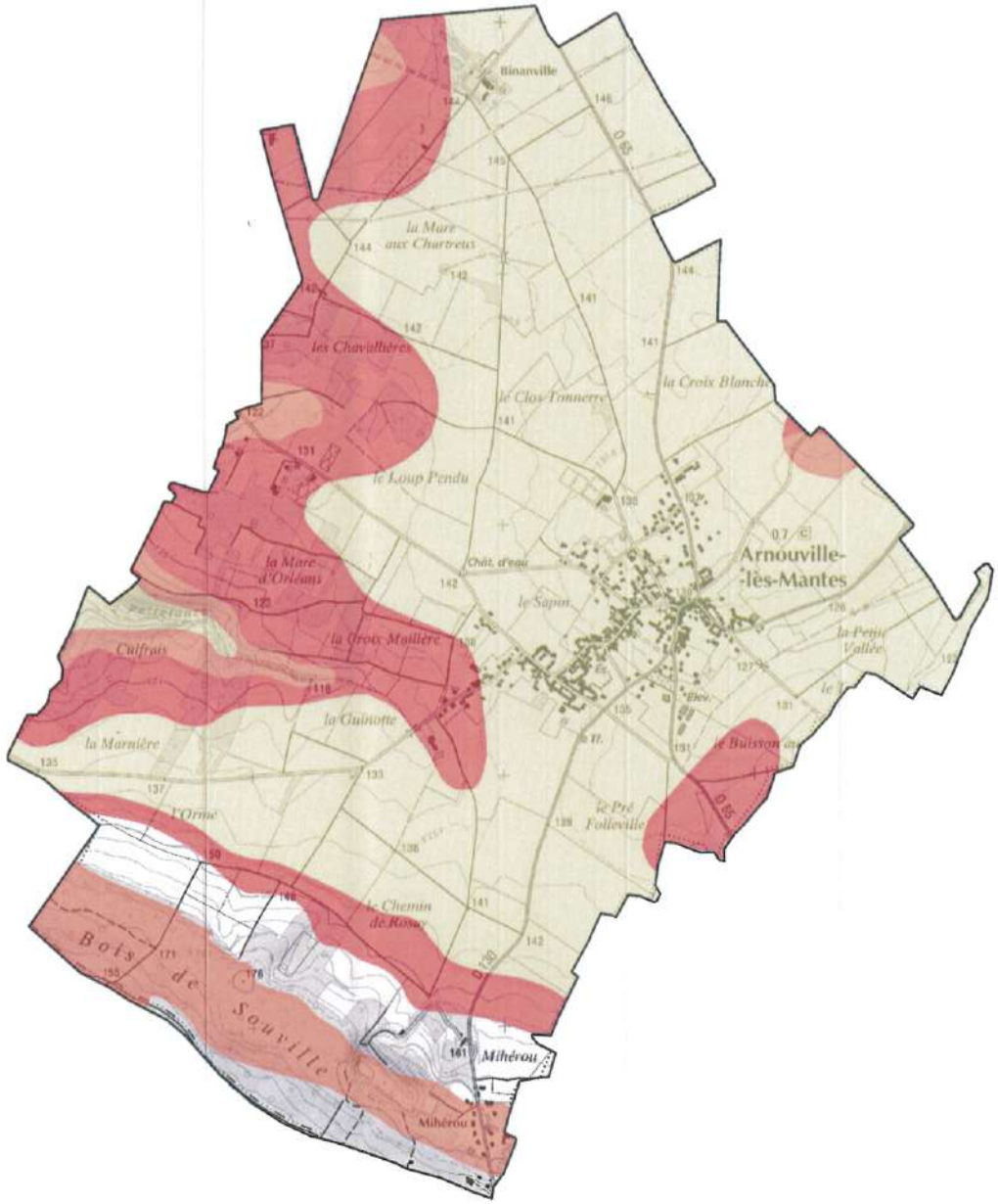

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500

mètres

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 DUEL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- ANDELU
- ARNOUVILLE-les-MANTES
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000ème précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II – APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Fait à VERSAILLES, le 14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eliane VALLET

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.
A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.
La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

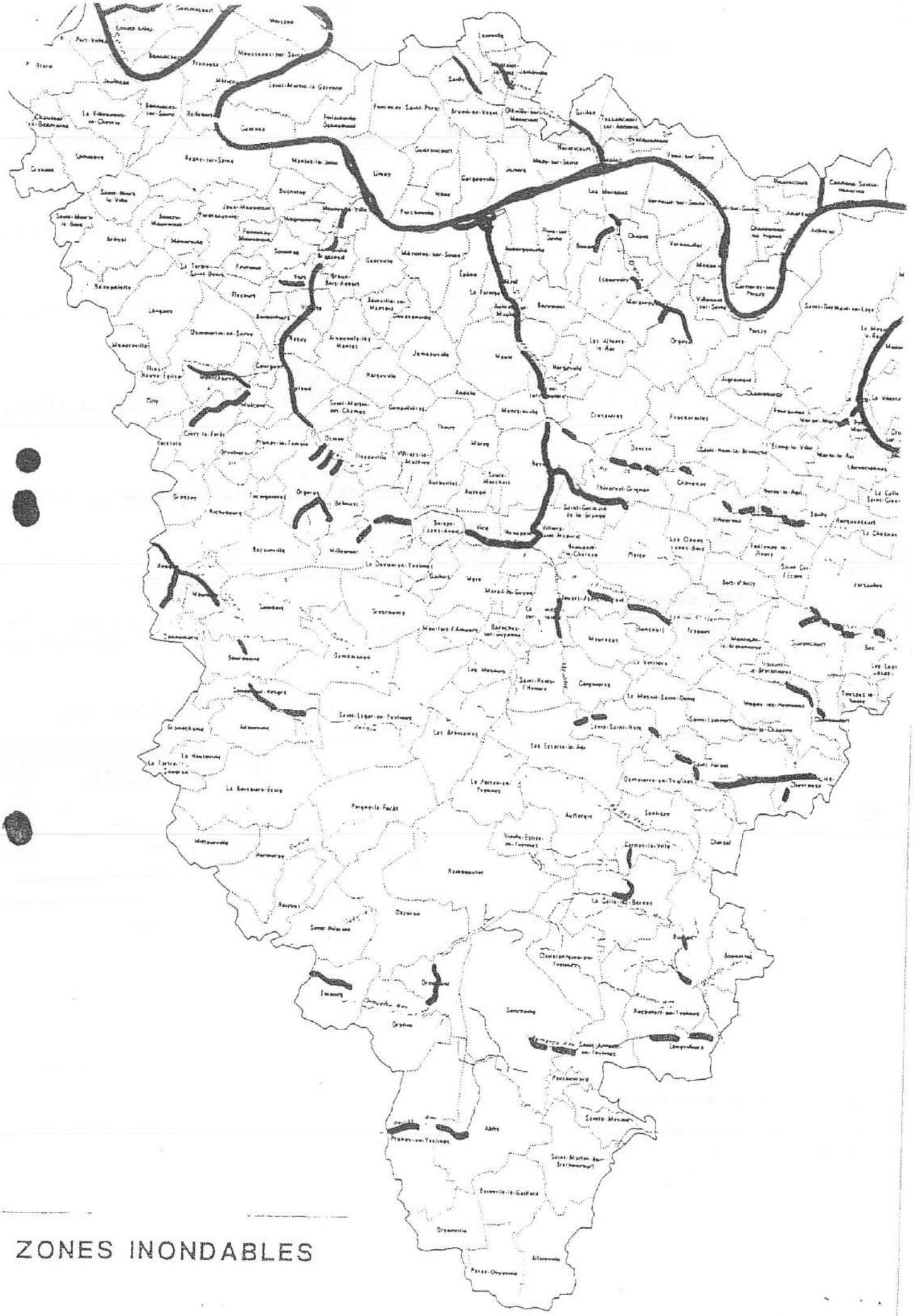

ZONES INONDABLES

ZONAGE ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE ARNOUVILLE-LÈS-MANTES : MASSIF DE PLUS DE 100 Ha + LISIERES

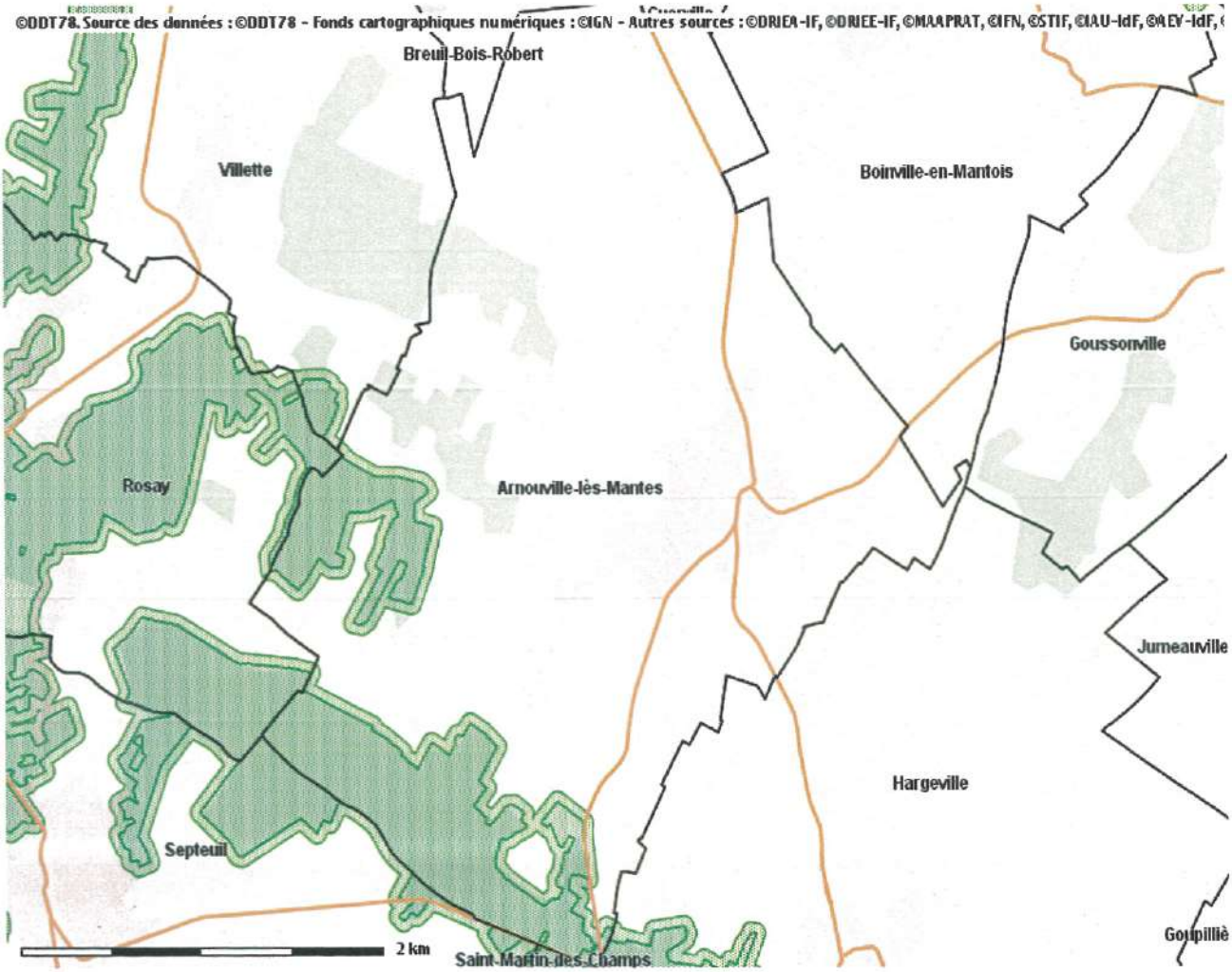

Massif forestier sup. à 100Ha et lisière de 50m (selon SDRIF 199

Bande de 50 m en lisière d'un massif forestier de plus de 100 Ha

Massif forestier de plus de 100 Ha

ARRIVE LE
07 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

LE DUVAL
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
08 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001385

Versailles, le 07 AVR. 2015

Objet : élaboration du PLU de Arnouville les Mantes

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

La commune comprend 730,25 ha d'espaces agricoles soit 73,68 % de la surface communale (données MOS 2012). Les espaces agricoles sont très importants sur la commune, leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 27 agriculteurs dont 7 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il s'agit majoritairement de parcelles en céréales. 24 ha sont cultivés en pommes de terre de consommation par un exploitant spécialisé de Boinville en Mantois (gestion en circuit-court de sa production (département 78)).

Arnouville les Mantes est une commune du Groupement d'Action Locale (GAL) Plaine de Versailles qui œuvre pour un développement rural innovant, soucieux de son environnement.

La commune peut se rapprocher de l'APPVPA en charge de la gestion du GAL pour participer à ses enjeux soutenus par les financeurs nationaux et l'Union Européenne.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

Catherine MAZET

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 11 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'ARNOURVILLE-LES-MANTES

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune d'Arnouville-lès-Mantes est alimentée par une eau provenant :
- des captages F1 et F2 de Rosay et du forage de St-Lubin-de-la-Haye (28) pour l'unité de distribution de Hargeville-Arnouville,

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

- des captages F1 et F2 de Rosay pour l'unité de distribution d'Arnouville-lès-Mantes hameau St Leonard (cf. Fiche infofactures 2014).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Arnouville-lès-Mantes constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un

impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie d'Arnouville-lès-Mantes
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée à ARNOUVILLE LES MANTES

Synthèse de l'année 2014

n° 020a

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les captages F1 et F2 de Rosay et le forage de St Lubin de la Haye (28). La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

HARGEVILLE ARNOUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 38 mg/L Maximum : 41 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,16 mg/L Maximum : 0,17 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 8

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 020b

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à ARNOUVILLE LES MANTES HAMEAU DE SAINT LEONARD

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les captages F1 et F2 de Rosay. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

ARNOUVILLE LES MANTES
HAMEAU ST LEONARD

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 6 échantillons d'eau prélevés en production et de 3 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 3

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 21 mg/L Maximum : 22 mg/L
Nombre de prélèvements : 6

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 38 °f
Nombre de prélèvements : 6

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,62 mg/L Maximum : 0,65 mg/L
Nombre de prélèvements : 3
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Valeur maximale inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse (atrazine).
Nombre de prélèvements : 3

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 10 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 601

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Arnouville les Mantes – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Arnouville les Mantes n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Arnouville les Mantes. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Ancien jardin du château de Souville
– Parc du château de Binanville

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Église Saint-Aignan, XIIème, XVI ^{ème} et XVII ^{ème} siècles ; Place de l'Église
– Mairie ; 8 place de l'Église
– Portail fortifié du château de Binanville, XVème et XVIème siècles
– Croix de Saint-Quentin ; Chemin de Rosay et chemin de Souville
– La croix blanche ; D65
– Maison rurale ; 4 rue des prés
– Ancienne ferme de l'église ; 13 rue de la Beurron
– Maisons rurales ; 6-8 rue de la Beurron
– Maison bourgeoise ; 1 rue Bourgeoise
– Manoir du Plessis et dépendances, XVIème siècle ; 4 rue Bourgeoise
– Ancienne ferme du manoir ; 6 rue Bourgeoise
– Maison rurale ; 7 rue Bourgeoise
– Ancien bâtiment agricole ; 11 rue Bourgeoise
– Ancien bâtiment agricole ; 7b rue Gaston Bodet

– Ferme Taillard ; 11 rue Gaston Godet
– Ancienne ferme ; 14 rue Gaston Bodet
– Mare du Buot

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, îlots, immeubles) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 10 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 601

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Arnouville les Mantes – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Arnouville les Mantes n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Arnouville les Mantes. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Ancien jardin du château de Souville
– Parc du château de Binanville

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Église Saint-Aignan, XIIème, XVI ^{ème} et XVII ^{ème} siècles ; Place de l'Église
– Mairie ; 8 place de l'Église
– Portail fortifié du château de Binanville, XVème et XVIème siècles
– Croix de Saint-Quentin ; Chemin de Rosay et chemin de Souville
– La croix blanche ; D65
– Maison rurale ; 4 rue des prés
– Ancienne ferme de l'église ; 13 rue de la Beurron
– Maisons rurales ; 6-8 rue de la Beurron
– Maison bourgeoise ; 1 rue Bourgeoise
– Manoir du Plessis et dépendances, XVIème siècle ; 4 rue Bourgeoise
– Ancienne ferme du manoir ; 6 rue Bourgeoise
– Maison rurale ; 7 rue Bourgeoise
– Ancien bâtiment agricole ; 11 rue Bourgeoise
– Ancien bâtiment agricole ; 7b rue Gaston Bodet

– Ferme Taillard ; 11 rue Gaston Godet
– Ancienne ferme ; 14 rue Gaston Bodet
– Mare du Buot

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, îlots, immeubles) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
26 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 26 AVR. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
DG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SUR				

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doutreff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doutreff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 239
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

Versailles, 25 AVR. 2016

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

ARRIVE LE
26 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Objet : AUBERGENVILLE– Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune d'Aubergenville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifice inscrit**
  - **Église Sainte-Thérèse d'Élisabethville** (cad. AK 159) : inscription par arrêté du 25 juillet 1977.

- **Édifice classé**

Édifice classé situé sur la commune d'Epône dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire d'Aubergenville :

  - ***Dolmen de la Justice** : classement par liste de 1889.*

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

- **Proposition de périmètre de protection modifié**

Dans le cadre de la révision du PLU et suivant le sixième alinéa de l'article L.621-30 du code du patrimoine, il est proposé à la commune d'Aubergenville la modification du

périmètre de protection monument historique du dolmen de la Justice situé sur la commune d'Epône.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur la commune d'Aubergenville, le périmètre de 500 m de rayon du dolmen de la Justice couvre une partie réduite du territoire communal, composée d'un tissu pavillonnaire ne présentant pas d'enjeu patrimonial ou paysager et sans lien visuel avec l'édifice protégé.

Le périmètre de protection du dolmen de la Justice a déjà fait l'objet d'une modification sur la commune d'Epône, il apparaît donc cohérent de poursuivre sur la commune d'Aubergenville cette modification.

Rappel des articles L.621-30, R.621-92, R.621-94 et R.621-95 du code du patrimoine relatifs à la modification du périmètre de protection monument historique :

Article L621-30

« ... Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article R621-92

« ... II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;
-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. »

Article R621-94

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection... »

Article R621-95

« La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité

compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »

- **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

La commune d'Aubergenville a décidé, par délibération du conseil municipal du 25 juin 2015, la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le quartier d'Élisabethville.

b) Monuments naturels et sites

Sans objet

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Deux parcs ont été recensés sur la commune d'Aubergenville dans le cadre du pré-inventaire des jardins remarquables (enquête 1996, dossier documentaire consultable sur le site : http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/) :

- Parc du château du Vivier, 27 Grande Rue
- Parc du château de Montgardé

- **Diagnostic patrimonial, urbain et paysager Seine-Aval**

L'étude de diagnostic patrimonial et paysager réalisée par le service Patrimoines et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines sur la commune d'Aubergenville (publication 2009), repère un peu plus de cent édifices sur le territoire communal (88 intéressants, 14 remarquables et 2 exceptionnels).

Cet inventaire, qui pourra être mis à jour et complété, représente un patrimoine d'intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale.

En conséquence, il conviendrait de bien identifier les édifices qui se situeraient en dehors de la future aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du quartier d'Élisabethville et de les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée au règlement de prescriptions ou de recommandations architecturales.

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

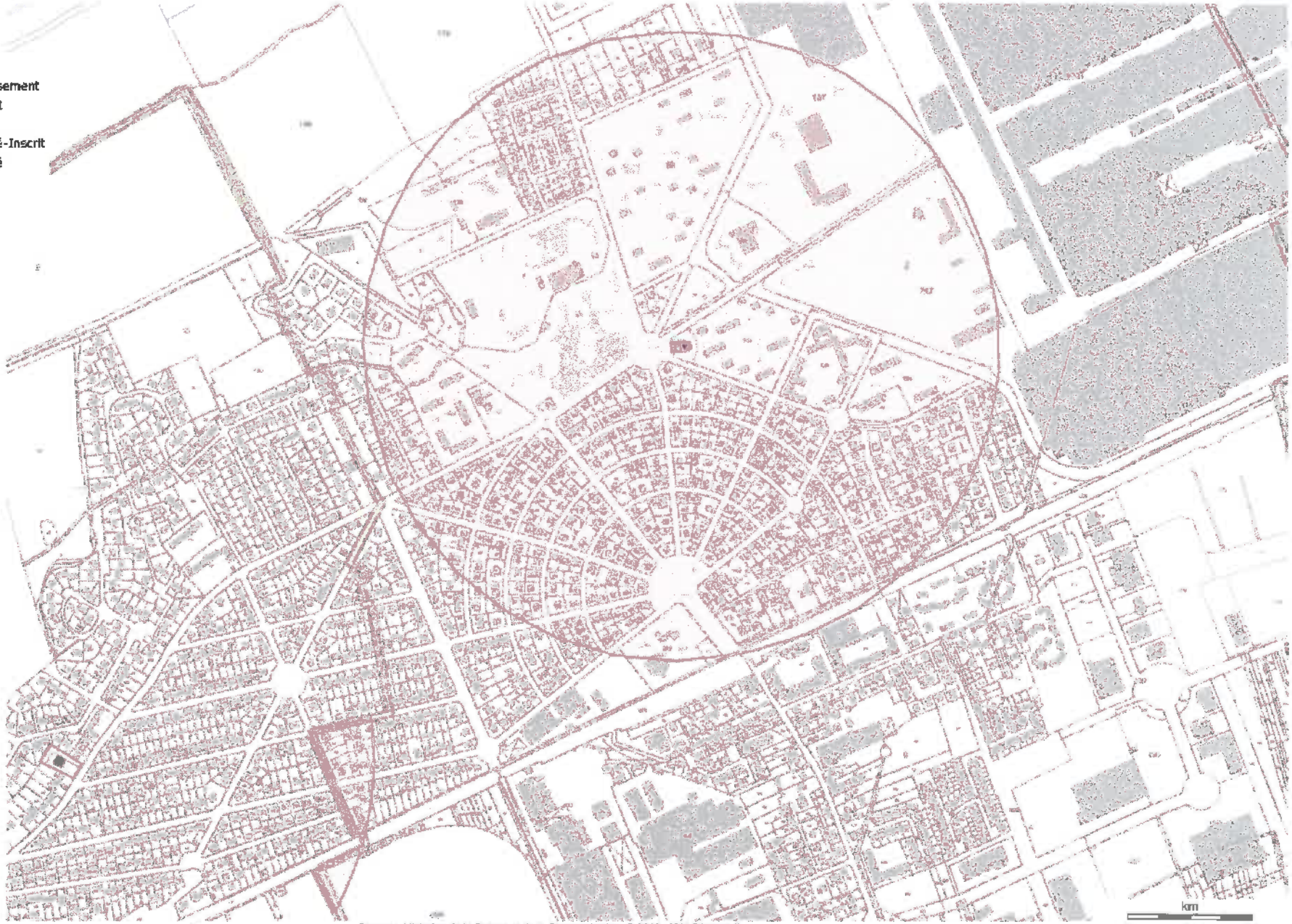

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

TOTAL

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 28 octobre 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : Spact/pv

N/Réf. : GGV/2015-225 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : **Révision du PLU des communes d'Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Mareil-Marly, Orgeval.**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Arrivée secrétariat DIR 30 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

AUBERGENVILLE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 22/10/2015

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX - NOUROTTES.

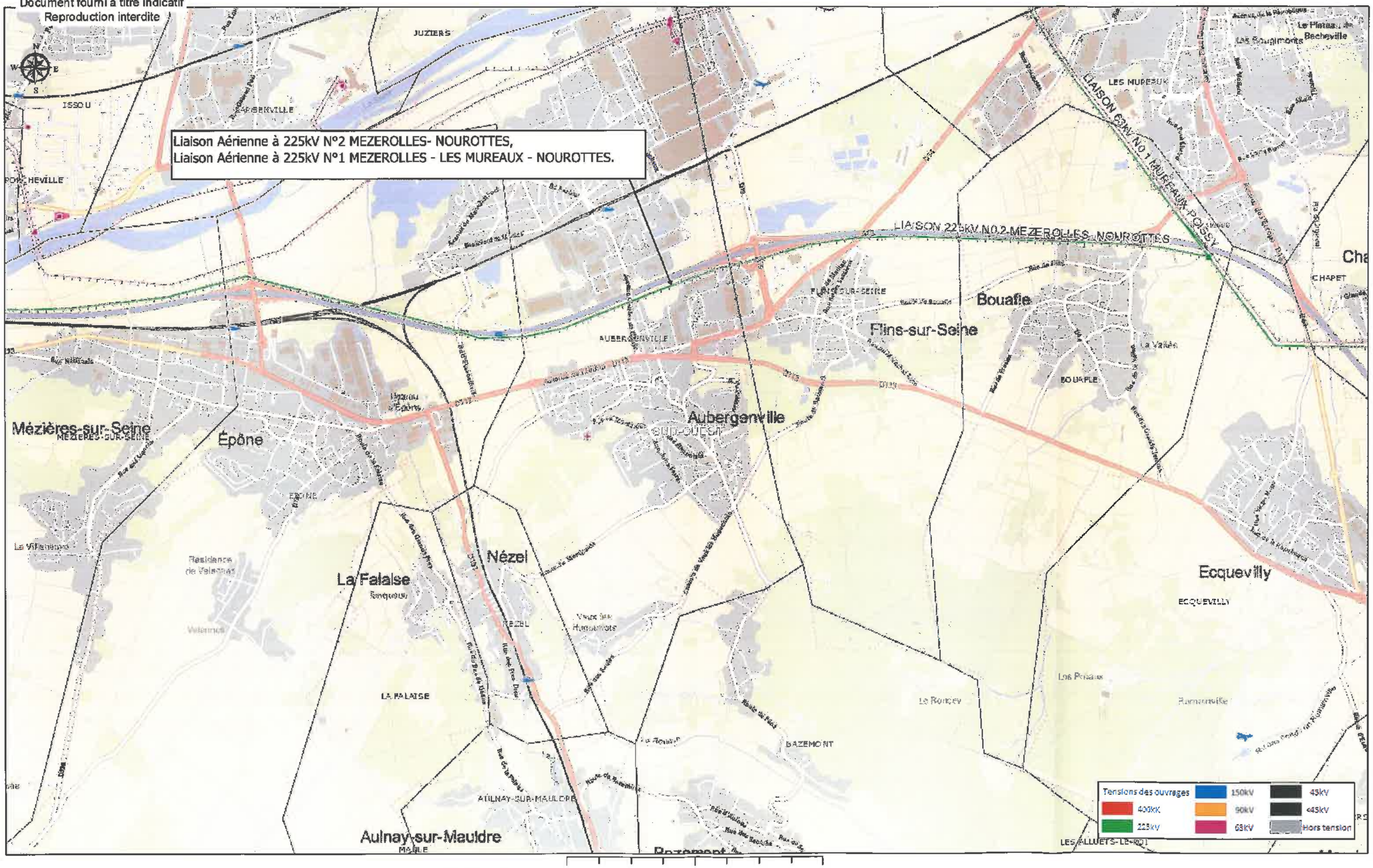

Echelle : 1:26 391 0 0,5 1 2 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
14 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
14 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

VOS REF. Spact_pv_20151012_ConsultPAC

NOS REF. TER-PAC-2015-78029-CAS-95336-C2J3Y6

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX
A l'attention de Benjamin COLLIN

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU d'Aubergenville.

Arrivée Secrétariat DIR 10 DEC 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	6			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Nanterre, le 24/11/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Aubergenville et transmis par vos Services pour avis le 13/10/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*)
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX - NOUROTTES (réseau stratégique*)

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST – 7 AVENUE EUGENE FREYSSINET – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

Versailles, le 04 NOV. 2015

I. G. C. N° 78 029 CR 24756
(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
- 6 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
06 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de AUBERGENVILLE
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 13 Octobre 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de AUBERGENVILLE, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ces périmètres ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux

nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »



AUBERGENVILLE (78)







Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE 2001

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015- 3425
P. J. : ---

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 27 octobre 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubergenville (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 13 octobre 2015, reçu au Service régional de l'archéologie le 19 octobre 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Aubergenville (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par sub-délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Jean-Marc Gouédo
Conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France,

Bruno FOUCRAY
Conservateur général du patrimoine

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

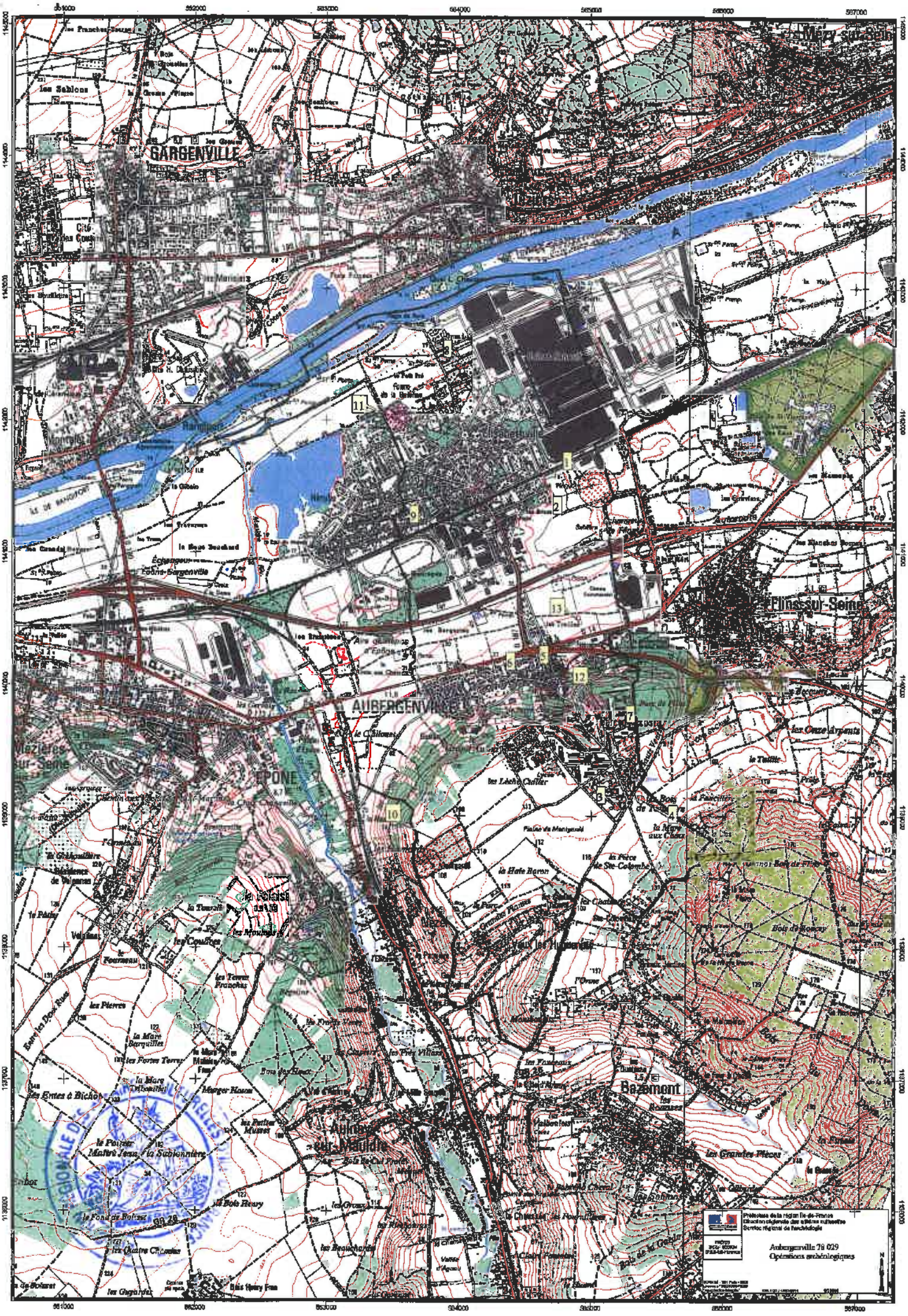
GARGENVILLE
AUBERGENVILLE
EPONE
Mézières-sur-Seine
Flins-sur-Seine
Bazemont
Aulnay-sur-Mauldre
Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Aubergenville 78 029
Opérations archéologiques

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
30 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 27/11/2015

Objet : Révision du PLU d'Aubergenville

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 284,36 ha d'espaces agricoles soit 31,35 % de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 13 agriculteurs, il s'agit de parcelles en majorité en céréales.

10 ha sont exploités en maraîchage (sur 3 exploitations). Le maraîchage est une activité agricole nécessitant l'installation de tunnels, bâches, serres,...
Le règlement du PLU ne devra pas empêcher les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des exploitations.
La perte de foncier est dommageable à l'activité des exploitations agricoles et plus particulièrement dans le cas des exploitations maraîchères, car elles exercent leur activité sur de faibles surfaces.

Le projet de PLU devra être attentif à la particularité de l'activité agricole de la commune en préservant ses surfaces et en garantissant le bon fonctionnement de son activité.

La commune est située sur l'aire d'alimentation du captage de Flins-Aubergenville. Ce périmètre est retenu comme territoire agro-environnemental dans le cadre du projet agro environnemental climatique (PAEC) de la programmation FEADER 2014-2020. Les mesures proposées aux exploitants agricoles visent à améliorer la qualité de l'eau et sont portées par le Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Ile de France.

La commune d'Aubergenville est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces

naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole

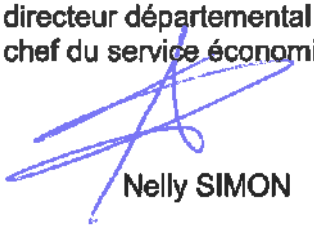

Nelly SIMON

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

08/12/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> AUBERGENVILLE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Diagnostic patrimonial, urbain, paysager. Seine Aval. Synthèse communale. Aubergenville
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; Service patrimoines et inventaire de la Région Île-de-France - 2009
Le territoire de Seine Aval est promis à d'importants bouleversements dans les années à venir dans le cadre du Grand Paris et de l'Opération d'Intérêt national. Pour garder la mémoire de ce territoire, le présent projet d'un diagnostic patrimonial urbain, paysager et photographique a été mis en place.
http://resaue.caue-idf.fr/documents/CAUE_78/Documents/DiagAubergenvillelight.pdf

> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. R.D.130 - R.D. 191. Cahier de mise en valeur
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/01/1999
Séquence 1 : les contreforts du Vexin par la vallée de la Montcient, de Sailly à Gargenville. Cheminement dans le paysage vallonné du Vexin par la vallée de la Montcient. Plongeon dans la vallée de la Seine. Séquence 2 : La vallée de la Seine, de Gargenville à Epône. Franchissement de la vallée de la Seine. Séquence 3 : la vallée de la Mauldre, d'Epône à Villiers-Saint-Frédéric. Sillonnement dans la vallée de la Mauldre. Séquence 4 : la plaine de Neauphle, de Villiers-Saint-Frédéric aux Mesnuls. Ouverture sur la plaine de Neauphle. Séquence 5 : séquence boisée du massif forestier de Rambouillet, des Mesnuls à Auffargis. Traversée du massif forestier de Rambouillet.**>**
> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> **Elisabethville. La plage de Paris sur Seine, Aubergenville**
Service patrimoines et inventaire de la Région Île-de-France - 2014
Les gravures, photographies et articles de journaux qui illustrent cet ouvrage donnent à voir les vestiges de cette station balnéaire très prisée dans les années 1920-1930. Les villas et pavillons en témoignent. Le lotissement,

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

l'habitat, l'église en béton armé Sainte-Thérèse, l'école de la Reine Astrid, la ferme modèle de la Garenne, les usines Renault et le lotissement Zehrfuss

> **Regard sur l'architecture des villes en Seine Aval. Aubergenville un paysage bigarré d'espaces naturels, de bâtis et d'infrastructures**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 01/12/2009
Histoire du village, caractéristiques architecturales et urbaines. Objectifs possibles

> **L'art des jardins en Yvelines. Histoire et paysages**
COLLETTE Florence ; PINON Dominique ; CÉSAR Robert - 2000
Cet ouvrage est une invitation à la découverte de 31 parcs et jardins remarquables, retenus pour leurs qualités historiques, paysagères ou botaniques. A travers de nombreuses photographies et plans, il permet de franchir les portes de propriétés privées derrière lesquelles se cachent des jardins méconnus. (Le massif de Saint-Léger. Le massif de Rambouillet. Le massif de la forêt d'Yveline. Les plateaux du Hurepoix. La vallée de Chevreuse. Montfort et la plaine de Neauphle. Pays de Cruye et Val-de-Gally. Le Val-de-Seine. Aux limites du Vexin français. Le Mantois. Le plateau de Chevrie. Visite des jardins en Yvelines.)

> **Documents de l'Amicale aubergenvilloise de généalogie et d'histoire**
- d'un siècle à l'autre, les voies de communication en question. Le fleuve, la route, sentiers et chemin de fer, le rail, de la vallée de la Seine à celle de la Mauldre.
- Eglise Sainte-Thérèse d'Elisabethville. D'hier à aujourd'hui.
- Avant Elisabethville; le domaine de la Garenne.
- Les maraîchers de la route de quarante sous, de Nezel à Ecquevilly une terre fertile.

> **L'Escarbille. Tramway de Seine-et-Oise**
CAMINADE Michèle
Illustré de nombreuses cartes postales, ce livre retrace l'histoire de la mise en place et de la disparition du réseau de chemin de fer d'intérêt local. Ce réseau a joué un rôle important dans la vie économique et sociale des régions traversées. Il a participé au désenclavement des villages, aux déplacements, aux échanges, au lotissement des grandes propriétés.

> **Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2**
Éditions Flohic – 2000

> **Les vallées de la Mauldre et du ru de Gally**
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) - 01/01/1997
Etude confiée à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur des vallées au titre du Plan Vert Régional. Carte géologique simplifiée, carte du patrimoine naturel, carte des servitudes et nuisances, proposition de cheminements, synthèse des propositions pour la zone.

> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> **Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance**
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> **Carte des chasses du roi**

> **Carte de Cassini**
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> **Cartes postales anciennes**
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

> **Géoportail :** http://www.geoportail.fr/

> **IAU-IdF** : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRIVE LE 28 OCT. 2015 DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE 29 OCT. 2015 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 13 octobre 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'AUBERVENVILLE

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant en date du 07/07/1976
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Aubergenville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aubergenville à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant d'Aubergenville qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
  Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Aubergenville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la mairie d'Aubergenville est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Saur.

La population de la commune La population de la commune d'Aubergenville est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins et du forage de La Falaise (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle d'Aubergenville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Aubergenville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 27 sites répertoriés sur la commune d'Aubergenville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Aubergenville (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Aubergenville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

3 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune d'Aubergenville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aubergenville, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Aubergenville

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELTIERS

Copie : Mairie d'Aubergenville
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant en date du 07/07/1976
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

AUBERGENVILLE



Echelle : 1:36 000

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée
- Avec D.U.P
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé: octobre 2015

Fond de carte © IGN

DIVISION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELANCOURT et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à EUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté.

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

PICARD

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à AUBERGENVILLE

Synthèse de l'année 2014

n° 029

éditée le 24/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et le forage de La Falaise. La gestion est assurée par la SAUR.

Quartiers

AUBERGENVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 93 échantillons d'eau prélevés en production et de 22 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 22

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 28 mg/L Maximum : 32 mg/L
Nombre de prélèvements : 90
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 90

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,24 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 296

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Auffreville-Brasseuil – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Auffreville-Brasseuil n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Auffreville-Brasseuil. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château d'Auffreville, 6 rue du Château

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste reprend les éléments déjà repérés dans le POS actuel (Château d'Auffreville, Chapelle Saint-Barthélémy, les moulins). Ils devront donc être conservés dans le PLUi et protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

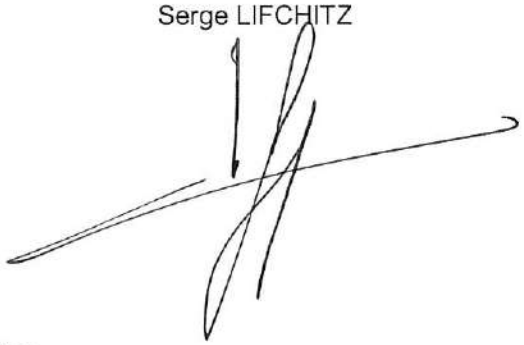

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

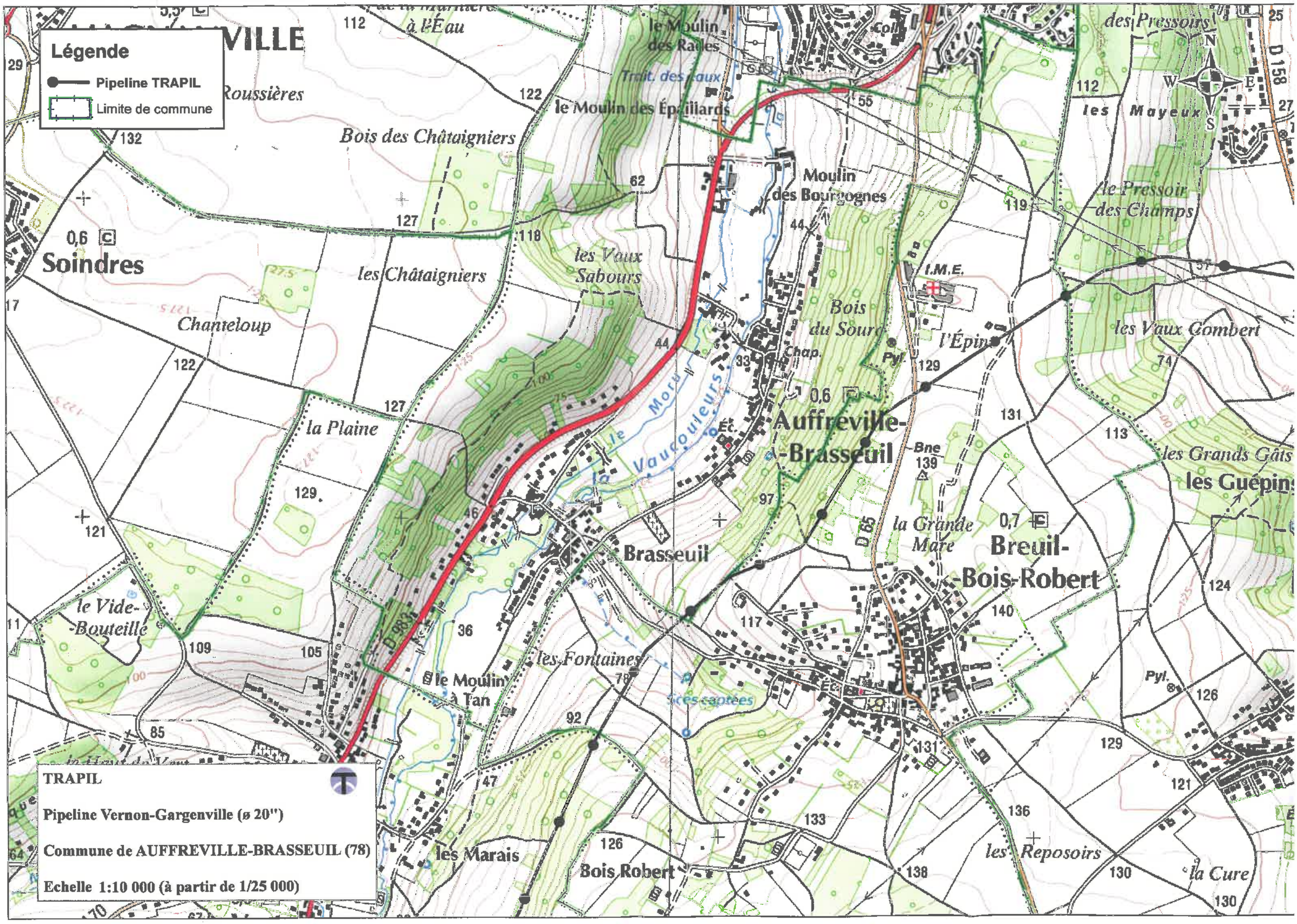
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourd
l'Épine
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

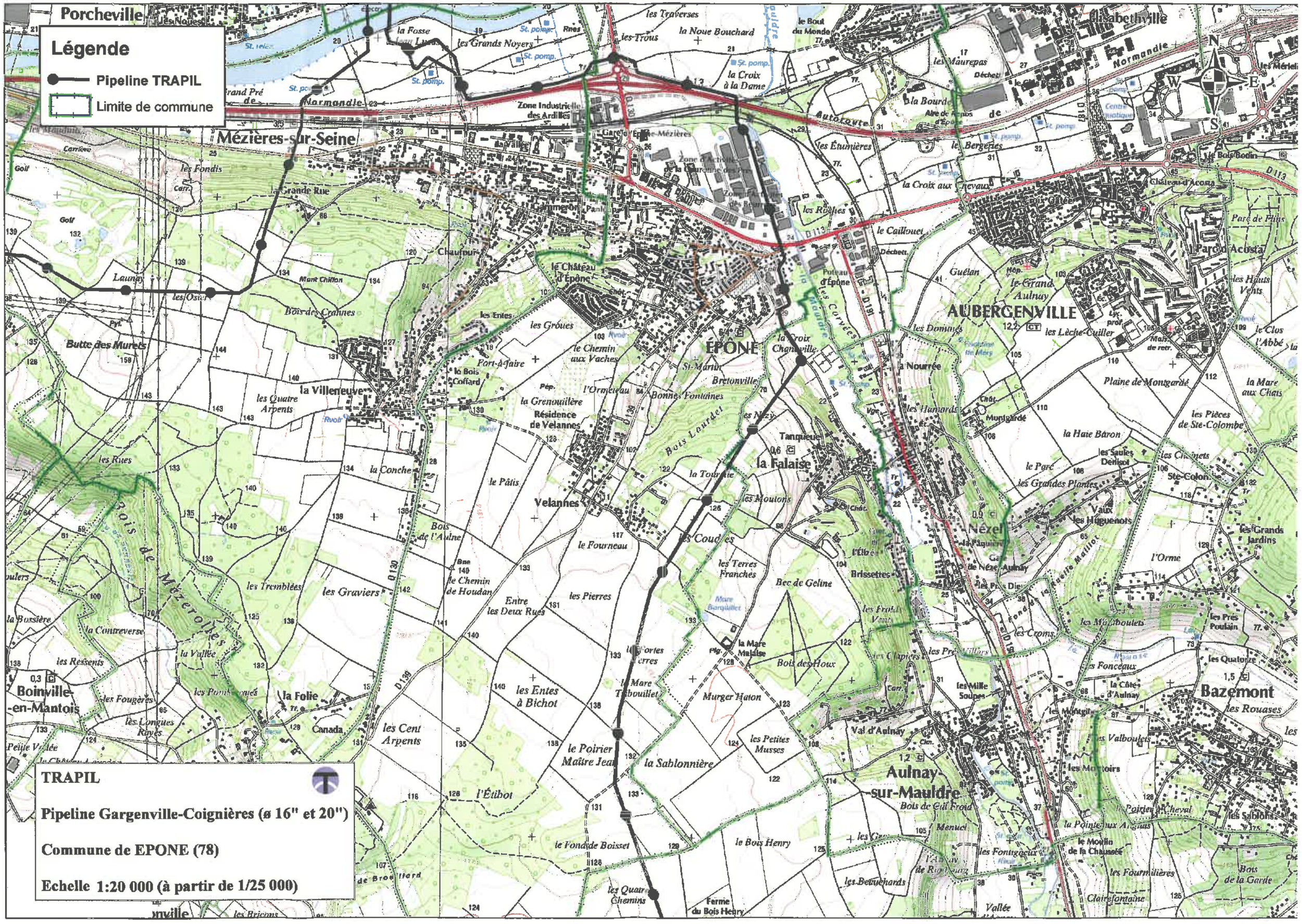
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

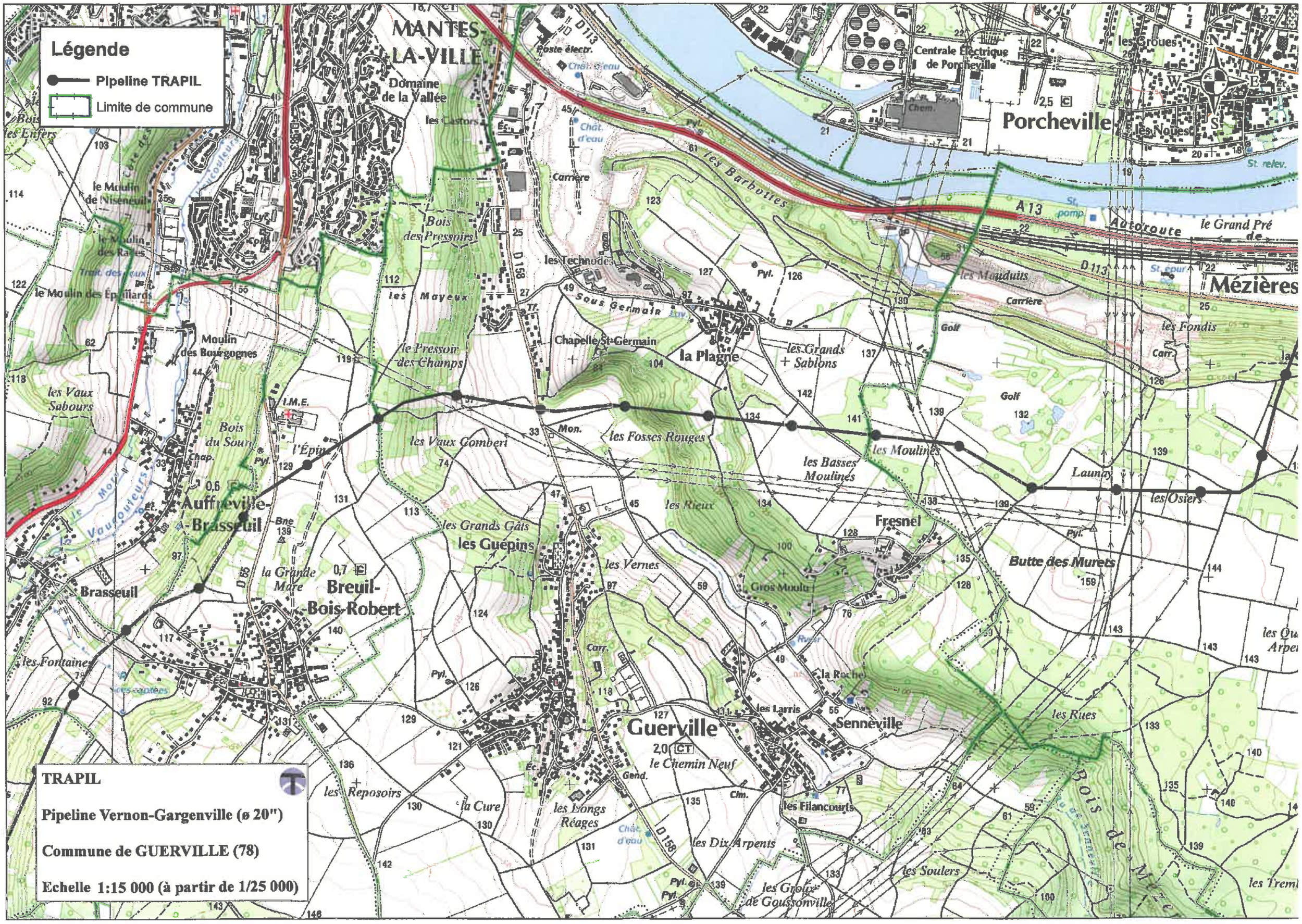
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Groues
les Noues
les Barbottes
A 13
Autoroute
le Grand Pré
Mézières
les Mauduits
les Fondis
Golf
Carrière
les Technodes
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Mayeux
Bois des Pressoirs
le Pressoir des Champs
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
Moulin des Bourgognes
le Moulin de Niseneuil
le Moulin des Épillards
l'Épine
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
la Grande Mare
les Guépins
les Grands Gâts
les Vaux Comberi
les Fosses Rouges
les Basses Moulines
les Moulines
les Rieux
les Vernes
Fresnel
Butte des Murets
Launay
les Osiers
Gros Moulu
la Roche
Senneville
les Larris
Guerville
le Chemin Neuf
les Filancourts
les Rues
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
les Dix Arpents
les Soulers
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

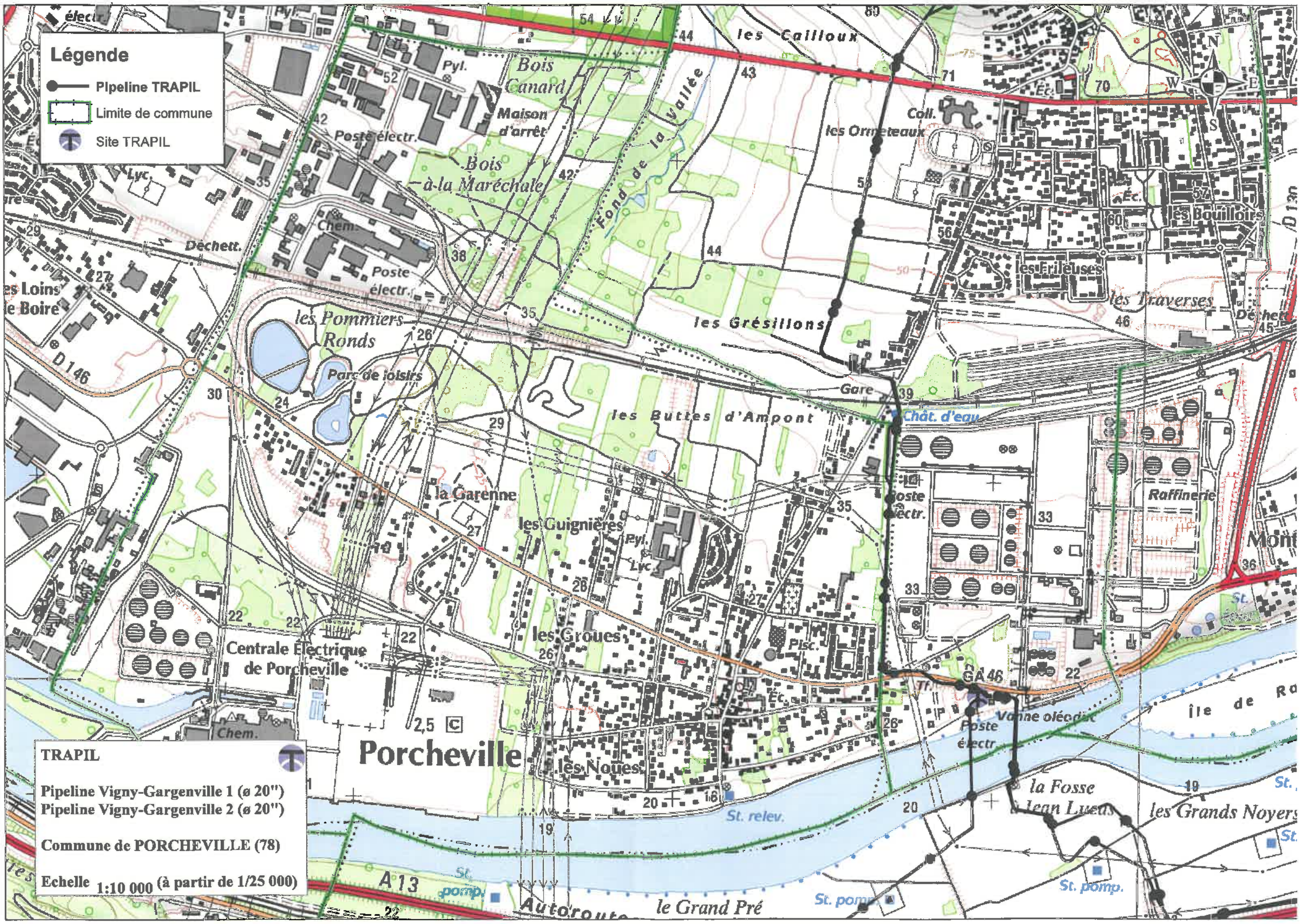
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL :
FAX : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 12/04/2016



Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
19 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78031-CAS-100965-D1D9V0

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU d'Affreville-Brasseuil (78)
Nanterre, le 12/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Auffreville-Brasseuil et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 11 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 12/01/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant de Vaucouleurs en date du 26/12/2002
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Auffreville-Brasseuil dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Auffreville-Brasseuil, à savoir :
- les périmètres de protection du champ captant de Vaucouleurs qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26/12/2002, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de

l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Auffreville-Brasseuil ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune d'Auffreville-Brasseuil est alimentée par une eau provenant de la source de Vert (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle d'Auffreville-Vert.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Auffreville-Brasseuil.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe un site répertorié sur la commune d'Auffreville-Brasseuil.

Je demande que ce site soit cité dans le rapport de présentation, et que le règlement de la zone où se situe ce site fasse mention de son existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Auffreville-Brasseuil (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Auffreville-Brasseuil constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune d'Auffreville-Brasseuil.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Auffreville-Brasseuil, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Auffreville-Brasseuil.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie d'Auffreville-Brasseuil
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant de Vaucouleurs en date du 26/12/2002
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 031

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à AUFFREVILLE BRASSEUIL

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source de Vert. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

AUFFREVILLE VERT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 3 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Tous les prélèvements sont conformes.
Nombre de prélèvements : 8

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 39 mg/L Maximum : 42 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Teneur : 0,35 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Valeur maximale inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse (atrazine).
1 prélèvement effectué

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques (pesticides, nitrates, fluor, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Auffreville-Brasseuil

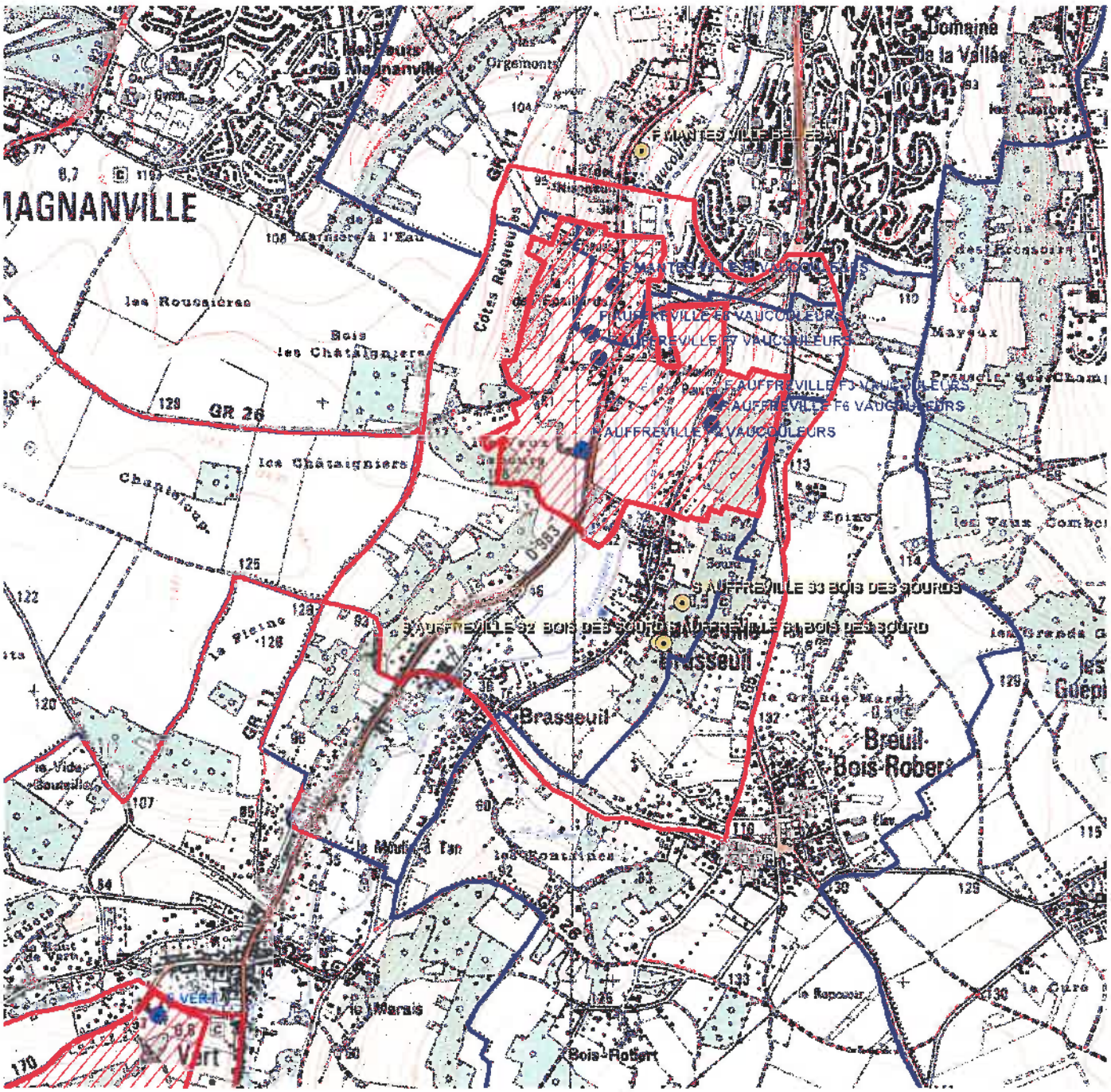

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:20 000

N
W E
S

Imprimé le 02/03/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151-8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181-4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  - . pas de fondations supérieures à 2 m
  - . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  - . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES · F13 ★

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

-

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* Il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection du champ captant de la Vaucouleurs

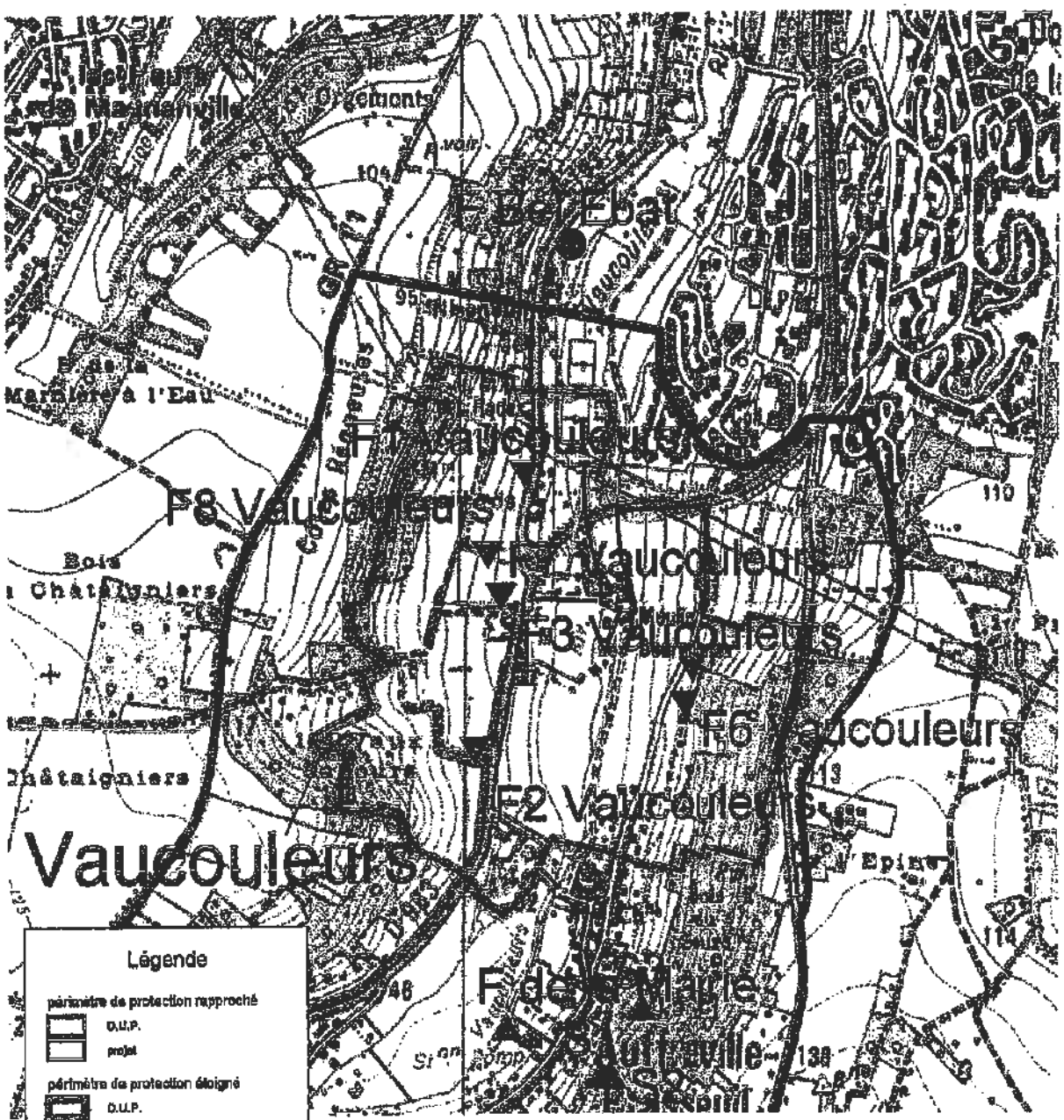

Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines



Buchelay
MANTES
LA-VILLE
MAGNANVILLE
F8 Vaucouleurs
F3 Vaucouleurs
F6 Vaucouleurs
F2 Vaucouleurs
ppr Vaucouleurs
ppe Vaucouleurs
Breuil-
Bois-Robert
F VertVert
ppr F Vert
les Hautes Bornes

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 296

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Auffreville-Brasseuil – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Auffreville-Brasseuil n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Auffreville-Brasseuil. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château d'Auffreville, 6 rue du Château

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste reprend les éléments déjà repérés dans le POS actuel (Château d'Auffreville, Chapelle Saint-Barthélémy, les moulins). Ils devront donc être conservés dans le PLUi et protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

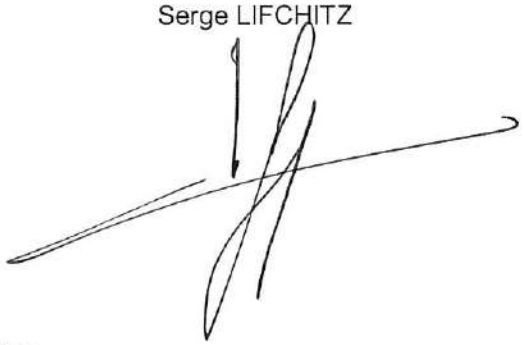

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-78033-CAS-94899-F5H8F0

INTERLOCUTEUR Lea MAILLARD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET AULNAY-SUR-MAULDRE-78-PAC-Elaboration/révision PLU

NANTERRE, le 08/10/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers

Arrivée secrétariat DIR 13 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

TEL : - FAX :

www.rte-france.com

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE 01 SEP. 2015 DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 28 AOUT 2015

I. G. C. N° 78 033 CR 24692

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE - 1 SEP. 2015 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de AULNAY-SUR-MAULDRE
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 19 Août 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de AULNAY-SUR-MAULDRE, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figure le périmètre délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ce périmètre a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :
PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

AULNAY-SUR-MAULDRE (78)

N

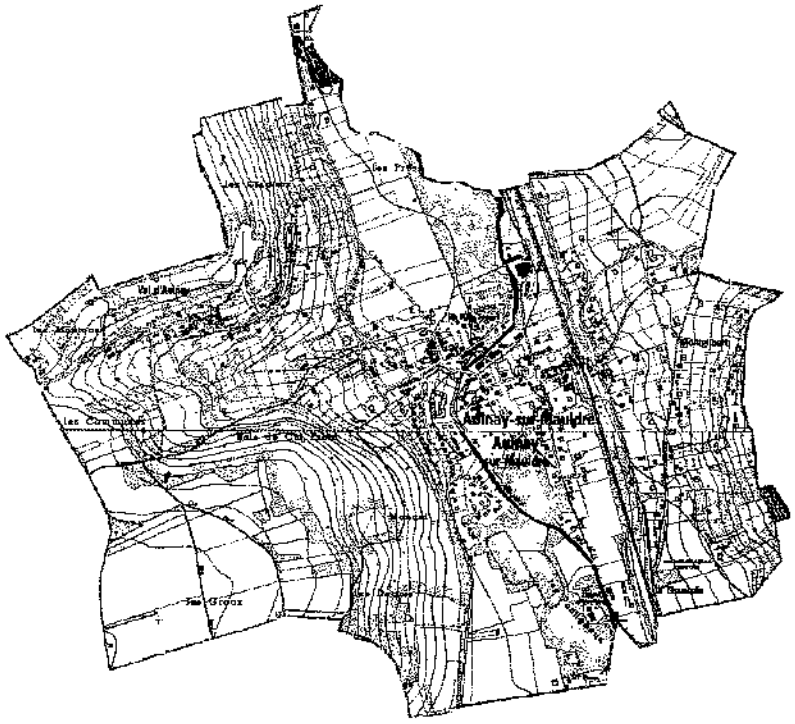
Aulnay-sur-Mauldre
Aulnay-sur-Mauldre
Bois d'Aulnay
Les Communaux
Les Prés
Mare de Pré Salé
Pas Groux
Bois Jean
Bois Dupuis
Bois Dupuis
Bois Dupuis

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
31 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 28 AOUT 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	d			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE L'UNITE PLANIFICATION
Monsieur COLLIN Benjamin
35 Rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES cedex

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 25 août 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 19/08/2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de AULNAY SUR MAULDRE.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

ARRIVE LE
31 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



LA POSTE

Destinataire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE
L'UNITE PLANIFICATION M. COLLIN BENJAMIN
Adresse
35 RUE DE NOAILLES BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature (Prénisez Nom et Prénom)
Signature Facteur*

COURRIER ARRIVE LE
28 AOUT 2015
D.D.T. des Yvelines

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

SGR2 V21 - PIC 6A - 2015788[illegible]

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 114 731 9909 2**

COURRIER SUIVI

Expéditeur

GRTGAZ DIRECTION DES OPÉRATIONS
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
DEP. MAINT DONNÉES TECH. TRX TIERS
N°: 2 RUE PIERRE TIMBAUD
Libellé de la voie
9 4 2 3 8 GENNEVILLIERS CEDEX
Code postal COMMUNE

Expéditeur

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE en CO_2
laposte.fr/neutralitecarbone

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 novembre 2015

Objet : élaboration du PLU d'Aulnay sur Mauldre

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 75,42 ha d'espaces agricoles soit 33,69% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 3 agriculteurs des Yvelines et sont en céréales. Une exploitation céréalière est installée sur la commune.

Aulnay sur Mauldre et ses groupements sont inclus dans une aire d'alimentation de captage prioritaire de la région Île-de-France au titre de la problématique nitrates et/ou pesticides telle que définie dans les SDAGE.
La préservation de la qualité de l'eau souterraine et de surface est un enjeu retenu dans le programme de développement rural d'Île-de-France ce qui permet, sur les territoires engagés, de mettre en place des contrats agri-environnementaux avec les exploitants agricoles volontaires.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements sont des opérateurs potentiels.

L'appel à candidature annuel est disponible sur demande à la DDT ou en ligne sur http://www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L123-1-5, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

À titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

b) extensions et annexes

Hors STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

c) changement de destination

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles désignés au règlement à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole



Nelly SIMON

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

29/09/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> AULNAY-SUR-MAULDRE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Aulnay-sur-Mauldre. Pré programmes pour l'aménagement d'un local associatif dans un pavillon et pour la construction des ateliers techniques municipaux
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 2012
> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. Dossier d'analyse paysagère
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1999
> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. RD 130-RD 191. Cahier de mise en valeur
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1999
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2 -
Éditions Flohic – 2000
> **L'Escarbille. Tramway de Seine-et-Oise**
CAMINADE Michèle
Illustré de nombreuses cartes postales, ce livre retrace l'histoire de la mise en place et de la disparition du réseau de chemin de fer d'intérêt local. Ce réseau a joué un rôle important dans la vie économique et sociale des régions traversées. Il a participé au désenclavement des villages, aux déplacements, aux échanges, au lotissement des grandes propriétés.
> Les vallées de la Mauldre et du ru de Gally
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) – 1997
Etude confiée à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur des vallées au titre du Plan Vert Régional. Carte géologique simplifiée, carte du patrimoine naturel, carte des servitudes et nuisances, proposition de cheminements, synthèse des propositions pour la zone.
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

29/09/2015

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
15 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
14 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 13 OCT. 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'AULNAY SUR MAULDRE

PJ 4 : - Fiche infofacture 2014
- Avis hydrogéologue pour le captage Aulnay Fontigneux en date du 18/12/2013
- Arrêté préfectoral de DUP du captage des Aulnays en date du 15/03/1976
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Aulnay sur Mauldre dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aulnay sur Mauldre à savoir :

- Les périmètres de protection du captage des Aulnays qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15/03/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
  Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.
- Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 18/12/2013 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le captage Aulnay Fontigneux (suspendue avec projet de récupération). Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Aulnay Fontigneux est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Aulnay sur Mauldre ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la mairie d'Aulnay sur Mauldre est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune d'Aulnay sur Mauldre est alimentée par une eau provenant des forages des Aulnays et de l'usine de Flins (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle d'Aulnay sur Mauldre.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Aulnay sur Mauldre.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 4 sites répertoriés sur la commune d'Aulnay sur Mauldre.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Aulnay sur Mauldre (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Aulnay sur Mauldre constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des*

personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est toujours en vigueur dans la commune d'Aulnay sur Mauldre.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aulnay sur Mauldre, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Aulnay sur Mauldre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie d'Aulnay sur Mauldre

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Avis hydrogéologue pour le captage Aulnay Fontigneux en date du 18/12/2013
- Arrêté préfectoral de DUP du captage des Aulnays en date du 15/03/1976
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à AULNAY SUR MAULDRE

Synthèse de l'année 2014

n° 033

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage des Aulnays à Aulnay et l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

AULNAY SUR MAULDRE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 90 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 38 mg/L Maximum : 40 mg/L
Nombre de prélèvements : 89
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 89

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,27 mg/L Maximum : 0,3 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,08 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune d' Aulnay sur Mauldre

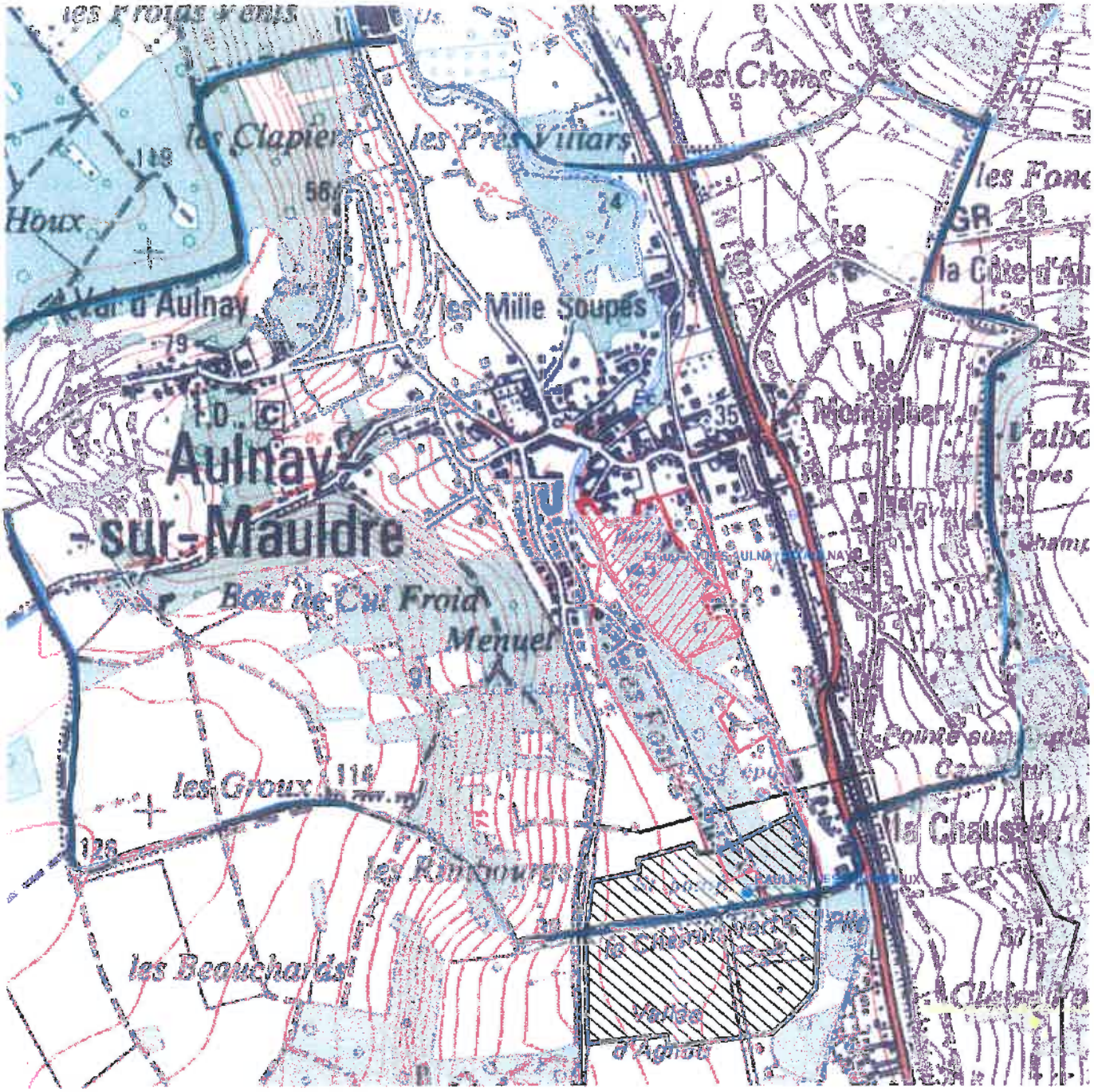

Echelle : 1:10 361

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

DEPARTEMENT : 78 (YVELINES)

Nature des travaux :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TRAVAUX DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Maître d'ouvrage :

Commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

---

de travaux projetés par : la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

en vue de : dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet du département des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 1975,

- Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- Vu l'avis du Conseil d'Hygiène du département des Yvelines en date du 27 Octobre 1975,

- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../....

- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 1er Mars 1976 sur les résultats de l'enquête,

- Vu l'Art. 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

- Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique,

- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../....

- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Art. 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE en vue de la dérivation d'eaux souterraines.

ARTICLE 2 -

La commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire, dans la parcelle n° 183, section B du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE ne pourra excéder 65 litres (soixante cinq) par seconde, ni 4.500 m3 (quatre mille cinq cents) par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture surle rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../....

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 Août 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur la parcelle B 183, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra sur les parcelles 45, 47, 48, 49, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 170 bis, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 205.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : Toutes activités.

Sont autorisés : Les parcours nécessaires à l'entretien des installations.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites : Les activités suivantes :
Toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, tous dépôts de déchets, détritus industriels ou agricoles, toutes réalisations de puits, (sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté), ainsi que d'excavations, et d'une manière générale, il est interdit de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et, en provoquant leur stagnation, de faciliter leur infiltration dans le sol.

Sont réglementées : Les activités suivantes :
Il ne pourra être constitué de dépôts d'engrais, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures.

.../.....

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

Installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées qui devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejet autorisés dans ce périmètre étant des rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée. Il nesera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits de plus de cinq mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, séra clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

.../....

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 -

Le Maire agissant au nom de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

...../.....

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

A Versailles, le 15 MARS 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Yves MOURES

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

Commune d'Aulnay-sur-Mauldre, Yvelines

Définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable dit « Captage des Fontigneux » (Indice 0182 1X 0066)

Expertise de l'Hydrogéologue agréé



Photo : Aulnay-sur-Mauldre _ La Mairie, hier et aujourd'hui !

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

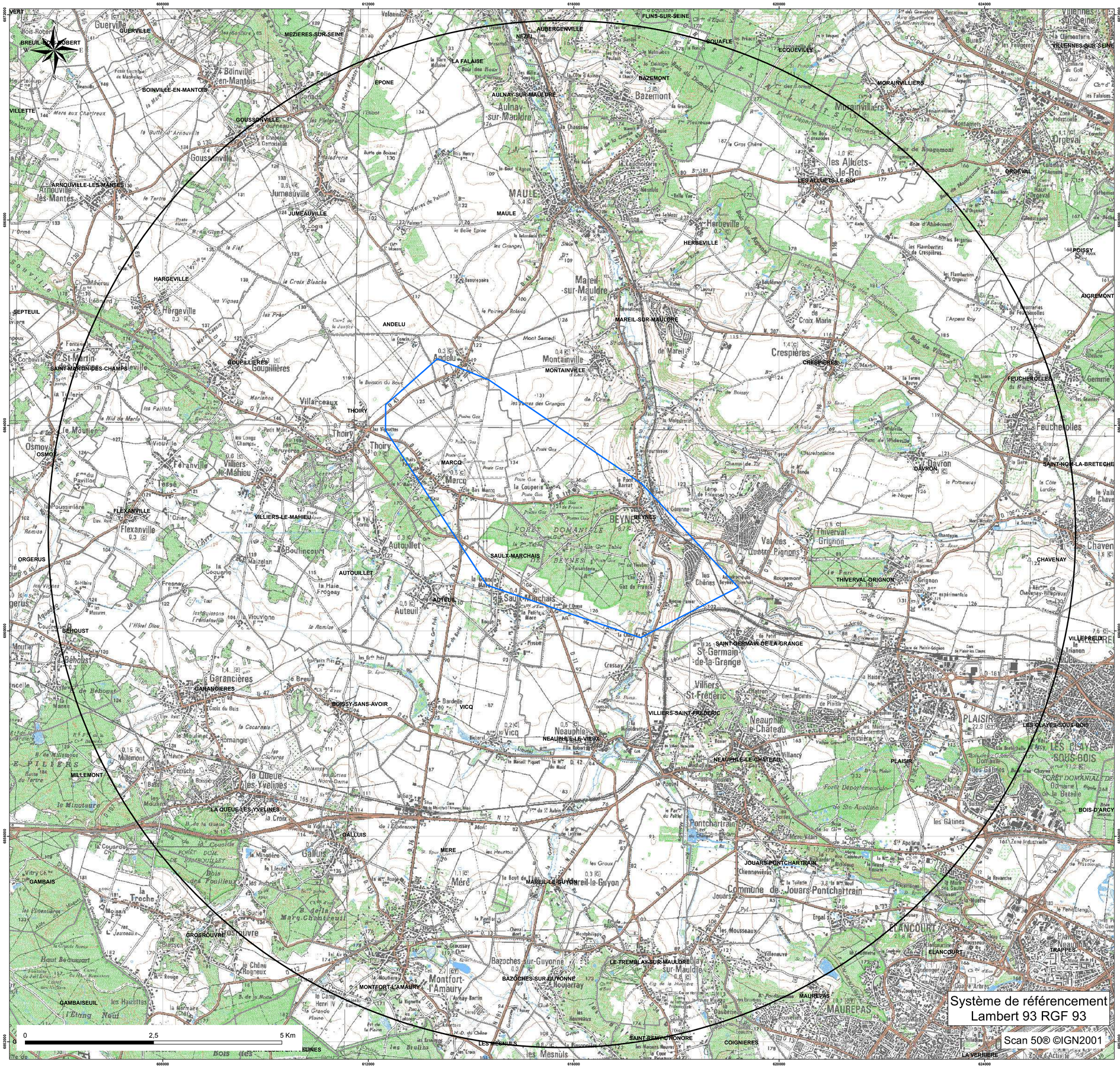

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 209/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre en date du 30 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Aulnay-Sur-Mauldre, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Aulnay-Sur-Mauldre du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Aulnay-Sur-Mauldre.

Les tronçons concernant la commune de AULNAY-SUR-MAULDRE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 191	Limite Maule PR 92+697	3	100 m	Tissu ouvert
RD 191	PR 92+697 PR 93+190	4	30 m	Tissu ouvert
RD 191	PR 93+190 Limite Nezel	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
396	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Aulnay-Sur-Mauldre, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

DEPARTEMENT : 78 (YVELINES)

Nature des travaux :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TRAVAUX DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Maître d'ouvrage :

Commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

---

de travaux projetés par : la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

en vue de : dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet du département des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 1975,

- Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- Vu l'avis du Conseil d'Hygiène du département des Yvelines en date du 27 Octobre 1975,

- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../....

- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 1er Mars 1976 sur les résultats de l'enquête,

- Vu l'Art. 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

- Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique,

- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../....

- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Art. 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE en vue de la dérivation d'eaux souterraines.

ARTICLE 2 -

La commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire, dans la parcelle n° 183, section B du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE ne pourra excéder 65 litres (soixante cinq) par seconde, ni 4.500 m3 (quatre mille cinq cents) par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture surle rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../....

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 Août 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur la parcelle B 183, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra sur les parcelles 45, 47, 48, 49, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 170 bis, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 205.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : Toutes activités.

Sont autorisés : Les parcours nécessaires à l'entretien des installations.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites : Les activités suivantes :
Toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, tous dépôts de déchets, détritus industriels ou agricoles, toutes réalisations de puits, (sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté), ainsi que d'excavations, et d'une manière générale, il est interdit de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et, en provoquant leur stagnation, de faciliter leur infiltration dans le sol.

Sont réglementées : Les activités suivantes :
Il ne pourra être constitué de dépôts d'engrais, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures.

.../.....

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

Installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées qui devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejet autorisés dans ce périmètre étant des rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée. Il nesera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits de plus de cinq mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

.../....

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 -

Le Maire agissant au nom de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

..../.....

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

A Versailles, le 15 MARS 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Yves MOURES

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RIOARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...BLIQUE
...VELINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

0 500

mètres

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

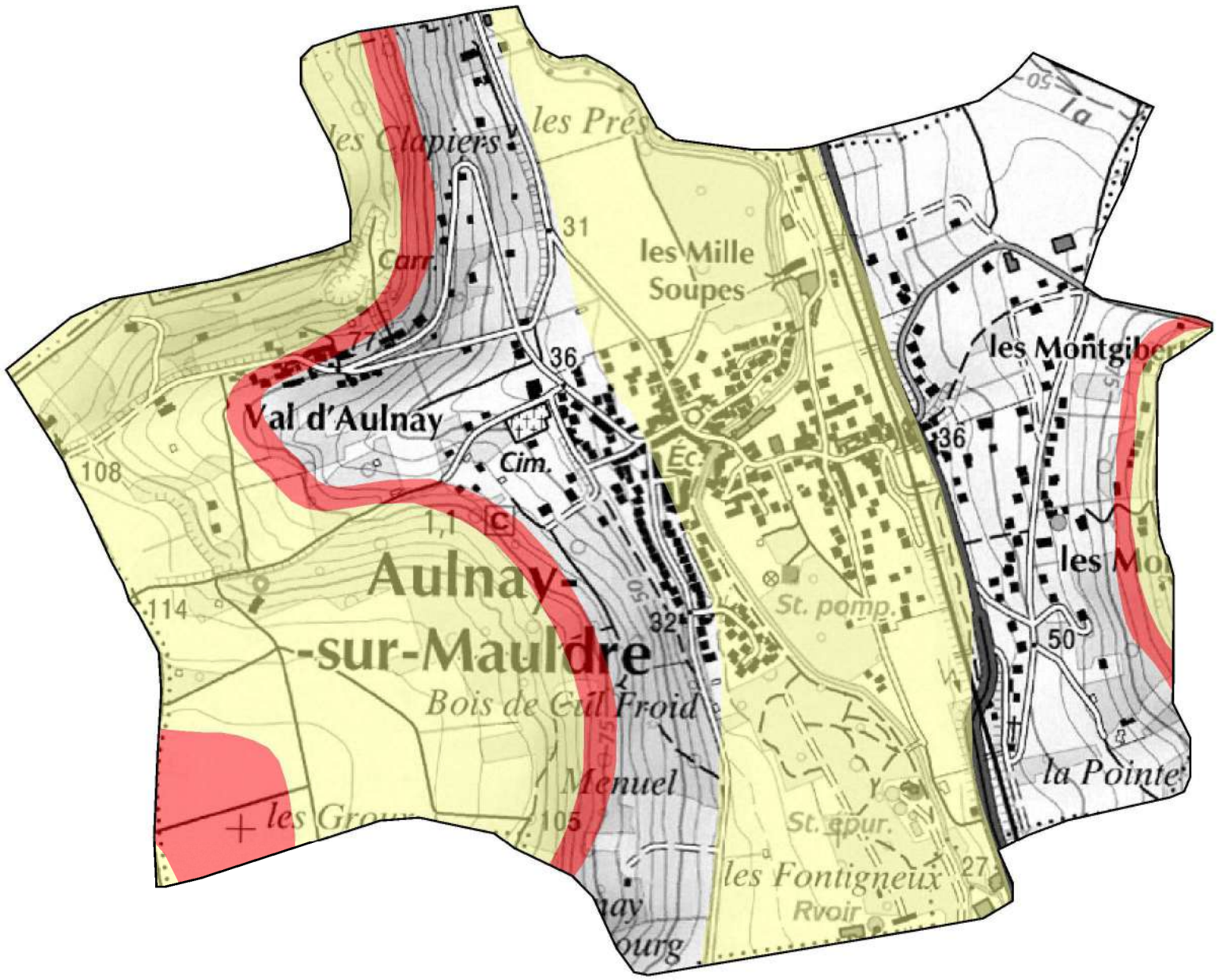

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa faible

AULNAY-SUR-MAULDRE (78)

N



Tableau d'assemblage des communes des Yvelines



AULNAY-SUR-MAULDRE

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

- *Zonage P.P.R.(Anciens R.111.3) – Arrêté Prefectoral du 05/08/1986*
- *Zonage P.P.R.– Arrêté Prefectoral du*
- *Zonage non réglementaire*
- *Limite de commune* — Superficie: 224ha

Nature géologique du matériau excavé

Gypse	*Calcaire*	*Craie*	*Marnière*	*Divers (souterrains, ...)*
	0,3ha			

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE AULNAY-SUR-MAULDRE



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf. : PAC_DDT_SE_Aulnay sur Mauldre_20151028.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Aulnay-sur-Mauldre.

PJ : cartes de la commune de Aulnay-sur-Mauldre, comportant les zones humides + l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection de captage + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la Mauldre + l'arrêté préfectoral bruit + carte zonage ZNIEFF (type 2).

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Aulnay-sur-Mauldre.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),** outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département.	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est traversée par le cours d'eau, la Mauldre.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.
Compatibilité au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Mauldre approuvé le 10/08/2015. Les données et documents relatifs au SAGE Mauldre	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est incluse dans le périmètre du SAGE de la Mauldre.** À l'échelle de la commune, le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les

sont disponibles sur le site suivant : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/mauldre **L'organe décisionnel du SAGE est la Commission locale de l'eau (CLE) laquelle est chargée de suivre et de veiller à la bonne application des actions et des préconisations inscrites dans le SAGE.** Coordonnées de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre : COBAHMA (comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents) Hôtel du département 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES	dispositions du SAGE dont les enjeux suivants ont été identifiés : - assurer la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE ; - restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ((le règlement du SAGE identifie : la **préservation du lit mineur et des berges** par l'interdiction de construction d'obstacles, de modification du profil en long, etc. [art.1] ; **limiter l'atteinte aux zones humides** effectives à enjeu [art. 2] cartographiées dans le règlement ; **limiter les débits de fuite des eaux pluviales** [art. 3] par solidarité amont (amont du ru de Gally et de Maldroit fortement urbanisés et imperméabilisés) / aval, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales, pour limiter le risque inondation). - préserver la ressource en eau souterraine ; - prévenir et gérer le risque inondation (voir ci-dessus l'art. 3 : limiter les débits de fuite) ; - valoriser le patrimoine et les usages de l'eau. La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire.
<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Mauldre).**

Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	
<u>Schéma régional de cohérence écologique</u> Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
<u>Gestion des eaux pluviales</u> En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales)	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion, de préservation, de restauration et de valorisation des zones humides dans le SAGE et en particulier avec les prescriptions de l'article 2 du réglement. Celui-ci encadre et limite l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu définies et délimitées dans le SAGE. La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et

à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html **Périmètres de protection de captage :** Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection comporte trois niveaux : - Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. - Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable. **La Commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par deux sites de captage et par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978, définissant les périmètres de protection immédiate, éloignée et rapprochée (cf PJ).**

provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. - Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.	

2. <u>Au titre des risques et nuisances</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Argiles :</u> Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet <u>www.argiles.fr</u>. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Aulnay-sur-Mauldre.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
<u>Les risques</u> Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *<u>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</u>*	La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ). Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Mauldre (cf CJ)**. Cet arrêté n° B06-0050 du 18/09/2006 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.
Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.	En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html	inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes	
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.209/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune de Aulnay-sur-Mauldre n'est pas concernée par cette disposition.	
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le

l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Aulnay-sur-Mauldre n'est pas en zone NATURA 2000.	

ZNIEFF *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre comporte une ZNIEFF de type II « Vallée de la Mauldre et affluents »**, (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère. Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015**.** Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité. La commune de Aulnay-sur-Mauldre ne comporte pas de site inscrit et classé. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI MAULDRE

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

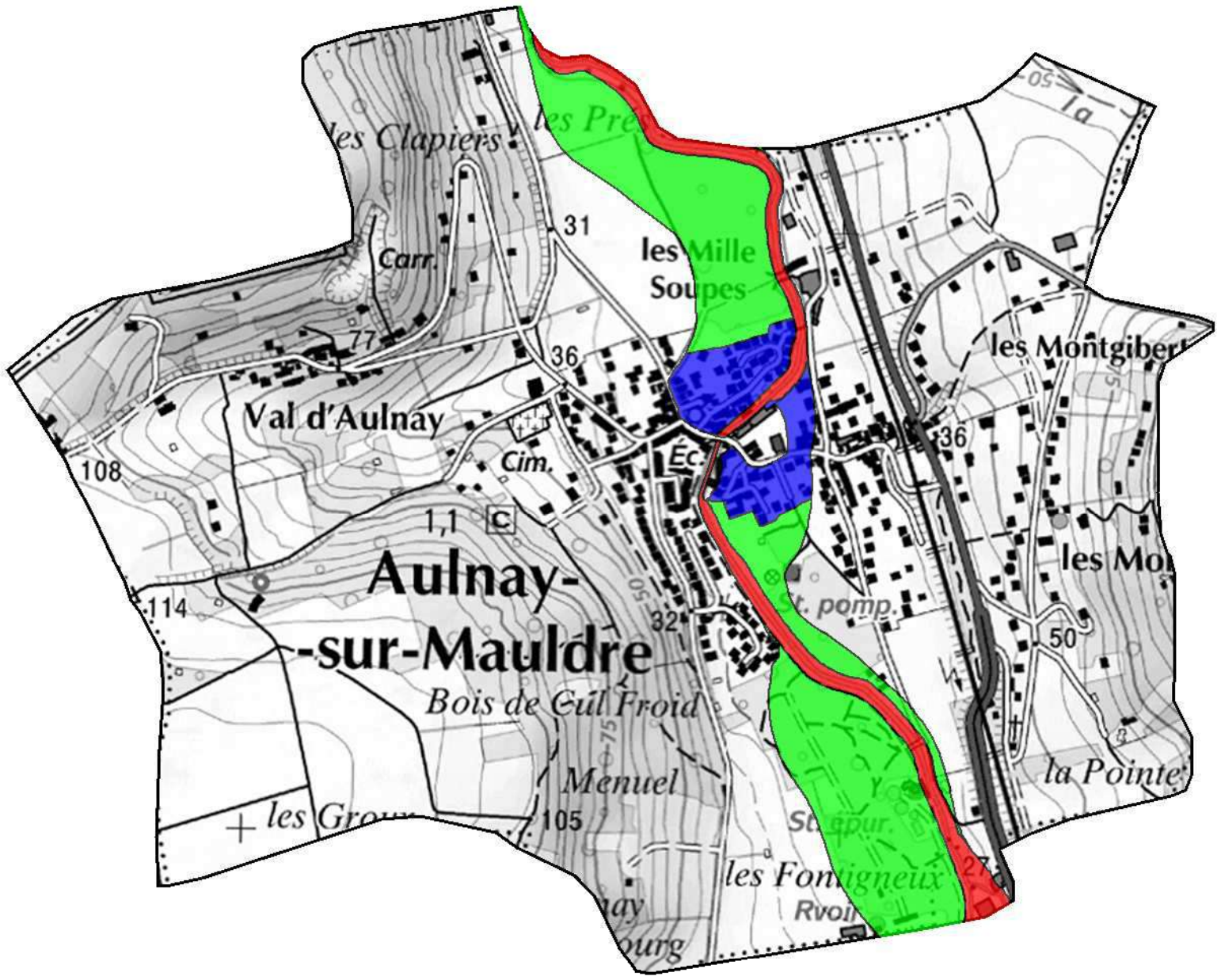

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE LA MAULDRE

- Zone rouge : arrêt de l urbanisation en zone d aléa fort
- Zone verte : préservation et reconquête du champ d expansion de crue en aléa faible ou moyen
- Zone bleue : urbanisation limitée en zone d aléa faible ou moyen avec développement permis sous

0 500

mètres

CLE
Commission Locale de l'Eau

Versailles le 14/09/15

ARRIVE LE
18 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Affaire suivie par
Aurélie SILIO HAZARD
CO.BA.H.M.A./ASH

Tel : 01 30 83 99 15
N/Réf : COUR/2015/176/CLE 15040

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Unité Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
18 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

***Objet** : Elaboration du Porter à Connaissance, dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre*

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 21 août 2015, vous sollicitez des informations sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, qui souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, je tiens à vous préciser que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre révisé**, a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015. Vous trouverez avec ce présent courrier un CD-ROM comprenant ses documents constitutifs.

➢ Les dispositions du SAGE de la Mauldre, relatives aux documents d'urbanisme :

Le SAGE révisé comporte plusieurs dispositions visant les documents d'urbanisme du fait de la notion de compatibilité existante entre ces deux entités. Listées dans la disposition 4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; elles sont présentées ci-après :

- Disposition 10 : ***« Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau ».*** La CLE recommande un retrait minimum de 6 m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU.

- Disposition 13 : ***« Ne pas dégrader les secteurs peu altérés ».*** La commune d'Aulnay-sur-Mauldre n'est pas concernée par ces secteurs.

- Disposition 19 : ***« Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme ».*** Les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides fixés par le SAGE révisé de la Mauldre. A cette fin, les communes intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire et en particulier celui réalisé par le COBAHMA et validé par la CLE dans leur documents d'urbanisme et en assurent une protection suffisante et cohérante dans les documents cartographiques, le rapport de présentation et le règlement, etc). La CLE recommande ainsi la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones et l'application de l'article 2 du règlement du SAGE opposable aux tiers : *« Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ».* Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les zones humides telles que délimitées dans le SAGE, ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. La CLE incite vivement les communes à compléter le recensement des zones humides réalisé par le COBAHMA en précisant la délimitation de ces milieux.

- Disposition 32 : ***« Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».*** Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

- Disposition 56 : ***« Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements ».*** Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1 l/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers : *« Limiter les débits de fuite ».* Le guide *« Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application »,* est joint au présent courrier. Toutefois, je vous informe que dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé, il sera amené à être actualisé dans le courant de l'année 2015.

- Disposition 60 : ***« Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme ».*** La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.

- Disposition 61 : ***« Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme ».*** La commune d'Aulnay-sur-Mauldre ne recense pas de phénomènes de ruissellement ou de coulée de boue.

- Disposition 64 : ***« Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ».*** Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues.

- Disposition 68 : ***« Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques ».*** Il est demandé d'identifier les points d'accès à la rivière existants et de les classer dans les documents d'urbanisme, afin d'en assurer une protection adaptée, et ce dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès peuvent nécessiter des aménagements dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.

- Disposition 69 : ***« Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques ».*** La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

➢ Les caractéristiques de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre concernant la gestion des eaux :

La commune d'Aulnay-sur-Mauldre est concernée par différents aspects de la gestion des eaux tels que l'entretien des cours d'eau, l'assainissement, les risques d'inondation, ou encore la préservation des aires d'alimentation de captages et des zones humides. Vous trouverez ci-joint les cartes relatives aux thèmes développés ci-après.

- Le réseau hydrographique :

La commune d'Aulnay-sur-Mauldre est traversée du Sud vers le Nord par la **Mauldre**, qui est un secteur prioritaire pour la **restauration de la continuité écologique**.

La Mauldre est également classée sur **liste 1 et liste 2** (2012-2017). Les classements de cours d'eau sont explicités dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Le classement en liste 1 a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Quant au classement en liste 2, il doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique.

Ainsi, des prescriptions relatives à l'aménagement des terrains en bordure de rivière peuvent être retranscrites dans l'article 13 du règlement du PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à contacter le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA), afin de prendre en compte le programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement, prévu sur la Mauldre.

- L'assainissement :

Le développement de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre doit être **compatible avec le dimensionnement** de ses installations d'assainissement. Ainsi, les zonages d'assainissement et pluvial de la commune, devront être pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à se rapprocher du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons, afin de disposer de son **schéma directeur d'assainissement**, si ce dernier a été réalisé.

- Le risque d'inondation :

Aulnay-sur-Mauldre est concernée par le PPRI de la Mauldre, approuvé le 18 septembre 2006. La commune présente une **zone inondable** (article R.111-3 du code de l'urbanisme), longeant la Mauldre.

- Les aires d'alimentation des captages :

La totalité du territoire communal est incluse dans une aire d'alimentation de captage. La partie nord dans celle du **captage de la Falaise** et la partie sud dans celle du **captage d'Aulnay-sur-Mauldre.**

Au niveau de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, la nappe captée par les forages présente une vulnérabilité globalement élevée.

Des mesures préventives devront donc être prises pour éviter toute pollution éventuelle de la nappe sur les secteurs où la craie affleure, ainsi que plus largement sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable alimentés par la craie.

- Les zones humides :

Au regard des études qui ont été réalisées pour la révision du SAGE, il s'avère que les zones situées le long de la Mauldre ont été identifiées comme appartenant à une **enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 par la DRIEE**. Ces enveloppes correspondent à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Egalement, **deux zones humides effectives** ont été inventoriées le long de la Mauldre ; l'une au Nord et l'autre au Sud.

Ainsi, afin de les préserver de toute urbanisation ou aménagement, en application de la disposition 19, l'ensemble des zones humides (Classe 3 DRIEE et effectives) pourra être **classé en zone N dans le zonage du PLU.**

Les différents ouvrages utiles, ainsi que les cartographies citées vous sont jointes en version informatique avec le présent courrier.

Concernant les couches SIG, elles vous sont également transmises avec le CD-ROM ci-joint. Conformément à l'article 8 de la « Convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA », la DDT veillera à ce que l'utilisateur à qui elle transfère ces données ne les altère pas, ni ne dénature leur sens.

Mme SILIO HAZARD, Ingénieure Animatrice SAGE (tél : 01 30 83 99 15), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Daniel HIGOIN
Président de la CLE

CD-ROM joint, comprenant :

- Le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé le 10 août 2015
- Le guide « *Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application* »
- Un atlas cartographique du territoire (version PDF et SIG)
- La convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA

Copie : Commune d'Aulnay-sur-Mauldre
Communauté de Communes Seine Mauldre
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval

Adresse postale : COBAHMA EPTB Mauldre - Hôtel du Département - 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES CEDEX
Télécopie 01 30 83 99 28

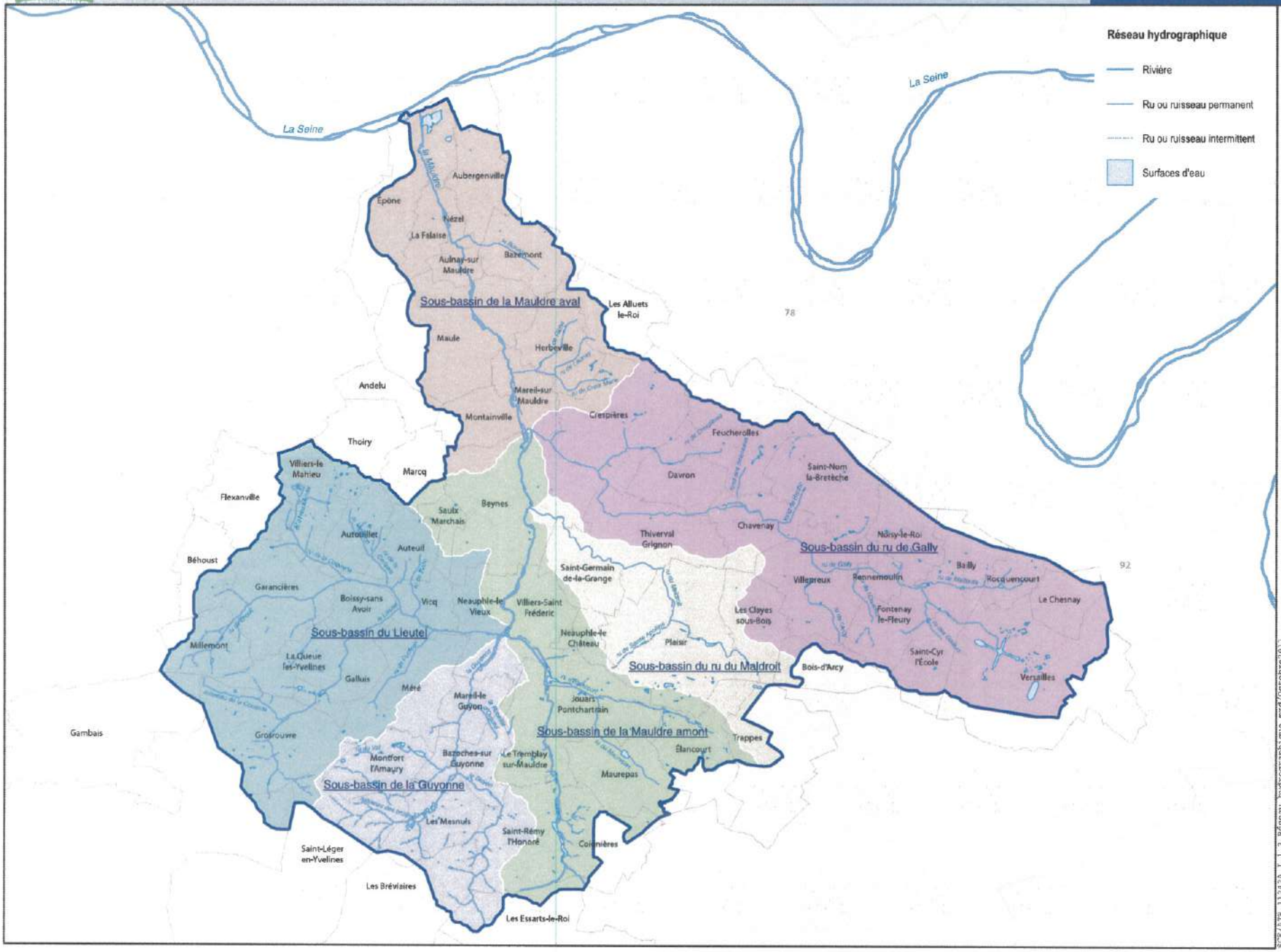

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

SCE/ATR_11242A_1.1.2_Réseau hydrographique.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

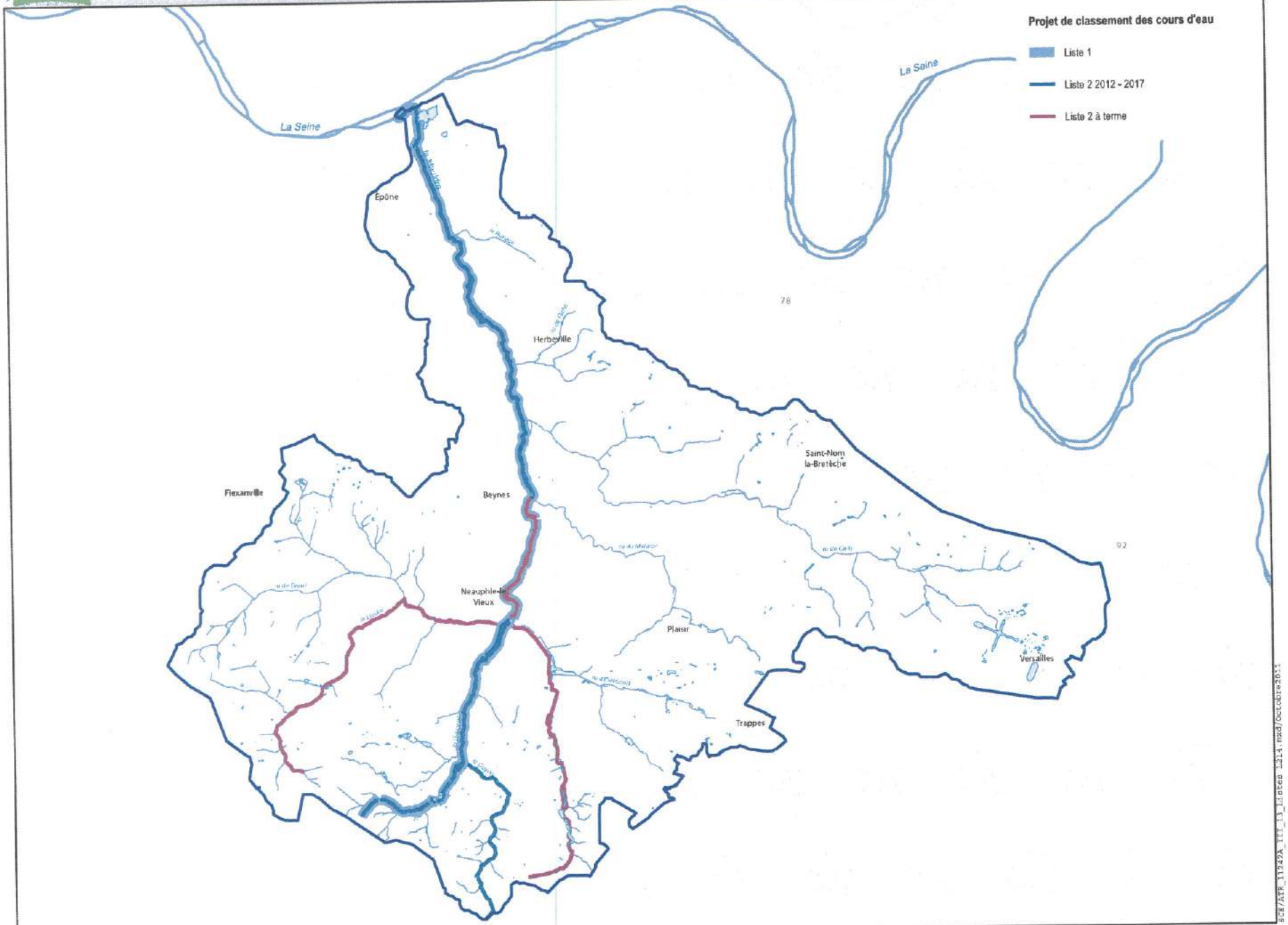

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

SCE/ATR_11242A_III_13_Liste_1214.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

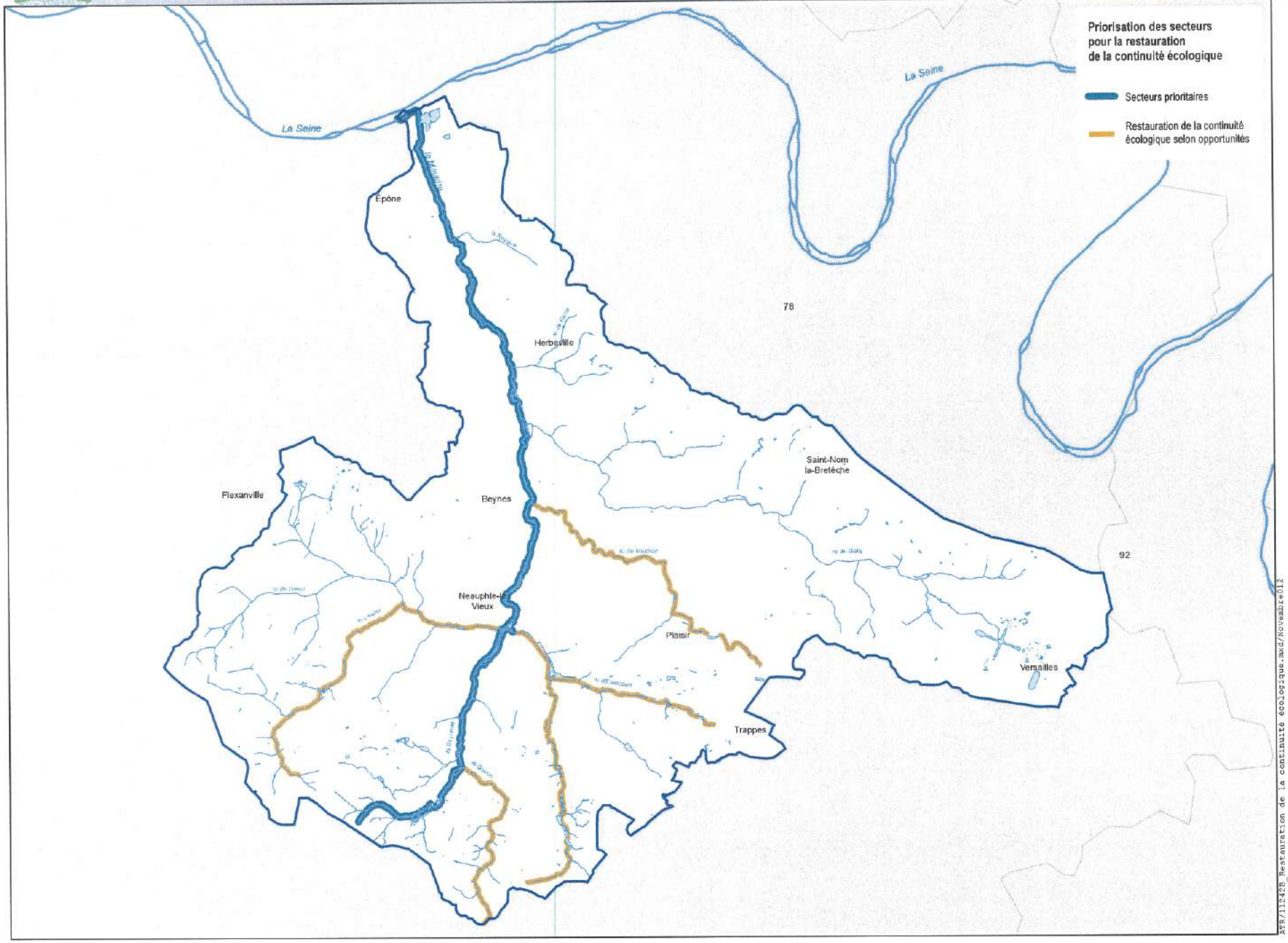

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

ATR/112428_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012

CO.BA.H.M.A.

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Aulnay-sur-Mauldre

SAGE de la Mauldre

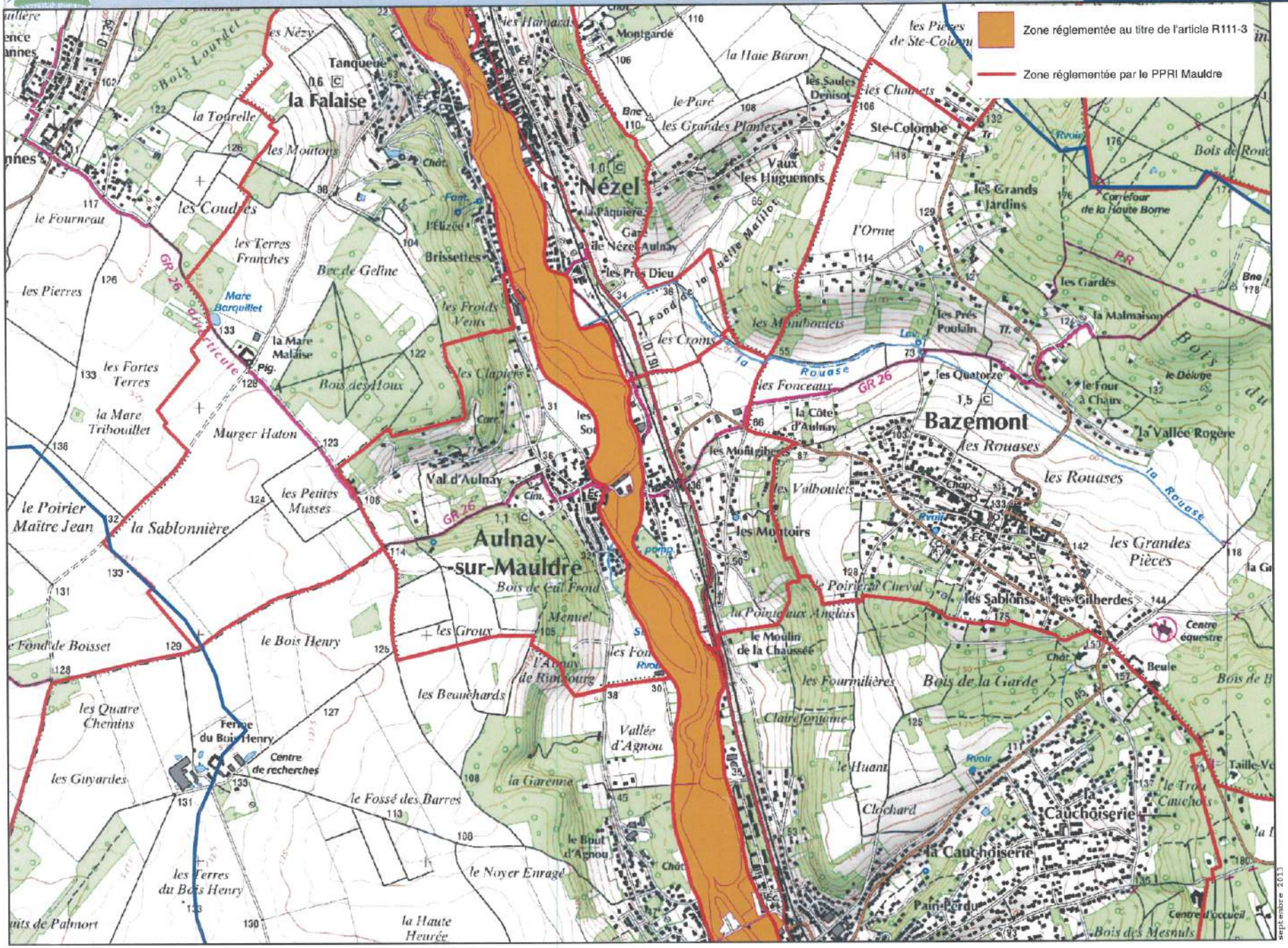

41 - Plans de prévention du risque inondation

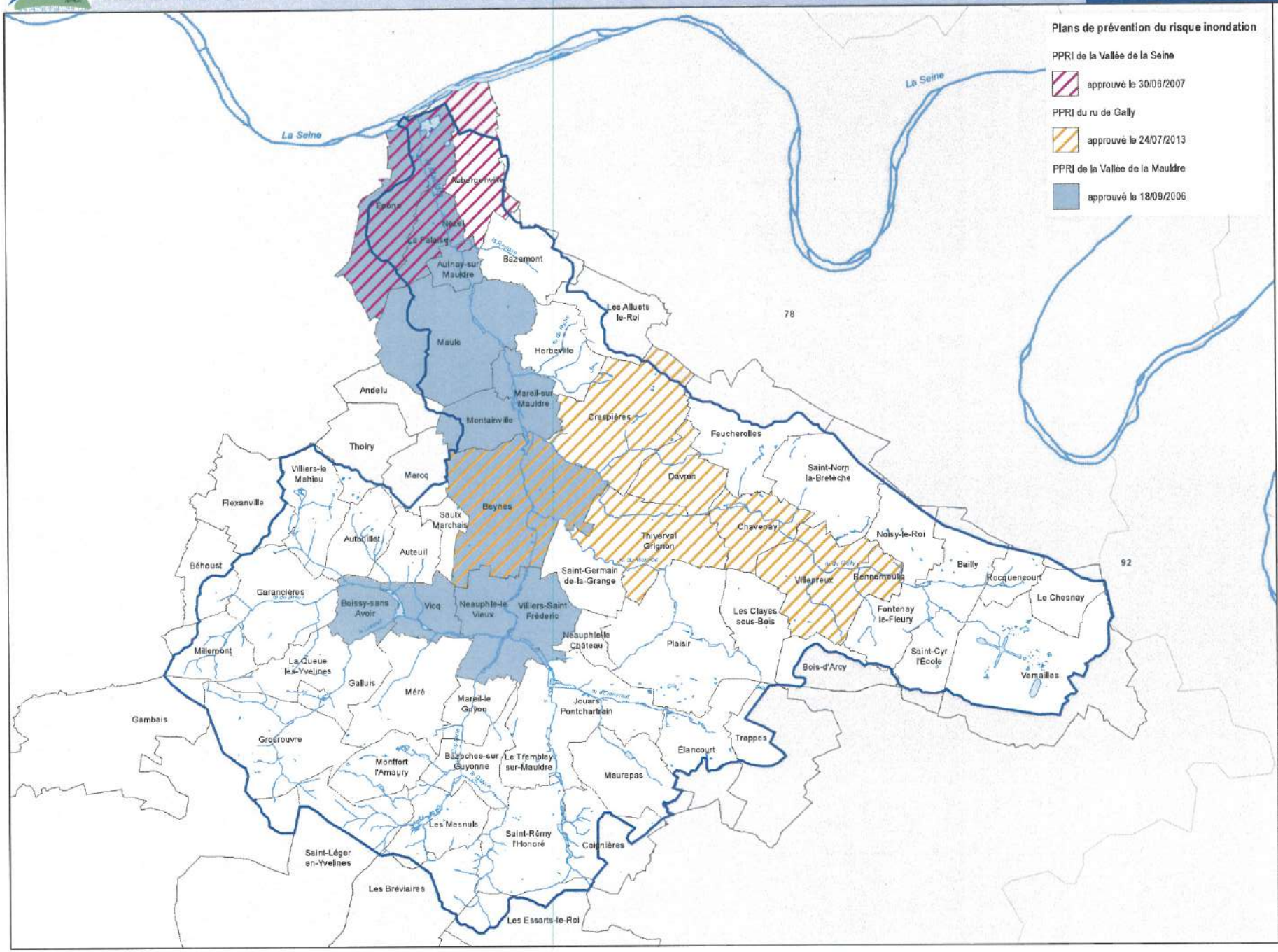

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

SCE/ATR_11242A_VF_41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

58. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011)

SAGE de la Mauldre - PAGD

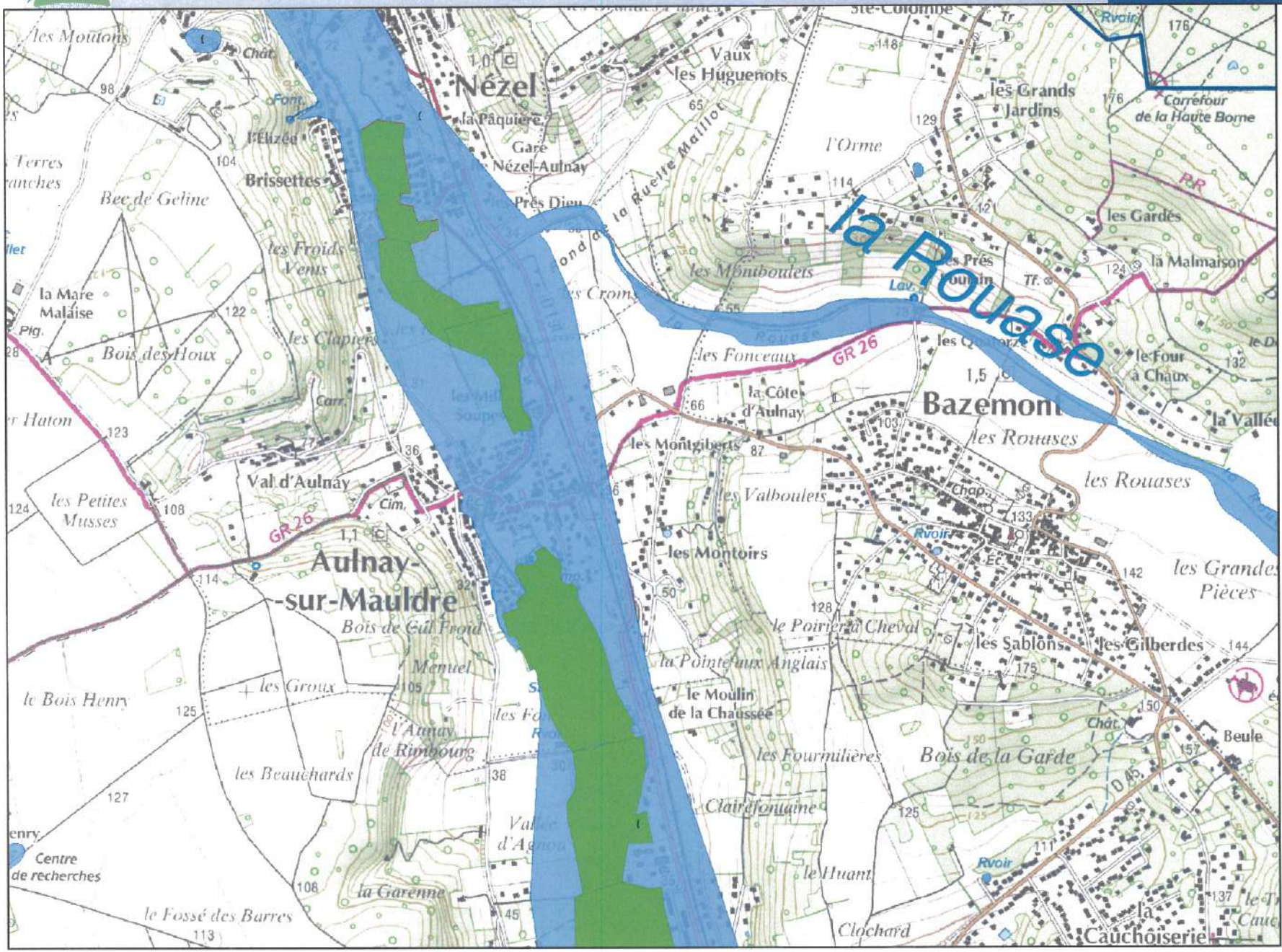

(Mares

Zones humides (2011)

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Autres zones humides effectives
- Zones humides probables (classe 3 DRIEE)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,1 0,2 m
km

échelle 1/17 000

Février 2014

CO.BA.H.M.A.

30 - Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

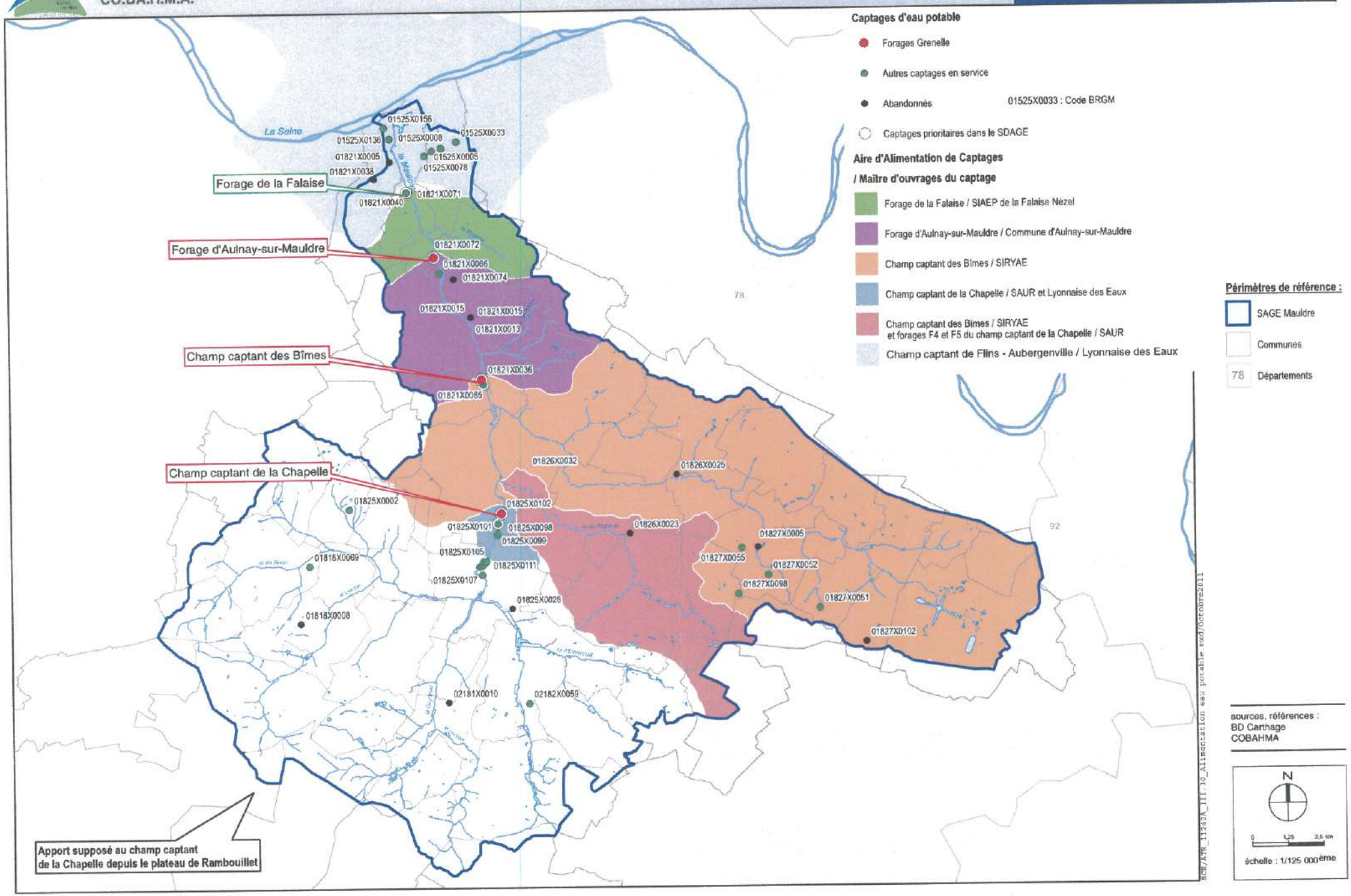

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

SCE/APR_11242A_III-30_Alimentation eau potable.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

31 - Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

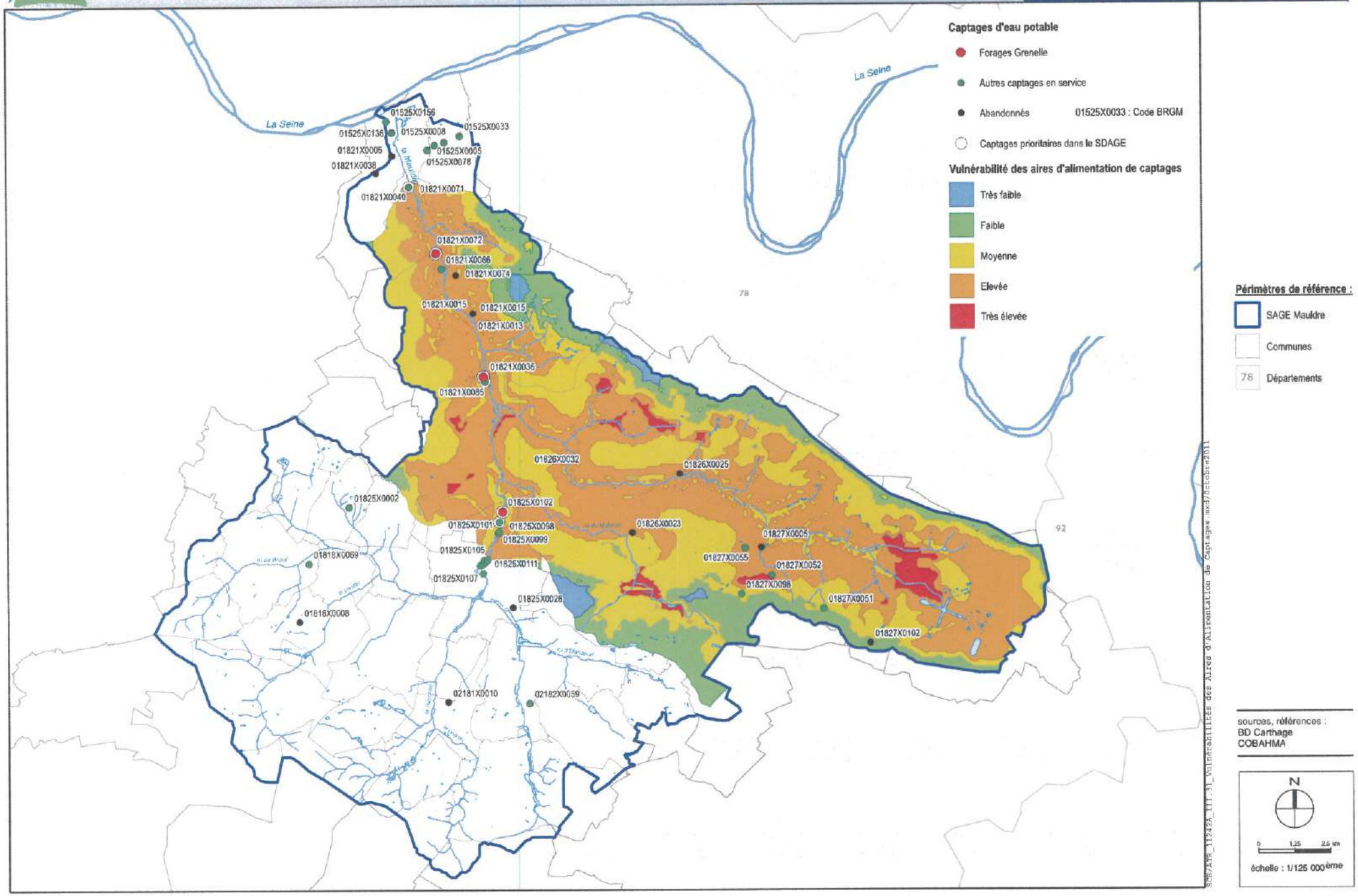

Réseau hydrographique

- Rivière
- Ru ou ruisseau permanent
- Ru ou ruisseau intermittent
- Surfaces d'eau

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

La Seine

la Mauldre

Aubergenville

Épône

Nézel

La Falaise

la Rouillarde

Bazemont

Aulnay-sur Mauldre

Sous-bassin de la Mauldre aval

Les Alluets le-Roi

Maule

Herbeville

ru de Launay

ru de Croix Marie

Andelu

Mareil-sur Mauldre

Montainville

Crespières

Feucherolles

ru de Crespières

Davron

fond des Boisseaux

Saint-Nom la-Bretèche

fond de Barme

Chavenay

Thiverval Grignon

Sous-bassin du ru de Gally

Noisy-le-Roi

ru de Gally

Villepreux

Rennemoulin

ru de Maltoute

Bailly

Rocquencourt

Le Chesnay

ru de l'Orsenne

Fontenay le-Fleury

ru des Gibets

Saint-Cyr l'École

Versailles

Bois-d'Arcy

Thoiry

Marcq

Flexanville

Villiers-le Mahieu

ru d'Herbeumont

ru Mesnil

Beynes

Saulx Marchais

Autouillet

Auteuil

ru de la Coquerie

ru de la Cossée

ru de Barre

Béhoust

Garancières

Boissy-sans Avoir

Vicq

le Lieutel

Neauphle-le Vieux

Villiers-Saint Fréderic

Saint-Germain de-la-Grange

ru du Maldroit

Les Clayes sous-Bois

Neauphle-le Château

ru de Sainte Apolline

Plaisir

Sous-bassin du ru du Maldroit

Sous-bassin du Lieutel

ru de Breuil

Millemont

La Queue les-Yvelines

ru de Porteux

Galluis

Méré

la Guyonne

ruisseau de la Couarde

Gambais

Grosrouvre

Mareil-le Guyon

la Rutelle

ru d'Elancourt

Jouars Pontchartrain

Sous-bassin de la Mauldre amont

Trappes

Élancourt

ru de Maurepas

Maurepas

ru du Val

Montfort l'Amaury

Bazoches-sur Guyonne

Le Tremblay sur-Mauldre

la Guyon

Sous-bassin de la Guyonne

ruisseau des brûlins

Les Mesnuls

Saint-Rémy l'Honoré

Coignières

Saint-Léger en-Yvelines

Les Bréviaires

Les Essarts-le-Roi

sources, références :
IGN
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

mars 2013

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

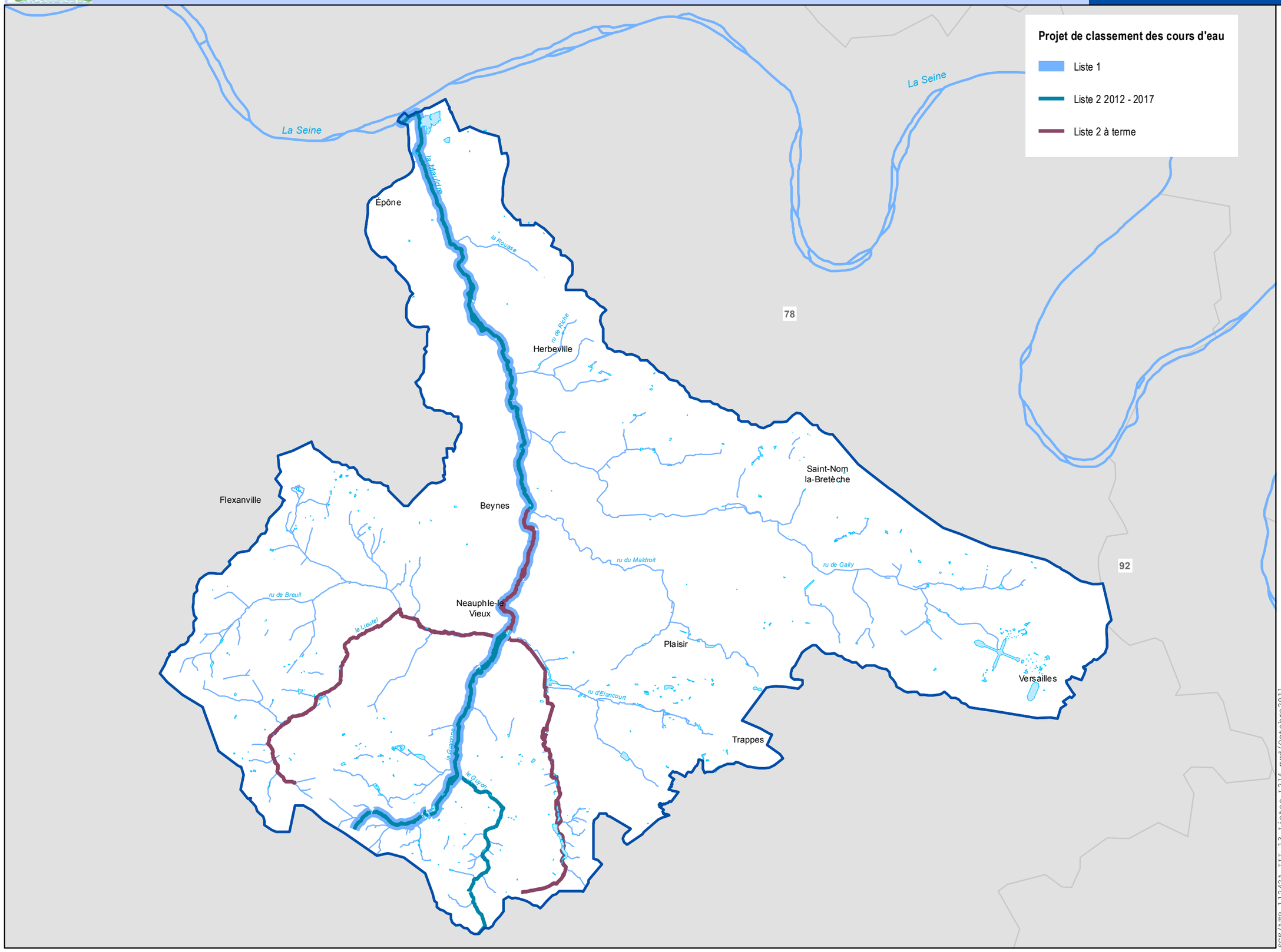

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/ATR_11242A_III_13_listes_l214.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

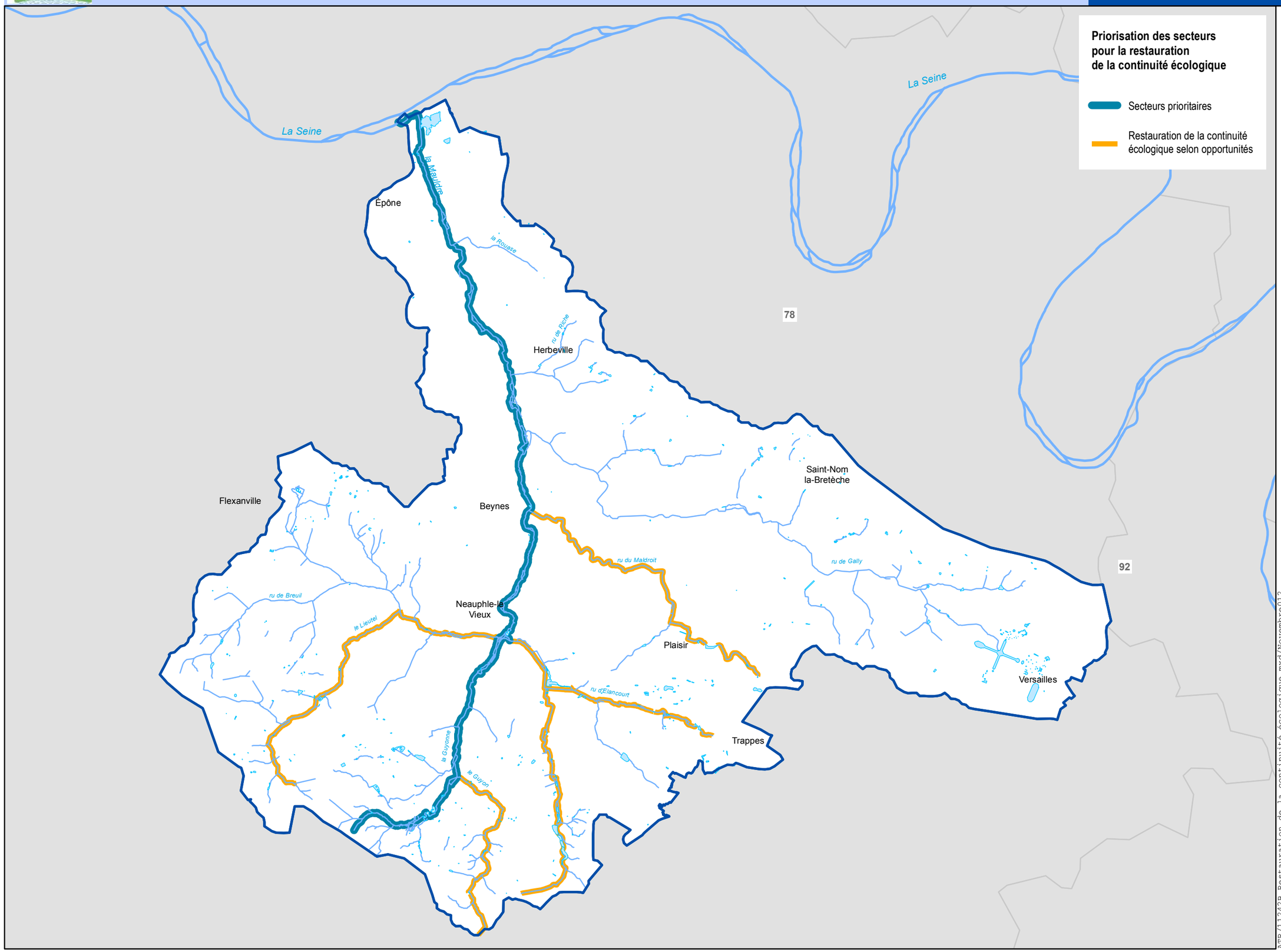

Priorisation des secteurs pour la restauration de la continuité écologique

- Secteurs prioritaires
- Restauration de la continuité écologique selon opportunités

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000 eme

AFR/11242B_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012

Zones innondables - Commune d'Epône

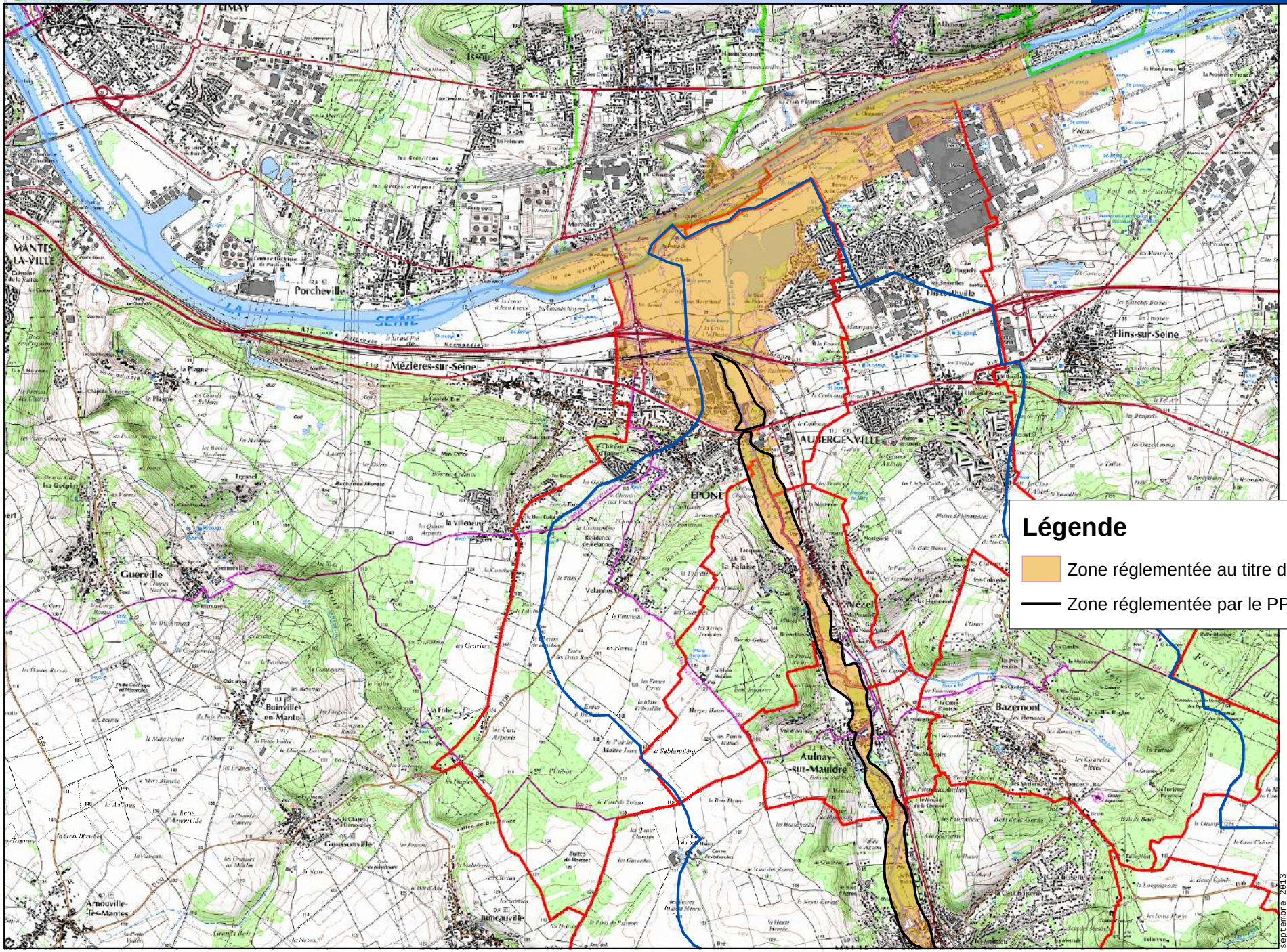

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

Légende

- Zone réglementée au titre de l'article R111-3
- Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CO.BA.H.M.A.

41 - Plans de prévention du risque inondation

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

Plans de prévention du risque inondation

PPRI de la Vallée de la Seine

approuvé le 30/06/2007

PPRI du ru de Gally

approuvé le 24/07/2013

PPRI de la Vallée de la Mauldre

approuvé le 18/09/2006

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

Communes

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/AFR_11242A_VI.41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre

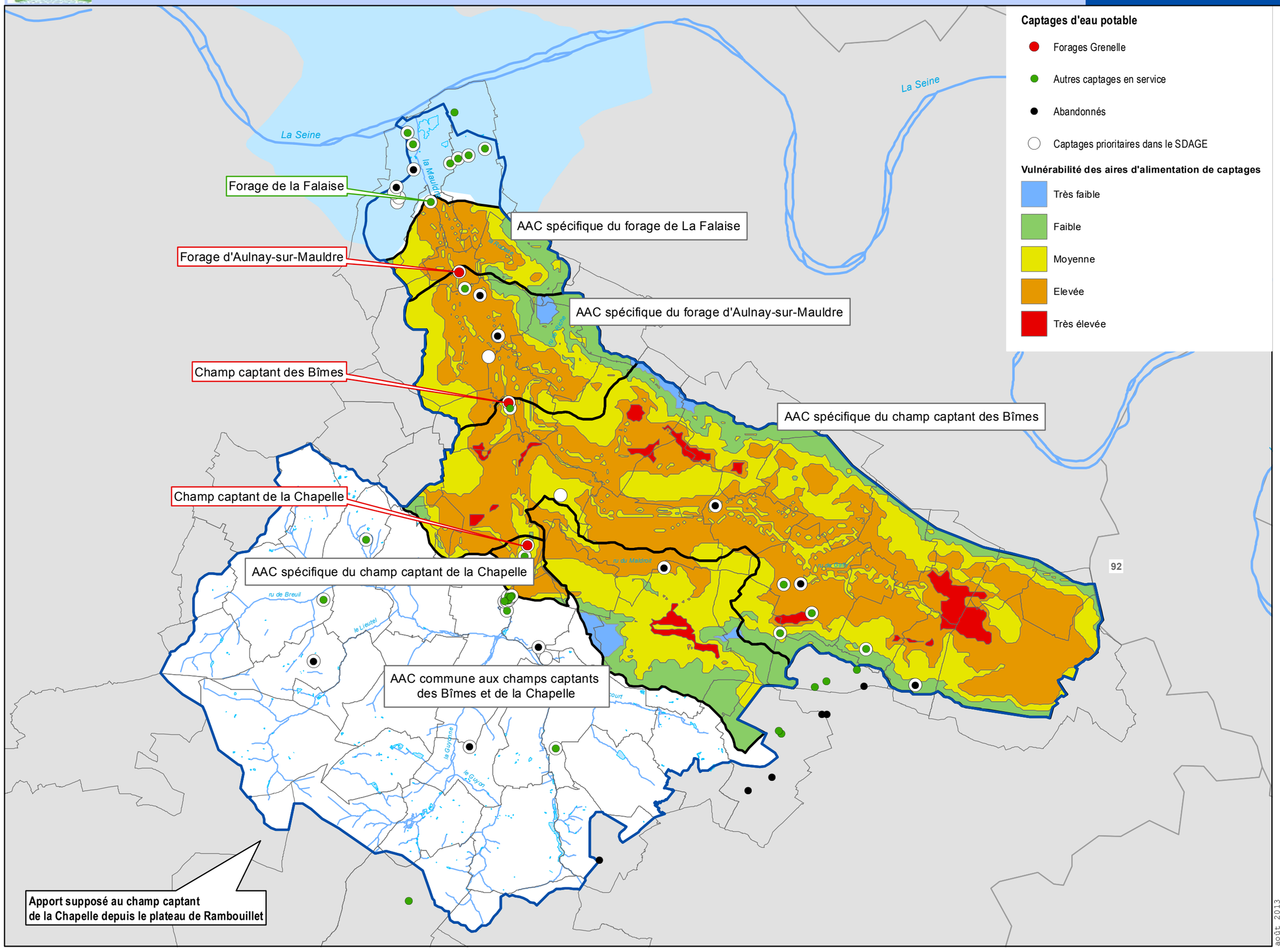

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Elevée
- Très élevée

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

août 2013

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Commune d'Epône

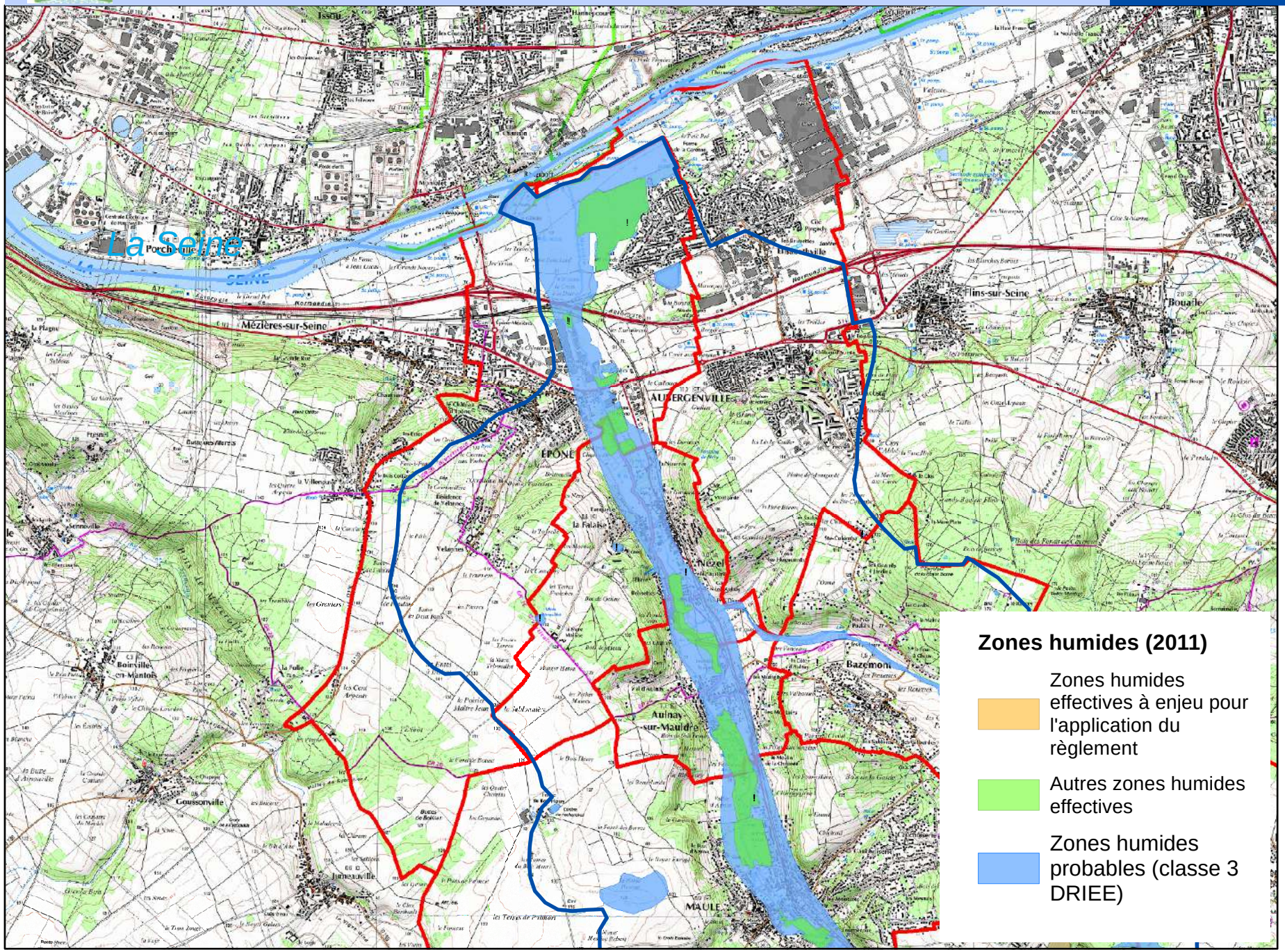

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,375 0,75 km

échelle 1/53 583

Février 2014

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

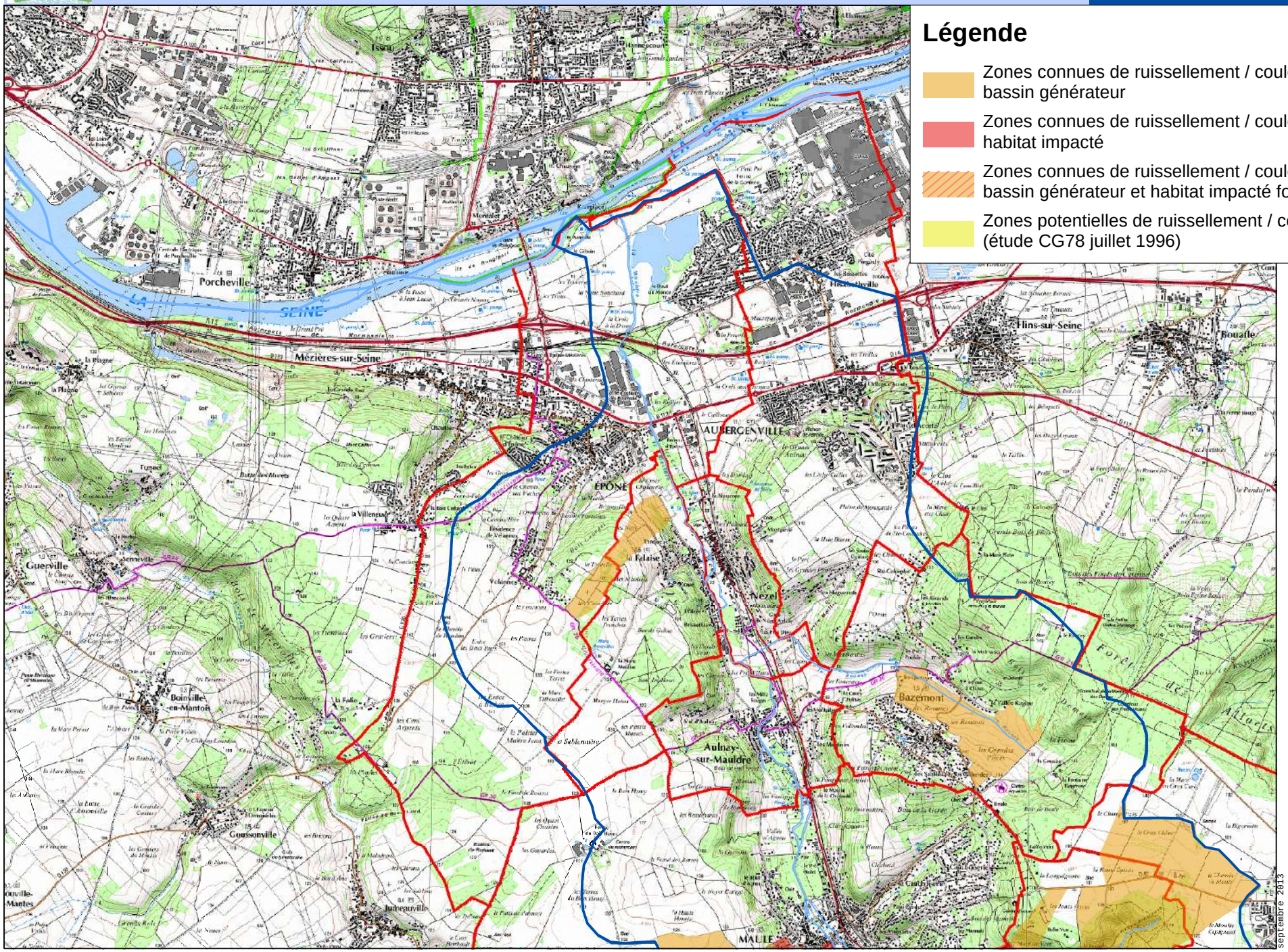

Légende

- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 298
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Boinville-en-Mantois – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monument historique

- ***Edifice inscrit***

  – Eglise Saint-Martin : Clocher : inscription par arrêté du 17 février 1950

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux

cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois. Cependant, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Mairie, 2 rue du Clos-doré
- Ferme (visible sur cadastre napoléonien), 2 rue du Bon Puits
- Villa en pierre meulière, 3 rue du Bon Puits

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer

qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (bois, vallons...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

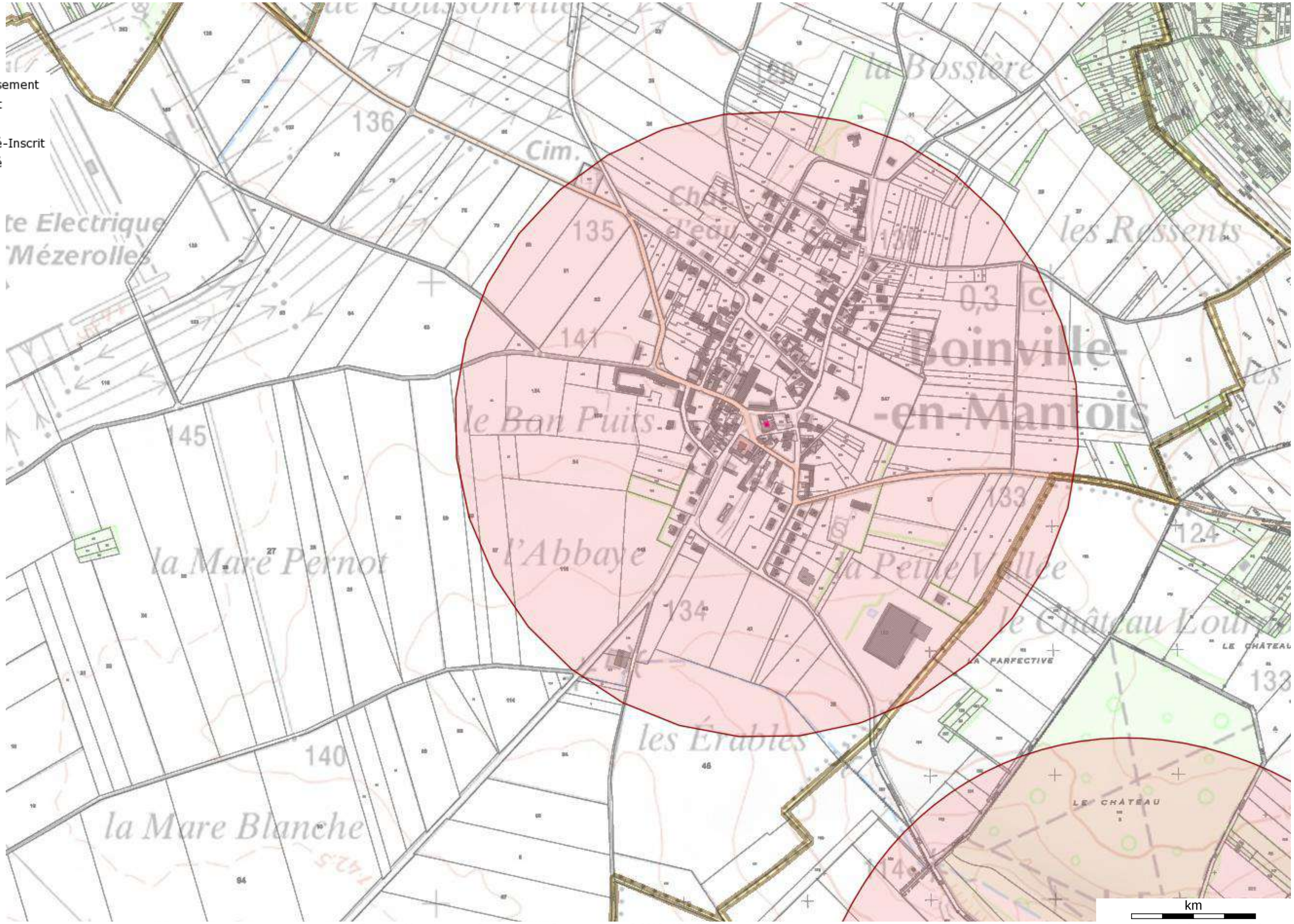

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 298
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Boinville-en-Mantois – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monument historique

- ***Edifice inscrit***

  – Eglise Saint-Martin : Clocher : inscription par arrêté du 17 février 1950

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux

cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois. Cependant, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Mairie, 2 rue du Clos-doré
- Ferme (visible sur cadastre napoléonien), 2 rue du Bon Puits
- Villa en pierre meulière, 3 rue du Bon Puits

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer

qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (bois, vallons...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

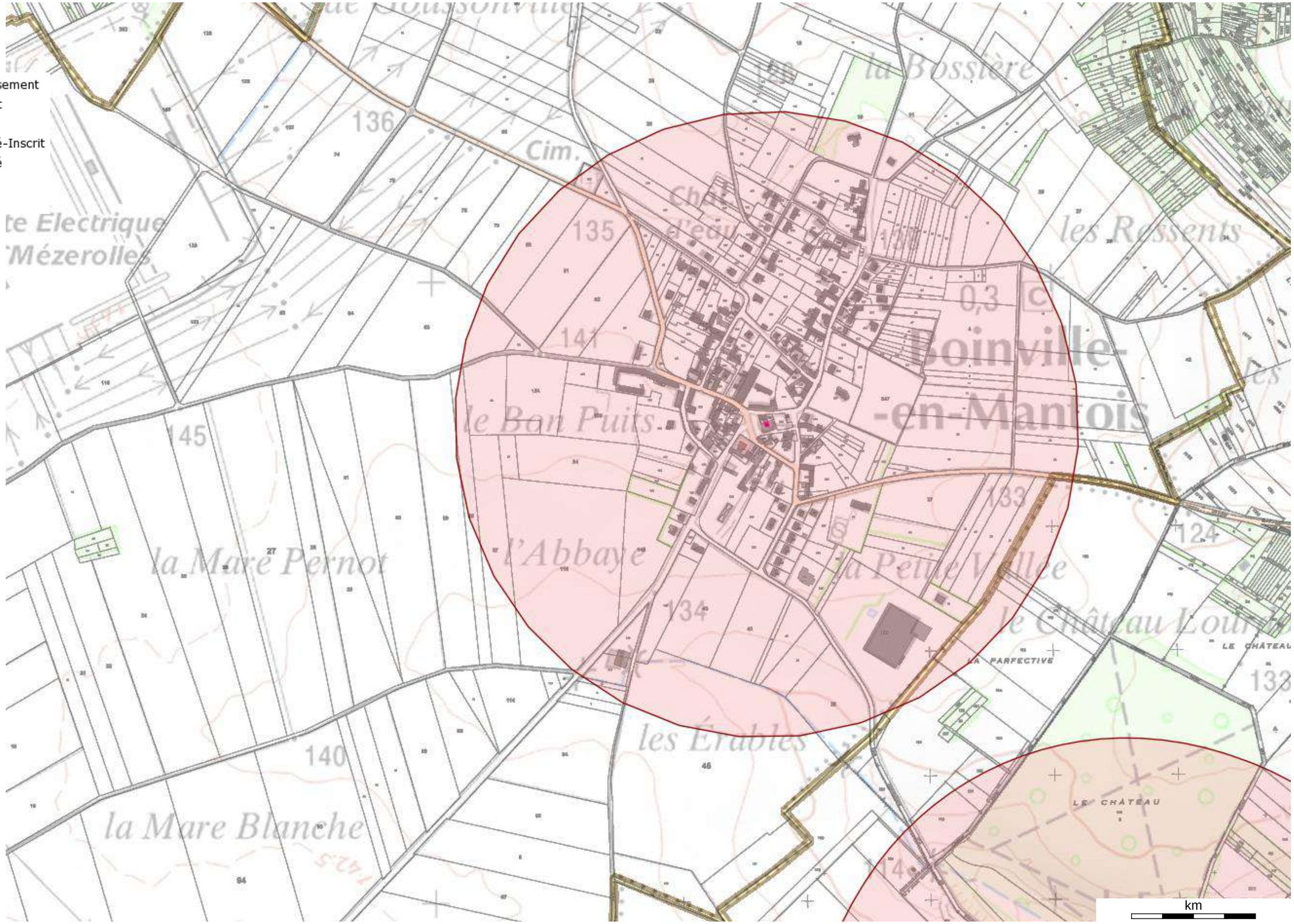

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Réseau de transport d'électricité

.E
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78020-CAS-100931-H5K6W8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Boinville en Mantois (78)

Nanterre, le 22/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Boinville-en-Mantois et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°3 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°4 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES-VILLEJUST (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES- TILLEUL (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- TILLEUL (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*).
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*).

Liaison Aérienne à 225kV N°2 LES ARPENTS-MEZEROLLES-RICHEBOURG
Liaison Aérienne à 225kV N°1 AUBE-MEZEROLLES
Liaison Aérienne à 225kV N°1 BONNIERES-MEZEROLLES
Liaison Aérienne à 225kV N°1 ELANCOURT-MEZEROLLES
Liaison Aérienne à 225kV N°3 MEZEROLLES- PORCHEVILLE
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES- VERINNERIE (LA)
Poste électrique à 400kV de MEZEROLLES.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,

- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

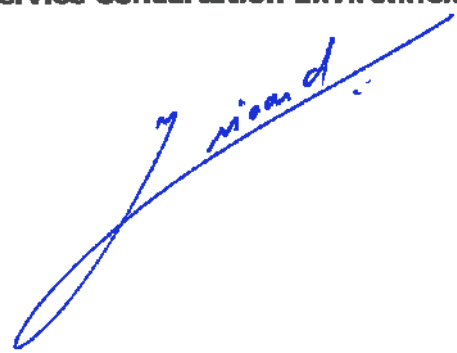

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 14 MARS 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 16

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
5, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 11 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de BOINVILLE-EN-MANTOIS

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Boinville-en-Mantois.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Boinville-en-Mantois ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Boinville-en-Mantois est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de Boinville-Guerville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Boinville en Mantois.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Boinville en Mantois.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Boinville en Mantois (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Boinville-en-Mantois constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée

dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Boinville-en-Mantois.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Boinville-en-Mantois, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Boinville-en-Mantois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELTIERS

Copie : Mairie de Boinville-en-Mantois
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 070

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à BOINVILLE EN MANTOIS

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

BOINVILLE GUERVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 32 mg/L
Nombre de prélèvements : 79
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 79

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

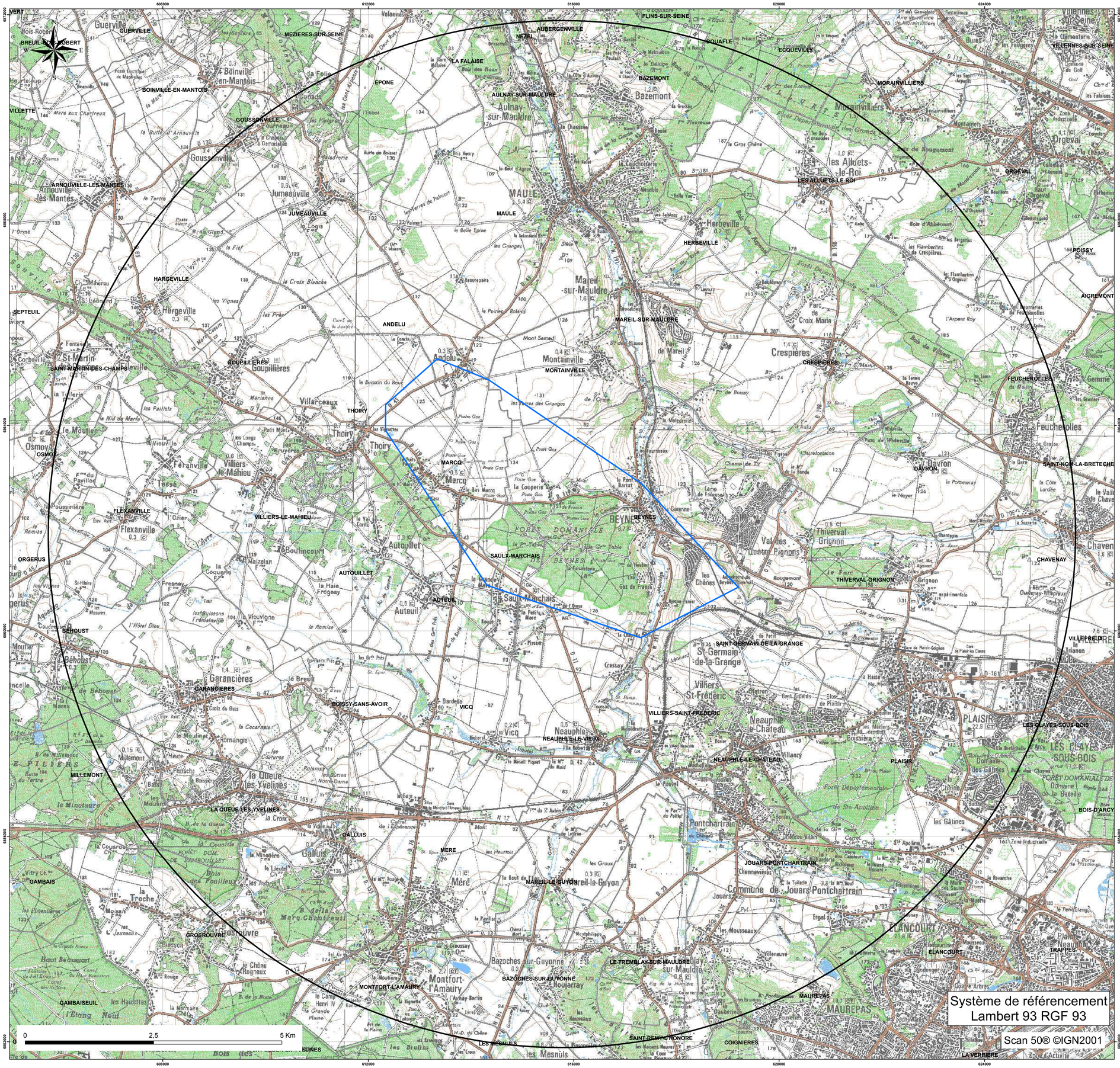

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Bouafle

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Bouafle.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Bouafle ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Mairie de Bouafle est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Bouafle est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins. L'unité de distribution est celle de Bouafle.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Bouafle.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 6 sites répertoriés sur la commune de Bouafle.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Bouafle (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Trois arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur sur la commune de Bouafle.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Bouafle, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à BOUAFLE

Synthèse de l'année 2015

n° 090

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

BOUAFLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 85 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 33 mg/L
Nombre de prélèvements : 84
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 38 °f
Nombre de prélèvements : 84

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection.
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

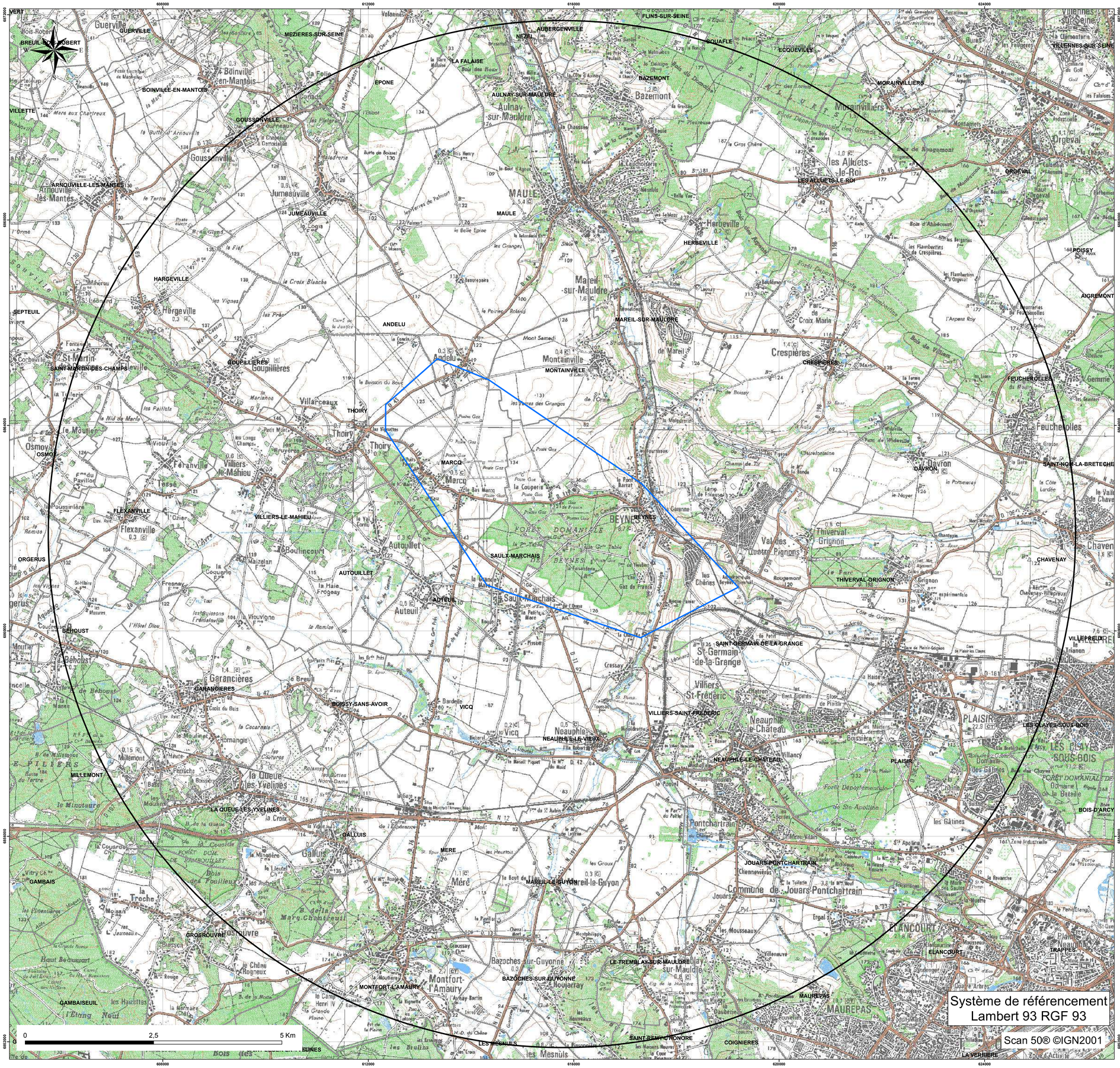

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 10 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 605

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Breuil-Bois-Robert – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Breuil-Bois-Robert n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Breuil-Bois-Robert. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Église Saint-Gilles, vers 1890, rue de la Libération
- Mairie et école, fin du XIXème siècle, rue de la Libération
- Ancienne ferme, 6 rue de la Libération
- Maison de bourg, 10 rue de la Libération
- Ancien corps de ferme, 14 rue de Mantes
- Ancienne ferme, 30 rue de Mantes et la grange contiguë à la rue des Graviers
- Anciens bâtiments agricoles, 11 et 13 rue du Carrefour
- Fermes, 1-3-8 et 10 rue de Montauban
- Bâtiments agricoles, 41 rue de la Brosse

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

BREUIL-BOIS-ROBERT (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 12/04/2016

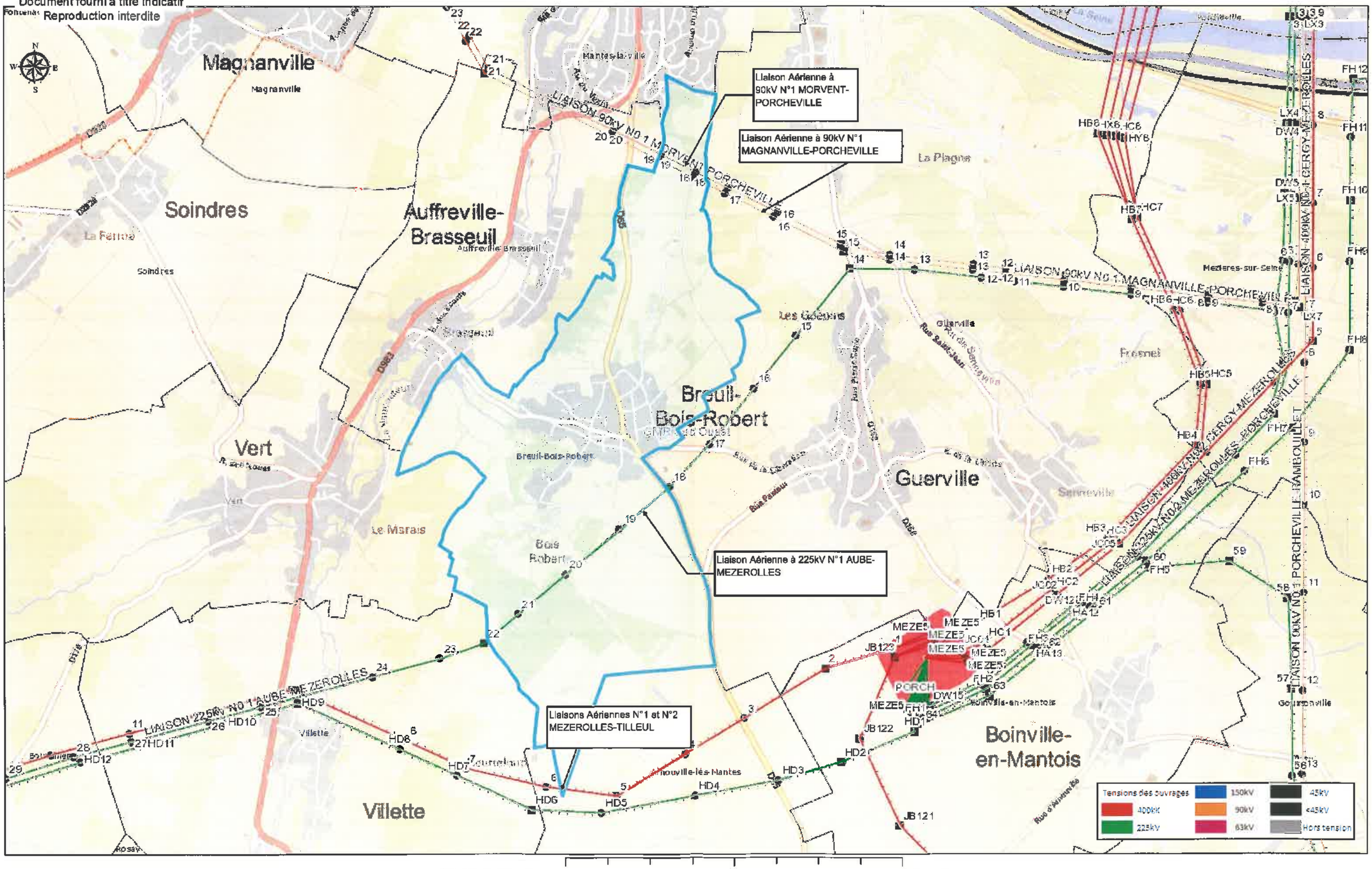

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
19 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78104-CAS-101612-M0S2F2

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance du PLU de Breuil-Bois-Robert (78)

Nanterre, le 12/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Breuil-Bois-Robert et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-TILLEUL (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES-TILLEUL (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 AUBE-MEZEROLLES,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

22 JAN 2015

78 104 CR 24212

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

Versailles, le 20 JAN. 2015

ARRIVE LE
22 JAN. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

Planif

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 12 janvier 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de BREUIL-BOIS-ROBERT, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique.

Bien que ces périmètres, devant constituer une servitudes d'utilité publique au titre de la SECURITE PUBLIQUE « PM1 : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées », n'aient pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zone d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

BREUIL - BOIS - ROBERT (78)







Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2008

DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1

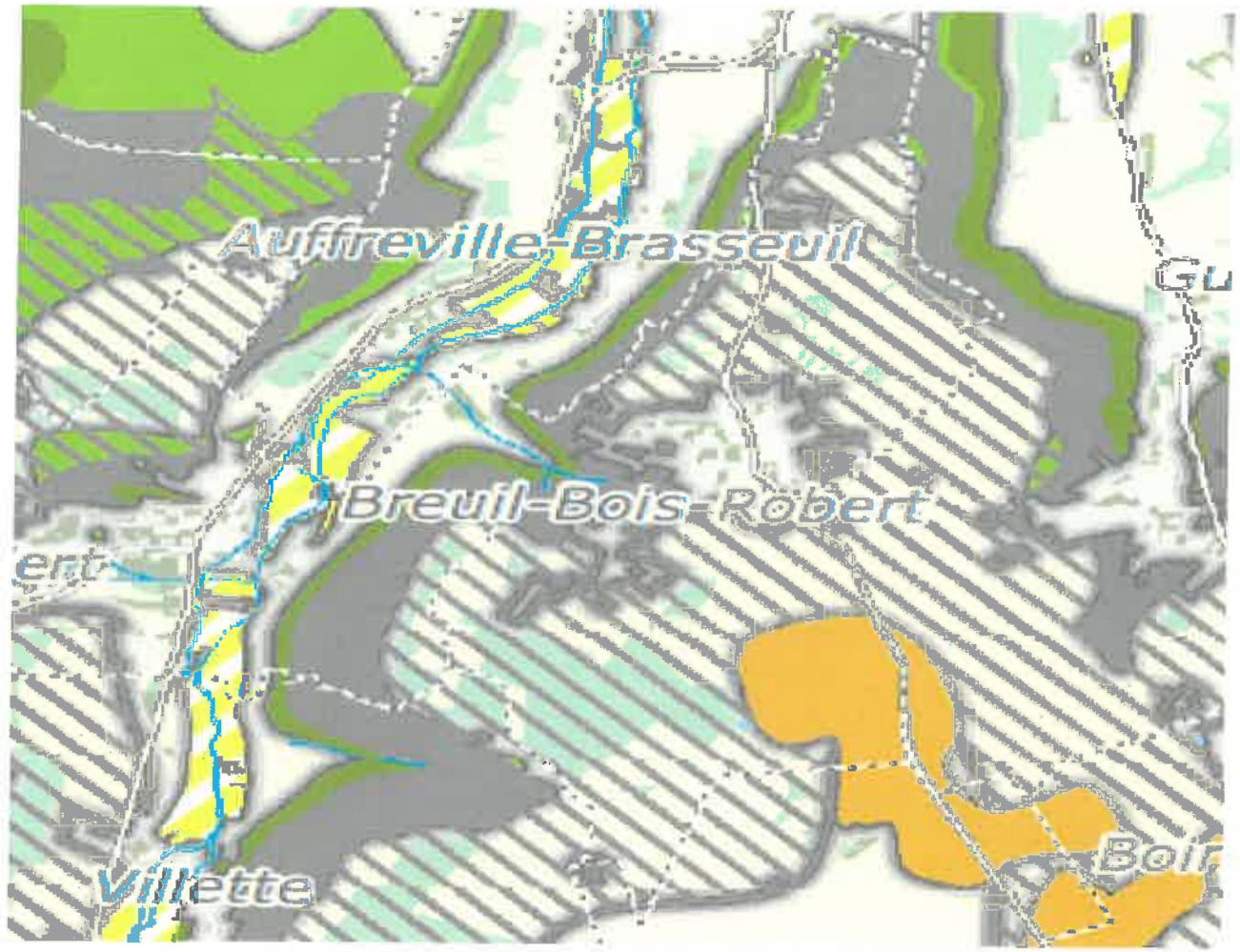

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain couvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
10 MARS 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRIVE LE
09 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015-523
P. J. : ---

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

→ Planif

Paris, le 13 février 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Breuil-Bois-Robert (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier du 12 janvier 2015, reçu au Service régional de l'archéologie le 16 janvier 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Breuil-Bois-Robert (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

pd Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France
Bruno FOUCRAY

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Préfecture de la Région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service Régional de l'archéologie

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Document graphique annexé au PLU

ILE-DE-FRANCE

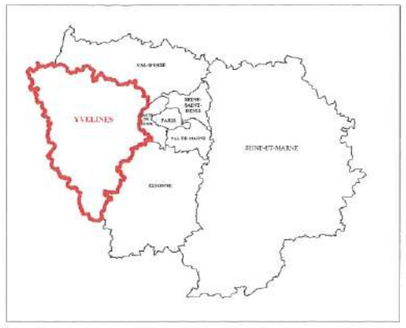

Commune de : **Breuil Bois Robert - 78.104**

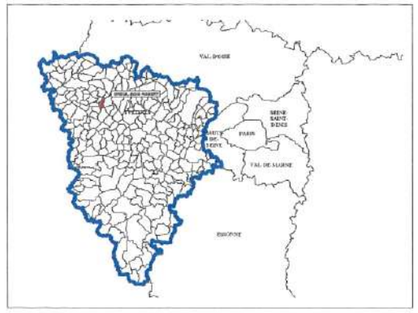

Légende

- Limites administratives : " Sources : I.G.N. BD TOPO - RGE 93 ".
- Breuil-Bois-Robert : Zones de sensibilité archéologique.

N O E S

1:20000

0 1 Kilomètres

Données Patriarche
SCANExpress 25® - ©IGN 2013
Système de projection : Lambert 93
"reproduction interdite"

DRAC / SRA / Carte archéologique. / L. Moreno / édition Février 2015

Code	Objet
2394	01 - La Glaisière, Les Plagnes, Les Mayeux : Occupation (Néolithique moyen).
2395	02 - Les Pavillains : Industrie lithique (Néolithique).
2396	03 - Au nord du village : Polissoir? (Néolithique).
2397	04 - Bourg ancien : Chapelle et prieuré (Médiéval - Moderne).
2398	05 - Les Temps-Coeurs : Industrie lithique (Néolithique).
2399	06 - Les Limonières : Industrie lithique (Néolithique).
2400	07 - Les Chambois : Industrie lithique (Néolithique moyen).
2401	08 - Le Reposoir, Le Petit Bois, Les Beurons : Industrie lithique (Néolithique).

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

MF DUVAL

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
08 AVR. 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈT DES YVELINES

ARRIVE LE
08 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011159

La chef du service de l'environnement

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

→ Planif

Réf. : PAC_DDT_SE_Breuil Bois Robert_20150320.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le – 7 AVR. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Breuil-Bois-Robert.

PJ : Cartes de la commune de Breuil-Bois-Robert, comportant les zones humides + les argiles + carte IGC carrières souterraines.

Par courrier du 12 janvier 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Breuil-Bois-Robert.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Breuil-Bois-Robert n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau** La commune de Breuil-Bois-Robert n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2. **Schéma régional de cohérence écologique** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et	Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement »	

s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Breuil-Bois-Robert**. Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	**Bien que la commune ne soit pas concernée par l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, l'Inspection Générale des Carrières a toutefois recensé dans le centre de la commune deux cavités souterraines (marnières) (cf CJ), à ce jour, non réglementées.**

BRUIT **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** La commune de Breuil-Bois-Robert n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune de Breuil-Bois-Robert n'est pas concernée par cette disposition.	
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Breuil-Bois-Robert n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune de Breuil-Bois-Robert ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les

	recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations. La commune de Breuil-Bois-Robert ne comporte pas de site inscrit et classé.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT

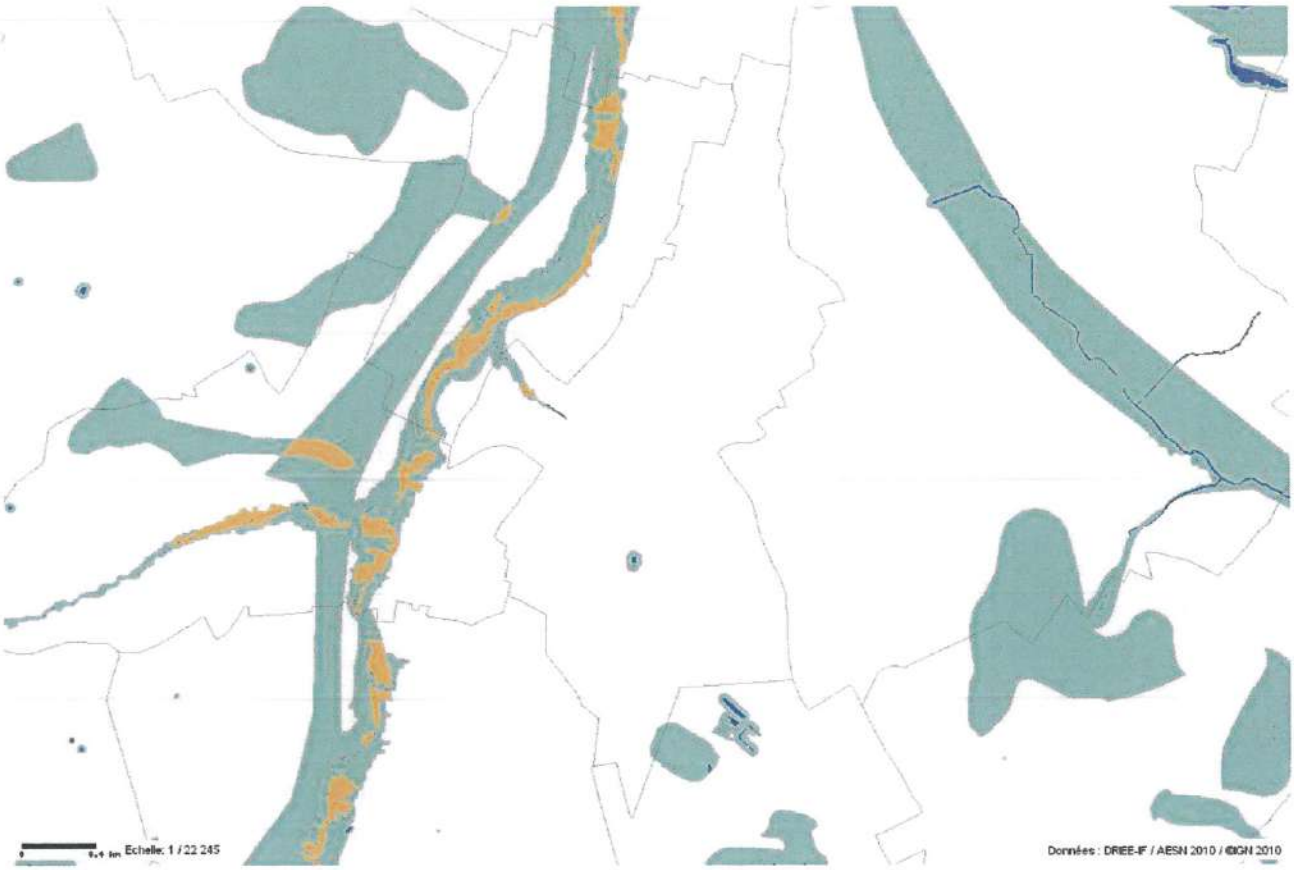

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT

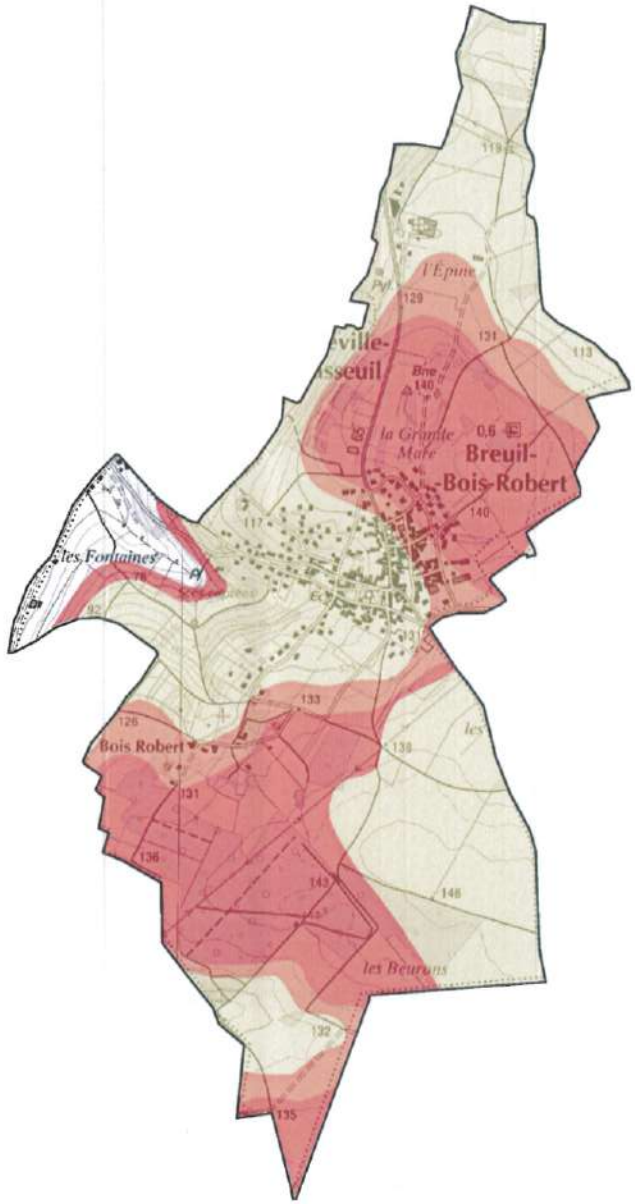

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500

mètres

BREUIL - BOIS - ROBERT (78)









Adresse : I.G.C. 145-147, rue Yves LE COZ 78000 VERSAILLES Tél.: 01.39.25.12.12.

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2008
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

ARRIVE LE
07 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

MF DUVAL
08 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001383

Versailles, le 07 AVR. 2015

Objet : élaboration du PLU de Breuil Bois Robert

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 230,70 ha d'espaces agricoles soit 61,22% de la surface

communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 14 exploitants dont 2 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Ces surfaces sont cultivées en céréales.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

Catherine MAZET

CAUE 78
conseil d'architecture,
d'urbanisme
et de l'environnement
des Yvelines

MF DUVAL

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
30 MARS 2015

27/03/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> BREUIL-BOIS-ROBERT

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Construire dans un site naturel. Breuil-Bois-Robert. Retour sur un conseil aux communes
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) – 2014
Dans le cadre d'un contrat rural, la commune a demandé au CAUE de l'accompagner dans l'élaboration de ses projets. La construction d'une salle des fêtes et de vestiaires sportifs, à l'écart du bourg, faisaient partie de ces actions. Une consultation de maîtrise d'oeuvre a permis de retenir l'atelier d'architecture Kérozène pour réaliser le nouvel équipement dans ce paysage très sensible.
http://resaue.caue-idf.fr/documents/CAUE_78/Documents/Carnet-Breuil-Bois-Robert.pdf

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet/CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

> Géoportail : http://www.geoportail.fr/

> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

> Carte géologique de la France à 1/50 000.

BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.

> IGN – Cartothèque

2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)

Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012

Région Île-de-France. 2013, 150p.

Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.

> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France

Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.

Deux documents et une carte accompagnent le document principal :

- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.

> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France

Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.

"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

http://www.toutsurlenvironnement.fr/

Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire

www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune

http://www.archives.yvelines.fr/

Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger

www.yvelines.fr/

Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport

http://www.iau-idf.fr/

Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

www.argiles.fr/

Alea retrait gonflement des argiles

http://data.iledefrance.fr/explore/

Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

27/03/2015

cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
01 AVR. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

TF DUVAL

02 AVR. 2015
ARRIVEE

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 30 MARS 2015

ARRIVE LE
02 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Réf : Votre courrier du 19/01/2015
PJ : 6 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP captage d'EDCH
- Rapport de l'hydrogéologue agréé du 12/10/2014
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Breuil Bois Robert

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Breuil Bois Robert dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

La commune de Breuil Bois Robert est traversée par les périmètres de protection du champ captant d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs qui sont Déclarés d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 26/12/2002, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

La DUP des périmètres de protection du forage d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs est en cours de révision.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 12/10/2014 propose de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le captage d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs. Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes

services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Breuil Bois Robert ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, la Communauté de Communes de Mantes est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia Eau Cie Générale des Eaux.

La population de la commune de Breuil Bois Robert est alimentée par une eau souterraine provenant de l'usine de Flins (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution était celle de Breuil Bois Robert en 2013 qui est devenue celle d'Epône Mézières Breuil depuis 2014

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollues » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Breuil Bois Robert.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Breuil Bois Robert.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Breuil Bois Robert (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Breuil Bois Robert constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les*

expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Breuil Bois Robert.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence du champ captant d'Auffreville-Brasseuil Vaucouleurs sur la commune de Breuil Bois Robert, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Breuil Bois Robert.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Breuil Bois Robert

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

△ Périmètres en cours de révision

Département des Yvelines

Commune de Breuil Bois Robert

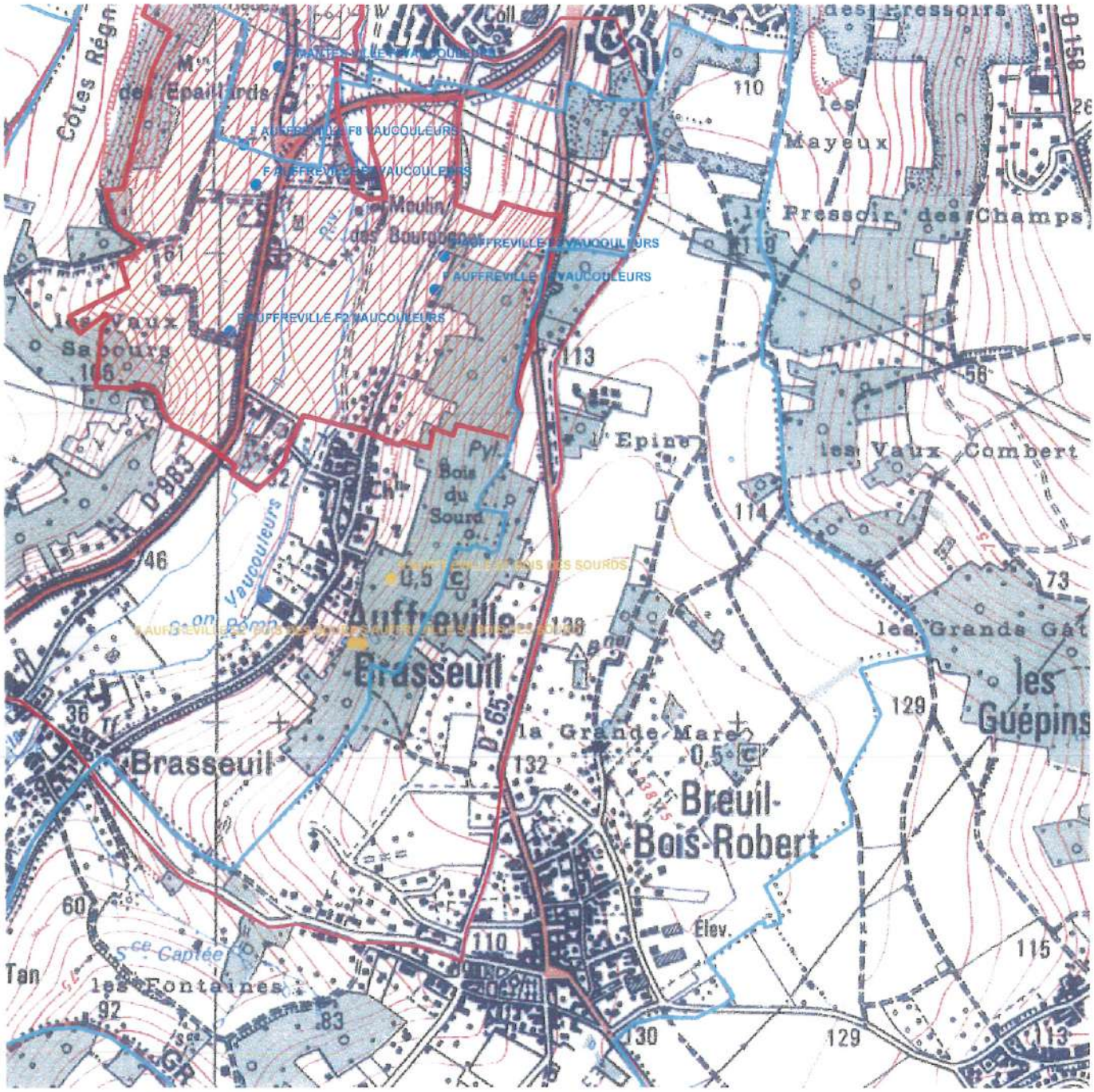

Echelle : 1:12 430

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151–8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181–4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  . pas de fondations supérieures à 2 m
  . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES - F13 ★

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Signé : Jean-Louis WIART

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

-

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection du champ captant de la Vaucouleurs

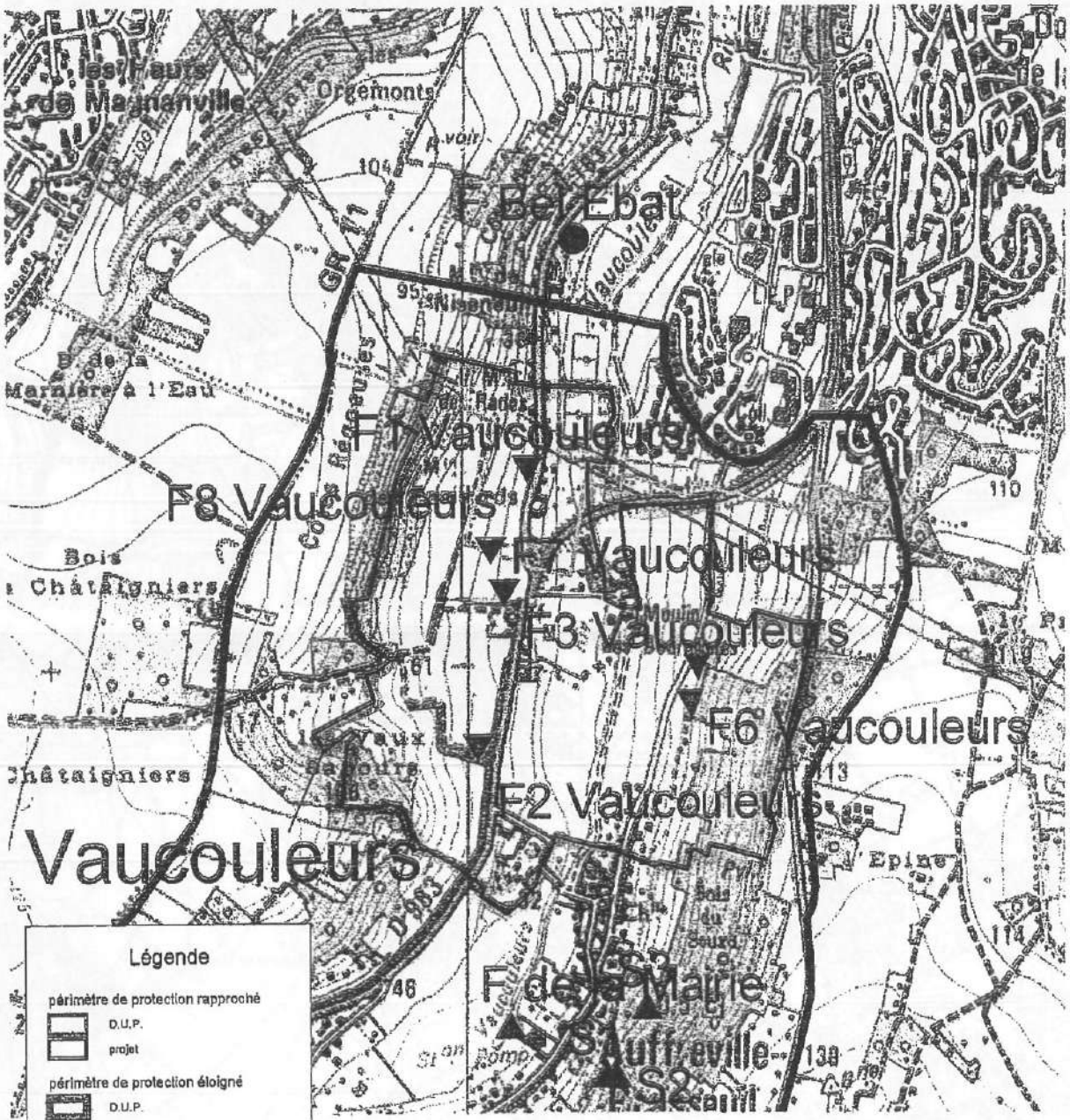

N

Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines

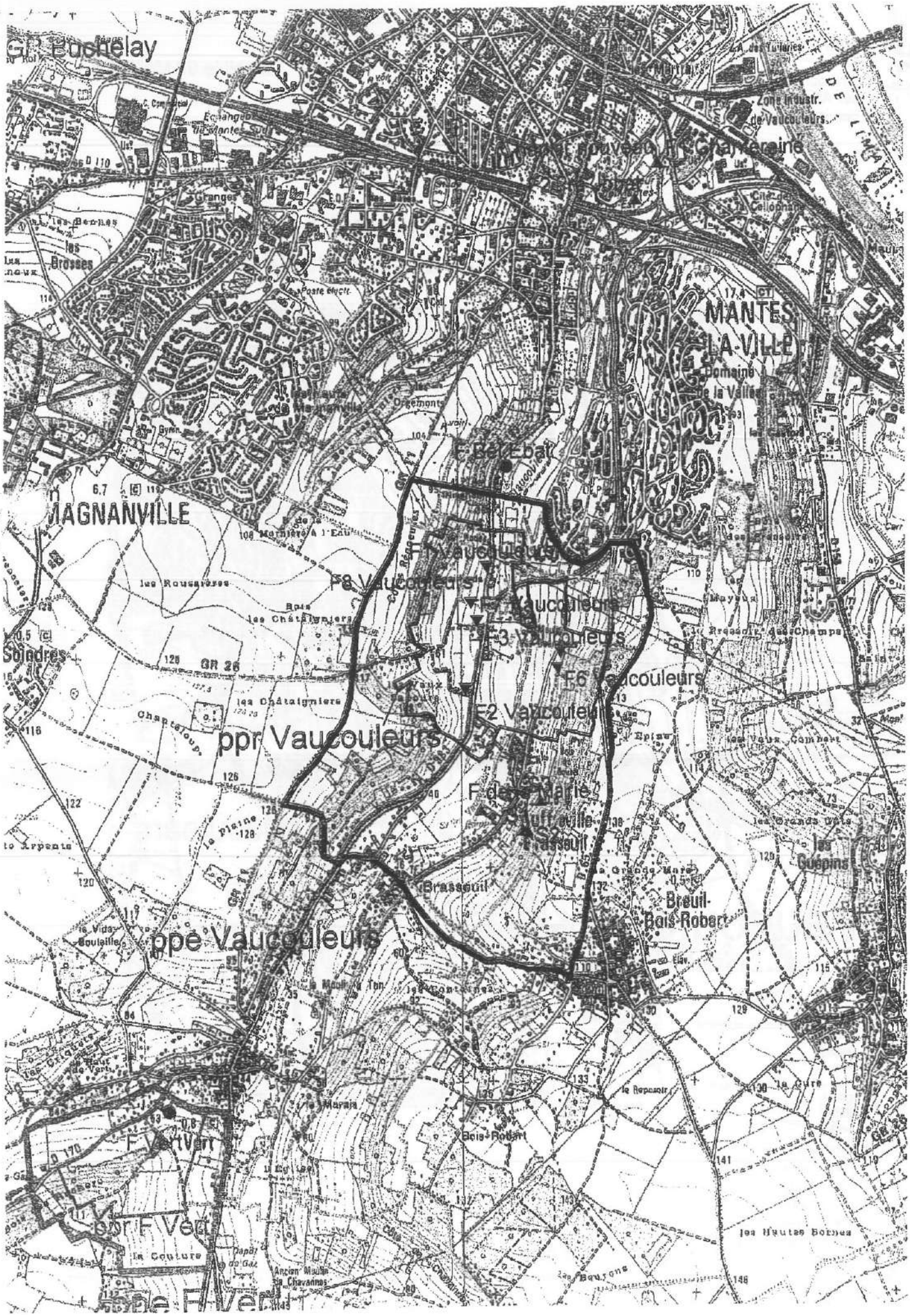

Buchelay
Zone Industr. de Vaucouleurs
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
F Bel Ebat
MAGNANVILLE
F8 Vaucouleurs
F3 Vaucouleurs
F6 Vaucouleurs
F2 Vaucouleurs
ppr Vaucouleurs
F de la Marie
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
les Guépins
ppe Vaucouleurs
F VertVert
ppr F Vert
ppe F Vert
les Brosses
les Rousières
les Châtaigniers
Soindres
GR 26
les Hautes Bornes

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Avis hydrogéologique sur la redéfinition des périmètres de protection du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY

Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

12 octobre 2014

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Situation géographique des captages 5
3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine 6
4 Cadre géologique et hydrogéologique 6
5 Les captages 7
6 Qualité des eaux captées 8
7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée 9
8 Cadre environnemental 9
8.1 Environnement proche 9
8.2 Environnement lointain 9
9 Conclusions et recommandations 10
9.1 Sur les disponibilités en eau 10
9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection 13
9.3 Sur la réglementation 17
10 Avis 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Atlas photographique à partir des clichés pris lors de la visite de terrain du 03/02/2014

DOCUMENTS MIS A MA DISPOSITION POUR L'ELABORATION DE CET AVIS

Document 1 [D1] : SAFEGE : CAMY – Modification du dossier d'autorisation et de DUP des captages de Vaucouleurs – Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, 12DRE053, version 2, août 2013

Document 2 [D2] : F. GAUTIER : Communes de Mantes-la-Ville et Auffreville-Brasseuil – périmètres et mesures de protection du nouveau champ captant de la basse Vaucouleurs (Lyonnaise des Eaux) – (captages des Epaillards F1, F7 et F8, des Traverses F2, et de la Pente F3, F6), 15/04/1996

Document 3 [D3] : L. DEVER : Avis complémentaire sur la définition des périmètres de protection du champ captant de la base Vaucouleurs, 18/09/1998

Document 4 [D4] : SAFEGE : CAMY Réponses aux questions de l'hydrogéologue – pages 94 à 96, 12DRE053 MH, mail du 06/06/2014

Document 5 [D5] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 19 mai : paliers sur F7, mail du 06/06/2014

Document 6 [D6] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 24 mai : paliers sur F8 et F1, mail du 06/06/2014

Document 7 [D7] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 7 juin : paliers sur F6, mail du 06/06/2014

Document 8 [D8] : Préfecture des Yvelines : Arrêté n°02-249/DUEL relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages : F1 n°0151-8X-0166 –F2 n°0181-4X-0093 – F3 n°0181-4X-0094 – F6 n°0181-4X-0096 – F7 n°0181-8X-0177 – F8 n°0151-8X-0176 dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville

1 Préambule

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, j'ai été désigné par l'Agence Régionale de Santé des Yvelines (courrier du 16 octobre 2013) pour émettre un avis sur la redéfinition des périmètres de protection des captages en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY.

La CAMY bénéficie déjà de la DUP du 02/12/2002, instaurant les périmètres de protection de ce champ captant de la Vaucouleurs pour les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : débits horaire, journalier et annuel maximaux à l'échelle du champ captant dans le cadre de la DUP en date du 02/12/2002

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	2 600 m³/j
Prélèvement maximal annuel	550 000 m³/an

La CAMY souhaiterait exploiter ce champ captant avec les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : prélèvements sollicités par la collectivité dans le cadre d'une actualisation de la DUP pour la protection de ses captages d'eau

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	3 000 m³/j
Prélèvement maximal annuel	1 100 000 m³/an

Je me suis rendu le 3 février 2014 sur les lieux de ces captages d'eau (**annexe 1**) accompagné de Mme AMIOT et de M. GIRAUD de la CAMY, Mme JACOB de l'ARS des Yvelines, et Messieurs LOISEAU et BIZEUL de la Lyonnaise des Eaux.

J'ai fait une demande d'informations complémentaires le 17/02/2014 et le 31/07/2014, et j'ai réceptionné des documents supplémentaires respectivement le 06/06/2014, et le 01/08/2014.

Le présent rapport rend compte de mon avis après la prise de connaissance des documents fournis (cf. liste des documents consultés supra), ainsi que ma visite de terrain du 03/02/2014.

2 Situation géographique des captages

Ces six captages d'EDCH sont localisés sur la **Figure 1**. Les forages F2, F3, F6, F7 et F8 se situent sur la commune d'Auffreville-Brasseuil et le forage F1 sur celle de Mantes-la-Ville. Leurs coordonnées [D1] sont présentées dans le tableau ci-après.

Figure 1 : localisation des 6 captages d'eau étudiés

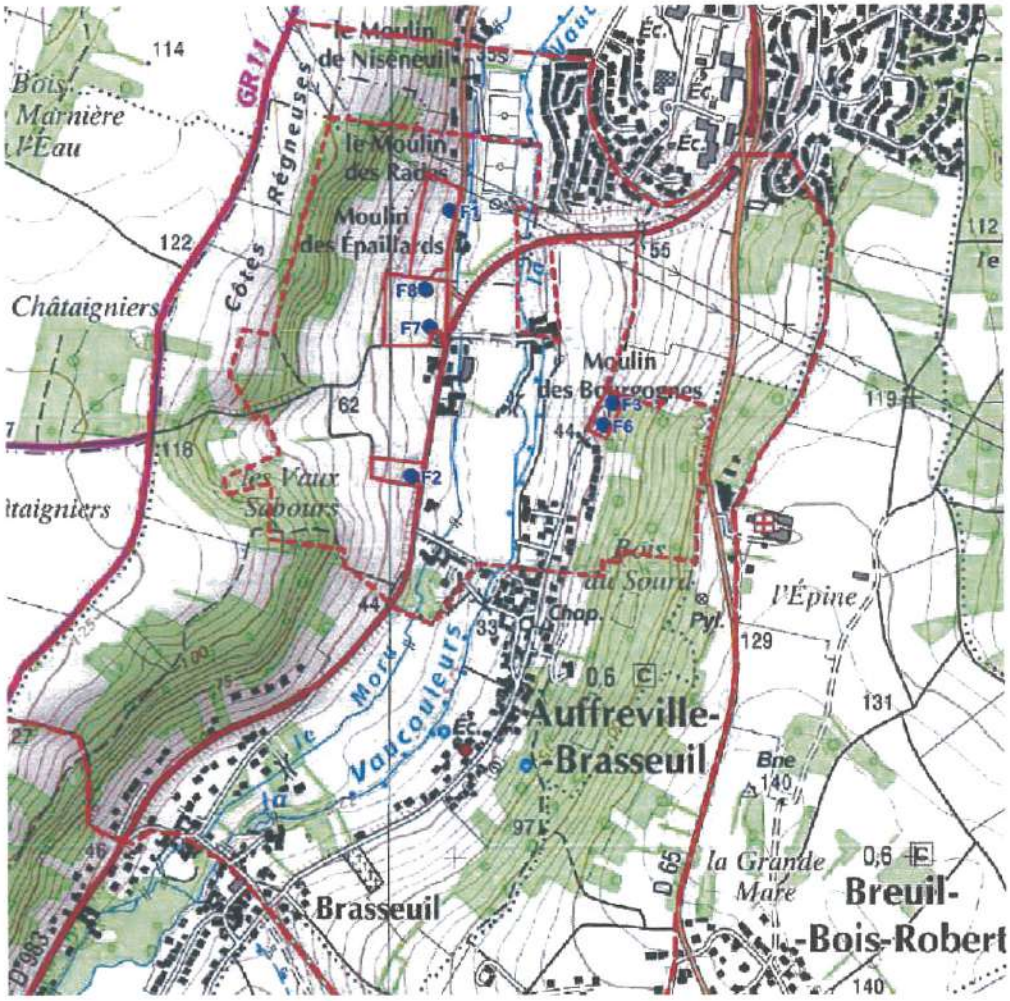

Tableau 3 : caractéristiques de localisation des 6 captages [D1]

Coordonnées géographiques en Lambert 2 étendu (X et Y en km et Z en mNGF)	**F1 :**	X : 554,025 Y : 1140, 5 Z : 33,96	**F2 :**	X : 553,88 Y : 1139,85 Z : 37,75	**F3 :**	X : 554,35 Y : 1139,95 Z : 50,21
	F6 :	X : 554,33 Y : 1139,89 Z : 50	**F7 :**	X : 553,92 Y : 1140,17 Z : 36	**F8 :**	X : 553,92 Y : 1140,27 Z : 36

3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'objectif de cette actualisation de DUP pour les prélèvements d'eau et la redéfinition des périmètres de protection, est de privilégier la production d'EDCH à partir du champ captant de la Vaucouleurs et restreindre la production en provenance du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le traitement des eaux à l'usine implantée dans le périmètre de protection immédiat du forage F1 consiste à chlorer les eaux en entrée de bâche de stockage de 800m^3.

Puis, les eaux exhaurées de ce stockage sont chlorées en sortie pour leur refoulement vers les réservoirs, qui réceptionnent également des eaux issues du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le réseau de distribution de la CAMY présente un rendement de l'ordre de 87%.

L'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville via une conduite en Ø500mm assure une sécurité totale d'approvisionnement en EDCH en cas de problème sur la ressource en eau souterraine de la Vaucouleurs.

4 Cadre géologique et hydrogéologique

La vallée parcourue par la Vaucouleurs, orientée globalement Sud-Nord, entaille au Sud du champ captant le plateau constitué d'un « millefeuille » de formations d'âge tertiaire, jusqu'à atteindre, au Nord, la formation de la craie du Sénonien avant la confluence avec la vallée de la Seine.

Le champ captant de la Vaucouleurs mobilise la nappe d'eau souterraine circulant dans la formation de la craie.

De part et d'autre de la vallée, ce « millefeuille » géologique composé d'horizons plus ou moins perméables, constitue un écran de protection efficace de la nappe de la craie.

Dans la vallée, plus on va vers le Nord, plus la Vaucouleurs a érodé cet écran et a donc réduit cette protection contre les contraintes environnementales de surface.

Cette nappe de la craie présente plusieurs types d'alimentation : la percolation d'une partie des eaux pluviales à travers le « millefeuille », la percolation des eaux pluviales et de ruissellement des coteaux qui traversent les horizons sus-jacents à la craie dans la vallée, l'infiltration sur les affleurements de la craie, et l'infiltration de la Vaucouleurs selon son hydrologie et son bief.

Ces eaux souterraines s'écoulent globalement du Sud vers le Nord à environ 5 mètres sous le cours de la rivière, du Nord de Villette jusqu'à Mantes. L'axe de la vallée forme un drain pour les plateaux et concentre les écoulements de la nappe de la craie.

Plus d'horizons recouvrent la formation crayeuse et moins la nappe de la craie est productrice d'eau en raison d'une porosité fissurale peu développée.

Cette ressource en eau souterraine devient donc de plus en plus prolifique au fur et à mesure que l'érosion de ces formations tertiaires par la Vaucouleurs a joué son rôle en allant vers le Nord (compartiment Nord de la faille de la Seine relevé au Nord de Vert).

La Figure 2 [D1-figure 4-7] synthétise les relations de la nappe de la craie avec la Vaucouleurs au niveau du champ captant.

Figure 2 : schéma représentatif des relations nappe/rivière au droit du champ captant

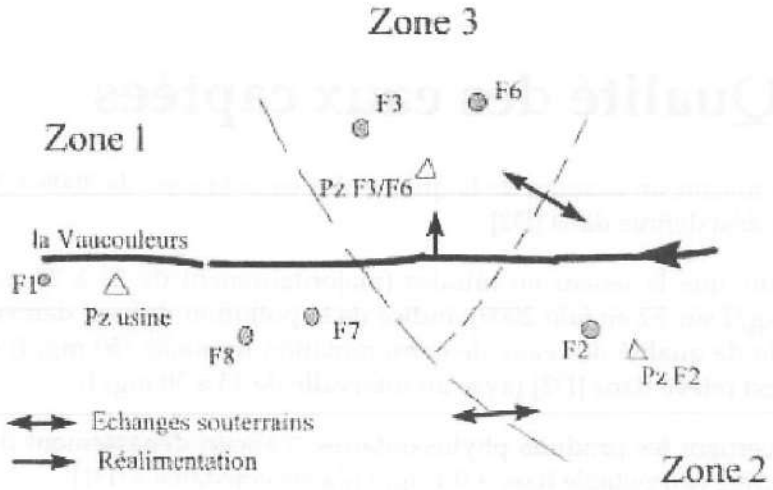

Les principales circulations d'alimentation en eau de la nappe à l'aplomb du champ captant s'effectue dans le sens d'écoulement de la Vaucouleurs, soit du Sud vers le Nord.

5 Les captages

Les six forages mobilisent la nappe de la craie sur une profondeur différente, selon leur altitude, comprise entre 11 (F1) et 75 m (F6) par rapport au sol. [D1] et [D2] décrivent ces ouvrages.

Les terrains sus-jacents à la formation crayeuse (éboulis de pente, colluvions, etc.) ne constituent pas une bonne protection contre une éventuelle pollution de surface.

Les niveaux statiques de la nappe consignés [D1] situent la nappe d'eau au sein même des crépines des forages F1 à F3, et dans le tube plein de l'équipement de captage ou de la chambre de pompage pour les forages F6 à F8.

Lors de ma visite du 03/02/2014, j'ai constaté que la conception de la tête de chaque captage se trouve en adéquation avec la réglementation vis-à-vis du Code de l'Environnement, concernant en outre la protection des forages vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Par contre, ce n'est pas le cas pour les piézomètres qui m'ont été présentés (voir les photographies de l'annexe 1) :

- le piézomètre avec margelle (que j'ai désigné par A) dans le PPI du F1,
- le piézomètre à ras le sol (que j'ai désigné par B) dans le PPI du F1,
- le piézomètre avec une margelle (que j'ai désigné par C) dans le PPI de F2,
- le piézomètre sans margelle (que j'ai désigné par D) dans le PPI de F3 et F6.

En effet, ils ne bénéficient pas d'une protection irréprochable telle que définie dans l'arrêté du 11/09/2003 repris dans le Code de l'Environnement, et ils devront donc être aménagés en ce sens.

6 Qualité des eaux captées

[D1] fournit un examen de la qualité des eaux brutes de 2008 à 2012, en complément de celle déjà définie dans [D2].

Je note que la teneur en nitrates (majoritairement de 25 à 30 mg/l, avec un seul pic à 39 mg/l sur F2 en juin 2009), indice de la pollution diffuse, demeure encore en deçà de la limite de qualité des eaux de consommation humaine (50 mg/l) mais plus élevée que ce qui est relevé dans [D2] (avec un intervalle de 13 à 30 mg/l).

Concernant les produits phytosanitaires, « aucun dépassement de la limite maximale de la norme eau potable fixée à 0,1 µg/l n'a été constatée » [D1].

Les teneurs en métaux sont globalement inférieures ou égales à la limite de qualité des eaux de distribution pour la consommation humaine, excepté pour une valeur de teneur en manganèse sur F7 en septembre 2010.

Par contre, la turbidité montre des valeurs excessives surtout pour des périodes de pointe de prélèvements sur les forages F1, F7 et F8. Toutefois, aucune pollution bactériologique n'a été mise en évidence sur la même période de 2008 à 2012 [D1].

Des débits de prélèvements aux forages ont été déterminés via des pompages d'essai pour obtenir une turbidité inférieure à 0,5 NTU, soit la limite de qualité des eaux dédiées à la consommation humaine. Le tableau ci-après extrait de [D1] présente ces débits de prélèvements.

Figure 3 : Débit pour une turbidité < 0,5 NTU sur chaque forage [D1]

Tableau 3-3 : Débits horaires maxima par forage et débits garantissant une turbidité <0.5NTU

Forages	Débits horaires maxima de la DUP (m^3/h)	Débits horaires de réglage garantissant une turbidité < 0.5NTU par forage (m^3/h)
F1	100	80
F2	100	30
F3	30	30
F6	100	85
F7	200	80
F8	200	200
Total	**730**	**505**

7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée

Sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de la Vaucouleurs, la nappe de la craie est protégée par la succession de formations d'âge tertiaire, et présente une perméabilité en grand peu élevée. Ces formations tertiaires produisent des circulations d'eau pouvant se terminer par une source de coteau alimentant la nappe de la craie.

Le principal risque pour la nappe de la craie réside dans une pollution accidentelle ou chronique au sein de la vallée de la Vaucouleurs, où le substratum crayeux affleure ou sub-affleure, et où la rivière alimente cette nappe d'eau qui présente la perméabilité la plus élevée.

Cette vulnérabilité verticale au sein des affleurements de craie de la vallée de la Vaucouleurs s'accompagnent donc d'une vulnérabilité horizontale potentielle, matérialisée par les quelques forages ou puits existants sur l'amont hydrogéologique des captages, et par l'alimentation par le cours de la Vaucouleurs.

8 Cadre environnemental

J'ai pu constater au cours de la visite des six captages EDCH du 03/02/2014 que leur environnement est globalement rural au sein de cette vallée de la Vaucouleurs. J'ai noté néanmoins la présence d'écarts, de bourgs et de voies de circulation en amont hydrauliques, dans le sens de la vallée et de part et d'autre du cours d'eau.

8.1 Environnement proche

Les captages F3 et F6 sont implantés au Nord des dernières habitations du bourg d'Auffreville-Brasseuil, et les autres captages se situent à plusieurs dizaines de mètres à l'Ouest de la RD983. Des parcelles agricoles constituent l'essentiel du pourtour des enceintes grillagées des captages formant les périmètres de protection immédiate.

8.2 Environnement lointain

Le réseau de transport de produits de TRAPIL et de TOTAL, potentiellement polluant pour les nappes d'eau souterraine en cas de défaillance, bénéficient d'une attention suffisante de leur gestionnaire et d'une distance suffisamment éloignée en amont hydraulique souterrain des captages pour ne pas susciter un risque élevé pour les prélèvements d'eau des captages.

Les deux bourgs localisés dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, Auffreville-Brasseuil et Vert, sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées traitées sont rejetées à la Seine, avec d'ailleurs, une canalisation qui longe la RD983 [D2].

Seules les cinq habitations en assainissement autonome du bourg d'Auffreville-Brasseuil avec un rejet en surface [D1] présentent un risque pour la nappe d'eau de la craie.

La RD983 serpente en bas de vallée jusqu'à Vert, sur les affleurements de craie en rive gauche de la Vaucouleurs, et son trafic routier constitue un risque de pollution en cas d'accident d'un véhicule, en outre s'il transporte des produits polluants.

Par contre, la RD65 monte sur le plateau vers Breuil-Bois-Robert, et surmonte des affleurements tertiaires qui s'empilent et réduisent ce risque, excepté à son extrémité Nord à la sortie de Mantes.

Les anciens captages d'eau souterraine recensés dans la vallée de la Vaucouleurs peuvent présenter un risque majeur de pollution de la nappe de la craie en cas de défaillance de leur protection de surface. Plusieurs ouvrages sont répertoriés comme abandonnés dans [D1].

Trois installations classées pour l'environnement sont implantées dans l'axe de la vallée à moins d'un kilomètre du 1er captage EDCH [D1] : le centre équestre du Moulin de Bourgogne, au milieu des captages EDCH, la fabrique de farine biologique du Moulins de Brasseuil et la fabrique et emploi de colles, vernis résines et plastifiants de la SARL MESPOULET.

De plus, l'écoulement des eaux de la Vaucouleurs, perché à environ 5 mètres au-dessus de la nappe de la craie, alimente la nappe de la craie à partir de l'aval de Villette, soit sur à peu près 3,5 km. Ses eaux si elles sont polluées peuvent être amenées à contaminer la nappe de la craie.

9 Conclusions et recommandations

9.1 Sur les disponibilités en eau

La DUP actuelle, en date du 02/12/2002, autorise l'exploitation des forages du champ captant de la Vaucouleurs aux débits mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : débits autorisés par captage dans la DUP actuelle d'après [D1]

Nom du point d'eau	Débit horaire maximum actuellement autorisé par forage (DUP actuel)
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

Ces débits sur chaque forage sont autorisés pour un prélèvement total du champ captant de 500 m3/h, avec un volume maximum de 2600 m3/jour, et de 550 000 m3/an.

La CAMY souhaite exploiter ce champ captant de la Vaucouleurs aux débits fixés dans le tableau ci-après pour garantir notamment la qualité des eaux vis-à-vis de la turbidité des eaux exhaurées.

Les forages F1, F2, F3 et F6 seront exploités en priorité, en routine, soit avec un rythme de pompage journalier de 8h. Lors de la période de pointe, les forages F7 et F8 complèteront les volumes journaliers manquants.

Tableau 5 : débits souhaités par captage pour la future DUP

Captage	Débit horaire de réglage garantissant une turbidité <0,5NTU par forage (m^3/h)
F1	80
F2	30
F3	30
F6	85
F7	80
F8	200
TOTAL	**505**

Ce fonctionnement présente a priori deux avantages [D1] :

- une meilleure répartition des prélèvements et limite le cône de rabattement de la nappe de la craie ;
- la garantie d'une eau non turbide (< 0,5 NTU) sur chaque forage.

Seul le forage F8 conserverait donc son débit autorisé de DUP en date du 02/12/2002.

D'après [D1], les captages n'ont fait l'objet d'aucune réhabilitation (rechemisage, etc.) qui aurait conduit à réduire le potentiel d'exhaure.

Du point de vue de la disponibilité en eau à l'aplomb de chaque captage, le prélèvement instantané et le dimensionnement de chaque ouvrage n'ont pas évolué, l'exploitation au débit cible spécifié pour chaque ouvrage pourra donc être opérée.

L'impact en terme de rabattement instantanée par captage est moindre puisque les débits horaires sollicités individuellement par forage sont moindres qu'auparavant, excepté pour le forage F8 pour lequel il est identique. Les pertes de charge quadratiques sont ainsi réduites sur les forages F1 à F7 par rapport aux débits horaires d'exploitation de la DUP actuelle.

L'important en terme de pérennité des ouvrages est de ne pas dénoyer des arrivées d'eau souterraines trop conséquentes qui pourraient induire des déséquilibres physicochimiques, et accélérer le vieillissement des équipements des forages (ce qui peut s'exprimer par une chute du débit spécifique du forage comme pour le forage F2 au-delà de 100 m3/h).

Par contre, du fait de l'enjeu en terme d'usage de l'eau, il faudra surveiller la qualité des eaux souterraines prélevées sur l'ensemble du champ captant et sur le cycle hydroclimatique afin d'appréhender les éventuels modifications de la répartition des eaux (eaux des coteaux, eaux de la Vaucouleurs, et eaux du front de nappe en provenance du Sud) alimentant chaque forage, liées au changement du régime d'exploitation.

Cette surveillance de la qualité des eaux s'effectuera selon une fréquence de deux mois pour les paramètres tels que la balance ionique, la conductivité, la température, le fer total et dissous, le manganèse, l'arsenic, les COHV, les HAP, et les triazines.

Un bilan annuel devra permettre de statuer sur ces éventuels changements de qualité des eaux brutes suite à l'accroissement des volumes prélevés. En l'absence de modification significative après trois années de suivi, cette surveillance pourra être allégée avec un rythme semestriel. Toute nouvelle anomalie conduira à accroître de nouveau cette fréquence. Toute anomalie se traduisant par une dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une recherche de l'origine et d'une mise en place de moyens correctifs.

Je note que parmi les forages devant être exploités en routine, F1, F2, F3 et F6, seuls les forages F2, F3 et F6 présentent une zone d'alimentation partielle. Dans le cadre de ce changement de régime d'exploitation, il faudra suivre assidument l'évolution du niveau d'eau dans le secteur de F1 et notamment aux piézomètres proches.

De plus, [D1-p.42] précise : « On constate une décroissance assez régulière des niveaux piézométrique depuis le début de l'exploitation des ouvrages, de l'ordre de 4 mètres. Cette baisse n'est pas corrélée avec une augmentation de la production (…) ou un déficit pluviométrique particulier (…) ».

Figure 4 : évolution du niveau d'eau sur les piézomètres de surveillance du champ captant [D1]

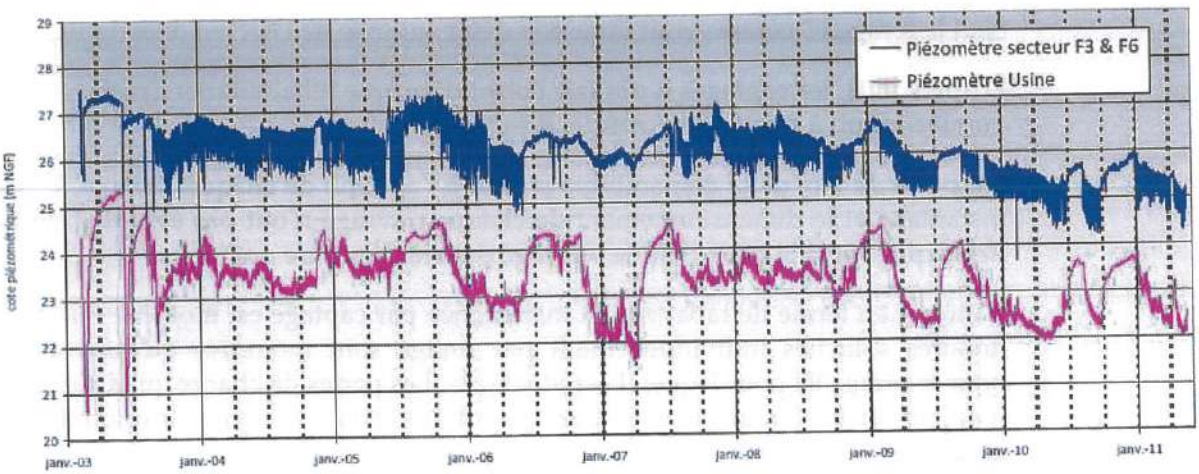

Et, le futur volume annuel maximum prélevé est deux fois supérieur à celui autorisé par la DUP du 02/12/2002.

Les services de l'Etat doivent demeurer vigilants quant à la pérennité de cette ressource en eau qui pourrait être bouleversée via ce changement d'exploitation.

Au stade de mon rapport, il importe de préciser que mon avis ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement supplémentaire souhaité sur la gestion globale de la ressource en eau constitué par l'aquifère de la craie du Sénonien dans la vallée de la Vaucouleurs.

9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17/09/1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Ces périmètres de protection du captage sont établis de façon à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le périmètre de protection rapprochée a été délimité en 1996 en se basant sur l'isochrone d'un mois [D2].

Le document [D1] fournit un calcul d'isochrones pour estimer les distances des valeurs à 20 jours et à 50 jours, tout en simplifiant les volumes exploités par les trois secteurs de captages (F1+F8+F7, F2, F3+F6).

Il est communément admis que les périmètres de protection sont définis pour un temps de transfert de 50 jours (pratique allemande). Cette évaluation proposée est mieux adapter pour les milieux à porosité d'interstice que pour les milieux à porosité de fissures et/ou de fractures, comme c'est le cas présent. Toutefois, même pour ces derniers, cette approche permet d'appréhender le temps de migration d'un polluant dans la zone saturée en eau.

Je précise que dans le cadre de ce contexte hydrogéologique, d'écoulements souterrains via la perméabilité de fissures et fractures observée préférentiellement dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, les modifications des périmètres de protection rapprochée et éloignée se situent donc principalement selon cet axe de vallée.

La modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée que je propose se situe donc majoritairement sur l'amont hydraulique souterrain des périmètres de protection rapprochée et éloignée existants.

L'étendue du PPR et du PPE sont signifiées sur les figures ci-après.

9.2.1 Le périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate demeurent inchangés par rapport aux étendues déterminées par les hydrogéologues agréés en 1996 puis 1998, et signifiés dans la déclaration d'utilité publique du 02/12/2002.

9.2.2 Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera conservé le principe de l'unique périmètre de protection rapprochée (PPR) pour les six captages EDCH.

Ce périmètre sera modifié essentiellement sur deux secteurs :

- Immédiatement à l'aval des captages F3 et F6,
- sur tout le front de vallée en amont de PPR actuel (soit au Sud des captages).

Figure 5 : modifications du PPR actuel

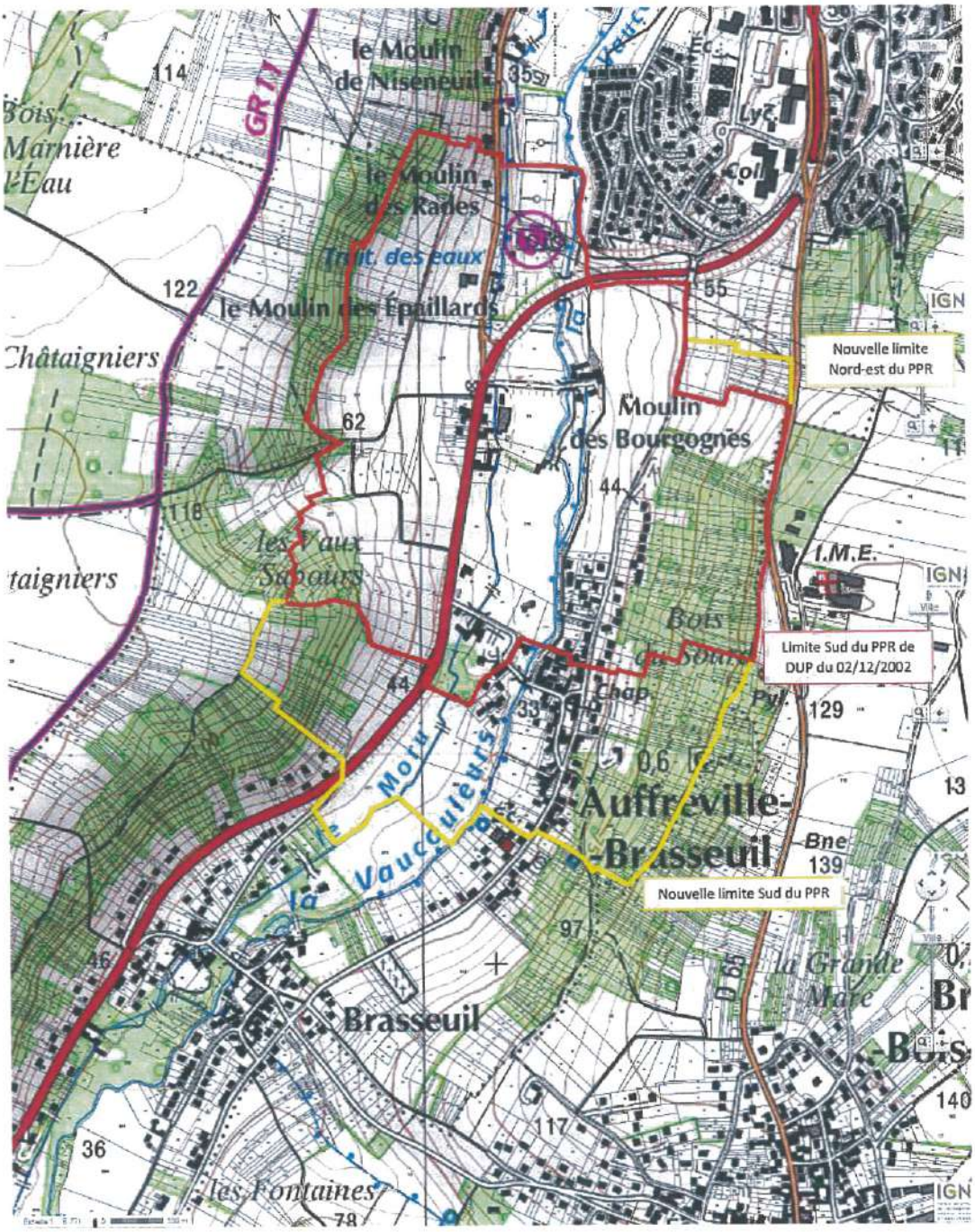

9.2.3 Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il sera également conservé le principe de l'unique périmètre de protection éloignée (PPE) pour les six captages EDCH.

Ce nouveau périmètre de protection éloignée (PPE) est un prolongement vers l'amont hydraulique sur une distance plus conséquente que celui défini jusqu'alors. En effet, la future exploitation de ce champ captant va prélever la majeure partie de l'alimentation en eau renouvelée de la nappe de la craie dans ce secteur.

La perméabilité de fissures et/ou de fracture de la craie s'est développée principalement dans l'axe de la vallée, soit sur le compartiment relevé de la faille de la Seine (partie Nord) qui coupe la vallée de la Vaucouleurs sur la commune de Vert.

Le PPE devra donc atteindre la zone Nord du bourg de Vert comme illustrée sur la figure ci-après.

Figure 6 : agrandissement de la limite Sud du PPE actuel

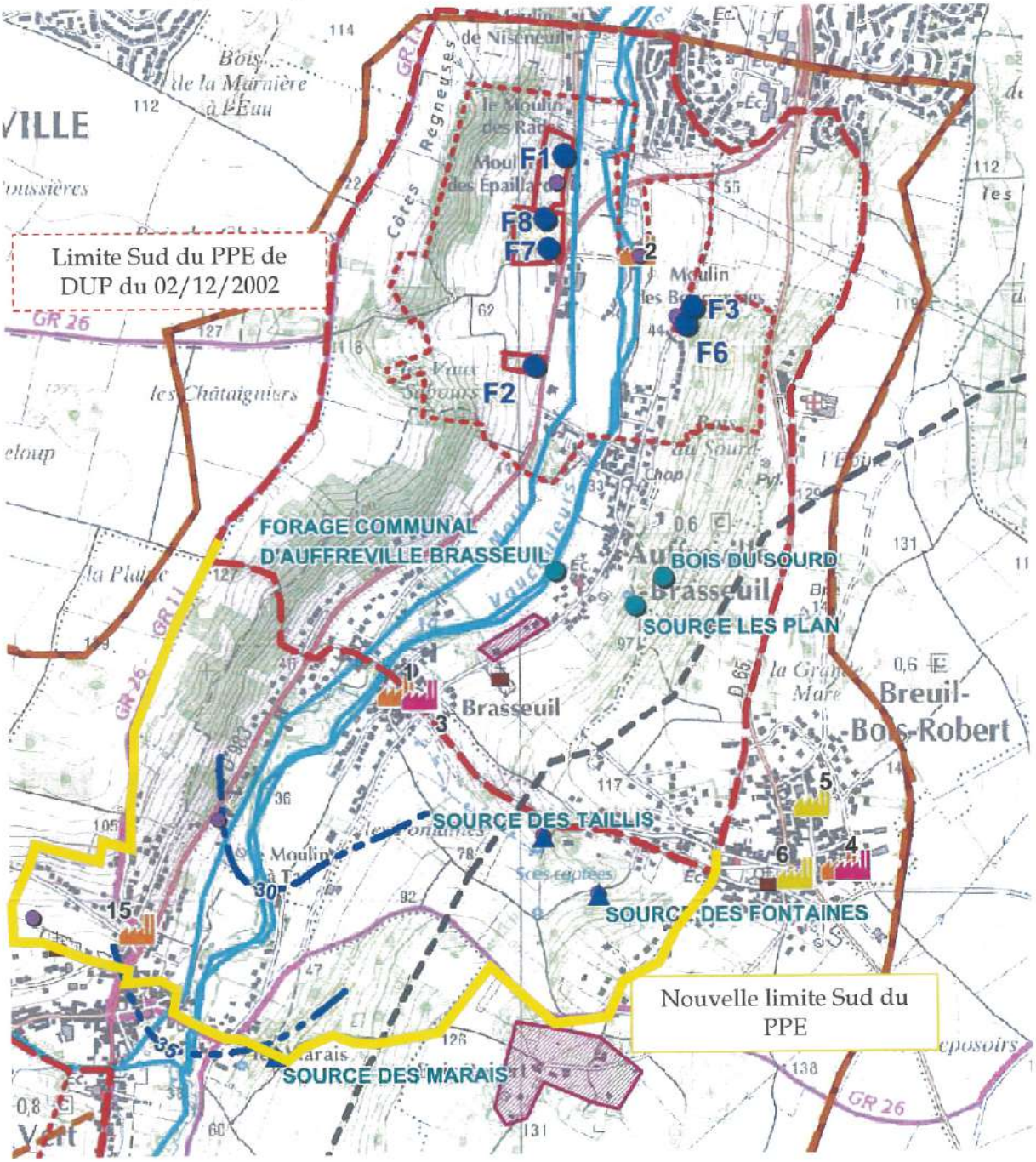

9.3 Sur la réglementation

Les propriétaires des captages d'eau souterraine, inexploités ou abandonnés, devront se conformer aux prescriptions du Code de l'Environnement (reprenant l'arrêté du 11/09/2003).

9.3.1 Le périmètre de protection immédiate

Les prescriptions mentionnées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Par ailleurs, les piézomètres mobilisant la nappe de la craie devront bénéficier des aménagements nécessaires pour répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif à la constitution de leur tête hors sol (article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration).

9.3.2 Le périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions stipulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

9.3.3 Le périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la vulnérabilité élevée dans l'axe de la vallée et de la vitesse des écoulements souterrains, toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées du champ captant de la Vaucouleurs, seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être très vigilants, notamment vis-à-vis des activités relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumises à déclaration.

Les recommandations formulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Toutefois, compte tenu de la reconstitution nécessaire des réserves disponibles de la nappe de la craie et leur renouvellement plusieurs fois par an pour satisfaire le volume autorisé désiré, la Police de l'Eau devra être vigilante quant au projet de prélèvement des eaux souterraines dans ce périmètre.

En effet, concernant les nouveaux ouvrages captant la nappe de la craie ; les pétitionnaires devront justifier :

- d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains non saturés, soit jusqu'à la nappe d'eau de la craie (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'avril 2007) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination des eaux de ruissellement ;

- de l'absence d'impact notable sur le bilan hydrique du bassin afin de ne pas hypothéquer les réserves de l'aquifère crayeux, dédié à l'eau destinée à la consommation humaine,

- d'un usage dédié à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce PPE est érigé en zone de vigilance afin de prioriser les actions réglementaires et attirer l'attention des services de l'Etat sur les aménagements qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et/ou de surface.

10 Avis

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émets un avis favorable à l'augmentation des prélèvements journalier et annuel sur le champ captant de la Vaucouleurs.

En cas d'une pollution avérée sur l'eau exhaurée au champ captant, la collectivité dispose d'une sécurisation de son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine via l'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville.

Ces périmètres de protection sont destinés à protéger l'eau de la nappe de la craie mobilisée par le champ captant de la Vaucouleurs en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle. Tout accident à l'intérieur de ces périmètres devra être immédiatement porté à la connaissance de la collectivité et/ou du gestionnaire du captage et/ou de l'autorité sanitaire, qui devront mettre en œuvre une procédure d'urgence.

Monts, le 12 octobre 2014



Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

ANNEXES

ANNEXE 1

Intérieur du captage F1



Intérieur du captage F8



Piézomètre (désigné par A) dans le PPI du captage F1



Le captage F8 dans son PPI



Autre piézomètre (désigné par B) dans le PPI du captage F1



Intérieur du captage F7



Intérieur du captage F2



Vue du piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F2 dans son PPI



Intérieur du captage F6



Piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F6 dans son PPI



Intérieur du captage F3



Le piézomètre (désigné par D) dans le PPI des captages F3 et F6



Le captage F3 dans son PPI



Le piézomètre (désigné par D) situé dans le PPI de F3 et F6



Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Qualité de l'eau distribuée à BREUIL BOIS ROBERT

Synthèse de l'année 2013

n° 104

éditée le 31/03/2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

BREUIL BOIS ROBERT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 83 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 6

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 34 mg/L
Nombre de prélèvements : 83
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 43 °f
Nombre de prélèvements : 83

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,2 mg/L Maximum : 0,32 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements





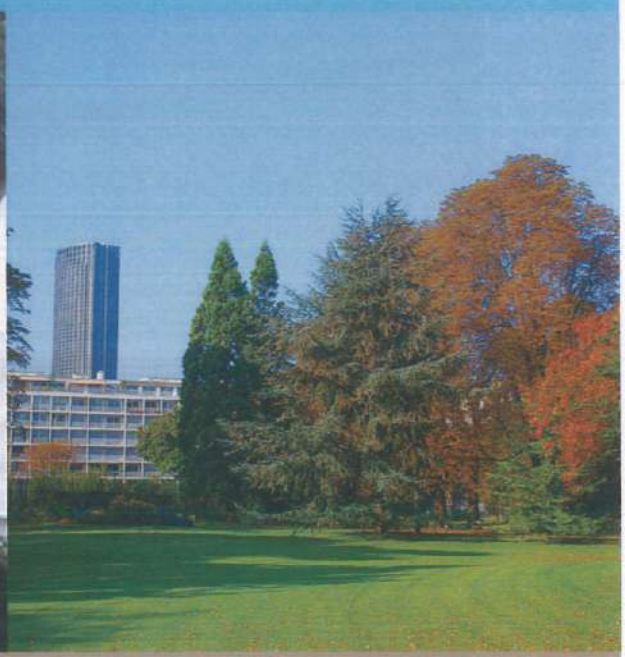

Ressources disponibles pour instruire et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

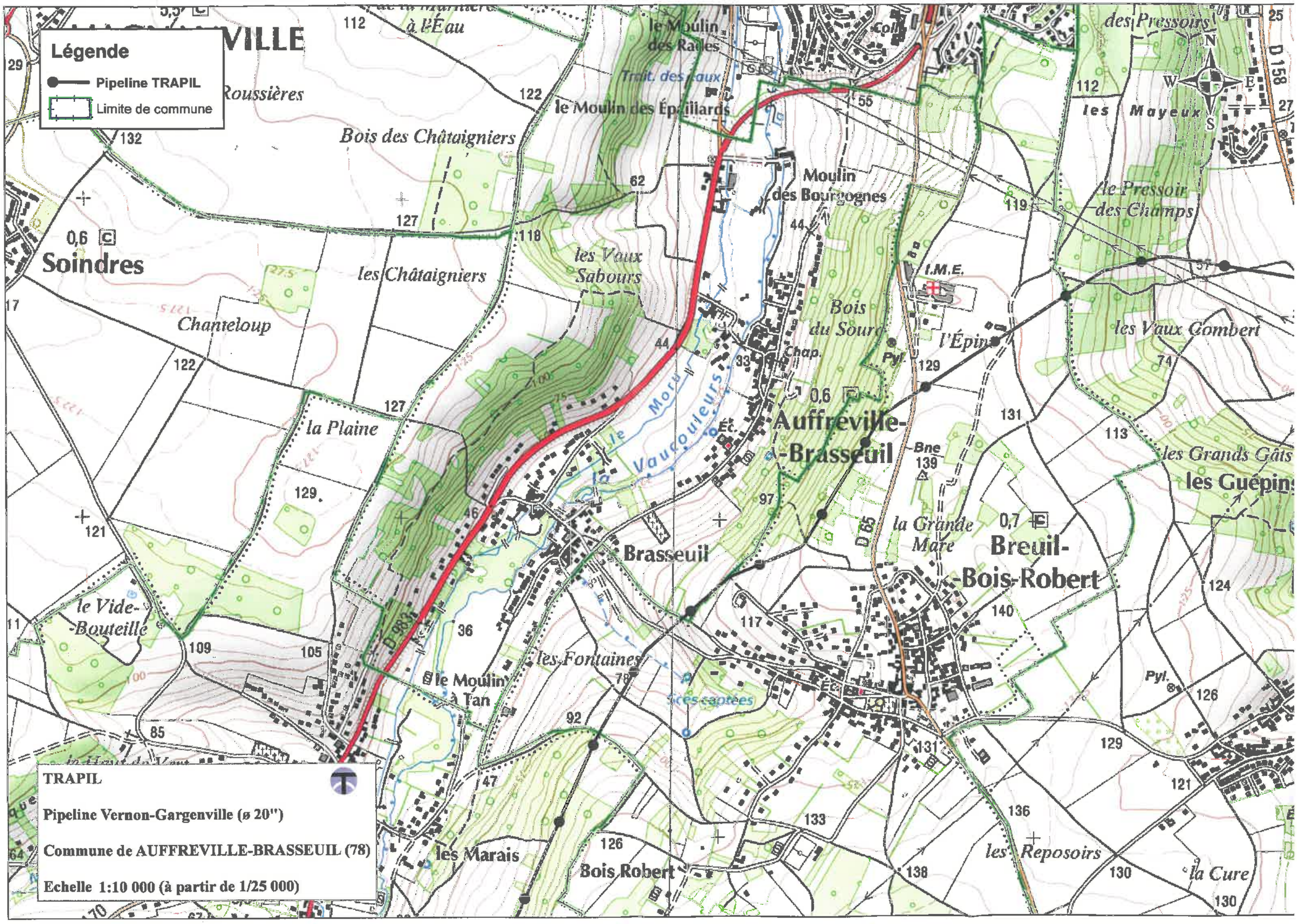
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourc
l'Épin
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
Roussières
à l'Eau
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

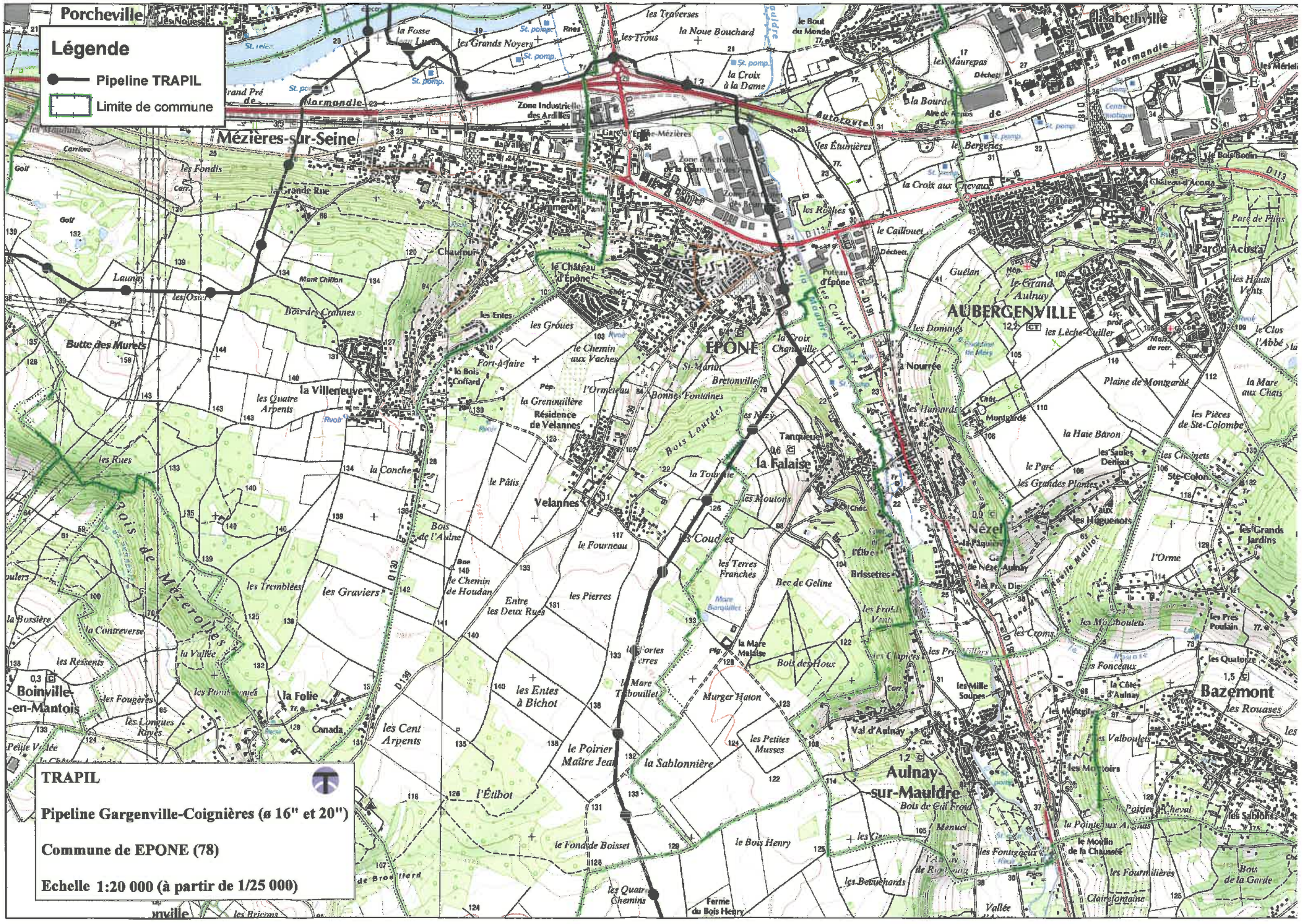
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

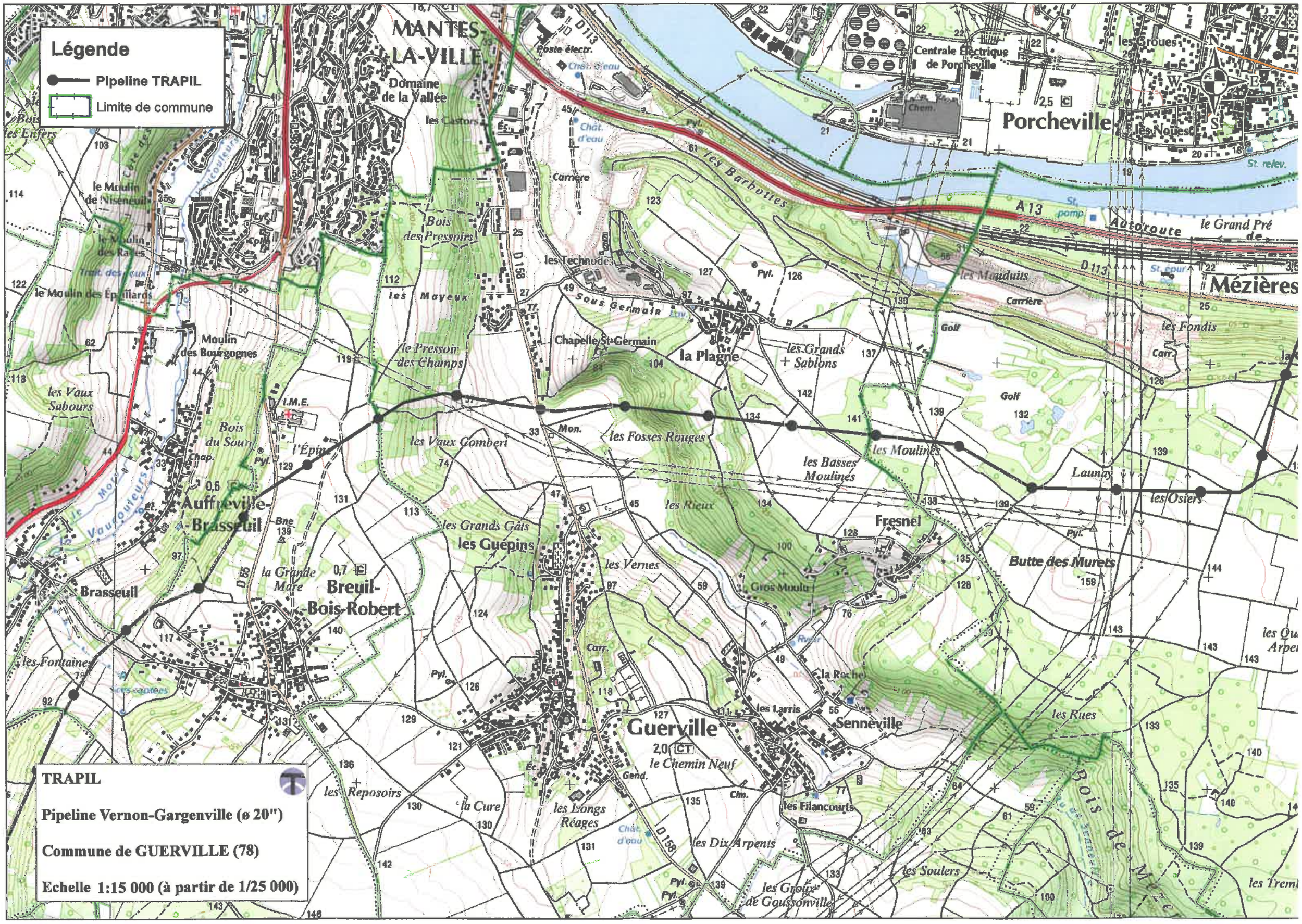
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Groues
les Noues
les Barbottes
A 13
Autoroute
le Grand Pré
Mézières
les Mauduits
les Fondis
Golf
Carrière
les Technodes
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Mayeux
Bois des Pressoirs
le Pressoir des Champs
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
Moulin des Bourgognes
le Moulin de Niseneuil
le Moulin des Épillards
l'Épine
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
la Grande Mare
les Guépins
les Grands Gâts
les Vaux Comberi
les Fosses Rouges
les Basses Moulines
les Moulines
les Rieux
les Vernes
Fresnel
Butte des Murets
Launay
les Osiers
Gros Moulu
la Roche
Senneville
les Larris
Guerville
le Chemin Neuf
les Filancourts
les Rues
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
les Dix Arpents
les Soulers
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

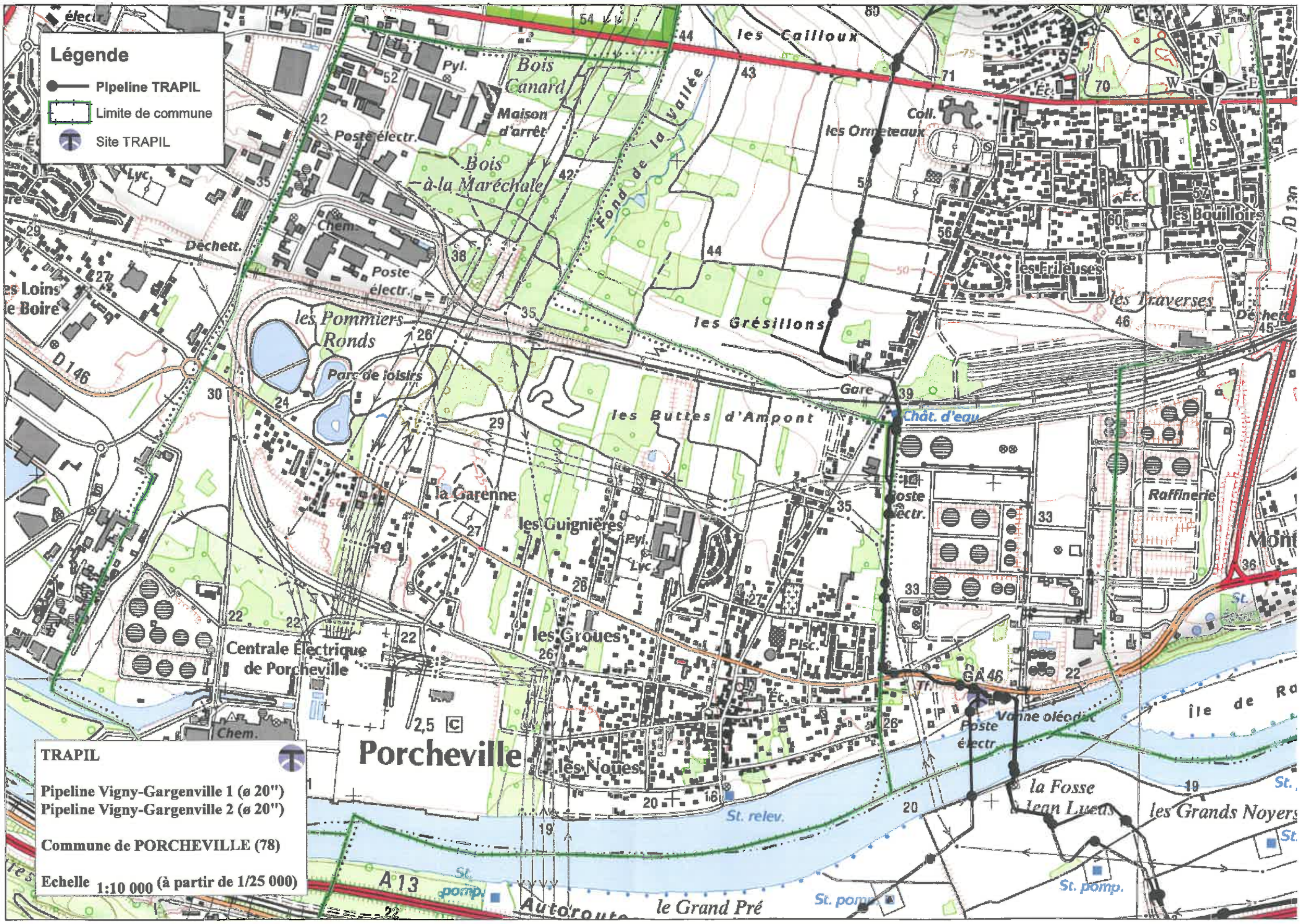
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
25 FEV. 2015
ARRIVÉE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
23 FEV. 2015
ARRIVÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Beniamin COLLIN

V/RÉF. SUBT_PLANIF_20150109_ConsultPAC
Affaite suivie par Subt/ Planif

N/RÉF. **SCC/MYF 15-047**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Scolin-Collet**
TÉL : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

PARIS, le 19 février 2015

OBJET : -Canalisation de transport **Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'')**
- Département des **Yvelines**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de **- BOISSY-MAUVOISIN,**
- BREUIL-BOIS-ROBERT
- FONTENAY-MAUVOISIN

ARRIVE LE
24 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur,

Par courrier du **12 janvier 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Plusieurs communes étant concernées par le passage de nos ouvrages et les servitudes associées, nous vous ferons parvenir notre réponse en plusieurs envois par mesure de simplification eu égard au volume des informations qu'il convient de vous communiquer.

Parmi les communes citées, le territoire des communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

I. <u>REFERENCES TEXTUELLES</u> (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains

nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Les travaux de construction de la canalisation Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'') ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des

arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers :

- **du code de l'environnement avec les articles L.555-16 & R.555-30-b,**
- **de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**
- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL a effectuée conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

TRAPIL a transmis à la DRIEE, pour validation, le résultat des études de sécurité qui permettent de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant les communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarii de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarii sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**150 mètres**	**190 mètres**	**235 mètres**

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**10 mètres**	**15 mètres**	**20 mètres**

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient aux Maires des communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN,** de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Il doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que désormais, et pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 5 mai 2012, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment « [...]j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R.555-31 du même code. » (article R.431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 2 mai 2012).

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale (CC), etc.), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements

recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).
- Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R 555-30.

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans l'élaboration, la modification ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans le cadre de vos procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de vos documents d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

V. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,

- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Nous souhaiterions rester associés aux différentes étapes de la procédure et avoir connaissance du dosser définitif, notamment le plan et le règlement de zonage ainsi que les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

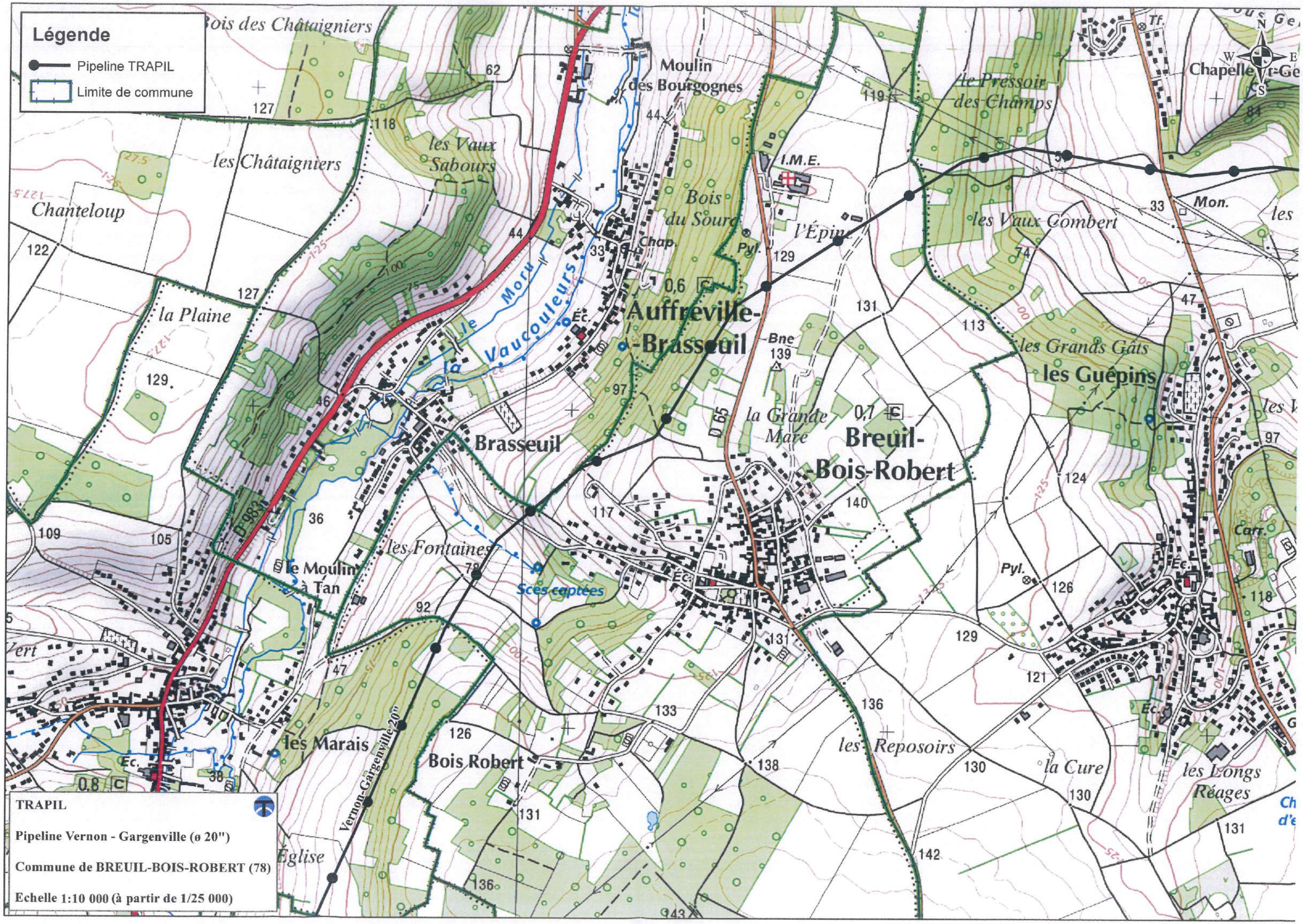
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Bois des Châtaigniers
Moulin des Bourgognes
le Pressoir des Champs
Chapelle
les Châtaigniers
les Vaux Sabours
Chanteloup
Bois du Sourd
I.M.E.
l'Épine
les Vaux Combert
Mon.
la Plaine
le Moru
la Vaucouleurs
Auffreville-Brasseuil
les Grands Gâts
les Guépins
Brasseuil
la Grande Mare
Breuil-Bois-Robert
les Fontaines
le Moulin à Tan
Sces captées
les Marais
Bois Robert
Vernon-Gargenville 20"
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
Église
TRAPIL
Pipeline Vernon - Gargenville (ø 20")
Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)



TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

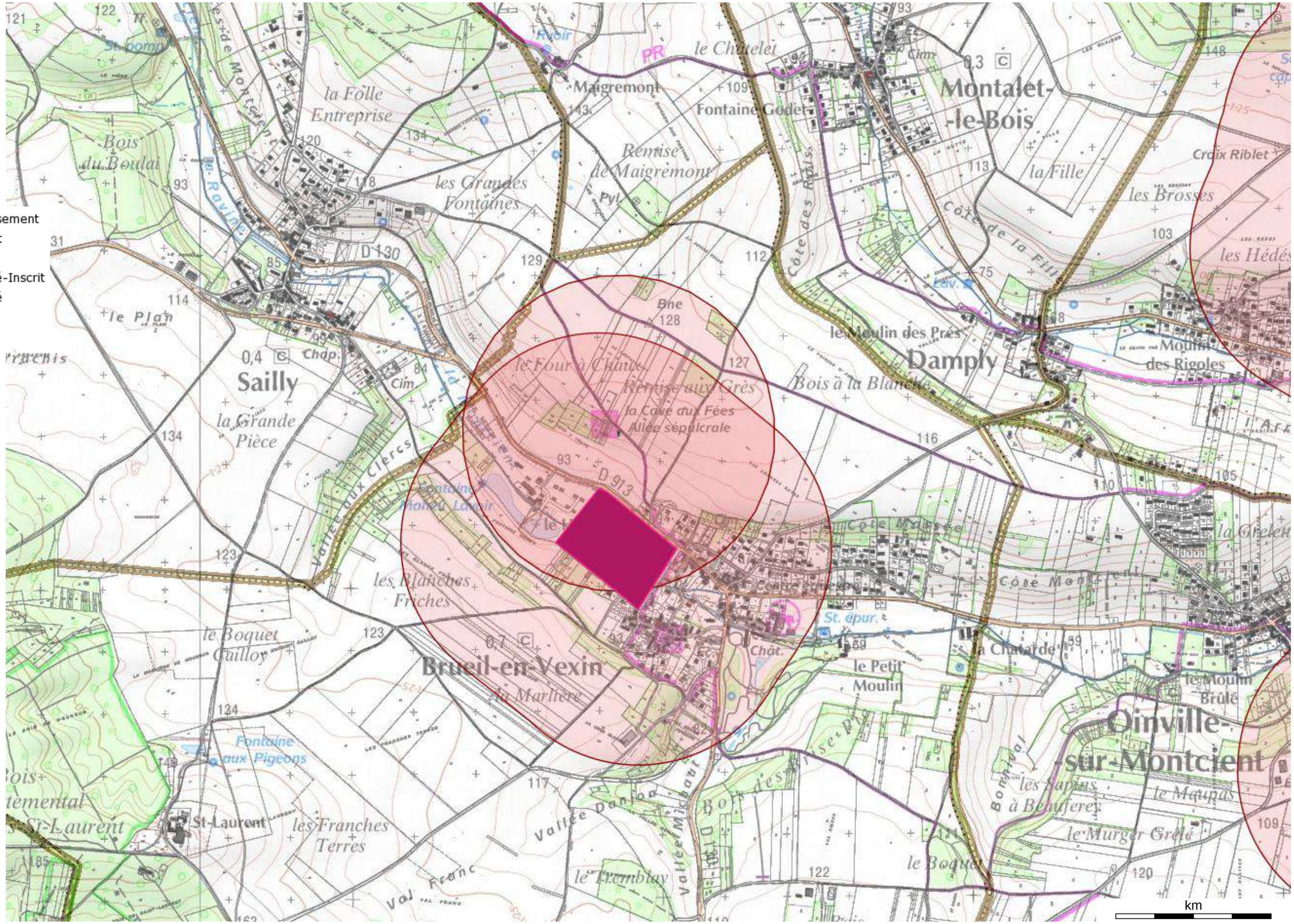

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ARRIVE LE
18 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
22 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 406
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Brueil en Vexin – Elaboration du PLUi de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifice classé***
  - Allée sépulcrale de la Cave aux fées (cad. A151) : classement par arrêté du 8 mars 1957

- ***Edifice inscrit***
  - Ancien logis seigneurial : Ancien logis, ses communs, le pigeonnier, le mur de clôture et le dernier pavillon d'angle : inscription par arrêté du 29 mars 1994

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en

affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Sites inscrits***
  - Vexin français : site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre l'intégralité de la commune de Brueil-en-Vexin

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin . Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc ; 4 rue de la Chartre
– Parc ; 1 rue de l'Église
– Parc du château de la Chartre ; 1 route de Gargenville
– Parc du château de Brueil
– Jardin ; 42 rue Nationale (?)
– Parc du château Marais ou Michaut

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Château de Brueil ; 49 rue du Vexin
– Château de la Chartre, communs et mur de clôture ; 1 route de Gargenville
– Château Marais, parc, communs et mur de clôture ; 3 rue de la Chartre
– Eglise Saint-Denis
– Ancienne poste ; rue du Vexin
– Fontaine Saint-Gaucher
– Lavoir de la Chartre ; rue d'Oinville
– Lavoir du Pont-Madame

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le POS actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (vallons, continuités agricoles, fermes, châteaux, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures

(impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2016-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

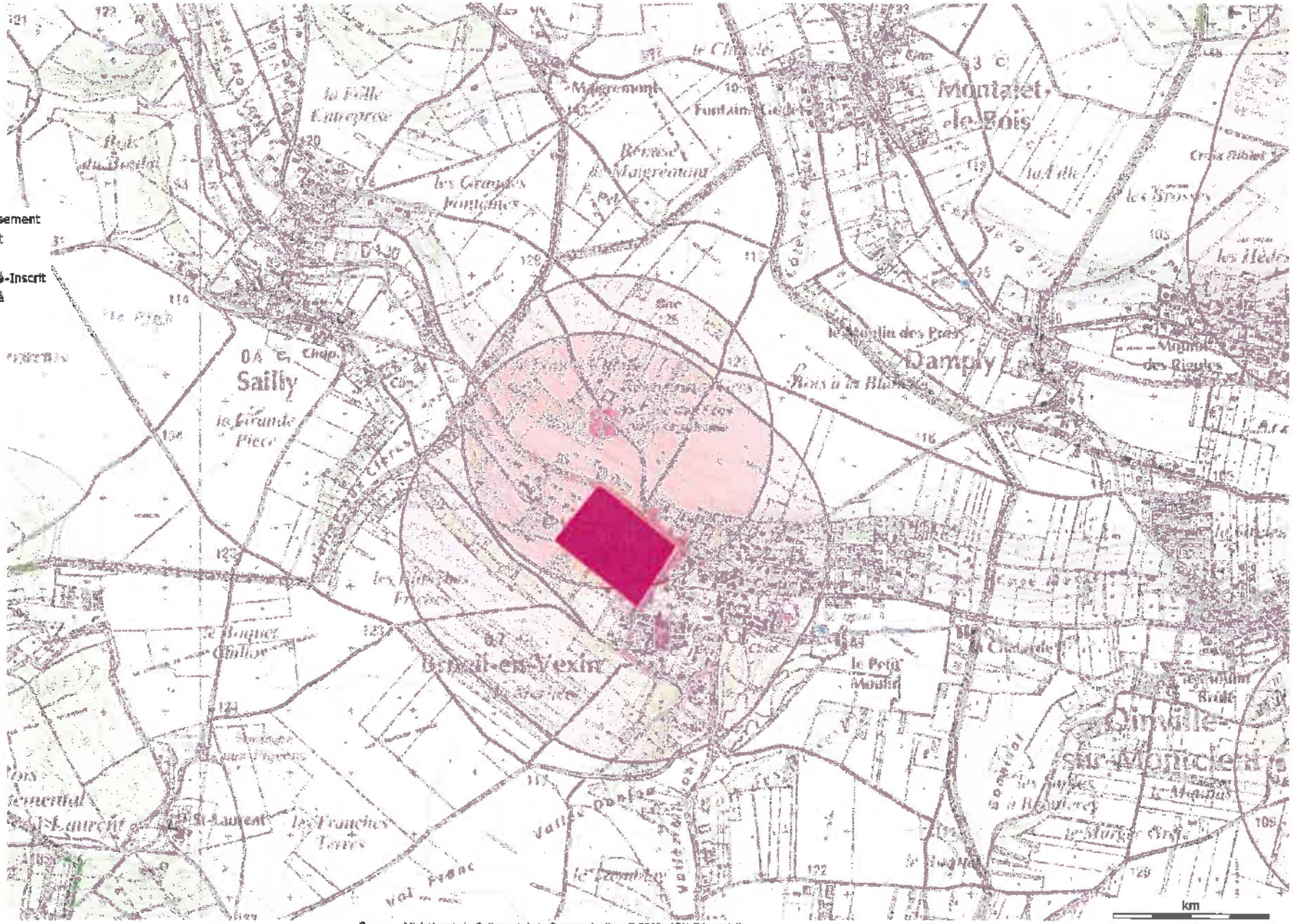

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Brueil-en-Vexin.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Brueil-en-Vexin.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Brueil-en-Vexin ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des eaux de la Montcient est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Brueil-en-Vexin est alimentée par une eau provenant de la source de Sailly.

L'unité de distribution est celle de Brueil-en-Vexin.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Brueil-en-Vexin (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Brueil-en-Vexin.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Brueil-en-Vexin, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à BRUEIL EN VEXIN

Synthèse de l'année 2015

n° 113

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source de Sailly. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

BRUEIL EN VEXIN

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 11 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 6

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39 °f Maximum : 40 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,23 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,09 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 11

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 406
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Brueil en Vexin – Elaboration du PLUi de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifice classé***
  - Allée sépulcrale de la Cave aux fées (cad. A151) : classement par arrêté du 8 mars 1957

- ***Edifice inscrit***
  - Ancien logis seigneurial : Ancien logis, ses communs, le pigeonnier, le mur de clôture et le dernier pavillon d'angle : inscription par arrêté du 29 mars 1994

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en

affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Sites inscrits***
  - Vexin français : site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre l'intégralité de la commune de Brueil-en-Vexin

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin . Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

- Parc ; 4 rue de la Chartre
- Parc ; 1 rue de l'Église
- Parc du château de la Chartre ; 1 route de Gargenville
- Parc du château de Brueil
- Jardin ; 42 rue Nationale (?)
- Parc du château Marais ou Michaut

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Château de Brueil ; 49 rue du Vexin
- Château de la Chartre, communs et mur de clôture ; 1 route de Gargenville
- Château Marais, parc, communs et mur de clôture ; 3 rue de la Chartre
- Eglise Saint-Denis
- Ancienne poste ; rue du Vexin
- Fontaine Saint-Gaucher
- Lavoir de la Chartre ; rue d'Oinville
- Lavoir du Pont-Madame

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le POS actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (vallons, continuités agricoles, fermes, châteaux, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures

(impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, 22 OCT. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 712

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Buchelay – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Buchelay n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Buchelay. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc ; 16 rue du Colonel Fabien

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Mairie ; 1 rue Gabriel Péri
– Église Saint-Sébastien ; place Jules Trolliard
– Maison de bourg ; 4 place Jules Trolliard
– Maison à pans de bois ; 11 rue Anatole France
– Villa et son parc ; 4 rue du Général Leclerc
– Grange et porte charretière de l'ancienne ferme du Clos Bossus ; 7 rue Gabriel Péri
– Mur en pierre ; rue Jean Jaurès, le long des parcelles D 227 et D 228
– Ancienne ferme : granges et porte charretière ; 9, 11 et 13 rue Roger Salengro
– Villa et son mur de clôture avec portail d'entrée ; 13 rue Roger Salengro
– Ferme ; 16 rue René Renaut
– Sentier Jean Jaurès et ruelle des Pressoirs

-- Manoir à pans de bois ; 9 rue du Général Leclerc

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

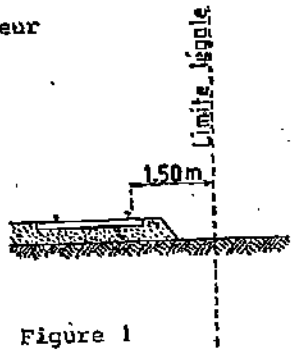

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

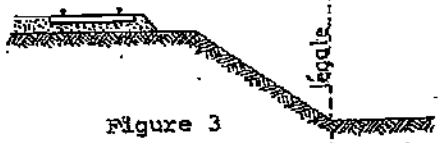

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

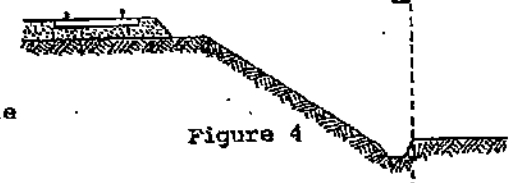

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

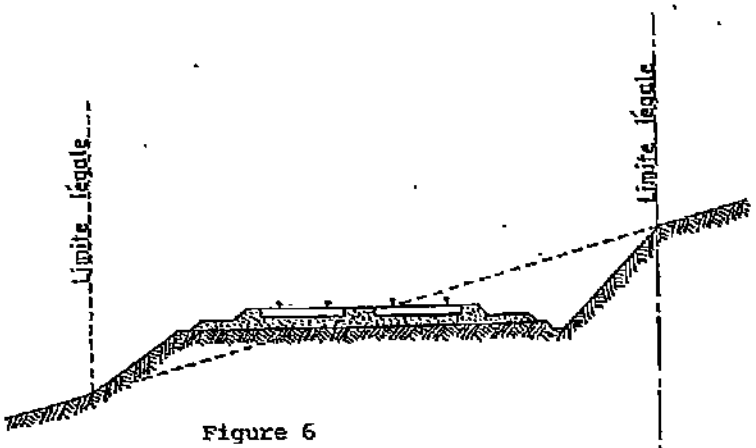

Figure 6

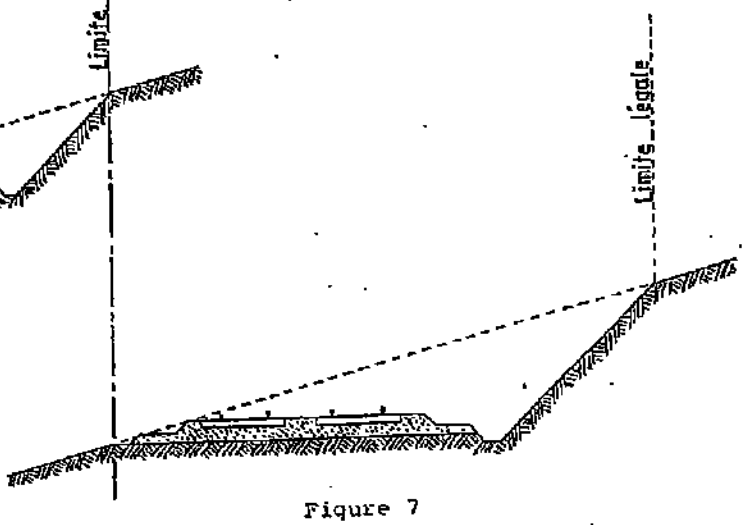

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

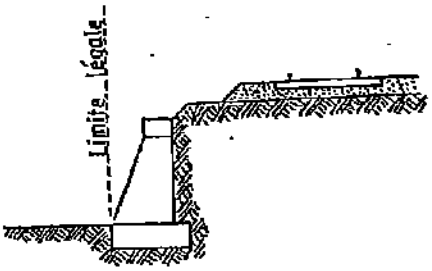

Figure 8

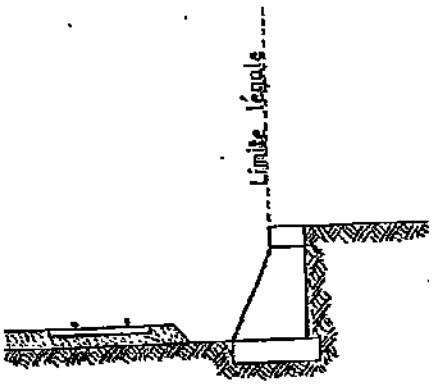

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

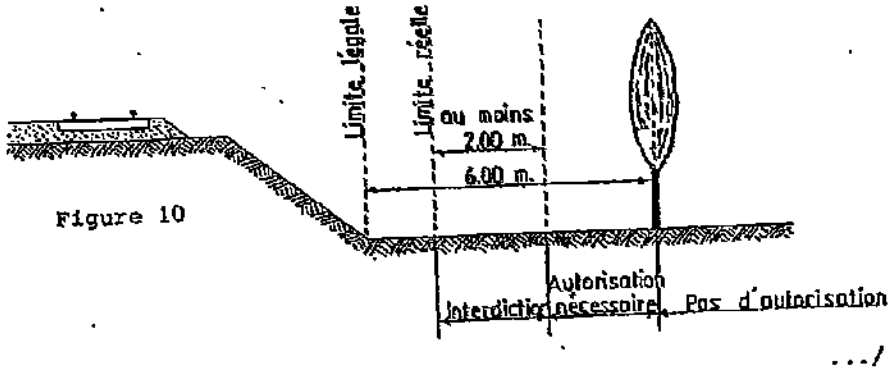

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

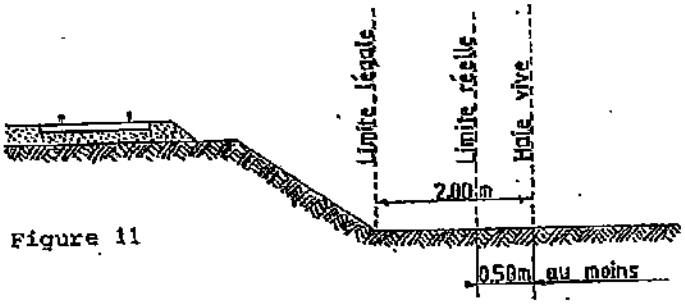

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

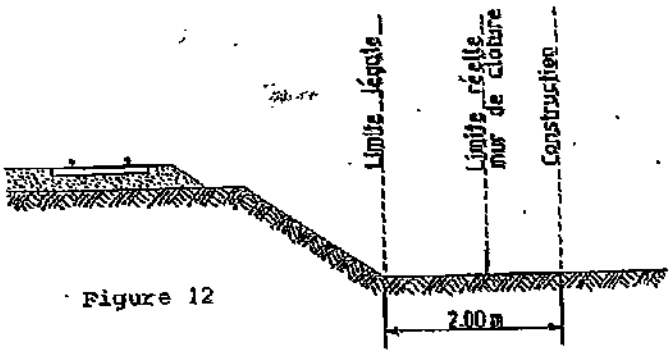

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

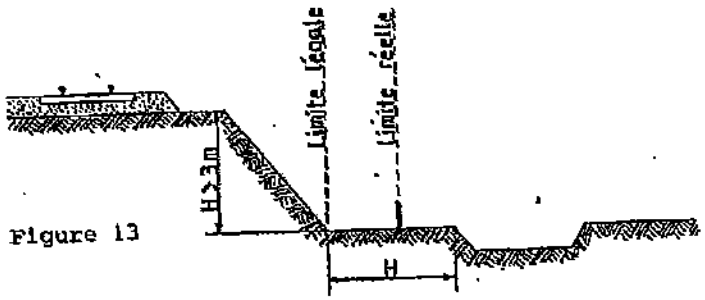

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

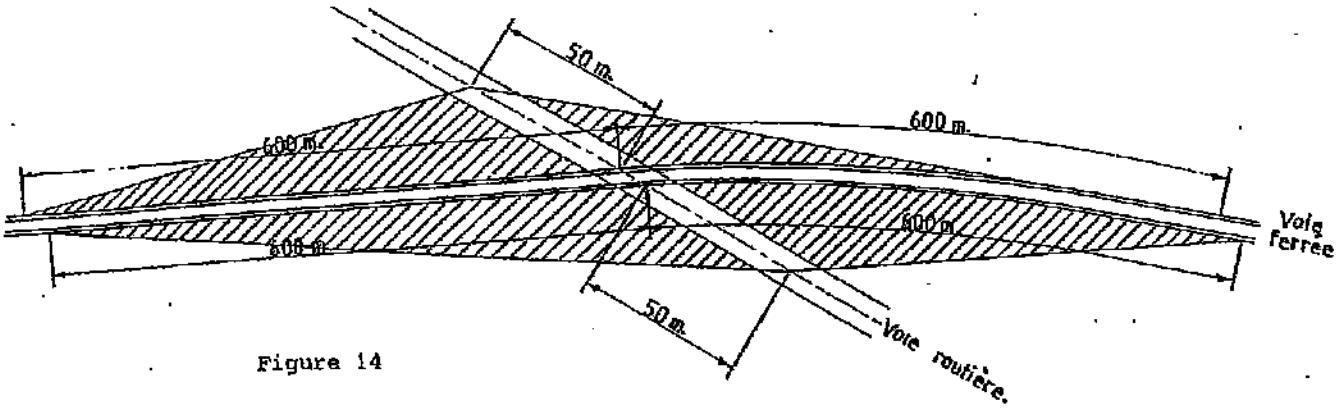

Figure 14

BUCHELAY (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 20/10/2015

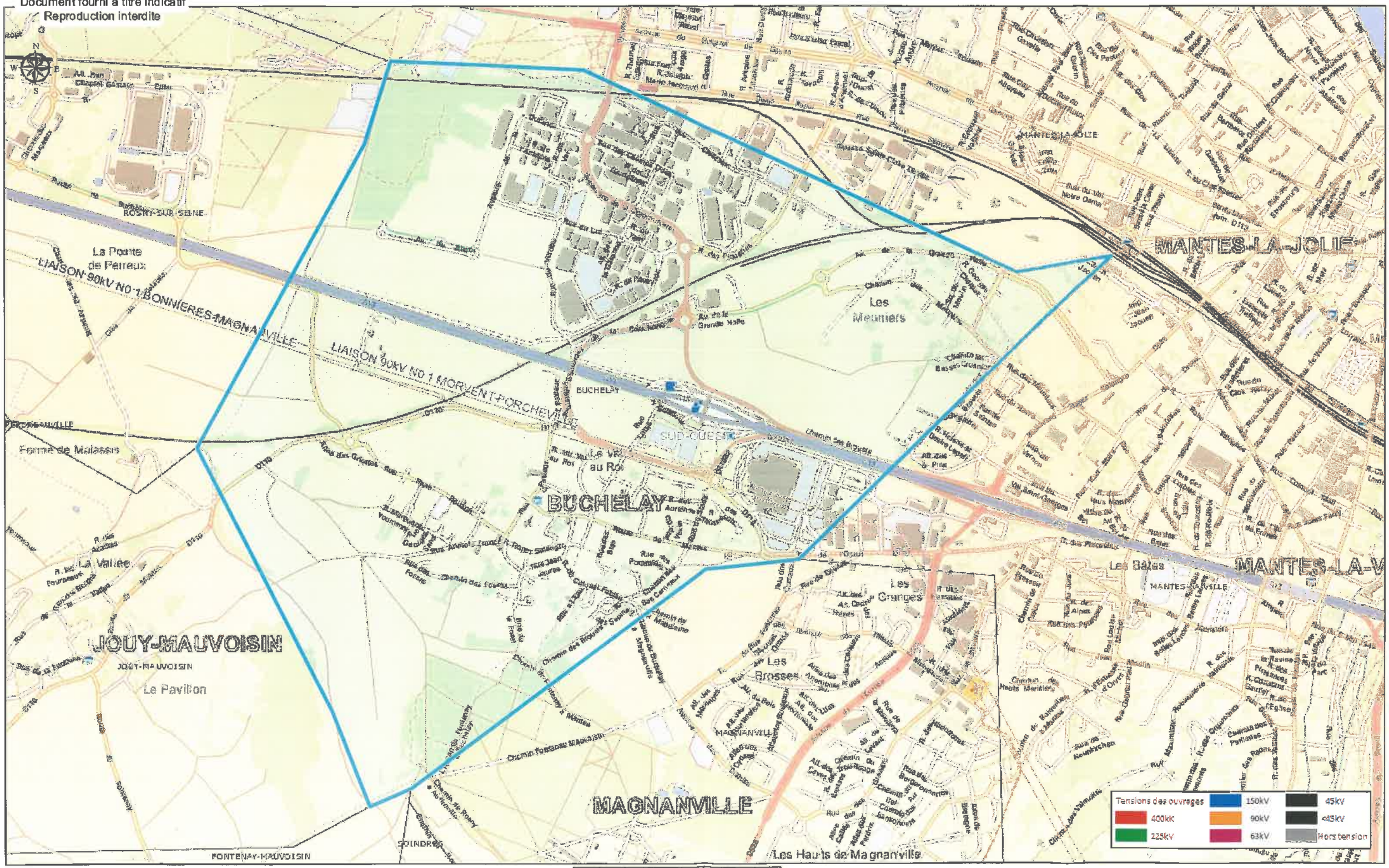

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 23 OCT 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

VOS REF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78118-CAS-94902-D6G5T8**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL samira.chebab@rte-france.com

OBJET Elaboration du PLU de BUCHELAY (78)

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

NANTERRE, le 19/10/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Buchelay et transmis par vos Services pour avis le 19/08/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 90kV N°1 BONNIERES-MAGNANVILLE.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST - 7, Avenue Eugène Freyssinet - 78286 GUYANCOURT CEDEX. Standard : 01 30.96.30.80

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE
11 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 09 FEV. 2016

I. G. C. N° 78 118 CR 24920
(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMÉNAGEMENT
ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : BUCHELAY : nouvelle commune sous-minée

Je vous informe que la commune de BUCHELAY est désormais considérée sous-minée par mon service. Vos services peuvent se rapprocher du mien afin d'obtenir le plan en format numérique de ce zonage.

ARRIVE LE
10 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières
Signé : Alain ETCHEBERRY

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE
11 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 09 FEV. 2016

I. G. C. N° 78 118 CR 24920
(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMÉNAGEMENT
ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : BUCHELAY : nouvelle commune sous-minée

Je vous informe que la commune de BUCHELAY est désormais considérée sous-minée par mon service. Vos services peuvent se rapprocher du mien afin d'obtenir le plan en format numérique de ce zonage.

ARRIVE LE
10 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières
Signé : Alain ETCHEBERRY

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
04 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 03 SEP. 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	K			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE LUNITE PLANIFICATION
Monsieur COLLIN Benjamin
35 Rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES cedex

ARRIVE LE
- 4 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 25 août 2015

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19/08/2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de BUCHELAY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Essonne par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

25/08/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LES TETES NOIRES	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LES TETES NOIRES	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

25/08/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

25/08/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200	LES CLOSEAUX	4,0	2,0	BOUAFLE-VERNON
200	LES CLOSEAUX	4,0	2,0	BOUAFLE-VERNON
	LES CLOSEAUX	0,0	0,0	

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **BUCHELAY**

Code INSEE : **78118**

Date d'édition : 24/08/2015

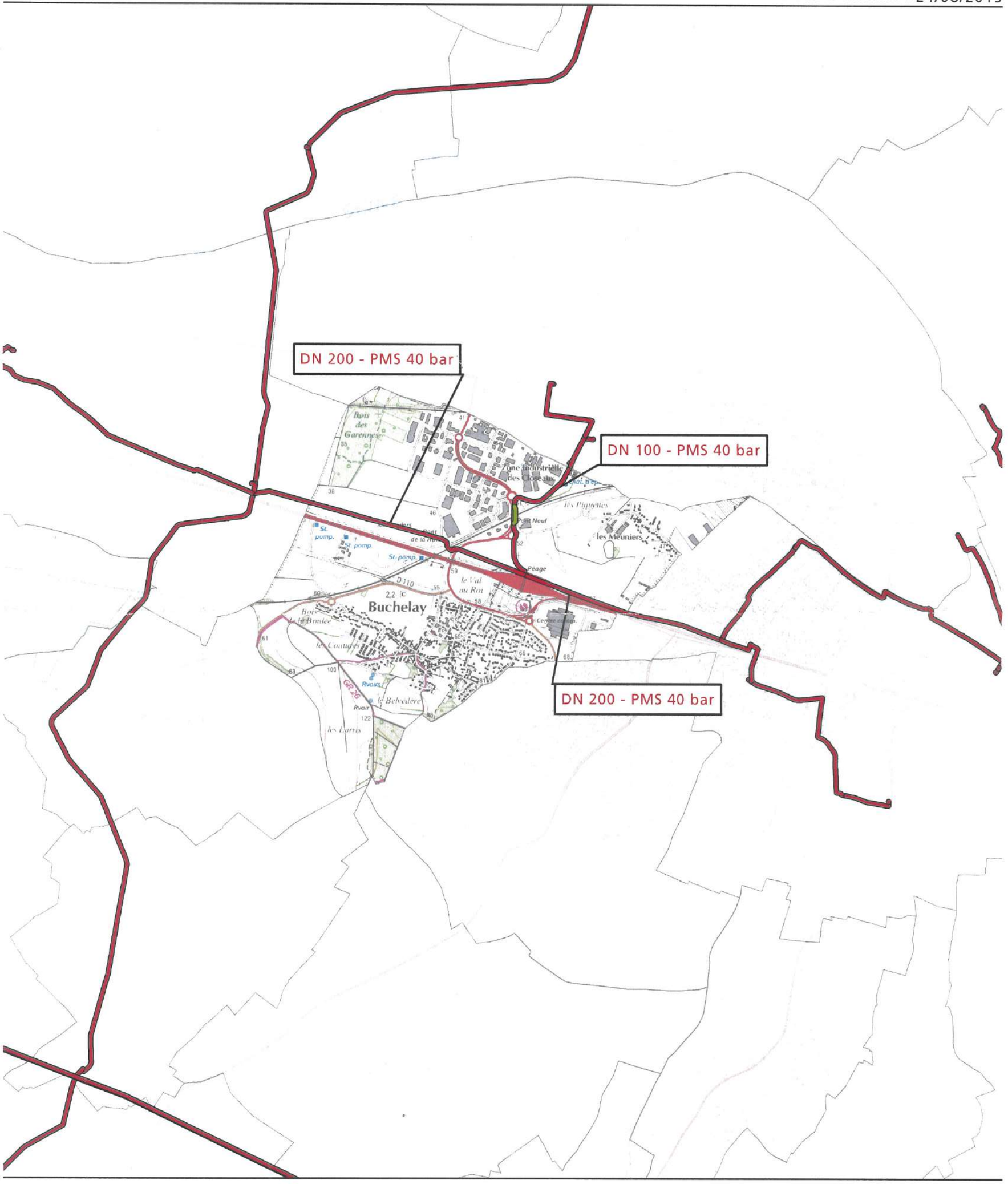

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

M F Durand

ARRIVE LE
24 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de

SPACT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20150914_PAC_PLU_Buchelay

Affaire suivie par : William HANRIO
Tél / 01 30 84 31 31
william.hanrio@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 23 DEC. 2015

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de Buchelay.

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Buchelay vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

1/ le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Le PLU doit déterminer en application de l'article L.121-1 du CU les conditions permettant d'assurer notamment « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat* ».

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

Le rythme de construction devra être suffisant pour répondre à la fois aux enjeux de développement de l'offre de logement sur la commune ainsi qu'à l'obligation SRU de 25% de logements sociaux dans le parc existant à l'horizon 2025, soit environ 2 logements sociaux/an a minima en l'état des résidences principales au 1er janvier 2014.

a) le Programme Local de l'Habitat

La commune de Buchelay est située dans le nord-est du département et appartient à la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines. A ce titre et conformément à l'article L.123- 1-9 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune devra être compatible avec le PLH de l'intercommunalité, adopté le 14 octobre 2015. 186 logements sont en projet sur la période 2015/2020.

b) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord ouest dont fait partie la commune de Buchelay, l'objectif est de 2472 logements par an dont environ 15 logements pour cette dernière.

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

c) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2012 par hausse de sa population qui est passée de 2203 à 2619 habitants, soit une variation annuelle moyenne largement supérieure à celle du département (+ 1,45 % contre +0,37 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 2,42 en 2012, faisait apparaître une population plus jeune que celle du département des Yvelines (1,98).

2) Constitution du parc de logement

La commune de Buchelay comptait 1080 résidences principales lors du dernier inventaire établi au 1er janvier 2014.
Selon le recensement de 2012, la commune a un parc constitué pour de 89 % de logements individuels pour environ 11 % de logements collectifs.

75 % des résidents sont des propriétaires occupants, (59 % dans les Yvelines), pour 23% de locataires. Ces chiffres traduisent une location privée peu représentée, ce qui peut rendre difficile l'accueil des nouveaux ménages sur la commune.

De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 8,43% du parc de logements, alors que les T4 et plus en constituent plus de 81,2 %.

La structure du parc de Buchelay ne permettra pas de répondre aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune.

d) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant

d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural […] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat»

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière** est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimal à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-16 du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

1) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de Buchelay dispose de plus de 1 500 habitants et appartient à l'unité urbaine de Paris : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

Au 1er janvier 2014, la commune comptabilisait 250 logements locatifs sociaux correspondant à **23,15 %.**

Son obligation de rattrapage de logements locatifs sociaux pour 2014-2016 est de **5 logements,** et, au total la commune devra construire **20 logements sociaux** à horizon 2025 pour atteindre 25% de logements sociaux.

Ensuite pour les 3 périodes suivantes la déclinaison se fera de la façon suivante :.

- **2017/2019** : 33% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune
- **2020/2022** : 50% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune

- **2023/2025** : 100% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune

Le déficit donnera lieu à un prélèvement qui sera égal à 20% du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants (article L 302-7 du CCH). La loi du 18 janvier 2013 prévoit la possibilité pour le préfet de multiplier par cinq les pénalités à l'issue des périodes triennales, en cas de non atteinte des objectifs de rattrapage.

Elle devra adapter son PLU en conséquence. J'attire votre attention sur le fait que la loi Duflot du 18 janvier 2013, introduit l'examen lors du bilan triennal de la typologie des financements, ces derniers devant permettre le développement d'une offre sociale suffisante (PLAI et PLUS).

La commune devra donc respecter la typologie suivante :

- 30 % maximum des logements financés en prêts locatifs sociaux

- 30 % au moins en prêts locatifs aidés d'intégration.

3) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Buchelay doit participer à la réalisation et au fonctionnement de l'aire du Nord.

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Carole DABROWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

012208

Réf. : PAC_DDT_SE_Buchelay_20151028.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 19 NOV. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Buchelay.

PJ : cartes de la commune de Buchelay comportant l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection de captage + les argiles + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + le zonage ZNIEFF (type 1).

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Buchelay.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),** outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département.	Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253

La Commune de Buchelay n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u>** La commune de Buchelay n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2. **<u>Schéma régional de cohérence écologique</u>** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action. **<u>Gestion des eaux pluviales</u>** En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ".	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. La commune de Buchelay n'est pas concernée par des zones humides.	
<u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u>	
<u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u> Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de

encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html **Périmètres de protection de captage :** Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable. **La Commune de Buchelay est concernée par trois sites de captage et par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1975, définissant les périmètres de protection immédiate, éloignée et rapprochée (cf PJ).**

accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection comporte trois niveaux : - Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. - Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. - Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.	

2. <u>Au titre des risques et nuisances</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Argiles :</u> Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/** **<u>Les risques</u>** Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à	Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Buchelay, aléas moyen (cf carte argiles).

l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* La commune de Buchelay n'est pas concernée pas des risques naturels ou technologiques. **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Buchelay est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.228/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. **Au titre de la forêt**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-	**La commune de Buchelay est concernée par cette**

de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de

ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. **Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Buchelay n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles *à des équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :	La commune Buchelay comporte une ZNIEFF de type I « Côteau des Larris à Buchelay », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à

http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff	prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Buchelay ne comporte pas de site inscrit et classé.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et
connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 novembre 2015

Objet : révision du PLU de Buchelay

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 199,91 ha d'espaces agricoles soit 40,52% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 14 agriculteurs dont 5 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il s'agit de parcelles majoritairement en céréales.

Buchelay est situé sur une aire d'alimentation de captage prioritaire de la région Île-de-France au titre de la problématique nitrates et/ou pesticides telle que définie dans les SDAGE.
La préservation de la qualité de l'eau souterraine et de surface est un enjeu retenu dans le programme de développement rural d'Île-de-France ce qui permet, sur les territoires engagés, de mettre en place des contrats agri-environnementaux avec les exploitants agricoles volontaires.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements sont des opérateurs potentiels.

L'appel à candidature annuel est disponible sur demande à la DDT ou en ligne sur http://www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

La commune de Buchelay est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L123-1-5, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

À titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

b) extensions et annexes

Hors STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

c) changement de destination

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles désignés au règlement à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole

Nelly **SIMON**

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-128/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Buchelay en date du 21 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Buchelay, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Buchelay du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Buchelay.

Les tronçons concernant la commune de BUCHELAY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 110	Limite Magnanville PR 2+550	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
CR 39	RD 110 Giratoire les Meuniers	3	100 m	Tissu ouvert
Bretelle accès A13 (proximité Auchan)	A13 RD 110	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison A13-RN13	Giratoire les Closeaux RN 13	3	100 m	Tissu ouvert
Route de Buchelay ou Rue des Piquettes	Limite Mantes-la-Jolie Giratoire les Closeaux	4	30 m	Tissu ouvert
CR39 Nord A13	RD 110 Giratoire les Meuniers	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
366	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Buchelay pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Buchelay, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Buchelay au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Buchelay.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Buchelay et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Nature des travaux

Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage

Commune de SOINDRES

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par

la commune de SOINDRES

En vue de :

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

P1 - P2, PGR Buchelay

Le Préfet du département des Yvelines,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SOINDRES,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1974 dans les communes de BUCHELAY et SOINDRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection et à la voie d'accès aux ouvrages,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 Mars 1975 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../.....

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SOINDRES, en vue de dérivation par pompage d'eaux souterraines.

..../.....

26 JUI '94 16:56 C.G.E. BUCHELAY

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune de SOINDRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par trois forages exécutés sur le territoire de la commune de BUCHELAY, dans les parcelles n° 26, 27 et 29, section ZT. P[illegible] P.G.R.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune de SOINDRES ne pourra excéder 140 l/seconde ni 10.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SOINDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SOINDRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de SOINDRES dans sa séance du 10 Janvier 1972, la commune de SOINDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur les parcelles section ZT n° 7, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

.../....

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites toutes constructions.

Il ne sera creusé aucun puits ni aucune excavation, permanente ou temporaire, de plus d'un mètre de profondeur.

Aucune modification de la surface topographique ne devra gêner l'écoulement des eaux et provoquer leur stagnation.

Aucun dépôt de déchets ou détritus quelle que soit leur origine, industrielle ou agricole, drèches, pulpes, marcs, et notamment aucun dépôt d'engrais, chimique ou naturel, ne sera autorisé, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Le rejet des eaux usées sur ou dans le sol est interdit dans cette zone.

Le périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou de produits pétroliers.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La construction ne sera autorisée que sous réserve d'une application très stricte du règlement sanitaire départemental, principalement en ce qui concerne les installations sanitaires et le rejet des eaux usées.

L'ouverture des carrières ne sera autorisée que sous réserve qu'il ne soit jamais déposé de déchets, détritus ou produits fermentescibles quels qu'ils soient, que la carrière et ses abords soient organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.

Aucun établissement classé au titre de la loi du 19 Décembre 1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux souterraines.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux de petites dimensions destinés aux usages domestiques des habitations qui seront construites dans cette zone.

.../....

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SOINDRES, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement délimités par :

- La circonférence d'un cercle de 100 m de rayon
- La circonférence d'un cercle de 200 m de rayon

ayant pour centre l'axe des forages.

Le périmètre de protection immédiate du forage P.G.R. sera délimité par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

ayant pour centre l'axe du forage. Cependant, ce périmètre sera limité au nord par le bas-talus de l'autoroute, et au sud-ouest par la voie S.N.C.F.

Pour les forages F1 et F2, les périmètres de protection immédiate seront limités par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

et limités au nord par le bas-talus de l'autoroute.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN MOIS.

ARTICLE 11 -

Le Maire de SOINDRES, agissant au nom de la commune de SOINDRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains

..../....

26 JUI '94 16:57 C.G.E. BUCHELAY P.6

nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SOINDRES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département des Yvelines et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la récupération de T.V.A.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, ~~est~~ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de SOINDRES.

A Versailles, le 25 MARS 1975

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

Pour copie conforme
P. Le Chef du 1er Bureau de
l'Administration Communale

S. BOUTINAS

26 JUI '94 16:58 C.G.E. BUCHELAY

NOMBRE P.09

0 500

mètres

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de BUCHELAY



ZONES ALEAS

Aléa moyen

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

29/09/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> BUCHELAY

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Buchelay. Étude du centre ancien et cahier de recommandations architecturales de Buchelay.
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/09/2004
> Zone d'activités intercommunale des Closeaux
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/12/2000
Dans le cadre de la définition de nouvelles subventions à apporter aux communes pour la requalification des zones d'activités. Diagnostic : Grands paysages et repères, courbes de niveau et relief, hiérarchie des voies, espaces publics et plantations, le bâti, accès aux parcelles. Propositions d'actions pour une restructuration : sensibiliser les occupants à la qualité de l'espace, évolution du réseau viaire, les 4 secteurs d'intervention.
> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. Dossier d'analyse paysagère
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1999
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)
IAU-IdF – 03/2015
Description du groupement et atlas
http://www.iau-idf.fr/intercommunalite/calculpdf.php?siren=247800014
> Du destin à l'action ou la métamorphose d'un village des Yvelines.
Collectif - 01/11/2001
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2 -
Éditions Flohic – 2000
> **Catalogue de l'exposition "Un bonjour de Buchelay". Exposition Centre Régional de Développement Culturel/Mairie de Buchelay. Du 3 au 18 Décembre 1988.**
Commune ; Centre Régional de Développement Culturel - 01/12/1988
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

29/09/2015

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
15 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 13 OCT. 2015

ARRIVE LE
14 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de BUCHELAY

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant en date du 23/03/1975
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Buchelay dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Buchelay à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant de Buchelay qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/03/1975, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
  Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Buchelay ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Veolia Eau du Nord Yvelines pour l'unité de distribution de Buchelay, Magnanville et Soindres. Pour l'unité de distribution Mantes la Ville qui alimente la zone industrielle de Buchelay, le délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Buchelay est alimentée par une eau provenant :

- des forages de Buchelay et de Malassis à Rosny pour les unités de distribution de Buchelay, Magnanville et Soindres (cf. Fiche infofactures 2014),
- des forages de la Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Buchelay.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Buchelay.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Buchelay (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements,

définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Buchelay constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Buchelay est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de*

transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

2 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Buchelay.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Buchelay, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Buchelay.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Buchelay

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant en date du 23/03/1975
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 118a

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à BUCHELAY

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Buchelay et Malassis à Rosny. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

BUCHELAY MAGNANVILLE
SOINDRES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 16 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 16

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES ELEVEE

Moyenne : 45 mg/L Maximum : 47 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 40 °f Maximum : 43 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,27 mg/L Maximum : 0,28 mg/L.
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http.www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 118b

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à BUCHELAY LYONNAISE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de La Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

MANTES LA VILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 89 échantillons d'eau prélevés en production et de 37 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 37

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 22 mg/L Maximum : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 89

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 89

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 15

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 14

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de Buchelay

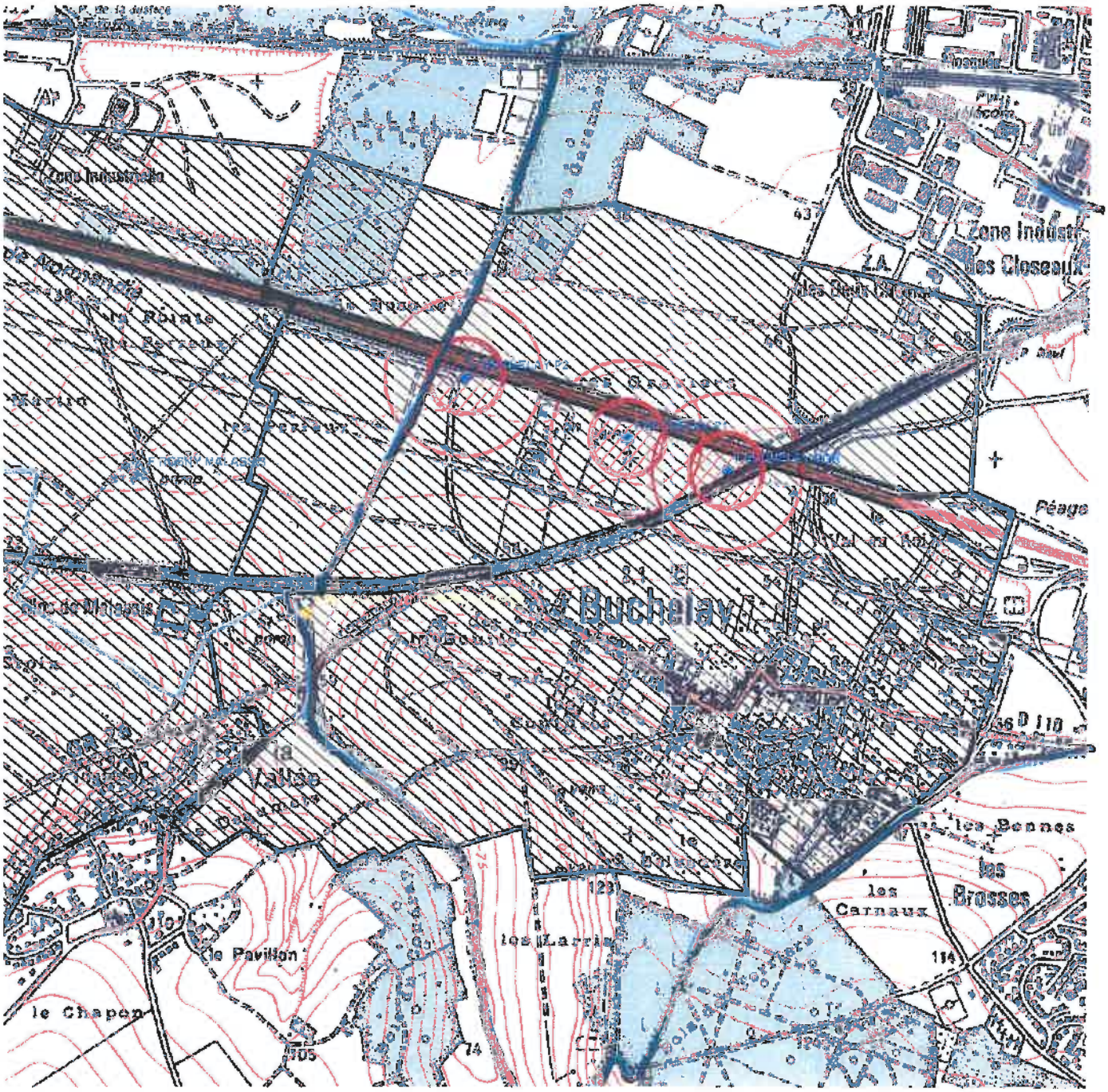

Echelle : 1:15 430

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

DEPARTEMENT DES YVELINES

Nature des travaux

Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage

Commune de SOINDRES

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par

la commune de SOINDRES

En vue de :

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

P1 P2, PGR Buchelay

Le Préfet du département des Yvelines,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SOINDRES,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1974 dans les communes de BUCHELAY et SOINDRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection et à la voie d'accès aux ouvrages,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 Mars 1975 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../.....

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SOINDRES, en vue de dérivation par pompage d'eaux souterraines.

...../.....

26 JUI '94 16:56 C.G.E. BUCHELAY P.3

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune de SOINDRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par trois forages exécutés sur le territoire de la commune de BUCHELAY, dans les parcelles n° 26, 27 et 29, section ZT. P1 P2 P3.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune de SOINDRES ne pourra excéder 140 l/seconde ni 10.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SOINDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SOINDRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de SOINDRES dans sa séance du 10 Janvier 1972, la commune de SOINDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur les parcelles section ZT n° 7, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

.../....

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites toutes constructions.

Il ne sera creusé aucun puits ni aucune excavation, permanente ou temporaire, de plus d'un mètre de profondeur.

Aucune modification de la surface topographique ne devra gêner l'écoulement des eaux et provoquer leur stagnation.

Aucun dépôt de déchets ou détritus quelle que soit leur origine, industrielle ou agricole, drèches, pulpes, marcs, et notamment aucun dépôt d'engrais, chimique ou naturel, ne sera autorisé, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Le rejet des eaux usées sur ou dans le sol est interdit dans cette zone.

Le périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou de produits pétroliers.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La construction ne sera autorisée que sous réserve d'une application très stricte du règlement sanitaire départemental, principalement en ce qui concerne les installations sanitaires et le rejet des eaux usées.

L'ouverture des carrières ne sera autorisée que sous réserve qu'il ne soit jamais déposé de déchets, détritus ou produits fermentescibles quels qu'ils soient, que la carrière et ses abords soient organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.

Aucun établissement classé au titre de la loi du 19 Décembre 1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux souterraines.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux de petites dimensions destinés aux usages domestiques des habitations qui seront construites dans cette zone.

.../....

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SOINDRES, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement délimités par :

- La circonférence d'un cercle de 100 m de rayon
- La circonférence d'un cercle de 200 m de rayon

ayant pour centre l'axe des forages.

Le périmètre de protection immédiate du forage P.G.R. sera délimité par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

ayant pour centre l'axe du forage. Cependant, ce périmètre sera limité au nord par le bas-talus de l'autoroute, et au sud-ouest par la voie S.N.C.F.

Pour les forages F1 et F2, les périmètres de protection immédiate seront limités par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

et limités au nord par le bas-talus de l'autoroute.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN MOIS.

ARTICLE 11 -

Le Maire de SOINDRES, agissant au nom de la commune de SOINDRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains

..../....

26 JUI '94 16:57 C.G.E. ROCHELAY

nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SOINDRES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département des Yvelines et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la récupération de T.V.A.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de SOINDRES.

A Versailles, le 25 MARS 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

Pour copie conforme
P. Le Chef du 1er Bureau de
l'Administration Communale

S. BOUTEANS

26 JUI '94 16:58 C.G.E. BUCHELAY

NOMBRE P.08

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

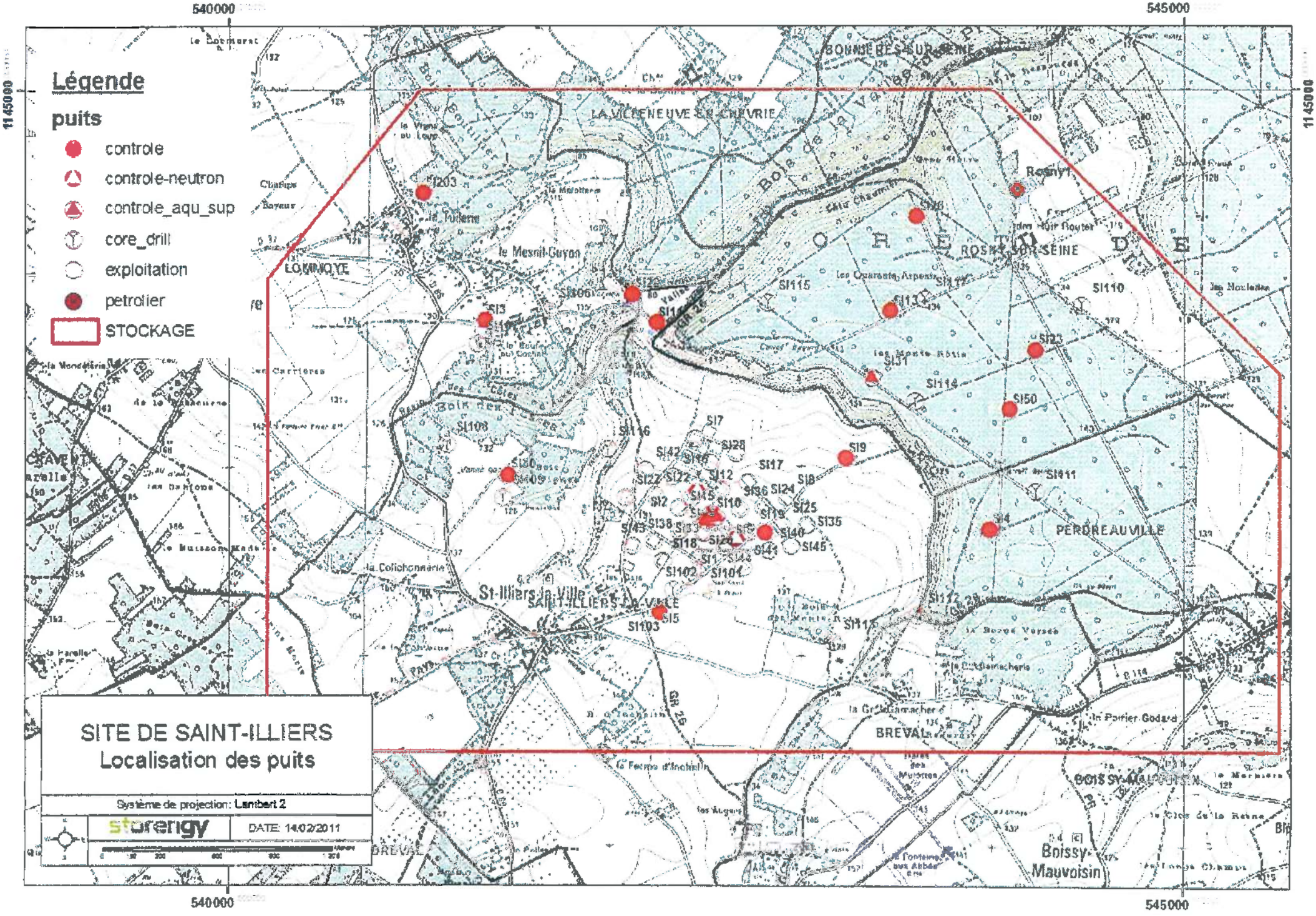

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

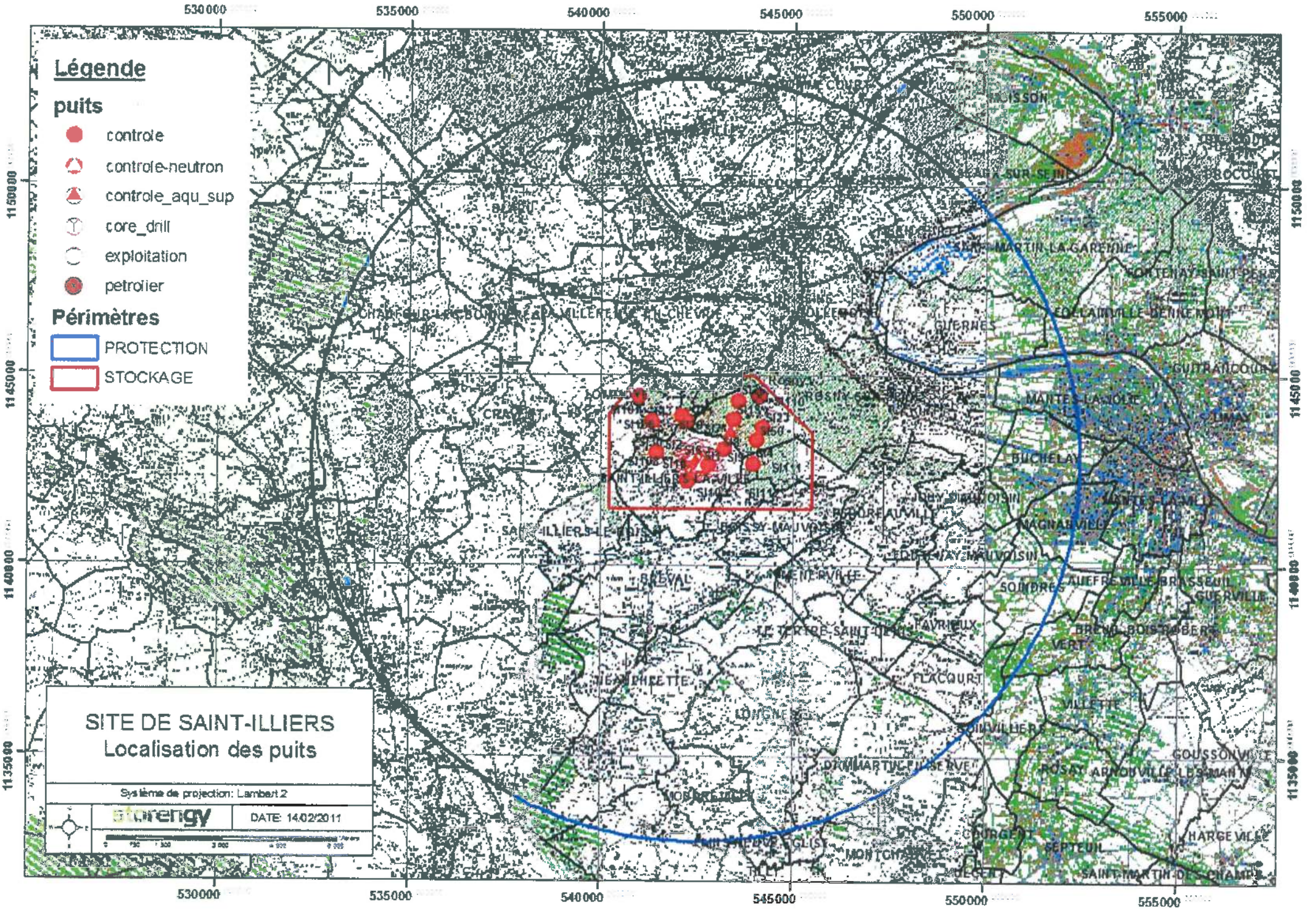
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

TOTAL

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 28 octobre 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : Spact/pv

N/Réf. : GGV/2015-225 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : **Révision du PLU des communes d'Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Mareil-Marly, Orgeval.**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Arrivée secrétariat DIR 30 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2015-12-31
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

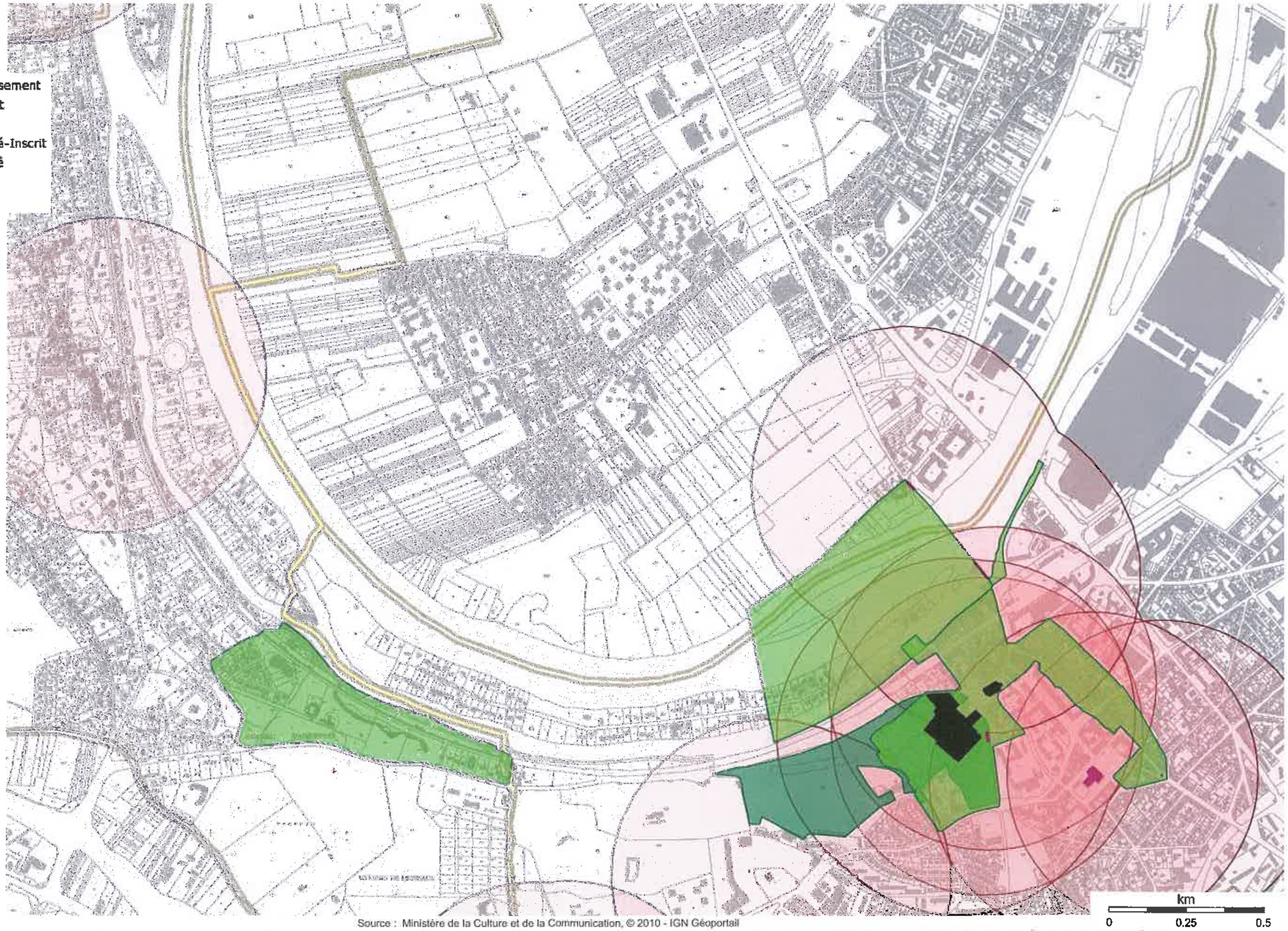

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
21 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
20 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, 15 JAN. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 28
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

5

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : CARRIERES-SOUS-POISSY – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifice inscrit**
  - **Pont sur la Seine** : inscription par arrêté du 23 juillet 1937.

Édifice inscrit situé sur la commune de Villennes-sur-Seine dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de Carrières-sous-Poissy :

- ***Église Saint-Nicolas** : inscription par arrêté du 19 juillet 1926.*

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

ARRIVE LE
20 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

b) Monuments naturels et sites

- **Site inscrit**
  - **Rives et îles de la Seine** : site inscrit par arrêté du 12 juillet 1945.

Pour rappel, les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général

L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune de Carrières-sous-Poissy en 1992 (dossier documentaire consultable sur le site : http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/).

L'inventaire général a étudié ou repéré sur la commune de Carrières-sous-Poissy une vingtaine d'édifices.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Étude du CAUE des Yvelines**

Le PLU actuel de Carrières-sous-Poissy comporte une étude sur le centre ancien avec des cahiers de prescriptions architecturales réalisés par le CAUE des Yvelines.

Il conviendrait de reprendre cette étude et ces cahiers de prescriptions dans le futur PLU révisé, en les intégrant au dispositif de l'ancien article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme ou des nouveaux articles L.151-19 et R.151-41 du code de l'urbanisme (si la commune décide de bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme).

- **Panorama de la vallée de la Seine**

La commune de Carrières sous Poissy appartient au grand panorama de la vallée de la Seine, visible depuis la rive opposée (Médan, Villennes-sur-Seine, Poissy). À ce titre, un soin particulier devra être porté aux réalisations futures quant à leur intégration dans le site.

Pour information, une partie du territoire communal est comprise dans le projet de la zone tampon autour de la Villa Savoye à Poissy, élément constitutif de l'œuvre architecturale de Le Corbusier qui fait l'objet d'une étude de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

78 - CARRIERES SOUS POISSY

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 25/01/2016

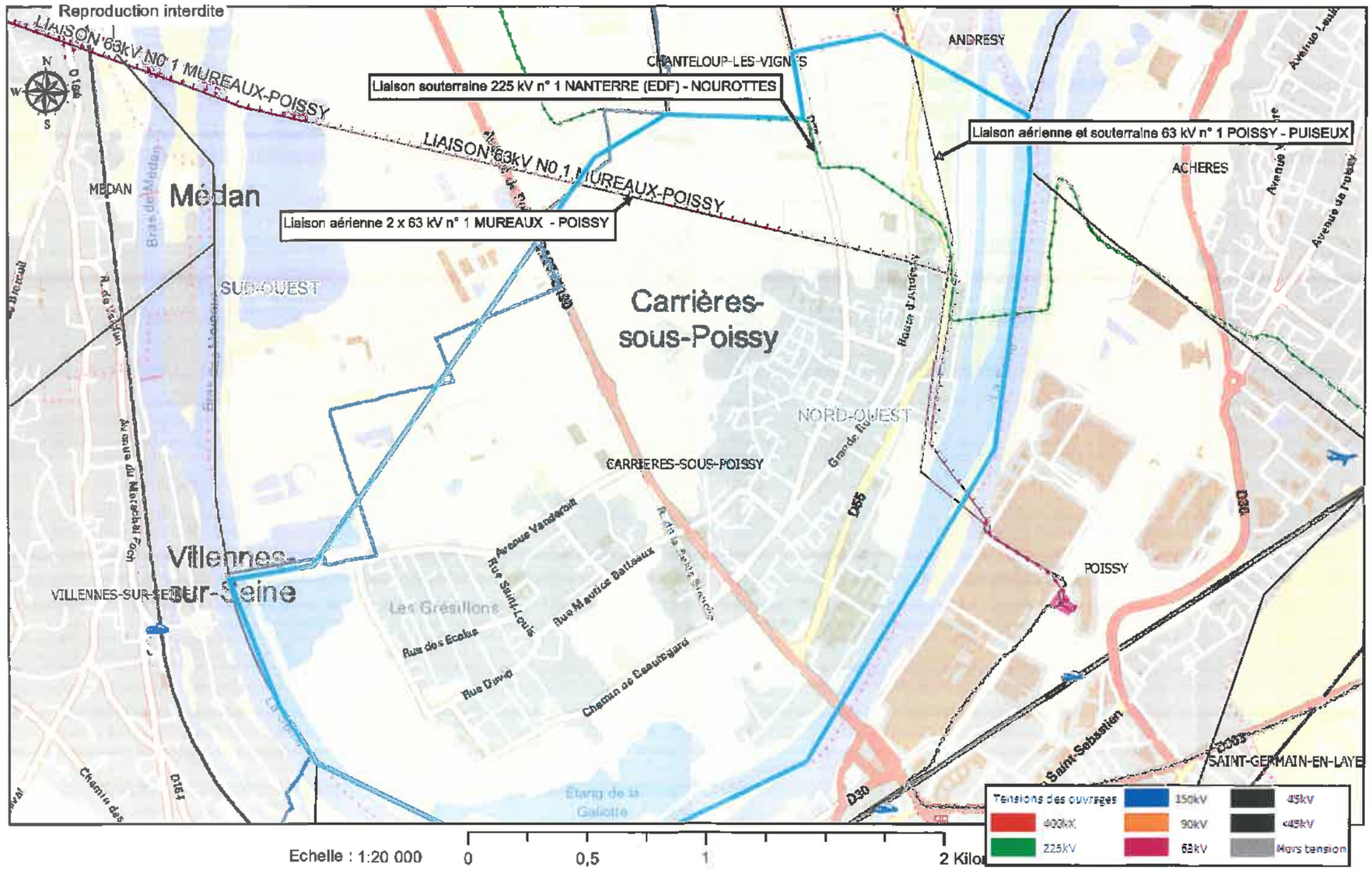

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
21 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. FC/15.12.639
NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-PAC-2016-78123-CAS-99021-B1R5P2**

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN
TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40
MAIL
FAX

OBJET **CARRIERES-SOUS-POISSY - 78 - PAC - PADD - révision du PLU**

Mairie de CARRIÈRES-SOUS-POISSY
Direction du Développement Urbain, de l'Urbanisme et de l'Economie Locale
1 place Saint Blaise
CS 90537
78915 CARRIÈRES-SOUS-POISSY

A l'attention de Monsieur le Maire

Nanterre, le 26/01/2016

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY et transmis par vos Services pour avis le 21/12/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement Ingénierie Paris
29 rue des Trois Fontanot Immeuble le Fontanot -
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01.49.01.31.11
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Réseau de transport d'électricité

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

- **Liaison souterraine 225 kV n° 1 NANTERRE (EDF) – NOUROTTES**
- **Liaison aérienne 2 x 63 kV n° 1 MUREAUX - POISSY**
- **Liaison aérienne et souterraine 63 kV n° 1 POISSY-PUISEUX**

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

Adresse géographique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
92230 GENNEVILIERS
Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

Adresse postale :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILIERS CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des **lignes souterraines est de de 2,5 mètres** de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les **lignes aériennes** sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV

4 / PADD de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY

Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de votre commune, nous vous demandons de tenir compte de la présence de nos ouvrages et d'avoir une attention sur les secteurs **LES VAUCELLES, CENTRE SAINTE-HONORINE et l'aire de grand passage.**

Ouvrages RTE à proximité des projets PADD :

- **Liaison souterraine 225 kV n° 1 NANTERRE (EDF) – NOUROTTES**
- **Liaison aérienne 2 x 63 kV n° 1 MUREAUX - POISSY**
- **Liaison aérienne et souterraine 63 kV n° 1 POISSY-PUISEUX**

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

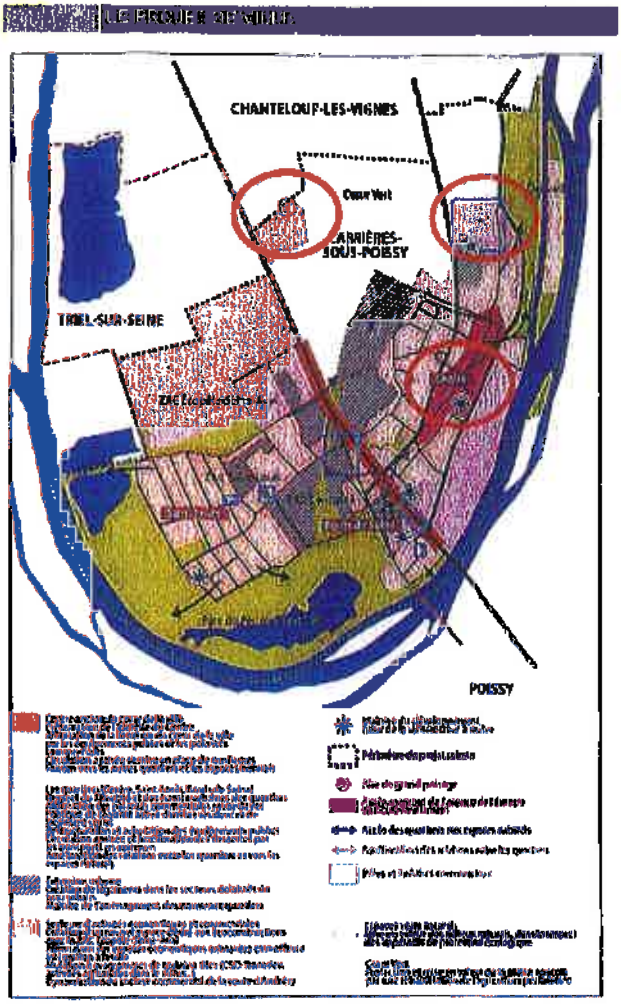

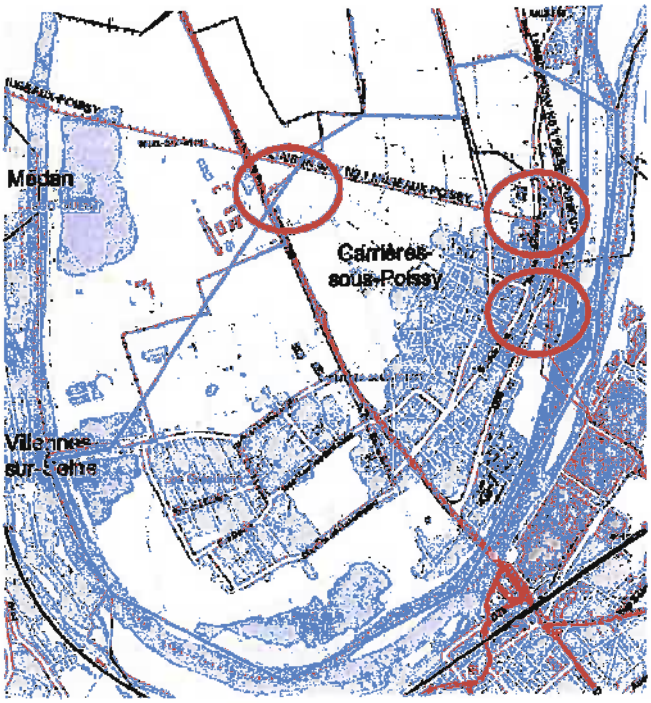

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers 2
Jean ISOARD

PJ :

Carte(s) ;
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

CARRIERES SOUS POISSY (78)

Réseau de transport d'électricité

©RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 19/10/2015

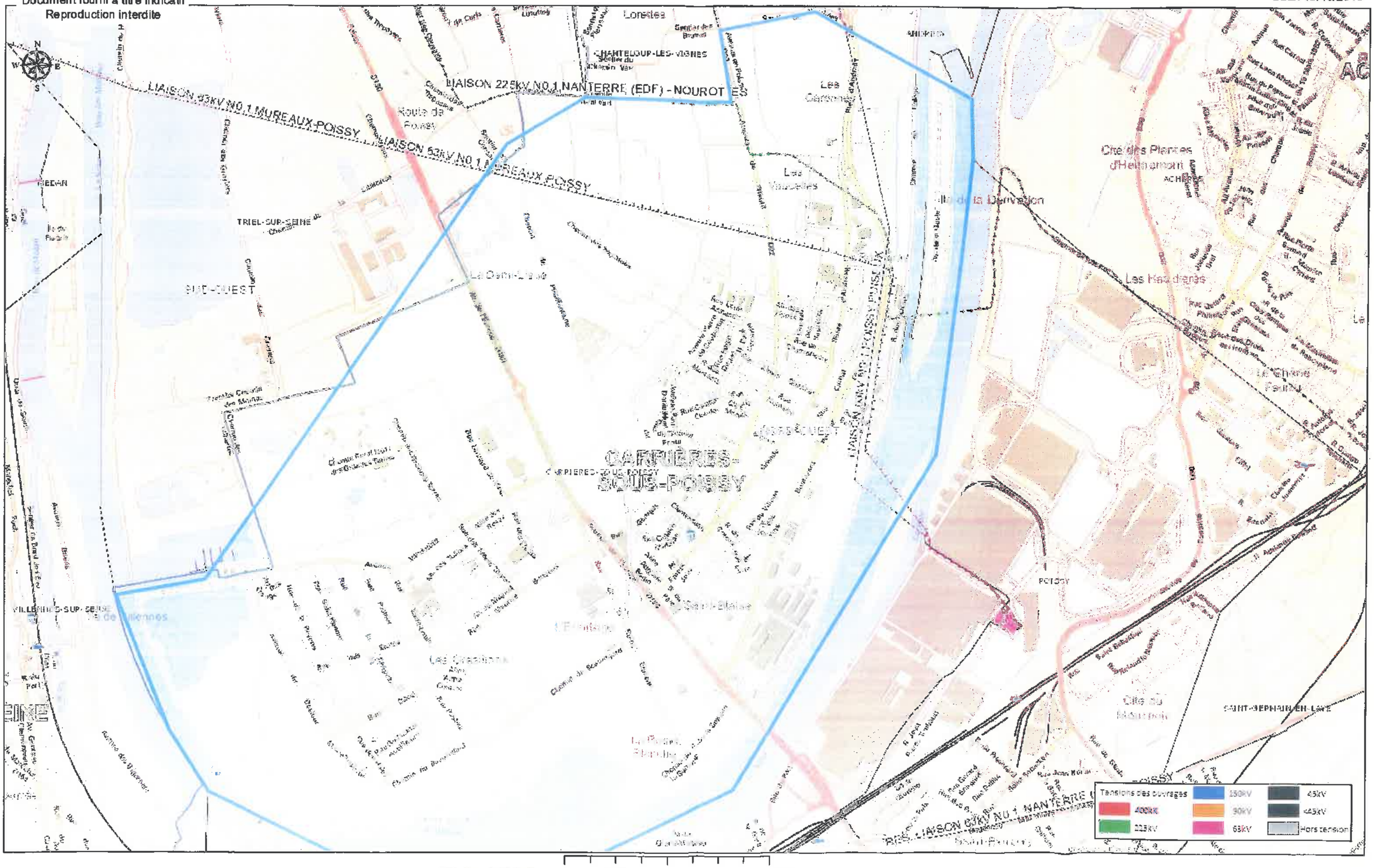

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. FC/15.08.428

NOS REF. TER-PAC-2015-78123-CAS-95198-K5J7T0

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

HOTEL DE VILLE
1 PLACE SAINT-BLAISE
CS90537
78915 CARRIRERES SOUS POISSY
A l'attention de Fabien CHEBAUT

OBJET Prescription de la révision du PLU de Carrières-sous-Poissy (78)

Nanterre, le 19/10/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Carrières-sous-Poissy, et transmis par vos Services pour avis le 03/09/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX,
Liaison Aérienne à 63 kV N°1 MUREAUX-POISSY,
Liaison Souterraine à 225kV N°1 NANTERRE (EDF) – NOUROTTES.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest,
7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT Des Yvelines afin que notre avis soit adossé au Porter à connaissance de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
Copie : Service de la DDT des Yvelines.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

Versailles, le 04 NOV. 2015

I. G. C. N° 78 123 CR 24757
(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
- 6 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
06 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 13 Octobre 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de CARRIÈRES-SOUS-POISSY, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figure le périmètre délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ce périmètre a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

CARRIERES-sous-POISSY (78)

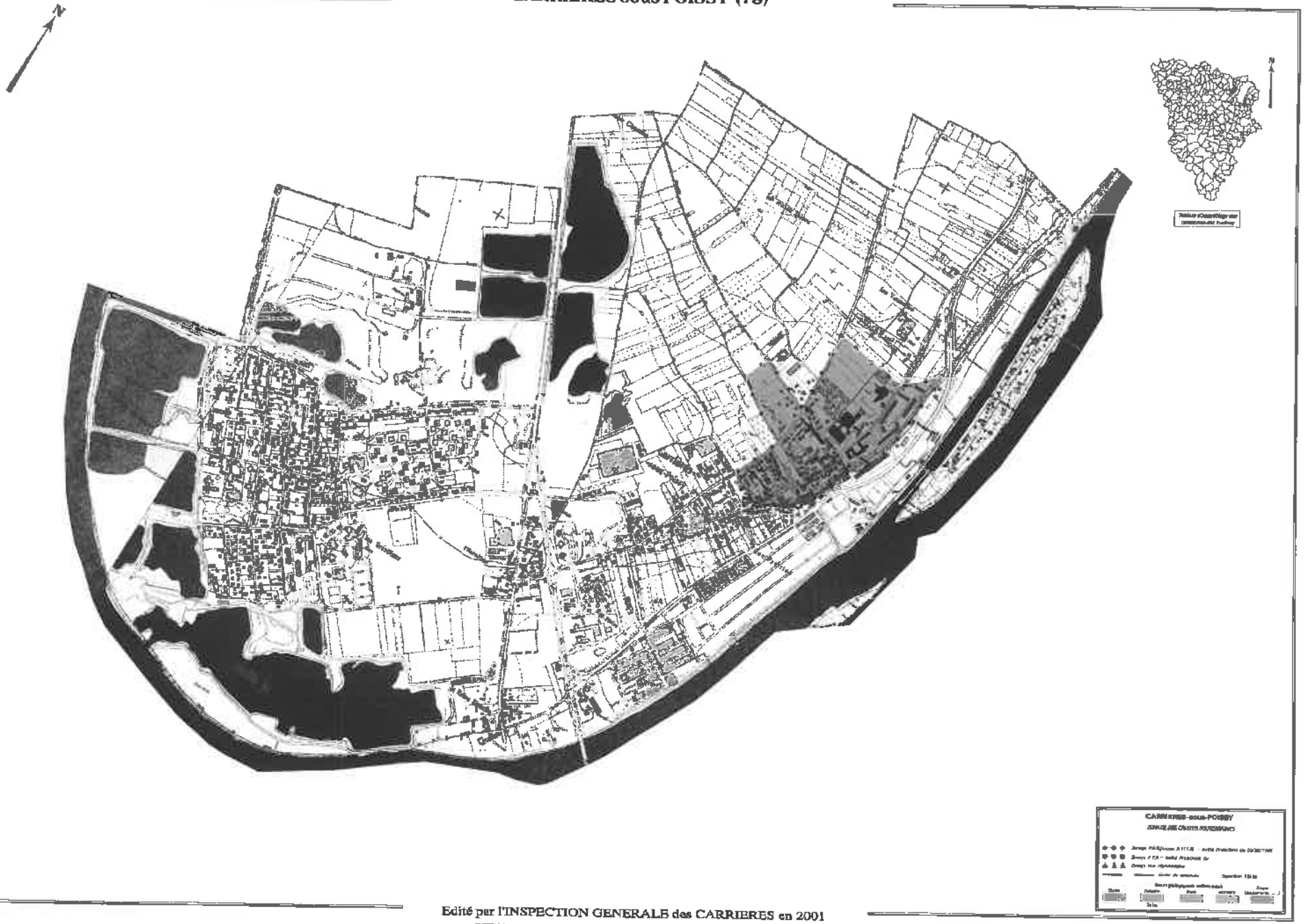

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **CARRIERES-SOUS-POISSY**

Code INSEE : **78123**

Date d'édition : 30/10/2015

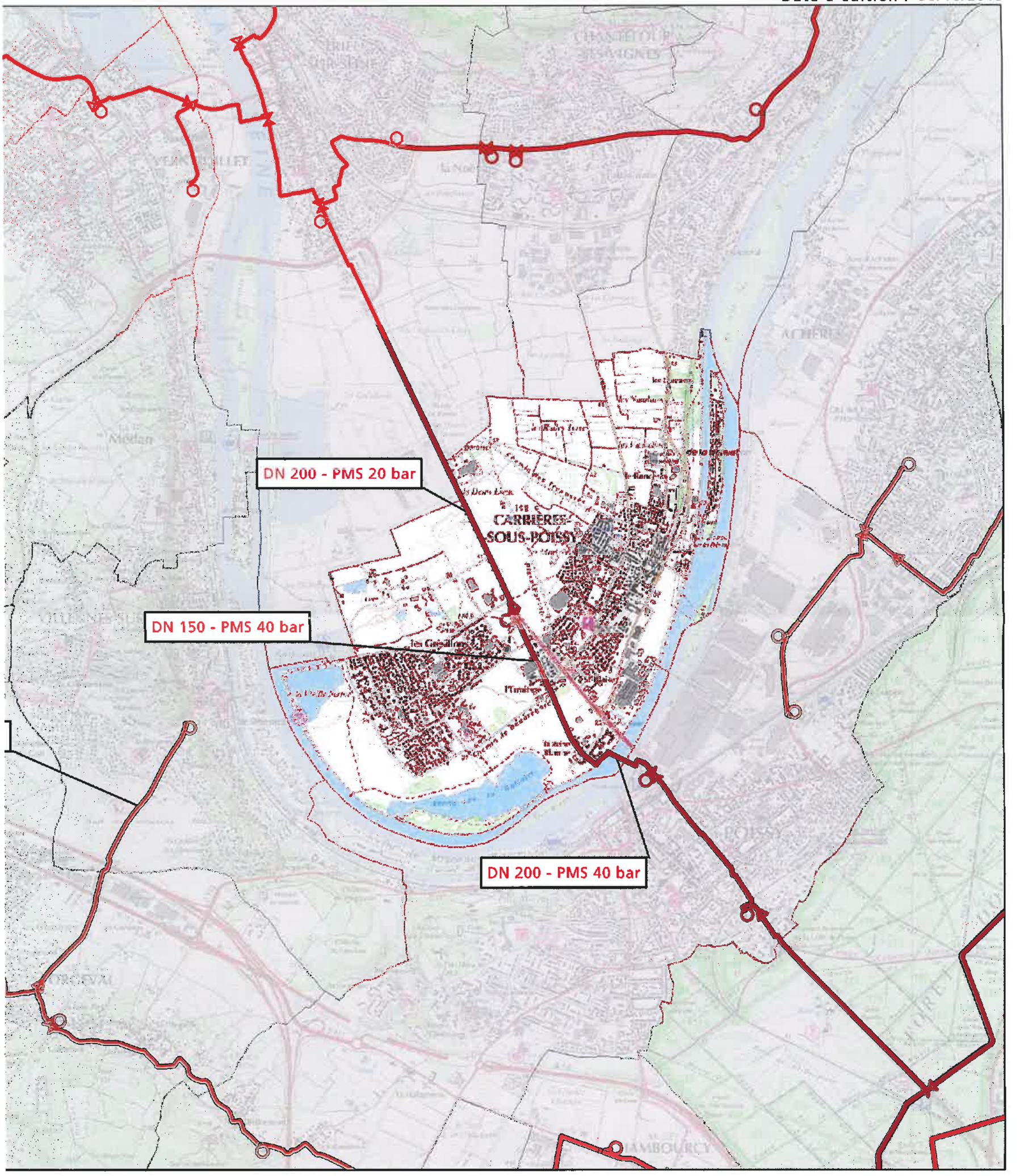

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

N

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Paris
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
16 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR			16 NOV. 2015	
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

5

DDT des YVELINES
Service Planification, Aménagement,
Connaissance des Territoires
Unité Planification Versailles
35 Rue de Noailles – BP1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
16 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. SPACT PV2015012CONSULTPAC

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 27 octobre 2015

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 13/10/2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de CARRIERES SOUS POISSY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Essonne par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

CARRIERES SOUS POISSY (78)
Annexe(s) Servitudes

27/10/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES
200	LES PRAIRIES	2,0	4,0	POISSY/CARRIERES

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	355	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	55	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50						
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	25	45	60
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				40	60	80
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				60	90	120
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	85	120	155
350	75	110	145	85	120	155	90	130	155	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				110	155	200
400	95	135	170	100	145	185	110	155	135	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				140	190	240
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280				165	230	285
500	130	180	230	140	195	245	150	205	250	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	350	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	660	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015- 3826
P. J. : —

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 27 octobre 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Carrières-sous-Poissy (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 13 octobre 2015, reçu au Service régional de l'archéologie le 19 octobre 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Carrières-sous-Poissy (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par sub-délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Bruno FOUCRAY
Conservateur général du patrimoine

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Préfecture de la région Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Services Régional de l'archéologie

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE

ÎLE-DE-FRANCE



Commune de Carrières-sous-Poissy 78 123

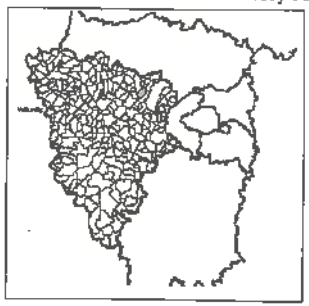

Document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme

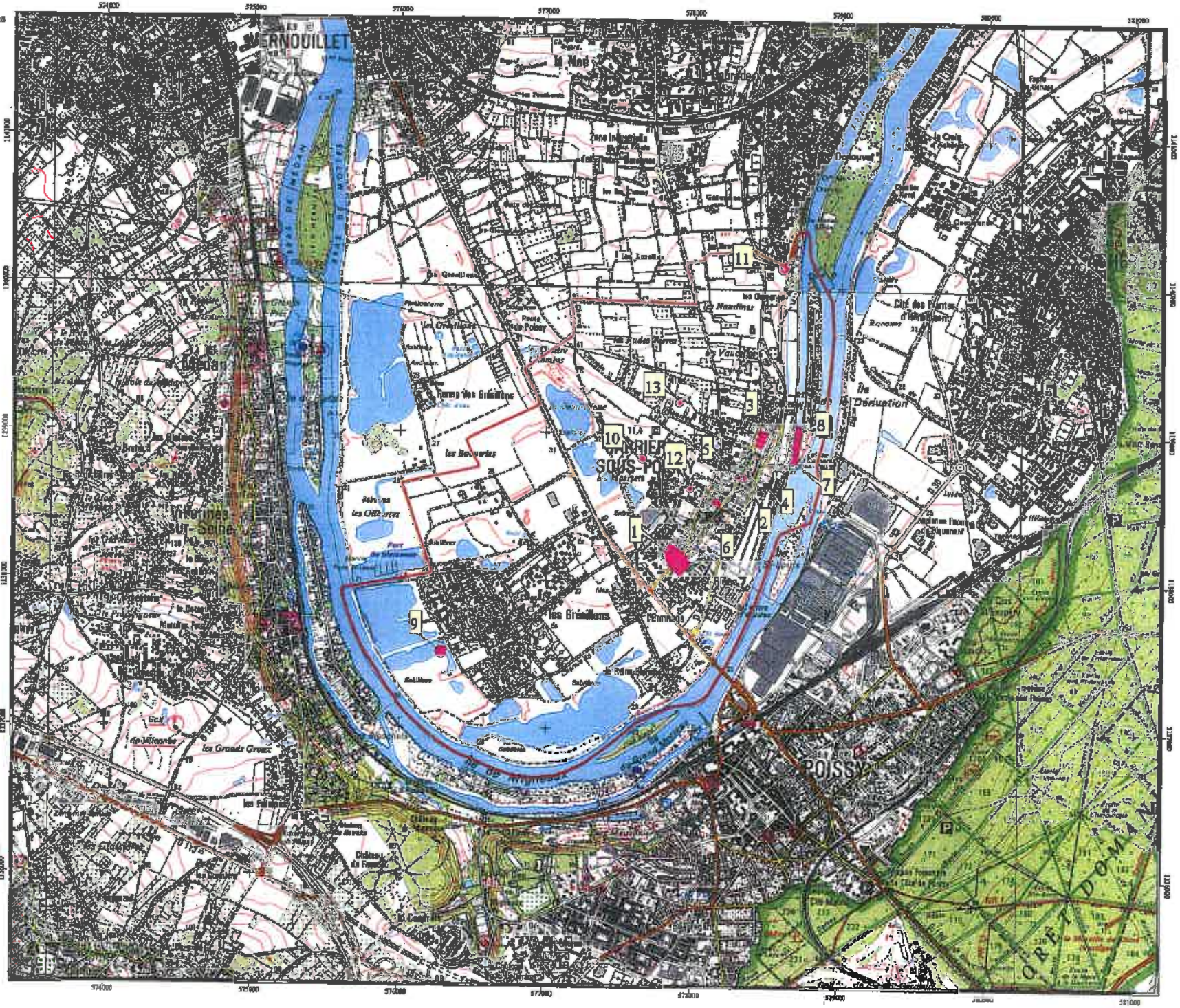

Données Patrimoine
SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUW0036
"reproduction interdite"

CARRIERES-SOUS-POISSY 78 123

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
30 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 27/11/2015

Objet : Révision du PLU de Carrières sous Poissy

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

La commune comprend 45,81 ha d'espaces agricoles soit 6,3 % de la surface communale (données MOS 2012). Ces surfaces sont exploitées par 3 agriculteurs déclarant leurs surfaces à la PAC (2 des Yvelines et 1 du Val d'Oise) et des maraîchers non déclarants PAC. Il s'agit de parcelles pour moitié en céréales et pour moitié en maraîchage.

Le maraîchage est une activité agricole nécessitant l'installation de tunnels, bâches, serres,...

Le règlement du PLU ne devra pas empêcher les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des exploitations.
La perte de foncier est dommageable à l'activité des exploitations agricoles et plus particulièrement dans le cas des exploitations maraîchères, car elles exercent leur activité sur de faibles surfaces.
Le projet de PLU devra être attentif à la particularité de l'activité agricole de la commune en préservant ses surfaces et en garantissant le bon fonctionnement de son activité.

La commune de Carrière sous Poissy est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole

Nelly SIMON

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

10/12/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86. **Les documents réalisés par le CAUE peuvent être transmis au format pdf sur demande (sauf l'Atlas des pays et paysages des Yvelines).**
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> CARRIÈRES-SOUS-POISSY

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> La Boucle de Chanteloup. Reconnaissance paysagère pour la préfiguration d'un périmètre régional d'intervention foncière (P.R.I.F.)
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/06/2004
Le CAUE propose de saisir, par le biais du paysage, l'échelle pertinente de réflexion sur le territoire. Les valeurs naturelles et paysagères sont avant tout des atouts à connaître et à prendre en compte dans leurs différents jeux d'échelle, pour mieux organiser et fédérer les intérêts locaux, départementaux et régionaux.
> Carrières-sous-Poissy. Etude du bâti ancien et cahier de prescriptions architecturales
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/01/2004
La commune dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, souhaite mettre en valeur le bâti ancien de son centre ancien et conseiller ses habitants en matière de qualité du bâti ancien, de ravalement et de couleurs de façades.
> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> **Expressions urbaines et densités en Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 2014
Ce travail vise à constituer un référentiel à partir de plusieurs quartiers ou opérations de construction en Seine Aval illustrant le rapport entre forme urbaine et densité. Ce classeur est constitué de fiches par opération.
> **Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.
> **La boucle de Chanteloup : prendre conscience du territoire**

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

HUMM Aurélien - 2010
L'objectif de cette étude consiste à engager une réflexion large sur un développement de la Boucle de Chanteloup qui permettrait notamment aux habitants de redécouvrir et reprendre conscience de leur territoire de vie. La reconsidération de la vocation de chaque espace en lien avec l'extérieur sera au coeur de cette réflexion.

> Carrières-sous-Poissy. Rues et chemins
Cercles d'études historiques et archéologiques de Poissy et Carrières-sous-Poissy - 01/04/2008
Ouvrage richement illustré de plans, vues aériennes, photographies et cartes postales

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000

> **Autour d'Orgeval. De la boucle de Poissy au pays de Cruye. Yvelines**
DRAC Île-de-France (Direction régionale des affaires culturelles) – 2000
À noter : entrée de carrières, cité aux grésillons, manoir Grand-Maison, lotissement de l'île de la Dérivation, étang de la Galiotte, restaurant 364, rue des écluses, chalet "les Vikings", double écluse, barrage de Dénouval, sablières.

> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990

> **Carrières-sous-Poissy autrefois**
Cercle d'études historiques et archéologiques de Poissy – 1987

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

> Géoportail : http://www.geoportail.fr/

> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.

> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.

> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France

Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.

> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France

Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

18/03/2016

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86. **Les documents réalisés par le CAUE peuvent être transmis au format pdf sur demande (sauf l'Atlas des pays et paysages des Yvelines qui est payant).**

Les architectes et paysagistes du CAUE 78 peuvent aussi recevoir les personnes qui le souhaitent sur rendez-vous pour partager leur connaissance des sites et des documents ci-dessous.

http://caue78.archi.fr/
http://resaue.caue-idf.fr/
(Portail documentaire des CAUE d'Ile-de-France)

>>> CARRIÈRES-SOUS-POISSY

PUBLICATIONS DU CAUE 78

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p. (en vente au CAUE)

DOCUMENTS REALISES PAR LE CAUE 78

> La Boucle de Chanteloup. Reconnaissance paysagère pour la préfiguration d'un périmètre régional d'intervention foncière (P.R.I.F.)
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/06/2004
Le CAUE propose de saisir, par le biais du paysage, l'échelle pertinente de réflexion sur le territoire. Les valeurs naturelles et paysagères sont avant tout des atouts à connaître et à prendre en compte dans leurs différents jeux d'échelle, pour mieux organiser et fédérer les intérêts locaux, départementaux et régionaux.
> Carrières-sous-Poissy. Etude du bâti ancien et cahier de prescriptions architecturales
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/01/2004
La commune dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, souhaite mettre en valeur le bâti ancien de son centre ancien et conseiller ses habitants en matière de qualité du bâti ancien, de ravalement et de couleurs de façades.
> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Parc de la ZAC Nouvelle Centralité, Carrières-sous-Poissy
Atelier Altern paysagistes - 2016
http://www.atelieraltern.com/2016/01/20/parc-de-la-zac-nouvelle-centralite-carrieres-sous-poissy/
> **Zones inondables. Dossier**
CAILLE Jean-François - AMC - Le Moniteur Architecture N°245 - 10/2015
Les images de villes inondées, de lotissements submergés et de bâtiments effondrés sont régulièrement montrées à la télévision. Des outils réglementaires et législatifs sont à la disposition des élus et des professionnels de l'aménagement et de la construction pour se prémunir des risques. Les plans de préventions des risques inondations (PPRI) comme les programmes d'action et de prévention contre les inondations (PAPI) sont autant de dispositifs pour mettre en place des stratégies de gestion de crise et de retour à la vie normale.
> **Expressions urbaines et densités en Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 2014
Ce travail vise à constituer un référentiel à partir de plusieurs quartiers ou opérations de construction en Seine Aval illustrant le rapport entre forme urbaine et densité. Ce classeur est constitué de fiches par opération.
> **Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.
> **La boucle de Chanteloup : prendre conscience du territoire**
HUMM Aurélien - 2010
L'objectif de cette étude consiste à engager une réflexion large sur un développement de la Boucle de Chanteloup qui permettrait notamment aux habitants de redécouvrir et reprendre conscience de leur territoire de vie. La reconsidération de la vocation de chaque espace en lien avec l'extérieur sera au cœur de cette réflexion.
> Carrières-sous-Poissy, étude de centralité et note d'intention
AGENCE NICOLAS MICHELIN & ASSOCIÉS - 01/07/2009
Ce marché de définition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt national pilotée par l'EPAMSA dont l'objectif est l'amélioration significative des équilibres socio-économiques sur le territoire de Seine Aval. Ce document explicite le schéma d'orientation du projet urbain, les réponses apportées à l'appel à projet Nouveaux quartiers urbains.
> Carrières-sous-Poissy. Rues et chemins
Cercles d'études historiques et archéologiques de Poissy et Carrières-sous-Poissy - 01/04/2008
Ouvrage richement illustré de plans, vues aériennes, photographies et cartes postales.
> Autour d'Orgeval. De la boucle de Poissy au pays de Cruye. Yvelines
DRAC Île-de-France (Direction régionale des affaires culturelles) - 2000
Carrières-sous-Poissy : entrée de carrières, cité aux grésillons, manoir grand-Maison, lotissement de l'île de la Dérivation, étang de la Galiotte, restaurant 364, rue des écluses, chalet "les Vikings", double écluse, barrage de Dénouval, sablières.
> La Boucle de Chanteloup-les-Vignes. A la recherche de la nature perdue.
Collectif - 01/10/1995
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990
> **Carrières-sous-Poissy autrefois**
Cercle d'études historiques et archéologiques de Poissy - 1987
> **Autour de Poissy. Le Val de Seine de Conflans au Mureaux.**
MIJOLLA France de ; DELETTRE Cyril

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://resaue.caue-idf.fr/
Portail documentaire des CAUE d'Ile-de-France. Cet espace d'information donne accès aux catalogues des fonds documentaires des CAUE : ouvrages et revues spécialisés, études et productions des CAUE, fonds spécifiques sur nos territoires études, monographies, ouvrages historiques, mémoires, etc

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

18/03/2016

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86. **Les documents réalisés par le CAUE peuvent être transmis au format pdf sur demande (sauf l'Atlas des pays et paysages des Yvelines qui est payant).**

Les architectes et paysagistes du CAUE 78 peuvent aussi recevoir les personnes qui le souhaitent sur rendez-vous pour partager leur connaissance des sites et des documents ci-dessous.

http://caue78.archi.fr/
http://resaue.caue-idf.fr/
(Portail documentaire des CAUE d'Ile-de-France)

>>> CARRIÈRES-SOUS-POISSY

PUBLICATIONS DU CAUE 78

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p. (en vente au CAUE)

DOCUMENTS REALISES PAR LE CAUE 78

> La Boucle de Chanteloup. Reconnaissance paysagère pour la préfiguration d'un périmètre régional d'intervention foncière (P.R.I.F.)
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/06/2004
Le CAUE propose de saisir, par le biais du paysage, l'échelle pertinente de réflexion sur le territoire. Les valeurs naturelles et paysagères sont avant tout des atouts à connaître et à prendre en compte dans leurs différents jeux d'échelle, pour mieux organiser et fédérer les intérêts locaux, départementaux et régionaux.
> Carrières-sous-Poissy. Etude du bâti ancien et cahier de prescriptions architecturales
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/01/2004
La commune dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, souhaite mettre en valeur le bâti ancien de son centre ancien et conseiller ses habitants en matière de qualité du bâti ancien, de ravalement et de couleurs de façades.
> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Parc de la ZAC Nouvelle Centralité, Carrières-sous-Poissy
Atelier Altern paysagistes - 2016
http://www.atelieraltern.com/2016/01/20/parc-de-la-zac-nouvelle-centralite-carrieres-sous-poissy/
> **Zones inondables. Dossier**
CAILLE Jean-François - AMC - Le Moniteur Architecture N°245 - 10/2015
Les images de villes inondées, de lotissements submergés et de bâtiments effondrés sont régulièrement montrées à la télévision. Des outils réglementaires et législatifs sont à la disposition des élus et des professionnels de l'aménagement et de la construction pour se prémunir des risques. Les plans de préventions des risques inondations (PPRI) comme les programmes d'action et de prévention contre les inondations (PAPI) sont autant de dispositifs pour mettre en place des stratégies de gestion de crise et de retour à la vie normale.
> **Expressions urbaines et densités en Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 2014
Ce travail vise à constituer un référentiel à partir de plusieurs quartiers ou opérations de construction en Seine Aval illustrant le rapport entre forme urbaine et densité. Ce classeur est constitué de fiches par opération.
> **Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.
> **La boucle de Chanteloup : prendre conscience du territoire**
HUMM Aurélien - 2010
L'objectif de cette étude consiste à engager une réflexion large sur un développement de la Boucle de Chanteloup qui permettrait notamment aux habitants de redécouvrir et reprendre conscience de leur territoire de vie. La reconsidération de la vocation de chaque espace en lien avec l'extérieur sera au cœur de cette réflexion.
> Carrières-sous-Poissy, étude de centralité et note d'intention
AGENCE NICOLAS MICHELIN & ASSOCIÉS - 01/07/2009
Ce marché de définition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt national pilotée par l'EPAMSA dont l'objectif est l'amélioration significative des équilibres socio-économiques sur le territoire de Seine Aval. Ce document explicite le schéma d'orientation du projet urbain, les réponses apportées à l'appel à projet Nouveaux quartiers urbains.
> Carrières-sous-Poissy. Rues et chemins
Cercles d'études historiques et archéologiques de Poissy et Carrières-sous-Poissy - 01/04/2008
Ouvrage richement illustré de plans, vues aériennes, photographies et cartes postales.
> Autour d'Orgeval. De la boucle de Poissy au pays de Cruye. Yvelines
DRAC Île-de-France (Direction régionale des affaires culturelles) - 2000
Carrières-sous-Poissy : entrée de carrières, cité aux grésillons, manoir grand-Maison, lotissement de l'île de la Dérivation, étang de la Galiotte, restaurant 364, rue des écluses, chalet "les Vikings", double écluse, barrage de Dénouval, sablières.
> La Boucle de Chanteloup-les-Vignes. A la recherche de la nature perdue.
Collectif - 01/10/1995
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990
> **Carrières-sous-Poissy autrefois**
Cercle d'études historiques et archéologiques de Poissy - 1987
> **Autour de Poissy. Le Val de Seine de Conflans au Mureaux.**
MIJOLLA France de ; DELETTRE Cyril

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://resaue.caue-idf.fr/
Portail documentaire des CAUE d'Ile-de-France. Cet espace d'information donne accès aux catalogues des fonds documentaires des CAUE : ouvrages et revues spécialisés, études et productions des CAUE, fonds spécifiques sur nos territoires études, monographies, ouvrages historiques, mémoires, etc

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
24 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de

SPACT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20151105_PAC_PLU_carrières-s-poissy

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél : 01 30 84 31 45
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 23 DEC. 2015

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de Carrières-sous-Poissy.

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Carrières-sous-Poissy, vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

---

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Le PLU doit déterminer en application de l'article L.121-1 du CU les conditions permettant d'assurer notamment *« la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat »*.

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

a) le Programme Local de l'Habitat

La commune de Carrières-sous-Poissy est située dans le nord-est du département et appartient à la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine. A ce titre et conformément à l'article L.123- 1-9 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune devra être compatible avec le PLH de l'intercommunalité, adopté le 26 octobre 2015. 1308 logements sont en projet sur la période 2015/2020.

b) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif d'environ 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de « Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord ouest » dont fait partie la commune de Carrières-sous-Poissy, l'objectif est de 650 logements par an dont environ 102 logements par an pour cette dernière.

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

c) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RP 1999 et le RP 2012 une hausse de sa population qui est passée de 13 472 à 14 943 habitants, soit une variation annuelle supérieure à celle du département (+0,84% contre + 0,53 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 2,06 en 2012, faisait apparaître une population légèrement plus jeune que celle du département des Yvelines (1,98).

2) Constitution du parc de logement

La commune de Carrières-sous-Poissy comptait 5 974 résidences principales lors du dernier inventaire établi au 1er janvier 2014.
Selon ce recensement, la commune a un parc composé majoritairement de logements collectifs à 66 % pour 34 % de logements individuels.
45 % des résidents sont des propriétaires occupants, (60 % dans les Yvelines), pour 54 % de locataires.

De plus, les logements de type T1 et T2 représentent 25 % du parc de logements, et les T4 et plus en constituent 53 %.

La structure du parc de Carrières-sous-Poissy permet de répondre en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc est indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune.

d) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat».

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière,** en lien avec les actions prévues au PLH est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimal à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-16 du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de Carrières-sous-Poissy dispose de plus de 1 500 habitants et appartient à l'unité urbaine de Paris : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

Au 1er janvier 2014, la commune comptabilisait **33,85 %** de logements locatifs sociaux. Elle répond largement à ses obligations.

3) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

En matière d'aire d'accueil, la commune de Carrières-sous-Poissy a une obligation d'une place. Elle dépend de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine qui a compétence en la matière et qui doit réaliser au total 10 places en aire d'accueil.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Carrières-sous-Poissy doit participer à la réalisation de l'aire du Nord.

Enfin, le schéma en vigueur aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. En effet, l'étude réalisée en 2010 par la DDT sur les difficultés d'habitat des "gens du voyage sédentaires" dans le département des Yvelines recense plusieurs sites d'habitats permanents, sur la commune, en zone naturelle.

La grande majorité des familles résident à Carrières-sous-poissy depuis plus de 30 ans.

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Carole DABROWSKI

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78138-CAS-101663-Y3B3B3

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 rives de Seine
PLU de Chanteloup-les-Vignes (78)

Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Chanteloup-les-Vignes et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX ;
Liaison Souterraine à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST – 7 AVENUE EUGENE FREYSSINET – 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016- 865
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de CHANTELOUP-LES-VIGNES (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
18 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Chanteloup-les-vignes (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr


Maurecourt
CHANTELOUP-LES-VIGNES
H 01
la Noë
le Patrade
ACHÈRES
CARRIÈRES-SOUS-POISSY
CHANTELOUP-LES-VIGNES / PLU
Service Archéologique Départemental des Yvelines
2011
N
Yvelines Conseil général
0 125 250 500 750 1 000
Mètres

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Chanteloup-les-Vignes.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Chanteloup-les-Vignes ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux du Confluent est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la SEFO.

La population de la commune de Chanteloup-les-Vignes est alimentée par une eau provenant des captages d'Andresy et d'Achères et de l'usine de Méry-sur-Oise (95) (cf. Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle d'Andresy.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Chanteloup-les-Vignes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et

économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Chanteloup-les-Vignes constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT,

les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Chanteloup-les-Vignes est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Chanteloup-les-Vignes.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Chanteloup-les-Vignes, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Chanteloup-les-Vignes
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée à CHANTELOUP LES VIGNES

Synthèse de l'année 2015

n° 138

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux mélangées. L'unité de distribution est alimentée par les forages d'Andrésy et d'Achères et l'usine de Méry-sur-Oise (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de Fin d'Oise.

Quartiers

ANDRESY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 162 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 14

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 16 mg/L Maximum : 18 mg/L
Nombre de prélèvements : 162

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 162

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,26 mg/L Maximum : 0,29 mg/L
Nombre de prélèvements : 21
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau,104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

CHANTELOUP LES VIGNES (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/04/2016

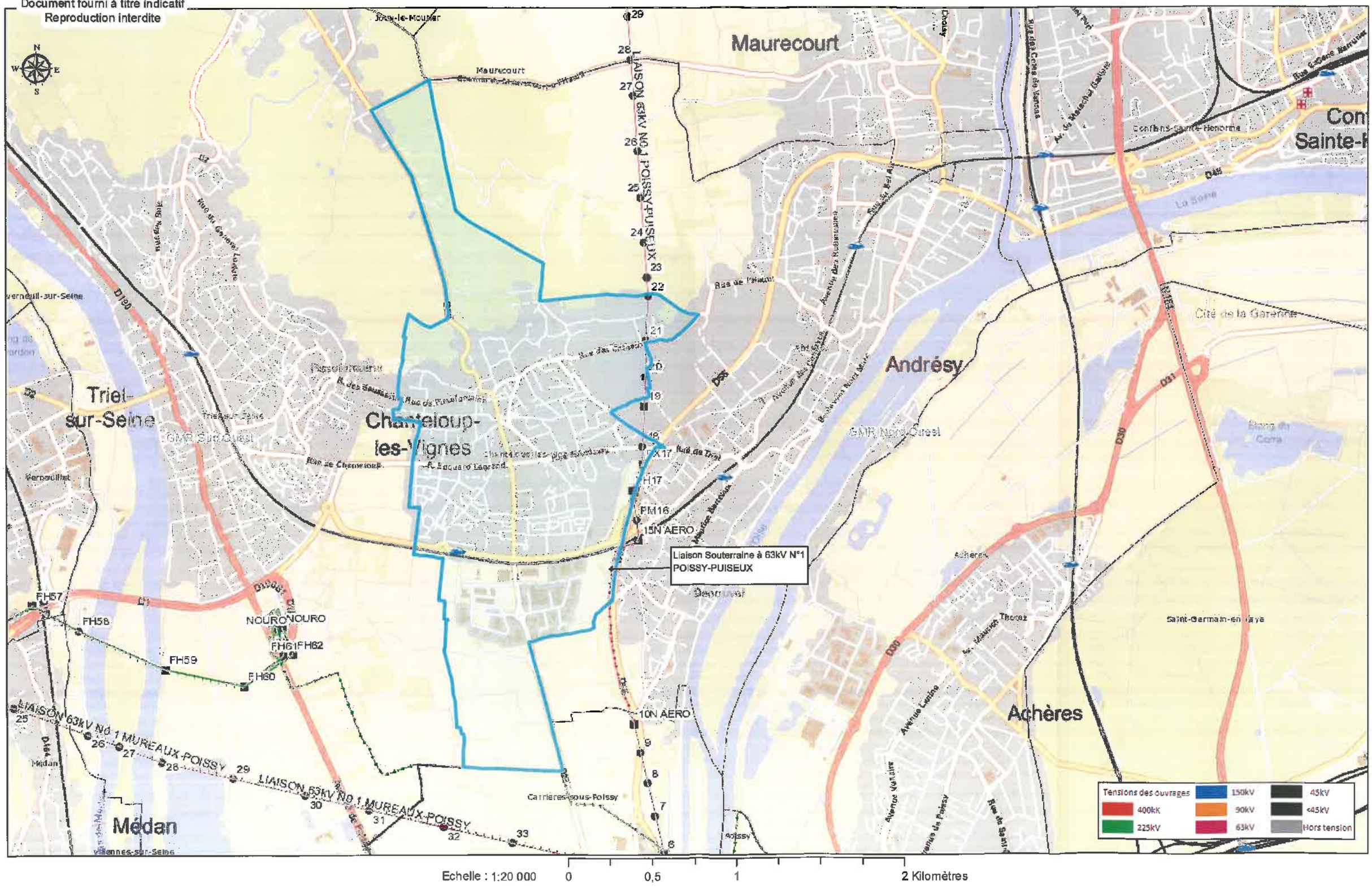

Préfecture de la région Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Services Régional de l'archéologie

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE

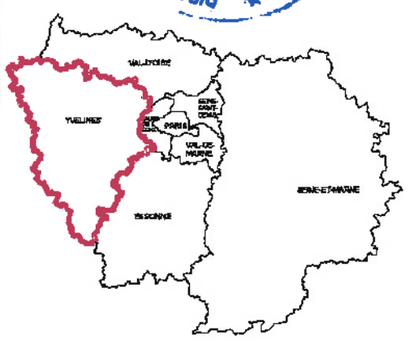

Commune de : CHAPET 78 140



Données Patrierche
SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036
"reproduction interdite"
Carte archéologique / OP / édition octobre 2011

Légende :

- Limites communales
- Emprises des entités

1:25 000

Commune de Chapet 78 140
Entités archéologiques

Préfecture de la région Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Services Régional de l'archéologie

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE

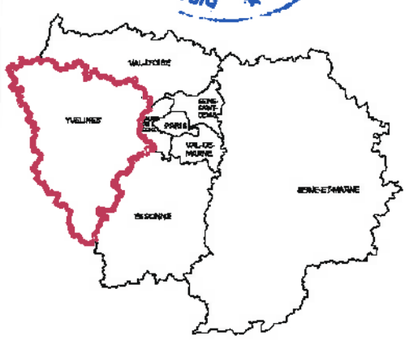

Commune de : CHAPET 78 140



Données Patrierche
SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036
"reproduction interdite"
Carte archéologique / OP / édition octobre 2011

Légende :

- Limites communales
- Emprises des entités

1:25 000

Commune de Chapet 78 140
Entités archéologiques

ARRIVE LE
07 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrivée secrétariat DIR 09 DEC. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SE				
SEIR				
Versailles				
SAR				

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 15 - 799

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
07 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Objet : CHAPET – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Chapet n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique au titre du patrimoine culturel (monuments historiques et sites).

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Un parc a été recensé en 1996 sur la commune de Chapet (*Base Mérimée – Ministère de la Culture et de Communication*) :

– Parc du château de Bazincourt

Il conviendrait d'identifier ce parc au titre de l'article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme. Cette protection pourra s'accompagner de prescriptions ou recommandations paysagères (article 13 du règlement ou document en annexe).

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones en centre ancien s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur l'aspect des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, coteau, Grande Rue, rue de la Butte ...) devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles autorisés.

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 90 31
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière
Urbanisme
5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 00 - Fax : 01 53 32 71 12

AA

D.T.I. des Yvelines
SUT/Planification
10 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35, rue de Noailles –BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Paris, le : 01 AVR. 2015

N/Réf. : AB/PLU/CHAPET/PSL/70367

Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
Tél. : 01 53 32 70 38 / E-mail : abdelaziz.bernichi@sncf.fr

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 13 février 2015, réceptionné dans nos services le 19 février 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Chapet, par délibération de son conseil municipal de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas d'emprise sur le territoire de cette commune et à ce jour je n'ai pas connaissance d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI

Réseau de transport d'électricité

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
04 MARS 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
02 MARS 2015
ARRIVEE

VOS REF. SUBT_PLANIF_20150209_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78140-CAS-79304-B5Y5R4**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines
35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

planif

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET PLU de Chapet (78)

NANTERRE, le 20/02/2015

ARRIVE LE
04 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune de Chapet.

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*)

Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES (réseau stratégique*),

Liaison Aérienne à 63kV N°1 LES MUREAUX-POISSY.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire des Yvelines :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest-7 Avenue Eugène Freyssinet-78286 GUYANCOURT CEDEX.

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

05-09-00-COUR

Réseau de transport d'électricité

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2
Jean ISOARD

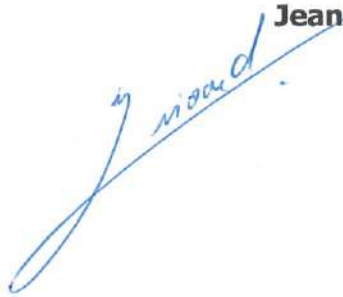

PJ : Plan de situation ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

CHAPET (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 20/02/2015

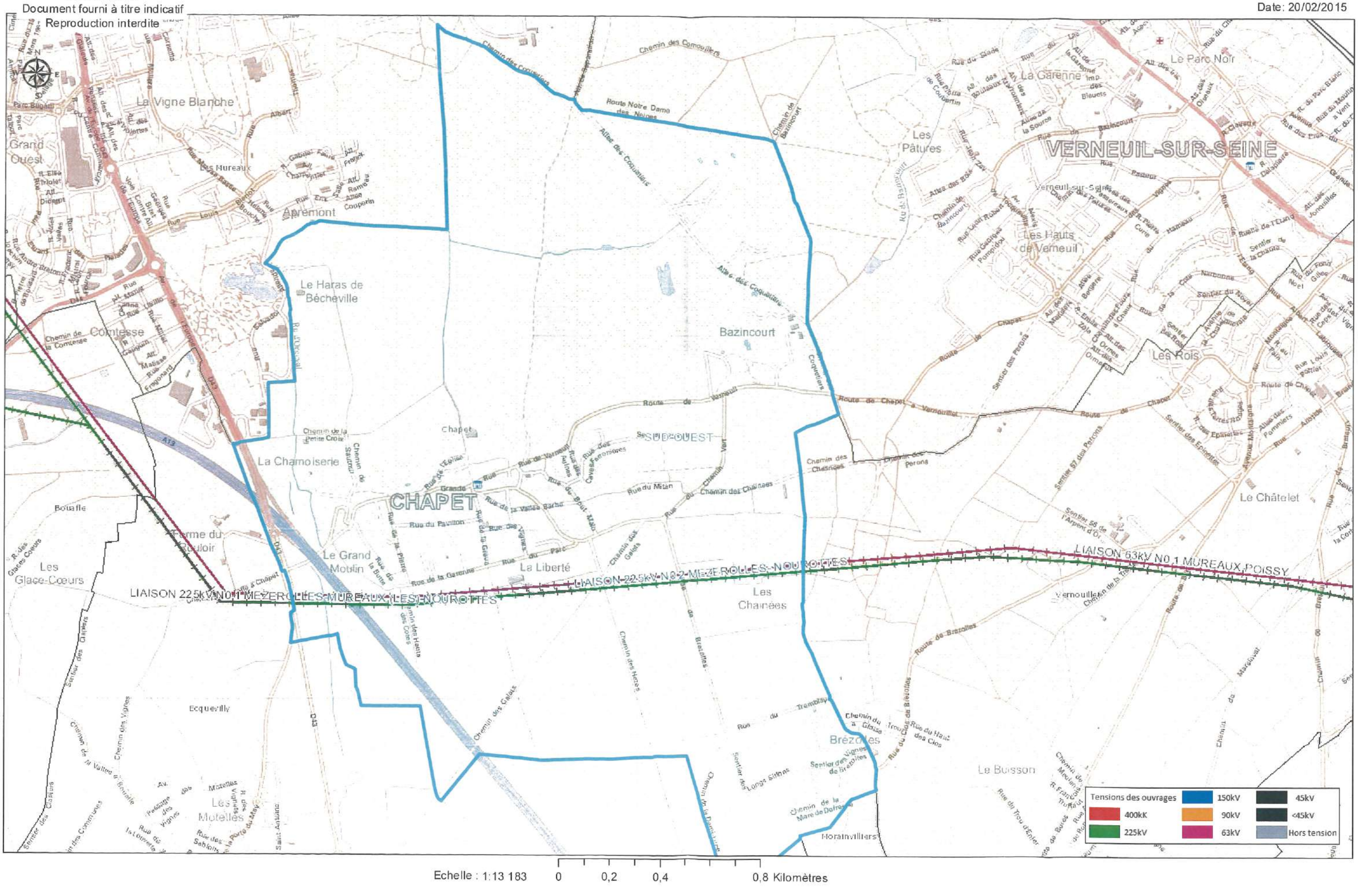

Echelle : 1:13 183 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

CHAPET (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date : 13/04/2016

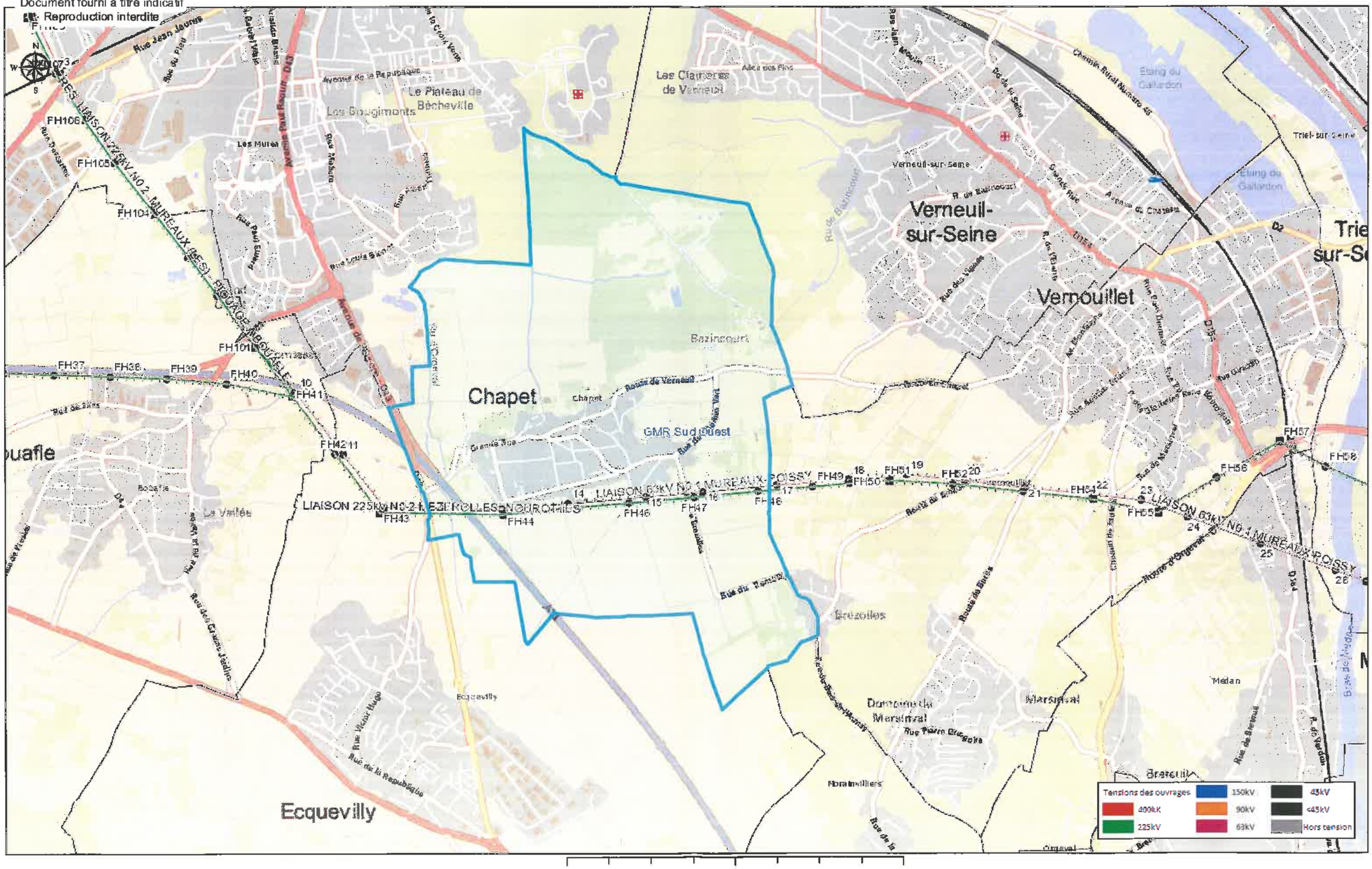
Chapet
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
Bazincourt
Les Clairières de Verneuil
Le Plateau de Bécheville
Les Bougimonts
Les Murets
Ecquevilly
Epône
Breuil-Bois-Robert
Les Mureaux
Triel-sur-Seine
Etang du Gallardon
Etang de Gallardon
Chemin Rural Numéro 46
Avenue de la République
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Moulin
Rue de la Seine
Grande Rue
Avenue de Chanteloup
Rue Louis Blanc
Rue Paul Emile Victor
Rue Pasteur
Rue Alsace
Rue Pierre Curie
Rue Victor Hugo
Rue de la République
Rue de Bazincourt
Rue des Ecoles
Rue du Parisis
Rue du Pont
Rue de Verneuil
Route de Vernouillet
Route de Breux
Route d'Orgeval
Rue Pierre Brossolette
Rue de Beauregard
Rue de Bonnières
Rue de Chanteloup
Rue de la Mairie
Rue de la Fontaine
Rue de la Croix Verte
Rue de la Croix Blanche
Rue du Moulin
Rue de la Vallée
Rue de la Gare
Rue de la Ferme
Rue de la Forêt
Rue de la Chapelle
Rue de la Mare
Rue de la Fontaine
Rue de la Croix
Rue de la Mairie

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78140-CAS-101667-N0X7W6

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 rives de Seine
PLU de Chapet (78)

Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Chapet et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 LES MUREAUX-POISSY,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES – LES MUREAUX - NOUROTTES - (réseau stratégique*)
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*)

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST – 7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78 140 CR 24296

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
23 FEV. 2015
ARRIVEE

Versailles, le 20 FEV. 2015

ARRIVE LE
20 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAPET
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 13 Février 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de CHAPET, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figure le périmètre délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ce périmètre a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

CHAPET (78)





Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

CHAPET

SCHEMA DES CAVITES SOUTERRAINES

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

AA

D.D.T. ... SUT/Pl...
02 AVR. 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115

78011 VERSAILLES CEDEX

D... YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
31 MARS 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
02 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26533-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 26/03/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 13 février 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAPET.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

PO

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg - 77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
téléphone 01 64 73 31 77 - télécopie 01 64 73 31 03 - www.grtgaz.com

SA au capital de 537 100 000 euros- RCS Paris 440 117 620

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES
HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1

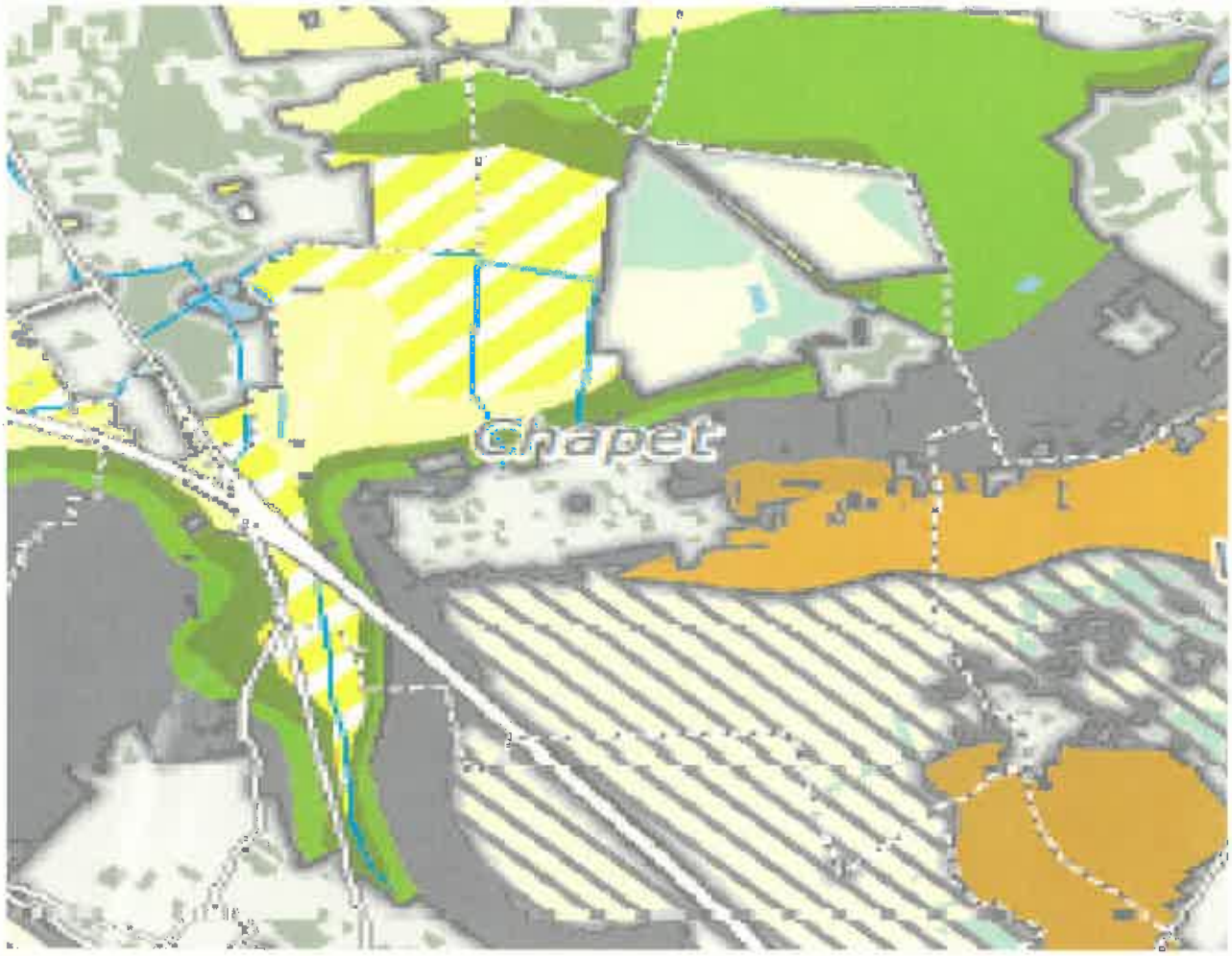

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

CARRET

Carrière TERREAL - Références cadastrales

Section	Lieu dit	n°parcelle concernée	Surface concernée par l'autorisation		
			ha	a	ca
A	La fournaise	1727	01	12	50
A	Le gaudain	1730	00	11	05
A	Le gaudain	1732	12	03	39
A	Le gaudain	1733	00	38	90
A	Le gaudain	1734	00	49	50
A	Le gaudain	1735	00	07	11
A	Le gaudain	1736	00	02	74
A	Le gaudain	1737	00	03	37
A	Le gaudain	1738	01	58	77
A	Le gaudain	1739	00	88	31
A	Le gaudain	1740	01	98	27
A	Les planes	903	06	36	70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-866
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de CHAPET (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
18 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Chapet(Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR			14 MARS 2016	
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 5 janvier 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chapet (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 3 décembre 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Chapet (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
21 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

DDT des Yvelines
SUBT/Planification
22 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de

SUBT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20150331_PAC_PLU_chapet

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél / Fax 01 30 84 31 31 / 01 39 50 59 58
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 20 AVR. 2015

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de **CHAPET**

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de **CHAPET** vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

---

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

a) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères -Poissy - Mantois Nord Ouest dont fait partie la commune de Chapet, depuis le 1er juillet 2012, l'objectif est de 650 logements par an dont environ 10 logements pour cette dernière. La commune de Chapet est concernée par le PLH de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de Seine (2009-2015) dont le bilan à mi-parcours de 2012 a fait ressortir que 10 logements sur 120 ont été construit à Chapet. La CA2RS a délibéré le 10 février 2014 pour l'élaboration d'un nouveau PLH.
La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

b) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2011 une légère hausse de sa population qui est passée de 1 123 à 1 195 habitants, soit une variation annuelle moyenne légèrement supérieure à celui du département (0,47 % contre + 0,21 % au département).
L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 1,30 en 2011, faisait apparaître une population légèrement plus âgée que celle du département des Yvelines (1,41).

2) Constitution du parc de logement

La commune de CHAPET comptait 435 résidences principales lors du dernier recensement établi par l'INSEE en 2011.
Selon ce recensement, la commune a un parc constitué d'environ 96,8 % de logements individuels et seulement 2,3 % de logements collectifs.
Plus de 90 % des résidents sont des propriétaires occupants, (60 % dans les Yvelines), pour seulement 5 % de locataires (38 % dans les Yvelines). Ces chiffres traduisent une proportion plus grande de propriétaires et largement supérieure à la moyenne du département.
De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 4 % du parc de logements, alors que les T3 et plus en constituent plus de 95%.
La structure du parc de Chapet ne permettra de répondre qu'en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien et à l'amélioration du dynamisme démographique de la commune.

c) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat».

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière** est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimalle à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-II 4°du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

Ces dispositions ne concernent pas aujourd'hui la commune de Chapet (de par son nombre inférieur à 1500 habitants (**1195** habitants au dernier recensement partiel de la population).

Le projet du "Quartier du Mitan"

Le projet du quartier du Mitan est un secteur de 21 hectares pouvant rassembler jusqu'à 350 logements et toutes les infrastructures associées. L'objectif de l'opération est de créer un projet exemplaire et adapté au caractère villageois, en accueillant, à un rythme modéré, des logements diversifiés ainsi que équipements publics.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de valorisation du site. La commune de Chapet et l'EPAMSA ont lancé conjointement une étude urbaine qui a permis d'affirmer une philosophie d'aménagement réinventant un mode de vie rural peu énergivore, fondé sur l'économie de l'espace, la mise en valeur des activités agricoles péri-urbaines, et le partage de l'espace public. Ce nouveau quartier sera déployé en cohérence avec le développement du centre bourg existant.

En parallèle, l'EPFY acquiert les terrains et assure la remise en état des sols (démolitions, dépollution).

Actuellement au POS l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'est pas possible. En effet, il s'agit de zones NA dites « strictes » qui seront ouvertes au fur et à mesure par procédure d'élaboration d'un PLU.

Avec ce projet de grande envergure, le nombre de la population dépassera largement les 1 500 habitants et la commune rentrera dans le dispositif de la loi SRU et devra donc satisfaire à l'obligation de 25 % de logements locatifs sociaux.

Il est important de noter qu'au 1er janvier 2014, la commune comptabilisait aucun logement locatif social.

Ainsi, le projet du "Quatier du Miton" devra intégrer une part importante de logements locatifs sociaux, afin de ne pas pénaliser la commune lors de son entrée dans le dispositif SRU. En effet, de nombreuses communes n'ont pas anticipé ces changements et se trouvent aujourd'hui démunies, la commune de Chapet devra donc adapter la part de logements sociaux de l'opération afin de limiter son déficit qui est à ce jour conséquent.

Le déficit donnera lieu à un prélèvement qui sera égal à 20% du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants (article L 302-7 du CCH). La loi du 18 janvier 2013 prévoit la possibilité pour le préfet de multiplier par cinq les pénalités à l'issue des périodes triennales, en cas de non atteinte des objectifs de rattrapage.

Elle devra adapter son PLU en conséquence. J'attire votre attention sur le fait que la loi Duflot du 18 janvier 2013, introduit l'examen lors du bilan triennal de la typologie des financements, ces derniers devant permettre le développement d'une offre sociale suffisante (PLAI et PLUS).

La commune devra donc respecter la typologie suivante :

- 30 % maximum des logements financés en prêts locatifs sociaux

- 30 % au moins en prêts locatifs aidés d'intégration.

3) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Chapet doit participer à la réalisation et au fonctionnement de l'aire du Nord.

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine,

Carole DABROWSKI

AAA

ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
29 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001427

Versailles, le 28 AVR. 2015

Objet : élaboration du PLU de Chapet

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 288,83 ha d'espaces agricoles soit 55,52% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces

surfaces sont exploitées par 8 agriculteurs (7 des Yvelines et 1 du Val d'Oise) dont un a son siège d'exploitation sur la commune. Il s'agit de parcelles majoritairement en céréales. Un établissement équestre est également installé sur la commune.

La commune devra être attentive à ne pas inhiber les efforts de préservation de ces territoires.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIFS DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78
Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/ SPACT/SI

Date : 30/10/2015

Échelle 1: 10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
28 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

011266

Réf. : PAC_DDT_SE_Chapet_20150403.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

Versailles, le 27 AVR. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chapet.

PJ : cartes de la commune de Chapet, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + l'arrêté préfectoral et carte (R.111.3) périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 13 février 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chapet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

ARRIVE LE
27 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Chapet n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Chapet est traversée par le cours d'eau, le ruisseau d'Orgeval.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau La commune de Bourdonné n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.	
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au

Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ;

traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	• le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Chapet.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.** La carte annexée à cet arrêté identifie une zone inondable « de type B » sur la commune (cf CJ). **La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et**

document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ)**. Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. **La commune de Chapet est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.** Cet arrêté 00.236/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est	**La commune de Chapet est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.

autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres

	des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. <u>Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<u>Espaces naturels à grande sensibilité</u> **<u>NATURA 2000</u>** La commune de Chapet n'est pas en zone NATURA 2000. **<u>ZNIEFF</u>** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune de Chapet comporte une ZNIEFF de type I « Zone humide des Planes » et une ZNIEFF de type II « Bois régional de Verneuil »**, ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui

	peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Chapet ne comporte pas de site inscrit et classé.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE CHAPET

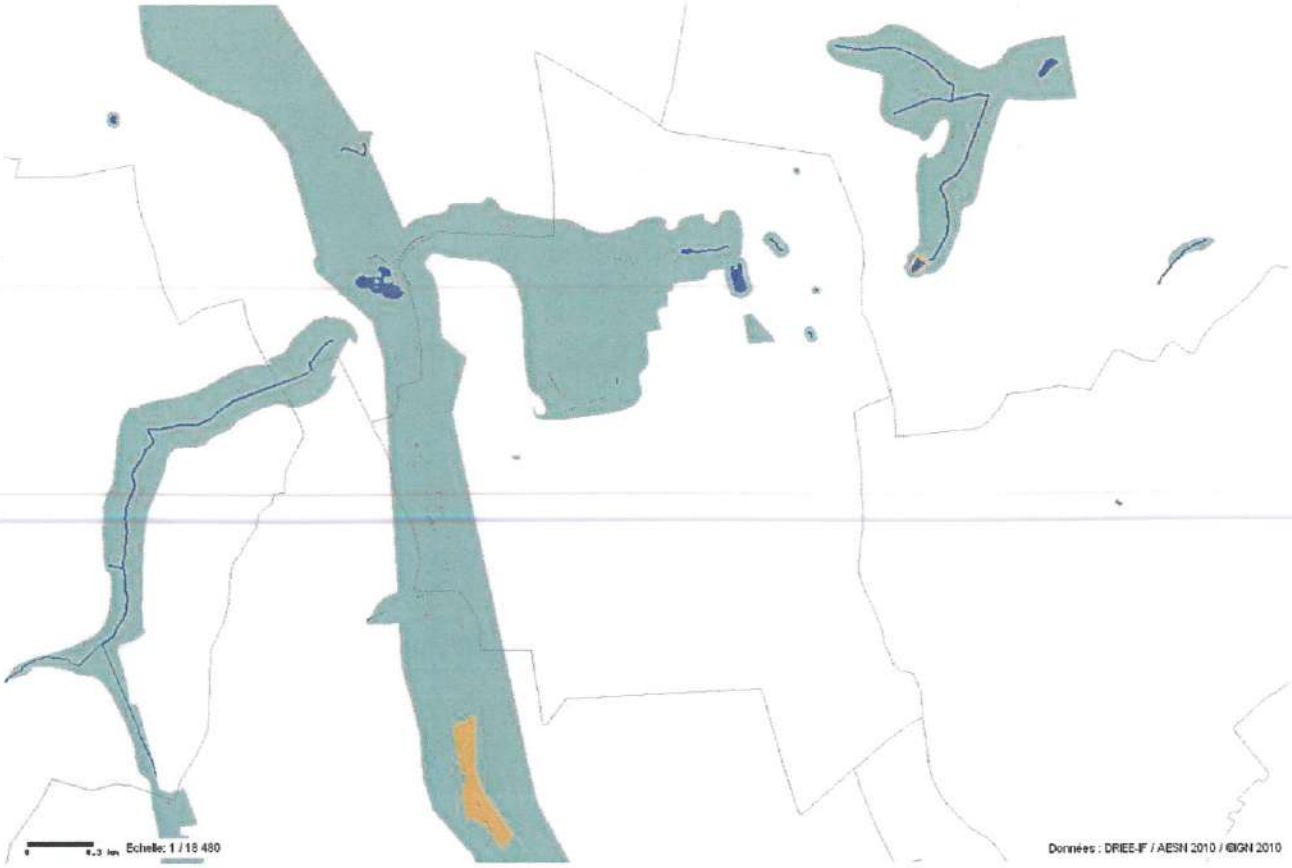

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de CHAPET

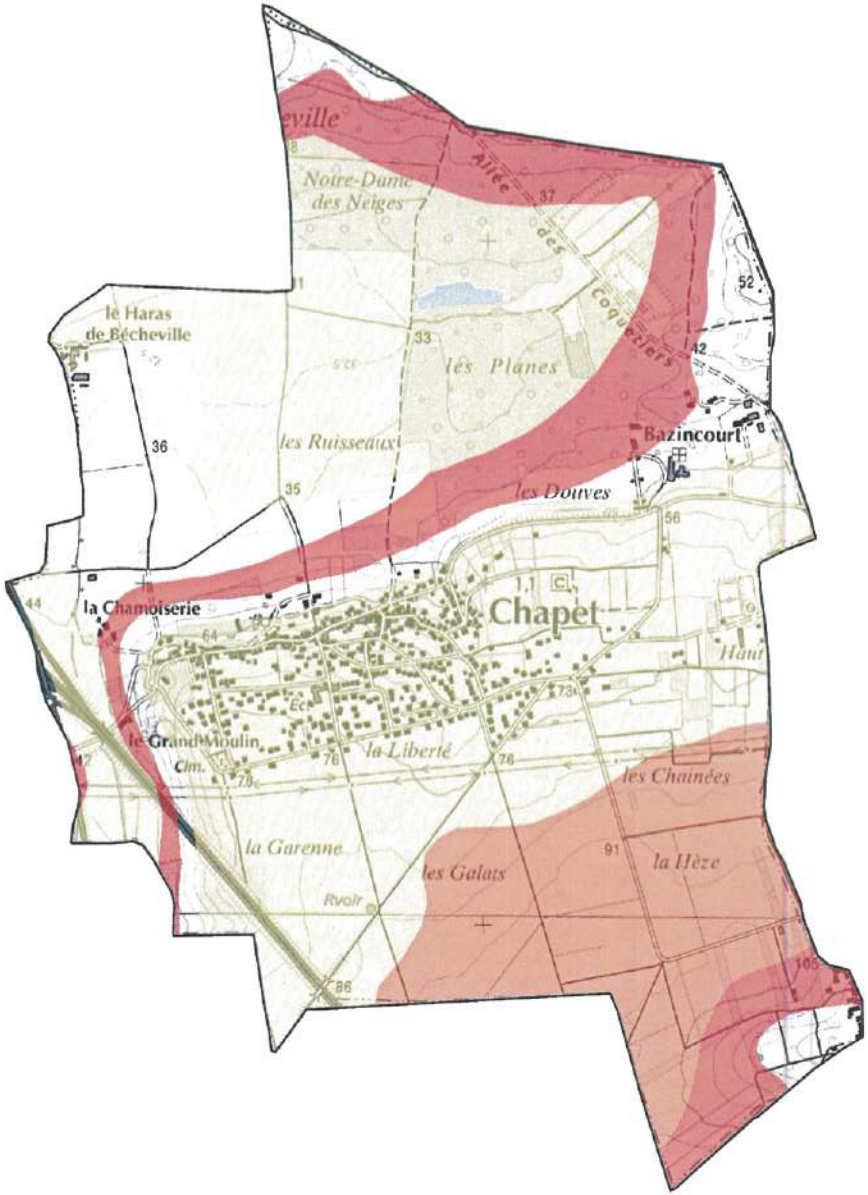

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.
A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.
La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélèvations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélèvations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

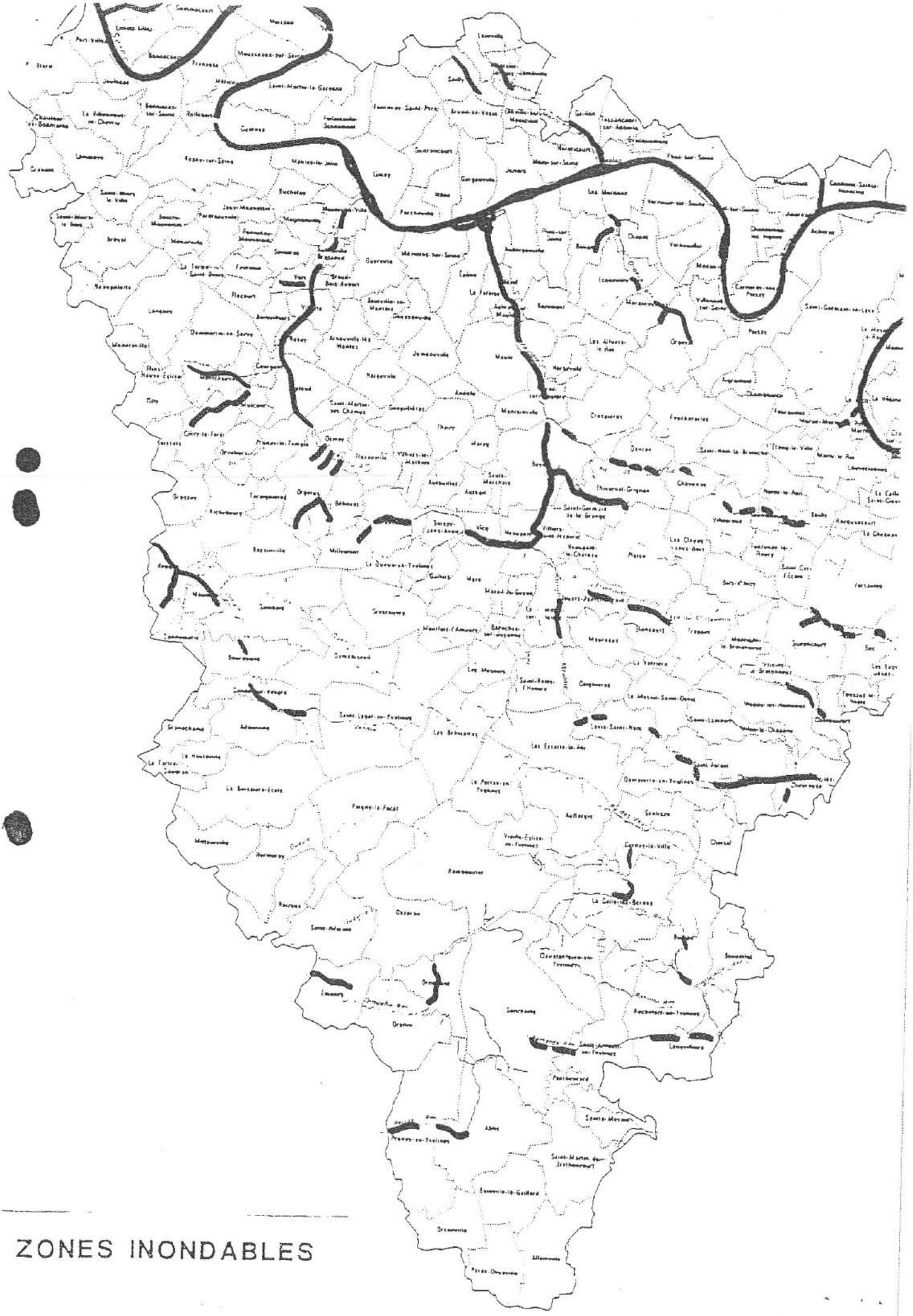

ZONES INONDABLES

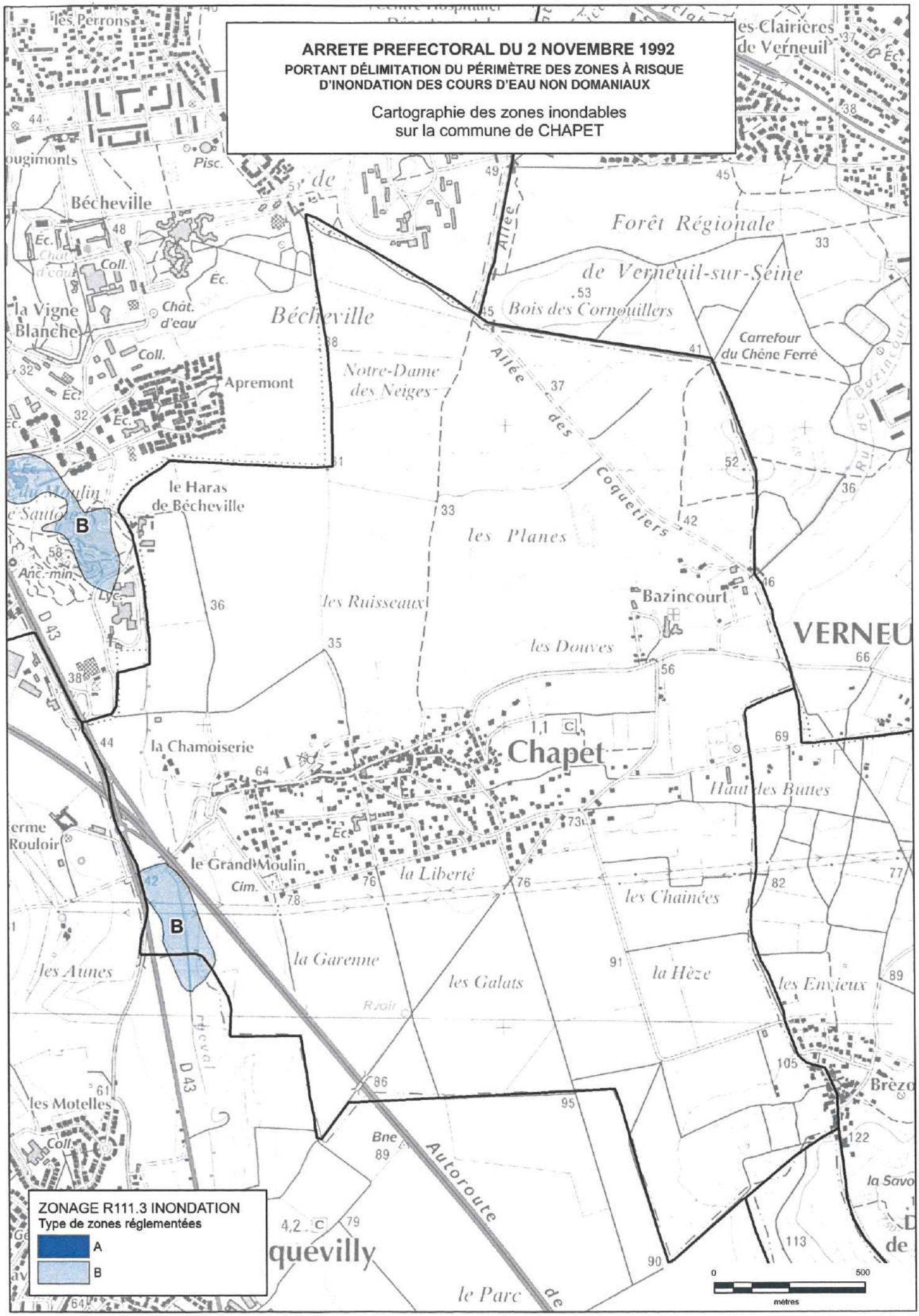
ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Cartographie des zones inondables sur la commune de CHAPET
ZONAGE R111.3 INONDATION
Type de zones réglementées
A
B
0
500
mètres
Bécheville
Forêt Régionale de Verneuil-sur-Seine
Bois des Cornouillers
Carrefour du Chêne Ferré
Notre-Dame des Neiges
Allée des Coquetiers
Apremont
la Vigne Blanche
le Haras de Bécheville
les Planes
les Ruisseaux
Bazincourt
les Douves
VERNEU
Chapet
la Chamoiserie
Haut des Buttes
le Grand Moulin
la Liberté
les Chainées
la Garenne
les Galats
la Hèze
les Envieux
les Aunes
les Motelles
Autoroute
quevilly
le Parc
Brèzo
la Savo
les Clairières de Verneuil
les Perrons
ougimonts
Pisc.
Coll.
Ec.
Chât. d'eau
Anc.-min.
Lyc.
D 43
Cim.
Bne
Rvoir
B

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR COPIE CONFORME
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

CHAPET (78)

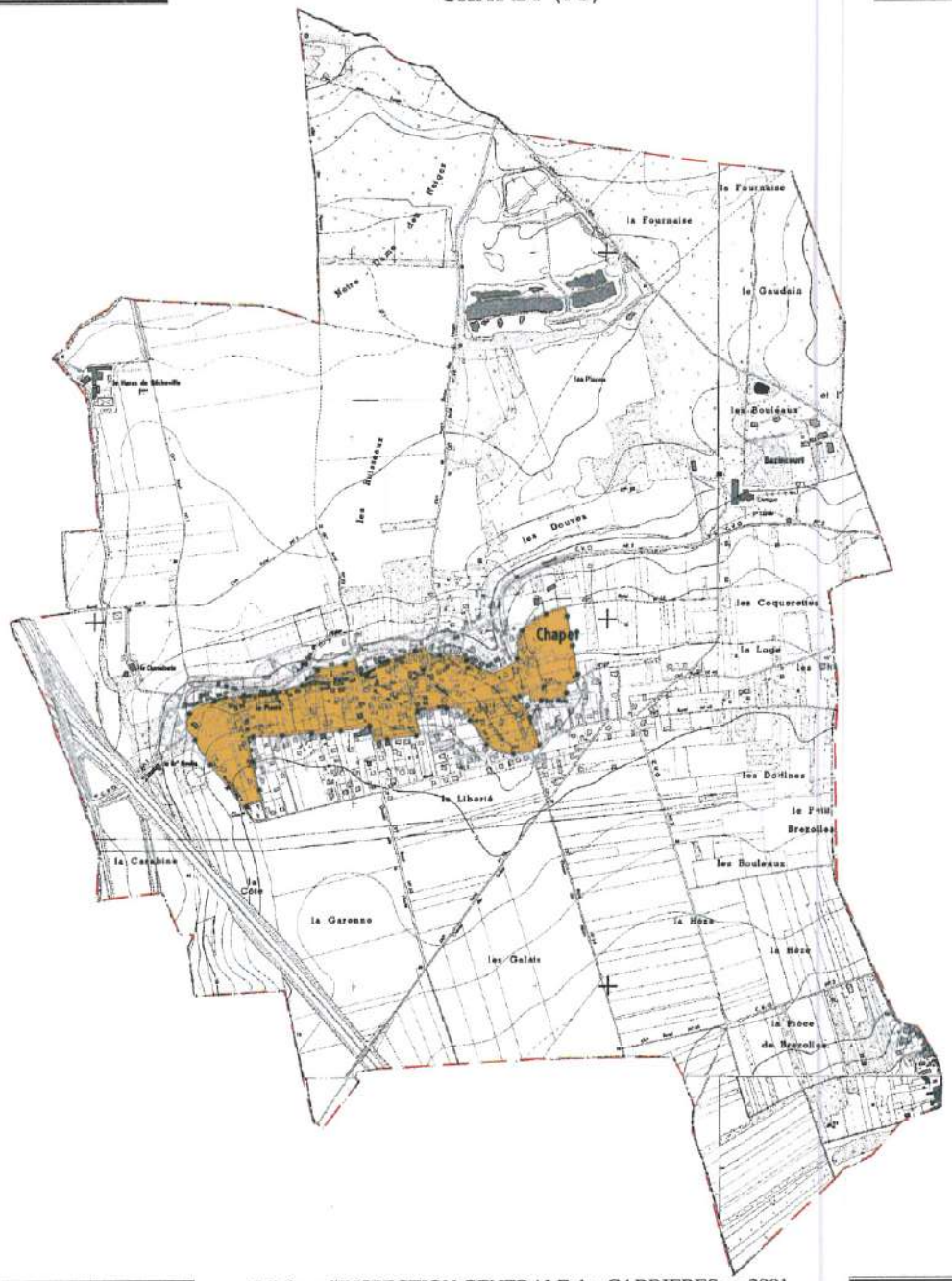



Extrait d'assemblage des communes des 3 tomes



Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

CHAPET

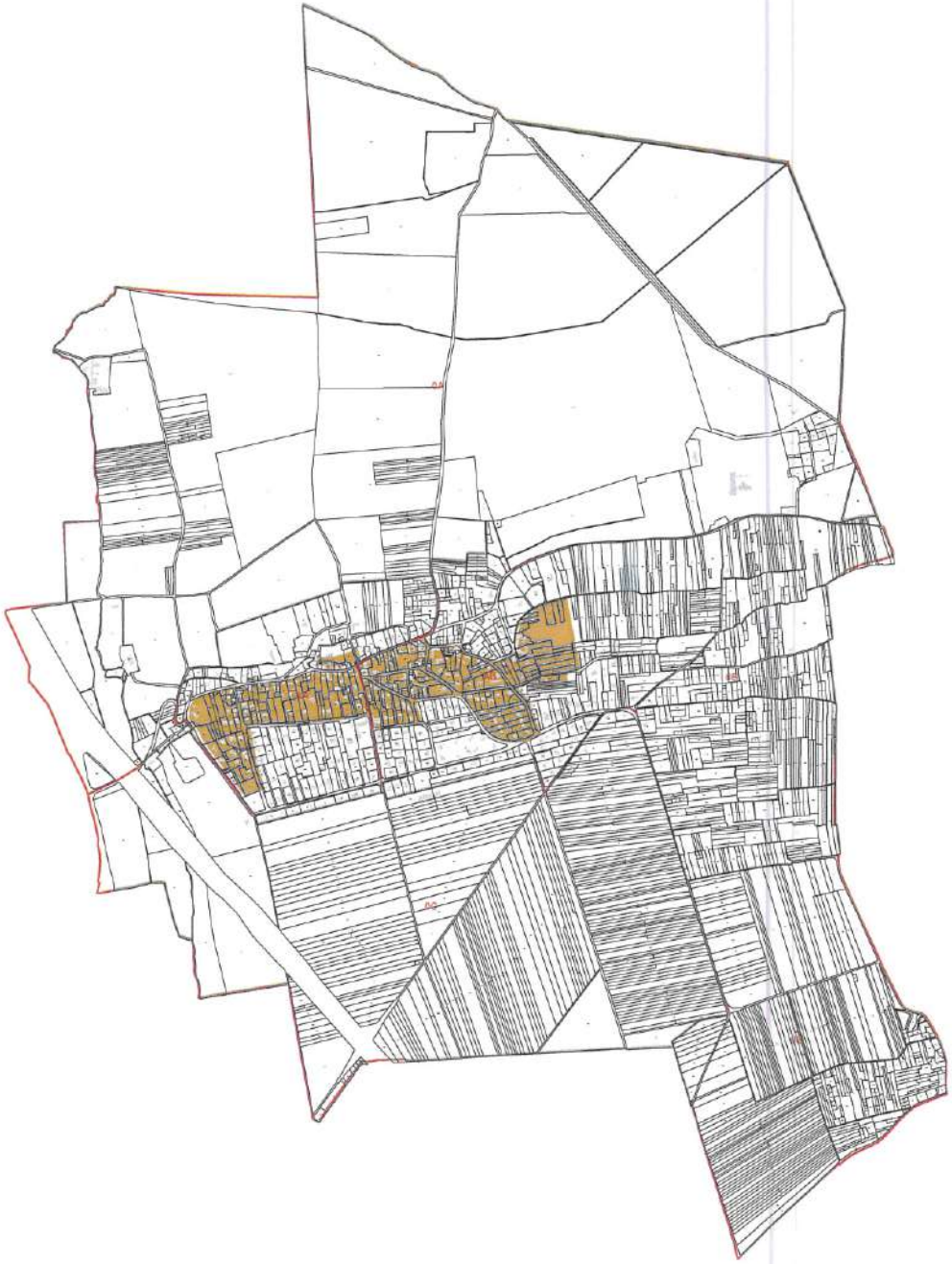

31/01/2007 - 1:5000

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-2361/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Chapet en date du 24 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Chapet, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Chapet du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Chapet.

Les tronçons concernant la commune de CHAPET sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 43	A 13 Limite Les Mureaux	2	250 m	Tissu ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Déviation de la RD 154	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Chapet et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,6000

kilomètres

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78	Réalisation : DDT78/	
Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN BD Topo® IGN	Date : 20/04/2012	Échelle 1: 7 000

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de CHAPET

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Chapet dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Chapet.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Chapet ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, la mairie de Chapet est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Chapet est alimentée par une eau provenant des captages de Verneuil et Vernouillet (cf. Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle de Chapet.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Chapet.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Chapet.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Chanteloup-les-Vignes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une

plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Chapet constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un

impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Chapet est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que *« l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »*

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Chapet.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Chapet, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Chapet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Chapet
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée à CHAPET

Synthèse de l'année 2015

n° 140

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Verneuil et Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

CHAPET

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 8

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 20 mg/L Maximum : 24 mg/L
Nombre de prélèvements : 12

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
08 AVR. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 2 AVR. 2015

Réf : Votre courrier du 13/02/2015
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche(s) Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de CHAPET

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Chapet dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un captage d'eau sur le territoire de la commune de Chapet, le forage de Chapet. Ce captage n'est plus utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Il a été abandonné le 31/12/1994.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Chapet ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, la mairie de Chapet est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux France.

La population de la commune de Chapet est alimentée par une eau souterraine provenant des forages de Verneil et Vernouillet (78) (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution est celle de

Chapet.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Chapet.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites industriels répertoriés sur la commune de Chapet.

Je demande que ces sites soitent cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Chapet (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Chapet constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en

amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Chapet est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de

ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Chapet.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Chapet, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Chapet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELLERS

Copie : Mairie de Chapet

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de Chapet

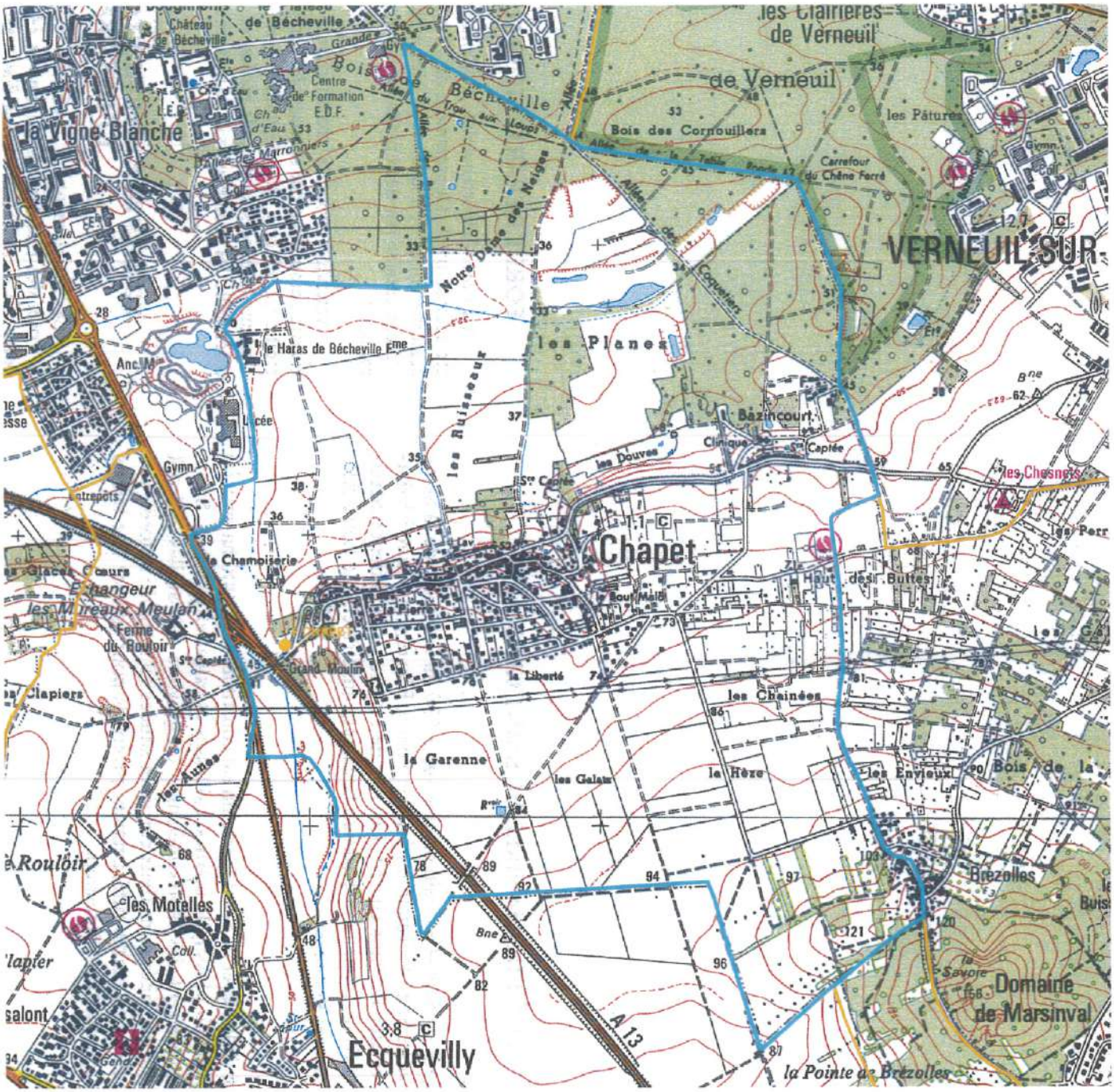

Echelle : 1:20 000

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 30 mars 2015

Fond de carte © IGN

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à CHAPET

Synthèse de l'année 2013

n° 140

éditée le 01/04/2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Verneuil et Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

CHAPET

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 14 échantillons d'eau prélevés en production et de 7 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 7

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 25 mg/L Maximum : 35 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 40 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,27 mg/L Maximum : 0,38 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
11 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

SUBT/Planification
12 MARS 2015

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
08 MARS 2015
ARRIVEE

Gargenville, le 05 mars 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : Subt/Planif

N/Réf. : GGV/2015-051 MH/IA

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

→ Planif

OBJET : Révision du PLU des communes de Bazemont, Bourdonné, Chapet, Chavenay, Coignières, Cravent, Emancé, Flins sur Seine, Milon la Chapelle, Orcemont, Orsonville, Paray Douaville, Port Villez, Richebourg, Sailly, Saint Martin des Champs, Saint Rémy les Chevreuse, Senlisse, Tacoignières, Villennes sur Seine

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE


Légende
Pipelines TRAPIL
Limite de commune
SAINT-OUEN-L'AUMONE
SAINT-OUEN-L'AUMONE
la Boyauterie
Croix René
Centre équestre
Ferme d'Eragny
la Butte
la Challe
les Rayes
ERAGNY
les Hautes Bornes
les Pincevents
Bois Méresse
Bois des Chasse-Marée
les Fonds
le Plan
Champ Gaillard
Longues Raies
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Chennevières
la Villa du Marais
le Bocage
l'Avenir
Bois des Bayonnes
les Cailloux Gris
Bois de l'Orme Brûlé
l'Orme Brûlé
les Chênes
les Courlains
HERBLAY
Carrière
Aire de service
l'Allée des Bois
les Patelles
PIERRELAYE
les Glaises
le Drain
TRAPIL
Pipelines Vigny - T.01 (ø10 " et ø12 ")
Pipeline Petit-Couronne - T.01 (ø20 ")
Commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

ARRIVE LE
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINES
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 18 FEV. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

TRAPIL

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact-20160112_ConsultPAC**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-030**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 15 janvier 2016

OBJET : - Canalisations de transport **LE HAVRE – PARIS dénommées LHP 1, 2 et 3 :**
- Branches VIGNY – T01 (ø 10''et 12'')
- branche Petit-Couronne – T01 (ø 20'')
- Département des **YVELINES**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

ARRIVE LE
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 12 janvier 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration et/ou la révision des PLU des communes suivantes :

Conflans Ste Honorine	Poissy	Nézel
Flins Neuve Eglise	St Germain en Laye	

Nous devons vous préciser que seul le territoire de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE** est traversé par trois canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations LHP 1 et 2 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 19 mai 1952.**

- **Les travaux de construction de la canalisation LHP 3 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 5 août 1964.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits** [...] **attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINES LE HAVRE - PARIS
LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : (le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 19 mai 1952 pour LHP.1 et LHP.2
Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

CONFLANS SAINTE HONORINE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

ARRIVE LE
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINES
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 18 FEV. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

TRAPIL

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact-20160112_ConsultPAC**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-030**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 15 janvier 2016

OBJET : - Canalisations de transport **LE HAVRE – PARIS dénommées LHP 1, 2 et 3 :**
- Branches VIGNY – T01 (ø 10''et 12'')
- branche Petit-Couronne – T01 (ø 20'')
- Département des **YVELINES**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

ARRIVE LE
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 12 janvier 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration et/ou la révision des PLU des communes suivantes :

Conflans Ste Honorine	Poissy	Nézel
Flins Neuve Eglise	St Germain en Laye	

Nous devons vous préciser que seul le territoire de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE** est traversé par trois canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations LHP 1 et 2 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 19 mai 1952.**

- **Les travaux de construction de la canalisation LHP 3 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 5 août 1964.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits** [...] **attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINES LE HAVRE - PARIS
LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : (le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 19 mai 1952 pour LHP.1 et LHP.2
Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

CONFLANS SAINTE HONORINE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...


Légende
Pipelines TRAPIL
Limite de commune
SAINT-OUEN-L'AUMONE
SAINT-OUEN-L'AUMONE
la Boyauterie
Croix René
Centre équestre
Ferme d'Eragny
la Butte
la Challe
les Rayes
ERAGNY
les Hautes Bornes
les Pincevents
Bois Méresse
Bois des Chasse-Marée
les Fonds
le Plan
Champ Gaillard
Longues Raies
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Chennevières
la Villa du Marais
le Bocage
l'Avenir
Bois des Bayonnes
les Cailloux Gris
Bois de l'Orme Brûlé
l'Orme Brûlé
les Chênes
les Courlains
HERBLAY
Carrière
Aire de service
l'Allée des Bois
les Patelles
PIERRELAYE
les Glaises
le Drain
TRAPIL
Pipelines Vigny - T.01 (ø10 " et ø12 ")
Pipeline Petit-Couronne - T.01 (ø20 ")
Commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 02/03/2016

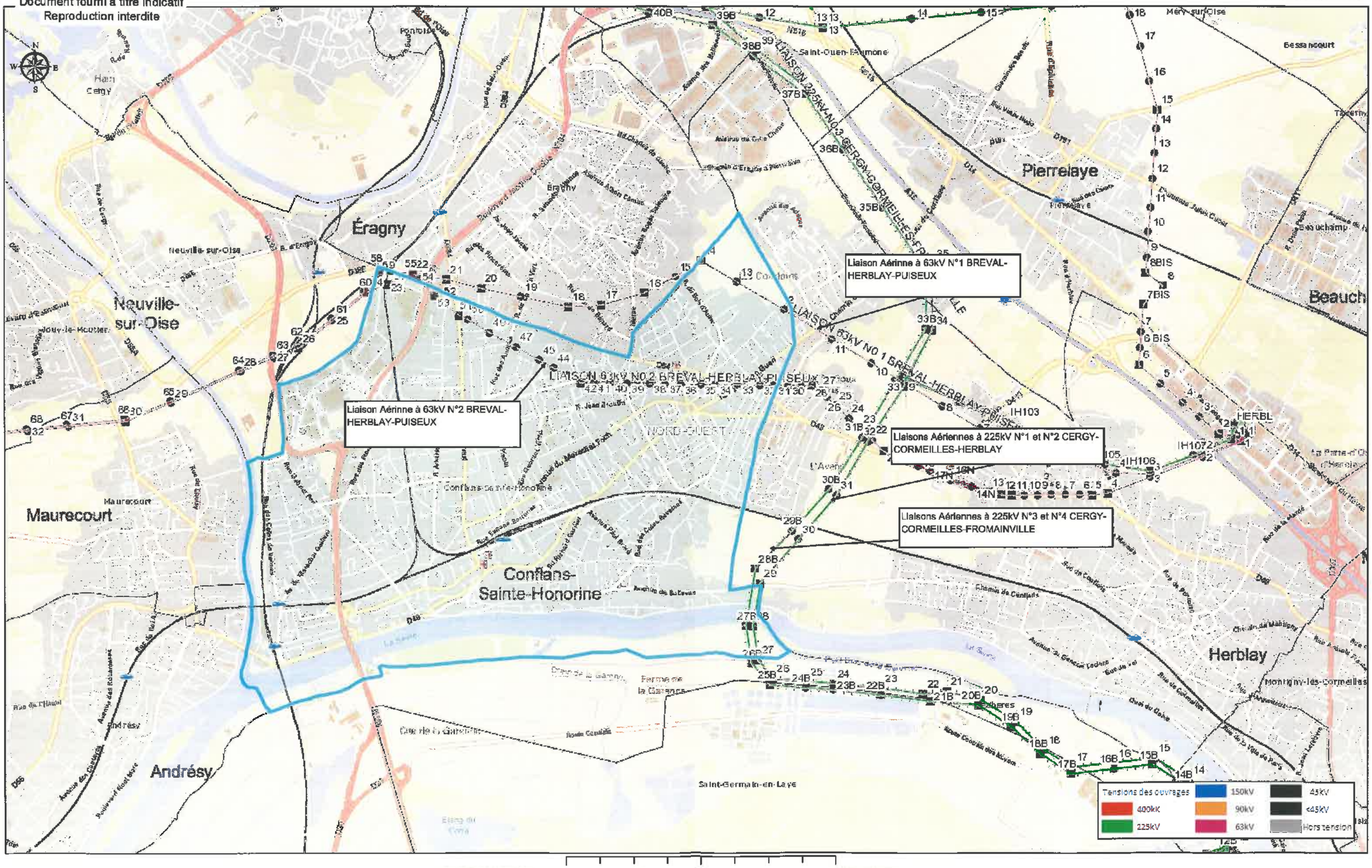

Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
07 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. Spact_pv_20160112_ConsultPAC

NOS REF. TER-PAC-2016-78172-CAS-100223-S9C9T2

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLU de Conflans-Sainte-Honorine (78)

ARRIVE LE
- 7 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Nanterre, le 02/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et transmis par vos Services pour avis le 12/01/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 225kV N°4 CERGY-CORMEILLES-FROMAINVILLE (réseau stratégique*) ;
Liaison Aérienne à 225kV N°3 CERGY-CORMEILLES-FROMAINVILLE (réseau stratégique*) ;
Liaison Aérienne à 225kV N°2 CERGY-CORMEILLES-HERBLAY (réseau stratégique*) ;
Liaison Aérienne à 225kV N°1 CERGY-CORMEILLES-HERBLAY (réseau stratégique*) ;
Liaison Aérienne à 63kV N°1 BREVAL-HERBLAY-PUISEUX,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 BREVAL-HERBLAY-PUISEUX.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7 AVENUE EUGENE FREYSSINET - 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

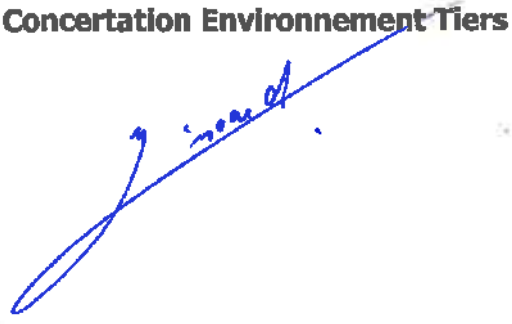

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE
26 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 22 JAN. 2016

I. G. C. N° 78 172CR 24892

(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMÉNAGEMENT
ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 12 Janvier 2016

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ces périmètres ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°2011364-0003 du 30 Décembre 2011 - Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux .

Conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme, il constitue une servitude d'utilité publique (PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risques de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol) liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées à annexer au Plan Local d'Urbanisme avec le règlement établi.

Nous vous informons à ce titre que seul le plan de zonage approuvé par le Préfet est réglementaire (zones rouges et bleues) et doit être utilisé en respectant l'échelle propre au document approuvé. Sur le plan ci-joint n'est représenté qu'une enveloppe approximative du P.P.R exclusivement relative aux risques liés aux cavités abandonnées. Cette enveloppe ne comprend donc pas les risques liés aux instabilités de fronts rocheux.

ARRIVE LE
26 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières
Signé : Alain ETCHEBERRY

CONFLANS SAINTE HONORINE (78)



Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2012

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Code INSEE : 78172

Date d'édition : 03/03/2016

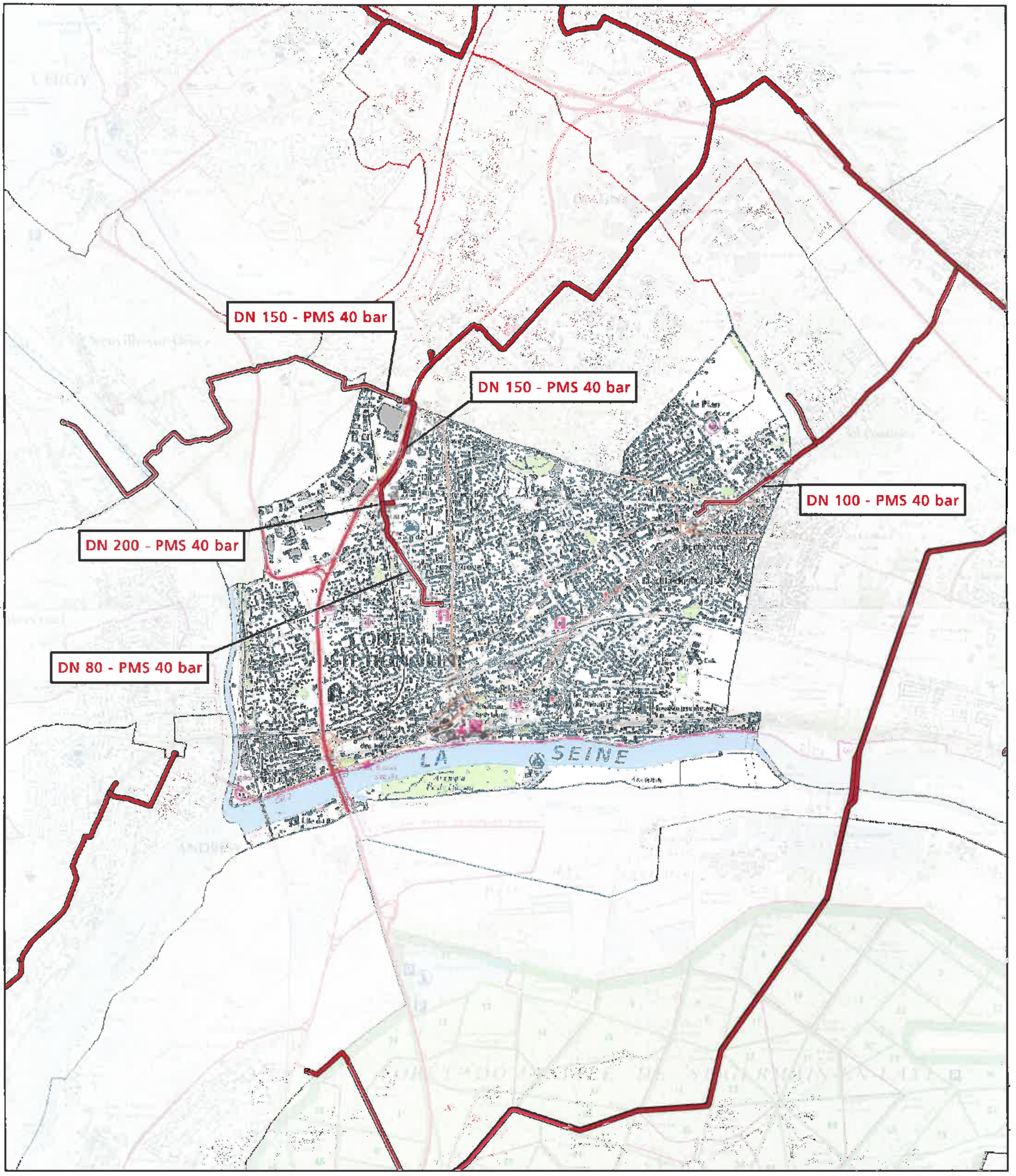

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

ARRIVE LE
11 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR	10 MARS 2016			
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DDT-SERVICE PLANIFICATION
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES-PLANIFICATION VERSAILLES
Monsieur COLLIN Benjamin
35 RUE DE NOAILLES –BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. Spact_pv_20160112_ConsultPAC

NOS RÉF. 2016- DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme – CONFLANS SAINTE HONORINE

Gennevilliers, le 3 mars 2016

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 12 janvier 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture des Yvelines par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

ARRIVE LE
11 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
Téléphone 01 40 85 20 77 - blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com - www.grtgaz.com

SA au capital de 537 100 000 euros- RCS Paris 440 117 620

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	255	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	280	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	380	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

ARRIVE LE
26 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrivée secrétariat DIF 26 MAI 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Versailles, 25 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doutreix
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doutreix@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 324

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : CONFLANS SAINTE-HONORINE – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Conflans Sainte-Honorine est affecté par les servitudes suivantes :

ARRIVE LE
26 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifices classés**
  - **Église Saint-Maclou** (cad. BC 1) : classement par arrêté du 18 octobre 1993.
  - **Tour Montjoie :** classement par arrêté du 3 octobre 1997.

- **Édifices inscrits**
  - **Crypte de l'ancien prieuré :** inscription par arrêté du 29 juin 1950.

Édifice inscrit situé sur la commune d'Andrésy dont le périmètre de protection monument historique couvrira une partie du territoire de Conflans Sainte-Honorine après la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrésy :

- ***Pavillon chinois du "Rêve Cottage"** : l'ensemble des façades et toitures du pavillon chinois du "Rêve Cottage" (cad. AH 720) : inscription par arrêté du 12 juin 2006.*

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

- **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Le conseil municipal de la commune de Conflans Sainte-Honorine a arrêté son projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) le 24 juin 2013.

À la suite de l'enquête publique, la commune a décidé de ne pas poursuivre son projet d'AVAP.

b) Monuments naturels et sites

- **Sites classés**

– **Château et parc municipal** à l'exception de la partie réservée au stade au nord-est de la parcelle n°768, section G du cadastre : site classé par arrêté en date du 1er mars 1944.

– **Partie de l'île Gévelot appartenant à la commune** et mesurant 50 000 m² : site classé par arrêté en date du 25 août 1931.

- **Sites inscrits**

– **Partie de l'île Gévelot n'appartenant pas à la commune** : site inscrit par arrêté en date du 25 août 1931.

– **Terrains faisant partie de la vue panoramique du parc municipal** sur la Seine (parcelles n°556 à 579, 629 à 667, 676 à 893, section G du cadastre) y compris les ruelles et la place Gévelot (non cadastrées) : site inscrit par arrêté du 28 octobre 1942.

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-7, L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général du patrimoine culturel

- **Inventaire général**

L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune de Conflans Sainte-Honorine de 2002 à 2005. Le dossier documentaire est consultable sur le site :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

La synthèse de cette enquête a fait l'objet d'une publication en 2005 dans la collection Images du Patrimoine « *Conflans-Sainte-Honorine* ».

L'enquête d'inventaire a repéré ou étudié un peu plus de cent édifices sur la commune de Conflans Sainte-Honorine.

b) Patrimoine protégé au plan local d'urbanisme

Lors de l'élaboration, puis de la révision de son PLU, la commune de Conflans Sainte-Honorine a traduit sa volonté de politique patrimoniale en recourant à l'ancien article L. 123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme (nouvel article L.151-19) pour repérer les édifices présentant un intérêt historique ou culturel. Ce travail de recensement s'était appuyé sur l'étude de l'Inventaire général.

Le projet d'AVAP qui devait conforter cette protection patrimoniale n'ayant pas abouti, il est important que la protection au PLU soit reconduite.

En effet, cette prise en compte du patrimoine dans le PLU apporte une première réponse aux conclusions de l'Inventaire général qui révélaient un patrimoine fragile et menacé.

Dans ce sens, il est important que cette protection soit complétée par des prescriptions ou recommandations architecturales (règlement ou document en annexe).

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

La même attention se devra d'être portée aux éléments paysagers repérés au PLU de 2012 (reconduction des protections, mise à jour si nécessaire, utilisation de l'article L.151-23 si plus pertinent pour certains éléments…).

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-860
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

ARRIVE LE
18 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 15 janvier 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

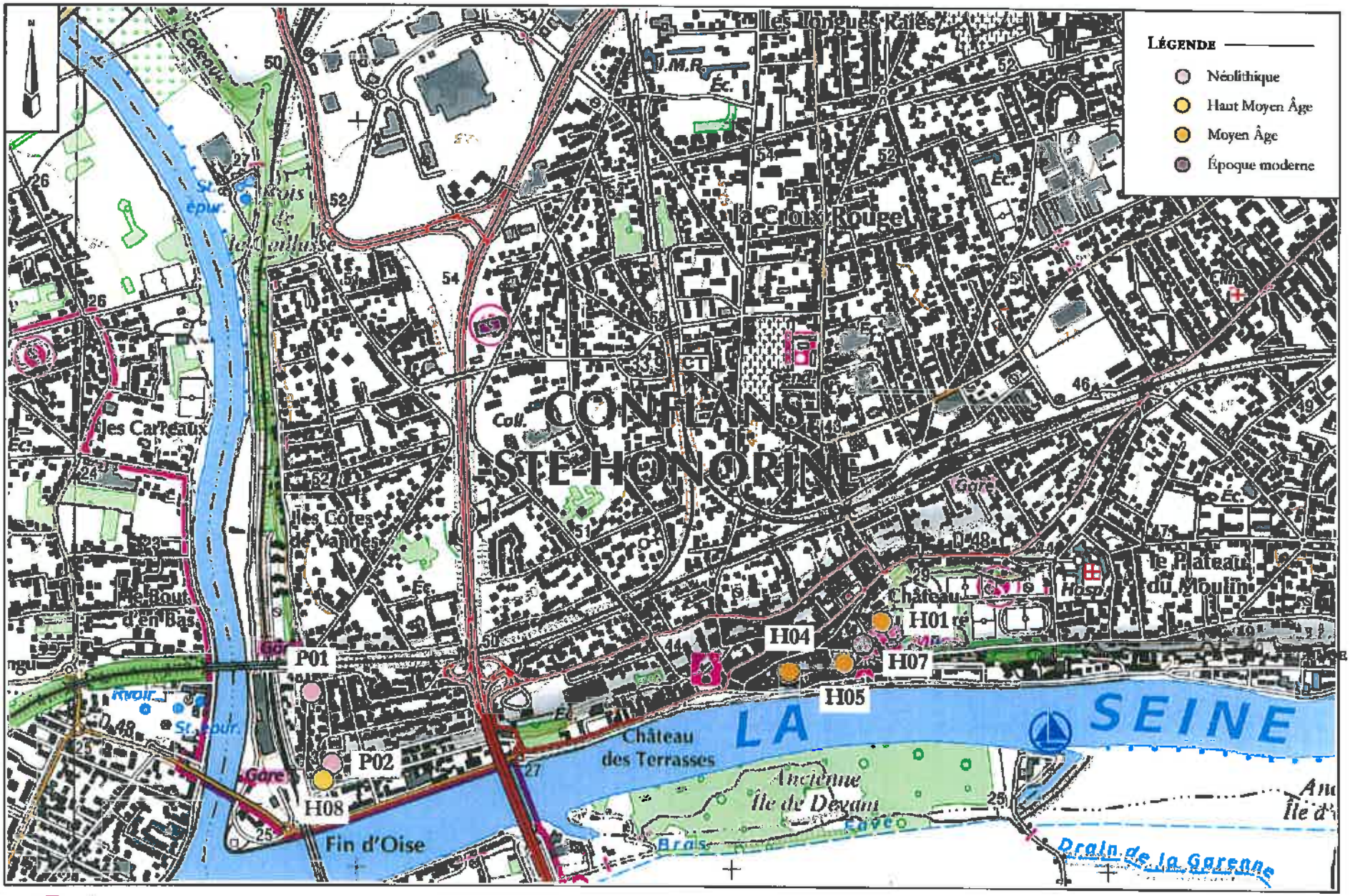

Yvelines
Conseil général

Source : Service archéologique départemental des Yvelines, 2013

0 500 m

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
10 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 26/02/2016

Objet : élaboration du PLU de Conflans Saint Honorine

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 151-4 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

La commune comprend 72,60 ha d'espaces agricoles soit 7,35 % de la surface communale, leur classement en zone A doit être assuré au PLU.
Ces surfaces sont exploitées par 2 agriculteurs du Val d'Oise. Il s'agit principalement de surfaces en céréales. Une parcelle est en maraîchage bio (0,60 ha). Le maraîchage est une

activité agricole nécessitant l'installation de tunnels, bâches, serres,...

Le règlement du PLU ne devra pas empêcher les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des exploitations.
La perte de foncier est dommageable à l'activité des exploitations agricoles et plus particulièrement dans le cas des exploitations maraîchères, car elles exercent leur activité sur de faibles surfaces.

Le projet de PLU devra être attentif à la particularité de l'activité agricole de la commune en préservant ses surfaces et en garantissant le bon fonctionnement de son activité.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et en particulier les articles L151-11, L151-12, L151-13 et R151-23, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

Article R151-23 du CU

En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
– les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article L.151-13 du CU, STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

b) Article L151-12 du CU, extensions et annexes

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

c) Article L151-11 du CU, changement de destination

En dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole

Nelly SIMON

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt *général*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du 20 Avril 1931 .....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

.....Toutes les parties de l'Ile Nevelot, Commune de Conflans Sainte Honorine (Seine-et-Oise) qui n'appartiennent pas à la Commune.....
~~appartenant~~.....
.....
.....
.....sont
inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Conflans Sainte Honorine et aux propriétaires dont les noms suivent.....
.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.
MM. MASY, Ingénieur mécanique 1, Avenue Galliéni à Conflans Ste Honori
MARTIN, Banquier à St-Germain Lambron (Puy-de-Dôme)
GALUT, Négociant en charbons 32, rue Maurice Berteaux à Conflans
CARPOT, mécanicien, Place de la Gare à Conflans
DUCLOS, 28Bd de Strasbourg Paris
La société des lignes télégraphiques et Téléphoniques à Conflans
La société "l'Economique" 82, Avenue des Champs Elysées à Paris

Fait à Paris le 31 AOU 1931

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]

ARTS SEINE ET OISE CONflans

VUELINES 5621 IR

PARC MUNICIPAL ET CHATEAU

SITES

VU

CLASSEMENT & INSCRIPTION

COMMUNE : Conflans Ste Honorine

CANTON : Poissy

ARRONDIS. : Versailles

CARTE MICHELIN N° 12 PLI 11

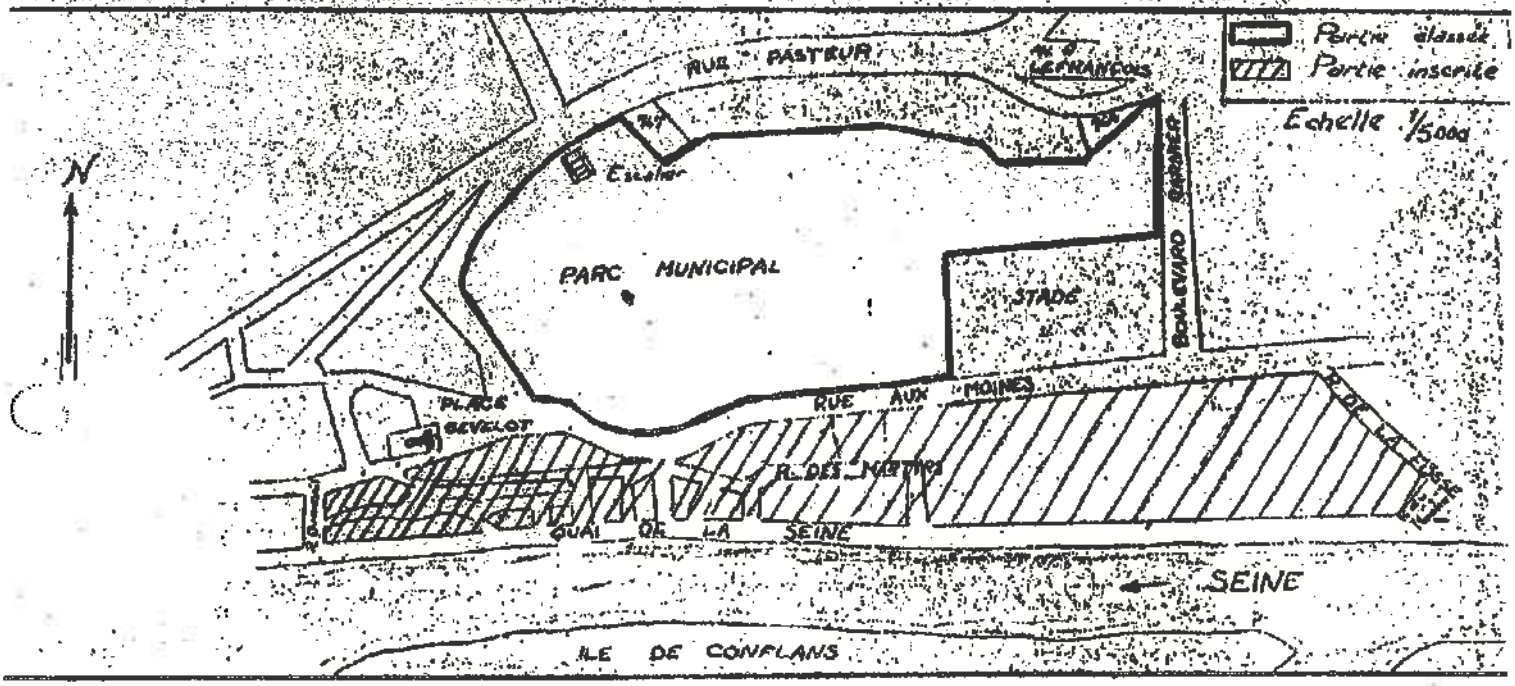

ARRETE DU 28 OCTOBRE 1942

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un in-
érêt général l'ensemble formé à CONFLANS-STE.HONORINE (Seine-et-Oise) par
s terrains faisant parties de la vue panoramique du parc municipal sur la
ine et qui sont compris dans le périmètre suivant :

NORD - la rue aux Moines formant limite du parc municipal, les contours Est, Nord et Ouest de la place Gavelot comprise dans l'inscription, la ruelle limitant au Sud les parcelles 677. 678. 679. 680? la rue de la Savaterie.

l'OUEST - la ruelle limitant à l'Ouest les parcelles 579 et 629.

SUD - la rive de la Seine.

l'EST - la rue de la Fosse du Moulin jusqu'à la rue des Moines, origine du périmètre.

Les parcelles n° 668 à 676 classées comme site naturel ne sont pas incluses
r cette mesure qui vise les parcelles cadastrales n° 556.à. 579. 629.à.667.
6.à. 893 - section G -

signé: L.HAUTECOEUR.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F/

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 20 Avril 1931;

Vu l'engagement en date du 2 Février 1930 *pris par* le Conseil Municipal de Conflans - Ste-Honorine;

Arrête :

Article premier

La partie de l'Ile Gevelot d'une superficie de 50.000 mètres carrés appartenant à la commune de

148-483-J. 4718-30. [20308]

Conflans-Ste-Honorine (Seine-et-Oise)

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Fait à Paris, le 25 AOU 1931

Jc./GP

Ministère de l'Education Nationale

Etat Français

Beaux-Arts

Palais Royal le _____ 194_

Sites

Classement de sites

ARRETE

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai I930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi d'Urbanisme du I5 Juin I942;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du I7 Juin I942;

Vu l'adhésion, en date du 9 Mai I942, donnée par le Conseil Municipal de Conflans-Ste-Honorine, pour la Commune, propriétaire;

ARRETE

Article Premier

L'ensemble formé à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE) par le Parc Municipal et le Château (façades, élévations et toitures) en exceptant la partie réservée au stade sise au Nord-Est de la parcelle cadastrale 768 ainsi que les terrains en contre-bas entre le Parc et la Seine, figurant au plan cadastral sous les n° 668 à 676-744-745-746-763-765 à 775, section G, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

./....

Article Deuxième

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-ET-OISE et au Maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article Troisième

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article Quatrième

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Octobre 1942.

Paris, le -1 MARS 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.247/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine en date du 14 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Les tronçons concernant la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 184	Limite Achères PR 24+464	2	250 m	Tissu ouvert
RN 184	PR 24+464 Limite Val d'Oise	1	300 m	Tissu ouvert
RD 48 / Rue d'Herblay / Rue Clément / Rue Pasteur	PR 10+000 (Limite Val d'Oise) PR 12+998	3	100 m	Tissu ouvert
RD 48/ Rue Berteaux / Quai des Martyrs/ Quai de la République	PR 12+998 PR 14+090	2	250 m	U
RD 48 / Quai Eugène Le Corre / Rue de Maurecourt	PR 14+090 Limite Andrésy.	3	100 m	Tissu ouvert
RD 54 / Rue de l' Ambassadeur	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 203	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Place de la Liberté		4	30 m	Tissu ouvert
Rue des Chasse Marée	Rue de l'Ambassadeur Rue P. Le Guen	4	30 m	Tissu ouvert
Bd du Gal De Gaulle	Rue de Cergy Rue des 3 frères Lambert	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Mal Foch	Avenue Carnot Place de la Liberté	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Pierre Le guen	Place de la Liberté Boulevard Gal de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert
	Bd Gal de Gaulle Limite commune	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Général Mangin	Echangeur déviation RN 184 Rue Mal Joffre	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Rue de l'Ambassadeur Rue Pasteur	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Crapotte	Rue de la Porte de Pontoise Avenue Carnot	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Pont	Echangeur déviation RN184 Quai Eugène Lecorre	3	100 m	Tissu ouvert

Rue du Maréchal Maunoury	Echangeur déviation RN184	3	100 m	Tissu ouvert
Rue des Trois Frères Lambert	limite Herblay Rue Pierre Leguon	4	30 m	Tissu ouvert
Rue des Nonnains	Rue Mal Joffre Rue de la Porte de Pontoise	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	P.K. 22+792 (Limite VAL D'OISE) Limite Andresy	1	300 m	Tissu Ouvert
336	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert
338	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Conflans-Sainte-Honorine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

CARTES BRUIT

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Dépassement des seuils de bruit de nuit des grandes voies routières

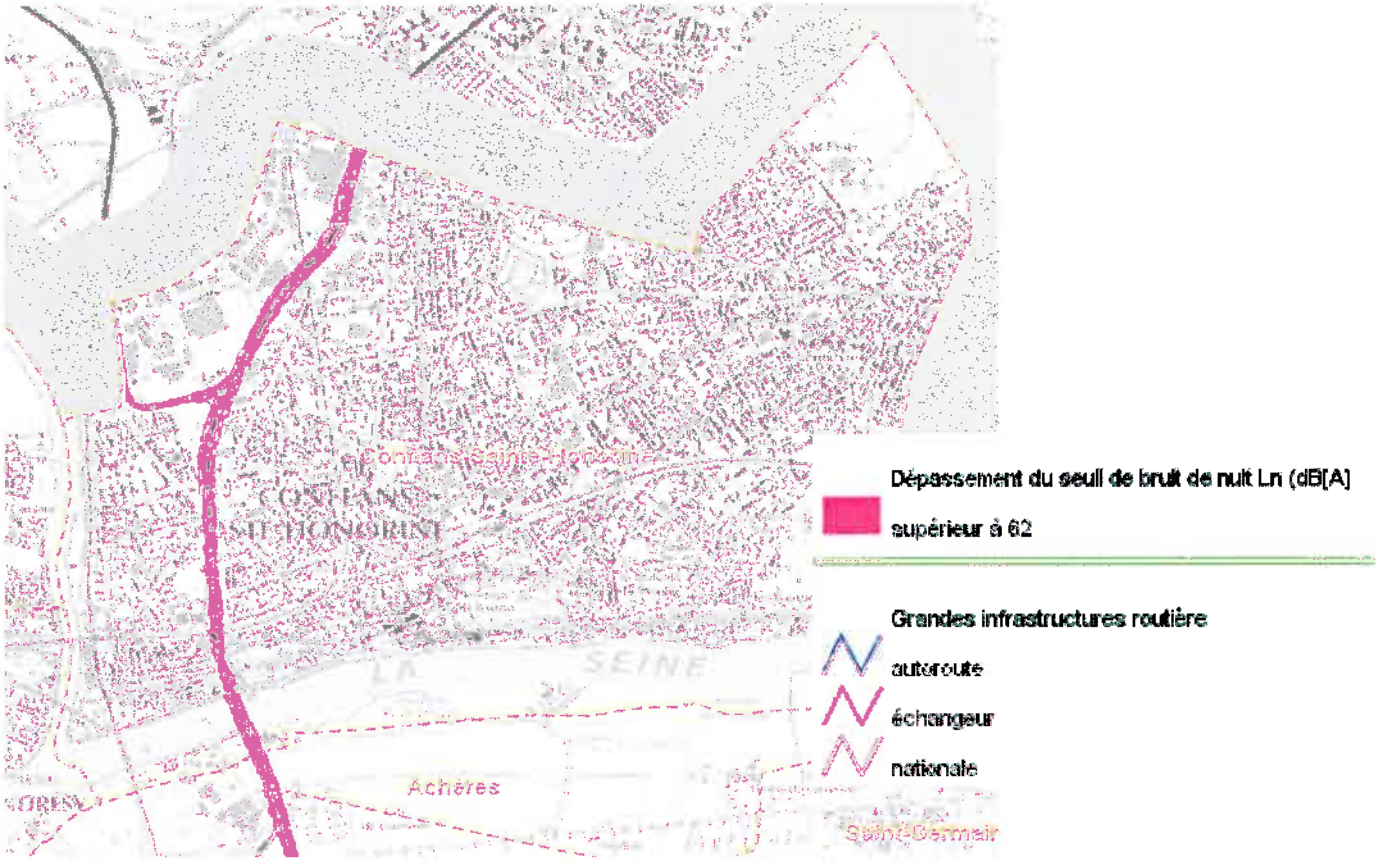

Dépassement des seuils de bruit sur 24h des grandes voies routières

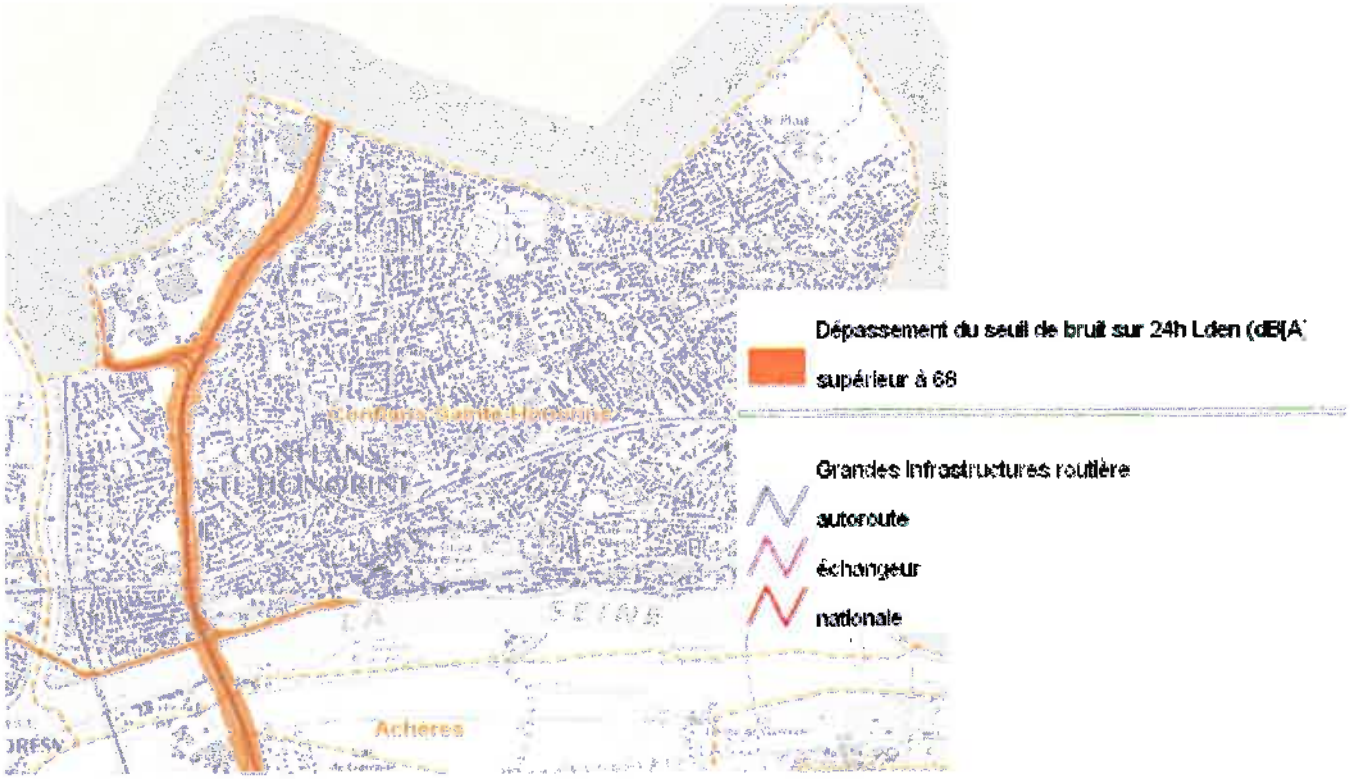

Dépassement des seuils de bruit de nuit des voies ferrées

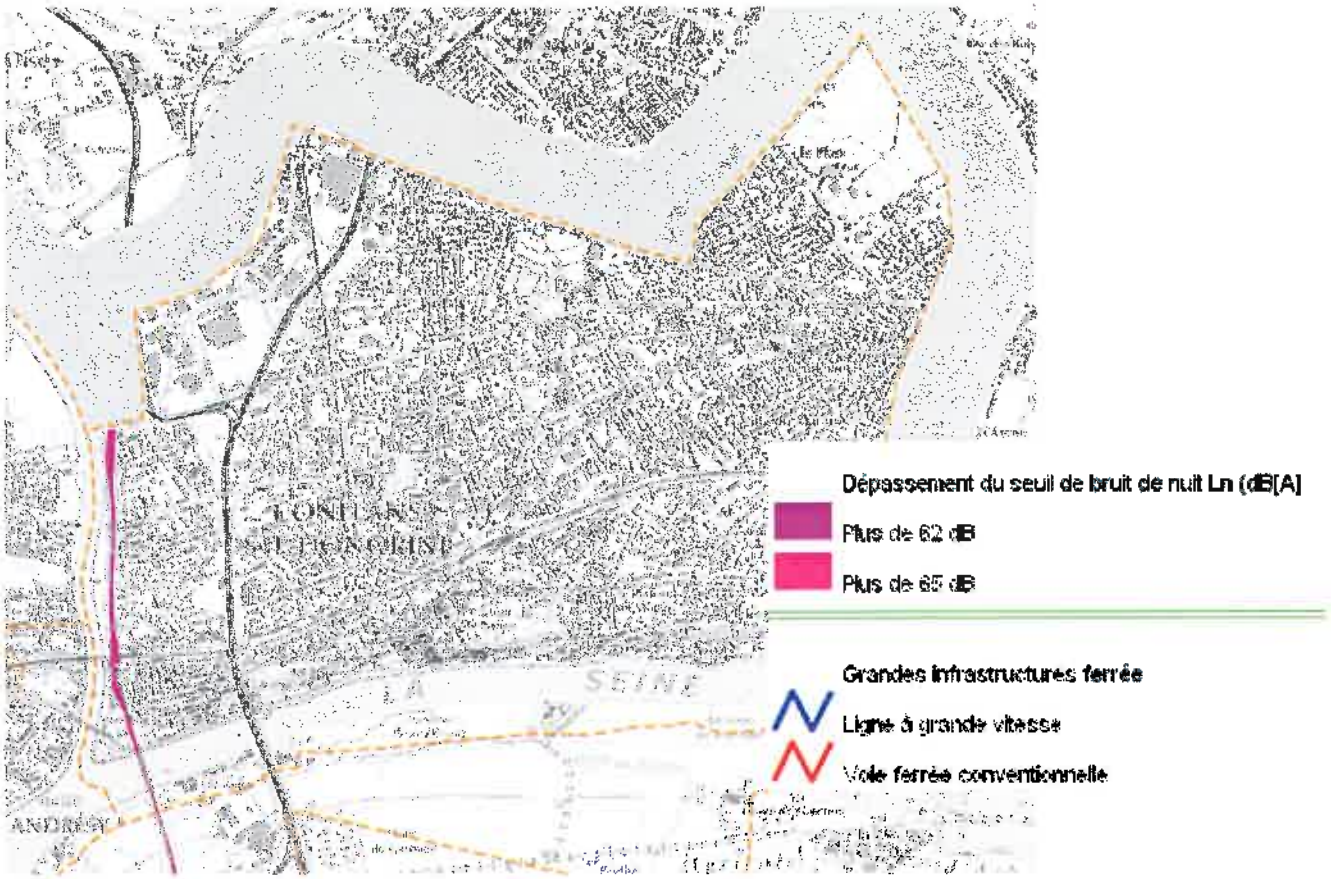

Dépassement des seuils de bruit sur 24h des voies ferrées

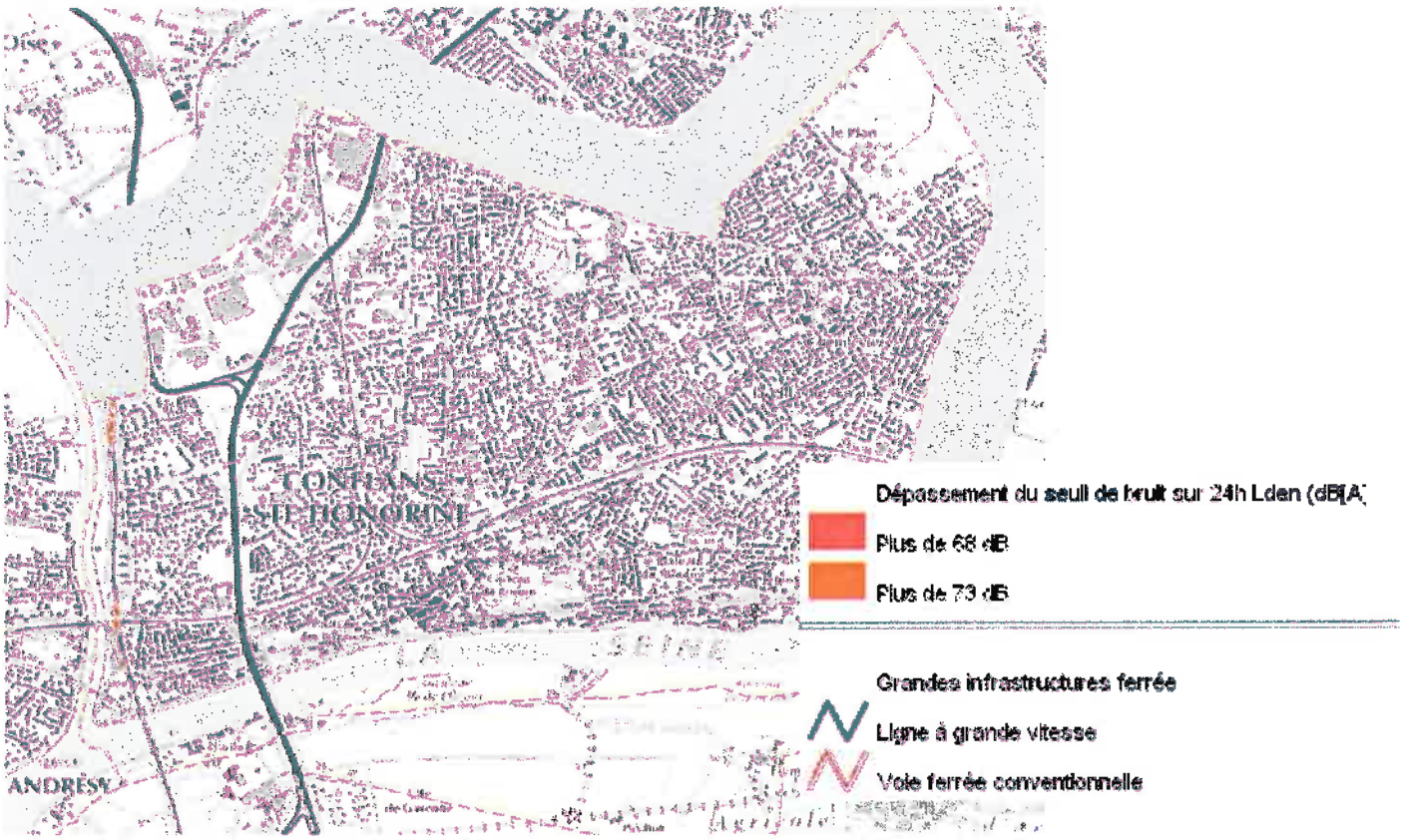

Exposition au bruit de nuit des grandes voies routières

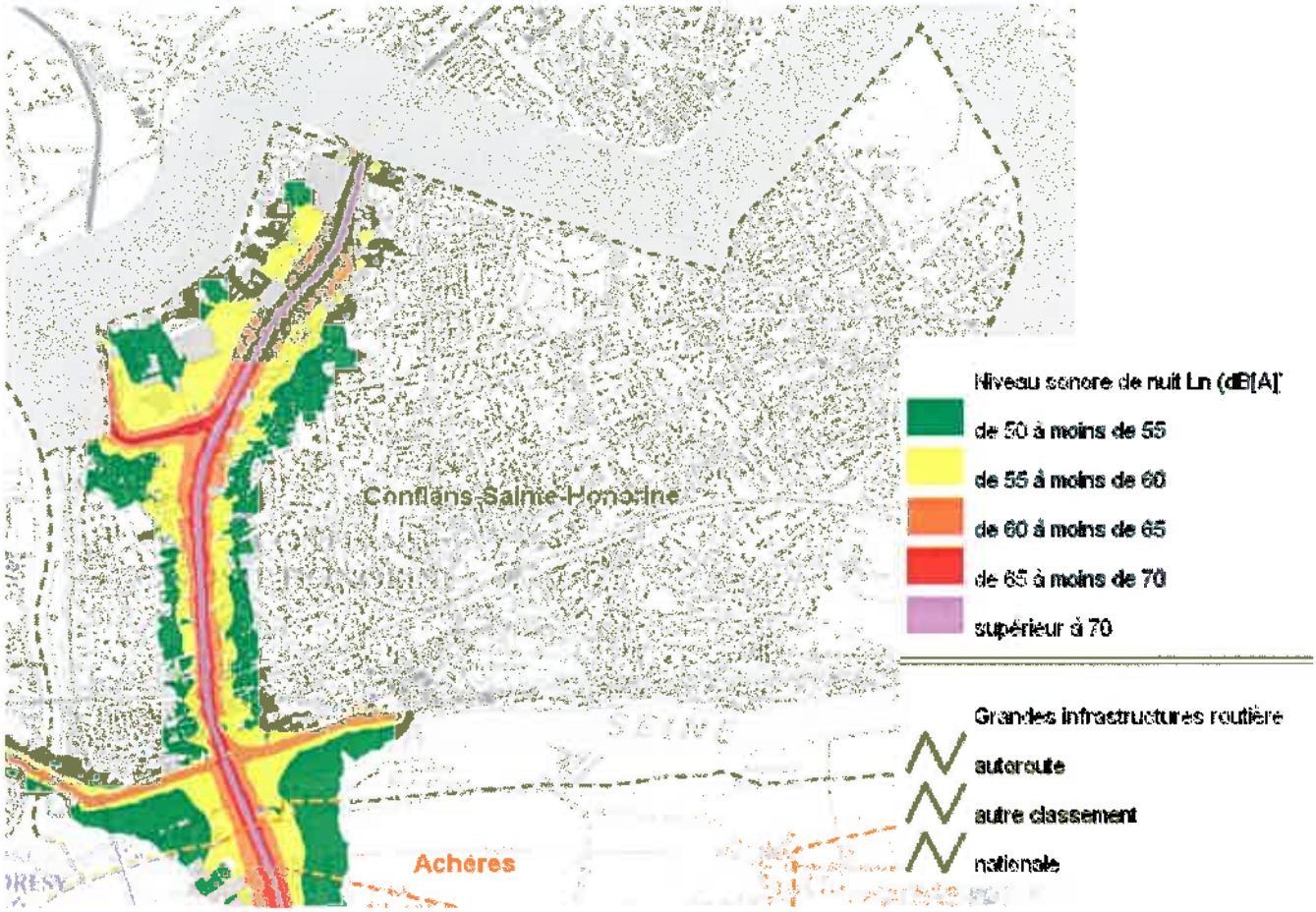

Exposition au bruit de nuit des voies ferrées principales

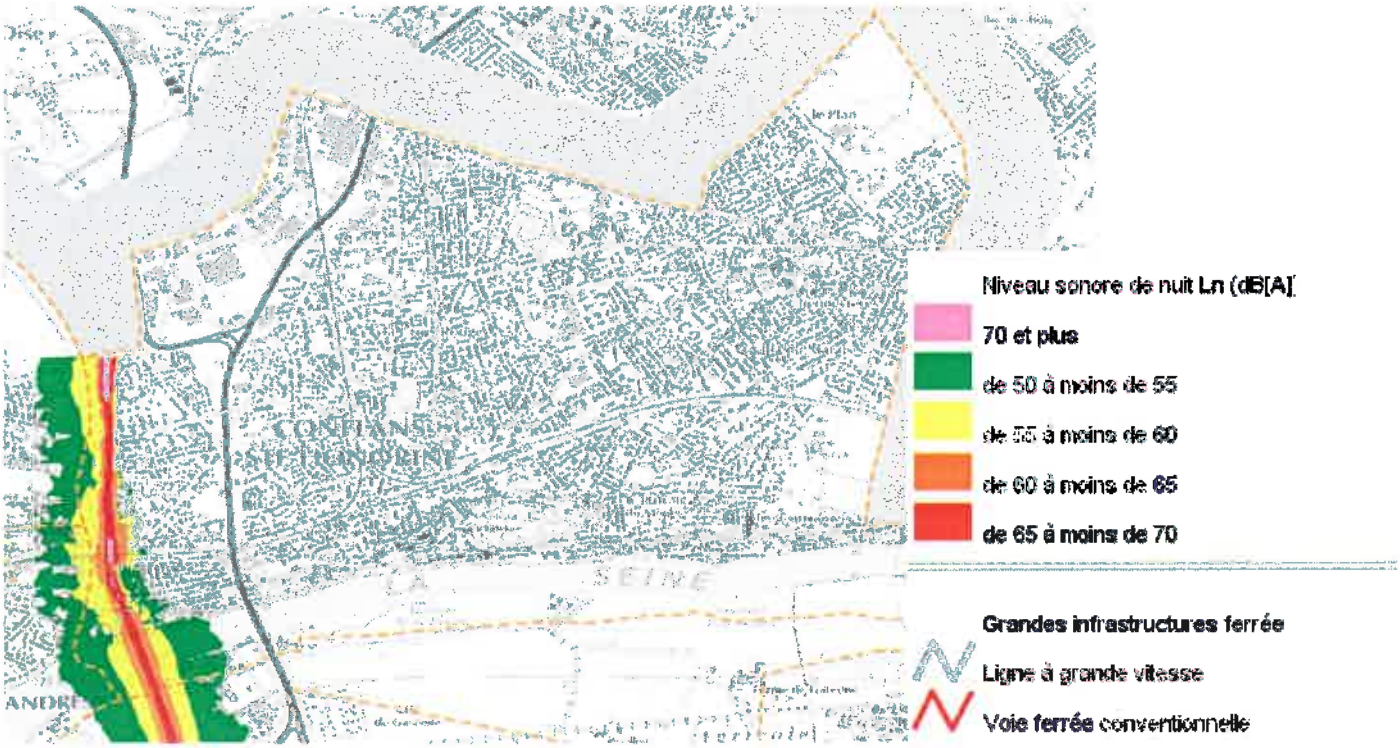

Exposition au bruit sur 24 h des voies ferrées principales

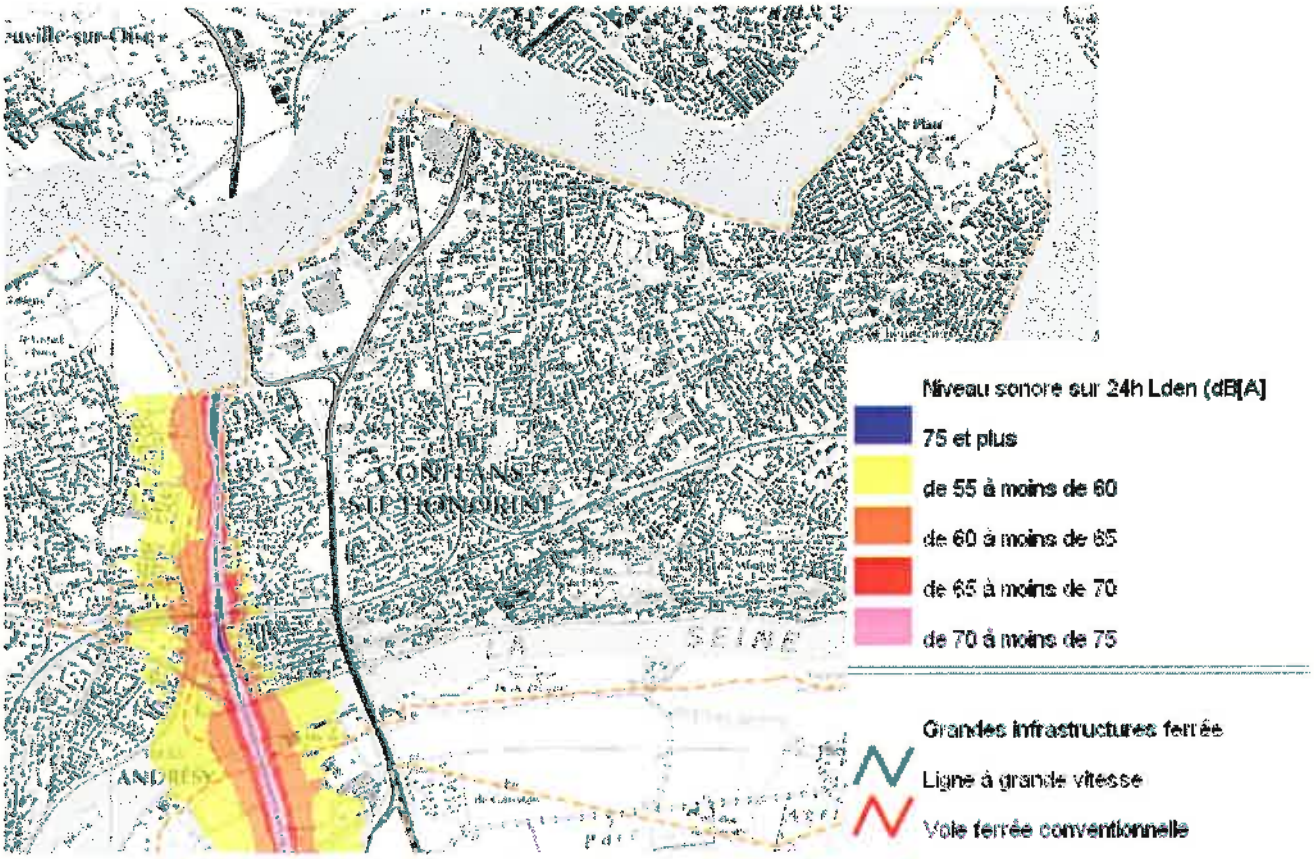

Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières

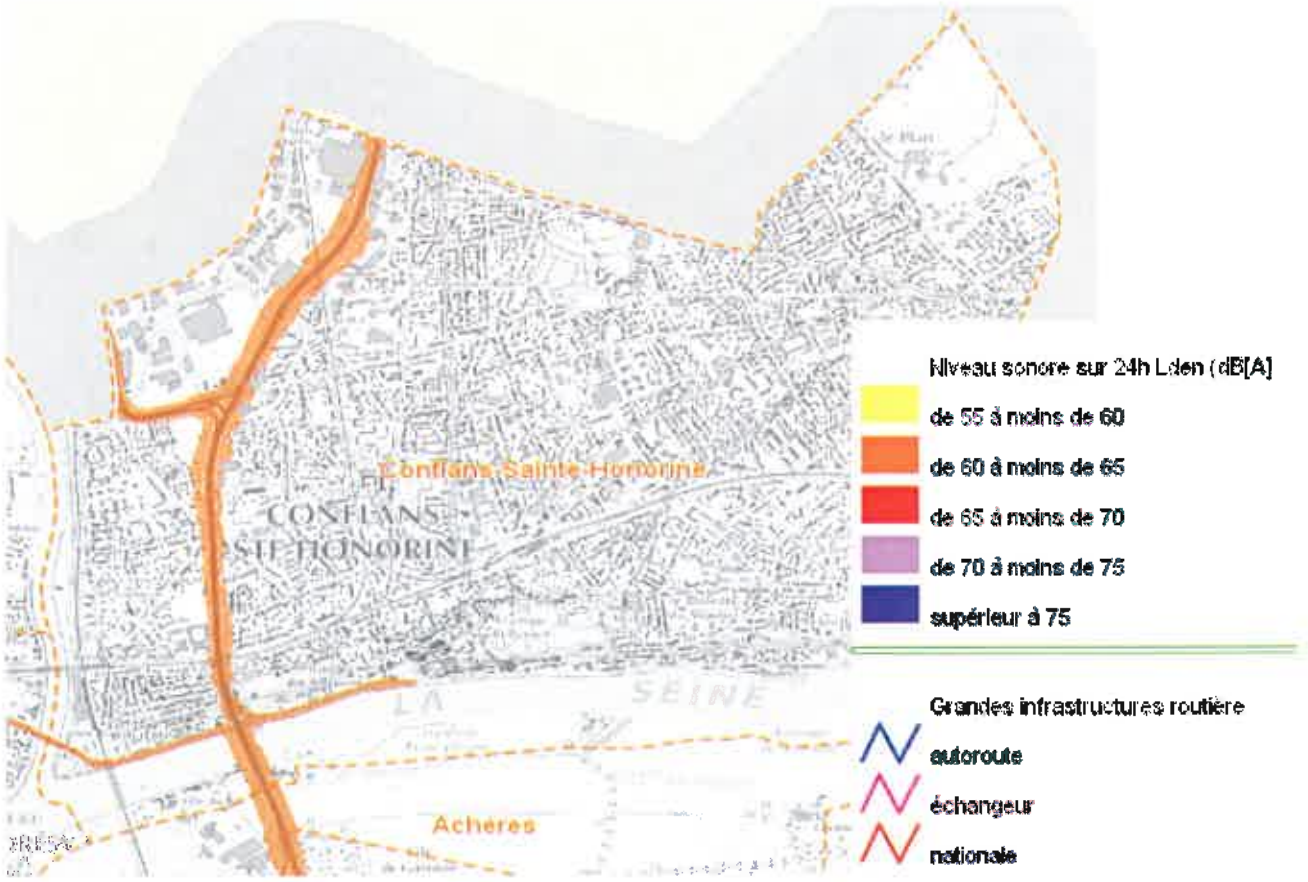

CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

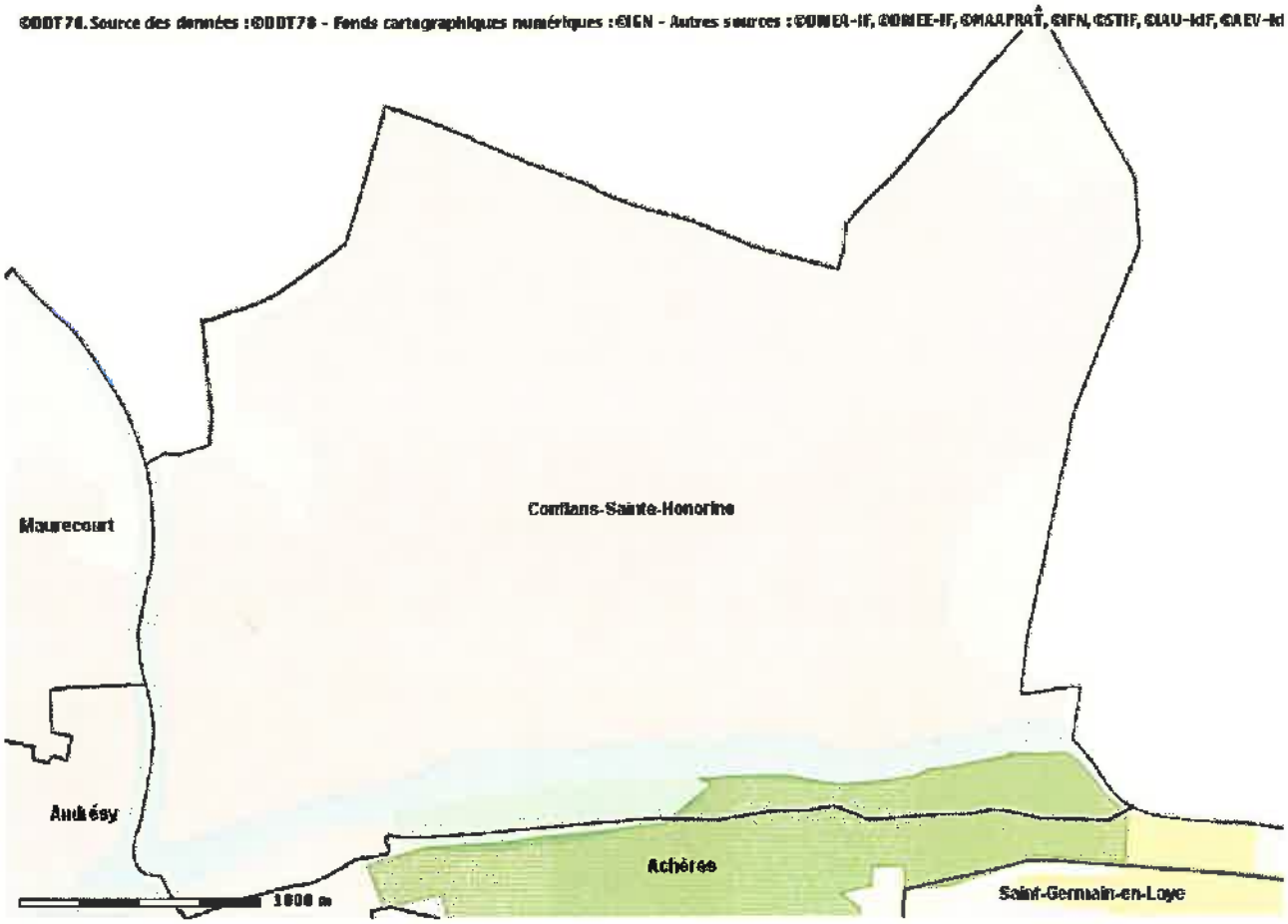

ZNIEFF de type 1

CARTE COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

SITES INSCRITS : « Partie de l'île Gévelot » et « Parc municipal et Château »

SITE CLASSÉ : « Ile Gévelot » et « Château et parc »

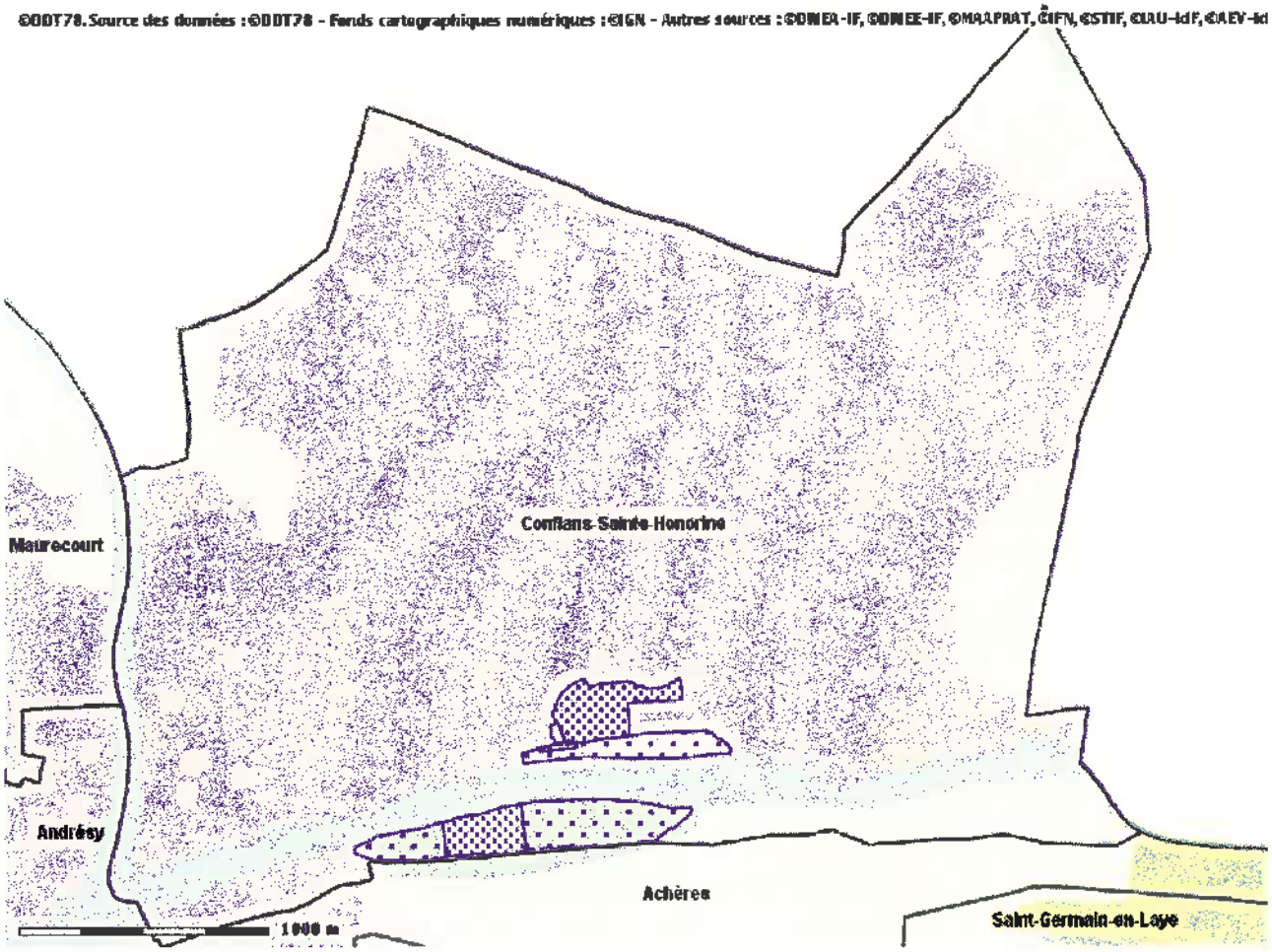

Site inscrit

Site classé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

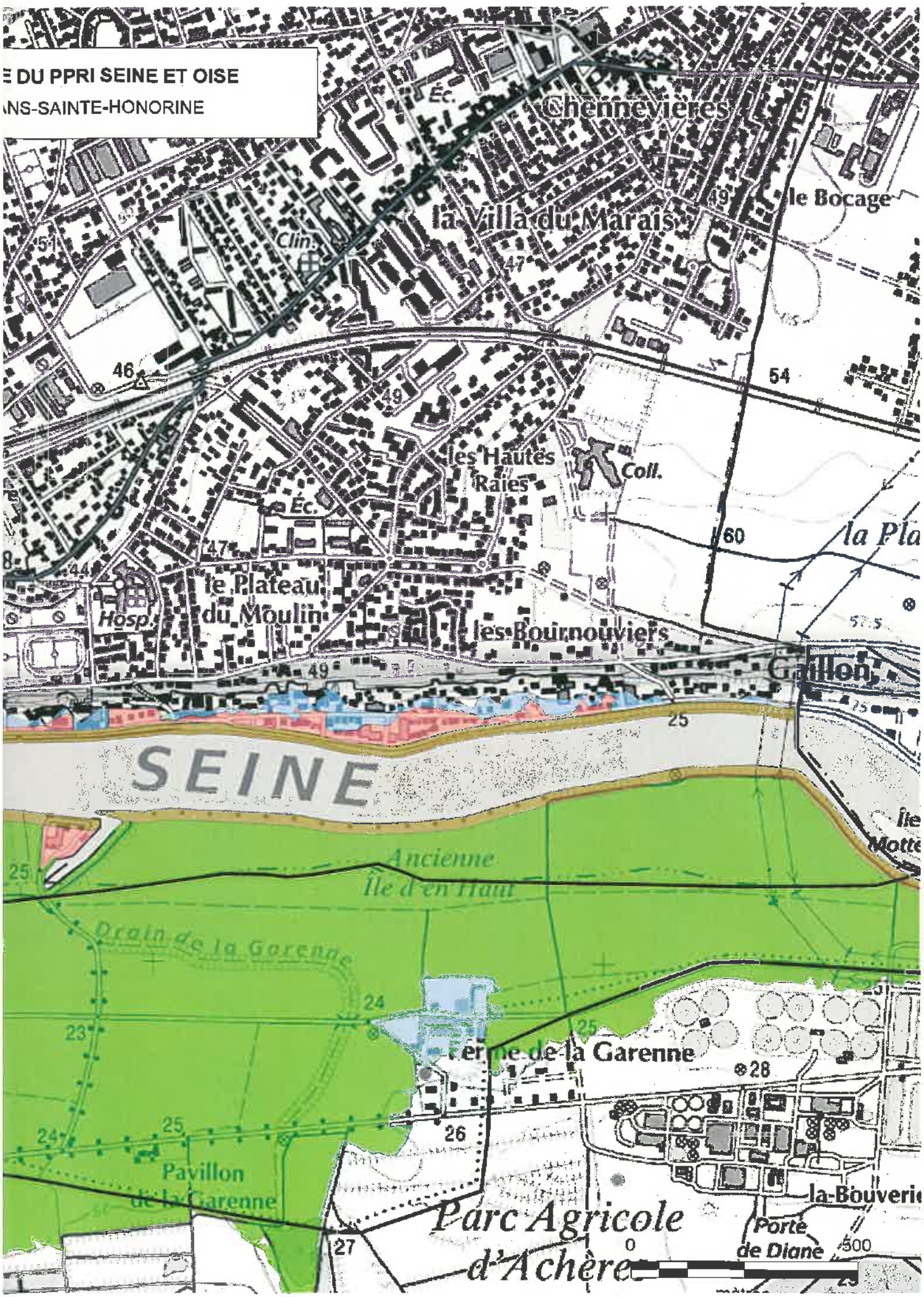
E DU PPRI SEINE ET OISE
NS-SAINTE-HONORINE
Chennevières
la Villa du Marais
le Bocage
Clin.
Éc.
les Hautes Raies
Coll.
le Plateau du Moulin
Hosp.
les Bournouviers
Gaillon
SEINE
Ancienne Île d'en Haut
Drain de la Garenne
Ferme de la Garenne
Pavillon de la Garenne
Parc Agricole d'Achères
Porte de Diane
la-Bouverie
0
500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Direction départementale des territoires
Service environnement, paysages, risques et nuisances

Arrêté préfectoral n° 2011364-0003 - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8 et L125-2, R562-1 et R562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R126-1, R126-2, R123-14, R123-22 et R600-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-400 en date du 05 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-241 DUEL en date du 30 novembre 2004 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Conflans Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 26 octobre 2011 inclus sur la commune susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur le 23 novembre 2011 ;

Vu les modifications mineures apportées au projet de plan de prévention des risques naturels faisant suite aux remarques formulées lors de l' enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
Il comprend :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas "carrières souterraines" à l'échelle du 1/3000ème
- une carte des aléas "instabilités fronts rocheux" à l'échelle du 1/3000ème
- une carte de zonage réglementaire synthétique à l'échelle du 1/3000ème .

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune susvisée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 7 : Le présent arrêté remplace, sur le territoire de la commune, l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986, portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du Service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines,

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, 30 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Claude GIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

012976

Réf. : PAC_DDT_SE_Conflans-Ste-Honorine_20160308.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 21 AVR. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

PJ : cartes de la commune de Conflans-Sainte-Honorine comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRN mouvements de terrain et fronts rocheux + l'arrêté préfectoral bruit et cartes du bruit stratégiques + le zonage ZNIEFF (type 1) + carte et textes réglementaires sites classés et inscrits.

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

La chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

~~Marie-Laure HÉRAULT~~

R. VAN VLAENDEREN

1. **Au titre de la police de l'eau**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et son programme de mesures approuvés par arrêté préfectoral le 1er décembre 2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie opposable depuis sa publication au journal officiel le 20 décembre 2015. Document de planification, qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est consultable sur : **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html** **SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)**, outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département La Commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Conflans-Sainte-Honorine est traversée par les cours d'eau, la Seine et l'Oise.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau correspondantes, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7854 Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-sur-les-eaux-souterraines-r569.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/produits-phytosanitaires-r1069.html Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> (Défi 6 du SDAGE 2016-2021 (p.164) *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides*, avec notamment son orientation 19 : *Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau* et ses dispositions D6.68 à D6.73) Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (Seine et Oise).**

Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales Le SDAGE renforce la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (Défi 1 : d*iminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...), et orientation 2 *maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.* Aussi, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.
Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément au Défi 8 *Limiter et prévenir le risque inondation* et à la disposition D8.142. ***Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la***	Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

conception des projets, en l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être **inférieur ou égal au débit** spécifique du bassin versant intercepté par l'opération **avant l'aménagement.** Conformément à la disposition du SDAGE D1.9. ***Réduire les volumes collectés par temps de pluie*** et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> : Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** Le MEEM a fixé une doctrine sur les zones humides fondée sur le **principe essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter la consommation d'espaces naturels**, zones humides, avec les **3 mots d'ordre : « éviter - réduire - compenser » Il** convient de chercher au maximum à **éviter** un impact sur les zones humides. S'il ne peut pas être totalement évité, alors des mesures de réduction de cet impact les plus efficaces possibles doivent être recherchées. **Enfin**, les impacts "résiduels" n'ayant pu être éliminés par la réduction pourront être **compensés**. La formulation "En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues" gagnerait à être plus ambitieuse, au regard des enjeux de protection des ZH en Île-de-France.	
Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable.	

Ce plan souligne également l'engagement de l'État et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément au SDAGE (défi 6), les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme (disposition D6.86) dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 22 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application de l'orientation 22 du SDAGE peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire obligatoirement une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
<u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u> Le défi 1 du SDAGE : ***Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...)** et son orientation 1. : *Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante* visent notamment à améliorer la collecte, le traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées (eau potable, baignade,...)	
<u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u> Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de

de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
<u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u>	
<u>Zonage du PLU</u> Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. <u>Règlement du PLU</u> Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. <u>Rapport de présentation du PLU</u> Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
<u>La ressource en eau potable</u>	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (**Défi 5 : *Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*** (p. 154) et ses orientations 16 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses* & orientation 17 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions.*	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

Lister les servitudes liées aux DUP eau potable. Collectivités : la loi relative à la transition énergétique **interdit au 1er janvier 2017** l'utilisation des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public. Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
ARGILES Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, aléas faible et moyen (cf carte argiles).
LES RISQUES Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre	**La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux** (cf CJ). Cet arrêté n° 2011364-0003 du 30/12/11 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. **La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants

2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* Le défi 8 du SDAGE : ***Limiter et prévenir le risque d'inondation***, comporte des dispositions relatives aux inondations, communes avec les plans de gestion risque inondation (PGRI), suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 transposant la directive européenne "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007.	d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI) En l'absence de SCOT, il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par la cartographie du bruit stratégique des grandes ITT (cf CJ). **La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.247/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est	

possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».* La commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas concernée par cette disposition.	
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de

à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont	**La commune Conflans-Sainte-Honorine comporte une ZNIEFF de type I, « Parc agricole et plans d'eau d'Achères » (cf carte zonage ZNIEFF)** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.

consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Patrimoine paysager et protégé **PAYSAGE** Depuis les années 90, le cadre législatif incite de plus en plus à la prise en compte du paysage dans les différentes politiques menées sur le territoire. En 1993 la loi paysage énonce que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte « la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution », et introduit également cette préoccupation dans l'ensemble des politiques sectorielles Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). L'approche paysagère n'a pas pour unique but de protéger les sites d'exception, elle prend en compte l'ensemble des paysages dans toute leur diversité : - les paysages remarquables, - les paysages du quotidien, - les paysages dégradés. Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2016. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité. Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] » **Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».** L'action sur le paysage est également de divers ordre : préservation, gestion ou aménagement. En fonction des valeurs portées à un territoire, l'objectif pourra être de conserver, d'accompagner les évolutions ou de transformer les paysages. Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devrait être bientôt être adopté renforçant ainsi la prise en compte' du paysage dans tous les types de projets. **SITES PROTÉGÉS** Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement	**La commune de Conflans-Sainte-Honorine comporte deux sites inscrits « Partie de l'île Gévelot » et « Parc municipal et Château » et deux sites classés « Ile Gévelot » et « Château et parc », (cf PJ).** Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Conflans-Sainte-Honorine veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre des sites inscrits et des sites classés.**

d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE

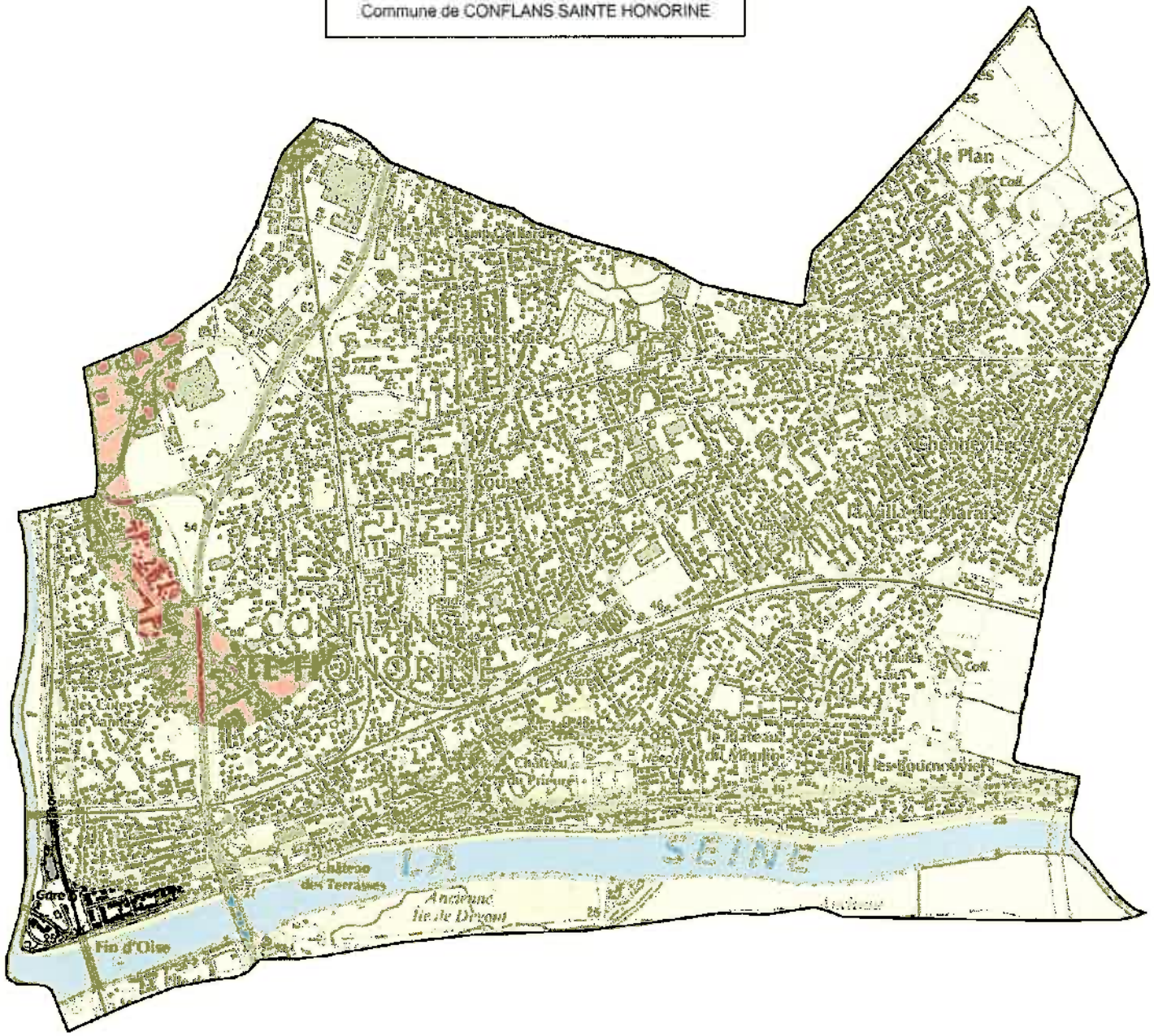

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

18/03/2016

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86. **Les documents réalisés par le CAUE peuvent être transmis au format pdf sur demande (sauf l'Atlas des pays et paysages des Yvelines qui est payant).**
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> CONFLANS-SAINTE-HONORINE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes

> Analyse de la rue Désiré Clément de la voie ferrée à la place de la Liberté.
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1995
L'étude tente de déterminer les caractéristiques de la rue et des séquences qui la composent et celles du bâti : constat et analyse architecturale.

> Conflans-Sainte-Honorine. Approche paysagère
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1994
Etude réalisée dans le cadre de la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols. Regard sur le paysage de la commune, présentation de ses principales caractéristiques et proposition d'attitudes de projet allant dans le sens de la mise en valeur des qualités paysagères.

> Conflans-Sainte-Honorine, le village de Chennevières : Inventaire du patrimoine bâti
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1994
Rue désiré Clément, façade sud : N° impairs, façade nord : N°pairs et la Place de la Liberté. Indique la typologie, le mode d'occupation, l'intérêt architectural, l'état apparent des façades et le cadre géographique de l'inventaire.

> Analyse urbaine du centre ancien
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1993
Sommaire de l'étude : 1) Approche: - histoire de Conflans - topographie - situation actuelle de Conflans. 2) La politique de ravalement de la commune: - le protocole d'accord - le périmètre retenu. 3) La structure urbaine: - les différents quartiers de la ville - la voirie - le parcellaire - la plan cadastral - l'occupation du bâti 4) Proposition d'un nouveau périmètre d'étude 5) L'analyse du bâti 6) Conseils pour les ravalements 7) Orientations pour le centre ancien de Conflans.

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> **Port Seine - Métropole Ouest : le dossier du maître d'ouvrage. Débat public 15 septembre - 15 décembre** - 07/2014

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Le dossier du maître d'ouvrage présente le projet d'aménagement portuaire, en préparation du débat. A la Confluence de la Seine et de l'Oise, sur les communes d'Achères, d'Andresy et de Conflans-Sainte-Honorine, le projet Port Seine-Métropole Ouest offrirait une opportunité de développement économique durable dans la plaine d'Achères. Un projet pensé dans son environnement et son paysage.

> **Une Ville-Port à la confluence de la Seine et de l'Oise. Hypothèse pour un projet architectural et urbain sur la plaine d'Achères. Présentation en Mairie d'Achères le 07/02/2012**
Collectif - 2012
Travail réalisé par des étudiants en cycle Master. Groupe de projet : projet architectural et urbain avec Richard Sabatier, en partenariat avec les CAUE 78 et 95 et l'ENSAV. Suivi assuré par François Adam et Joël Aoust

> **Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.

> Le fleuve, avenir d'un territoire autour de la confluence Seine-Oise. 27e Session des Ateliers Internationaux de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine.
- 2009
La 27e édition des Ateliers internationaux de maîtrise d'oeuvre urbaine se sont intéressés à la question du fleuve sur le territoire de l'Ile-de-France et ont proposé aux étudiants comme site d'application la Confluence de la Seine et de l'Oise.

> Conflans-Sainte-Honorine
Collectif - 2006
Ce document porte sur l'histoire de la ville, son patrimoine, les activités économiques, la batellerie, les loisirs, les faits historiques, les transports et les voies de communication

> Conflans-Sainte-Honorine. Terre de confluences
BUSSIÈRE Roselyne - 2005
Cet ouvrage est composé de deux parties. La première porte sur l'eau et le rocher et la seconde sur le patrimoine : la tour Montjoie/l'église paroissiale Saint-Maclou/du prieuré au château Gévelot/Conflans, capitale de la batellerie/architecture édilitaire/conflans le "bienassis"/la villégiature/le triomphe de l'habitat individuel/ponts/un dédale de galeries/LTT : une belle usine/Chennevières : un hameau perdu.

> Conflans-Sainte-Honorine. Histoire de la capitale de la batellerie
LE SUEUR Bernard - 1994
Ce document richement illustré nous fait découvrir la ville et ses rivières à travers l'histoire. Il décrit les différents conflits pour l'exploitation des eaux, la domestication du fleuve, l'alimentation de Paris et l'aménagement du territoire

>Le patrimoine troglodytique du Vexin français. Départements des Yvelines et du Val-d'Oise
HUET Olivier - 01/04/1993
Introduction sur le Vexin français : relief et climat, la géologie, les carrières et champignonnières, repères historiques. Le patrimoine troglodytique : origine et utilisation, typologie, les risques, les techniques de confortement, la mise en valeur de ce patrimoine. Fiches communales et propositions.

> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

> Conflans-Sainte-Honorine et la batellerie
BEAUDOUIN F. - 1989
3eme édition. Cet ouvrage nous montre l'importance de la batellerie à Conflans-Sainte-Honorine

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 172

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à CONFLANS SAINTE HONORINE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Mélange d'eaux souterraines et superficielles. L'unité de distribution est alimentée par les forages d'Andrésy et d'Achères et l'usine de Méry-sur-Oise (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de l'Ile d'Oise.

Quartiers

ANDRESY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 163 échantillons d'eau prélevés en production et de 102 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 100

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 16,5 mg/L Maximum : 20,4 mg/L
Nombre de prélèvements : 163

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 33,1 °f Maximum : 36,6 °f
Nombre de prélèvements : 163

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,29 mg/L Maximum : 0,31 mg/L
Nombre de prélèvements : 21

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés....) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

CONFLANS SAINT HONORINE

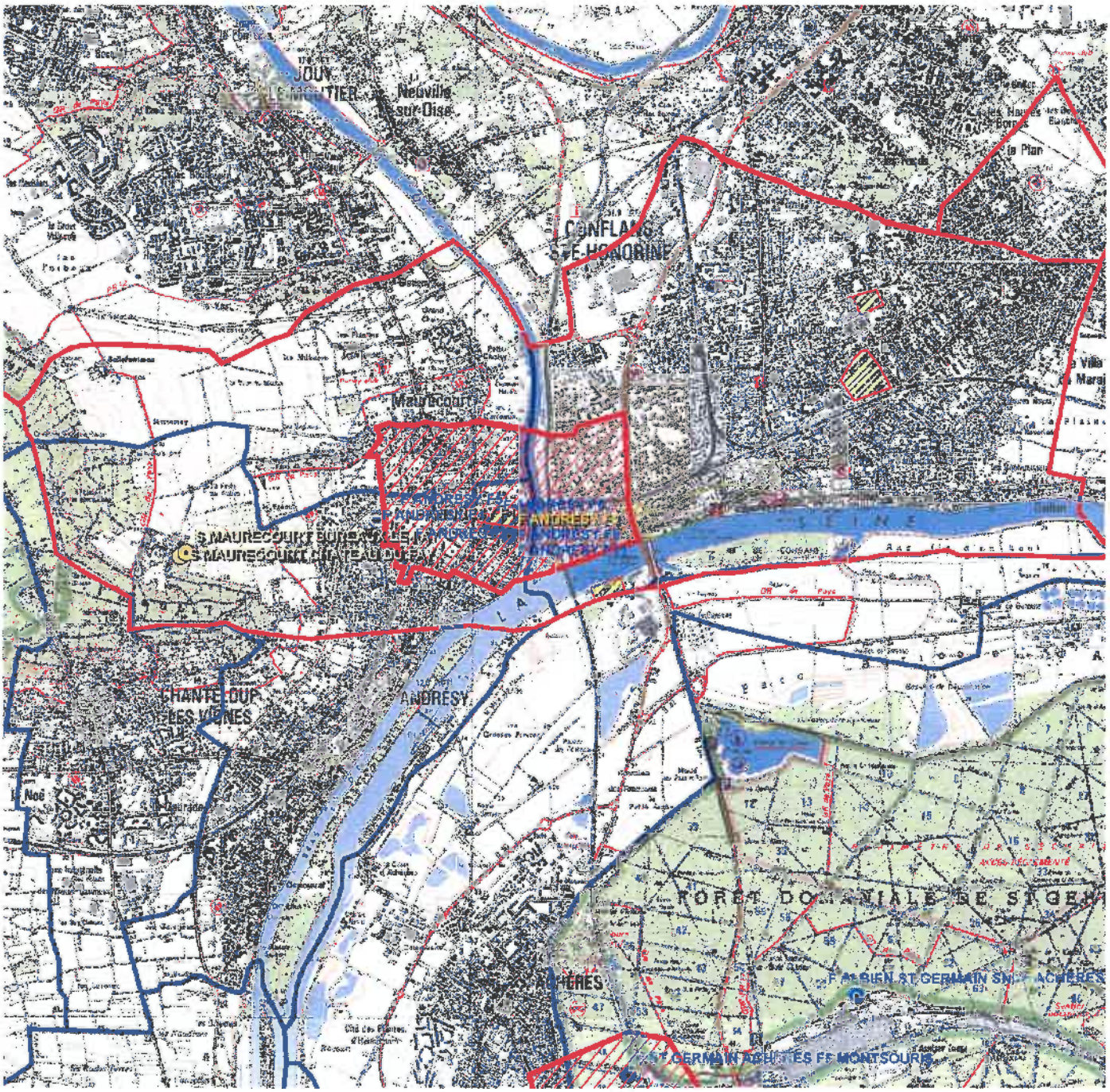

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N
W E
S

Imprimé le 23/02/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° A-09-00612

PORTANT

AUTORISATION DE CREATION DES CAPTAGES F12 et F13

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Concernant la commune d'Andrésy
Champ captant de la Fin d'Oise
Forage F12 Code BSS : 0152-8X-0178
Forage F13 Code BSS : 0152-8X-0179

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. (si autorisation) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public :

VU l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004, modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° SUEL 95.025 du 3 février 1995 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du champ captant de la Fin d'Oise à Andrésy ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-99-00938 du 18 juin 1999 portant autorisation de prélever et distribuer l'eau potable du forage F11 à Andrésy en remplacement du forage PH2.

VU la demande du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent, en date du 18 juin 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au projet de réhabilitation et/ou de remplacement de certains des captages du champ captant de la Fin d'Oise en date du 18 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 6 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que la détérioration et la conception ancienne de plusieurs forages rendent nécessaire la création de deux nouveaux ouvrages (forages F12 et F13) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 février 1995, dans son article 3, fixe la possibilité de créer d'autres ouvrages sans augmentation de la capacité de prélèvement dans la nappe, sous réserve de l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qu'ils soient situés à 15 mètres minimum à l'intérieur de la limite du périmètre de protection immédiate;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, les forages 0152-8X-0178 et 0152-8X-0179 sont désignés respectivement sous les termes « F12 » et « F13 ».
Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent est désigné sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 2:

Le demandeur est autorisé à réaliser les forages F12 et F13, y compris les essais de pompages.

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F12 et F13 d'Andrésy dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les forages F12 et F13 d'Andrésy bénéficient de la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du champ captant de la Fin d'Oise, fixée par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995.

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les forages F12 et F13 sont situés sur la commune d'Andrésy, sur la parcelle cadastrée n° AH213.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage F12 sont :
X = 580 393, Y = 2 443 639 et Z = +23,25m NGF.
Son numéro d'identification nationale est 0152-8X-0178.
Sa profondeur est de 16,50m. Il capte la nappe des alluvions de l'Oise.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage F13 sont :
X = 580 344, Y = 2 443 644 et Z = +23,70m NGF.
Son numéro d'identification nationale est 0152-8X-0179.
Sa profondeur est de 17m. Il capte la nappe des alluvions de l'Oise.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité de production des forages d'Andrésy est de 15 000 m³/j, définie ainsi :

- 500 m³/h et 12 000 m³/j pour l'ensemble des forages du champ captant alluvionnaire, F9 et F10 étant limités à 100 m³/h maximum et F11 à 70 m³/h maximum,
- 125 m³/h et 3000 m³/j pour le forage à l'Albien.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F12 et F13, sous réserve de leur traitement par les installations existantes, utilisées pour les autres forages du champ captant de Fin d'Oise.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE ETSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 8.2: SURVEILLANCE

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de traitement et de distribution. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il tient à jour un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

ARTICLE 9 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les forages F12 et F13 bénéficient des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995.

ARTICLE 11 : SERVITUDES

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 s'appliquent aux périmètres de protection des forages F12 et F13.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, issue du champ captant de la Fin d'Oise, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de la DDASS.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.
Si un ou les deux forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Dans un délai d'un an, le demandeur dépose auprès de la DDASS :
- un dossier de demande de régularisation de l'autorisation des installations de traitement des eaux issues de la nappe aux alluvions du champ captant de Fin d'Oise et de l'eau du forage à l'Albien ;
- un rapport analysant la pertinence des limites actuelles de l'ensemble des périmètres de protection du champ captant et de leurs servitudes, et précisant la nécessité éventuelle de les réviser.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :
- au demandeur pour la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- à Monsieur le Maire d'Andrésy.
Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près du Ministère en charge de la Santé – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint Germain en Laye,
Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent,
Le Maire de la commune d'Andrésy,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 JUIL. 2008

La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul-Luc VIGNES

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 29 FEV. 2016

Réf : Votre courrier du 12/01/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de CONFLANS SAINT HONORINE

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Andresy en date du 30/07/2008
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Conflans St Honorine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. <u>Alimentation en eau potable – captages d'eau potable</u> :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Conflans St Honorine à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant d'Andresy qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30/07/2008, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
  Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de

l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Conflans St Honorine ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux du Confluent est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Société des Eaux de Fins d'Oise (SEFO).

La population de la commune de Conflans St Honorine est alimentée par une eau provenant de l'usine de Méry-sur-Oise et des forages d'Andrésy et d'Achères (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle d'Andresy.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 5 sites pollués répertoriés sur la commune de Conflans St Honorine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 71 sites répertoriés sur la commune de Conflans St Honorine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Conflans St Honorine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements,

définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Conflans St Honorine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Conflans St Honorine est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des*

personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

17 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Conflans St Honorine.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Conflans St Honorine, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Conflans St Honorine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Conflans St Honorine

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Andresy en date du 30/07/2008
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
07 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
- 7 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de
SPACT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20160208_PAC_PLU_Conflans

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél : 01 30 84 31 45
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 04 MAR. 2016

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de **Conflans-Sainte-Honorine.**

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de **Conflans-Sainte-Honorine** vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

1/ Eléments de contexte

a) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2012 une hausse de sa population qui est passée de 33 327 à 35 135 habitants, soit une variation annuelle moyenne légèrement supérieure à celui du département (+ 0,42 % contre +0,37 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 1,35 en 2012, faisait apparaître une structure de population quasiment identique à celle du département des Yvelines (1,37).

b) Constitution du parc de logement

La commune de **Conflans-Sainte-Honorine** comptait 14 353 résidences principales lors du dernier inventaire établi au 1er janvier 2015.
Selon le recensement de 2011, la commune a un parc constitué de 44,6 % de logements collectifs pour environ 54,1% de logements individuels.

61,6 % des résidents sont des propriétaires occupants, (59 % dans les Yvelines), 36,5 % sont locataires. Ces chiffres traduisent une location privée peu élevée, ce qui peut freiner l'arrivée de nouveaux ménages sur la commune.

De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 17,23 % du parc de logements, alors que les T4 et plus en constituent plus de 56,55 %, alors que la taille moyenne des ménages était en 2012 de 2,56 personnes par ménage.

*La structure du parc de **Conflans-Sainte-Honorine** ne permettra de répondre qu'en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune. Le PLU devra favoriser la construction de logements de type T2-T3.*

2/ Le développement de l'offre de logements

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

a) Le Grand Paris

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord-ouest dont fait partie la commune de **Conflans-Sainte-Honorine**, l'objectif est de 2472 logements par an dont **200 logements pour cette dernière.**

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

b) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat»

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière** est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimale à construire en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-16 du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

c) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de **Conflans-Sainte-Honorine** dispose de plus de 1 500 habitants et appartient à l'unité urbaine de Paris : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

Au 1er janvier 2015, la commune comptabilisait 3 004 logements locatifs sociaux correspondant à **20,93 %** des résidences principales.

Sa prochaine obligation de rattrapage de logements locatifs sociaux pour 2014-2016 est de **152 logements.** A ce jour, il reste 133 logements à réaliser pour remplir cette triennale. Au total la commune devra construire **584 logements sociaux** à horizon 2025 pour atteindre 25% de logements sociaux. Afin de remplir ses objectifs, la commune devra poursuivre ses projets en cours et en proposer de nouveaux en recourrant notamment à un diagnostic foncier.

Ensuite pour les 3 périodes suivantes la déclinaison se fera de la façon suivante :

- **2017/2019** : 33% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune
- **2020/2022** : 50% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune
- **2023/2025** : 100% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune

Le déficit donnera lieu à un prélèvement qui sera égal à 20% du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants (article L 302-7 du CCH). La loi du 18 janvier 2013 prévoit la possibilité pour le préfet de multiplier par cinq les pénalités à l'issue des périodes triennales, en cas de non atteinte des objectifs de rattrapage.

Elle devra adapter son PLU en conséquence. J'attire votre attention sur le fait que la loi Duflot du 18 janvier 2013, introduit l'examen lors du bilan triennal de la typologie des financements, ces derniers devant permettre le développement d'une offre sociale suffisante (PLAI et PLUS).

La commune devra donc respecter la typologie suivante :

- 30 % maximum des logements financés en prêts locatifs sociaux
- 30 % au moins en prêts locatifs aidés d'intégration.

Le PLU devra également tenir compte de la demande de logement social. En novembre 2015, selon les données du numéro unique sur la répartition des demandes en cours par tranche d'âge montrait que :

- 19 % des demandeurs avaient moins de 30 ans
- 65 % des demandeur avaient entre 30 et 54 ans
- 16 % des demandeurs aivent plus de 55 ans

Sur 1328 demandes de logements en attente au 31 décembre 2014, la répartition selon la taille du logement était de :

- 21 % des demandes en T1
- 56 % des demandes en T2/T3
- 23 % des demandes en T4 et plus

Le PLU devra donc orienter la production de logement sociaux vers des logements familiaux de type T2/T3, qui correspondent aux besoins les plus importants.

Il devra également comporter des objectifs chiffrés avec échéance précise afin des remplir ces objectifs, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. La délimitation de secteurs de mixité sociale permettra de favoriser une répartition spatiale équilibrée de l'offre de logement social.

Le rythme de construction devra être renforcé pour répondre aux objectifs **TOL fixés à 200 logements** par an ainsi qu'à l'obligation SRU de 25% de logements sociaux dans le parc existant à l'horizon 2025, soit environ **51 logements sociaux/an** a minima en l'état des résidences principales au 1er janvier 2015. Pour ce faire, un diagnostic foncier devra être mené en premier lieu afin de servir de base de réflexion pour la rédaction du PLU. Le PLU devra ensuite contenir des objectifs de production chiffrés, identifier les secteurs où l'effort sera porté, et intégrer les outils réglementaires facilitant la production de logement social. Enfin, la production devra être adaptée à la demande locale. Le PLU devra donc viser en priorité la construction de logements de type T2/T3.

3/ Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

En matière d'aire d'accueil, l'obligation de la commune de **Conflans-Sainte-Honorine** a été réalisée avec l'aire d'accueil de 12 places sur son territoire. La compétence gens du voyage relève de l'EPCI depuis la loi Notre du 7 août 2015. La communauté urbaine Grand Paris Seine Oise aura la charge de réaliser les 30 places manquantes sur l'ensemble de l'intercommunalité.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de **Conflans-Sainte-Honorine** doit participer à la réalisation et au fonctionnement de l'aire du Nord.

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. L'étude de la DDT réalisée en 2010 sur "les difficultés d'habitat des GDV sédentaires dans les

Yvelines" présente plusieurs sites d'habitats importants sur le territoire notamment sur le secteur de la Justice - de Bournouvier et de Chènevière. Un diagnostic actualisé de ces situations devra être réalisé de manière à proposer des solutions réglementaires prenant en compte ce nouveau mode de vie (création de terrains familiaux, accession au logement social, etc.)

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

L'adjointe au chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Carole DABROWSKI

L'adjointe au chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Marie-Pierre CABOS

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT-DENIS CEDEX

Direction Départementale des Territoires
Des Yvelines
Service Planification Aménagement et Connaissance
des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de M. Benjamin COLLIN

N/Réf. : DIIDF/MG/2016

Affaire suivie par : Maryline GUILLIER
01 85 58 25 51

Paris, le 1er mars 2016

Monsieur,

En préambule, je vous rappelle la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Vous avez bien voulu nous informer de la décision du conseil municipal de la commune de Conflans Sainte Honorine, d'engager la procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Dans cette perspective, SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments qui suivent.

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises des lignes suivantes :
- Ligne de Paris-Saint-Lazare à Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine
- Ligne de Conflans-Sainte-Honorine à Eragny Neuville
- Ligne d'Achères à Pontoise
- Ligne de raccordement de Fin d'Oise
- Ligne de raccordement d'Eragny

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Pour permettre la mise à jour du plan de servitude, je vous indique la liste des parcelles ferroviaires sur le document joint.

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile-De-France
Département Gestion et Optimisation
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille Moke
CS20012
93212 Saint-Denis Cedex

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires au Département Gestion et Optimisation Pôle Conservation du Patrimoine.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée à toutes les étapes de la procédure et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas obtenu, à ce jour, les éléments concernant les projets d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau pouvant impacter le territoire de cette commune. Je vous en ferai part dès que possible.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

PJ : Fiche T1 et son annexe technique + liste des parcelles ferroviaires.

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

SNCF

DIRECTION FINANCIERE
DIRECTION FISCALE - CSP FISCALITE LOCALE

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

ANNEE D'IMPOSITION 2015

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines

Commune : 78172 Conflans-Sainte-Honorine

DESIGNATION DES PARCELLES						SUBDIVISION FISCALE		
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture	Nature spéciale
	AB	0003	B022	LE COURT GOUJON	9999		Chemin de fer	
	AC	0217	B046	LE MOULIN DU GIBET	9999		Chemin de fer	
	AC	0252	0400	DE CERGY	9999		Jardin	Potagers
	AC	0308	B043	LA LOGE MATHIEU	9999		Chemin de fer	
	AC	0309	B043	LA LOGE MATHIEU	9999		Terrain à bâtir	
	AC	0331	B043	LA LOGE MATHIEU	9999		Chemin de fer	
	AD	0216	B056	LES BELLES HATES	9999		Terre	
	AD	0228	B056	LES BELLES HATES	9999		Terre	
	AD	0231	B056	LES BELLES HATES	9999		Terre	
	AD	0232	B056	LES BELLES HATES	9999		Chemin de fer	
	AD	0233	0050	DE L AMBASSADEUR	9003		Chemin de fer	
	AD	0234	B056	LES BELLES HATES	9999		Chemin de fer	
	AE	0281	2385	DU VAL D OISE	9999		Terre	
	AE	0367	0241	DES BELLES HATES	9999		Chemin de fer	
	AP	0511	1412	HECTOR BERLIOZ	9999		Terre	
	AP	0512	1140	DES FRERES LETENANFLE	2		Terre	
	AP	0514	1140	DES FRERES LETENANFLE	9999		Terre	
	AP	0830	1412	HECTOR BERLIOZ	9999		Terre	
	AP	0832	1412	HECTOR BERLIOZ	9999		Terrain à bâtir	
	AR	0245	0790	DESIRE CLEMENT	9999		Terre	
	AR	0255	0790	DESIRE CLEMENT	9999		Terre	
	AR	0256	B030	LES FONDS DE CHENNEVIERES	9999		Chemin de fer	
	AS	0052	B021	LES COTES REVERSES	9999		Chemin de fer	
	AS	0057	B021	LES COTES REVERSES	9999		Jardin	Potagers
	AS	0246	1390	DES HAUTES RAYES	9999		Terre	
	AS	0247	B050	LES PENDANTS DES HTES RAY	9999		Chemin de fer	
	AS	0248	B036	LES HAUTES RAYES	9999		Chemin de fer	
	AS	0410	B036	LES HAUTES RAYES	9999		Terre	
	AW	0094	1050	EUGENE BERRURIER	9999		Sol	
	AW	0317	0640	DU COLONEL COUTISSON	12		Chemin de fer	
	AZ	0004	1440	DE L ILE DU BAC	9999		Chemin de fer	
	BI	0112	2120	LA PORTE DE PONTOISE	9999		Jardin	Potagers
	BK	0086	0110	ARISTIDE BRIAND	9999		Jardin	Potagers
	BK	0106	0110	ARISTIDE BRIAND	9999		Jardin	Potagers
	BK	0142	B053	LA TERRE A FROMAGE	9999		Chemin de fer	
	BK	0238	0760	DE LA DAUMALE	9999		Jardin	Potagers
	BK	0256	2120	LA PORTE DE PONTOISE	9999		Jardin	Potagers
	BK	0257	2120	LA PORTE DE PONTOISE	9999		Chemin de fer	
	BK	0494	B053	LA TERRE A FROMAGE	9999		Terre	
	BK	0533	B025	LA DAUMALE	9999		Jardin	Potagers
	BK	0534	B025	LA DAUMALE	9999		Jardin	Potagers
	BK	0556	2120	LA PORTE DE PONTOISE	9002	A	Chemin de fer	
	BK	0556	2120	LA PORTE DE PONTOISE	9002	Z	Sol	
	BL	0205	B002	LES BASSES COUTURES	9999		Sol	
	BL	0236	B002	LES BASSES COUTURES	9999		Chemin de fer	
	BL	0237	B002	LES BASSES COUTURES	9999		Chemin de fer	
	BL	0238	B002	LES BASSES COUTURES	9999		Chemin de fer	
	BL	0239	0870	EIFFEL	9001		Chemin de fer	
	BM	0402	0980	DE FIN D OISE	9002		Chemin de fer	
	BM	0405	0980	DE FIN D OISE	9999		Sol	
	BM	0479	1250	GEORGES CLEMENCEAU	9999		Sol	
	BN	0133	0720	DES COTES DE VANNES	9001		Chemin de fer	
	BN	0227	B020	LES COTES DE VANNES	9999		Chemin de fer	
	BN	0233	0720	DES COTES DE VANNES	9999		Chemin de fer	
	BN	0235	0720	DES COTES DE VANNES	9999		Sol	

TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Conflans-Sainte-Honorine (78172) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

DROCOURT (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 12/04/2016

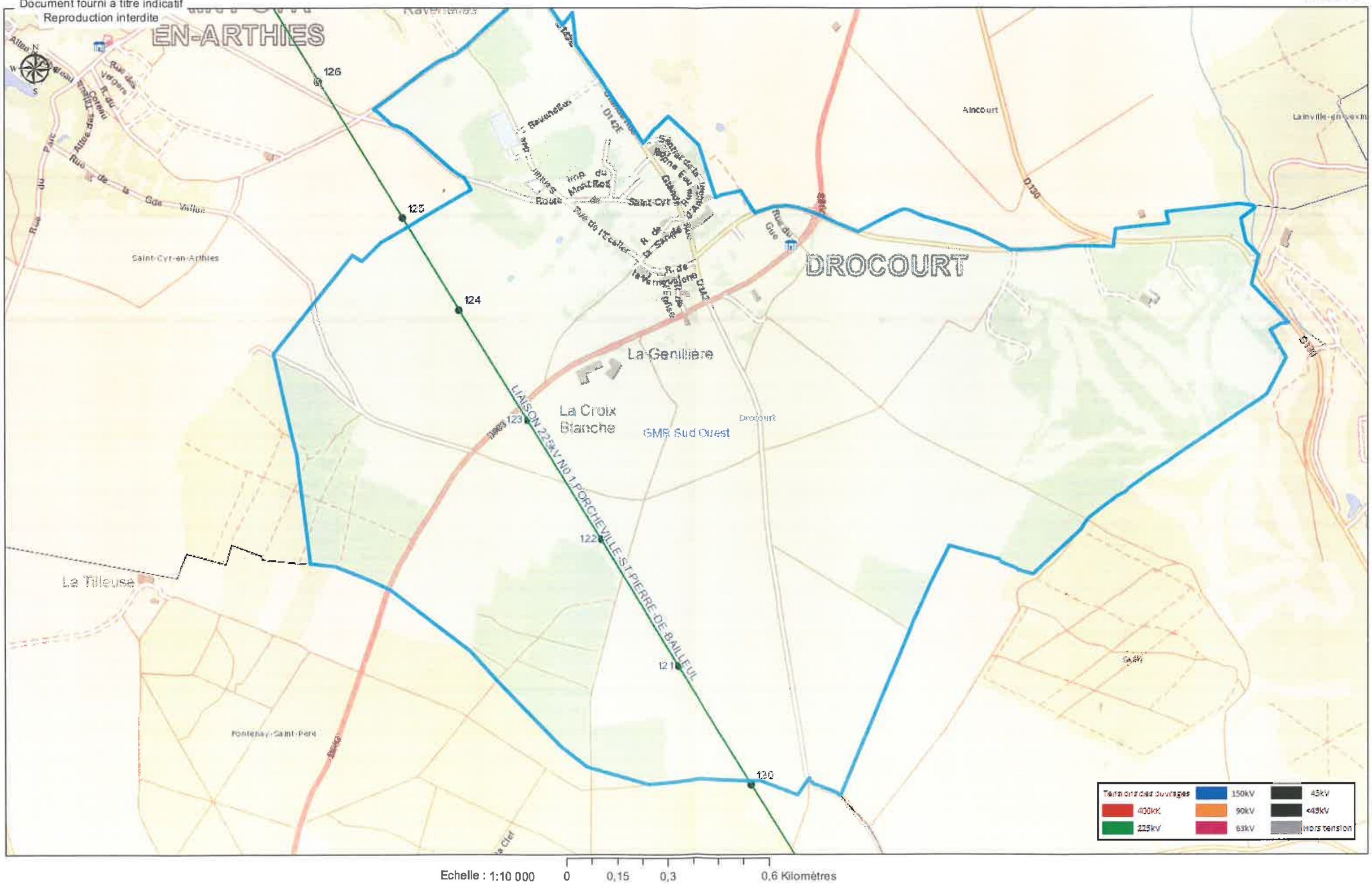

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
19 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78202-CAS-100966-S1J7J1

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Drocourt (78)
Nanterre, le 12/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Drocourt et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

78CR 23919

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

Versailles, le 18 SEP. 2014

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX → Planif

ARRIVE LE
19 SEP. 2014
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 29 Août 2014

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Bonnières-sur-Seine, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gambais, Goupillères, Gressey, Grosrouvre, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lainville-en-Vexin, Millemont, Moisson, Orgerus, Rosny-sur-Seine, Sailly et Vicq, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires

DDT des Yvelines
SPAC'I/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 14 NOV. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: votre courriel du 2/11/2016
PJ : -

Monsieur le Directeur
Direction Départemental des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Mme. LE HELLEY

Versailles, le - 9 NOV. 2016

ARRIVE LE
14 NOV. 2016
DDT des Yvelines
SPAC'I/Secrétariat

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de DROCOURT (78)

Monsieur le Directeur,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil communautaire de la CU GPSetO en date du 29 septembre 2016, de la commune de Drocourt (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est la CAMY. Son délégataire est Véolia Eau Cie Générale des Eaux.

La population de la commune de Drocourt est alimentée par une eau souterraine provenant du forage de Drocourt.

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.

Il existe deux captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Drocourt et à proximité immédiate, les forages de Sailly et de Drocourt. La commune de Drocourt est concernée par les périmètres de protection de ces forages, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 décembre 1983, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction.

De plus, je vous informe qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaitre sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Il n'existe pas de station d'épuration sur le territoire de la commune de Drocourt. Le document du PLU indique que la commune est dotée d'un système d'assainissement collectif. Seuls 5 logements sont en mode non collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration des Mureaux.

Les eaux pluviales dans l'espace public sont dirigées par des caniveaux et des noues vers des fossés. Le document du PLU précise que de nombreux emplacements ont été réservés dans le PLU afin de canaliser ces eaux pluviales et que leur gestion à la parcelle sera préconisée par le règlement du PLU, à l'exception des zones hydromorphes de la commune où ces eaux pourront être rejetées dans le fossé.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Drocourt.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Drocourt.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

D'après le PLU, la commune de Drocourt est traversée par une infrastructure de transports terrestres (RD983) classée à l'égard du bruit.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU ne mentionnent pas les dispositions de réalisation d'un CREP.

Remarque 1 : Je demande que les dispositions de réalisation d'un CREP soient reportés sur les annexes sanitaires du PLU.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Drocourt.

Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Drocourt sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
La Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrivée secrétariat DIR – 6 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SPA				
SUR				

ARRIVE LE
07 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Département Veille et sécurité sanitaires
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78

Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le – 4 AVR. 2016

ARRIVE LE
06 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : Fiche infofacture 2014 retour
Rapport hydrogéologue

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de DROCOURT

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Drocourt dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe deux captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Drocourt et à proximité immédiate, les forages de Sailly et de Drocourt.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 décembre 1983 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour ces forages.
Le dossier de déclaration d'utilité publique de Sailly et Drocourt est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Drocourt ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Drocourt est alimentée par une eau provenant du forage d'eau potable de Drocourt.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Drocourt.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Drocourt.

Je demande que ce site soit cité dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situe ce site fasse mention de son existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- <u>Qualité de l'air</u>

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Drocourt constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Drocourt.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Drocourt, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Drocourt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELIERS

Copie : Mairie de Drocourt

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Rapport de l'hydrogéologue agréé pour les périmètres de protection des forages
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 202

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à DROCOURT

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Drocourt. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

DROCOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 3 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES. Nombre de prélèvements : 6
NITRATES Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES Moyenne : 17 mg/L Nombre de prélèvements : 3
DURETE Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.	EAU TRES CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé Moyenne : 37 °f Maximum : 38 °f Nombre de prélèvements : 3
FLUOR Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE Teneur : 0,24 mg/L 1 prélèvement effectué *Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*
PESTICIDES Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2	EAU NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A 0,1 µG/L Classe NC1 : Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés Maximum : 0,12 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 12 *En l'état, l'eau a toutefois pu être consommée sans risque pour la santé, le temps que les travaux d'amélioration soient exécutés*

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a dépassé la limite de qualité réglementaire pour les pesticides. Ces dépassements n'ont pas nécessité de restriction de consommation de l'eau. Toutefois, ces dépassements devraient faire l'objet d'une demande de dérogation aux limites de qualité pour les pesticides accompagnée d'un plan d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau. En revanche, l'eau a été conforme aux limites de qualité réglementaire pour les paramètres microbiologiques et les autres paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Drocourt

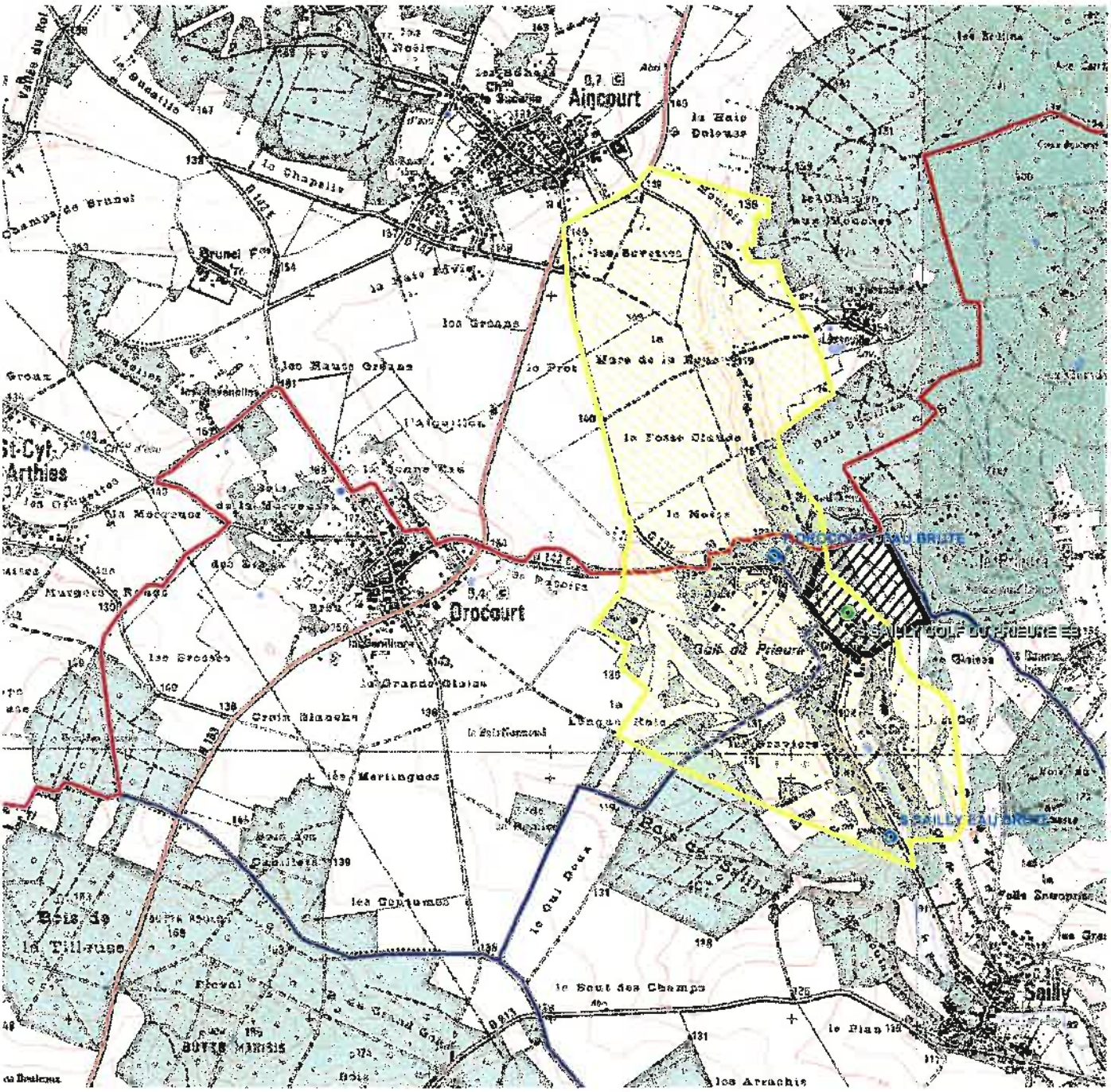

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:24 000

N W E S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

Reçu 27 JAN 1984
ERP. MAIRE
PRES.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

~~DE FONTENAY~~ - DROCOURT

(Yvelines)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU CAPTAGE 151.4X.0023

P.P.e Arnouville (95)

par

G. BERGER

"Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique"

83 GA 143 IDF

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL ILE DE FRANCE
65, RUE DU GENERAL LECLERC
77170 BRIE COMTE ROBERT
Tél. : (6) 405.27.07

83 GA 143 IDF

Brie, décembre 1983

A la demande de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, j'ai été amené en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du département des Yvelines, à définir les périmètres de protection du captage alimentant la commune de Fontenay-Drocourt en eau potable.

1. - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

La commune de Drocourt comprenant 355 habitants en 1982, celle de Fontenay-Saint-Père en comptait 808. Les activités sont essentiellement regroupées autour de l'agriculture (une dizaine d'exploitants), d'une usine SEFY spécialisée dans la fabrication de colles et de quelques artisans divers.

Les besoins en eau potable, qui en 1977, s'élevaient à 60.520 m³ sont couverts par le puits de Drocourt, qui s'intègre dans le réseau du Syndicat de la Montcient, géré par la Société française de distribution d'eau.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE A.E.P.

Le puits de Drocourt (n° d'indice national : 151.4X.0023) situé au point de coordonnées x = 559,97 ; y = 150,89 à une altitude de 108 m, en bordure du CD. 130, a été foncé en 1969 par la Société HUILLET.

La coupe géologique des terrains traversés s'établit ainsi :

	0,00 - 16,50 m	Calcaire grossier	LUTETIEN
+ 91,50 NGF	16,50 - 35,85 m	Sable de Cuise	YPRESIEN (aquifère considéré)
+ 72,15 NGF	35,85 - 36,60 m	Argile grise	YPRESIEN

La coupe technique se résume comme suit :

- Margelle d'un mètre de hauteur,
- 0,00 - 16,50 m cuvelage béton de 2 m de Ø, collerette d'isolement à 2,70 m de profondeur
- 16,50 - 35,85 m crépines, Ø intérieur 600 mm, massif annulaire de graviers à l'extérieur. Position des filtres CUAU, inconnue
- fond du forage fermé.

Des tests de productivité ont été réalisés en novembre 1969. Les débits de 120, 100, 60 m^3/h ont donné des rabattements respectifs de 20,6, 14,73 et 8,06 m, le temps de pompage est inconnu. Un essai le 7 mai 1980 a donné 50 m^3/h pour un rabattement de 7,72 m en 5 h de pompage.

Le niveau piézométrique s'établissait alors à 13,13 m (+ 94,87 NGF). Actuellement, le puits est équipé de deux pompes immergée KSB, à déclenchement automatique, d'un débit unitaire de 50 m^3/h.

3. - QUALITE DE L'EAU ET VULNERABILITE DU CAPTAGE

Les eaux sont bonnes au plan bactériologique et assez fortement minéralisées au plan chimique.

Au droit du puits, la protection de l'aquifère des Sables cuisiens n'est assurée que par 16,50 m de Calcaire grossier, calcaire le plus souvent diaclasé en grand où les circulations des eaux météoriques se font très rapidement.

Cependant, l'environnement de l'ouvrage est surtout constitué de forêts, l'habitation la plus proche se situant à 200 mètres vers le Sud en aval écoulement de la nappe, en bordure du CD 130.

4. - PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat qui correspond à la clôture existante se situe sur la parcelle 173 de la section B2 du cadastre de Drocourt.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché englobe les parcelles suivantes :

- section C du cadastre d'Aincourt : parcelles 46 à 59, 62 proparte, 66 à 118, 119 proparte, 120 proparte, 121 proparte, 126 proparte,
- section B2 du cadastre de Drocourt : parcelles 94, 95 proparte, 96, 98 à 110, 116, 137, 167 à 175, 177 à 185 (182 proparte),
- section A du cadastre de Sailly : parcelles 4, 6 à 10, 12 proparte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites ou réglementées les activités citées dans le document joint en annexe de ce rapport.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné est porté sur le plan à 1/25.000 joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées les activités décrites dans le même document.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 28 décembre 1983

D. DUBOIS
Technicien supérieur hydrogéologue

G. BERGER
Hydrogéologue agréé pour le département des Yvelines

SECTION B FILLE N° 2

DROCOURT

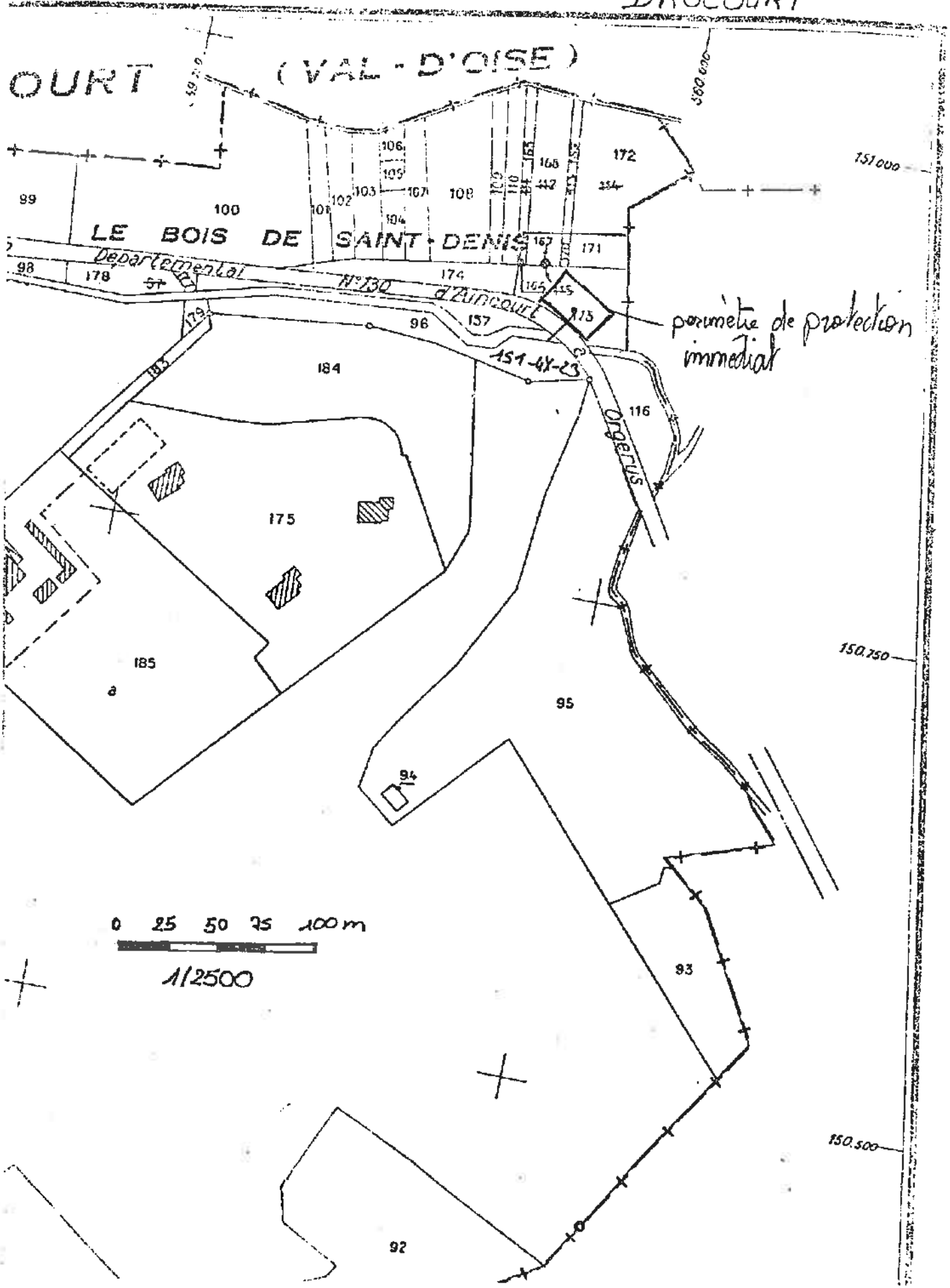

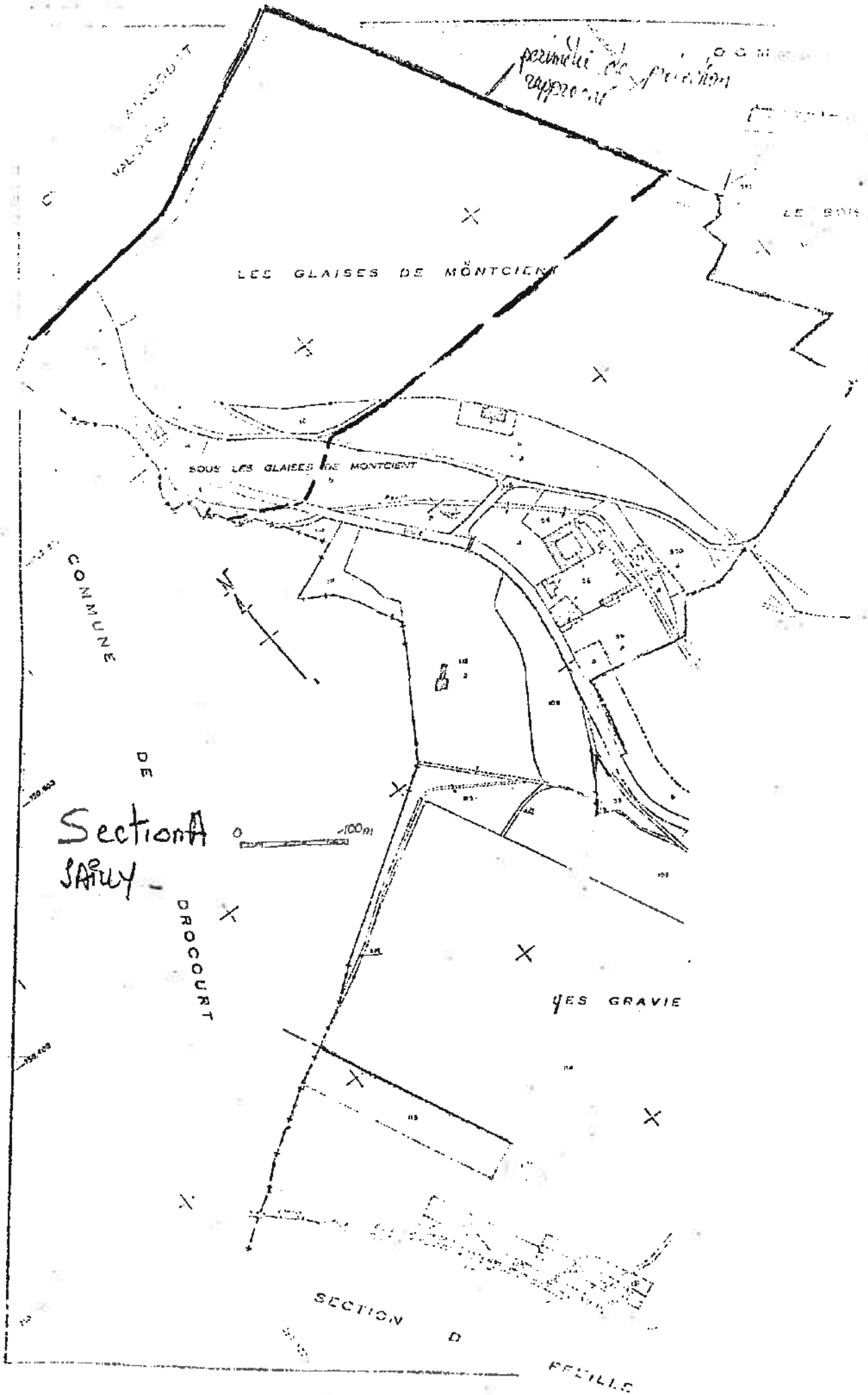

périmètre de protection rapproché
LES GLAISES DE MONTCIENT
SOUS LES GLAISES DE MONTCIENT
COMMUNE DE DROCOURT
Section A
SAILLY
0
100m
LES GRAVIE
SECTION D
FEUILLE

DROCOURT

SECTION B FEUILLE N° 2

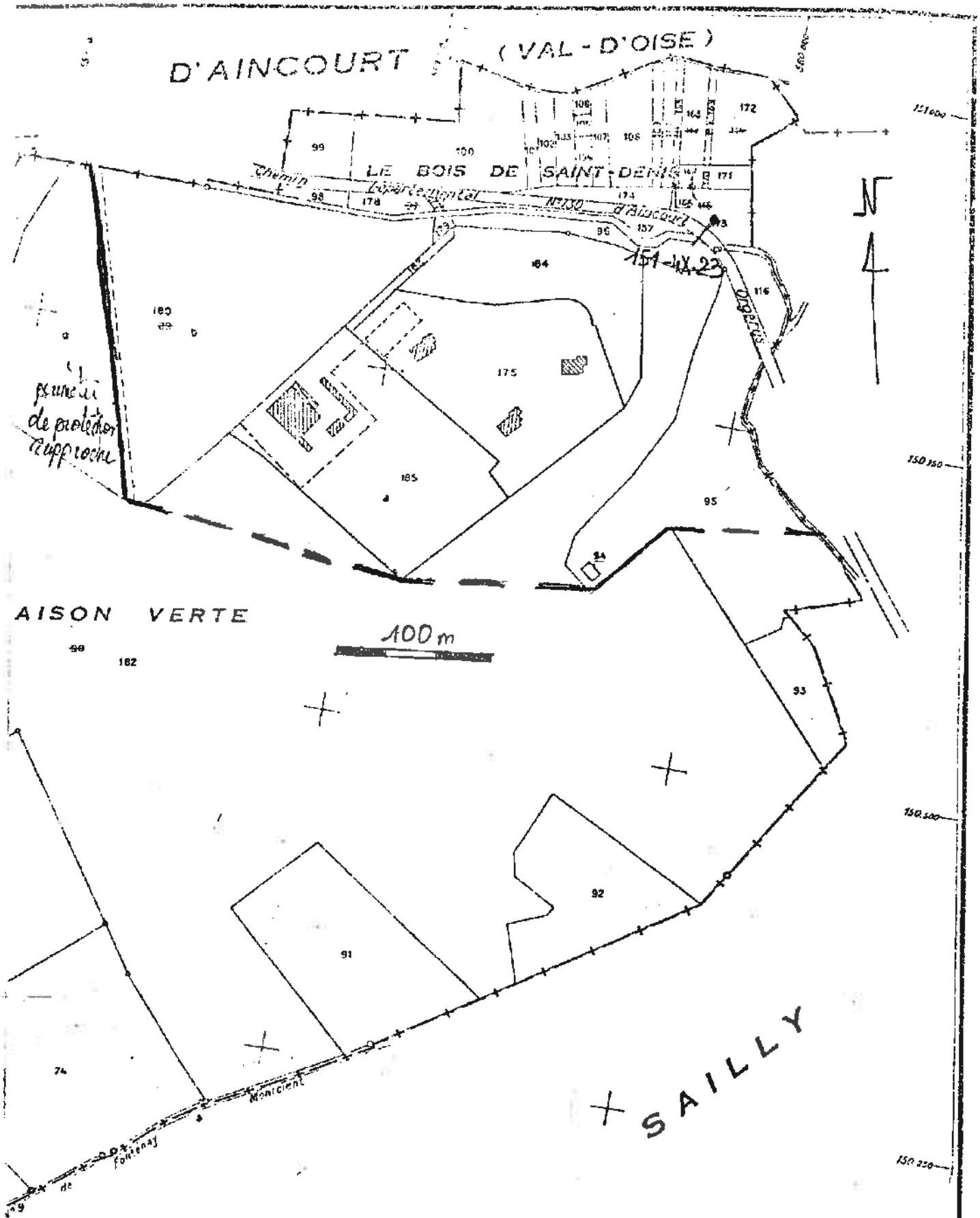

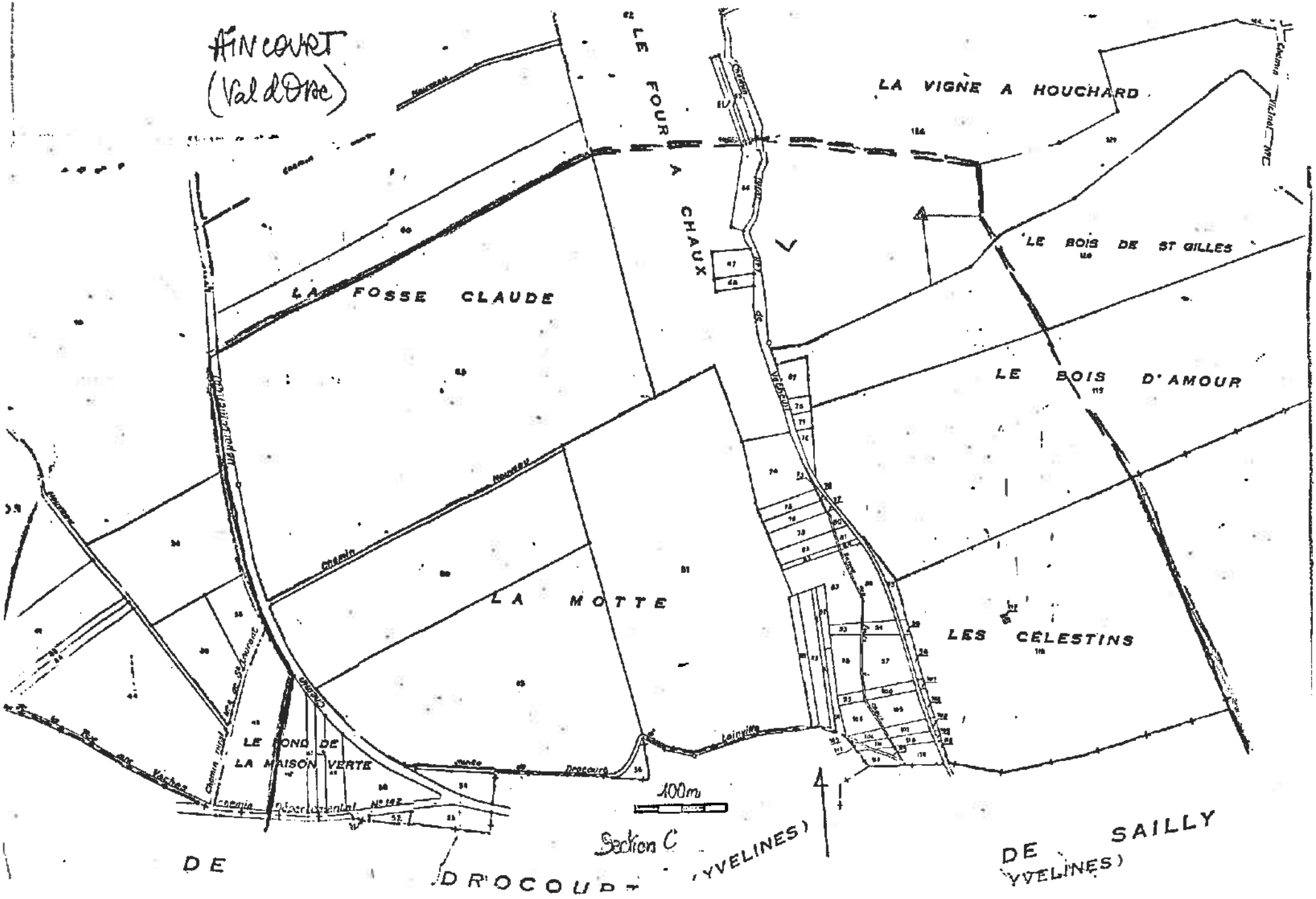
HINCOURT
(Val d'Oise)
LE FOUR A CHAUX
LA VIGNE A HOUCHARD
LE BOIS DE ST GILLES
LA FOSSE CLAUDE
LE BOIS D'AMOUR
LA MOTTE
LES CELESTINS
LE FOND DE LA MAISON VERTE
100m
Section C
DE DROCOURT (YVELINES)
DE SAILLY (YVELINES)

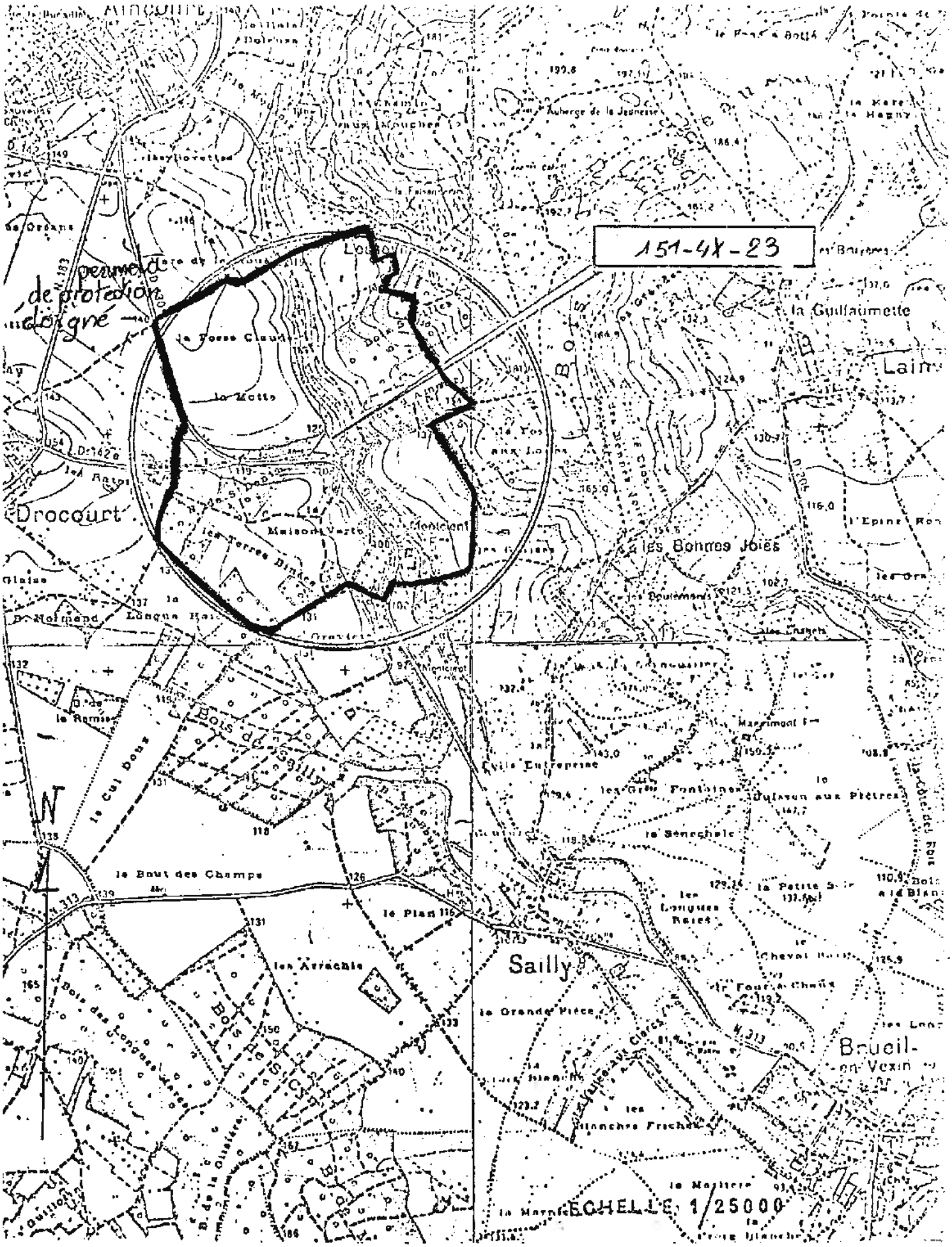
151-4X-23
perimetre de protection éloigné
la Guillaumette
Drocourt
les Bonnes Joies
Sailly
Brueil-en-Vexin
le Bout des Champs
le Plan
les Arrachis
la Grande Pièce
le Cul Doux
Bois de Sailly
ECHELLE 1/25000

DEPARTEMENT DES YVELINES

ETUDE DE VULNERABILITE DES NAPPES

ENQUÊTE SUR CAPTAGES A.E.P.

Date d'enquête : Mai 1980
Enquêteur : R. Mercier
Accompagnateur : S.F.D.E.

A. - LOCALISATION ET REFERENCES

. Commune : FONTENAY-MAROCOURT * N° indice national : 151-4X-23

. Désignation : "Les Glaises - sous - Montcient" ou "Le Prieuré"

. Coordonnées L. : x = 559,97 ; y = 150,89 ; z = + 108 (± 2m)

. Propriétaire : Syndicat de la Montcient Exploitant : SFDE

. N° Agence : Préleveur : 678009-S ; Compteur : 05724 X

B. - SITUATION ET ENVIRONNEMENT

. Description : environnement immédiat = bois ; environnement éloigné = près et champs et hameau du golf. 2 villas au SSO

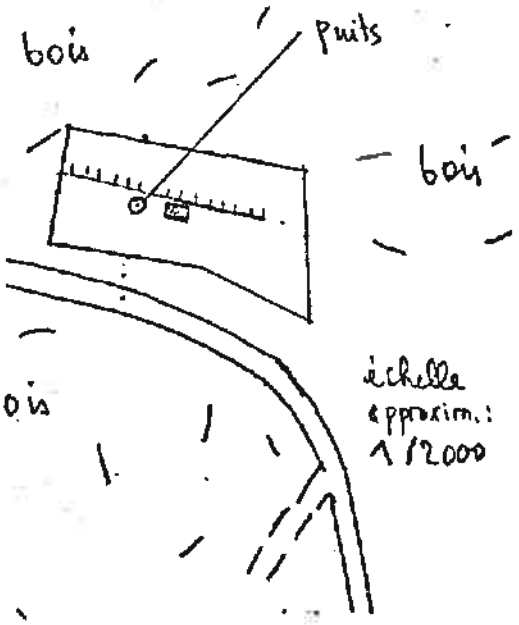

Extrait de carte à 1/25.000

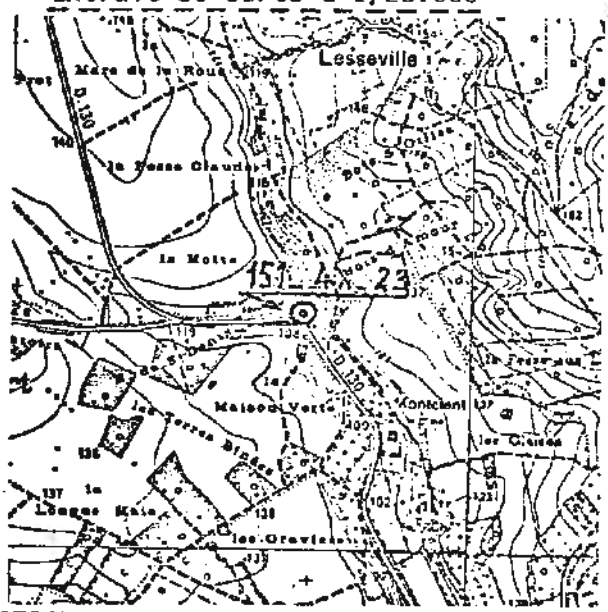

. - RAPPORT GEOLOGUE AGREE et PERIMETRES DE PROTECTION

a été promis

151.4X.23

D. - NAPPE

. Réservoir : Sables yprésiens

. Nappe : captive ou libre ; T en m²/s = ; S %

. Niveau statique : 13,13 m (+ 94,87) le 7-5-80 (après 2 jours de repos)

. Analyse n°79914 Sce Contrôle eaux ville Paris (prélev. 19.9.79) : PH = 7,2 ; ρ = 1580 Ω·cm ; TH = 36°5 ; Cl = 17 mg/l ; SO4 = 58 ; NO3 = 7 ; Fe = 0,04 . Bactério. bonne .

. Analyse 79.513 (prél. du 30.5.79) : PH = 7.55 ; ρ 1540 ; TH = 37° ; Cl = 16 ; SO4 = 50 ; NH4 < 0,10 ; NO3 = 5 ; Fe = 0,05 ; bactério. bonne .

. Analyse 80B/3752 du prélev. du 27-8-80 : cf. annexe « Analyse » de ce rapport.

E. - CAPTAGE

. Nature : Puits Huillet année : 1969 profondeur : 36,60 m .

. Isolation des niveaux supérieurs : de 0 à 16,50 m, cuvelage béton ϕ 2m, à trousse coupante. Collerette d'isolement à 2,70 m

. Crépines (barbacanes, etc ...) :

- Ø intérieur 600 mm ; épais massif annulaire de gravier.
- de 16,50 m (+) à 35,85 m (+) ; fond fermé ; (1)

. Productivité :

- date :	7-5-80	; Q en m³/h :	50	; t : 5 h ;	Δ en m :	7,72 m (Q/Δ = 5,8 m³/h/m)
	Nov. 69	"	120	"	"	20,60 " = 6,9 "
- Q max.		; Q d'épuisement	60	"	"	8,60

F. - EXPLOITATION

. Pompe 1 : type Immergée KSB ; Q 50 m³/h ; h.m.t. : 140 m

. " 2 : " " " " 50 " : 140 m

. Régime de pompage : 1 seule pompe fonctionne (en pompage automatique)

- journalier : t = Prélèvement :
- annuel : t = " : 60.520 m³ en 1977

. Traitements de l'eau chlore gazeux injecté à la pompe.

. Distribution : refoulement - distribution, avec alimentation du réservoir de Drocourt. Puis de bouclage.

G. - AVIS

H. - OBSERVATIONS 1) La position exacte des filtres (sur) n'est pas connue.

157-4X-0023

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITÉS	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	rapproché	éloigné	
CAPTAGE (délivrance)	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIÈRES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIÈRES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DÉCHARGES CONTRÔLÉES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchylole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DÉPOTS DE FUMIERS ET FOSSES À PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aquifères d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DÉPOTS DE MATIÈRES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DÉVERSEMENTS OU DÉPOTS DE MATIÈRES USÉES OU DANGEREUSES EN GÉNÉRAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DÉVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
ÉPANDAGE DES EAUX USÉES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
ÉPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS ÉPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Épandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DÉVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Éliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIÈRES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m³/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES À DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USÉES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

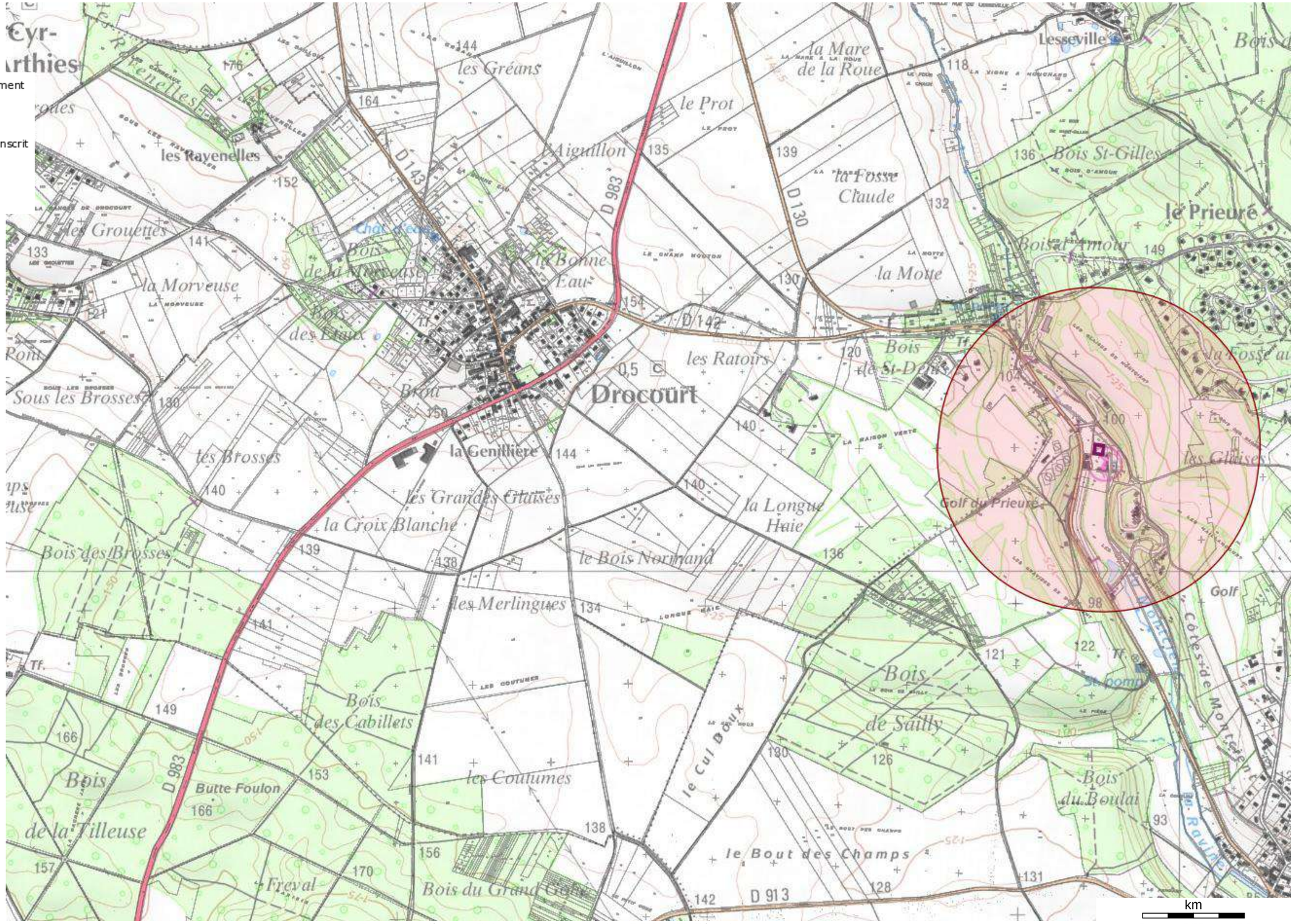

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 21 MAI 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 304
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Drocourt – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Drocourt est affecté par les servitudes suivantes.

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- ***Édifice inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune de Sailly dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Drocourt***
  - Abbaye de Montcient (vestiges), XIIe et XIIIe siècles : inscription par arrêté du 04 juin 1926

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français, site inscrit par arrêté du 19/06/1972

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Drocourt. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Église Saint-Denis, XIIIème, reconstruite aux XVIème et XIXème siècles
- Maison 3 Grande rue, XIXème ou XXème siècle

En conséquence il conviendrait de bien identifier ce patrimoine lors de l'élaboration du PLU (immeuble, monument) et de le protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

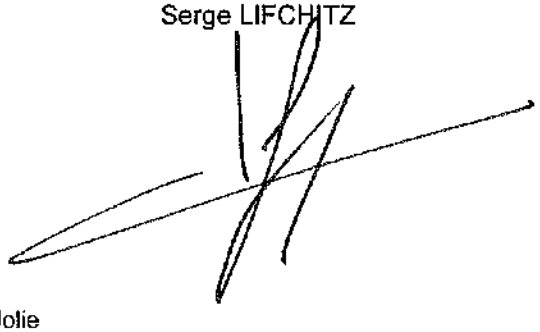

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

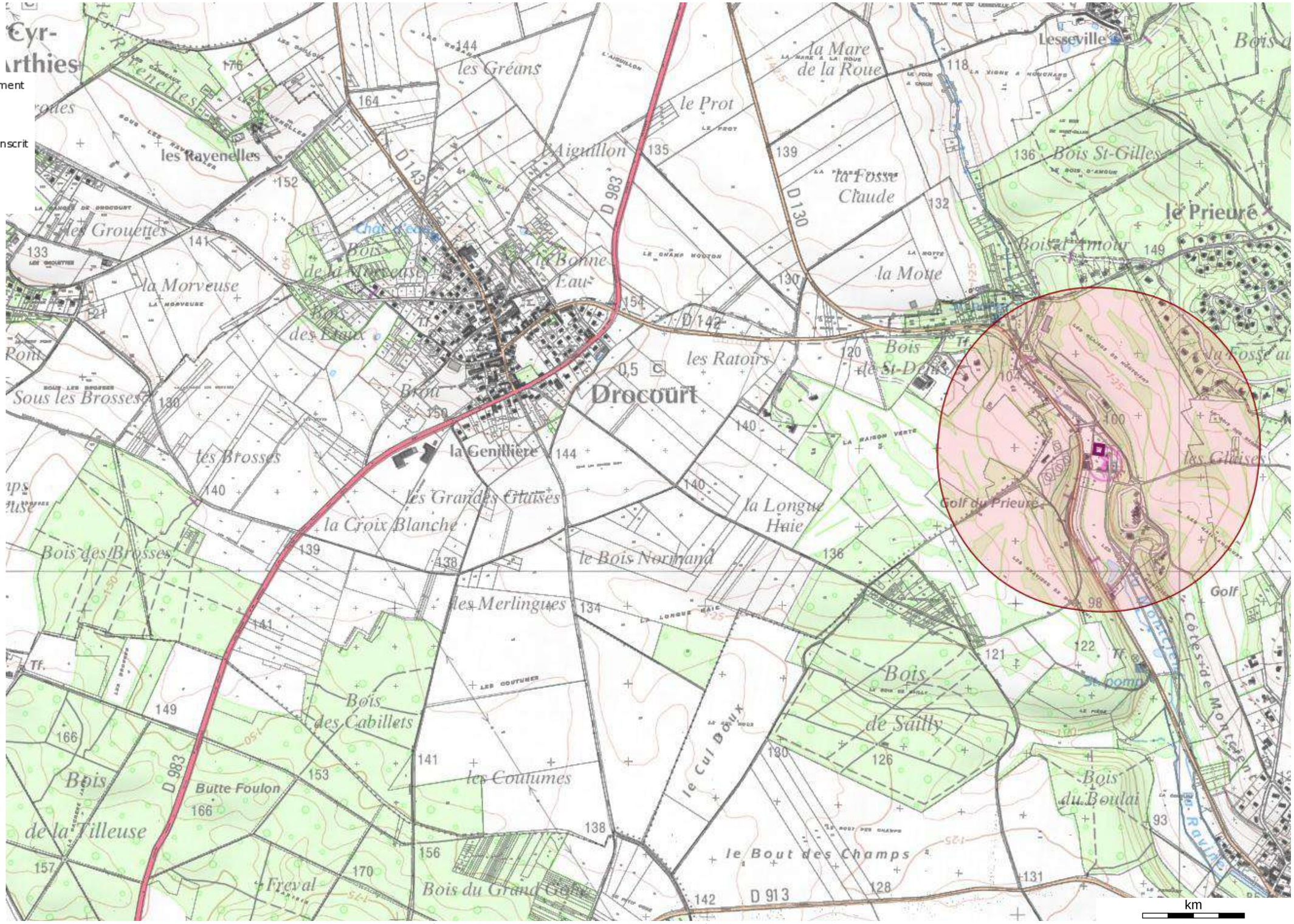

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune d'Ecquevilly.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Ecquevilly.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Ecquevilly ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Mairie d'Ecquevilly est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune d'Ecquevilly hors Zone Industrielle est alimentée par une eau provenant des forages de Verneuil et Vernouillet et de l'usine de Flins. Quant à la Zone Industrielle, l'alimentation en eau se fait grâce aux forages de Meulan et l'usine de Flins.
Les unités de distribution sont celles d'Ecquevilly et d'Ecquevilly ZI.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site répertorié sur la commune de Ecquevilly.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 8 sites répertoriés sur la commune de Ecquevilly.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Ecquevilly (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune d'Ecquevilly.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune d'Ecquevilly, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à ECQUEVILLY

Synthèse de l'année 2015

n° 206a

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil et Vernouillet. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

ECQUEVILLY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 33 mg/L
Nombre de prélèvements : 96
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 38 °f
Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection.
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Qualité de l'eau distribuée à ECQUEVILLY ZI

Synthèse de l'année 2015

n° 206b

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan et l'usine de Flins. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

ECQUEVILLY ZI

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 96 échantillons d'eau prélevés en production et de 66 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 66

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 96
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 45 °f Maximum : 46 °f
Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

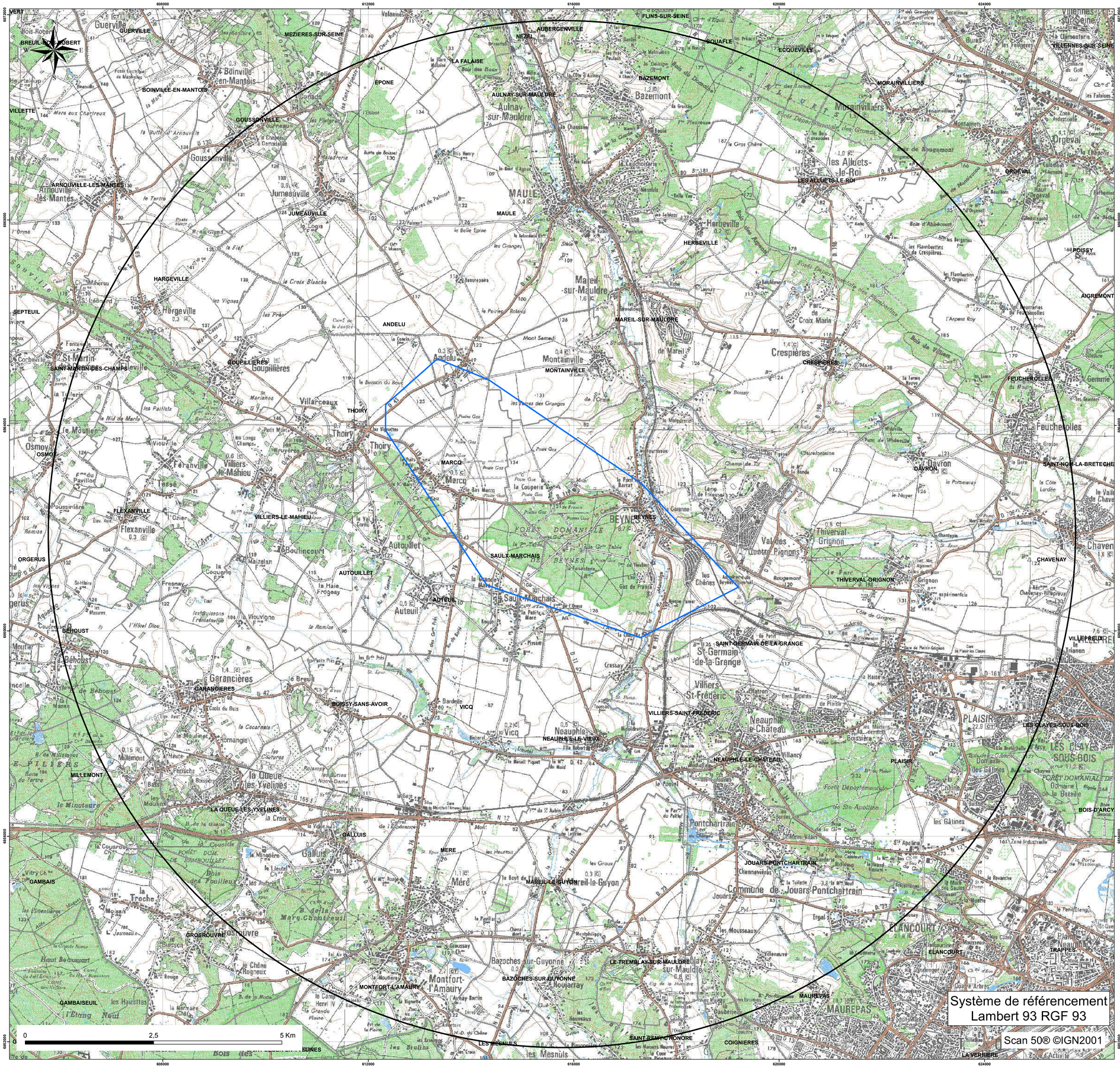

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

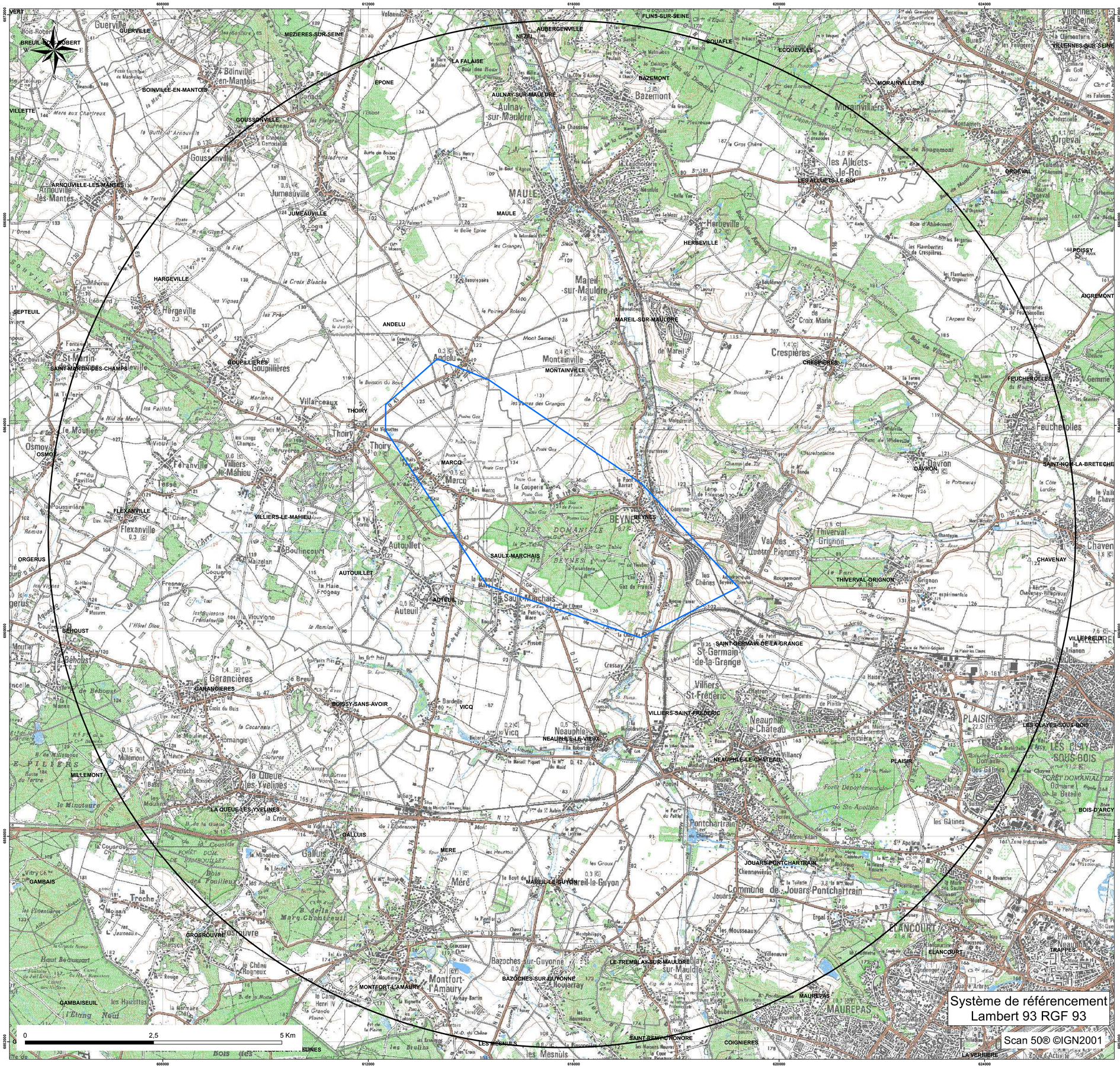

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

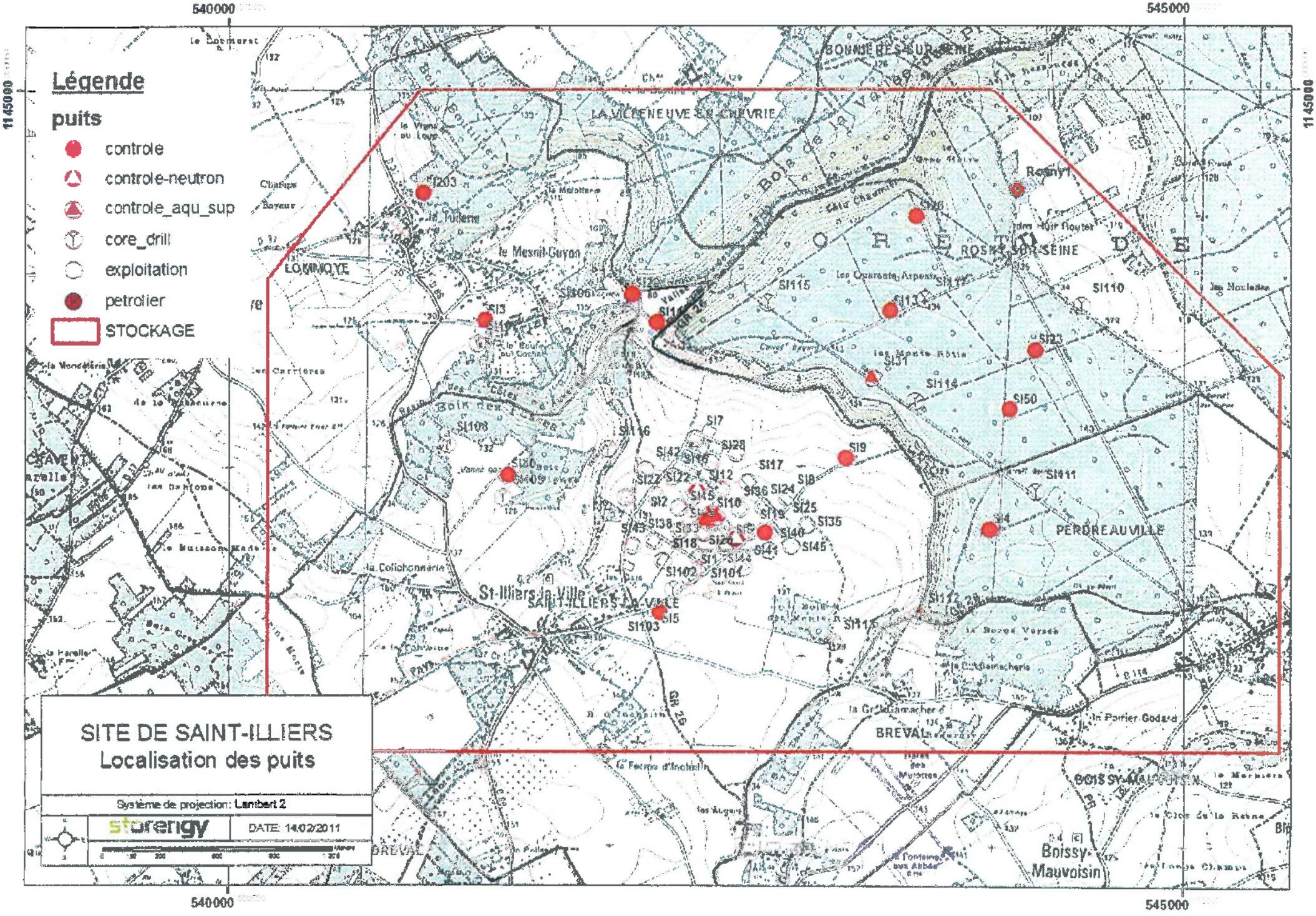

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

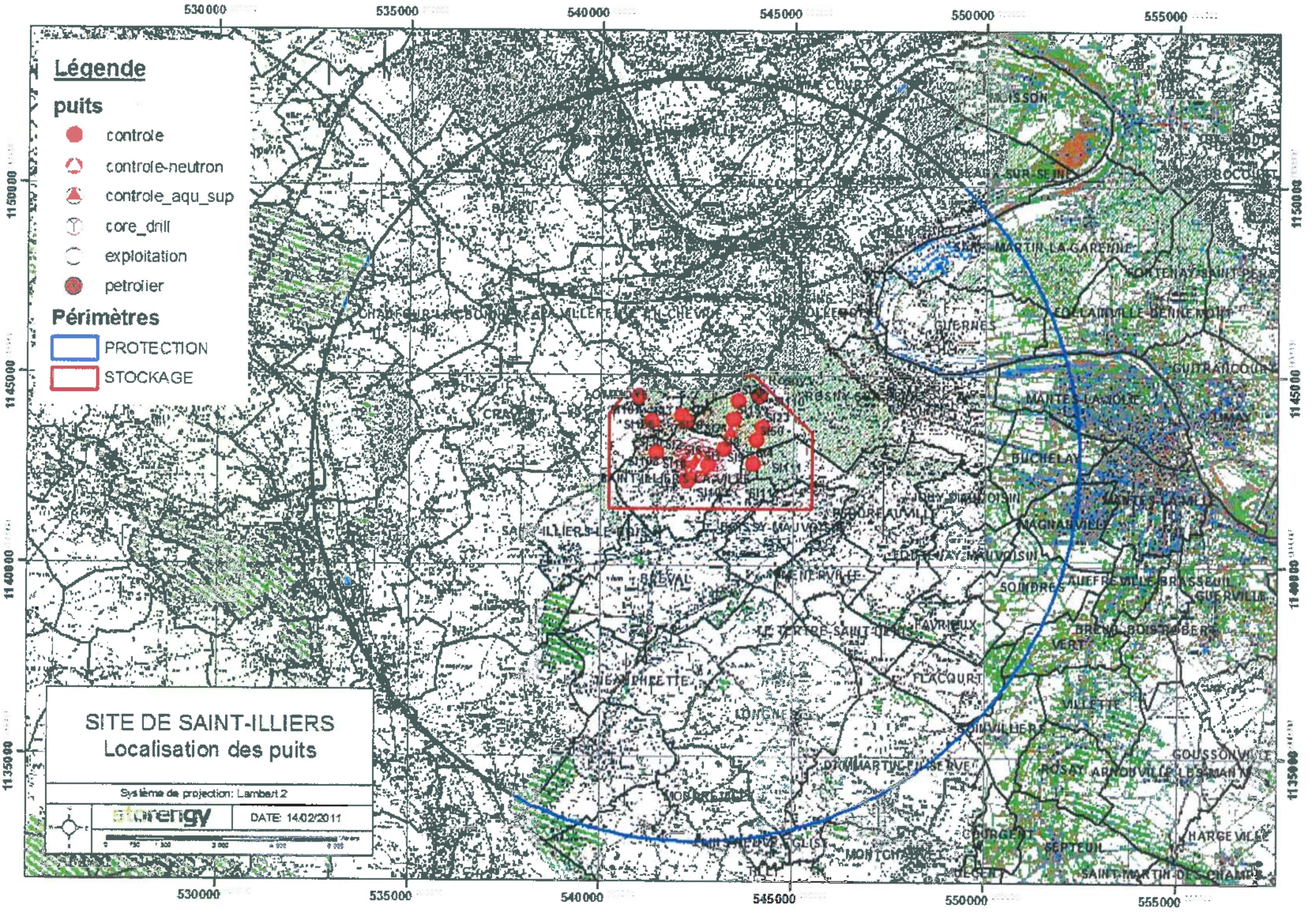
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Versailles, le 21/07/2016

Affaire suivie par
Emmanuel BULOT
CO.BA.H.M.A.-EPTB Mauldre/EB

Tel : 01 39 07 88 06
N/Réf : COUR/2016/099/CLE 16033

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Unité Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex

Objet : *Elaboration du Porter à Connaissance, dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Epône*

ARRIVE LE
28 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 13 octobre 2015, vous sollicitez des informations sur la commune d'Epône, qui souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, je tiens à vous préciser que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre** révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015. Conformément à la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, **le PLU doit être compatible avec le SAGE de la Mauldre révisé, ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après son approbation.**

Vous trouverez avec ce présent courrier un CD-ROM comprenant le SAGE de la Mauldre révisé approuvé.

➢ Les dispositions du SAGE de la Mauldre, relatives aux documents d'urbanisme :

Le projet de SAGE révisé comporte plusieurs dispositions visant les documents d'urbanisme du fait de la notion de compatibilité existante entre ces deux entités. Listées dans la disposition 4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; elles sont présentées ci-après :

- Disposition 10 : ***« Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau ».*** La CLE recommande un retrait minimum de 6 m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU.

ARRIVE LE
21 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

- Disposition 19 : ***« Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme ».*** *Les communes ou groupement de collectivités compétents intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire, en particulier celui réalisé dans le cadre de la révision du SAGE (voir carte ci-joint).* J'attire votre attention sur le fait que les zones humides telles que délimitées dans le SAGE, ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. La CLE incite vivement à compléter ce recensement en précisant notamment la délimitation de ces milieux. Celui-ci doit être intégré dans le rapport de présentation du PLU. La CLE recommande la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones.

- Disposition 32 : ***« Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».*** Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

- Disposition 56 : ***« Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements ».*** Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1 l/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. **Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers : *« Limiter les débits de fuite ».*** Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé, le guide *« Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application »* sera actualisé et transmis à vos services dans le courant de l'année 2016.

- Disposition 60 : ***« Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme ».*** La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.

- Disposition 61 : ***« Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme ».*** La commune d'Epône a déjà connu plusieurs phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Quatre arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été publiés entre 1980 et 2010. La commune devra donc se positionner quant à l'implantation d'**emplacements réservés**, où des aménagements pourront être proposés.

  Par ailleurs, je vous informe que le SAGE de la Mauldre révisé approuvé comporte une disposition intitulée « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres ». Le COBAHMA-EPTB Mauldre prévoit donc de mettre à jour cette cartographie en fonction de l'évolution des connaissances et des données à disposition.

- Disposition 64 : ***« Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ».*** Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues.

- Disposition 68 : ***« Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques ».*** Le SAGE fixe l'objectif de protection des points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès pourront nécessiter des aménagements, dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Pour ce faire, les communes et les groupements de collectivités territoriales sont appelées à identifier les points d'accès à la rivière existants et à les classer dans les documents d'urbanisme afin d'en assurer une protection adaptée.

- Disposition 69 : ***« Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques ».*** La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

➢ Les caractéristiques de la commune d'Epône concernant la gestion des eaux :

Les secteurs de la commune d'Epône situés sur le bassin versant de la Mauldre sont concernés par différents aspects de la gestion des eaux tels que la protection des aires d'alimentation de captage, ou encore la préservation des zones humides. Vous trouverez ci-joint les cartes relatives aux thèmes développés ci-après.

- Le risque d'inondation :

La commune d'Epône est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine**, approuvé le 30 juin 2007.

Les PPRI constituent une servitude d'utilité publique et devront, à ce titre, être annexés au PLU de la commune. L'article 2 du règlement du PLU devra également faire référence à ces documents.

- Le risque de coulée de boue :

Les lieux dits La Tourelle et les Coudres correspondent à un secteur identifié dans l'atlas cartographique du SAGE de la Mauldre comme un bassin générateur de coulée de boue. Ces informations et la carte ci-jointe pourront être indiqués dans le rapport de présentation.

- Les aires d'alimentation des captages :

Le territoire de la commune est situé dans l'aire d'alimentation des captages de Flins-Aubergenville et un secteur au sud de la commune est situé dans la **zone de contribution prioritaire** de l'aire d'**alimentation du captage de la Falaise.** Au niveau de la commune d'Epône, la nappe captée par ce forage présente une vulnérabilité.

Des mesures préventives devront donc être prises pour éviter toute pollution éventuelle de la nappe sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'aire d'alimentation de captage de Flins-Aubergenville et de la Falaise sera donc à prendre en compte dans le PLU. Les servitudes d'utilité publique correspondant à la protection de ces captages devront être annexés au PLU si la commune d'Epône est concernée.

- L'assainissement :

Le développement de la commune d'Epône doit être **compatible avec le dimensionnement** de ses installations d'assainissement. Ainsi, les zonages d'assainissement et pluvial de la commune, devront être pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à considérer son **schéma directeur d'assainissement**, si ce dernier a été réalisé.

- Les zones humides :

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, **la destruction de zones humides doit être évitée en priorité.** Dans le cadre des projets soumis à la loi sur l'eau (articles L.124-1 du code de l'Environnement) ou relevant du régime des installation classées pour la protection de l'environnement (article L511-2 du code de l'environnement), si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut pas être envisagé d'établir le projet en dehors de ces zones, **la destruction, y compris partielle, d'une zone humide est soumise à mesures compensatoires.** Le SDAGE du bassin Seine-Normandie (disposition D6.83) en précise les modalités de mise en œuvre.

Au regard des études qui ont été réalisées pour la révision du SAGE, **Il s'avère que quatre secteurs de zones humides effectives ont été identifiés le long de la Mauldre, comprenant le secteur de la Mare du Bout du Monde, un secteur au nord de la zone d'activité Les Beurrons, au lieu-dit les Roches ainsi qu'à la limite communale avec la commune de la Falaise entre le chemin des Coyards et le chemin des Près des Corvées.** De plus, une grande partie du territoire de la commune le long de la Mauldre a été identifiée comme appartenant à une enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 par la DRIEE. Cette enveloppe correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. **L'état des lieux à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du rapport de présentation devra permettre de déterminer l'emplacement d'éventuelles zones humides non identifiées au sein de cette enveloppe.**

Dans le cadre de la révision de votre PLU, il est particulièrement conseillé de procéder à une étude de caractérisation et de délimitation de zones humides de votre commune. Les zones humides assurent des fonctions essentielles, notamment l'épuration des eaux et la limitation des phénomènes d'inondation. Le SAGE fixe comme objectif prioritaire de stopper le processus de disparition des zones humides de son territoire. Ainsi, afin de les préserver de toute urbanisation ou aménagement l'ensemble des zones humides pourra être **classé en zone N dans le zonage du PLU.**

J'attire également votre attention sur le respect de l'article 1 du règlement du SAGE correspondant à la préservation du lit mineur et des berges pour tous travaux en cours d'eau.

Les différents ouvrages utiles, ainsi que les cartographies citées vous sont jointes en version informatique avec le présent courrier.

Concernant les couches SIG, elles vous sont également transmises avec le CD-ROM ci-joint. Conformément à l'article 8 de la « Convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA », la DDT veillera à ce que l'utilisateur à qui elle transfère ces données ne les altère pas, ni ne dénature leur sens.

M BULOT, Ingénieur Animateur SAGE (tél : 01 39 07 88 06), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Daniel HIGOIN
Président de la CLE

Commission Locale de l'Eau C.L.E. S.A.G.E de la Mauldre

Vice - Président

CD-ROM joint, comprenant :

- Le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé le 10 août 2015
- Un atlas cartographique du territoire (version PDF et SIG)
- La convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA

Copie : Commune d'Epône
Communauté Urbaine GPSO
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA)

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones innondables - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

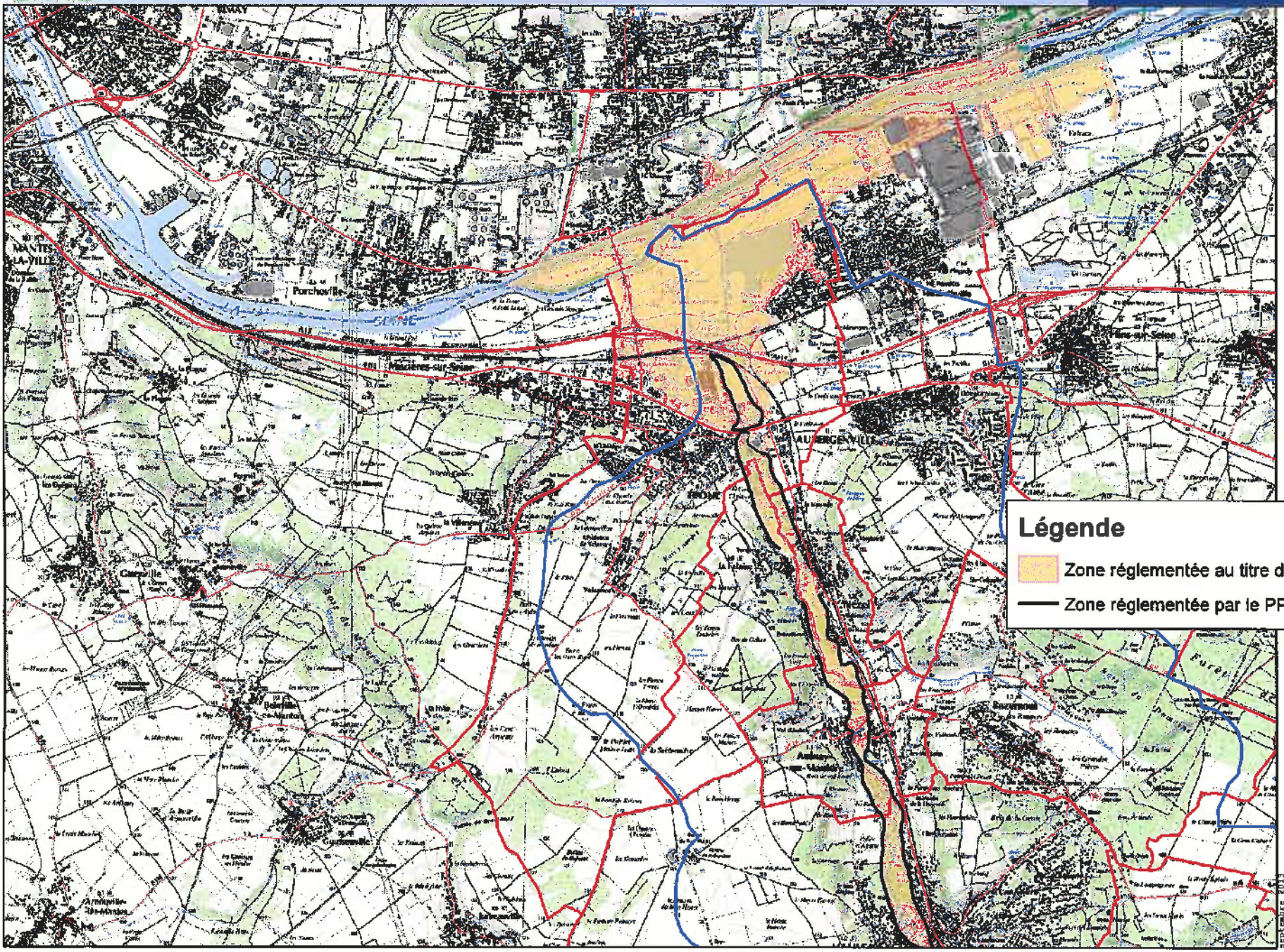

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

Légende

- Zone réglementée au titre de l'article R111-3
- Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

N

0 620 1 240

m

septembre 2013

COBAHMA - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

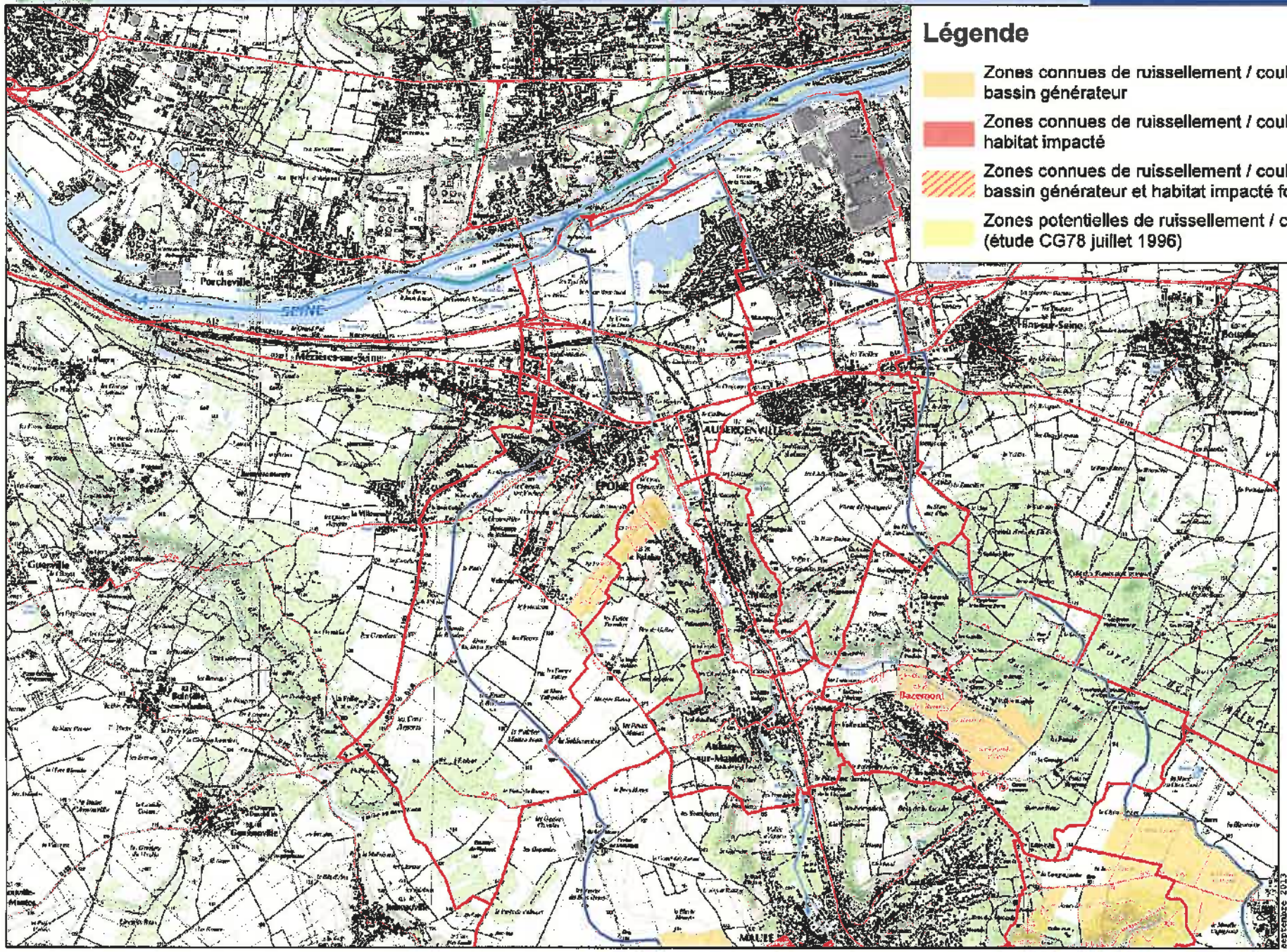

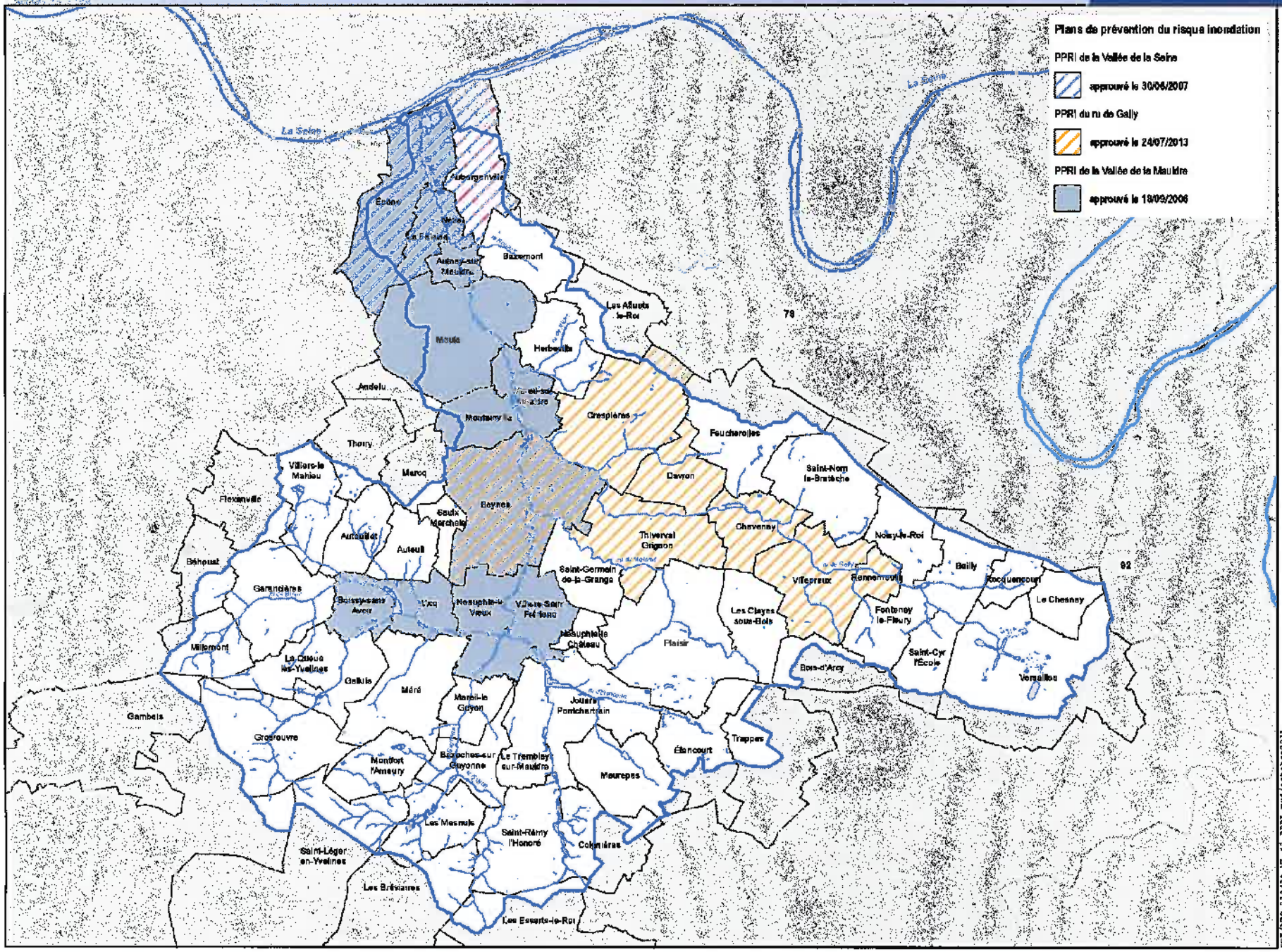
Plans de prévention du risque inondation
PPRI de la Vallée de la Seine
approuvé le 30/06/2007
PPRI du ru de Gally
approuvé le 24/07/2013
PPRI de la Vallée de la Mauldre
approuvé le 19/09/2006
La Seine
78
92
Aubergenville
Épône
Mézières-sur-Seine
Jumeauville
Boinvilliers
Arnouville-lès-Mantes
Mantes-la-Ville
Mantes-la-Jolie
Buchelay
Rosny-sur-Seine
Guerville
Mézy-sur-Seine
Hargeville
Bazemont
Les Alluets-le-Roi
Herbeville
Andelu
Montainville
Crespières
Feucherolles
Thoiry
Villiers-le-Mahieu
Maurecourt
Davron
Saint-Nom-la-Bretèche
Flexanville
Beynes
Saulx-Marchais
Aulnay-la-Rivière
Thiverval-Grignon
Chevreuse
Noisy-le-Roi
Bailly
Béhoust
Auteuil
Saint-Germain-de-la-Grange
Villepreux
Rennemoulins
Roquencourt
Le Chesnay
Garancières
Boissy-sans-Avoir
Neauphle-le-Vieux
Villiers-Saint-Frédéric
Les Clayes-sous-Bois
Fontenay-le-Fleury
Millemont
Neauphle-le-Château
Plaisir
Saint-Cyr-l'École
Versailles
La Queue-les-Yvelines
Gallule
Méré
Bois-d'Arcy
Mareil-le-Guyon
Jouars-Pontchartrain
Gambais
Grosrouvre
Étang-la-Ville
Trappes
Montfort-l'Amaury
Bazoches-sur-Guyonne
Le Tremblay-sur-Mauldre
Maurepas
Les Mesnuls
Saint-Rémy-l'Honoré
Coignières
Saint-Léger-en-Yvelines
Les Bréviaires
Les Essarts-le-Roi
Périmètres de référence :
SAGE Mauldre
Communes
78 Départements
sources, références :
BD Carthage
COBAHMA
N
0
1,25
2,5 km
échelle : 1/125 000ème
sig/AGR_11242A_V1.41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A. - EPTB Maulde

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Commune d'Epône

SAGE de la Maulde - PAGD

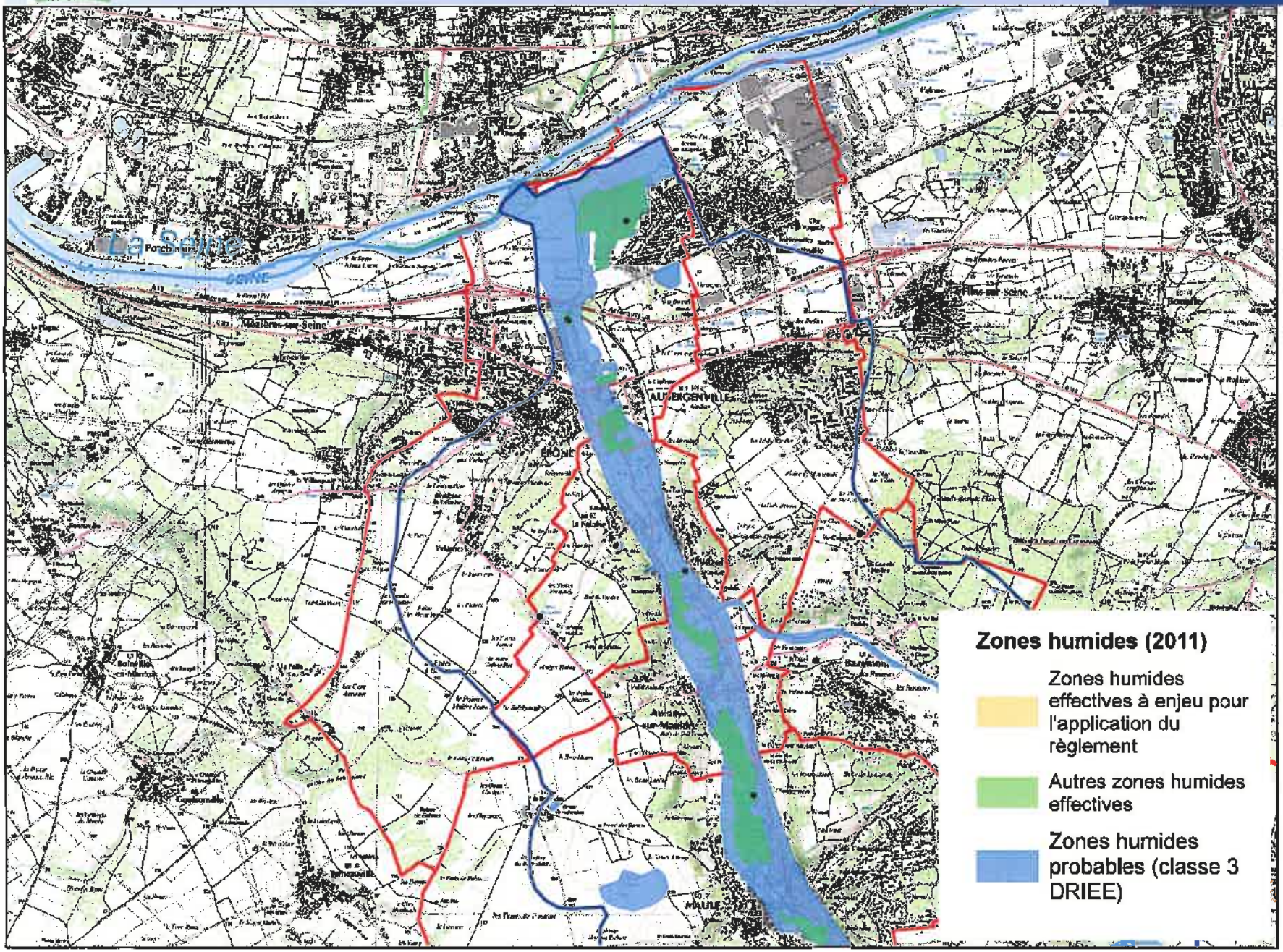

Périmètres de référence :

SAGE Maulde

78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,375 0,75 km

échelle 1/53 583

Février 2014

Réseau hydrographique

- Rivière
- Ru ou ruisseau permanent
- Ru ou ruisseau intermittent
- Surfaces d'eau

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

La Seine

la Mauldre

Aubergenville

Épône

Nézel

La Falaise

la Rouillarde

Bazemont

Aulnay-sur Mauldre

Sous-bassin de la Mauldre aval

Les Alluets le-Roi

Maule

Herbeville

ru de Launay

ru de Croix Marie

Andelu

Mareil-sur Mauldre

Montainville

Crespières

Feucherolles

ru de Crespières

Davron

fond des Boisseaux

Saint-Nom la-Bretèche

fond de Barme

Chavenay

Thiverval Grignon

Sous-bassin du ru de Gally

Noisy-le-Roi

ru de Gally

Villepreux

Rennemoulin

ru de Maltoute

Bailly

Rocquencourt

Le Chesnay

ru de l'Orsenne

Fontenay le-Fleury

ru des Gibets

Saint-Cyr l'École

Versailles

Bois-d'Arcy

Thoiry

Marcq

Flexanville

Villiers-le Mahieu

ru d'Herbeumont

ru Mesnil

Beynes

Saulx Marchais

Autouillet

Auteuil

ru de la Coquerie

ru de la Cossée

ru de Barre

Béhoust

Garancières

Boissy-sans Avoir

Vicq

le Lieutel

Neauphle-le Vieux

Villiers-Saint Fréderic

Saint-Germain de-la-Grange

ru du Maldroit

Les Clayes sous-Bois

Neauphle-le Château

ru de Sainte Apolline

Plaisir

Sous-bassin du ru du Maldroit

Sous-bassin du Lieutel

ru de Breuil

Millemont

La Queue les-Yvelines

ru de Porteux

Galluis

Méré

la Guyonne

ruisseau de la Couarde

Gambais

Grosrouvre

Mareil-le Guyon

la Rutelle

ru d'Elancourt

Jouars Pontchartrain

Sous-bassin de la Mauldre amont

Trappes

Élancourt

ru de Maurepas

Maurepas

ru du Val

Montfort l'Amaury

Bazoches-sur Guyonne

Le Tremblay sur-Mauldre

la Guyon

Sous-bassin de la Guyonne

ruisseau des brûlins

Les Mesnuls

Saint-Rémy l'Honoré

Coignières

Saint-Léger en-Yvelines

Les Bréviaires

Les Essarts-le-Roi

sources, références :
IGN
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

mars 2013

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

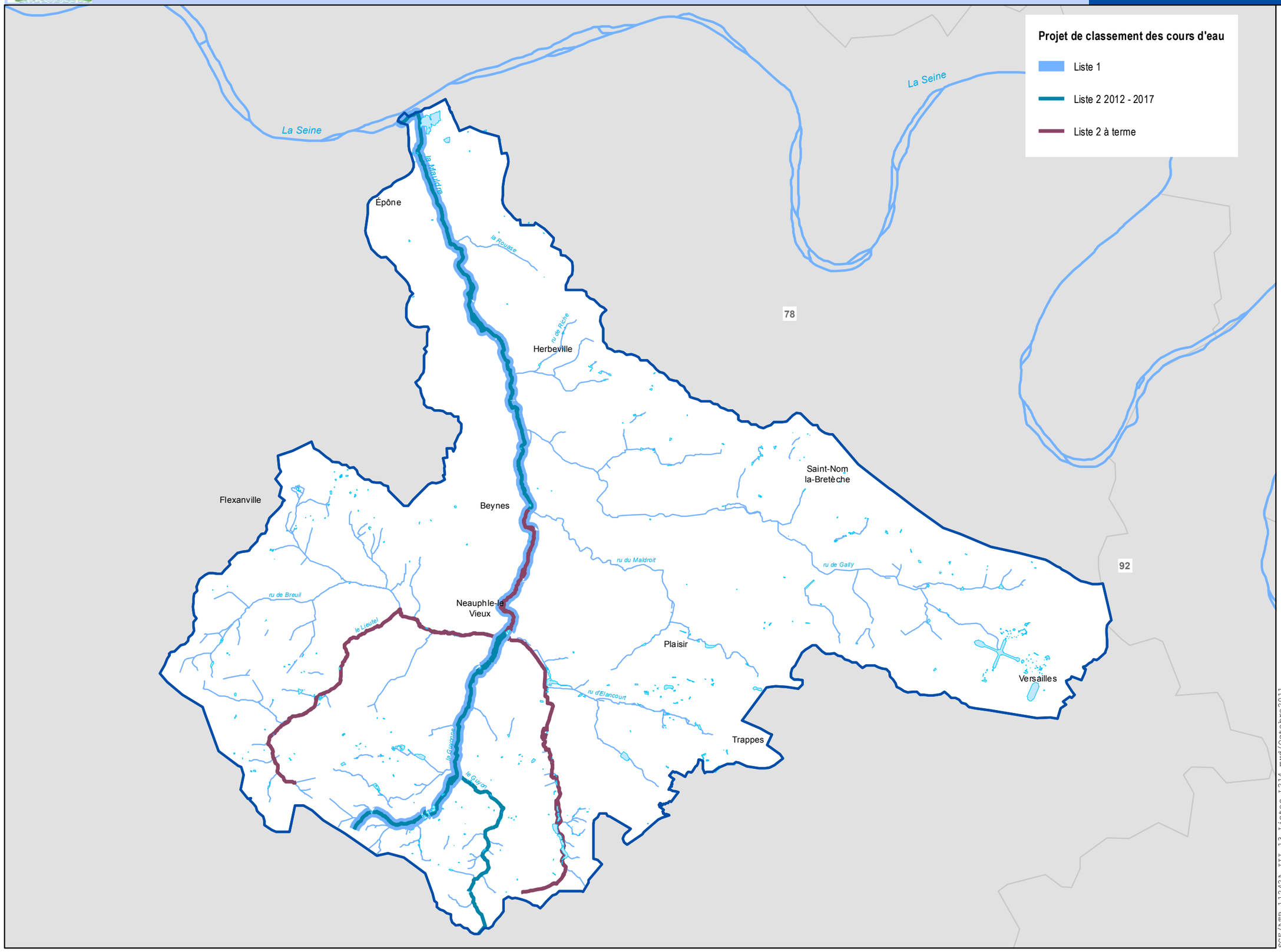

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/ATR_11242A_III_13_listes_l214.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

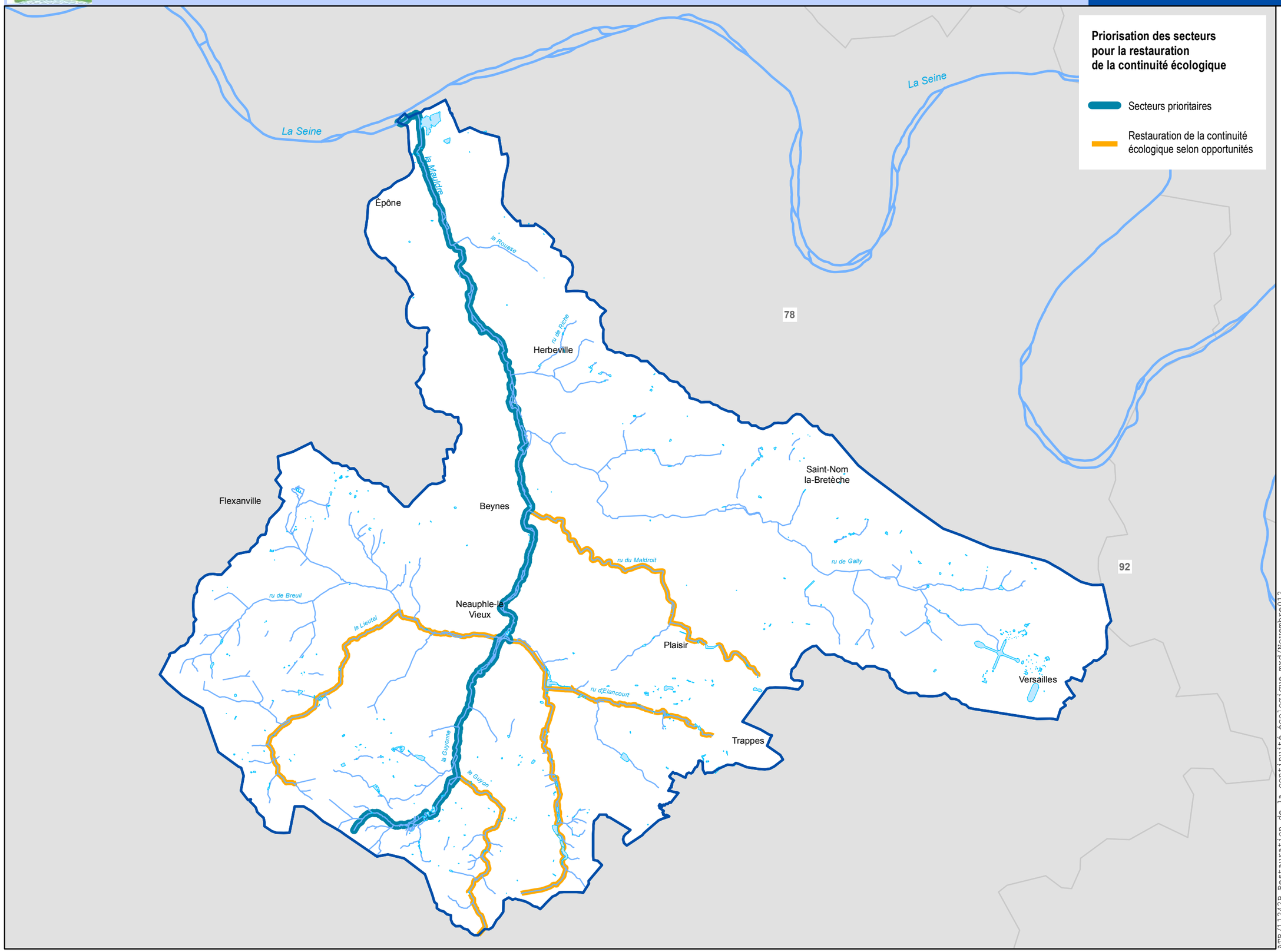

Priorisation des secteurs pour la restauration de la continuité écologique

- Secteurs prioritaires
- Restauration de la continuité écologique selon opportunités

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000 eme

AFR/11242B_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012

Zones innondables - Commune d'Epône

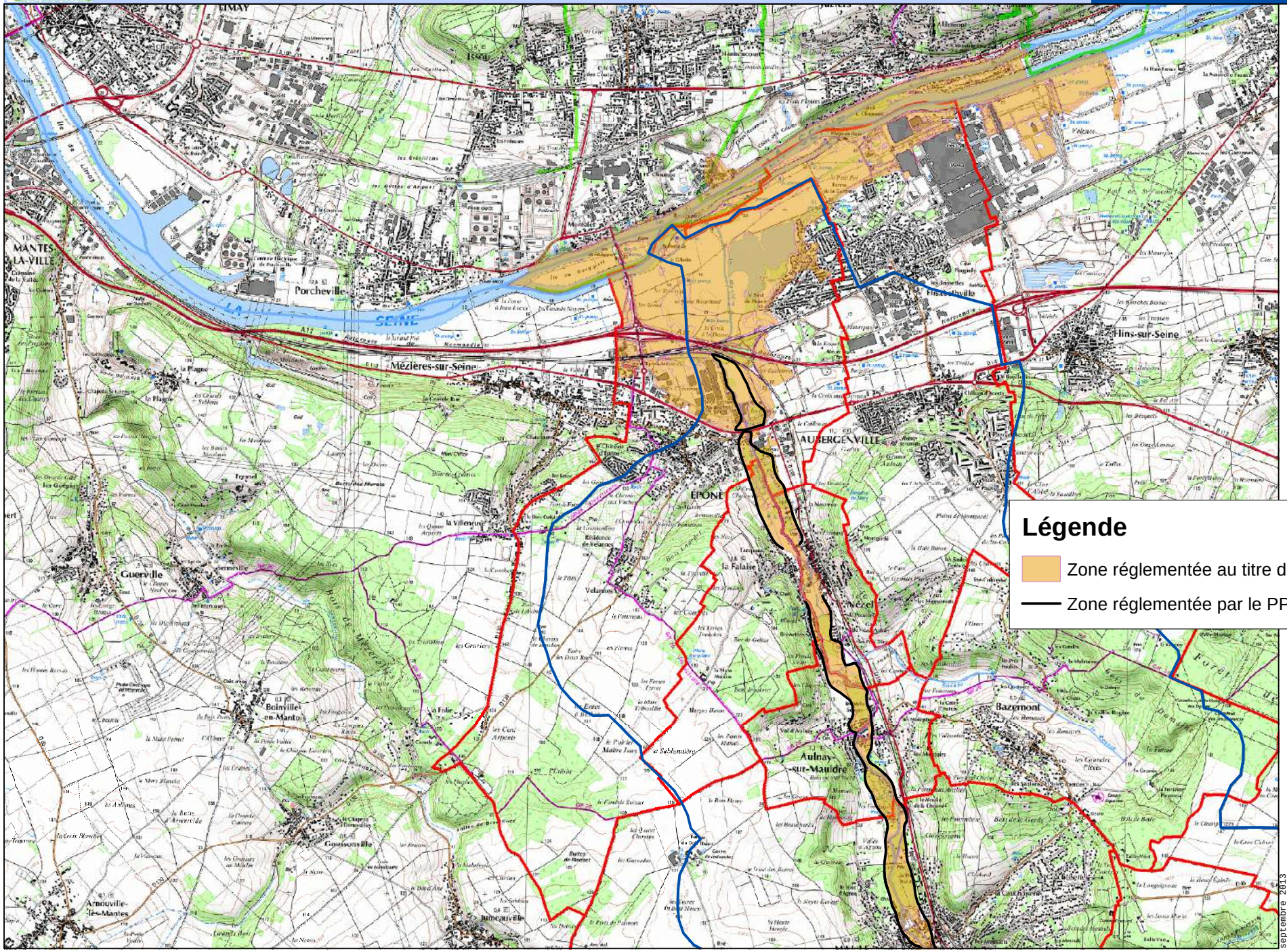

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

Légende

- Zone réglementée au titre de l'article R111-3
- Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CO.BA.H.M.A.

41 - Plans de prévention du risque inondation

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

Plans de prévention du risque inondation

PPRI de la Vallée de la Seine

approuvé le 30/06/2007

PPRI du ru de Gally

approuvé le 24/07/2013

PPRI de la Vallée de la Mauldre

approuvé le 18/09/2006

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

Communes

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/AFR_11242A_VI.41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre

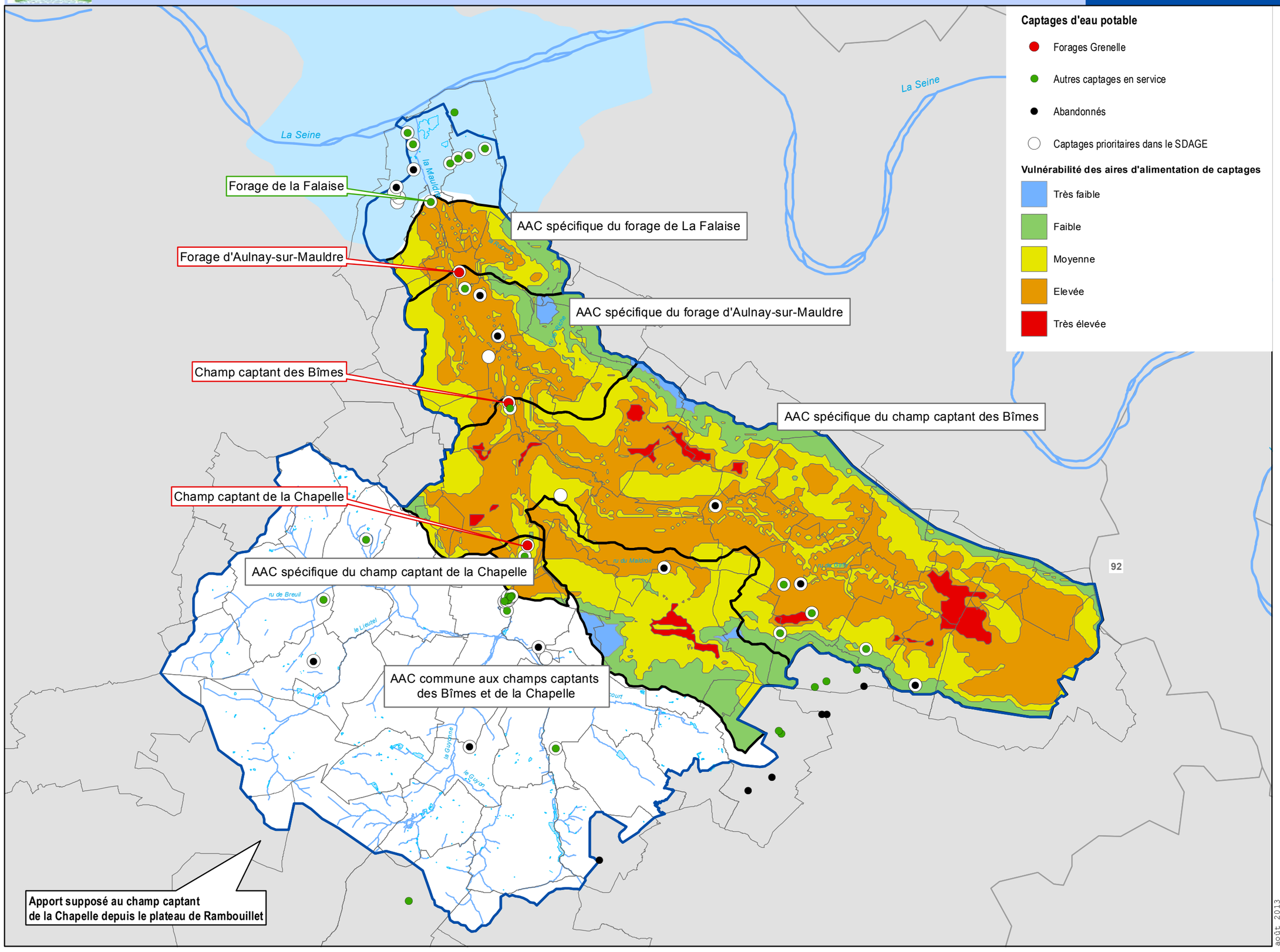

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Elevée
- Très élevée

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

août 2013

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Commune d'Epône

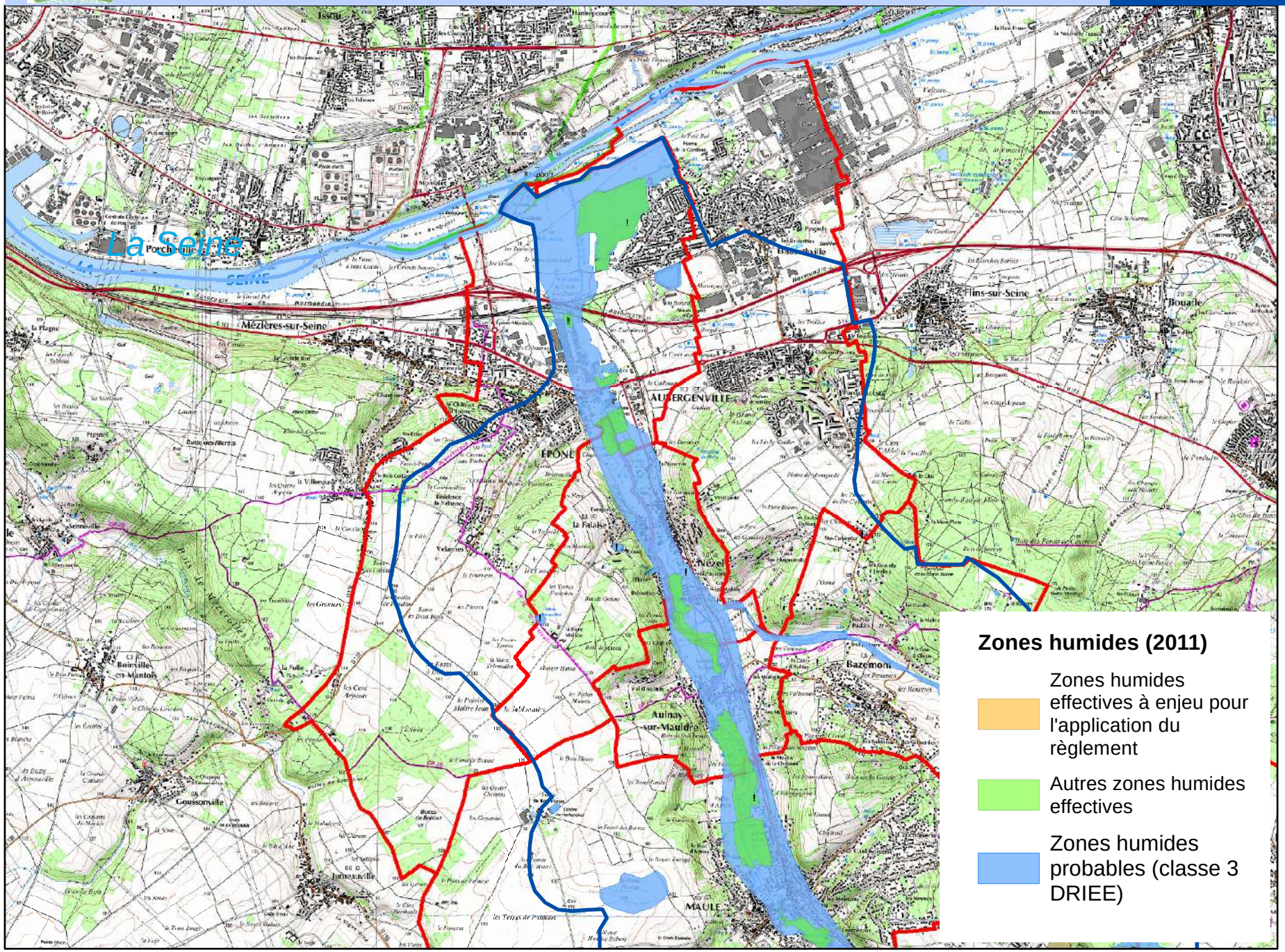

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,375 0,75 km

échelle 1/53 583

Février 2014

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

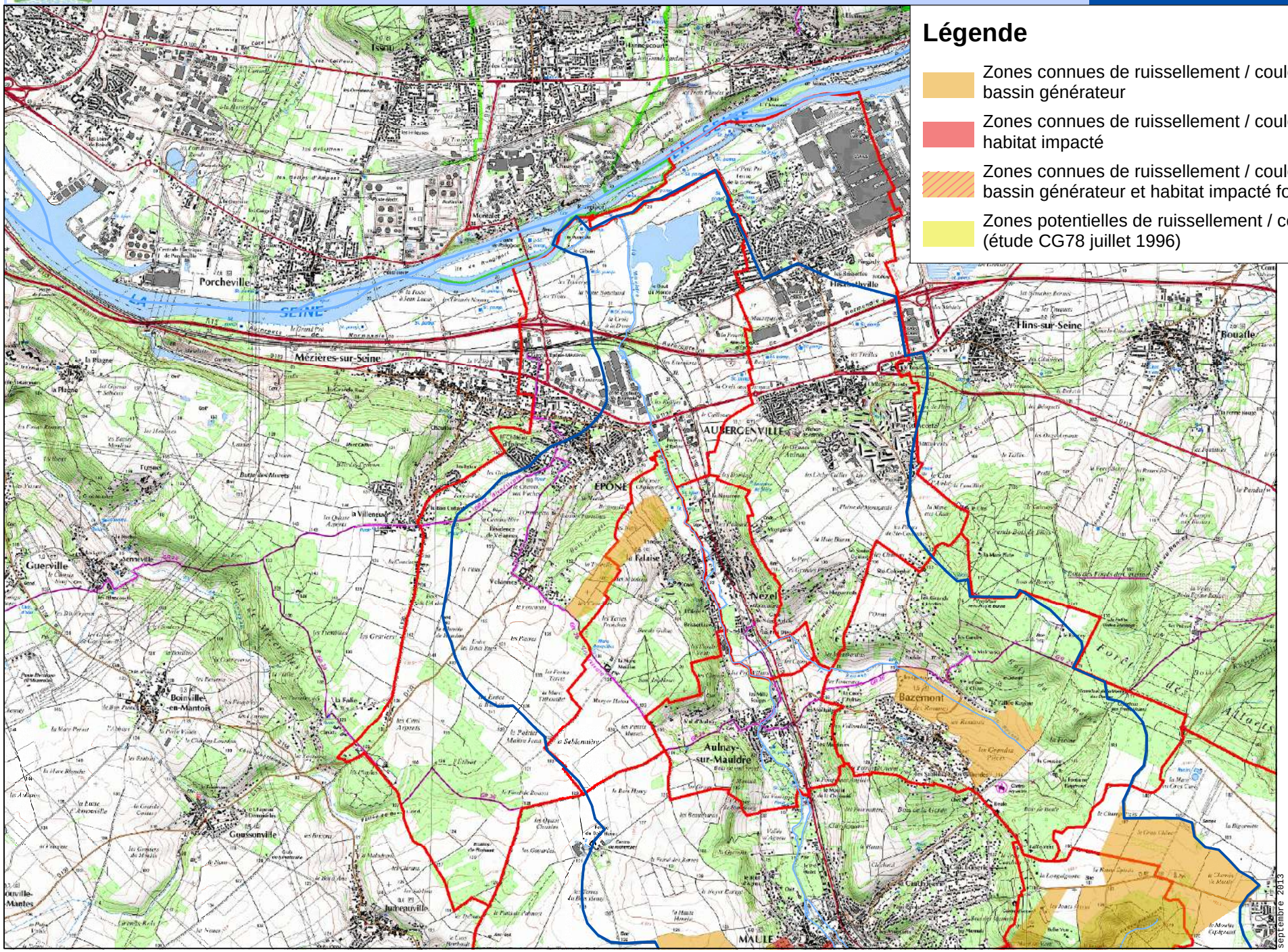

Légende

- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

EPONE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 23/03/2016

Liaison Aérienne à 63kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE
Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV N°1 GERGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILE

Liaison Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV N°1 ELISABETH-FLINS-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES

LIAISON 63kV N°2 FLINS-MUREAUX-LES-PORCHEVILLE
LIAISON 63kV N°1 ELISABETH-FLINS-PORCHEVILLE
LIAISON 63kV N°1 GARGENVILLE-LES-MUREAUX-PORCHEVILLE
LIAISON 225kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES

GMR Sud Ouest

Issou
Gargenville
Juziers
Epone
Mezieres-sur-Seine
Aubergenville

Tensions des ouvrages
400kV
225kV
150kV
90kV
63kV
45kV
<45kV
Hors tension

Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78217-CAS-100955-N6Z7S5

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU d'Epône (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Epône et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES- LES MUREAUX-NOUROTTES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-LES-MUREAUX-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 ELISABETH-FLINS-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS-LES-MUREAUX-PORCHEVILLE.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers



PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***
  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRIVE LE 04 AVR. 2016 DT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR - 5 AVR. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 1 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ 4 : - Fiche Infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 7 juin 1978
- Arrêté préfectoral DUP du forage de la Falaise du 14 juin 1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'EPONE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Epône dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune d'Epône, à savoir :
- les périmètres de protection du champ captant d'Aubergenville qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique,
- le périmètre de protection éloignée du forage de la Falaise qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 juin 1985, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes d'utilité publique devront être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données

nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Drocourt ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune d'Epône est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle d'Epône-Mezières-Breuil.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Epône.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 14 sites répertorié sur la commune d'Epône.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Epône (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Epône constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide

d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 29 juillet 2015 est en vigueur sur la commune d'Epône, sous l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique. Il concerne une maison en rez-de-chaussée, située 13 rue d'Antar. Le locataire a accepté la proposition de relogement de son bailleur pendant les travaux.

- Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Epône, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Epône.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELLIERS

Copie : Mairie d'Epône

PJ : 6 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville 7 juin 1978
- Arrêté préfectoral DUP du forage de La Falaise du 14 juin 1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à EPONE

Synthèse de l'année 2014

n° 217

éditée le 22/06/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Filns. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

EPONE MEZIERES BREUIL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 22 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 22

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 32 mg/L
Nombre de prélèvements : 84
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 84

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Epône

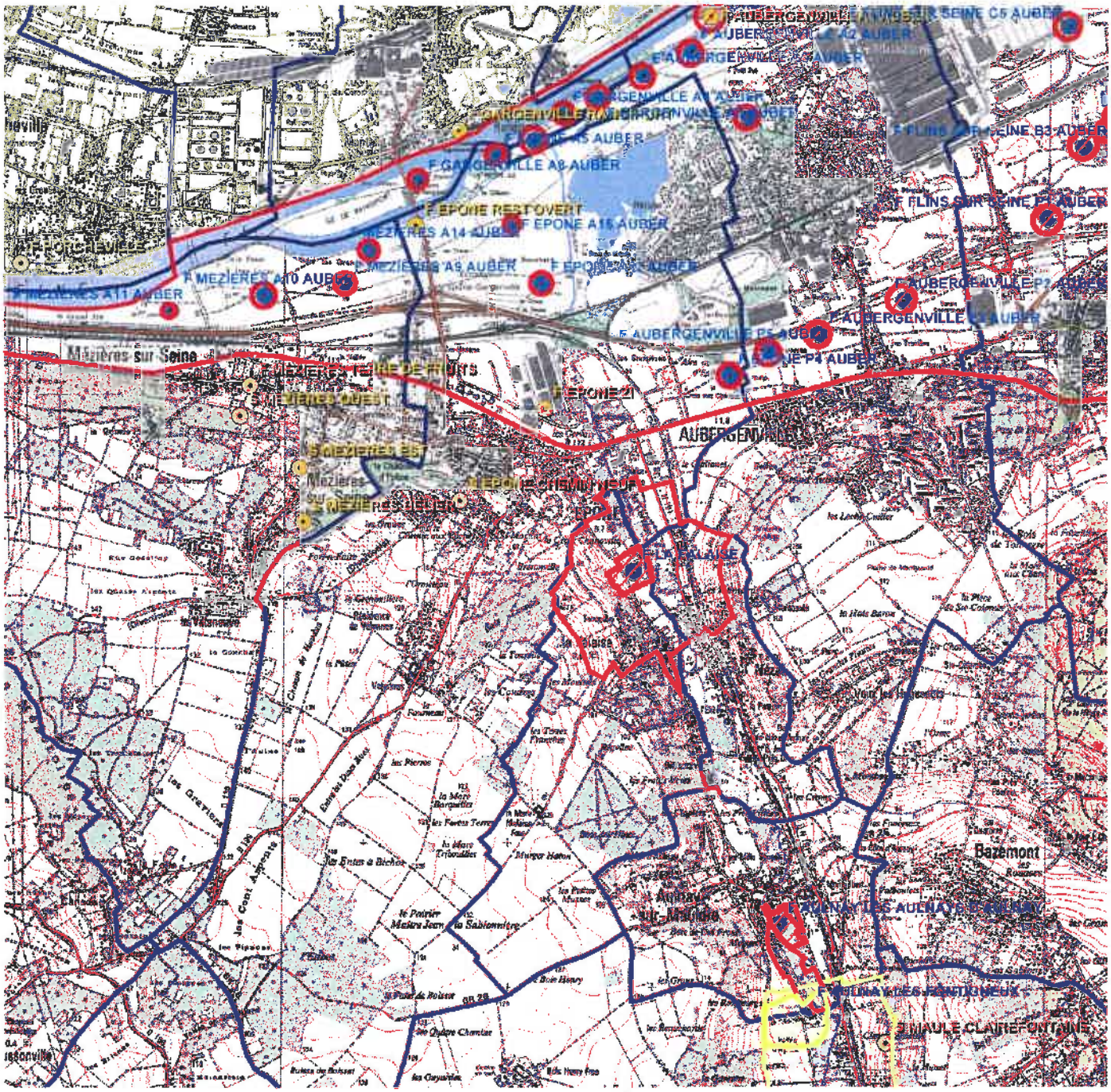

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N W E S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

ETAT DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16e, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELINS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EVECQUEMONT, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1 -

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICCIRILLI

RICARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

2ème Bureau

ALIMENTATION en EAU POTABLE
DERIVATION d'EAUX SOUTERRAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL

portant
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
POUR la PROTECTION du CAPTAGE d'EAU
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de la FALAISE NEZEL.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des YVELINES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le décret du 1er août 1905, notamment en son article 11

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le code des communes, et notamment ses articles 14 et 152,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 1982 demandant l'ouverture de l'enquête et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le dérivateur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1983

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 26 mars 1984

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la distribution pour l'eau potable du forage de la Falaise lieudit "la ruelle foulon n° national 182.171

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 sur les communes de la FALAISE NEZEL et EPONE

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 18 Juin 1984

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MANTES la JOLIE en date du 28 juin 1984

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2-5-1985 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

SUR la proposition du Secrétaire Général des YVELINES.

- ARRETE -

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique les périmètres de protection du point d'eau de la FALAISE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé à la FALAISE au lieu-dit "La Ruelle Foulon" sur les parcelles n° 125 et 126 section A.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage, par le Syndicat Intercommunal des eaux de la FALAISE NEZEL ne pourra excéder 240 m3/heure ni 5 000 m3/j.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans desconditions qui seront fixé par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit torisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 2[illegible] octobre 1982, et par les Conseils Municipaux des communes associées, le Syndicat Intercommunal de la FALAISE NEZEL devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le terrain clôturé et grossièrement carré (34 m sur 35 m) qui entoure le forage d'exploitation et dont les limites sont respectivement situées à 20 m (S.E.), 19 m (N.E.), 14 m (N.O.) et 16 m (SO) de l'axe de l'ouvrage. Ce domaine correspond, du point de vue cadastral, à une partie des parcelles A 125 et 126.

Périmètre de protection rapprochée

Devant obligatoirement englober tous les points situés à moins de 100 m de l'axe du forage il sera constitué par les parcelles suivantes, au lieu-dit "la Ruelle Foulon" du Cadastre de LA FALAISE :

- B 264 et 145,
- A 226, 228 à 236, 179, 106 à 126,
- A 244 et 105 pars (parties méridionales comprises entre le forage et la ligne fictive prolongeant jusqu'à la Mauldre la limite entre les parcelles A 226 et 225)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant lesdites parcelles font partie intégrante du Périmètre de Protection Rapprochée.

Périmètre de protection éloignée

La FALAISE

- Territoire couvert par les sections A et B du Cadastre,
- Partie nord du territoire de la section D, comprise entre les territoires précédents, le Chemin rural n° 25, la limite nord de la parcelle D 38 et le Chemin vicinal n° 3 ("Les Nezy" et "Tanqueue"),

NEZEL

- Parcelles de la Section A1 du Cadastre comprises entre la Mauldre et le Chemin rural n° 12,

EPONE

- Partie sud du territoire des Sections G et H du Cadastre (parcelles 24 à 40, 42, 45 à 101, 176, 188 à G 191 et parcelles en Section H prolongeant cette zone à l'Est de la Nationale 191).

ARTICLE 7

1. A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

Toutes activités et toute circulation, sauf les passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne devra y être fait apport d'aucune substance étrangère, désherbant, engrais chimique ou naturel par exemple . La croissance des végétaux

ne sera limitée que par la taille. Le pacage sera interdit.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de :

- Creuser des puits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrière ;
- Faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation ;
- Epandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures. Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimique ou naturel, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, il est créé une zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour du point d'eau.

En outre, toute intervention sur le cours de la Mauldre (nettoyage, curage et travaux divers) devra être telle, qu'elle n'entraîne pas un décolmatage du lit de la rivière et précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées qui ne sera toléré qu'après épuration préalable. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé ou non en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les réservoirs simplement enfouis pour les stockage des liquides inflammables seront interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978.

Les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés en mairie. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas d'avis défavorable les puits correspondants devront être remblayés.

Toute intervention sur le lit de la Mauldre devra être précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites. La D.D.A.S.S. sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La procédure administrative d'institution des périmètres de protection devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Falaise-Nezel.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, communiqué à ceux du périmètre de protection éloignée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des YVELINES, et annexé aux plans d'occupation des sols des communes concernées pa les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général des YVELINES, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MANTES la JOLIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux de la Mauldre Inférieure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL, MM. le Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A VERSAILLES le 14 JUIN 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES
par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe MELCHI

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau

Mme LE BORGNE

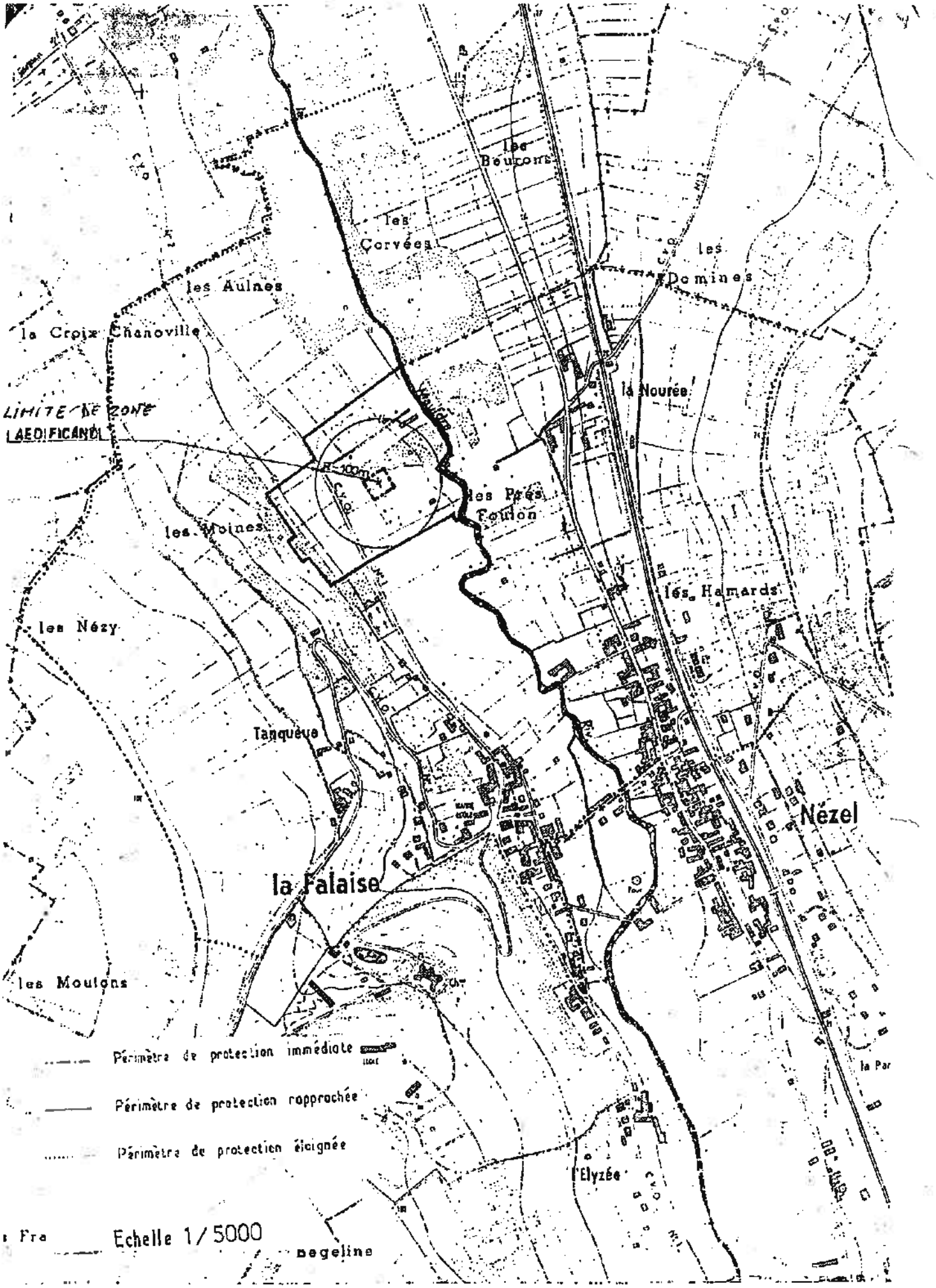
les Aulnes
la Croix Chanoville
les Corvées
les Boucons
les Domines
la Nourée
LIMITE DE ZONE
EDIFICANDI
les Moines
les Prés Foulon
les Nézy
les Hamards
Tanquève
la Falaise
Nézel
les Moutons
l'Elyzée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Echelle 1/5000

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Réf : JB/SL/D16-n° 297
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune d'Epône – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune d'Epône est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques

- ***Edifices classés***
  - Dolmen de la Justice : classement par liste de 1889
  - Pavillon de David dit Temple de David (cad. J 155) : classement par arrêté du 28 août 1947
  - Eglise Saint-Béat : Porte sous le porche et clocher (cad. F 235) : classement par arrêté du 15 mars1909

- ***Edifice inscrit***

  - Eglise Saint-Béat, sauf parties classées (cad. F 235) : inscription par arrêté du 29 janvier 1988

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics,

d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune d'Epône. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Communs et Orangerie, vestiges du château et mur d'enceinte ; rue du Pavé

– Croix de Saint Aubin ; chemin départemental 130

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, continuités agricoles, vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Réf : JB/SL/D16-n° 297
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune d'Epône – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune d'Epône est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques

- ***Edifices classés***
  - Dolmen de la Justice : classement par liste de 1889
  - Pavillon de David dit Temple de David (cad. J 155) : classement par arrêté du 28 août 1947
  - Eglise Saint-Béat : Porte sous le porche et clocher (cad. F 235) : classement par arrêté du 15 mars1909

- ***Edifice inscrit***

  - Eglise Saint-Béat, sauf parties classées (cad. F 235) : inscription par arrêté du 29 janvier 1988

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics,

d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune d'Epône. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Communs et Orangerie, vestiges du château et mur d'enceinte ; rue du Pavé

– Croix de Saint Aubin ; chemin départemental 130

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, continuités agricoles, vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

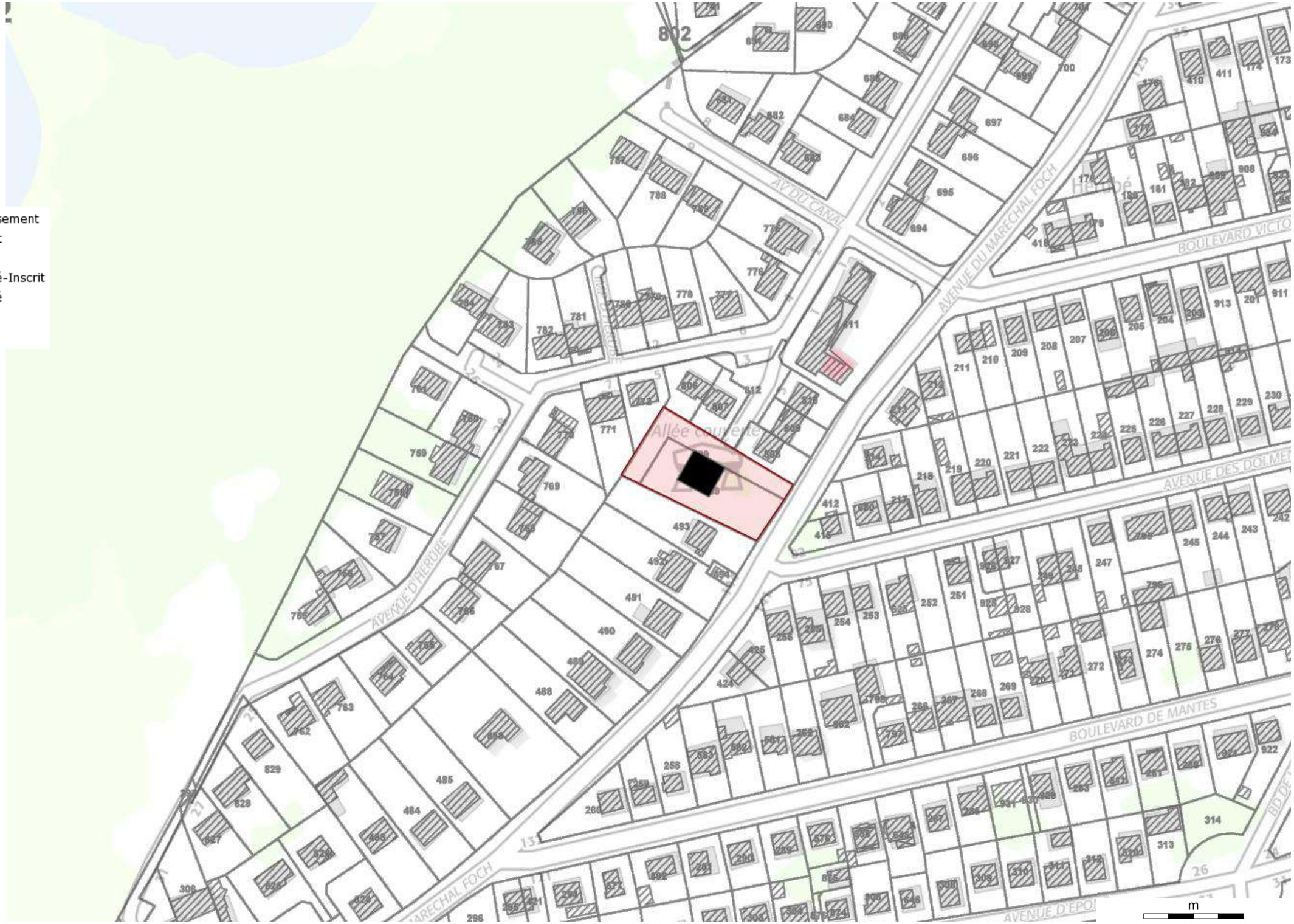

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

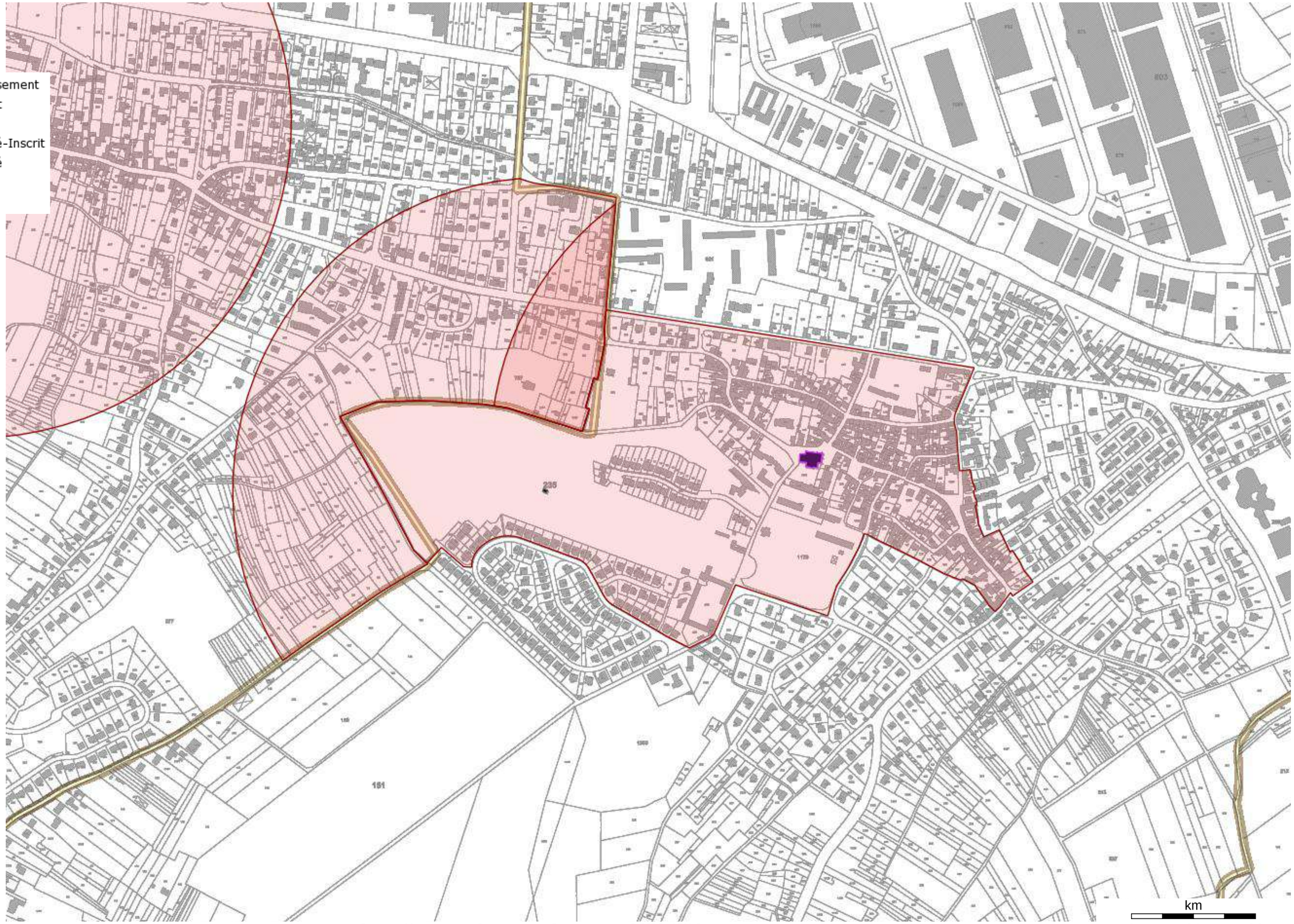

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

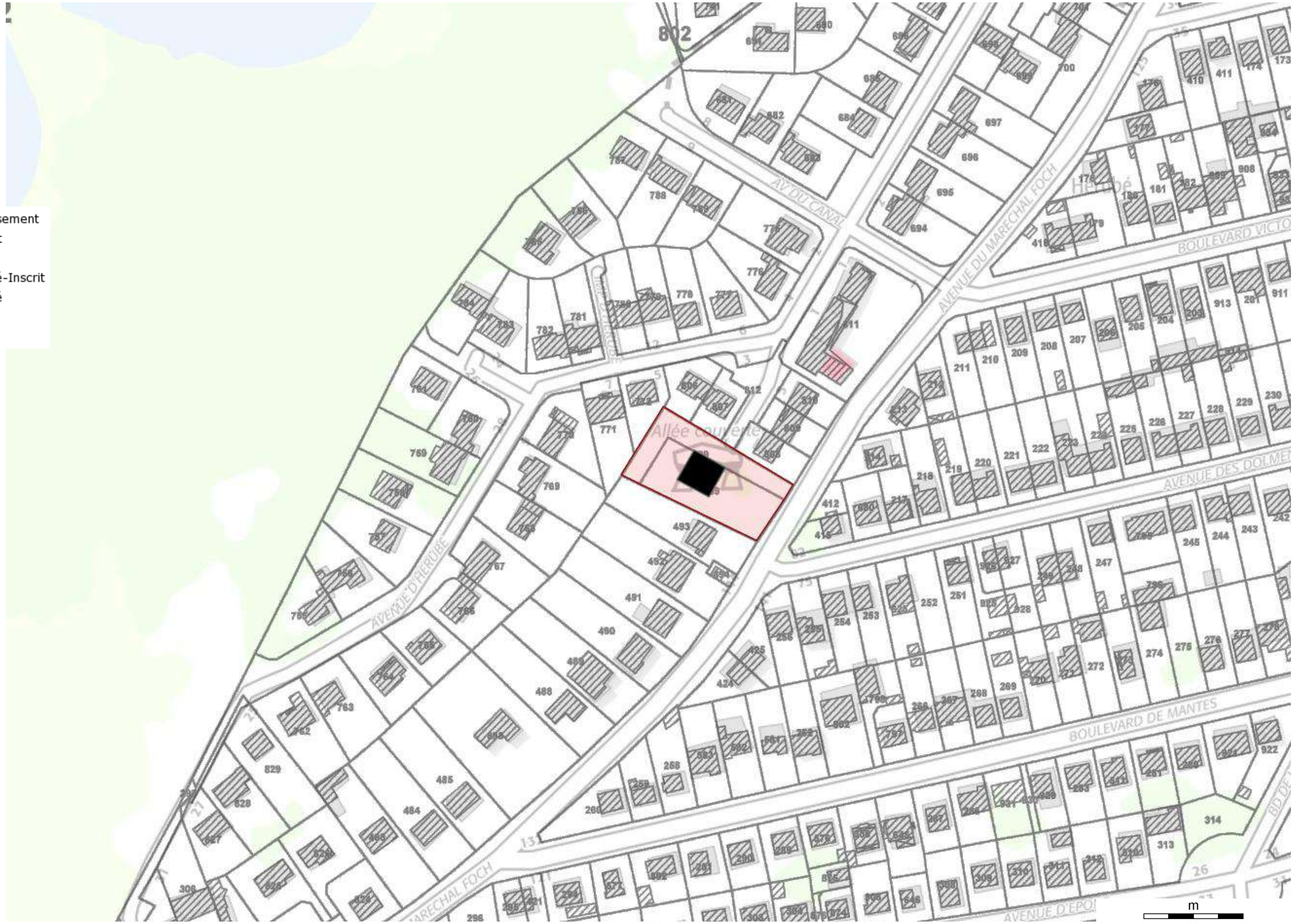

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

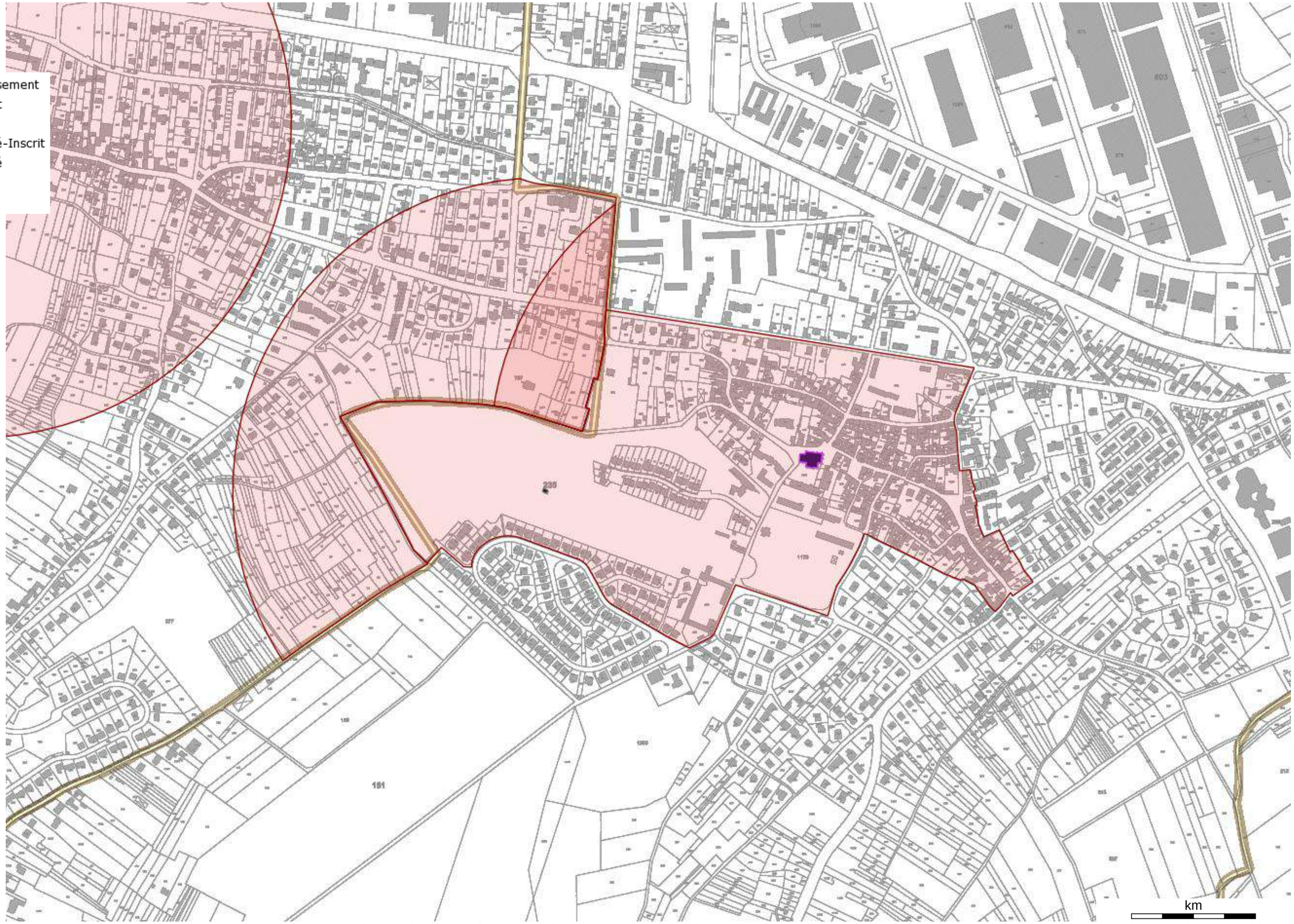

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ARRIVE LE
04 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
09 FEV. 2015
ARRIVEE

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

010885

Réf. : PAC_DDT_SE_Evecquemont_20150115.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

Planif

Versailles, le - 4 FEV. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Evecquemont.

PJ : cartes de la commune d'Evecquemont comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté inter-préfectoral et carte zonage PPRN liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte site classé et la liste de classement.

Par courrier du 7 octobre 2014, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Evecquemont.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune d'Evecquemont n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-cours-d-eau-et-des-r91.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253
Restauration de la continuité écologique des cours d'eau La commune d'Evecquemont n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2 immédiat. **Schéma régional de cohérence écologique** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	
<u>Gestion des eaux pluviales</u> En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 du SDAGE (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation

par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune d'Evecquemont.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.pref.gouv.fr/sections/securite/risques_majeurs/plans_de_prevention/*	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ et CJ).** Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune d'Evecquemont est concernée par un arrêté inter-préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil** (cf CJ). Cet arrêté n° 95-204 SUEL du 26/12/95 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes	

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune d'Evecquemont est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.** Cet arrêté 00.259/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**La commune d'Evecquemont est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme). **Réglementation des coupes et des défrichements** 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU. Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune d'Evecquemont n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent*	

de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU : – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune d'Evecquemont comporte une ZNIEFF de type I « mare du bois des communaux » et une ZNIEFF de type II « forêt de l'Hautil »** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
<u>Paysage et sites protégés</u> Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations. Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] »	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune d'Evecquemont comporte un site classé « Chêne à gui »** (cf PJ + CJ). **Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier trimestre 2015.** Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ». **Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.** En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://www.yvelines.fr/culturel/archeo/index.htm	Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune d'Evecquemont veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit et du site classé.**

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE D'EVECQUEMONT

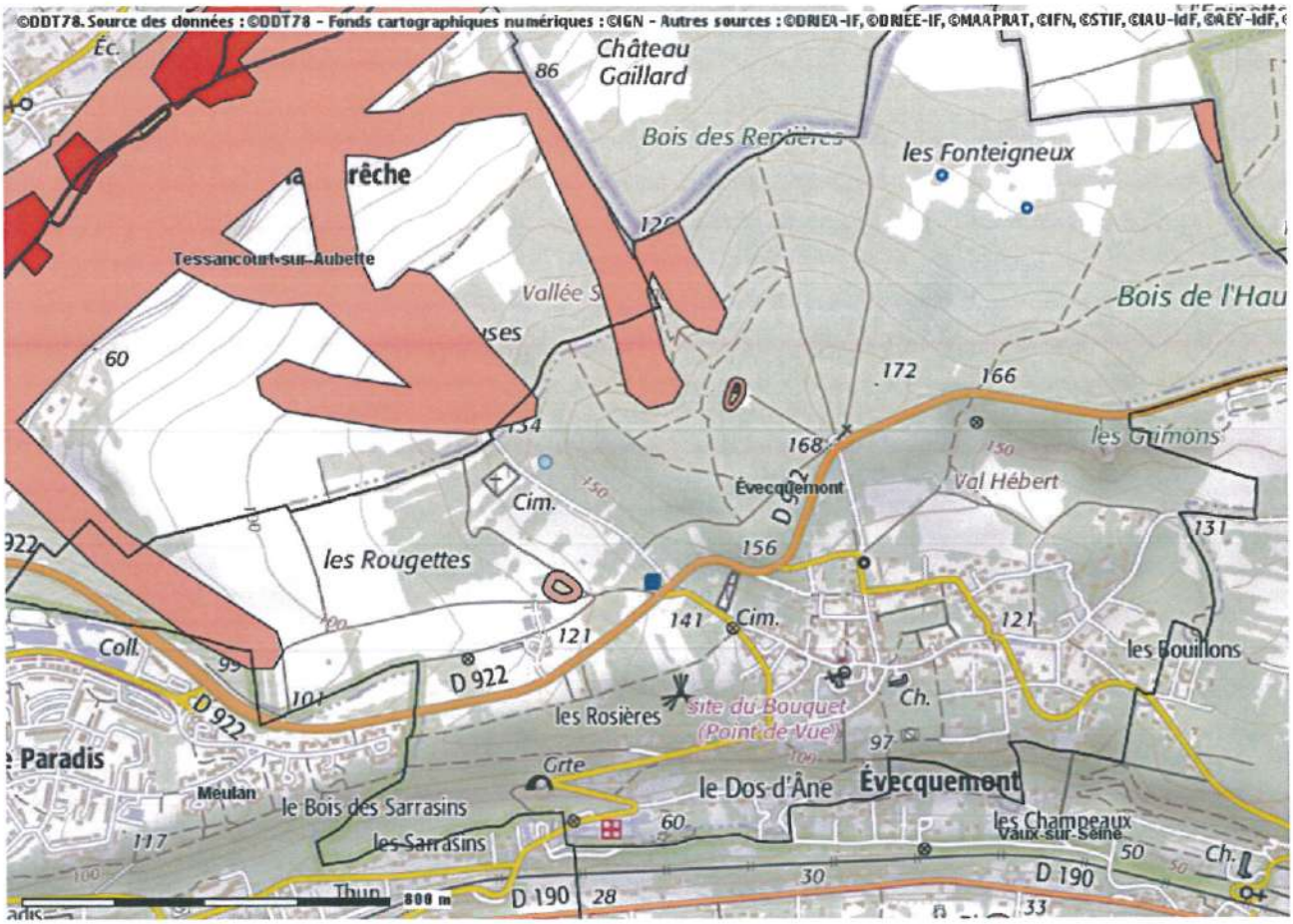

Zone humide: classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Commune d'EVECQUEMONT

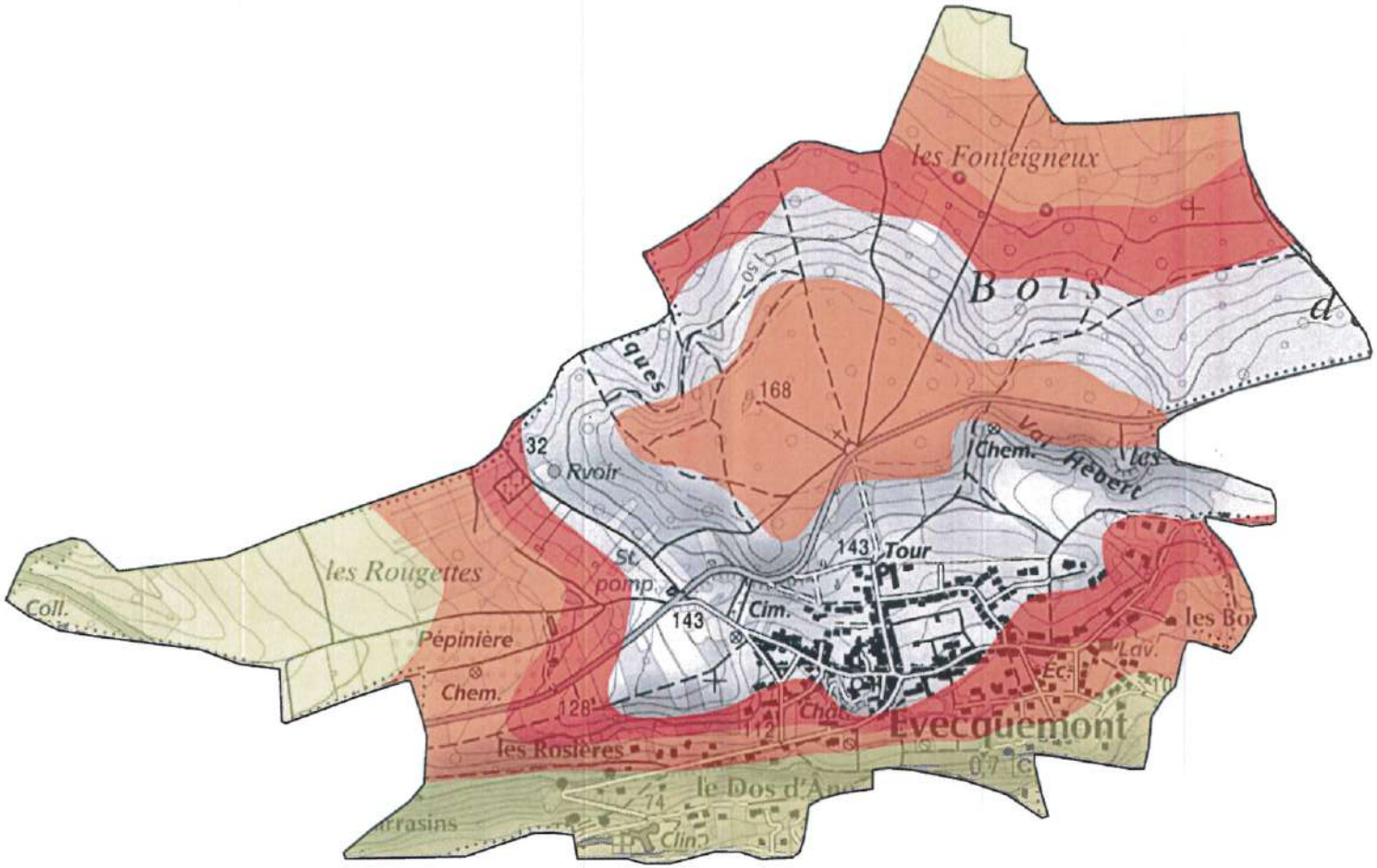

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisée d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...ON
...PUBLIQUE
...YVELINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

EVECQUEMONT (78)

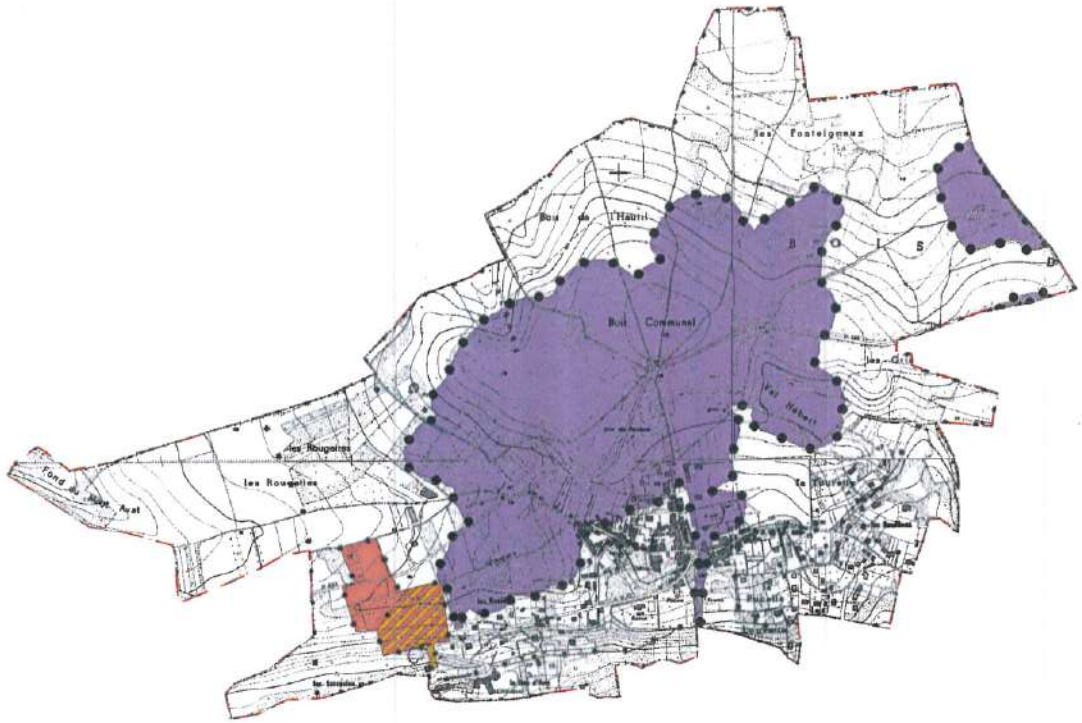



Tableau d'assemblage des communes des Yvelines



Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Rulandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL

Commune d'EVECQUEMONT

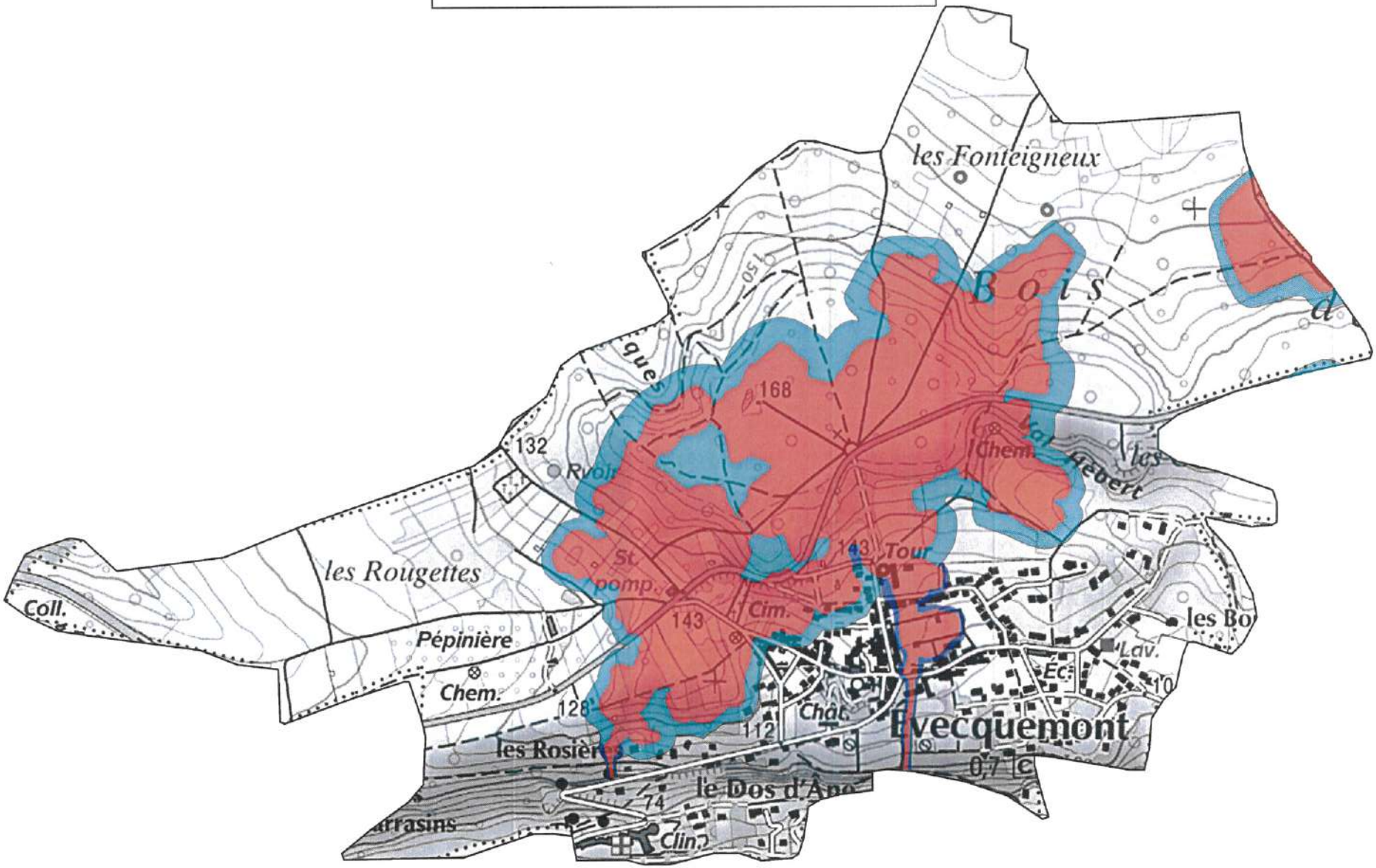

ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.259/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Evecquemont, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Evecquemont, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Evecquemont du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Evecquemont.

Les tronçons concernant la commune de EVECQUEMONT sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 922	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Evecquemont pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Evecquemont, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Evecquemont au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Evecquemont.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Evecquemont et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

ZONAGE ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'EVECQUEMONT : MASSIF DE PLUS DE 100 Ha + LISIERES

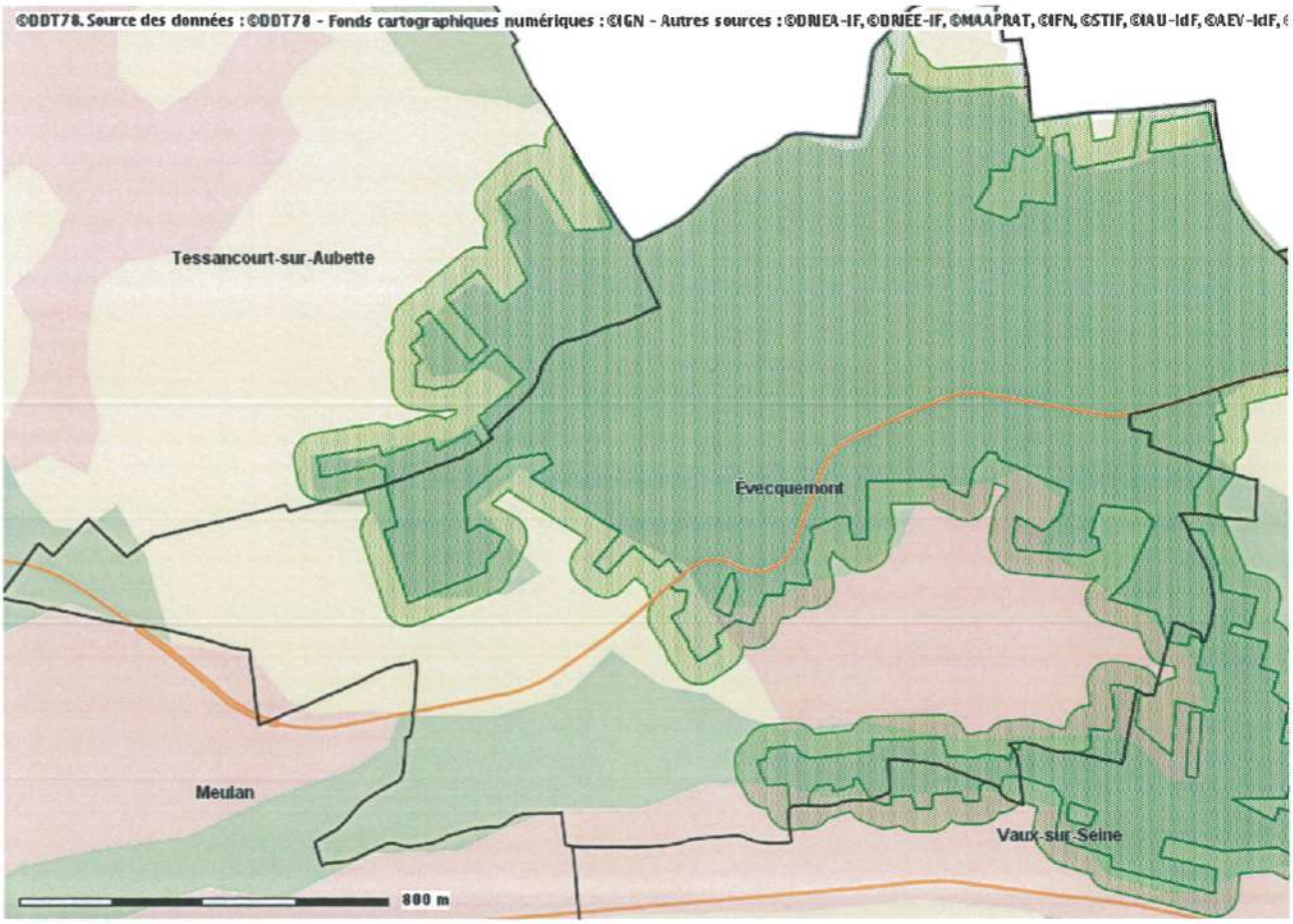

Massif forestier sup. à 100Ha et lisière de 50m (selon SDRIF 199

Bande de 50 m en lisière d'un massif forestier de plus de 100 Ha

Massif forestier de plus de 100 Ha

COMMUNE D'EVECQUEMONT

SITE CLASSÉ : « Chêne à gui »

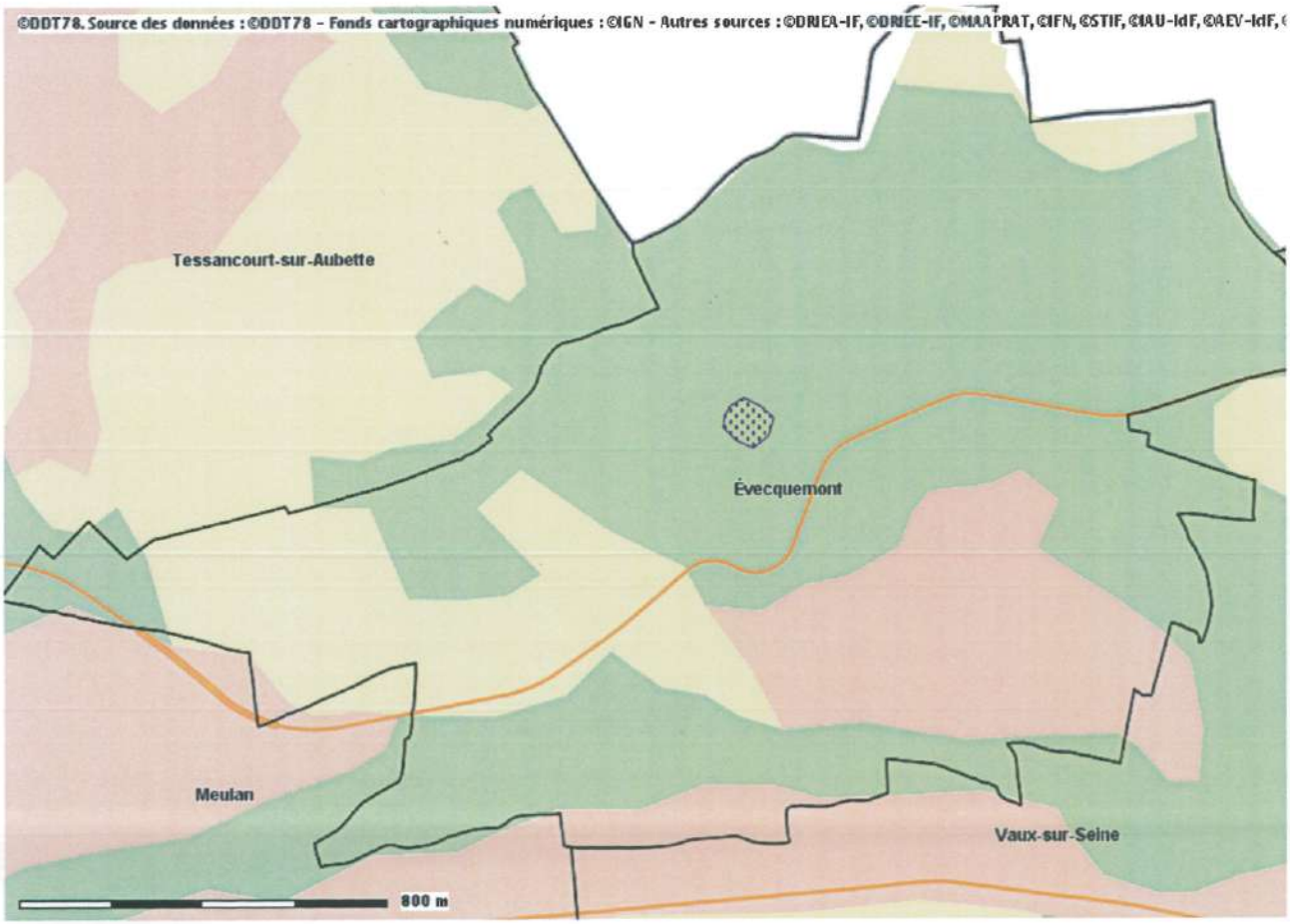

Site classé

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation.	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE	SIÈGE SOCIAL
1	2	3	4
		Sèvres (Deux-) (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	79-54	Laiterie coopérative de Soignon.....	Hameau de Soignon, commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	79-55	Coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Celle-sur-Belle.	Celle-sur-Belle.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-56	Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole « Le Gai Laboureur », de Saint-Clémentin.	Saint-Clémentin.
Idem	79-57	Société coopérative agricole « Le Rapide », de Prailles.....	Prailles.
Idem	79-58	Société coopérative agricole « Les Hameaux réunis », de Thorigné..	Hameau du Bouchet, commune de Thorigné.
Idem	79-59	Société coopérative agricole « La Fraternelle », de Soudan.....	Soudan.
Idem	79-60	Société coopérative de battages « La Moderne », de Saivres.....	Saivres.
Idem	79-61	Société coopérative de battages de Vezançais, commune de Brioux-sur-Boutonne.	Brioux-sur-Boutonne.
Idem	79-62	Société coopérative de battages de l'Homelière-Esset.....	Lieudit « L'Homelière », commune d'Augé.
Idem	79-63	Société coopérative de battages « L'Union », de Sainte-Eanne.....	Sainte-Eanne.
Idem	79-64	Société coopérative de battages « La Villageoise », de Couture-d'Argenson.	Lieudit « Bois-Clément », commune de Couture-d'Argenson.
Idem	79-65	Société coopérative de battages de Chenay (bourg).....	Chenay.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-339 du 27 février 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-318 du 25 février 1948 tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-318 du 25 février 1948 relative à la répression des hausses de prix injustifiées;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-318 du 25 février 1948 sont applicables aux produits et services suivants:

A. — *Produits alimentaires.*

Vins de consommation courante et vinaigre de vin.
Fruits et légumes de consommation courante.
Agrumes et bananes.
Pommes de terre.
Conserves de légumes, de fruits, d'abats et de plats préparés.

B. — *Produits industriels.*

Bois sur pied.
Peaux brutes et tannées d'ovins et caprins.
Articles de puériculture.
Articles de papeterie et de bureaux.
Livres scolaires et livres classiques.
Bas de soie et de rayonne.
Chapeaux et casquettes.
Pièces et accessoires d'automobile.
Coutellerie.

C. — *Tarifs.*

Tarifs de coiffure.
Tarifs de location des garages.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction des musées.

Par arrêté en date du 7 février 1946, M. André Lagarde a été nommé conservateur du musée municipal de Lectoure (Gers).

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des muséés nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1948: page 1733, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. Boer », lire: « M. Boyer »; 69e ligne, au lieu de: « M. Sigertin-Blanc », lire: « M. Sibertin-Blanc ».

Liste des sites classés pendant l'année 1947.

ALPES-MARITIMES

Eze. — L'ensemble dénommé « Belvédère d'Eze » (24 juillet 1947).

AUDE

Quirbajou. — Le défilé de la Pierre-Lys et les falaises qui la bordent (5 mai 1947).

DOUBS

Arcier. — Les sources d'Arcier et leurs abords (13 janvier 1947).

INDRE-ET-LOIRE

Chemillé. — L'ensemble formé par le château du Liget, la Corroirie et leurs abords (31 juillet 1947).

LOIRE

Saint-Haon-le-Châtel. — La partie de l'ensemble constitué par le chemin des remparts, les façades de bordure et les terrains situés en contrebas, appartenant à la commune (25 février 1947).

LOIRET

Marcilly-en-Villette. — Le carrefour des fusillés (4 avril 1947).

MANCHE

Equilly et Folligny. — L'ensemble constitué par l'allée, le parc, le château d'Equilly et leurs abords (19 avril 1947).

Saint-Pierre-de-Semilly et la Barre de Semilly. — Le château et ses abords, les étangs et une partie du village de Saint-Pierre-de-Semilly appartenant à M. de Matham (11 juillet 1947).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Castelnou. — Le château et ses abords (18 septembre 1947).

SARTHE

Sillé-le-Guillaume. — L'étang de Sillé-le-Guillaume et ses abords (19 avril 1947).

SAVOIE

Saint-Martin-de-Belleville. — Sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Vie et ses abords (8 janvier 1947).

SEINE-ET-MARNE

Melun. — L'ensemble formé par la préfecture, ses jardins et des abords (3 mars 1947). — Le pré Chamberlain et ses plantations (19 avril 1947).

SEINE-ET-OISE

Evecquemont. — Le chêne à gui situé dans le bois communal, en bordure du chemin rural n° 15 (8 janvier 1947).

La Frette. — L'église et ses abords (21 octobre 1947).

VIENNE (HAUTE-)

Nieul. — Le château et ses abords (22 janvier 1947).

Sites rayés des sites classés pour cause de destruction.

CHER

Bourges. — Le pont de la Mariée sur la rivière de Moulon, et ses abords (25 février 1947).

EURE

Saint-Martin-du-Tilleul. — La chapelle détruite du Tilleul-Fol-Enfant et ses abords (6 mars 1947).

SEINE-INFÉRIEURE

Fauville-en-Caux. — Le saule pleureur situé dans le cimetière (4 avril 1947).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-266 portant approbation du règlement-type des caisses autonomes mutualistes de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1948:

Page 1734, 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « des cotisations effectuées à la gestion (2) », lire: « des cotisations affectées à la gestion (2) »; 39e ligne, au lieu de: « de la société ou de la totalité », lire: « de la société ou la totalité ».

Page 1735, 2e colonne, renvoi (5), 9e et 10e ligne, au lieu de: « réellement acquittées par le nombre de cotisations qui auraient dû être versées », lire: « réellement effectuées par le nombre de cotisations qui auraient dû être acquittées »; 3e colonne, renvoi (4), 2e ligne, au lieu de: « et d'âge exigées », lire: « et d'âge moyen exigées ».

Page 1736, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « prévues à l'article ci-dessus (3) », lire: « prévues à l'article ... ci-dessus (3); 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « du mois suivant, les diverses échéances », lire: « du mois suivant les diverses échéances »; 60e ligne, au lieu de: « L'assemblée générale de la... devra. », lire: « L'assemblée générale de... (1) devra. ».

Page 1737, 1re colonne, renvoi (4), 12e ligne, au lieu de: « en ce sans », lire: « en ce sens »; 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « par le total de points inscrits. », lire: « par le total des points inscrits ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 20 février 1948, est nommé, pour une période de trois ans, président de la 1re section (eau et assainissement) du conseil supérieur d'hygiène publique de France, M. le docteur Dreyfus (Lucien), en remplacement de M. le docteur Brouardel, démissionnaire.

Indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des établissements publics de cure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1948: page 1522, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « 3 février 1945 », lire: « 1er février 1945 ».

Colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

Par arrêté en date du 19 février 1948, M. le docteur Nguyen Duc, reçu au concours du 20 mai 1947, est nommé médecin chef à la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher), en remplacement de M. le docteur Leyritz, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 18 février 1948 par le tribunal civil de première instance d'Aurillac (Cantal), il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Domergue, notaire à Montsalvy (Cantal).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 2 mars 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 23 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 23 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 23 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (N°s 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1995 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-2075-2643-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

3. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye. (N°s 3124, 3441. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (N°s 2811, 2885. — M. Montagnier, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (N°s 2084, 2972, 3075. — M. Garet, rapporteur.)

6. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; II. de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (N°s 409, 552, 333, 1648, 2263, 3454. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Séances du mardi 2 mars 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Caleries. — Depuis M. Viard, jusques et y compris M. Zunino.

Tribunes. — Depuis M. Lamarque-Cando, jusques et y compris M. Laurens (Camille).

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune d'Evecquemont.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune d'Ecquemont.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Evecquemont ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des eaux de Vaux-sur-Seine est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Société des Eaux de Fin d'Oise.

La population de la commune d'Evecquemont est alimentée par une eau provenant des forages de Meulan (78), de Chadronville (95) et de Condecourt (95).
L'unité de distribution est celle de Vaux-Evecquemont.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune d'Evecquemont.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 sites répertoriés sur la commune d'Evecquemont.

Je demande que ce site soit cité dans le rapport de présentation, et que le règlement de la zone où se situe ce site fasse mention de son existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Evecquemont (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune d'Evecquemont.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune d'Evecquemont, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à EVECQUEMONT

Synthèse de l'année 2015

n° 227

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan, de Chardronville (95) et Condecourt (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de Fin d'Oise.

Quartiers

VAUX-EVECQUEMONT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 20 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 28 mg/L Maximum : 39 mg/L
Nombre de prélèvements : 18
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 40 °f Maximum : 41 °f
Nombre de prélèvements : 18

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,25 mg/L Maximum : 0,27 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
23 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
23 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 22 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 639

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Favrieux – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Favrieux n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Favrieux. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Église Notre-Dame-de-la-Trinité ; rue de l'église
– Granges (le long de la rue et avec porche) ; 46 route de Mantes, parcelles B 468 et B 470
– Anciens bâtiments agricoles ; 39 bis route de Mantes, parcelles B 287 et B 404

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78 CR 24638

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
21 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 17 AOUT 2015

→ SPACT

ARRIVE LE
19 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 29 Juillet 2015

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes de Chambourcy, Dannemarie et Favrieux ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

ARRIVE LE
21 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

Arrivée secrétariat DIR			10 AOUT 2015	
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
10 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
11 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/27307-01

INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C.MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 06/08/2015

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 29/07/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de FAVRIEUX, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FAVRIEUX (78)
Annexe(s) Servitudes

04/08/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LE CLOS DUNOT	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LE TITRE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE DU CLOS RIVET	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE TITRE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **FAVRIEUX**

Code INSEE : **78231**

Date d'édition : 04/08/2015

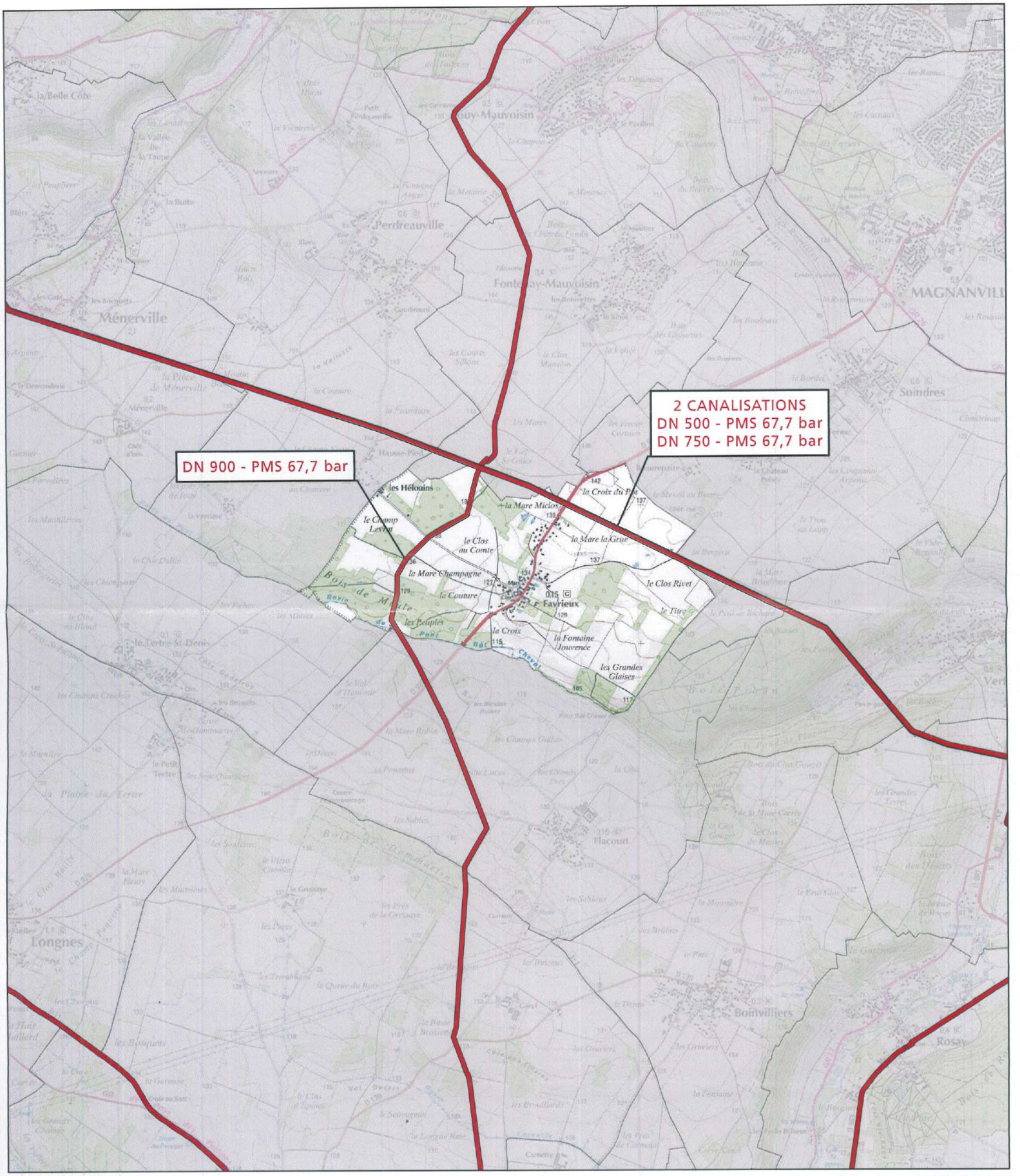

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

ARRIVE LE
08 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016- 100
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 5 janvier 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) Favrieux (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
- 8 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 3 décembre 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Favrieux (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

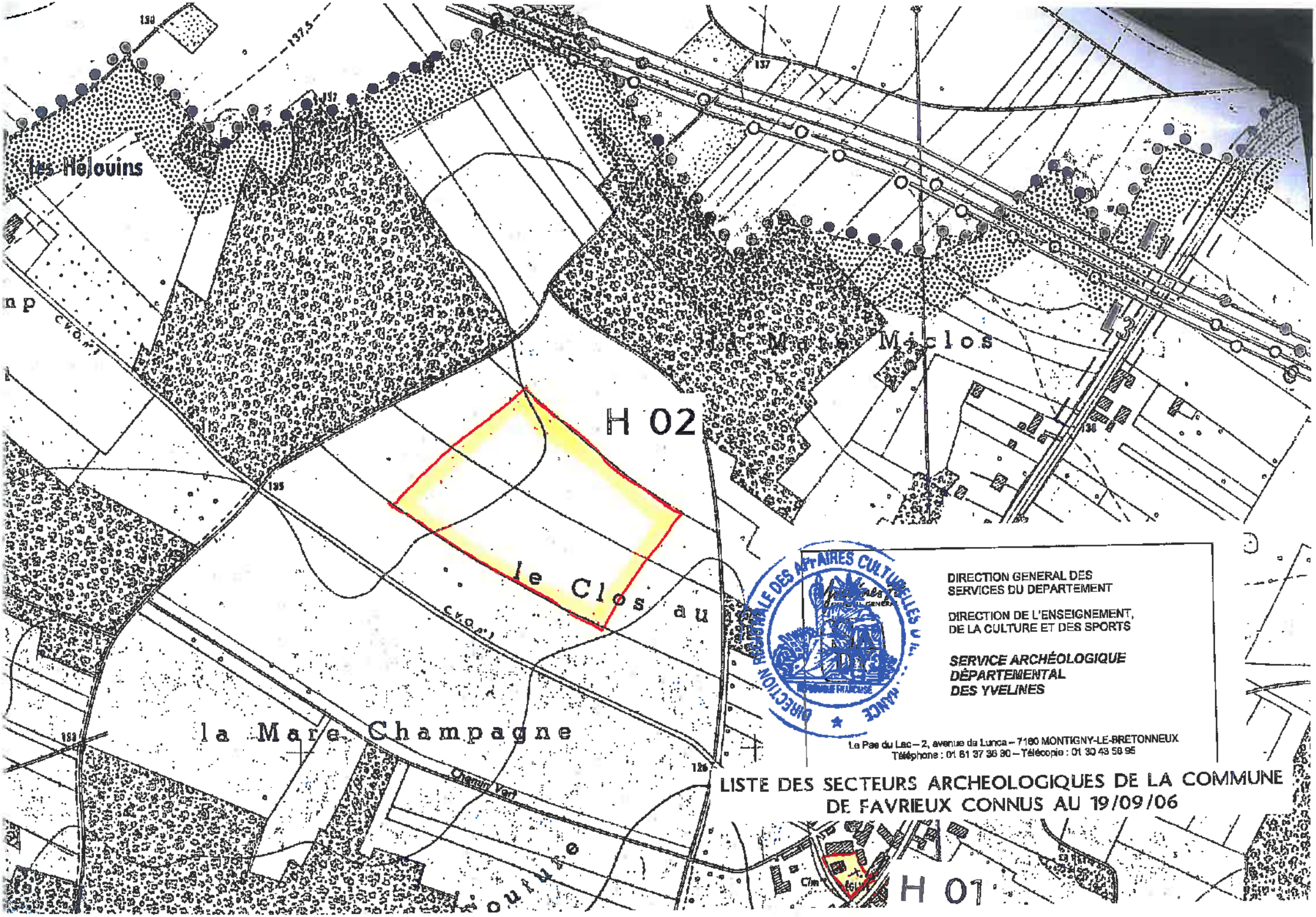

LISTE DES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE FAVRIEUX CONNUS AU 19/09/06

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
30 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
30 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 23 septembre 2015

Objet : élaboration du PLU de Favrieux

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 219,02 ha d'espaces agricoles soit 68,73% de la surface communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 13 exploitants dont 4 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il s'agit de parcelles en céréales.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole

Nelly SIMON

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

16/09/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> FAVRIEUX

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

16/09/2015

Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

D.D.T des Yvelines
Service de l'Environnement
21 SEP. 2015
ARRIVEE

SPAC

Arrivée secrétariat DIR 18 SEP 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE	L			
SESR				
SEA				
SHR				

copie JPPE KP

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
25 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 16 SEP. 2015

Réf : Votre courrier du 29/07/2015
PJ : 3
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

ARRIVE LE
25 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de FAVRIEUX

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Favrieux dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Favrieux.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Favrieux ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est le Syndicat des Eaux de Perdreauville.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune Favrieux constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Favrieux.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Favrieux, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Favrieux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELJERS

Copie : Mairie de Favrieux

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 231

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à FAVRIEUX

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Lommoye. La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et la CAMY.

Quartiers

JOUY MAUVOISIN
PERDREAUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 5 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 31 mg/L
Nombre de prélèvements : 5

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 33 °f
Nombre de prélèvements : 5

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,24 mg/L Maximum : 0,25 mg/L
Nombre de prélèvements : 2
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la **qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2**

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,05 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.ilcdefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée secrétariat DIR 02 SEP. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et Connaissance
des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
03 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

V/RÉF. Spact_pv_20150728_ConsultPAC
N/RÉF. SCC/MYF 15-135

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : 01.55.76.82.21/01.55.76.80.30
FAX :
E-mail : scolin-collet@trapil.com

A l'attention de Madame Pascale DEVIGNES

PARIS, le 11 août 2015

OBJET :
- Canalisation de transport **VERNON-GARGENVILLE (VE - GA ø 20'')**
- Département des **Yvelines**
- Commune de **FAVRIEUX**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Madame,

ARRIVE LE
- 3 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 29 juillet 2015 vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU des communes suivantes :

Chambourcy	**Favrieux**	Méricourt
Dannemarie	Le Mesnil-Le-Roi	Prunay-le-Temple

Nous devons vous indiquer que parmi ces six communes, seul le territoire de la commune de FAVRIEUX est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction de la canalisation VERNON-GARGENVILLE (VE - GA ø 20'') ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante****, définie à l'article L.555-14,* ***conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes****, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;

Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de la commune de **FAVRIEUX.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de

l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc
78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

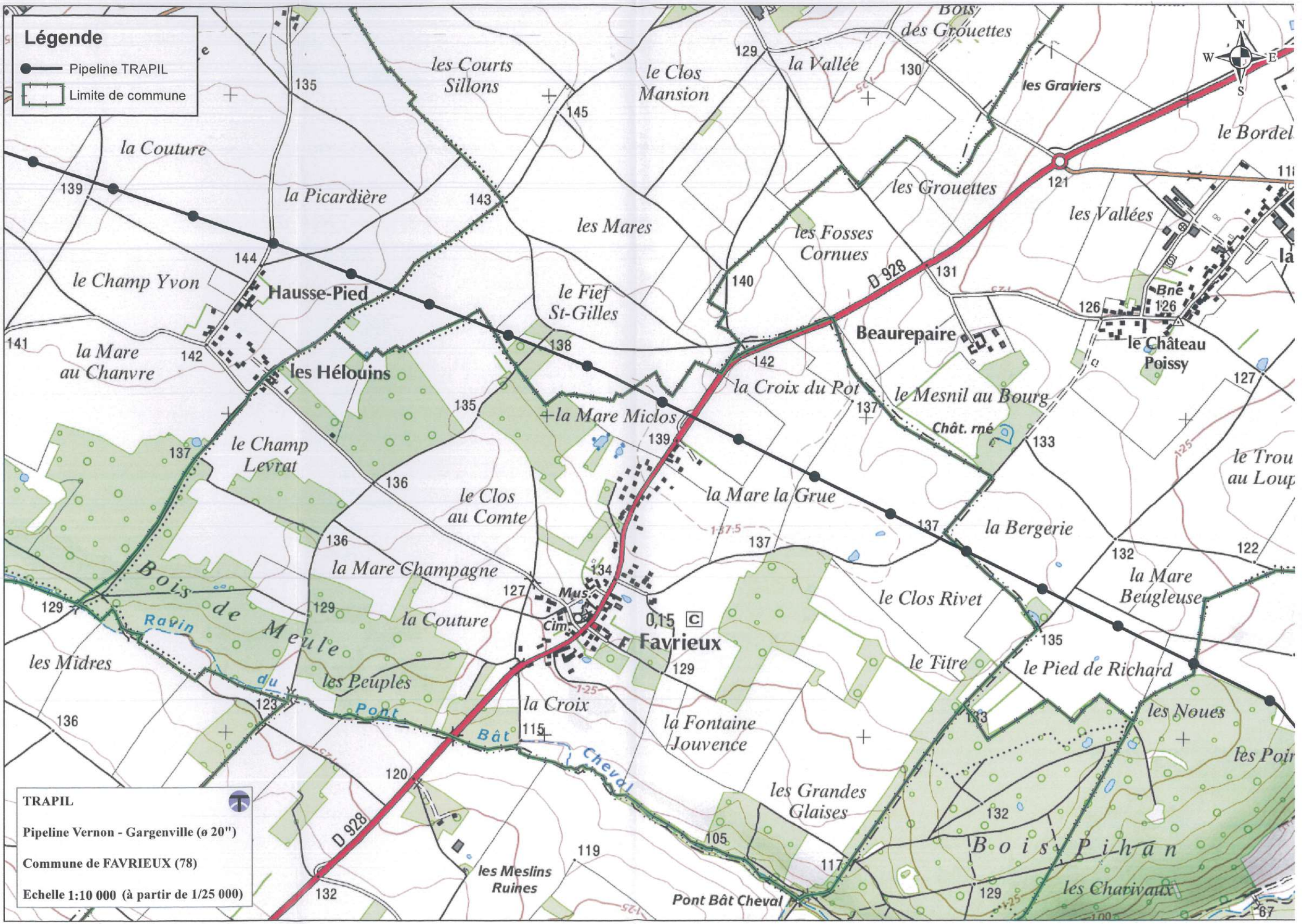
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
la Couture
les Courts Sillons
le Clos Mansion
la Vallée
Bois des Grouettes
les Graviers
le Bordel
la Picardière
les Mares
les Grouettes
les Fosses Cornues
les Vallées
le Champ Yvon
Hausse-Pied
le Fief St-Gilles
D 928
Beaurepaire
Bne
le Château Poissy
la Mare au Chanvre
les Hélouins
la Croix du Pot
le Mesnil au Bourg
Chât. rné
la Mare Miclos
le Champ Levrat
le Clos au Comte
la Mare la Grue
la Bergerie
la Mare Champagne
la Mare Beugleuse
le Clos Rivet
Bois de Meule
Ravin du Pont Bât Cheval
Mus
Cim
0,15
Favrieux
les Midres
les Peuplés
la Croix
le Titre
le Pied de Richard
la Fontaine Jouvence
les Noues
les Grandes Glaises
Bois Pihan
les Meslins Ruines
Pont Bât Cheval
les Charivaux
TRAPIL
Pipeline Vernon - Gargenville (ø 20")
Commune de FAVRIEUX (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-261 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Favrieux, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Favrieux, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Favrieux du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Favrieux.

Les tronçons concernant la commune de FAVRIEUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 928	Limite Fontenay Mauvoisin PR 7+200	3	100 m	Tissu ouvert
RD 928	PR 7+200 PR 8+210	4	30 m	Tissu ouvert
RD 928	PR 8+210 Limite Flacourt	3	100 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Favrieux pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Favrieux, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Favrieux au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Favrieux.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Favrieux et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

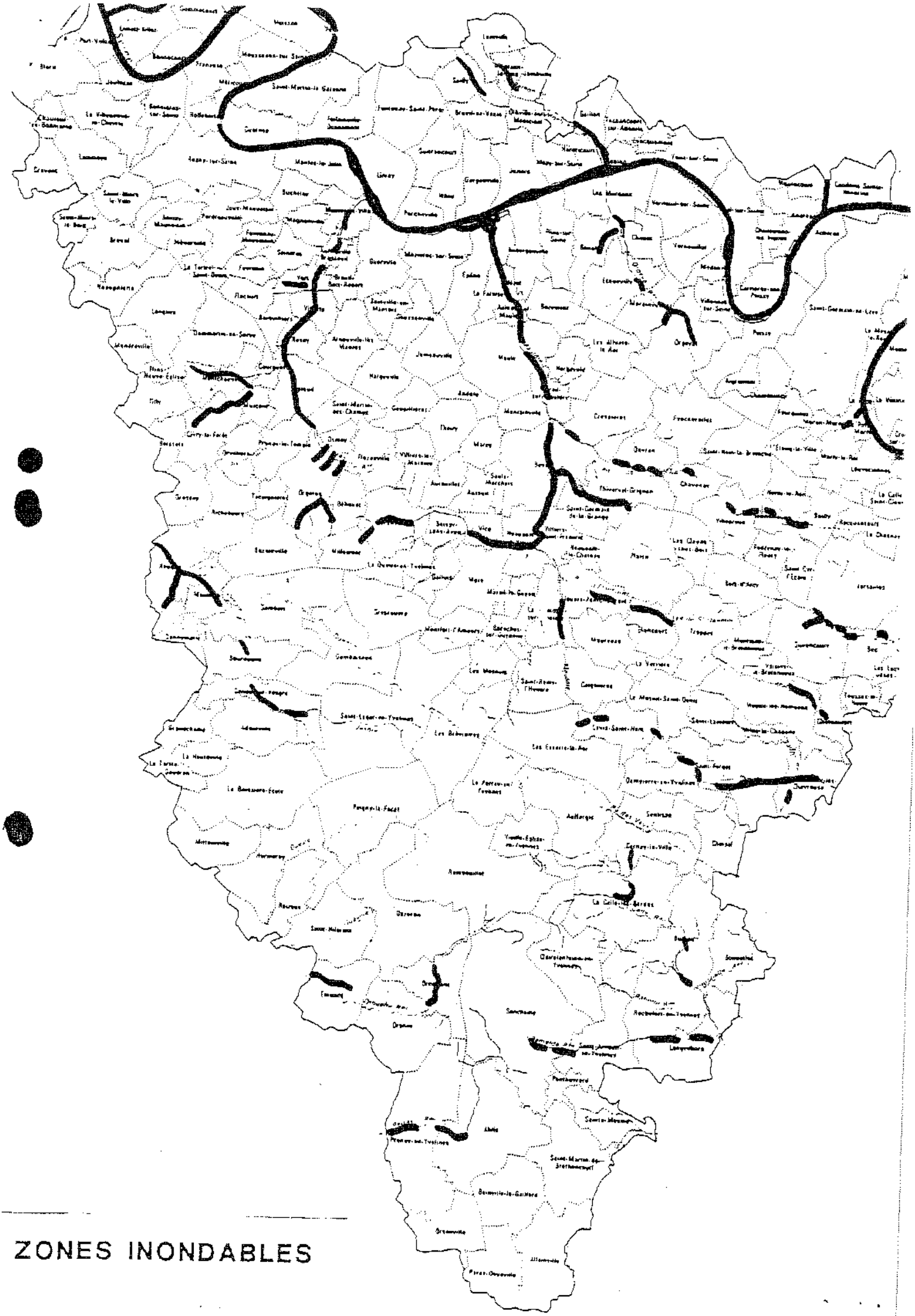

ZONES INONDABLES

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE FAVRIEUX



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de FAVRIEUX

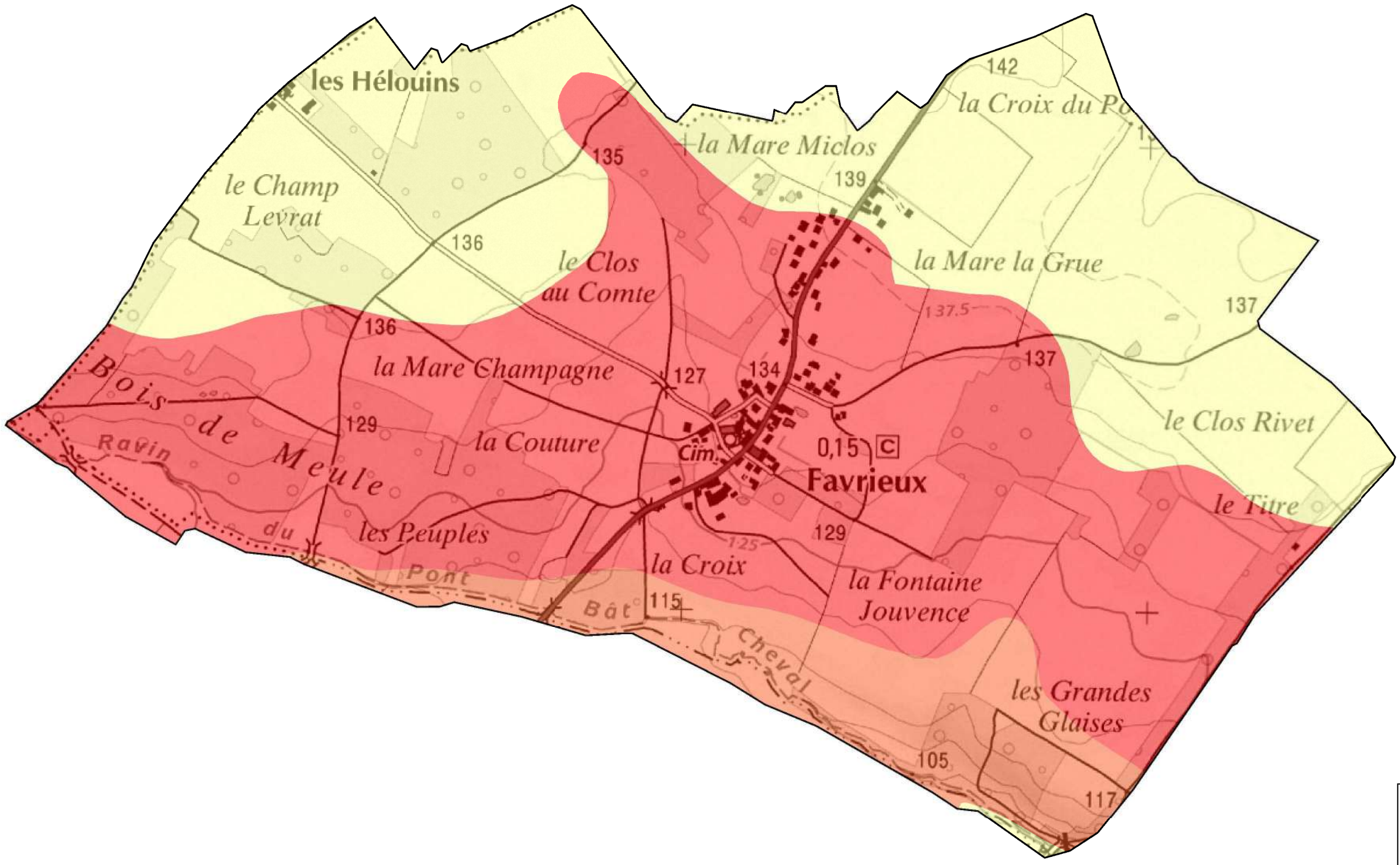

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,5000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ET DE LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 26/03/2012

Échelle 1: 8 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

012009

Réf. : PAC_DDT_SE_Fravrieux_20150908.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 12 OCT. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Favrieux.

PJ : cartes de la commune de Favrieux, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 29 juillet 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Favrieux.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du nouveau SDAGE 2016-2021. **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Favrieux n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Favrieux est traversée par le cours d'eau, ru Morand.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau La commune de Favrieux n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.	
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à	

l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Il est recommandé d'identifier les zones humides ainsi caractérisées en zone N dans le PLU. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Favrieux.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).

sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/** **Les risques** Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines :	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.** Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. **La commune de Favrieux est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.** Cet arrêté 00.261/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**La commune de Favrieux est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.

Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Favrieux n'est pas en zone NATURA 2000.	
ZNIEFF La commune de Favrieux ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage.

territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Favrieux ne comporte pas de site inscrit et classé. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

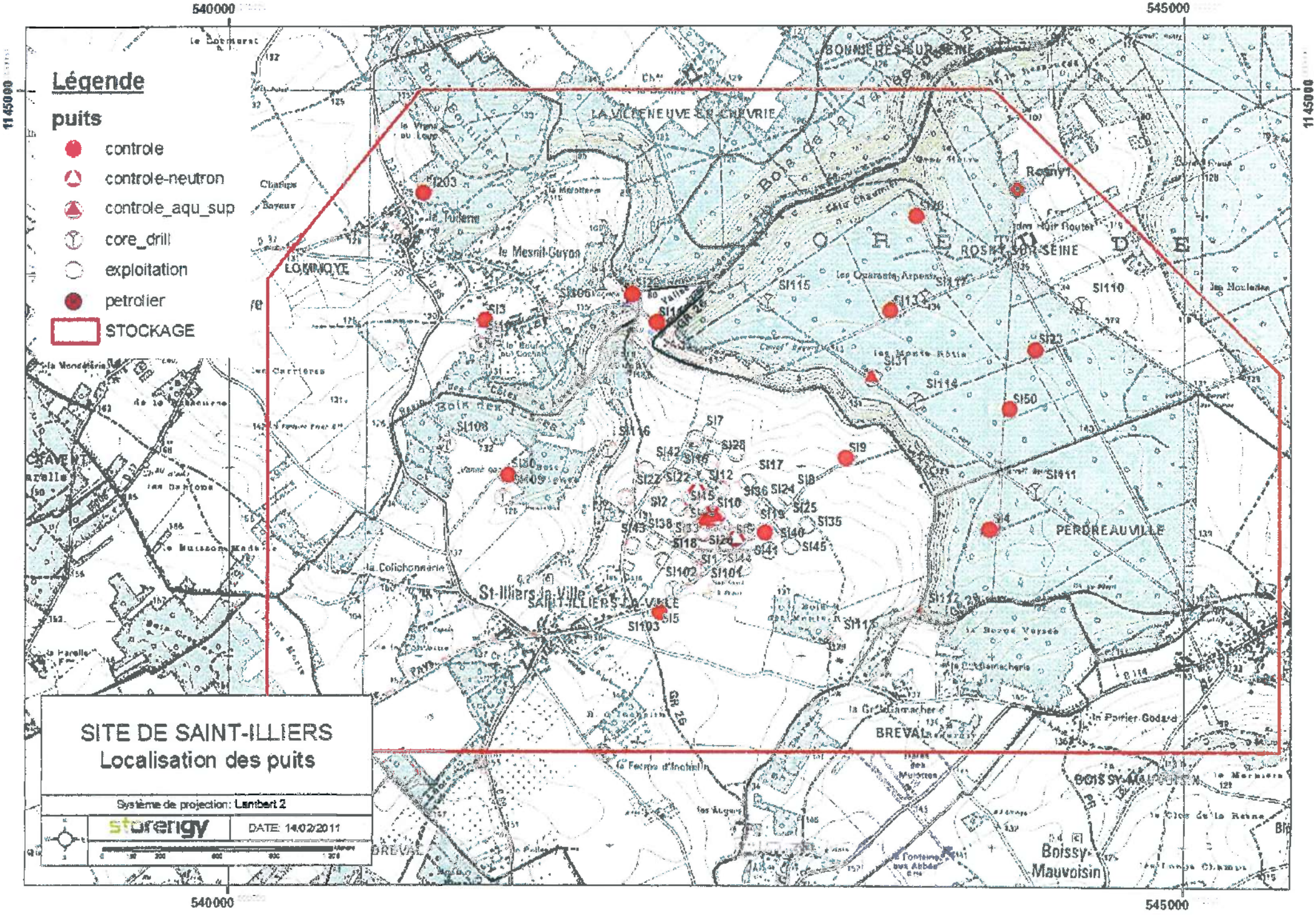

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

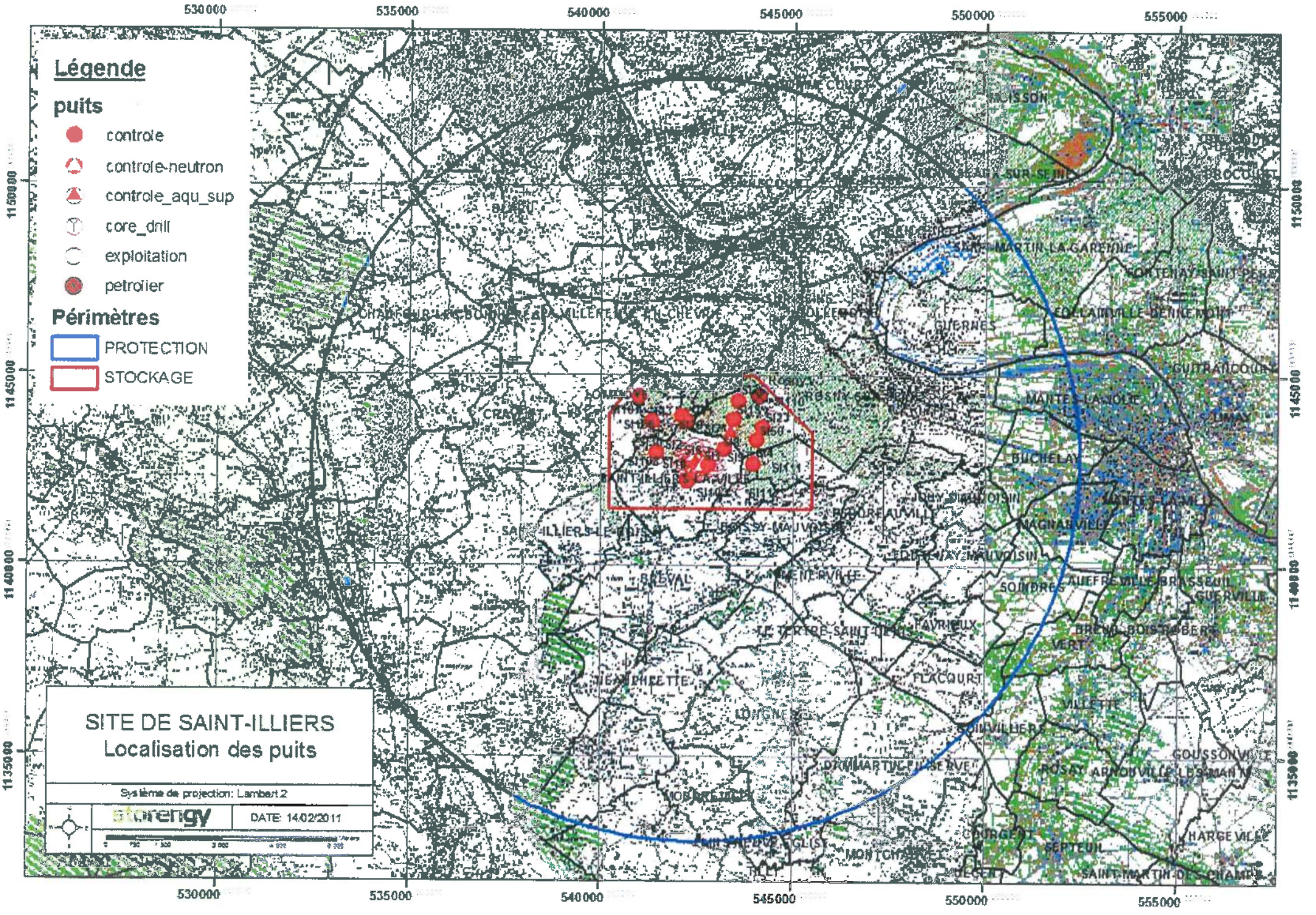
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

FLACOURT (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 23/03/2016

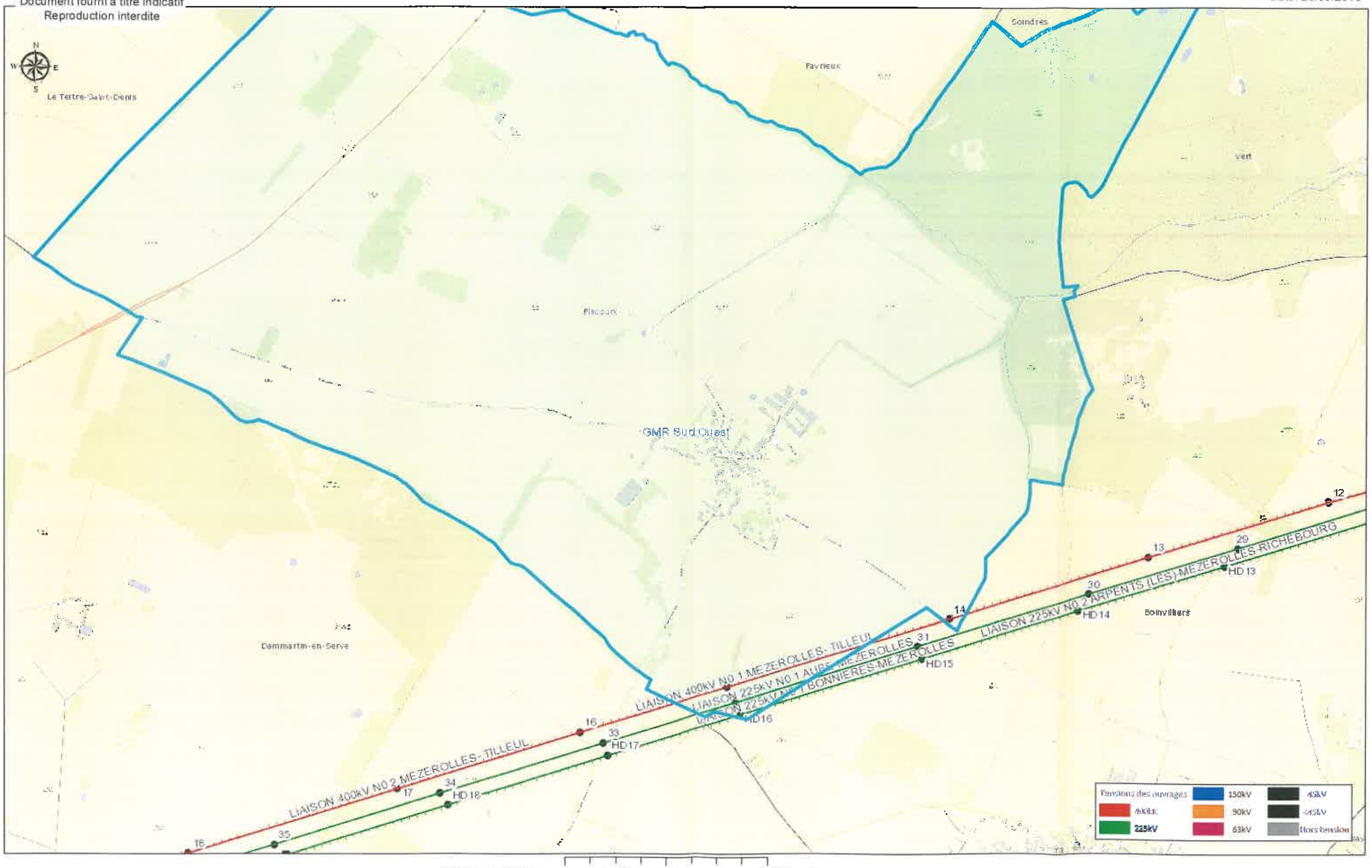

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Préfecture de la région Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Services Régional de l'archéologie

SECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE

ÎLE-DE-FRANCE



Flacourt 78 234

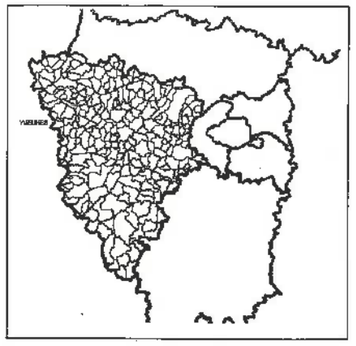

Document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme

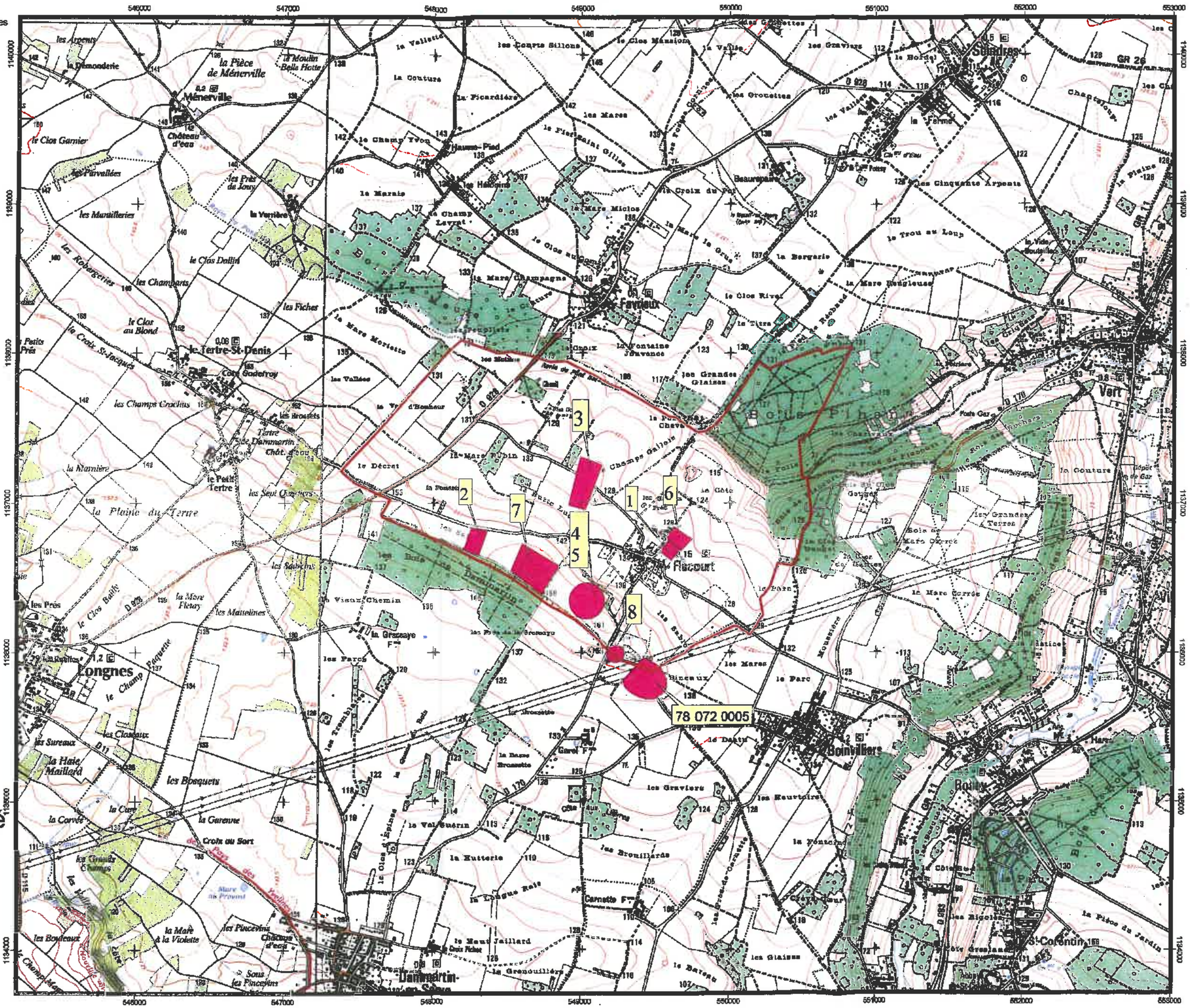

Données Patriarche
SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036
"reproduction interdite"
Carte archéologique / OP / édition juin 2012

1:25 000

FLACOURT 78 234

ARRIVE LE
11 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-102
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Madame la Directrice départementale
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 5 janvier 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Flacourt (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier reçu au Service régional de l'archéologie le 9 novembre 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Flacourt (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

ARRIVE LE
11 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont (numérotation des zones sur le plan joint) :

1. **Eglise Saint-Clair ou Notre-Dame et ses abords (Prieuré Saint-Clément – Epoque médiévale/moderne**
2. **Les Sables 2 – Occupation antique**
3. **La Butte Lucas – Occupation indéterminée**
4. **La Fosse Corbin/A l'ouest des Sablons – Occupation paléolithique**
5. **La Fosse Corbin – Occupation néolithique**
6. **Les Grands Prés – maison forte d'Epoque moderne**
7. **Les Sables - Occupation du paléolithique au néolithique**
8. **Les Sablons 1/au nord-ouest du hameau des Bineaux – occupation néolithique**

(78 072 0005) Les Bineaux (A cheval sur Flacourt et Boinvilliers – Occupation néolithique

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

Arrivée secrétariat DIR
11 JAN. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SEBR				
SEA				
SUR				

Il convient également de rappeler l'article R-523-1 du code du Patrimoine stipulant que *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (DRAC / SRA) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L-531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
21 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 17 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de FLACOURT

PJ : Fiche Infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Flacourt dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Flacourt.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Flacourt ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Veolia Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Flacourt est alimentée par une eau provenant du captage F1 de Rosay et du forage Dammartin (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de Flacourt.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Flacourt.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Flacourt.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Flacourt (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Flacourt constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Flacourt.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Flacourt, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Flacourt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Flacourt
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée à FLACOURT

Synthèse de l'année 2014

n° 234

éditée le 22/06/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le captage F1 de Rosay et le forage de Dammartin. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

FLACOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 14 échantillons d'eau prélevés en production et de 3 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 3

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 20,85 mg/L
Nombre de prélèvements : 10

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 33 °f
Nombre de prélèvements : 10

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,51 mg/L Maximum : 0,53 mg/L
Nombre de prélèvements : 10

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,1 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 14

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

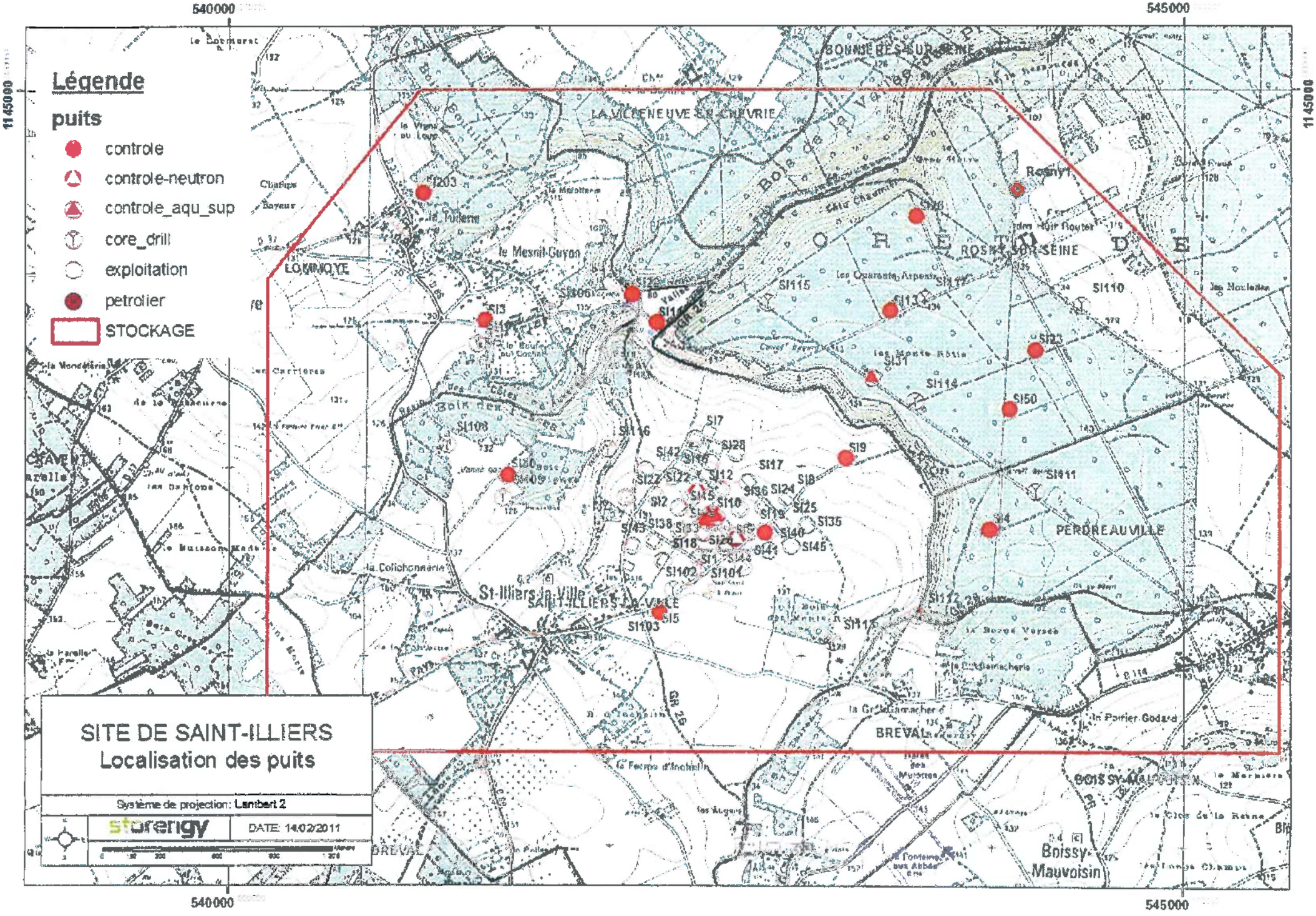

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

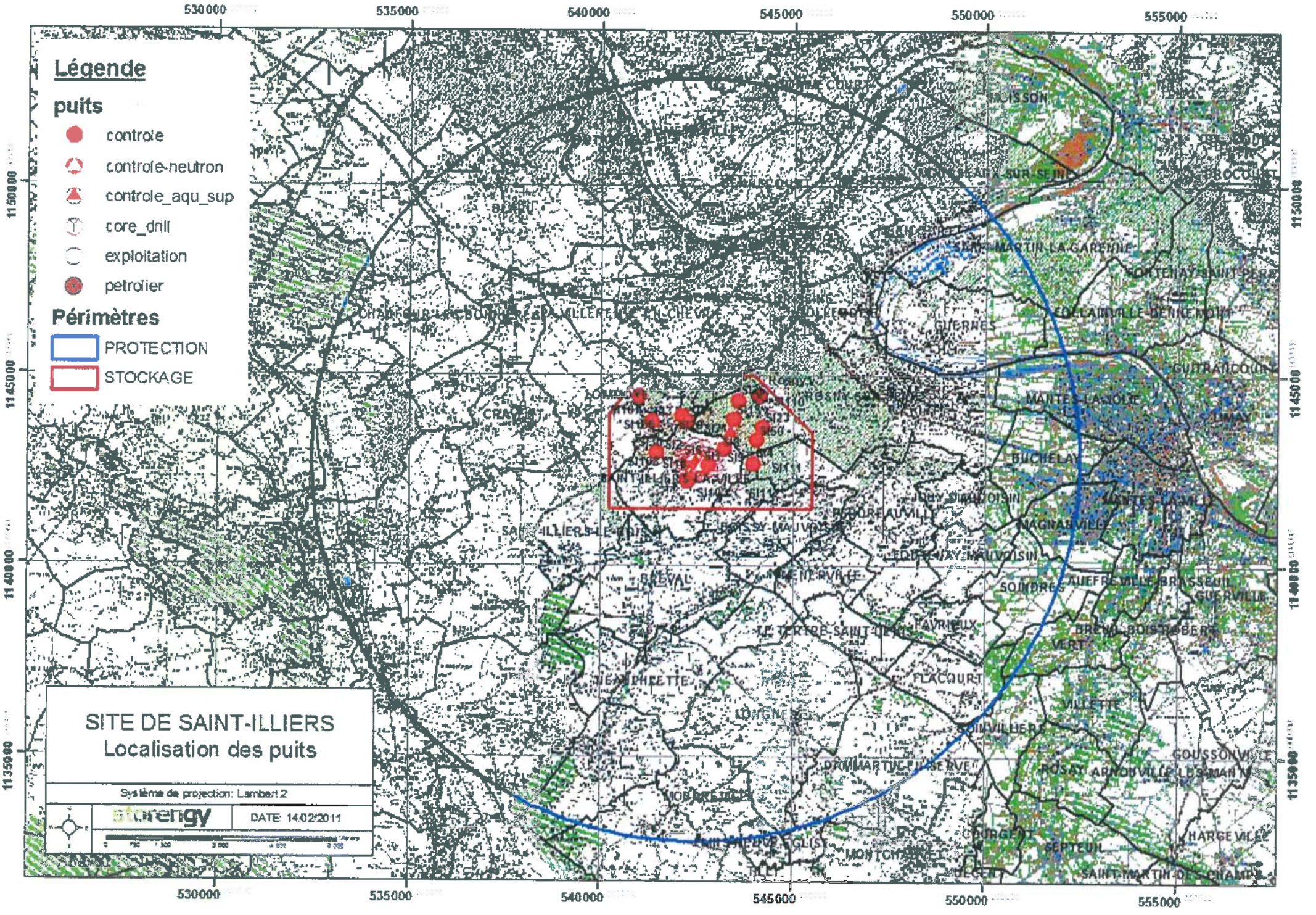
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière
Urbanisme
5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 00 - Fax : 01 53 32 71 12

C. THOMAS
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
13 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35, rue de Noailles –BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Paris, le : 08 AVR. 2015

N/Réf. : AB/PLU/FLINS SUR SEINE/PSL/70378

Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
Tél. : 01 53 32 70 38 / E-mail : abdelaziz.bernichi@sncf.fr

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 13 février 2015, réceptionné dans nos services le 19 février 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Flins-sur-Seine, par délibération de son conseil municipal de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

J'ai donc l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

ELEMENTS IMPOSES :

1 - Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire 340000 de Paris-Saint-Lazare au Havre, du km 43,390 au km 44,830.

La fiche T1 et son annexe qui identifie les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doit être intégrée aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

A toute fin utile je vous joins également le tableau des références cadastrales répertoriant les parcelles appartenant aux établissements ferroviaires.

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Mobilités
Délégation Territoriale Immobilière
Région Parisienne
5/7 rue du Delta - 75009 PARIS

SNCF Réseau
Direction Régionale IDF
174 avenue de France
75013 PARIS

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes précitées qui imposent notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou de lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF Mobilités

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF Mobilités demande à recevoir un exemplaire du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance, à ce jour, d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,



Abdelaziz BERNICHI

SNCF

DIRECTION FINANCIERE GROUPE
DIRECTION DES AFFAIRES FISCALES GROUPE - Division des Applications Fiscales

Date : 08/04/2015

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

ANNEE D'IMPOSITION 2014

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines **Commune :** 78238 Flins-sur-Seine

DESIGNATION DES PARCELLES						SUBDIVISION FISCALE				SITUATION A LA DATE DE REFERENCE		MONTANT DE L'IMPOT (EN €)
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture	Nature spéciale	CL	Cont. en m²	Emploi	Prop.	Payé (1)
	A	0127	B069	VALENCE	9999		Terre		04	10 455	En service	MOBILIT	15
	A	0129	B069	VALENCE	9999		Sol			230	En service	MOBILIT	0
	A	0130	B069	VALENCE	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	23 590	En service	MOBILIT	137
	A	0221	B036	LES GARENNES NORD	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	4 550	En service	MOBILIT	26
	A	0222	B021	CHEM VIEILLE GRANGE NORD	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	7 650	En service	MOBILIT	44
	A	0271	B069	VALENCE	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	6 208	En service	MOBILIT	36
	A	0274	B069	VALENCE	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	6 676	En service	MOBILIT	39
	A	0275	B069	VALENCE	9999		Terre		04	1 154	En service	MOBILIT	2
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Flins-sur-Seine (78238) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)													**299**

Réseau de transport d'électricité

C. THOMAS

DDT des Yvelines
SUT/Planification

10 MARS 2015
ARRIVÉE

→ Planif

VOS REF. SUBT_PLANIF_20150209_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78238-CAS-79366-X4W1T2**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET PLU de Flins-sur-Seine (78)

NANTERRE, le 23/02/2015

ARRIVE LE
09 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine.

LIAISON 225kV N0 2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*),

LIAISON 225kV N0 1 MEZEROLLES-MUREAUX (LES)-NOUROTTES (réseau stratégique*),

LIAISON 63kV N0 1 GARGENVILLE-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE,

LIAISON 63kV N0 2 FLINS-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE,

LIAISON 63kV N0 1 MUREAUX (LES) – PORCHEVILLE.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire des Yvelines :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest- 7 Avenue Anatole France – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

05-09-00-COUR

Réseau de transport d'électricité

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2
Jean ISOARD

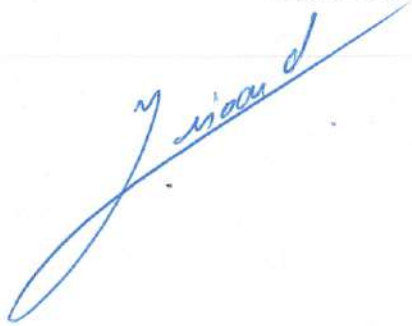

PJ : Plan de situation ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

FLINS SUR SEINE (78)

Réseau de transport d'électricité

Date: 23/02/2015

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Liaison Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE
Liaison Aérienne à 63kV N°1 MUREAUX (LES) PORCHEVILLE.

Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE

Liaisons Aériennes à 225kV N°1 et N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES

LIAISON 63KV N°1 MUREAUX POISSY

LIAISON 225KV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES

Tensions des ouvrages			
400kK	150kV	45kV	
225kV	90kV	<45kV	
	63kV	Hors tension	

Echelle : 1:17 532 — 0 — 0,25 — 0,5 — 1 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

C.T.
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
05 MAI 2015
ARRIVEE

5

→ Planif

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
30 AVR. 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

ARRIVE LE
04 MAI 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.	.....
NOS RÉF.	2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26710-01
INTERLOCUTEUR	Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89
OBJET	Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 28/04/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 13/02/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de FLINS SUR SEINE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FLINS-SUR-SEINE (78)
Annexe(s) Servitudes

25/02/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
	LES GATS	3,0	3,0	SAINT GERMAIN - MANTES

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **FLINS-SUR-SEINE**

Code INSEE : **78238**

Date d'édition : 25/02/2015

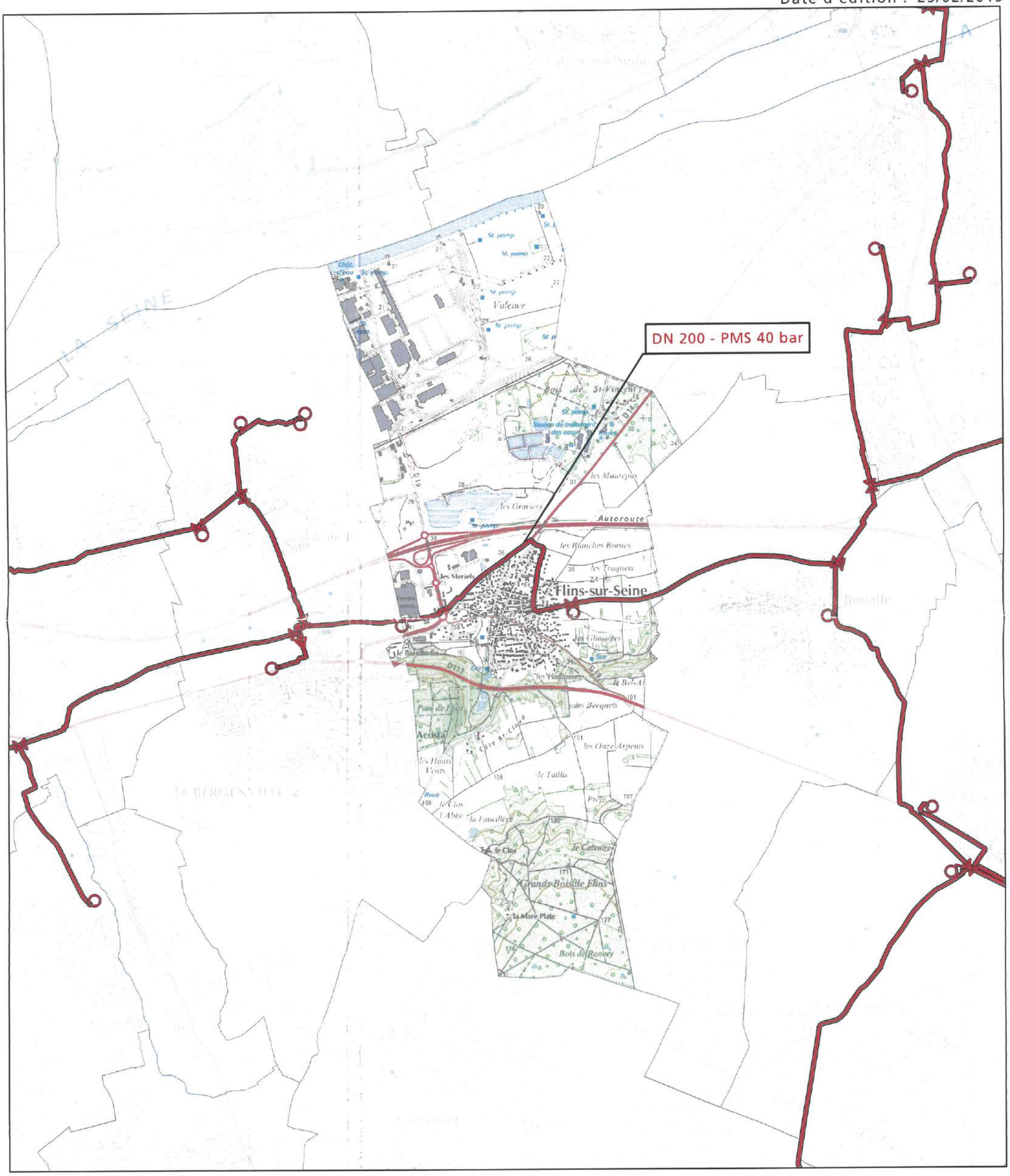

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1



Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- Indifférenciés à l'affleurement
- Indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite noyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres d'ornementales à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
23 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

CT
D.D.T des Yvelines
SUBT/Planification
24 AVR. 2015
ARRIVEE

Direction départementale des territoires

Note à l'attention de
SUBT/PLANIFICATION

Habitat et rénovation urbaine
Politique territoriale du logement

Réf : SHRU_PTL_20150416_PAC_PLU_flins

Versailles, le 23 AVR. 2015

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél / Fax 01 30 84 31 31 / 01 39 50 59 58
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de **FLINS-SUR-SEINE.**

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de **FLINS-SUR-SEINE** vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

1/ le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

Le rythme de construction devra être suffisant pour répondre à la fois aux enjeux de développement de l'offre de logement sur la commune ainsi qu'à l'obligation SRU de 25% de logements sociaux dans le parc existant à l'horizon 2025, soit environ 14 logements sociaux/an a minima en l'état des résidences principales au 1er janvier 2014 (base de construction 100 % de logements sociaux).

a) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères - Poissy - Mantois nord-ouest dont fait partie la commune de Flins-sur-Seine depuis le 1er juillet 2012, l'objectif est de 324 logements par an dont environ 15 logements pour cette dernière.

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

b) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2011 une légère hausse de sa population qui est passée de 2209 à 2389 habitants, soit une variation annuelle moyenne plus élevée que celle du département (+0,62 % contre + 0,21 % au département).
L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 1,16 en 2011, faisait apparaître une population un peu plus âgée que celle du département des Yvelines (1,41).

2) Constitution du parc de logement

La commune de Flins-sur-Seine comptait 999 résidences principales lors du dernier recensement établi par l'INSEE en 2011.
Selon ce recensement, la commune a un parc constitué d'environ 30 % de logements collectifs et environ 70 % de logements individuels.
Environ 75 % des résidents sont des propriétaires occupants, (60 % dans les Yvelines), pour 25 % de locataires (38 % dans les Yvelines). Ces chiffres traduisent une proportion plus grande de propriétaires et largement supérieure à la moyenne du département.
De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 15 % du parc de logements, alors que les T4 et plus en constituent plus de 85 %.
La structure du parc de Flins-sur-Seine ne permettra de répondre qu'en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune.

c) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat»

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière** est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimale à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-II 4°du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de Flins-sur-Seine dispose de plus de 1 500 habitants : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins **20 %** de logements locatifs sociaux en 2025. (décret du 1er août 2014).

Au 1er janvier 2014, la commune comptabilisait 43 logements locatifs sociaux correspondant à **4,27 %.**

La commune a une obligation de rattrapage de logements locatifs sociaux pour 2014-2016 de **39 logements,** et, au total la commune devra construire **158 logements locatifs sociaux** à horizon 2025 pour atteindre 20 % de logements sociaux.

Ensuite pour les 3 périodes suivantes la déclinaison se fera de la façon suivante :.

- **2017/2019** : 33% du nombre de LLS manquant pour avoir 20 % de LLS dans la commune
- **2020/2022** : 50% du nombre de LLS manquant pour avoir 20 % de LLS dans la commune
- **2023/2025** : 100% du nombre de LLS manquant pour avoir 20 % de LLS dans la commune

Le déficit donnera lieu à un prélèvement qui sera égal à 20% du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants (article L 302-7 du CCH). La loi du 18 janvier 2013 prévoit la possibilité pour le préfet de multiplier par cinq les pénalités à l'issue des périodes triennales, en cas de non atteinte des objectifs de rattrapage.

Elle devra adapter son PLU en conséquence. J'attire votre attention sur le fait que la loi Duflot du 18 janvier 2013, introduit l'examen lors du bilan triennal de la typologie des financements, ces derniers devant permettre le développement d'une offre sociale suffisante (PLAI et PLUS).

La commune devra donc respecter la typologie suivante :

- 20 % maximum des logements financés en prêts locatifs sociaux

- 30 % au moins en prêts locatifs aidés d'intégration.

soit pour la commune de Flins-sur-Seine pour la période 2014-2016 au moins 12 PLAI et au plus 8 PLS.

3) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

En matière d'aire d'accueil, la communauté de communes Seine Mauldre avaient une obligation de 15 places. L'aire d'accueil de 15 places, répondant à cette obligation, a été réalisé sur le territoire de la commune d'Aubergenville.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Flins-sur-Seine doit participer à la réalisation et au fonctionnement de l'aire du Nord

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La Chef du Service de l'Habitat et
de la Rénovation Urbaine,

Carole DABROWSKI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

ARRIVE LE
18 MAI 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

011324

Réf. : PAC_DDT_SE_Flins sur Seine_20150409.odt

CT

Planif

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
19 MAI 2015
ARRIVEE

Versailles, le 18 MAI 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Flins-sur-Seine.

PJ : cartes de la commune de Flins-sur-Seine, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte zonage ZNIEFF (type 1 et 2).

Par courrier du 13 février 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Flins-sur-Seine.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion**	**La commune de Flins-sur-Seine est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

des Eaux) : La Commune de Flins-sur-Seine n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u>** Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune de Flins-sur-Seine est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Seine).**

Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour

en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ;

déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Flins-sur-Seine.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement	**La commune de Flins-sur-Seine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf PJ + CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de Flins-sur-Seine est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer

Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI). Il convient également, d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes	
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Flins-sur-Seine est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.264/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif,	**La commune de Flins-sur-Seine est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une

à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres

	des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. <u>Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<u>Espaces naturels à grande sensibilité</u> **<u>NATURA 2000</u>** La commune de Flins-sur-Seine n'est pas en zone NATURA 2000. **<u>ZNIEFF</u>** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune Flins-sur-Seine comporte une ZNIEFF de type I « Carrières de Flins » et une ZNIEFF de type II « Forêt des Alluets et boisements d'Herbeville à Feucherolles » (cf carte zonage ZNIEFF)**, ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.

Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Flins-sur-Seine. ne comporte pas de site inscrit et classé. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

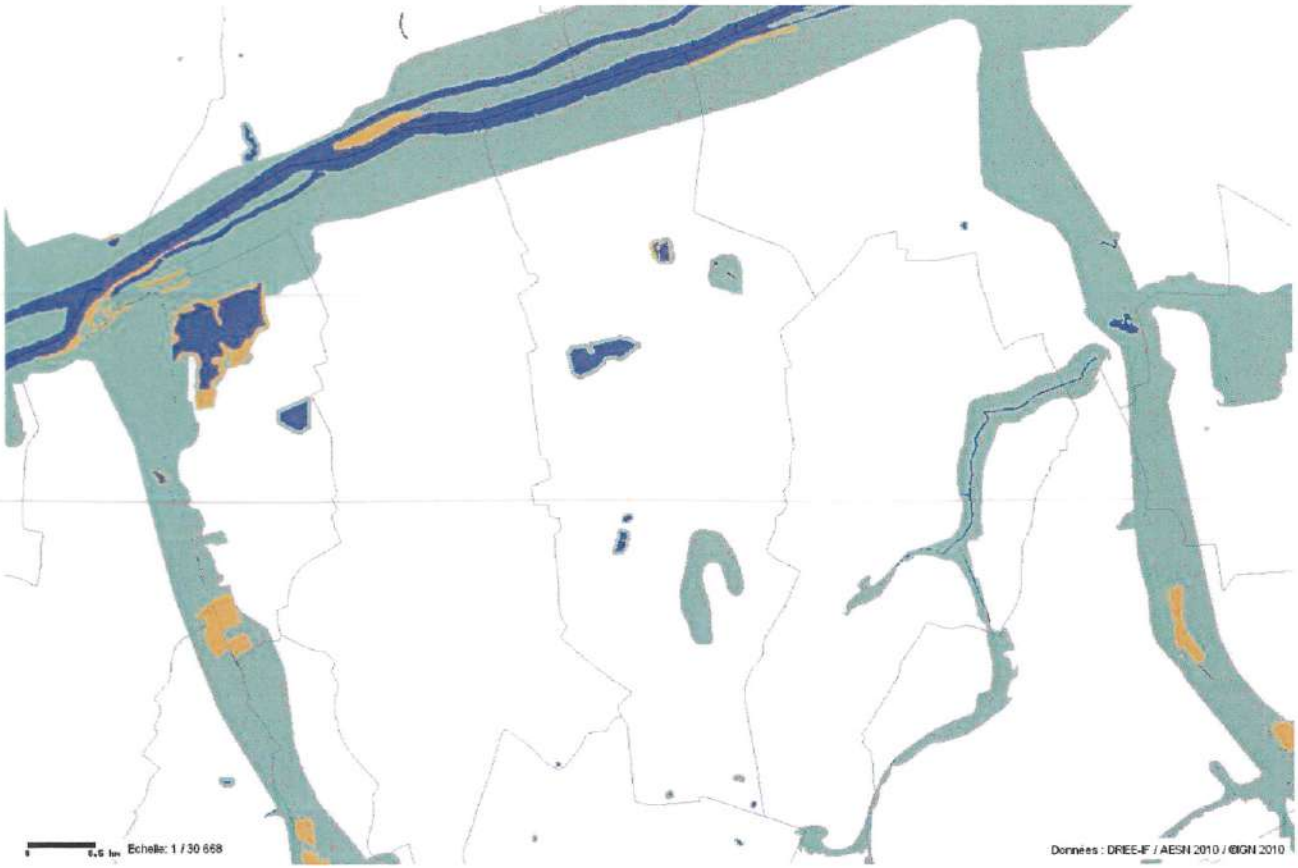

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de FLINS-SUR-SEINE

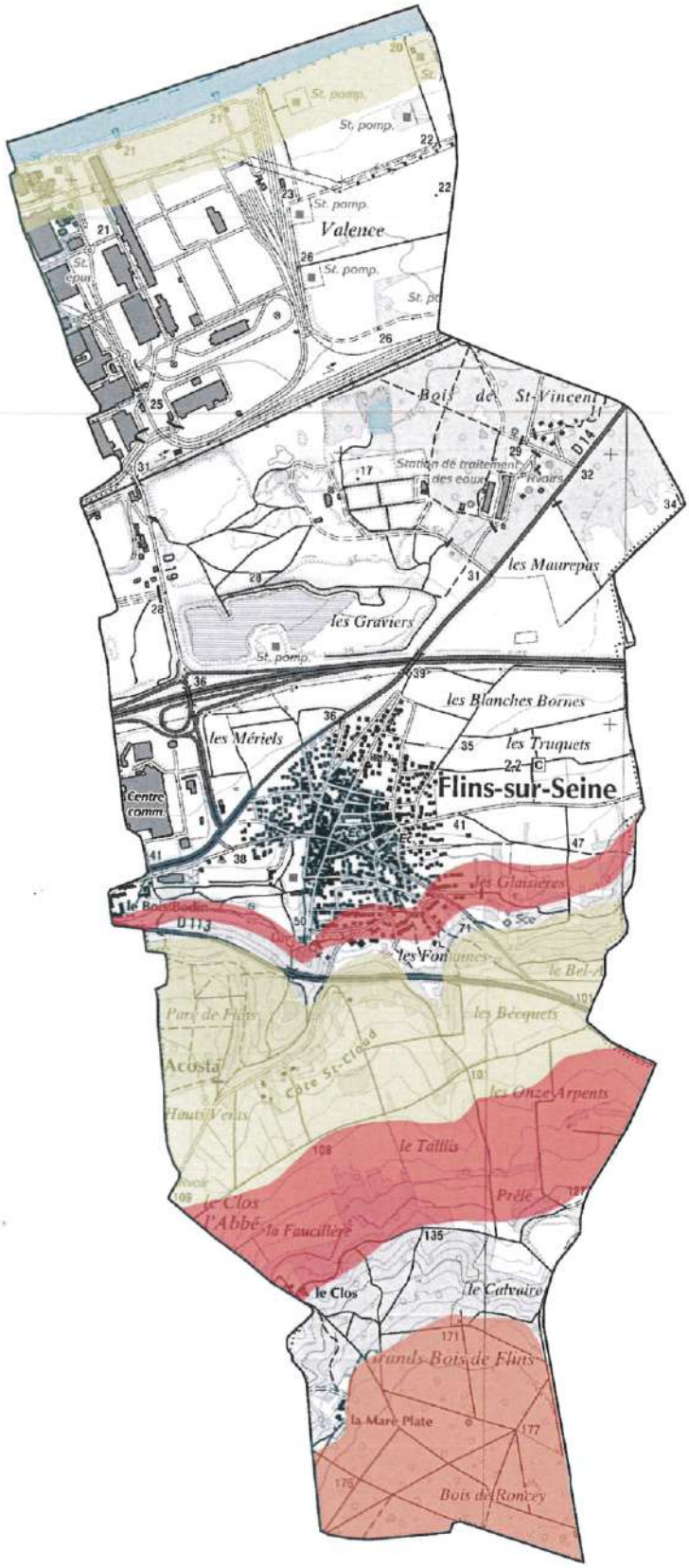

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500
mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE


ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE
Commune de FLINS-SUR-SEINE
Mézy-sur-Seine
Hardricq
Apremont
Ablemont
Château le Bourg
Valence
Usines
Poste électr.
Bois de St-Vincent
Station de traitement des eaux
Cité Pinguely
les Brissettes
Élisabethville
Normandie
Flins-sur-Seine
les Mériels
les Blanches Bornes
les Truquets
les Glaisières
les Fontaines
les Bécquets
les Onze Arpents
le Taillis
le Bois Bodin
Château d'Acosta
Croix Gatée
Parc de Flins
Côte St-Cloud
Sous le Cardou
les Pendants
les Maurepas
les Graviers
les Treilles
les Bergeries
le Clos Reine
Aire de Repos d'Épône
Côtes d'Envie
Bois de Mézy
Bois des Brières
Bois des Touplines
Bois de Chaleuse
Côte au Doux
le Gibet
les Belles Vues
les Côtis
la Haie Ferme
la Nouvelle Fr
Motocross
les Gare
Côte d'Envi
Stade
Centre comm.
Sablière
Mie ann.
Fontaine Marie Poulat
Source des Nivingts Pres
Fontaine
Aumont
le Marais
Gare
St. pomp.
Rvoir
Ec.
Chât.
Chât. d'eau
D14
D19
D113
D190
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE
Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)
Zone marron (bande de 25m en zone de grand écoulement)
Zone rouge clair (zone urbanisée hors centre urbain exposée à un aléa très fort)
Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)
Zone rouge foncé (centre urbain et zone urbanisée exposés à un aléa très fort)
0
500
mètres

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.264/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Flins-Sur-Seine en date du 23 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Flins-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Flins-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Flins-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de FLINS-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 14	Limite Aubergenville PR 1+500 (RD 19)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 14	PR 1+500 (RD 19) Limite Les Mureaux	2	250 m	Tissu ouvert
RD 19	PR 0+000 (RD 14) PR 0+530 (A 13)	2	250 m	Tissu ouvert
RD 19	PR 0+630 (A 13) PR 0+980 (Voie Simeoni)'	3	100 m	Tissu ouvert
RD 113	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Flins-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Flins-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Flins-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Flins-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Flins-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,7000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78 Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN BD Topo® IGN	Réalisation : DDT78/	
	Date : 04/05/2012	Échelle 1: 16 000

CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

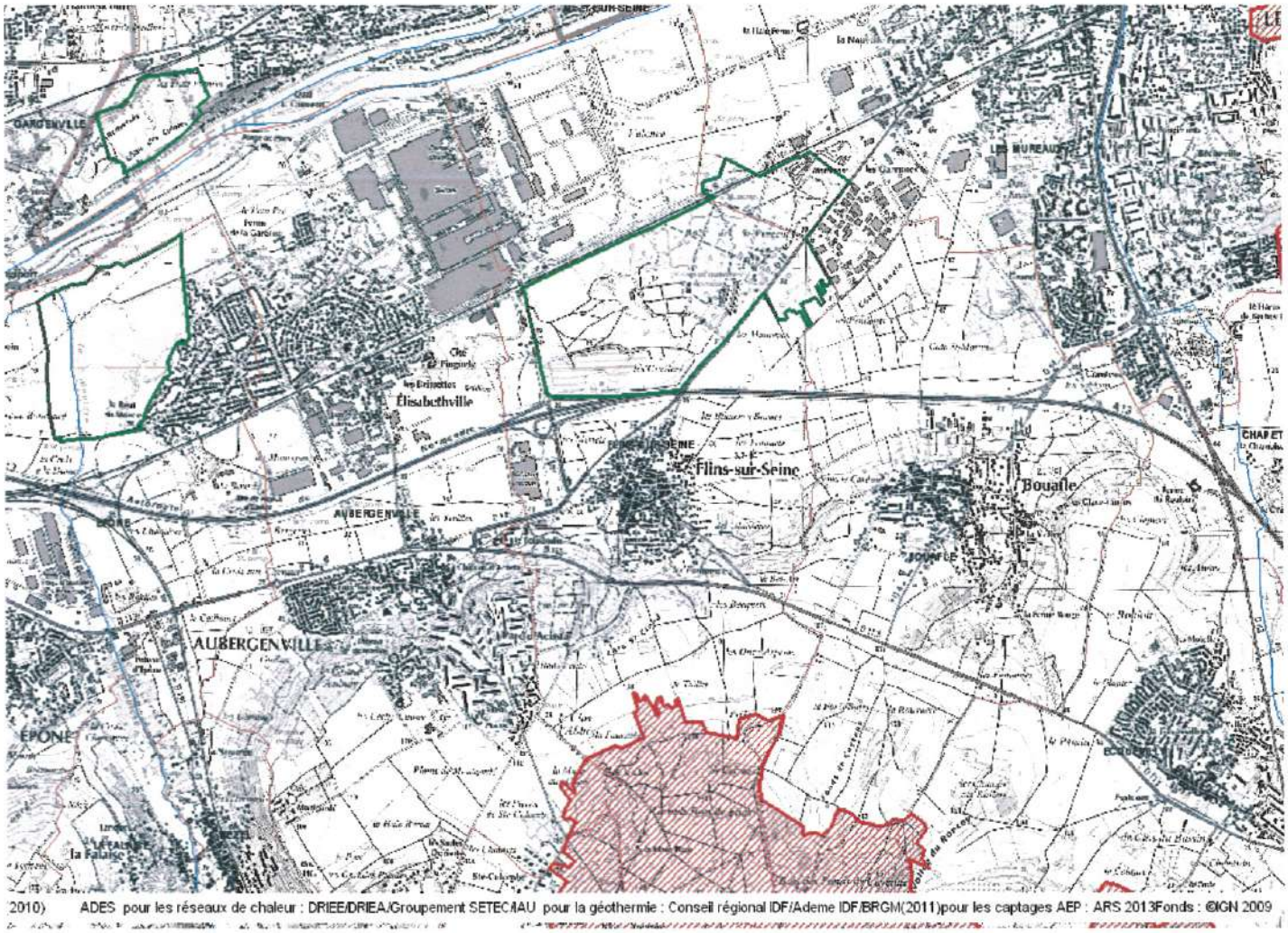

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

C.T.
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
29 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001433

Versailles, le 28 AVR. 2015

Objet : élaboration du PLU de Flins sur Seine

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 258,19 ha d'espaces agricoles soit 29,38 % de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 10 agriculteurs dont 3 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il s'agit de parcelles en majorité en céréales.
16,40 ha sont exploités en maraîchage. Cette activité réalisée sur de faibles surfaces est particulièrement fragilisée en cas de perte de foncier. Il est indispensable de n'apporter aucune restriction au règlement de la zone A qui empêcherait l'activité de maraîchage : cette activité nécessite tous type d'installations, bâches, tunnels, serres...

La commune de Flins sur Seine est située sur l'aire d'alimentation du captage de Flins-Aubergenville. Ce périmètre est retenu comme territoire agro-environnemental dans le cadre du projet agro environnemental climatique (PAEC) de la programmation FEADER 2015-2020. Les mesures proposées aux exploitants agricoles visent à améliorer la qualité de l'eau et sont portées par le Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Ile de France.

La commune devra être attentive à ne pas inhiber les efforts de préservation de ce territoire.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole



Catherine MAZET

C. THOMAS

DDT des Yvelines
SUBT/Planification
21 AVR. 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
20 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 15 AVR. 2015

Réf : Votre courrier du 13/02/2015
PJ : 5 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêtés préfectoraux de DUP captage d'EDCH
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de FLINS-SUR-SEINE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Flins-sur-Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Flins-sur-Seine à savoir :

- le champ captant d'Aubergenville dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07 juillet 1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques ;

La commune de Flins-sur-Seine est traversée par l'aqueduc de l'Avre dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 janvier 1965, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Flins-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, la Mairie de Flins-sur-Seine est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Flins-sur-Seine est alimentée par une eau souterraine provenant de l'usine d'eau potable de Flins (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution est celle de Flins-sur-Seine.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollues » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 3 sites pollués répertoriés sur la commune de Flins-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 7 sites industriels répertoriés sur la commune de Flins-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Flins-sur-Seine (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Flins-sur-Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de*

transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

19 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Flins-sur-Seine. Ces arrêtés concernent les adresses suivantes :

- 186 rue de Meulan à Flins-sur-Seine ;
- 153 rue de l'Etoile à Flins-sur-Seine ;
- 134 rue Maurice Berteaux à Flins-sur-Seine ;
- 131 rue Charles de Gaulle à Flins-sur-Seine ;
- 60 et 66 rue du Maréchal Foch à Flins-sur-Seine ;
- 11 bis rue du Château à Flins-sur-Seine ;
- 13, rue Fournier à Flins-sur-Seine.

Je vous recommande de le mentionner sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de captages et de périmètres de protection associés sur la commune de Flins-sur-Seine, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Flins-sur-Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Flins-sur-Seine

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de la Flins Sur Seine

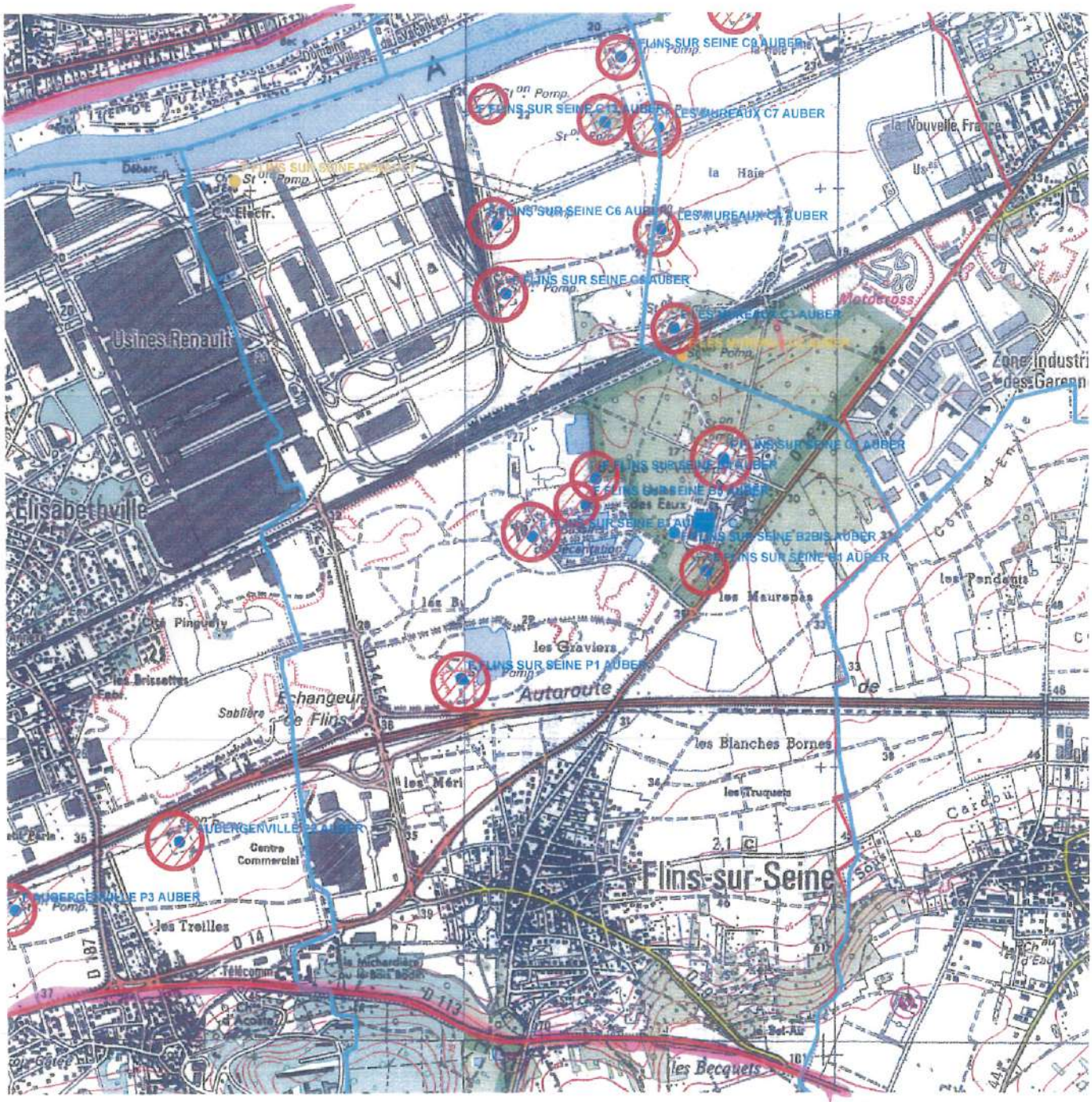

Echelle : 1:20 000

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

CORPS DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16e, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELANS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour amplification
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

PICARD

PROTECTION DE L'AQUEDUC DE L'AVRE
DE LA VILLE DE PARIS

FONDEMENT DES SERVITUDES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).

SERVICE BENEFICIAIRE DES SERVITUDES

Ville de Paris - Direction des services industriels et commerciaux - Section des Dérivations et Canaux - 6, Quai de la Seine 75019 PARIS Tél. : 607.34.51 .

EFFETS DES SERVITUDES

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

- I -

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Ville de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Ville de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

.../

ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Constructions : interdites, quelles qu'elles soient.

- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites.

- Puits filtrantes, tranchées filtrantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.

- Fouilles, carrières et décharges : interdites.

- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.

- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.

- Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.

- Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

.parallèles à l'aqueduc :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placées en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

.transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- Canalisation transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

.../

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés en sous-sol étanche et visitable ou dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable.
- Puits filtrants, tranchées filtantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial : interdits.
- Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : toléré moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

  .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :

  eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

  eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

  .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque : Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AQUEDUC DE L'AVRE

Communes traversées	Observations
Auteuil le Roi	
Autouillet	
Bailly	
Behoust	
Beynes	
Flexanville	
Flins-sur-Seine	
Fontenay-le-Fleury	
Houdan	
Le Chesnay	
Les Clayes sous Bois	
Orgerus	
Plaisir	
Richebourg	
Rocquencourt	
Saint-Cyr l'Ecole	
Saint-Germain la Grange	
Saulx Marchais	
Tacoignières	
Thiverval Grignon	
Versailles	
Villepreux	
Villiers le Mahieu	
Villiers Saint-Frédéric	

Article 9 du R.S.D. (référence à la circulaire du 15 mars 62 qui prévoit une zone de protection de 40 m ; Titre I, chap I, 1° Adduction des eaux a) aqueducs.)

Puis, le titre Hygiène du Milieu Rural, arrêté préfectoral du 1er oct 1983, prévoit la protection des aqueducs sur 1 dist de 35 m de part et d'autre de son axe (Art 153-2, 155-1, 157-2, 158 et 159-1)

SAGEP

PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par Décret en date du 11 Janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure et Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre:

- Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964;
- Loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992;
- Décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989;
- Code de l'Urbanisme - Articles R.111.2 et R.126.1;
- Code de la Santé Publique - Article L 47.

COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ville de Paris - Hôtel de Ville - 75196 - PARIS R.P.

CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

S.A.G.E.P. (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) -
Unité des Dérivations Ouest - 5, rue des Gaults - 28100 DREUX.
Téléphone: 02.37.42.08.12 - Télécopie: 02.37.42.77.57

EFFETS DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer:

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.

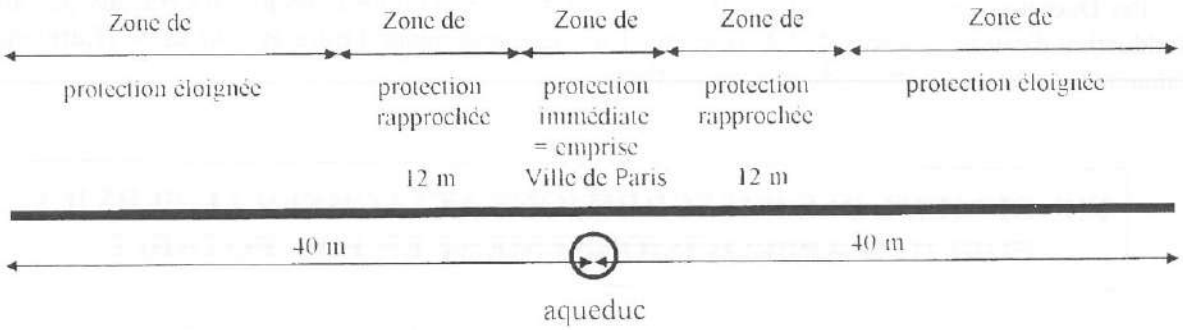

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la S.A.G.E.P., autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la S.A.G.E.P. est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Constructions: interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits.

- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

- Fouilles, carrières et décharges: interdites.

- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation:
interdits.

- Parcs de stationnement pour véhicules: interdits, quelque soit leur nature.

- Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

  - parallèles à l'aqueduc:

    - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
    - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

  - transversales par rapport à l'aqueduc: la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

➪ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

➪ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

➪ Fouilles, carrières et décharges: interdites

➪ Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation: interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

➪ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique: interdits.

➪ Parcs de stationnement pour véhicules: tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

➪ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres

  - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
  - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc: la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

➪ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE:

Pour le respect des prescriptions edictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au concessionnaire du service public.

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 238

éditée le 01/04/2014

Qualité de l'eau distribuée à FLINS SUR SEINE

Synthèse de l'année 2013

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

FLINS/SEINE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 83 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 34 mg/L
Nombre de prélèvements : 83
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 43 °f
Nombre de prélèvements : 83

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,2 mg/L Maximum : 0,32 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (atrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

→ SPACT

5

planif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
11 JUIN 2015
ARRIVEE

Versailles, - 9 JUIN 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/EB/n° 352
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

D.D.T des Yvelines SUT/MD
15 JUIN 2015
ARRIVEE
planif

Objet : FLINS-SUR-SEINE – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Flins-sur-Seine est affecté par la servitude suivante :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

D.D.T des Yvelines SUT/MD
SPACT
11 JUIN 2015
ARRIVEE

- **Édifice classé**

Édifice classé situé sur la commune de Juziers dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de Flins-sur-Seine :

– Église Saint-Michel : classement par arrêté du 1er août 1850.

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

Sans objet

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Un parc a été recensé sur la commune de Flins-sur-Seine (*Base Mérimée – Ministère de la Culture et de Communication*) :

– Parc du château de la Fontaine

- **Diagnostic patrimonial, urbain et paysager Seine-Aval**

L'étude de diagnostic patrimonial et paysager réalisée par le service Patrimoines et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines sur la commune de Flins-sur-Seine (publication 2009), repère une soixantaine d'édifices sur le territoire communal.

Cet inventaire, qui pourra être mis à jour et complété, représente un patrimoine d'intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale.

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (articles 11 du règlement ou document en annexe).

Le but est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones en centre ancien s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

En complément des prescriptions pouvant être définies pour les édifices repérés à l'article L.123-1-5.III.2°, il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur l'aspect des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, châteaux, coteaux, ...) devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles autorisés.

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines

Émilie BARLET

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 90 31
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ARRIVE LE
11 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

SUBT/Planification
12 MARS 2015

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
08 MARS 2015
ARRIVEE

Gargenville, le 05 mars 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : Subt/Planif

N/Réf. : GGV/2015-051 MH/IA

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

→ Planif

OBJET : Révision du PLU des communes de Bazemont, Bourdonné, Chapet, Chavenay, Coignières, Cravent, Emancé, Flins sur Seine, Milon la Chapelle, Orcemont, Orsonville, Paray Douaville, Port Villez, Richebourg, Sailly, Saint Martin des Champs, Saint Rémy les Chevreuse, Senlisse, Tacoignières, Villennes sur Seine

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

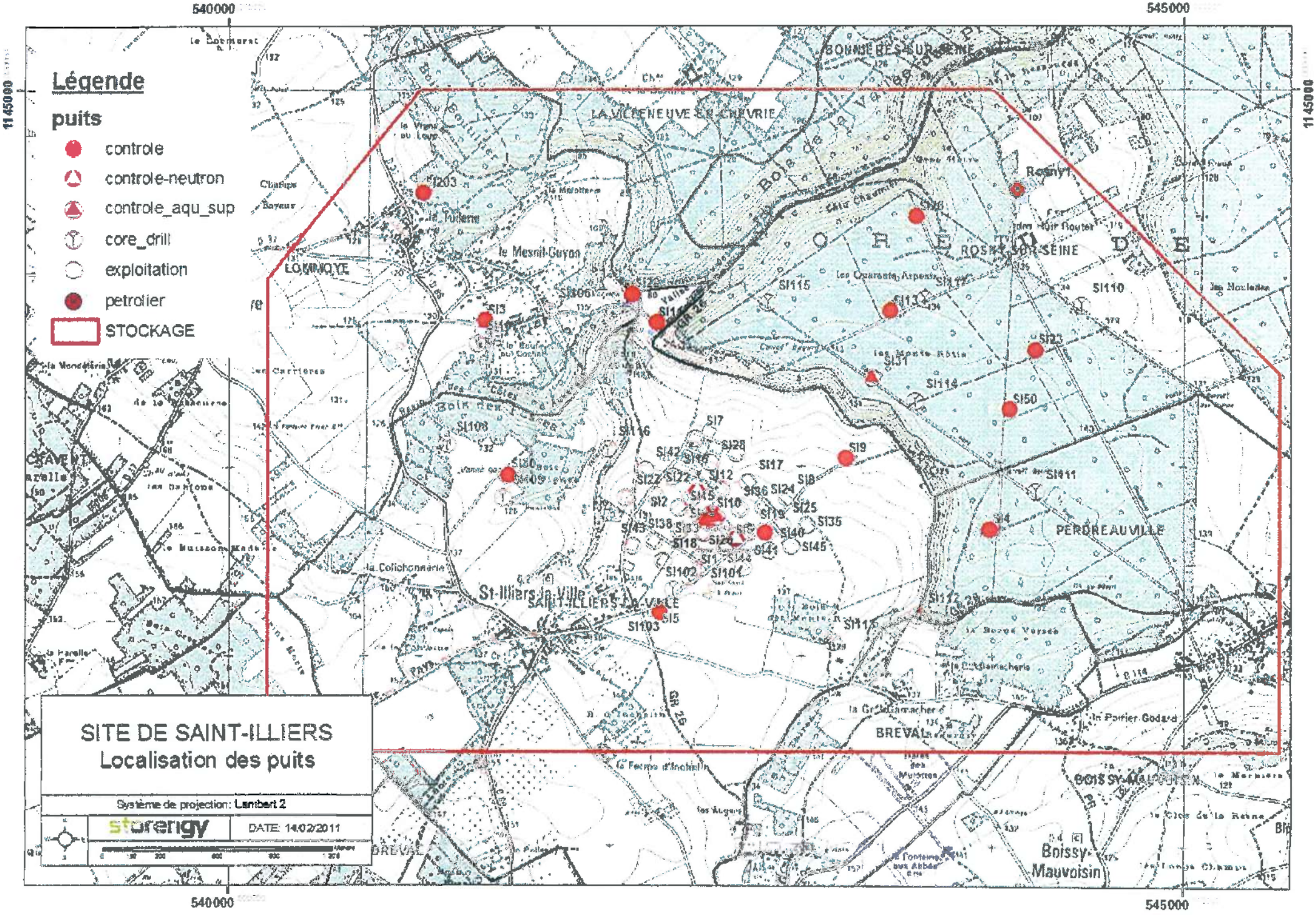

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

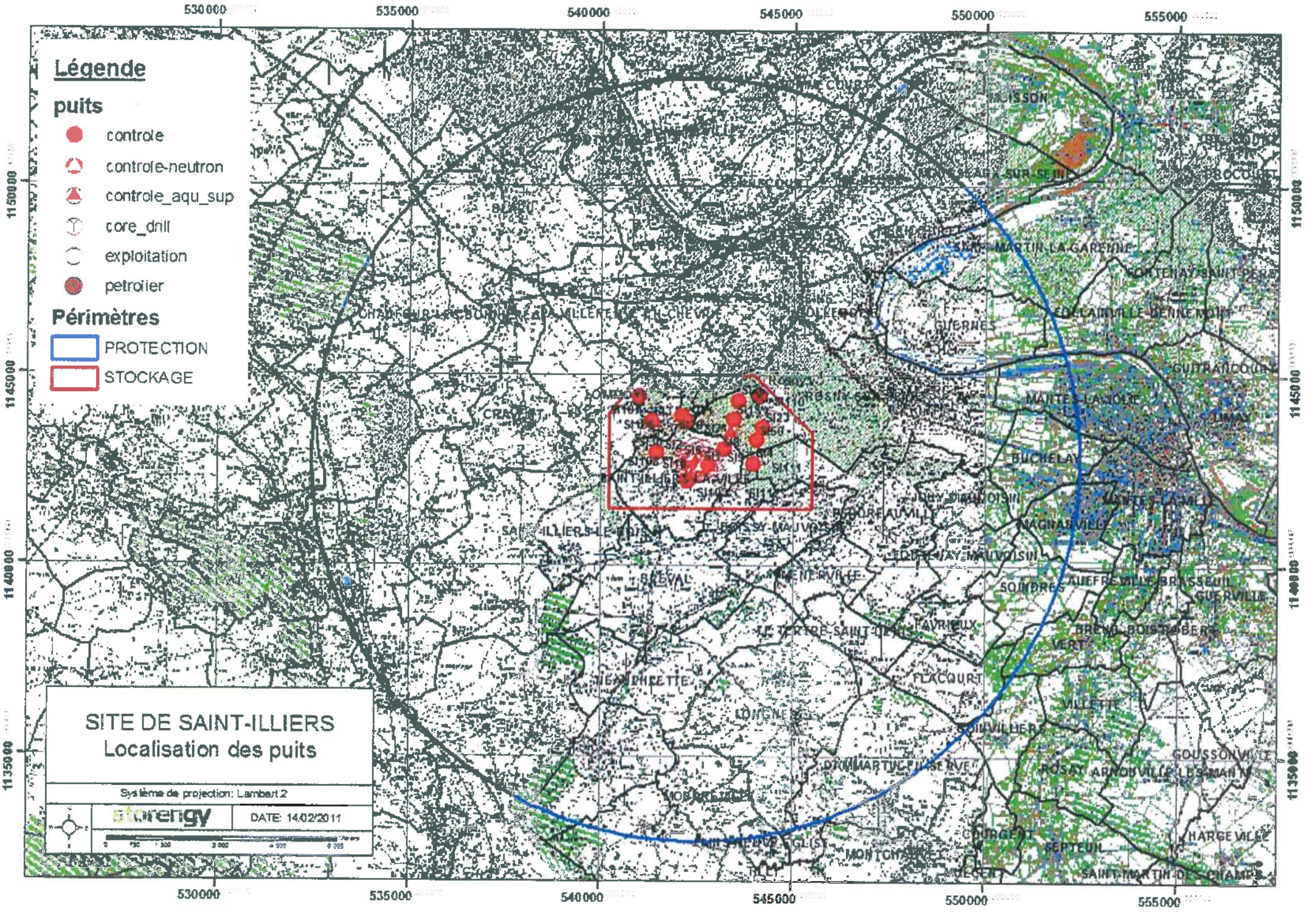
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78239-CAS-100967-S8T7H7

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Porter-à-connaissance – PLU de Follainville-Dennemont (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Follainville-Dennemont et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Follainville Dennemont

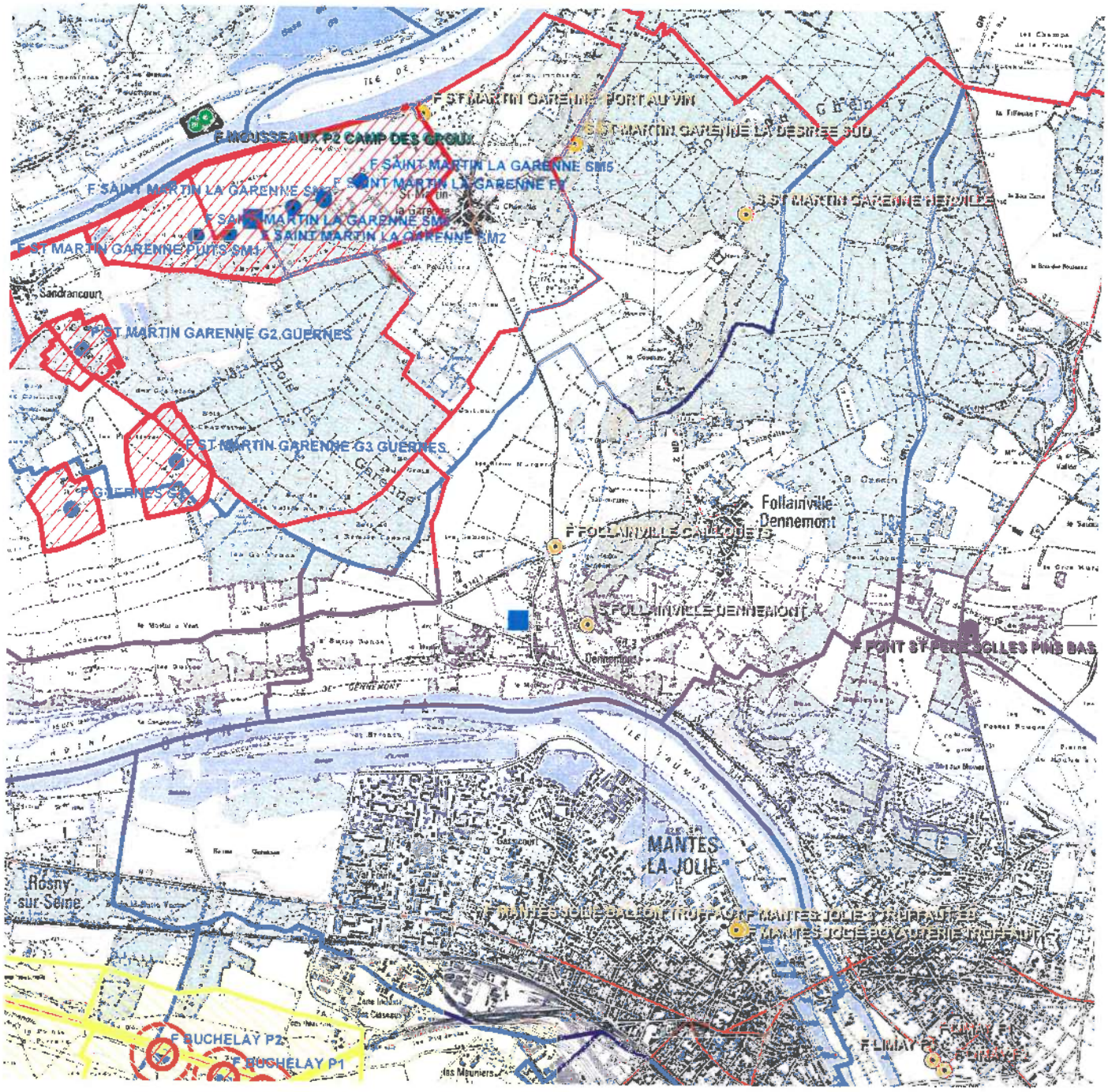

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N
W E
S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUEL

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant ,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - **Sont interdits :**

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

2 - Sont soumis à des prescriptions particulières :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,

- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

• Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES 78 *

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé : Christian DORS

Hervé GUICHE

ARRIVE LE
29 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPAC/Secretariat

03/093

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant de Guernes du 30 juillet 1998
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Objet : Porter à connaissance – Plan Local d'Urbanisme – commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Follainville-Dennemont dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune de Follainville-Dennemont, à savoir :

- le périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine G1, G2 et G3 de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998, lequel impose des servitudes d'utilité publique,

Ces servitudes d'utilité publique devront être inscrites dans le règlement du PLU et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de

données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Follainville-Dennemont ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Follainville-Dennemont est alimentée en eau potable par les forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle de Follainville-Dennemont-Guernes.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Follainville-Dennemont.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 4 sites répertorié sur la commune de Follainville-Dennemont.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Follainville-Dennemont (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- <u>Qualité de l'air</u>

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Follainville-Dennemont constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets,

notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés

contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Follainville Dennemont.

- Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Follainville-Dennemont, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Follainville-Dennemont.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELLIERS

Copie : Mairie d'~~Epône~~ de Follainville Dennemont
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du champ captant de Guernes du 30 juillet 1998
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 239

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à FOLLAINVILLE DENNEMONT

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

FOLLAINVILLE DENNEMONT
GUERNES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23,56 mg/L Maximum : 27,49 mg/L
Nombre de prélèvements : 26

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37,65 °f Maximum : 38,72 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 299
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Follainville-Dennemont – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Follainville-Dennemont est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices inscrits***
  - Croix du 16° siècle, près de l'église de Follainville : inscription par arrêté du 10 décembre 1927
  - Eglise : Clocher et restes du bâtiment du 12° siècle servant de sacristie : inscription par arrêté du 10 décembre 1927

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de

l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- ***Sites inscrits***
  - Boucle de Guernes : inscription par arrêté du 24 novembre 1972, couvre une partie de la commune de Follainville-Dennemont
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : inscription par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Follainville-Dennemont

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont. Cependant, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Villa ; 51 rue Jean Jaurès

– École Ferdinand Buisson ; 131 rue Jean Jaurès

– Maison à pans de bois ; 7 place de la Mairie

– Ancienne ferme, avec son mur de clôture et la porte charretière ; 19 rue du Bois

– Ancienne maison rurale ; 7-9 rue Anatole France

– Plusieurs portes charretières sont en bon état de conservation : 7 et 9 rue Anatole France ; 17 rue Jules Ferry ; 8, 10 et 13 rue des Groux ; 5 rue Pierre et Marie Curie.

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (immeubles, sites, secteurs) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (continuités agricoles et vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03– Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

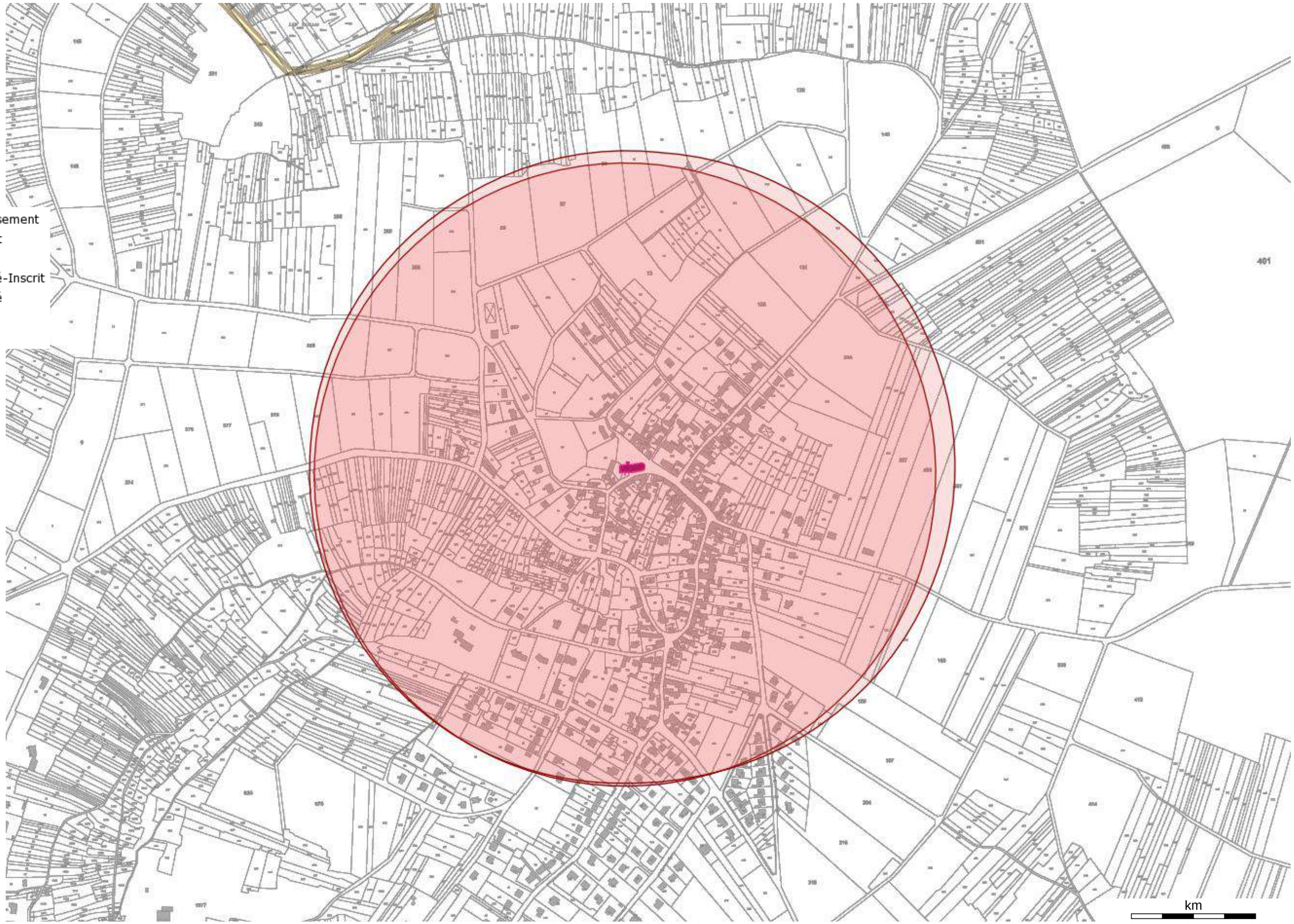

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

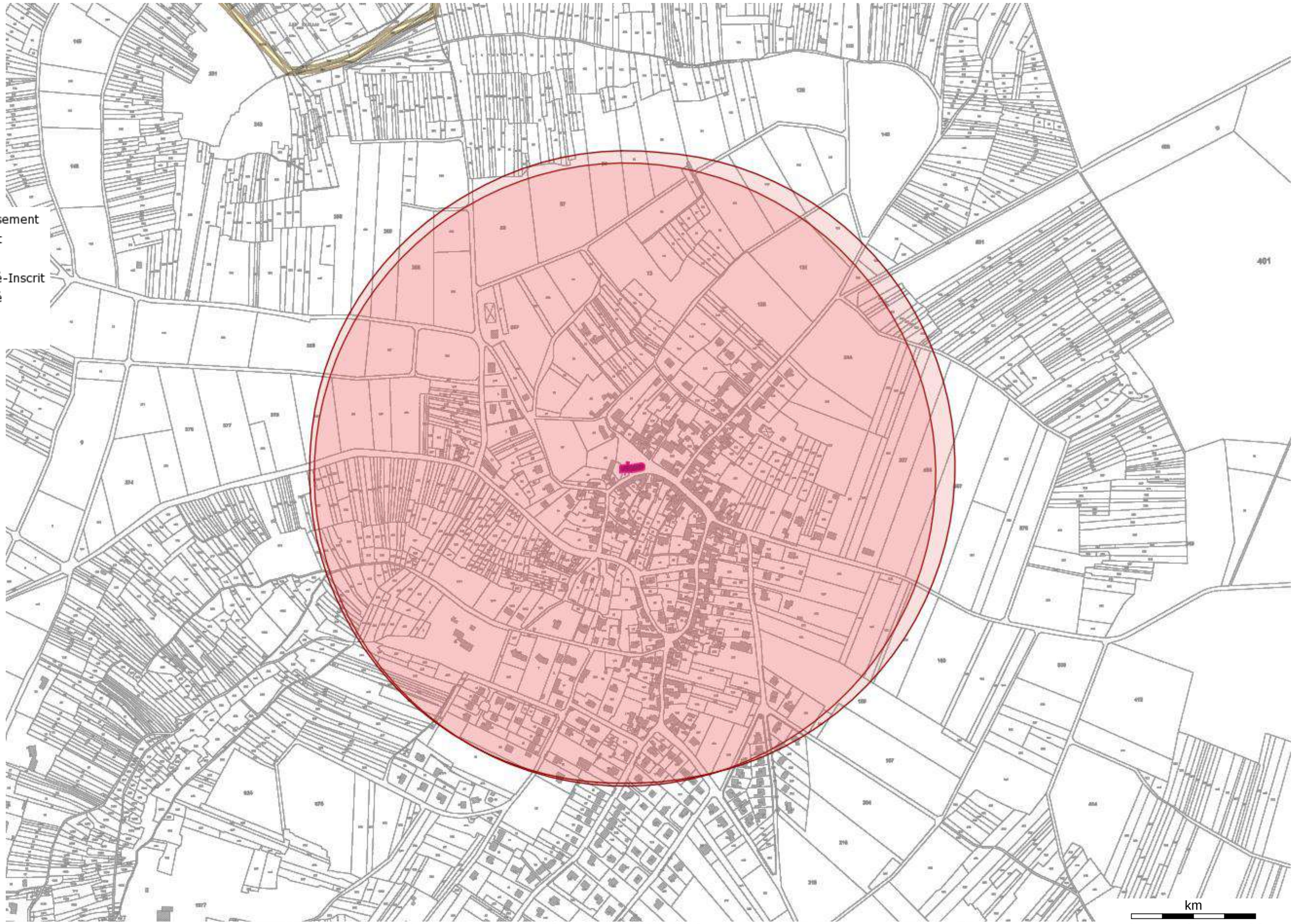

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FONTENAY-SAINT-PERE (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 12/04/2016

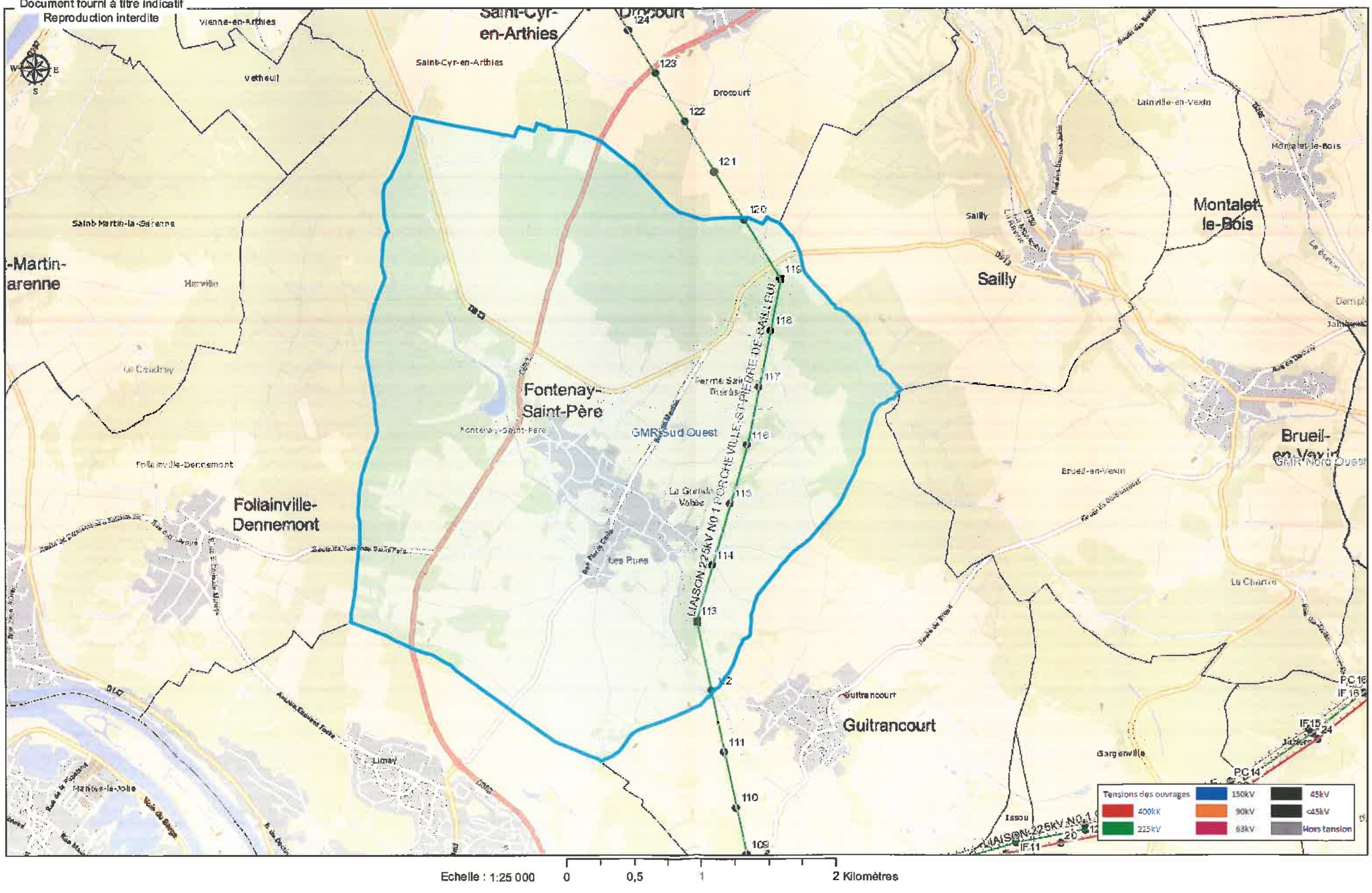

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
19 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78246-CAS-100968-F0P5P2

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Fontenay-Saint-Père (78)
Nanterre, le 12/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Fontenay-Saint-Père et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

78CR 23919

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

Versailles, le 18 SEP. 2014

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX → Planif

ARRIVE LE
19 SEP. 2014
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 29 Août 2014

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Bonnières-sur-Seine, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gambais, Goupillères, Gressey, Grosrouvre, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lainville-en-Vexin, Millemont, Moisson, Orgerus, Rosny-sur-Seine, Sailly et Vicq, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

03/092

ARRIVE LE
29 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secretariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : Fiche infofacture 2014

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de FONTENAY-SAINT-PERE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay Saint Père dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage d'eau sur la commune de Fontenay-Saint-Père, cependant, il y a deux forages privés appartenant à la SCI des pins bas pour l'un et à la SCI des pins haut pour l'autre.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Fontenay Saint Père ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE), son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines (Sauf en ce qui concerne les forages SCI les pins).

La population de la commune de Fontenay-Saint-Père est alimentée en eau potable par la source de Sailly (cf Fiche infofacture 2014). L'unité de distribution est celle de Fontenay-Sailly.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Fontenay-Saint-Père.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Fontenay-Saint-Père.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Fontenay-Saint-Père (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Fontenay-Saint-Père constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Fontenay-Saint-Père, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Fontenay-Saint-Père.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Fontenay-Saint-Père
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée à FONTENAY SAINT PERE

Synthèse de l'année 2014

n° 246

éditée le 22/06/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source de Sailly. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

FONTENAY SAILLY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 3 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 8

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 38 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Teneur : 0,31 mg/L
1 prélèvement effectué

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés….) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU PONCTUELLEMENT NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A 0,1 µG/L
Classe NC0 : Un dépassement de la limite de qualité a été observé sur une durée de moins de 30 jours

Moyenne: 0.09 µg/L Maximum : 0,12 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 11

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (fluor, nitrates, aluminium…), à l'exception d'un dépassement de la limite de qualité pour les pesticides qui n'a pas nécessité de restriction de consommation de l'eau. Toutefois, ce dépassement devrait faire l'objet d'une demande de dérogation aux limites de qualité pour les pesticides accompagnée d'un plan d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Fontenay-Saint-Père

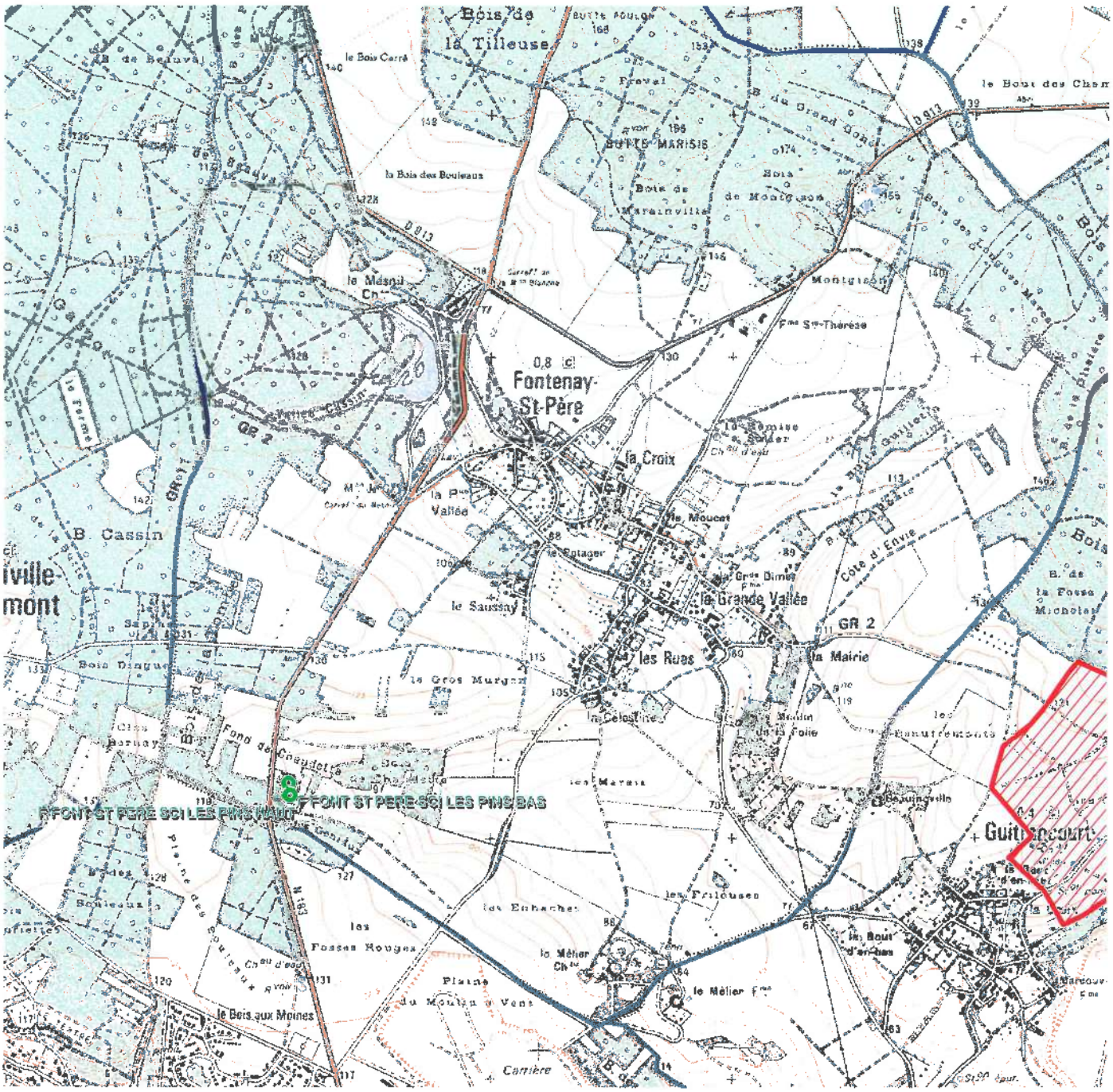

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:24 000

N
W E
S

Imprimé le 22/03/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL :
FAX : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

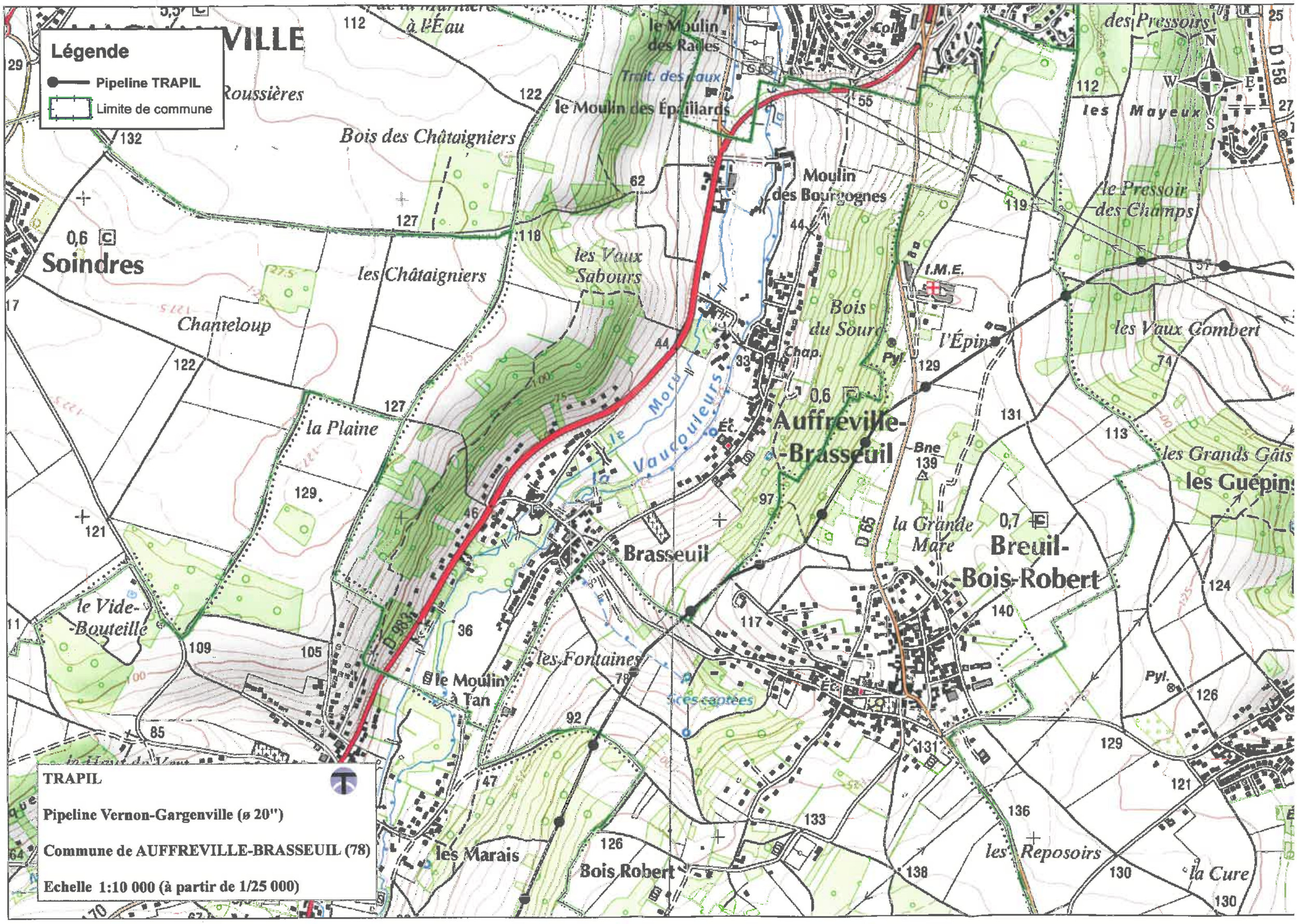
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourc
l'Épin
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
Roussières
à l'Eau
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

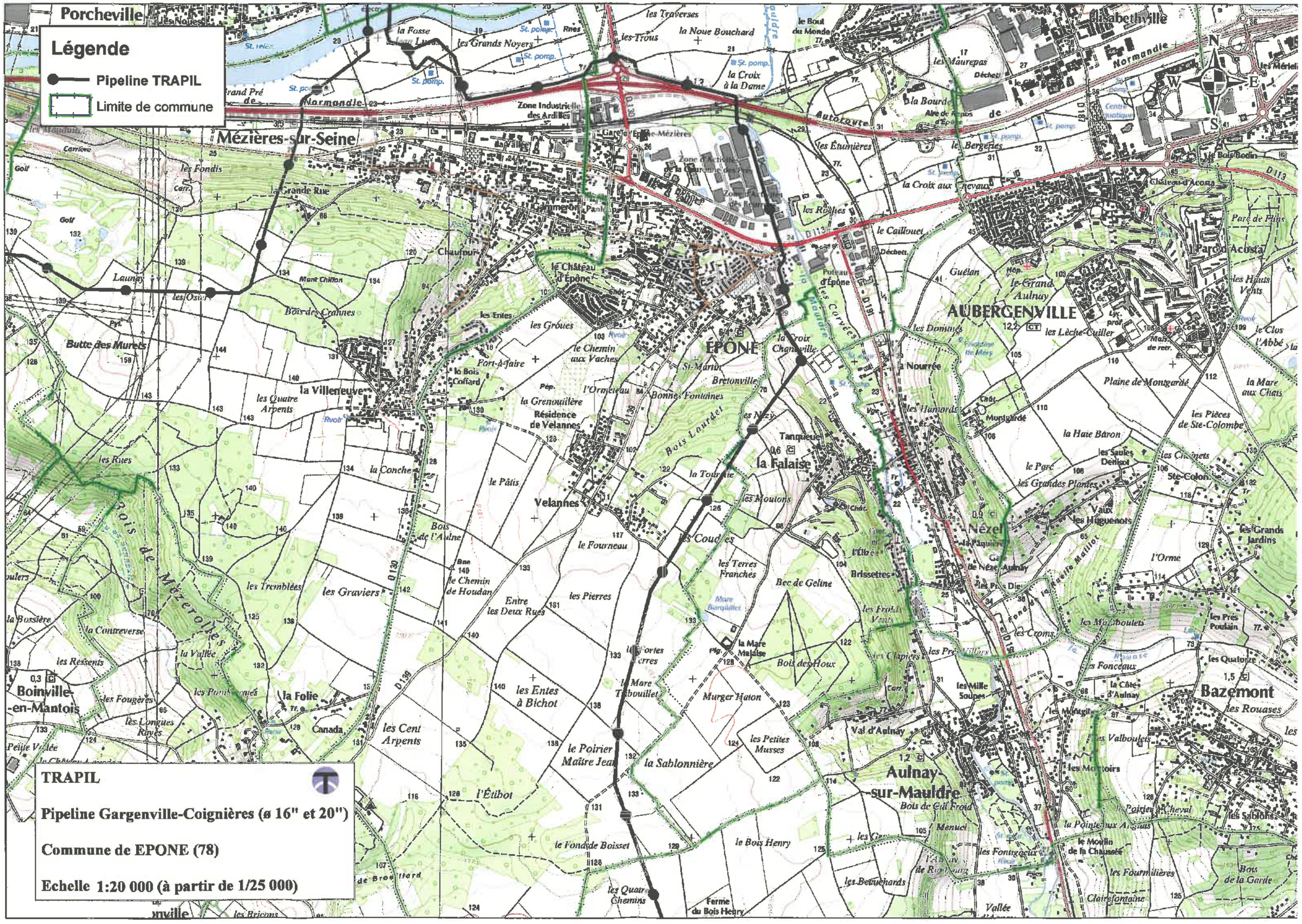
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

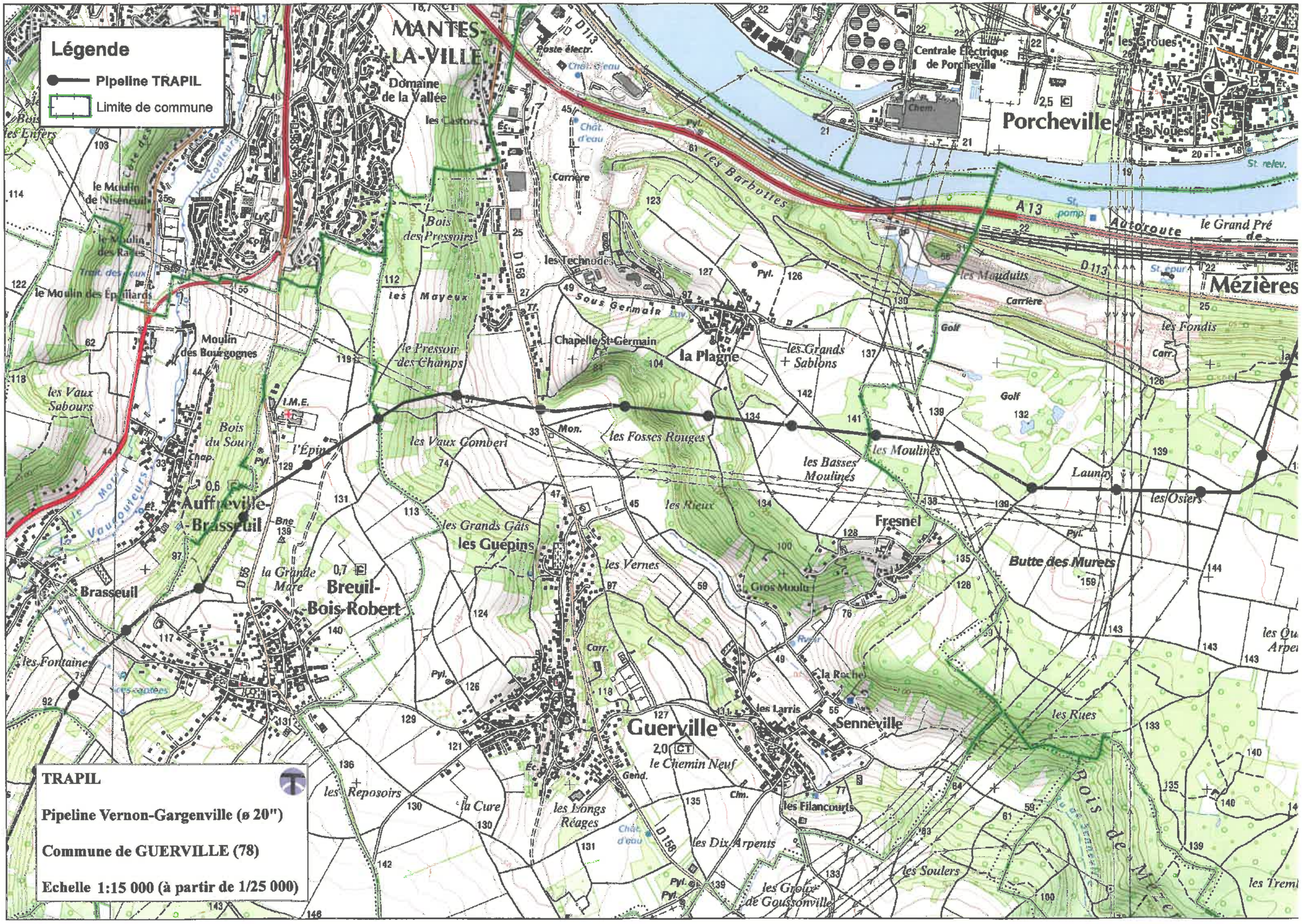
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Groues
les Noues
les Barbottes
A 13
Autoroute
le Grand Pré
Mézières
les Mauduits
les Fondis
Golf
Carrière
les Technodes
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Mayeux
Bois des Pressoirs
le Pressoir des Champs
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
Moulin des Bourgognes
le Moulin de Niseneuil
le Moulin des Épillards
l'Épine
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
la Grande Mare
les Guépins
les Grands Gâts
les Vaux Comberi
les Fosses Rouges
les Basses Moulines
les Moulines
les Rieux
les Vernes
Fresnel
Butte des Murets
Launay
les Osiers
Gros Moulu
la Roche
Senneville
les Larris
Guerville
le Chemin Neuf
les Filancourts
les Rues
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
les Dix Arpents
les Soulers
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

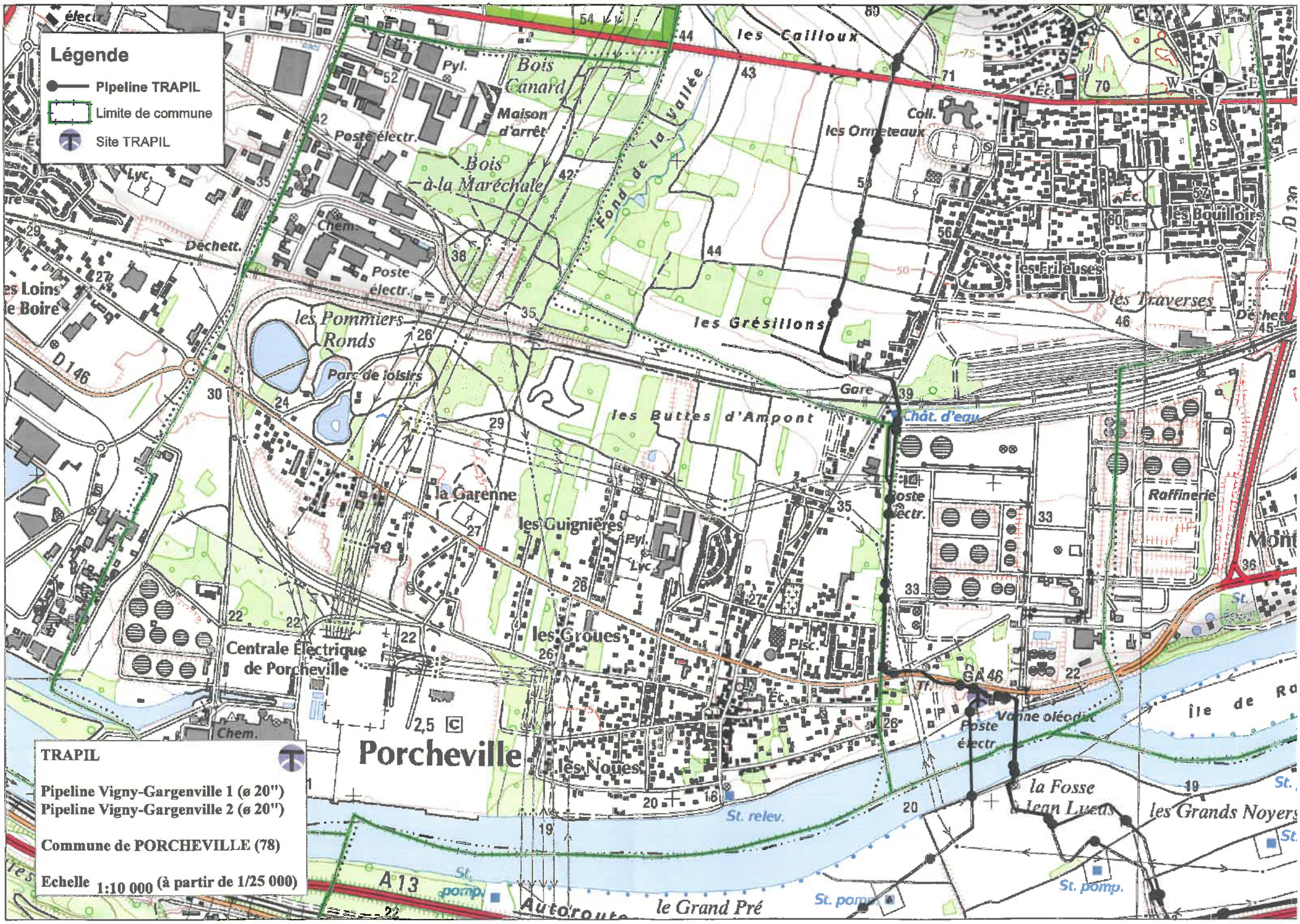
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
25 FEV. 2015
ARRIVÉE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
23 FEV. 2015
ARRIVÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Beniamin COLLIN

V/RÉF. SUBT_PLANIF_20150109_ConsultPAC
Affaite suivie par Subt/ Planif

N/RÉF. **SCC/MYF 15-047**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Scolin-Collet**
TÉL : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

PARIS, le 19 février 2015

OBJET : -Canalisation de transport **Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'')**
- Département des **Yvelines**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de **- BOISSY-MAUVOISIN,**
- BREUIL-BOIS-ROBERT
- FONTENAY-MAUVOISIN

ARRIVE LE
24 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur,

Par courrier du **12 janvier 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Plusieurs communes étant concernées par le passage de nos ouvrages et les servitudes associées, nous vous ferons parvenir notre réponse en plusieurs envois par mesure de simplification eu égard au volume des informations qu'il convient de vous communiquer.

Parmi les communes citées, le territoire des communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

I. <u>REFERENCES TEXTUELLES</u> (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains

nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Les travaux de construction de la canalisation Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'') ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des

arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers :

- **du code de l'environnement avec les articles L.555-16 & R.555-30-b,**
- **de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**
- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL a effectuée conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

TRAPIL a transmis à la DRIEE, pour validation, le résultat des études de sécurité qui permettent de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant les communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarii de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarii sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**150 mètres**	**190 mètres**	**235 mètres**

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**10 mètres**	**15 mètres**	**20 mètres**

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient aux Maires des communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN,** de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Il doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que désormais, et pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 5 mai 2012, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment « [...]j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R.555-31 du même code. » (article R.431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 2 mai 2012).

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale (CC), etc.), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements

recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).
- Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R 555-30.

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans l'élaboration, la modification ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans le cadre de vos procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de vos documents d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

V. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,

- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Nous souhaiterions rester associés aux différentes étapes de la procédure et avoir connaissance du dosser définitif, notamment le plan et le règlement de zonage ainsi que les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

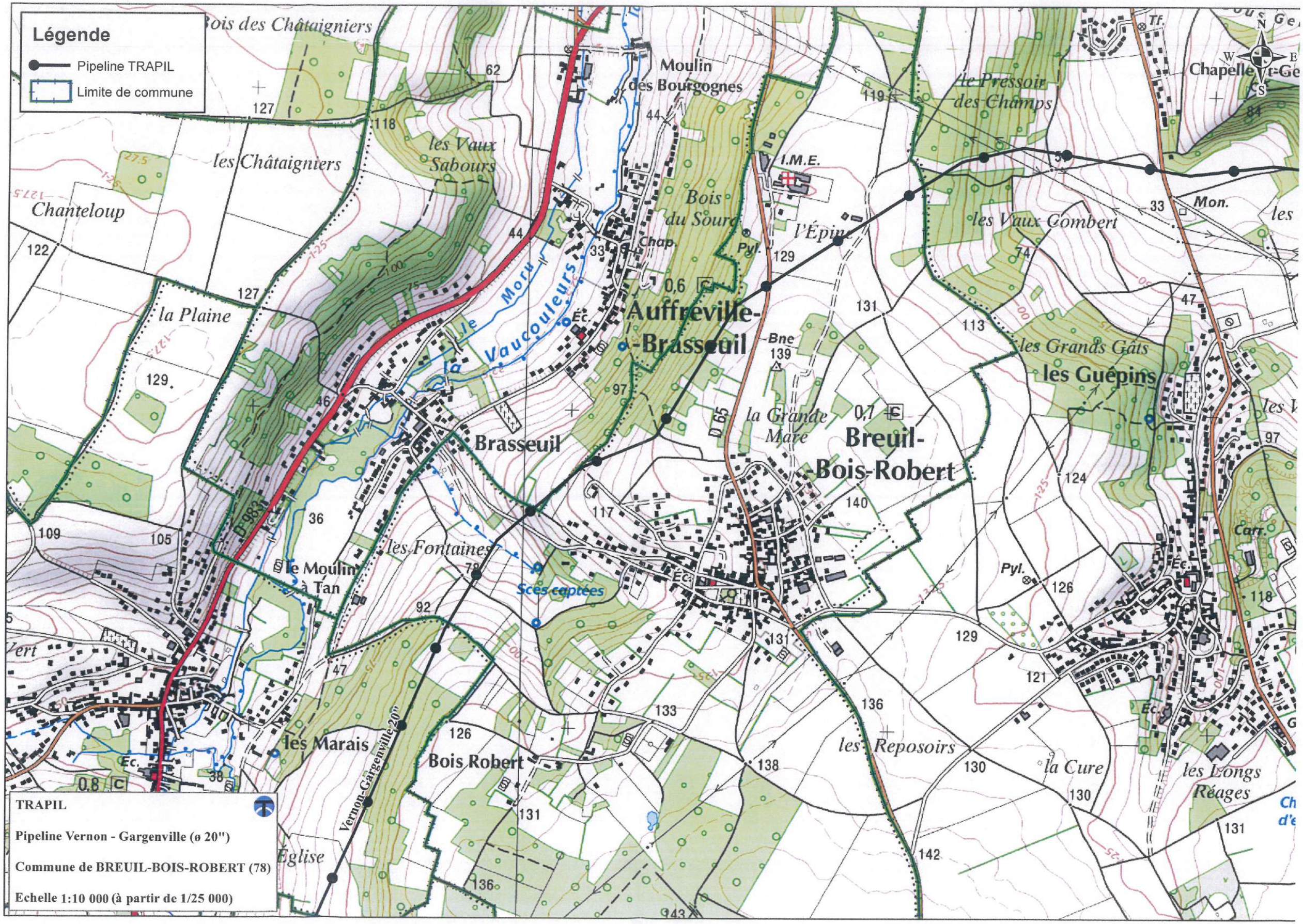
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Bois des Châtaigniers
Moulin des Bourgognes
le Pressoir des Champs
Chapelle
les Châtaigniers
les Vaux Sabours
Chanteloup
Bois du Sourd
I.M.E.
l'Épine
les Vaux Combert
Mon.
la Plaine
le Moru
la Vaucouleurs
Auffreville-Brasseuil
les Grands Gâts
les Guépins
Brasseuil
la Grande Mare
Breuil-Bois-Robert
les Fontaines
le Moulin à Tan
Sces captées
les Marais
Bois Robert
Vernon-Gargenville 20"
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
Église
TRAPIL
Pipeline Vernon - Gargenville (ø 20")
Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)



TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

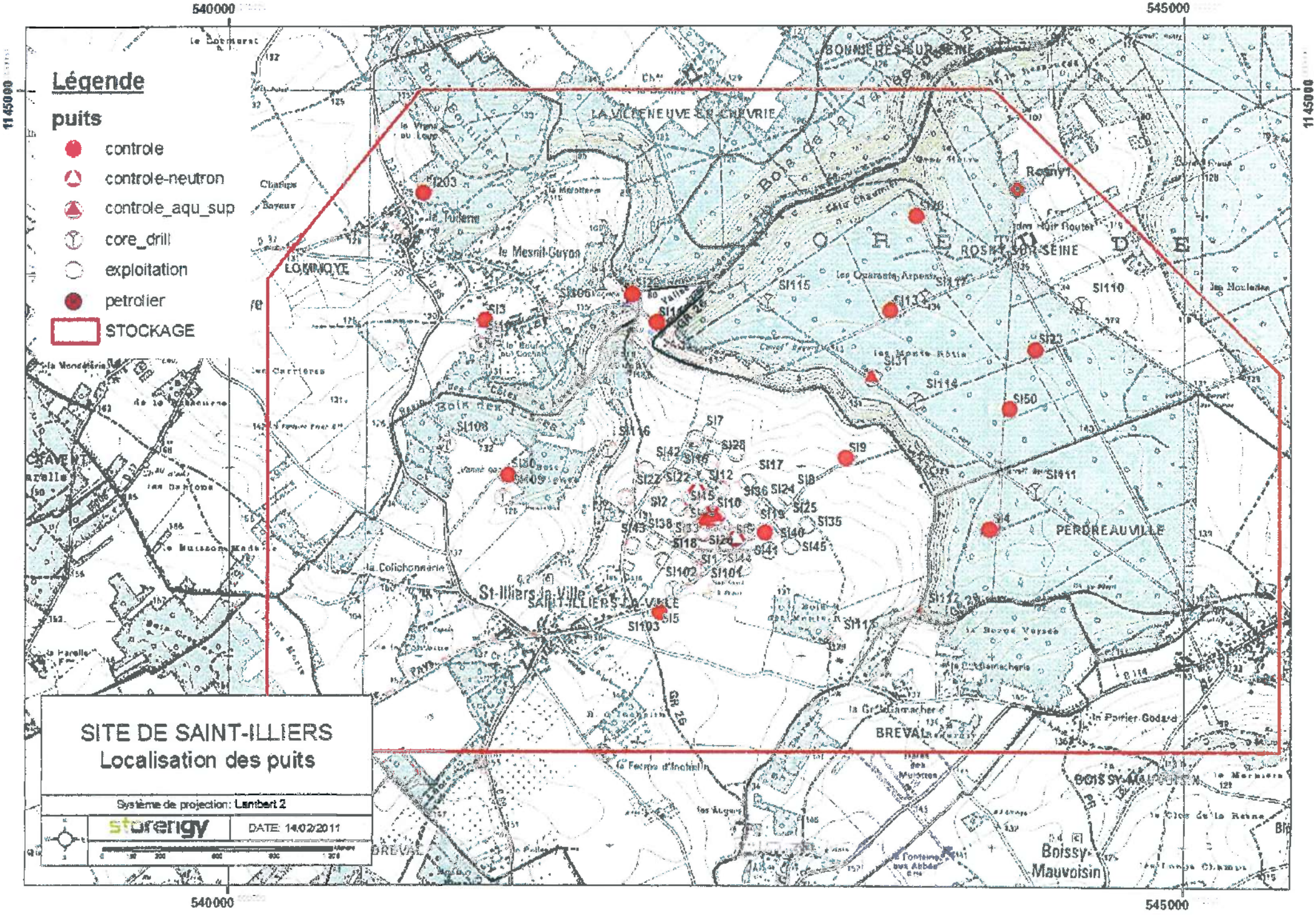

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

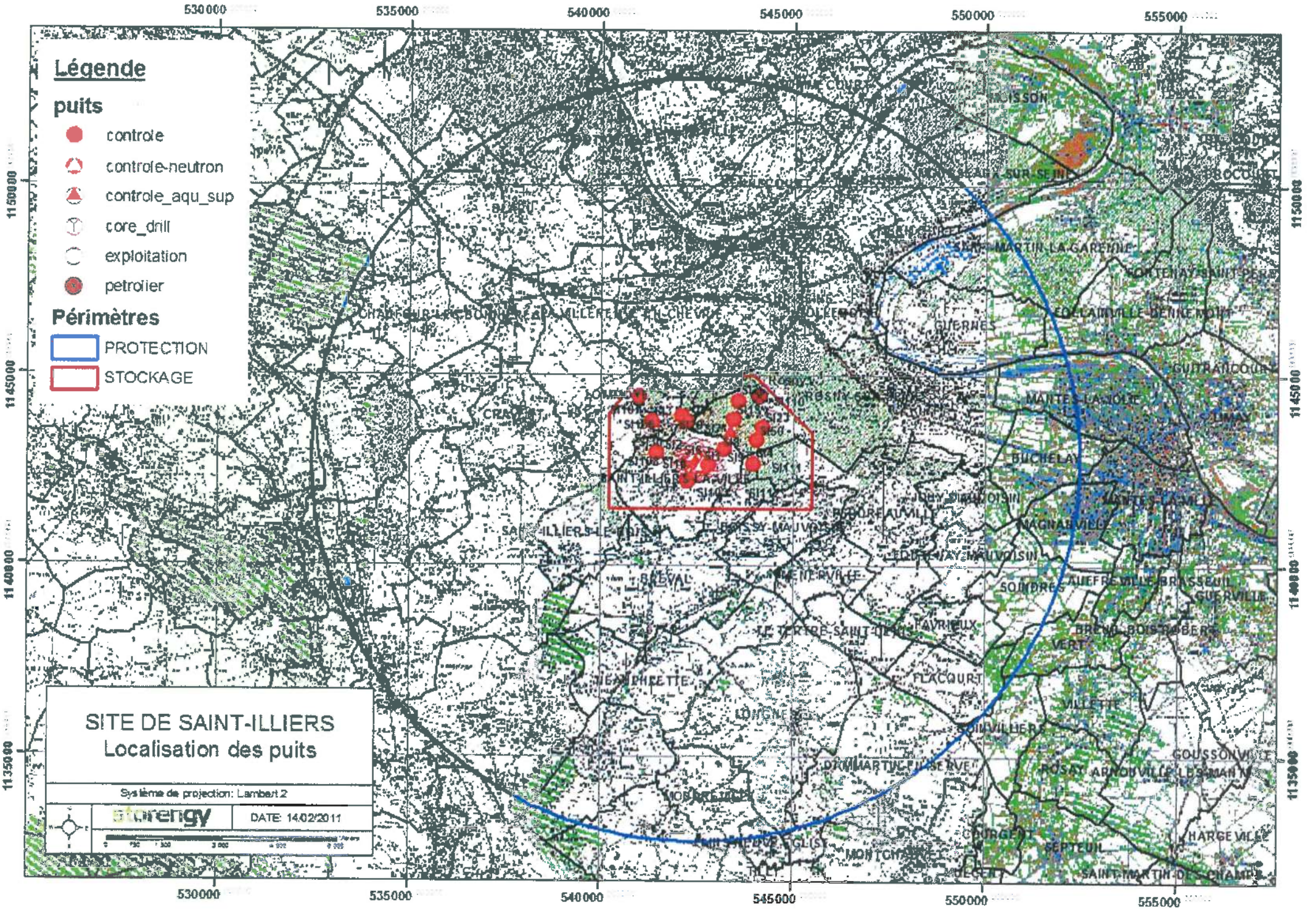
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 10 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 606

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Fontenay Mauvoisin – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Fontenay-Mauvoisin n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Fontenay-Mauvoisin. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Église Saint-Nicolas, XIIIème, XVIème et XIXème siècles
- Lavoir, XVIIIème siècle, rue de la Vallée
- Ferme de la Bastille (ancienne ferme seigneuriale), XVIIIème siècle, 32 rue du Clos de Rame
- Maison bourgeoise, 2 rue du Château Fondu
- Ferme, 3 rue du Moutier
- Abreuvoir et abri à bêtes, rue du Bihot

La commune de Fontenay-Mauvoisin comporte un bâti ancien constitué majoritairement par d'anciennes fermes. Les bâtiments suivants sont d'anciens bâtiments agricoles transformés en résidences. Certains ont été repérés sur le cadastre napoléonien.
- Bâtiments d'une ancienne ferme (grange et corps d'habitation), 6 rue du château fondu
- Bâtiments ruraux, 1 rue du Moutier
- Bâtiments ruraux, 1 rue du Château Fondu
- Rue du Fond de Paradis : n°2 et n°3 (cette ancienne ferme dispose d'une vue remarquable sur le vallon et est à conserver en l'état).
- Rue de la Grande Fontaine : n°9 (porche), n°11, n°16, n°18
- Impasse des Tilleuls : n°2, n°3, n°4, n°7, n°8
- Rue du Bihot : n°1, n°3, n°9, n°13 (porche), n°17, n°19, n°21 (grange, muret en pierre et cèdre)

– Rue du Clos de Rame : n°1, n°25 (maison et annexe), n°27, n°31, n°35

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (îlots, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, entrée du village à flanc de coteau, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Réseau de transport d'électricité

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
04 MARS 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
02 MARS 2015
ARRIVEE

VOS REF. SUBT_PLANIF_20150109_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78245-CAS-78130-T7W3F0**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines
35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration/révision du PLU de Fontenay-Mauvoisin (78)

ARRIVE LE
04 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

NANTERRE, le 20/02/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune de Fontenay-Mauvoisin.

Liaison Souterraine à 90kV N°1 FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE,
Poste électrique à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire des Yvelines :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest- 7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com
afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION
05-09-00-COUR

Réseau de transport d'électricité

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2
Jean ISOARD

PJ : Plan de situation ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

FONTENAY-MAUVOISIN (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 20/02/2015

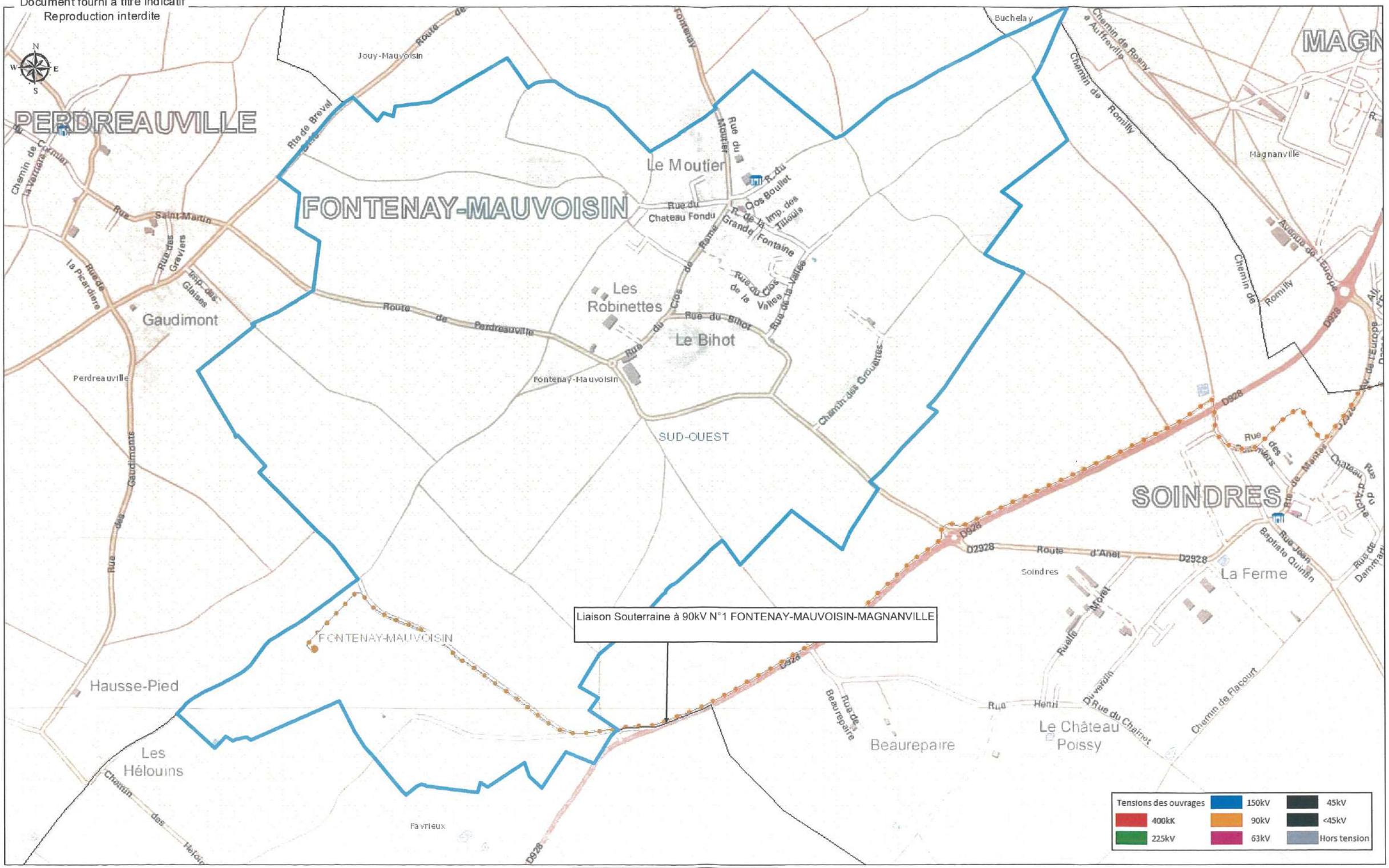

Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78CR 24210

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

22 JAN 2015

Versailles, le 20 JAN. 2015

ARRIVE LE
22 JAN. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

Planif

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 16 janvier 2015

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Adainville, Arnouville-les-Mantes, Bazainville, Boissy-Mauvoisin, La Falaise, Fontenay-Mauvoisin, Jouars-Pontchartrain, Longnes, Neauphlette, Rennemoulin et Saint-Cyr-l'école, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

→ Planif

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
30 MARS 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

ARRIVE LE
31 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
30 MARS 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26486-01

INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 20/03/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 12/01/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de FONTENAY MAUVOISIN, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – PVdS – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FONTENAY-MAUVOISIN (78)
Annexe(s) Servitudes

06/02/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LES LUBINS	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE PERCHEE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LE BAS DU FIEF ST GILLES	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
900	LE CLOS ROLLIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA FOSSE PLEE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CHÂTEAU FONDU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	L'ANNERIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA GRANDE MARE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE PETIT CANTON	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LUBINS	5,0	0,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GLAISES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE FIEF SAINT GILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **FONTANAY-MAUVOISIN**

Code INSEE : **78245**

Date d'édition : 06/02/2015

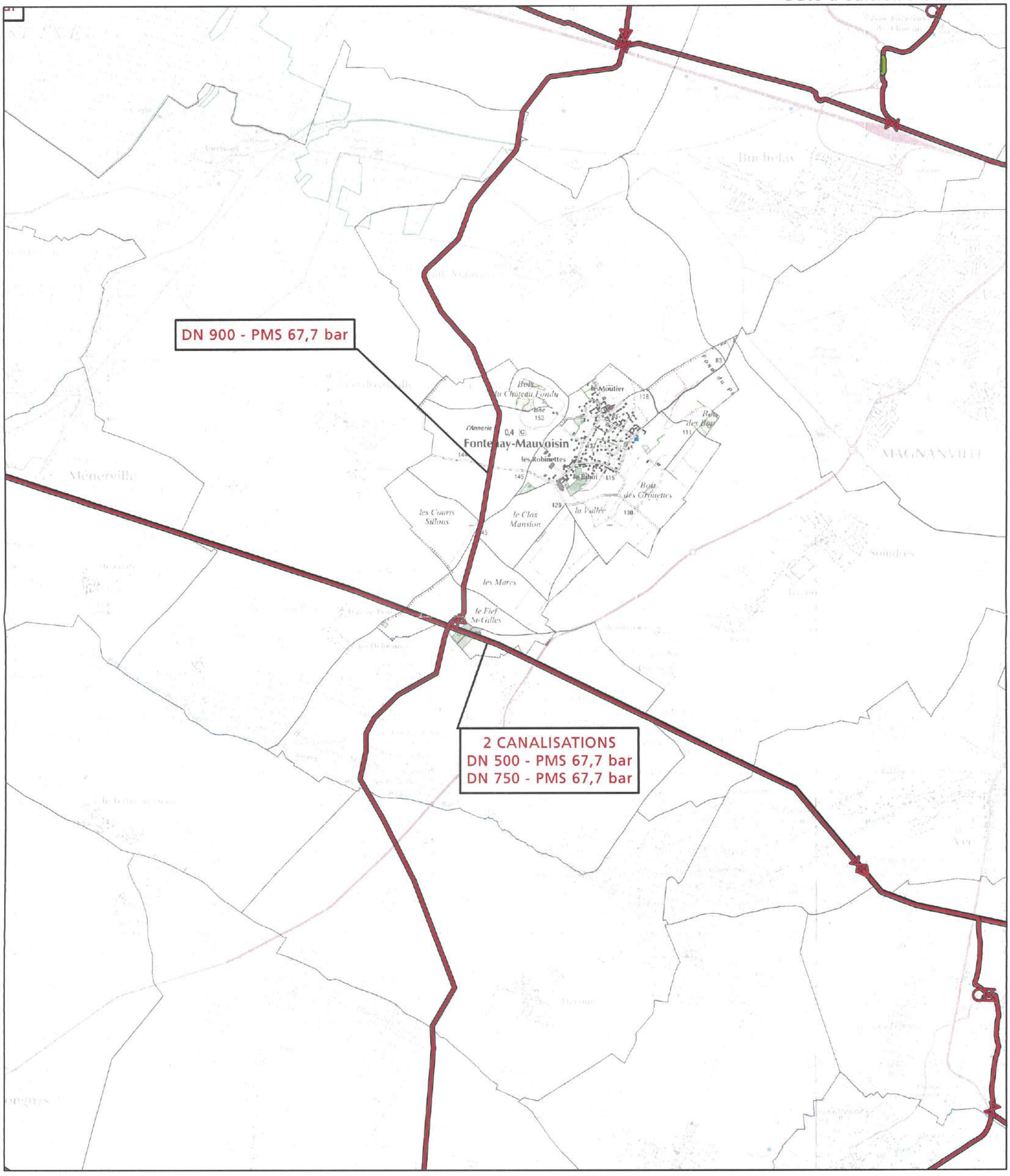

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
10 MARS 2015
ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRIVE LE
09 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015-524
P. J. : ---

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

→ Planif

Paris, le 13 février 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-Mauvoisin (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier du 12 janvier 2015, reçu au Service régional de l'archéologie le 16 janvier 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Fontenay-Mauvoisin (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France
Bruno FOUCRAY

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Préfecture de la Région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service Régional de l'archéologie

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Document graphique annexé au PLU

ILE-DE-FRANCE

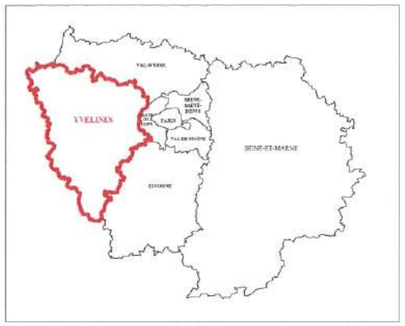

Commune de : **Fontenay Mauvoisin - 78.245**

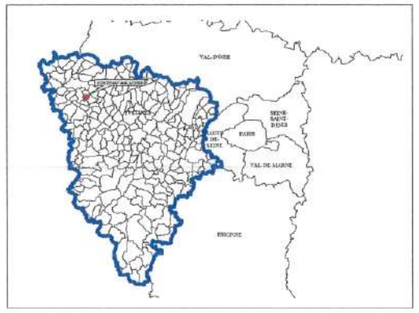

Légende

Limites administratives : " Sources : I.G.N. BD TOPO - RGE 93 ".
Fontenay-Mauvoisin : Zones de sensibilité archéologique.

N
O E
S

1:10000
0 500 Mètres

Données Patriarche
SCANExpress 25® - ©IGN 2013
Système de projection : Lambert 93
"reproduction interdite"

DRAC / SRA / Carte archéologique. / L. Moreno / édition Février 2015

600000 601000 602000

6875000 6874000 6873000

la Fontaine Auger
la Métairie
D 110
131
erdreauville
le Moussay
145
Bois du Petit Père
84
Fond du Paradis
100
Bois du Château Fondu
2405
153
150
137
2404
119
le Moutier
Éc.
Fontenay-Mauvoisin
Cim.
146
l'Annerie
Bois des Bouleaux
les Robinettes
2402
131
Gaudimont
le Bihot
les Bouleaux
134
Bois des Grouettes
122
le Bois des Grouettes
138
le Clos Mansion
les Courts Sillons
la Vallée
131
les Graviers
D 928
123
D 2928
les Grouettes
143
144
la Picardière
les Mares
les Vallées
les Fosses Cornues
131
D 928
Hausse-Pied
le Fief St-Gilles
125
le Château Poissy
les Hélouins
la Croix du Pot
Beaurepaire
la Mare Miclos
le Mesnil au Bourg
139

Code	Objet
2405	01 - Le Bois du Château Fondu : Double motte castrale (Médiéval - Moderne).
2404	02 - Bourg ancien : occupation (Médiéval - Moderne).
2402	03 - le Bois des Bouleaux, Les Grouettes : Occupation (Néolithique, Antique et Médiéval).

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
08 AVR. 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
08 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011160

Réf. : PAC_DDT_SE_PLU Fontenay Mauvoisin_20150320.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

Planif

Versailles, le - 7 AVR. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-Mauvoisin.

PJ : Cartes de la commune de Fontenay-Mauvoisin comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral bruit.

Par courrier du 12 janvier 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-Mauvoisin.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Fontenay-Mauvoisin n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau** La commune de Fontenay-Mauvoisin n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2. **Schéma régional de cohérence écologique** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et	Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	
<u>Gestion des eaux pluviales</u> En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement »	

s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/** **Les risques** Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Fontenay-Mauvoisin.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).

BRUIT **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Fontenay-Mauvoisin est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.267/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune de Fontenay-Mauvoisin n'est pas concernée par cette disposition.	
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme). **Réglementation des coupes et des défrichements** 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU. Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Fontenay-Mauvoisin n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune de Fontenay-Mauvoisin ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000,

	ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Fontenay-Mauvoisin ne comporte pas de site inscrit et classé.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE FONTENAY-MAUVOISIN



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de FONTENAY-MAUVOISIN

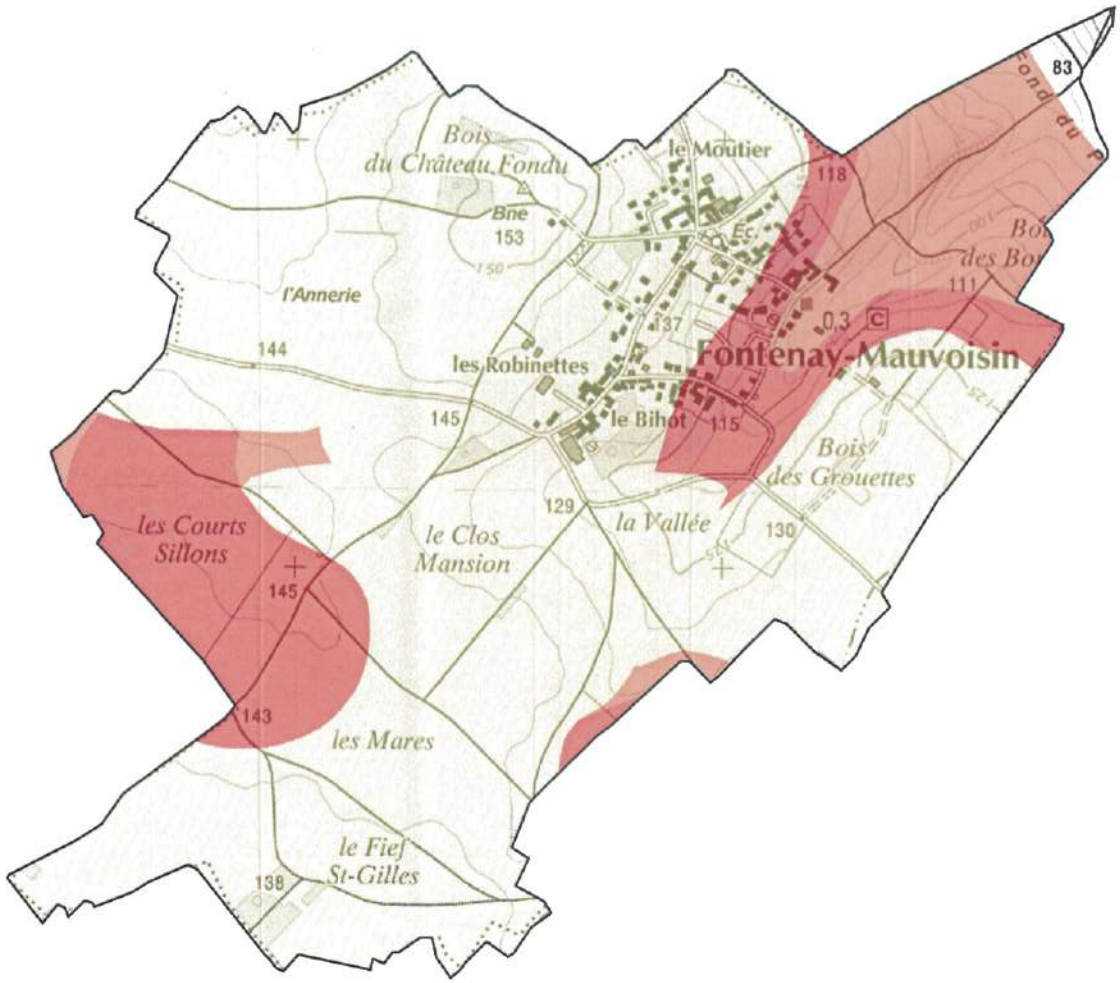

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500

mètres

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.267 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Mauvoisin en date du 08 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Fontenay-Mauvoisin, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Fontenay-Mauvoisin du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Fontenay-Mauvoisin.

Les tronçons concernant la commune de FONTENAY-MAUVOISIN sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 928	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Fontenay-Mauvoisin pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Fontenay-Mauvoisin au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Fontenay-Mauvoisin.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Fontenay-Mauvoisin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

ARRIVE LE
07 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

08 AVR. 2015
ARRIVEE

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001382

Versailles, le 07 AVR. 2015

Objet : élaboration du PLU de Fontenay Mauvoisin

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 275,08 ha d'espaces agricoles soit 82,85% de la surface

communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 15 exploitants dont 2 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Ces surfaces sont cultivées en céréales.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

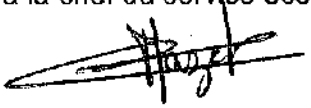

Catherine MAZET

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
30 MARS 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
27 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 MARS 2015

Réf : Votre courrier du 19/01/2015
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche(s) Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Fontenay Mauvoisin

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay Mauvoisin dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Fontenay Mauvoisin.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Fontenay Mauvoisin ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE) sur la commune de Fontenay Mauvoisin. Son délégataire est le Syndicat des Eaux de Perdreauville.

La population de la commune de Fontenay Mauvoisin est alimentée par une eau souterraine

provenant des forages de Lommoye (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution est celle de Jouy-Mauvoisin-Perdreauville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollues » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Fontenay Mauvoisin.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site industriel répertorié sur la commune de Fontenay Mauvoisin.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Fontenay Mauvoisin (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Fontenay Mauvoisin constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en

amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Fontenay Mauvoisin.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Fontenay Mauvoisin, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Fontenay Mauvoisin.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Fontenay Mauvoisin

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à FONTENAY MAUVOISIN

Synthèse de l'année 2013

n° 245

éditée le 27/03/2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Lommoye. La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et la CAMY.

Quartiers

JOUY MAUVOISIN
PERDREAUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 7 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 20 mg/L Maximum : 21 mg/L
Nombre de prélèvements : 5

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 33 °f
Nombre de prélèvements : 5

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 2
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
30 MARS 2015

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

27/03/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> FONTENAY-MAUVOISIN

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Fontenay-Mauvoisin, contrat rural
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) – 2001
Dans le cadre du contrat rural, la commune prévoit l'acquisition d'un terrain avec grange, la création de locaux associatifs dans la grange, l'aménagement des abords de la grange, l'aménagement d'un jardin public, et le reboisement des Grouettes. Présentation de la commune et rappel du précédent contrat rural.
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet/CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

27/03/2015

> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

27/03/2015

Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
66, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 27 JAN. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Service territorial de
l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 49
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Fontenay-Saint-Père – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Édifice classé***
  - Château du Mesnil, pièces décorées de boiseries du XVIIIe siècle au rez-de-chaussée, classement par arrêté du 10 mai 1948
- ***Édifices inscrits***
  - Église Saint-Denis, XIIe, XVIe et fin du XIXe siècles, inscription par arrêté du 06 juillet 1925
  - Château du Mesnil, sauf parties classées, inscription par arrêté du 27 février 1947

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à

l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- ***Sites inscrits***
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes, site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Fontenay-Saint-Père
  - Vexin français, site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre une partie de la commune de Fontenay-Saint-Père

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général et patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996-1997 :

– Parc du château du Mesnil, 1er ¼ du XVIIIe siècle
– Parc du château du Meslier (ou Mêlier), milieu XIXe siècle et 4ème quart du XXe siècle

D'autre part, le STAP des Yvelines a également répertorié le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Château du Mêlier, propriété du XVIIe siècle ou XIXe siècle
– Autour de l'église, place du Moutier : Croix de Boisfremont (scellée au sol près de la porte de l'église), XIIe siècle et banc en pierre, 2ème moitié du XXe siècle
– Lavoir, rue Andrieux

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, parcs, fermes, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 30 21 76 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 27 JAN. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Service territorial de
l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 49
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Fontenay-Saint-Père – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Édifice classé***
  - Château du Mesnil, pièces décorées de boiseries du XVIIIe siècle au rez-de-chaussée, classement par arrêté du 10 mai 1948
- ***Édifices inscrits***
  - Église Saint-Denis, XIIe, XVIe et fin du XIXe siècles, inscription par arrêté du 06 juillet 1925
  - Château du Mesnil, sauf parties classées, inscription par arrêté du 27 février 1947

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à

l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- ***Sites inscrits***
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes, site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Fontenay-Saint-Père
  - Vexin français, site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre une partie de la commune de Fontenay-Saint-Père

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général et patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996-1997 :

– Parc du château du Mesnil, 1er ¼ du XVIIIe siècle
– Parc du château du Meslier (ou Mêlier), milieu XIXe siècle et 4ème quart du XXe siècle

D'autre part, le STAP des Yvelines a également répertorié le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Château du Mêlier, propriété du XVIIe siècle ou XIXe siècle
– Autour de l'église, place du Moutier : Croix de Boisfremont (scellée au sol près de la porte de l'église), XIIe siècle et banc en pierre, 2ème moitié du XXe siècle
– Lavoir, rue Andrieux

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, parcs, fermes, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 30 21 76 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

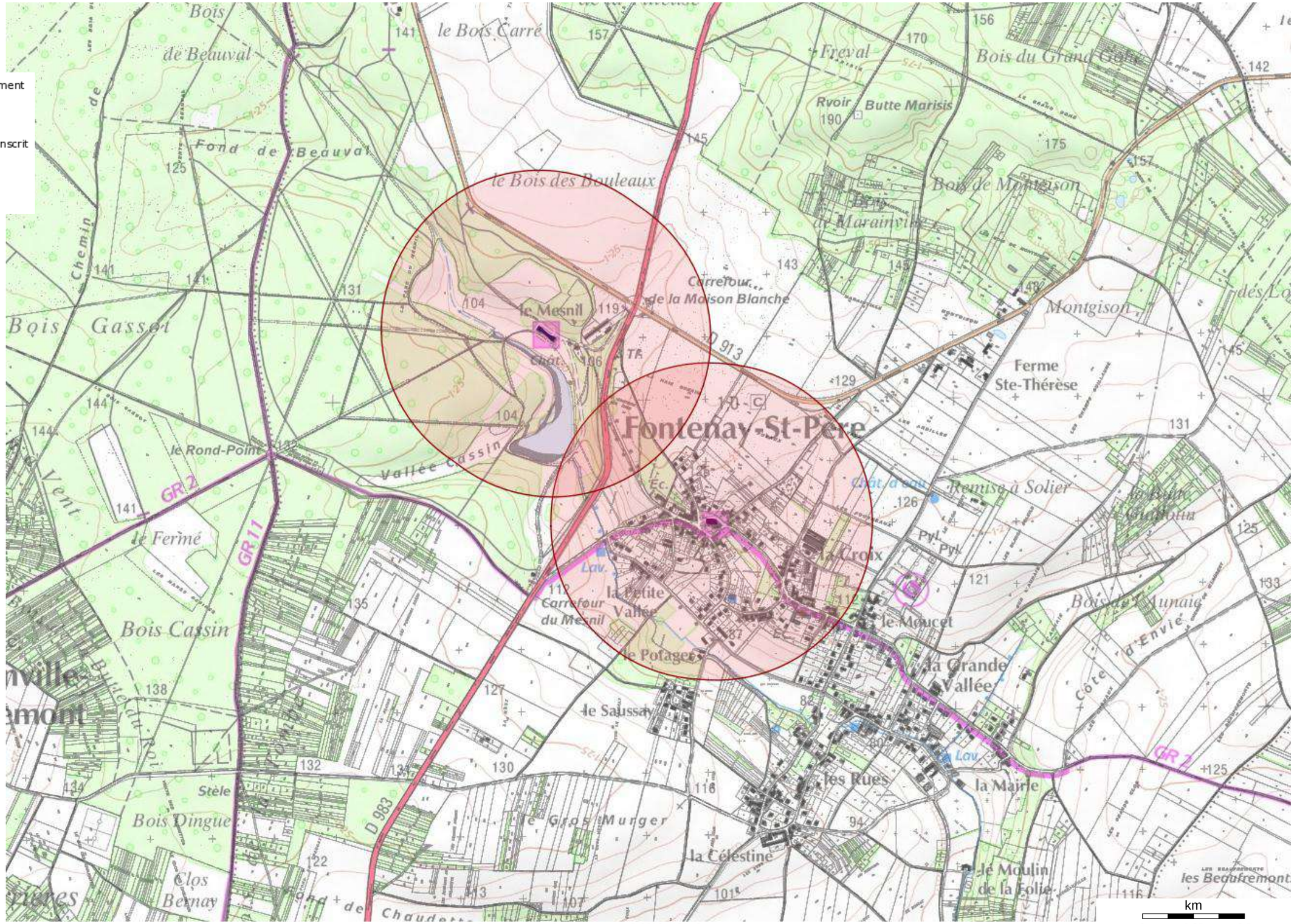

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

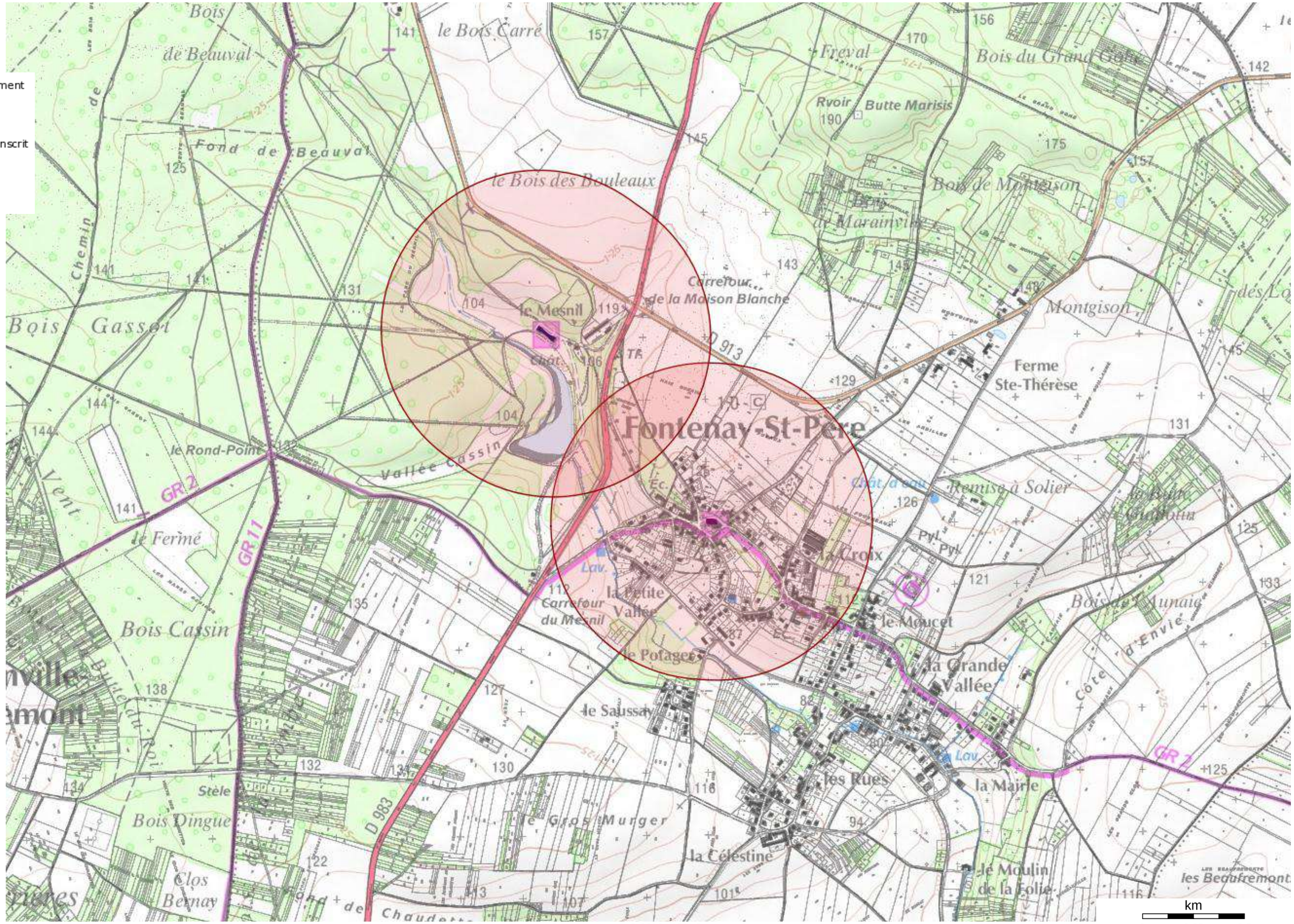

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

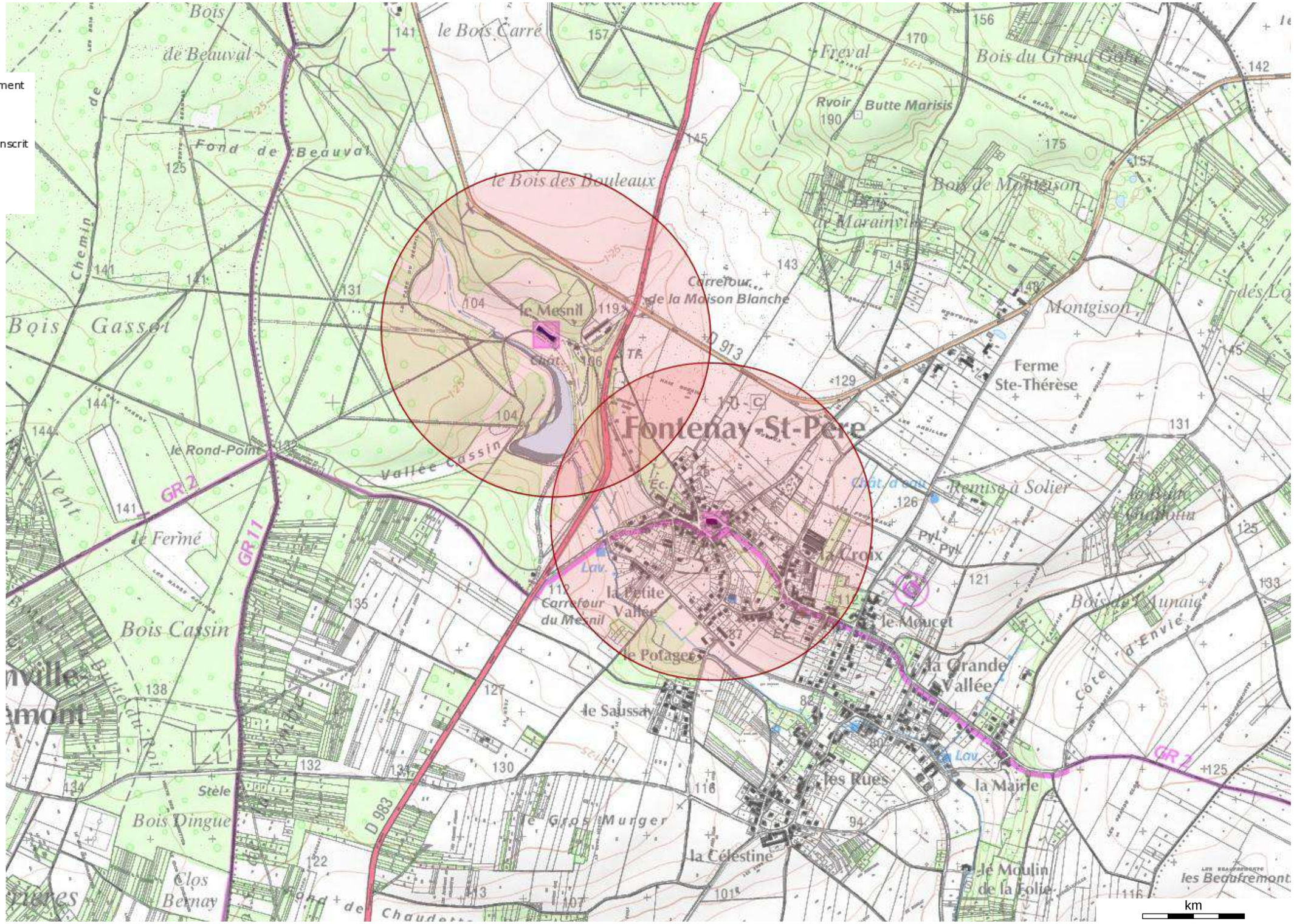

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, risques et nuisances

013883

Le chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf : SE_PRN_20160919contSE_avisPLU Gaillon
Affaire suivie par : Laurence Petitguillaume
Tél : 01 30 84 33 37
laurence.petitguillaume@yvelines.gouv.fr

Versailles, le - 6 OCT. 2016

ARRIVÉ LE
- 6 OCT. 2016
SPAC1/Planification Versailles

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration de l'avis de l'Etat sur le PLU de la commune de Gaillon-sur-Montcient

En vue de la finalisation de l'avis de l'Etat sur le plan local d'urbanisme de la commune de Gaillon-sur-Montcient, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations concernant les thématiques du service de l'environnement.

1) En ce qui concerne la police et la politique de l'eau

Le PLU se fonde sur le SDAGE 2011-2015 mais devra être compatible avec les orientations du nouveau SDAGE **(2016-2021).** Celui-ci se situe dans la continuité du précédent, mais plus complet, comporte des dispositions relatives aux inondations.

1.1 En ce qui concerne les eaux pluviales

Il y a une incohérence entre le document "Justification" (chapitre 3), le PADD (orientation générale axe 5) et le règlement (article 4.3). Au chapitre 3 et dans le PADD, la gestion à la parcelle est obligatoire, or, au niveau de l'article 4.3 pour toutes les zones, il est écrit "*Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux pluviales, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'eaux pluviales*". La priorité semble donc au raccordement au réseau existant et non à la gestion à la parcelle que recommande le SDAGE. Ce point mérite donc d'être éclairci.

1.2 En ce qui concerne les zones humides (ZH)

La question des zones humides est bien prise en compte dans l'ensemble des documents du PLU.

2) En ce qui concerne les risques naturels

A noter que le risque inondation est correctement évoqué dans la partie diagnostic (arrêté R111.3 de 1992) et dans les documents graphiques. Ainsi en zone N (seul zonage du PLU concerné par un zonage inondation identifié), le respect des dispositions de l'arrêté R111.3 de 1992 valant PPRI est bien indiqué.

Le risque de mouvement de terrain dû au phénomène de retrait-gonflement des argiles est bien renseigné dans la partie diagnostic (carte d'aléa, causes du phénomène, précautions à mettre en œuvre pour l'éviter). Toutefois cette information est nécessaire mais pas suffisante. Il serait donc utile de prévoir une "fiche" spécifique dans le dossier "7-Informations" afin d'en assurer une connaissance pérenne.

3) En ce qui concerne le bruit

Les secteurs mentionnés par l'arrêté prefectoral cité doivent être reportés dans les documents graphiques du PLU.

Le chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

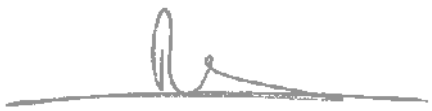

ARRIVE LE
28 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
28 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Délégation territoriale des Yvelines
Département Veille et sécurité sanitaires

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP et avis de l'hydrogéologue du champ captant de Meulan

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Gaillon-sur-Montcient.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Gaillon-sur-Montcient, à savoir :

- Les périmètres de protection du forage F3 appartenant au champ captant de Meulan, qui sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 20/02/1970, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.
- Les périmètres de protection des forages F1, F2 et F4 appartenant au champ captant de Meulan, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLUi selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Gaillon-sur-Montcient ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le syndicat des eaux de Montalet est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Gaillon-sur-Montcient est alimentée par une eau provenant du forage de Seraincourt (95). L'unité de distribution est celle de Oinville Bourg Gaillon.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, aucun site n'est répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Gaillon-sur-Montcient (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine de GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine dont la DUP est en cours d'instruction sur la commune de Gaillon-sur-Montcient, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELTERS

Cople : GPS et O

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP et avis de l'hydrogéologue du champ captant de Meulan

Qualité de l'eau distribuée à GAILLON SUR MONTCIENT

Synthèse de l'année 2015

n° 251

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Seraincourt (95). La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

OINVILLE BOURG GAILLON

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 21 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Teneur : 32 mg/L
1 prélèvement effectué
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Teneur : 38 °f
1 prélèvement effectué

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT DES TRACES DE FLUOR
Aucune valeur n'a été supérieure à 0,1 mg/L

Moyenne inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A 0,1 µG/L
Classe NC1 : Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés

Maximum : 0,12 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 13
En l'état, l'eau a toutefois pu être consommée sans risque pour la santé, le temps que les travaux d'amélioration soient exécutés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a dépassé la limite de qualité réglementaire pour les pesticides. Ces dépassements n'ont pas nécessité de restriction de consommation de l'eau. Toutefois, ces dépassements devraient faire l'objet d'une demande de dérogation aux limites de qualité pour les pesticides, accompagnée d'un plan d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau. En revanche, l'eau a été conforme aux limites de qualité réglementaire pour les paramètres microbiologiques et les autres paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Gaillon-sur-Montcient

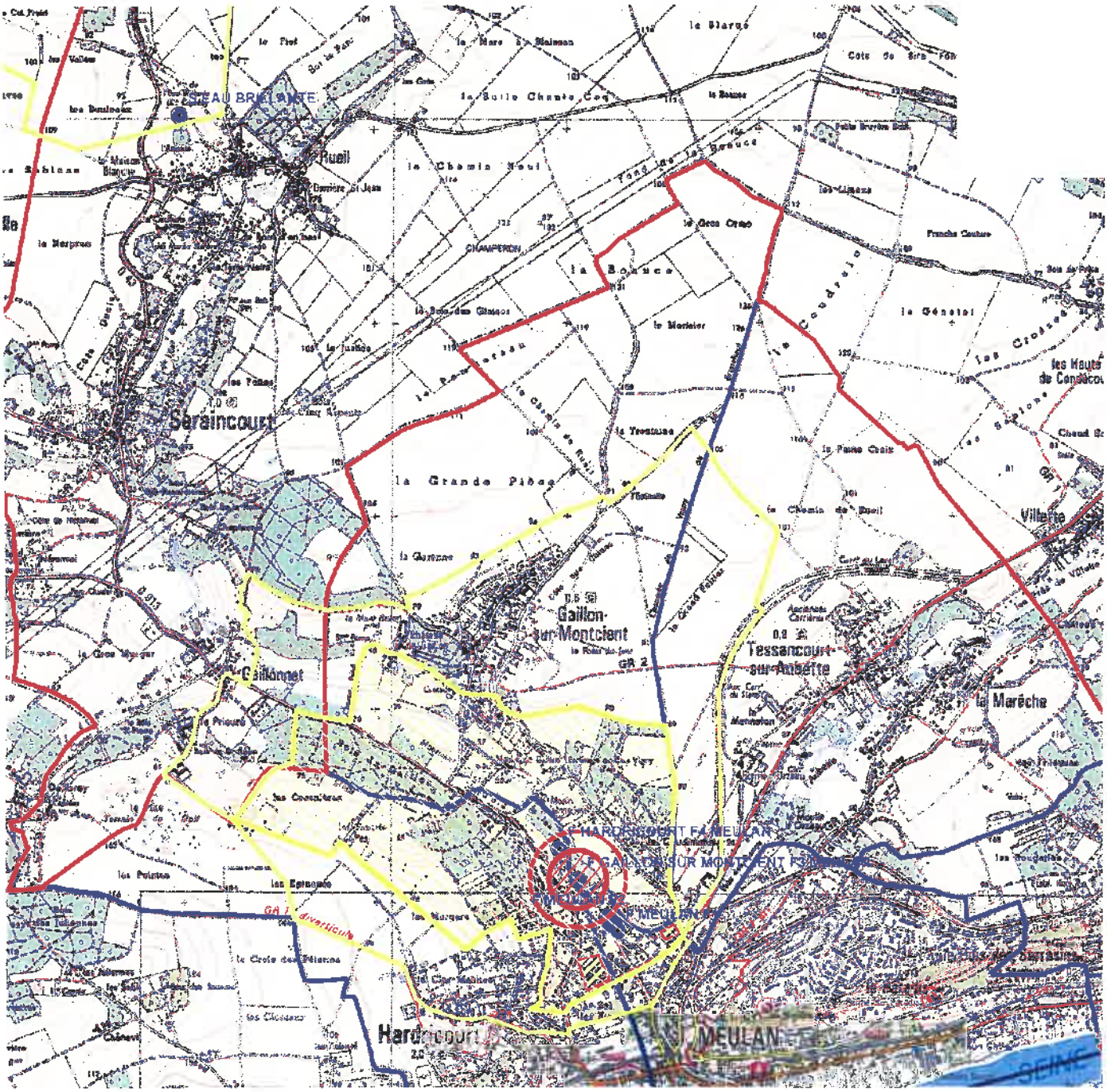

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE
1er bureau

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES
A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE
DISTRIBUTION D'EAU

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

For. AFE N°3
Meulan

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

LE PREFET des YVELINES,

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le projet présenté par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, LES MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON et en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du [illegible] février 1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines,

VU l'article [illegible] du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie des eaux prévues par le décret n° 59-650 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

.../...

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'Eau est autorisée à donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit transcrit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'Eau devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé ; toutes activités y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs et d'eaux usées de toute nature.

.../...

De même sont interdits les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloignée

Il est défini par un rayon de 250 m vers l'amont ; y est interdit le déversement dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, des eaux usées quelles qu'elles soient, ménagères ou résiduaires industrielles ; y sont également interdits les épandages en surface ou souterrains et les décharges d'ordures ménagères, contrôlées ou non.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de la Commune de GAILLON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20 février 1970

pour le PREFET,

le SECRETAIRE GENERAL

signé : Michel COUTIN

POUR COPIE CONFORME,
Le Chef du 1er Bureau
de la Direction de l'Administration
Communale :

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS ☎ 06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974



III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les **4** ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

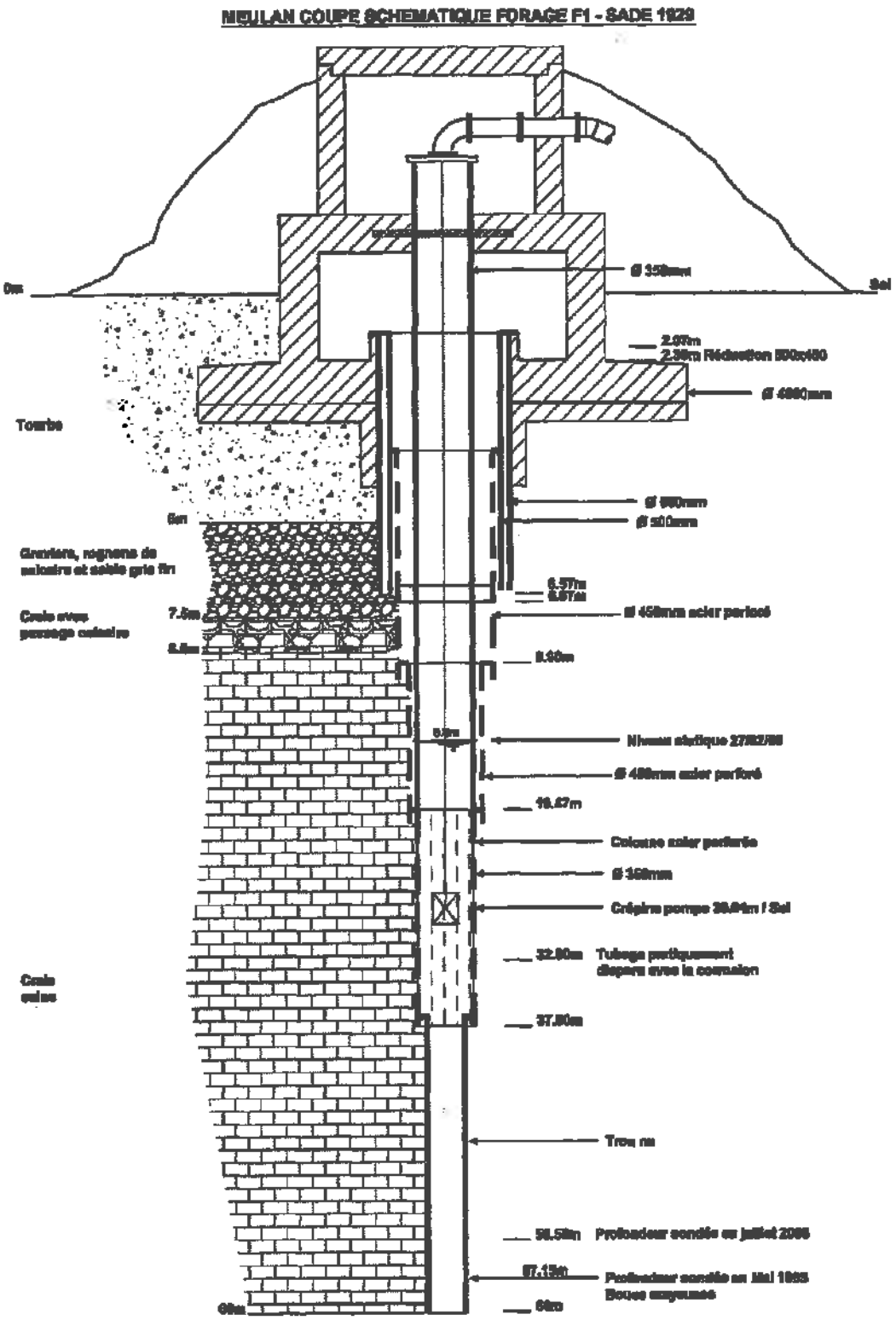

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1962

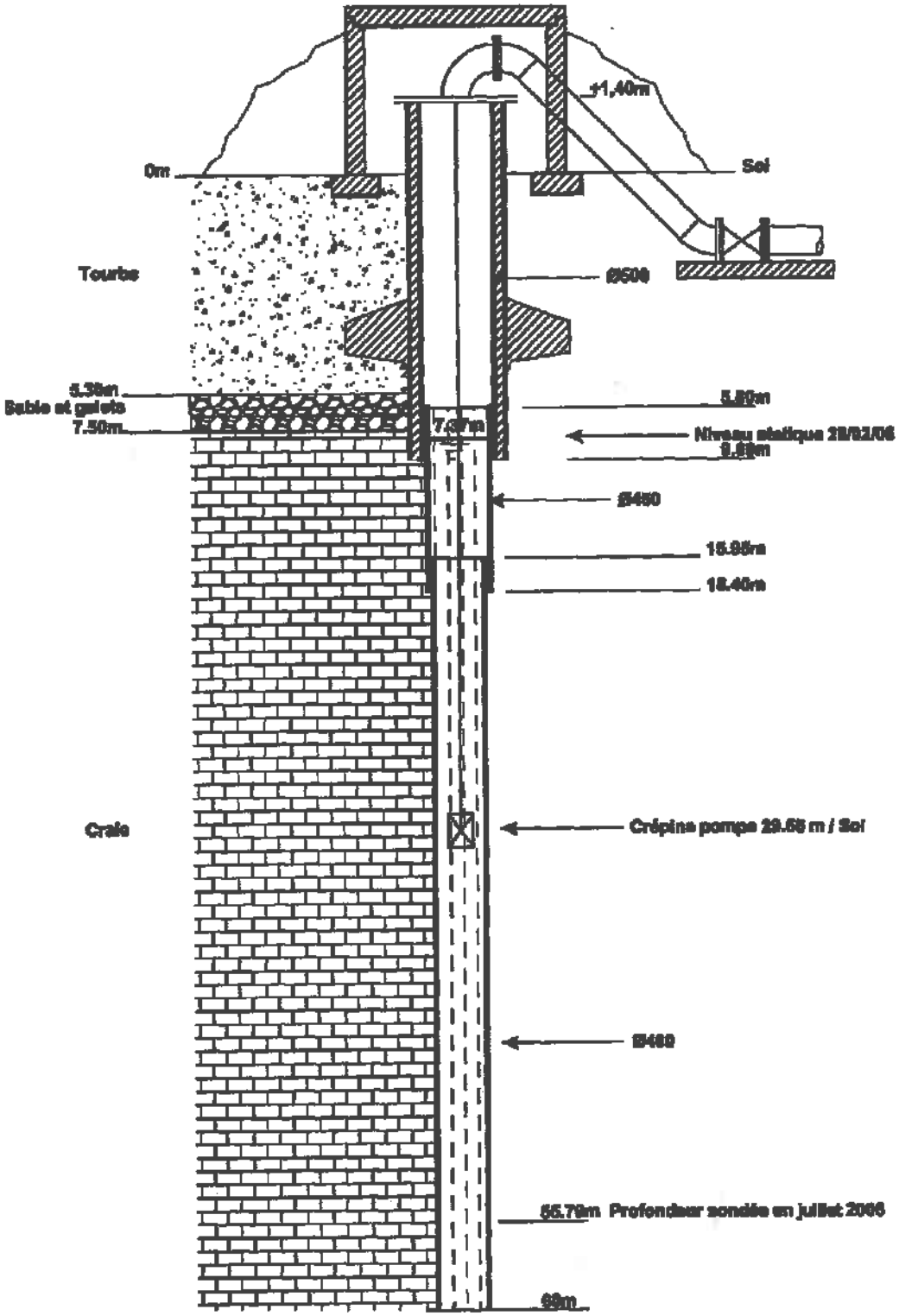

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

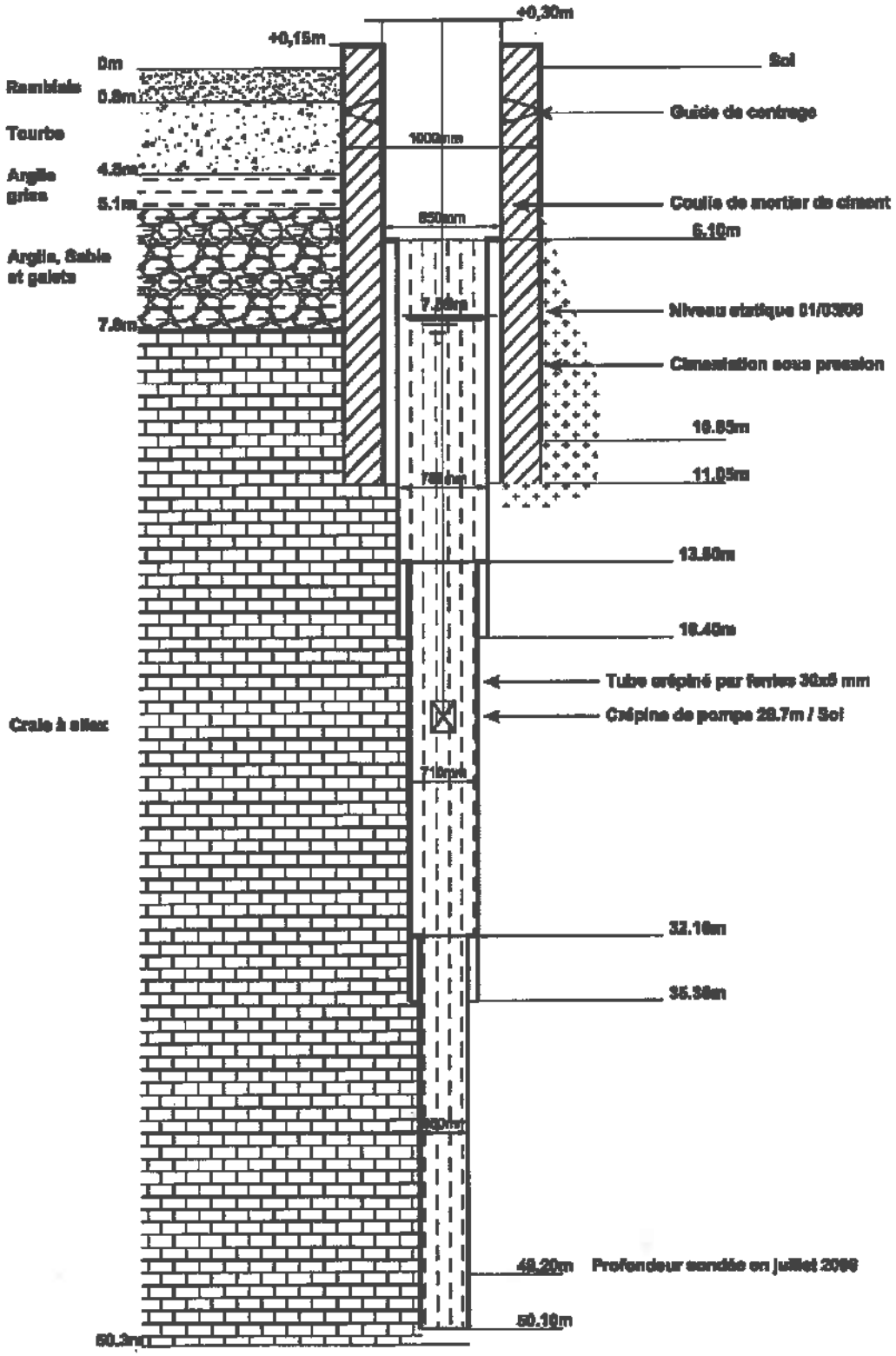

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

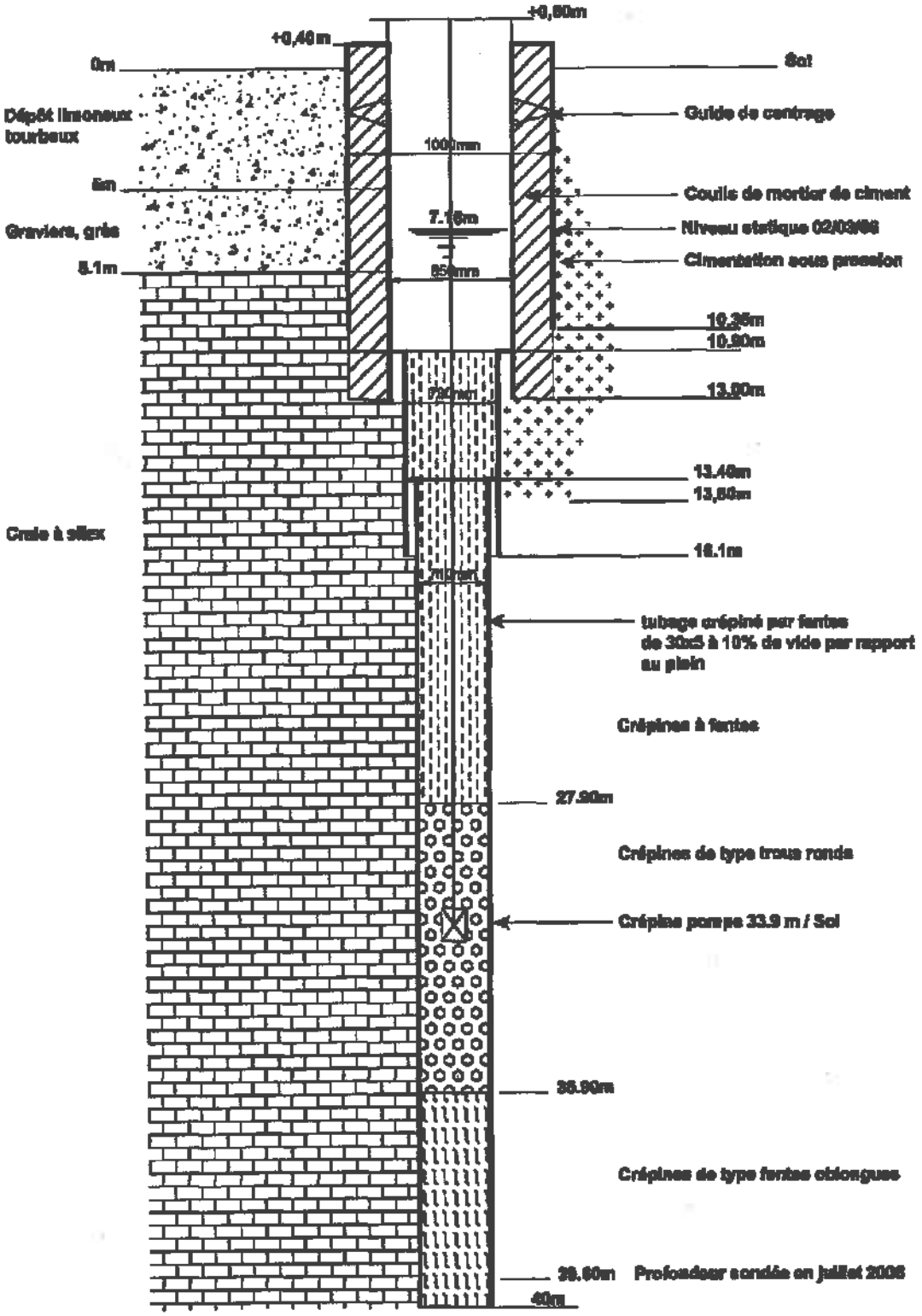

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	**Sables de Fontainebleau**	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	**Sables de Cresnes**	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	**Sables de Beauchamp et d'Auvers**	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	**Calcaire grossier**	
Lutétien inférieur	**Calcaire à *N. laevigatus***	
Yprésien supérieur: Cuisien	**Sables de Cuise**	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien Inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

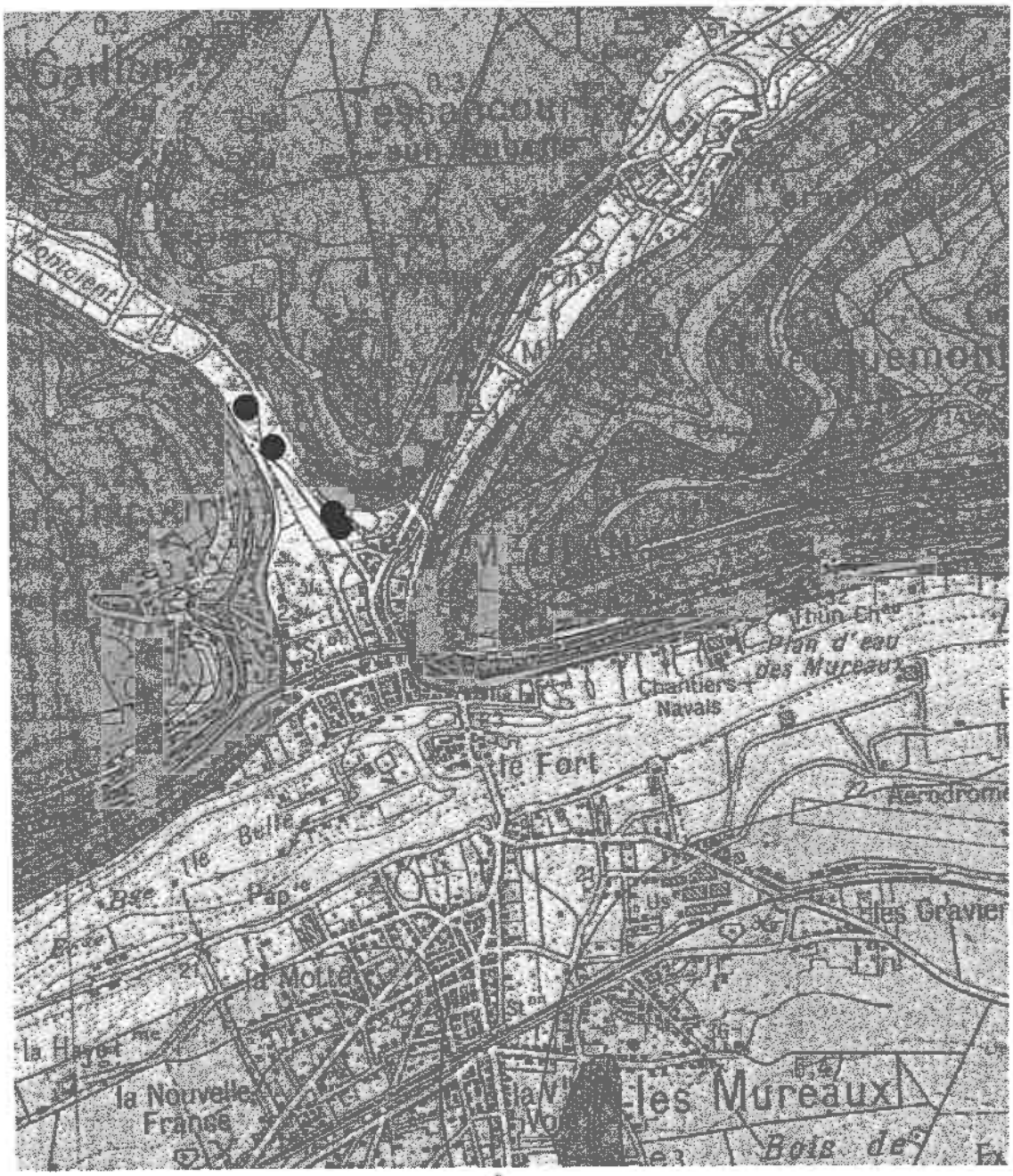

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

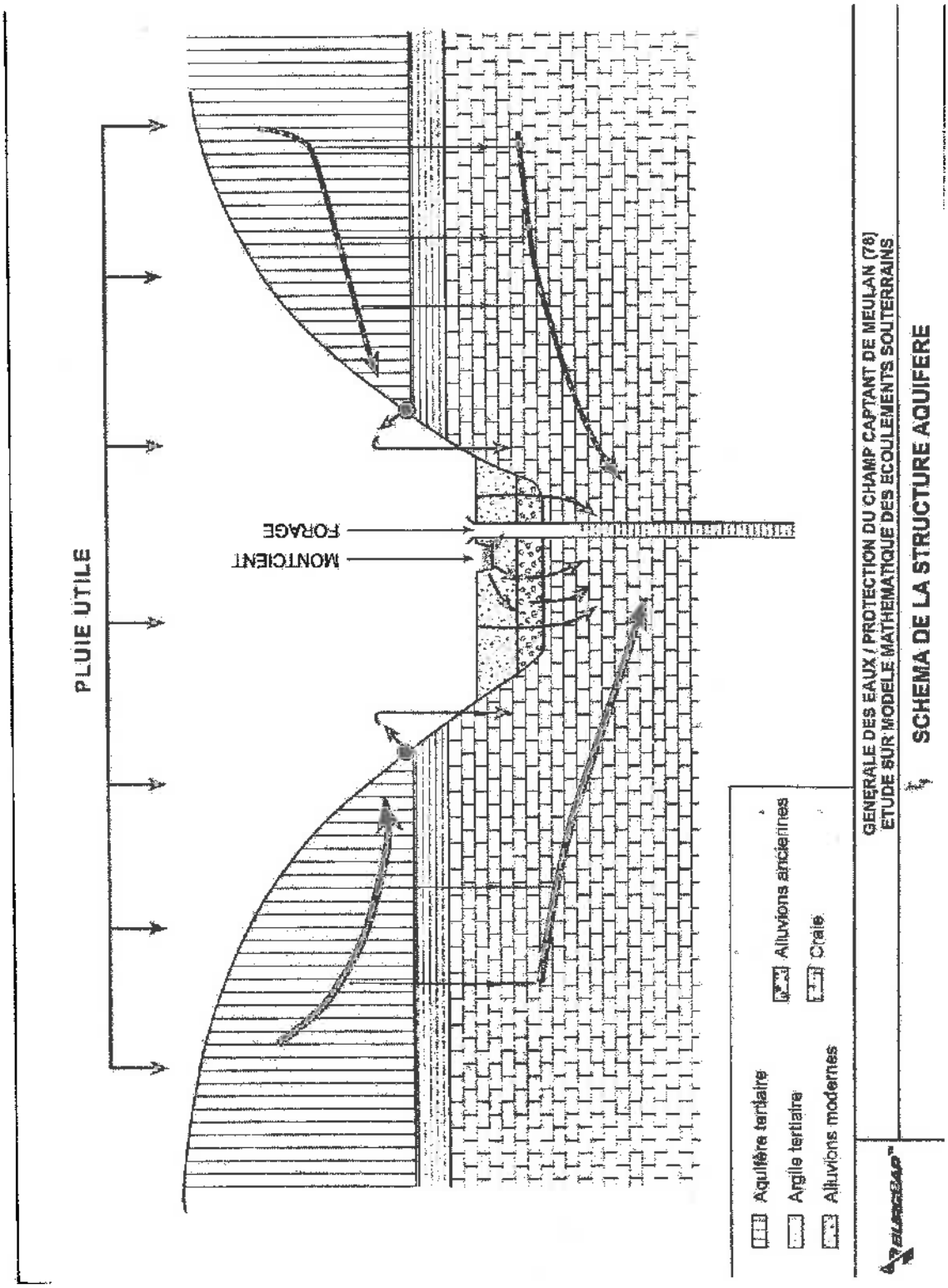

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

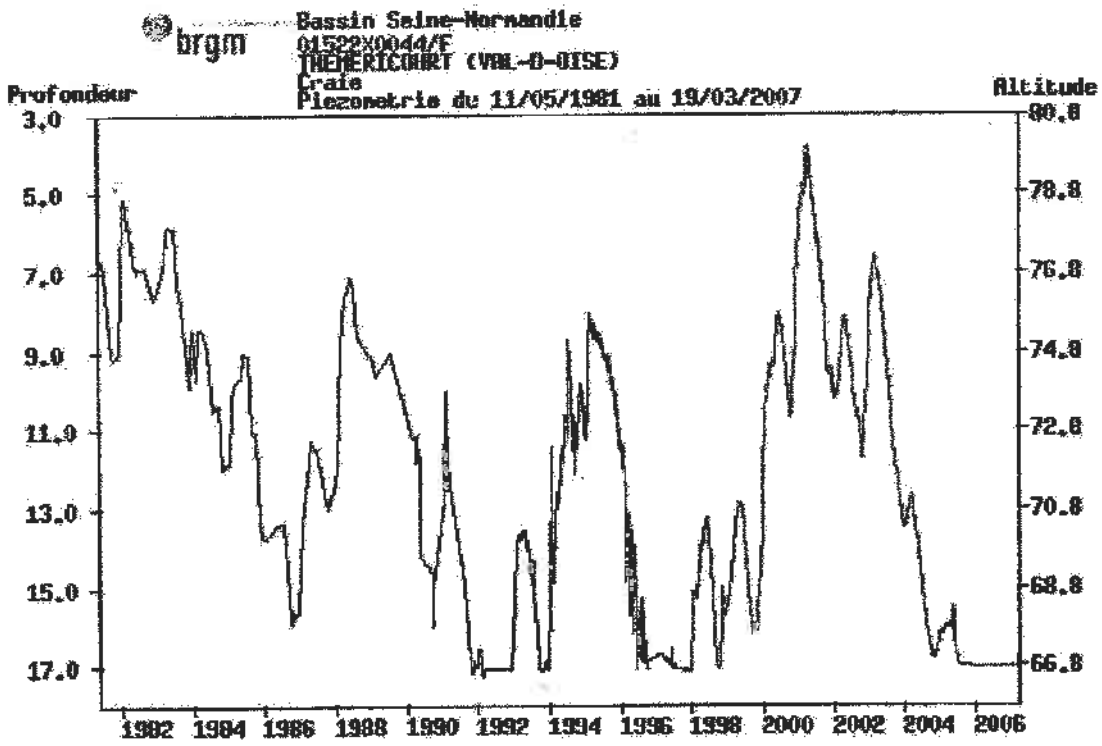

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

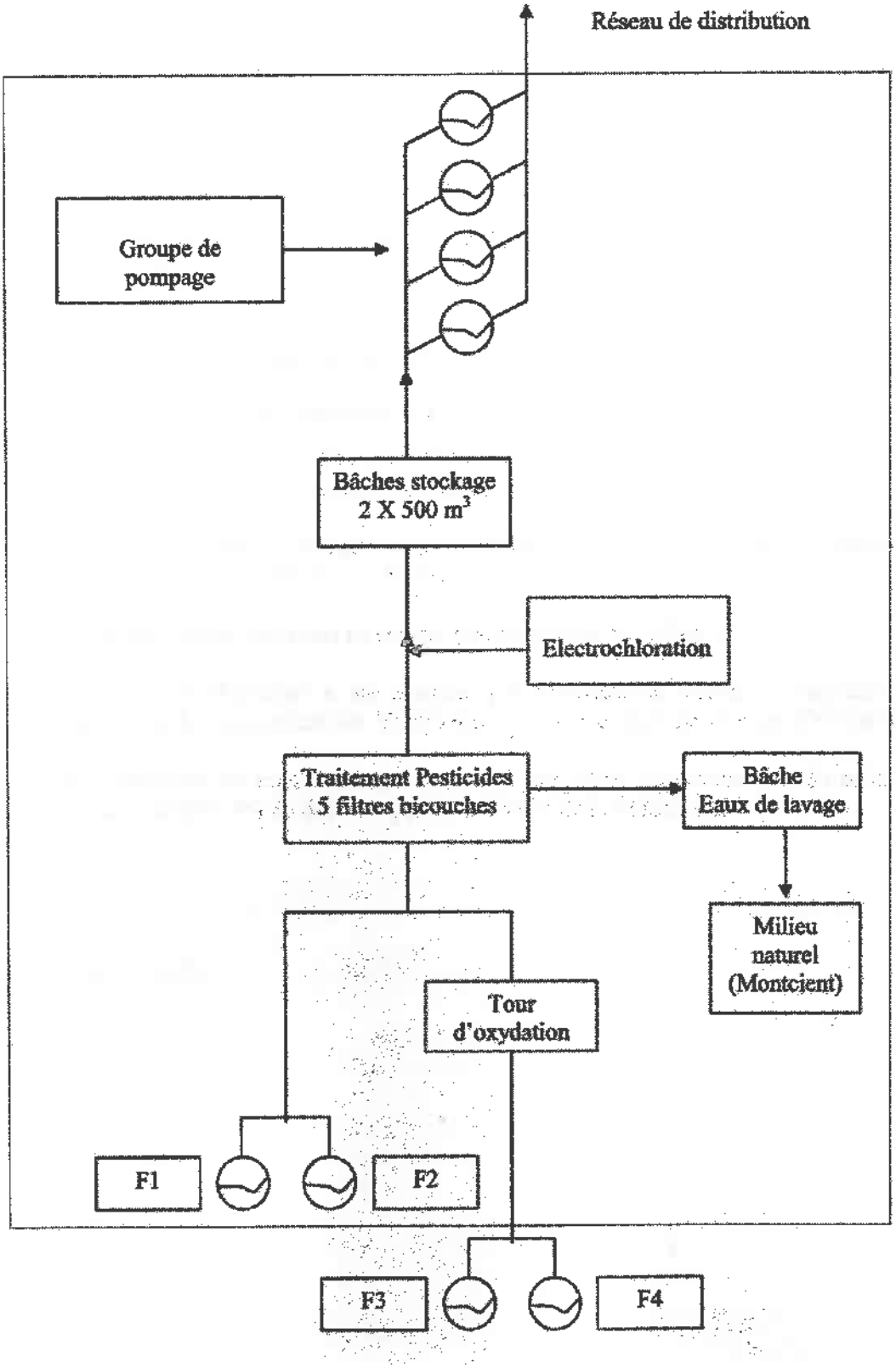

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.



IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

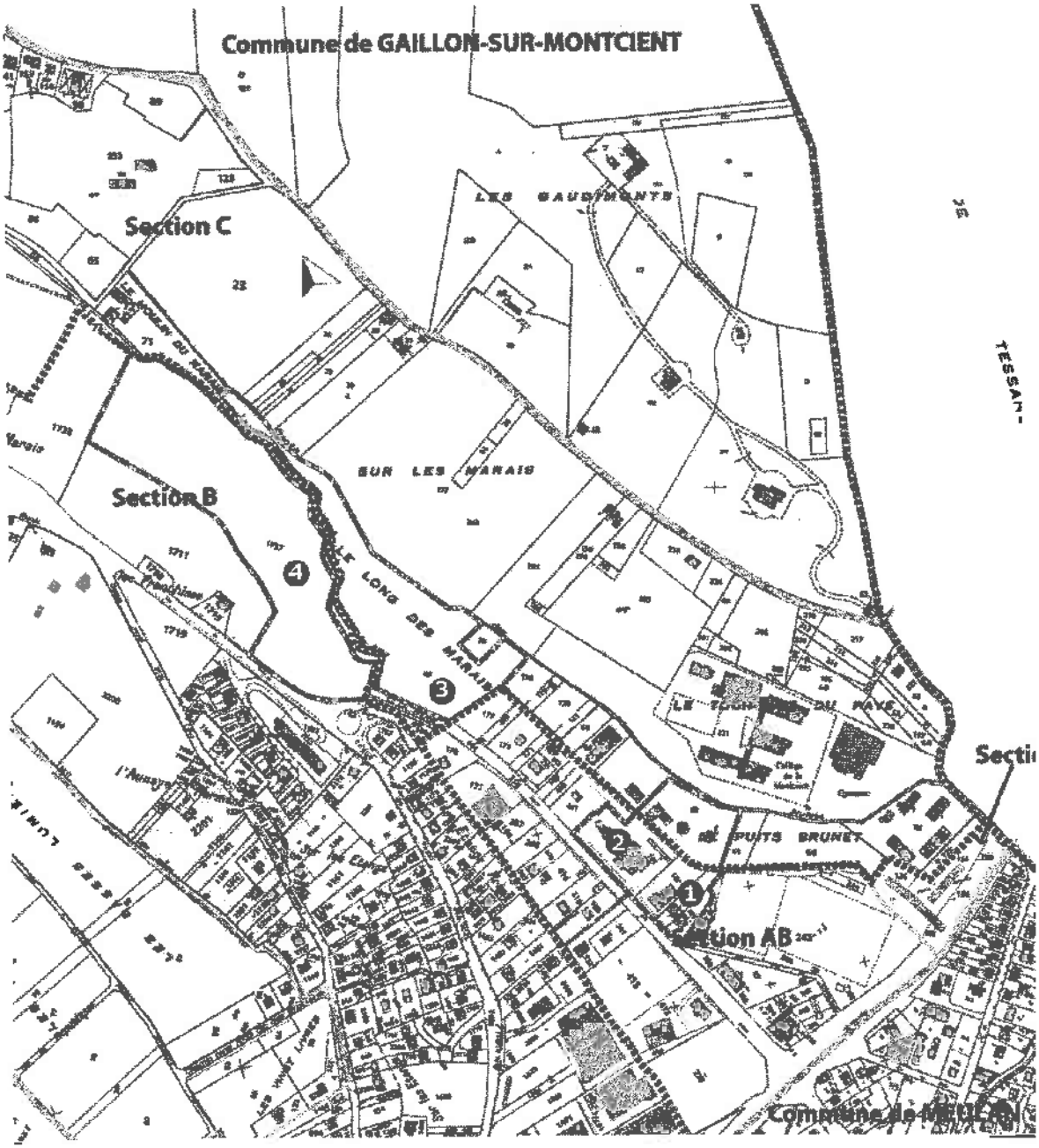

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. **Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.**

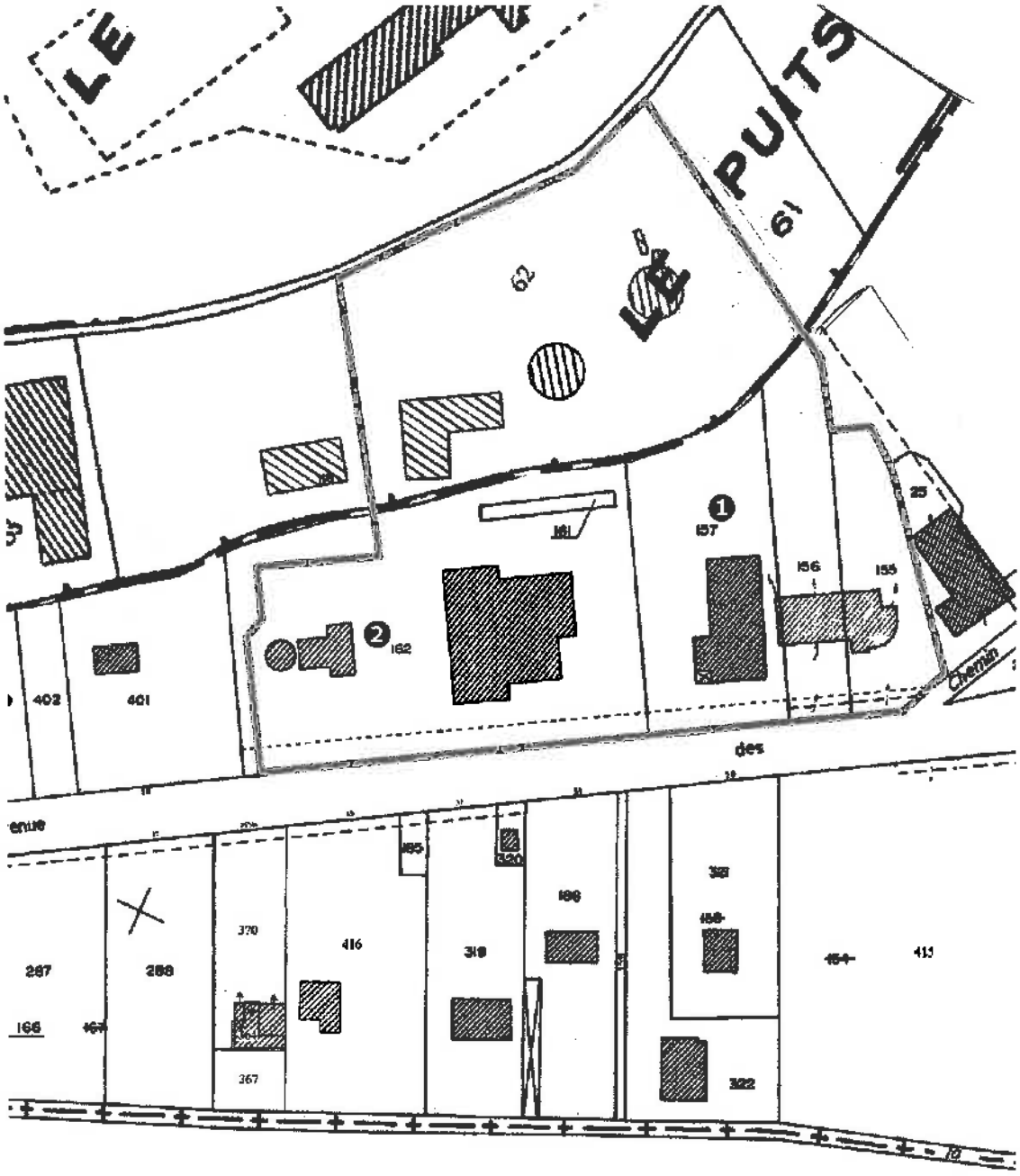

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

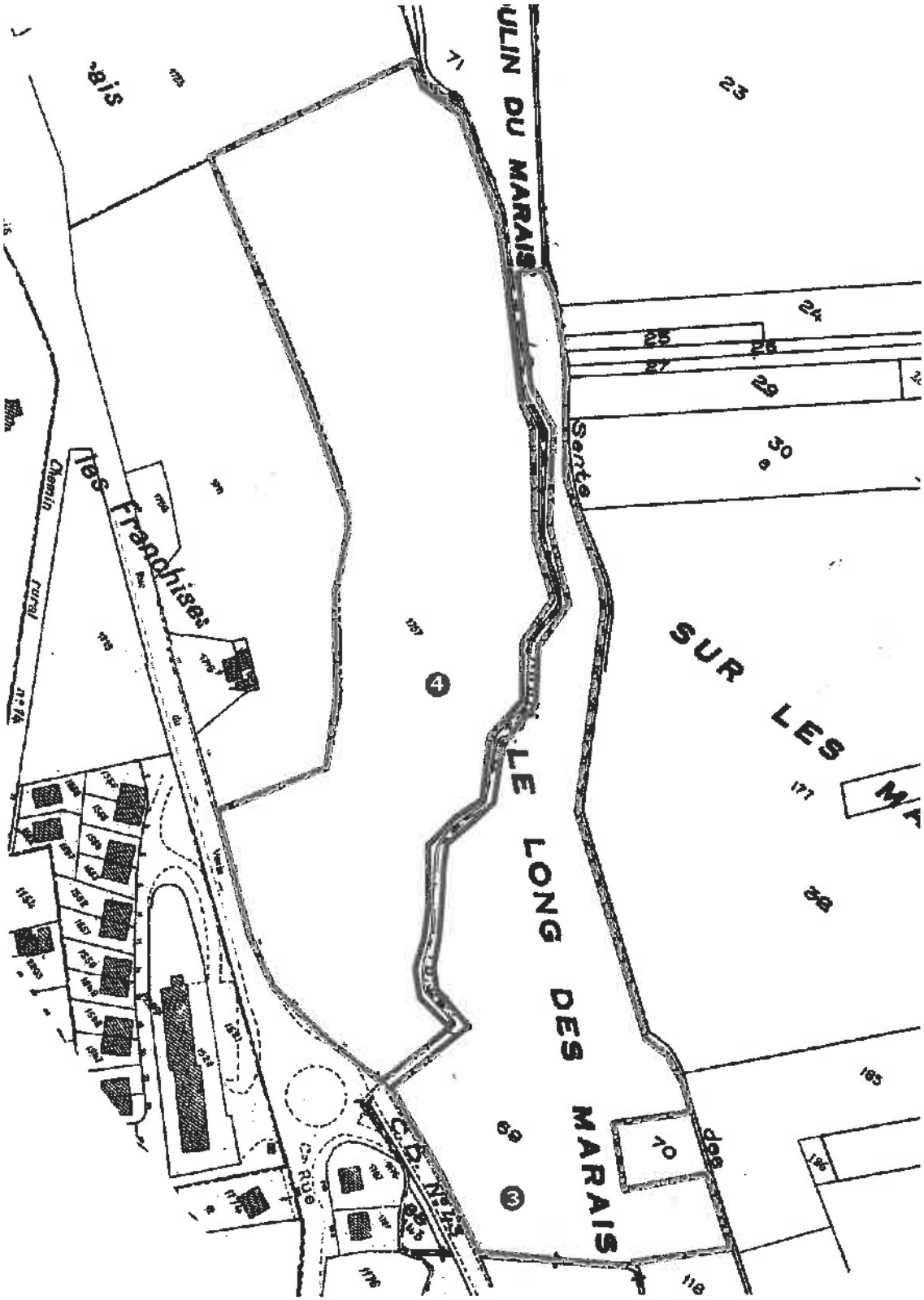

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m³/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m³/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des haies est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

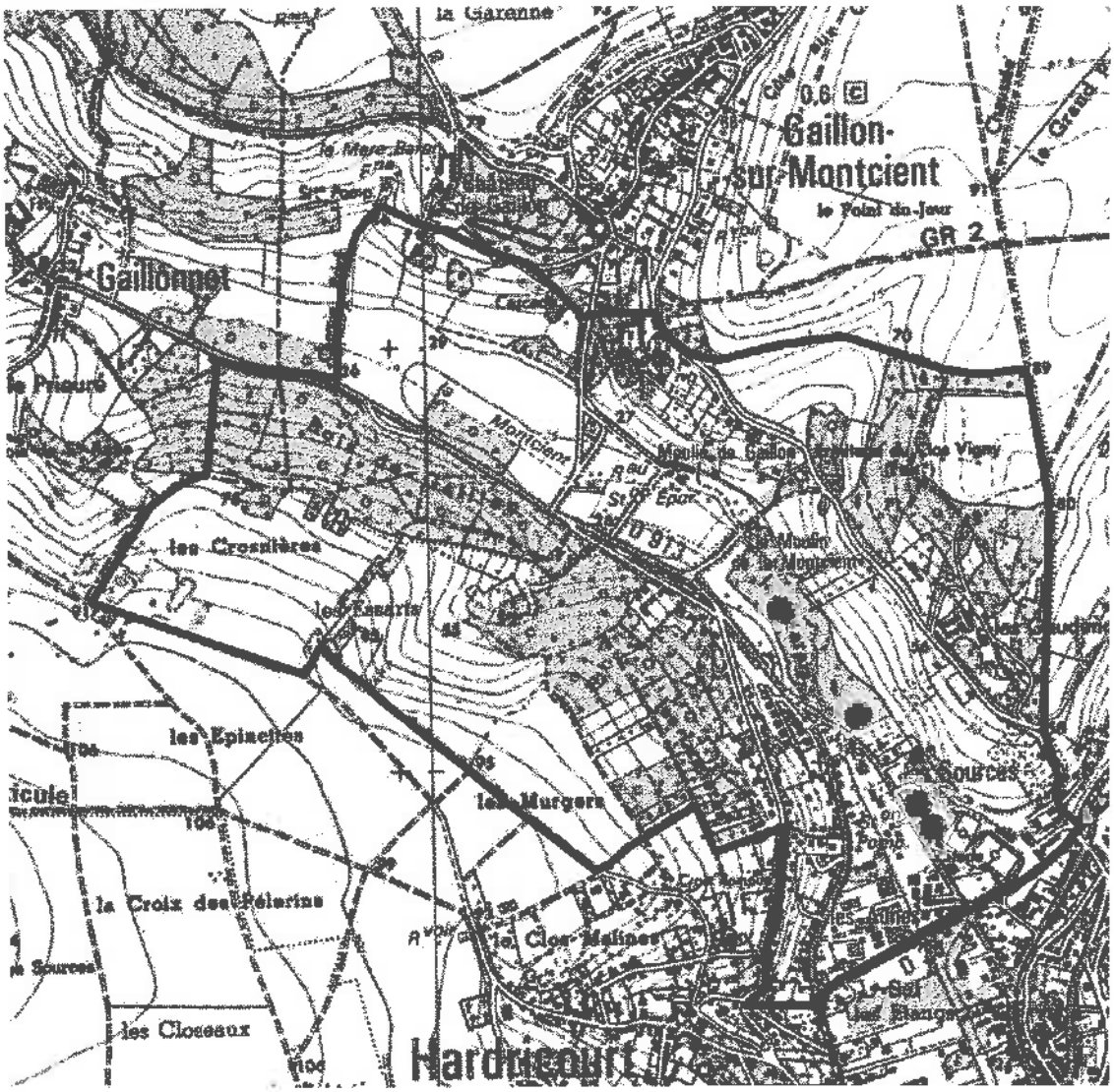

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)

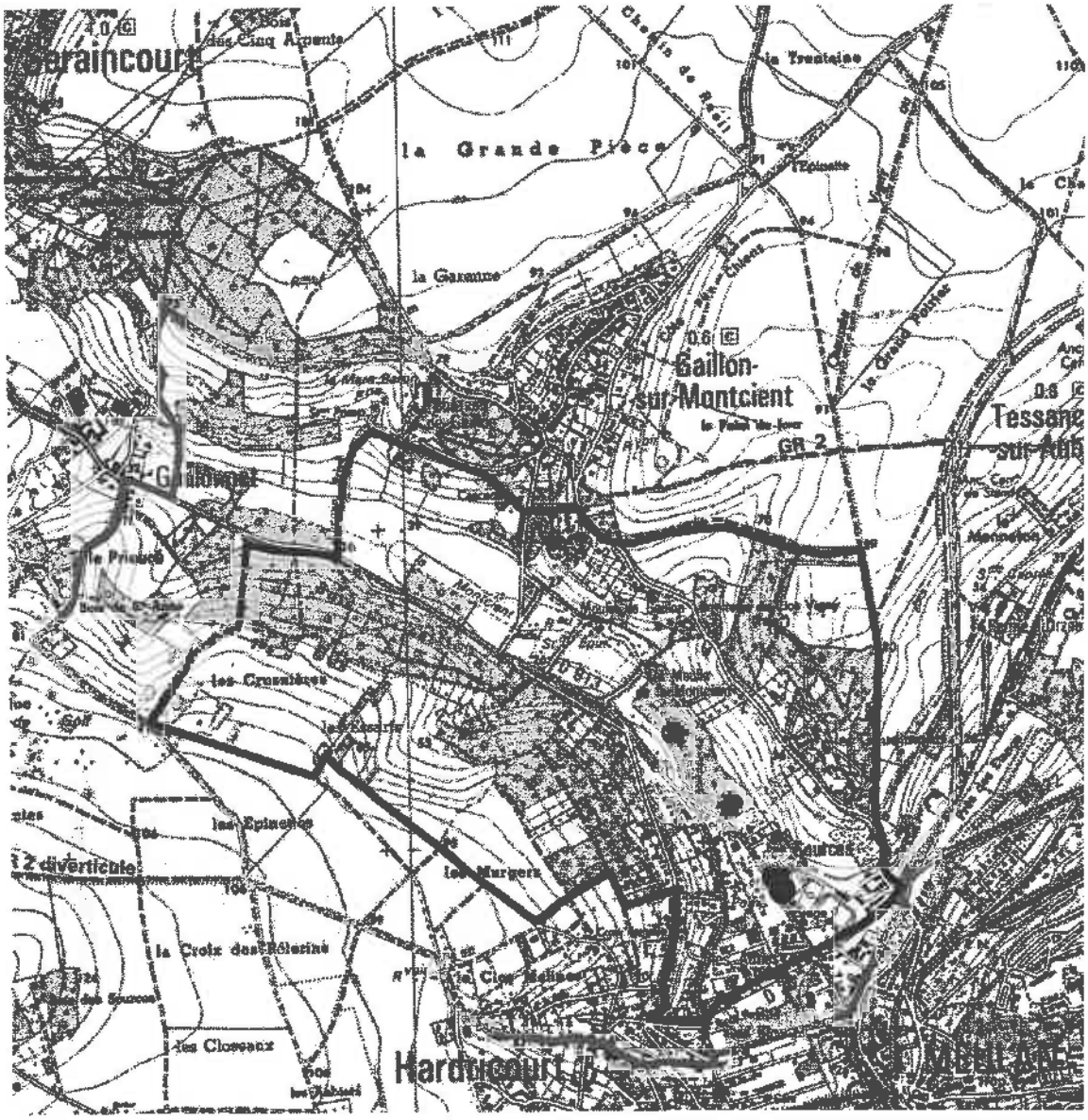

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées.
Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

Agence Régionale de Santé

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 68 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: votre courriel du 27/07/2016
PJ : -

ARRIVE LE
11 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
11 AOUT 2016
ARRIVEE

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
11 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

A l'attention de Mme DEVIGNES

Versailles, le - 8 AOUT 2016

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT (78)

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil communautaire GPS et O en date du 23 juin 2016, de la commune de Gaillon-sur-Montcient (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU (annexes graphiques sanitaires).

Actuellement, le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Montalet-le-Bois est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) pour la commune de Gaillon-sur-Montcient. Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Gaillon-sur-Montcient est alimentée par une eau provenant de l'unité de distribution de Oinville Bourg Gaillon. Cette unité de distribution est alimentée par le forage de Seraincourt (95).

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.

La commune de Gaillon-sur-Montcient n'est pas concernée par un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, elle est concernée par les périmètres de protection du champ captant de Meulan, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction.

Le document de PLU mentionne les recommandations de l'hydrogéologue concernant le champ captant de Meulan.

De plus, je vous informe qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaitre sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU ne fait pas mention de l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques sanitaires du document de PLU.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

D'après le PLU, la commune de Gaillon-sur-Montcient est traversée par deux infrastructures routières (RD14 et RD913) classées à l'égard du bruit.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU mentionnent bien les dispositions de réalisation d'un CREP.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Gaillon-sur-Montcient sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELTERS

Agence Régionale de Santé

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 68 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: votre courriel du 27/07/2016
PJ : -

ARRIVE LE
11 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
11 AOUT 2016
ARRIVEE

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
11 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

A l'attention de Mme DEVIGNES

Versailles, le - 8 AOUT 2016

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT (78)

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil communautaire GPS et O en date du 23 juin 2016, de la commune de Gaillon-sur-Montcient (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU (annexes graphiques sanitaires).

Actuellement, le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Montalet-le-Bois est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) pour la commune de Gaillon-sur-Montcient. Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Gaillon-sur-Montcient est alimentée par une eau provenant de l'unité de distribution de Oinville Bourg Gaillon. Cette unité de distribution est alimentée par le forage de Seraincourt (95).

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.

La commune de Gaillon-sur-Montcient n'est pas concernée par un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, elle est concernée par les périmètres de protection du champ captant de Meulan, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction.

Le document de PLU mentionne les recommandations de l'hydrogéologue concernant le champ captant de Meulan.

De plus, je vous informe qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaitre sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU ne fait pas mention de l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques sanitaires du document de PLU.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

D'après le PLU, la commune de Gaillon-sur-Montcient est traversée par deux infrastructures routières (RD14 et RD913) classées à l'égard du bruit.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU mentionnent bien les dispositions de réalisation d'un CREP.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Gaillon-sur-Montcient sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELTERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Arrivée secrétariat DIR	06 SEP. 2016			
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
- 6 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Versailles, le 5 septembre 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'Architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Corinne GUYOT
Tél : 01 39 50 54 31
Courriel : tiphaine.llnares@culture.gouv.fr

Réf : CG/TL n° 16 - 531

ARRIVE LE
06 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

à

Direction Départementale des Territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

à l'attention de Madame LE HELLEY

Objet : Commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT
Élaboration du plan local d'urbanisme
Avis sur projet arrêté

Le projet de PLU arrêté en date du 23 juin 2016 et cité en objet, m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. RÈGLEMENT

- **Article 8**

Le rapport de présentation rappelle que l'article 8 « *permet de fixer une distance minimale entre des constructions en vis-à-vis sur un même terrain afin d'assurer l'ensoleillement des pièces ainsi que des conditions optimales de salubrité en évitant une densification trop importante des terrains* ».

Malgré ce rappel, le règlement du PLU arrêté de Gaillon-sur-Montcient ne prévoit pas de règles à l'article 8, excepté en zone agricole. L'absence de règles, destinée à faciliter la densification du tissu ancien, ne risque-t-elle pas d'engendrer une trop forte proximité des constructions futures ?

- **Zone N – Secteur Nh**

Les annexes sont autorisées en zone Nh, aucunes règles d'emprise au sol ou de surface ne sont données, excepté pour les abris à animaux.

La règle d'espace libre de construction énoncée à l'article 13, limite ces annexes mais les densités prescrites sont identiques à celles des zones urbaines.

Afin d'éviter la prolifération « d'annexes » en périphérie des constructions, il conviendrait de revoir à la hausse le pourcentage d'espaces libres de construction en secteur Nh pour garantir la préservation de son caractère naturel.

2. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

- **Annexes - Servitudes d'utilité publique**

Le rappel législatif des servitudes d'utilité monuments historiques et monuments naturels et sites est obsolète, il convient de se référer aux articles législatifs et réglementaires du titre II du livre VI du code du patrimoine pour la servitude monuments historiques et aux articles législatifs et réglementaires du titre IV du livre III du code de l'environnement pour les monuments naturels et sites.

De même le bénéficiaire ou service à consulter est l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine pour la servitude monuments historiques et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) pour les monuments naturels et sites.

La limite du site inscrit du Vexin français serait à vérifier avec la DRIEE au niveau du Moulin du Marais (interprétation différente de l'arrêté sur différentes cartes, notamment au niveau de la limite donnée dans l'arrêté le long de la Montcient).

3. MISE A JOUR DE LA CHARTE PAYSAGERE

- **Fiches patrimoine**

L'article du code de l'urbanisme cité en introduction est obsolète (L.123-1-5 7°) et doit être remplacé par l'article L.151-19 (*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.)*.

Tous les travaux réalisés dans le périmètre des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En conséquence il est inutile de le préciser ponctuellement dans les fiches comme dans la fiche n° 01 (Gestion et recommandations particulières).

- **Fiches paysage**

L'article du code de l'urbanisme cité en introduction est obsolète (L.123-1-5-III 2°) et doit être remplacé par l'article L.151-19 (Cf Fiches patrimoines ci-dessus).

L'Architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 23 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Réf : JB/SL/D16-n°309
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Objet : Commune de Gargenville – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Gargenville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices inscrits***
  - Château d'Hanneucourt : Façade Sud et toiture correspondante ; chapelle, pigeonnier et orangerie ; fontaine face à l'ancienne entrée du château (cad. B 520, 522) : inscription par arrêté du 22 novembre 1981

Edifices inscrits au titre des monuments historiques situés sur la commune de Juziers dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Gargenville

- Maison du XVIII° siècle : inscription par arrêté du 31 janvier 1946

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics,

d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- ***Site inscrit***
  - Vexin Français : inscription par arrêté du 19 juin 1972

Pour rappel :

Les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Gargenville. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc de Rangiport ; avenue Victor Hugo

– Parc du château d'Hanneucourt ; 1 avenue Thiers

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Mairie ; 15 place du 11 Novembre

– Église Saint-Martin

– Le centre ancien comporte quelques demeures remarquables (villa en pierre meulière, jardin, mur de clôture et portail) : 2 bis – 4 rue Guillochée, 4 rue Pierre André et 32 rue Danielle Casanova

– Villa de style normand ; 10 Quai Léon Chausson

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (bords de Seine, vallons…) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFSCHITZ

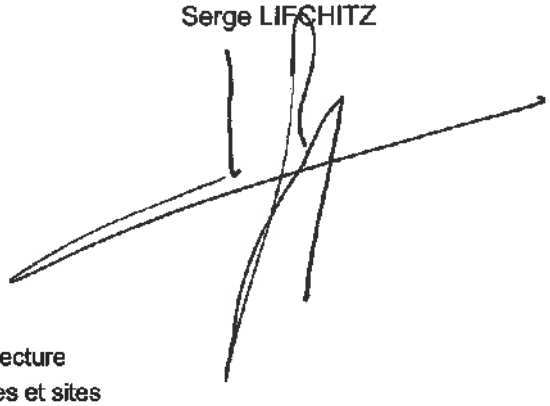

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard : 01 39 50 49 00 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2018-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2018-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2018-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2018-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

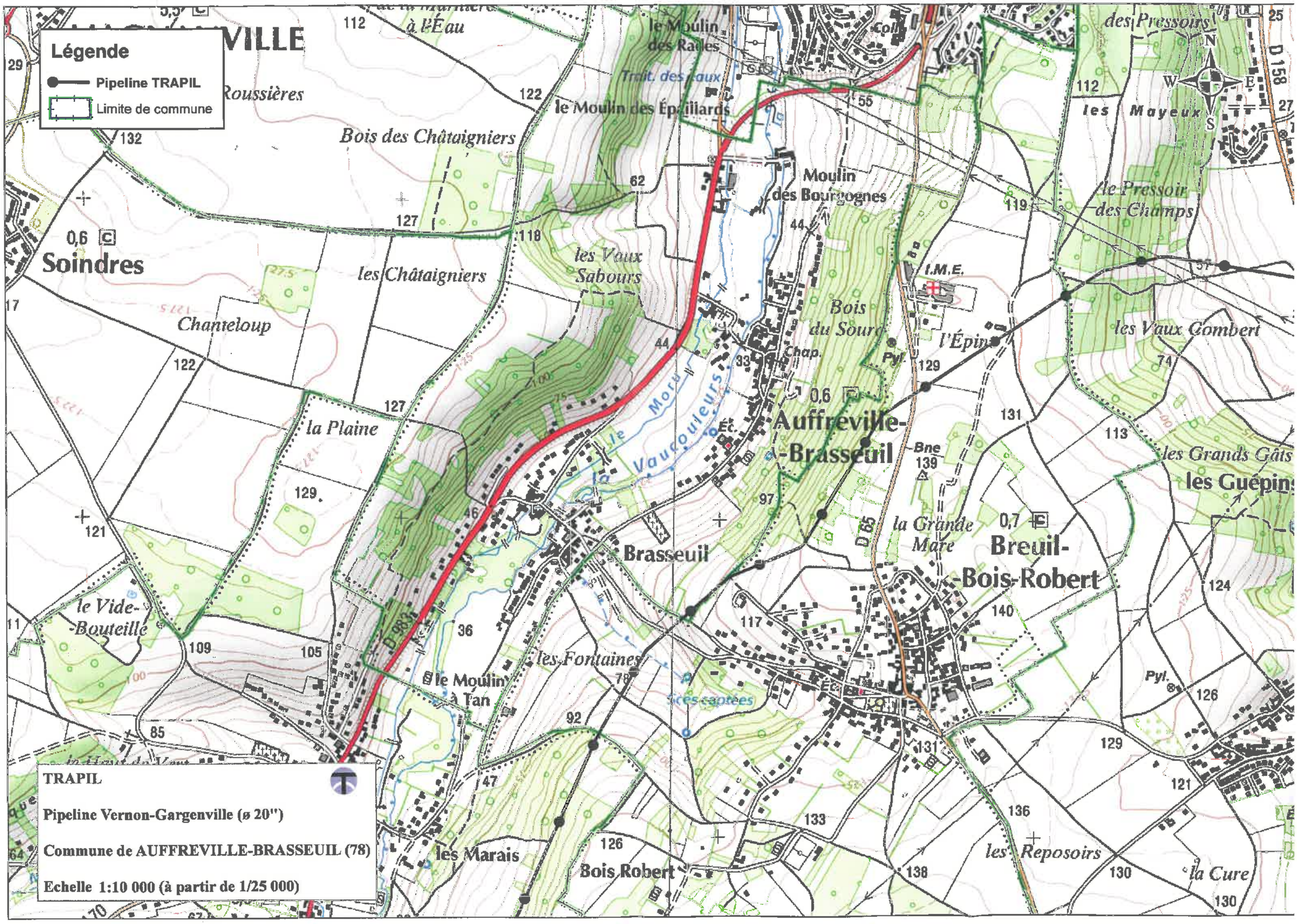
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourd
l'Épine
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

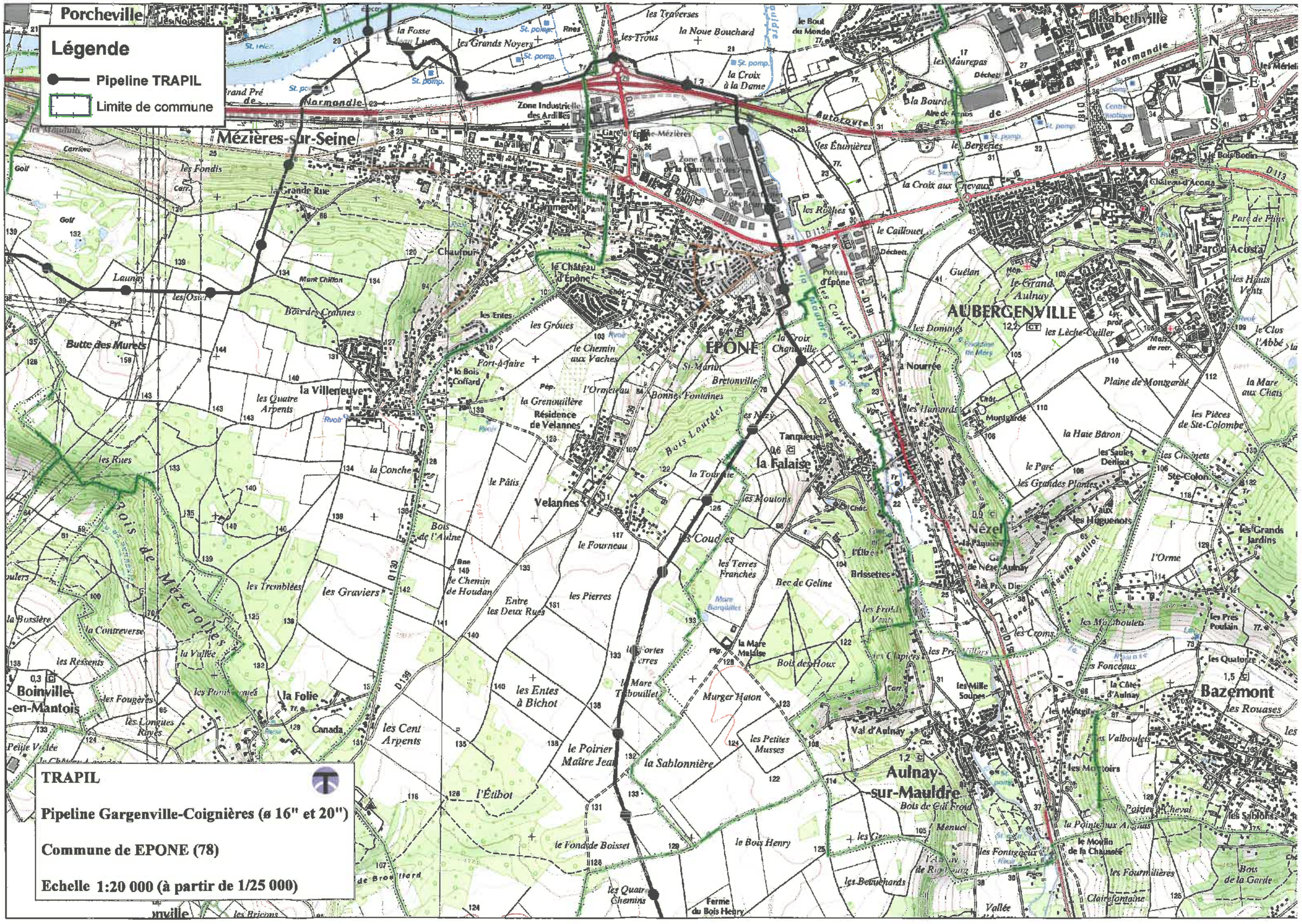
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

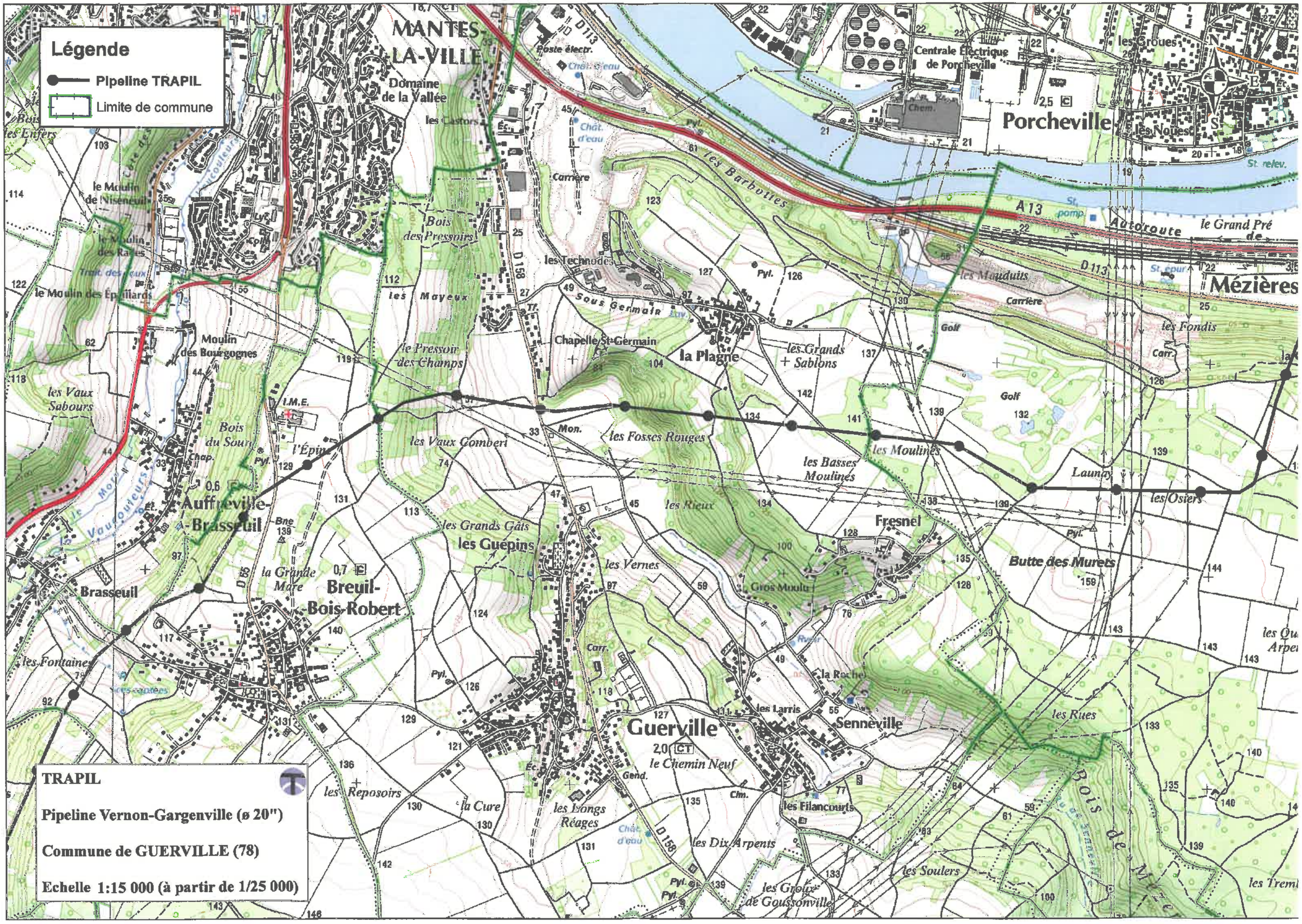
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Porcheville
Centrale Électrique de Porcheville
les Barbottes
Autoroute
Mézières
les Mayeux
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Fosses Rouges
les Moulines
les Basses Moulines
Fresnel
Butte des Murets
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
les Guépins
Guerville
Senneville
les Larris
les Filancourts
les Dix Arpents
les Soulers
les Rues
les Fondis
les Osiers
Launay
Moulin des Bourgognes
Moulin des Épaillards
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
l'Épine
les Vaux Combert
les Grands Gâts
les Vernes
les Rieux
Gros Moulu
la Roche
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
le Chemin Neuf
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
le Moulin de Niséneuil
le Moulin des Rades
Bois des Pressoirs
les Technodes
Carrière
Golf
Pyl.
Chap.
Mon.
Gend.
Clm.
Carr.
Bne
Ec.
Tf.
Chât. d'eau
Poste électr.
Chem.
St. pomp.
St. relev.
St. épur.
A 13
D 113
D 158
D 65
I.M.E.
0,6
0,7
2,0
2,5

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

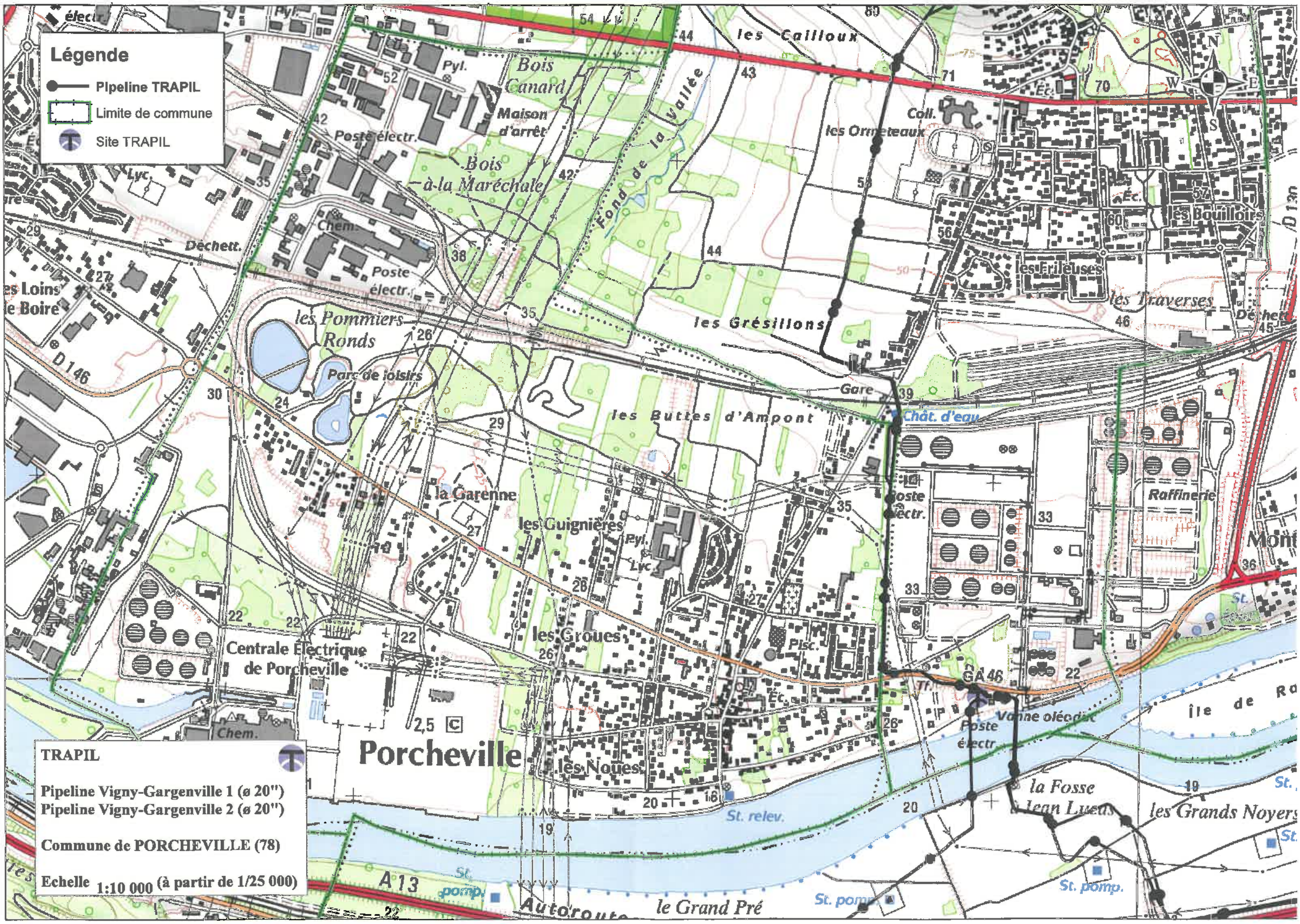
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
25 FEV. 2015
ARRIVÉE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
23 FEV. 2015
ARRIVÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Beniamin COLLIN

V/RÉF. SUBT_PLANIF_20150109_ConsultPAC
Affaite suivie par Subt/ Planif

N/RÉF. **SCC/MYF 15-047**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Scolin-Collet**
TÉL : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

PARIS, le 19 février 2015

OBJET : -Canalisation de transport **Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'')**
- Département des **Yvelines**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de **- BOISSY-MAUVOISIN,**
- BREUIL-BOIS-ROBERT
- FONTENAY-MAUVOISIN

ARRIVE LE
24 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur,

Par courrier du **12 janvier 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Plusieurs communes étant concernées par le passage de nos ouvrages et les servitudes associées, nous vous ferons parvenir notre réponse en plusieurs envois par mesure de simplification eu égard au volume des informations qu'il convient de vous communiquer.

Parmi les communes citées, le territoire des communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

I. <u>REFERENCES TEXTUELLES</u> (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains

nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Les travaux de construction de la canalisation Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'') ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des

arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers :

- **du code de l'environnement avec les articles L.555-16 & R.555-30-b,**
- **de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**
- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL a effectuée conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

TRAPIL a transmis à la DRIEE, pour validation, le résultat des études de sécurité qui permettent de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant les communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarii de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarii sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**150 mètres**	**190 mètres**	**235 mètres**

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**10 mètres**	**15 mètres**	**20 mètres**

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient aux Maires des communes de **BOISSY-MAUVOISIN, BREUIL-BOIS-ROBERT et FONTENAY-MAUVOISIN,** de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Il doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que désormais, et pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 5 mai 2012, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment « [...]j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R.555-31 du même code. » (article R.431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 2 mai 2012).

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale (CC), etc.), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements

recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).
- Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R 555-30.

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans l'élaboration, la modification ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans le cadre de vos procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de vos documents d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

V. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,

- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Nous souhaiterions rester associés aux différentes étapes de la procédure et avoir connaissance du dosser définitif, notamment le plan et le règlement de zonage ainsi que les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

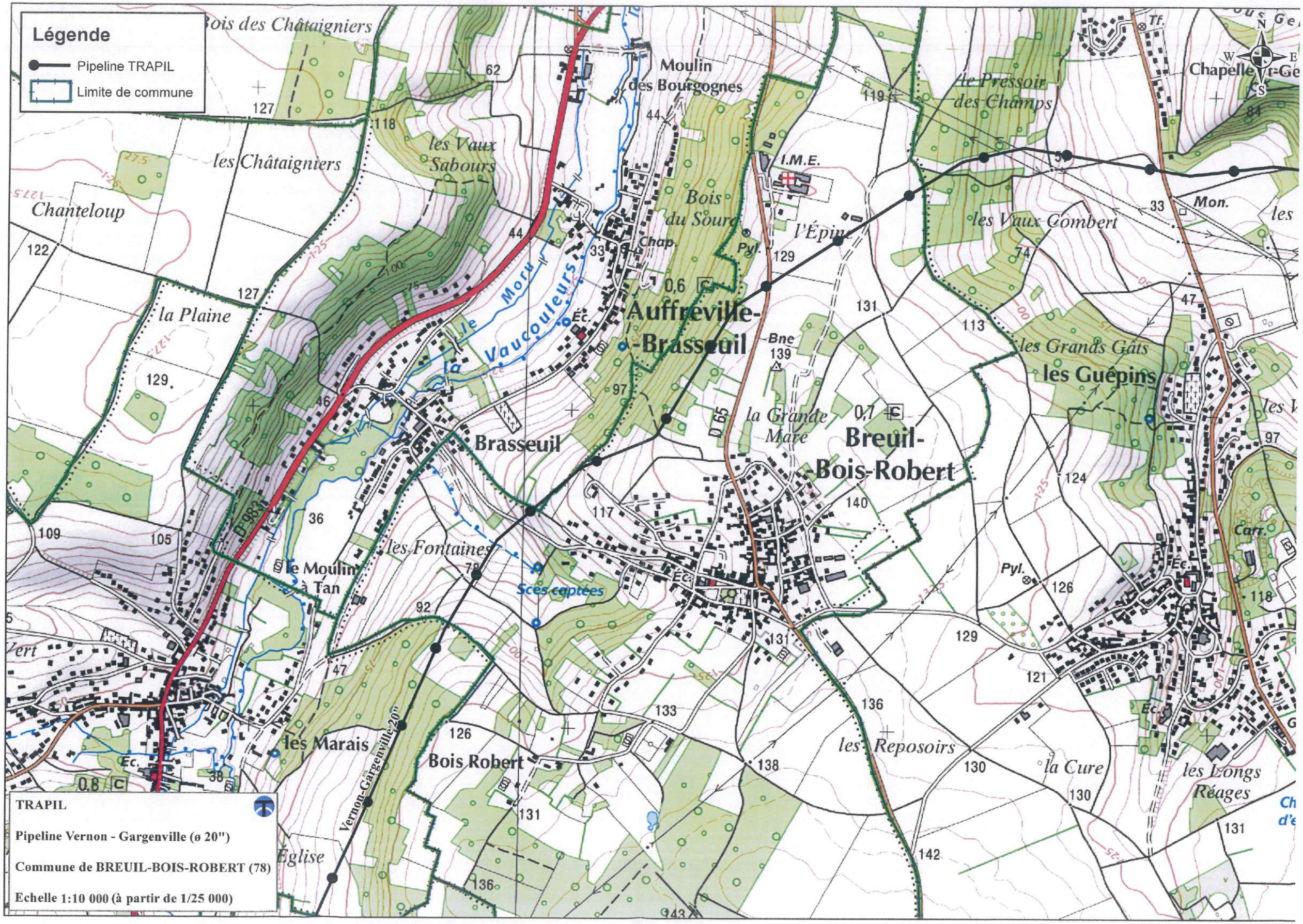
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Bois des Châtaigniers
Moulin des Bourgognes
le Pressoir des Champs
Chapelle
les Châtaigniers
les Vaux Sabours
Chanteloup
Bois du Sourd
I.M.E.
l'Épine
les Vaux Combert
Mon.
la Plaine
le Moru
la Vaucouleurs
Auffreville-Brasseuil
les Grands Gâts
les Guépins
Brasseuil
la Grande Mare
Breuil-Bois-Robert
les Fontaines
le Moulin à Tan
Sces captées
les Marais
Bois Robert
Vernon-Gargenville 20"
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
Église
TRAPIL
Pipeline Vernon - Gargenville (ø 20")
Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)



TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

GARGENVILLE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 23/03/2016

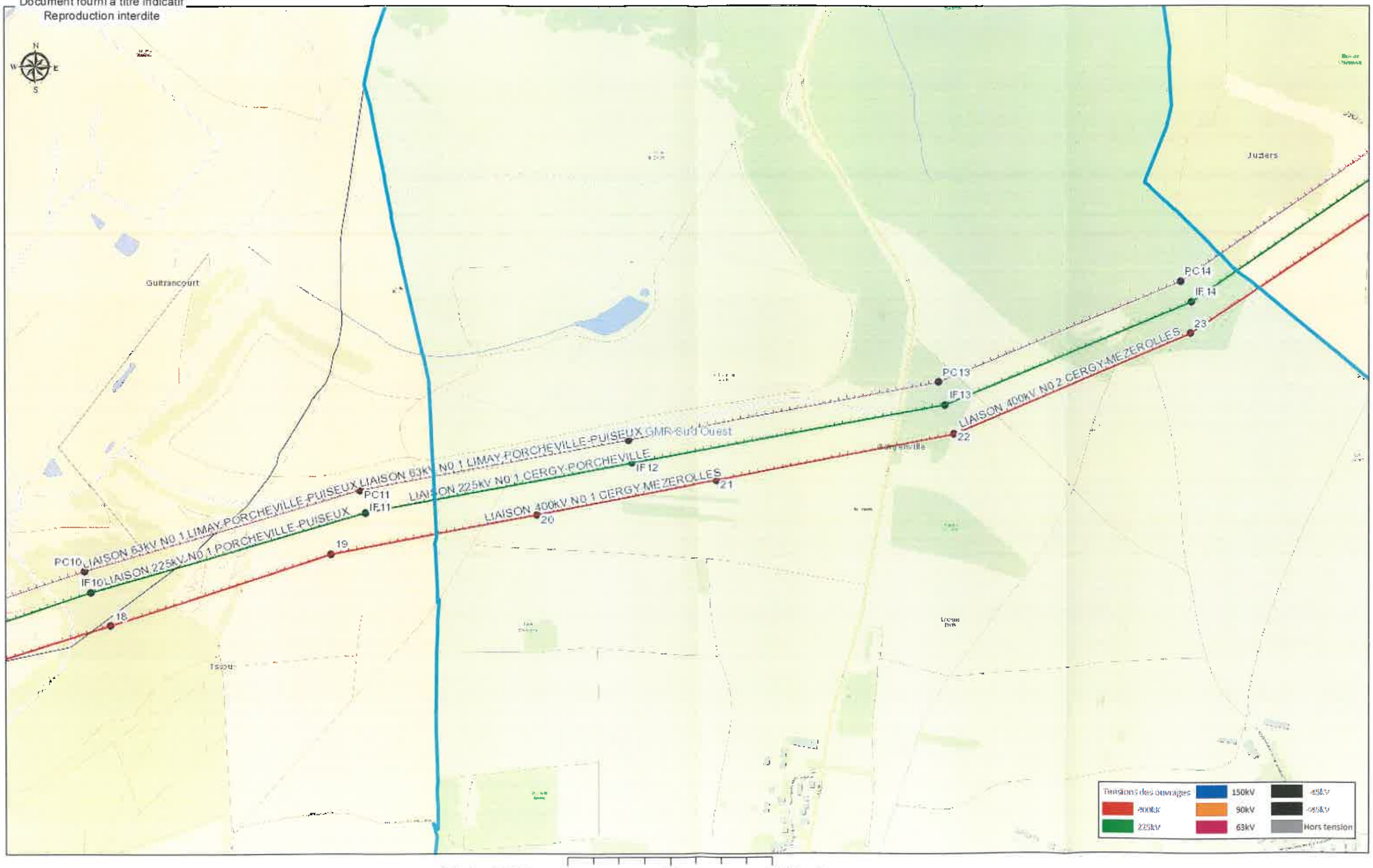

Echelle : 1:6 598 0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78267-CAS-100957-H4W0V7

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Gargenville (78)
Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Gargenville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 CERGY-PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 63kV N°1 LIMAY-PORCHEVILLE-PUISEUX.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

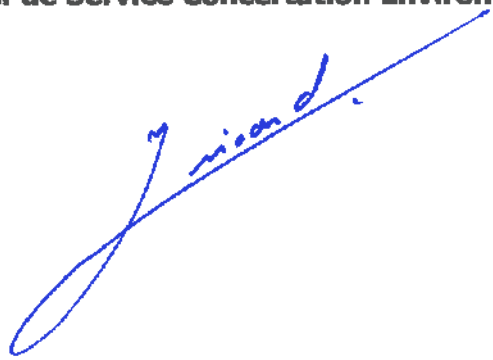

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Sujet: demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain de propane dite "de Gargenville" - Société GEOVEXIN
De : ANINAT Adrien - DDT 78/SUBT/PLANIF <adrien.aninat@yvelines.gouv.fr>
Date : 19/08/2014 10:08
Pour : LECONTE Diane - DRIEE IF/UT78/CARAV <diane.leconte@developpement-durable.gouv.fr>
Copie à : DEVIGNES Pascale - DDT 78/SUBT/PLANIF <pascale.devignes@yvelines.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à votre courrier du 8 aout 2014 (pièce jointe) je vous transmets les éléments suivants :

La commune de Gargenville est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2013.

Le document indique une servitude I8 relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés provenant du permis Géovexin (stockage souterrain de propane liquéfié) suite au décret du 12 mars 2001.

En cas de modification de la servitude, il faudra faire une mise à jour du plan local d'urbanisme.

Je n'ai pas d'autres remarques au titre de l'urbanisme,

Bien cordialement,

--
Adrien ANINAT

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Chargé d'études PLU(i) / SCoT
Service Urbanisme, Bâtiments des Territoires
Unité Planification
01 30 84 32 50

Pièces jointes :

Courrier.pdf 36.6 Ko

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Si vous avez un avis ? LV

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

2014-23 Versailles, le 8 AOUT 2014

Affaire suivie par Diane Leconte
☎ 01-39-24-82-57
diane.leconte@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UT78-RUM-2014-n° 28 842

ARRIVE LE
11 AOUT 2014
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Le Préfet des Yvelines

à

Madame la Directrice départementale des territoires
- *Service de l'Urbanisme* -
35, rue de Noailles
78000 Versailles

Objet : demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain de propane dite «de Gargenville» - Société GEOVEXIN.

P. Jointes : un exemplaire du dossier sur support numérique
une copie du rapport du 30 juillet 2014

La société Geovexin a déposé le 28 mai 2014 auprès des ministres en charge des mines une demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain de propane dite de « Gargenville » sur le territoire des communes de Gargenville, Porcheville et Issou.

Conformément à l'article 55 du décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de cette demande, ainsi que le rapport établi par la DRIEE.

Vous voudrez bien me faire connaître votre avis sur cette demande dans les trente jours suivant la réception du dossier. Passé ce délai, je serai dans l'obligation de considérer que cette demande n'appelle pas d'observation de votre part. → 12/9/14

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,

Henri KALTEMBACHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Service Eau sous-sol
Pôle sous-sol

Paris, le 30 juillet 2014

Affaire suivie par : Michel van den Bogaard
michel.van-den-bogaard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 47 24

Objet : Demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite de « Gargenville » (société Geovexin)

RAPPORT DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DES MINES

La société Geovexin a déposé le 28 mai 2014 auprès des ministres en charge des mines une demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain de propane dite de « Gargenville » sur le territoire des communes de Gargenville, Porcheville et Issou.

Les ministres en charge des mines ont demandé par lettre du 4 juillet 2014 au préfet des Yvelines de procéder à l'instruction de cette demande.

Le présent rapport présente la demande et propose la suite à y donner.

1 Présentation de la demande

La concession de stockage souterrain de propane liquéfié de la société Geovexin porte sur le territoire des communes de Gargenville, Porcheville et Issou. Cette concession résulte de l'autorisation d'exploitation renouvelée par décret du 12 mars 2001 pour une durée de 20 ans, transformée en titre minier en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2003 modifiant le code minier pour le rendre applicable aux stockages souterrains.

Le stockage lui-même est constitué d'une cavité souterraine, creusée dans la craie entre 134 et 142 m de profondeur et formée de plusieurs galeries dont la longueur totale est de 2750 m et dont la capacité utile est de 123 000 m3. La cavité se situe dans la couche géologique de la craie du Turonien, d'une centaine de mètres d'épaisseur, et dans la nappe d'eau souterraine dite de la craie. Le stockage a été exploité à partir de 1977.

En mai 2006, pour des raisons économiques, Geovexin a décidé d'arrêter l'exploitation de son stockage et de procéder à sa fermeture définitive.

Copie à :DGEC BEPH, UT78

La procédure d'arrêt définitif de travaux miniers fixée par les articles L163-1 et suivants du code minier et par le chapitre V (articles 43 et suivants) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 a été engagée en juillet 2008.

Geovexin a procédé aux opérations de vidange de la cavité de stockage de 2008 à 2010 puis aux travaux de remblaiement d'une partie des vides souterrains nécessaires à assurer la stabilité géotechnique à long terme de l'ouvrage. La réalisation des opérations d'arrêt définitif a été actée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012.

Le site fait l'objet d'une surveillance portant, d'une part sur la stabilité des terrains par écoute sismique et mesures topographiques de surface, d'autre part sur la qualité des eaux souterraines par un réseau de piézomètres. La fin de validité de la concession entraînera, en application du code minier, le transfert à l'Etat de la surveillance du site.

2 Examen de la demande

Le cadre législatif de la renonciation à un titre minier est fixé par les articles L144-1 à L144-3 du code minier. La procédure d'instruction des demandes d'acceptation de renonciation est fixée par les dispositions de l'article 55 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006. Le contenu du dossier est décrit par ce même article 55 complété par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995.

Le dossier produit par la société Geovexin à l'appui de sa demande répond à ces dispositions. La demande est donc recevable.

La procédure consiste à consulter les services civils et l'autorité militaire ainsi que les communes concernées, Gargenville, Porcheville et Issou.

3 Conclusion

Il est proposé à M. le Préfet des Yvelines de poursuivre l'instruction de la demande et de procéder à la consultation de l'autorité militaire, de la DDT, de l'ARS et des communes de Gargenville, Porcheville et Issou.

Pour le directeur, et par délégation
Le chef du pôle sous-sol,

Michel VAN DEN BOGAARD

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 25 AVR 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SDR				

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 22 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de GARGENVILLE

PJ 4: - Fiches infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/07/1976
- Arrêté préfectoral de DUP des forages de Gargenville et « Guillochée » du 04/12/2000

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Gargenville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Gargenville, à savoir :
- Les périmètres de protection du champ captant d'Aubergenville qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
- Les périmètres de protection des forages de Gargenville et « Guillochée » qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/12/2000, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Gargenville ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, la mairie de Gargenville est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est GPS&O.

La population de la commune de Gargenville est alimentée par une eau provenant :
- des captages de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne pour l'unité de distribution de Gargenville Bas,
- des captages et de la source de Gargenville, et des captages de Saint-Martin-la-Garenne pour l'unité de distribution de Gargenville Haut (cf. Fiches infofacture 2014).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe deux sites pollués répertoriés sur la commune de Gargenville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Gargenville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Gargenville (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Gargenville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Gargenville est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Gargenville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Gargenville, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Gargenville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELIERS

Copie : Mairie de Gargenville
PJ : 6 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiches infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/07/1976
- Arrêté préfectoral de DUP des forages de Gargenville et « Guillochée » du 04/12/2000

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Gargenville

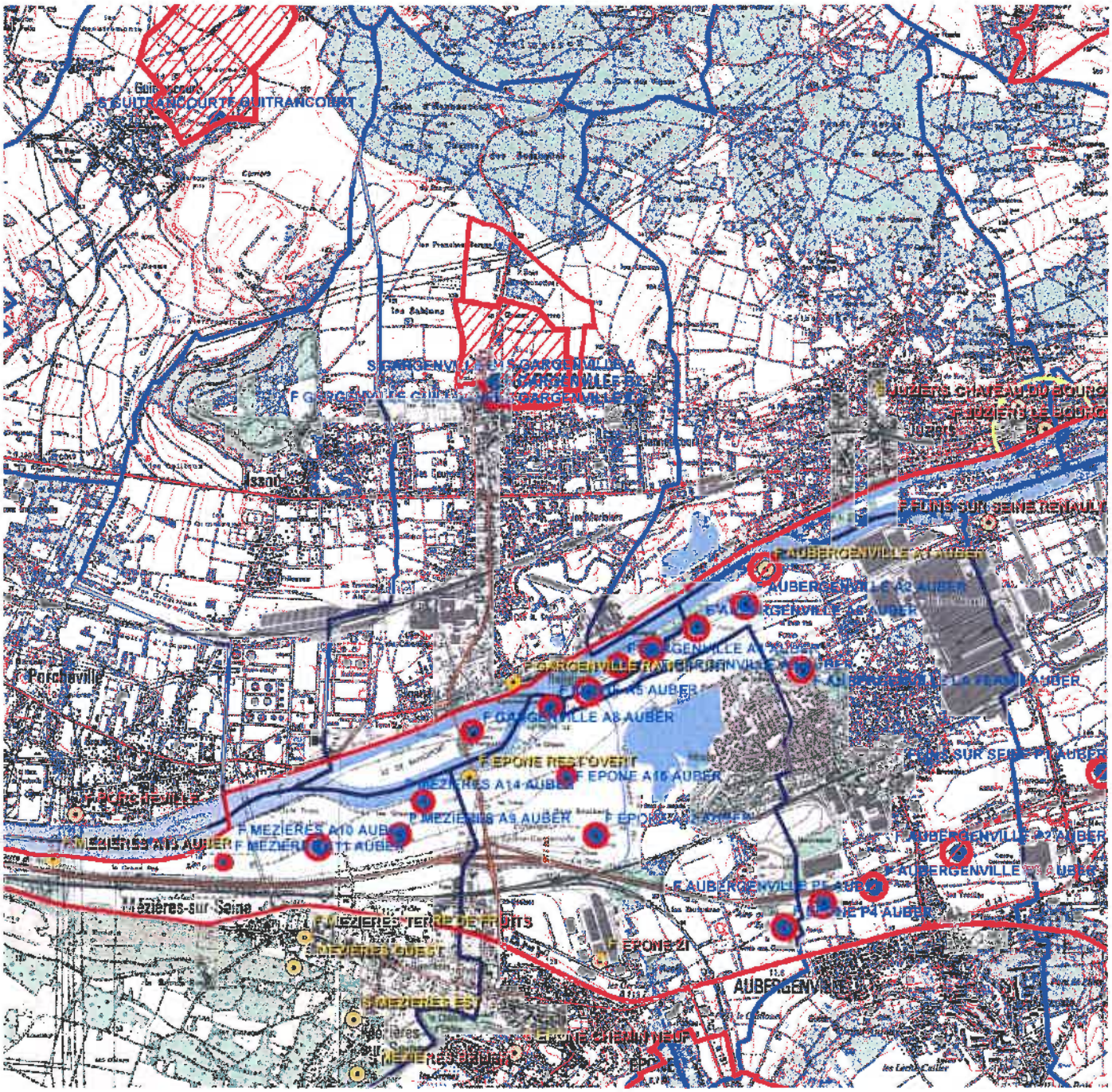

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N W E S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-521

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Santé-Environnement
BS/HY/SE/GARGENVILLE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique
Relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et FORAGE "Guilloché"
sis sur le territoire de la commune de GARGENVILLE

VU les articles L215-13 du Code de L'environnement sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 1321-2 et L 1321.3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de L'environnement relatif à l'eau et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de L'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de L'Environnement et les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU le décret n° 59.998 du 14 août 1959 et l'arrêté du 21 avril 1989 portant réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquéfiés.

VU la circulaire du 25 février 1997 relative à la présente de produits phytosanitaires dans les eaux,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommations présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

VU les délibérations des 6 septembre 1983, 17 juillet 1987 et 12 février 1999, par laquelle la commune de Gargenville

1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable s'étendant sur son territoire.

2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés.

VU les délibérations des 22 novembres 1990 et 20 novembre 1998 du Conseil Général par lesquelles il accepte la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau de la commune de Gargenville,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 1998,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a eu procédé du 5 juin au 8 juillet 2000 sur la commune de Gargenville conformément à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 17 août 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 octobre 2000

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines des :
  - source de l'ancien réservoir n° 152-5X-0019
  - source B3 - n° 152-5X-0143
  - source A - n° 152-5X-0144
  - source B2 - n° 152-5X-0145
  - source B1 - n° 152-5X-0146
  - source du Lavoir - n° 152-5X-0157
  - forage Guilloché - n° 152-5X-0161
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages,
- l'autorisation du forage au titre du Code de L'Environnement du fait de sa profondeur
- la déclaration des sources au titre du Code de L'Environnement.

ARTICLE 2 : Les 6 sources citées à l'article 1 sont dénommées « Sources de la Division Leclerc ». Le forage est dénommé « forage Guilloché ». L'ensemble de la ressource en eau sera désigné ci-après par « les captages ».

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Commune de Gargenville est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les captages. La dérivation des eaux souterraines à partir de ces captages est déclarée d'utilité publique.
La Commune de Gargenville sera désignée ci-après par « le demandeur ».

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe un débit maximal de 7 m^3/h pour le forage et 47 m^3/h pour les sources au titre du Code de L'Environnement par le présent arrêté (cf. annexe)
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau distribuée devra être conforme aux normes du décret 95.363 du 5 avril 1995 modifiant le décret 89.3 du 3 janvier 1989.
Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le mélange des eaux des captages s'effectuera dans les deux réservoirs. La concentration en nitrates sera contrôlée en sortie de réservoirs tous les jours par le demandeur à partir du robinet de prélèvement prévu à cet effet. Les résultats de cet autocontrôle seront tenus à disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Si l'autocontrôle effectué relève une concentration en NO3 supérieure à 50 mg/l, le demandeur devra sans délai assurer une dilution à partir d'un réseau de distribution de secours en tout ou partie, de façon à distribuer une eau conforme aux normes.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire, effectué selon la réglementation en vigueur, sera renforcé pour le paramètre nitrate aux frais du demandeur. La fréquence du contrôle au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés.

ARTICLE 9 : Les pesticides organo-chlorés seront suivis mensuellement sur les eaux brutes du forage Guilloché et ce pendant un an à compter de sa mise en service. Si des concentrations supérieures à la norme persistent, le demandeur devra proposer un plan d'actions adaptées pour remédier à la dégradation des eaux. Les frais d'analyses et de prélèvement seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 : La concentration en baryum et la turbidité des eaux brutes du forage Guilloché seront surveillées mensuellement pendant une période de 3 mois, à partir de la mise en service du forage. Les frais d'analyses et de prélèvement seront à la charge du demandeur. En cas d'anomalie, ce contrôle sera poursuivi.

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 11 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

ARTICLE 12 : Le trace des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés. lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

ARTICLE 13 : **Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate** (ppi) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. **Dans ceux-ci**, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 14 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables:

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux, activités, effectivement autorisées à la date du présent arrêté.

2 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable,
. l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières d'excavation, la création de mares et étangs non liés à la protection du captage,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries ou de bâtiments d'élevage, ou d'engraissement,
. l'épandage d'eaux usées, de lisier, de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation les activités suivantes :

. l'implantation d'ouvrages de transports des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
. l'implantation des canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
. l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages,
. le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques,
. Le stockage de produits phytosanitaires,
. la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
. le camping et le stationnement de caravanes.

4 - La surveillance de l'oléoduc TRAPIL sera maintenue telle que prévue dans le plan de surveillance et d'intervention de l'ouvrage. En cas de travaux à proximité de la conduite, ils devront être déclarés au demandeur et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

5- Un diagnostic du réseau d'assainissement sera réalisé tous les 5 ans aux frais du demandeur. En cas de défectuosité des canalisations, les travaux de réparation seront effectués aux frais du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

6- Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N<8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturé		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture comptent tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrées (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

7 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

8- Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

9 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

10 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

ARTICLE 15 : Toutes mesures devront être prises pour que la Commune de Gargenville et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, le demandeur, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 16 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 18 : Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :
- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines
- affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Gargenville ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux.

Le maire de Gargenville devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Gendarmerie

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Gargenville. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans la mairie de Gargenville.

ARTICLE 21 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 22 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 23 :
. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
. Monsieur le Maire de GARGENVILLE,
. Monsieur le Président du Conseil Général,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 4 DEC. 2000

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES F 10 *

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT

ANNEXE

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE. SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993 - RUBRIQUE 1.5.0. COMMUNE : GARGENVILLE - NOM DU CAPTAGE : GUILLOCHE

N° IDENTIFICATION NATIONALE BRGM : 0152-5X-0161
COORDONNEES LAMBERT : X = 561,88 Y = 143,96 Z = 110

- le volume journalier prélevé ne peut excéder 170 m^3
- l'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de la pompe (m^3/h)
GUILLOCHE	110	157 m	7 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 28 m
* il capte la nappe de la craie entre 117 m et 157 m de profondeur

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an aux services chargés de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

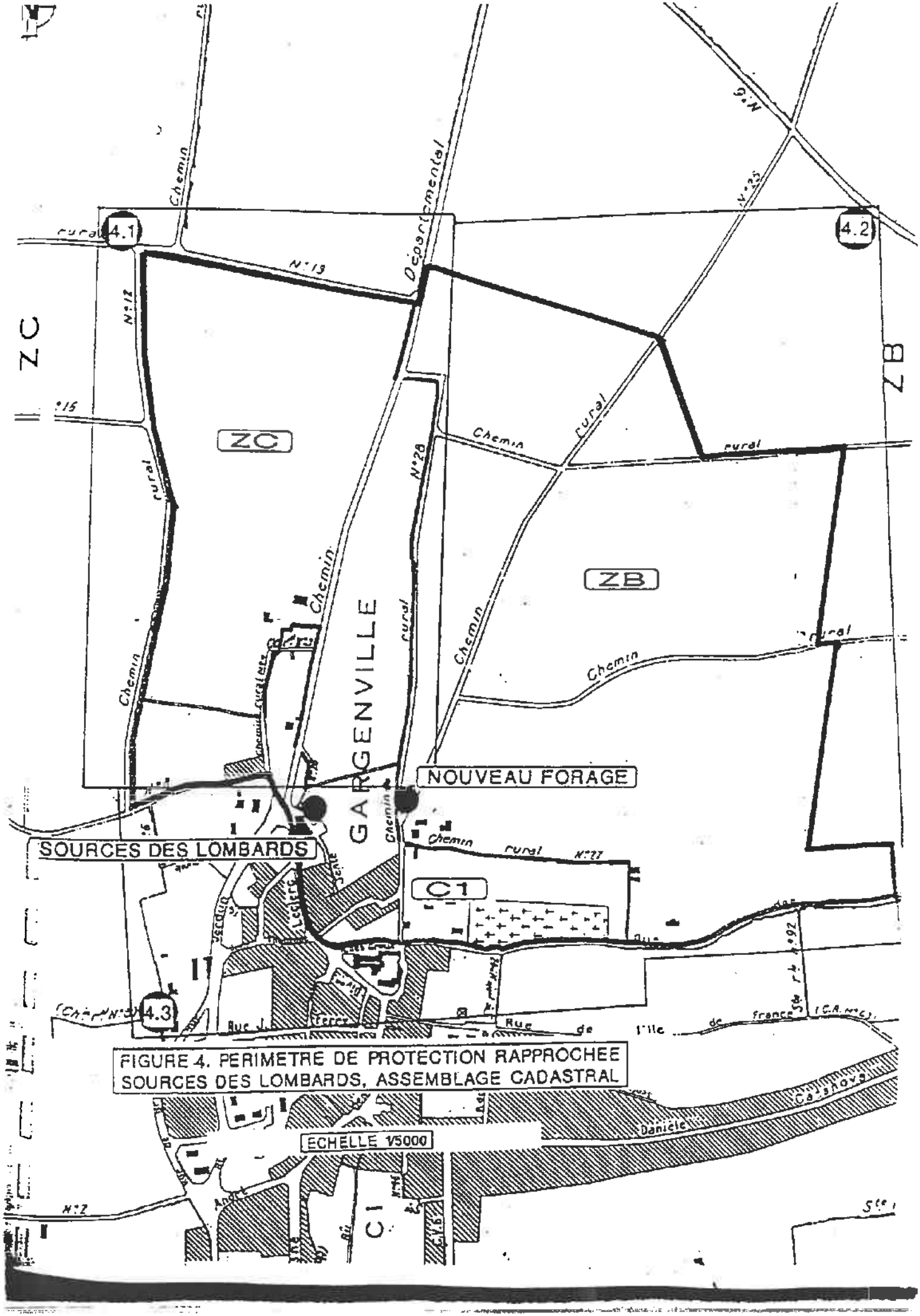

FIGURE 4. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SOURCES DES LOMBARDS, ASSEMBLAGE CADASTRAL

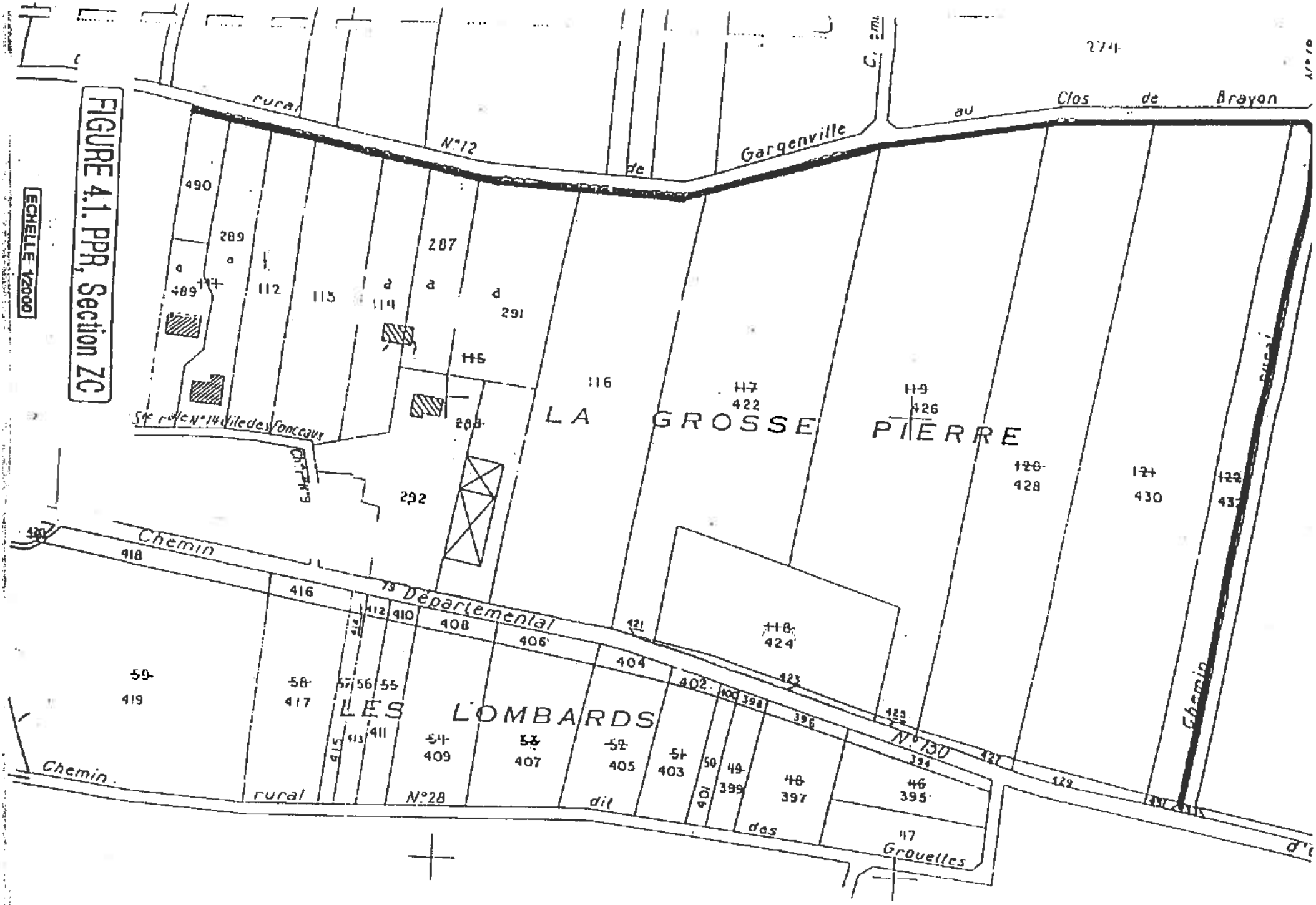
FIGURE 4.1. PPR, Section ZC
ECHELLE 1/2000
Chemin rural N°12 de Gargenville au Clos de Brayon
Ste r de N°14 dite des Voncaux
Chemin
Chemin rural N°28 dit des Grouelles
79 Départemental
N°130
LA GROSSE PIERRE
LES LOMBARDS
490
289
287
112
115
114
291
116
117
422
119
426
292
118
424
120
428
121
430
122
59
419
58
417
57
56
55
409
407
405
403
399
397
395
47
418
416
412
410
408
406
404
402
400
398
396
394
423
429

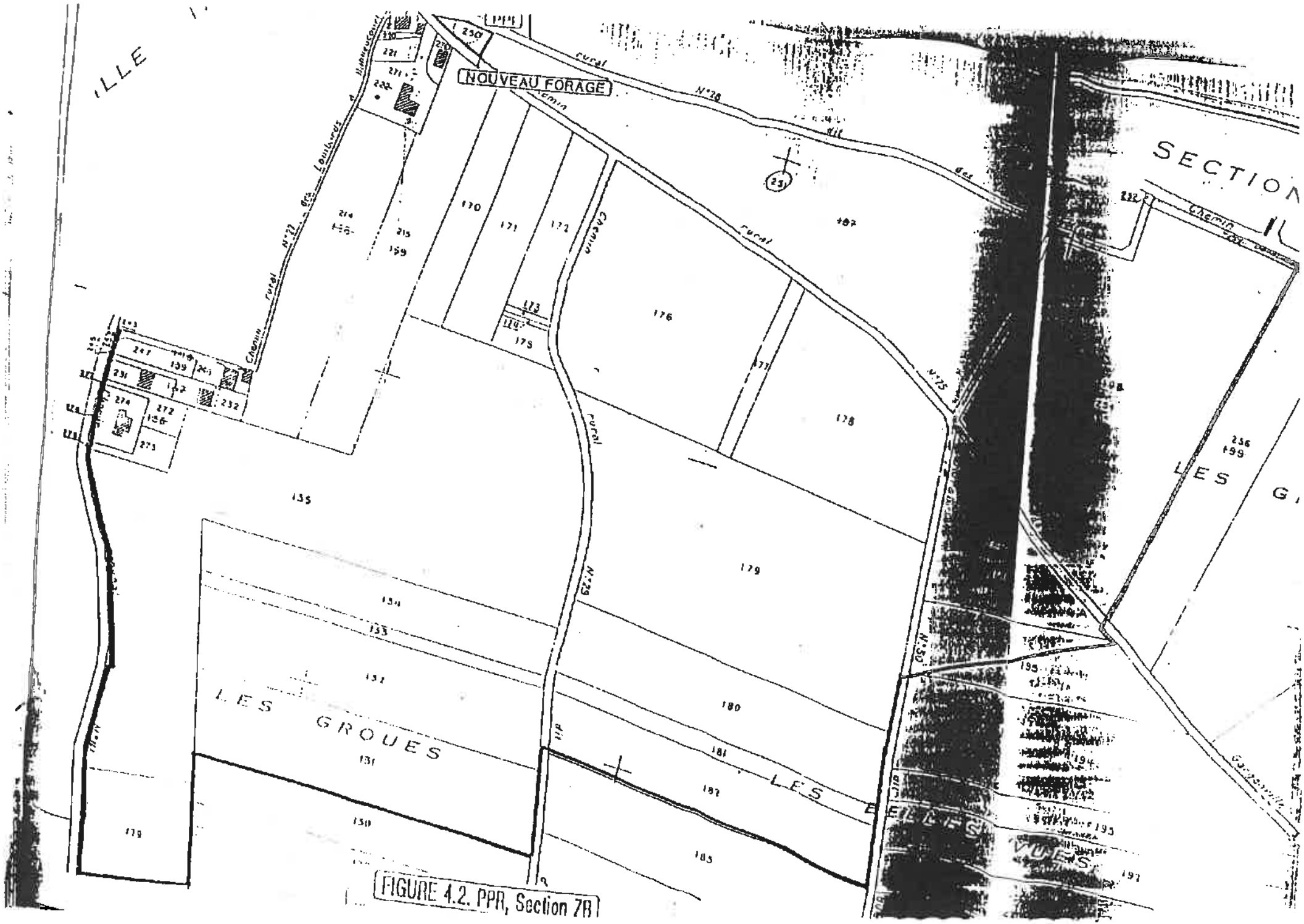

FIGURE 4.2. PPR, Section 7B



FIGURE 4.3. PPR, Section C1

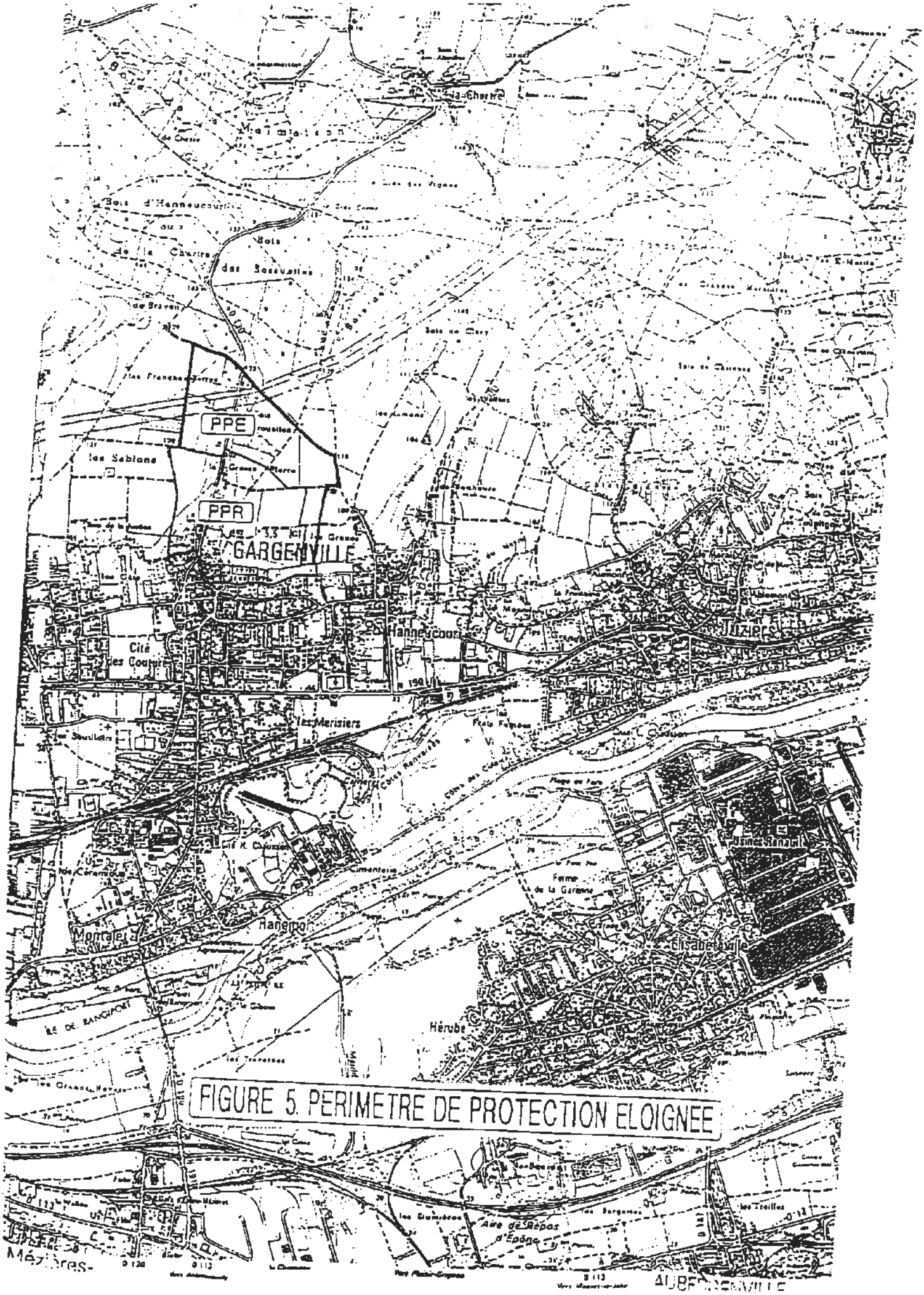

FIGURE 5. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

...T DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ISSUS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à EVEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour ampliation
L'Attaché, Chef du Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

PICARD

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 267a

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à GARGENVILLE BAS

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

GARGENVILLE BAS

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 8

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23,1 mg/L Maximum : 27,1 mg/L
Nombre de prélèvements : 26

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 38 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 267b

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à GARGENVILLE HAUT

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage et les sources de Gargenville, les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

GARGENVILLE HAUT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 4 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23 mg/L Maximum : 33 mg/L
Nombre de prélèvements : 13

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f
Nombre de prélèvements : 4

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,38 mg/L
Nombre de prélèvements : 2

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés....) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Valeur maximale inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse (atrazine).

Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 23 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 310
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Goussonville – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Goussonville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques

Edifices inscrits

- Eglise : inscription par arrêté du 17 février 1950

Edifice inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune de Boinville-en-Mantois dont le périmètre de protection couvre l'extrémité du territoire de la commune de Goussonville

- Eglise Saint-Martin : Clocher : inscription par arrêté du 17 février 1950

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des

monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Goussonville. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Ancien parc du château ; 15 rue des Coutures

En conséquence il conviendrait de bien identifier ce site lors de l'élaboration du PLUi et de le protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel (patrimoine non protégé de la commune, identifié au titre de l'ancien article L. 123-1-5-III-2° pour son intérêt historique, artistique ou local) devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (rue principale, église et château) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé -Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

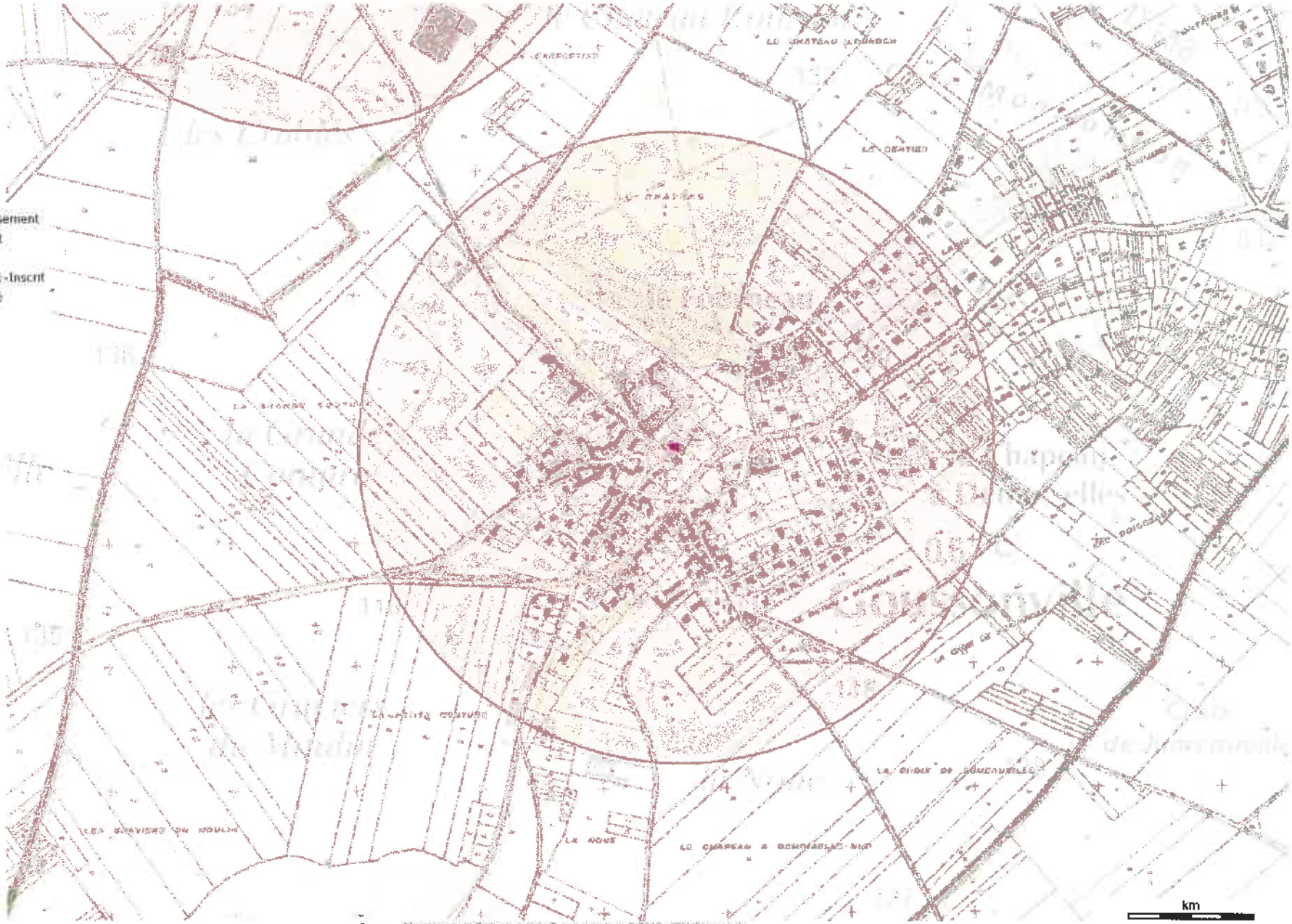

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

km

0 0.1 0.2

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

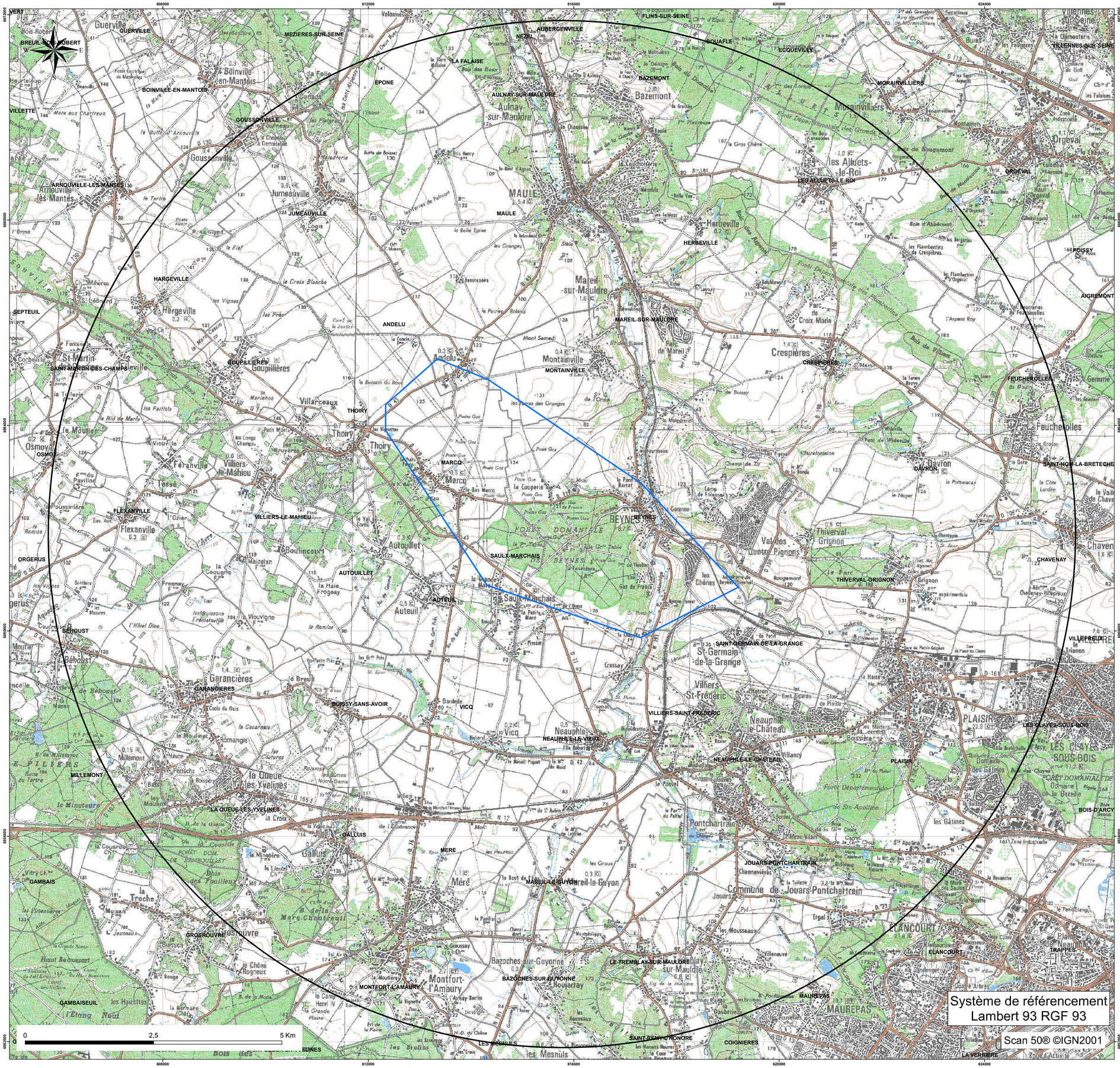

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

GOUSSONVILLE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 23/03/2016

Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUETS,
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES-VILLEJUST.

Liaison Aérienne à 225kV N°1 ELANCOURT-MEZEROLLES,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES-LA-VERINNERIE.

Liaison Aérienne à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET,
Liaison Aérienne à 90kV N°2 HARGENVILLE-PLAISIR-PORCHEVILLE.

Tensions des ouvrages
400kK
225kV
150kV
90kV
63kV
45kV
<45kV
Hors tension

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78281-CAS-100958-Y158F8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Goussonville (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Goussonville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUETS (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES-VILLEJUST (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 ELANCOURT-MEZEROLLES,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES-LA-VERINNERIE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET,
Liaison Aérienne à 90kV N°2 HARGENVILLE-PLAISIR-PORCHEVILLE.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

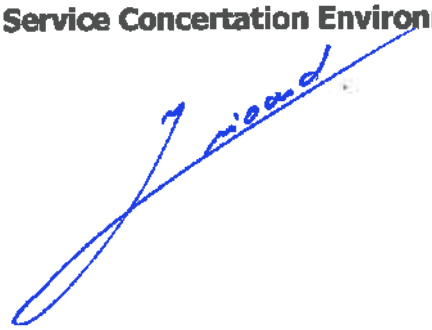

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
21 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 17 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de GOUSSONVILLE

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Goussonville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Goussonville.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Goussonville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Goussonville est alimentée par une eau provenant des captages F1 et F2 de Rosay et du forage de St-Lubin-de-la-Haye (28) (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de

distribution est celle d'Hargeville-Arnouville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Goussonville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Goussonville.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Goussonville (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Goussonville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée

dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Goussonville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Goussonville, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Goussonville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Goussonville
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 281

éditée le 26/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à GOUSSONVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les captages F1 et F2 de Rosay et le forage de St Lubin de la Haye (28). La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

HARGEVILLE ARNOUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 38 mg/L Maximum : 41 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,16 mg/L Maximum : 0,17 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 8

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 23 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 311
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Guernes – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Guernes est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices classés***

Edifices classés au titre des monuments historiques situés sur la commune de Rosny-sur-Seine dont les périmètres de protection modifiés couvrent une partie du territoire de la commune de Guernes

- Château, y compris le parc et les dépendances : classement par arrêté du 11 juillet 1941
- Chapelle expiatoire avec le portique entourant la cour intérieure ; façades et toitures des bâtiments de l'hospice proprement dit (cad. 1960 D 74) : classement par arrêté du 22 mars 1973

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

Sites inscrits

- Boucle de Guernes : inscription par arrêté du 24 novembre 1972
- Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : inscription par arrêté du 18 janvier 1971

Pour rappel :

Les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Guernes. Cependant, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir

de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Ferme de Flicourt, colombier

En conséquence il conviendrait de bien identifier cet édifice lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de le protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (îles et bords de Seine, vallons…) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

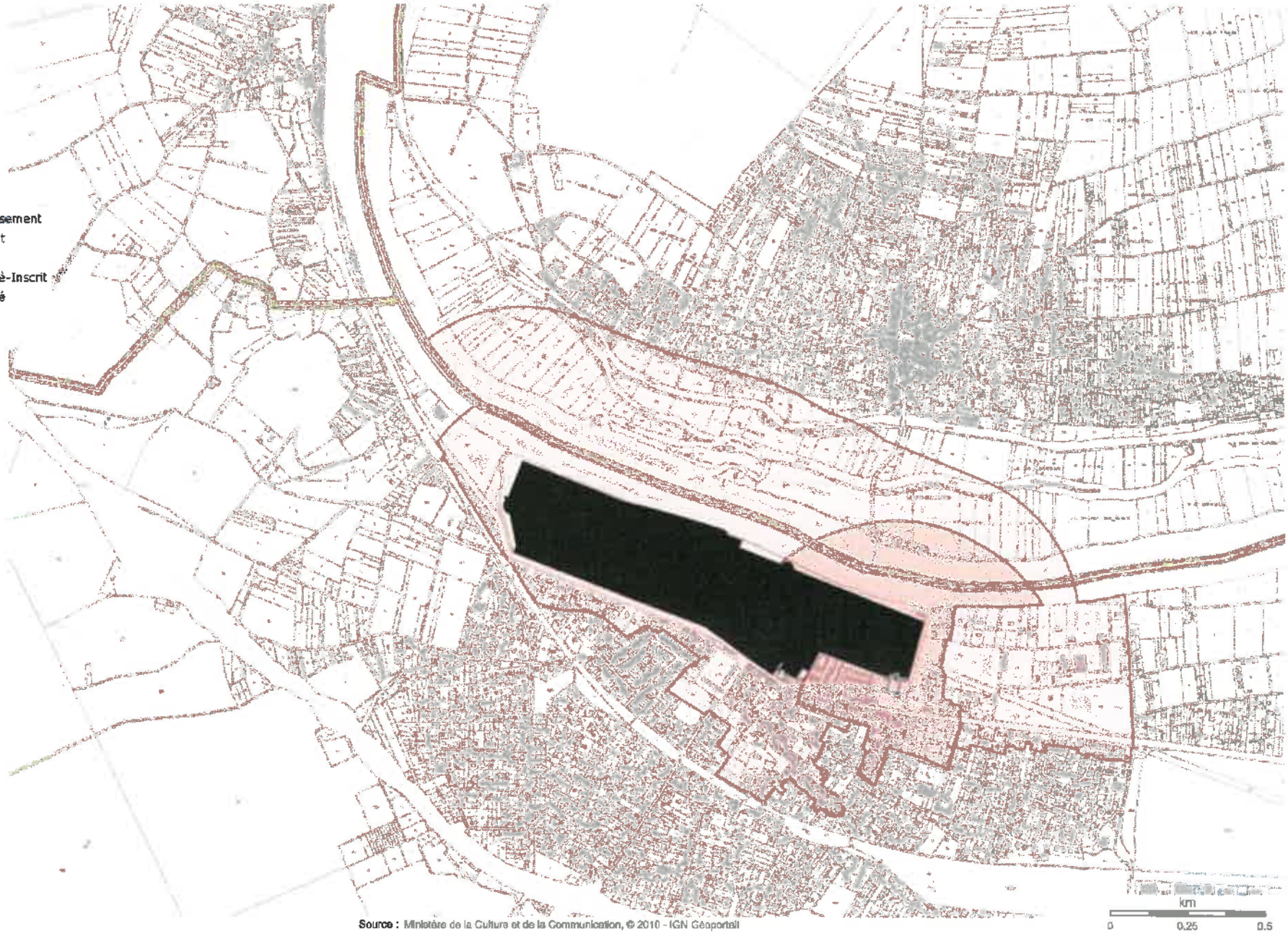

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

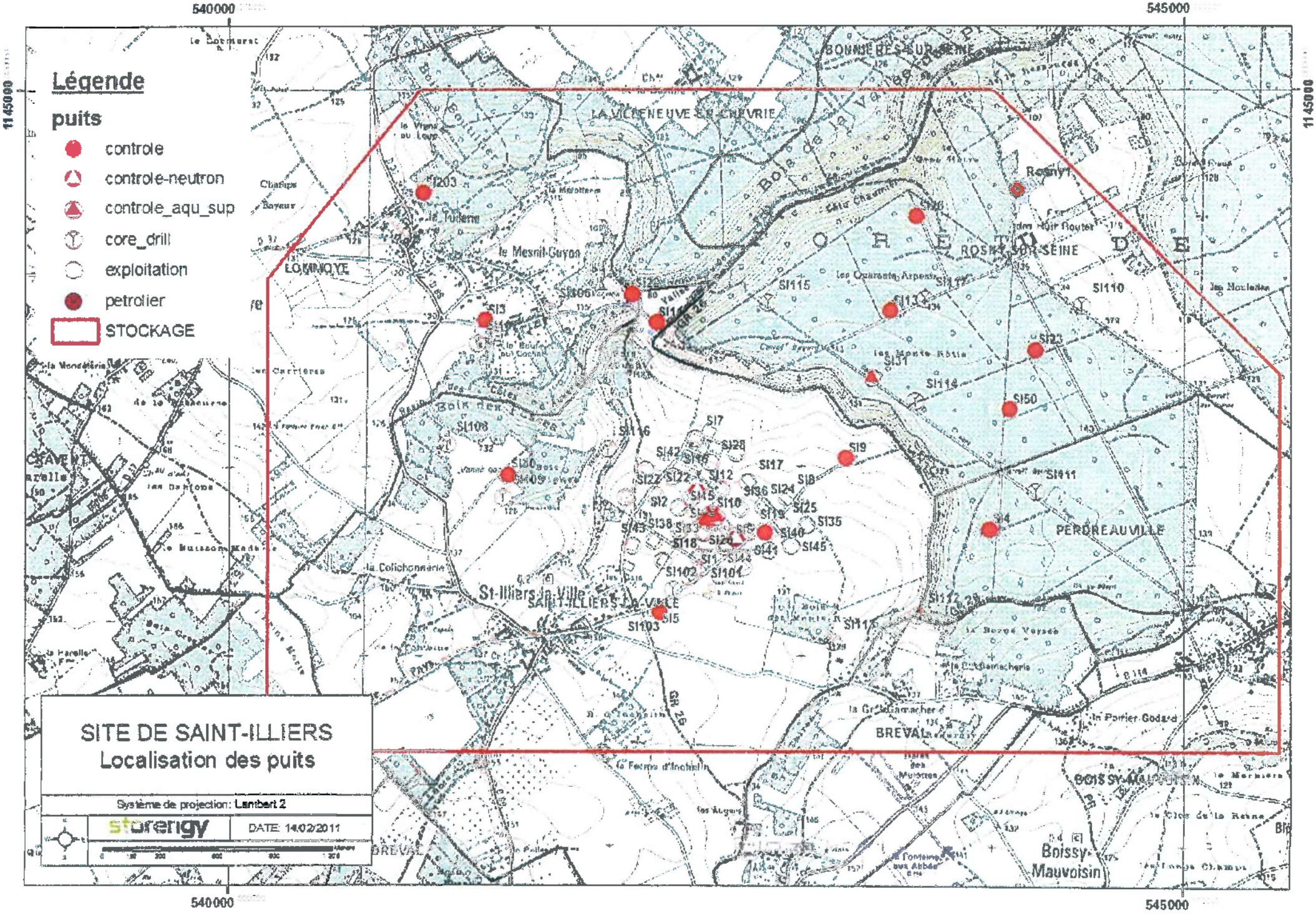

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

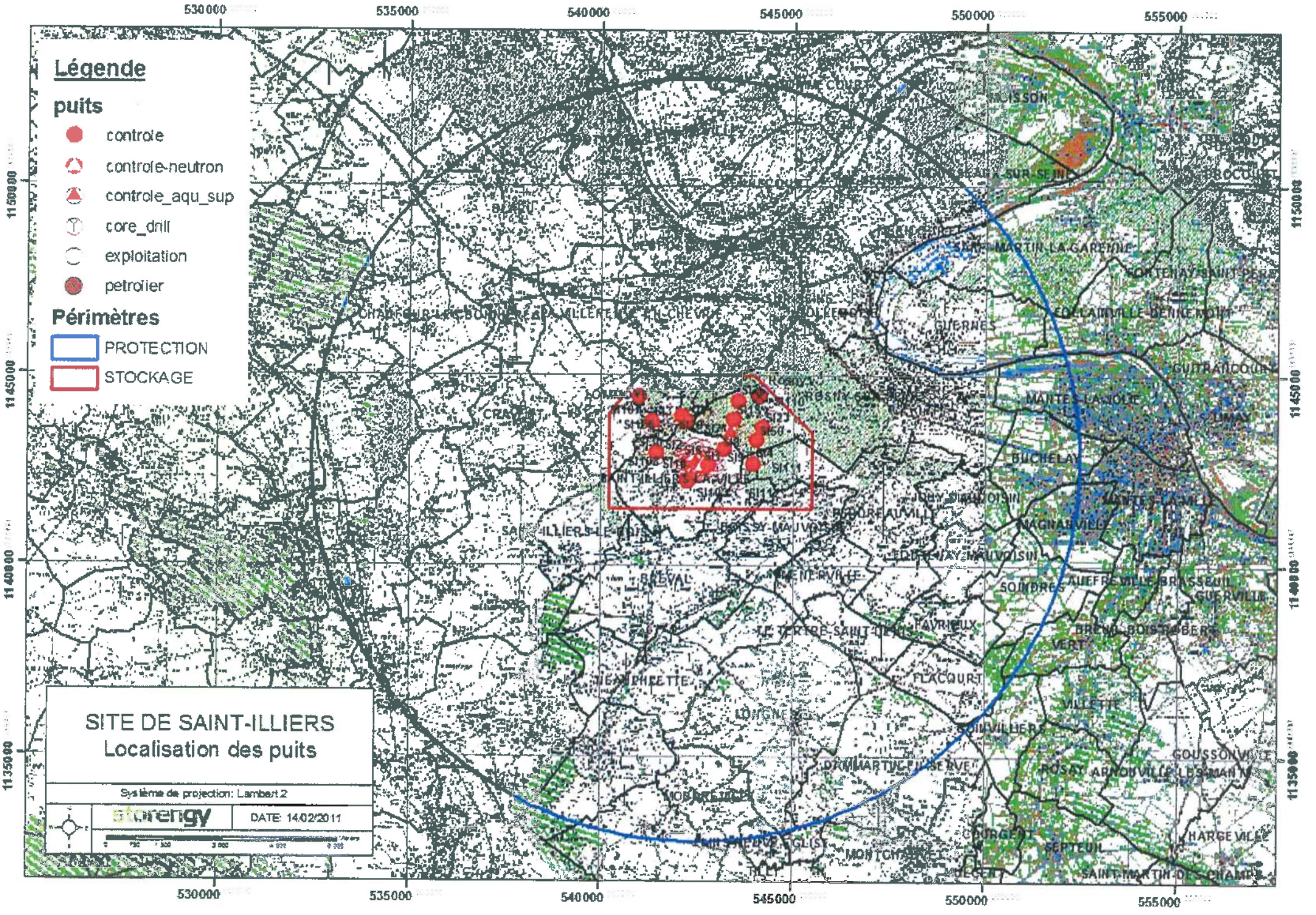
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78290-CAS-100969-D2Z3C1

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET
CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Porter-à-connaissance – PLU de Guernes (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Guernes et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

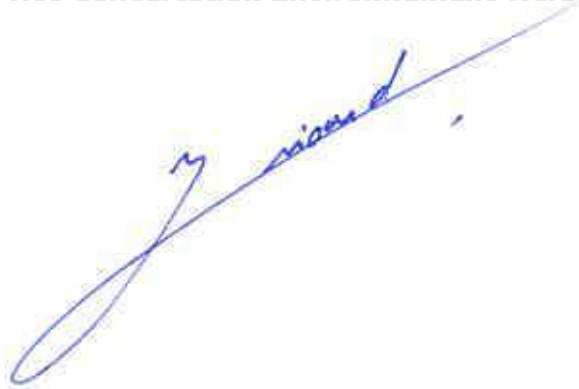

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 25 AVR. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 22 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guernes/Saint-Martin-la-Garenne

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de GUERNES

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Guernes dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guernes. Il s'agit du périmètre de protection rapprochée du forage G1 et du périmètre de protection éloignée des forages G1, G2 et G3 appartenant au champ captant de Guernes, qui sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998, et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008, lesquels imposent des servitudes d'utilité publique.
Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Guernes ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, le Gand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Guernes est alimentée par les forages de Guernes et de Saint-Martin-laGarenne.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Guernes.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Guernes.

Je demande que ce site soit cité dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situe ce site fasse mention de son existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré dès valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Guernes constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Guernes.

- Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guernes, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Guernes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELIERS

Copie : Mairie de Guernes
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guernes/Saint-Martin-la-Garenne
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à GUERNES

Synthèse de l'année 2014

n° 290a

éditée le 22/06/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

FOLLAINVILLE DENNEMONT
GUERNES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23,56 mg/L Maximum : 27,49 mg/L
Nombre de prélèvements : 26

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37,65 °f Maximum : 38,72 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Guernes

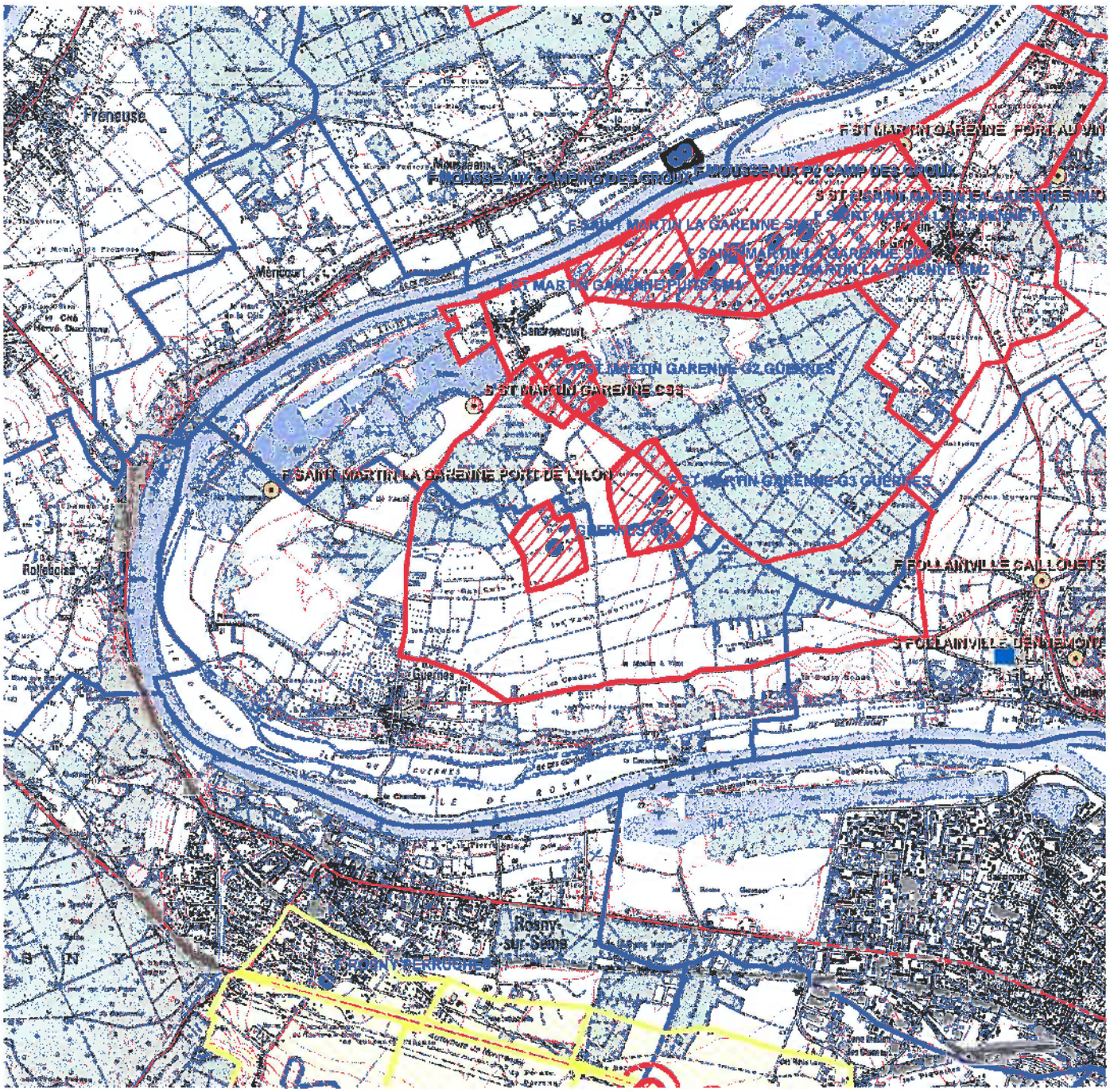

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N W E S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-08-02222

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LA PREFETE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL DU 22 décembre 199X, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

VU la demande et le dossier du 1er septembre 2008 présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 est modifié ainsi :

- Article 5.1

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m³/h maximum.

- Article 5.2

La filière de traitement des eaux est la suivante :

- Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;

143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

- Nitrification et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;

- Désinfection : rayons ultra-violet puis chloration gazeuse.

Les procédés et produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. La conformité sanitaire des produits utilisés devra être transmise à la DDASS avant la mise en service et en cas de renouvellement des produits.

- Article 5.3

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- Article 5.4

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
La DDASS pourra moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 92-304 du 30 juin 1992 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :
. Madame la Préfète,
. Madame la Sous Préfète de Mantes en Yvelines,
. Monsieur le Président de la CAMY,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2003

La Préfète des Yvelines

Luc PARAIRE

143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94-269 - DuEL
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Mission Interservices de l'Eau
C.R-F

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

.../

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

../

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

../

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

.../

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

5 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

6 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

7 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

../

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

.../

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

.../...

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 22 DEC. 1997

LE PREFET DES YVELINES,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

PRÉFECTURE DES YVELINES VERSAILLES CEDEX

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUEC

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit »immédiat » du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant ,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - **Sont interdits :**

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

2 - **Sont soumis à des prescriptions particulières** :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,

- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - **Les pratiques agricoles** devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

• Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	**Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II**	**Fertilisant minéral Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PREFECTURE DES YVELINES VERSAILLES 78

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé Christian DORS

Hervé GUICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **10-066** /DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
Déclarations d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs aux forages :
SM1 n° 01517-X0091, SM2 n° 01517-X0155, SM3 n° 01517-X0156, SM5 n° 01517-X0157, SM6 n° 01517-X0158, F9 n° 01517-X0159.
Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S)

Concernant la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. 1.2.1.0. 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SE-09-000094 du 23 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage SM1 en date de janvier et octobre 1996 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la demande d'autorisation de création de forages en vue de prélèvement d'eau, d'avril 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 en date de juillet 2007 et mai 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au permis de construire de l'usine de traitement de Saint Martin La Garenne, d'octobre 2007 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, en date du 25 septembre 2007 ;

VU le dossier déposé par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en MISE le 12 août 2008 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 22 juin 2009 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relative à l'examen de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 octobre au 24 octobre 2009, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne avec la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages n° 01517-X0091, n° 01517-X0155, n° 01517-X0156, n° 01517-X0157, n° 01517-X0158 et n° 01517-X0159 sont désignés respectivement sous le terme « SM1 », « SM2 », « SM3 », « SM5 », « SM6 » et « F9 ».
La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le demandeur est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 à Saint Martin la Garenne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9, situés sur ladite commune de Saint Martin la Garenne.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages des captages est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne, sur les parcelles cadastrées n° A3258 pour le forage SM1, n° A3324 pour le forage SM2, n° A2362 pour le forage SM3, n° A5827 pour le forage SM5, n° A5668 pour le forage SM6 et n° A 2451 pour le forage F9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) des stations de pompage sont :

	SM1	SM2	SM3	SM5	SM6	F9
N°BRGM	01517X0091	01517X0155	01517X0156	01517X0157	01517X0158	01517X0159
X	550 994	551 101	551 356	551 804	550 705	551 583
Y	2 449 060	2 449 271	2 449 357	2 449 517	2 449 158	2 449 421
Z NGF	+ 18.5	+ 19.1	+ 20.5	+ 23.9	+ 21.8	+ 21.6

Leur profondeur est respectivement de :
- 30.00 m pour le SM1
- 30.65 m pour le SM2
- 32.80 m pour le SM3
- 35.00 m pour le SM5
- 31.00 m pour le SM6
- 30.00 m pour le F9

Les forages captent la nappe de la Craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage.
* une margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement.
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2.5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation d'un ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les autres forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 1 500 m^3/h pour le champ captant.
Le débit journalier maximum est de 30 000 m^3 pour le champ captant.
Le débit de prélèvement annuel est de 10 950 000 m^3.

L'exploitation du champ captant est scindée en deux groupes :
• d'une part le groupe A, constitué des forages SM6, SM1 et SM2 dont le débit d'exploitation autorisé est de 800 m^3/h.
• d'autre part le groupe B, constitué des forages SM3, SM5 et F9 dont le débit d'exploitation autorisé est de 700 m^3/h.
Pendant la phase d'exploitation, à débit horaire d'exploitation total constant, pour une période excédant 72 h, le volume supplémentaire pompé par le groupe A ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 80 m^3/h pour un total de 880 m^3/h et entraine pour le groupe B, une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe A (soit 80 m^3/h pour un total de 620 m^3/h).
Inversement, le volume supplémentaire pompé par le groupe B ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 70 m^3/h pour un total de 770m^3/h et entraine pour le groupe A une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe B (soit 70 m^3/h pour un total de 730 m^3/h).

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 sous réserve d'un traitement avant distribution, dûment autorisé par arrêté préfectoral.

Le demandeur utilise des matériaux ou objets entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE

- Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la DDASS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :
-la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

-la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe IV.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis pour chaque forage sont constitués des parcelles cadastrées :

- n° A3258, A3259, A3262, A3264, A3265, A3268, A3269, A3275, A3276, A3278, toutes *pro parte* pour le forage SM1,
- n°A3318 à A3328 (toutes *pro parte*) pour le forage SM2,
- n°A2362, A2361 (*pro parte*), A2357, A2358 pour le forage SM3,
- n°A5827 (*pro parte*) pour forage SM5,
- n°5668 (*pro parte*) pour le forage SM6
- n°A2456, A2455, A2454, A2451, A2248 *(pro parte)* pour le forage F9.

L'ensemble est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne et a pour superficie approximative respectivement 4 654 m², 10 444 m², 1 142 m², 751 m², 2 292 m² et 4 615 m².
Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.
Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent la propriété du demandeur.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent mentionnées en annexe II-a sur la commune de Saint Martin la Garenne, selon l'état parcellaire établi au moment de l'enquête publique. Ce périmètre a une superficie approximative de 1 800 363 m², pour 1852 parcelles.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II-b du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent de la commune de Saint Martin la Garenne indiquées sur le plan parcellaire en annexe IV et a pour superficie approximative 797 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que le demandeur, la commune de Saint Martin la Garenne, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans un PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraine pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 4 : Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Martin la Garenne en modifiant :

- le classement des parcelles citées à l'article 10.1 relatives aux forages F9, SM3 et SM5, qui passe de la zone ND TC en ND
- et le classement de la parcelle citée à l'article 10.1 relative au forage SM 6, qui passe de la zone NCa en ND.

Les plans de zonages ainsi modifiés sont insérés directement dans le POS opposable de la commune.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est déclaré au préalable au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit doit faire l'objet préalable d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un forage ou son changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.
Si le forage n'est plus exploité, il est rebouché selon la norme NF X 10-999 et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 15 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 16 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Saint Martin la Garenne en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin la Garenne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
Le demandeur transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la mise en compatibilité du POS, dans un délai de deux mois après publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du Code de l'Expropriation
- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral n° 327 bis du 10 novembre 1999 portant sur la déclaration d'utilité publique relatif au captage d'eau SM1 est abrogé.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES :

La Préfète des Yvelines.
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne.
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Le Directeur du Service de Navigation de la Seine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 05 MAR. 2010

La Préfète.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville

Catherine HENUIN

Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Annexe II-a : Liste des parcelles et surface totale du périmètre de protection rapprochée

Annexe II-b : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Annexe IV : Plans parcellaires.

ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

Servitudes instituées dans les PPI des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 :

- Les terrains constitutifs de chaque PPI sont et demeurent entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Chaque périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètres et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions.
- Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Dans ces périmètres, sont interdits les stockages de toute nature et les nouvelles excavations, hormis pour :
  - l'installation du réseau électrique d'alimentation du forage et de la conduite d'eau d'exhaure,
  - l'implantation d'installations de production/distribution d'eau destinée à la consommation humaine (sous réserve d'un avis favorable de la DDASS),
  - la création éventuelle d'un piézomètre supplémentaire et sous réserve d'un avis favorable de la DDASS.
- Aucun autre forage ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants.
- Les piézomètres existants sont cadenassés.
- Le stationnement de véhicules ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement de longue durée n'est autorisé.
- Les plantations d'arbres dans un périmètre de 10 m autour du forage sont interdites.
- Le pacage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.
- Le salage des voies de circulation est interdit.

Servitudes complémentaires instituées dans le PPI du forage SM2 :

Les prescriptions particulières énoncées ci-après sont établies au regard de l'implantation dans le PPI du SM2 de l'usine de traitement des eaux des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9.

- Le périmètre autour du forage SM2 est entouré d'une deuxième clôture de 5 m par 5 m minimum.
- Toute voie de circulation autre que celle donnant accès au SM 2 passe à plus de 10 m du forage.
- Les voies de circulation et les aires de parking sont imperméabilisées, les « chaussées drainantes » sont interdites.
- Les aires de réparation et/ou entretien des véhicules sont interdites.
- Les stations d'essence et/ou de fuel sont interdites,
- Aucun stockage de carburant supérieur à 50 litres n'est autorisé (l'éventuel stockage de carburant est réalisé sur plate-forme étanche avec cuvette de rétention),
- Toutes les eaux pluviales sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Les eaux de process de l'usine sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche distinct de celui dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Le bassin dédié aux eaux pluviales est équipé à son entrée d'un déshuileur/débourbeur. Le déshuileur/débourbeur est vidangé, curé et nettoyé par une société spécialisée au moins une fois par an.
- Les bassins sont entièrement imperméabilisés, l'étanchéité des bassins est contrôlée au bout de 2 ans puis tous les 5 ans.

- Les bassins dédiés aux eaux pluviales et aux eaux de process sont vidangés, curés et nettoyés au bout de 2 ans, puis tous les 5 ans.
- Les produits de curage des bassins sont dépotés sur surface imperméabilisée,
- La profondeur des bassins n'excède pas 4 mètres.
- Aucune plantation n'est réalisée au sein même des bassins. Un environnement paysager peut être créé autour des bassins en prenant soin que le système racinaire des plantations ne puisse endommager l'imperméabilisation,
- Aucun écoulement par fossé ou rigole n'est autorisé (l'ensemble des écoulements se fera dans des canalisations),
- Le contrôle de l'étanchéité du réseau et de la fosse pour les eaux usées est réalisé tous les 2 ans,
- Le dépotage des installations de collecte des eaux usées est réalisé sur surface imperméabilisée,
- Les bâtiments ne reposent pas sur pieux ancrés dans la craie,
- Aucune excavation ne dépasse 5 m de profondeur ; en aucun cas, une excavation ne peut atteindre la nappe.

ANNEXE II-a : LISTE DES PARCELLES ET SURFACE TOTALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE
A	2701	410	A	2477	295	A	2318	410	A	2455	80
A	2702	690	A	2478	280	A	2319	870	A	2457	930
A	2703	270	A	2479	650	A	2320	550	A	2458	1075
A	2705	430	A	2480	2210	A	2322p02	588	A	2460	143
A	2706	155	A	2481	395	A	2323	545	A	2461	155
A	2707	190	A	2482	800	A	2324	545	A	2462	610
A	4724	6910	A	2483	1240	A	2326	2160	A	2463	1215
A	4725	7050	A	2484	395	A	2327	1330	A	2464	325
A	4727	13000	A	3178	100	A	2330	1215	A	2465	740
A	1845	2410	A	3217	765	A	2332	695	A	2466	700
A	4717	1210	A	3245	280	A	2335	440	A	2467	700
A	2696	550	A	3262	1745	A	2336	335	A	2468	735
A	2697	750	A	3265	720	A	2339	825	A	2469	682
A	2698	1010	A	3263	190	A	2340	950	A	2470	355
A	2699	350	A	3302	520	A	2342	700	A	2471	300
A	2704	900	A	3311	1255	A	2343	700	A	3268	650
A	2708	880	A	3312	2105	A	2344	1990	A	3276	485
A	5323	325	A	3313	2690	A	2347	1175	A	3280	225
A	4784	10897	A	3314	560	A	2348	1010	A	3728	305
A	1462	8585	A	3315	515	A	2350	875	A	3729	355
A	1866	1800	A	3317	590	A	2353	650	A	3760	45
A	4752	6500	A	3318	930	A	2354	810	A	3761	60
A	3132p02	630	A	3319	750	A	2357	605	A	3762	740
A	3197	360	A	3320	3910	A	2358	970	A	3763	805
A	3222	495	A	3321	745	A	2361	910	A	3766	55
A	3027	285	A	3322	745	A	2362	850	A	3768	2560
A	3065	250	A	3323	1495	A	2363	360	A	4773	3017
A	3173	175	A	3324	1490	A	2364	105	A	5165	2939
A	3175	215	A	3325	575	A	2365	90	A	5167	4612
A	5690	476	A	3326	2635	A	2366	80	A	5270	1500
A	5692	455	A	3327	525	A	2367	75	A	5272	505
A	5694	638	A	3328	610	A	2368p03	30	A	5668	15013
A	5696	290	A	3744	570	A	2369	45	A	5689	1461
A	5698	277	A	3019	995	A	2370	1255	A	5691	314
A	5700	616	A	3073	340	A	2371	650	A	5693	305
A	5702	245	A	3088	745	A	2373	555	A	5695	482
A	5704	240	A	3091	580	A	2374	190	A	5697	200
A	5706	276	A	3092	1075	A	2375	195	A	5699	223
A	5708	264	A	3099	275	A	2377	980	A	5701	454
A	5710	264	A	3110	435	A	2378	810	A	5703	260
A	5712	266	A	3112	700	A	2379	770	A	5705	265
A	5714	210	A	3137	310	A	2380	580	A	5707	309
A	5716	388	A	3142	840	A	2392	920	A	5709	351
A	5718	200	A	3150	565	A	2393	385	A	5711	406
A	5720	160	A	3160	250	A	2396	425	A	5713	1424
A	5722	170	A	3203	500	A	2397	775	A	5715	295
A	5724	180	A	3208	1235	A	2402	85	A	5717	312
A	5726	140	A	3251	115	A	2403	70	A	5719	335
A	5728	196	A	3252	630	A	2405	35	A	5721	240
A	5730	208	A	3254	450	A	2406	390	A	5723	270
A	5732	130	A	3255	200	A	2410	350	A	5725	290
A	5734	78	A	3258	755	A	2411	340	A	5727	390
A	5736	150	A	3261	825	A	2412	385	A	5729	379
A	5738	78	A	3264	745	A	2413	115	A	5731	482
A	5740	66	A	3269	1245	A	2414	885	A	5733	240
A	5742	140	A	3275	540	A	2415	145	A	5735	252
A	5744	192	A	3278	1300	A	2418	430	A	5737	385
A	5746	84	A	3366	1210	A	2420	260	A	5739	787
A	5748	96	A	3369	1480	A	2421	975	A	5741	444
A	5750	24	A	3370	635	A	2426	200	A	5743	150
A	5752	122	A	3375	1720	A	2427	345	A	5745	1788
A	5754	58	A	3381	705	A	2428	1415	A	5747	76

A	5756	30
A	2148	480
A	2149	225
A	2150	175
A	2153	215
A	2154	205
A	2155	385
A	2156	120
A	2157	115
A	2158	115
A	2166	375
A	2167	2305
A	2190	685
A	2387	445
A	2459	240
A	2474	1130
A	2475	285
A	2476	320
A	2452	630
A	2453	1095
A	2454	100
A	3143	575
A	3206p02	1075
A	3263	940
A	3266	625
A	3289	2330
A	3290	975
A	3292	585
A	3293	320
A	3294	265
A	3295p02	500
A	3296	1945
A	3298	420
A	3300	640
A	3301	940
A	3303	495
A	3304	365
A	3305	220
A	3306	1695
A	3307	1085
A	3308	1145
A	3309	640
A	3310	645
A	3356	885
A	3360	690
A	3361	310
A	3367	1040
A	3368	710
A	3376	415
A	3382	745
A	3384	735
A	3385	600
A	3386	1500
A	3388	1385
A	3389	1485
A	3414	910
A	3425	1585
A	4721	8860
A	4770	6920
A	4776	8090
A	4840	258
A	3391	1065
A	3393	1905
A	3406	1360
A	3407	400
A	3411	1645
A	3429	475
A	2172	480
A	2173	335
A	2174	180
A	2175	420
A	2180	720
A	2181	315
A	2185	275
A	2194	200
A	2195	230
A	2196	755
A	2197	680
A	2202	660
A	2230	5582
A	3087	1465
A	3088p02	370
A	3100	375
A	1589	520
A	1590	780
A	1591	335
A	1594	420
A	1597	895
A	1598	745
A	1599	235
A	1600	1560
A	1601	1490
A	1602	600
A	1603	425
A	1604	1435
A	1605	225
A	1606	260
A	1607	1045
A	1608	515
A	1639	2663
A	1640	1030
A	1641	110
A	1642	3290
A	1643	460
A	1644	600
A	1645	525
A	1646	1900
A	1679	280
A	1680	180
A	1681	150
A	1682	180
A	1683	180
A	1684	160
A	1685	465
A	1686	220
A	1734	845
A	1735	1170
A	1736	405
A	1737	405
A	1738	385
A	1739	340
A	1740	420
A	2430	620
A	2431	725
A	2432	1195
A	2435	1430
A	2436	990
A	2437	715
A	2438	340
A	2439	635
A	2440	320
A	2441	715
A	2442	435
A	2444	2595
A	2445	2010
A	2446	515
A	2447	1220
A	2448	830
A	2449	455
A	2450	780
A	2451	260
A	1586	680
A	1587	1340
A	1588	490
A	5099	3720
A	1232	1410
A	2639	150
A	2640	290
A	3052p02	347
A	3107p02	405
A	3152p02	352
A	2346	2390
A	2628	260
A	2648	365
A	2649	2305
A	3016	390
A	3026	275
A	3028	280
A	3036	140
A	3038	135
A	3039	55
A	3044	110
A	3045	170
A	3056	365
A	3064	290
A	3066	285
A	3079	690
A	3118	220
A	3138	280
A	3147	1195
A	3154	500
A	3168	45
A	3201	305
A	3205	885
A	3212	710
A	3215	665
A	3219	605
A	3242	270
A	3248	835
A	3270	1135
A	3281	165
A	3354	1460
A	3371	1095
A	5749	749
A	5751	366
A	5753	1343
A	5755	802
A	5757	870
A	1252	40
A	1278	245
A	2006p02	133
A	2487	400
A	2497	505
A	2651	425
A	3123	1070
A	3149p03	159
A	3188	360
A	3355p02	525
A	3397	605
A	3602	415
A	3031	475
A	3081	660
A	4786	2300
A	4793	7400
A	4794	6200
A	1235	350
A	2868	850
A	1264	575
A	1466	274
A	2978	435
A	2988	200
A	3214	700
A	1245	710
A	1289	1085
A	1290	1770
A	1291	485
A	1292	250
A	1293	130
A	1294	1025
A	1295	380
A	1980	500
A	1982	355
A	1983	710
A	1984	465
A	1985	335
A	1987	340
A	1988	340
A	1989	1340
A	1990	485
A	1991	485
A	3050	25
A	3051	500
A	3165	470
A	3415	450
A	1485	185
A	2976	385
A	2990	130
A	3169	50
A	3357	475
A	3224	1170
A	3078	840
A	3107p01	300
A	2329	540
A	1205p01	125

A	4841	272
A	1976	375
A	2179	610
A	3155	500
A	3225	250
A	3272	385
A	1533	510
A	1534	940
A	1535	855
A	1536p02	730
A	1537	980
A	1539	450
A	1540	480
A	1541	1295
A	1542	470
A	1543	400
A	1544	400
A	1545	340
A	1546	780
A	1547	740
A	1548	730
A	1549	720
A	1550	480
A	1551	500
A	1552	495
A	1553	525
A	1554	520
A	1556	510
A	1572	425
A	1574	415
A	1575	415
A	1576	390
A	1577	365
A	1578	385
A	1579	540
A	1580	540
A	1581	540
A	1582	900
A	1583	450
A	1584	455
A	1585	650
A	3408	215
A	4771	3746
A	1285	355
A	4739	201
A	1611	440
A	1647	1115
A	1648	405
A	1649	550
A	1650	400
A	1651	535
A	1652	325
A	1653	2100
A	1654	565
A	1655	1569
A	1673	195
A	1674	400
A	1676	3495
A	1677	375
A	1678	91
A	1702	490
A	1723	400
A	1741	676
A	1801	295
A	2212	1930
A	2218	795
A	2221	890
A	2223	145
A	2224	276
A	2225	250
A	2226	275
A	2227	265
A	2228	235
A	2229	300
A	2284	900
A	2285	530
A	2286	305
A	2287	1215
A	2288	1120
A	2289	1265
A	2290	1250
A	2291	365
A	2293	900
A	2294	1355
A	2295	340
A	2296	350
A	2297	2100
A	2298	785
A	2299	2085
A	2300	540
A	2301	745
A	3172	150
A	3181	500
A	3187	275
A	3230	515
A	3231	515
A	3232	685
A	3233	680
A	3253	1450
A	3383	745
A	4763	4900
A	4768	4367
A	4779	3220
A	4781	3607
A	3282	170
A	3373	470
A	3412	700
A	3601p02	817
A	5062	321
A	1517	400
A	1893	100
A	1894	190
A	1895	240
A	1237	595
A	1857	235
A	1858	440
A	1859	425
A	1860	425
A	1861	2070
A	1862	390
A	1863	435
A	1864	1250
A	1865	255
A	1867	280
A	3377p02	207
A	3390p02	597
A	3409	940
A	3413	715
A	3416	1325
A	3424	665
A	3765	25
A	3617	720
A	3618	355
A	3619	320
A	3620	1275
A	3621	660
A	3622	1030
A	4769	7700
A	4772	14967
A	4774	6119
A	2998	415
A	3080	300
A	3158	310
A	3228p04	175
A	3229p04	155
A	3380	670
A	4777	4820
A	4778	8885
A	4787	4500
A	4788	21500
A	4790	12918
A	4791	28900
A	4792	8000
A	4795	11300
A	5100	40000
A	5669	15246
A	5682	13641
A	3135	720
A	5163	408
A	5827	4010
A	2400	660
A	3139	110
A	2631	1170
A	2676	395
A	3352	285
A	3009	595
A	3060	390
A	3156	245
A	5759	2550
A	2368p01	35
A	2625	1200
A	2632p02	405
A	3007	270
A	3037	140
A	3054	695
A	3056	1075
A	3103	225
A	3120	485
A	3125	345
A	3131p02	855
A	3159	1875
A	3162	1990
A	3405	845
A	4801	200
A	5032	998
A	2693	750
A	3010	635
A	3040	70
A	3176	280
A	1231	230
A	3001	470
A	3030	310
A	3062	355
A	3126	175
A	3128	105
A	3239	255
A	3240	370
A	3210	770
A	3295p01	1365
A	4728	500
A	3090	605
A	3105	420
A	3106	10
A	3213	685
A	3404	775
A	5826	15369
A	5828	6274
A	5829	1015
A	5830	11118
A	5831	4625
A	5832	3705
A	1251	705
A	3017	520
A	3075	75
A	1268	770
A	2627	285
A	1272	330
A	3284	710
A	2854	210
A	2855	465
A	2856	535
A	3274	365
A	3359p02	325
A	2996	545
A	3109	560
A	3149p02	637
A	3152p01	353
A	3223	1000
A	3183	300
A	3211	820
A	3241	550
A	3597	775
A	3598	3410
A	3599	1080
A	3600	405
A	3601p01	818
A	3603	620
A	3604	1540
A	3605	2745
A	3606	1570
A	3734	315
A	3735	330
A	3736	745
A	3737	305
A	3738	330
A	3739	1050
A	3740	340
A	3741	305

A	1742	162	A	1868	60	A	5324	1600	A	3742	365
A	1743	890	A	1869	585	A	3124	1090	A	3743	1125
A	1744	745	A	1870	400	A	2145	883	A	3745	550
A	1745	685	A	1871	715	A	3032	255	A	3746	865
A	1746	365	A	1872	700	A	1277	230	A	5275	460
A	1747	1105	A	1873	565	A	1247	745	A	1656	693
A	1748	490	A	1874	640	A	1262	250	A	1657	900
A	2193	244	A	1875	180	A	2632p01	405	A	1658	1120
A	2198	2180	A	1876	280	A	2715	390	A	1659	790
A	2199	740	A	1877	400	A	2734	2185	A	1660	370
A	2200	340	A	1878	125	A	2970	155	A	1661	305
A	2201	355	A	1879	175	A	3133	710	A	1662	45
A	2205	625	A	1880	170	A	3141	840	A	1663	55
A	2206	370	A	1881	125	A	5194	3762	A	1664	1535
A	2210	290	A	1882	165	A	5265	215	A	1665	95
A	2211	1370	A	1883	190	A	5678	5410	A	1666	105
A	2280	80	A	1884	901	A	5679	3345	A	1667	95
A	3015p01	495	A	1885	140	A	5680	23360	A	1668	105
A	3026p02	280	A	1886	180	A	1856	200	A	1669	145
A	3177	120	A	1887	380	A	4735	715	A	1670	930
A	3216	1680	A	1888	135	A	1238	670	A	1671	277
A	3330	790	A	1897	810	A	3182	290	A	1672	195
A	3331	1690	A	1898	810	A	3218	885	A	1749	630
A	3332	1320	A	1899	340	A	3401p02	890	A	1750	440
A	3333	820	A	1900	430	A	3130	205	A	1751	350
A	3334	480	A	1901	805	A	3096p02	165	A	1752	280
A	3335	2005	A	1902	770	A	3097	700	A	1753	660
A	3336	1730	A	1903	945	A	1593	1520	A	1754	315
A	3337	1850	A	1904	350	A	3034	160	A	1755	1008
A	3338	510	A	1905	825	A	3058	320	A	1756	277
A	3339	1705	A	1906	1535	A	1529	1475	A	1757	251
A	3340p02	385	A	1907	370	A	1530	455	A	1774	740
A	3341	270	A	1908	990	A	1531	930	A	1775	335
A	3342	255	A	1909	205	A	1532	510	A	1776	388
A	3343	300	A	1910	210	A	1592	1105	A	1778	325
A	3344	865	A	1911	1045	A	1595	510	A	1779	343
A	3345	1155	A	1912	255	A	1596	915	A	2171	2585
A	3346	330	A	1913	260	A	2302	1120	A	2176	645
A	3347	275	A	1914	980	A	2303	1925	A	2177	660
A	3348	820	A	1915	1000	A	2304	630	A	2178	575
A	3349	725	A	1916	1120	A	2305	25	A	2182	575
A	3350	690	A	1918	470	A	2306	180	A	2183	250
A	3351	850	A	1919	1010	A	2307	575	A	2184	250
A	3559	1755	A	1920	515	A	2308	230	A	2186	500
A	3560	550	A	1921	1215	A	2310	570	A	2187	500
A	3561	470	A	1922	1410	A	2311	2120	A	2188	415
A	3562	1160	A	1923	710	A	2312	270	A	2189	415
A	3563	610	A	1924	370	A	2313	280	A	2192	729
A	3564	1245	A	1925	1115	A	2314	230	A	3170	235
A	3565	640	A	1926	700	A	2315	190	A	3359p01	325
A	3566	1620	A	1927	725	A	2316	355	A	4764	1142
A	5061	969	A	2883	690	A	3582	830	A	4765	5900
A	5102	217	A	2884	155	A	3583	1380	A	5083	15
A	5105	270	A	2887	1040	A	3584	915	A	5086	30
A	5107	1220	A	3136	720	A	3585	605	A	5088	30
A	3093	1140	A	3426	860	A	3586	275	A	5090	55
A	1287	305	A	5195	1100	A	3587	270	A	5091	30
A	2632p03	405	A	5485	171	A	3588	285	A	5094	70
A	4728	6180	A	1208	370	A	3589	280	A	5095	161
A	4751	1460	A	1226	1400	A	3590	710	A	5097	515
A	1283	330	A	2675	460	A	3591	790	A	4720	1430
A	2368p02	35	A	3157	265	A	3592	1350	A	1276	525
A	2974	360	A	1218	245	A	3593	1750	A	2873	365
A	3594	1065	A	1270	730	A	1265	330	A	3273	385

A	3595	750	A	3353	380	A	1266	335	A	1695	145
A	3596	2075	A	3185	295	A	1273	895	A	1696	100
A	2283	1665	A	1557	1240	A	1728	280	A	1697	380
A	1555	370	A	2780	190	A	1729	300	A	3167	50
A	1573	280	A	2861	175	A	1730	400	A	5269	2840
A	2292	545	A	2862	615	A	1731	580	A	1261	520
A	3236	870	A	2972	125	A	1732	580	A	1288	330
A	3237p02	425	A	2995	520	A	1733	991	A	1333	635
A	3238p02	113	A	3003	615	A	2232	335	A	1334	1845
A	2858	385	A	3004	670	A	2233	385	A	1851	1010
A	2977	435	A	1620	778	A	2234	496	A	1917	515
A	4746	480	A	1621	940	A	2235	88	A	1959	220
A	4775	3808	A	1622	285	A	2236	107	A	1971	595
A	2989	195	A	1623	285	A	2237	325	A	1986	415
A	1321	280	A	1624	310	A	2238	610	A	2052	950
A	2973	450	A	1625	385	A	2239	65	A	2114	435
A	2994	410	A	1626	385	A	2240	180	A	2165	335
A	1296	550	A	1627	430	A	2241	620	A	2422	325
A	1297	1130	A	1628	1162	A	2242	700	A	2510	842
A	1298	450	A	1703	490	A	2243	350	A	2716	1010
A	1299	385	A	1704	850	A	2244	81	A	2717	260
A	1300	1290	A	1705	870	A	2245	82	A	2860	410
A	1301	445	A	1706	730	A	2246	740	A	4723	1498
A	1303	720	A	1707	720	A	2247	125	A	4743	789
A	1304	960	A	1708	1405	A	1698	435	A	2882	550
A	1305	320	A	1709	560	A	1699	410	A	2885	1028
A	1306	1745	A	1710	265	A	1700	1180	A	2886	675
A	1307	495	A	1715	230	A	1701	385	A	2888	512
A	1308	910	A	1716	555	A	1724	330	A	1261	455
A	1309	985	A	1717	1300	A	1725	930	A	2633	1000
A	1310	515	A	1719	655	A	1726	345	A	2634	755
A	1311	495	A	1720	320	A	1727	310	A	2686	405
A	1312	750	A	1721	1055	A	2993	345	A	2857	435
A	1313p02	412	A	1722	400	A	3189	310	A	2877	415
A	1314	1385	A	2249	1228	A	3190	325	A	2878	700
A	1315	990	A	2250	770	A	3220	300	A	3013	870
A	1316	900	A	2251	77	A	3364	1180	A	3083	320
A	1317	550	A	2252	65	A	4716	1970	A	3122	1670
A	1318	110	A	2253	555	A	1571	1055	A	3134	625
A	1319	600	A	2254	525	A	1609	648	A	3363	420
A	1320	285	A	2256	147	A	4760	2446	A	4713	9741
A	1322	815	A	2257	193	A	4761	11314	A	2867	365
A	1323	720	A	2258	245	A	4762	8740	A	3285	625
A	1324	430	A	2259	390	A	4789	20882	A	2779p01	44
A	1325	495	A	2260	410	A	5098	1035	A	3568	1770
A	1326	985	A	2261	165	A	5595	7435	A	3569	1415
A	1327	2910	A	2262	458	A	5596	2500	A	3570	1600
A	1330	295	A	2263	566	A	5597	10083	A	3571	380
A	1331	295	A	2264	373	A	5598	6046	A	3572	375
A	1332	1510	A	2265	175	A	5599	6718	A	3573	1130
A	2683	730	A	2266	187	A	5600	14906	A	3574	590
A	2684	350	A	2267	300	A	5601	4352	A	3576	430
A	2794	295	A	3609	1020	A	2685	475	A	3577	855
A	3163	325	A	3610	1020	A	3154	500	A	3578	925
A	4736	6015	A	3611	1190	A	2630	1220	A	3579	930
A	5761	2007	A	3612	700	A	3302p02	512	A	3580	710
A	3081	575	A	3613	3200	A	1228	965	A	3581	710
A	3108	510	A	3614	1390	A	3355p01	525	A	5064	487
A	3111	575	A	4839	354	A	3174	185	A	5103	510
A	3113	220	A	5106	1930	A	3575	430	A	2372	200
A	3161	455	A	5279	820	A	1718	650	A	3246	285
A	3186	550	A	5281	100	A	1780	345	A	1891	120
A	3267	595	A	1257	400	A	3024	340	A	2086	290
A	3421	1325	A	1258	390	A	3068	240	A	2231	379
A	1217	140	A	1271	360	A	3082	370	A	3227	815
A	1501	564	A	5591	3465	A	3116	2165	A	5508	3894

A	4744	2015	A	1629	643	A	3127	230	A	4754	3700
A	4748	2800	A	1630	260	A	3395	1485	A	4755	6300
A	2679	300	A	1631	145	A	2859	1175	A	4756	10130
A	3131p01	655	A	1632	440	A	2863	940	A	4758	3900
A	3400	700	A	1633	1270	A	2864	455	A	5039	8600
A	5027	500	A	1634	375	A	1464	210	A	5040	2700
A	2889	475	A	1635	660	A	5065	66	A	5681	2633
A	3247	270	A	1636	390	A	5067	165	A	1263	615
A	1243	320	A	1637	1115	A	2876	960	A	1279	340
A	1345	500	A	1638	621	A	2879	605	A	3396	675
A	2309	305	A	1687	350	A	2880	450	A	2012	662
A	3249	1205	A	1688	508	A	2881	1525	A	2626	400
A	3250	215	A	1689	465	A	3198	135	A	2979	465
A	3297	670	A	1690	435	A	3288	420	A	2987	145
A	4732	1800	A	1691	225	A	2710	900	A	3098	1915
A	5035	260	A	1692	225	A	3117	220	A	3764	425
A	5202	2180	A	1693	570	A	2645	200	A	2991	125
A	3291	495	A	1694	575	A	3069	280	A	3378	380
A	3358	1405	A	3394	1465	A	3119	235	A	2075	1735
A	5063	553	A	3402	810	A	3207	565	A	2076	415
A	5417	1227	A	1343	780	A	2078	940	A	2077	240
A	5419	898	A	2191	215	A	2079	1458	A	1977	575
A	5421	174	A	2456	90	A	2890	2645	A	1978	260
A	5424	143	A	3195	385	A	4766	4300	A	1979	700
A	5506	1680	A	3422	730	A	3243	1895	A	1992	880
A	1205p03	125	A	2853	2695	A	3244	420	A	1993	745
A	1249	360	A	1981p01	470	A	3259	760	A	1994	355
A	1250	280	A	3151p03	280	A	3260	425	A	1996	125
A	2875	840	A	2331	2705	A	3403	435	A	1997	125
A	3000	305	A	1282	390	A	3228p03	175	A	1998	1060
A	3094	230	A	1484	175	A	3229p03	155	A	1999	1410
A	4767	2692	A	2382	255	A	2637	525	A	2000	355
A	2351	355	A	2713	300	A	2638	320	A	2001	1090
A	1242	370	A	2999	1145	A	3021	440	A	2002	125
A	3398p03	511	A	3390p01	598	A	3071	205	A	2003	255
A	1239	1255	A	3423	755	A	3085	420	A	2004	345
A	2872	580	A	3430	1005	A	3202	280	A	2005	450
A	1485	170	A	3234	605	A	3287	2330	A	2006p01	267
A	1486	315	A	3235	250	A	3398p01	512	A	2008	535
A	1487	670	A	3237p01	425	A	3399	1770	A	2009	645
A	1488	385	A	3238p01	112	A	2641	280	A	2010	1035
A	1489	410	A	3286	680	A	2642	135	A	2011	465
A	1490	1160	A	2975	495	A	3012	790	A	2013	290
A	1493	1810	A	1248	335	A	3035	140	A	2014	490
A	1494	630	A	3002	1300	A	3057	285	A	2015	360
A	1495	680	A	2028	55	A	3148p02	447	A	2016	300
A	1496	1200	A	5589	2690	A	3209	470	A	2017	70
A	1497	185	A	3114	1055	A	3431	700	A	2018	425
A	1498	445	A	3148p01	448	A	3145p01	185	A	2019	150
A	1502	3065	A	4737	3180	A	4718	1295	A	2021	755
A	1503	935	A	2700	390	A	4719	1860	A	2022	1000
A	1505	1650	A	3199	625	A	1253	75	A	2023	210
A	1506	305	A	5101	9635	A	1240	320	A	2024	160
A	1507	2550	A	1538	985	A	1256	535	A	2025	470
A	1508	340	A	3171	110	A	2779p02	131	A	2026	740

A	1509	445
A	1510	480
A	1511	435
A	1512	360
A	1513	2850
A	1514	1310
A	1518	620
A	1519	205
A	1520	210
A	1521	2210
A	1522	1315
A	1523	475
A	1524	1205
A	1525	790
A	1526	285
A	1527	880
A	1528	840
A	1889	256
A	1890	365
A	1892	378
A	1896	680
A	5762	8833
A	1229	320
A	1274	265
A	2718	1320
A	2719	275
A	2997	405
A	3014	660
A	3022	400
A	3025	335
A	3067	240
A	3070	255
A	3077	25
A	3221	470
A	4740	567
A	2109	190
A	2485	450
A	1536p01	365
A	4741	730
A	3271	400
A	3417	745
A	3145p02	185
A	5789	1927
A	1254	420
A	1280	860
A	3023	450
A	1973	480
A	1974	535
A	1975	1025
A	1233	810
A	1234	896
A	3419	180
A	3186	285
A	1269	385
A	3191	380
A	2865	400
A	1838	180
A	2020	230
A	2866	375
A	2869	285
A	2870	375
A	3179	235
A	3194	355
A	1995	415
A	2065	390
A	2151	360
A	2419	240
A	2689	495
A	3104	370
A	3115	205
A	3151p02	140
A	3193	365
A	3377p01	208
A	2992	310
A	3153p02	312
A	4747	1495
A	1275	285
A	2635	340
A	2636	515
A	2681	1060
A	3086	1065
A	4780	4090
A	1817	197
A	1818	178
A	1820	456
A	1822	1014
A	1823	95
A	1824	1080
A	1825	345
A	1826	15
A	1827	15
A	1828	1030
A	1829	3617
A	2058	850
A	2059	610
A	2060	310
A	2061	315
A	2062	620
A	2063	195
A	2064	845
A	2066	315
A	2067	380
A	2068	1685
A	2069	370
A	2071	335
A	2072	170
A	2073	1885
A	2074	255
A	5277	740
A	5815	227
A	1230	570
A	1212	225
A	4749	4855
A	2629	2350
A	1236	340
A	2643	110
A	2644	315
A	2714	300
A	2983	750
A	3053	1500
A	3084	425
A	3089p01	390
A	3052p01	348
A	3153p01	313
A	3410	380
A	4714	2230
A	4729	1985
A	1335	1100
A	1711	320
A	1714	330
A	3101	380
A	3121	485
A	1241	705
A	1246	960
A	1255	1155
A	1259	1785
A	2349	655
A	2694	345
A	2695	1010
A	2981	655
A	2985	140
A	3048	400
A	3049	145
A	3096p01	185
A	3129	485
A	3192	1240
A	3372	835
A	3392	585
A	4731	5750
A	4750	4830
A	5029	1995
A	5030	500
A	1260	770
A	1302	1600
A	1957	640
A	1958	745
A	1960	210
A	1961	210
A	1962	420
A	1963	460
A	1964	395
A	1965	480
A	1966	355
A	1967	165
A	1968	1030
A	1969	1030
A	1970	930
A	1972	825
A	5928	1469
A	5929	615
A	1211	935
A	2043	4280
A	2044	285
A	2045	2810
A	2047	560
A	2048	2240
A	2049	590
A	2050	2450
A	2051	2785
A	2054	845
A	2055	6755
A	2056	370
A	2057	740
A	2027	55
A	2029	60
A	2030	1125
A	2031	220
A	2032	180
A	2033	450
A	2034	145
A	2035	540
A	2036	470
A	2037	545
A	2038	250
A	2039	390
A	2040	180
A	2041	340
A	2042	615
A	2083	980
A	2084	250
A	2085	1005
A	2087	185
A	2088	450
A	2089	475
A	2090	745
A	2091	375
A	2092	190
A	2093	175
A	2094	260
A	2095	320
A	2096	250
A	2097	280
A	4733	2400
A	2874	1135
A	3731	385
A	3732	750
A	3748	645
A	3749	645
A	3750	765
A	3751	335
A	3752	875
A	3753	620
A	3754	1915
A	3755	1620
A	3756	250
A	3757	930
A	3758	570
A	5271	600
A	5273	350
A	5274	250
A	1843	435
A	1844	860
A	1846	3272

A	2871	620
A	3006	290
A	3008	495
A	3140	100
A	2443	870
A	5164	227
A	5166	299
A	3041	135
A	2222	111
A	2982	740
A	2984	70
A	3020	405
A	3072	185
A	3316	515
A	1313p01	413
A	2328	640
A	2646	120
A	2647	130
A	3015	305
A	3076	75
A	3180	325
A	3184	370
A	3196	435
A	3256	145
A	3257	390
A	3299	200
A	3340p01	385
A	2098	355
A	3046	505
A	3047	505
A	3228p02	175
A	4738	6070
A	1209	355
A	1213	370
A	1216	165
A	1286	600
A	4605	135
A	5034	610
A	1244	315
A	3427	740
A	2159	115
A	1225	125
A	2122	675
A	2255	215
A	2404	65
A	2473	510
A	2650	430
A	3418	240
A	3420	220
A	4734	210
A	3151p01	140
A	4715	3870

A	3228p01	175
A	3229p02	155
A	3374	485
A	3401p01	890
A	4722	1250
A	4730	3885
A	5028	500
A	5031	500
A	3144	285
A	3362	1245
A	4742	1716
A	2129	105
A	2322p01	587
A	2423	345
A	2425	175
A	3005	1210
A	3011	805
A	3102	175
A	3200	565
A	3204	545
A	3226	755
A	3428	1005
A	2007	465
A	2321	965
A	2399	530
A	2472	585
A	3018	515
A	3074	105
A	3132p01	630
A	3277	240
A	3279	1225
A	3767	105
A	5808	591
A	3029	310
A	3042	120
A	3043	75
A	3063	330
A	3095	220
A	1284	1610
A	2317	375
A	2502	280
A	2781	195
A	2971	125
A	3033	225
A	3059	420
A	3365	1050
A	3379	930
A	2735	300
A	3149p01	159
A	5576	5257
A	2070	185
A	3146	515

A	1346	400
A	1347	305
A	1348	406
A	5799	701
A	1267	1015
A	1504	516
A	5927	1915
A	4782	1167
A	5276	40
A	5278	1115
A	5280	370
A	3567	728
A	2980	660
A	2986	160
A	1205p02	250
A	5930	95
A	5931	225

Surface du PPR	**total**	**1 800**	**363**

A	3206p01	1075
A	3229p01	155
A	2046	1595
A	4745	4295
A	2053	945
A	1821	1563
A	1830	2164
A	1831	480
A	1832	470
A	1833	1710
A	1834	395
A	1835	1675
A	1837	1505
A	1838	550
A	1839	430
A	1840	1410
A	1841	645
A	1842	770

m²

ANNEXE II-b : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne.

- Les puits existants de plus de 2 m de profondeur sont déclarés dans un **délai de 3 mois** au Préfet qui décide de leur maintien ou de leur comblement,
- Tous les puits, forages ou piézomètres déjà existants sont cadenassés **dans un délai de 3 mois,**
- L'évacuation des eaux usées dans des puits, puisards et puits d'infiltrations est interdite. Les puits, puisards et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an.**
- L'évacuation des eaux pluviales dans des puits, puisards et puits d'infiltration de plus de 2 m est interdite. Les puits, puisards, et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an.**
- Les puits à combler sont remblayés **dans un délai d'1 an** selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans,**
- Les bâtiments seront raccordés au réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
- L'implantation de station d'épuration est interdite,
- Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit, hormis pour les bâtiments non techniquement raccordables dont le système d'assainissement autonome devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
- L'implantation de canalisations, de réservoirs et de citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, est soumise aux prescriptions techniques suivantes:
  -calcul en catégorie 1 ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
  -double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
  -double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs,
- Les affouillements, au titre du code de l'urbanisme, de plus de 2 m de profondeur sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur les voiries est interdite, ainsi que le salage des voies de circulation,
- Les pratiques agricoles respectent à minima les prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral en vigueur contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- L'azote résiduel après culture n'excède pas 40 kg de N/NO3 à l'hectare en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote sont mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO3/ha. Des mesures compensatoires sont mises en oeuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- Les apports de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché,
- Les stockages d'engrais et de fumiers, boues ou matières fermentescibles sont interdits, excepté dans les exploitations agricoles existantes sous réserve qu'ils soient réalisés sur cuvette de rétention ou sur aire imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement,
- Les élevages hors sols sont interdits,
- L'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères est interdit,

• Les épandages d'engrais minéraux et organiques sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

• Les abreuvoirs et dépôts de fourrage sont situés à plus de 150 mètres des captages pour éviter les concentrations d'animaux à une faible distance des captages,

• Les constructions nouvelles (y compris celles non soumises à permis de construire) sont interdites dans le PPR, excepté celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable. Cette interdiction ne concerne pas les parcelles de la zone NBA comprise dans le PPR, telles qu'indiquées sur le plan en annexe II-c et marquées d'un astérisque dans l'annexe II-a,

• L'extension ou le remplacement des constructions existantes sont soumis à autorisation préfectorale,

• Les remblais éventuels sont effectués par des matériaux naturels et inertes,

• L'implantation d'un cimetière est interdite,

• Le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires sont interdits,

• Toute nouvelle installation classée est interdite, à l'exception de celles liées à la production et à la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et des carrières.

Les carrières et les aménagements nécessaires à leur exploitation sont autorisés par le préfet sous réserve d'un avis favorable de la DDASS au titre de l'article R.512-21 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'emprise d'une carrière située entre la Seine et le champ captant devra être distante respectivement :

- d'au moins 100 m du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5,
- d'au moins 100 m, à l'ouest de la perpendiculaire à cette droite passant par le captage SM6,

• Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées est soumise à autorisation préfectorale,

• Le stockage de fuel enterré est interdit,

• Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,

• Les berges de la Seine sont préservées en l'état. Seul le dispositif d'amarrage existant, compris entre le PK 123.610 et PK 124.115 rive droite de Seine peut être utilisé sous réserve qu'il soit dûment autorisé par convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Toute opération de curage est interdite, à l'exception des opérations d'entretien du dispositif d'amarrage précité.

Tous travaux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine.

ANNEXE III : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans,**
- Les bâtiments seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
- Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
- L'implantation, la conception et l'exploitation d'une station d'épuration sont soumises à l'avis de la DDASS. Aucun lagunage ne sera autorisé, les rejets devront être réalisés en Seine après traitement. En tant que de besoin, des prescriptions complémentaires pourront être fixées, au moment de l'instruction du dossier.
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier est réalisé sur plate forme étanche avec récupération des eaux de ruissellement,
- L'épandage de boues de stations d'épuration est interdit. L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis à l'avis de la DDASS,
- L'implantation et l'extension d'élevages hors sols sont soumises à l'avis de la DDASS,
- La création d'installations susceptibles de polluer les eaux, est soumise à l'avis de la DDASS,
- Toute nouvelle installation classée soumise à autorisation ne peut être autorisée qu'après avoir reçu un avis favorable de la DDASS lors de la consultation des services de l'Etat prévue à l'article R.512-21 du code de l'environnement.
- Pour toute nouvelle installation classée soumise à déclaration, le Préfet des Yvelines pourra imposer après avis de la commission départementale consultative compétente et avis de la DDASS, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des captages d'eau.
- Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,
- Tout nouveau forage est soumis à autorisation du Préfet,
- Les puits existants de plus de 3 m de profondeur sont déclarés au Préfet dans **un délai de 3 mois** qui donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants sont remblayés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- Le remblayage de carrières ne peut être réalisé qu'avec des matériaux inertes.

ANNEXE IV : PLANS PARCELLAIRES

Les plans parcellaires des PPR et PPE sont consultables en préfecture des Yvelines.

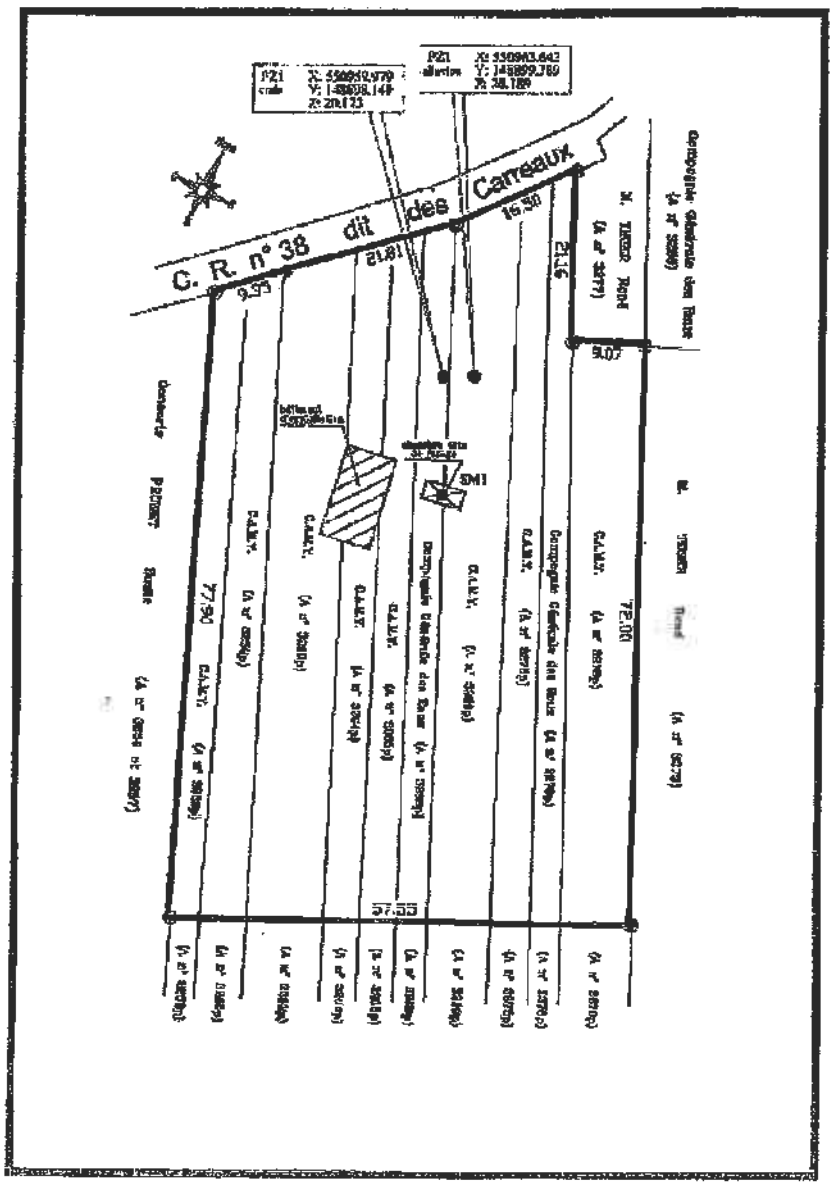

SM 1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

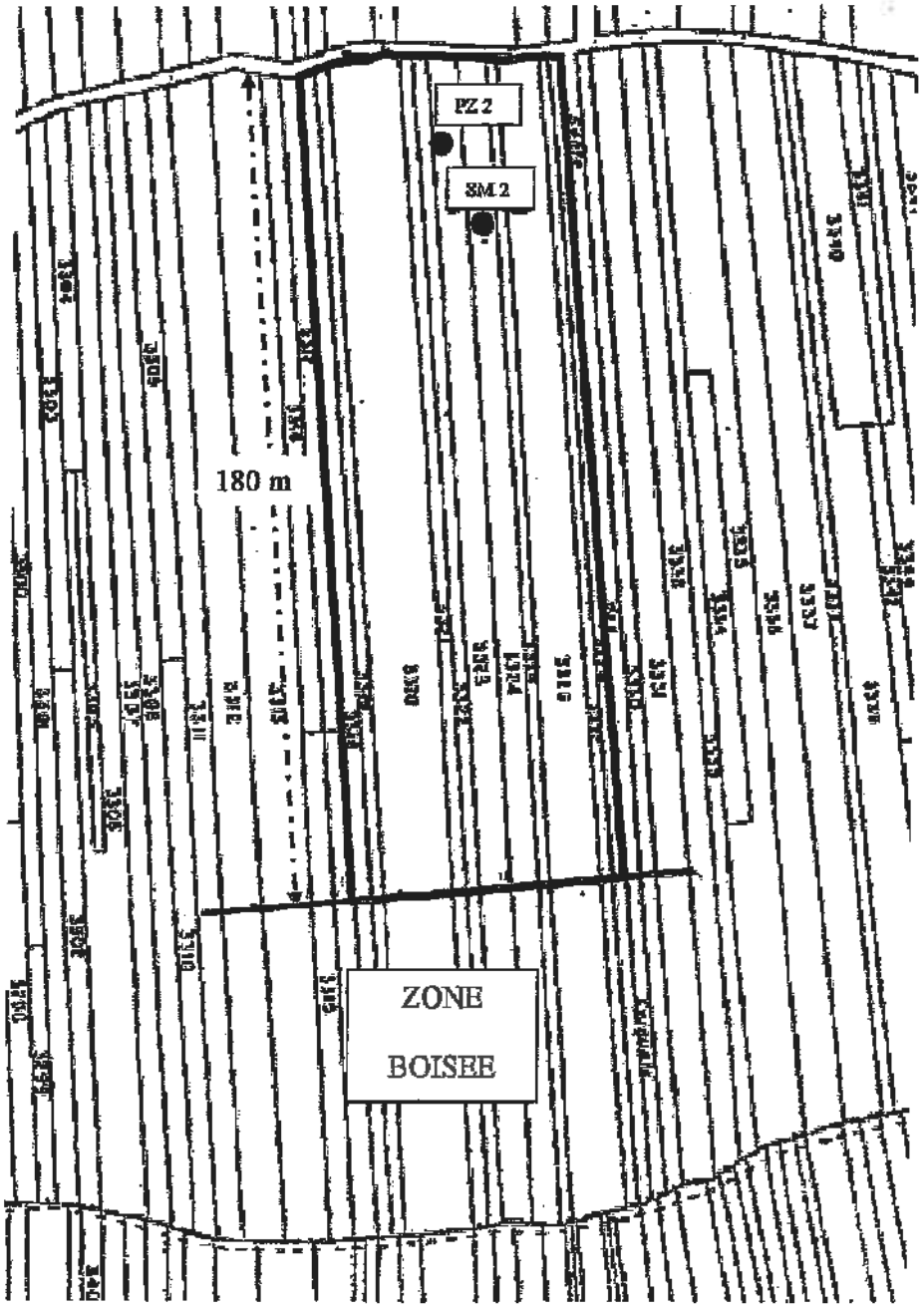

SM 2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

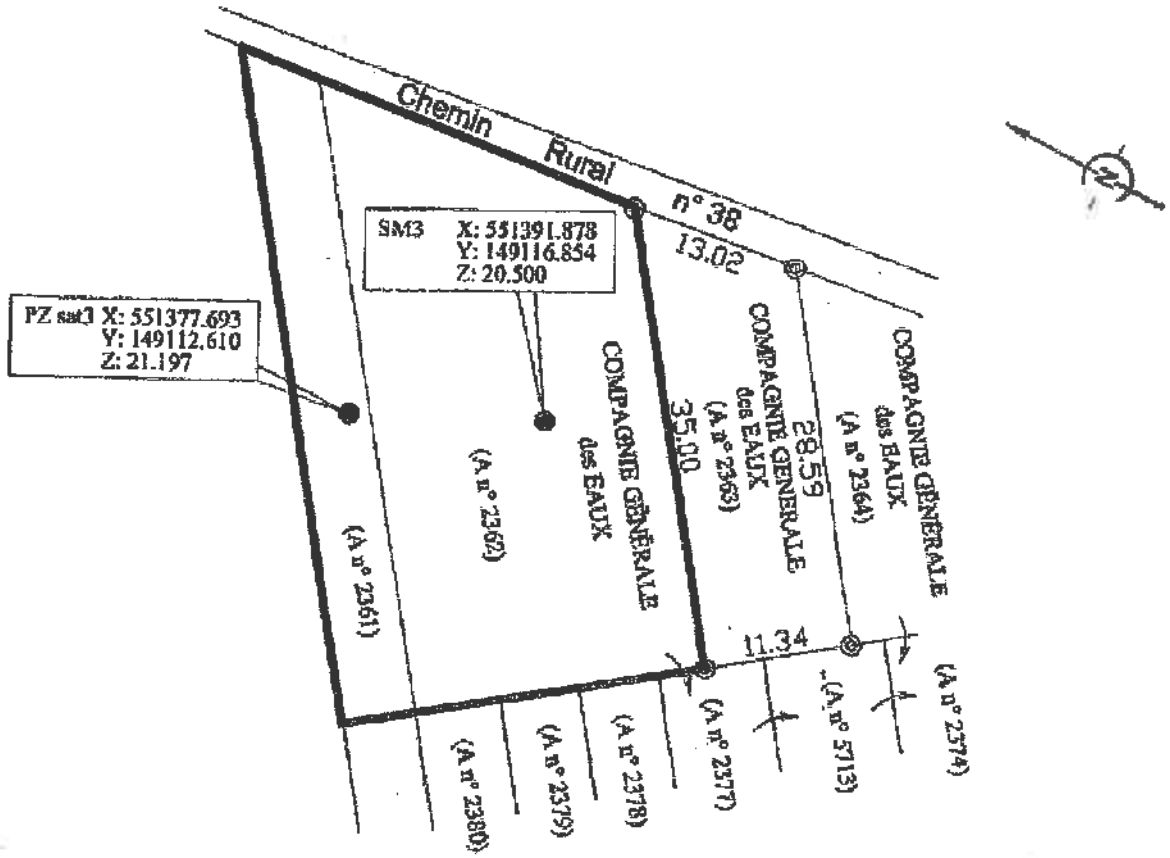

SM 3 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

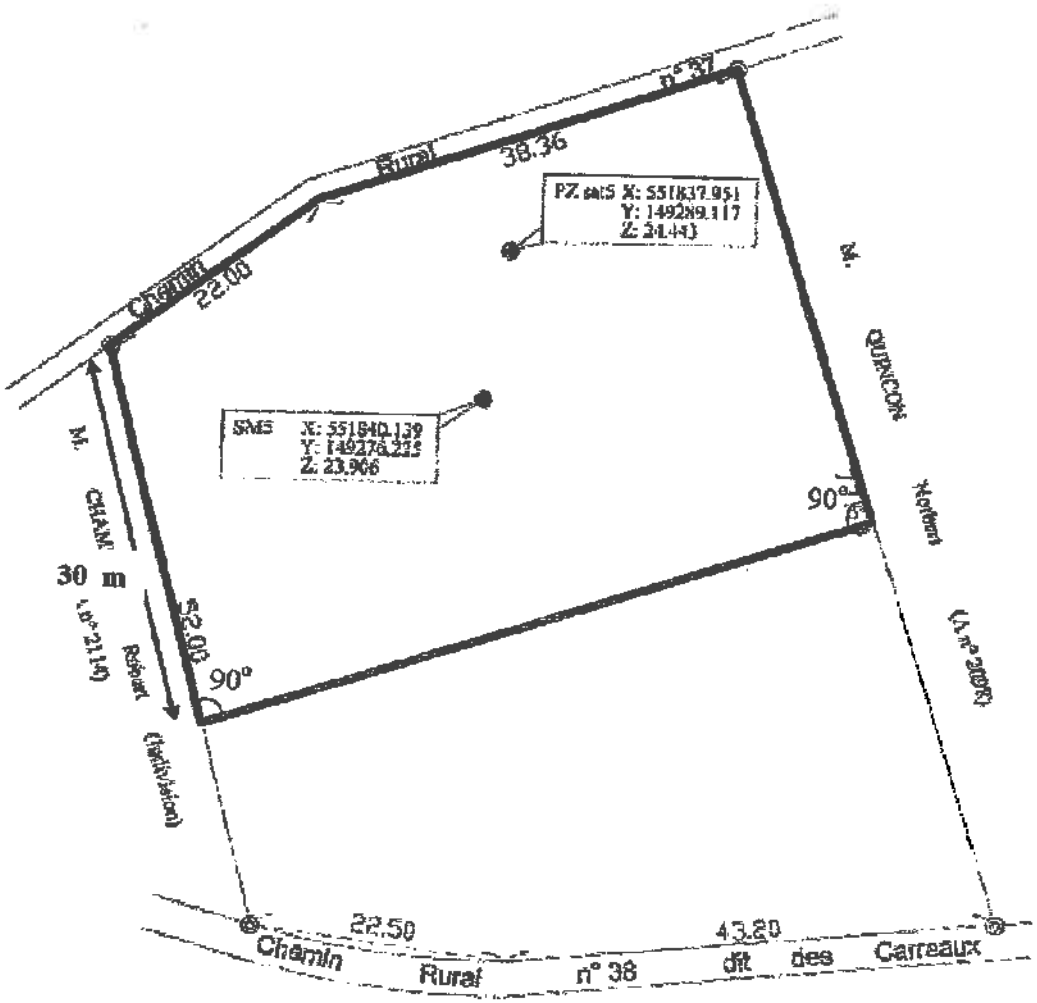

SM 5 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

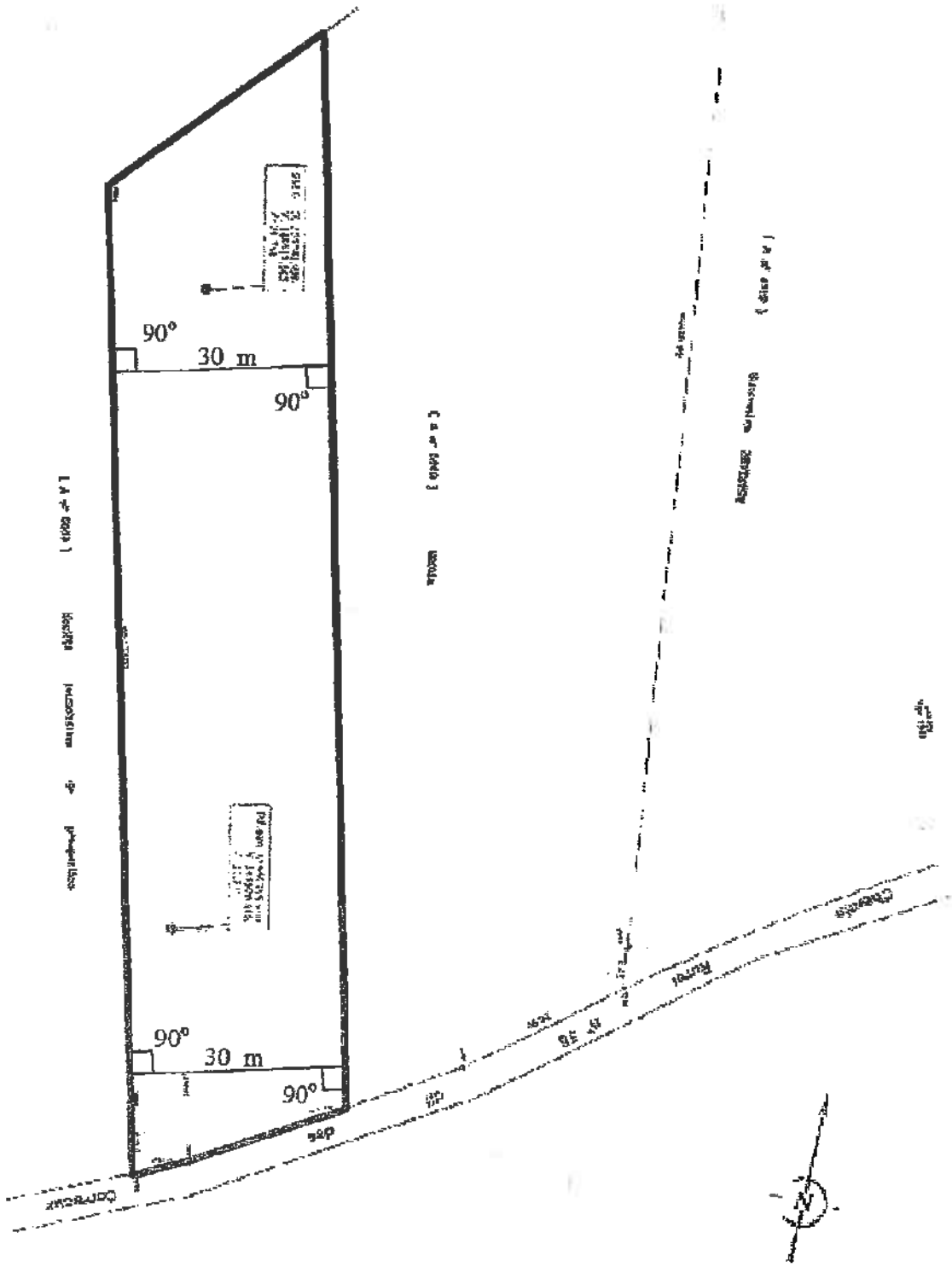

SM 6 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

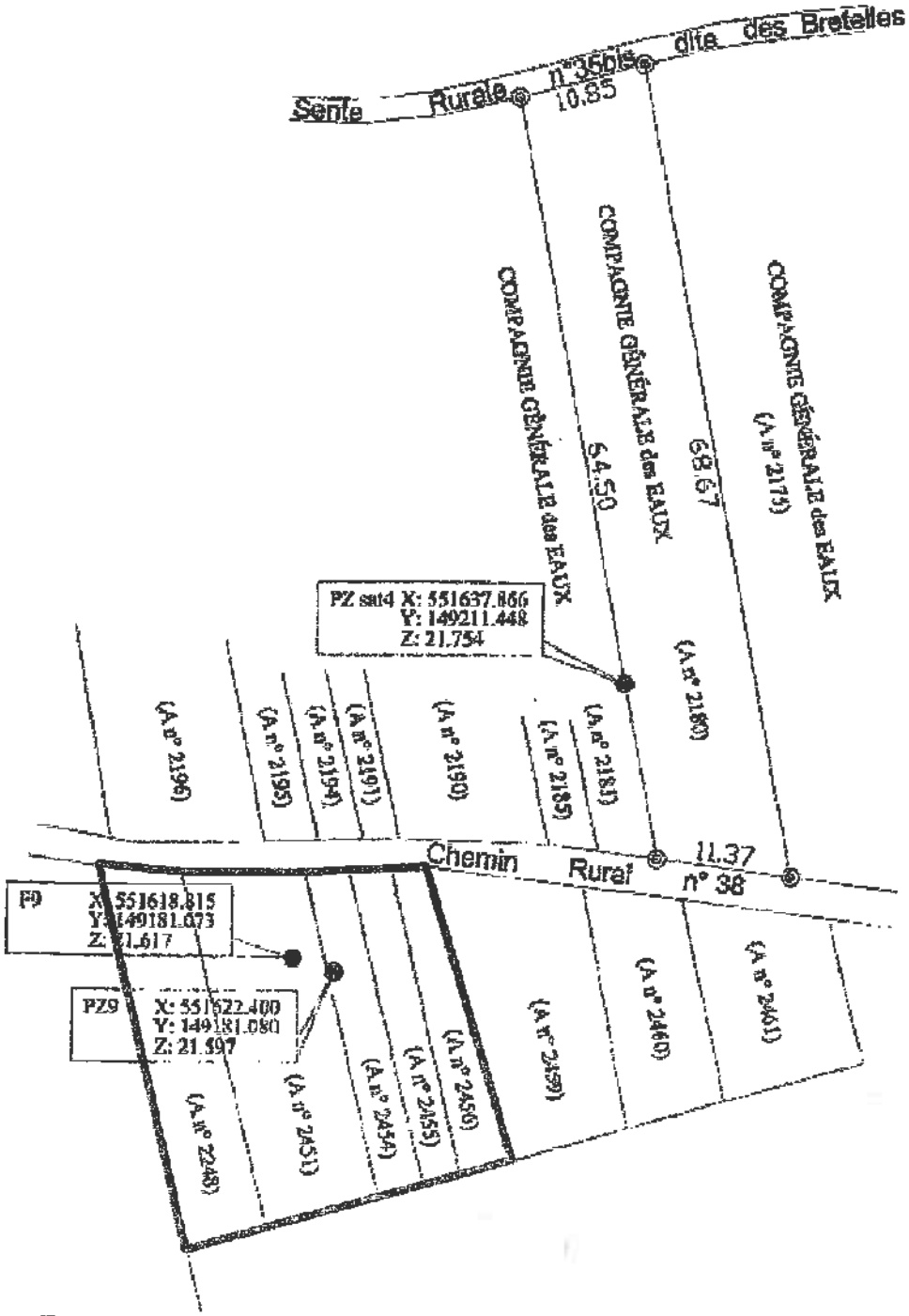

F 9 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

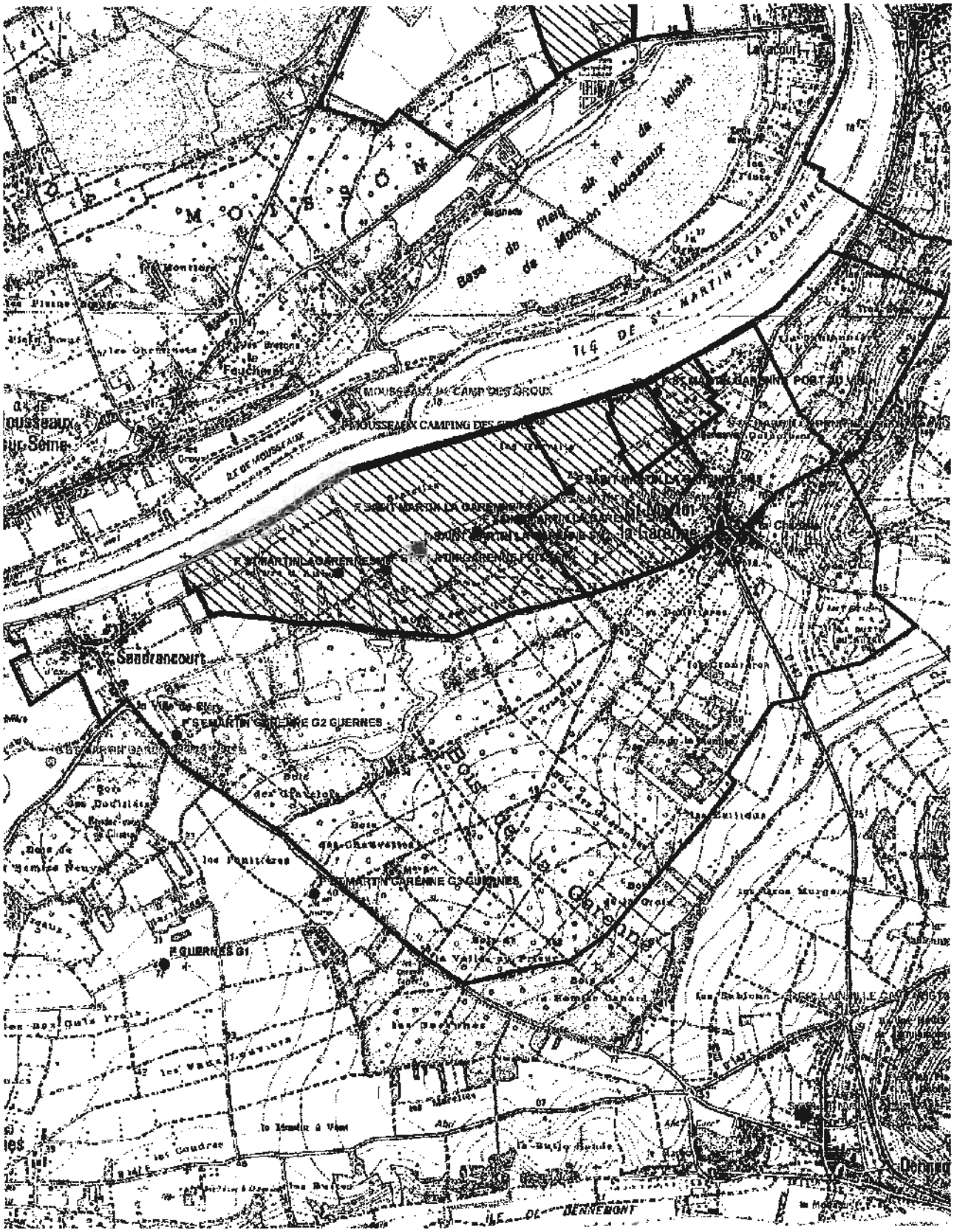
MOUSSEAUX
Base de plein air de loisirs Moussaux - Mousseaux
ILE DE ST MARTIN LA BARRE
Saint-Martin-la-Barre
Saint-Martin-la-Barrenne
Saint-Martin-la-Barrenne
Saint-Martin-la-Barrenne

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 23 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 312
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Guerville – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines / Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Guerville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monument historique

- ***Edifice classé***
  - Chapelle Saint-Germain de Secqueval (cad. 1980 AV 183) : classement par arrêté du 23 juillet 1981

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Guernes. Cependant, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

Guerville :

- Lavoir ; rue Saint-Martin
- Eglise ; rue Pasteur
- Lavoir de la Guitelle ; rue de la Libération
- Porte charretière ; 2 rue de la Lombardie

Senneville :

- Ancienne maison rurale : 11 rue des Trois Cornets
- Chapelle Saint-Jean ; impasse de la chapelle
- Ancienne école ; rue de la Liberté
- Lavoir des Fillaucourts ; rue des Fillancourts
- Mare et lavoir Saint-Jean ; rue Saint-Jean
- Lavoir ; rue de la Ballanderie
- Lavoir ; impasse des Roches

Fresnel / Gros Moulu :

- Lavoir ; rue du Lavoir

La Plagne :

– Lavoir ; rue des Saules

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (vallée du rû de Senneville, coteaux) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-06

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

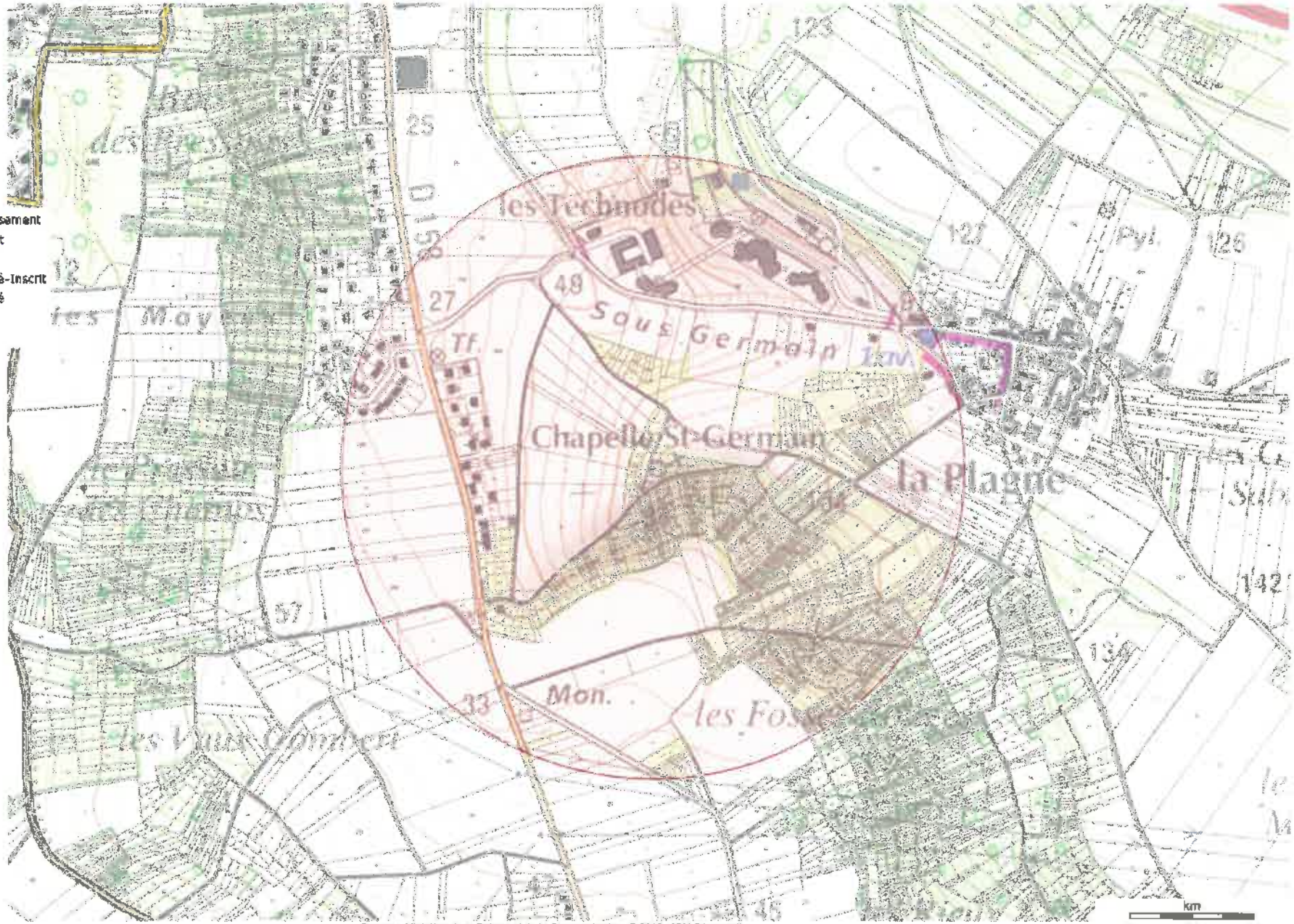

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Réseau de transport d'électricité

ARRIVÉE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78291-CAS-100959-S5S2L7

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Guerville (78)
Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Guerville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°3 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°4 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 AUBE-MEZEROLLES,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 GUERVILLE - PORCHEVILLE (Hors tension).

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe

Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers



PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANTES EN YVELINES

78020 - ARNOUVILLE-LES-MANTES
78070 - BOINVILLE-EN-MANTOIS
78104 - BREUIL-BOIS-ROBERT
78118 - BUCHELAY
78201 - DROCOURT
78217 - EPONE
78230 - LA FALAISE
78231 - FAVRIEUX
78234 - FLACOURT
78239 - FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78245 - FONTENAY-MAUVOISIN
78246 - FONTENAY-SAINT-PERE
78251 - GOUSSONVILLE
78260 - GUERNES
78291 - GUERVILLE
78300 - HARGEVILLE
78324 - JOUY-MAUVOISIN
78325 - JUMEAUVILLE
78361 - MANTES-LA-JOLIE
78362 - MANTES-LA-VILLE
78391 - MERICOURT
78402 - MEZIERES-SUR-SEINE
78484 - PERDREAUVILLE
78503 - PORCHEVILLE
78528 - ROLLEBOISE
78583 - ROSNY-SUR-SEINE
78587 - SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78597 - SOINDRES
78638 - LE TERTRE-SAINT-DENIS
78647 - VERT

Date d'édition : 26/04/2016

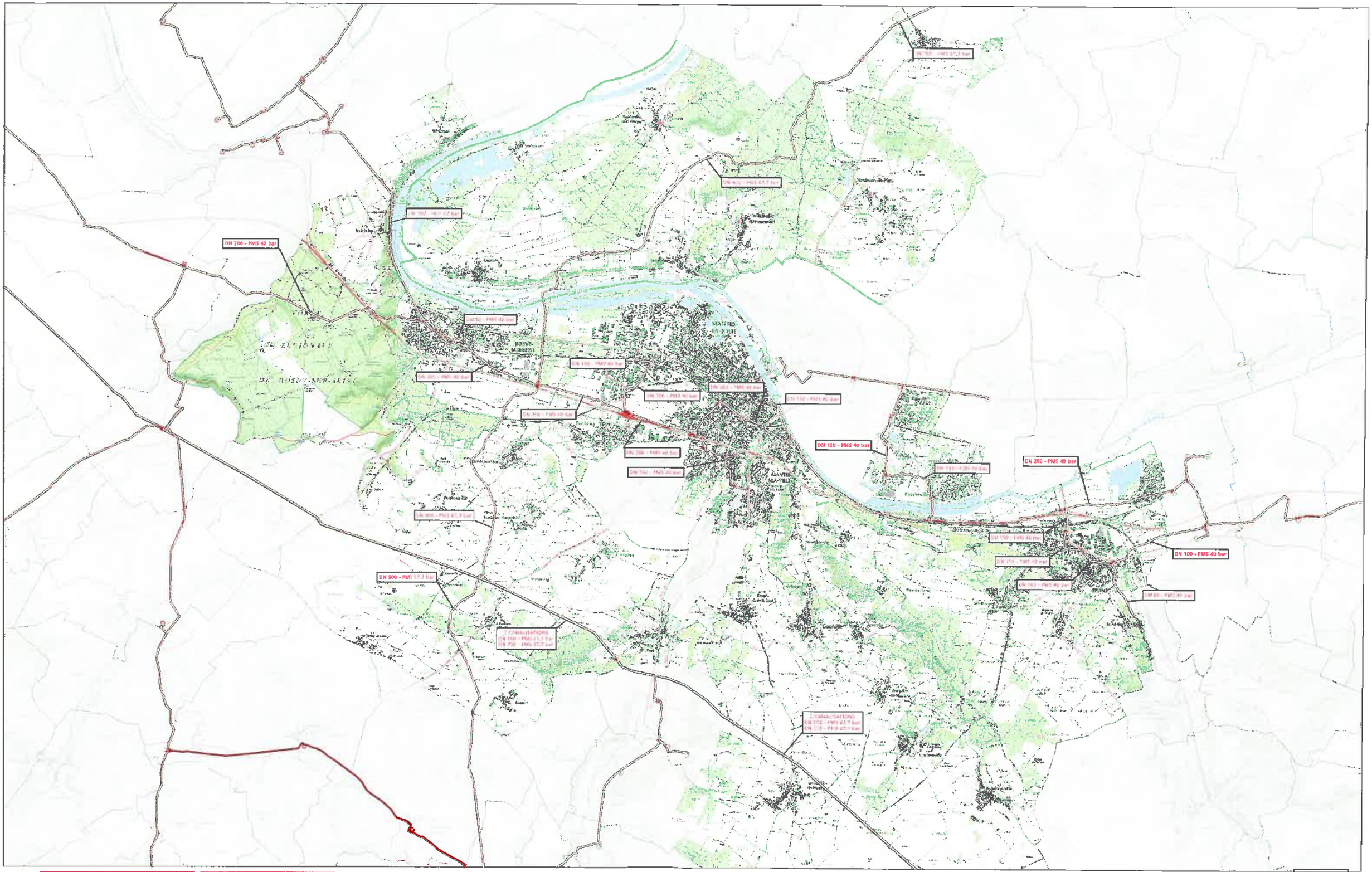

Canalisation de gaz haute pression en service
Canalisation de gaz haute pression projetée
Poste de comptage ou de sectionnement
Poste de livraison client ou de distribution publique
Poste de piquetage

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92258 GENNEVILLIERS

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

Arrivée secrétariat DIR 02 MAI 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
- 2 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DDT-SERVICE PLANIFICATION
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES-PLANIFICATION VERSAILLES
Monsieur COLLIN Benjamin
35 RUE DE NOAILLES –BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS RÉF. 2016-DO/VDS/DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél : 01.40.85.27.21

OBJET Schéma de Cohérence Territoriale - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES

Gennevilliers, le 20 Avril 2016

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 11 Février 2016 concernant l'élaboration du SCOT de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, nous vous informons que GRTgaz exploite des ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire des communes ci-après :

BREUIL BOIS ROBERT_BUCHELAY_LA FALAISE_FAVRIEUX_FONTENAY MAUVOISIN_MANTES LA JOLIE_MERICOURT_ROLLEBOISE_ROSNY SUR SEINE_SAINT MARTIN LA GARENNE_SOINDRES_LE TERTRE SAINT DENIS_VERT_ ARNOUVILLE LES MANTES _BOINVILLE EN MANTOIS_DROCOURT_ EPONE_FLACOURT_FOLLAINVILLE DENNEMONT_FONTENAY SAINT PÈRE_GOUSSONVILLE_ GUERNES_GUERVILLE_HARGEVILLE_JOUY MAUVOISIN_JUMEAUVILLE _MANTES LA VILLE_MEZIERES SUR SEINE_PERDREAUVILLE_PORCHEVILLE

Les autres communes du SCOT ne sont pas concernées par nos ouvrages.

Nous attirons votre attention sur le fait que code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer au porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture des Yvelines par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupement les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le SCOT précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur les communes concernées, ainsi que le tableau des servitudes associées à inscrire au SCOT.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du SCOT, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable équipe Travaux Tiers et études de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ARNOUVILLE-LES-MANTES (78020)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	HEURTELOUP	5,0	3,0	LE HAVRE/BEYNES
500	HEURTELOUP	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE AU CHARTREUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MARCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES HAUTS FEUCHERETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS PARCHER	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES CORNOUILLETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA GRANDE HAIE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DES PLANTS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES FEUCHERETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	REMISE DU PETIT BOIS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA PETITE VALLEE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE TERTRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
750	HEURTELOUP	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ARNOUVILLE-LES-MANTES (78020)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	HEURTELOUP	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE AUX CHARTREUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA PETITE VALLEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE TERTRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES HAUTS FEUCHERETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CORNOUILLETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS LARCHET	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES FEUCHERETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	REMISE DU PETIT BOIS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LES TETES NOIRES	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LES TETES NOIRES	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

DROCOURT (78202)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES PETITES RAVENELLES	7,0	3,0	ARTERE DU PLATEAUX VEXIN
900	LES PETITES RAVENELLES			ARTERE DU PLATEAUX VEXIN
900	LES PETITES RAVENELLES			ARTERE DU PLATEAUX VEXIN
900	LA MORVEUSE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES VIGHT QUTRE OUEST	5,0	5,0	ALIMENTATION NORBENZOL A DROCOURT
900	ENTRE DEUX VOYETTES	2,0	2,0	ALIMENTATION LOTISSEMENT PALMA

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

EPONE(78217)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200	LES ETUMIERES NORD	3,0	3,0	NANTERRE / MANTES
200	LE TOURNOY	3,0	3,0	NANTERRE / MANTES
100	PLAISIR GRIGNON-EPONE MEZIERES			PLAISIRAUBERGENVILLE ET EPONE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FAVRIEUX (78231)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LE CLOS DUNOT	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LE TITRE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE DU CLOS RIVET	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE TITRE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CHEMIN VERT	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LE CHEMIN VERT	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA FONTAINE AU COQ	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA FRENUSIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE CHAMPAGNE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FAVRIEUX (78231)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA RICHARDIERE	0,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE CHAMPAGNE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78239)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	VENTE DE LA PAILLETTE	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	VENTE DE BEAUVAL			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	VENTE DE BEAUVAL			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	VENTE DE BEAUVAL			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE BOIS GASSOT			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE BOIS GASSOT			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES AMBLEVALES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78239)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS MOUQUEUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GROS MURGERS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS MOUQUEUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ANDRILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ANDRILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ANDRILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GROS MURGERS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS PIMONDS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LESS HAUTS PIMONDS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS PIMONDS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS MOUQUEUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FONTENAY MAUVOISIN (78245)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LES LUBINS	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LES LUBINS	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE PERCHEE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LE BAS DU FIEF ST GILLES	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
900	LE CLOS ROLLIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS ROLLIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA FOSSE PLEE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CHÂTEAU FONDU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	L'ANNERIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA GRANDE MARE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE PETIT CANTON	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LUBINS	5,0	0,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	L'ANNERIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA FOSSE PLEE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GLAISES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FONTENAY MAUVOISIN (78245)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LE FIEF SAINT GILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE BAS DU FIEF ST GILLES	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
	LE PETIT CANTON	5,0	5,0	CUVILLY /FONTENAY-MAUVOISIN
	LE PETIT CANTON	5,0	5,0	CUVILLY /FONTENAY-MAUVOISIN
	LE CLOS AU ROI	5,0	5,0	CUVILLY /FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

HARGEVILLE (78300)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA MARNIERE DU BOIS DE GLAND	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES 7 ARPENTS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES 7 ARPENTS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES PLANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE DESSUS DU FIEF	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

JOUY-MAUVOISIN (78324)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES BEURONS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES VOLLEES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS DU PRESSOIR	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BOIS DE LA CROIX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE MOULIN DE PIERRE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE MOULIN DE PIERRE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAYES DES BLINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAYES DES BLINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAYES DES BLINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE MOULIN DE PIERRE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES FLEURIS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA METAIRIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES FLEURIS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

JUMEAUVILLE (78325)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LES BEURONS	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA PORTE DES BEURONS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA PORTE DES BEURONS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MANTES LA JOLIE (78361)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	RACCORDEMNT DES PIQUETTES			MANTES/VAL FOURRE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MANTES-LA-VILLE (78362)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MANTES-LA-VILLE (78362)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
150				STATION GAZOMETRIQUE DE MANTES
150				STATION GAZOMETRIQUE DE MANTES
150				STATION GAZOMETRIQUE DE MANTES
200	CHEMIN DE HALLAGE			AUBERGENVILLE / MANTES
200	CHEMIN DE HALLAGE			AUBERGENVILLE / MANTES
200	LE VAL ST GEORGES	2,5	2,5	MANTES/ VERNON
200	LE VAL ST GEORGES	2,5	2,5	MANTES/ VERNON
200	CHEMIN DES LARRONS			MANTES/ VERNON
100	29 RUE KARL MARX	1,0	1,0	ANTENNE DU POSTE MANTES MERISIERS
100	RUE DU BEL AIR	1,0	1,0	ANTENNE DU POSTE MANTES MERISIERS
100	ERISIERE-AGLE R L. MICHEL ET CHEM VICIAL			BUCHELAY A MANTES-LA-VILLE
150	CHEM DEP 63			POSTE DE DETENTE
	ROUTE DE HOUDAN			POSTE DE DETENTE DE MANTES LES PRES
200	KM55 PK55 PARIS LE HAVRE			AUBERGENVILLE / MANTES
150	KM 55 ARGENTEUIL A MANTES			MANTES A LIMAY

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MEZIERES-SUR-SEINE (78402)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200				AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE	3,0	3,0	AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE	3,0	3,0	AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE	3,0	3,0	AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE-CHEMIN RURAL N° 4	2,0	2,0	AUBERGENVILLE /MANTES

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

PERDREAUVILLE (78484)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES BEURONS CHÂTEAU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS CHÂTEAU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS CHÂTEAU	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
750	LA COUTURE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA PICARDIERE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	HAUSSEPIED	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA PETITE COTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	HAUSSEPIED	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	HASSSEPIED	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES / ST ILLIERS
500	LA PICARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA PICARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

PORCHEVILLE (78501)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	AVENUE DU VAL	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	AVENUE DU VAL	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES BAS POMMIERS RONDS	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES BAS POMMIERS RONDS	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES BAS POMMIERS RONDS	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES MALIDES	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	CR N°2	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ROSNY-SUR-SEINE (78531)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	LA TORTUE	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	LA TORTUE	3,0	3,0	MANTES/VERNON
150	LE PETIT MONT YVELON	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
150	LES GATS	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
150	LES GATS	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
150	LES GATS	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
	CHEMIN D'AVRON			PROTECTION CATHODIQUE
	CHEMIN D'AVRON			PROTECTION CATHODIQUE
200	A 13 (PK.61.141 AU PK. 54.180)	3,0	3,0	MANTES/VERNON
80	LA VALLEE DES PRES	1,0	1,0	SAINT ILLIERS - PUITS SI 4
200	LA BUTTE VERTE	2,0	4,0	ROSNY S/ SEINE-BONNIERES S/SEINE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ROSNY-SUR-SEINE (78531)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES MARTINETS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA BUTTE VERTE	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES CLOSEAUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA BUTTE VERTE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES PERREUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LONGUES RAIES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE FIEF SAINT MARTIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA POINTE DE PERREUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES CLOSEAUX	7,0	3,0	CUVILLY/FONTENAY-MAUVOISIN
900	LE BOSQUET		3,0	CUVILLY/FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

SOINDRES (78597)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA BERGERIE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LE CLOS GALLAY	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA MARE BEUGLEUSE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA MARE BEUGLEUSE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LES GRISONS	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LES GRISONS	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VERT (78647)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LES VAUX	3,0	3,0	LE HAVRE/BEYNES
750	LES POIRIERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES POIRIERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	SOUS LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LE PERD TEMPS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
500	LES BOIS PIHANTS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LA FERME PALLIEE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VERT (78647)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE A BEYNES

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets Irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 22 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'ECDH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Flins-Aubergenville

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de GUERVILLE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Guerville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guerville. Il s'agit du périmètre de protection éloignée du champ captant de Flins-Aubergenville, qui a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Guerville ainsi que la Personne Responsable de le Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, le Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des eaux.

La population de la commune de Guerville est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par l'usine de Flins.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Guerville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 4 sites répertoriés sur la commune de Guerville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situe ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- <u>Qualité de l'air</u>

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Guerville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Guerville.

- Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guerville, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Guerville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Guerville
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Flins-Aubergenville
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 291

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à GUERVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

BOINVILLE GUERVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 32 mg/L
Nombre de prélèvements : 79
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 79

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés….) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Guerville

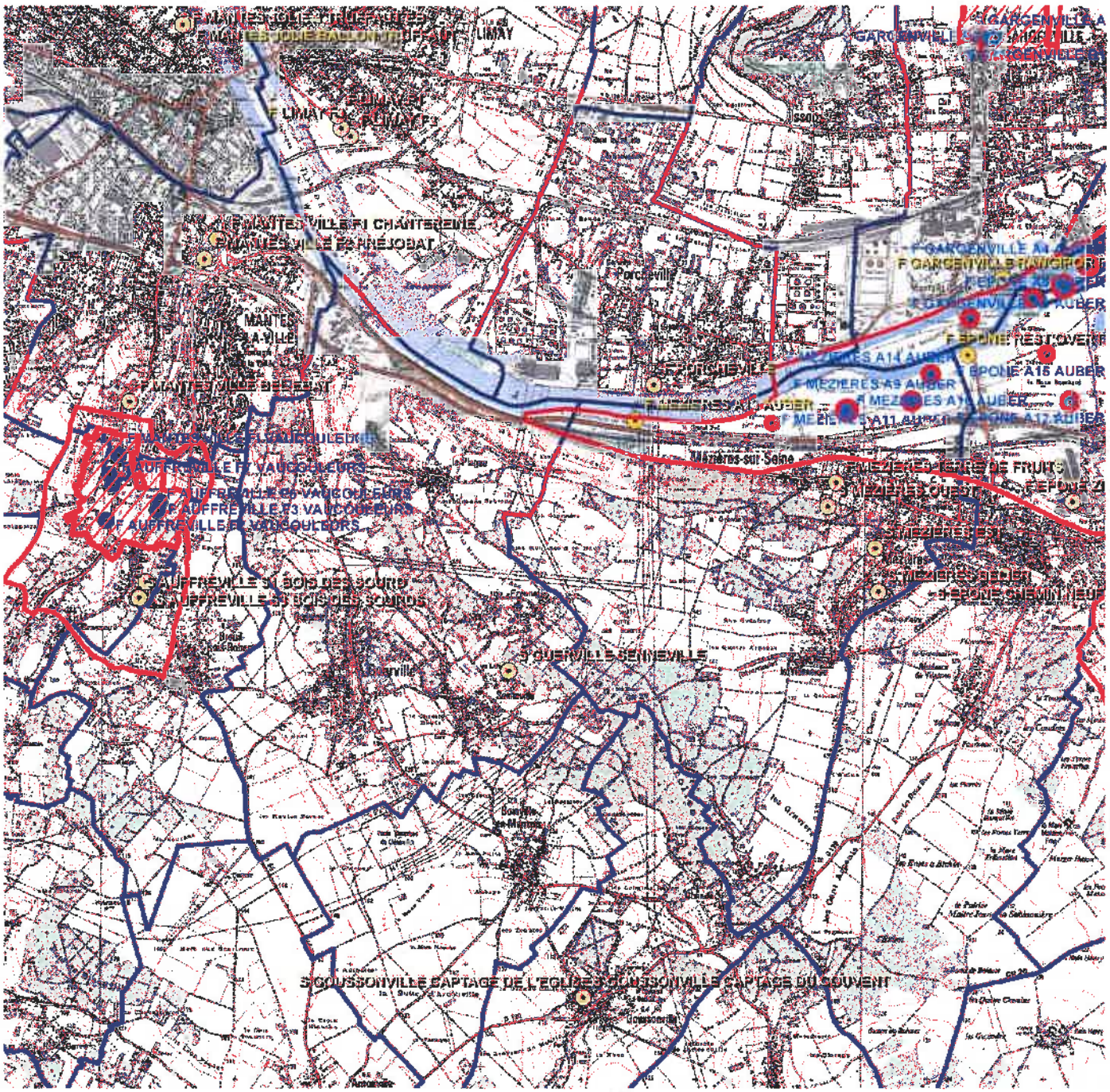

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:50 000

N
W E
S

Imprimé le 07/04/2016

Fond de carte © IGN

DIVISION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELANS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à REIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1 -

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICQUEAU

PICARD

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

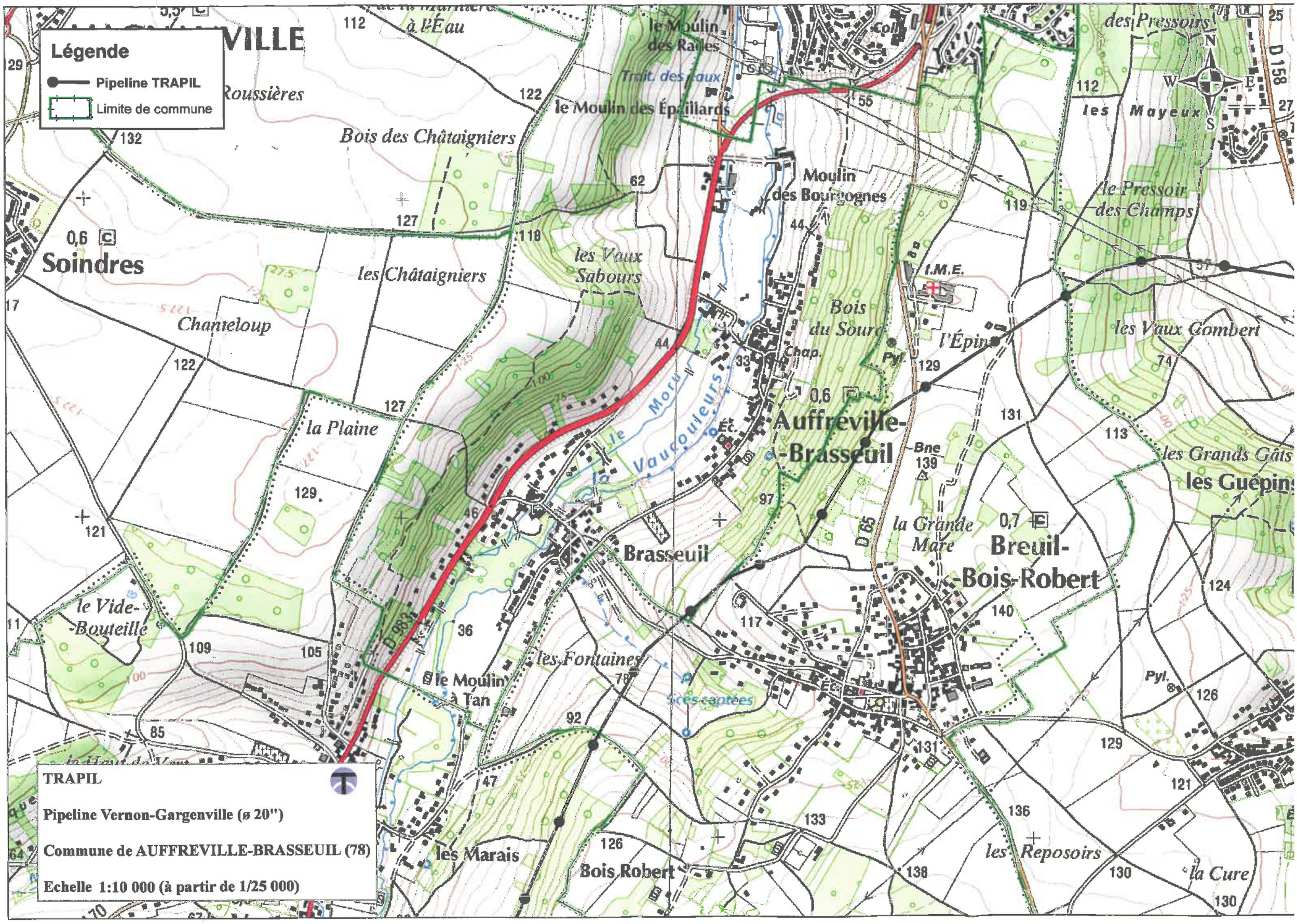
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourc
l'Épin
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
Roussières
à l'Eau
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

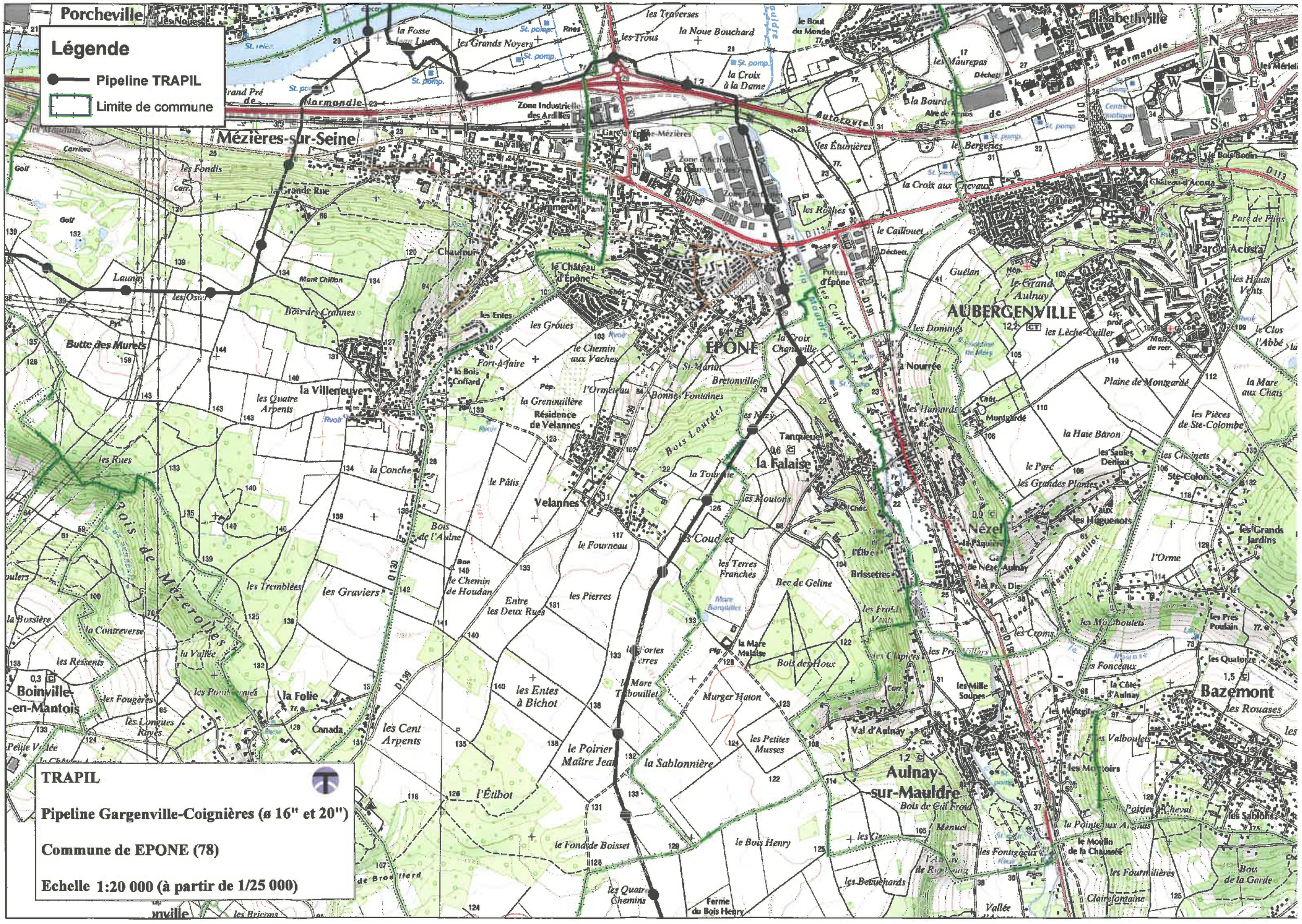
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

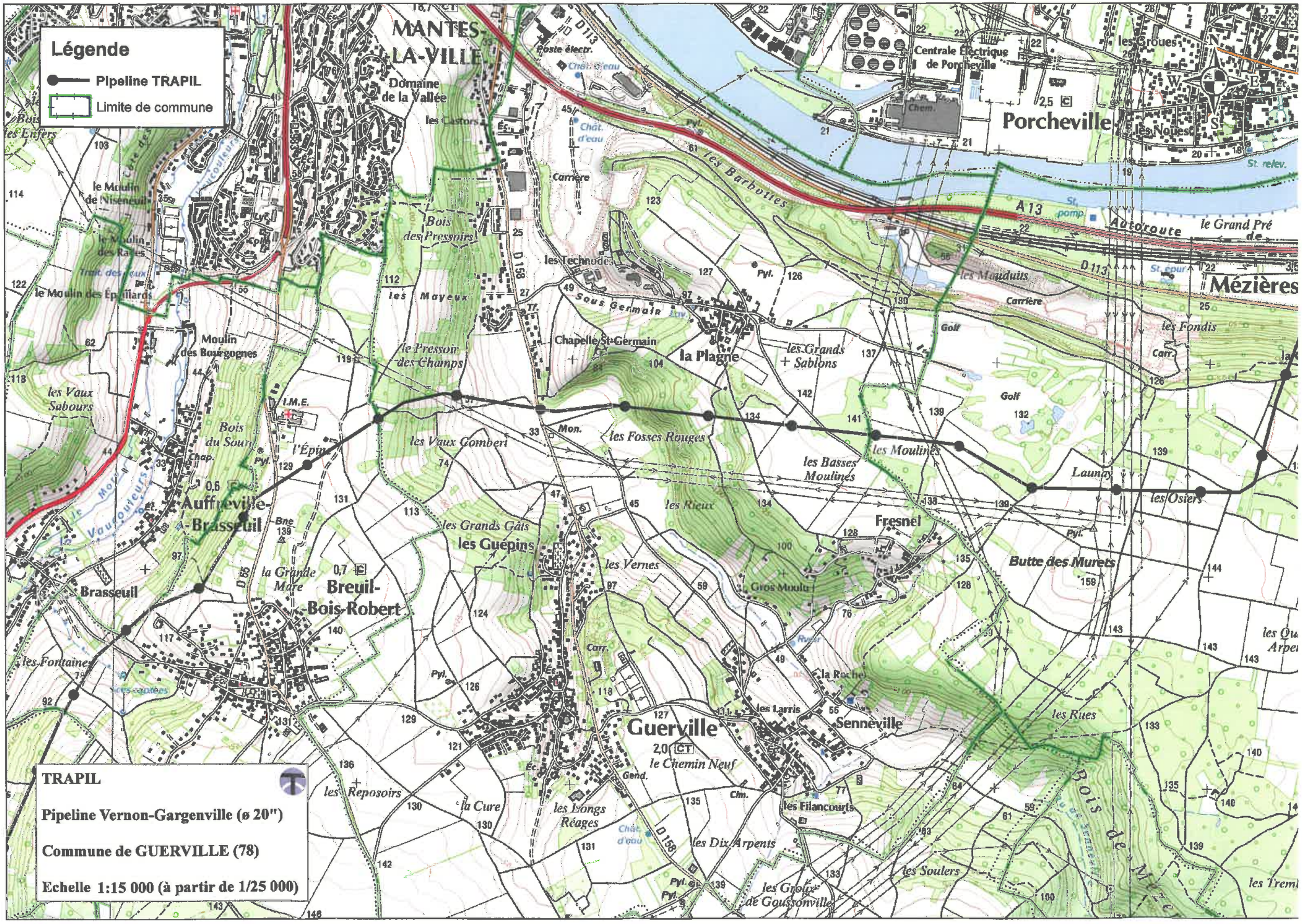
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Groues
les Noues
les Barbottes
A 13
Autoroute
le Grand Pré
Mézières
les Mauduits
les Fondis
Golf
Carrière
les Technodes
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Mayeux
Bois des Pressoirs
le Pressoir des Champs
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
Moulin des Bourgognes
le Moulin de Niseneuil
le Moulin des Épillards
l'Épine
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
la Grande Mare
les Guépins
les Grands Gâts
les Vaux Comberi
les Fosses Rouges
les Basses Moulines
les Moulines
les Rieux
les Vernes
Fresnel
Butte des Murets
Launay
les Osiers
Gros Moulu
la Roche
Senneville
les Larris
Guerville
le Chemin Neuf
les Filancourts
les Rues
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
les Dix Arpents
les Soulers
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

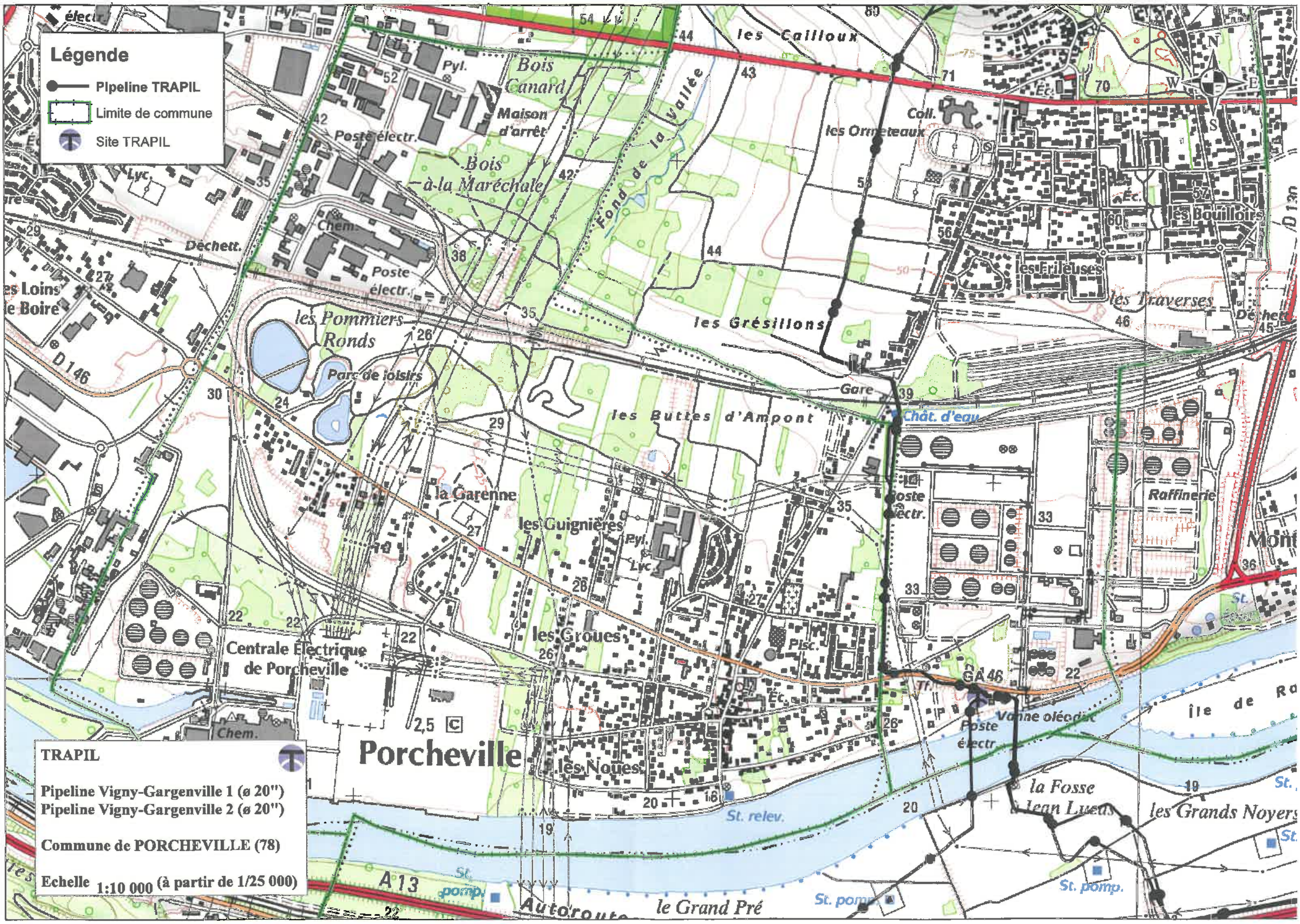
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

MINUTE COPIE

Inspection Générale des Carrières

Versailles, le 16 NOV. 2011

I. G. C. N° 78 296 CR 21774

(Référence à rappeler dans la réponse)

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES CARRIÈRES

A Monsieur le PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service de l'urbanisme et des Territoires
Bureau planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
24 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUITRANCOURT
Porter à connaissance

REF. : Votre lettre en date du 14 novembre 2011

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de GUITRANCOURT, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de GUITRANCOURT n'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés et qu'en conséquence, son dossier de Plan Local d'Urbanisme ne donne pas lieu à observation de la part de mon service, dans l'état actuel des connaissances qu'il a acquises.

Pour l'Inspecteur Général et p.o.
Le Chef de la Division Technique

Signé : A. ETCHEBERRY

Téléphone 01 39 25 12 12 - Télécopie 01 39 53 68 73 - Adresse postale : 145-147, rue Yves Le Coz - 78000 VERSAILLES

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guitrancourt

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Guitrancourt.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du i doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guitrancourt, à savoir :

- le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Guitrancourt qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/2008, modifié par l'arrêté du 01/06/2015, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Guitrancourt ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Communauté des communes de Coteaux et de Vexin est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Guitrancourt hors ZAC, est alimentée par une eau provenant des sources de Guitrancourt et de Sailly. Concernant l'alimentation de la ZAC de Guitrancourt, l'eau provient des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne. Les unités de distribution sont celle de Guitrancourt et celle de Guitrancourt ZAC.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Guitrancourt.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 5 sites répertoriés sur la commune de Guitrancourt.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Guitrancourt (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLUi et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLUi et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Guitrancourt.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Guitrancourt, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guitrancourt

Qualité de l'eau distribuée à GUITRANCOURT

Synthèse de l'année 2015

n° 296a

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les sources de Guitrancourt et Sailly. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

GUITRANCOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 6 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 6

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 35 mg/L Maximum : 43 mg/L
Nombre de prélèvements : 6
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 5

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,5 mg/L
Nombre de prélèvements : 2
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection.
Nombre de prélèvements : 6

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Qualité de l'eau distribuée à GUITRANCOURT ZAC

Synthèse de l'année 2015

n° 296b

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

GUITRANCOURT ZAC

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 2 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 2

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 28

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 28

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Guitrancourt

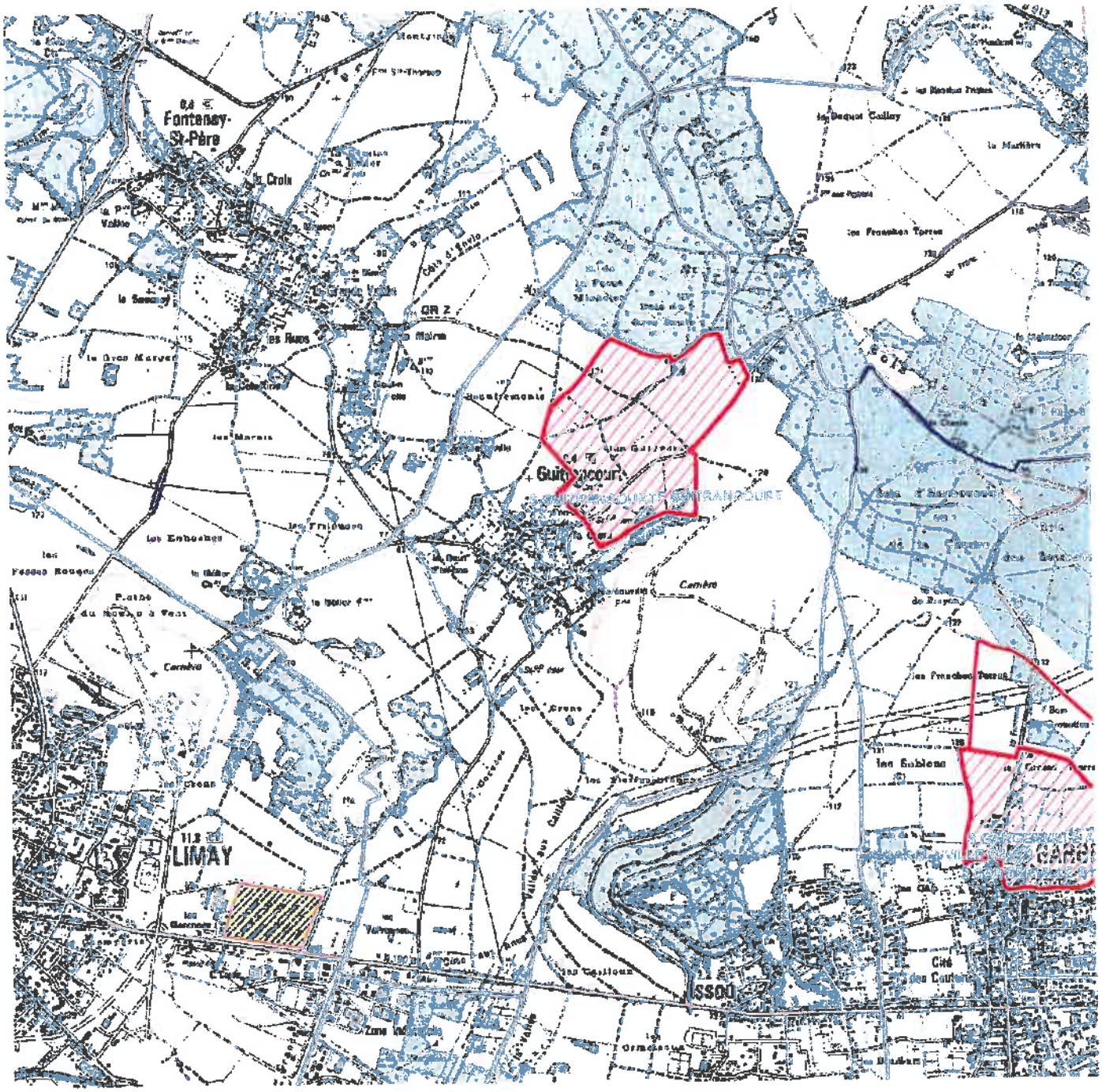

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-15-00074

PORTANT
DECLARATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L.411-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt.

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2011 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU la demande du 4 septembre 2014, présentée par la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, d'utiliser l'eau du forage de Guitrancourt en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la réalisation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Guitrancourt en date du 28 juin 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en date du 14 avril 2015;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 janvier 2008 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt,
- La déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale de la Source de l'Etang du Château est 151-8X-0153.
  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la Source de l'Etang du Château sont :
  X= 559,52 ; Y= 145,70 ; Z= +91 m
  Elle est située sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section C.
  Les deux ouvrages exploitent l'aquifère du Lutécien.
- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique de la Source de l'Etang du Château.

La Source de l'Etang du Château sera appelé « la Source » dans la suite de l'arrêté. Le forage de Guitrancourt sera appelé « le Forage » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la Source et du Forage aux débits maximaux de 13 m^3/h, 300 m^3/j et 110 000 m^3/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source et du forage de Guitrancourt.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement du Forage de Guitrancourt,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique du Forage de Guitrancourt.

Ce forage de Guitrancourt est désigné sous le terme « le Forage » dans la suite de l'arrêté.
La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin est désignée sous le terme « le demandeur » dans la suite de l'arrêté.

Chapitre 1 : Prélèvement de l'eau

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le Forage est situé sur la commune de Guitrancourt, sur la parcelle cadastrée n°56.
Les coordonnées Lambert (zone II étendu) du forage sont :
X = 559 598, Y = 2 446 028, Z= +93 mNGF

Sa profondeur est de 9 mètres.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur un rayon de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.
* la tête de forage dépasse du sol d'environ 50 cm en extérieur, elle est fermée par une plaque métallique cadenassée.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence Régionale de Santé Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines (ARS DT78) et au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les débits autorisés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la Police de l'Eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresses, d'inondation ou de risque de pénurie.

Le niveau piézométrique est relevé à minima une fois par an.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 5

ARTICLE 5-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation, l'eau du forage sous réserve de son traitement par les installations existantes, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008.

ARTICLE 5-2 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 5-3 :

Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée du forage sont identifiés et étiquetés.
Les codes de ces points de surveillance sont mentionnés sur l'étiquette.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 6-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS-DT78 peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6-2 : SURVEILLANCE

- Article 6-2-1

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il est tenu de mettre à jour un fichier ou cahier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de purge, ainsi que les achats de consommables.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Celle-ci porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 8 :

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral n°08-006 du 7 janvier 2008 s'appliquent aux périmètres de protection du forage.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS-DT78.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.
Dans le cas d'un arrêt d'exploitation du forage, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, sauf si le forage est conservé comme piézomètre de contrôle de la nappe. Dans ce cas-là, les opérations de contrôle et de surveillance des installations devront être maintenues.
Dans le cas du rebouchage de l'ouvrage, le demandeur transmet un compte rendu des opérations correspondantes au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et Monsieur le Maire de Guitrancourt.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).
Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de la commune de Guitrancourt,
Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe : Plan parcellaire

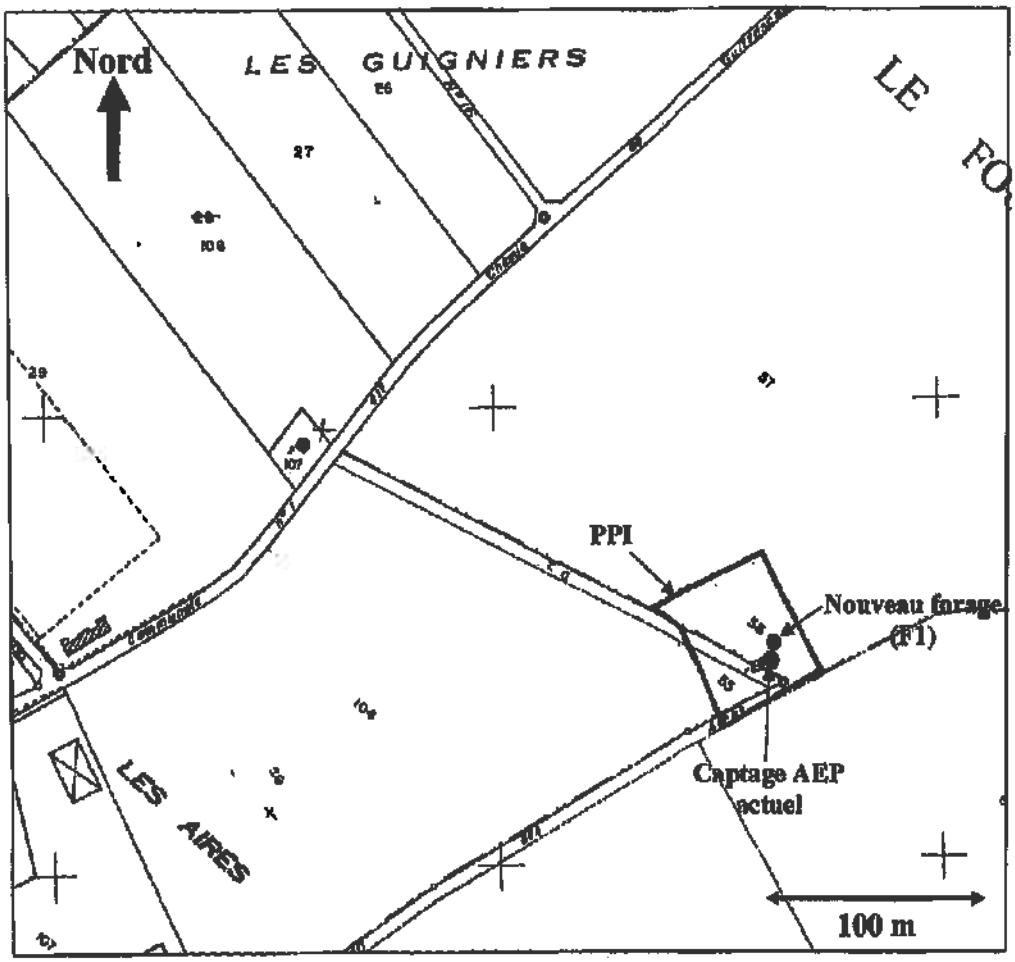

Source : dossier de demande d'autorisation sanitaire – GEOTHER – juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 08-006/DDD
PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guitrancourt en date du 30 mars 1999, sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage n°151-8X-0153 situé sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2007,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur la commune de Guitrancourt du 23 avril au 31 mai 2007, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14 mars 2007,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 décembre 2007,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la commune de Guitrancourt, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château à Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale est 151- 8X- 0153.
  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  X = 559,52 ; Y = 145,70; Z = +91 m
  Il est situé sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section cadastrale C, exploitant l'aquifère du Lutétien,
- la déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Ce forage sera appelé « La Source » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la commune de Guitrancourt sera désignée sous le terme « le demandeur ». Conformément à l'engagement pris par la commune de Guitrancourt, le 30 mars 1999, la commune doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines ou la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : capacité de pompage autorisée et utilisation de l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la source aux débits maximaux de 13 m^3/heure, 300 m^3/jour et 110 000 m^3/an.

.../...

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

Article 5 :

L'installation de traitement est autorisée selon la filière suivante : filtration sur charbon actif, dénitratation sur résines échangeuses d'ions et désinfection. Les produits de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Après traitement, le demandeur est autorisé à distribuer cette eau pour la consommation humaine. Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en fonction des résultats d'analyses.

Article 7 :

Les filtres à charbon seront lavés automatiquement et les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur la source, ses équipements ou ses périmètres de protection, doit être porté à la connaissance du préfet. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source de Guitrancourt.

.../...

Article 10 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont reportés sur le plan annexé, lequel fera foi par rapport au présent arrêté.

Article 11 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux (deux mètres) et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate doit être inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. Les installations doivent être cadenassées.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée, hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations de production d'eau potable.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est entièrement situé sur la commune de Guitrancourt. Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Les excavations de plus de deux mètres sont interdites (hormis pour le passage de réseaux),
- les habitations doivent impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- l'azote résiduel après culture n'excèdera pas 40 kg N/NO3 à l'hectare, en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote seront mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO3/ha. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- les apports de pesticides doivent être réduits au maximum,
- aucun puits ou forage ne peut servir de puisard,
- tous les puits ou forages existants sont cadenassés,
- tout nouveau forage autre que destiné à la production d'eau potable est interdit,
- le stockage d'engrais liquides et de fumiers est interdit,
- l'épandage de boues est interdit,
- les élevages industriels sont interdits,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est interdite,
- aucun stockage enterré de fuel n'est autorisé,
- les déversements accidentels d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'une déclaration sous les 24 heures au préfet,

../...

- les sols souillés par les hydrocarbures doivent être évacués dans les 24 heures vers des centres spécialisés.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guitrancourt, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Article 14 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires.

Article 15 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

.../...

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de Guitrancourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté, accompagné d'une notice explicative, aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 18 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est, par les soins du demandeur et à sa charge, annexé avec ses documents graphiques à son plan local d'urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 19:

Le maire de Guitrancourt conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 20 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, déposé auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, D.G.S., 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

.../...

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :
- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
. par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 22 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 23 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la sous-préfète de Mantes la Jolie, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Guitrancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 07 JAN. 2008

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

.../...

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993
Commune de Guitrancourt

Nom du captage : Source de l'Etang du Château

Numéro d'identification nationale : 151-8X-0153

Coordonnées Lambert II étendue : X = 559,52 Y = 145,70 Z = +91 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère du Lutétien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Source de l'Etang du Château	+91 m	3,5 m	300m^3/j

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,

* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,

* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- En cas de cessation définitive du prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

.../...

- Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondations ou de risques de pénurie.

- Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

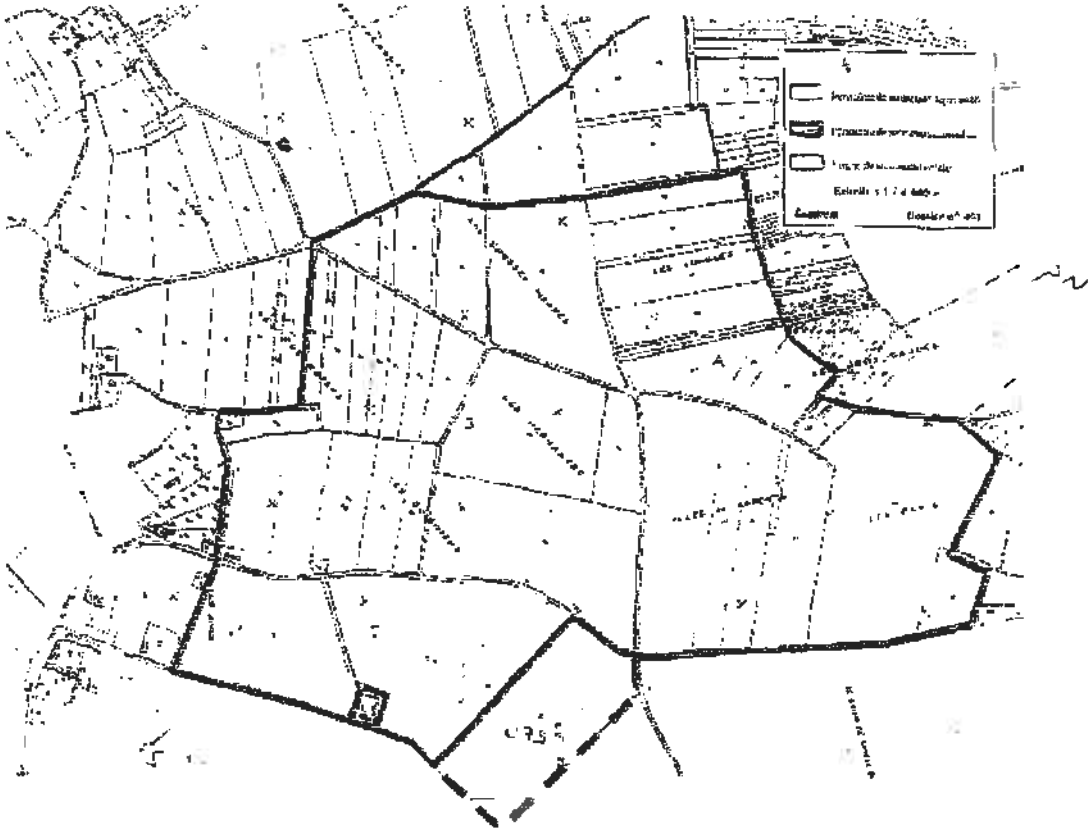

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 07 JAN. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
03 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. Spact_pm_20150720_avis_plu_Guitrancourt

REF. DOSSIER **TER-ART-2015-78296-CAS-92215-R9F7G5**

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines
35 , rue de Noailles
BP 1115
Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de Mme Isabelle LE HELLEY

Arrivée secrétariat DIR				3 AOUT 2015
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	L			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

OBJET GUITRANCOURT - 78 - PA - Elaboration du PLU

Nanterre, le 29/07/2015

Madame,

Nous accusons réception du projet arrêté du PLU transmis pour avis le **20/07/2015** par la commune de **GUITRANCOURT.**

Nous vous confirmons que le territoire de la commune est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants :

Liaison aérienne 63 kV n° 1 LIMAY – PORCHEVILLE - PUISEUX

Liaison aérienne 225 kV n° 1 PORCHEVILLE - ST-PIERRE-DE-BAILLEUL
Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - PORCHEVILLE ***Réseau stratégique**
Liaison aérienne 225 kV n° 1 PORCHEVILLE - PUISEUX ***Réseau stratégique**

Liaison aérienne 400 kV n° 1 CERGY - MEZEROLLES ***Réseau stratégique**
Liaison aérienne 400 kV n° 2 CERGY - MEZEROLLES ***Réseau stratégique**

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

A cet égard, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte nos remarques suivantes avant l'approbation du PLU.

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement

Réseau de transport d'électricité

Plan des servitudes :

Après étude du Plan Local d'Urbanisme, nous constatons que, sur le plan des servitudes, les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Cependant, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 :

Liste actuelle à modifier :

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité (I4):

Canalisations électriques aériennes (DUP du 14/03/1967)
- Cergy-Mézerolles –1 et 2, 400 kV.
- Cergy-Porcheville – 225 kV.
- Porcheville – Puiseux 1 et 2, 63 kV.

Liste complète à reporter dans les servitudes I4 :

- **Liaison aérienne 63 kV n° 1 LIMAY – PORCHEVILLE - PUISEUX**

- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 PORCHEVILLE - ST-PIERRE-DE-BAILLEUL**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - PORCHEVILLE**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 PORCHEVILLE - PUISEUX**

- **Liaison aérienne 400 kV n° 1 CERGY - MEZEROLLES**
- **Liaison aérienne 400 kV n° 2 CERGY - MEZEROLLES**

De plus, veuillez indiquer les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de GUITRANCOURT (Yvelines) :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70

A cet effet, vous trouverez ci-dessus la liste de nos ouvrages à mentionner et ci-joint une carte permettant de les situer.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Plan de zonage :

Espaces boisés classés (EBC) :

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes relatives au passage de lignes de transport d'énergie électrique à haute ou très haute tension sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

En effet, l'article L. 130-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme dispose que : " *Le classement* [d'un espace boisé] *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements*".

Ainsi, appréciant la légalité d'un arrêté ministériel approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Roumare, le Conseil d'Etat a jugé dans la décision *Commune de Roumare* du 13 octobre 1982 que : " [...] *le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension est incompatible, compte tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés protégés*". Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambigüité, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soit retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,
- ou autres dimensions pour les cas particuliers.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la **liaison aérienne 225 kV n° 1 PORCHEVILLE - ST-PIERRE-DE-BAILLEUL** repérée sur le document ci-joint.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Règlement :

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques des zones suivantes :

- **A**
- **N**
- **Nc2**

concernées par une ligne existante, que :

« Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

A ce titre, nous vous demandons de faire figurer les ouvrages électriques à haute et très haute tension dans la liste :

- des constructions autorisées dans les zones concernées,
- ou dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées ou soumises à conditions particulières, que :

« Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

ainsi que dans les chapitres et articles concernés du règlement

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques :

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers 1
Anne CHAPELLE

PJ : Plan de situations à 1/25000 ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

GUITRANCOURT - 78

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 29/07/2015

LIAISON AERIENNE 225 kV N° 1 PORCHEVILLE - ST-PIERRE-DE-BAILLEUL

LIAISON AERIENNE 63 kV N° 1 LIMAY - PORCHEVILLE - PUISEUX (x2)

LIAISON AERIENNE 225 kV N° 1 CERGY -PORCHEVILLE
LIAISON AERIENNE 225 kV N° 1 PORCHEVILLE - PUISEUX

LIAISON AERIENNE 400 kV N° 1 CERGY - MEZEROLLES
LIAISON AERIENNE 400 kV N° 2 CERGY - MEZEROLLES

Tensions des ouvrages: 400kK, 225kV, 150kV, 90kV, 63kV, 45kV, <45kV, Hors tension

Echelle : 1:25 000 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 405
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Guitrancourt – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Guitrancourt est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- ***Edifice classé***
  - Menhir dit la Pierre Drette (cad. D16) : classement par arrêté du 8 mars 1957

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux

cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français : site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre une partie de la commune de Guitrancourt

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

Le PLU actuel identifie et protège au titre de l'ancien article L. 123-1-5-III-2° des éléments remarquables du patrimoine non protégé de la commune (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.). Ces éléments doivent être conservés dans le PLUi et protégés selon les mêmes conditions (nouvel article : L.151-19). Cette liste pourra être mise à jour et complétée.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

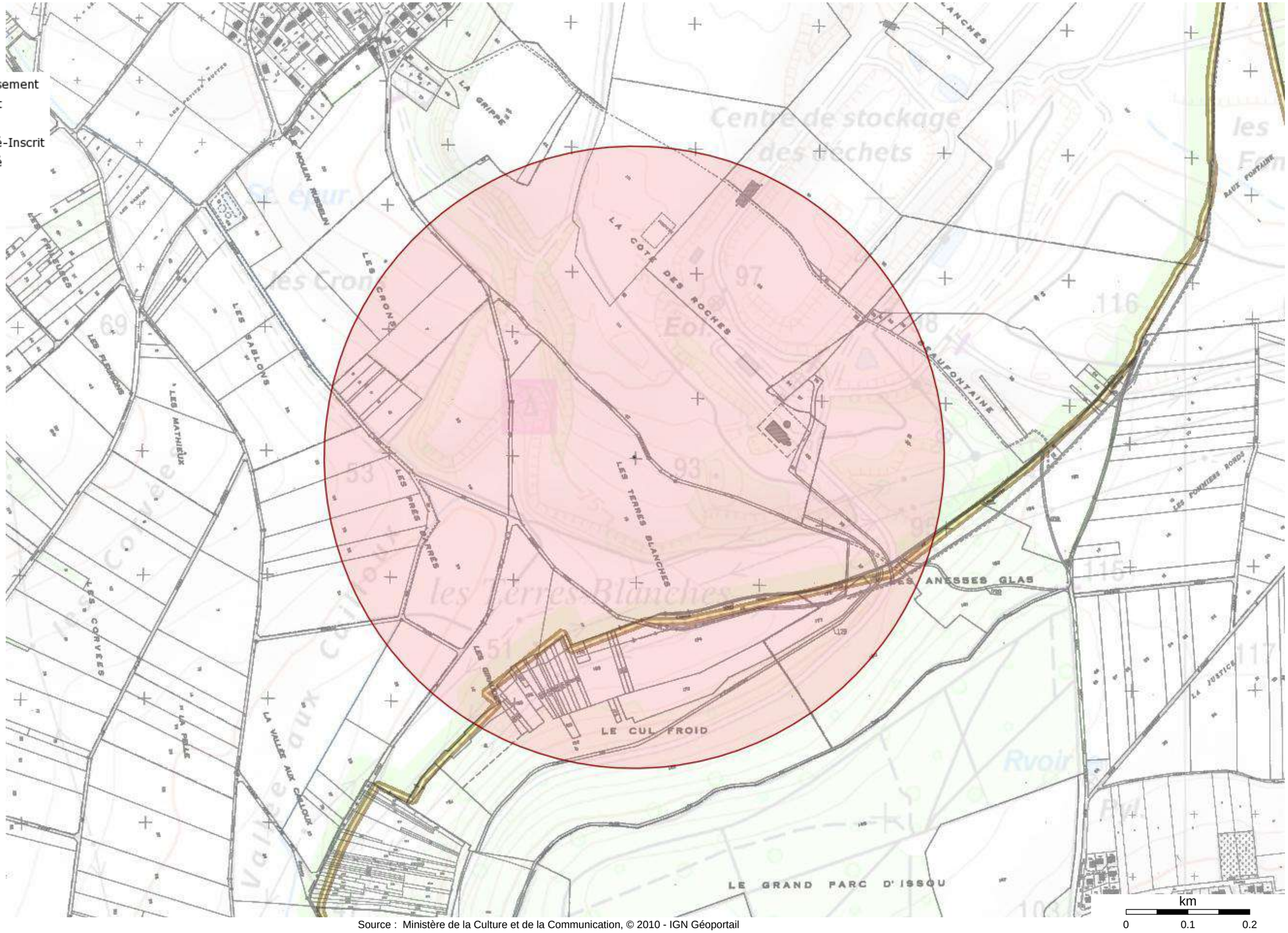

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ARRIVE LE
18 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
22 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 405
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Guitrancourt – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Guitrancourt est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- ***Edifice classé***
  - Menhir dit la Pierre Drette (cad. D16) : classement par arrêté du 8 mars 1957

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux

cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français : site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre une partie de la commune de Guitrancourt

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

Le PLU actuel identifie et protège au titre de l'ancien article L. 123-1-5-III-2° des éléments remarquables du patrimoine non protégé de la commune (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.). Ces éléments doivent être conservés dans le PLUi et protégés selon les mêmes conditions (nouvel article : L.151-19). Cette liste pourra être mise à jour et complétée.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ARRIVE LE
28 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 28 JUIN 2016				
Pour :	Attribuer	Projet réponse	Info	Classer
DIR				
SG				
SPACT	B			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Délégation territoriale des Yvelines
Département Veille et sécurité sanitaires

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP et avis de l'hydrogéologue du champ captant de Meulan

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune d'Hardricourt.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Hardricourt, à savoir :

- Les périmètres de protection du forage F3 appartenant au champ captant de Meulan, qui sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 20/02/1970, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.
- Les périmètres de protection des forages F1, F2 et F4 appartenant au champ captant de Meulan, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLUi selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Hardricourt ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Mezy-sur-Seine est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune d'Hardricourt est alimentée par une eau provenant les forages de Meulan. L'unité de distribution est celle de Juziers-Mézy-Hardricourt.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 1 site répertorié sur la commune d'Hardricourt.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 15 sites répertoriés sur la commune d'Hardricourt.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Hardricourt (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune d'Hardricourt.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine dont la DUP est en cours d'instruction sur la commune d'Hardricourt, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELLIERS

Copie : GPS et O

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP et avis de l'hydrogéologue du champ captant de Meulan

Qualité de l'eau distribuée à HARDRICOURT

Synthèse de l'année 2015

n° 299

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

JUZIERS MEZY HARDRICOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 45 °f Maximum : 46 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Hardricourt

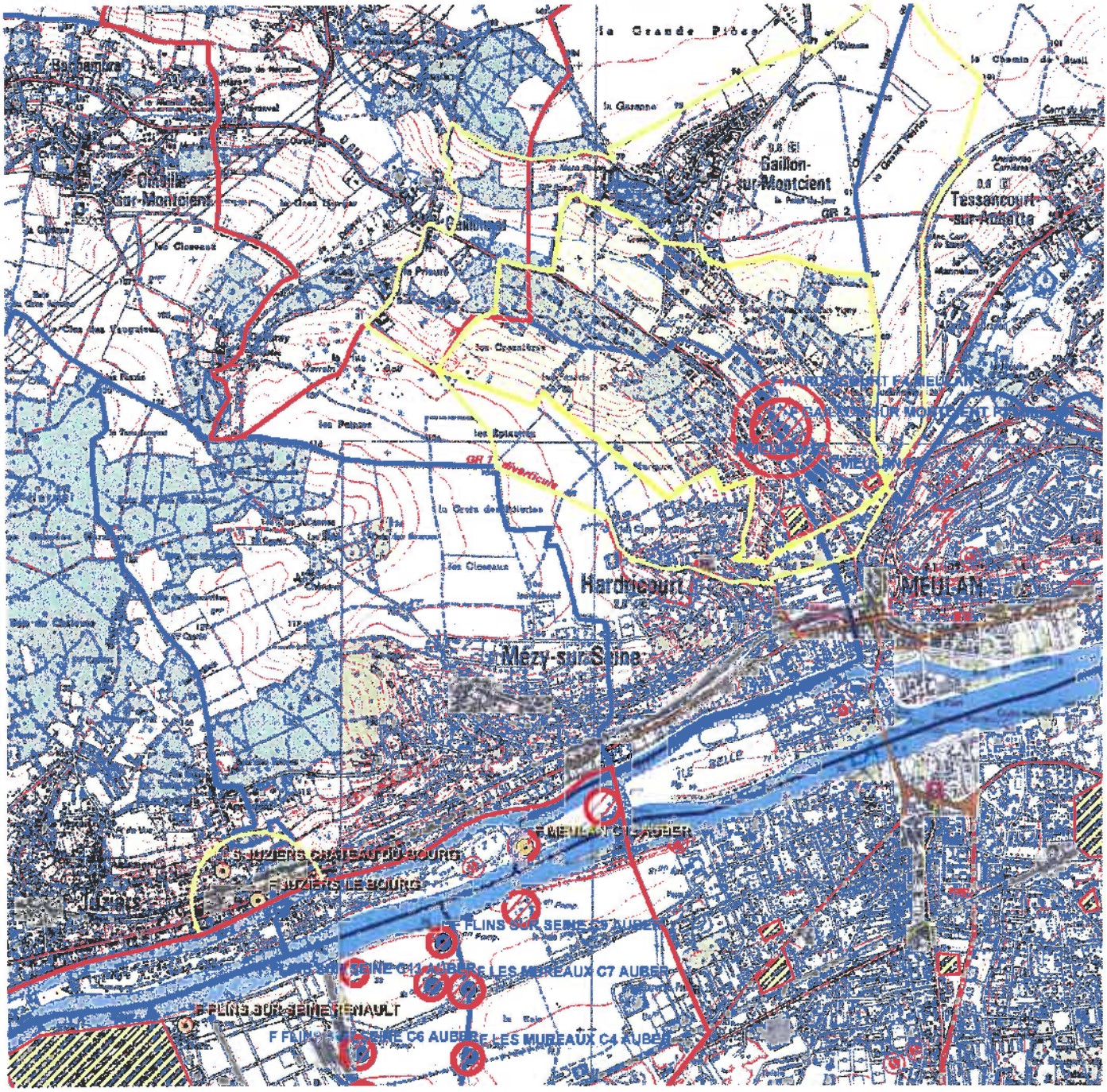

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Aqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

DIRECTION de l'ADMINISTRATION COMMUNALE
1er bureau

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

FOR AFE N°3
Meulan

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

LE PREFET des YVELINES,

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le projet présenté par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, LES MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON et en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du [illegible] février 1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines,

VU l'article [illegible] du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie des eaux prévues par le décret n° 59-630 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

.../...

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HARDRICOURT, MEDY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'Eau est autorisée à donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'Eau devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé ; toutes autorisées y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

.../...

De même sont interdits les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloignée

Il est défini par un rayon de 250 m vers l'amont ; y est interdit le déversement dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, des eaux usées quelles qu'elles soient, ménagères ou résiduaires industrielles ; y sont également interdits les épandages en surface ou souterrains et les décharges d'ordures ménagères, contrôlées ou non.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de la Commune de GAILLON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20 février 1970

pour le PREFET,

le SECRETAIRE GENERAL

signé : Michel COTTEL

POUR COPIE CONFORME,
Le Chef du 1er Bureau
de la Direction de l'Administration
Communale :

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS

06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974



III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les **4** ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

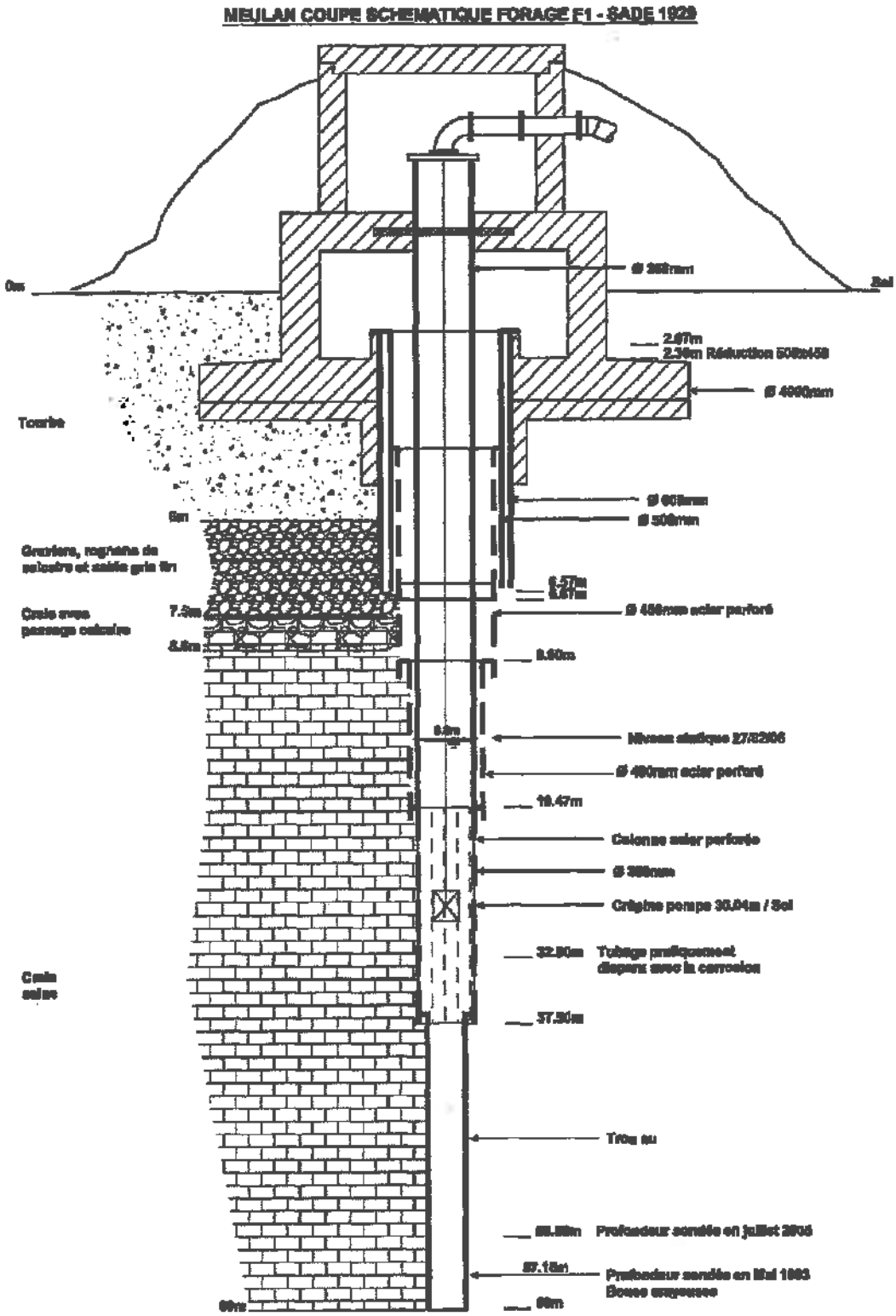

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1992

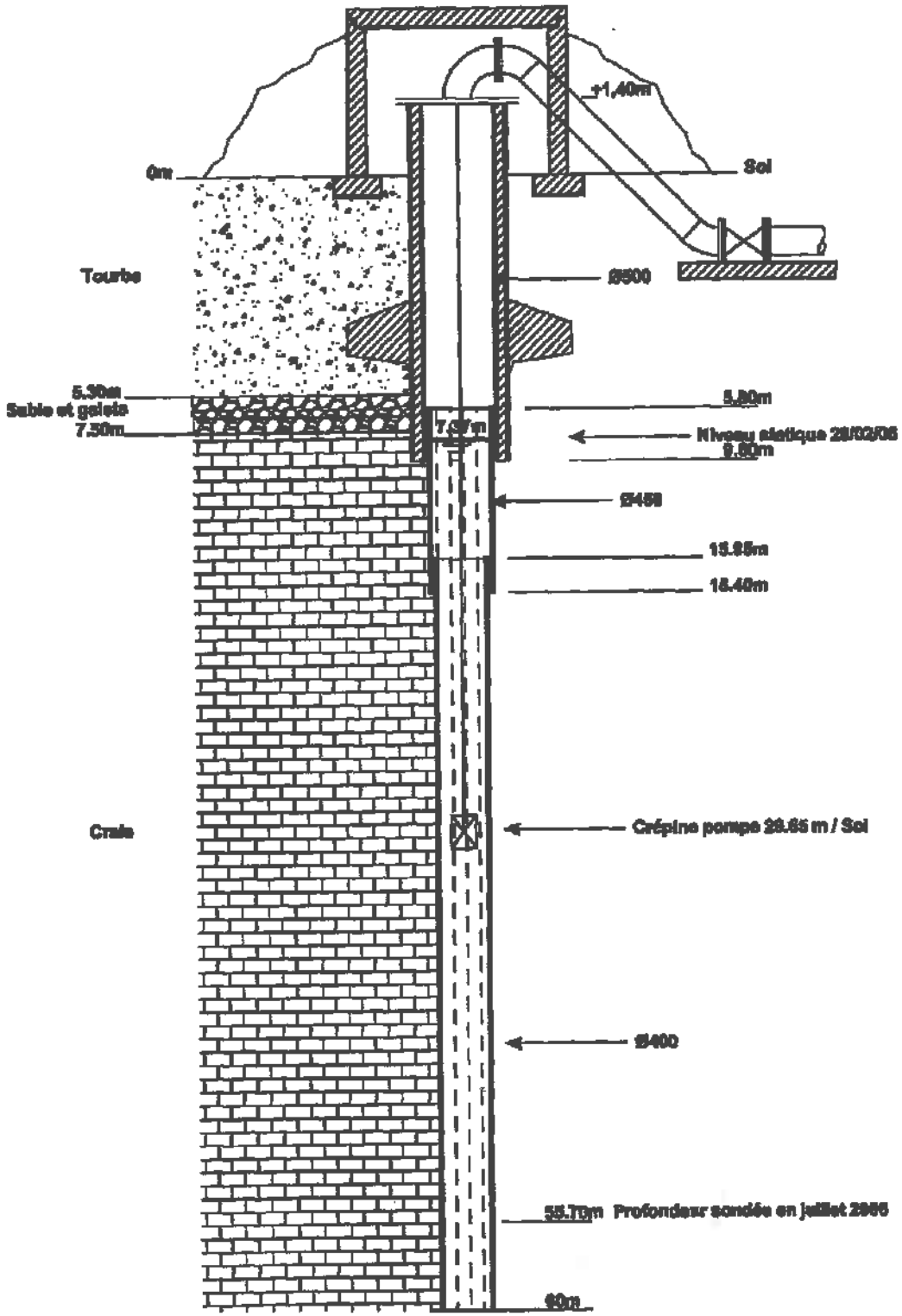

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

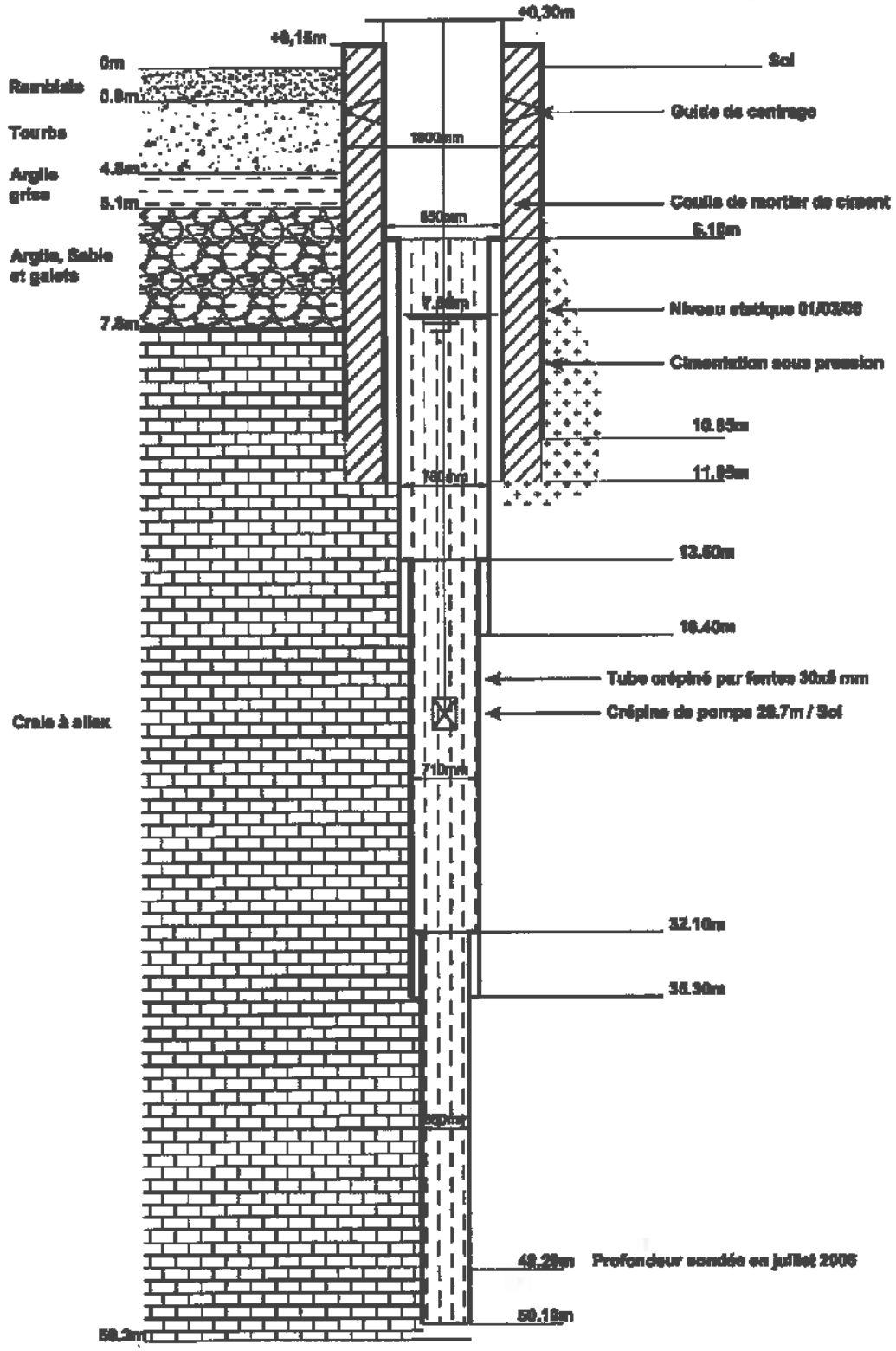

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

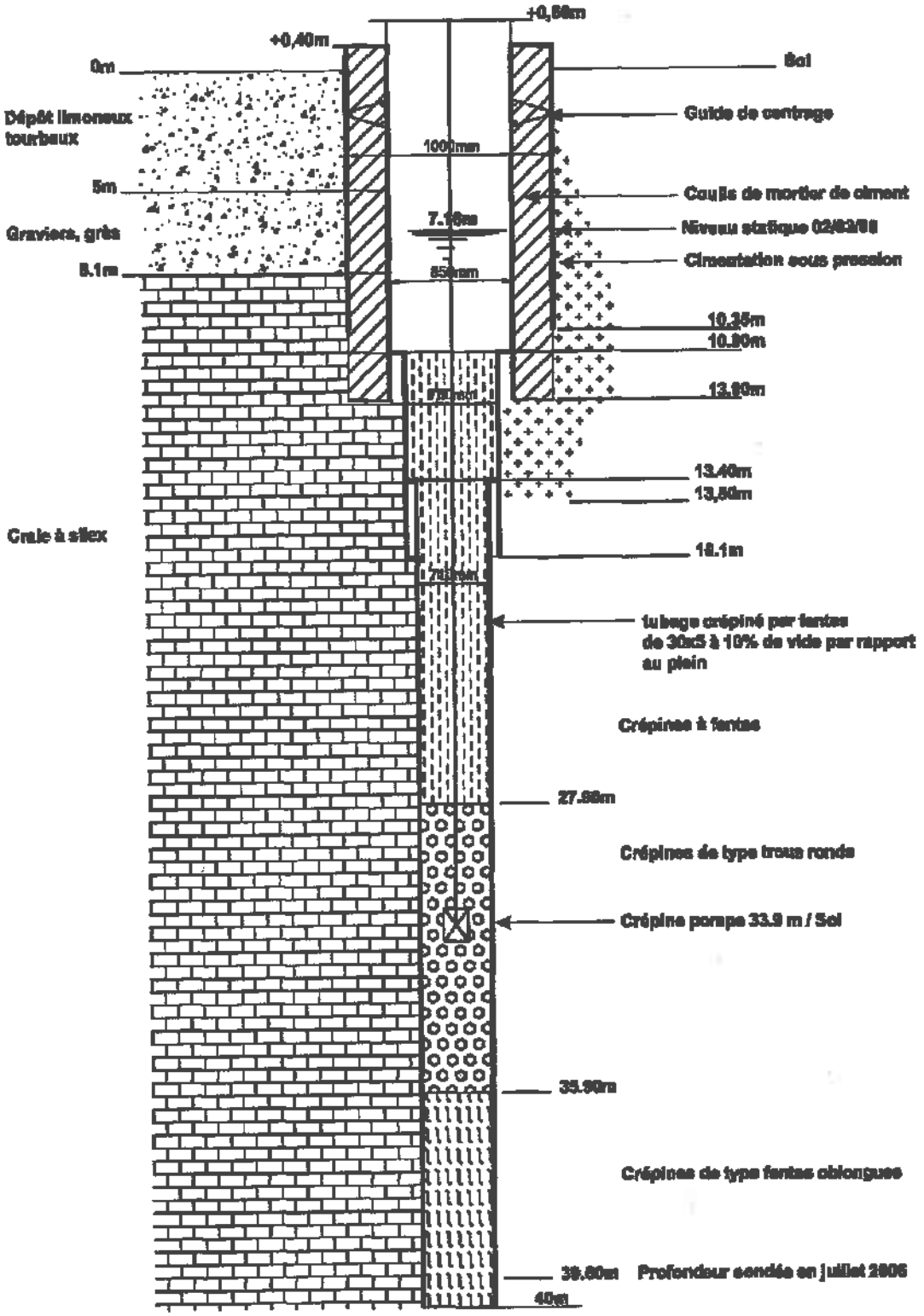

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	Calcaire grossier	
Lutétien inférieur	Calcaire à *N. laevigatus*	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

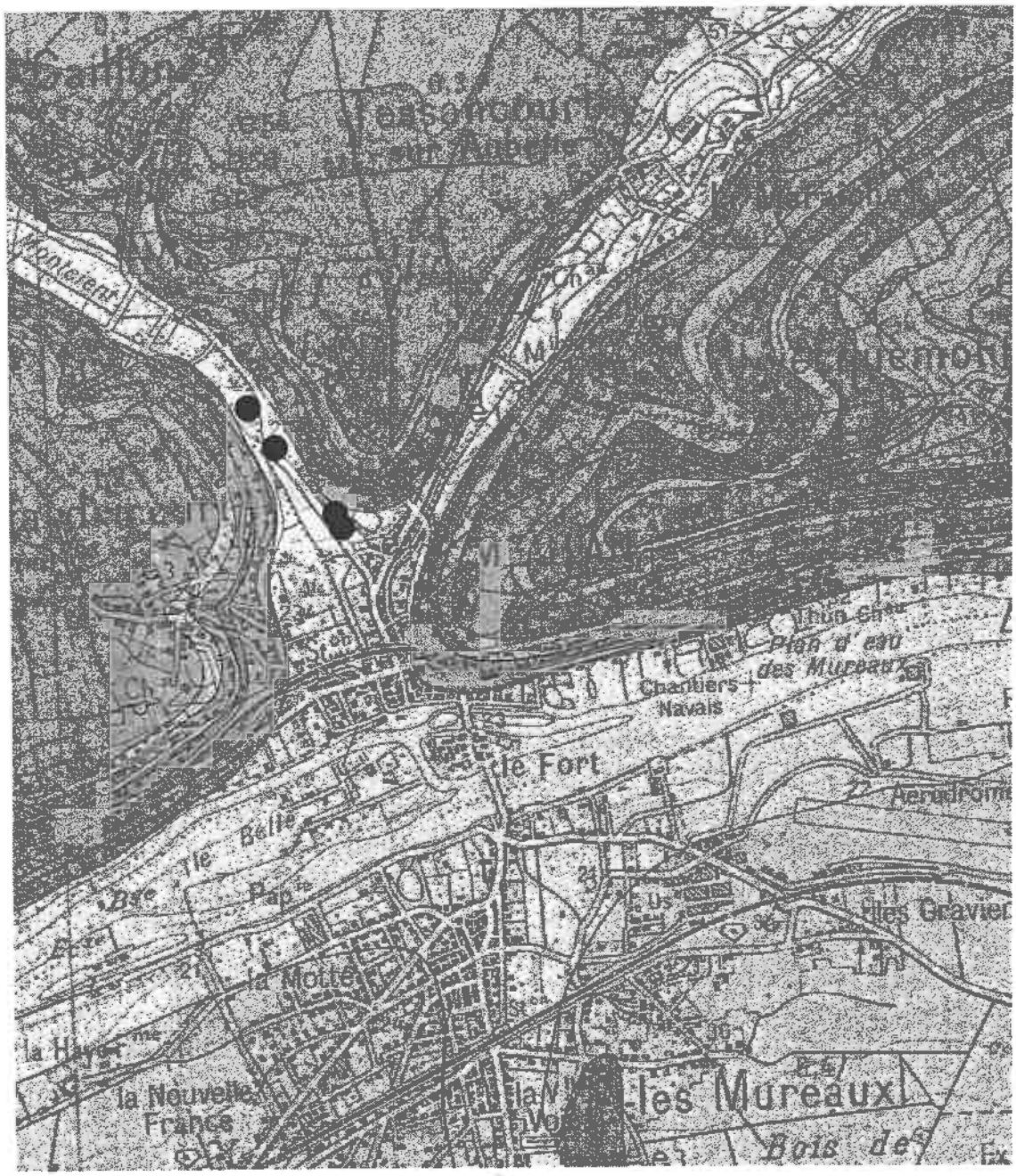

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

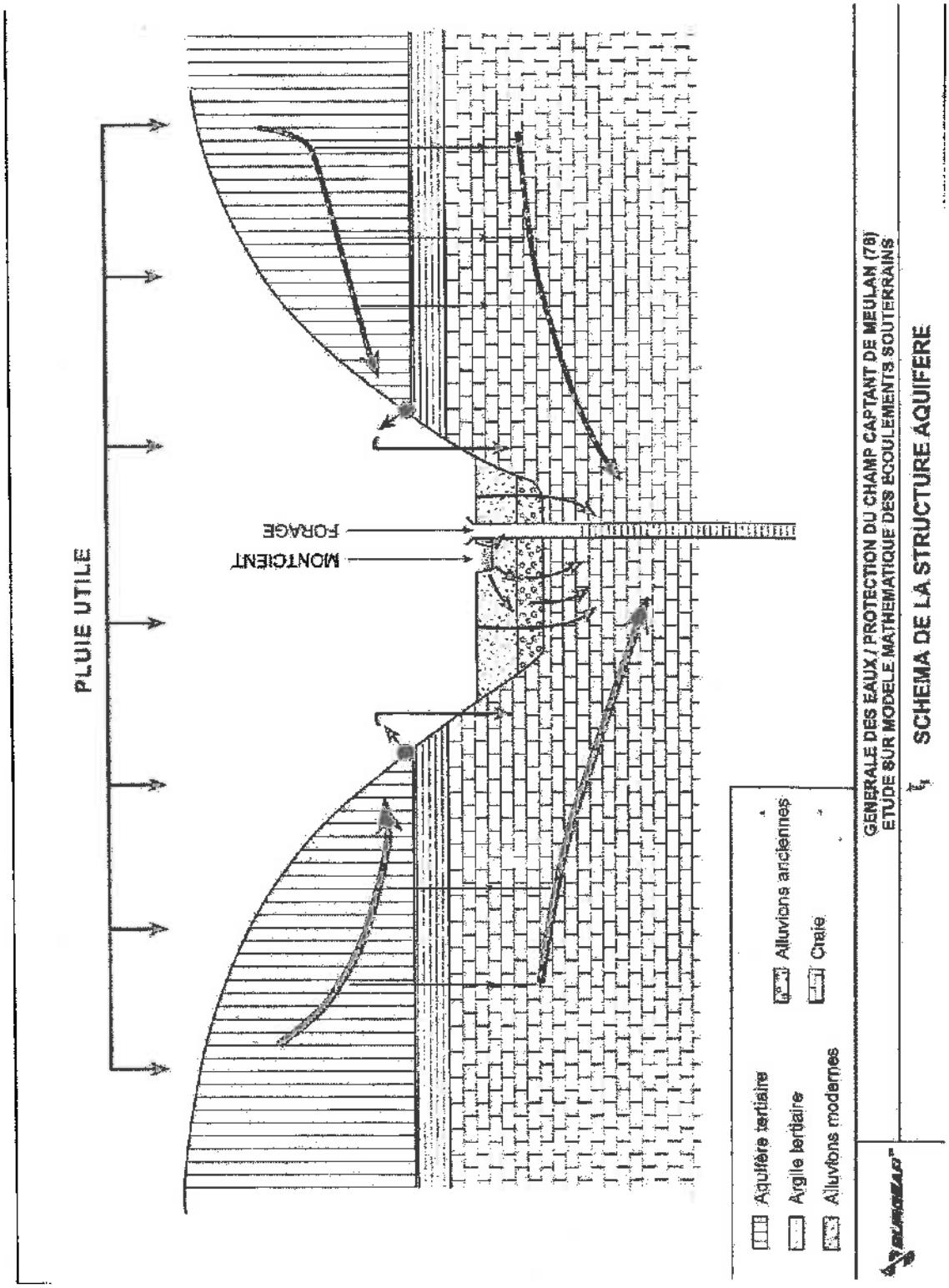

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

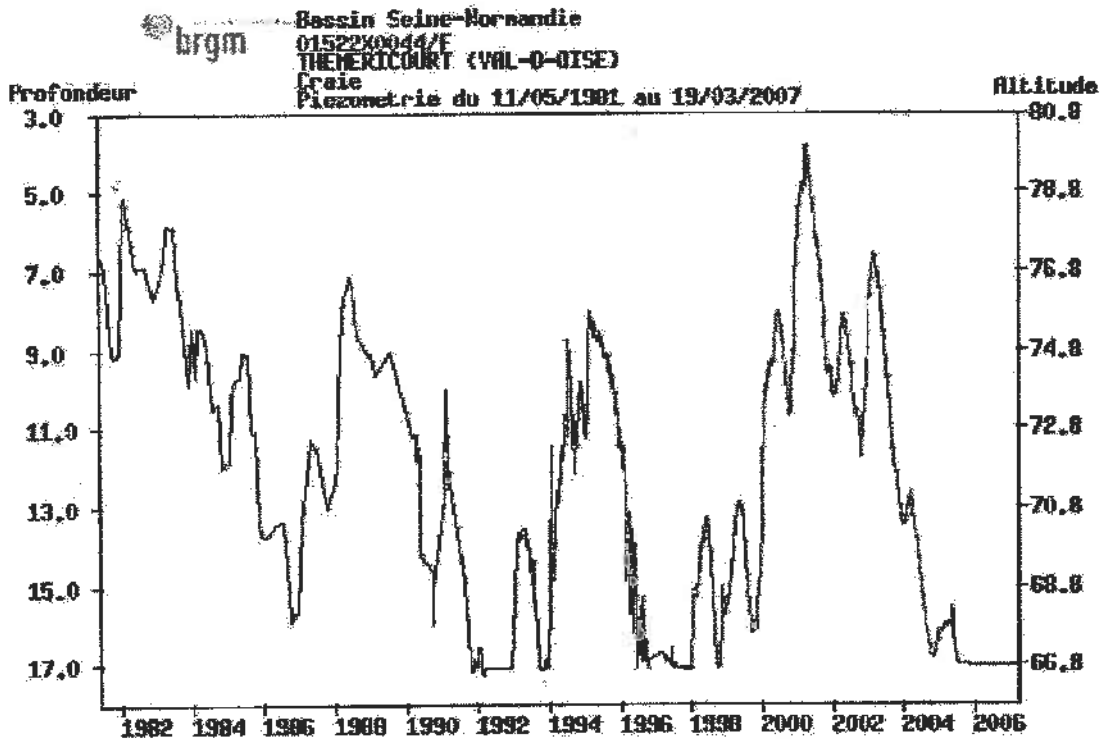

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

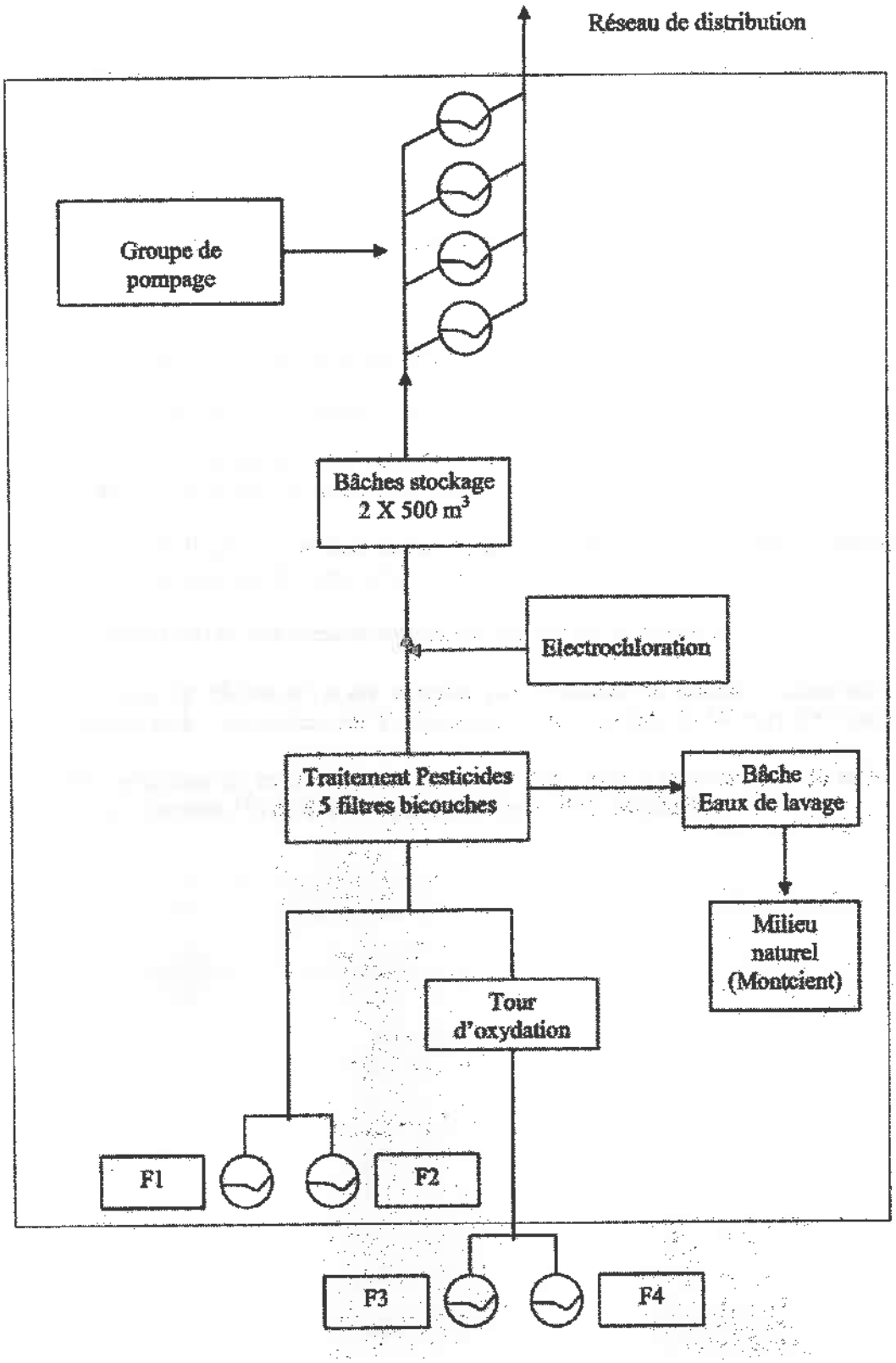

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.



IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

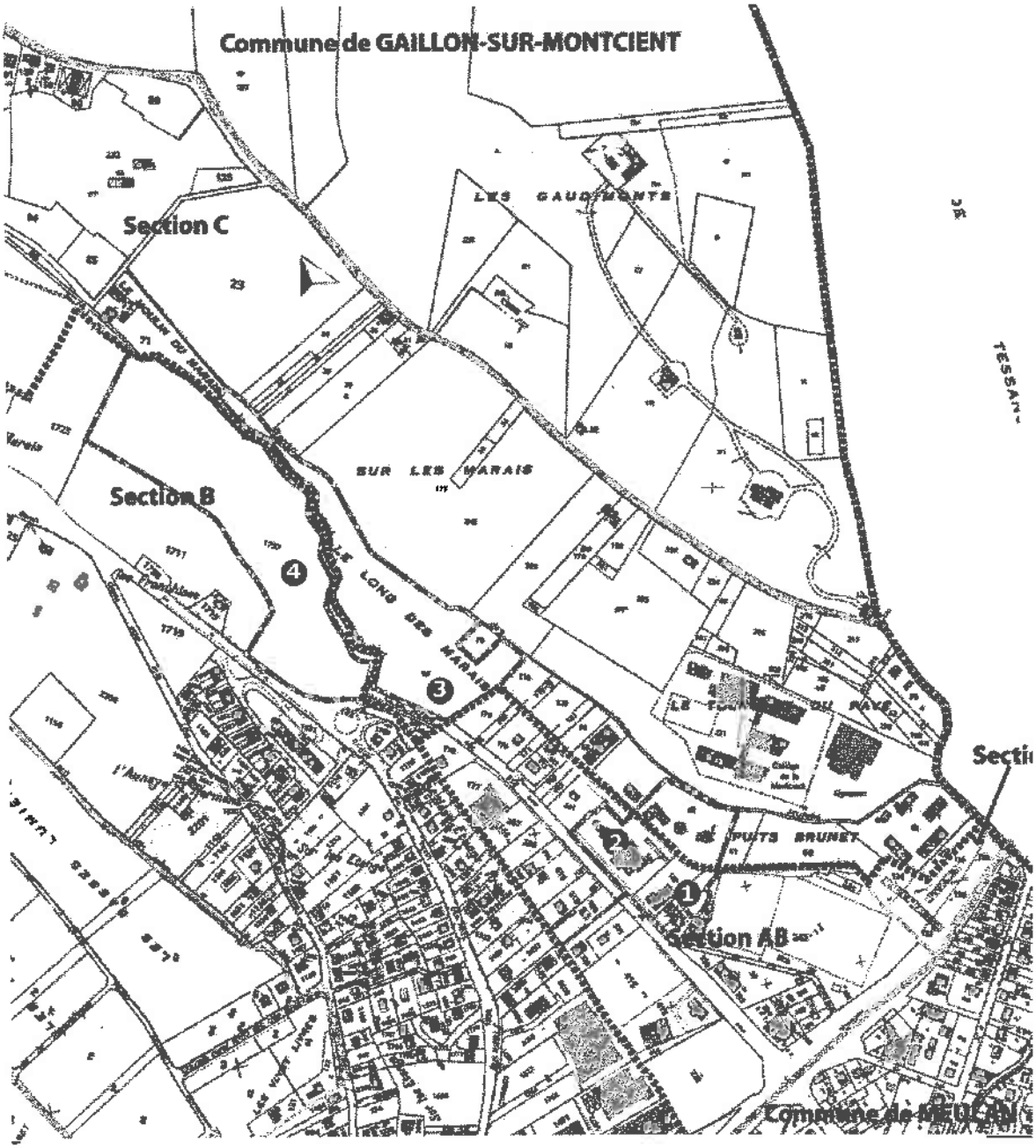

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

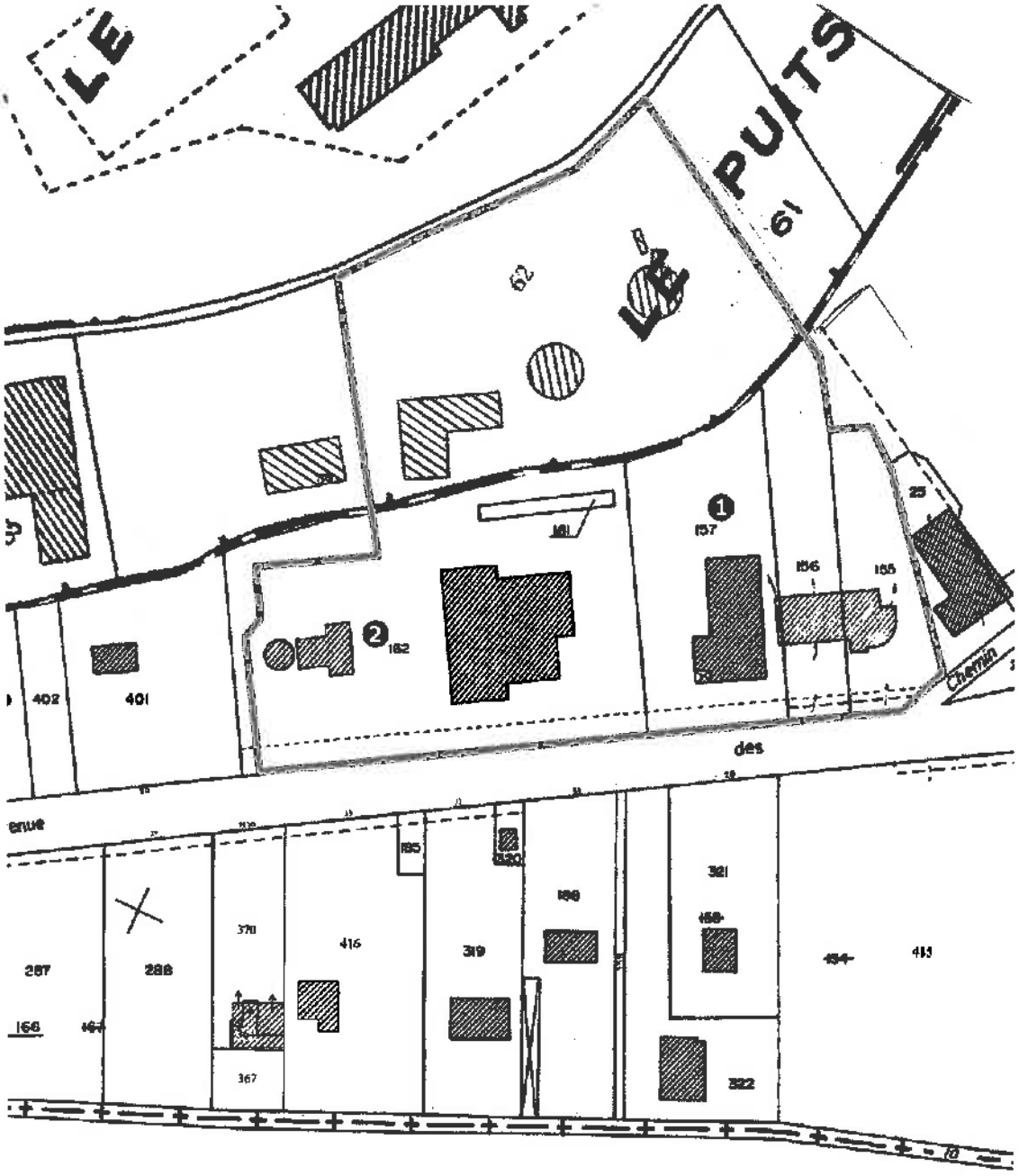

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

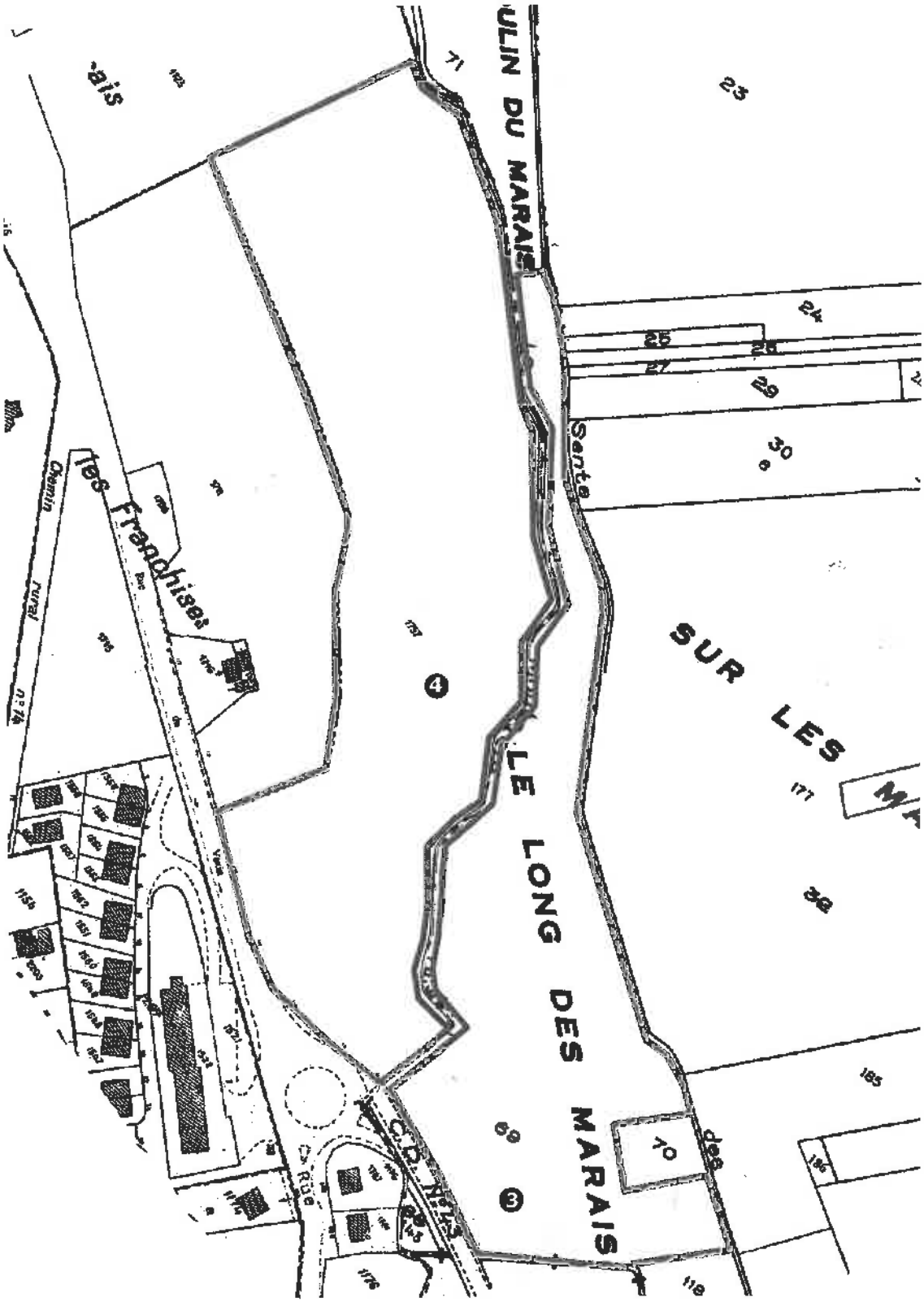

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m³/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m³/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections solides sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des haies est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

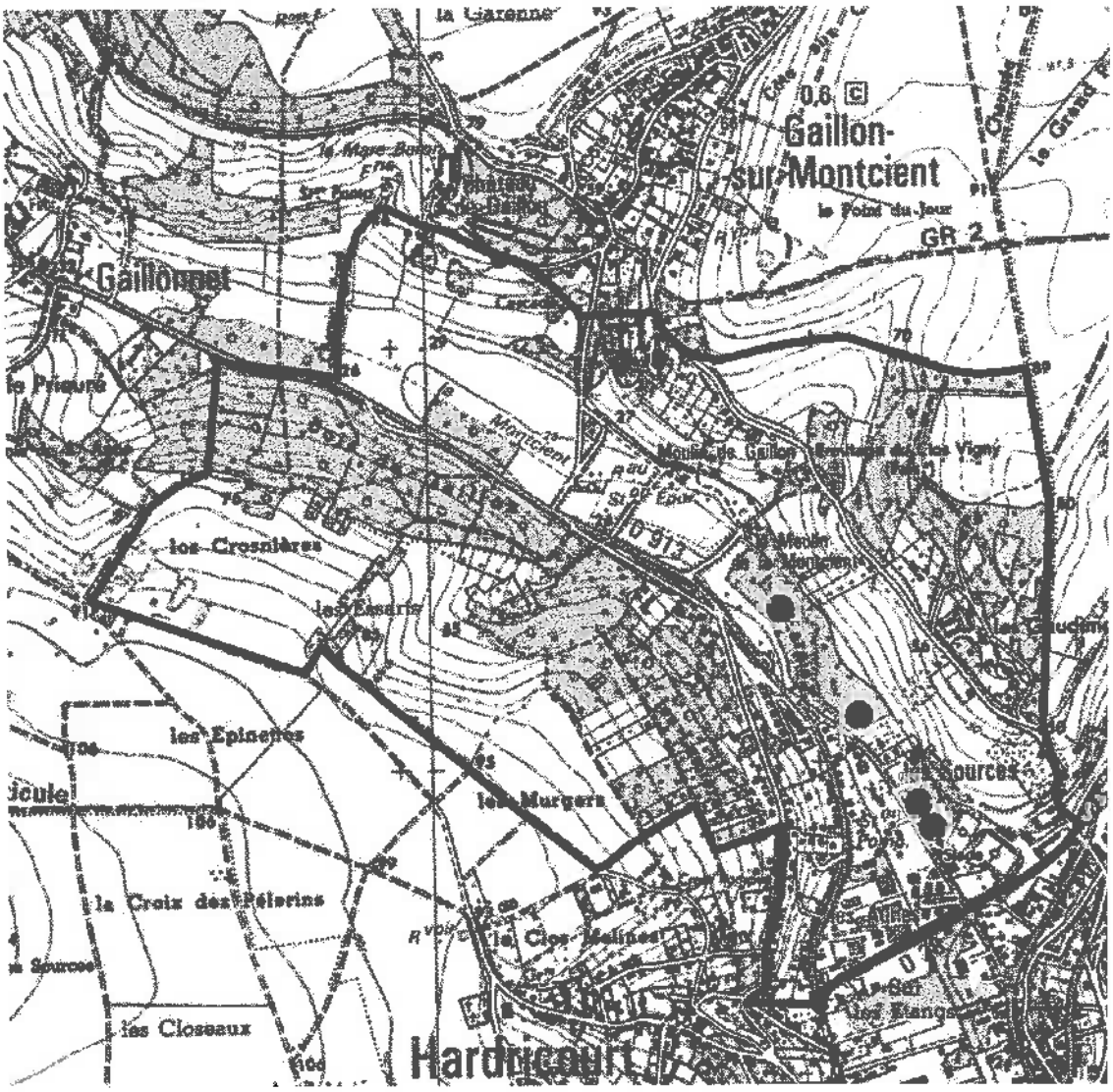

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. **Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)**

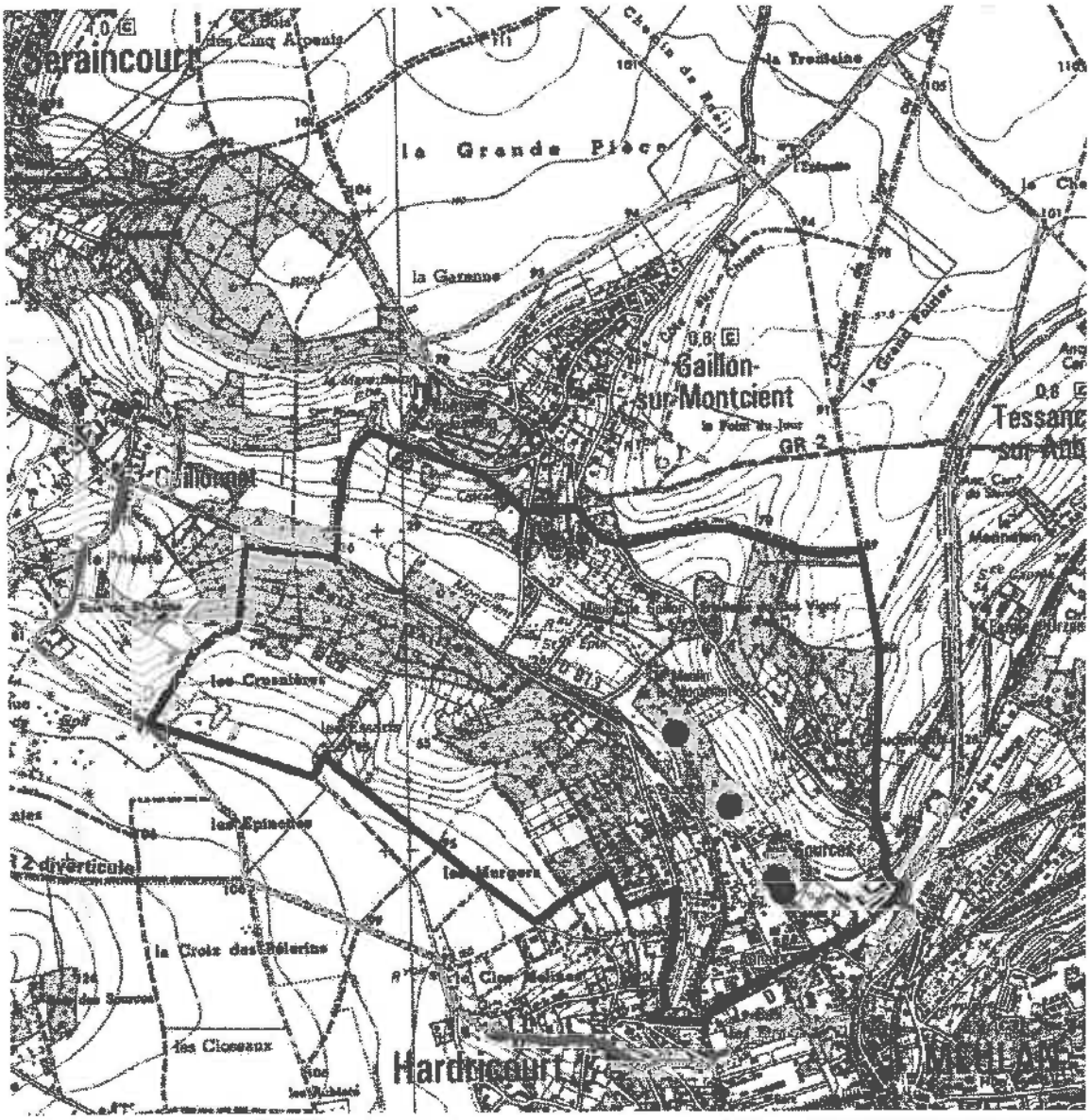

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées.
Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Arrivée secrétariat DIR 24 DEC. 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SG				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 17 DEC. 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

251948

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement et connaissance des territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

ARRIVE LE
24 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Référence : 2015 / 1303 B : / SR2/DD
Vos réf : votre courrier du 09/12/2015, dossier suivi par spact/pv
Affaire suivie par : Philippe LEGENDRE - France JESTADT
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 / 75 13 – **Fax** : 01 69 57 74 86

Objet : révision du PLU pour la commune de **Hardricourt**.
Informations destinées au « porter à connaissance ».

Par courrier en date du 09 décembre 2015, vous m'informez de la délibération du conseil municipal décidant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Hardricourt.
Vous me demandez également de vous donner les informations relevant des attributions de mon service et utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance ».

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Hardricourt est intéressée par :

- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux, approuvé le 22 novembre 1978 ;
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, approuvé le 13 juin 1972.

Ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU des communes concernées et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Compte tenu de la localisation de cette commune par rapport à l'emprise des aérodromes des Mureaux et de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, la DSAC-Nord souhaite être associée à l'élaboration de ce PLU et être destinataire du dossier de projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

Copie à : SNIA IF – ADP DMOP – SR2/DD – Minutier

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

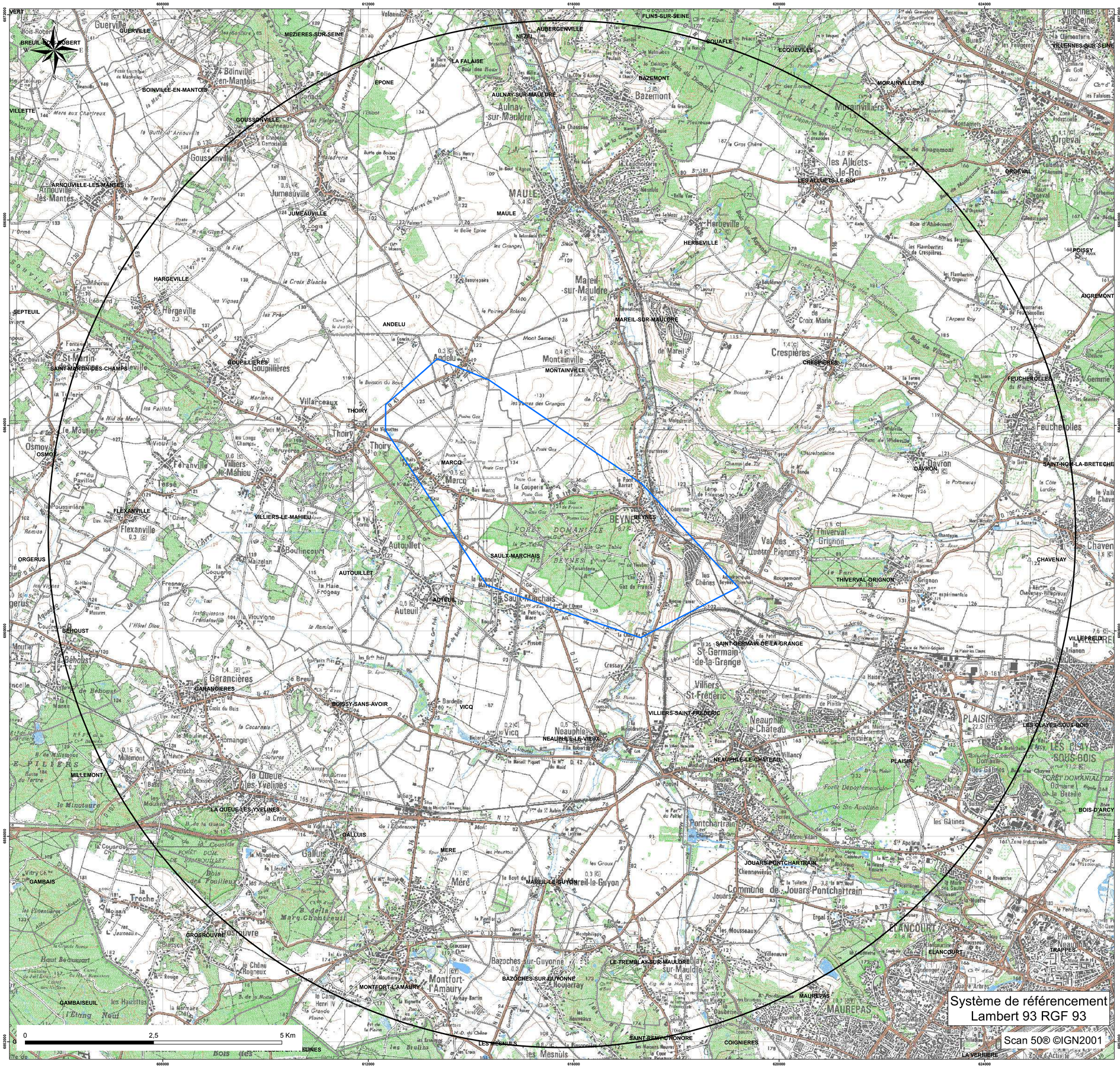

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
19 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78300-CAS-100970-N9W0Y2

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU d'Hargeville (78)
Nanterre, le 12/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Hargeville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Poste à 63kV HARGEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 HARGEVILLE-PLAISIR-PORCHEVILLE.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

HARGEVILLE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 12/04/2016

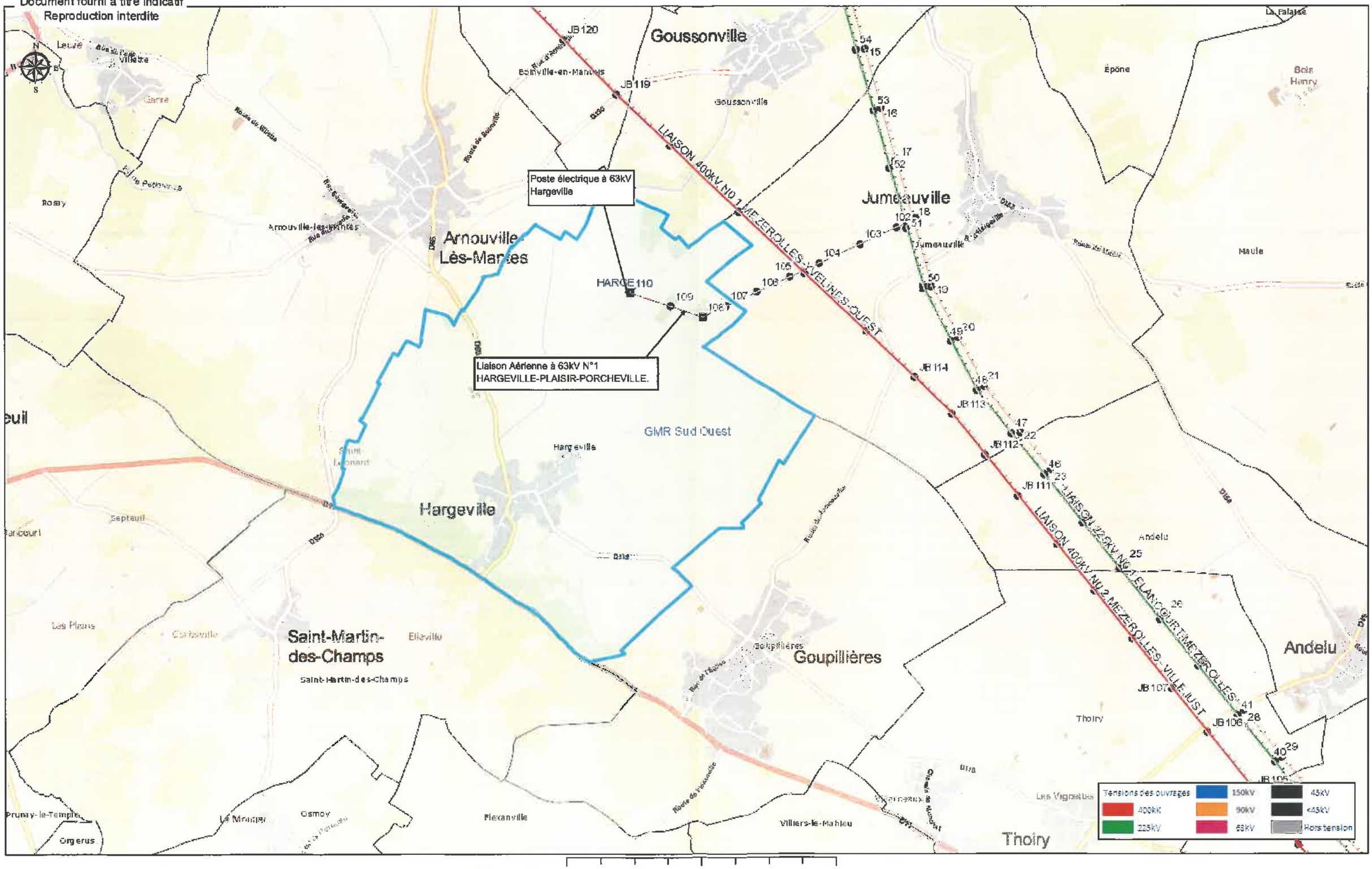

Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

ARRIVE LE
03 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Objet : révision du POS d'Hardricourt en vue de l'approbation d'un PLU : demande d'examen au cas par cas

Versailles, le 01 JUIN 2016

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure mentionnée en objet, et par courrier en date du 15 avril 2016, vos services m'ont transmis une demande d'examen au cas par cas, telle que prévue aux articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme.

Je ne peux toutefois donner suite, en ma qualité d'autorité environnementale dans le département des Yvelines, à cette demande.

En effet, la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE à laquelle appartient votre commune, est l'autorité chargée des procédures d'élaboration et d'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2016. A ce titre, cet établissement public « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme [...], engagée avant la date de sa création, [et] se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence », en application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE est la « personne publique responsable » de la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Hardricourt en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cas où elle décide, après accord de la commune, d'achever cette procédure, la saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour examen au cas par cas relèvera de sa seule compétence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général

Julien CHARLES

Monsieur Yann SOTTE
Maire d'Hardricourt
2, rue Chantereine
78250 Hardricourt

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRIVE LE
21 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 21 MARS 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	☒			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 17 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'HARGEVILLE

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Hargeville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune d'Hargeville.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Hargeville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune d'Hargeville est alimentée par une eau provenant des captages F1 et F2 de Rosay et du forage de St-Lubin-de-la-Haye (28) (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution

est celle d'Hargeville-Arnouville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune d'Hargeville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune d'Hargeville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Hargeville (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Hargeville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune d'Hargeville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune d'Hargeville, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Hargeville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELLERS

Copie : Mairie d'Hargeville
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée à HARGEVILLE

Synthèse de l'année 2014

n° 300

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les captages F1 et F2 de Rosay et le forage de St Lubin de la Haye (28). La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

HARGEVILLE ARNOUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 38 mg/L Maximum : 41 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,16 mg/L Maximum : 0,17 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 8

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :
- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :
- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :
- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :
- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

ARRIVE LE
21 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 AOUT 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 562
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune d'Issou – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune d'Issou est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- ***Édifice classé***

Édifice classé au titre des monuments historiques situés sur la commune de Guitrancourt dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune d'Issou

– Menhir dit la Pierre Drette (cad. D 16) : classement par arrêté du 8 mars 1957

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Site classé***
  - Château d'Issou et son parc, site classé par décret du 10 juillet 1974, couvre une partie de la commune d'Issou

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune d'Issou. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Mairie ; Place Famy
– Église Saint-Martin ; Place de l'Église
– Château, ensemble du château avec l'orangerie, la pièce d'eau, le colombier, la glacière, le mur

d'enceinte et le saut de loup
- Pont métallique du parc du château
- Anciennes granges, portail et porche d'entrée donnant sur le parc ; 3bis et 4-6 rue du Pont
- Vestiges des pavillons de chasse
- Lavoir

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (château, parc) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP
En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH
En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut
En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH
En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

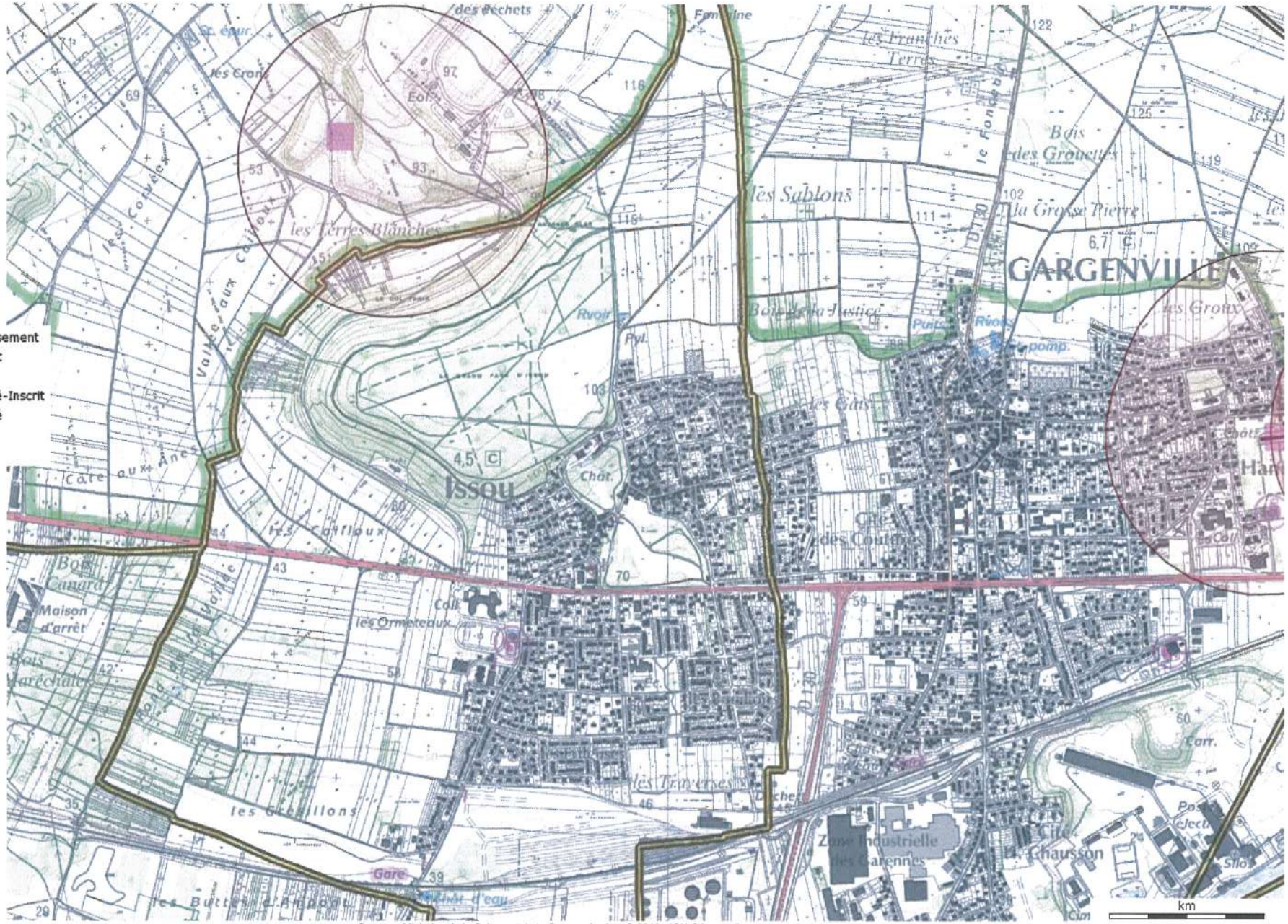

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

DIRECTION IMMMOBILIERE ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme1
5/7 Rue du Delta (SN0088) - 75009 PARIS
TÉL. : +33 (0)1 53 32 70 00 - FAX : +33 (0)1 53 32 71 12

SNCF IMMOBILIER

ARRIVE LE
03 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES

Objet : PAC PLU – Elaboration / Révision PLU
- V/Réf : spact_pv_20150605_ConsultPAC
- Affaire suivie par : spact_pv

- N/Réf. : AB/PAC PLU/ISSOU/PSL/70707
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
  - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
  - Tél. : 01 53 32 70 38

A Paris, le 28 JUIL. 2015

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 05 juin 2015, réceptionné dans nos services le 24 juillet 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune d'Issou de prescrire, par délibération de son conseil municipal, la révision de son Plan d'Occupation des Sols (Elaboration du Plan Local d'Urbanisme).

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à la révision de ce document.

J'ai donc l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

ELEMENTS IMPOSES

1- Servitudes d'utilité publique :

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire 334000 de Paris-Saint-Lazare à Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine du km 50,175 au km 51,609.

SNCF - RCS BOBIGNY B 806 332 670

La fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en totalité aux documents annexes du PLU intitulés «Servitudes d'utilité publique».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer, et préciser en légende qu'il s'agit de la «zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer».

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Direction Immobilière Ile-de-France 5/7 rue du Delta 75009 - PARIS	**SNCF Réseau** Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 - PARIS

2- Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

- Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

- Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3- Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1- Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée pour toutes les étapes de la procédure et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Projet d'intêret général

Je n'ai pas connaissance à ce jour d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

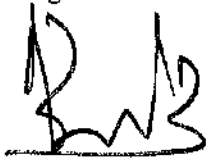

Abdelaziz BERNICHI

SNCF - RCS BOBIGNY B 806 332 870

Date : 27/07/2015

SNCF

DIRECTION FINANCIERE
DIRECTION FISCALE - CSP FISCALITE LOCALE

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

ANNEE D'IMPOSITION 2014

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines **Commune :** 78314 Issou

DESIGNATION DES PARCELLES						SUBDIVISION FISCALE					SITUATION A LA DATE DE REFERENCE		MONTANT DE L'IMPOT (EN €)
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture	Nature spéciale	Cl.	Cont. en m²	Emploi	Prop.	Payé (1)
	B	0744	B015	LES FRILEUSES	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	108 397	En service	MOBILIT	840
	B	0749	B004	SUR LE BOIS DE MONTALET	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	111 344	En service	MOBILIT	863
	C	0838	B035	LES GRESILLONS	9999	J	Jardin	Potagers	01	104 190	En service	MOBILIT	643
	C	0838	B035	LES GRESILLONS	9999	K	Sol			500	En service	MOBILIT	-0
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Issou (78314) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)													2 346

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
09 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150605_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78314-CAS-90610-X8F2G4**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 9 JUIL. 2015
ARRIVEE

OBJET Elaboration du PLU d'Issou (78)

NANTERRE, le 06/07/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune d'Issou :

Liaisons Aériennes à 400kV N°1 et N°2 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),

Liaison Aérienne à 225kV N°1 CERGY-PORCHEVILLE (réseau stratégique*),

Liaison Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX (réseau stratégique*),

Liaison Aérienne à 63kV N°1 LIMAY-PORCHEVILLE-PUISEUX,

Liaison Aérienne à 63kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 63kV N°1 ELISABETHVILLE-FLINS-PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV N°1 MONTALET-PORCHEVILLE,

Poste électrique à 63kV de MONTALET,

Poste électrique à 63kV d'ISSOU.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable.

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement

Réseau de transport d'électricité

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Issou :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD

PJ : Plan de situation ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***
  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ISSOU (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 06/07/2015

Liaison Aérienne à 225kV CERGY-PORCHEVILLE
Liaison Aérienne à 225kV PORCHEVILLE-PUISEUX

Liaison Aérienne à 63kV N°1 MONTALET-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV ELISABETHVILLE-FLINS-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE

Liaison Aérienne à 63kV GARGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILLE

Tensions des ouvrages

400kK	150kV	45kV
225kV	90kV	<45kV
	63kV	Hors tension

Echelle : 1:26 391 — 0 — 0,5 — 1 — 2 Kilomètres

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

D.D.T des Yvelines SUT/MD
22 JUIN 2015
SPACT
ARRIVEE

→ SPACT

Versailles, le 18 JUIN 2015

I. G. C. N° 78314 CR 24546
(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
19 JUIN 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T des Yvelines
Secrétariat
23 JUIN 2015
ARRIVEE

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de ISSOU
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 5 Juin 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de ISSOU, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Un des périmètres a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Les autres périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les périmètres non réglementaires, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les

permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

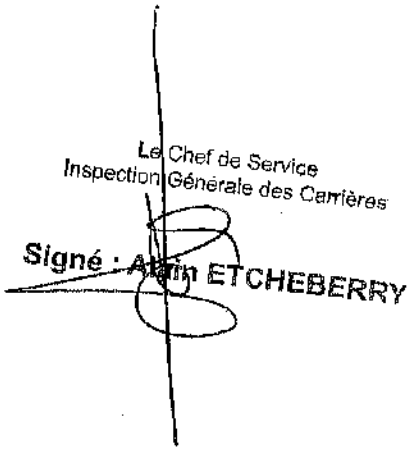

ISSOU (78)



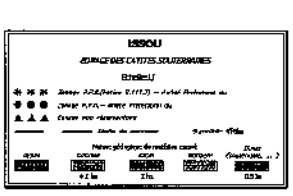

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

ARRIVE LE
03 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
01 JUIL. 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

D.D.T des Yvelines SUT/MD
SPACT
-2 JUIL. 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.	.....
NOS RÉF.	2015- DO-VDS-DMDT/SIT/27052-01
INTERLOCUTEUR	Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89
OBJET	Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 26/06/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 05/06/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de ISSOU, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

PO

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **ISSOU**

Code INSEE : **78314**

Date d'édition : 15/06/2015

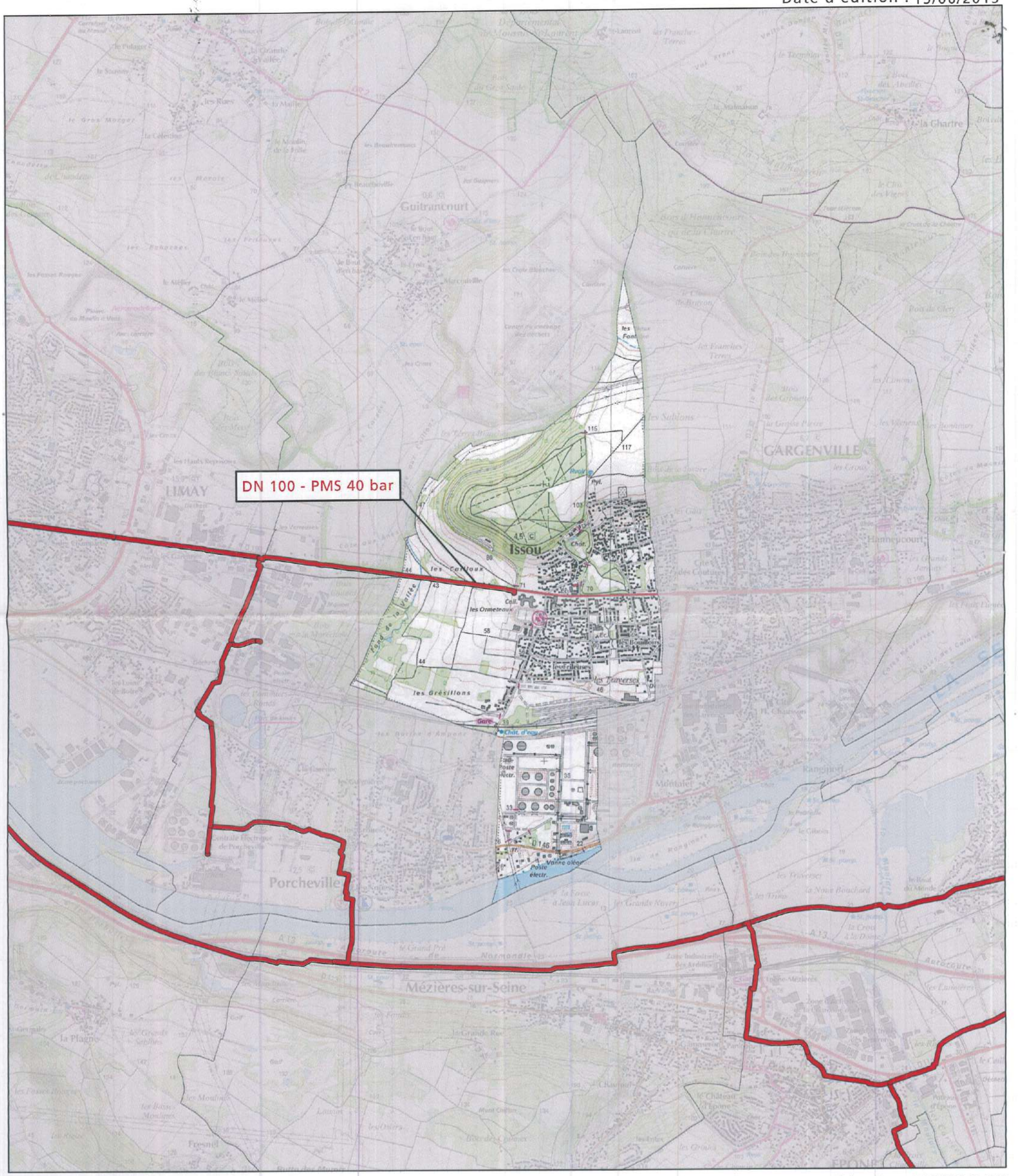
DN 100 - PMS 40 bar
Issou
GARGENVILLE
LIMAY
Guitrancourt
Porcheville
Mézières-sur-Seine
les Cailloux
les Ormeteaux
les Gresillons
les Terreres
Gare
Chât. d'eau
Poste électr.
Vanne oléor.
les Fonts
Hameau
Pyl.
Choir.
Hameau
Hameau
Hameau

LA POSTE

Destinataire

DDT des Yvelines
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

35 rue des Noailles BP1115
Adresse

78011 VERSAILLES CDX
Code postal — Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur*

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment

Cadres réservés à La Poste

SGR2 V21 - PIC 6A - 20155717T01 - 10/14

COURRIER ARRIVÉ LE 01 MAI 2015 DDT des Yvelines

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTIO

Numéro de l'envoi : **1A 104 439 2681 2**

COURRIER SUIVI

27052-01 FP CONDO

Expédit

Appuyer fortement

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

Expéditeur

DO - POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DPT MAINTENANCE & DONNEES TECHNIQUES
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2
Tél : 01 64 73 31 77

N°:

Libellé de la voie

Code postal — COMMUNE

Expéditeur

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUT

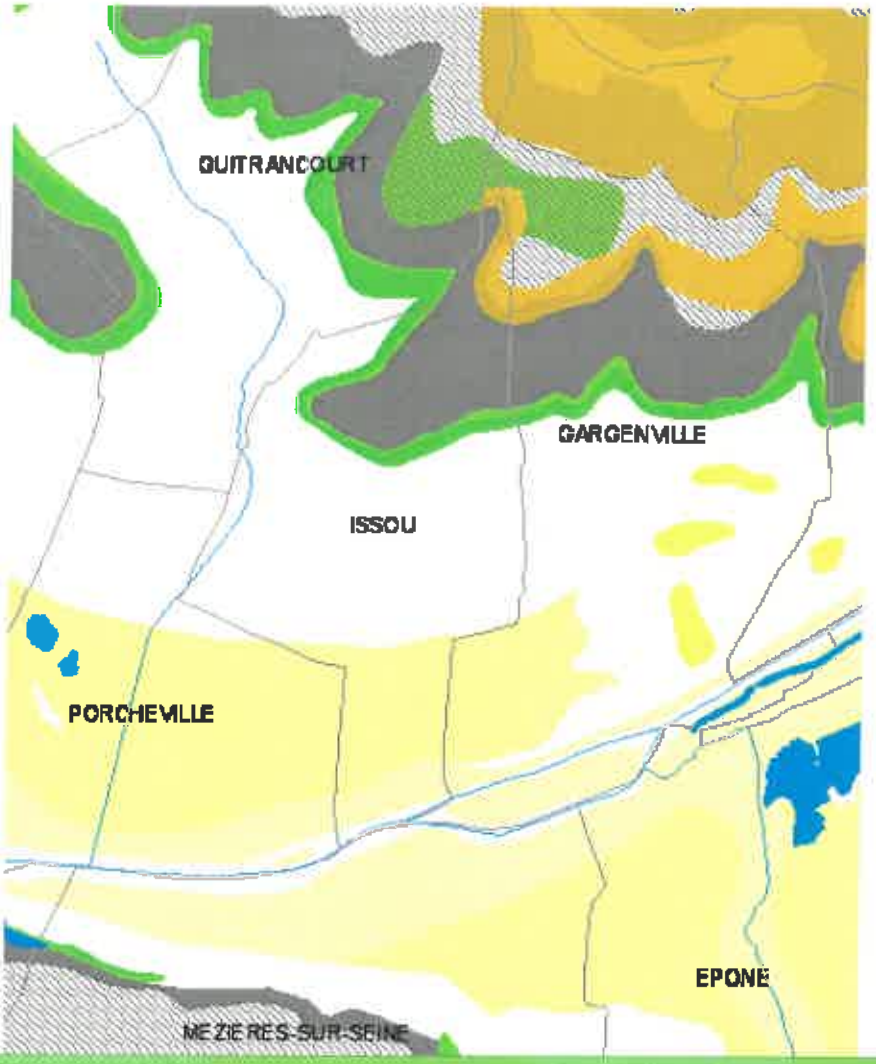

Légende

- Contenu de la carte
  - Hydrographie
    - Cours d'eau
    - Plan d'eau
  - Limites administratives
    - Département
    - Commune
  - Ressources en matériaux de carrières
    - Granulats alluvionnaires (alluvions récentes)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de moyen niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas à moyen niveau indifférenciés)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de haut niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de très haut niveau)
    - Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés à l'affleurement
    - Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m
    - Sables à l'affleurement
    - Sables sous recouvrement de moins de 10 m
    - Silex et chailles à l'affleurement
    - Silex et chailles sous faible recouvrement (limons)
    - Silice ultrapure à l'affleurement
    - Silice ultrapure sous recouvrement de moins de 20 m
    - Calcaires, marnes et argiles à ciment à l'affleurement
    - Calcaires, marnes et argiles à ciment sous recouvrement
    - Calcaires industriels à l'affleurement
    - Calcaires industriels sous recouvrement de moins de 15 m
    - Argiles nobles (céramiques et réfractaires) à l'affleurement
    - Argiles nobles (céramiques et réfractaires) sous recouvrement de moins de 30 m
    - Argiles communes (tuiles et briques) à l'affleurement
    - Argiles communes (tuiles et briques) sous recouvrement de moins de 20 m
    - Gypse (limite moyenne) sous recouvrement
    - Pierres dimensionnelles à l'affleurement

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVE LE
20 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 14 AOUT 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement et
connaissance des territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

Référence : 2015 / 648 D : 25 130 1 / SR2/DD
Vos réf : votre courrier du 05/06/2015, dossier suivi par spact/pv
Affaire suivie par : Eric FAVAREL
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 / 75 13 – **Fax :** 01 69 57 74 86

Objet : révision du PLU pour la commune d'Issou.
Informations destinées au « porter à connaissance ».

Par courrier en date du 5 juin 2015, vous m'informez de la délibération du conseil municipal décidant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune d'Issou.
Vous me demandez également de vous donner les informations relevant des attributions de mon service et utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance ».

J'ai l'honneur de vous informer que la commune d'Issou est intéressée par :

- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, approuvé le 13 juin 1972.

Ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU des communes concernées et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Compte tenu de la localisation de cette commune par rapport à l'emprise de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, la DSAC-Nord souhaite être associée à l'élaboration de ce PLU et être destinataire du dossier de projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

dgac DSAC

Copie à : SNIA IF – ADP DMOP – SR2/DD – Minutier

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-287/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Issou en date du 26 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Issou, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Issou du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Issou.

Les tronçons concernant la commune de ISSOU sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 146	Limite Porcheville PR 4+965 à Limite Gargenville	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'Infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
C 13	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Issou pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Issou, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Issou au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Issou.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Issou et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :
- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :
- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06–41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...BLIQUE
...VELINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE D'ISSOU



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

ISSOU (78)



Adresse : I.G.C. 145–147, rue Yves LE COZ 78000 VERSAILLES Tél.: 01.39.25.12.12.

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

011599

Réf. : PAC_DDT_SE_PLU Issou_20150629.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 27 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Issou.

PJ : cartes de la commune d'Issou comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT et carte réglementaire autour du dépôt pétroliers d'hydrocarbures Total à Gargenville + l'arrêté préfectoral bruit + carte et texte réglementaire du site classé.

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration/révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Issou.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune d'Issou n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune d'Issou est traversée par les cours d'eau, la Seine, la Mauldre et le ru de Fontenay.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html** Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune d'Issou est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat. (la Seine)**
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **<u>www.ramsar.org</u>** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	- à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le

consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune d'Issou.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement*	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ).** Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune d'Issou est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf PJ + CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.
Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-	En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune d'Issou est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI)

Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI) En l'absence de SCOT, il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. **La commune d'Issou est concernée par l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRT autour du dépôt pétrolier d'hydrocarbures TOTAL à Gargenville** (cf PJ). Cet arrêté n° 2012361-0004 du 26/12/2012 vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune d'Issou est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.287/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est	

possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune d'Issou n'est pas concernée par cette disposition.	
<u>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</u> Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
<u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
<u>Réglementation des coupes et des défrichements</u> 1) **<u>En Espace Boisé Classé</u>** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **<u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u>** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code

fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune d'Issou n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune d'Issou ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces*	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune d'Issou comporte un site classé « Château d'Issou et son parc », (cf PJ). La commune d'Issou n'est pas dans le périmètre du parc naturel régional du Vexin mais contitue une ville-porte du PNR.** Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.] » **Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».** **Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.** En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune d'Issou veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site classé.**

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de ISSOU



ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500

mètres

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

N

Issou

Gargenville

Porcheville

Mézières-sur-Seine

b3u+L
b3+L
b1+L
b2+L
B1+L
B3+L
G
b2
b3+L
b3u+L
b2u+L
De

0 250 500
Mètres

LÉGENDE

Zonage réglementaire

- R+L — Zone d'interdiction stricte R+L
- r+L — Zone d'interdiction r+L
- B+L — Zones d'autorisation limitée B1+L, B2+L, B3+L
- b1+L — Zone d'autorisation sous condition b1+L
- b2+L — Zone d'autorisation sous condition b2+L
- b2u+L — Zone d'autorisation sous condition b2u+L
- b2 — Zone d'autorisation sous condition b2
- b3+L — Zone d'autorisation sous condition b3+L
- b3u+L — Zone d'autorisation sous condition b3u+L
- G — Zone grisée

Périmètre d'exposition

- Périmètre d'exposition aux risques

Secteur de délaissement possible

- De — Secteur où le délaissement sera possible

Eléments de repérage

- Limites communales
- Route départementale
- Ligne SNCF

Source des données : DRIEE - DDT78
Fond de plan numérique : ©IGN-BD Parcellaire 2009

échelle au format A1: 1/5000
cartographie : DDT78/STAN

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

Commune de ISSOU

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

Zone marron (bande de 25m en zone de grand écoulement)

Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)

0 400

mètres

Échelle : 1:10 000

CEB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;

VU la délibération du 5 février 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de Issou par le château d'Issou et son parc comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section A, feuille n° 1
  144, 146, 147, 148

- Section A, feuille n° 3
  717, 719, 720, 823, 824, 1041

...

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au maire de la commune d'Issou qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 10 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Signé : R. BOCQUET

Nancy BOUCHÉ

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

25/06/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> ISSOU

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
HILAIRE Philippe ; THIEBAUT Bruno ; CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.
> Cycle de formation-information sur les jardins historiques
MEYNIAL CORINNE ; CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France - 01/06/1991
Cette étude porte sur les parcs d'Issou, de la Bucherie, de Rosay, de la Mormaire et de Groussay. Les jardins choisis sont intéressants par l'importance de leurs relations avec le paysage environnant, par la qualité de leur composition et leur intérêt historique.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Expressions urbaines et densités en Seine Aval
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 2014
Ce travail vise à constituer un référentiel à partir de plusieurs quartiers ou opérations de construction en Seine Aval illustrant le rapport entre forme urbaine et densité. Ce classeur est constitué de fiches par opération.
> Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.
> Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000
> **Guide des départements. Les Yvelines**

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIL. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 10 JUIL. 2015

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Réf : Votre courrier du 05/06/2015
PJ : 5 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Aubergenville en date du 07/07/1976
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'ISSOU

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Issou dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Issou à savoir :

- le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des

déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Issou ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la Comunautés de Communes Coteau Vexin est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE), son délégataire est Véolia.

La population de la commune d'Issou est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et Saint Martin la Garenne (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle d'Issou.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de d'Issou.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 18 sites répertoriés sur la commune d'Issou.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Issou (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Issou constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune d'Issou est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limite de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des*

personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune d'Issou.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Issou, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Issou.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Général
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Bénédicte LE GUENNIC

Copie : Mairie d'Issou

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

ISSOU

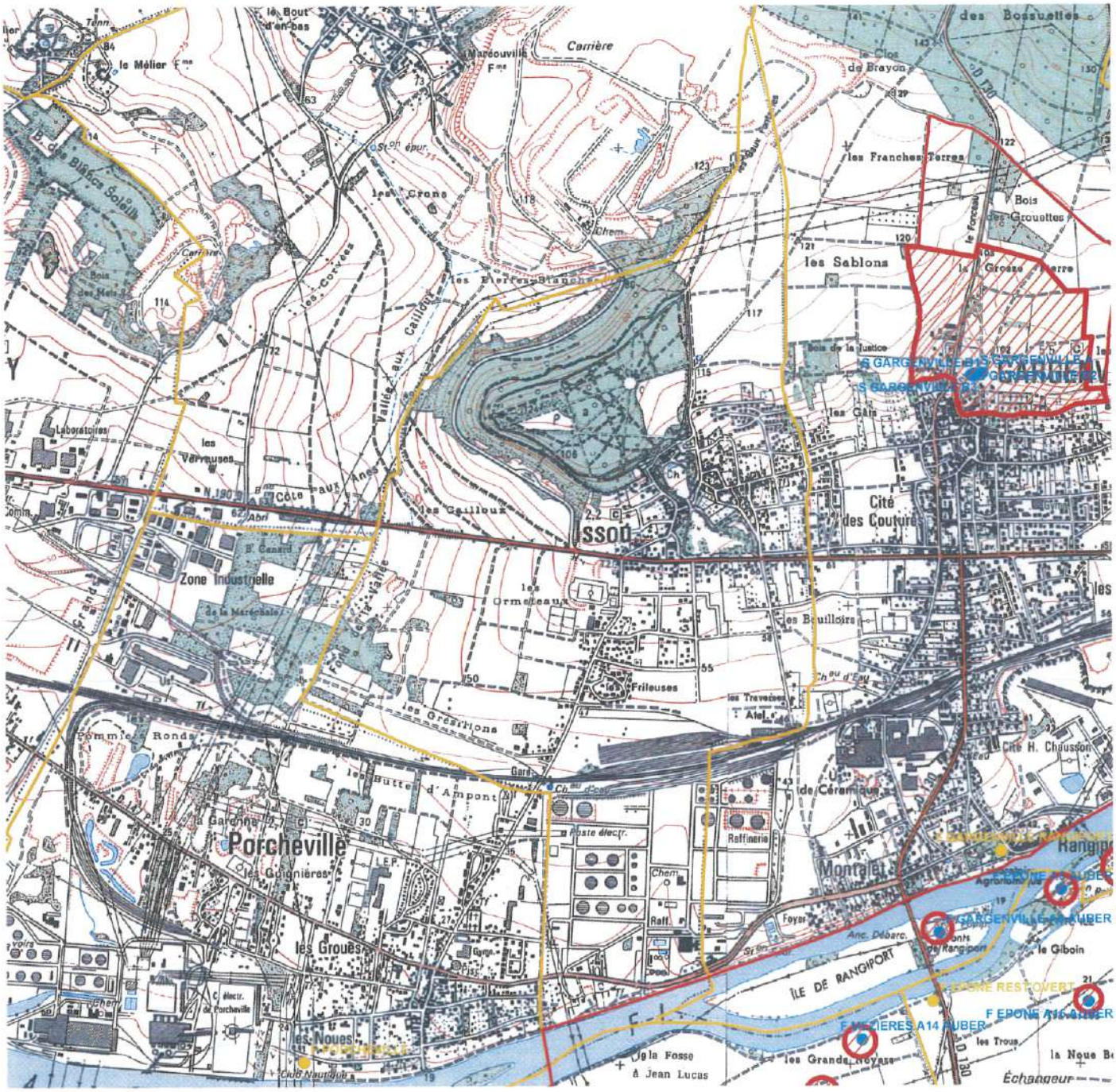

Echelle : 1:25 200

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé: juillet 2015

Fond de carte © IGN

DIVISION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16e, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEULAN-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EVECQUEMONT, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour expédition
L'Attaché, Chef du Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICCIRILLI

P. RICARD

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements







Ressources disponibles pour instruire et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 314

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à ISSOU

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

ISSOU

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23,72 mg/L Maximum : 27,63 mg/L
Nombre de prélèvements : 26

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37,55 °f Maximum : 38,64 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,21 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
- 6 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Spact_pv_201550605_ConsultPAC

V/RÉF.

N/RÉF. **SCC/MYF 15-159**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
TÉL :
FAX : **scolin-collet@trapil.com**
E-mail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES
Service Planification, Aménagement,
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Arrivée secrétariat DIR - 5 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SAL				
SUR				

PARIS, le 22 septembre 2015

OBJET : -Canalisation de transport
- Département des Yvelines
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

Boinvilliers	**Jambville**	**St Martin la Garenne**
Fontenay le Fleury	**Montesson**	**Le Tertre St Denis**
Houdan	**Mulcent**	**Tessancourt sur Aubette**
Issou		

Monsieur,

Par courrier du **5 juin 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Parmi les communes citées, seul le territoire des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à deux canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) pour ce qui concerne la commune de **JAMBVILLE**, et cinq canalisations pour ce qui concerne la commune d'**ISSOU**.

- Concernant la commune de JAMBVILLE :
Canalisations de transport : **VIGNY – GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**

- Concernant la commune d'ISSOU :
Canalisations de transport : **VIGNY - GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**
GARGENVILLE - ORLY (ø20")
GARGENVILLE - COIGNIERES (ø16")
VERNON - GARGENVILLE (ø20")

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations VIGNY-GARGENVILLE et VERNON-GARGENVILLE ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

- **Les travaux de construction de la canalisation GARGENVILLE-COIGNIERES ont été déclarés d'utilité publique par décret du 2 septembre 1993.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS**
(désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.
Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.
Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« **En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection** »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET

Responsable Domanial et Environnement

P.J :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de chaque commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

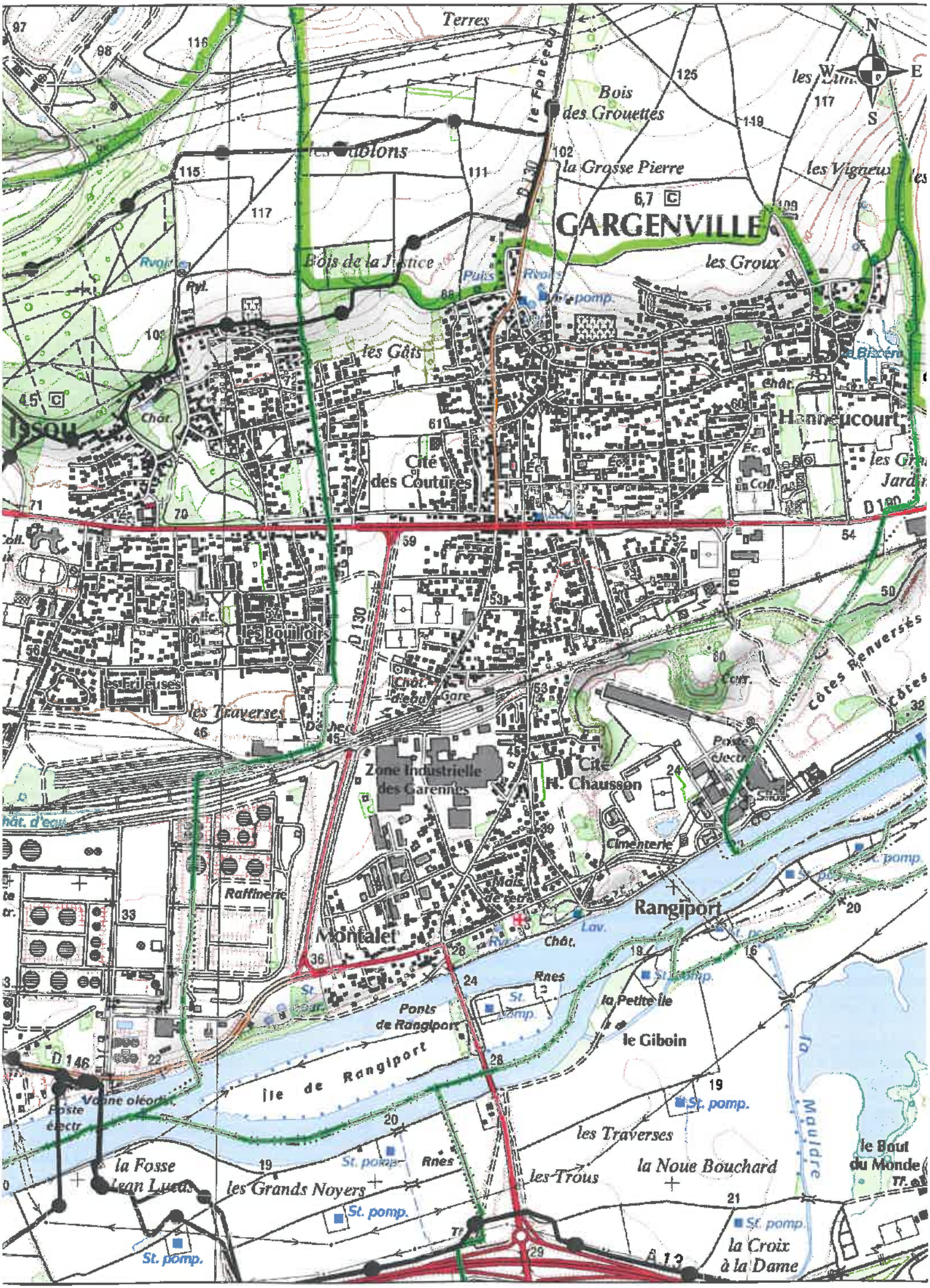

Terres
Bois des Grouettes
la Grosse Pierre
GARGENVILLE
les Vigneux
les Groux
Bois de la Justice
les Gâts
Hanneucourt
Cité des Coutures
Issou
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
Zone Industrielle des Garennes
Cité H. Chausson
Cimenterie
Côtes Renversées
Raffinerie
Montalet
Rangiport
Ponts de Rangiport
la Petite Île
le Giboin
Île de Rangiport
la Fosse Jean Lucas
les Grands Noyers
les Trous
la Noue Bouchard
la Mauldre
le Bout du Monde
la Croix à la Dame
D 130
D 146
D 190
N
S
E
W

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
- 6 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Spact_pv_201550605_ConsultPAC

V/RÉF.

N/RÉF. **SCC/MYF 15-159**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
TÉL :
FAX : **scolin-collet@trapil.com**
E-mail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES
Service Planification, Aménagement,
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Arrivée secrétariat DIR - 5 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SAL				
SUR				

PARIS, le 22 septembre 2015

OBJET : -Canalisation de transport
- Département des Yvelines
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

Boinvilliers	**Jambville**	**St Martin la Garenne**
Fontenay le Fleury	**Montesson**	**Le Tertre St Denis**
Houdan	**Mulcent**	**Tessancourt sur Aubette**
Issou		

Monsieur,

Par courrier du **5 juin 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Parmi les communes citées, seul le territoire des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à deux canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) pour ce qui concerne la commune de **JAMBVILLE**, et cinq canalisations pour ce qui concerne la commune d'**ISSOU**.

- Concernant la commune de JAMBVILLE :
Canalisations de transport : **VIGNY – GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**

- Concernant la commune d'ISSOU :
Canalisations de transport : **VIGNY - GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**
GARGENVILLE - ORLY (ø20")
GARGENVILLE - COIGNIERES (ø16")
VERNON - GARGENVILLE (ø20")

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations VIGNY-GARGENVILLE et VERNON-GARGENVILLE ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

- **Les travaux de construction de la canalisation GARGENVILLE-COIGNIERES ont été déclarés d'utilité publique par décret du 2 septembre 1993.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS**
(désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.
Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.
Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« **En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection** »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET

Responsable Domanial et Environnement

P.J :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de chaque commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

Légende

- Pipelines TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipelines Vigny - Gargenville 1 et 2 (ø 20")

Commune de JAMBVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 19 AOUT 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 563
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Jambville – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Jambville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Édifice classé***
  - Église : Clocher et tympan roman : classement par arrêté du 17 octobre 1938

- ***Édifices inscrits***
  - Église, sauf parties classées : inscription par arrêté du 4 juin 1926
  - Château de Jambville : Façades et toitures du château, petit temple grec et parc clos de murs : inscription par arrêté du 22 décembre 1994 ; Façades et toitures de l'orangerie et l'ensemble des bâtiments des communs du château, sis au Parc de Jambville (cad. OB 570) : inscription par arrêté du 10 février 2010

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français, site inscrit par arrêté du 19 juin 1972, couvre l'ensemble de la commune de Jambville

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Jambville. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du Château

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Ancienne ferme du Hazay ; chemin du Hazay

– Ferme de l'église ; Place Monseigneur Colson

– Moulin des Roches ; route de la Bernon

– Le secteur du Moustier comporte de nombreuses propriétés, aujourd'hui transformées ou adaptées au mode de vie actuel, témoignant de l'aspect rural de la commune. Cet ensemble doit être conservé en l'état, d'autant plus qu'il est situé à proximité des monuments historiques de la commune. Les bâtiments des numéros 62 et 64, et la villa du Foyer du Moulin Vert au numéro 40 de la rue du Moustier pourront recevoir une attention particulière.

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le POS actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, château) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

L'allée de tilleuls servant d'accès au château rappelle la fonction d'accueil des visiteurs ; elle est donc un élément essentiel de l'ensemble. Sa protection dans le POS actuel au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (devenu L.123-1-5-III-2°) et son zonage doivent être maintenus pour poursuivre sa conservation.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

- ZPPAUP

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

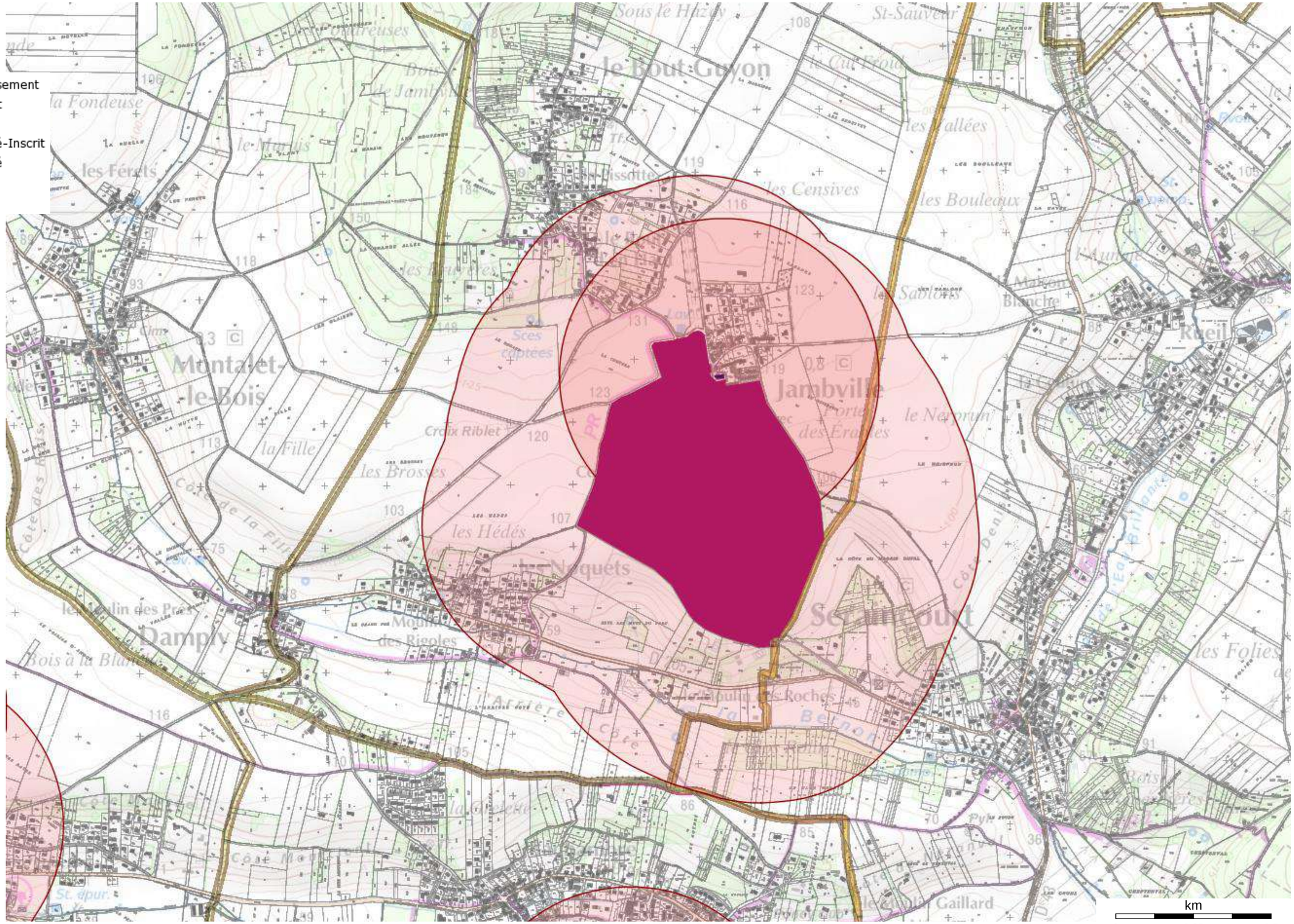

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

DIRECTION IMMMOBILIERE ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme1
5/7 Rue du Delta (SN0088) - 75009 PARIS
TEL. : +33 (0)1 53 32 70 00 - FAX : +33 (0)1 53 32 71 12

SNCF IMMOBILIER

ARRIVE LE
03 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES

Objet : PAC PLU – Elaboration / Révision PLU

- V/Réf : spact_pv_20150605_ConsultPAC
- Affaire suivie par : spact_pv

- N/Réf. : AB/PAC PLU/JAMBVILLE/PSL/70708
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
  - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
  - Tél. : 01 53 32 70 38

A Paris, le : 28 JUIL 2015

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 05 juin 2015, réceptionné dans nos services le 24 juillet 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Jambbville de prescrire, par délibération, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas d'emprise ferroviaire sur le territoire de cette commune et à ce jour je n'ai pas connaissance d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
09 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF.

REF. DOSSIER

INTERLOCUTEUR Gayanee DZAROUKIAN
TÉLÉPHONE 01.49.01.33.40
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration du PLU de JAMBVILLE 78

NANTERRE, le 30/06/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

01 JUIL. 2015

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
29 JUIN 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115

78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T des Yvelines SUT/MD
30 JUIN 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/27023-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 24/06/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 juin 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JAMBVILLE.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

PO

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

LA POSTE

Destinataire

DOT DES YVELINES
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
Adresse

78011 VERSAILLES CEDEX
Code postal — Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* La facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

S3R2 V21 - PIC 6A - 20155717 T01 - 10/14

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 104 441 1692 2**

COURRIER SUIVI

27023-01 FP (DMOT)

Expéditeur

GRTgaz
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

DO - POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DPT MAINTENANCE & BONNEES TECHNIQUES
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2
Libellé de la voie

N°:

Code postal — COMMUNE

Expéditeur

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE en CO_2
laposte.fr/neutralitecarbone

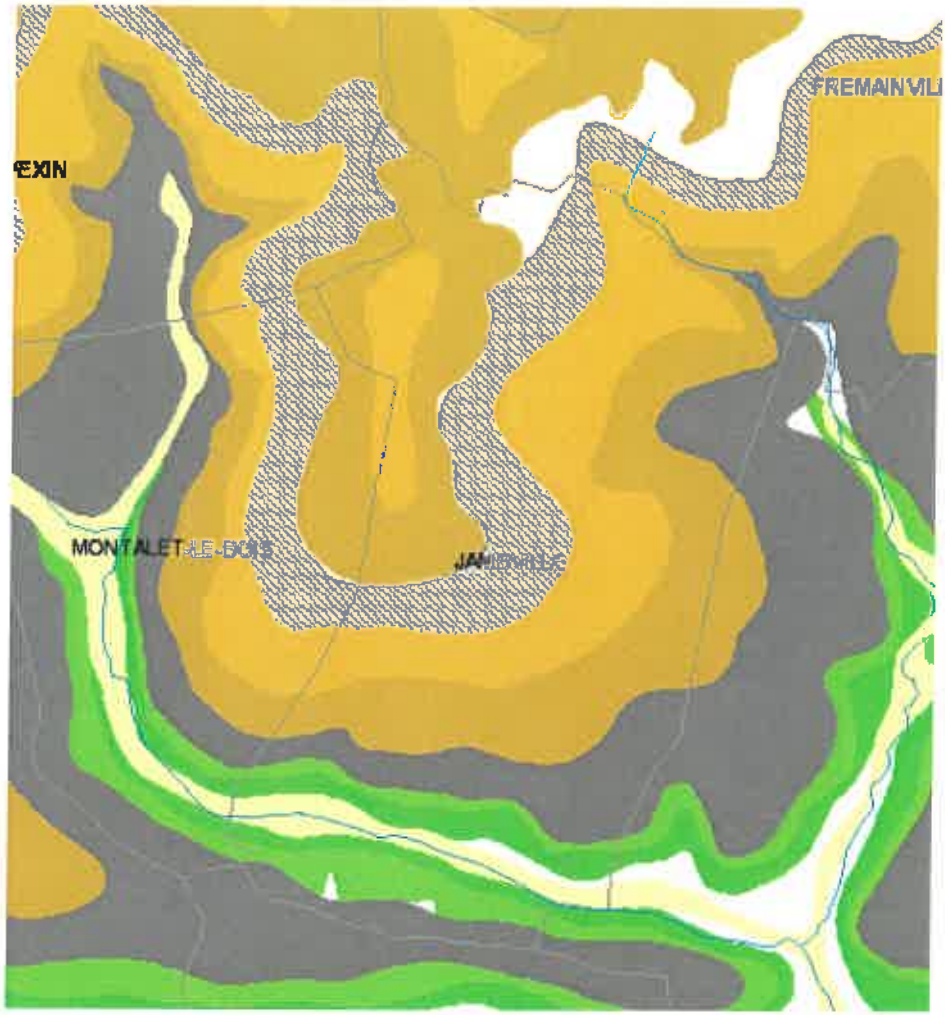

Légende

- Contenu de la carte
  - Hydrographie
    - Cours d'eau
    - Plan d'eau
  - Limites administratives
    - Département
    - Commune
  - Ressources en matériaux de carrières
    - Granulats alluvionnaires (alluvions récentes)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de moyen niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas à moyen niveau indifférenciés)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de haut niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de très haut niveau)
    - Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés à l'affleurement
    - Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m
    - Sables à l'affleurement
    - Sables sous recouvrement de moins de 10 m
    - Silex et chailles à l'affleurement
    - Silex et chailles sous faible recouvrement (limons)
    - Silice ultrapure à l'affleurement
    - Silice ultrapure sous recouvrement de moins de 20 m
    - Calcaires, marnes et argiles à ciment à l'affleurement
    - Calcaires, marnes et argiles à ciment sous recouvrement
    - Calcaires industriels à l'affleurement
    - Calcaires industriels sous recouvrement de moins de 15 m
    - Argiles nobles (céramiques et réfractaires) à l'affleurement
    - Argiles nobles (céramiques et réfractaires) sous recouvrement de moins de 30 m
    - Argiles communes (tuiles et briques) à l'affleurement
    - Argiles communes (tuiles et briques) sous recouvrement de moins de 20 m
    - Gypse (limite moyenne) sous recouvrement
    - Pierres dimensionnelles à l'affleurement

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
20 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

Athis-Mons, le 14 AOUT 2015

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement et connaissance des territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

Référence : 2015 / 648 E : 25 1302 / SR2/DD
Vos réf : votre courrier du 05/06/2015, dossier suivi par spact/pv
Affaire suivie par : Eric FAVAREL
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 / 75 13 – **Fax :** 01 69 57 74 86

Objet : révision du PLU pour la commune de Jambville.
Informations destinées au « porter à connaissance ».

Par courrier en date du 5 juin 2015, vous m'informez de la délibération du conseil municipal décidant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Jambville.
Vous me demandez également de vous donner les informations relevant des attributions de mon service et utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance ».

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Jambville n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique ni par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relevant de ma compétence.

J'attire toutefois votre attention sur l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situés en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (voir aussi : Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme). Ce texte dispose en effet que dans les zones non grevées de servitudes aéronautiques tout projet d'urbanisme susceptible de porter atteinte à l'exploitation d'un aérodrome doit impérativement nous être soumis pour avis.

Je précise que nos services ne souhaitent pas être associés à la révision de ce PLU.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

dgac DSAC

Copie à : SNIA IF – ADP DMOP – SR2/DD – Minutier

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

25/06/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> JAMBVILLE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Contrat rural de Jambville et étude préalable
CAUE 78 - 2004
Intéressant pour présentation de la commune et les vues. Actions : - aménagement des abords de l'école; - aménagement intérieur de la Mairie; - restructuration des espaces publics au nord du village
> Compte-rendu de visite et propositions d'aide pour les parcs et jardins privés sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999. 14 dossiers
DIREN IDF ; CAUE 78 - 2001
À la suite de la tempête du 26 décembre 1999, et des dégâts occasionnés dans de nombreux parcs, jardins et domaines des Yvelines, des propriétaires privés et quelques institutions gestionnaires (communes, syndicats) ont sollicité l'aide financière de l'Etat, par l'intermédiaire de la DIREN Ile-de-France, pour la remise en état ou la restauration de ces espaces arborés ou boisés. Il s'agissait aussi d'élargir la demande initiale, et d'aboutir, grâce à un diagnostic extérieur, à une vision d'ensemble sur le domaine prenant en compte sa valeur historique et paysagère, de le confronter à sa situation actuelle en terme de gestion. Liste des domaines : - SCI les sources à Villepreux - Les Alènes à Jouy-en-Josas - L'Aleu à Saint-Arnoult-en-Yvelines - Castello Marochetti à Vaux-sur-Seine - Grand'maisons à Villepreux - Sauvage à Emancé - Jambville - Les Petits princes à Versailles - Le Fief du Renard aux loges-en-Josas - Pré-Joly-Sous-Forêtà Saint-Forget - L'Aleu "le grandParc" à Saint-Arnoult-en-Yvelines - La Solitude à Versailles - Rosay - Mauvières à Saint-Forget.
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Schéma de développement durable de la communauté de communes Vexin Seine. Diagnostic territorial
AFC Environnement ; ETHEIS Conseil ; ORPUS - 01/01/2007
Ce diagnostic territorial pose les bases de la réflexion des élus communautaires quant aux orientations de développement et d'aménagement de leur territoire. Ce document présente les atouts et les faiblesses du territoire communautaire ainsi que les enjeux socio-spatiaux à court et moyen termes
> Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Éditions Flohic – 2000
> **Jambville, charte paysagère.**
THOMAS Laurent ; CABINET OUTRE-VERT ; Parc naturel régional du Vexin Français - 1997
Les entités paysagères de la commune, les atouts à préserver, les bases de la charte paysagère, propositions pour une politique paysagère, recommandations architecturales et paysagères.
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIL. 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 10 JUIL. 2015

Réf : Votre courrier du 05/06/2015
PJ : 6 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Avis hydrogéologue pour la Source « eau brillante » de Seraincourt en date du 12/02/1990
- Avis hydrogéologue pour le puits « Bernon » de Seraincourt en date du 26/11/2014
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de JAMBVILLE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Jambville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Jambville à savoir :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12/02/1990 proposant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour la Source « eau brillante » de Seraincourt. Un nouveau rapport hydrogéologique pour cette source sera émis très prochainement modifiant le tracé des périmètres de protection existant (cf : surbrillance violette du nouveau tracé sur la carte jointe).Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Source « eau brillante » de Seraincourt.est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26/11/2014 proposant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le puits « Bernon » de Seraincourt. Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits « Bernon » de Seraincourt est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du

17 mai 2006.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Jambville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, le syndicat des eaux de Montalet est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE), son délégataire est Véolia.

La population de la commune de Jambville est alimentée par une eau provenant de de la source de « L'eau Brillante » à Seraincourt (95) (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle de Montalet-Jambville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Jambville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Jambville.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Jambville (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Jambville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limite de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Jambville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Jambville, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Jambville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Général
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Bénédicte LE GUENNIC

Copie : Mairie de Jambville

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

par

G. BERGER

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département du Val d'Oise

mars 1990

BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
établissement public
à caractère industriel
et commercial

Siège : Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15, France
Tél.: (33) 1 40.58.89.00
Télex : BRGM 780258 F
Télécopieur : (33) 1 40.58.89.33
R.C. 58 B 5814 Paris
SIRET : 58205814900419

Service Géologique Régional
Ile-de-France
Z.I. La Haie Griselle
27, rue du 8-Mai 1945
Boîte 208
94478 Boissy-St-Léger cedex, France
Tél.: (33) 1 45.69.33.33
Télécopieur : (33) 1 45.99.34.34
Télex : 210311 F abonné 229

A la demande du Syndicat des eaux de Montalet, je me suis rendu le 13 mars 1990, en tant qu'hydrogéologue agréé du département du Val d'Oise à SERAINCOURT, afin de définir les périmètres de protection du captage "de l'eau brillante".

Monsieur KLING, Chef du service production du centre d'exploitation ouest de la SFDE, de Cergy, m'accompagnait lors de cette visite.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE MONTALET

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Montalet le Bois regroupe les communes de Lainville, Montalet, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Seraincourt et Gaillon.

Il est alimenté à partir de deux ouvrages implantés sur le territoire de Seraincourt : la source captée dite "de l'eau brillante" au nord, le forage SADE au Sud Ouest.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE "DE L'EAU BRILLANTE"

(numéro d'indice national 0152-1X-0029)

Le captage "de l'eau brillante" est situé au nord du village de Seraincourt, en bordure du hameau de Rueil, au point de coordonnées :

x = 564,97 y : 100,26

à une altitude de 71 NGF.

Il consiste en un cuvelage étanche (cf. figure ci-après) de 6,40 m de profondeur et de quatre mètres de diamètre coiffant une source de la base du Calcaire grossier, cuvelage mis en place en 1958 par la Société HUILLET de Labbeville (Val d'Oise).

Commune : RUEIL

Captage Huillet - 1958

au Calcaire grossier

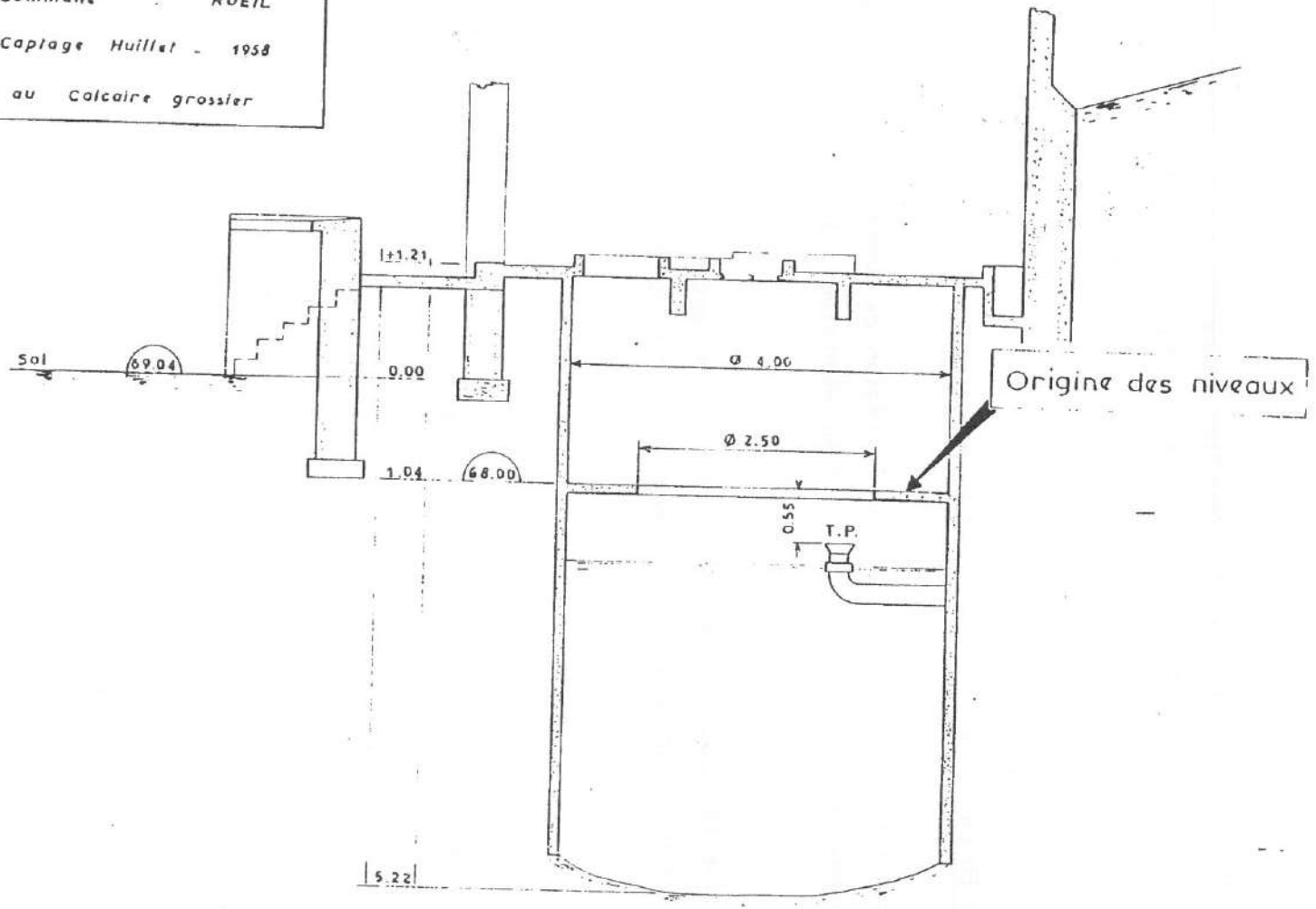

DATE	
EH	m
EB	m
CRÉPINE	m

Echelle [illegible]

Les 22 et 23 mai 1958, plusieurs tests de pompage ont été réalisés :

- à 105 m^3/h, l'ouvrage était épuisé,
- à 70 m^3/h, le niveau dynamique était maintenu en fond de cuvelage,
- à 45 m^3/h, le rabattement du niveau piézométrique était de 1,36 m (niveau statique à 2,83 m de profondeur).

Actuellement, pour un débit d'exploitation de 60 m^3/h, le rabattement est de 30 centimètres au bout de 4 heures de pompage continu.

3. - VULNERABILITE DU CAPTAGE

L'alimentation de la nappe des Calcaires lutétiens se fait en très grande partie par l'infiltration et la circulation des eaux au travers des fissures des calcaires eux-mêmes.

Ces eaux peuvent avoir deux origines :

- une origine lointaine par percolation au travers des formations calcaires et sableuses qui surmontent la formation lutétienne,

- une origine proche par infiltration directe d'eaux de surface dans les calcaires lutétiens affleurants ou subaffleurants : eaux de pluies ou eaux de ruissellement.

Cette deuxième origine peut rendre très vulnérable la nappe captée à Seraincourt où le fond de vallon qui jouxte la source "de l'eau brillante" est emprunté par un ruisseau temporaire provenant de Frémainville, ruisseau qui baigne en bordure du CD 43 un ancien dépôt de déchets ménagers.

Signalons de plus qu'au point coté 103 au carrefour de la route de Fremainville et du CD 43 existent d'anciennes carrières de calcaire remblayées elles aussi avec des déchets.

Enfin, il faut noter que l'oléoduc TRAPIL passe au croisement du talweg et du CD 43 à 300 mètres en amont du captage.

La protection "géologique" de la source provient du fait qu'elle pren naissance en rive gauche du vallon et non dans l'axe de ce dernier, ce qui la met l'abri d'infiltrations rapprochées.

4. - QUALITE DES EAUX (cf. annexe 1)

Suivant les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de la Ville c Paris sur un prélèvement du 18 janvier 1990, les eaux du captage "de l'ea brillante" sont caractérisées par une minéralisation accentuée bicarbonaté calcique, moyennement sulfatée. La teneur en nitrates est de l'ordre c 20/25 mg/litre.

Au plan bactériologique l'eau est exempte de germes.

5. - PERIMETRES DE PROTECTION

5.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat ceint une partie des parcelles 1 et 2 c la section UA du cadastre de Seraincourt, une partie de la parcelle 110 de l section B, feuille n°1.

Il parait nécessaire d'inclure dans le périmètre de protection immédiat l parcelle où se situe l'ancien lavoir communal de l'Eau brillante, à la jonction de sentes rurales n° 21 et 42.

Cette parcelle qui sera nettoyée de tous les immondices qui y ont été déposé depuis trente ans sera impérativement close et acquise en toute propriété par l Syndicat.

A l'aplomb des terrains délimités par le périmètre immédiat sont interdit tous dépôts, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires l'exploitation et à l'entretien du captage.

5.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est reporté sur les plans cadastraux annexe. Il concerne les sections UA, B et Z du cadastre de Seraincourt.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre rapproché, sont interdits :

- le camping caravaning
- les captages de sources
- l'ouverture de carrières
- la création de cimetière
- la création de décharge contrôlée
- les dépôts de fumier et la création de fosses à purin ou à pulpes. Il se nécessaire en particulier d'éviter la mise en dépôt et la stagnation des paille souillées par les chevaux qui paissent dans les terrains avoisinant le captage,
- les dépôts de matières fermentiscibles
- le rejet et l'épandage des eaux usées
- le rejet et l'épandage des lisiers
- le déversement d'huiles et d'hydrocarbures
- le stockage d'hydrocarbures
- le déversement de matières de vidange
- la création de puisards absorbants
- le fonçage de puits et forages
- le stockage de produits chimiques

5.3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné a été reporté sur le plan IGN (échel 1/25 000 agrandie) joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ou réglementées l- prescriptions figurant sur le tableau annexé à ce rapport.

Fait à Boissy Saint Léger, le 26 mars 19?

G. BERG

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA PROPRETÉ
CENTRE DE RECHERCHE ET DE CONTRÔLE DES EAUX
LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CL

RÉSULTATS DES ANALYSES

effectuées pour le compte de Société Francaise de Distribution d'Eau
Les Bureaux de Cergy - Rue des Chauffours - B.P. 101 - 95021 CERGY CEDEX

ANALYSE N° B 90 F 0383 Motif pour lequel a été demandée l'analyse : Contrôle

Echantillons prélevés le 18 Janvier 1990 à SERAINCOURT (Val d'Oise)

Echantillons
X n° 1 Captage de l'Eau Brûlante
n° 2 Forage
n° 3
n° 4

CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES

DÉTERMINATIONS	X N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Température (°C)				
Aspect-saveur				
Turbidité (NTU)	0,05	0,05		
pH au laboratoire	7,7	7,4		
Conductivité électrique (µS.cm^{-1} à 20°C)	654	664		

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	
Titre hydrotimétrique total TH (°F)	37°7	37°4			
Titre alcalimétrique TA (°F)					
Titre alcalimétrique complet TAC (°F)	27°8	28°5			
Oxyg. cédé par $KMnO_4$ (ébul. acide) mg/lO_2	0,90	0,75			
Chlorure mg/l Cl^-	25	23			
Sulfate mg/l SO_4^{2-}	55	63			
Ammonium mg/l NH_4^+	<0,10	<0,10			
Nitrite mg/l NO_2^-	<0,05	<0,05			
Nitrate mg/l NO_3^-	23	23			
Fer mg/l Fe	0,02	0,02			
Silice mg/l SiO_2					
Chlore résiduel mg/l Cl_2					

H1₂

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coliformes totaux / 100 ml (1) (2)	0	0		
Coliformes thermotolérants / 100 ml (1) (2)	0	0		
Identification (3)				
Streptocoques fécaux / 100 ml (4)	0	0		
Spores de bactér. sulfito-réductrices / 20ml (5)	0	0		
Colonies de bactéries aérobies				
gélose 24 h à 37°C (6)				
gélose 72 h à 20°C (7)				

(1) NF T 90413 (2) NF T 90414 (3) API 20E (4) Membrane Filtrante (5) Wilson Blair (6) NF T 90401 (7) NF T 90402

CONCLUSION Eaux de minéralisation accentuée, dures, de bonne qualité bactériologique.

Paris, le 12 Février 1990

L'INGENIEUR EN CHEF
DE LABORATOIRE CENTRAL
DÉPARTEMENT
EAUX DE SURFACE - POLLUTION

J. PIPRSON

42 1

ERAINCOURT

SECTION B - ~~FEUILLE~~

Captage de l'Eau brillante

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROC

FEUILLE N°~~2~~ 1

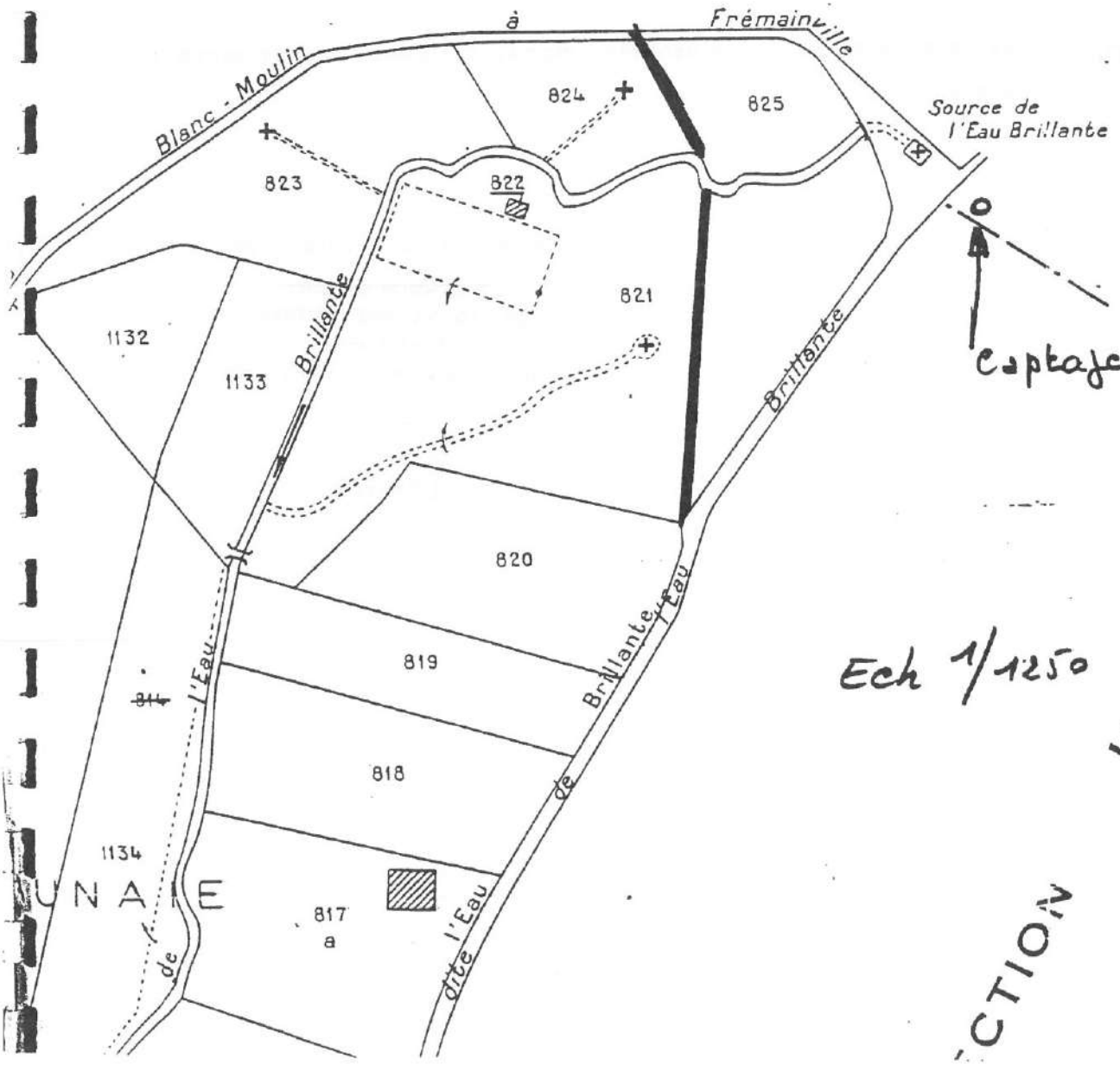

AL2

SERAINCOURT

SECTION UA

CAPTAGE de L'EAU brillante

&

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

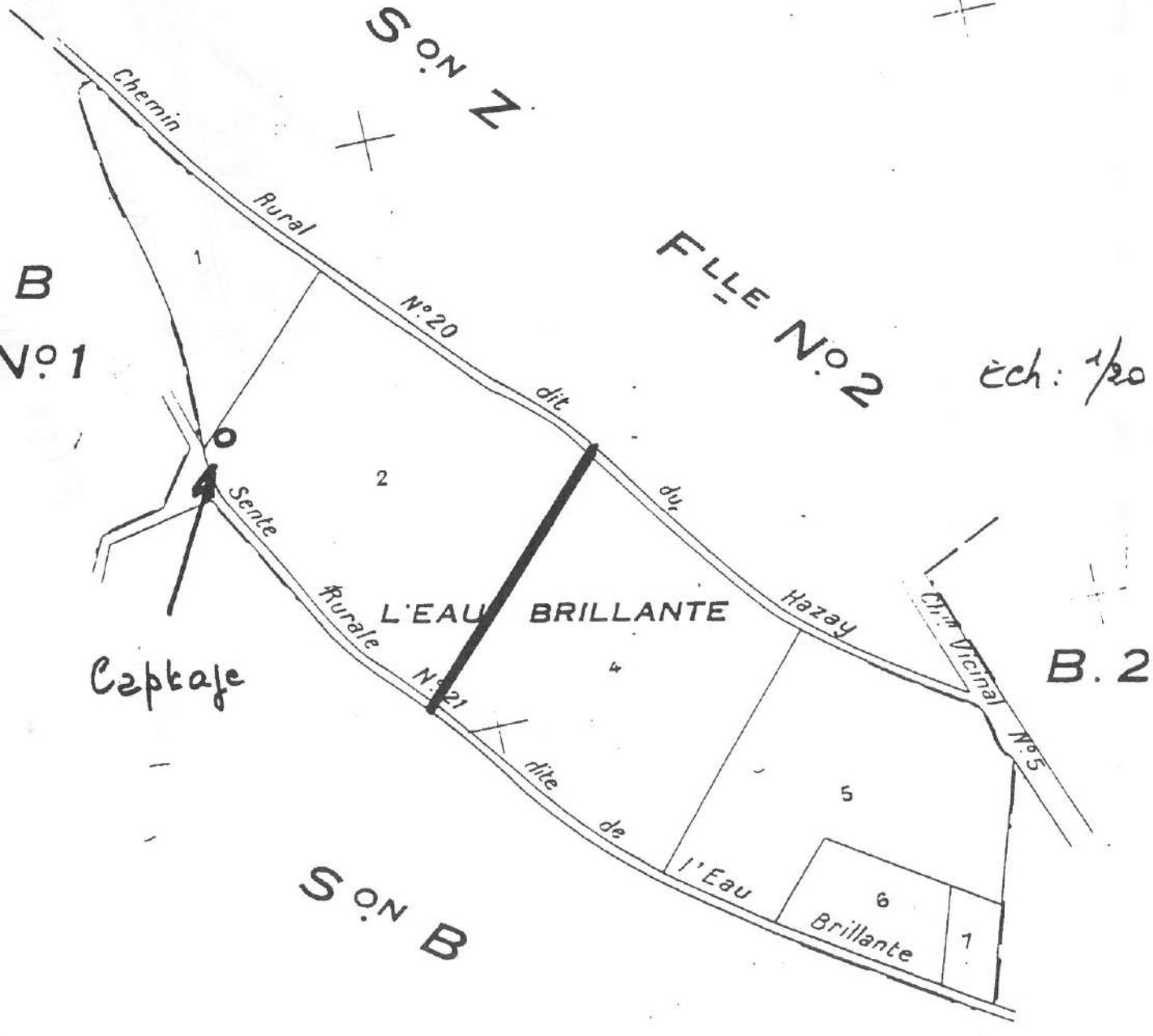

JERAINCOURT

SECTION B - FEUILLE n° 1

Captage de l'Eau brillante

PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCH

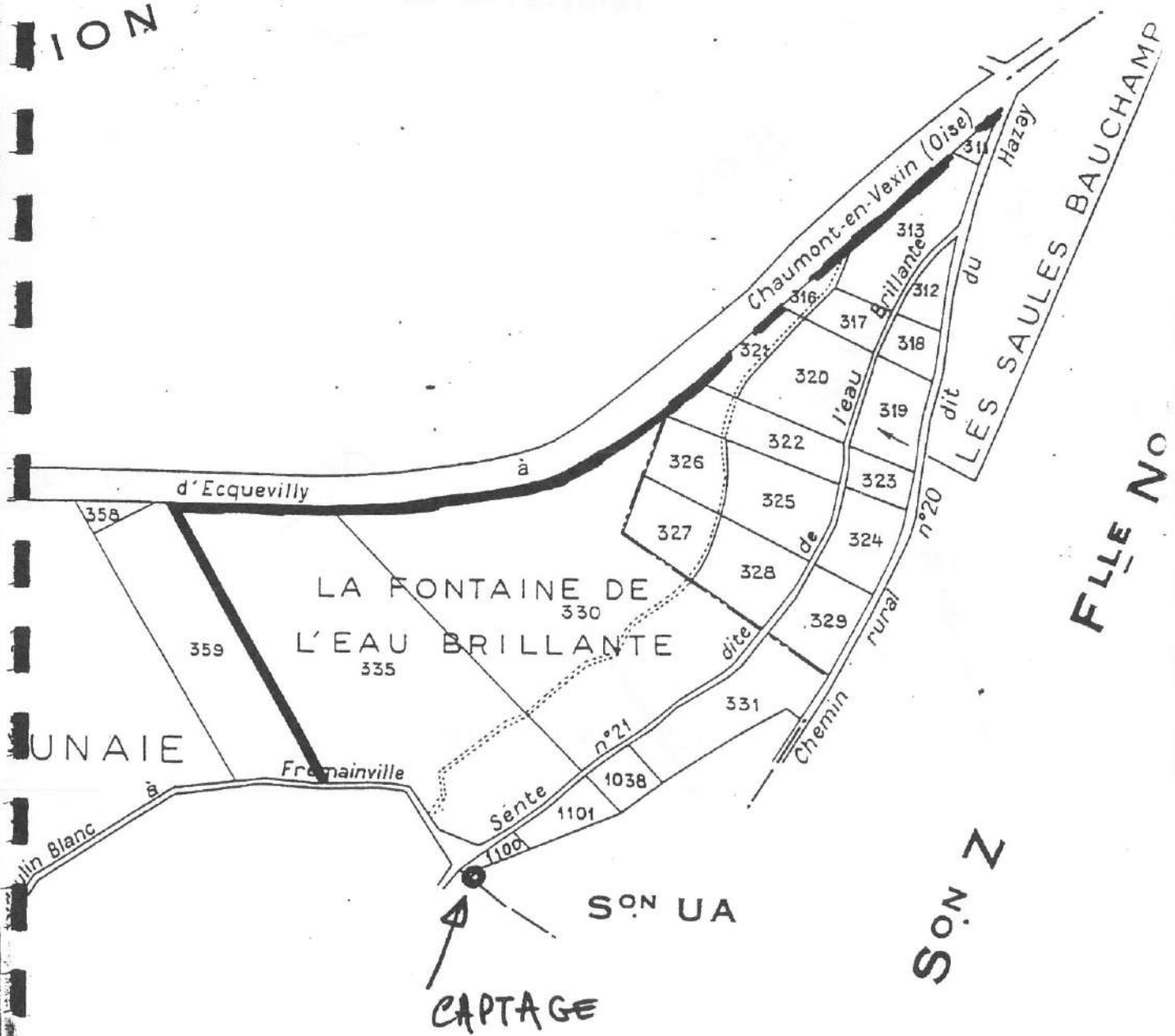

Ech : 1/2500

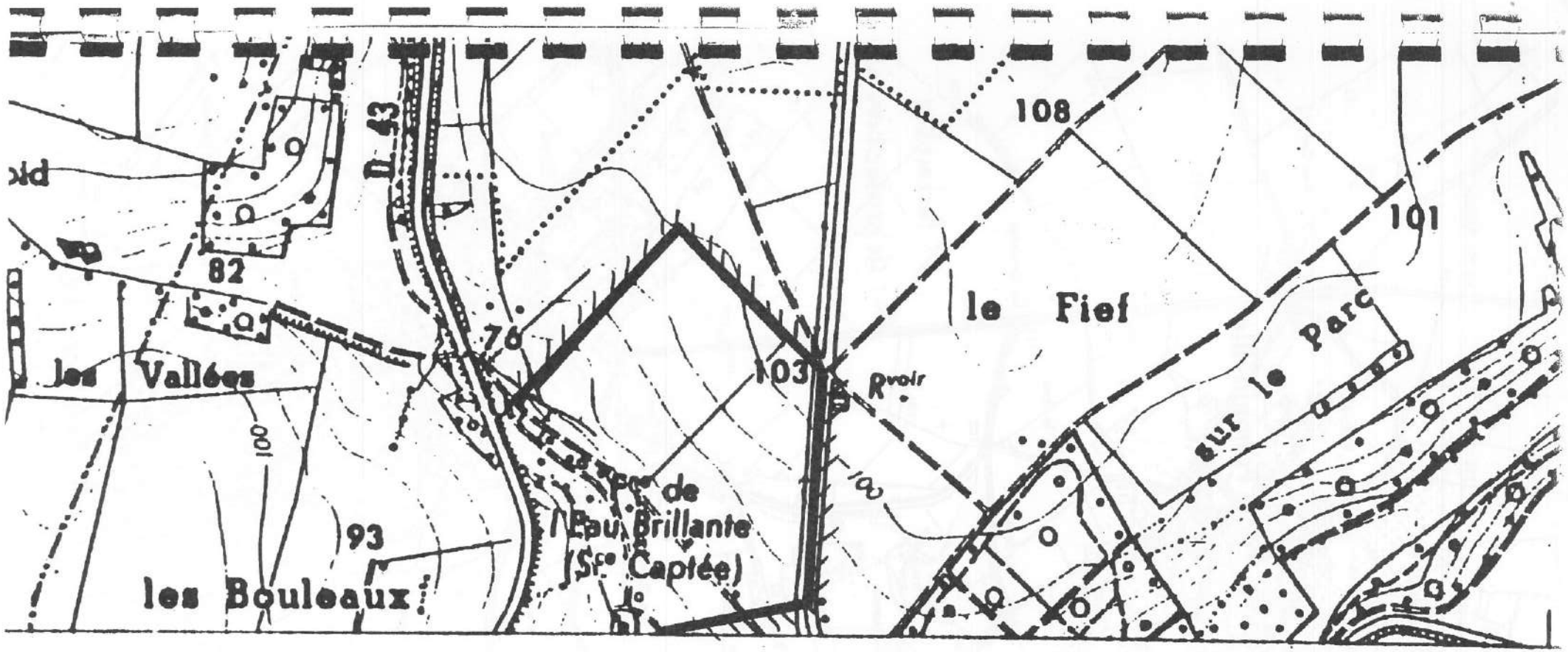

ERAINCOURT

—

CAPTAGE de l'EAU BRILLANTE

—

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉ

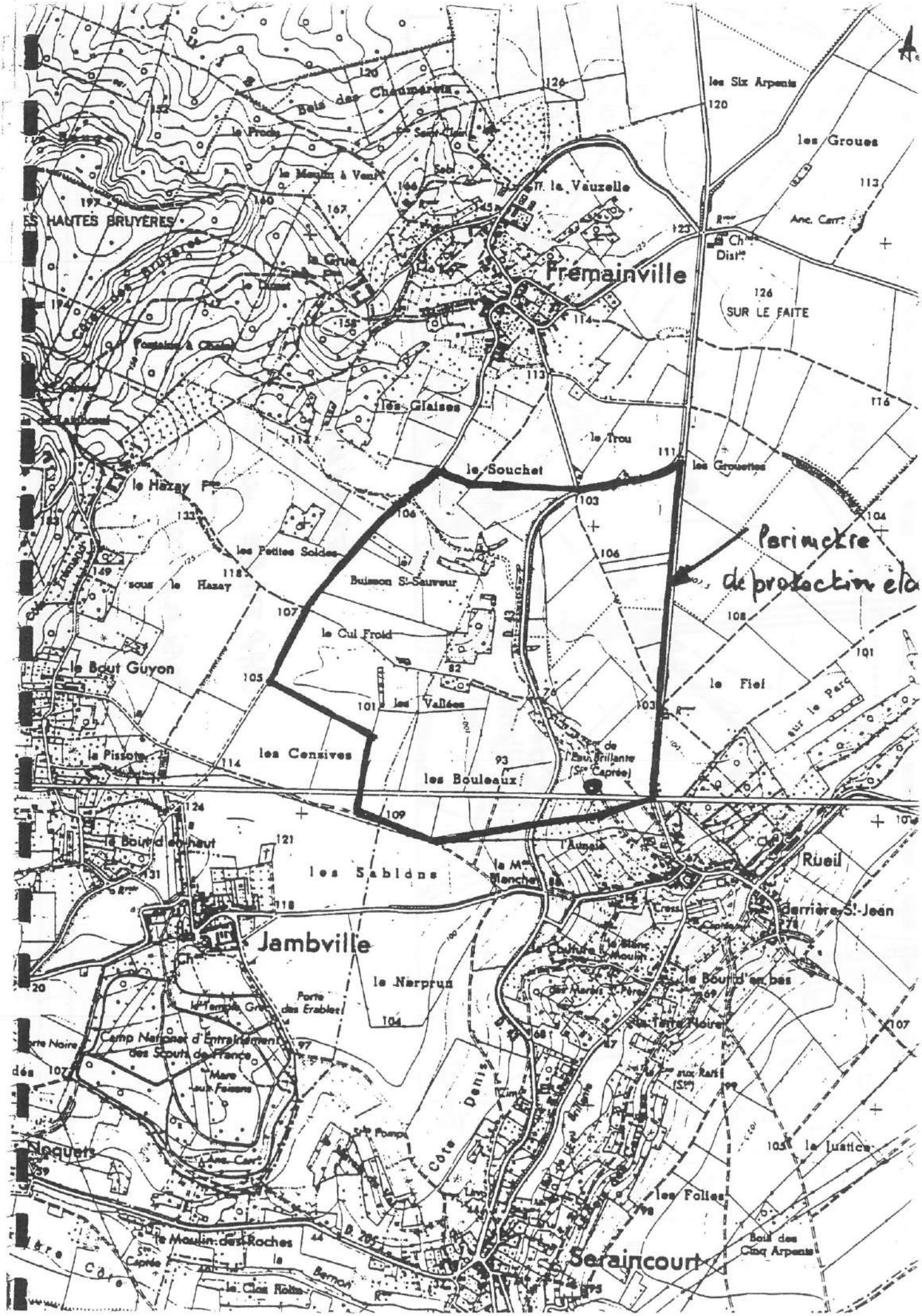

Bois des Chaumarets
le Procu
le Moulin à Vent
la Vauzelle
les Six Arpents
les Groues
Anc. Carr.
Ch. Dist.
Fremainville
SUR LE FAITE
ES HAUTES BRUYÈRES
la Grue
les Glaises
le Trou
le Souchet
les Grouettes
le Hazay
les Petites Soldes
sous le Hazay
Buisson St-Sauveur
le Cul Froid
le Bout Guyon
les Vallées
le Fief
sur le Parc
la Pissote
les Censives
les Bouleaux
Perimetre de protection élo
le Bout d'en haut
les Sablons
la Mère Blanche
l'Aunaie
Rueil
derrière St-Jean
Jambville
le Narprun
Porte des Erables
Camp National d'Entraînement des Scouts de France
Mare aux Faisans
Côte Denis
Noquets
la Justice
les Folies
le Moulin des Roches
Seraincourt
Bois des Cinq Arpents
le Clos Rolin

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES JERAINCOURT - 152.1X.0024 A

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	immédiat	rapproché	éloigné	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m^3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégrabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT (01521X0029)
SANS DUP

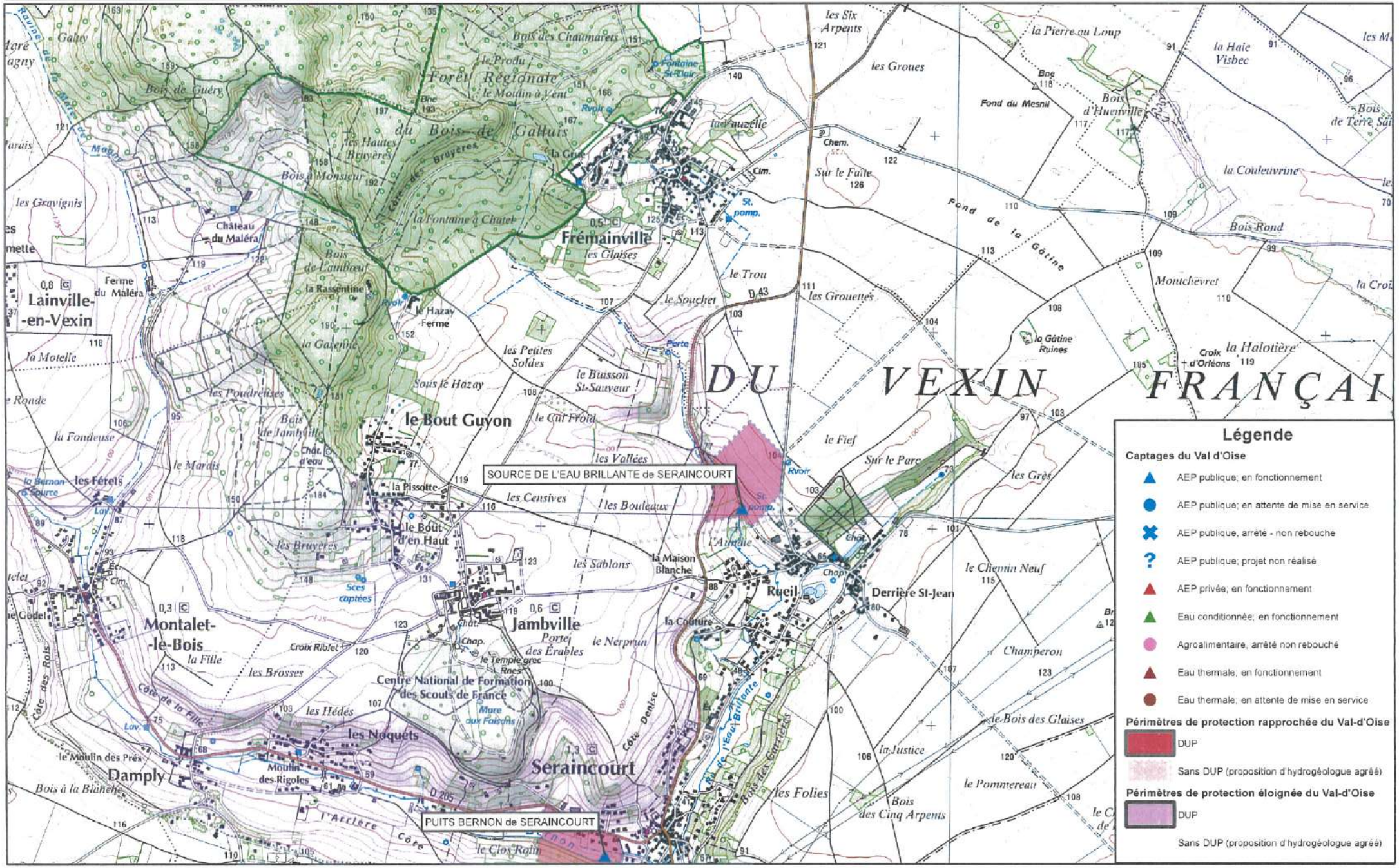

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

COMMUNE DE SERAINCOURT

95450 Seraincourt

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Jean-Claude VATHAIRE

hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique

2014

SOMMAIRE

I.	Situation géographique du captage	page 4
II.	Situation de l'alimentation en eau	page 4
III.	Caractéristiques du captage	page 5
IV.	Géologie locale	page 6
V.	Hydrogéologie	page 7
VI.	Qualité de l'eau	page 9
VII.	Environnement	page 10
VIII.	Vulnérabilité	page 12
IX.	Détermination des périmètres de protection	page 13
X.	Prescriptions et recommandations particulières	page 16
XI.	Débit d'exploitation	page 16
XI.	Conclusions	page 16

Annexes I (figures) et II (analyses physico-chimiques et bactériologiques)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Commune de Seraincourt

Par courrier en date du 10 juillet 2006, le Conseil Général du Val d'Oise m'a demandé de participer aux différentes réunions du comité de suivi des études hydrogéologiques et environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Seraincourt et de procéder à la fin des études environnementales, à la définition des périmètres de protection de ces captages.

Afin de faciliter l'instauration des périmètres des périmètres de protection des captages d'eau potable aux collectivités du Val d'Oise, le Conseil Général du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est le cas pour les captages du SIAEP de Montalet le Bois à Seraincourt.

Rappelons que les prestations des hydrogéologues agréés sont rémunérées conformément à la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 mai 2001.

Chronologie des opérations :

- Août 2001 : AMODIAG ENVIRONNEMENT – Etudes hydrogéologiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du forage dit « Puits du Bernon » à Seraincourt (document reçu le 01/10/2001).
- Septembre 2001 : suite aux observations des membres du comité de suivi, le rapport d'AMODIAG est jugé incomplet au regard des exigences techniques stipulées par le CCTP. Ce B.E. n'a pas répondu à la demande du Conseil Général malgré un ordre de service du 15/12/2001.
- 20 juillet 2006 : participation à la réunion de lancement des nouvelles études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages de Seraincourt, celles-ci étant réalisées par le B.E. SAUNIER et Associés, choisi après lancement d'un nouvel appel d'offres.
- 28 novembre 2006 : participation à la réunion de présentation de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés ; suite aux différentes observations, le B.E. devra présenter une nouvelle version de cette étude.
- février 2009 : version 2 de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés (document reçu le 06/05/2009).
- mars 2014 : ARCHAMBAULT CONSEIL – Etude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt (document reçu le 05/05/2014).

Observation préliminaire (extraite du rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL) :

Le groupement Montcient-Bord de Seine regroupe quatre syndicats d'alimentation en eau potable et une commune limitrophe, situés sur les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi ces maitres d'ouvrage se sont-ils regroupés autour du SIAEP de Vaux sur Seine - Evecquemont, coordinateur du groupement, pour lancer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Dans le cadre de ce SDAEP, le groupement Montcient-Bord de Seine a souhaité que soit réalisée une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de chacune de ces quatre ressources.

Un document a été réalisé en 2008 par Archambault Conseil afin de présenter le BAC du puits de la Bernon (non transmis).

Ce rapport doit rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes qui y sont rattachées.

Mes conclusions, sur la base de ce dernier rapport, sont indiquées dans le présent avis.

I. Situation géographique du captage : (figures 1 et 2)

Le puits de la Bernon est situé à environ 300 m au sud-ouest du centre du village de Seraincourt, entre le ru de la Bernon et le ru du Marais du Val. Le ru de la Bernon longe le périmètre immédiat du puits qui se trouve en zone inondable en cas de forte précipitation (aussi est-il protégé par un tertre de terre). L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits.

Indice national de classement :	0152-5X-0084 / F1
Coordonnées Lambert II étendu :	X ... 565 314
	Y ... 2 448 554
Coordonnées Lambert 93 :	X ... 616 823
	Y ... 6 882 181
	Z ... + 63 m NGF
Parcelle cadastrale :	section AI, parcelle n° 48
Nature :	Puits
Origine de l'eau captée :	Craie sénonienne

Le SIAEP de Montalet-le-Bois est propriétaire de la parcelle.

II. Situation de l'alimentation en eau : (figure 3)

Le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Séraincourt.

Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau.

Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m^3/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante.

Le réseau comporte 2 246 branchements (dont aucun encore en plomb en 2012) pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m^3/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m^3.

Plusieurs interconnexions existent avec le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois :

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée.

La population desservie par le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est voisine de 5625 habitants (selon le recensement 2009 de l'INSEE) pour un nombre d'abonnés de 2219.

Depuis le recensement de 1967, la population des différentes communes n'a pas cessé de croître. Cependant depuis 1990, cette augmentation semble globalement constante. L'accroissement annuel moyen de la population total du SIAEP de Montalet-le-Bois entre 1990 et 2009 est donc de 1%. Sur la base de cette donnée, le nombre d'habitants sur l'ensemble du territoire géré par le SIAEP sera de 6497 en 2025 et de 7177 en 2035.

La production d'eau du SIAEP de l'année 2011 a été de 376 868 m^3 ; le volume consommé a été de 259 947 m^3, le volume vendu à d'autres services a été de 117 428 m^3, le volume acheté à d'autres services a été de 28 495 m^3. Le rendement du réseau a été de 93,1 % pour cette même année.

Sur la moyenne des 5 dernières années, le puits de la Bernon a fourni 53,6 % de la production. L'évolution des prélèvements dans le puits de la Bernon lors des 5 années précédentes est assez hétérogène. De manière générale il est en augmentation depuis 2008, avec une légère baisse entre 2010 et 2011.

Sur la base d'un coefficient de pointe moyen de 1,12, le débit journalier de pointe pour la totalité du SIAEP approchera en 2035 les 1 800 m^3/j, soit près de 22 h de pompage journalier au débit actuel (30 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante et 50 m^3/h pour le puits de la Bernon).

Aussi afin de limiter les temps de pompage et au regard du diagnostic du puits de la Bernon réalisé en 2008 par le B.E. ARCHAMBAULT pour le compte du B.E.SAUNIER (où il apparaissait que le forage pouvait être pompé à 120 m^3/h), il sera considéré une exploitation de 30 m^3/h pendant 15h/j (en moyenne) sur la source de l'Eau Brillante et le reste sur le puits de la Bernon, soit pour ce dernier 90 m^3/h pendant 15h/j. Le volume global annuel avoisinera alors 657 000 m^3/an.

Sur la base du diagnostic du puits et des pompages par paliers et de longue durée réalisés en 2008, le puits de la Bernon devrait pouvoir répondre aux besoins futurs.

III. Caractéristiques du captage :

Le captage a été réalisé par la Société SADE en 1976. Ses caractéristiques sont les suivantes (voir figure 4) :

- Type : forage au battage,
- Profondeur équipée : 30 m,
- Niveau capté : craie sénonienne.

- Isolation des niveaux supérieurs :
  - fonçage d'un tube plein acier ∅ 1200 mm au battage du sol à 5,20 m,
  - tubage acier ∅ 1000 mm de + 0,20 à 10,90 m, cimentation annulaire du sol à 5,20 m,
- Captage de l'aquifère :

- forage au battage de 10,90 à 30,00 m,
- tube acier crépiné ∅ 780 mm, de 9,65 à 25,10 m, fentes oblongues de 30 × 5 mm, 10 % de vide,
- tube acier lanterné ∅ 710 mm, de 24,40 à 30,00 m, trous ronds,
- pas de massif de gravier annulaire.

- Niveau statique : 10,70 m / repère (mars 1976), 12,50 m / repère (mai 2008), (repère : sommet du tube acier ∅ 1000 mm, à – 0,14 m / sol),
- Résultat des essais de mars 1976 :
  - pompages par paliers enchainés : 72 m^3/h (120 min), 106 m^3/h (95 min) et 165 m^3/h (120 min), rabattement 4,22 m au bout de 5 H 58 de pompage, débit spécifique : 39,1 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 158 m^3/h (31 H), transmissivité (descente) : 5,5.10^{-3} m^2/s, transmissivité (remontée) : 1,4.10-2 m^2/s,
- Résultat des essais de mai 2008 :
  - pompages par paliers enchainés de 120 min : 80, 112 et 160 m^3/h, rabattement 4,89 m au bout de 5 H 87 de pompage, débit spécifique : 32,7 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 118 m^3/h (72 H), transmissivité (descente) : 4.10^{-3} m^2/s,
- Equipement : 2 pompes immergées, marque KSB, pompe 1 - Q 35 m^3/h, HMT : 105 m, pompe 2 - Q 45 m^3/h, HMT : 98 m,
- Surpresseurs FLYGT, HMT : 47 m,
- Désinfection : injection de chlore gazeux sur le refoulement,
- Refoulement vers le réservoir d'Oinville (200 m3),
- Distribution : gravitaire,
- Débit d'exploitation prévu : 1350 m^3/j, soit 90 m^3/h pendant 15 H.

La coupe lithologique de l'ouvrage serait la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique	Épaisseur (m)	Interprétation géologique proposée
0 à 2,20	Terre végétale	0,5	Quaternaire
2,20 à 2,80	Argile marron	3,5	
2,80 à 4	Argile jaunâtre	1	
4 à 5,50	Marne jaunâtre	2	Imprécis
5,50 à 8,50	Craie jaunâtre marneuse	2,2	
8,50 à 11	Craie jaunâtre marneuse avec silex	0,8	Sénonien
11 à 25	Craie à silex	12	
25 à 30	Silex et craie marneuse	7,4	

IV. Géologie locale : (figure 5 - cartes géologiques n° 151 – Mantes et n° 152 – Pontoise)

Le puits de la Bernon implanté sur les alluvions quaternaires (Fz) du Ru de la Bernon, est situé au sud-ouest du plateau tertiaire du Vexin français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique, culminant à 140 m d'altitude et dont

le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien. Ce plateau a été profondément entaillé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau Brillante et est surmonté par des buttes témoins couronnées par les sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont les suivantes :

Désignation	Étage	Formation géologique	Épaisseur (m)
LP		Limon de plateau	0,5 à 5
g3	Aquitanien	Meulière de Beauce et de Montmorency	-
g2	Stampien	Sables de Fontainebleau	40 à 50
g1	Sannoisien	Marnes blanches et vertes	10 à 15
e7	Ludien	Masses et marnes du gypse, Marnes à Pholadomyes	15 à 20
e6c	Marinésien	Sables de Marines et Sables de Cresnes	-
e6b		Marno-calcaire de Saint Ouen	5 à 10
e6a	Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	Quelques mètres
e5	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses	30 à 40
	Lutétien moyen	Calcaire grossier	
	Lutétien inférieur	Sables calcaires	
e4	Yprésien supérieur	Sables de Cuise	1 à 35
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15
e1	Montien	Calcaire de Meulan	-
c6 et c5	Campanien et Santonien	Craie blanche à silex	>100

Sur le plan structural, on observe une succession de plis anticlinaux et de dépressions synclinales d'orientation NW – SE. Au nord de Seraincourt, on note la présence du synclinal peu marqué de Lainville et l'important anticlinal de Vigny de Banthelu à Saillancourt, bordée sur son flanc sud par une faille dont le rejet atteint 40 m à Banthelu puis diminue vers le SE (10 m à Vigny).

V. Hydrogéologie :

Dans le Vexin, 3 nappes aquifères sont présentes :

- la nappe de l'Oligocène dans les sables de Fontainebleau,
- la nappe de l'Eocène inférieur et moyen (calcaire grossier lutétien – sable de Cuise),
- la nappe de la craie.

La nappe exploitée par le forage est celle de la nappe de la craie dont les principales caractéristiques sont les suivantes au droit du puits de la Bernon :

- Epaisseur productive de la nappe de la craie ≠ 19 mètres ; l'épaisseur captée en 2008 est de 16,50 m,

- Piézométrie : le niveau statique en mai 2008 est environ 2 m plus bas (12,50 m / repère) qu'en mars 1976 (10,70 m).

- Bilan hydrogéologique : le B.E. ARCHAMBAULT a considéré que le bassin versant hydrogéologique est identique au bassin versant topographique de la Montcient, toute l'eau s'infiltrant sur ce bassin versant se retrouvant dans la nappe de la craie à l'exutoire du bassin soit par infiltration au droit des zones d'affleurement, soit par drainance depuis les nappes sus-jacentes, soit par le déversement des sources depuis les nappes sus-jacentes (sables de Fontainebleau et sables de l'Yprésien).

  Le débit infiltré, calculé sur la période 1975 – 2006, est de $9,44.10^7$ m^3/an à comparer au débit sortant du bassin versant à l'isopièze + 30 m NGF de $9,45.\ 10^7$ m^3/an, soit un solde légèrement négatif de $1,3.\ 10^5$ m^3/an. Le bassin versant hydrogéologique a donc bien une surface proche du bassin topographique de la Montcient.

- Bassin d'alimentation du captage (BAC – figure 6) : Au vu de données précédentes, il semble justifié de considérer le BAC du puits de la Bernon comme confondu avec le bassin versant topographique. Afin de vérifier que le BAC ainsi défini est d'une surface suffisante pour alimenter le captage, le B.E. ARCHAMBAULT a utilisé la méthode du bilan en utilisant les données suivantes :
  - débit prélevé sur l'ouvrage : 2400 m^3/j soit 27,8 l/s (en considérant une exploitation continue),
  - pluie efficace moyenne qui s'infiltre vers la nappe évaluée à 3,37 l/s/km^2

  Pour fournir un tel débit à l'ouvrage, il faut donc en théorie un BAC de 8,25 km^2 soit 825 ha. Or nous avons considéré un BAC de 1500 ha en considérant que celui-ci est confondu avec le bassin versant topographique. Le BAC ainsi défini est donc largement dimensionné et les informations sur les activités réalisées sur ce dernier seront exhaustives selon le B.E.

- Sens d'écoulement : l'embryon de carte piézométrique de la nappe de la craie disponible au droit de la vallée de la Bernon à proximité du captage montre un écoulement du nord-ouest vers le sud-est avec un axe de drainage au droit de la vallée (BRGM – 1976). Le gradient hydraulique est de 1,4 %.

- Zone d'appel : celle-ci a été étudiée par le B.E. d'études ARCHAMBAULT selon 3 méthodes différentes :
  - par la méthode de Wyssling supposant un milieu homogène et isotrope, mais peu adapté à un milieu fracturé,
  - par la méthode de Sauty – Thierry supposant un transfert convectif,

Temps (j)	Méthode	50 j	100 j	200 j
Largeur du front d'appel (m)	Wyssling	278		
	Sauty-Thiéry	95	138	178
Largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	Wyssling	139		
	Sauty-Thiéry	85	91	95
Distance en amont de l'isochrone (m)	Wyssling	97	324	586
	Sauty-Thiéry	94	328	595
Distance en aval de l'isochrone (m)	Wyssling	46	69	77
	Sauty-Thiéry	30	30	30

- par la méthode Bear & Jacob qui s'appuyant sur les mêmes règles de calcul que celle de Wyssling et ne prenant pas en compte le paramètre « épaisseur d'aquifère capté » permet d'introduire un coefficient de dispersion arbitraire afin d'essayer de mieux appréhender les écoulements de type karstique et élargit ainsi la zone d'appel (figure 5)

- Caractéristiques hydrodynamiques : l'évaluation du débit spécifique a été faite lors des essais par paliers en mai 2008, soit 32,7 $m^3/h/m$ au bout de 5 H 87 de pompage, le dernier palier ayant été réalisé à 160 m^3/h ; la transmissivité calculée lors du pompage de longue durée en mai 2008 sur la descente est de 4.10^{-3} m^2/s. La perméabilité, déterminée à partir de la transmissivité, est de $2,11.10^{-4}$ m/s.

- Rayon d'influence : pour une exploitation du forage à 90 m^3/h à raison de 15h/24, on obtient les résultats suivants :

Rabattement (m) de la nappe à une distance du captage		Distance d par rapport au captage (m)						Rayon d'action (m)
		10	50	100	200	210	220	
Temps en heures	15	2,91	1,62	0,62	-	-	-	186

- Débit d'exploitation : le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h.

- Etat du forage : une caméra vidéo réalisée en mai 2008 montre que la quasi-totalité des parois du puits présente des concrétions sous forme de tubercules d'oxydation qui peuvent par endroit colmater quelques crépines.

VI. Qualité de l'eau : (cf. annexe II)

L'évolution de la qualité de l'eau a été étudiée par le B.E. ARCHAMBAULT depuis 1987.

L'eau captée par le puits est minéralisée (conductivité de 796 µS/cm à 25° C) de type bicarbonaté calcique.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur La Bernon en 2011 montrent que la qualité des eaux brute est bonne (rapport délégataire 2011, Véolia Eau).

Concernant les nitrates, on observe une corrélation étroite entre les variations piézométriques de la nappe de la craie et les variations des teneurs en nitrates : de 17 à 25 mg/l en basses eaux et de 30 à 37 mg/l en hautes eaux. Malgré ces variations, les teneurs en nitrates restent inférieures à la concentration maximale admissible (CMA = 50 mg/l) tout en présentant une augmentation progressive depuis 1987.

Par ailleurs, on observe :

- une teneur en sulfates qui parait suivre les grandes tendances d'évolution piézométrique de la nappe de la craie (30 à 50 mg/l en basses eaux et 70 à 80 mg/l en hautes eaux),
- une teneur en chlorures qui est relativement stable entre 20 et 25 mg/l.

Concernant les pesticides, on remarque :

- de très fortes teneurs en atrazine entre 1989 et 1999 (teneurs dépassant systématiquement la CMA). Depuis 1999, la teneur en atrazine reste dans les normes.
- les teneurs en déséthylatrazine (DEA) présentent deux paliers :
  - la première période (de 1983 à novembre 1998) correspond à des teneurs inférieures au seuil de détection,
  - la seconde période (de novembre 1998 à 2007) correspond à des teneurs proches voire souvent supérieures à la norme. Durant cette période, on peut noter une légère évolution en fonction de la piézométrie surtout entre 2002 et 2007 (0,1 à 0,15 µg/l en basses eaux et 0,15 à 0,23µg/l en hautes eaux),
  - les teneurs actuelles semblent très légèrement diminuer voir se stabiliser.

En conclusion, les analyses montrent que la qualité de l'eau pompée sur le puits de Bernon évolue en fonction de la piézométrie de la nappe de la craie. Compte tenu de l'occupation du bassin versant et en première approche, ces polluants sont principalement d'origine agricole et le phénomène peut s'expliquer par un lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage.

Observation importante :

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA a été constaté sur la zone de distribution de Montalet (Véolia Eau -2011). Le syndicat est autorisé par dérogation à distribuer l'eau potable. Il est envisagé d'équiper le puits de la Bernon d'un traitement des pesticides sur charbon actif (filière de traitement d'une capacité de 50 m^3/h sur 2 filtres ; un troisième filtre en cas d'augmentation du débit est prévu ; une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le ru doit être placée dans la partie sud de la parcelle où est implanté le Puits de la Bernon).

VII. Environnement :

L'environnement proche est à dominante rurale : le puits est situé sur une parcelle enherbée, accessible par un chemin de terre. Cette parcelle est clôturée par un grillage et est fermée par un portail métallique. Le puits est protégé des intrusions et des inondations par un tertre de terre et par une maçonnerie fermée par des capots métalliques cadenassés.

La Bernon longe le périmètre immédiat du puits. Ce puits se situe en zone inondable en cas de fortes précipitations. L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits. La principale route passant à proximité du captage est la RD 205 située environ 150 m au nord.

Le puits de la Bernon est situé dans la zone naturelle protégée du PNR du Vexin français : le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est inséré en totalité dans le parc naturel régional du Vexin français.

Le BAC du puits de la Bernon couvre une superficie d'environ 1500 ha, correspondant à un secteur à vocation principalement agricole (48%). Les zones boisées qui occupent 40% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du BAC. Les zones urbanisées ne représentent que 8 % de cette superficie.

Dans cet environnement les sources potentielles de pollution de l'aquifère ont été inventoriées par le B.E. ARCHAMBAULT (figures 7a et 7b) :

- les activités agricoles : le B.E. a enquêté auprès des agriculteurs du BAC afin d'identifier les différentes cultures mise en place dans ce bassin durant les 3 dernières années, (2006, 2007 et 2008). Cette dernière année semble la plus représentative, presque 100 % de la surface ayant pu être enquêtée. Les grandes cultures céréalières

représentent alors 77% de l'assolement total, prairies et jachères 23 %. Durant la période d'hiver, 97 % des surfaces agricoles sont couvertes.

Etant donné l'importance des cultures céréalières, l'impact des produits phytosanitaires épandus sur celles-ci est conséquent : douze exploitations sont significativement concernées par le périmètre du BAC. Elles représentent des points sensibles au vu des concentrations de produits potentiellement dangereux stockés (huiles, produits phytosanitaires et fuel). Le B.E. a pu contacter sept de ces exploitations afin de déterminer le type d'exploitation, les pratiques culturales et les produits phytosanitaires utilisés.

Les molécules qui peuvent être lixiviées dans les eaux en raison des doses utilisées, de leurs caractéristiques, et de leur période d'application sont :

- le chlortoluron (herbicide) et l'isoproturon (herbicide). Ils sont principalement utilisés sur le blé et l'escourgeon,
- le métazachlore (herbicide), susceptible d'être lessivé lors de la recharge des sols en automne. Cette molécule est assez utilisée dans le BAC.

Plus d'une cinquantaine de molécules différentes (herbicides, fongicides et insecticides) sont utilisées sur le BAC, seules 11 d'entre elles sont analysées au niveau du puits de la Bernon ((paramètres non retrouvés au niveau de ce captage).

- l'assainissement : les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux.

Sur le BAC, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées toutes à l'amont du puits (3 sur la commune de Seraincourt à 300 m au nord ; 3 sur la commune de Jambville à 600 m au nord-ouest ; 1 sur la commune de Montalet à 2400 m à l'ouest ; sur la commune de Lainville, il existe 22 habitations en assainissement non collectif dont les plus proches du puits sont situées à 3800 m).

- les voies de communication : le captage est situé en aval de la RD 205, bordant la vallée de la Bernon et reliant Seraincourt à Lainville. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement. La Bernon constitue l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route.

- transport d'hydrocarbures par pipeline : d'après le gestionnaire du réseau Trapil, il existe une canalisation d'hydrocarbures qui traverse le BAC à environ 1800 m à l'ouest, en amont du puits de la Bernon.

- l'activité industrielle ou artisanale : les seules Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées sur la commune de Seraincourt à plus de 1000 m en aval du BAC du puits de la Bernon. Toutefois, il existe une carrosserie dans le bourg de Montalet (à 2800 m au nord-ouest, en amont du puits). On note également l'existence d'un centre de contrôle technique automobile dans le bourg de Lainville à 4200 m au nord-ouest du puits.

- puits et forages : on note l'existence de 3 sources sur la commune de Montalet captant le Lutétien et l'Yprésien, 3 puits de particuliers et une source sur la commune de Lainville captant le Stampien (sables de Fontainebleau et marnes supragypseuses). Sur Jambville, il est répertorié deux ouvrages de recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés.

- les épandages (figure 8) : cinq agriculteurs épandent des boues chaulées issues de la station d'épuration des Mureaux et des boues séchées de l'usine de Prism'o à Limay. Ces épandages répondent à la législation en vigueur et sont associés à un suivi agronomique permettant aux exploitants d'adapter leur fertilisation. Quatre de ces cinq agriculteurs ont été enquêtés.

- décharges : sur le BAC, il n'exista pas de décharge en activité ou d'anciennes décharges selon l'inventaire départemental.
- cimetières : Le cimetière la plus proche est situé en limite de BAC, sur la commune de Jambville, à 1600 m au nord-ouest du puits de la Bernon. Les cimetières de Montalet et de Lainville sont situés respectivement à 2900 m et 4500 m en amont du puits.
- désherbage des routes : celui-ci est réalisé par fauchage mécanique sur les accotements à raison de trois passages par an et pour les obstacles (panneaux, ponceaux, glissières de sécurité...) ; le fauchage s'effectue avec des débroussailleuses. Le désherbage par produit phytosanitaire s'effectue avec beaucoup de précaution sur des endroits n'ayant pas de rejet direct vers les cours d'eau ou sensibles à de telles pratiques. Sur l'ensemble des molécules utilisées pour le désherbage des routes, seuls le glyphosate est analysé au niveau du puits de la Bernon (pesticide non retrouvé au niveau de ce captage).
- désherbage des espaces communaux : pour chacune des communes (Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville), le désherbage chimique est utilisé essentiellement sur les trottoirs et les caniveaux et sur les allées gravillonnées des cimetières. Ces surfaces sont très lessivables et nécessitent de considérer la topographie et la sensibilité du milieu afin de limiter des ruissellements directs vers le cours d'eau lors des traitements. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les services communaux, seuls glyphosate, diflufénilcanil et diuron sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).
- désherbage chez les particuliers : le désherbage chimique est avant tout utilisé sur les zones bitumées ou gravillonnées qui sont également plus sensibles vis-à-vis de l'entraînement des produits. Bien que la grande majorité des particuliers déclare tenir compte des conditions météorologiques post traitement, il apparaît que les quantités appliquées sont très souvent bien plus élevées que les doses homologuées. Cela traduit un manque de sensibilité à la dangerosité des produits phytosanitaires pour l'environnement. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les particuliers sur le BAC, seuls le glyphosate et le diflufénilcanil sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).

VIII. Vulnérabilité :

D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères au 1/50 000 du BRGM (rapport 76 SGN 348 BDP), le puits de la Bernon est situé dans une zone à forte vulnérabilité. Le fait que ce captage paraisse assez sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides vient confirmer cette forte vulnérabilité.

Au droit du puits, la protection naturelle de la nappe de la craie est assurée par 3 à 4 m d'argile et de marne. Toutefois, les alluvions sont argilo-sableuses sur l'ensemble des vallées de la zone étudiée et notamment dans la vallée de la Bernon où se situe le puits. A droit du site la nappe est libre et le niveau statique de la nappe de la craie se situe à environ 10 m / sol.

Bien que l'eau distribuée par le puits de la Bernon reste actuellement conforme à la réglementation en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques, la légère hausse de la teneur en nitrates constatée depuis 1987 et le dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA constaté en 2011 sur la zone de distribution de Montalet conduisent à envisager la mise en place de dispositif de traitement (§ VI – observation importante)..

Les calculs menés par le B.E. ARCHAMBAULT montrent que le cône de rabattement induit par le prélèvement au débit de 90 m^3/h reste d'extension modeste (186 m au bout après 15 H de pompage) et d'influence peu importante (0,62 m à 100 de distance du captage). Les zones d'appel à 50, 100 et 200 jours s'étendent au maximum à 595 m et restent cantonnées dans la vallée de la Bernon.

Le B.E. ARCHAMBAULT a repris cartographiquement (figures 9a et 9b) les différents risques de pollution pour les eaux de surfaces et souterraines (vulnérabilité intrinsèque de la nappe) en superposant toute une série de critères :

- la sensibilité des sols au lessivage (vulnérabilité des sols à l'infiltration),
- les zones de risques de pollution par accident (cuve, routes avec des transports de marchandises dangereuses, etc.),
- les zones de stockages,
- les zones naturelles d'infiltration,
- les zones d'utilisation des produits phytosanitaires (grandes cultures, jardins, etc.)
- les zones de forte densité de population,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones d'activités à risques (garages, etc.).

La principale zone à risques élevés (zone rouge) se situe dans la vallée de la Bernon en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique non négligeable (route départementale, assainissement non collectif, exploitations agricoles). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où la craie est à l'affleurement ou sous recouvrement alluvionnaire.

Cette cartographie a servi de guide pour l'établissement des périmètres de protection.

IX. Détermination des périmètres de protection :

La mise en place des périmètres de protection répond notamment aux exigences suivantes :

- article L.215-13 du Code de l'Environnement (DUP de l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifiés par le décret 2006-880 du 17/07/2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- article R.214-1 du Code de l'Environnement, l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifié par le décret 2006-881 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
- article R.1321-6 du Code de la Santé Publique (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007).

PERIMETRES DE PROTECTION :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate : (figure 2 - origine Geoportail – échelle 1/423ème)

Le périmètre actuel de protection immédiate correspond à la parcelle n° 48, section AI, parcelle appartenant en toute propriété au SIAEP. Le captage est implanté sur cette parcelle actuellement clôturée avec un accès équipé d'un portail donnant sur le chemin rural n° 61.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée : (figure 10 - origine Geoportail – échelle 1/3385ème)

Compte tenu de la vulnérabilité importante de ce captage et du sens d'écoulement de la nappe de la craie, il est préconisé la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée concernant essentiellement la superficie située à l'amont du captage dit « puits de la Bernon ».

Ce périmètre, de part et d'autre du ru de la Bernon, correspond actuellement à des surfaces occupées par des prairies, des surfaces enherbées et quelques surfaces cultivées généralement céréalières et comprend quelques habitations.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

- **commune de Seraincourt, section AI, parcelles n° 4 p.p., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49,**
- **commune de Seraincourt, section VA, parcelles n° 126, 130 p.p., 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.**

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les points d'abreuvage pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers,
- l'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées,

- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN :

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Périmètre de protection éloignée : (figure 11)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il s'étendra à la majeure partie du bassin d'alimentation du captage (BAC) considéré dans son ensemble comme une zone vulnérable sur la base des études hydrogéologiques, des cartes piézométriques existantes et des études environnementales, soit environ 1500 ha, et l'on devra y recommander en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires. Les limites de ce PPE sont reportées sur le plan approximativement au 1/27000ème joint en annexe (les limites du PPE s'appuient sur des chemins ou des routes ou sur des limites de communes – trait entre 2 lignes noires).

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, il convient de rappeler que la totalité du bassin versant est classée en zone vulnérable (Directives nitrates) et que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions du 3ième programme d'action en vigueur dans le Val d'Oise et dans les Yvelines ; en particulier :
  - la fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats des mesures des reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant. Des mesures de reliquats d'azote post-récoltes seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire.
  - afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, sera à conserver pendant 3 ans par l'exploitant et tenues à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à l'ARS -77 et aménagées pour éviter toute contamination. La vérification du matériel de pulvérisation devra être faite tous les 3 ans, les documents prouvant la vérification étant conservés pendant 3 ans par l'exploitant,

- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN.

X. Prescriptions et recommandations particulières :

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prescrites ou recommandées afin d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau :

1. RD 205 : le captage est situé au sud de la RD 205. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement, la Bernon constituant l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route. Afin de réduire le risque de pollution accidentelle en cas de déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires,...) sur la chaussée et ses bas-côtés, il pourrait être envisagé d'imperméabiliser ces fossés dans le secteur du captage.
2. Assainissements non collectifs : les assainissements non collectifs situés à proximité du captage devront être mis en conformité si nécessaire et leur bon fonctionnement devra être régulièrement vérifié.
3. Désherbage chimique : sur les trottoirs et caniveaux des collectivités, le désherbage chimique devrait être abandonné au profit du désherbage thermique.

XI. Débit d'exploitation :

Le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes.

Un débit d'exploitation de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes est autorisable sous réserve de la part de l'exploitant de préserver les caractéristiques hydrauliques des pompes (respect du NPSH).

XII. Conclusions :

Aux conditions précédentes, je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Boulogne, le 26/11/2014

Jean-Claude Vathaire
hydrogéologue agréé en
en matière d'hygiène publique

ANNEXE I

Figure 1 : Localisation topographique du puits 0152-5X-0084

Figure 2 : Localisation cadastrale et PPI du puits 0152-5X-0084

Figure 3 : Synoptique du réseau du SIAEP de Montalet-les -Bois

Figure 4 : Coupe lithologique et technique du puits 0152-5X-0084

Figure 5 : Carte géologique et isochrones du puits 0152-5X-0084

Figure 6 : Bassin d'alimentation du captage (BAC) : puits 0152-5X-0084

Figure 7a : Activités potentiellement polluantes sur le BAC
Figure 7b : Légende de la figure 7a

Figure 8 : Plan d'épandage des boues

Figure 9a : Carte des zones à risques dans le BAC
Figure 9b : Légende de la figure 9b

Figure 10 : Périmètre de protection rapprochée du puits 0152-5X-0084

Figure 11 : Périmètre de protection éloignée du puits 0152-5X-0084

ANNEXE II

Analyses physico-chimiques et bactériologiques du forage 0152-5X-0084

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

PUITS BERNON DE SERAINCOURT (01525X0084)
SANS DUP

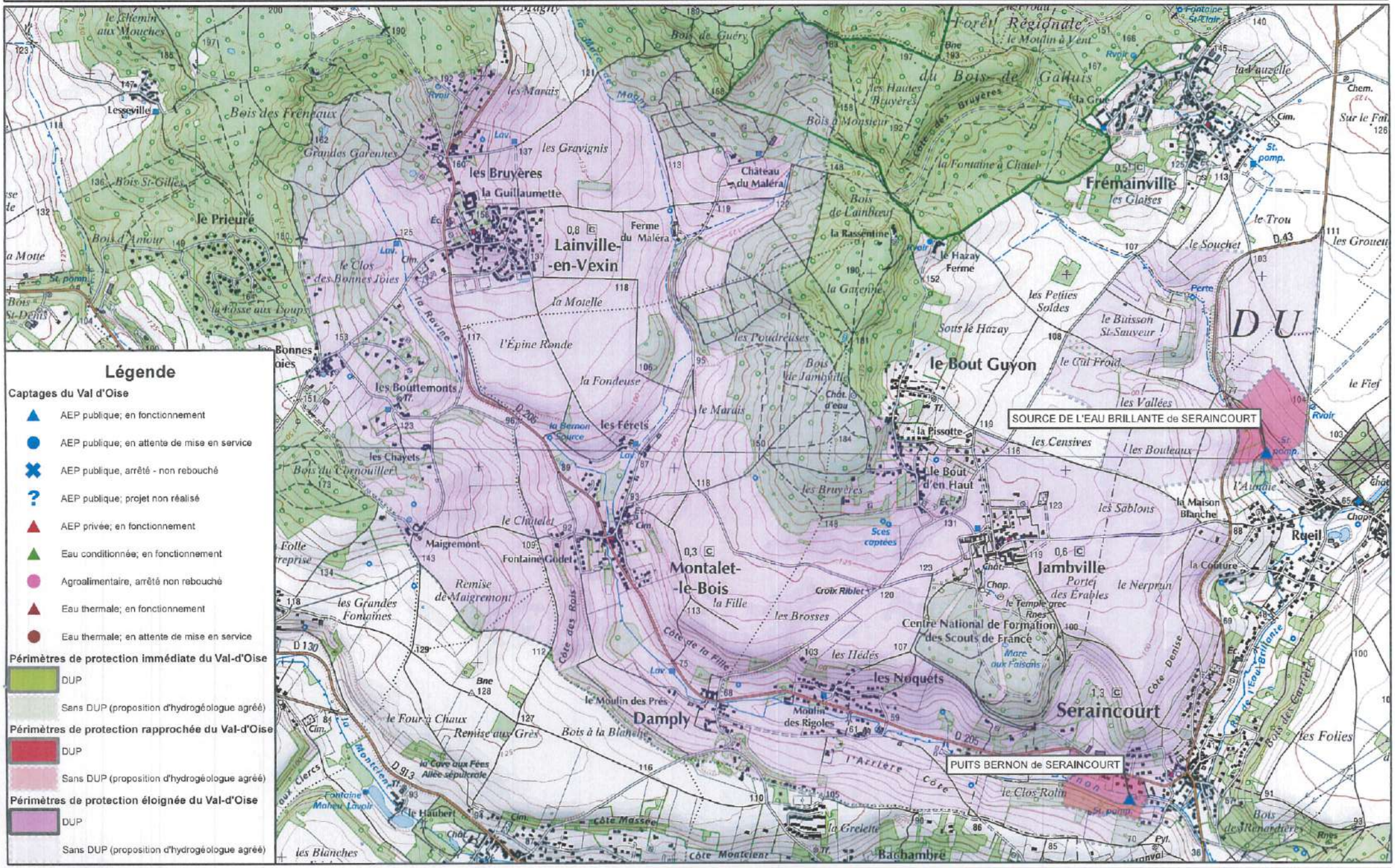

Légende

Captages du Val d'Oise

- AEP publique; en fonctionnement
- AEP publique; en attente de mise en service
- AEP publique, arrêté - non rebouché
- AEP publique; projet non réalisé
- AEP privée; en fonctionnement
- Eau conditionnée; en fonctionnement
- Agroalimentaire, arrêté non rebouché
- Eau thermale; en fonctionnement
- Eau thermale; en attente de mise en service

Périmètres de protection immédiate du Val-d'Oise

- DUP
- Sans DUP (proposition d'hydrogéologue agréé)

Périmètres de protection rapprochée du Val-d'Oise

- DUP
- Sans DUP (proposition d'hydrogéologue agréé)

Périmètres de protection éloignée du Val-d'Oise

- DUP
- Sans DUP (proposition d'hydrogéologue agréé)

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP)*.

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements





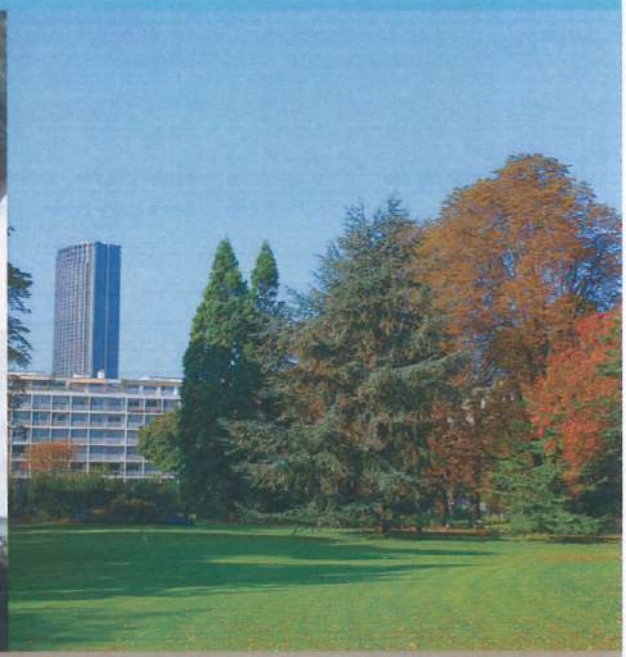

Ressources disponibles pour instruire et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 317

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à JAMBVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source Eau Brillante à Seraincourt (95). La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

MONTALET - JAMBVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 3 échantillons d'eau prélevés en production et de 7 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 7

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23 mg/L Maximum : 24,6 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36,7 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,12 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,08 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 3

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011600

Réf. : PAC_DDT_SE_PLU Jambville_20150630.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 27 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jambville.

PJ : cartes de la commune de Jambville, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte zonage ZNIEFF (type 2) + carte et texte réglementaire site inscrit + carte PNR.

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jambville.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Jambville n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Jambville est traversée par le cours d'eau, ruisseau la Montcient.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau La commune de Jambville n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.	
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **<u>www.ramsar.org</u>** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les

Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ;

traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	• le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Jambville. Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.** La carte annexée à cet arrêté identifie une zone inondable « de type B » sur la commune (cf CJ). En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement,

Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** La commune de Jambville n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

3. **Au titre de la forêt**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».*	**La commune de Jambville est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas

l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Jambville n'est pas en zone NATURA 2000.	
ZNIEFF *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	La commune de Jamville comporte une ZNIEFF de type II « buttes de l'Arthies », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune de Jambville comporte un site inscrit « Vexin Français » (cf PJ).**

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] »	Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».	
Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.	Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Jambville veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit.**
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.	**La commune fait partie du Parc Naturel Régional Du Vexin Français** (cf carte zonage PRN).
Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

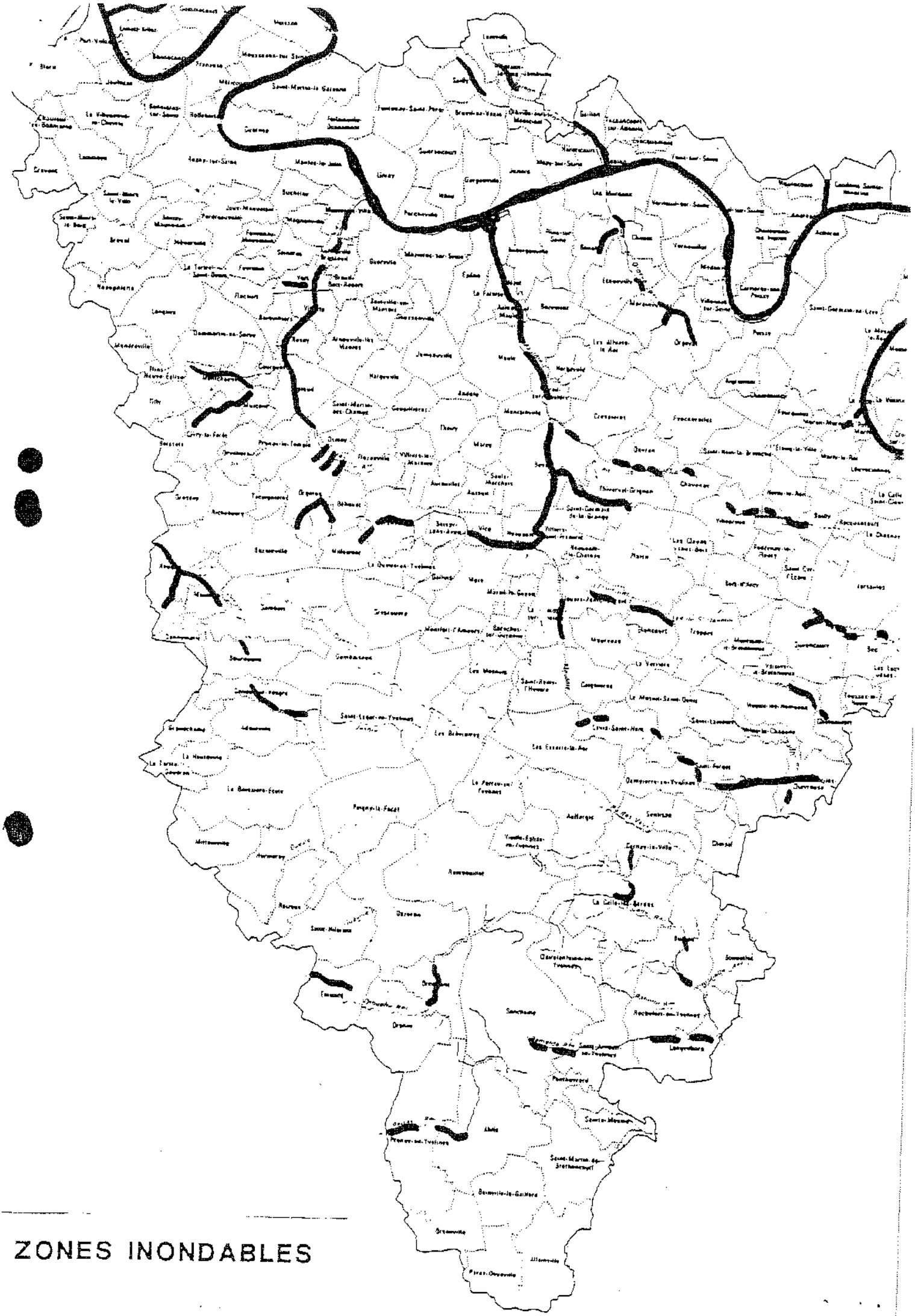

ZONES INONDABLES

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE JAMBVILLE



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de JAMBVILLE

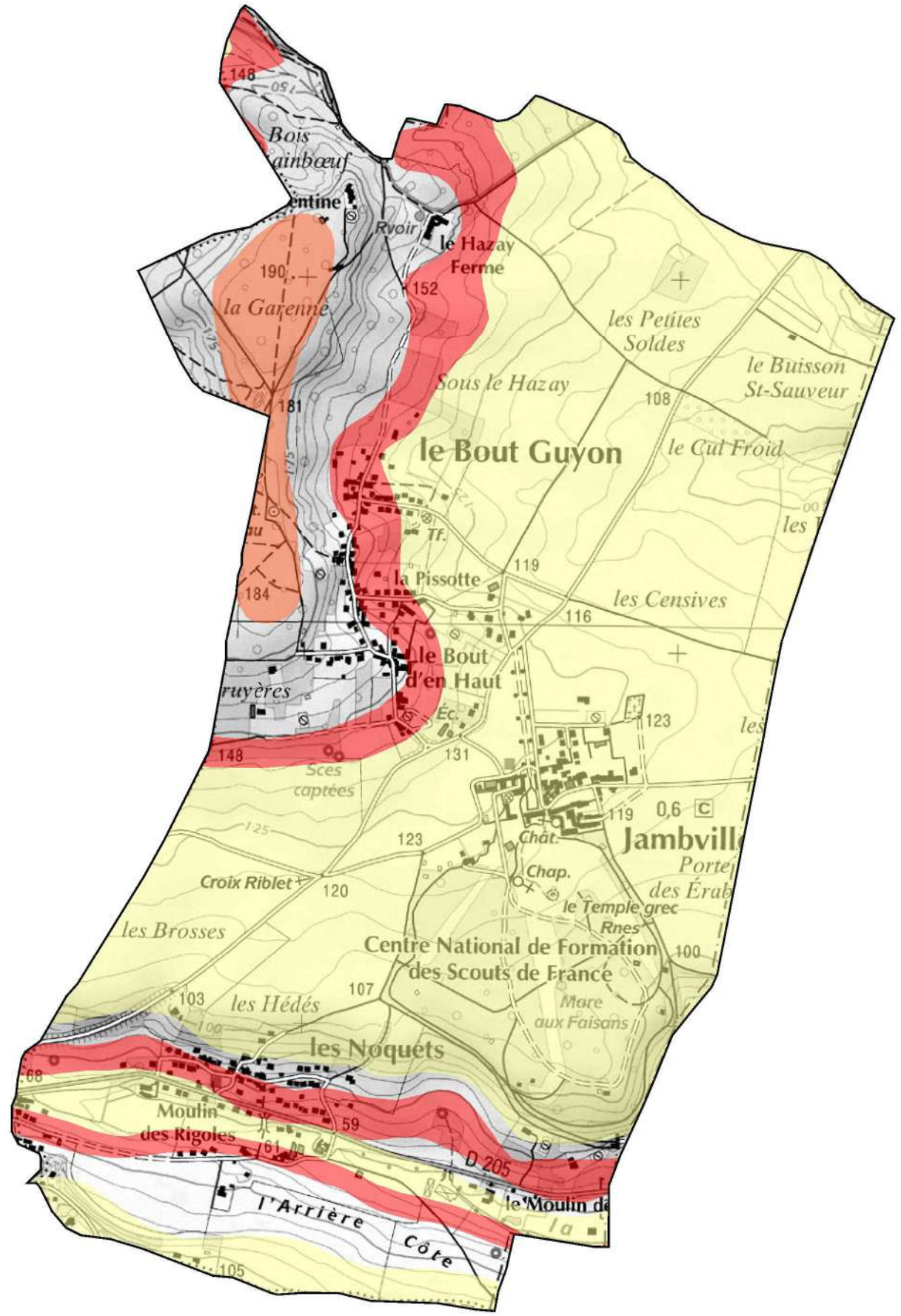

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992

PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Cartographie des zones inondables
sur la commune de JAMBVILLE

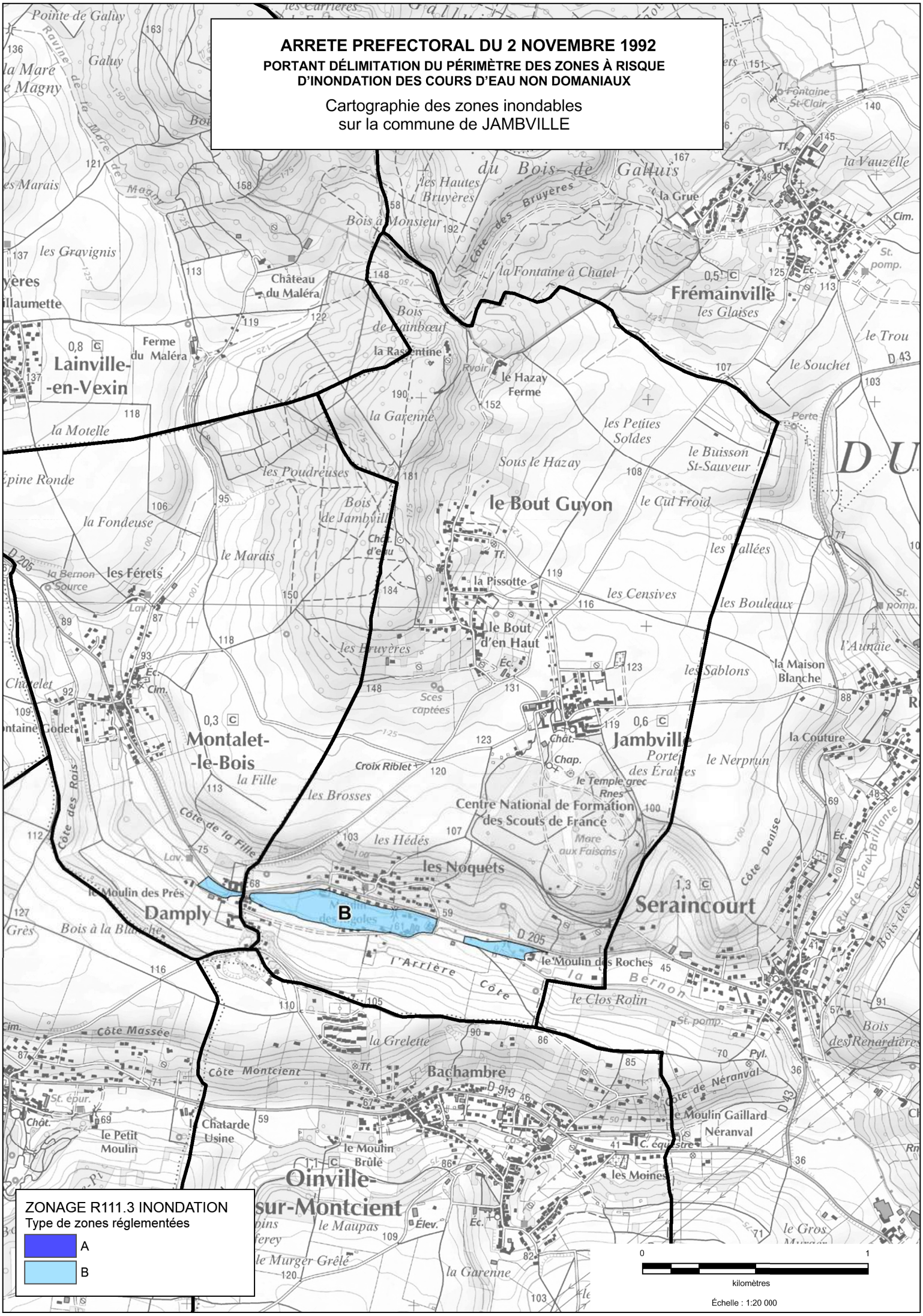

JBP/LR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

ARRIVE LE
28 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Rapport hydrogéologue concernant le champ captant de Rosny-Buchelay

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Jouy-Mauvoisin.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Jouy-Mauvoisin dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Jouy-Mauvoisin.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé, daté de mai 2008, propose des périmètres de protection rapprochée pour les forages de Rosny et de Buchelay.
Le dossier de déclaration d'utilité publique des forages de Rosny et de Buchelay est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Jouy-Mauvoisin ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, le Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est le syndicat des eaux de Perdreauville.

La population de la commune de Jouy-Mauvoisin est alimentée par les forages de Lommoye.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe pas de site répertoriés sur la commune de Jouy-Mauvoisin.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe pas de site répertoriés sur la commune de Jouy-Mauvoisin.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Jouy-Mauvoisin constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est actuellement en vigueur sur la commune de Jouy-Mauvoisin.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune de Jouy-Mauvoisin, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Jouy-Mauvoisin.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Jouy-Mauvoisin
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Rapport hydrogéologue concernant le champ captant de Rosny-Buchelay
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à JOUY MAUVOISIN

Synthèse de l'année 2014

n° 324

éditée le 17/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Lommoye. La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et la CAMY.

Quartiers

JOUY MAUVOISIN
PERDREAUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 5 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 31 mg/L
Nombre de prélèvements : 5

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 33 °f
Nombre de prélèvements : 5

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,24 mg/L Maximum : 0,25 mg/L
Nombre de prélèvements : 2

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,05 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Jouy Mauvoisin

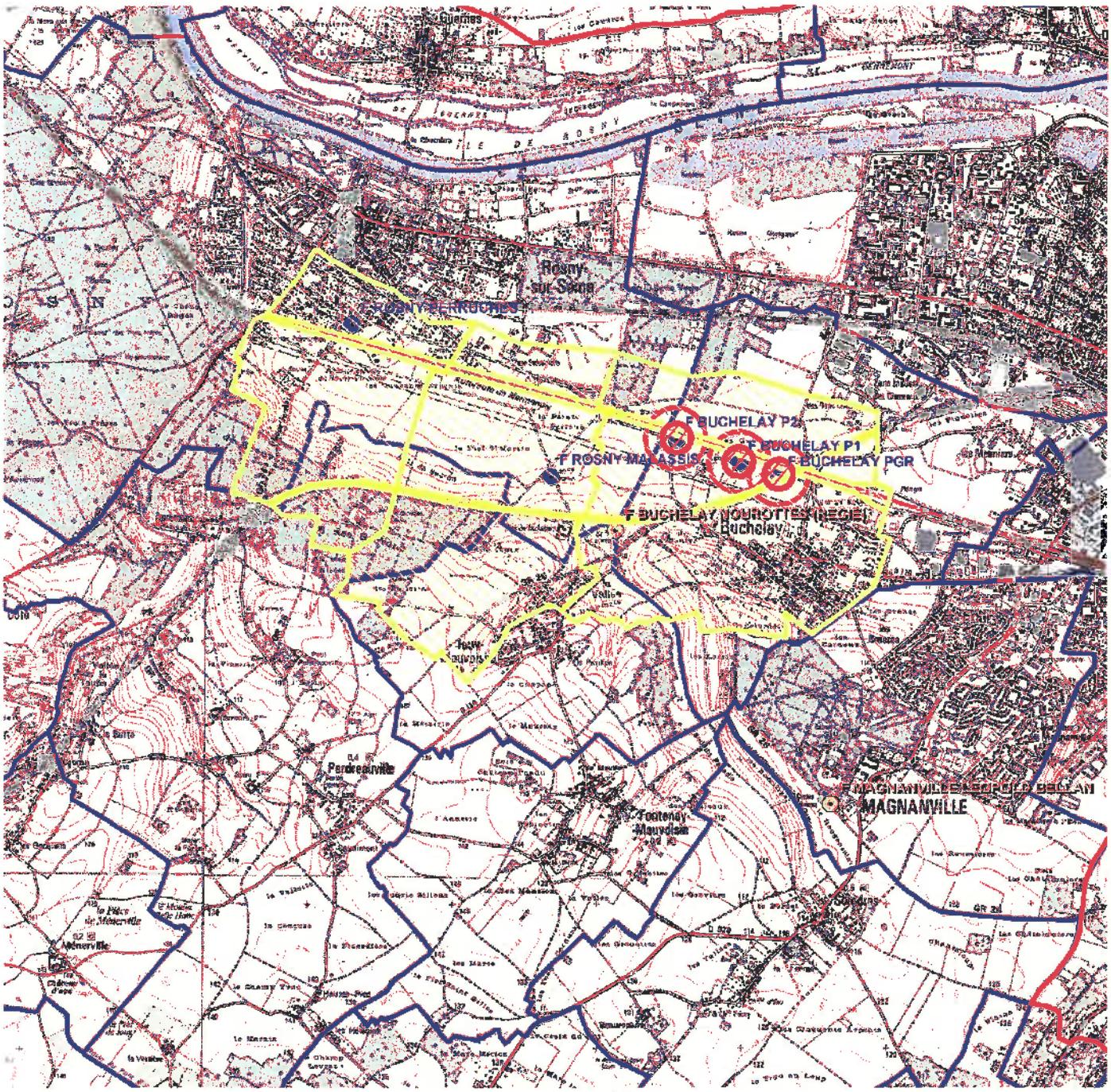

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N W E S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY BUCHELAY

Communes de Rosny et de Buchelay

Mai 2008

L. Dever
Hydrogéologue Agréé

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY-BUCHELAY

Cet avis est rendu après examen des documents suivants :

- Définition des périmètres de protection du captage des forages du champ captant de Rosny-Buchelay - Hydrogéologue Agréé - Février 1998 -
- Etude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection du champ captant de Saint Martin la Garenne - SAFEGE – Février 2008 -
- Les cartes géologiques
- Les cartes hydrogéologiques
- Plans parcellaires

1) LOCALISATION

Les forages sont situés sur la commune de Buchelay (P1, P2, PGR) et de Rosny-sur Seine (Malassis, Perruches) tous en rive droite de la Seine. Les captages sont localisés suivant un alignement schématiquement Est / Ouest le long de l'autoroute A 13 sur environ 3000 m de long.

	P1	P2	PGR	Malassis	Perruches
Indice	01517X 0072	01517X 0052	01517X 0064	01517X 0025	01517X 0020
X (lambert II)	550 846	550 515	551 296	549 645	548 274
Y (lambert II)	2 443 376	2 443 476	2 444 217	2 443 195	2 444 236
Z NGF	+ 46,38 m	+ 39,02 m	+ 48,88 m	+ 45,16 m	+ 35,89 m
Sec. et n° parcelle	ZT 54	ZT 60	ZT 32	ZM 15 et 17	G 107

Fig. 1 : LOCALISATION DES FORAGES

2) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les forages constituant le champ captant ont sensiblement les mêmes caractéristiques hormis « Perruches » dont la hauteur de crépine est plus faible (cf. Fig. 2).

	P1	P2	PGR	Malassis	Perruches
Prof. en m.	58,20	50,20	52,00	50,05	35.00
Aquifère capté	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie
Diam cuvelage en tête (mm.)	650	650	650	550	1750
Diam cuvelage au fond (mm.)	550	550	600	450	600
Hauteur crépine en m.	29,04	26,80	23,00	23,8	12,50
de / à m.	29,16 / 58,20	23,40 / 50,20	27,00 / 50,00	26,25 / 50,05	22,50 / 35,00
NS NGF / Prof.	16,68 / -29,70	12,52 / - 26,50	16,19 / - 32,69	16,61 / - 28,55	18,20 / - 17,69
Capacité pompe en $m^3.h^{-1}$	100	350	350	107	150
Rab. en m.	- 4,50	- 0,10	- 0,60	- 6,30	- 0,50

Fig. 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES

3) CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère capté est l'aquifère de la Craie, la base des alluvions (ici très peu épaisses) n'est pas mouillée. La figure Fig. 3 indique nettement que le niveau des crépines se situe bien au droit du réservoir de la Craie même si le forage « perruches » sollicite l'aquifère 10 m plus haut que P2 et P1.

remarque : la plus haute altitude en apparence de Malassis résulte du fait que ce forage n'est pas strictement dans l'alignement est-ouest des autres mais plus au sud et donc plus proche des coteaux tertiaires.

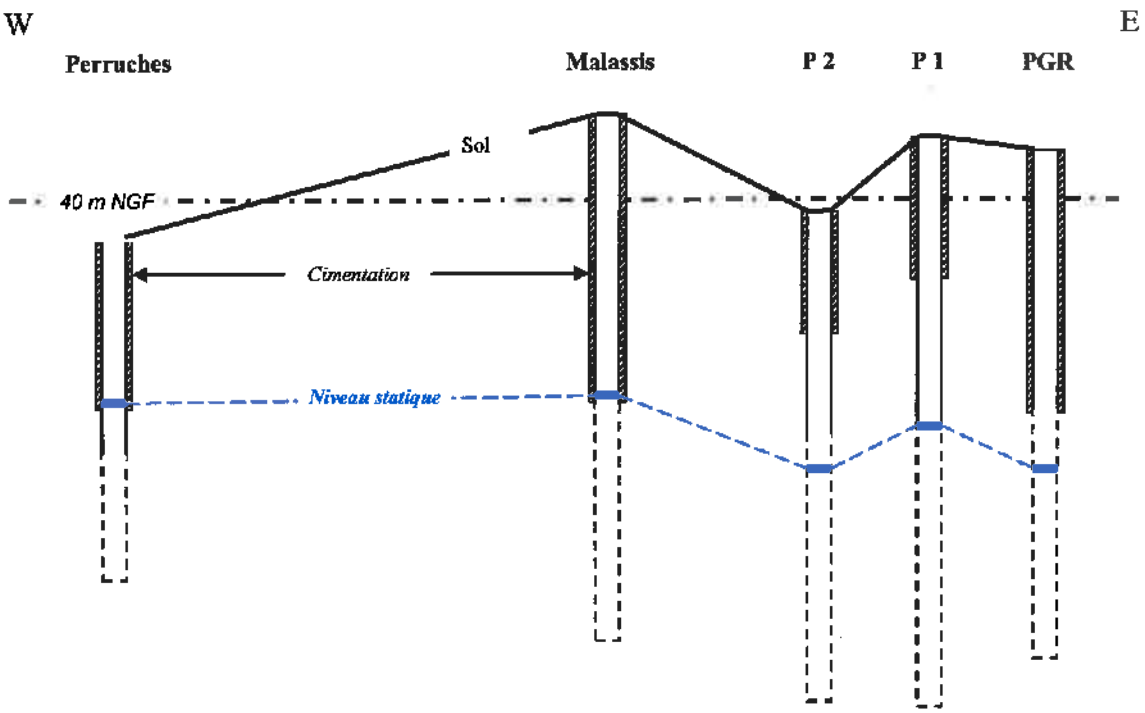

Fig. 3 : POSITIONNEMENT DES CAPTAGES PAR RAPPORT A LA RESSOURCE

La craie dans sa partie supérieure présente une porosité de 41 – 42 %, elle possède une double porosité :

-Une microporosité matricielle (40%) qui est entièrement interconnectée. Le rayon des pores qui a une répartition unimodale est de l'ordre de 0,375 µm. Cette porosité est pleine d'eau tant en zone saturée que non saturée mais c'est une eau très peu mobile (voir diamètre des pores),

-Une porosité de fissures (1 à 2 %) de dimension de l'ordre du mm. Cette porosité est pleine d'eau en zone saturée (aquifère) et sans eau en zone non saturée.

C'est la densité (et la taille) des fissures qui rend la craie plus ou moins productive, l'eau de la micro porosité ne peut être mobilisée par le pompage ; seule l'eau des fissures est mobile ; c'est pourquoi des ouvrages à faible distance l'un de l'autre peuvent présenter une grande variation de débit. C'est ce que l'on observe entre P 1 (100 $m^3.h^{-1}$) et P 2 (350 $m^3.h^{-1}$) pour des ouvrages similaires.

Dans la définition des périmètres de protection la partie supérieure de la Craie (sollicitée par les ouvrages) sera considérée comme fissurée de façon isotrope (même si en réalité le milieu est anisotrope sans pour cela pouvoir en discerner les directions privilégiées)

4) CHIMIE DES EAUX

Le faciès chimique des eaux est bicarbonaté calcique avec des teneurs en sulfate et magnésium non négligeables bien que très en dessous de la norme de potabilité.

	P 1		P 2		P G R		Malassis		Perruches	
	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l
Ca^{2+}	120,0	6,00	120,0	6,00	110,0	5,50	90,5	4,52	100,0	5,00
Mg^{2+}	26,0	2,17	26,0	2,17	25,0	2,08	19,8	1,65	26,0	2,17
Na^{+}	16,0	0,69	15,0	0,65	14,0	0,61	2,8	0,12	14,0	0,61
K^{+}	2,8	0,07	3,7	0,09	3,0	0,08	2,8	0,07	1,8	0,05
Cations		***8,93***		***8,91***		***8,27***		***6,36***		***7,83***
HCO^{3-}	402,5	6,60	396,5	6,50	402,5	6,60	326,0	5,34	384,5	6,30
$SO4^{2-}$	63,5	1,32	59,0	1,23	47,0	0,98	19,7	0,41	29,0	0,60
Cl^{-}	33,0	0,93	30,5	0,86	29,0	0,82	17,1	0,48	30,0	0,84
$NO3^{-}$	46,5	0,75	44,5	0,72	39,5	0,64	41,3	0,67	43,5	0,70
Anions		***9,60***		***9,31***		***9,04***		***6,90***		***8,44***

pH	7,30		7,40		7,50		7,60		7,30	
Cond.$\mu S.cm^{-1}$	880		850		795		669		780	

Fig. 4 : CHIMIE DES EAUX

Remarque : il est à noter que la balance ionique (équilibre entre la somme des anions et la somme des cations en meq/l) n'est pas bonne. Il faudrait veiller à avoir une balance ionique plus ou moins équilibrée (et ce pas par le calcul) pour amener plus de crédibilité aux résultats analytiques.

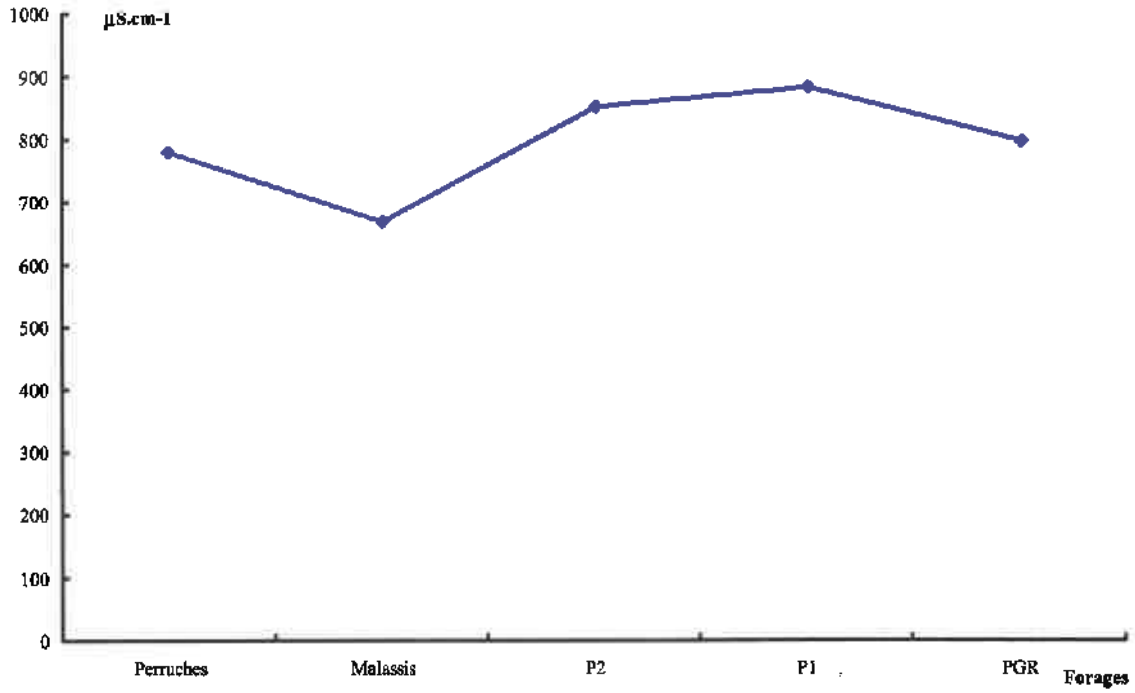

Fig. 5 : VARIATION SPATIALE DE LA CONDUCTIVITE ELECTRIQUE

On note une diminution de la conductivité électrique des eaux (qui rend compte de la minéralisation des eaux) pour le forage de Malassis. Cette diminution de la conductivité électrique reflète la diminution des teneurs en Sulfate, chlorure et sodium des eaux d'exhaure.

Ces diminutions, alors que les teneurs en nitrate restent stables, ne sont très certainement pas induites par des impacts anthropiques mais résultent de variations de parts de mélange d'eaux, toutes deux bicarbonaté calcique, provenant de la Craie et des formations tertiaires en fonction de l'étendue et la géométrie de la zone d'appel.

Les teneurs en nitrate sont élevées et juste en dessous de la norme. Elles ne présentent aucune corrélation avec les teneurs en chlorure et/ou en sulfate, corrélation qui est en principe l'indication d'un impact des épandages d'engrais sur la chimie des eaux à la condition qu'il n'y ait pas de dénitrification naturelle sous conditions redox de la solution.

Les eaux des forages présentent des teneurs en Fer. Le Fer se présente sous deux formes en fonction des conditions d'oxydoréduction de la solution : Fer ferreux (soluble) sous conditions réductrices et Fer ferrique (insoluble) sous conditions oxydantes. L'absence de Fer indique donc que le milieu est oxydant sans dénitrification partielle.

Pour les autres oligo-éléments détectés au dessus du seuil de détection on recense le Fluor et le Bore, ces deux éléments dont les variations de concentration sont bien corrélées reflètent la minéralogie de l'encaissant. Toutes les concentrations des oligo-éléments détectés sont bien en dessous des normes applicables.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Fluor	280	310	310	152	190
Bore	50	60	« 50	21	50

Fig. 6 : TENEURS EN OLIGOELEMENTS

Les sous produits de désinfection présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les organo-halogénés volatils présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour les composés ci-dessous. Comme pour la conductivité et les ions majeurs, les eaux du forage de Malassis se distinguent des autres.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Trichloroéthane	7,0	5,5	1,8	«0,5	«0,5
Tetrachloroéthylène	4,6	3,8	2,2	«0,5	6,4
Trichloroéthylène	2,1	1,9	«0,8	«0,5	«0,8

Fig. 7 : TENEURS EN ORGANO HALOGENES

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Pesticides présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour l'Atrazine et ses métabolites.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Atrazine	0,055	«0,05	«0,05	«0,05	«0,05
Atrazine et ses métabolites	0,265	0,237	0,106	«0,05	0,08

Fig. 8 : TENEURS EN PESTICIDES

Là encore il apparaît des teneurs en pesticides plus importantes sur les forages P1, P2, PGR.

Les analyses bactériologiques sont conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des variations des paramètres chimiques des différents forages, indique clairement qu'il y a un mélange d'eau dans la ressource exploitée. Les parts du mélange varient entre P1, P2, PGR d'une part et Malassis (et Perruches dans une moindre mesure) d'autre part.

Le mélange s'effectue entre l'eau de l'aquifère de la Craie et une eau présentant des teneurs en Sulfate, Magnesium, Fluor et Bore plus importantes. Cette eau présente également des teneurs en organo halogénés volatils et pesticides plus importantes.

CECI EST ABSOLUMENT SIMILAIRE A CE QUE L'ON OBSERVE SUR LES FORAGES DE LA BOUCLE DE GUERNES

Deux origines sont, ici aussi, possibles pour cette eau participant au mélange avec l'eau de la Craie : les aquifères du tertiaire (Eocène) ou la Seine.

C'est donc la variation de parts d'eau de la Seine pompée par les forages qui génère les variations de la chimie des eaux d'un forage à l'autre.

La variation de la part d'eau de Seine pompée par chaque forage est fonction :

- **du degré de colmatage de la berge rive droite.**
- **de la distance du forage à la Seine,**
- **du débit d'exhaure,**

Les deux derniers critères expliquant entre autres la différence du faciès chimique du forage de Malassis par rapport au groupe P1, P2, PGR

5) LES PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

Le périmètre de protection immédiat est tracé pour chacun des cinq forages.

P 1 : parcelle ZT 54	Commune Buchelay
P 2 : parcelle ZT 60	Commune Buchelay
PGR : parcelle ZT 32	Commune Buchelay
Malassis: parcelle ZM 17	Commune Rosny
Perruches : parcelle OG 107	Commune Rosny

Prescriptions

- Le périmètre est clôturé et les installations sont cadenassées,
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts de produits et matériels liés à l'exploitation des captages seront autorisés,
- Le stationnement de véhicule ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement longue durée ne sera autorisé,
- Pas de plantation d'arbre dans un périmètre de 10 m autour du forage,
- Pas d'utilisation de pesticides, ni de salage des voies de circulation,
- Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée (hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations),
- Aucun autre forage ne sera réalisé (hormis pour un éventuel forage de substitution ou un piézomètre supplémentaire et ce, après avis de l'Hydrogéologue Agréé)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

Les contours des périmètres de protection sont définis à partir :

- de l'extension de la dépression piézométrique de l'ensemble du champ captant,
- des limites géologiques (limites étanches),
- des limites topographiques (vallées) et des conditions hydrogéologiques (sens d'écoulement général de la nappe),

mais aussi de la modélisation hydrogéologique effectuée dans la nouvelle étude d'environnement élaborée à partir des paramètres hydrodynamiques de la ressource. C'est pourquoi l'ensemble des périmètres de protection rapproché tout en gardant la même forme générale enregistre des variations de tracé par rapport à l'Avis de 1998.

Les prescriptions sont basées sur les conditions actuelles d'occupation des sols, dans une zone à forte pression foncière qui pourrait amener un changement drastique du type d'occupation des sols dans les années à venir.

Afin de ne pas se contenter d'une approche maximaliste de la protection de la ressource qui ici n'aurait pas lieu d'être, le périmètre de protection rapproché a été partagé en 5 zones différentes. Ce dispositif a pour objet de permettre la continuité de l'exploitation de la ressource si une des composantes devait être mise en veille ou arrêtée.

Les périmètres de protection rapprochée sont définis pour une exploitation totale demandée de 4 800 000 $m^3.an^{-1}$ avec au regard des volumes pompés en 2007 :

75 % pompés par P1, P2, PGR ,

8 % pompés par Malassis

17 % pompés par les Perruches

Périmètre de Protection Rapproché 1 : P1 / P2 / PGR

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins-tampon d'eau pluviale), les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux dans la Craie seront autorisés à la condition que la base des pieux soit au minimum trois mètres au dessus du niveau piézométrique dynamique,

- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les voies de circulation ne pourront être salées et l'utilisation de désherbants chimiques y sera interdite,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure de 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toutes réinjections de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdites
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier sera interdit,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés
- Les élevages industriels seront interdits,
- L'implantation d'installations classées au titre du code de l'environnement, avec impact sur les eaux souterraines, sera interdite,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, ... (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales

Périmètre de Protection Rapproché 2 : Malassis

Prescriptions

- Les excavations de plus de 5 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux),
- Les nouveaux bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les désherbants chimiques seront interdits le long des voies de circulation,
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard,
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier se fera sur plate forme étanche,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

Périmètre de Protection Rapproché 3 : Perruches

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins- tampon d'eau pluviale),
- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- Les voies de circulation ne pourront être salées hormis celles dont les eaux de ruissellement sont évacuées par le réseau d'eaux pluviales,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure à 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite

- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales.

Périmètre de Protection Rapproché A : Autoroute A 13

- Les eaux de ruissellement devront être collectées par un fossé étanchéifié sur les deux cotés de la plate forme autoroutière entre le passage inférieur de la voie de chemin de fer et le passage supérieur de la route de Buchelay à Rosny et dirigées vers un réseau d'assainissement dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,
- Dans la mesure du possible, les collecteurs des eaux de ruissellement de plate forme autoroutière seront, dans les groupes 13, 9 et 8, regroupés et les eaux seront évacuées vers un réseau d'assainissement. Si cela n'était pas possible les collecteurs avant arrivée sur les puits filtrants seront équipés de bassin de rétention dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,
- L'installation de nouvelles toilettes sur le réseau autoroutier ne pourra se faire qu'avec une connection à un réseau d'assainissement,
- Aucun stockage de sel (même temporaire) ne sera effectué,
- Aucun stockage (non mobile) de produits dangereux ne pourra avoir lieu,
- Aucune création de nouvelle station de carburant ne sera autorisée. La rénovation, mise aux normes, agrandissements… des stations existantes seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,
- Tous travaux de restructuration des voies de roulement et/ou tous travaux d'enrobage devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Rapproché S : Voies SNCF

- Il ne sera procédé à aucun épandage de biocides azotés,
- Il ne sera procédé à aucun stockage (roulant ou non) de produits dangereux,
- Tous travaux majeurs sur les voies (élargissement, changement de ballast, passage souterrain de réseaux) devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Il n'est pas nécessaire ici de mettre en place un Périmètre de Protection Eloigné, non pas que celui-ci soit superflu mais plus exactement parce que ce dernier sera sans effet réel sur la protection de la qualité des eaux d'exhaure.

Tout au plus il est recommandé que les berges de la Seine entre l'île « le Motteau » en rive droite et l'embouchure du ru de Bléry en rive gauche, ne soit pas curées afin de ne pas : (i) augmenter la part d'eau pompée en provenance de la Seine, (ii) de préserver le caractère « auto-épurateur » des « fines » qui tapissent le lit de la Seine.

L. Dever

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

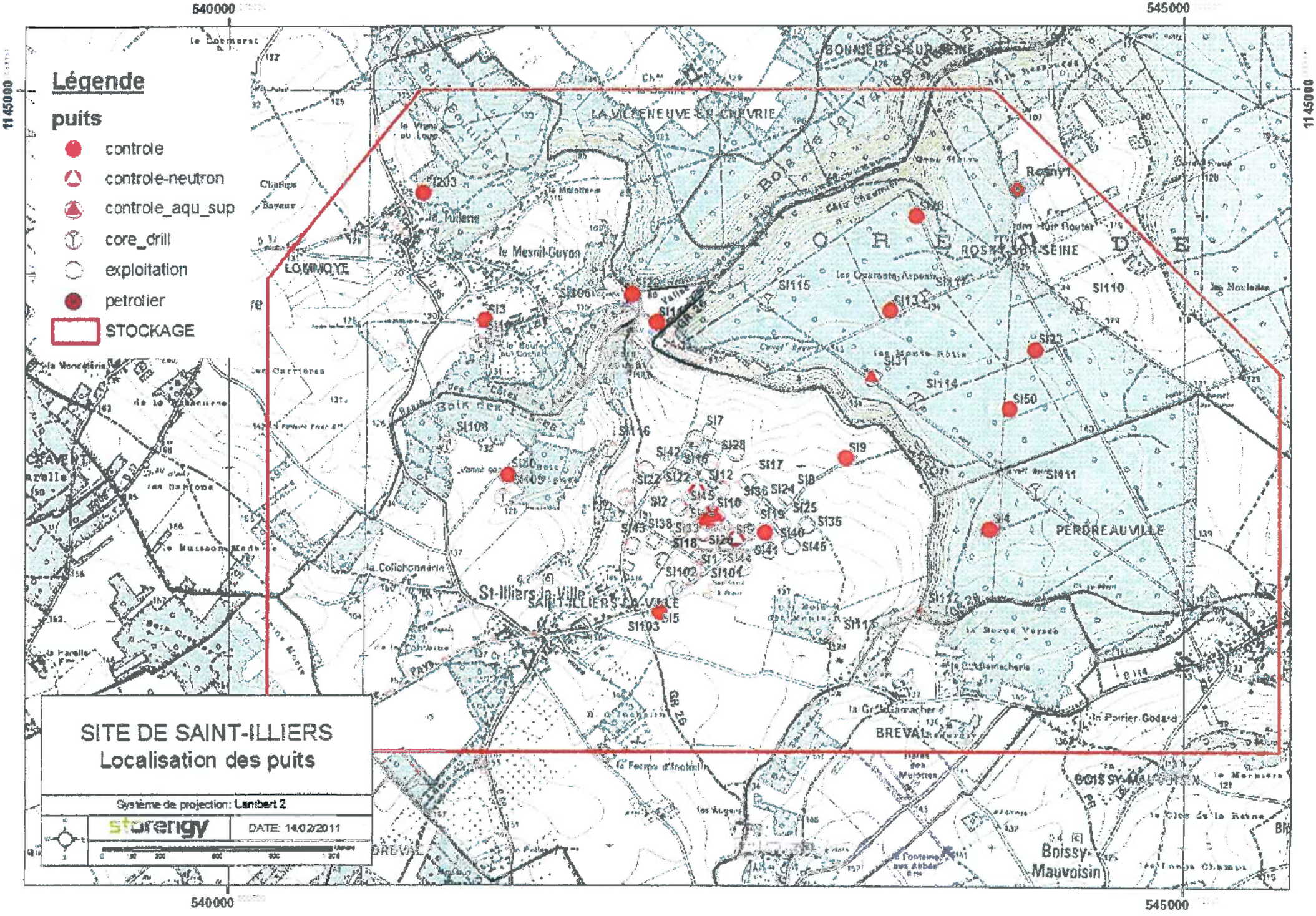

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

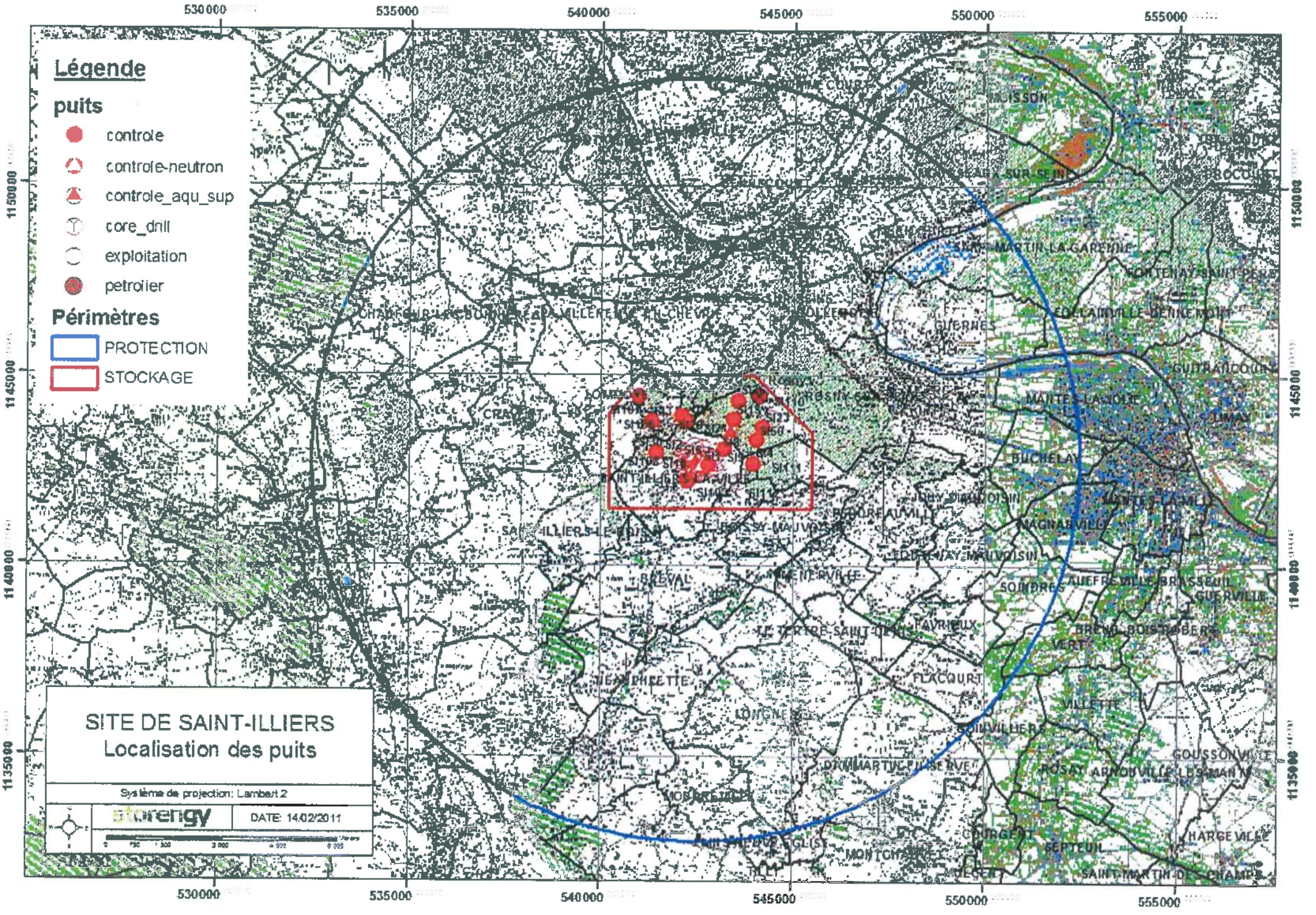
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78324-CAS-100971-P5J4C8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Porter-à-connaissance – PLU de Jouy-Mauvoisin (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Jouy-Mauvoisin et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANTES EN YVELINES

78020 - ARNOUVILLE-LES-MANTES
78070 - BOINVILLE-EN-MANTOIS
78104 - BREUIL-BOIS-ROBERT
78118 - BUCHELAY
78201 - DROCOURT
78217 - EPONE
78230 - LA FALAISE
78231 - FAVRIEUX
78234 - FLACOURT
78239 - FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78245 - FONTENAY-MAUVOISIN
78246 - FONTENAY-SAINT-PERE
78251 - GOUSSONVILLE
78260 - GUERNES
78291 - GUERVILLE
78300 - HARGEVILLE
78324 - JOUY-MAUVOISIN
78325 - JUMEAUVILLE
78361 - MANTES-LA-JOLIE
78362 - MANTES-LA-VILLE
78391 - MERICOURT
78402 - MEZIERES-SUR-SEINE
78484 - PERDREAUVILLE
78503 - PORCHEVILLE
78528 - ROLLEBOISE
78583 - ROSNY-SUR-SEINE
78587 - SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78597 - SOINDRES
78638 - LE TERTRE-SAINT-DENIS
78647 - VERT

Date d'édition : 26/04/2016

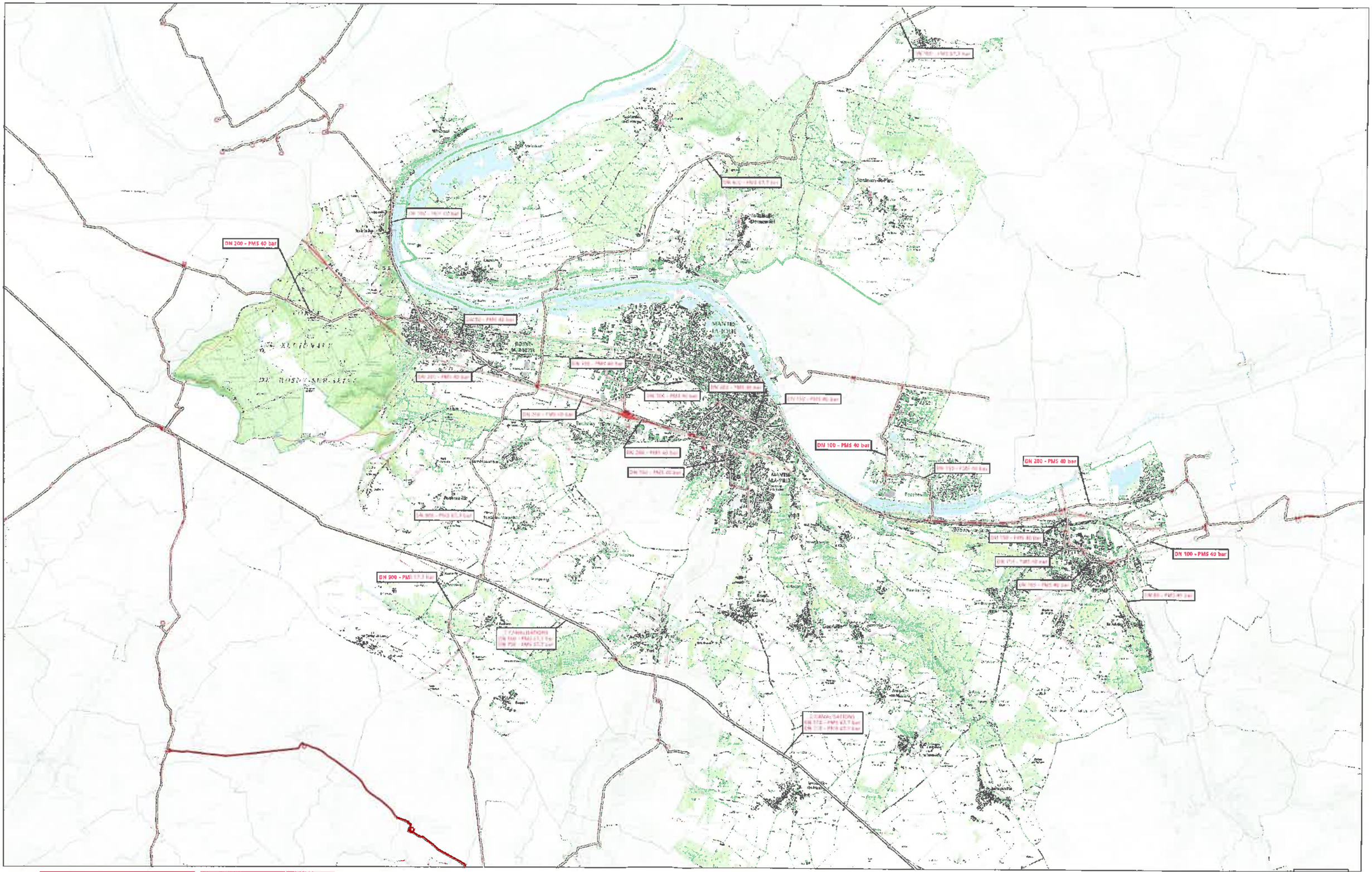

Canalisation de gaz haute pression en service
Canalisation de gaz haute pression projetée
Poste de comptage ou de sectionnement
Poste de livraison client ou de distribution publique
Poste de piquetage

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92258 GENNEVILLIERS

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

Arrivée secrétariat DIR 02 MAI 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
- 2 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DDT-SERVICE PLANIFICATION
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES-PLANIFICATION VERSAILLES
Monsieur COLLIN Benjamin
35 RUE DE NOAILLES –BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS RÉF. 2016-DO/VDS/DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél : 01.40.85.27.21

OBJET Schéma de Cohérence Territoriale - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES

Gennevilliers, le 20 Avril 2016

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 11 Février 2016 concernant l'élaboration du SCOT de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, nous vous informons que GRTgaz exploite des ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire des communes ci-après :

BREUIL BOIS ROBERT_BUCHELAY_LA FALAISE_FAVRIEUX_FONTENAY MAUVOISIN_MANTES LA JOLIE_MERICOURT_ROLLEBOISE_ROSNY SUR SEINE_SAINT MARTIN LA GARENNE_SOINDRES_LE TERTRE SAINT DENIS_VERT_ ARNOUVILLE LES MANTES _BOINVILLE EN MANTOIS_DROCOURT_ EPONE_FLACOURT_FOLLAINVILLE DENNEMONT_FONTENAY SAINT PÈRE_GOUSSONVILLE_ GUERNES_GUERVILLE_HARGEVILLE_JOUY MAUVOISIN_JUMEAUVILLE _MANTES LA VILLE_MEZIERES SUR SEINE_PERDREAUVILLE_PORCHEVILLE

Les autres communes du SCOT ne sont pas concernées par nos ouvrages.

Nous attirons votre attention sur le fait que code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer au porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture des Yvelines par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupement les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le SCOT précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur les communes concernées, ainsi que le tableau des servitudes associées à inscrire au SCOT.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du SCOT, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable équipe Travaux Tiers et études de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ARNOUVILLE-LES-MANTES (78020)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	HEURTELOUP	5,0	3,0	LE HAVRE/BEYNES
500	HEURTELOUP	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE AU CHARTREUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MARCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA REMISE DES MORCEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES HAUTS FEUCHERETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS PARCHER	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES CORNOUILLETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CLOS TONNERRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA GRANDE HAIE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA CROIX BLANCHE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DES PLANTS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE CHEMIN DE MANTES	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LES FEUCHERETS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	REMISE DU PETIT BOIS	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA MARE ROBIN	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LA PETITE VALLEE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
500	LE TERTRE	5,0	5,0	LE HAVRE/BEYNES
750	HEURTELOUP	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ARNOUVILLE-LES-MANTES (78020)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	HEURTELOUP	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE AUX CHARTREUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA PETITE VALLEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARE ROBIN	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES MARCEAUX	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE TERTRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES HAUTS FEUCHERETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CORNOUILLETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS LARCHET	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CLOS TONNERRE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA CROIX BLANCHE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE CHEMIN DE MANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES FEUCHERETS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	REMISE DU PETIT BOIS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LES TETES NOIRES	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LES TETES NOIRES	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
150	LE VILLAGE	0,0	0,0	FEEDER MAGNANVILLE A BUCHELAY
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

BUCHELAY (78118)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		0,0	0,0	FEEDER MANTES VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

DROCOURT (78202)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES PETITES RAVENELLES	7,0	3,0	ARTERE DU PLATEAUX VEXIN
900	LES PETITES RAVENELLES			ARTERE DU PLATEAUX VEXIN
900	LES PETITES RAVENELLES			ARTERE DU PLATEAUX VEXIN
900	LA MORVEUSE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES VIGHT QUTRE OUEST	5,0	5,0	ALIMENTATION NORBENZOL A DROCOURT
900	ENTRE DEUX VOYETTES	2,0	2,0	ALIMENTATION LOTISSEMENT PALMA

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

EPONE(78217)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200	LES ETUMIERES NORD	3,0	3,0	NANTERRE / MANTES
200	LE TOURNOY	3,0	3,0	NANTERRE / MANTES
100	PLAISIR GRIGNON-EPONE MEZIERES			PLAISIRAUBERGENVILLE ET EPONE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FAVRIEUX (78231)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LE CLOS DUNOT	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE COLETTE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LE TITRE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	MARE DU CLOS RIVET	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA RICHARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CLOS DUNOT	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE COLETTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LA MARE DU CLOS RIVET	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE TITRE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES -SAINT ILLIERS
500	LE CHEMIN VERT	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LE CHEMIN VERT	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA FONTAINE AU COQ	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA FRENUSIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE CHAMPAGNE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FAVRIEUX (78231)
Annexe(s) Servitudes

15/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA RICHARDIERE	0,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA RICHARDIERE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LES PEUPLES	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE MARTIN	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN
500	LA MARE CHAMPAGNE	6,0	4,0	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS A FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78239)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	VENTE DE LA PAILLETTE	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	VENTE DE BEAUVAL			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	VENTE DE BEAUVAL			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	VENTE DE BEAUVAL			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE BOIS GASSOT			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE BOIS GASSOT			ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES AMBLEVALES	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	3,0	7,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAZAIS	7,0	3,0	ARTERES DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FOLLAINVILLE-DENNEMONT (78239)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES NOUES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS MOUQUEUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GROS MURGERS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS MOUQUEUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ANDRILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ANDRILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ANDRILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GROS MURGERS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS PIMONDS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LESS HAUTS PIMONDS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS PIMONDS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LIBEZIERES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAUTS MOUQUEUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES ORMETAUX GROS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FONTENAY MAUVOISIN (78245)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LES LUBINS	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LES LUBINS	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LA MARE PERCHEE	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LE BAS DU FIEF ST GILLES	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LES LUBINS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LA MARE PERCHEE	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
500	LE BAS DU FIEF ST GILLES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
900	LE CLOS ROLLIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS ROLLIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA FOSSE PLEE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CHÂTEAU FONDU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	L'ANNERIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA GRANDE MARE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE PETIT CANTON	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LUBINS	5,0	0,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS AU ROI	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	L'ANNERIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA FOSSE PLEE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES GLAISES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

FONTENAY MAUVOISIN (78245)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LE FIEF SAINT GILLES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE BAS DU FIEF ST GILLES	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
	LE PETIT CANTON	5,0	5,0	CUVILLY /FONTENAY-MAUVOISIN
	LE PETIT CANTON	5,0	5,0	CUVILLY /FONTENAY-MAUVOISIN
	LE CLOS AU ROI	5,0	5,0	CUVILLY /FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

HARGEVILLE (78300)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA MARNIERE DU BOIS DE GLAND	5,0	5,0	LE HAVRE - BEYNES
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES CHAMPTIERS DU BUISSON	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARINIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES 7 ARPENTS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA REMISE DES 7 ARPENTS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LES PLANTES	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LE DESSUS DU FIEF	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA MARNIERE DU BOIS DU GLAND	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

JOUY-MAUVOISIN (78324)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES BEURONS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES VOLLEES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE CLOS DU PRESSOIR	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BOIS DE LA CROIX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE MOULIN DE PIERRE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE MOULIN DE PIERRE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAYES DES BLINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAYES DES BLINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES HAYES DES BLINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE MOULIN DE PIERRE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES FLEURIS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA METAIRIE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES FLEURIS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

JUMEAUVILLE (78325)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LES BEURONS	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA PORTE DES BEURONS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS
750	LA PORTE DES BEURONS	3,0	3,0	BEYNES - SAINT ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MANTES LA JOLIE (78361)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	RACCORDEMNT DES PIQUETTES			MANTES/VAL FOURRE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MANTES-LA-VILLE (78362)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MANTES-LA-VILLE (78362)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
200				MANTES/ VERNON
150				STATION GAZOMETRIQUE DE MANTES
150				STATION GAZOMETRIQUE DE MANTES
150				STATION GAZOMETRIQUE DE MANTES
200	CHEMIN DE HALLAGE			AUBERGENVILLE / MANTES
200	CHEMIN DE HALLAGE			AUBERGENVILLE / MANTES
200	LE VAL ST GEORGES	2,5	2,5	MANTES/ VERNON
200	LE VAL ST GEORGES	2,5	2,5	MANTES/ VERNON
200	CHEMIN DES LARRONS			MANTES/ VERNON
100	29 RUE KARL MARX	1,0	1,0	ANTENNE DU POSTE MANTES MERISIERS
100	RUE DU BEL AIR	1,0	1,0	ANTENNE DU POSTE MANTES MERISIERS
100	ERISIERE-AGLE R L. MICHEL ET CHEM VICIAL			BUCHELAY A MANTES-LA-VILLE
150	CHEM DEP 63			POSTE DE DETENTE
	ROUTE DE HOUDAN			POSTE DE DETENTE DE MANTES LES PRES
200	KM55 PK55 PARIS LE HAVRE			AUBERGENVILLE / MANTES
150	KM 55 ARGENTEUIL A MANTES			MANTES A LIMAY

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

MEZIERES-SUR-SEINE (78402)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200				AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE	3,0	3,0	AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE	3,0	3,0	AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE	3,0	3,0	AUBERGENVILLE /MANTES
150	LE GRAND PRE-CHEMIN RURAL N° 4	2,0	2,0	AUBERGENVILLE /MANTES

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

PERDREAUVILLE (78484)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES BEURONS CHÂTEAU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS CHÂTEAU	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES BEURONS CHÂTEAU	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
750	LA COUTURE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA PICARDIERE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	HAUSSEPIED	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA PETITE COTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LE MOULIN DE LA BELLE MOTTE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	HAUSSEPIED	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	HASSSEPIED	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA COUTURE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES / ST ILLIERS
500	LA PICARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS
500	LA PICARDIERE	3,0	3,0	ARTERE BEYNES /ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

PORCHEVILLE (78501)
Annexe(s) Servitudes

20/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	AVENUE DU VAL	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	AVENUE DU VAL	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES BAS POMMIERS RONDS	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES BAS POMMIERS RONDS	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES BAS POMMIERS RONDS	1,5	1,5	BOUAFLE/ MANTES/VERNON
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES MALIDES	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LES VOYERS	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	CR N°2	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE
100	LA GRANDE REMISE	2,0	2,0	AUBERGENVILLE/MANTES MAGNANVILLE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ROSNY-SUR-SEINE (78531)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	E MADAME - CARRIERE DE QUINCONC	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200		3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	LA TORTUE	3,0	3,0	MANTES/VERNON
200	LA TORTUE	3,0	3,0	MANTES/VERNON
150	LE PETIT MONT YVELON	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
150	LES GATS	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
150	LES GATS	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
150	LES GATS	3,0	3,0	MANTES/BONNIERES
	CHEMIN D'AVRON			PROTECTION CATHODIQUE
	CHEMIN D'AVRON			PROTECTION CATHODIQUE
200	A 13 (PK.61.141 AU PK. 54.180)	3,0	3,0	MANTES/VERNON
80	LA VALLEE DES PRES	1,0	1,0	SAINT ILLIERS - PUITS SI 4
200	LA BUTTE VERTE	2,0	4,0	ROSNY S/ SEINE-BONNIERES S/SEINE

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

ROSNY-SUR-SEINE (78531)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES MARTINETS	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA BUTTE VERTE	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES CLOSEAUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA BUTTE VERTE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES PERREUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES LONGUES RAIES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LE FIEF SAINT MARTIN	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA POINTE DE PERREUX	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES CLOSEAUX	7,0	3,0	CUVILLY/FONTENAY-MAUVOISIN
900	LE BOSQUET		3,0	CUVILLY/FONTENAY-MAUVOISIN

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

SOINDRES (78597)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA BERGERIE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LE CLOS GALLAY	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA MARE BEUGLEUSE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA MARE BEUGLEUSE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LES GRISONS	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LES GRISONS	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VERT (78647)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LES VAUX	3,0	3,0	LE HAVRE/BEYNES
750	LES POIRIERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES POIRIERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	SOUS LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LE PERD TEMPS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
500	LES BOIS PIHANTS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LA FERME PALLIEE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VERT (78647)
Annexe(s) Servitudes

18/04/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE A BEYNES

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets Irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

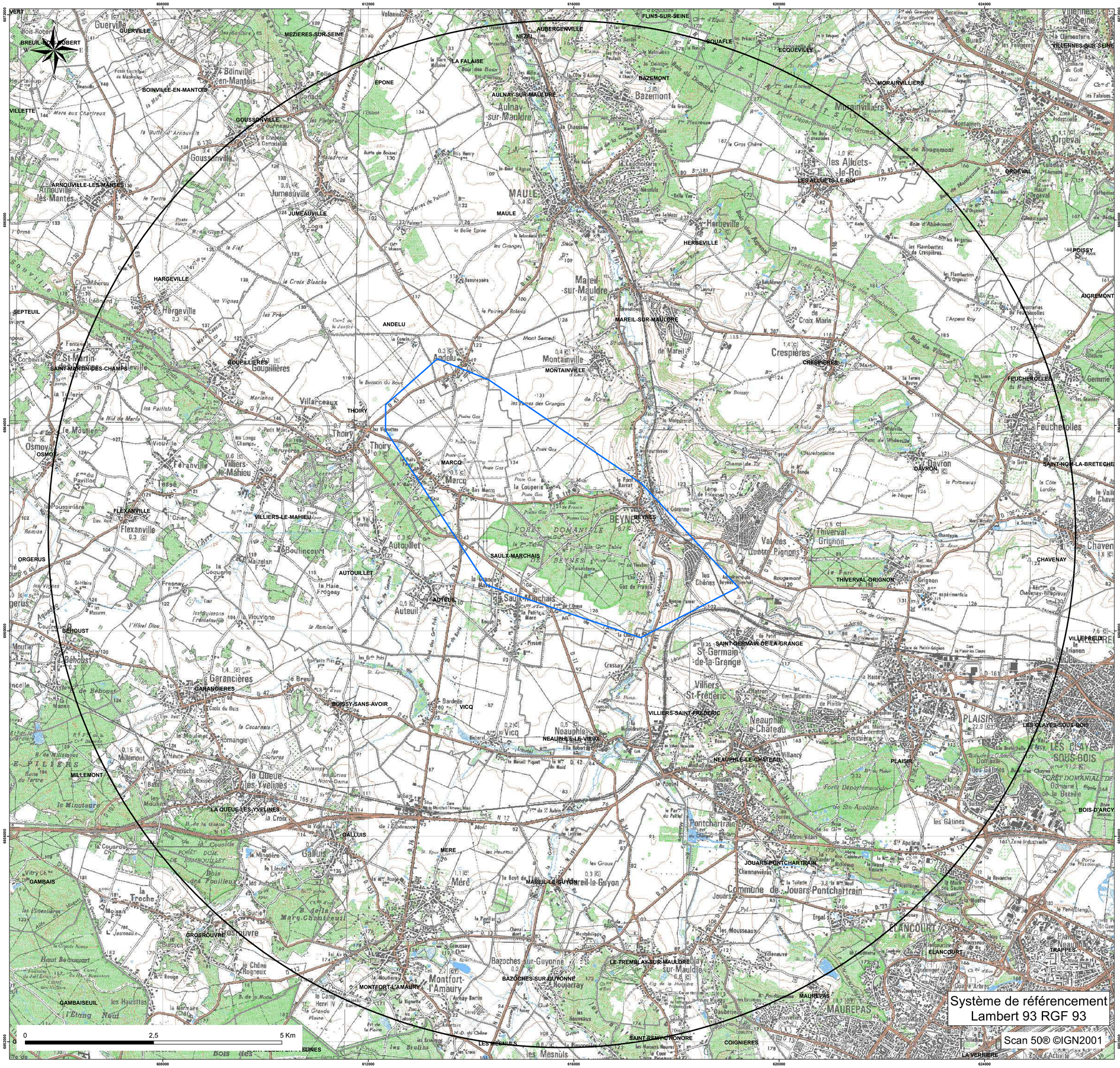

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

JUMEAUVILLE (78)

Rte
Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 23/03/2016

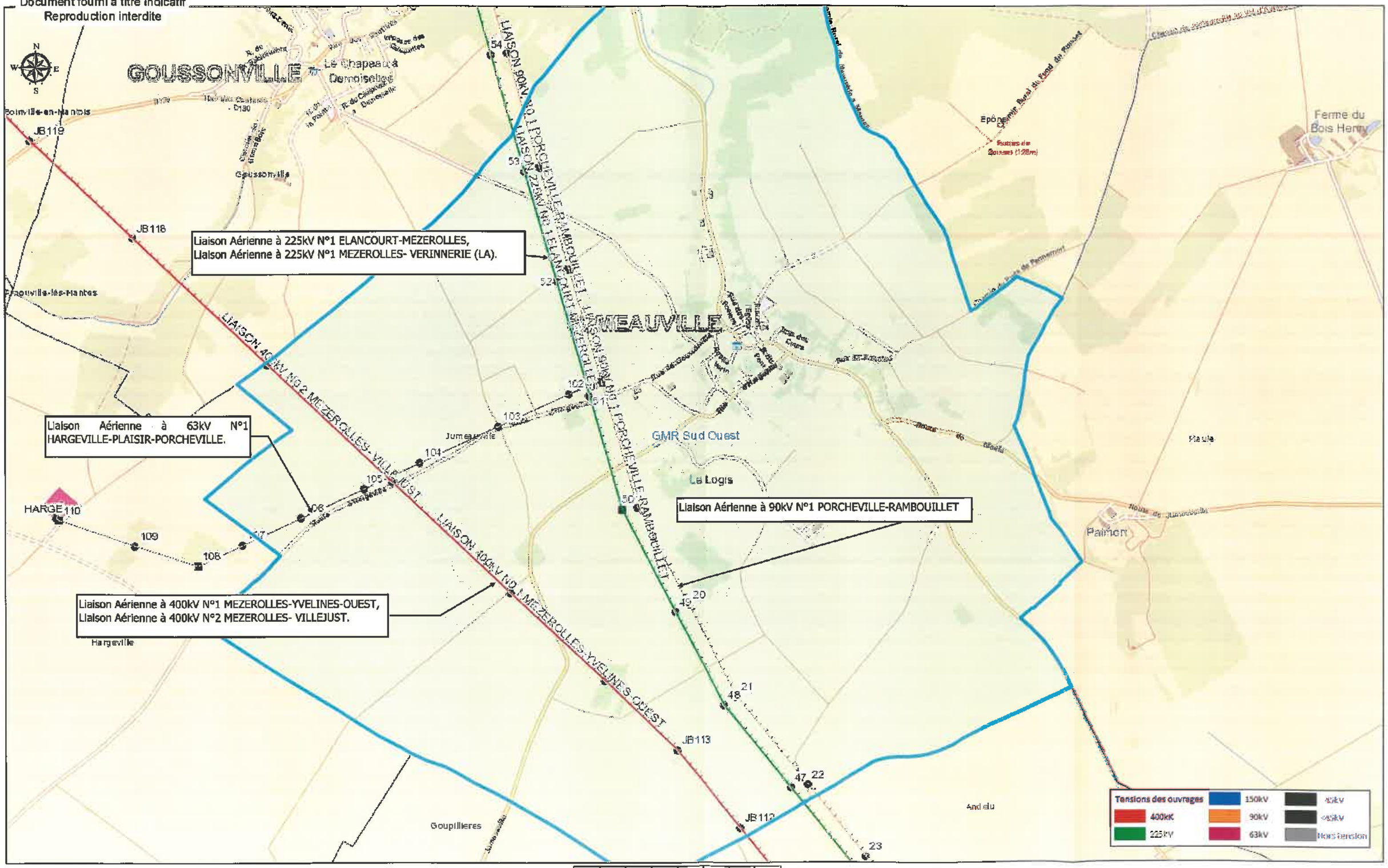

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78325-CAS-100961-T1W4B3

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Jumeauville (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Jumeauville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 HARGEVILLE-PLAISIR-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 ELANCOURT-MEZEROLLES,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES- VERINNERIE (LA),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- VILLEJUST (réseau stratégique*).

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers



PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, Il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé Île-de-France

03/091

ARRIVE LE
29 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de JUMEAUVILLE

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Jumeauville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Jumeauville.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Jumeauville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Jumeauville est alimentée par une eau provenant des captages F1 et F2 de Rosay et du forage de St-Lubin-de-la-Haye (28) (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de

distribution est celle d'Hargeville-Arnouville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Jumeauville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 21 sites répertoriés sur la commune de Jumeauville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Jumeauville (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Jumeauville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en

amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Jumeauville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Jumeauville, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Jumeauville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Jumeauville

PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 325

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à JUMEAUVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les captages F1 et F2 de Rosay et le forage de St Lubin de la Haye (28). La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

HARGEVILLE ARNOUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 38 mg/L Maximum : 41 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,16 mg/L Maximum : 0,17 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés….) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 8

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :
- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :
- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR			29 JUIN 2016	
Pour :	Attribué	Projet réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT	>			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Juziers.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Juziers, à savoir :
- le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Juziers ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Mézy-sur-Seine est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la partie basse basse de la commune de Juziers est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne, tandis que la population de la partie haute de la commune de Juziers est alimentée par une eau provenant des forages de Meulan. Les unités de distribution sont Mézu bas Juziers bas et Juziers-Mézy-Hardricourt.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Juziers.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 5 sites répertoriés sur la commune de Juziers.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Juziers (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Juziers.

- Association à l'élaboration du document

En l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Juziers, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à JUZIERS (BAS)

Synthèse de l'année 2015

n° 327a

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

MEZY BAS JUZIERS BAS

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 28

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 28

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Qualité de l'eau distribuée à JUZIERS (HAUT)

Synthèse de l'année 2015

n° 327b

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

JUZIERS MEZY HARDRICOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 45 °f Maximum : 46 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Juziers

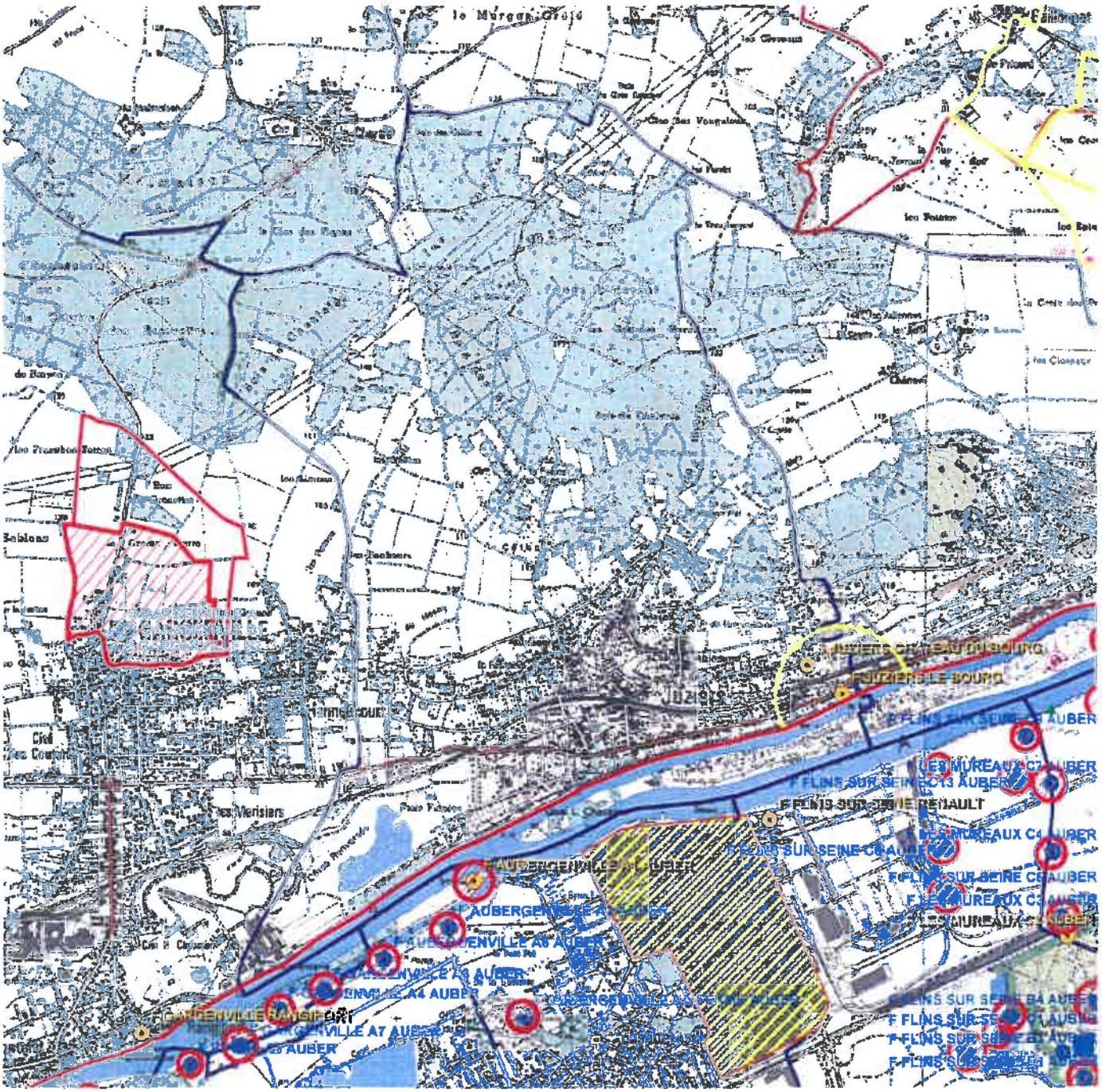

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distribution d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELANS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICCIRILLI

RICARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

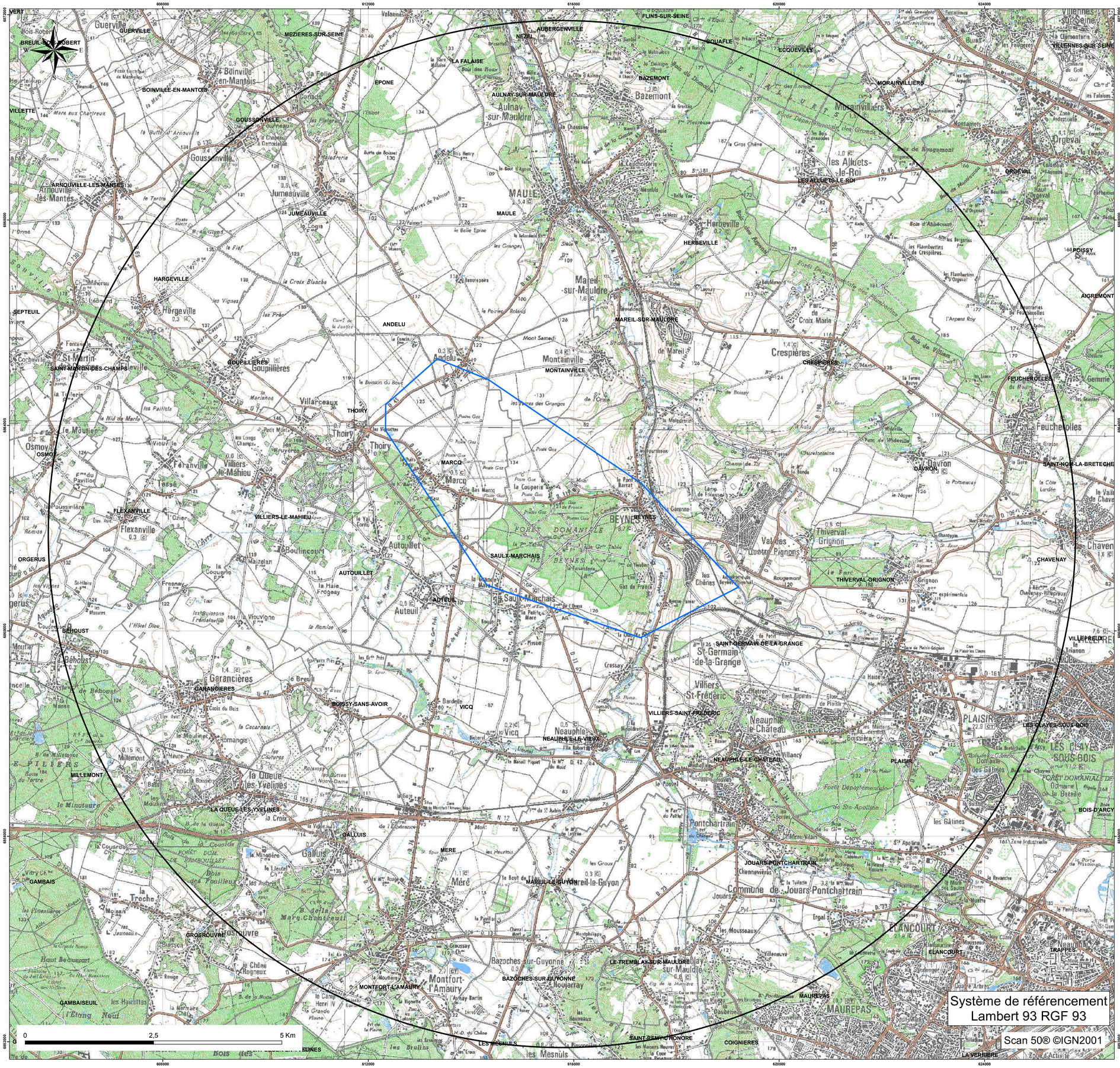

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

C.T.

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
03 JUIN 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
29 MAI 2015
ARRIVEE

Versailles, 27 MAI 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 323

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPAES SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

D.D.T des Yvelines SUT/MD
SPAC
- 1 JUIN 2015
ARRIVEE

Objet : Commune de La Falaise – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de La Falaise n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de La Falaise.

Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du Château.

D'autre part, dans le cadre de la possibilité offerte par l'article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme de protéger le patrimoine communal au règlement du plan local d'urbanisme, le STAP des Yvelines a identifié des édifices présentant un intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale.

Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée :

– Église de la Nativité-de-la-Vierge
– Mairie, ancienne résidence Aigue-Flore, et son jardin, 6 rue des Grands-Prés
– Château de Falaise, et pavillon d'entrée côté rue du château
– Villa, 12 rue de Tanqueue
– Ancienne ferme, 10 rue du Bec de Géline
– Ferme de la Mare Malaise.

La protection de ces édifices ainsi que celle du parc du château au titre de l'article L.123-1-5-III.2° pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner leur évolution et leur mise en valeur et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (château, ferme) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements d'affectation, extensions...) et l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments autorisés.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Réseau de transport d'électricité

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
04 MARS 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
02 MARS 2015
ARRIVEE

VOS REF. SUBT_PLANIF_20150109_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78230-CAS-78134-N2N7S3**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB

TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11

MAIL

DDT Yvelines
35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration/révision du PLU de La Falaise (78)

NANTERRE, le 19/02/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

ARRIVE LE
04 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78CR 24210

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

22 JAN 2015

Versailles, le 20 JAN. 2015

ARRIVE LE
22 JAN. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

Planif

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 16 janvier 2015

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Adainville, Arnouville-les-Mantes, Bazainville, Boissy-Mauvoisin, La Falaise, Fontenay-Mauvoisin, Jouars-Pontchartrain, Longnes, Neauphlette, Rennemoulin et Saint-Cyr-l'école, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

AA

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

30 MARS 2015
ARRIVEE

→ Planif

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
30 MARS 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

ARRIVE LE
31 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015- DO-VDS-DMDT/SIT/26492-01

INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 20/03/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 12/01/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de LA FALAISE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – PVdS – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **LA FALAISE**

Code INSEE : **78230**

Date d'édition : 06/02/2015

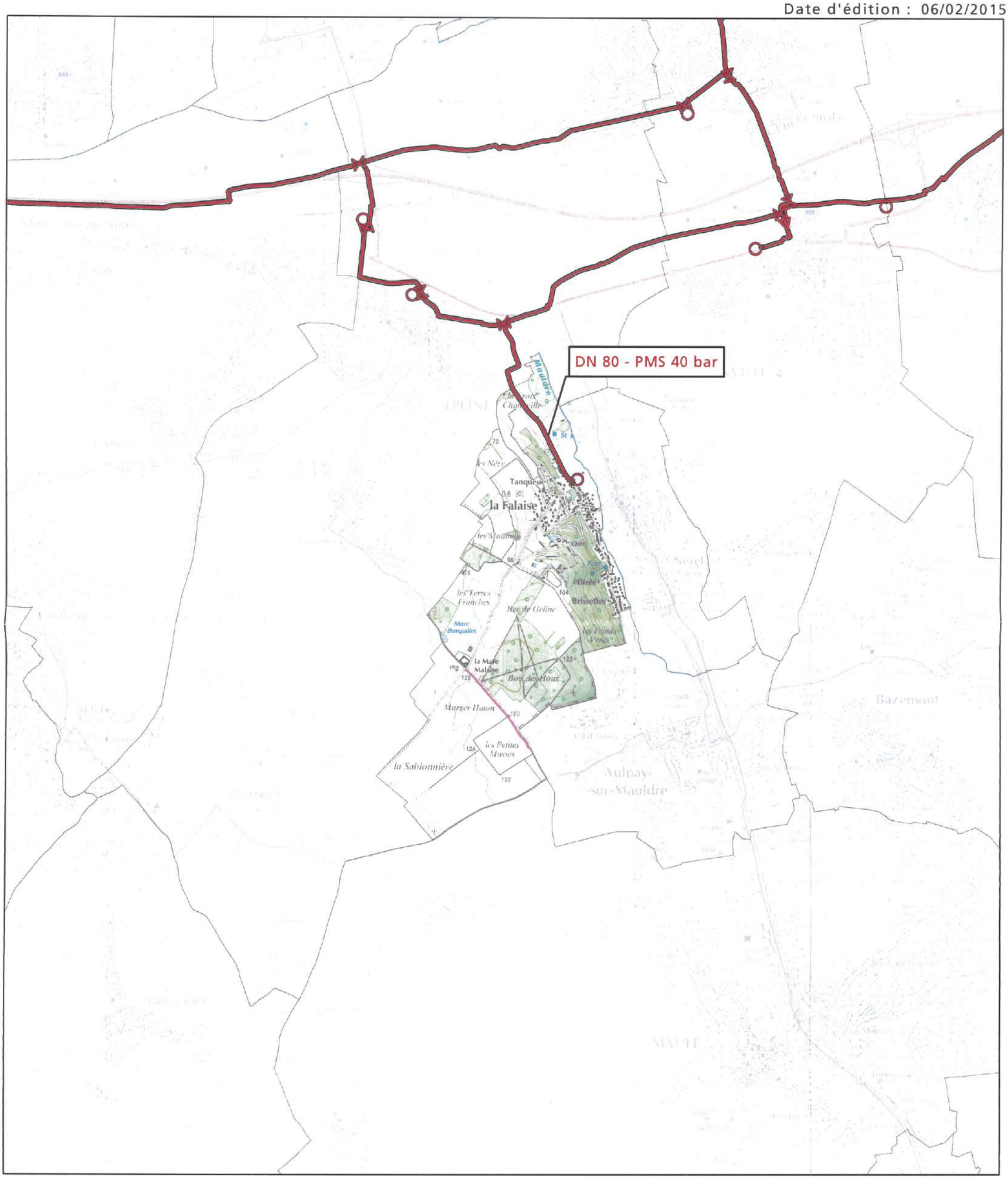

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1

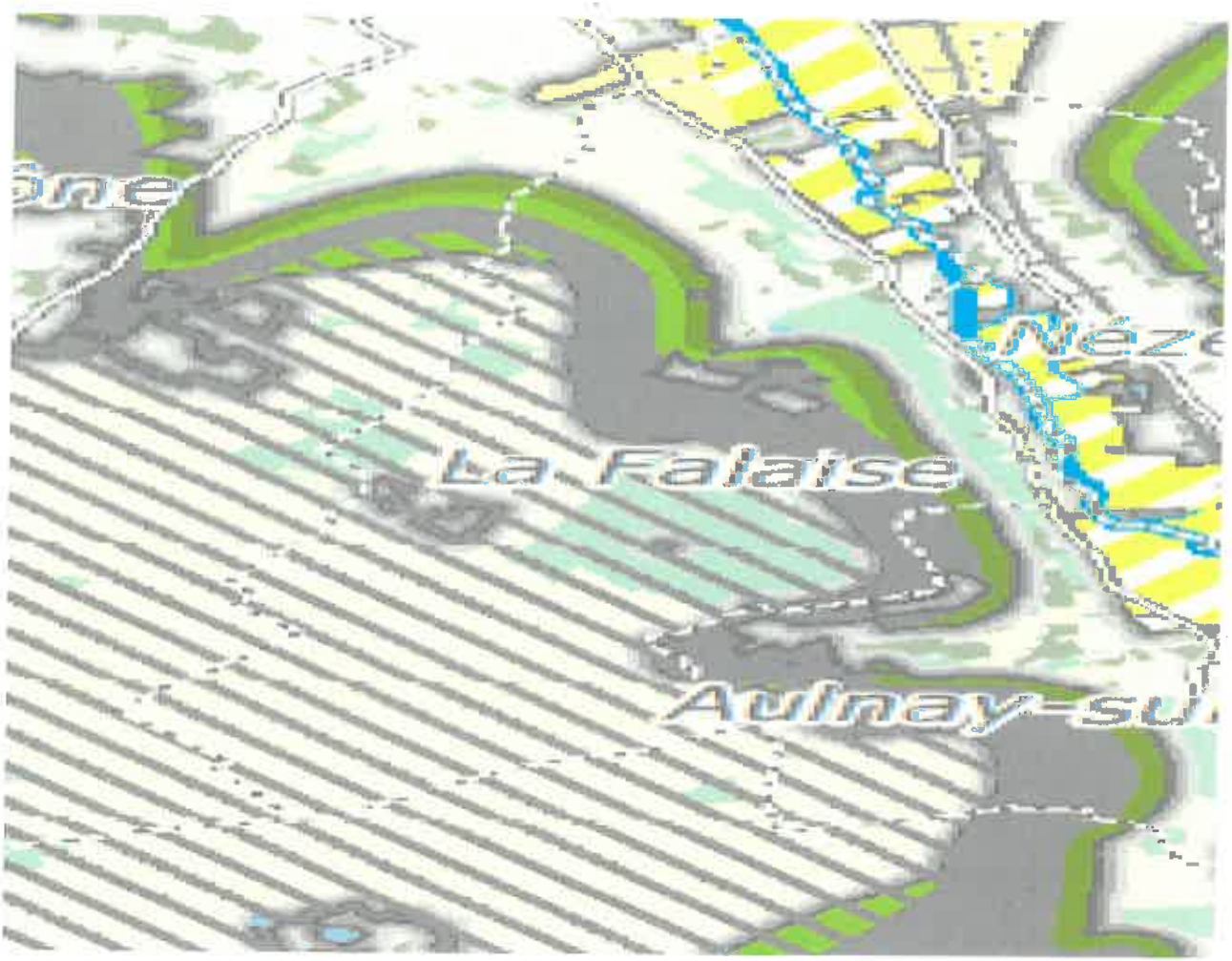

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- faible moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

DDT des Yvelines
SUT/Planification
10 MARS 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRIVE LE
09 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015-527
P. J. : ---

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 13 février 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Falaise (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier du 12 janvier 2015, reçu au Service régional de l'archéologie le 16 janvier 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à La Falaise (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Bruno FOUCRAY

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

Préfecture de la Région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service Régional de l'archéologie

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Document graphique annexé au PLU

ILE-DE-FRANCE

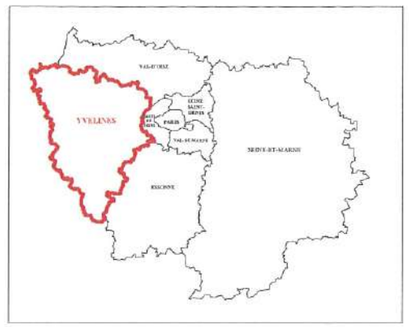

Commune de : **La Falaise - 78.230**

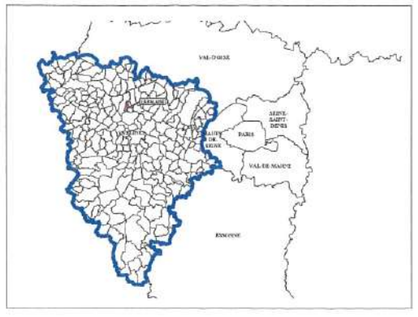

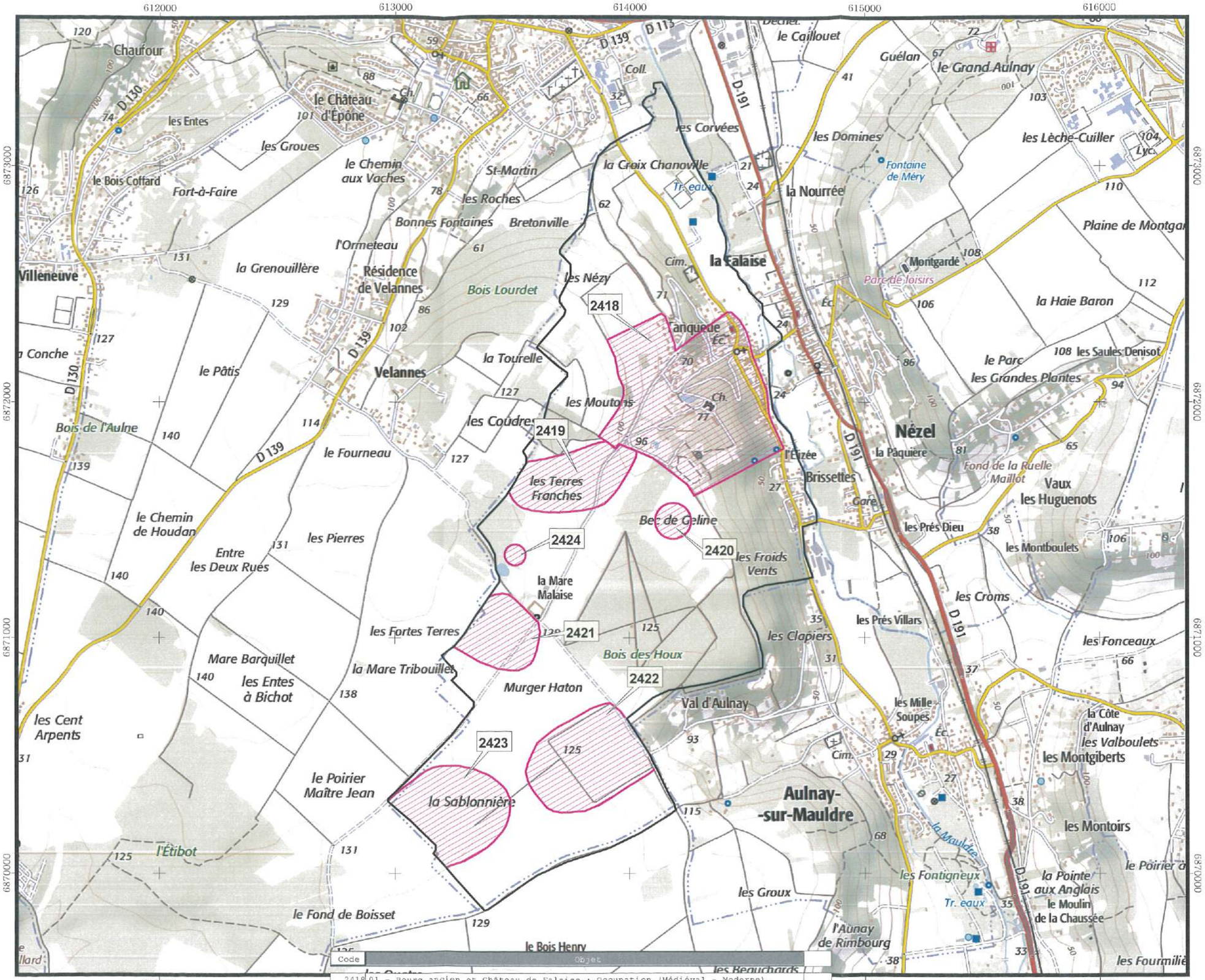

Code	Objet
2418	01 - Bourg ancien et Château de Falaise : Occupation (Médiéval - Moderne).
2419	02 - Les Terres-Franches : Occupation (Paléolithique - Néolithique) et enceinte quadrangulaire (datation indéterminée)
2420	03 - Les Froids Vents : Occupation (Néolithique).
2424	04 - La Mare Malaise : Occupation (Néolithique).
2421	05 - La Mare Malaise, Les Fortes Terres : Occupation (Néolithique - Gallo-romain).
2422	06 - Les Petites Musses, La Haute-Borne : Vestiges mobiliers (Néolithique), Enceinte circulaire (datation indéterminée).
2423	07 - La Sablonnière : Occupation (Néolithique - Gallo-romain)

Légende

Limites administratives : " Sources : I.G .N. BD TOPO - RGE 93 ".
La Falaise : Zones de sensibilité archéologique.

N O E S

1:16000

0 500 Mètres

Données Patriarche
SCANExpress 25® - ©IGN 2013
Système de projection : Lambert 93
"reproduction interdite"

DRAC / SRA / Carte archéologique. / L. Moreno / édition Février 2015

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

ARRIVE LE
17 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement

à

Paysages, Risques et Nuisances

CT

Madame la chef du service de l'urbanisme et des territoires

DDT des Yvelines
SUT/Planification
ARRIVEE

011193

Réf. : PAC_DDT_SE_La Falaise_20150326.odt

→ Planif

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 AVR. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Falaise.

PJ : cartes de la commune de La Falaise, comportant le zonage du SAGE de la Mauldre + les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la Mauldre + l'arrêté préfectoral et la carte de zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral bruit.

Par courrier du 12 janvier 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Falaise.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf**	**La commune de La Falaise est traversée par le cours d'eau, la Mauldre.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qualite-des-cours-d-eau-et-des-r91.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.
Compatibilité au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Mauldre approuvé le 4/01/2001 et en cours de révision. Les données et documents relatifs au SAGE Mauldre sont disponibles sur le site suivant : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/mauldre	**La commune de La Falaise est incluse dans le périmètre du SAGE de la Mauldre.** À l'échelle de la commune, le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les dispositions du SAGE dont les enjeux suivants ont été identifiés :

	- assurer la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE ; - restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ; - préserver la ressource en eau souterraine ; - prévenir et gérer le risque inondation ; - valoriser le patrimoine et les usages de l'eau.
<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune de La Falaise est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat. (La Mauldre)**

Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doit être réalisée en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour

en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion, de préservation, de restauration et de valorisation des zones humides dans le SAGE et en particulier avec les prescriptions de l'article 2 du réglement. Celui-ci encadre et limite l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu définies et délimitées dans le SAGE. La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte

Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de La Falaise.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf CJ).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document	**La commune de La Falaise est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au

opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	Plan Local d'Urbanisme. **La commune de La Falaise est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Mauldre (cf CJ)**. Cet arrêté n° B06-0050 du 18/09/2006 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de La Falaise est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI), il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation.
BRUIT **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de La Falaise est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.260/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le	

massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune de La Falaise n'est pas concernée par cette disposition.	
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code

à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de La Falaise n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune de La Falaise ne comporte pas de ZNIEFF. **Paysage et sites protégés** Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de La Falaise ne comporte pas de site inscrit et classé. **Patrimoine naturel**	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels. L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://www.yvelines.fr/culturel/archeo/index.htm	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

SAGE de la Mauldre

Commune de LA FALAISE

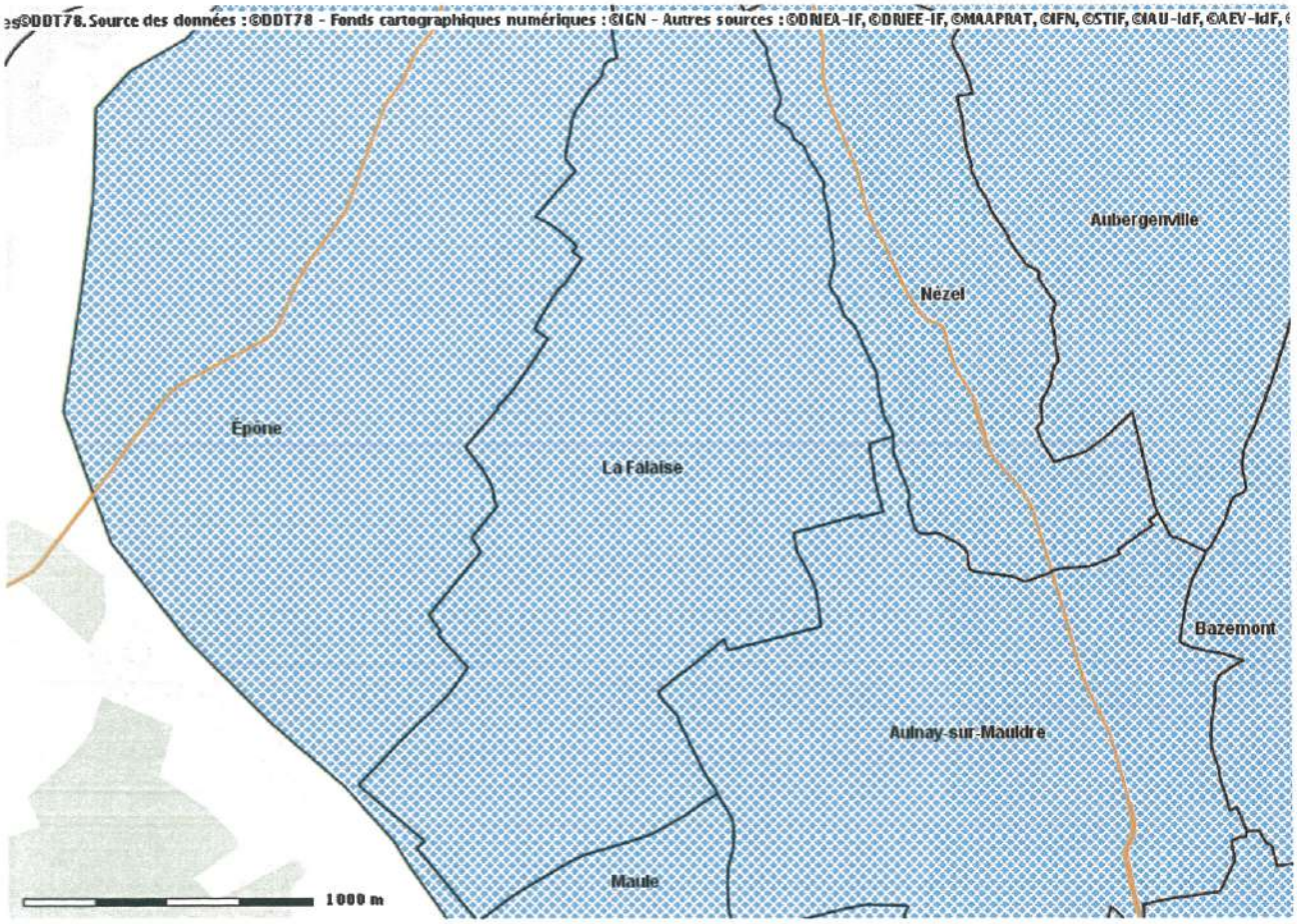

Avancement :

Approuvé, en cours de révision

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE LA FALAISE

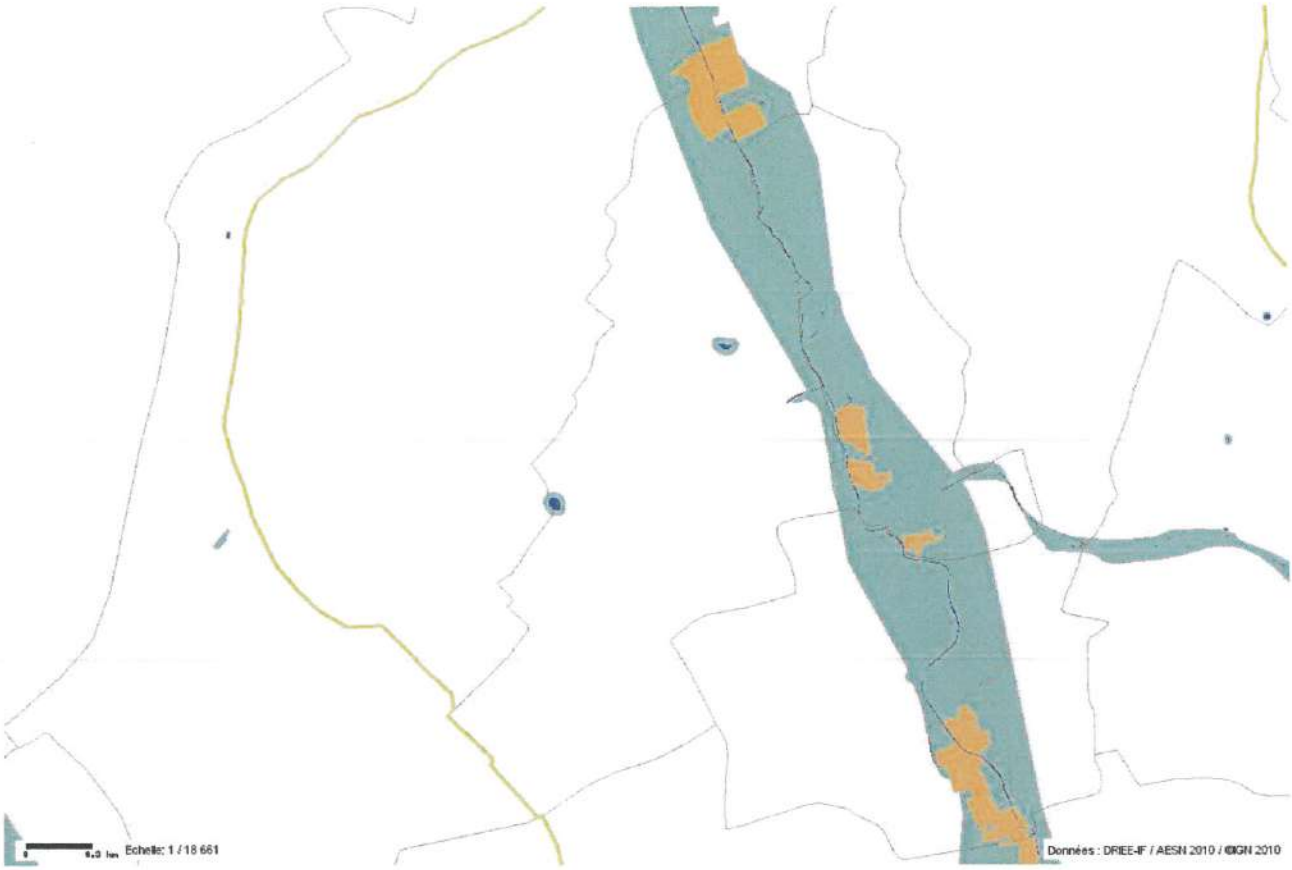

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de LA FALAISE

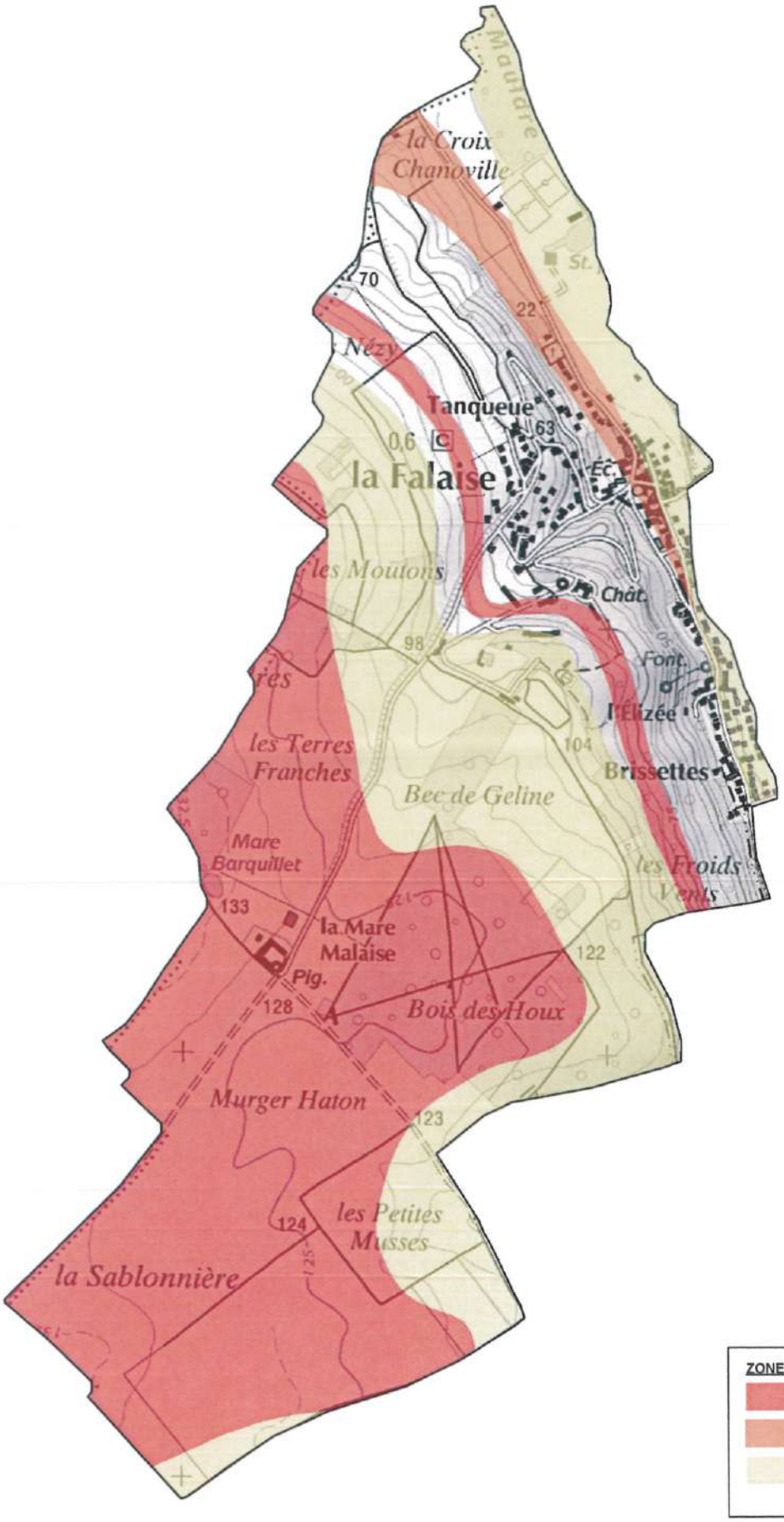

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 200
mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

Commune de LA FALAISE

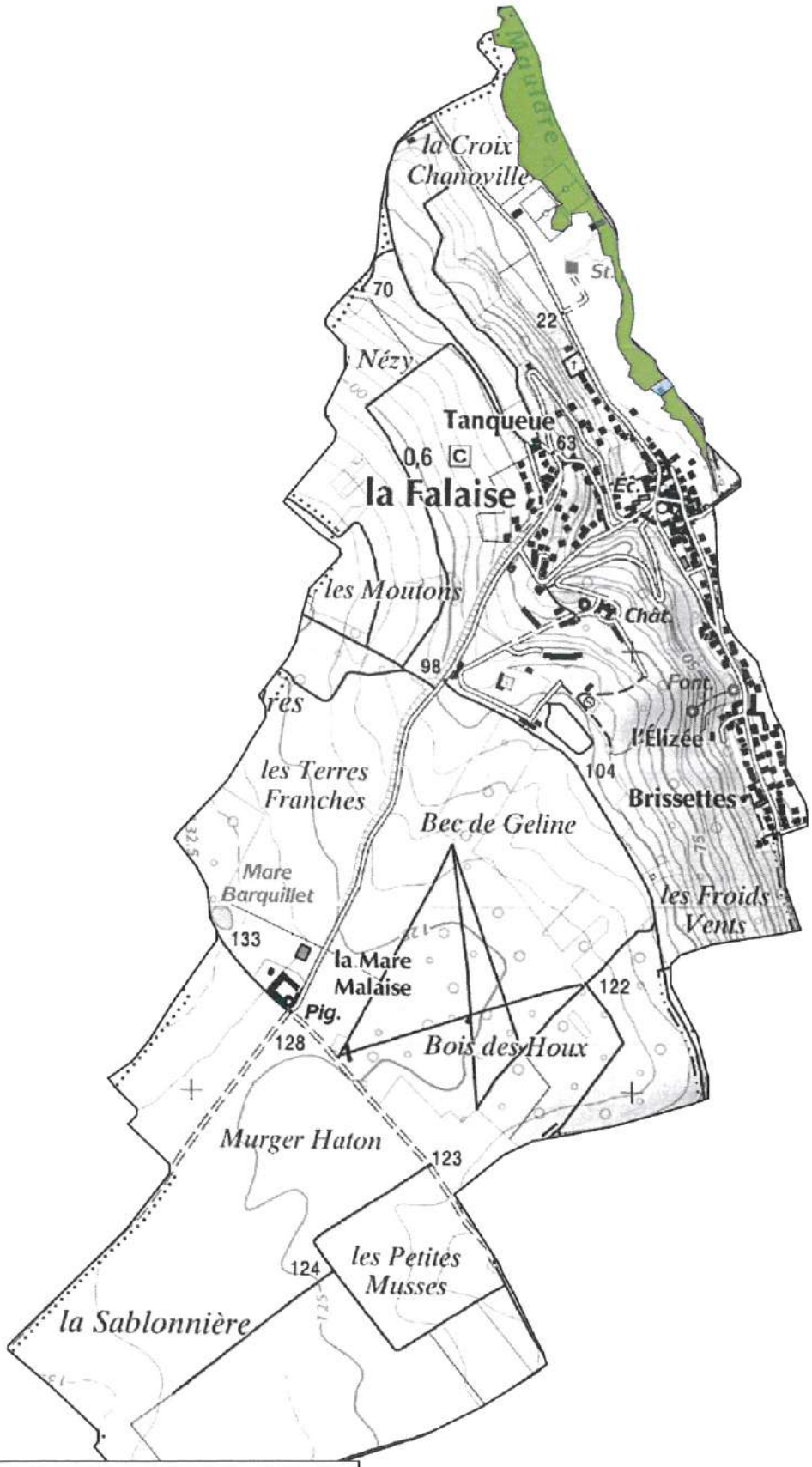

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)

Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)

0 500

mètres

Échelle : 1:10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

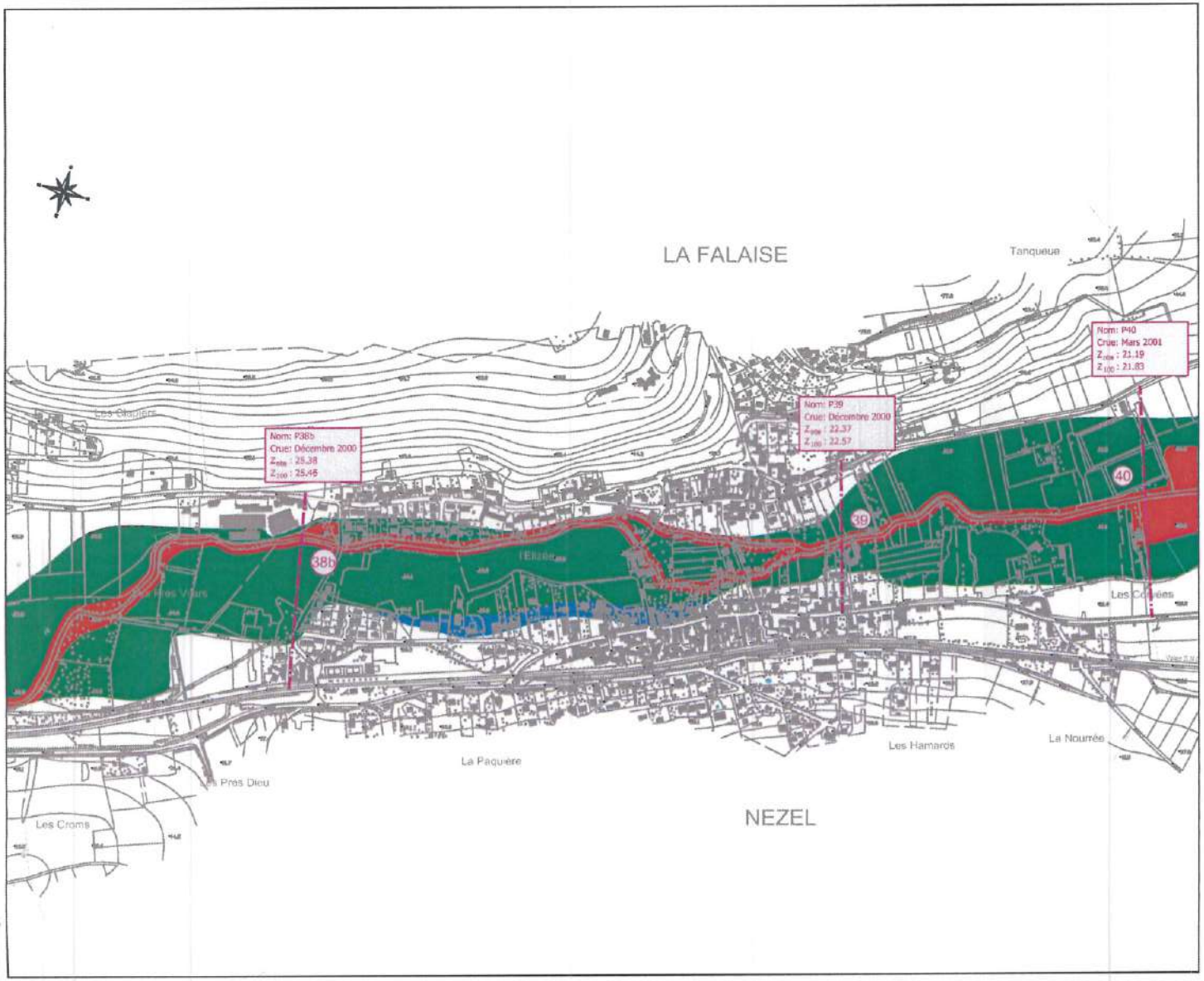

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

PROJET DE CARTOGRAPHIE
DU ZONAGE

Commune de
LA FALAISE

Date : Mai 2005

Echelle : 1/5 000

HYDRATEC
Tour gamma D 58, quai de la rapée 75333 Paris Cedex 12
Tél. 01.40.04.47.33 E-mail: myers@hydratec.fr

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI MAULDRE

Commune de LA FALAISE

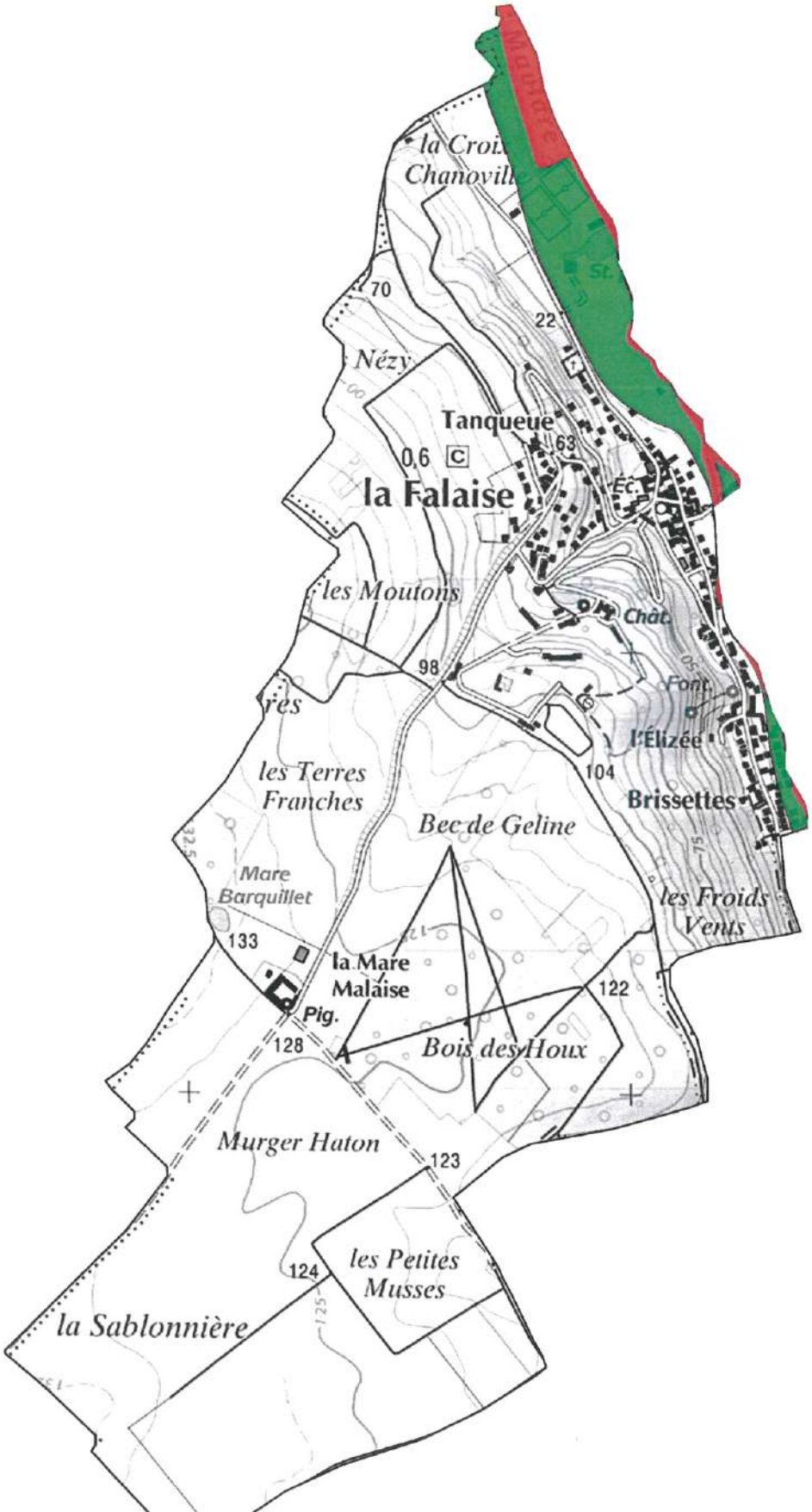

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE LA MAULDRE

Zone rouge : arrêt de l urbanisation en zone d aléa fort

Zone verte : préservation et reconquête du champ d expansion de crue en aléa faible ou moyen

0 500

mètres

Échelle : 1:10 000

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.260/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Falaise (La) , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Falaise (La), l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Falaise (La) du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Falaise (La).

Les tronçons concernant la commune de LA FALAISE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 88- Voie Nouvelle de la Vallée de la Mauldre	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Falaise (La) pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Falaise (La), et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Falaise (La) au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Falaise (La).

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Falaise (La) et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

ARRIVÉ LE
07 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

08 AVR. 2015
ARRIVÉE

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001377

Versailles, le 07 AVR. 2015

Objet : élaboration du PLU de La Falaise

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 189,99 ha d'espaces agricoles soit 62,01% de la surface

communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 8 exploitants dont une a son siège d'exploitation sur la commune. Ces surfaces sont cultivées en céréales.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

Catherine MAZET

Affaire suivie par
Aurélie SILIO HAZARD
CO.BA.H.M.A./ASH

Tel : 01 30 83 99 15
N/Réf : COUR/2015/016/CLE 15007

Versailles le 16/03/15
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
18 MARS 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
18 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Unité Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex

Planid

Objet : *Elaboration du Porter à Connaissance, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de la Falaise*

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 12 janvier 2015, vous sollicitez des informations sur la commune de la Falaise, qui souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, je tiens à vous préciser que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre**, approuvé le 4 janvier 2001, est actuellement en cours de révision. Un projet de SAGE révisé a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 11 décembre 2012. Suite à l'enquête publique, la CLE a adopté un projet de SAGE révisé modifié le 12 février 2014. L'approbation de ce dernier par arrêté préfectoral est attendue pour le premier semestre de 2015. Il est donc proposé aux collectivités et usagers de prendre en compte les prescriptions du futur SAGE dès maintenant.

Vous trouverez avec ce présent courrier un CD-ROM comprenant le projet de SAGE de la Mauldre adopté le 12 février dernier par la CLE.

➢ Les dispositions du SAGE de la Mauldre, relatives aux documents d'urbanisme :

Le projet de SAGE révisé comporte plusieurs dispositions visant les documents d'urbanisme du fait de la notion de compatibilité existante entre ces deux entités. Listées dans la disposition 4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; elles sont présentées ci-après :

- Disposition 10 : ***« Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau ».*** La CLE recommande un retrait minimum de 6 m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU.

- Disposition 13 : ***« Ne pas dégrader les secteurs peu altérés ».*** La commune de la Falaise n'est pas concernée par ces secteurs.

- Disposition 19 : ***« Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme ».*** J'attire votre attention sur le fait que les zones humides telles que délimitées dans le SAGE, ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. Ce recensement peut également être complété en tant que de besoin, notamment sur la délimitation plus précise de ces milieux, et doit être intégré dans le rapport de présentation du PLU. La CLE recommande la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones et l'application de l'article 2 du règlement du SAGE opposable aux tiers : *« Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ».*

- Disposition 32 : ***« Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».*** Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

- Disposition 56 : ***« Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements ».*** Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1 l/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers : *« Limiter les débits de fuite ».* Le guide *« Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application »,* est joint au présent courrier. Toutefois, je vous informe que dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé, il sera amené à être actualisé dans le courant de l'année 2015.

- Disposition 60 : ***« Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme ».*** La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.

- Disposition 61 : ***« Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme ».*** La commune de la Falaise présente plusieurs zones sensibles aux risques de ruissellements et de coulées de boue.

- Disposition 64 : ***« Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ».*** Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues.

- Disposition 68 : ***« Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques ».*** Il est demandé d'identifier les points d'accès à la rivière existants et de les classer dans les documents d'urbanisme, afin d'en assurer une protection adaptée, et ce dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès peuvent nécessiter des aménagements dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.

- Disposition 69 : ***« Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques ».*** La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

➢ Les caractéristiques de la commune de la Falaise concernant la gestion des eaux :

La commune de la Falaise est concernée par différents aspects de la gestion des eaux tels que l'entretien des cours d'eau, l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la préservation des zones humides, ou encore la gestion des risques d'inondation, de ruissellement et de coulée de boue. Vous trouverez ci-joint les cartes relatives aux thèmes développés ci-après.

- Le réseau hydrographique :

La commune de la Falaise est longée par la **Mauldre**, sur son extrémité est. Ainsi, des prescriptions relatives à l'aménagement des terrains en bordure de rivière peuvent être retranscrites dans l'article 13 du règlement du PLU.

Il est à noter que la Mauldre est considérée comme un secteur prioritaire pour la **restauration de la continuité écologique**. Elle fait l'objet d'un **classement** en Liste 1 et en Liste 2 (2012-2017), au titre de l'article L-214-17 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, j'invite la commune à contacter le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA), afin de prendre en compte le programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement, prévu sur cette partie de la Mauldre.

- L'assainissement :

Le développement de la commune de la Falaise doit être **compatible avec le dimensionnement** de ses installations d'assainissement. Ainsi, les zonages d'assainissement et pluvial de la commune, devront être pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines - qui détient la compétence « Assainissement » -, afin de disposer de son **schéma directeur d'assainissement**, si ce dernier a été réalisé.

- Les aires d'alimentation des captages :

La quasi-totalité du territoire communal est située dans la **zone de contribution prioritaire** de l'aire d'**alimentation du captage de la Falaise**, l'extrémité nord du territoire en étant exclue. Au niveau de la commune de la Falaise, la nappe captée par ce forage présente une vulnérabilité élevée le long de la Mauldre et moyenne plus à l'ouest.

Des mesures préventives devront donc être prises pour éviter toute pollution éventuelle de la nappe sur les secteurs où la craie affleure, ainsi que plus largement sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable alimenté par la craie.

L'aire d'alimentation du forage de la Falaise sera donc à prendre en compte dans le PLU.

- Les zones humides :

Au regard des études qui ont été réalisées pour la révision du SAGE, il s'avère que certaines parties du territoire communal ont été identifiées comme des zones humides. Ce recensement est non exhaustif.

Les zones situées le long de la Mauldre, sont classées comme appartenant à une **enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 par la DRIEE.** Ces enveloppes correspondent à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Egalement, **une zone humide effective** a été inventoriée au lieu-dit « La Croix Chanoville » et deux mares ont été signalées : la Mare Barquillet et la Mare à proximité du château.

Ainsi, afin de les préserver de toute urbanisation ou aménagement, ces zones humides devront être **classées en zone N dans le zonage du PLU**.

- Le risque d'inondation :

La commune de la Falaise est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine**, approuvé le 30 juin 2007, ainsi que par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Mauldre**, approuvé le 18 septembre 2006. Ce dernier défini des zones inondables (article R.111-3 du code de l'urbanisme) le long de la Mauldre, sur la commune de la Falaise.

Les PPRI de la Seine et de la Mauldre constituent une servitude d'utilité publique et devront, à ce titre, être annexés au PLU de la commune. L'article 2 du règlement du PLU devra également faire référence à ces documents.

- Le risque de ruissellement et de coulée de boue :

La commune de la Falaise **a déjà connu plusieurs phénomènes de ruissellement ou de coulée de boue**, notamment sur une zone allant du lieu-dit des « Coudres » à celui de la « Croix Chanoville ».

La commune devra donc se positionner quant à l'implantation d'**emplacements réservés**, où des aménagements pourront être proposés.

Par ailleurs, je vous informe que le projet de SAGE de la Mauldre comporte une disposition intitulée « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres ». Le COBAHMA prévoit donc de mettre à jour cette cartographie en fonction de l'évolution des connaissances et des données à disposition.

Les différents ouvrages utiles, ainsi que les cartographies citées vous sont jointes en version informatique avec le présent courrier.

Concernant les couches SIG, elles vous sont également transmises avec le CD-ROM ci-joint. Conformément à l'article 8 de la « Convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA », la DDT veillera à ce que l'utilisateur à qui elle transfère ces données ne les altère pas, ni ne dénature leur sens.

Mme SILIO HAZARD, Ingénieure Animatrice SAGE (tél : 01 30 83 99 15), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Daniel HUGOIN
Président de la CLE

Commission Locale de l'Eau
C.L.E.
S.A.G.E de la Mauldre

CD-ROM joint, comprenant :

- Le projet de SAGE de la Mauldre révisé, adopté le 12 février dernier par la CLE
- Le guide « *Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application* »
- Un atlas cartographique du territoire (version PDF et SIG)
- La convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 – COBAHMA

Copie : Commune de la Falaise
Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA)

Adresse postale : COBAHMA EPTB Mauldre - Hôtel du Département - 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES CEDEX
Télécopie 01 30 83 99 28

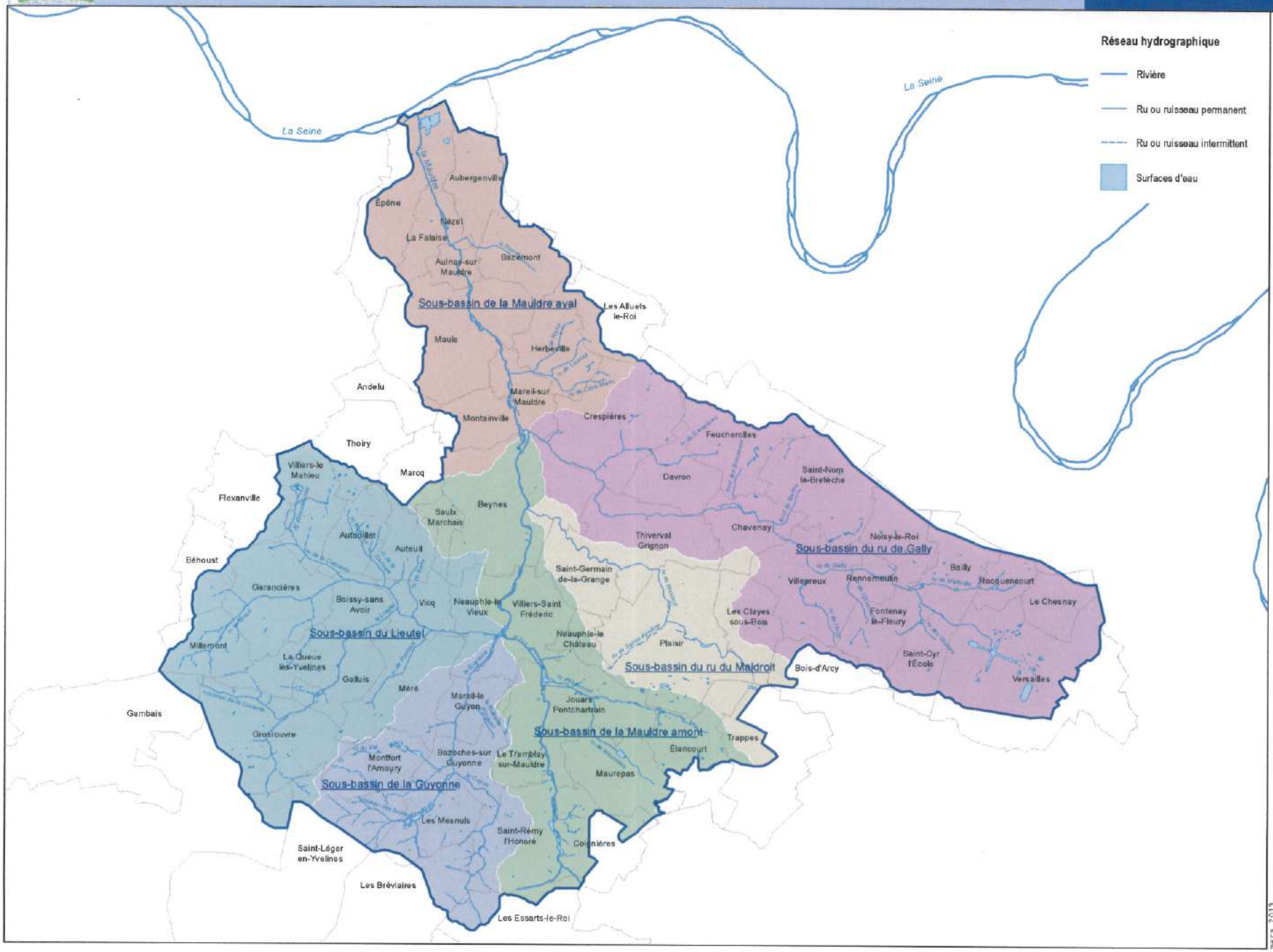

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000eme

mars 2013

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

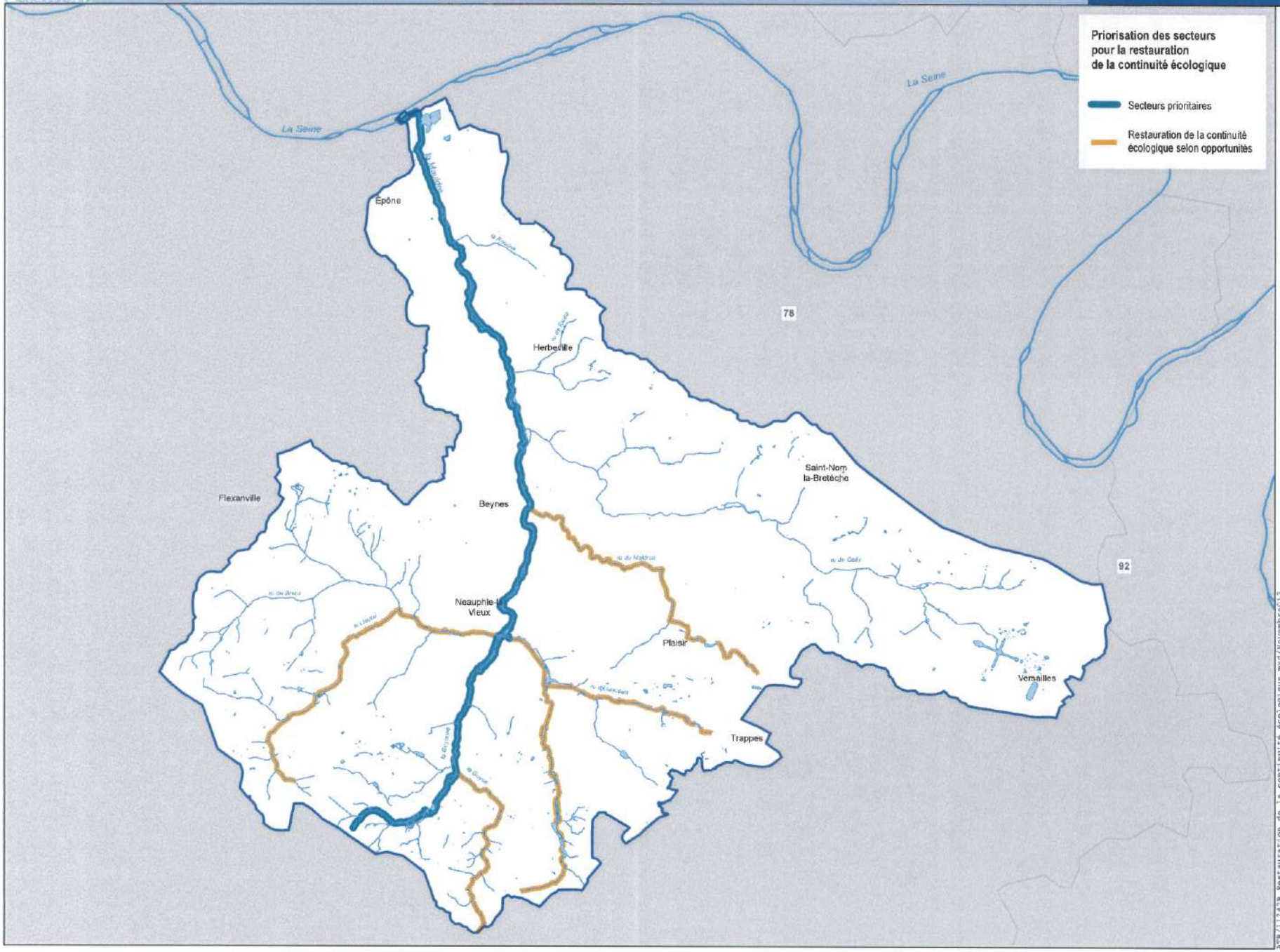

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

AER/11243b_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre2012

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

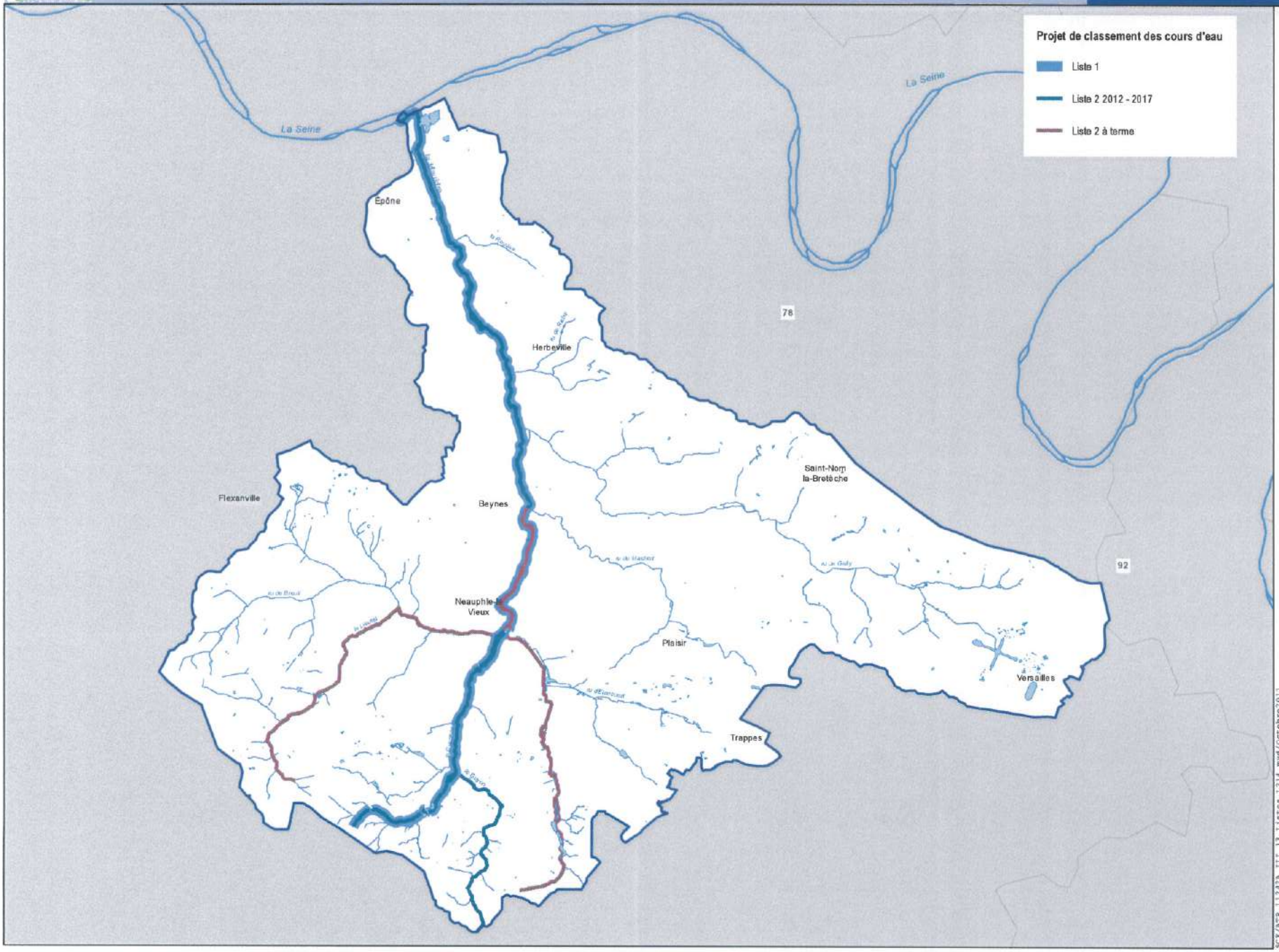

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000ème

SCE/ATR_11242A_III_13_Listes_L214.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre

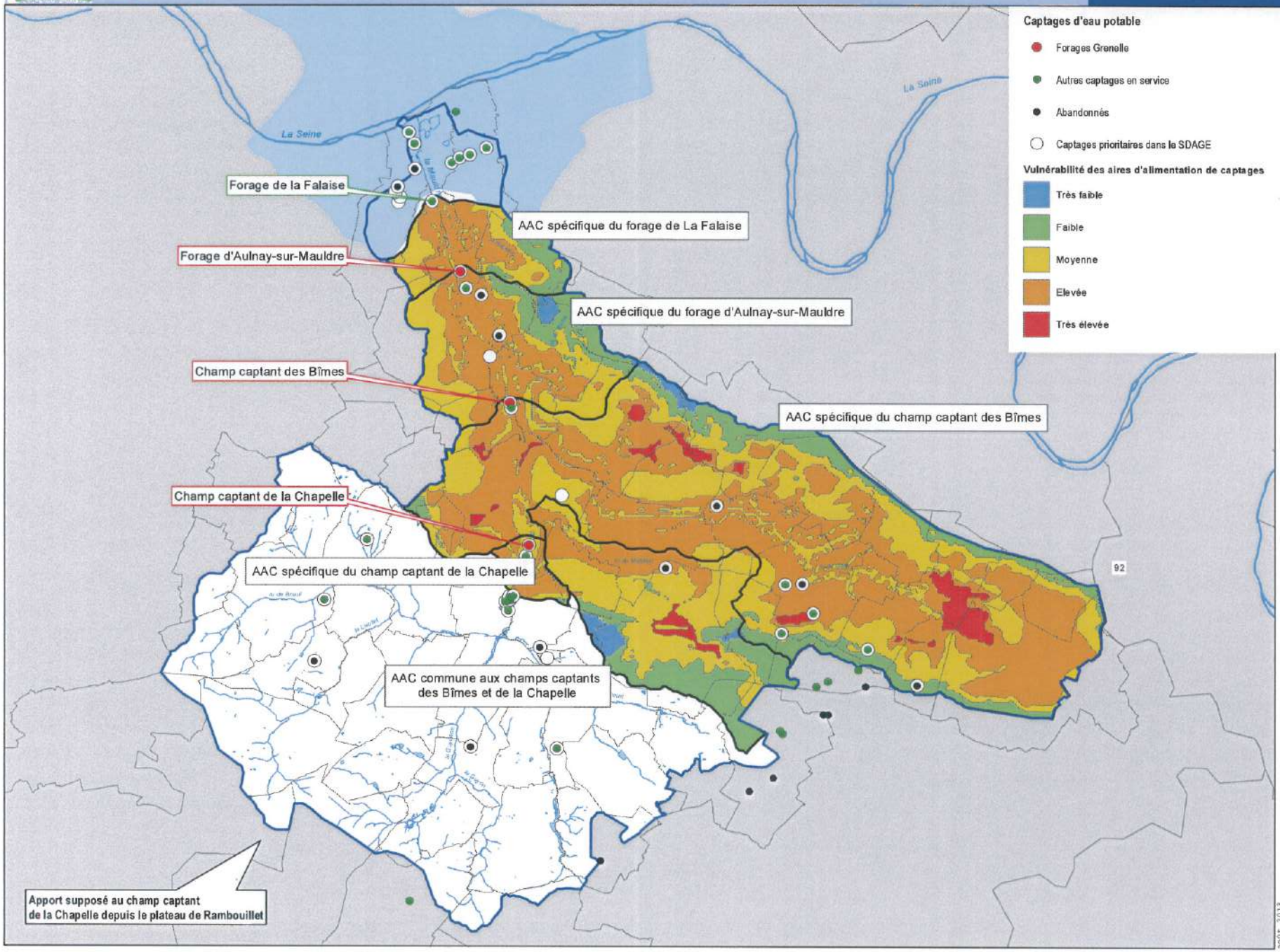

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Elevée
- Très élevée

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

août 2013

CO.BA.H.M.A.

63. Zones de contribution prioritaire des aires d'alimentation des captages

SAGE de la Mauldre

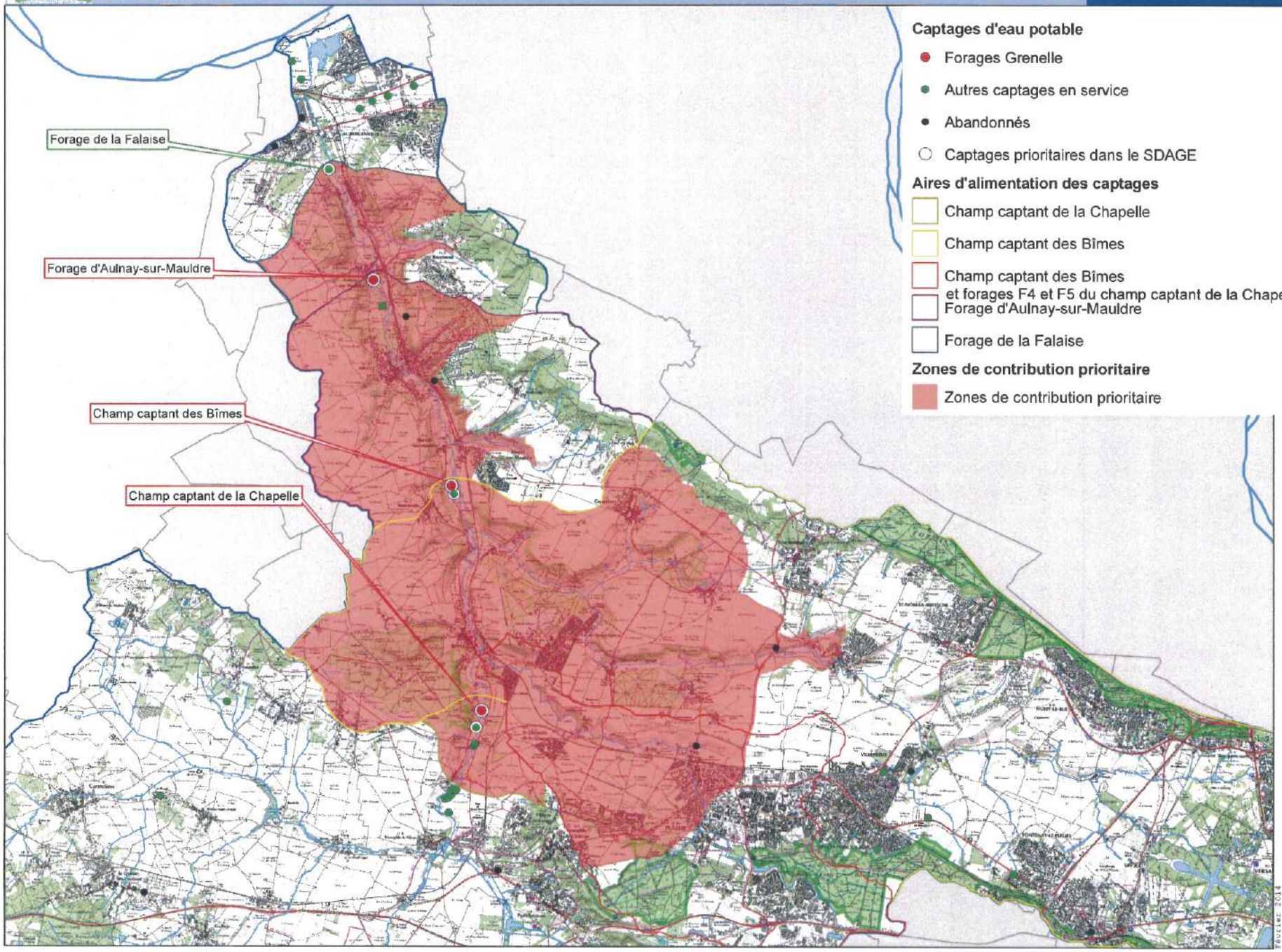

CO.BA.H.M.A.

58. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011)

SAGE de la Mauldre - PAGD

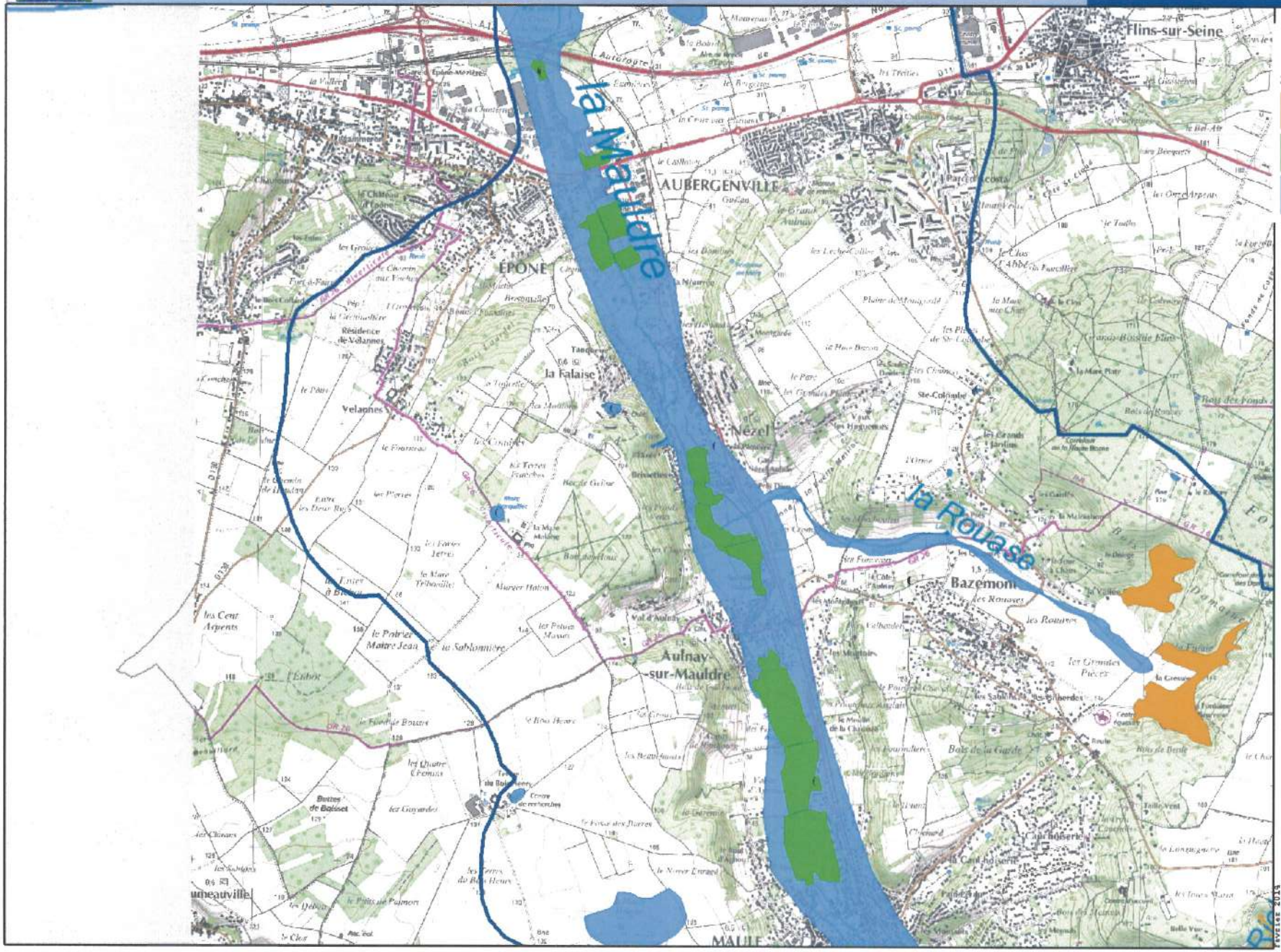

Mares

Zones humides (2011)

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Autres zones humides effectives
- Zones humides probables (classe 3 DRIEE)

Dalle 4

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,25 0,5 km

échelle 1/35 000

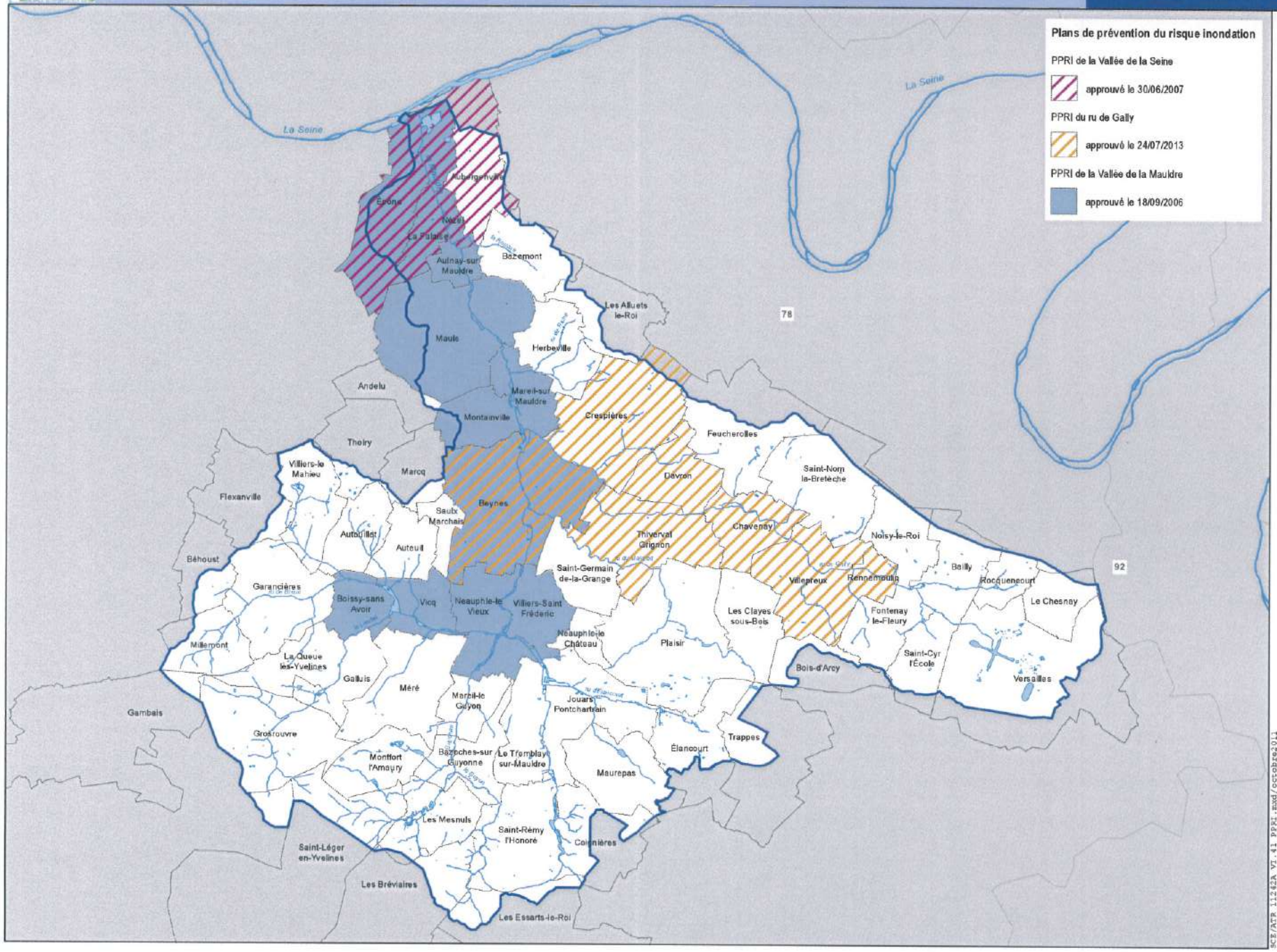
Plans de prévention du risque inondation
PPRI de la Vallée de la Seine
approuvé le 30/06/2007
PPRI du ru de Gally
approuvé le 24/07/2013
PPRI de la Vallée de la Mauldre
approuvé le 18/09/2006
La Seine
La Seine
78
92
Aubergenville
Épône
Nézel
La Falaise
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Les Alluets-le-Roi
Herbeville
Maule
Andelu
Mareil-sur-Mauldre
Montainville
Crespières
Feucherolles
Thoiry
Villiers-le-Mahieu
Marcq
Davron
Saint-Nom-la-Bretèche
Flexanville
Beynes
Saulx-Marchais
Chavenay
Noisy-le-Roi
Autouillet
Auteuil
Thiverval-Grignon
Béhoust
Saint-Germain-de-la-Grange
Villepreux
Rennemoulin
Bailly
Rocquencourt
Garancières
Boissy-sans-Avoir
Vicq
Neauphle-le-Vieux
Villiers-Saint-Frédéric
Les Clayes-sous-Bois
Fontenay-le-Fleury
Le Chesnay
Millemont
Neauphle-le-Château
Plaisir
La Queue-les-Yvelines
Saint-Cyr-l'École
Bois-d'Arcy
Versailles
Galluis
Méré
Marcil-le-Guyon
Jouars-Pontchartrain
Gambais
Trappes
Élancourt
Maurepas
Montfort-l'Amaury
Bazoches-sur-Guyonne
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Saint-Rémy-l'Honoré
Coignières
Saint-Léger-en-Yvelines
Les Bréviaires
Les Essarts-le-Roi
Périmètres de référence :
SAGE Mauldre
Communes
78 Départements
sources, références :
BD Carthage
COBAHMA
N
0 1,25 2,5 km
échelle : 1/125 000ème

CO.BA.H.M.A.

Zones inondables - Commune de la Falaise

SAGE de la Mauldre

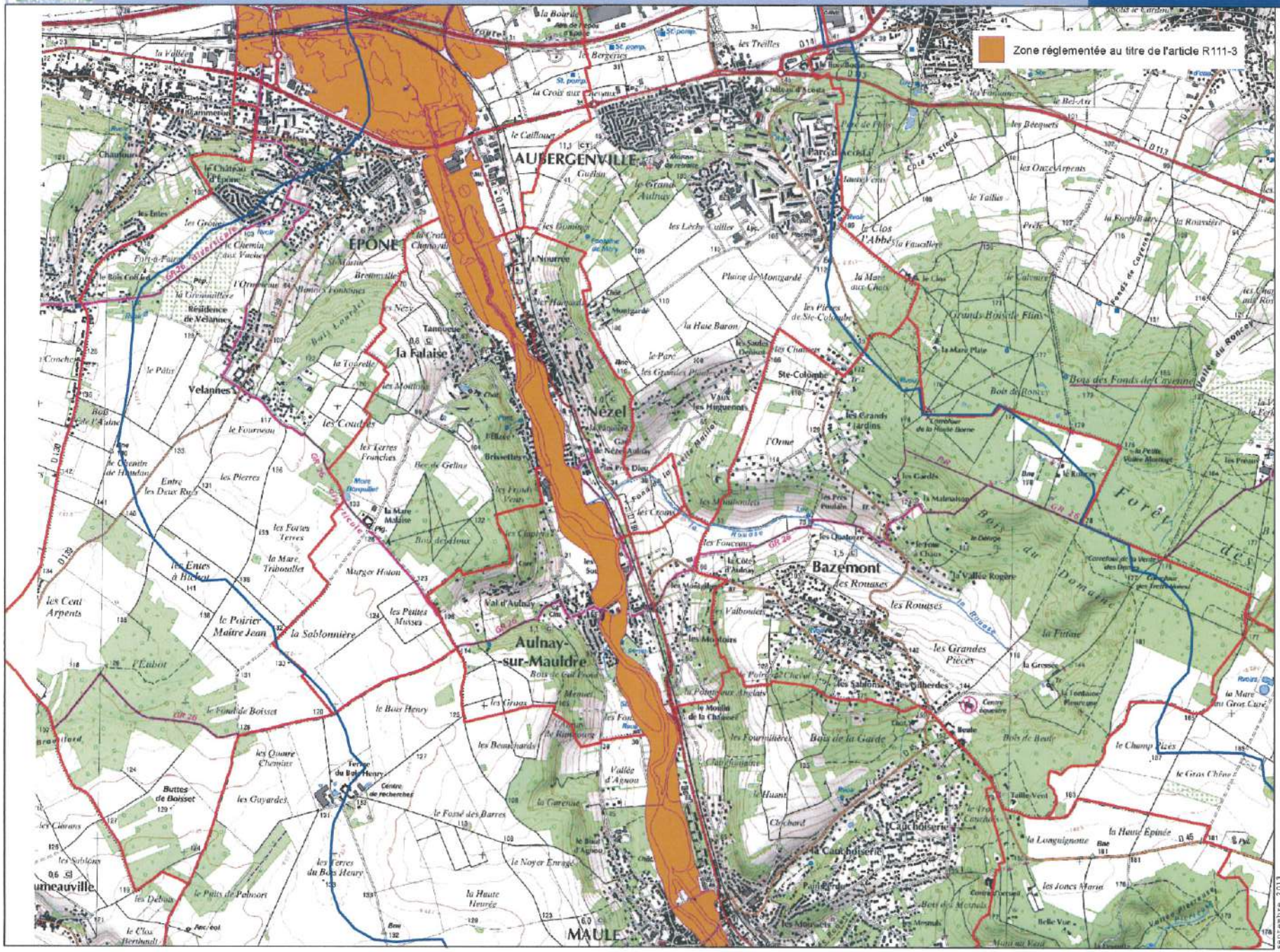

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

N

0 420 840

m

septembre 2013

CO.BA.H.M.A.

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune de la Falaise

SAGE de la Mauldre

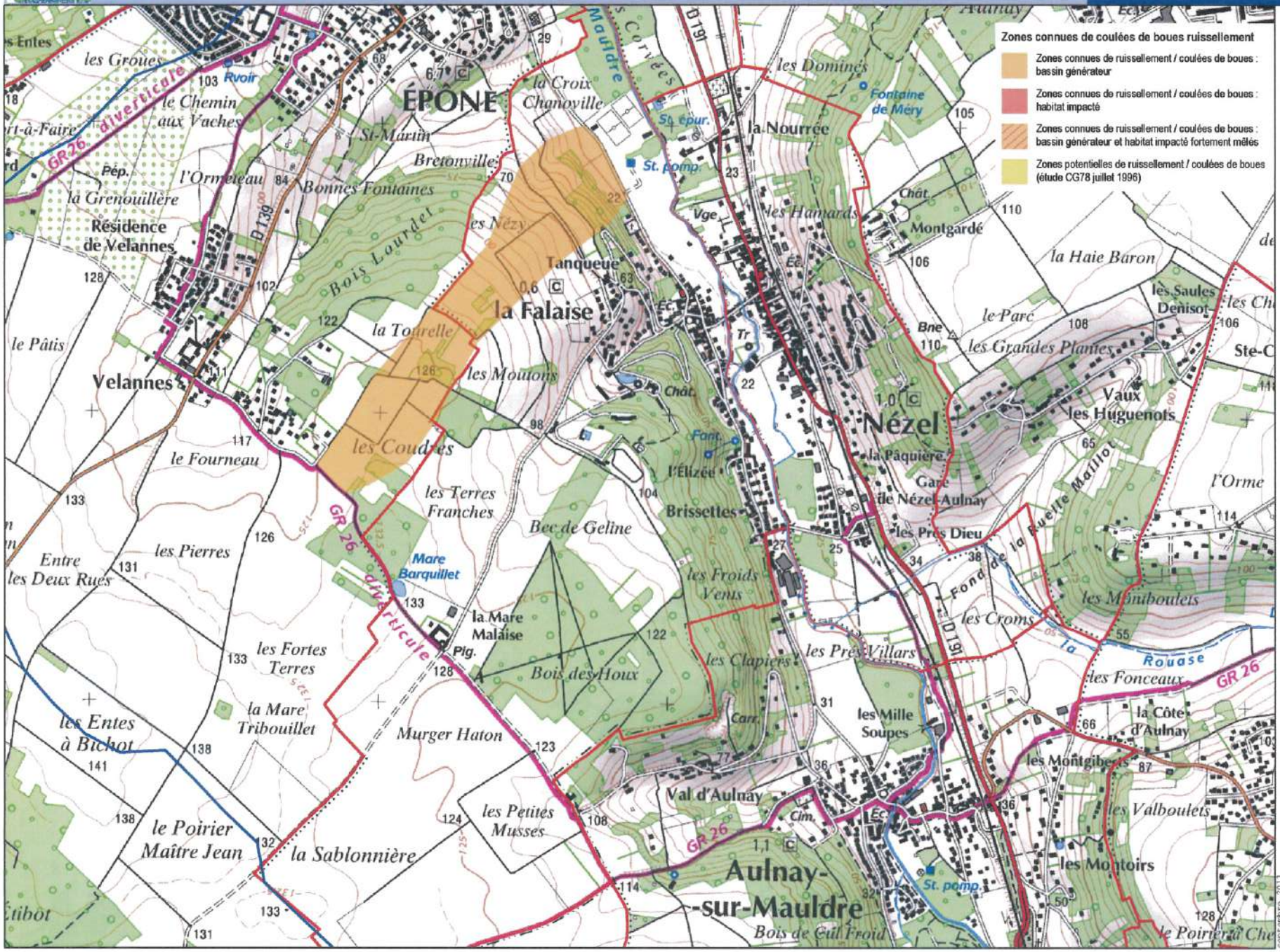

Réseau hydrographique

- Rivière
- Ru ou ruisseau permanent
- Ru ou ruisseau intermittent
- Surfaces d'eau

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

La Seine

la Mauldre

Aubergenville

Épône

Nézel

La Falaise

la Rouillarde

Bazemont

Aulnay-sur Mauldre

Sous-bassin de la Mauldre aval

Les Alluets le-Roi

Maule

Herbeville

ru de Launay

ru de Croix Marie

Andelu

Mareil-sur Mauldre

Montainville

Crespières

Feucherolles

ru de Crespières

Davron

fond des Boisseaux

Saint-Nom la-Bretèche

fond de Barme

Chavenay

Thiverval Grignon

Sous-bassin du ru de Gally

Noisy-le-Roi

ru de Gally

Villepreux

Rennemoulin

ru de Maltoute

Bailly

Rocquencourt

Le Chesnay

ru de l'Orsenne

Fontenay le-Fleury

ru des Gibets

Saint-Cyr l'École

Versailles

Bois-d'Arcy

Thoiry

Marcq

Flexanville

Villiers-le Mahieu

ru d'Herbeumont

ru Mesnil

Beynes

Saulx Marchais

Autouillet

Auteuil

ru de la Coquerie

ru de la Cossée

ru de Barre

Béhoust

Garancières

Boissy-sans Avoir

Vicq

le Lieutel

Neauphle-le Vieux

Villiers-Saint Fréderic

Saint-Germain de-la-Grange

ru du Maldroit

Les Clayes sous-Bois

Neauphle-le Château

ru de Sainte Apolline

Plaisir

Sous-bassin du ru du Maldroit

Sous-bassin du Lieutel

ru de Breuil

Millemont

La Queue les-Yvelines

ru de Porteux

Galluis

Méré

la Guyonne

ruisseau de la Couarde

Gambais

Grosrouvre

Mareil-le Guyon

la Rutelle

ru d'Elancourt

Jouars Pontchartrain

Sous-bassin de la Mauldre amont

Trappes

Élancourt

ru de Maurepas

Maurepas

ru du Val

Montfort l'Amaury

Bazoches-sur Guyonne

Le Tremblay sur-Mauldre

la Guyon

Sous-bassin de la Guyonne

ruisseau des brûlins

Les Mesnuls

Saint-Rémy l'Honoré

Coignières

Saint-Léger en-Yvelines

Les Bréviaires

Les Essarts-le-Roi

sources, références :
IGN
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

mars 2013

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

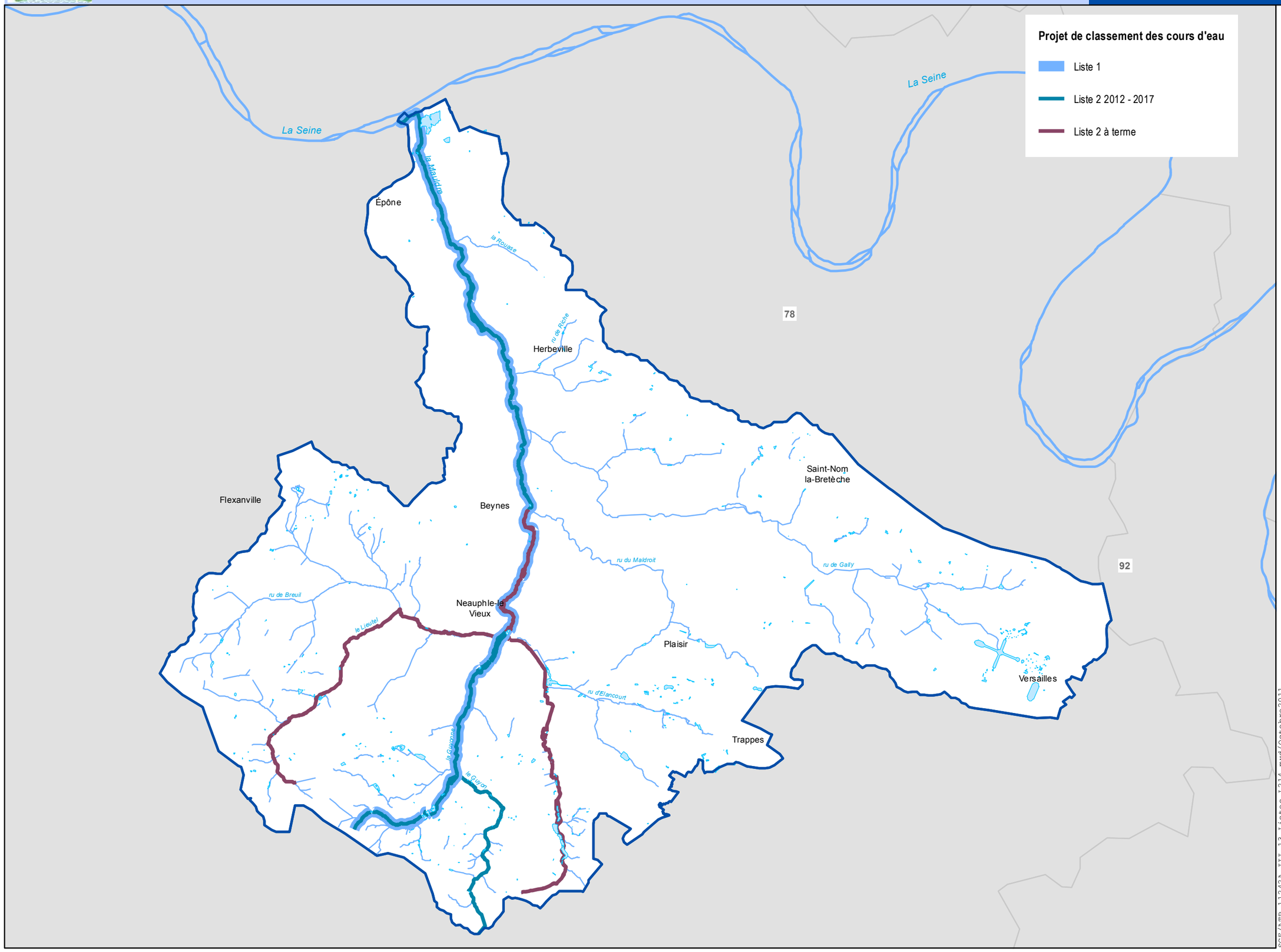

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/ATR_11242A_III_13_listes_t214.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

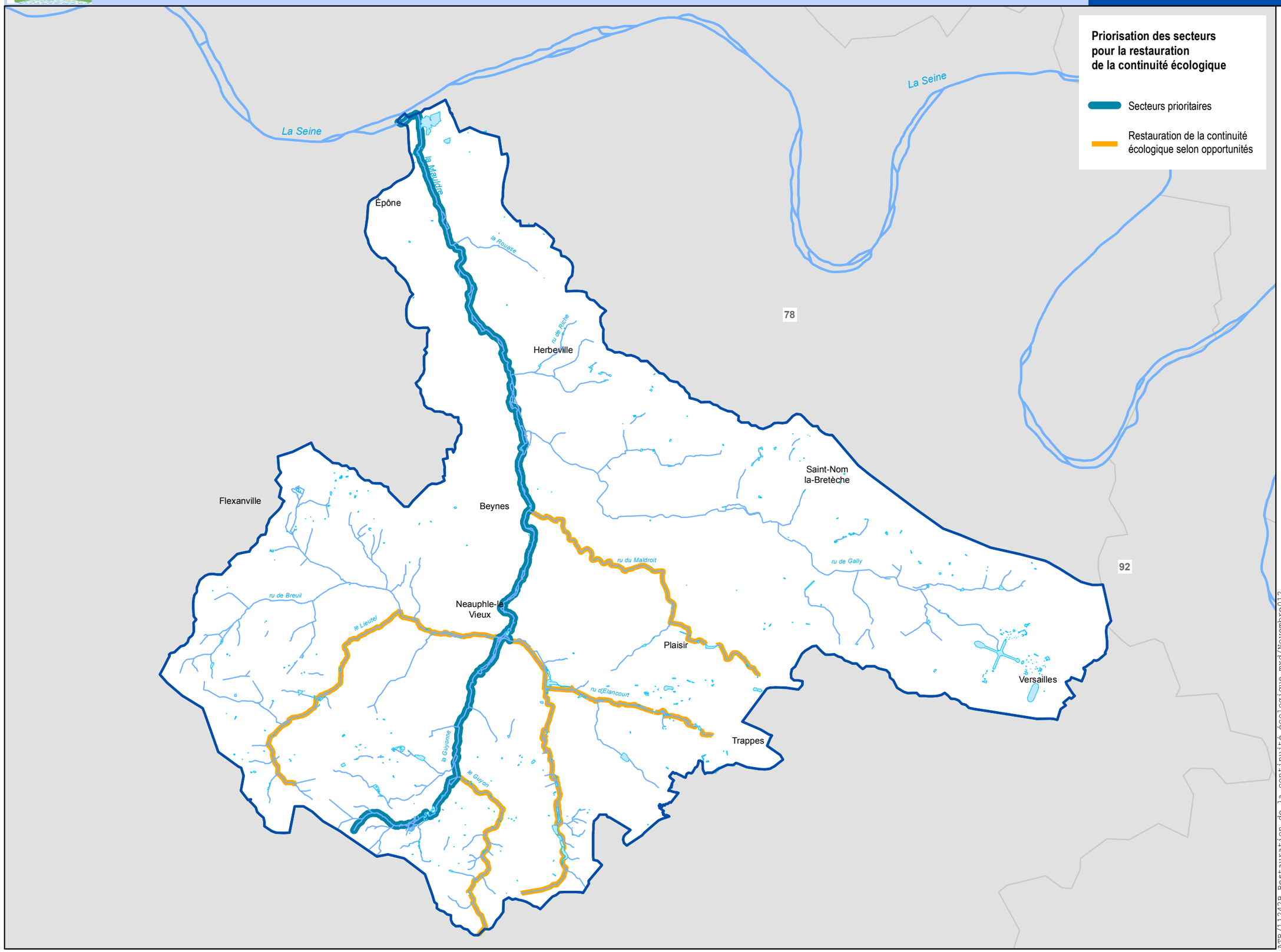

Priorisation des secteurs pour la restauration de la continuité écologique

- Secteurs prioritaires
- Restauration de la continuité écologique selon opportunités

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000 eme

AFR/11242B_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012

Zones innondables - Commune d'Epône

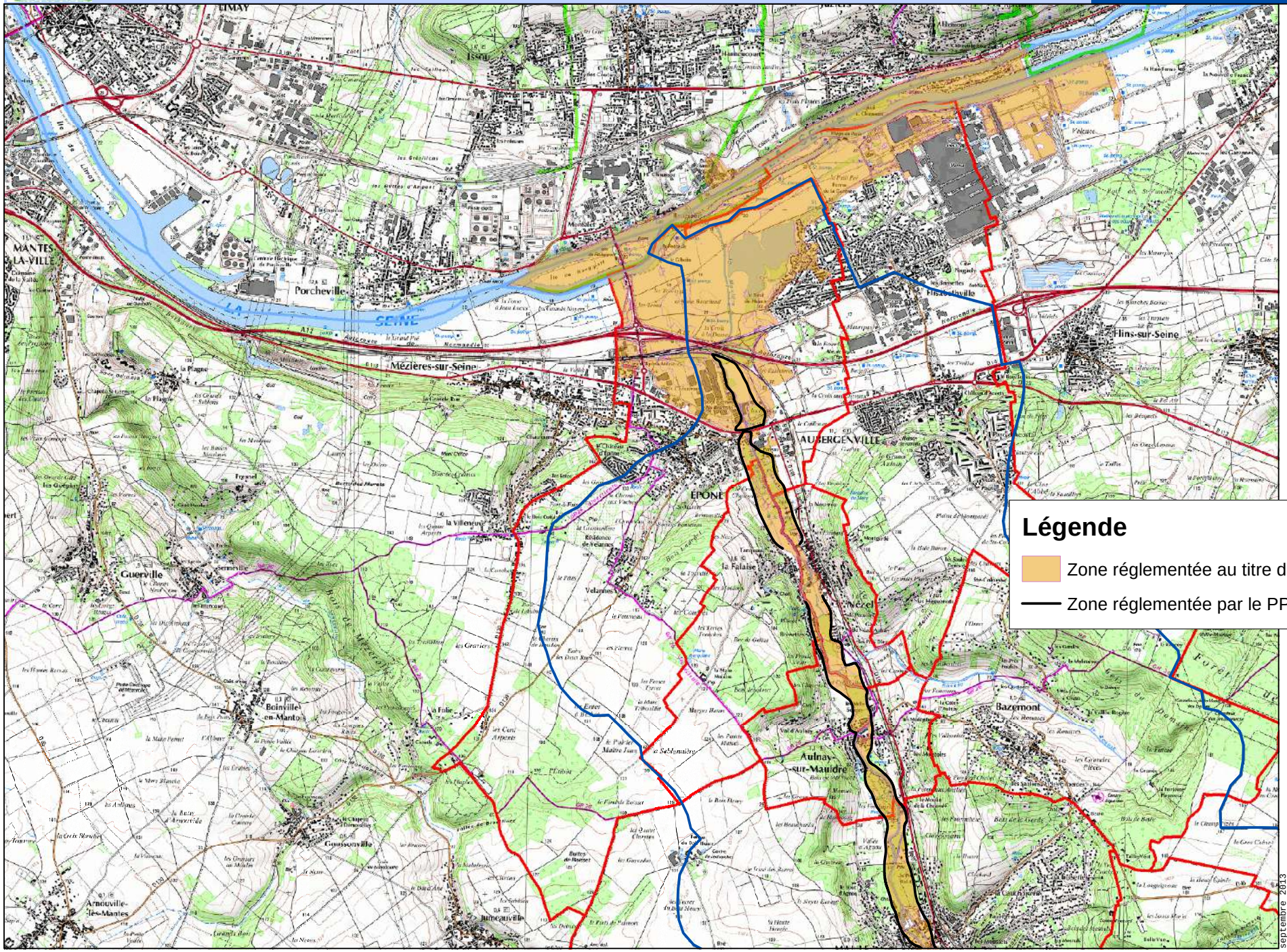

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

Légende

- Zone réglementée au titre de l'article R111-3
- Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CO.BA.H.M.A.

41 - Plans de prévention du risque inondation

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

Plans de prévention du risque inondation

PPRI de la Vallée de la Seine

approuvé le 30/06/2007

PPRI du ru de Gally

approuvé le 24/07/2013

PPRI de la Vallée de la Mauldre

approuvé le 18/09/2006

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

Communes

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/AFR_11242A_VI.41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre

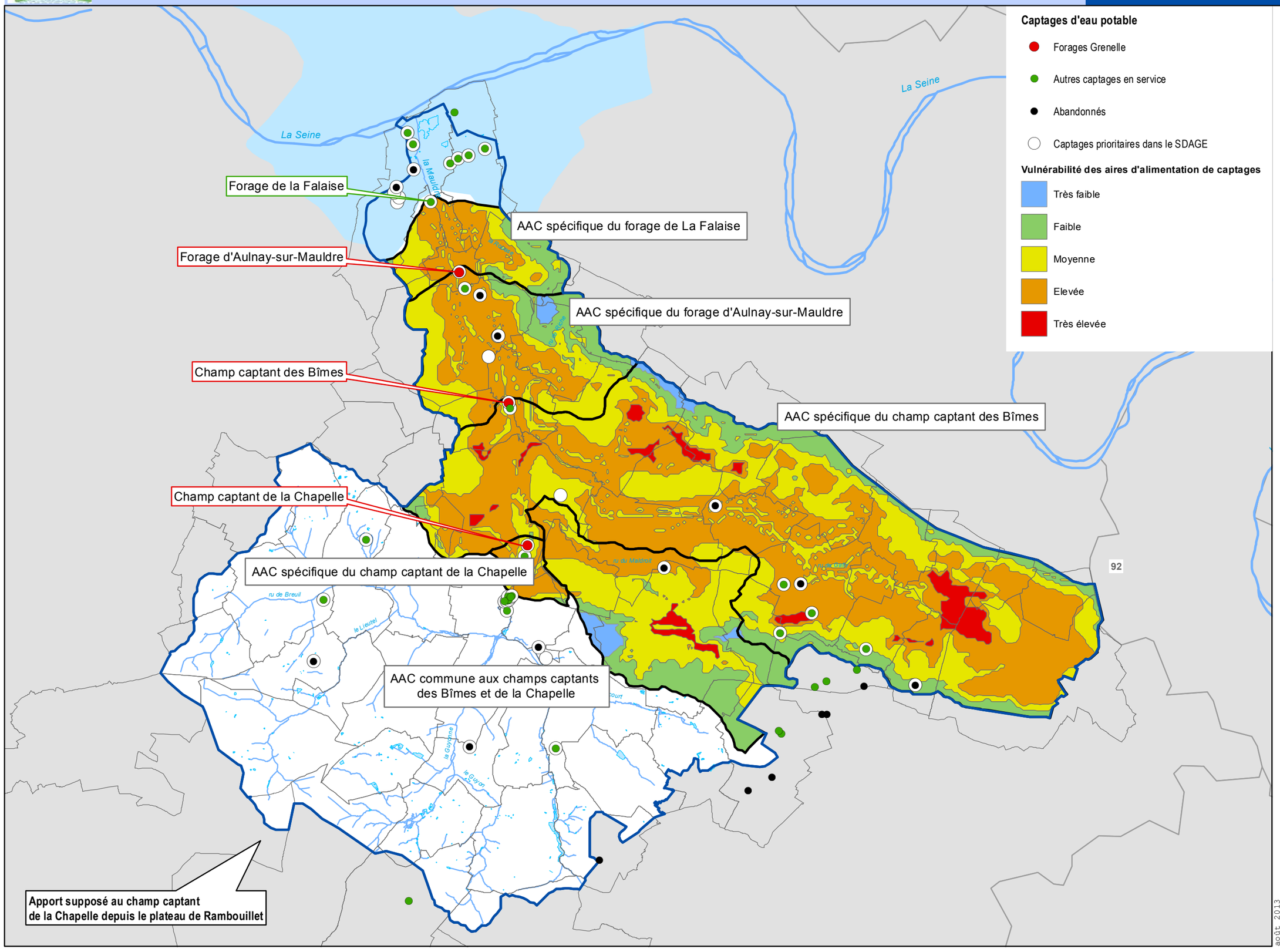

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Elevée
- Très élevée

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

août 2013

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Commune d'Epône

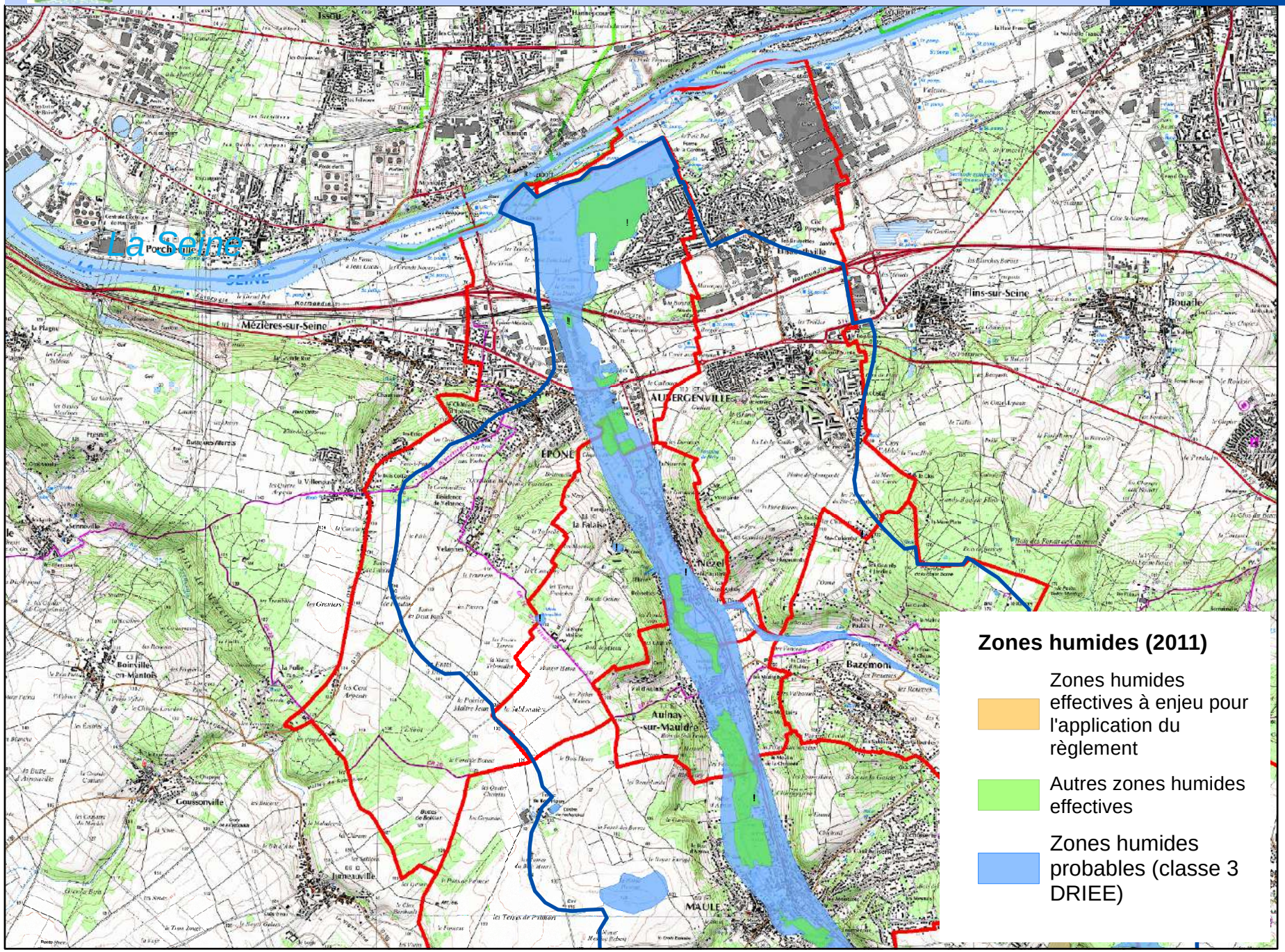

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,375 0,75 km

échelle 1/53 583

Février 2014

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

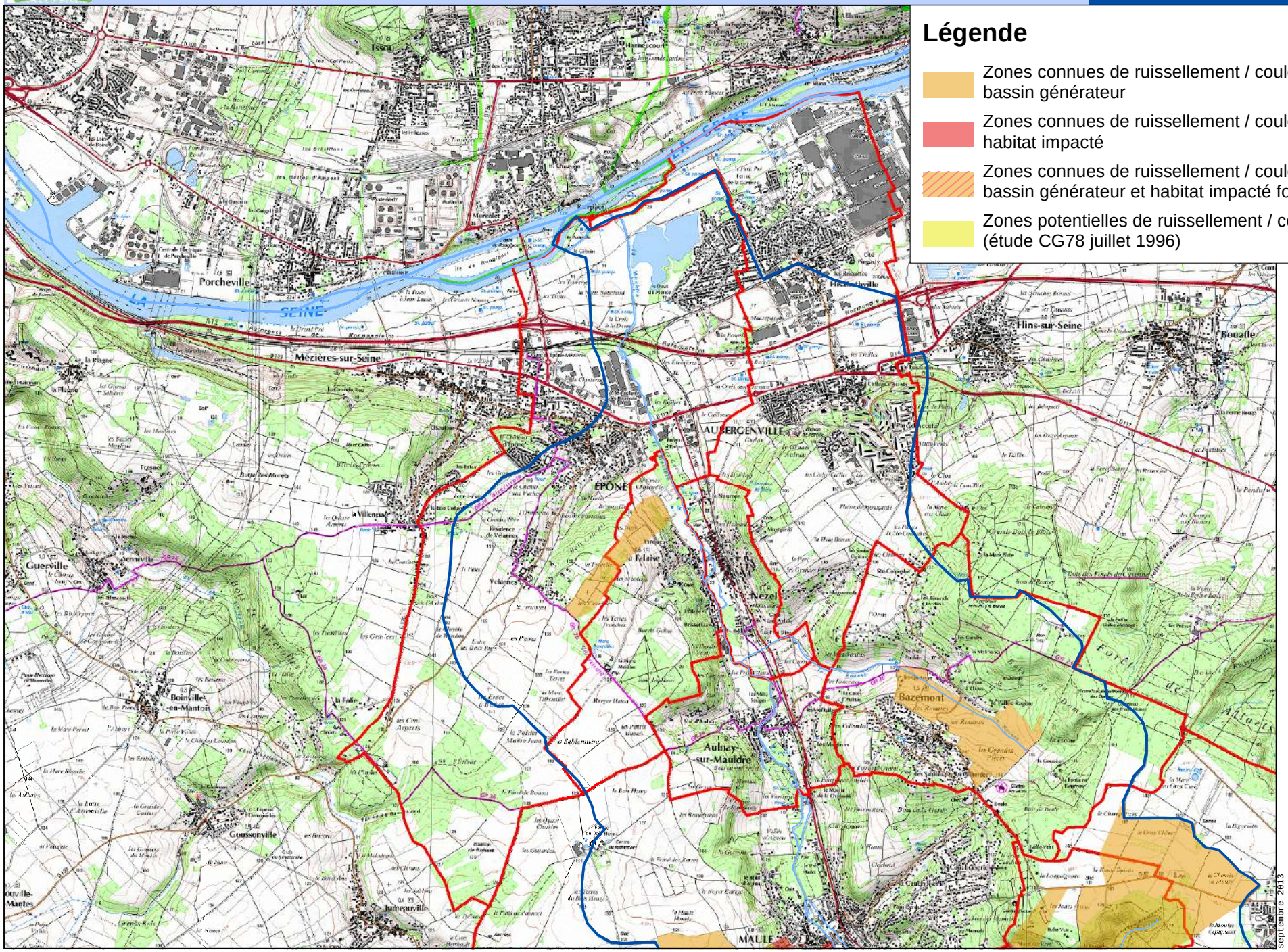

Légende

- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

AA

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
30 MARS 2015

27/03/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> LA FALAISE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet/CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000

> L'Escarbille. Tramway de Seine-et-Oise
CAMINADE Michèle
Illustré de nombreuses cartes postales, ce livre retrace l'histoire de la mise en place et de la disparition du réseau de chemin de fer d'intérêt local. Ce réseau a joué un rôle important dans la vie économique et sociale des régions traversées. Il a participé au désenclavement des villages, aux déplacements, aux échanges, au lotissement des grandes propriétés.

> Les vallées de la Mauldre et du ru de Gally
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) - 01/01/1997
Etude confiée à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur des vallées au titre du Plan Vert Régional. Carte géologique simplifiée, carte du patrimoine naturel, carte des servitudes et nuisances, proposition de cheminements, synthèse des propositions pour la zone.

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

27/03/2015

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> **Géoportail :** http://www.geoportail.fr/
> **IAU-IdF** : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> **Carte géologique de la France à 1/50 000.**
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> **IGN – Cartothèque**
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> **Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)**
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> **Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012**
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> **Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France**
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> **Atlas rural et agricole de l'Île-de-France**
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

27/03/2015

Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driec.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
01 AVR. 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
02 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 MARS 2015

Réf : Votre courrier du 19/01/2015
PJ : 5 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP captage d'EDCH
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofactures 2013

02 AVR. 2015
ARRIVEE

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de La Falaise

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de La Falaise dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe 1 captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de La Falaise à savoir :

- le captage de La Falaise Nézel dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/06/1985, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques ;

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de La Falaise ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, La Communauté de Communes de Mantes est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux France.

La population de la commune de La Falaise est alimentée par une eau souterraine provenant de l'usine d'eau potable de Flins et le forage de la Falaise (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution est celle de La Falaise.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollues » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de La Falaise.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site industriel répertorié sur la commune de La Falaise.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de La Falaise (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces

établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes

communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de La Falaise constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes*

établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

3 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont en vigueur dans la commune de La Falaise (au 3 et 4 rue des Ecoles et au « Clos Normand »).

Je vous recommande de le mentionner sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence d'un captage sur la commune de La Falaise, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de La Falaise.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de La Falaise

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de la Falaise

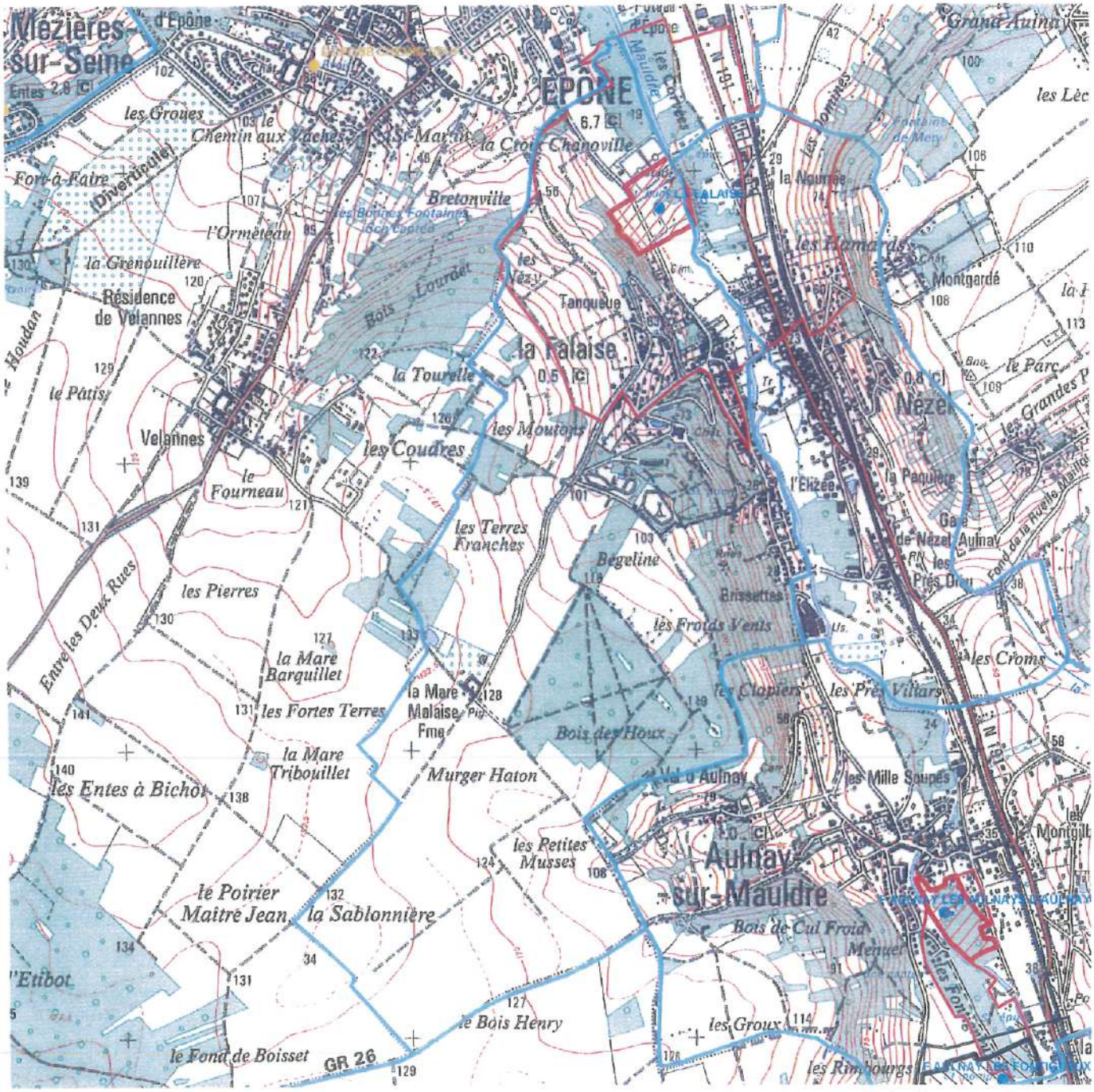

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

2ème Bureau

ALIMENTATION en EAU POTABLE
DERIVATION d'EAUX SOUTERRAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL

portant
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
POUR la PROTECTION du CAPTAGE d'EAU
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de la FALAISE NEZEL.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des YVELINES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le décret du 1er août 1905, notamment en son article 11

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le code des communes, et notamment ses articles 14 et 152,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 1982 demandant l'ouverture de l'enquête et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le dérivateur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1983

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 26 mars 1984

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la distribution pour l'eau potable du forage de la Falaise lieudit "la ruelle foulon n° national 182.171

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 sur les communes de la FALAISE NEZEL et EPONE

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 18 Juin 1984

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MANTES la JOLIE en date du 28 juin 1984

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2-5-1985 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

SUR la proposition du Secrétaire Général des YVELINES.

- ARRETE -

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique les périmètres de protection du point d'eau de la FALAISE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé à la FALAISE au lieu-dit "La Ruelle Foulon" sur les parcelles n° 125 et 126 section A.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage, par le Syndicat Intercommunal des eaux de la FALAISE NEZEL ne pourra excéder 240 m3/heure ni 5 000 m3/j.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans desconditions qui seront fixé par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit torisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 28 octobre 1982, et par les Conseils Municipaux des communes associées, le Syndicat Intercommunal de la FALAISE NEZEL devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le terrain clôturé et grossièrement carré (34 m sur 35 m) qui entoure le forage d'exploitation et dont les limites sont respectivement situées à 20 m (S.E.), 19 m (N.E.), 14 m (N.O.) et 16 m (SO) de l'axe de l'ouvrage. Ce domaine correspond, du point de vue cadastral, à une partie des parcelles A 125 et 126.

Périmètre de protection rapprochée

Devant obligatoirement englober tous les points situés à moins de 100 m de l'axe du forage il sera constitué par les parcelles suivantes, au lieu-dit "la Ruelle Foulon" du Cadastre de LA FALAISE :

- B 264 et 145,
- A 226, 228 à 236, 179, 106 à 126,
- A 244 et 105 pars (parties méridionales comprises entre le forage et la ligne fictive prolongeant jusqu'à la Mauldre la limite entre les parcelles A 226 et 225)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant lesdites parcelles font partie intégrante du Périmètre de Protection Rapprochée.

Périmètre de protection éloignée

La FALAISE

- Territoire couvert par les sections A et B du Cadastre,
- Partie nord du territoire de la section D, comprise entre les territoires précédents, le Chemin rural n° 25, la limite nord de la parcelle D 38 et le Chemin vicinal n° 3 ("Les Nezy" et "Tanqueue"),

NEZEL

- Parcelles de la Section A1 du Cadastre comprises entre la Mauldre et le Chemin rural n° 12,

EPONE

- Partie sud du territoire des Sections G et H du Cadastre (parcelles 24 à 40, 42, 45 à 101, 176, 188 à G 191 et parcelles en Section H prolongeant cette zone à l'Est de la Nationale 191).

ARTICLE 7

1. A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

Toutes activités et toute circulation, sauf les passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne devra y être fait apport d'aucune substance étrangère, désherbant, engrais chimique ou naturel par exemple . La croissance des végétaux

ne sera limitée que par la taille. Le pacage sera interdit.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de :

- Creuser des puits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrière ;
- Faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation ;
- Epandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures. Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimique ou naturel, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, il est créé une zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour du point d'eau.

En outre, toute intervention sur le cours de la Mauldre (nettoyage, curage et travaux divers) devra être telle qu'elle n'entraîne pas un décolmatag du lit de la rivière et précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées qui ne sera toléré qu'après épuration préalable. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé ou non en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les réservoirs simplement enfouis pour les stockage des liquides inflammables seront interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978.

Les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés en mairie. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien . En cas d'avis défavorable les puits correspondants devront être remblayés.

Toute intervention sur le lit de la Mauldre devra être précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites. La D.D.A.S.S. sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La procédure administrative d'institution des périmètres de protection devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Falaise-Nezel.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, communiqué à ceux du périmètre de protection éloignée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des YVELINES, et annexé aux plans d'occupation des sols des communes concernées pa les périmètres de protection.

ARTICLE 12.

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général des YVELINES, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MANTES la JOLIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux de la Mauldre Inférieure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL, MM. le Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

à VERSAILLES le 14 JUIN 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES
par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe MELCHIOR

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau

Mme LE BORGNE

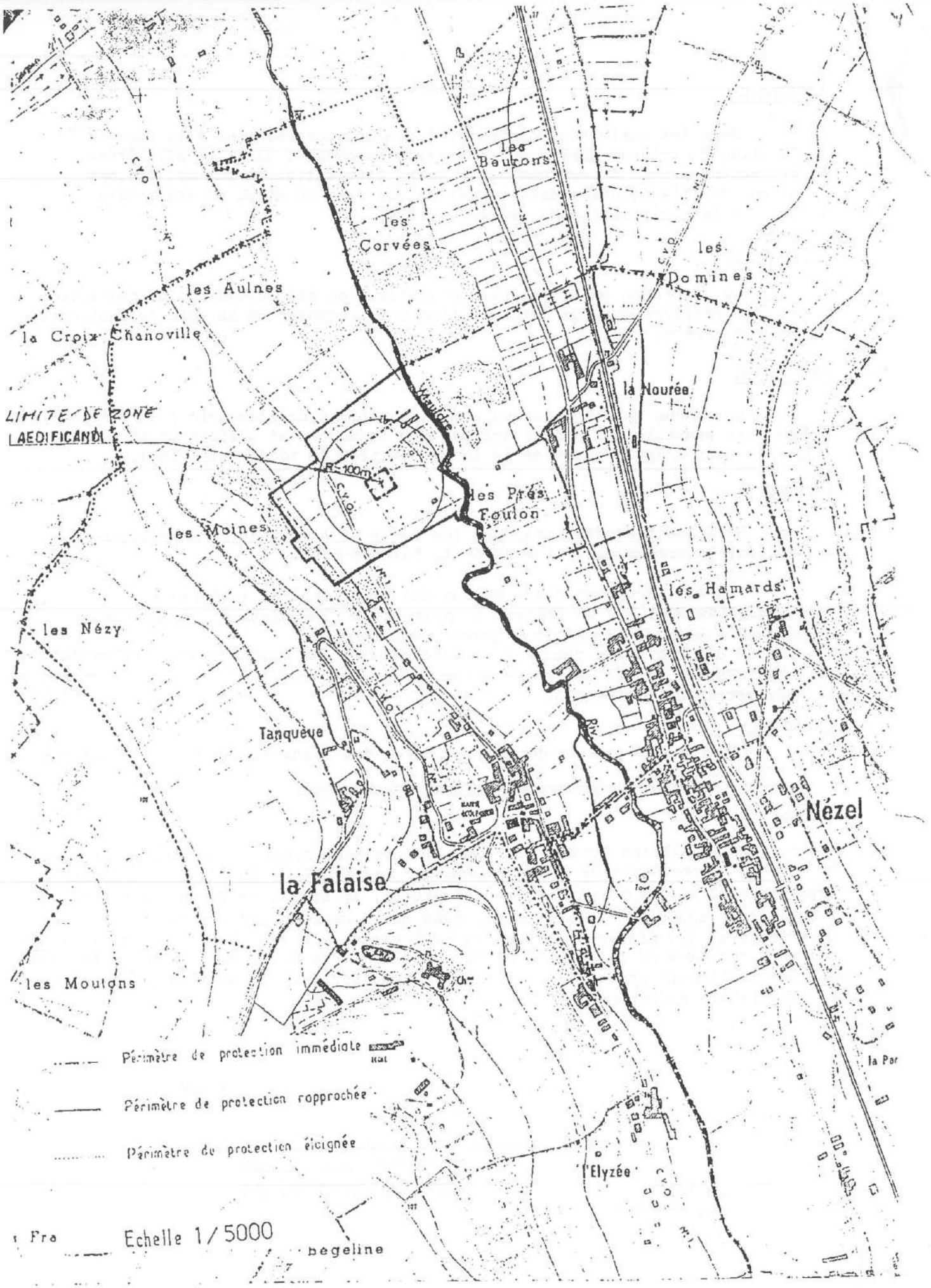
les Bouteons
les Corvées
les Aulnes
la Croix Chanoville
les Dominés
la Nourée
LIMITE DE ZONE AEDIFICANDI
R=100m
les Prés Foulon
les Moines
les Hamards
les Nézy
Tanquève
Nézel
la Falaise
les Moutons
Elyzée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Echelle 1/5000

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Qualité de l'eau distribuée à LA FALAISE

Synthèse de l'année 2013

n° 230

éditée le 01/04/2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et le forage de La Falaise. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

LA FALAISE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 89 échantillons d'eau prélevés en production et de 5 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 5

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 35 mg/L Maximum : 38 mg/L
Nombre de prélèvements : 89
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 89

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,33 mg/L Maximum : 0,37 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,05 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 15

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
25 FEV. 2015
ARRIVEE

V/RÉF. SUBT_PLANIF_20150109_ConsultPAC
Affaire suivie par : Subt/Planif

N/RÉF. **SCC/MYF 15-048**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
TÉL :
FAX : **scolin-collet@trapil.com**
E-mail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 19 février 2015

OBJET : - Canalisations de transport **Gargenville – Coignières – Orly (GA – OR ø 20")**
Gargenville – Coignières (GA – CO ø 16")
- Département des **Yvelines**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Commune de **LA FALAISE**

Monsieur,

En réponse à votre courrier du **12 janvier 2015** cité en référence, nous vous indiquons que le territoire de la commune de **LA FALAISE** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à deux canalisations parallèles de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Les travaux de construction de la canalisation Gargenville – Coignières (GA – CO ø 16") ont été déclarés d'utilité publique par décret du 2 septembre 1993.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers :

- **du code de l'environnement avec les articles L.555-16 & R.555-30-b,**
- **de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**
- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL a effectuée conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

TRAPIL a transmis à la DRIEE, pour validation, le résultat des études de sécurité qui permettent de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant la commune de **LA FALAISE** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarii de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarii sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
GA - OR (ø 20")	**170 mètres**	**220 mètres**	**280 mètres**
GA – CO (ø 16")	**170 mètres**	**220 mètres**	**280 mètres**

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées - voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
GA - OR (ø 20")	**10 mètres**	**15 mètres**	**20 mètres**
GA - CO (ø 16")	**10 mètres**	**15 mètres**	**20 mètres**

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient au Maire de la commune de **LA FALAISE**, de déterminer, sous sa responsabilité, lors de l'établissement de son document d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Il doit également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que désormais, et pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 5 mai 2012, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment « [...]j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R.555-31 du même code. » (article R.431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 2 mai 2012).

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale (CC), etc.), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).

- Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R 555-30.

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans l'élaboration, la modification ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans le cadre de vos procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

V. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Nous souhaiterions rester associés aux différentes étapes de la procédure et avoir connaissance du dosser définitif, notamment le plan et le règlement de zonage ainsi que les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

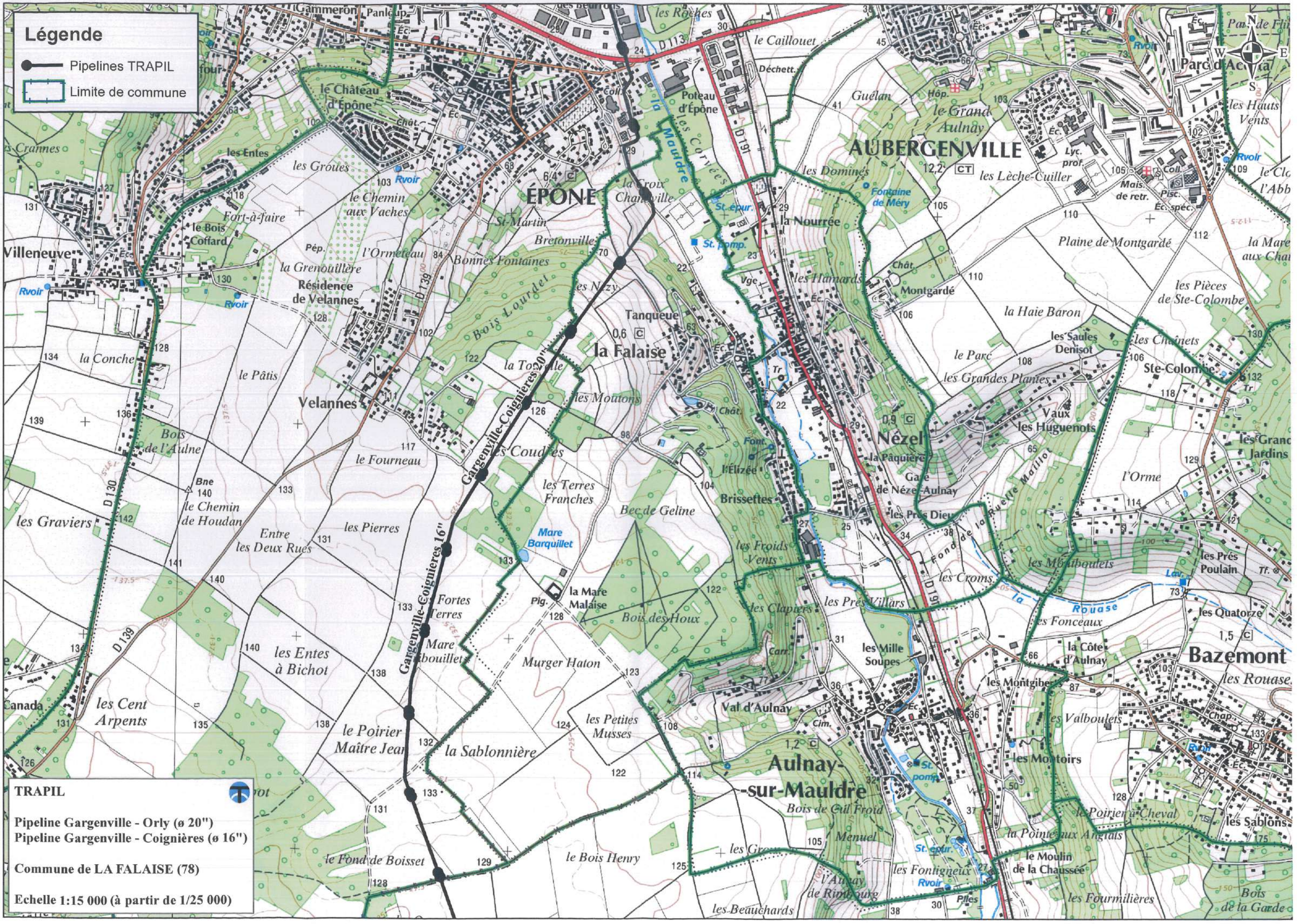
Légende
Pipelines TRAPIL
Limite de commune
ÉPONE
AUBERGENVILLE
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Nézel
Villeneuve
Velannes
la Falaise
Tanqueux
le Château d'Épône
Poteau d'Épône
la Nourrée
Montgardé
Plaine de Montgardé
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
Brissettes
Gare de Nézel-Aulnay
Val d'Aulnay
les Mille Soupes
les Montgibert
les Valboulets
les Montoirs
les Sablons
les Quatorze
les Prés Poulain
Parc d'Activités
les Hauts Vents
la Haie Baron
les Pièces de Ste-Colombe
les Grandes Plantes
le Parc
le Grand Aulnay
les Lèche-Cuiller
les Dominés
Fontaine de Méry
les Hamards
les Froids Vents
les Clapiers
les Près Villars
les Croms
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Fontigneux
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Bois de Cul Froid
Menuel
l'Aunay de Rimbourg
les Beauchards
le Bois Henry
la Sablonnière
le Poirier Maître Jean
les Petites Musses
Murger Haton
Bec de Geline
Mare Barquillet
la Mare Malaise
Bois des Houx
Mare Abouillet
les Terres Franches
les Coudres
le Fourneau
les Entes à Bichot
Entre les Deux Rues
les Pierres
le Chemin de Houdan
les Graviers
les Cent Arpents
le Fond de Boisset
le Pâtis
la Conche
Bois de l'Aulne
le Bois Coffard
Fort-à-faire
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
l'Ormeteau
la Grenouillère
Résidence de Velannes
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
la Mauldre
les Nézy
Bois Lourdel
la Tournelle
les Moutons
les Coudres
Gargenville-Coignières 20"
Gargenville-Coignières 16"
D 130
D 139
D 191
D 113
les Roches
le Caillouet
Déchett.
Guélan
les Crannes
les Lèche-Cuiller
Lyc. prof.
Mais. de retr.
Piscine
Éc. spéc.
Rvoir
St. pomp.
St. épur.
Chât.
Cim.
Font.
Pig.
Carr.
Vge
Tr
Coll.
Éc.
Pép.
Bne
Chap.
Lav.
Tf.
Piles
la Pâquière
l'Élizée
les Près Dieu
Fond de la Ruelle Maillot
les Méréboulets
la Rouase
TRAPIL
Pipeline Gargenville - Orly (ø 20")
Pipeline Gargenville - Coignières (ø 16")
Commune de LA FALAISE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

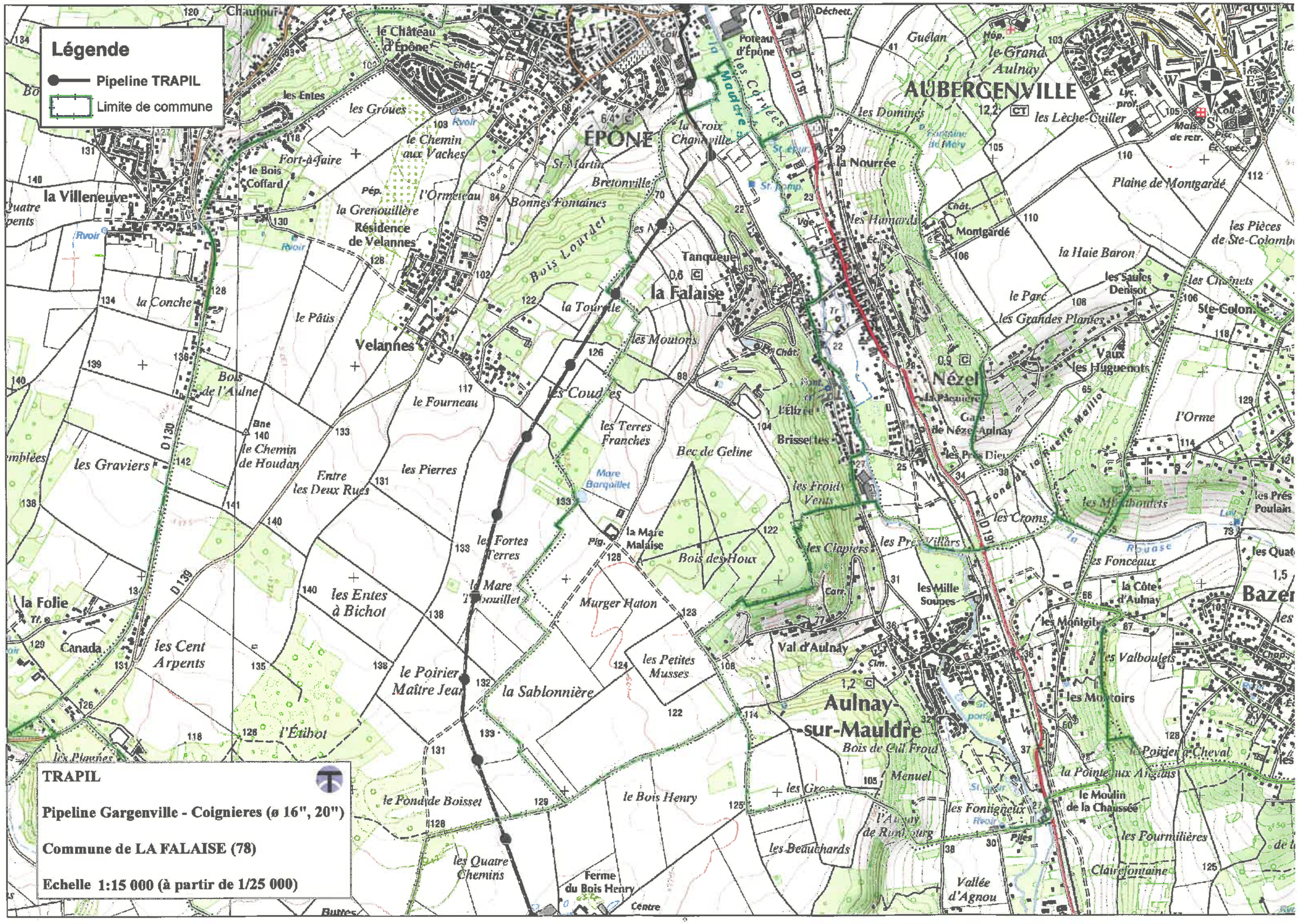
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
ÉPÔNE
AUBERGENVILLE
la Falaise
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Velannes
la Villeneuve
Tanqueux
Montgardé
Plaine de Montgardé
la Haie Baron
les Pièces de Ste-Colombe
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
l'Orme
la Nourrée
les Domings
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
Guélan
le Château d'Épône
Poteau d'Épône
la Croix Chanteville
Bretonville
Bonnes Fontaines
Bois Lourdel
la Tourelle
les Moutons
les Coudres
les Terres Franches
Bec de Geline
les Froid Venus
la Mare Malaise
Bois des Houx
Murger Haton
les Petites Musses
la Sablonnière
le Poirier Maître Jean
les Fortes Terres
la Mare Tabouillet
les Entes à Bichot
le Fourneau
le Pâtis
le Bois Henry
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
Centre
les Graviers
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
Bois de l'Aulne
la Conche
la Folie
Canada
les Cent Arpents
l'Étibot
les Plaines
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
les Hunards
les Saules Denisot
les Grandes Plantes
le Parc
les Chênets
la Pâquière
Gare de Nézel-Aulnay
l'Élizée
Brisset les
les Prés Dieu
les Froid
les Croms
les Mûrbondets
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Mille Soupes
les Clapiers
les Prés Villars
les Montoirs
les Valboulets
le Poirier Cheval
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fontigneux
les Fourmilières
Clairefontaine
Vallée d'Agnou
les Beauchards
Val d'Aulnay
Bois de Cul Froid
Menuel
les Gro
les Mouchoudets
les Quat
Bazer
les Pres Poulain
la Côte d'Aulnay
Mare Barquillet
la Mauldre
la Rouase
D139
D191
D130
TRAPIL
Pipeline Gargenville - Coignieres (ø 16", 20")
Commune de LA FALAISE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

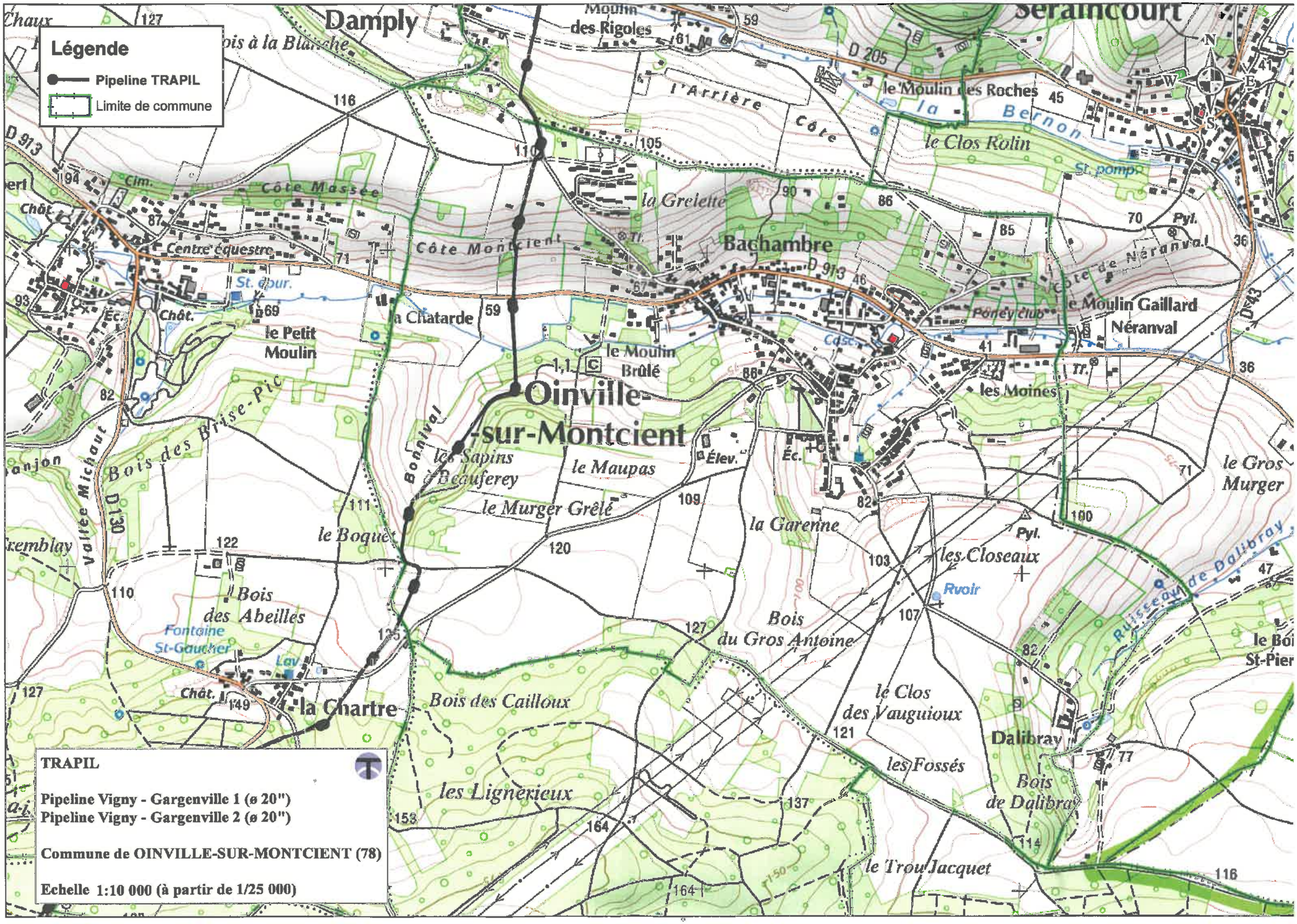

TRAPIL

Pipeline Vigny - Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny - Gargenville 2 (ø 20")

Commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT (78)

Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

78CR 23919

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

Versailles, le 18 SEP. 2014

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX → Planif

ARRIVE LE
19 SEP. 2014
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 29 Août 2014

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Bonnières-sur-Seine, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gambais, Goupillères, Gressey, Grosrouvre, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lainville-en-Vexin, Millemont, Moisson, Orgerus, Rosny-sur-Seine, Sailly et Vicq, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Lainville-en-Vexin.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Lainville-en-Vexin.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Lainville-en-Vexin ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, le Syndicat des Eaux de Montalet est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Lainville-en-Vexin hormis le quartier haut et le hameau du Prieuré, est alimentée par une eau provenant du forage de Drocourt et de la source Eau Brillante à Seraincourt (95). Le quartier haut et le hameau du Prieuré sont quant à eux alimentés par le forage de Drocourt uniquement. Les unités de distribution sont celle de Lainville Bourg et celle de Lainvile Hameau du Prieuré et Lainville Haut.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Lainville-en-Vexin.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, aucun site n'est répertorié sur la commune de Lainville-en-Vexin.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Lainville-en-Vexin (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Lainville-en-Vexin.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Lainville-en-Vexin, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à LAINVILLE EN VEXIN

Synthèse de l'année 2015

n° 329a

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Drocourt et la source Eau Brillante à Seraincourt (95). La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

LAINVILLE BOURG

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 15 échantillons d'eau prélevés en production et de 7 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 7

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 19 mg/L Maximum : 19 mg/L
Nombre de prélèvements : 6

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39 °f Maximum : 41 °f
Nombre de prélèvements : 6

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,2 mg/L
Nombre de prélèvements : 2

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,08 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 329b

éditée le 29/03/2016

Qualité de l'eau distribuée à LAINVILLE EN VEXIN (QUARTIER HAUT ET HAMEAU DU PRIEURE)

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Drocourt. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

LAINVILLE HAMEAU DU PRIEURE + LAINVILLE HAUT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 11 échantillons d'eau prélevés en production et de 2 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 2

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 18 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39 °f Maximum : 41 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,19 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A 0,1 µG/L
Classe NC1 : Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés

Maximum : 0,11 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 11
En l'état, l'eau a toutefois pu être consommée sans risque pour la santé, le temps que les travaux d'amélioration soient exécutés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a dépassé la limite de qualité réglementaire pour les pesticides. Ces dépassements n'ont pas nécessité de restriction de consommation de l'eau. Un projet de mise en œuvre d'une station de traitement des pesticides est en cours et devrait permettre de distribuer une eau conforme. En revanche, l'eau a été conforme aux limites de qualité réglementaire pour les paramètres microbiologiques et les autres paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Lainville-en-Vexin

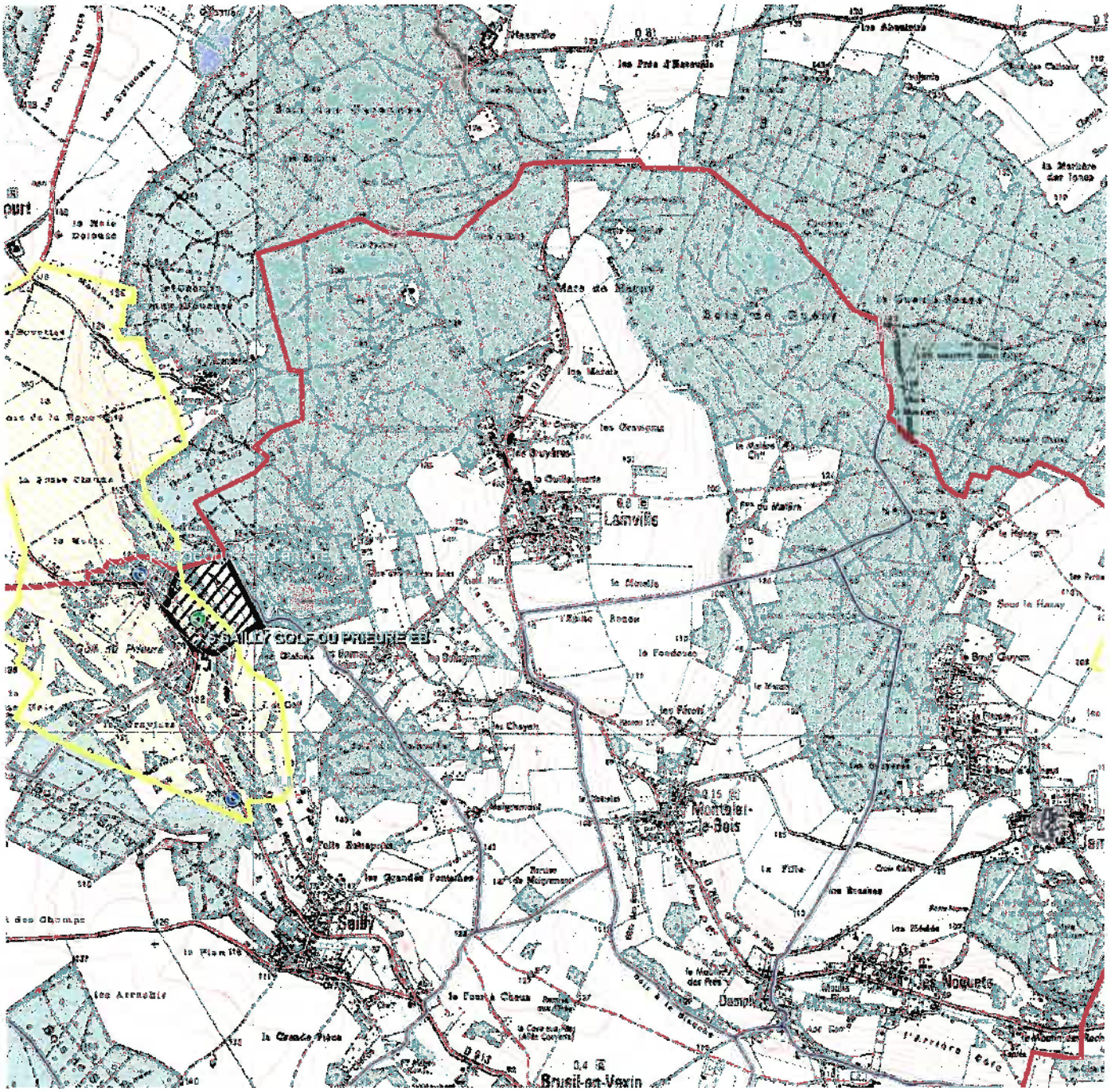

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

ARRIVE LE
18 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRIVE LE
22 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, 21 MAI 2015

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 356
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Lainville-en-Vexin – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Lainville-en-Vexin est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Édifice inscrit***
  - Église et croix de cimetière : inscription par arrêté du 30 mars 1944

  Édifice inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune de Sailly dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Lainville-en-Vexin
  - Abbaye de Montcient (vestiges), XIIe et XIIIe siècles : inscription par arrêté du 04 juin 1926

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à

l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français, site inscrit par arrêté du 19 juin 1972

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Lainville-en-Vexin. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Croix de l'Herminette, haut Moyen Âge ; D205
- Croix du carrefour de la Renoncière
- Lavoir de la Mare aux Pois ; chemin de la Mare aux Pois
- Lavoir de la Côte-Duché, 1876 ; chemin de la Côte-Duché
- Château des Bruyères ; croisement rue du Vexin et Chemin du Roi
- Hameau de la Guillaumette, maison et maison à porte charretière
- Villa La Guillaumette ; 21 rue du Vexin

– Le Pavillon, début XIXe siècle ; rue du Vexin
– Porche d'entrée de l'ancien château de Lainville ; impasse Crussol
– Château de la Forestine, début du XXe siècle ; bois du Maléra

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (château, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 30 21 76 16
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

ARRIVÉE LE
21 MAI 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

D.D.T des Yvelines
SUBT Planification
SPACT
26 MAI 2015
ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 21 MAI 2015

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Service territorial de
l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 306
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Lainville-en-Vexin – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Lainville-en-Vexin est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Édifice inscrit***
  - Église et croix de cimetière : inscription par arrêté du 30 mars 1944

  Édifice inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune de Sailly dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Lainville-en-Vexin
  - Abbaye de Montcient (vestiges), XIIe et XIIIe siècles : inscription par arrêté du 04 juin 1926

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à

l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monument naturel et site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français, site inscrit par arrêté du 19 juin 1972

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Lainville-en-Vexin. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Croix de l'Herminette, haut Moyen Âge ; D205
– Croix du carrefour de la Renoncière
– Lavoir de la Mare aux Pois ; chemin de la Mare aux Pois
– Lavoir de la Côte-Duché, 1876 ; chemin de la Côte-Duché
– Château des Bruyères ; croisement rue du Vexin et Chemin du Roi
– Hameau de la Guillaumette, maison et maison à porte charretière
– Villa La Guillaumette ; 21 rue du Vexin

– Le Pavillon, début XIXè siècle ; rue du Vexin
– Porche d'entrée de l'ancien château de Lainville ; impasse Crussol
– Château de la Forestine, début du XXè siècle ; bois du Maléra

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (château, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 30 21 76 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-02-12
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2012-11-27
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-463
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de LES ALLUETS-LE-ROI (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
18 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Les Alluets-le-Roi (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de LES ALLUETS-LE-ROI

PJ : Fiche Infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les élèments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune les Alluets-le-Roi dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune les Alluets-le-Roi.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune les Alluets-le-Roi ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution et de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Feucherolles est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune les Alluets-le-Roi est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins (cf. Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle des Alluets.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune les Alluets-le-Roi.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 4 sites répertoriés sur la commune les Alluets-le-Roi.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune les Alluets-le-Roi (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une

économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune les Alluets-le-Roi constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT,

les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune les Alluets-le-Roi.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune les Alluets-le-Roi, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune les Alluets-le-Roi.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie les Alluets-le-Roi
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Qualité de l'eau distribuée aux ALLUETS LE ROI

Synthèse de l'année 2015

n° 010

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

LES ALLUETS

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 85 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 14

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 33 mg/L
Nombre de prélèvements : 84
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 38 °f
Nombre de prélèvements : 84

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau,104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
13 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
13 MAI 2016
ARRIVEE

Versailles, le 10/05/2016

Affaire suivie par
Emmanuel BULOT
CO.BA.H.M.A.-EPTB Mauldre/EB

Tel : 01 39 07 88 06
N/Réf : COUR/2016/076/CLE 16028

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Unité Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex

Objet *: Elaboration du Porter à Connaissance, dans le cadre de la révision du PLU de la commune des Alluets-le-Roi*

ARRIVE LE
13 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 15 février 2016, vous sollicitez des informations sur la commune des Alluets-le-Roi, qui souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, je tiens à vous préciser que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre** révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015. Conformément à la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, **le PLU doit être compatible avec le SAGE de la Mauldre révisé, ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après son approbation.**

Vous trouverez avec ce présent courrier un CD-ROM comprenant le SAGE de la Mauldre révisé approuvé.

➢ Les dispositions du SAGE de la Mauldre, relatives aux documents d'urbanisme :

Le projet de SAGE révisé comporte plusieurs dispositions visant les documents d'urbanisme du fait de la notion de compatibilité existante entre ces deux entités. Listées dans la disposition 4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; elles sont présentées ci-après :

- Disposition 10 : ***« Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau ».*** La CLE recommande un retrait minimum de 6 m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU, afin de préserver le ru de Launay.

- Disposition 19 : ***« Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme ».*** *Les communes ou groupement de collectivités compétents intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire, en particulier celui réalisé dans le cadre de la révision du SAGE (voir carte ci-joint).* J'attire votre attention sur le fait que les zones humides telles que délimitées dans le SAGE, ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. La CLE incite vivement à compléter ce recensement en précisant notamment la délimitation de ces milieux. Celui-ci doit être intégré dans le rapport de présentation du PLU. La CLE recommande la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones. Le cas échéant, l'application de l'article 2 du règlement du SAGE opposable aux tiers : *« Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » doit être appliqué.*

- Disposition 32 : ***« Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».*** Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

- Disposition 56 : ***« Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements ».*** Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1 l/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. **Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers : *« Limiter les débits de fuite ».*** Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé, le guide *« Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application »* sera actualisé et transmis à vos services dans le courant de l'année 2016.

- Disposition 60 : ***« Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme ».*** La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.

- Disposition 61 : ***« Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme ».*** La commune des Alluets le Roi a déjà connu plusieurs phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été publié le 30 décembre 1999. La commune devra donc se positionner quant à l'implantation d'**emplacements réservés**, où des aménagements pourront être proposés.

- Disposition 64 : ***« Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ».*** Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues.

- Disposition 68 : ***« Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques ».*** Le SAGE fixe l'objectif de protection des points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès pourront nécessiter des aménagements, dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Pour ce faire, les communes et les groupements de collectivités territoriales sont appelées à identifier les points d'accès à la rivière existants et à les classer dans les documents d'urbanisme afin d'en assurer une protection adaptée.

- Disposition 69 : ***« Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques ».*** La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

➢ Les caractéristiques de la commune des Alluets le Roi concernant la gestion des eaux :

Les secteurs de la commune des Alluets le Roi situés sur le bassin versant de la Mauldre sont concernés par différents aspects de la gestion des eaux tels que la protection des aires d'alimentation de captage, ou encore la préservation des zones humides. Vous trouverez ci-joint les cartes relatives aux thèmes développés ci-après.

- Les aires d'alimentation des captages :

L'ensemble du territoire de la commune est situé dans la **zone de contribution prioritaire** de l'aire d'**alimentation du captage d'Aulnay-sur-Mauldre**. Des mesures préventives devront donc être prises pour éviter toute pollution éventuelle de la nappe sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'aire d'alimentation du forage d'Aulnay-sur-Mauldre sera donc à prendre en compte dans le PLU.

- L'assainissement :

Bien que le bourg de la commune des Alluets-le-Roi est situé à l'extérieur du bassin versant de la Mauldre, tout développement programmé sur l'emprise du SAGE de la Mauldre doit être **compatible avec le dimensionnement** de ses installations d'assainissement. Ainsi, les zonages d'assainissement et pluvial de la commune, devront être pris en compte dans le PLU. J'invite la commune à considérer son **schéma directeur d'assainissement** si il existe, ou à le réaliser.

En guise de suggestion, afin de maintenir la connaissance ainsi que la compréhension des dispositifs de gestion de l'eau pluviale et d'en faciliter l'entretien, l'article 4 peut préconiser que les nouveaux ouvrages, les nouveaux aménagements ou les réaménagements doivent, tant que possible, prioriser des systèmes à ciel ouvert multifonctionnels. De même, il pourrait être précisé qu'aucun trop plein ne sera accepté sur des ouvrages de stockage enterrés à débit limité ; cela permet d'inscrire l'entretien et donc l'efficacité du dispositif dans la durée.

- Les zones humides :

Au regard des études qui ont été réalisées pour la révision du SAGE, **un secteur au niveau du ru d'Aulnay est identifié comme appartenant à une enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 par la DRIEE.** Cette enveloppe correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. **L'état des lieux à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du rapport de présentation devra permettre de déterminer l'emplacement d'éventuelles zones humides non identifiées au sein de cette enveloppe.**

Dans le cadre de la révision de votre PLU, il est particulièrement conseillé de procéder à une étude de caractérisation et de délimitation de zones humides de votre commune. Les zones humides assurent des fonctions essentielles, notamment l'épuration des eaux et la limitation des phénomènes d'inondation. Ainsi, afin de les préserver de toute urbanisation ou aménagement l'ensemble des zones humides pourra être **classé en zone N dans le zonage du PLU.**

- Les cours d'eau :

Le secteur de la commune des Alluets-le-Roi situé sur le bassin versant de la Mauldre dispose d'un faible linéaire de cours d'eau dans la partie sud correspondant à la source du ru de Launay. J'attire votre attention sur le respect de l'article 1 du règlement du SAGE correspondant à la préservation du lit mineur et des berges pour tous travaux en cours d'eau.

Les secteurs géographiques de la commune des Alluets-le-Roi situés sur le bassin versant de la Mauldre sont identifiés dans le SAGE de la Mauldre comme tête de bassin. A ce titre, conformément à la disposition 28 du SAGE et à la disposition 104 du SDAGE, la création de nouveaux plans d'eau doit être limitée.

Les différents ouvrages utiles, ainsi que les cartographies citées vous sont jointes en version informatique avec le présent courrier.

Concernant les couches SIG, elles vous sont également transmises avec le CD-ROM ci-joint. Conformément à l'article 8 de la « Convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA », la DDT veillera à ce que l'utilisateur à qui elle transfère ces données ne les altère pas, ni ne dénature leur sens.

M BULOT, Ingénieur Animateur SAGE (tél : 01 30 83 99 15), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Commission Locale de l'Eau C.L.E. S.A.G.E. de la Mauldre

Daniel HIGGIN
Président de la CLE

Rex Nadal
Vice Président

CD-ROM joint, comprenant :

- Le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé le 10 août 2015
- Un atlas cartographique du territoire (version PDF et SIG)
- La convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA

Copie : Commune des Alluets-le-Roi
SIAEP de Feucherolles
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Les Alluets le Roi

SAGE de la Mauldre

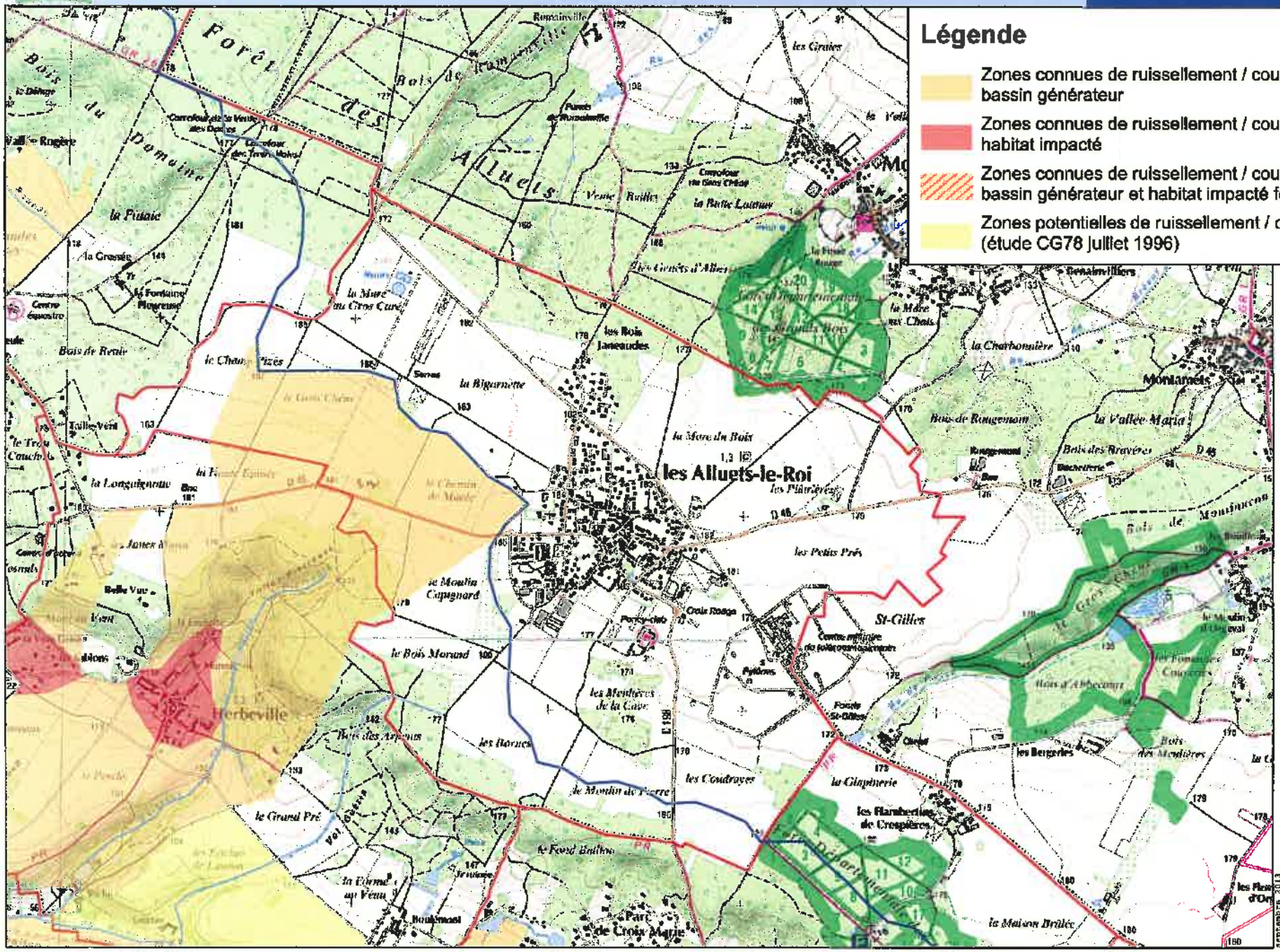

Légende

- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

N

0 320 640

m

septembre 2013

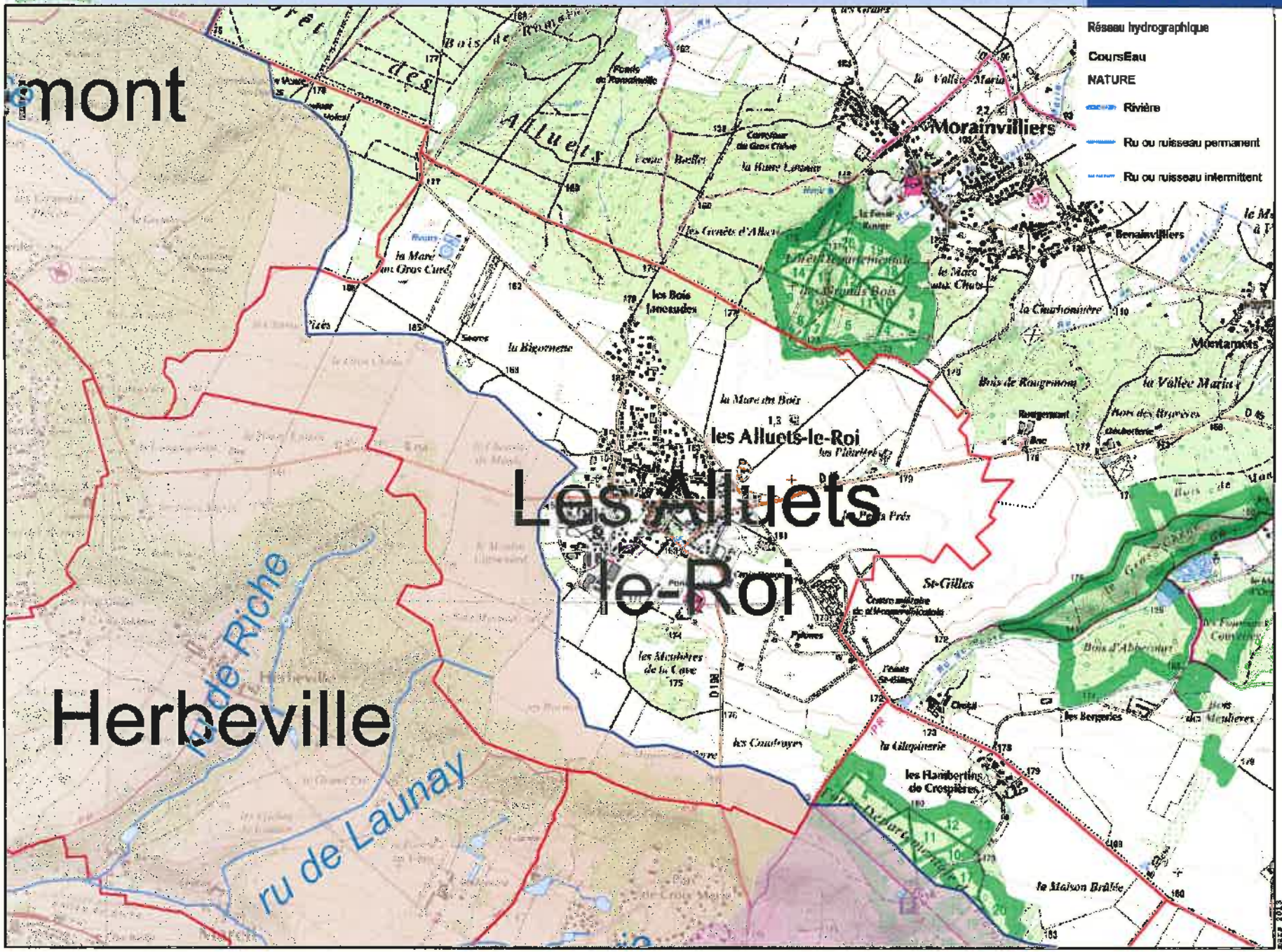
mont
Les Alluets-le-Roi
Herbeville
ru de Riche
ru de Launay
Morainvilliers
les Alluets-le-Roi
St-Gilles
la Maison Brûlée
Réseau hydrographique
CoursEau
NATURE
Rivière
Ru ou ruisseau permanent
Ru ou ruisseau intermittent
Périmètres de référence :
SAGE Mauldre
Communes
78 Départements
sources, références :
IGN
COBAHMA
N
échelle : 1/125 000ème

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Aires d'alimentation de captages - Mauldre aval

SAGE de la Mauldre

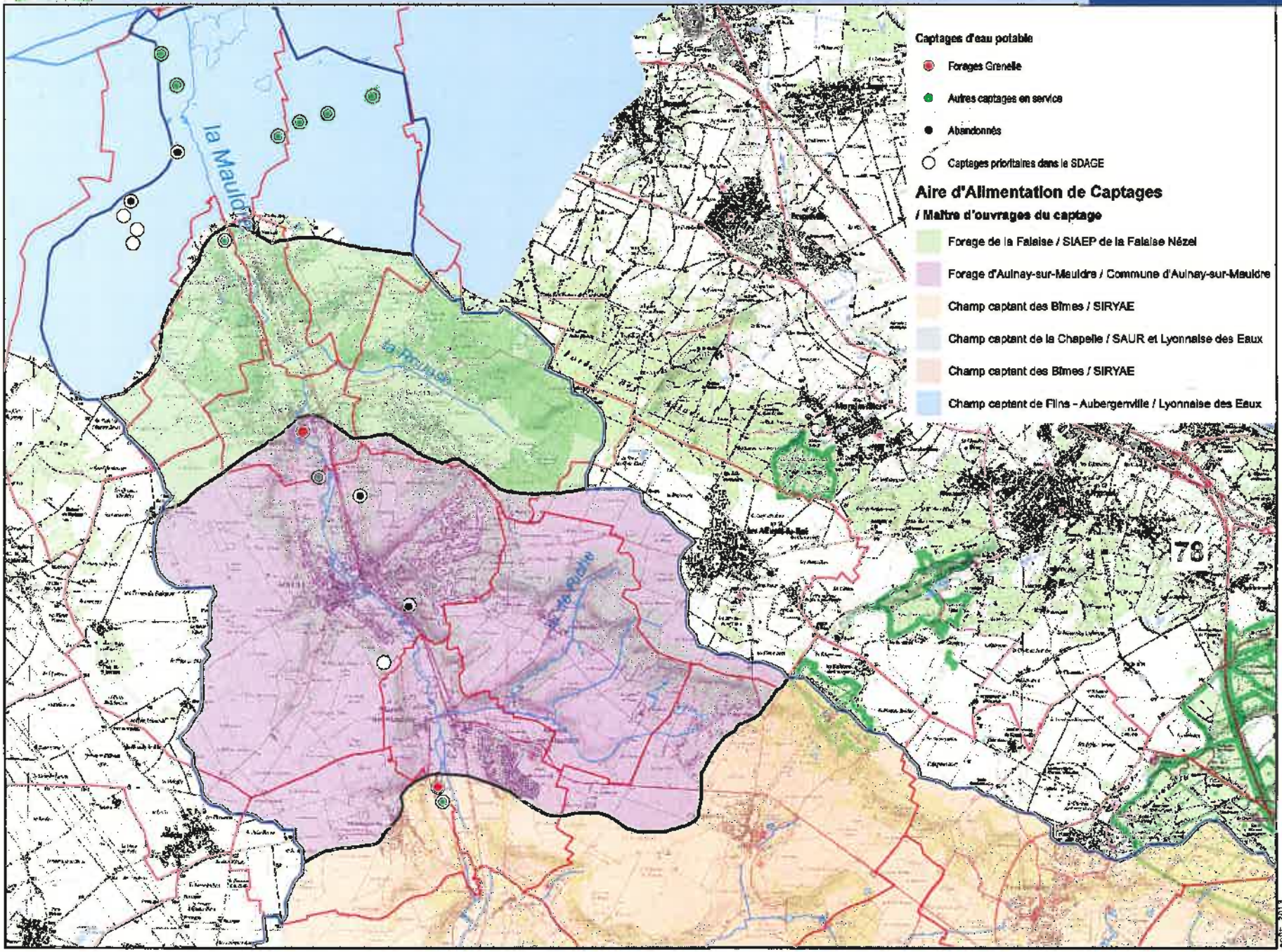

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Aire d'Alimentation de Captages
/ Maître d'ouvrages du captage

- Forage de la Falaise / SIAEP de la Falaise Nézel
- Forage d'Aulnay-sur-Mauldre / Commune d'Aulnay-sur-Mauldre
- Champ captant des Bimes / SIRYAE
- Champ captant de la Chapelle / SAUR et Lyonnaise des Eaux
- Champ captant des Bimes / SIRYAE
- Champ captant de Flins - Aubergenville / Lyonnaise des Eaux

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

août 2013

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Les Alluets le Roi

SAGE de la Mauldre - PAGD

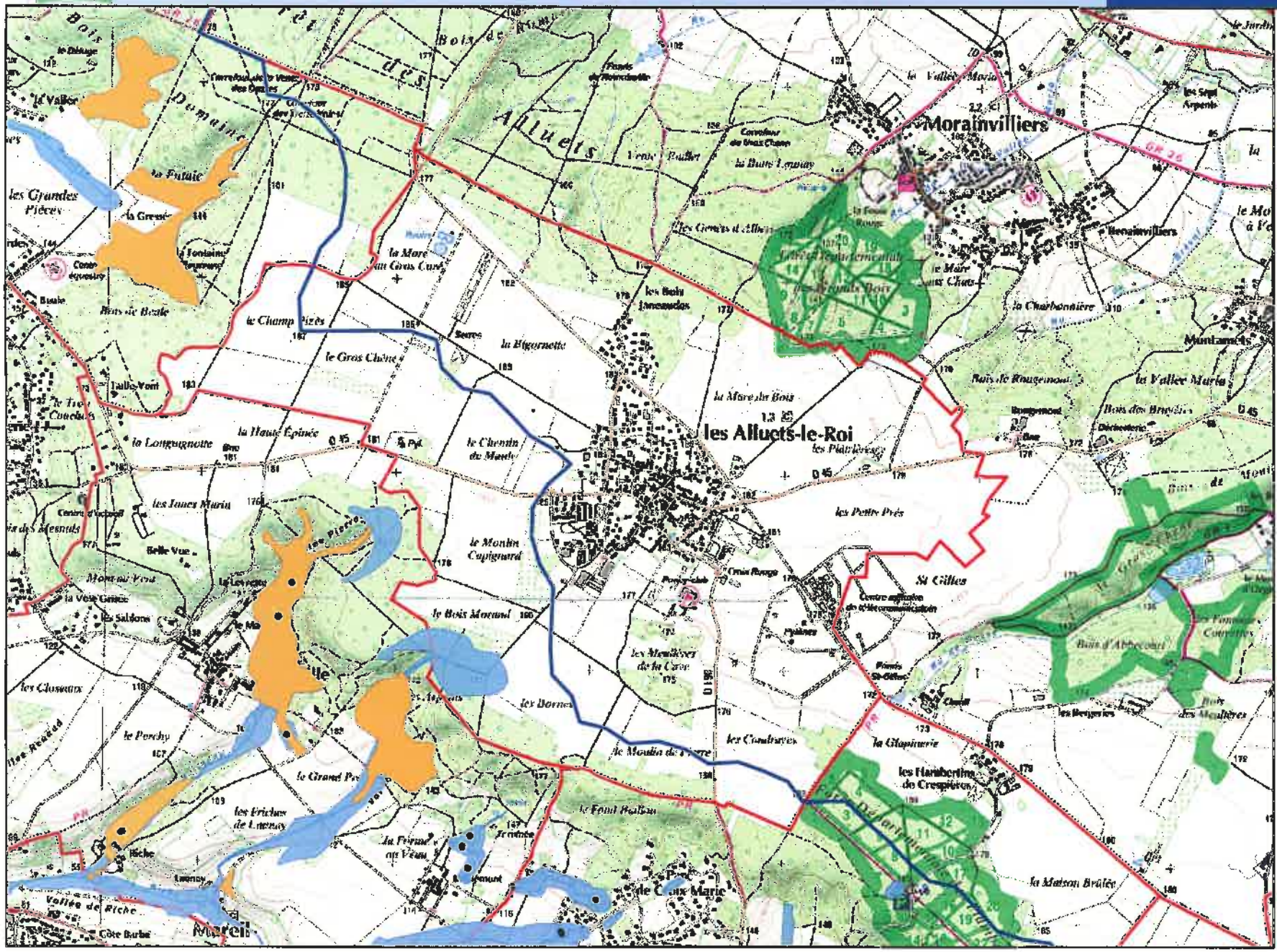

Zones humides (2011)

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Autres zones humides effectives
- Zones humides probables (classe 3 DRIEE)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,175 0,35 km

échelle 1/28 000

février 2014

CO.BA.H.M.A.

61. Zones sensibles à la création de nouveaux plans d'eau

SAGE de la Mauldre

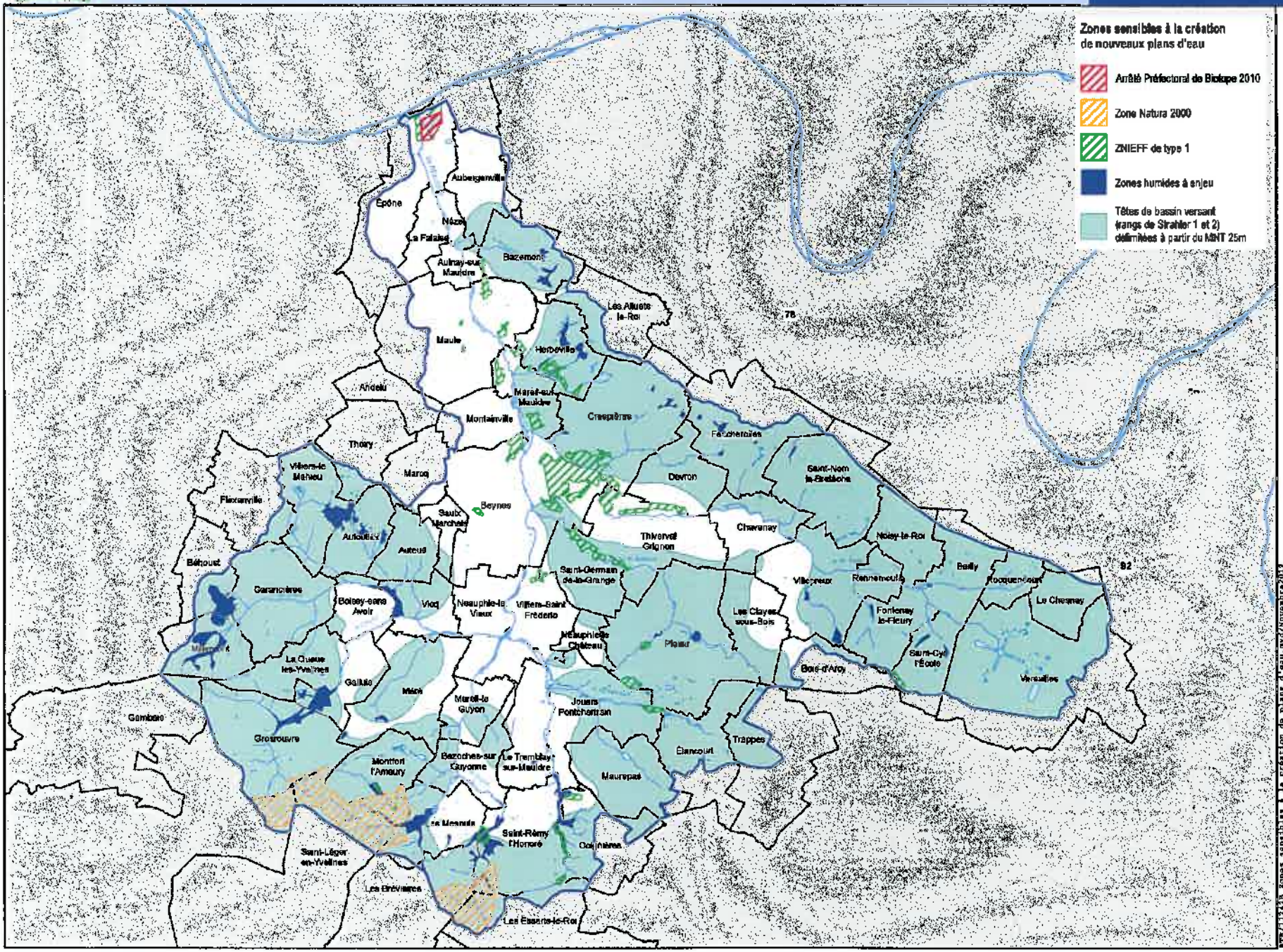

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
BDAlti 25m

N

0 1,25 2,5 km

échelle : 1/125 000ème

Arr/111415_zones sensibles à la création de plans d'eau.mxd/Novembre2011

Réseau hydrographique

- Rivière
- Ru ou ruisseau permanent
- Ru ou ruisseau intermittent
- Surfaces d'eau

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

La Seine

la Mauldre

Aubergenville

Épône

Nézel

La Falaise

la Rouillarde

Bazemont

Aulnay-sur Mauldre

Sous-bassin de la Mauldre aval

Les Alluets le-Roi

Maule

Herbeville

ru de Launay

ru de Croix Marie

Andelu

Mareil-sur Mauldre

Montainville

Crespières

Feucherolles

ru de Crespières

Davron

fond des Boisseaux

Saint-Nom la-Bretèche

fond de Barme

Chavenay

Thiverval Grignon

Sous-bassin du ru de Gally

Noisy-le-Roi

ru de Gally

Villepreux

Rennemoulin

ru de Maltoute

Bailly

Rocquencourt

Le Chesnay

ru de l'Orsenne

Fontenay le-Fleury

ru des Gibets

Saint-Cyr l'École

Versailles

Bois-d'Arcy

Thoiry

Marcq

Flexanville

Villiers-le Mahieu

ru d'Herbeumont

ru Mesnil

Beynes

Saulx Marchais

Autouillet

Auteuil

ru de la Coquerie

ru de la Cossée

ru de Barre

Béhoust

Garancières

Boissy-sans Avoir

Vicq

le Lieutel

Neauphle-le Vieux

Villiers-Saint Fréderic

Saint-Germain de-la-Grange

ru du Maldroit

Les Clayes sous-Bois

Neauphle-le Château

ru de Sainte Apolline

Plaisir

Sous-bassin du ru du Maldroit

Sous-bassin du Lieutel

ru de Breuil

Millemont

La Queue les-Yvelines

ru de Porteux

Galluis

Méré

la Guyonne

ruisseau de la Couarde

Gambais

Grosrouvre

Mareil-le Guyon

la Rutelle

ru d'Elancourt

Jouars Pontchartrain

Sous-bassin de la Mauldre amont

Trappes

Élancourt

ru de Maurepas

Maurepas

ru du Val

Montfort l'Amaury

Bazoches-sur Guyonne

Le Tremblay sur-Mauldre

la Guyon

Sous-bassin de la Guyonne

ruisseau des brûlins

Les Mesnuls

Saint-Rémy l'Honoré

Coignières

Saint-Léger en-Yvelines

Les Bréviaires

Les Essarts-le-Roi

sources, références :
IGN
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

mars 2013

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

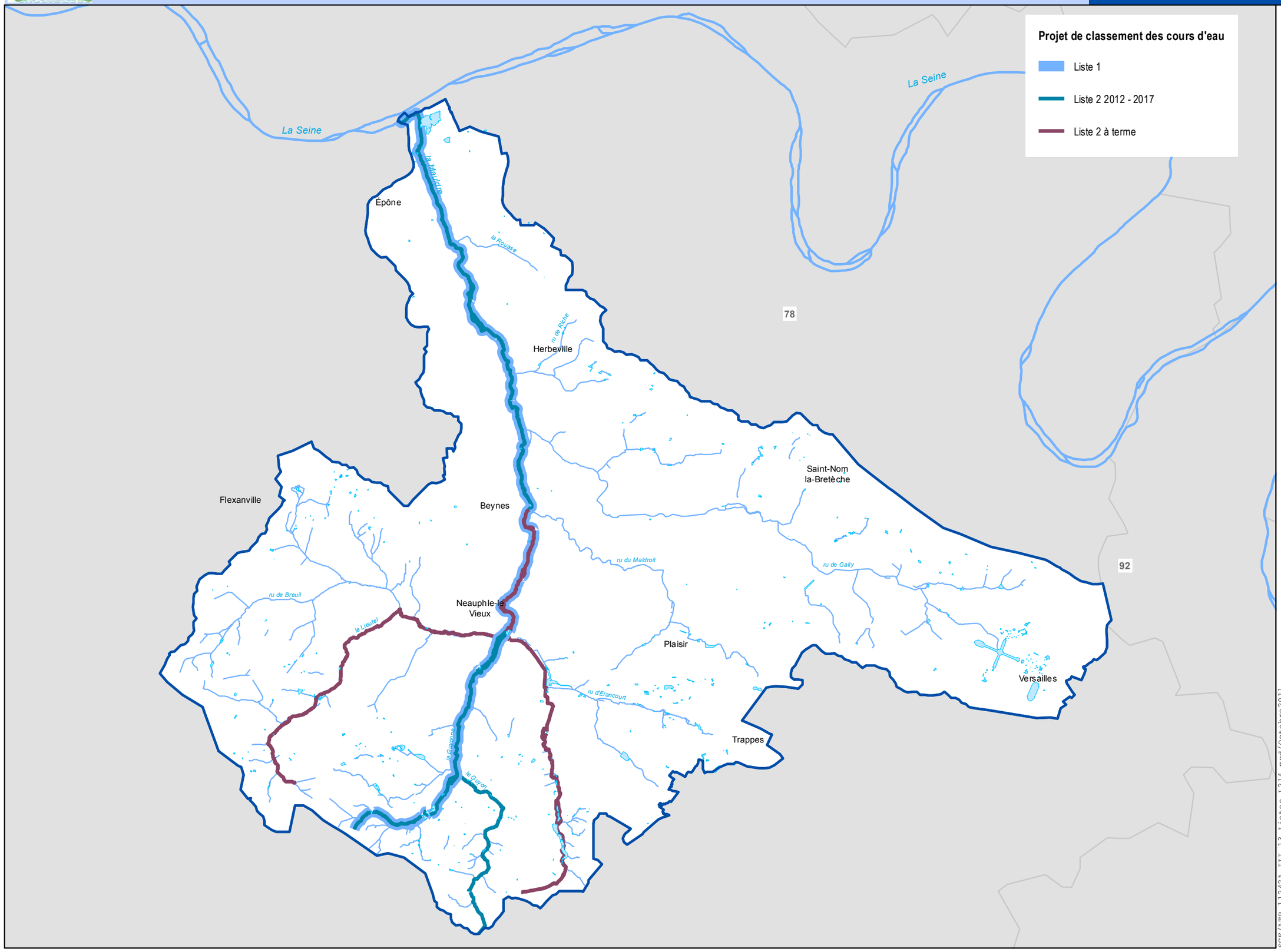

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/ATR_11242A_III_13_listes_l214.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

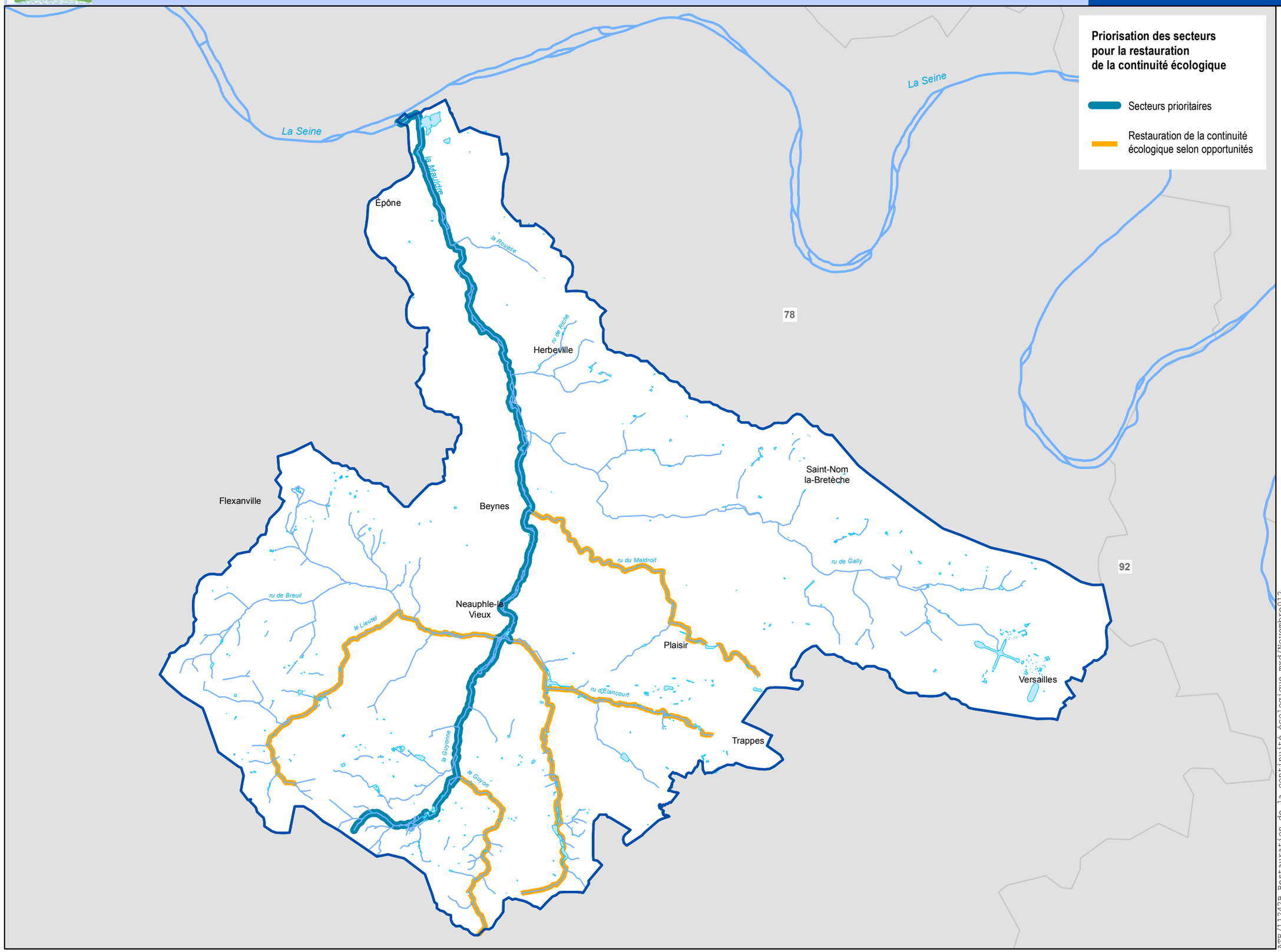

Priorisation des secteurs pour la restauration de la continuité écologique

- Secteurs prioritaires
- Restauration de la continuité écologique selon opportunités

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000 eme

AFR/11242B_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012

Zones innondables - Commune d'Epône

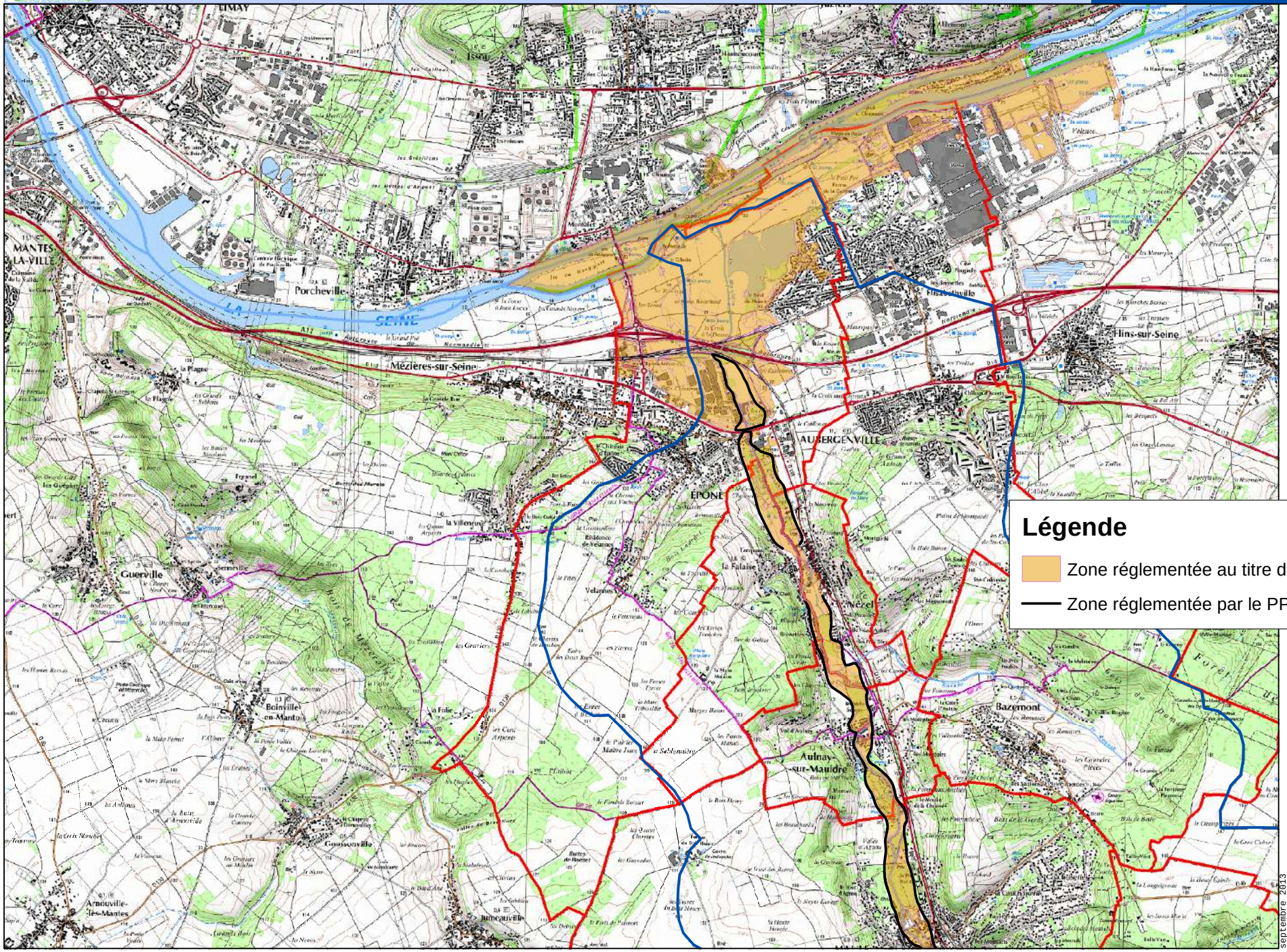

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

Légende

- Zone réglementée au titre de l'article R111-3
- Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CO.BA.H.M.A.

41 - Plans de prévention du risque inondation

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

Plans de prévention du risque inondation

PPRI de la Vallée de la Seine

approuvé le 30/06/2007

PPRI du ru de Gally

approuvé le 24/07/2013

PPRI de la Vallée de la Mauldre

approuvé le 18/09/2006

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

Communes

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/AFR_11242A_VI.41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre

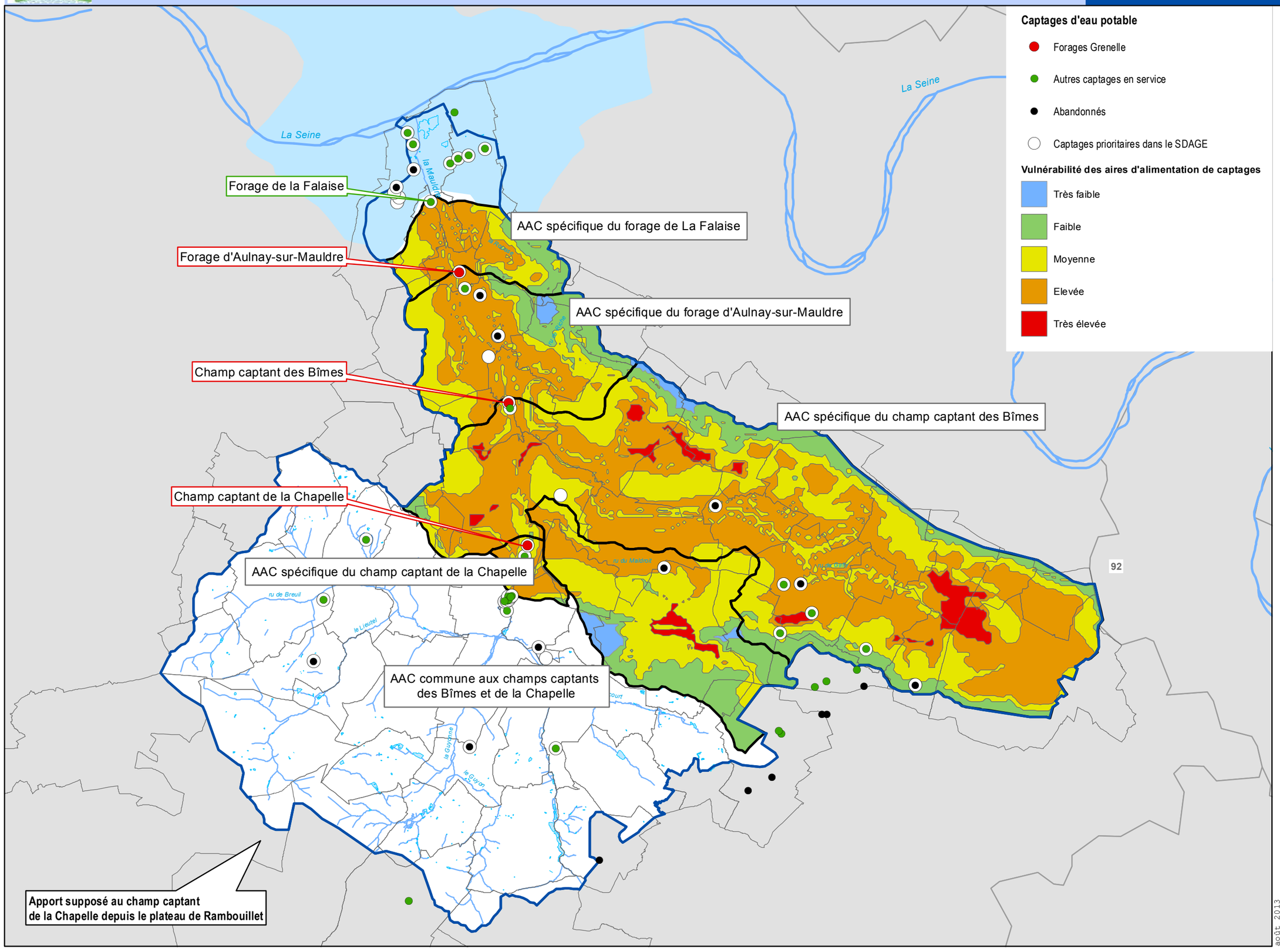

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Elevée
- Très élevée

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

août 2013

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Commune d'Epône

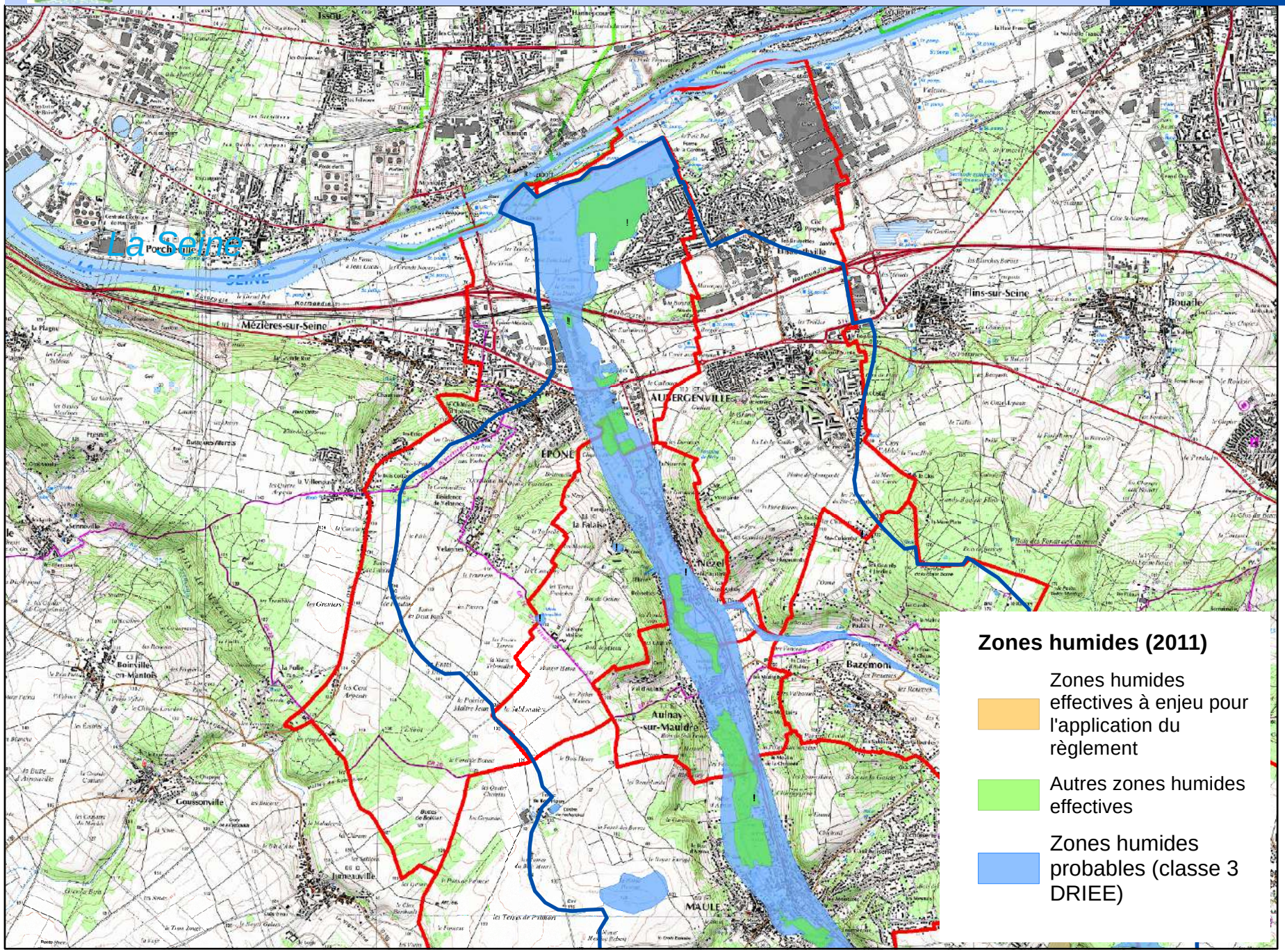

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,375 0,75 km

échelle 1/53 583

Février 2014

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

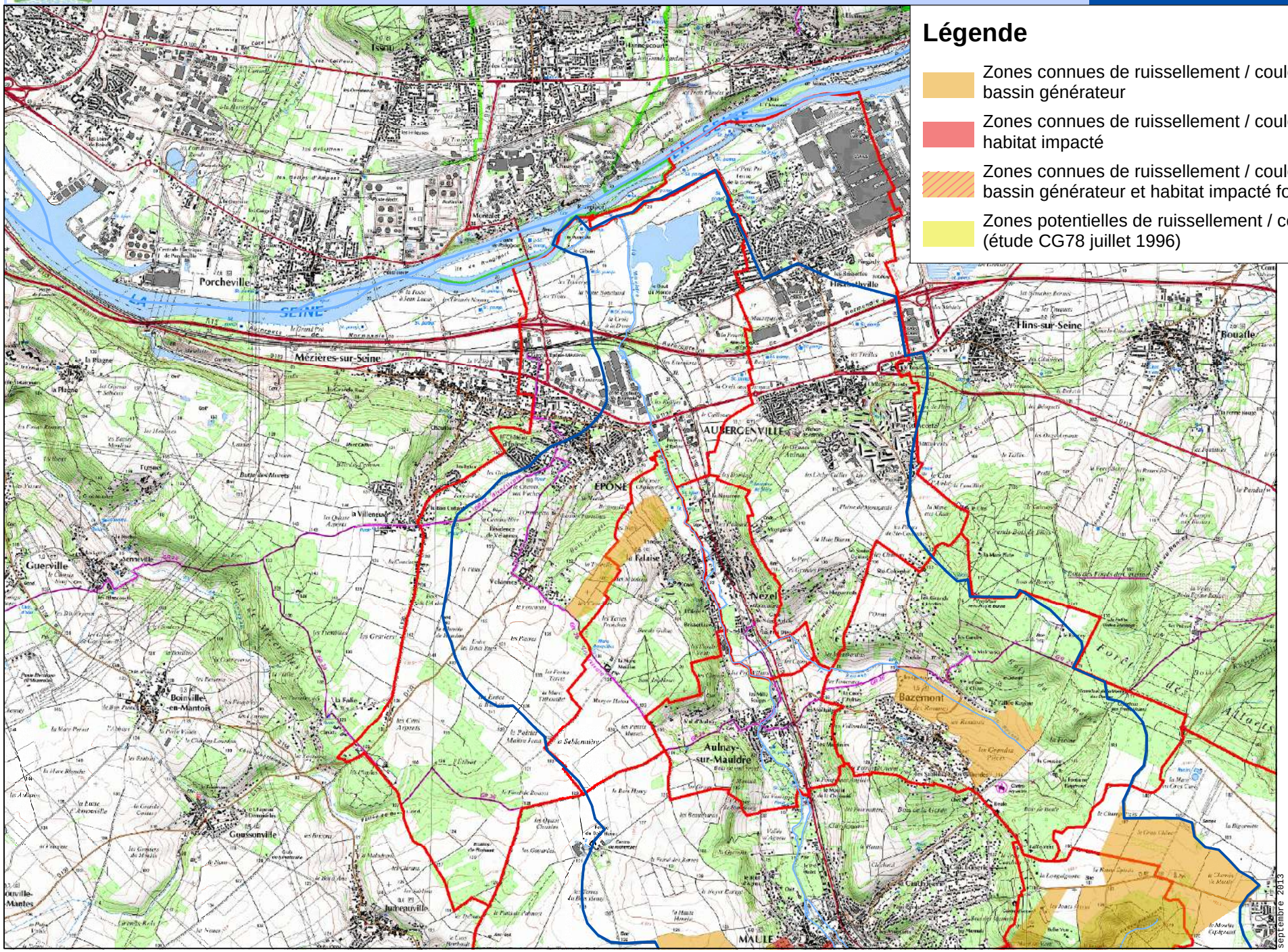

Légende

- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

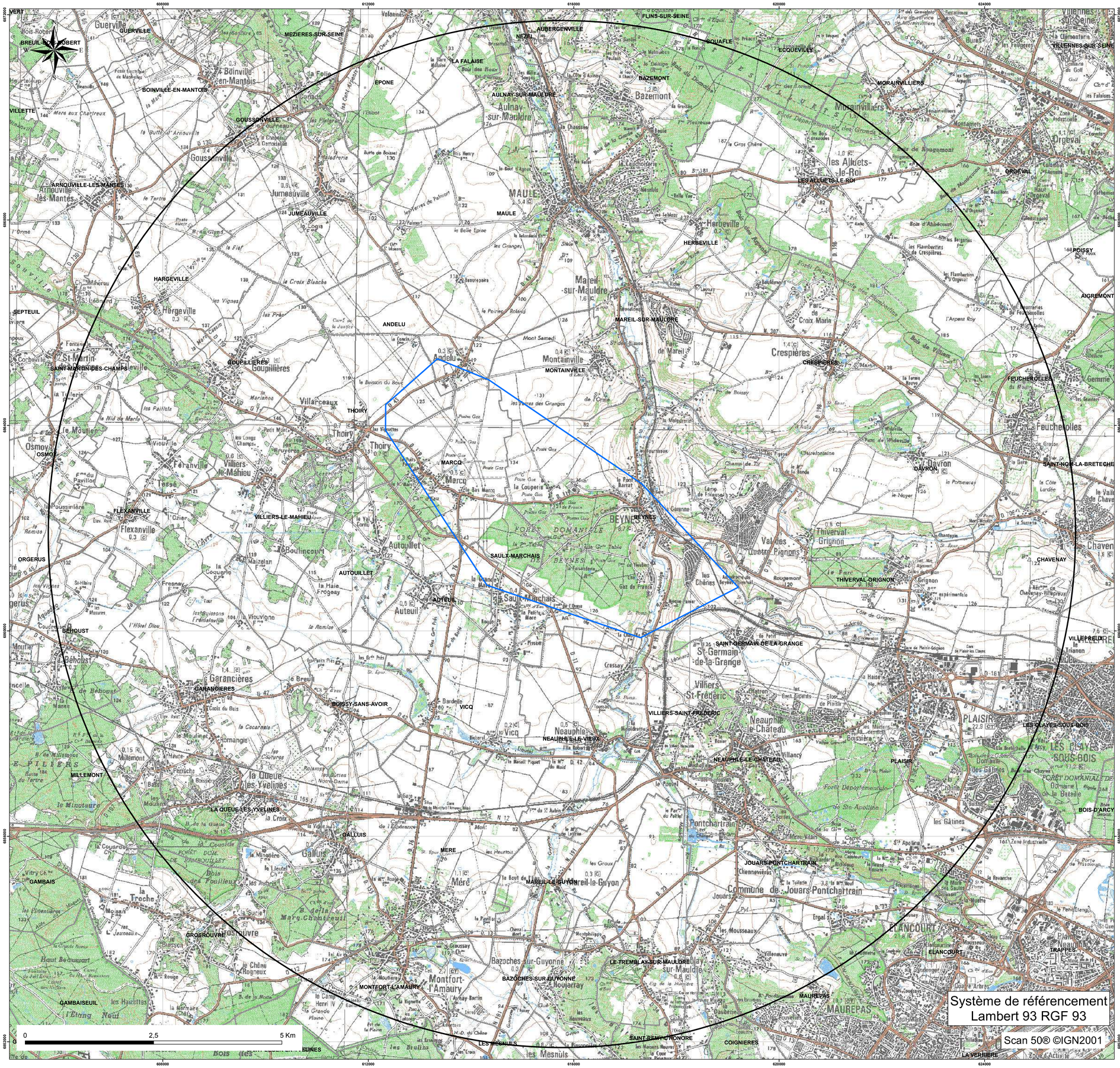

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

ARRIVE LE
04 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune des Mureaux.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune des Mureaux, à savoir :
- les périmètres de protection du champ captant d'Aubergenville qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune des Mureaux ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Mairie des Mureaux est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Mantes-la-Ville est alimentée par une eau provenant des forages de Meulan et de l'usine de Flins. L'unité de distribution est celle des Mureaux.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 5 sites répertoriés sur la commune des Mureaux.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 69 sites répertoriés sur la commune des Mureaux.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune des Mureaux (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLUi et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLUi et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Plusieurs arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur sur la commune des Mureaux.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune des Mureaux, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Qualité de l'eau distribuée à LES MUREAUX

Synthèse de l'année 2015

n° 440

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan et l'usine de Flins. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

LES MUREAUX

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 96 échantillons d'eau prélevés en production et de 66 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 64

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 96
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 45 °f Maximum : 46 °f
Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Les Mureaux



Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N W E S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16e, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, NEZEL, ELANCOURT et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'ARNOUVILLE, EVECQUEMONT, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1975

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICCIRILLI

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

PICARD

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

TOTAL

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
16 JUIN 2015
ARRIVEE

D.D.T des Yvelines SUT/MD
SPACT
16 JUIN 2015
ARRIVEE

Gargenville, le 12 juin 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : SPACT/PV

N/Réf. : GGV/2015-110 MH/IA

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLU des communes de Boinvilliers, Fontenay le Fleury, Houdan, Jambville, Montesson, Mulcent, St Martin la Garenne, le Tertre St Denis, Tessancourt sur Aubette.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE ∅ 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

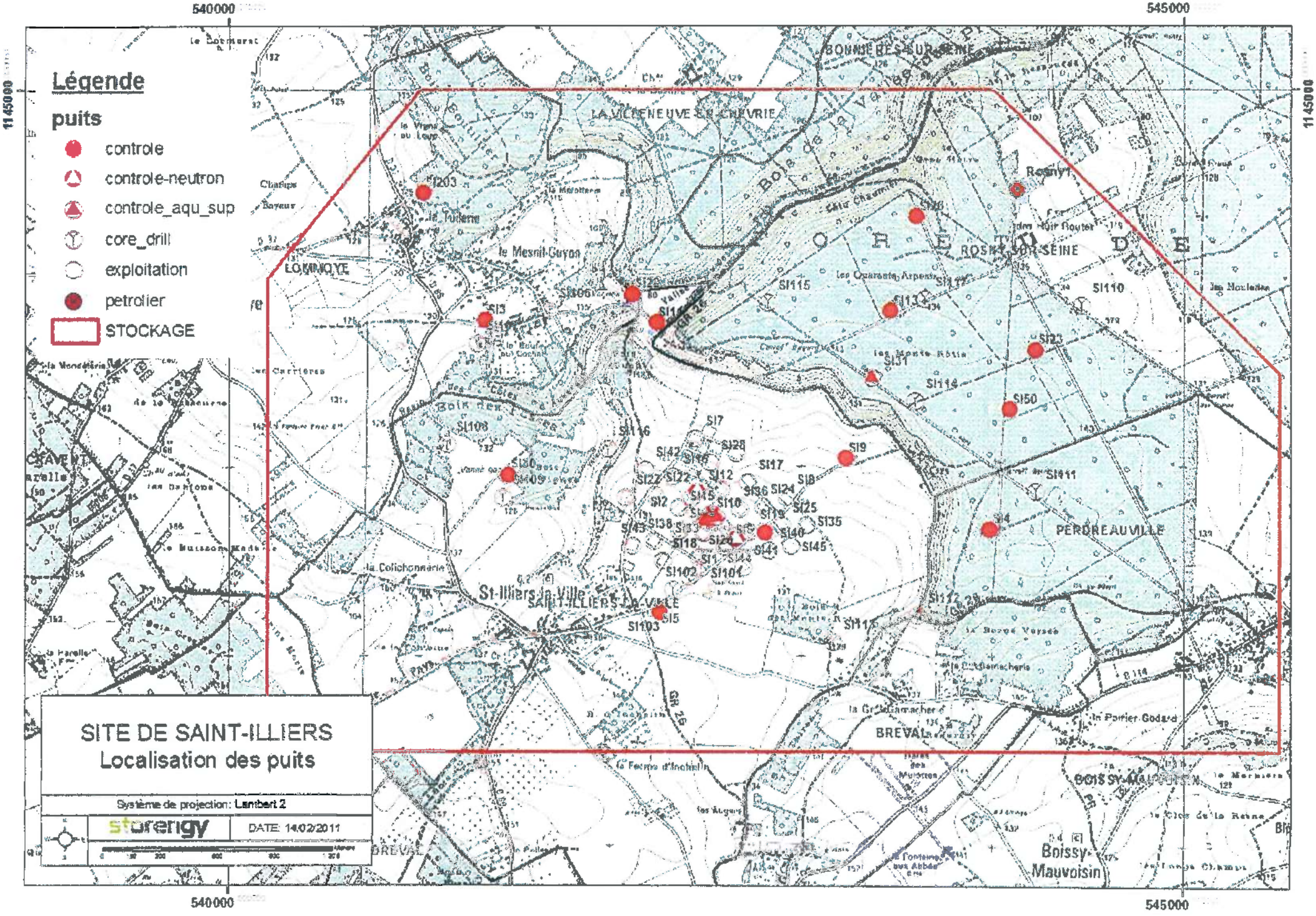

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

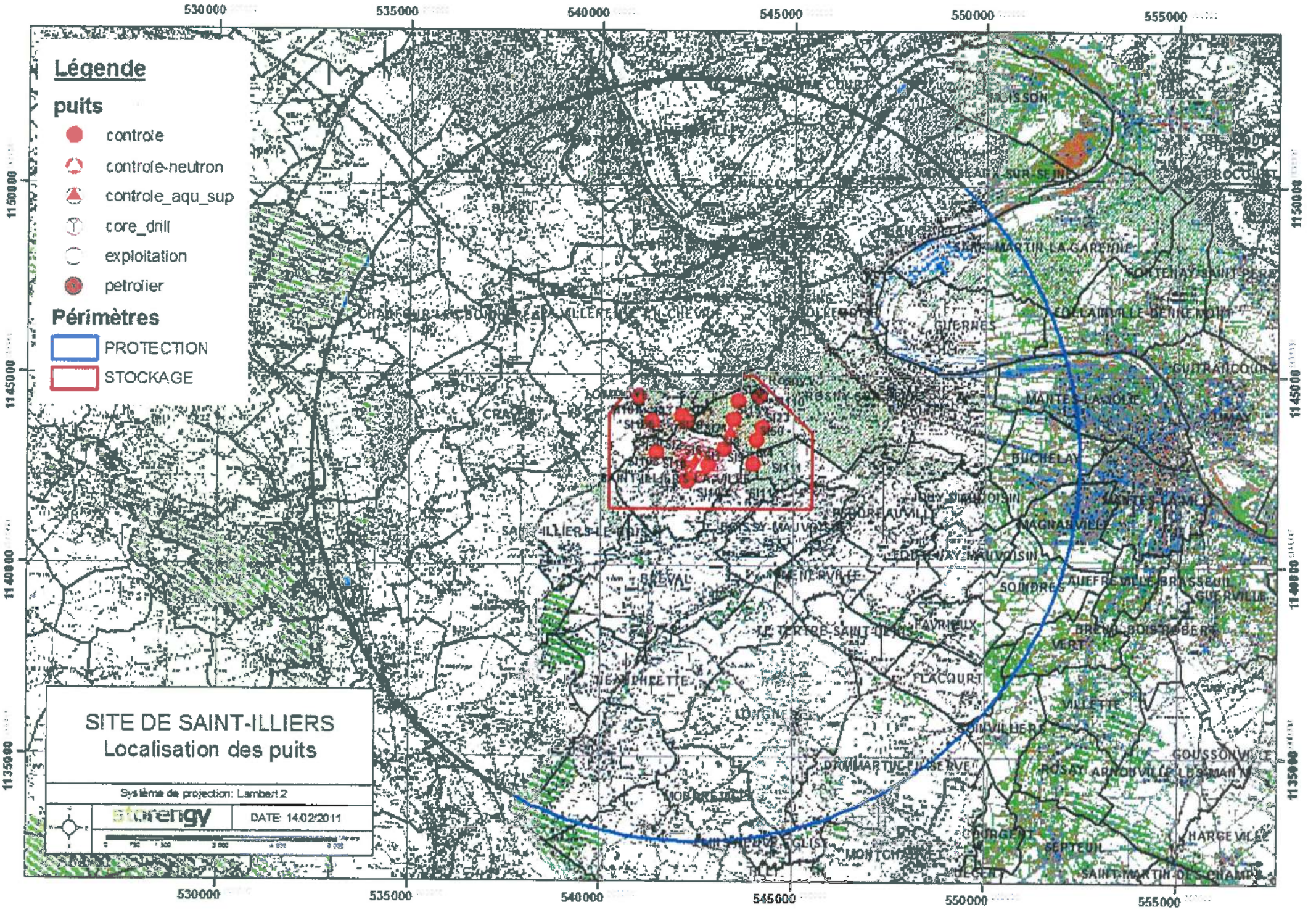
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

ARRIVE LE
23 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
23 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 22 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 644

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Le Tertre-Saint-Denis – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Le Tertre-Saint-Denis n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Le Tertre-Saint-Denis. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Église Saint-Laurent-et-Saint-Denis

En conséquence il conviendrait de bien identifier cet édifice lors de l'élaboration du PLU et de le protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de cet édifice, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

DIRECTION IMMMOBILIERE ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme1
5/7 Rue du Delta (SN0088) - 75009 PARIS
TÉL. : +33 (0)1 53 32 70 00 - FAX : +33 (0)1 53 32 71 12

SNCF IMMOBILIER

ARRIVE LE
03 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES

Objet : PAC PLU – Elaboration / Révision PLU

- V/Réf : spact_pv_20150605_ConsultPAC
- Affaire suivie par : spact_pv

- N/Réf. : AB/PAC PLU/LE TERTRE SAINT DENIS/PSL/70713
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
  - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
  - Tél. : 01 53 32 70 38

A Paris, le : 28 JUIL. 2015

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 05 juin 2015, réceptionné dans nos services le 24 juillet 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune du Tertre-Saint-Denis de prescrire, par délibération, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas d'emprise ferroviaire sur le territoire de cette commune et à ce jour je n'ai pas connaissance d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
09 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF.

REF. DOSSIER

INTERLOCUTEUR Gayanee DZAROUKIAN
TÉLÉPHONE 01.49.01.33.40
MAIL

DDT Yvelines

35, rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration du PLU LE TERTRE ST DENIS 78

NANTERRE, le 30/06/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVE LE
20 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 14 AOUT 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement et
connaissance des territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

25 130 6

Référence : 2015 / 648 I : / SR2/DD
Vos réf : votre courrier du 05/06/2015, dossier suivi par spact/pv
Affaire suivie par : Eric FAVAREL
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 / 75 13 – **Fax :** 01 69 57 74 86

Objet : révision du PLU pour la commune du Tertre St Denis.
Informations destinées au « porter à connaissance ».

Par courrier en date du 5 juin 2015, vous m'informez de la délibération du conseil municipal décidant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune du Tertre St Denis. Vous me demandez également de vous donner les informations relevant des attributions de mon service et utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance ».

J'ai l'honneur de vous informer que la commune du Tertre St Denis n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique ni par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relevant de ma compétence.

J'attire toutefois votre attention sur l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situés en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (voir aussi : Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme). Ce texte dispose en effet que dans les zones non grevées de servitudes aéronautiques tout projet d'urbanisme susceptible de porter atteinte à l'exploitation d'un aérodrome doit impérativement nous être soumis pour avis.

Je précise que nos services ne souhaitent pas être associés à la révision de ce PLU.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

dgac DSAC

Copie à : SNIA IF – ADP DMOP – SR2/DD – Minutier

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

→ Plaisir

SUT/Planification
01 JUIL. 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
29 JUIN 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115

78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T des Yvelines SUT/MD
30 JUIN 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/27024-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 24/06/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 juin 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE TERTRE-SAINT-DENIS.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

PO

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

LA POSTE

Destinataire

DOT DES YVELINES
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
Adresse

78011 VERSAILLES CEDEX
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature (Précédez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

COURRIER D.D.T des YVELINES

SGR2 V21 - PIO BA - 20/05/17/01 - 10/14

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 104 441 1689 2**

COURRIER SUIVI

27024-01 FP/DMOT/

Expéditeur

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

GRT gaz

DO - POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DPT MAINTENANCE & DONNEES TECHNIQUES
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
Tél : 01 64 73 31 77

N°:

Code postal COMMUNE

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE en CO_2
laposte.fr/neutretitecarbone

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11031

ARRIVE LE
14 NOV. 2016
DDT des Yvelines
Versailles

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service du développement durable
des territoires et des entreprises
Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
10 NOV. 2016
ARRIVEE

Nos réf. : 20161J256
Vos réf. :
Affaire suivie par : Claude SAINT-JEAN-THERESE
claude.saint-jean-therese@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 45 34

Paris, le 03 NOV. 2016

Le Directeur adjoint

à

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires des Yvelines
service environnement
35 rue Noailles
78011 Versailles cedex

À l'attention de Monsieur Benjamin Collin

Objet : Révision du POS du Tertre-Saint-Denis en vue de l'élaboration d'un PLU – Examen au cas par cas – Demande de contribution
PJ : les éléments du dossier sont transmis par mail

Dans le cadre de la procédure mentionnée en objet, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale) a été saisie, par courrier du 13 octobre 2016, d'une demande d'examen au cas par cas, conformément aux articles R.104-28 à 33 du code de l'urbanisme.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, la compétence d'autorité environnementale pour les plans locaux d'urbanisme est confiée à la **mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** du Conseil général de l'environnement et du développement durable et « le service régional chargé de l'environnement [la DRIEE] instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision ».

Compte-tenu des politiques que vous portez, je vous sollicite afin de recueillir votre analyse concernant la nécessité d'une évaluation environnementale pour cette procédure.

L'accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas a été émis le 26 octobre 2016. L'autorité environnementale doit prendre une décision avant le 26 décembre 2016. Je vous remercie de me communiquer vos éléments avant **le 29 novembre 2016** .

Je reste à votre disposition pour toute question relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Adjoint au chef du pôle
Évaluation environnementale
et aménagement des territoires
S.D.D.T.E
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Samy OUAHSINE

ARRIVE LE
14 NOV. 2016
DDT des Yvelines

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

25/06/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> LE TERTRE-SAINT-DENIS

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Le Tertre-Saint-Denis. Contrat rural
CAUE 78 - 1997
Dans le cadre du contrat rural, la commune souhaite réaliser les actions suivantes : - restauration de l'église (coupe, élévation et vues intérieures) - agrandissement de la mairie - aménagement des espaces extérieurs"les devants de l'église et de la mairie"
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement,

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIL. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 10 JUIL. 2015

Réf : Votre courrier du 05/06/2015
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofactures 2014

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune du TERTRE ST DENIS

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune du Tertre St Denis dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune le Tertre St Denis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune du Tertre St Denis ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY SEPE est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE), son délégataire est le syndicat des eaux de Perdreauville.

La population de la commune le Tertre St Denis est alimentée par une eau provenant des forages de Lommoye (cf. Fiche infofactures 2014). Les unités de distributions sont celles de Jouy, Mauvoisin et Perdreauville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune du Tertre St Denis.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune du Tertre St Denis.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune du Tertre St Denis (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune du Tertre St Denis constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en

amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limite de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune du Tertre St Denis.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune du Tertre St Denis, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune du Tertre St Denis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELLERS

Copie : Mairie du Tertre St Denis

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Urbanisme et santé







ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée au TERTRE SAINT DENIS

Synthèse de l'année 2014

n° 608

éditée le 17/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Lommoye. La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et la CAMY.

Quartiers

JOUY MAUVOISIN
PERDREAUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 5 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 31 mg/L
Nombre de prélèvements : 5

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 33 °f
Nombre de prélèvements : 5

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,24 mg/L Maximum : 0,25 mg/L
Nombre de prélèvements : 2
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,05 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

011604

Réf. : PAC_DDT_SE_Le Tertre St Denis_20150717.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 27 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Tertre-Saint-Denis.

PJ : cartes de la commune du Tertre-Saint-Denis, comportant les zones humides + carte argiles + carte zonage ZNIEFF (type 2).

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Tertre-Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. **Au titre de la police de l'eau**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune du Tertre-Saint-Denis est traversée par le cours d'eau, ru Morand.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.	
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ".	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **<u>www.ramsar.org</u>** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa

zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:

Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	• l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/** **Les risques** Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune du Tertre-Saint-Denis.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).

par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».* La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas concernée par cette disposition.	

Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. <u>Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<u>Espaces naturels à grande sensibilité</u> **<u>NATURA 2000</u>** La commune du Tertre-Saint-Denis n'est pas en zone NATURA 2000.	
<u>ZNIEFF</u> *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.*	**La commune du Tertre-Saint-Denis comporte une ZNIEFF de type II « plateau de Ménerville »,** (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.
Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
<u>Paysage et sites protégés</u> Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait

et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune du Tertre-Saint-Denis ne comporte pas de site inscrit et classé. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DU TERTRE-SAINT-DENIS

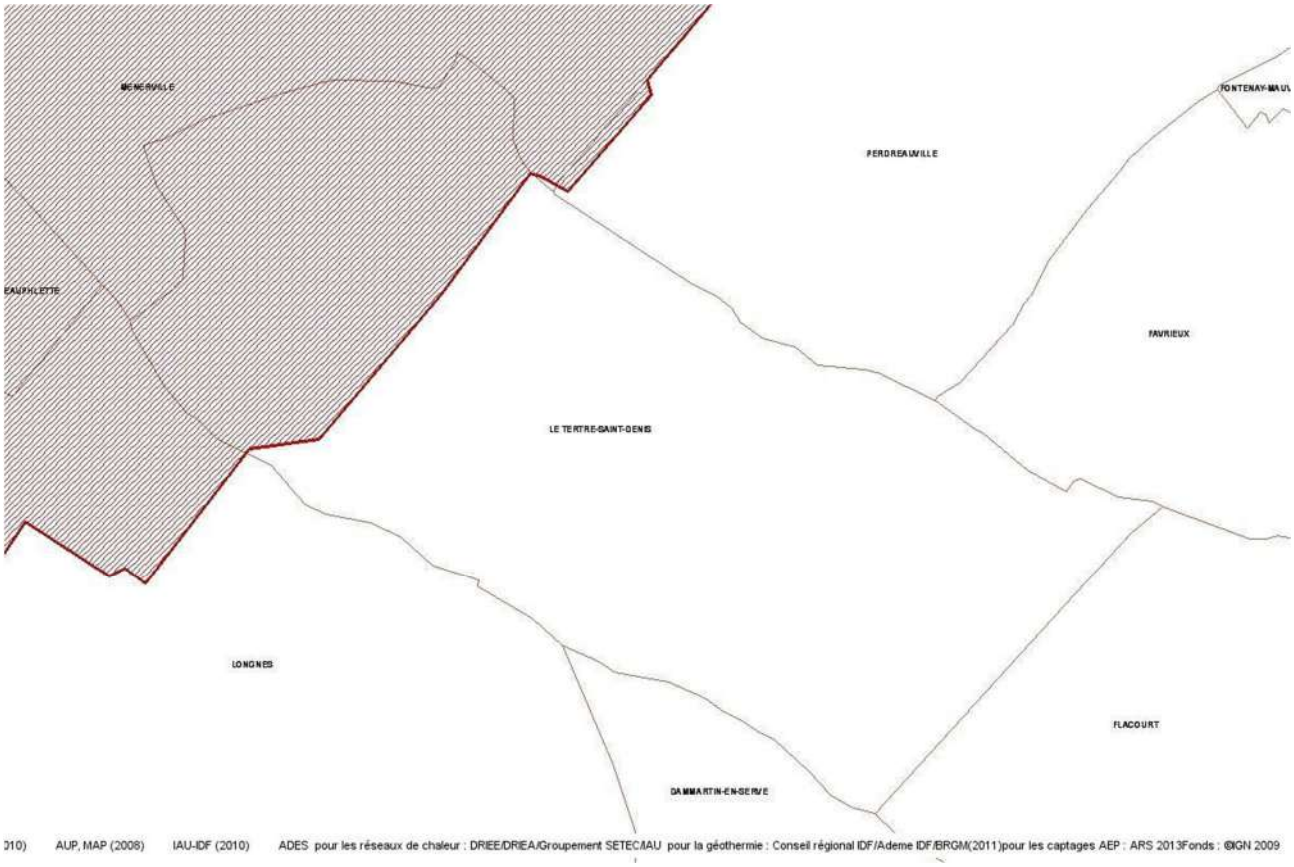

ZNIEFF de type 2

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE TERTRE-SAINT-DENIS

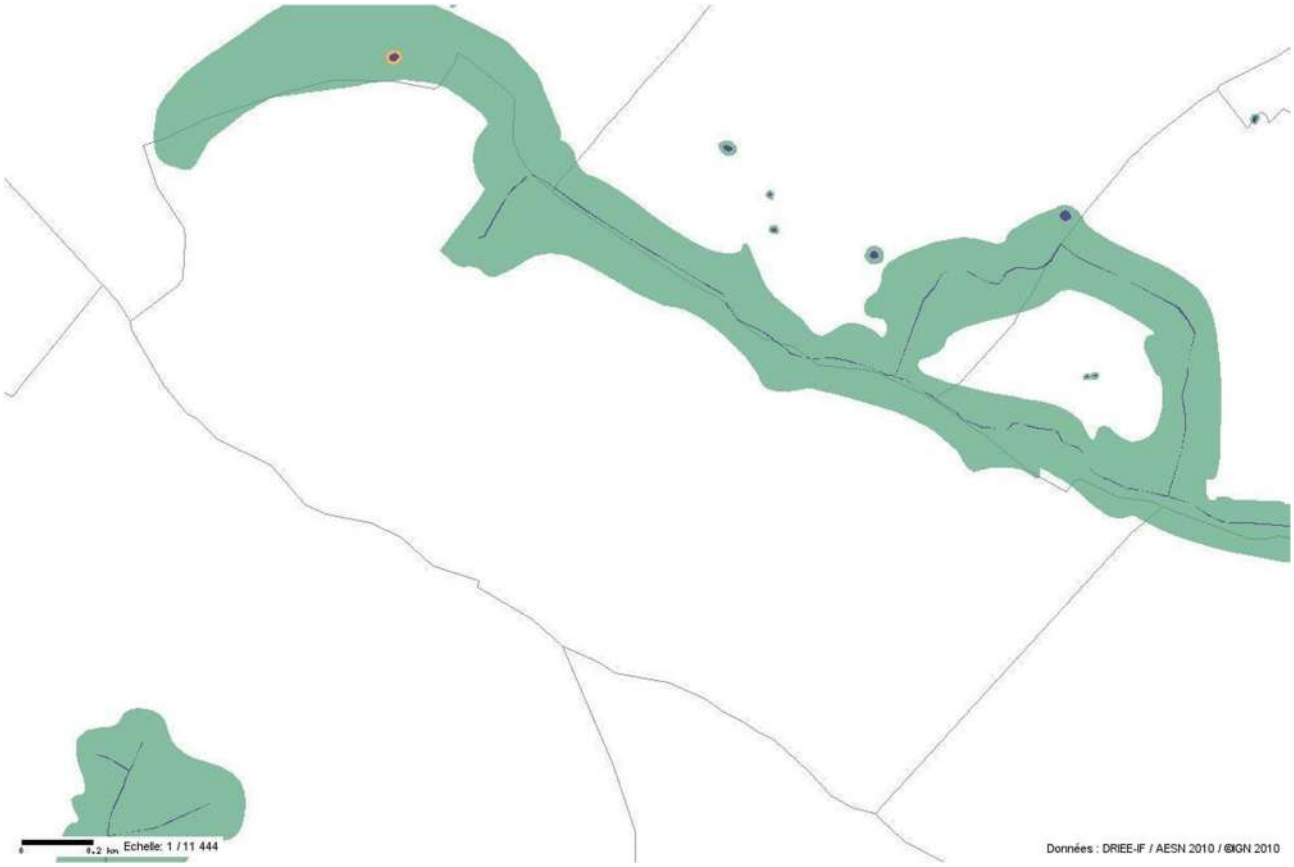

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune du TERTRE-SAINT-DENIS

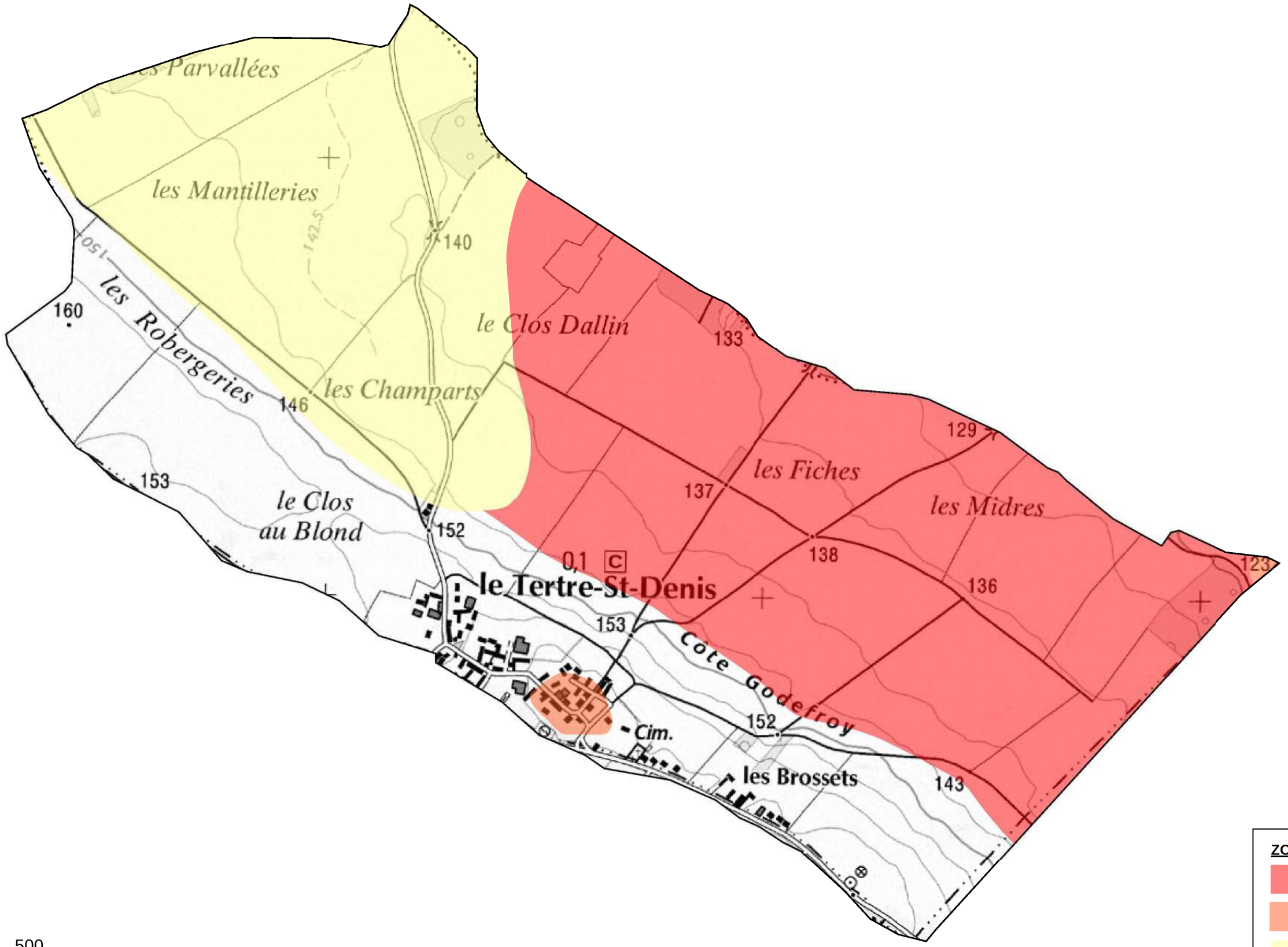

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
- 6 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Spact_pv_201550605_ConsultPAC

V/RÉF.

N/RÉF. **SCC/MYF 15-159**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
TÉL :
FAX : **scolin-collet@trapil.com**
E-mail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES
Service Planification, Aménagement,
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Arrivée secrétariat DIR - 5 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SAL				
SUR				

PARIS, le 22 septembre 2015

OBJET : -Canalisation de transport
- Département des Yvelines
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

Boinvilliers	**Jambville**	**St Martin la Garenne**
Fontenay le Fleury	**Montesson**	**Le Tertre St Denis**
Houdan	**Mulcent**	**Tessancourt sur Aubette**
Issou		

Monsieur,

Par courrier du **5 juin 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Parmi les communes citées, seul le territoire des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à deux canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) pour ce qui concerne la commune de **JAMBVILLE**, et cinq canalisations pour ce qui concerne la commune d'**ISSOU**.

- Concernant la commune de JAMBVILLE :
Canalisations de transport : **VIGNY – GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**

- Concernant la commune d'ISSOU :
Canalisations de transport : **VIGNY - GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**
GARGENVILLE - ORLY (ø20")
GARGENVILLE - COIGNIERES (ø16")
VERNON - GARGENVILLE (ø20")

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations VIGNY-GARGENVILLE et VERNON-GARGENVILLE ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

- **Les travaux de construction de la canalisation GARGENVILLE-COIGNIERES ont été déclarés d'utilité publique par décret du 2 septembre 1993.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS**
(désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.
Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.
Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« **En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection** »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET

Responsable Domanial et Environnement

P.J :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de chaque commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunalité – Commune de Limay.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Limay.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Limay ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Communauté des Communes de Coteaux et de Vexin est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), ainsi que le délégataire.

La population de la commune de Limay est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne. L'unité de distribution est celle de Limay.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 3 sites répertoriés sur la commune de Limay.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 53 sites répertoriés sur la commune de Limay.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Limay (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur sur la commune de Limay.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Limay, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communalité GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à LIMAY

Synthèse de l'année 2015

n° 335

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes des coteaux du Vexin.

Quartiers

LIMAY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 28 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 28

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 28

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 28

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Limay

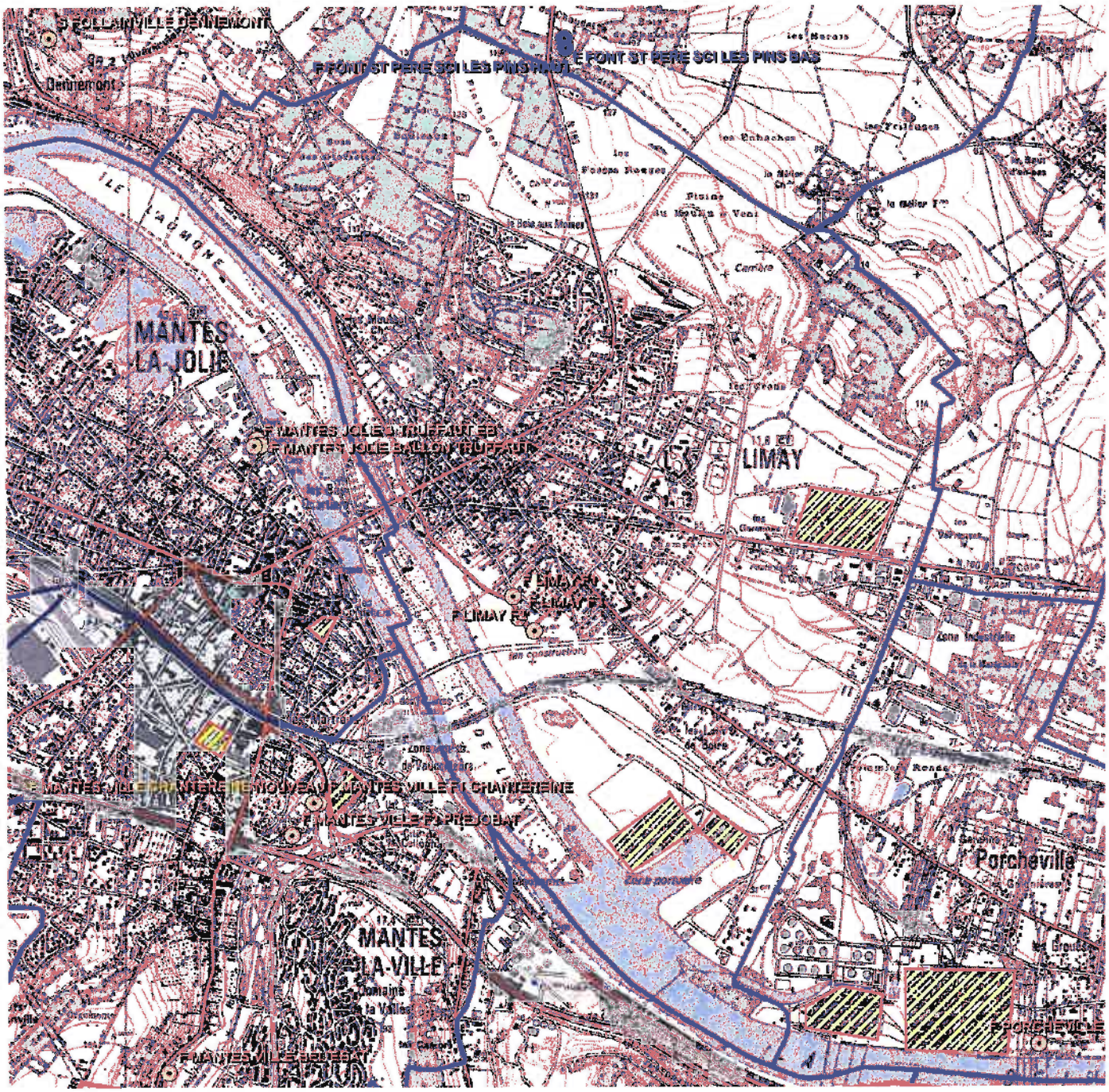

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 404
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Limay – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Limay est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices classés***
  - Eglise Saint-Aubin : classement par arrêté du 26 mai 1944
  - Vieux pont et restes de ses anciennes portes, avec maison du passeur : classement par arrêté du 15 juin 1923 (également sur la commune de Mantes-la-Jolie)

Edifices classés au titre des monuments historiques situés sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Limay

- Fontaine de l'Hôtel de Ville : classement par liste de 1862
- Tour Saint-Maclou : classement par arrêté du 18 mai 1908
- Eglise Notre-Dame (ancienne collégiale) : classement par liste de 1840
- Ancienne enceinte fortifiée, parties anciennes de la poterne dite Porte aux Prêtres (cad. B 31 P) : inscription par arrêté du 30 décembre 1955
- Hôtel de comptes (ancien), Porte (cad. B 115) : classement par arrêté du 1er mars 1966
- Hôtel-Dieu (ancien), ancienne chapelle : Façade sur rue de l'ancienne chapelle (cad. B 131) : classement par arrêté du 29 avril 1948 ; Ensemble de la chapelle, sauf façade classée (cad. B 131) :

inscription par arrêté du 28 avril 1964

- ***Edifices inscrits***

  – Château des Célestins : Façades et toitures du bâtiment principal et de l'aile en retour ; les trois pièces décorées du rez-de-chaussée de style Empire : hall, salle à manger et salon (cad. 1970 A 440) : inscription par arrêté du 16 juin 1970

Edifices inscrits au titre des monuments historiques situés sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Limay

– Hôtel (ancien), puis école paroissiale Saint-Louis : inscription par arrêté du 27 janvier 1948

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics

(création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Sites

- ***Site classé***

– Château et parc du domaine des Célestins : classement par arrêté du 4 juillet 1972

- ***Site inscrit***

– Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : inscription par arrêté du 18 janvier 1971

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Limay. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château des Célestins

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Château des Moussets

En conséquence il conviendrait de bien identifier cet édifice lors de l'élaboration du PLUi et de le protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, fermes, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U.i : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U.i ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

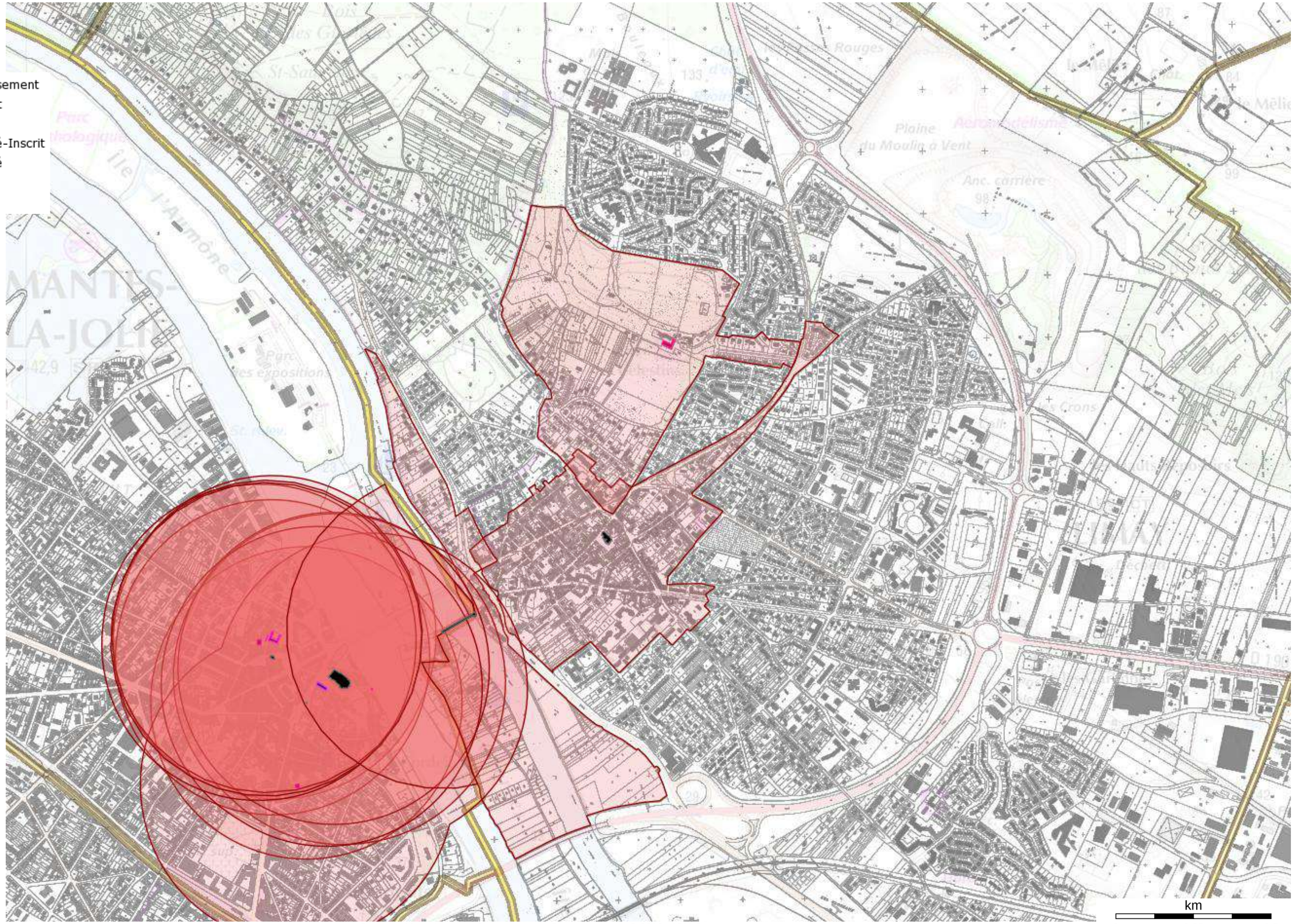

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunalité – Commune de Limay.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Limay.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Limay ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Communauté des Communes de Coteaux et de Vexin est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), ainsi que le délégataire.

La population de la commune de Limay est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne. L'unité de distribution est celle de Limay.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 3 sites répertoriés sur la commune de Limay.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 53 sites répertoriés sur la commune de Limay.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Limay (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur sur la commune de Limay.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Limay, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communalité GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à LIMAY

Synthèse de l'année 2015

n° 335

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par la communauté de communes des coteaux du Vexin.

Quartiers

LIMAY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 28 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 28

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 28

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 28

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Limay

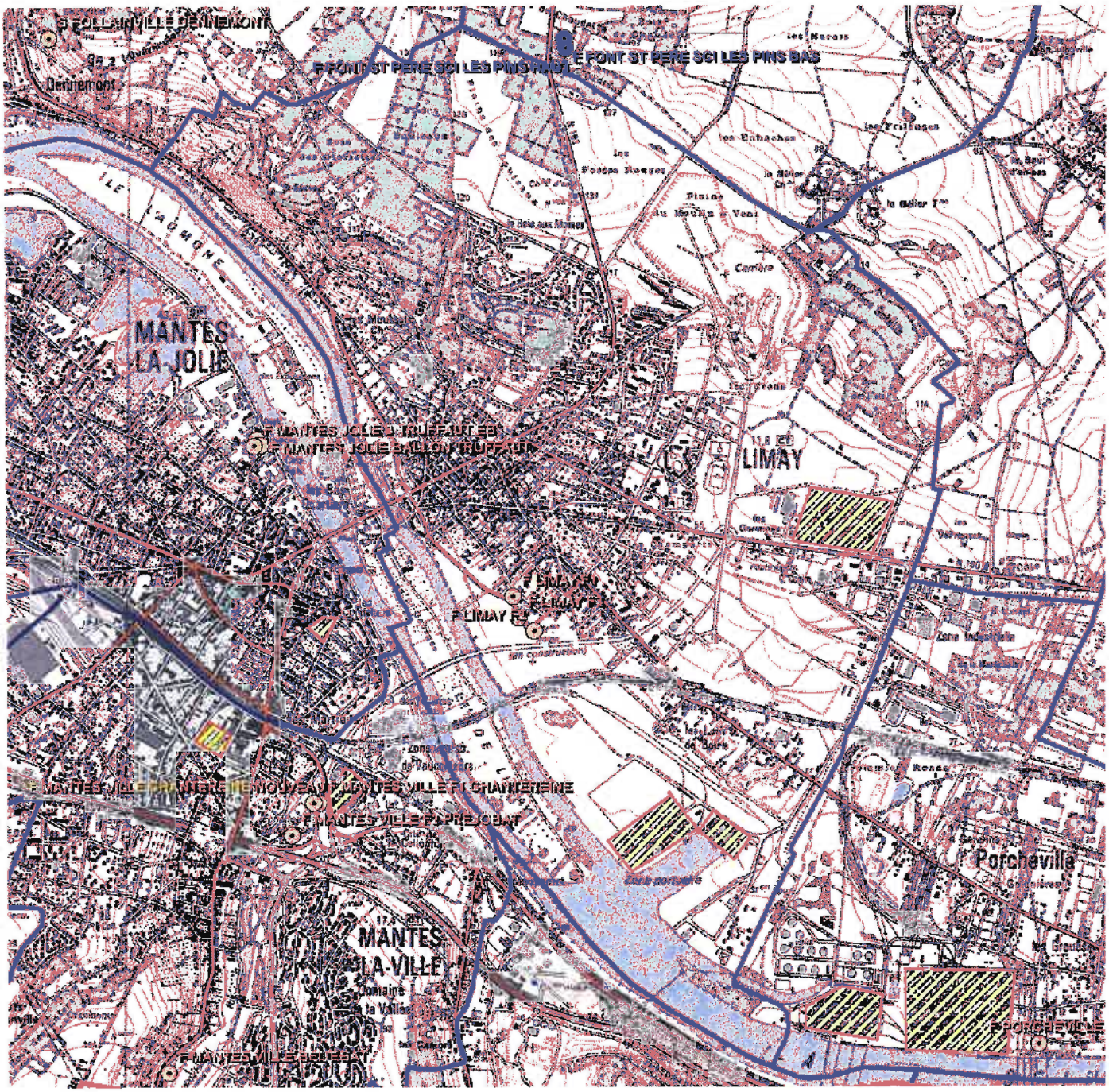

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 404
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Limay – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Limay est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices classés***
  - Eglise Saint-Aubin : classement par arrêté du 26 mai 1944
  - Vieux pont et restes de ses anciennes portes, avec maison du passeur : classement par arrêté du 15 juin 1923 (également sur la commune de Mantes-la-Jolie)

Edifices classés au titre des monuments historiques situés sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Limay

- Fontaine de l'Hôtel de Ville : classement par liste de 1862
- Tour Saint-Maclou : classement par arrêté du 18 mai 1908
- Eglise Notre-Dame (ancienne collégiale) : classement par liste de 1840
- Ancienne enceinte fortifiée, parties anciennes de la poterne dite Porte aux Prêtres (cad. B 31 P) : inscription par arrêté du 30 décembre 1955
- Hôtel de comptes (ancien), Porte (cad. B 115) : classement par arrêté du 1er mars 1966
- Hôtel-Dieu (ancien), ancienne chapelle : Façade sur rue de l'ancienne chapelle (cad. B 131) : classement par arrêté du 29 avril 1948 ; Ensemble de la chapelle, sauf façade classée (cad. B 131) :

inscription par arrêté du 28 avril 1964

- ***Edifices inscrits***

  – Château des Célestins : Façades et toitures du bâtiment principal et de l'aile en retour ; les trois pièces décorées du rez-de-chaussée de style Empire : hall, salle à manger et salon (cad. 1970 A 440) : inscription par arrêté du 16 juin 1970

Edifices inscrits au titre des monuments historiques situés sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Limay

– Hôtel (ancien), puis école paroissiale Saint-Louis : inscription par arrêté du 27 janvier 1948

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics

(création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Sites

- ***Site classé***

– Château et parc du domaine des Célestins : classement par arrêté du 4 juillet 1972

- ***Site inscrit***

– Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : inscription par arrêté du 18 janvier 1971

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Limay. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château des Célestins

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Château des Moussets

En conséquence il conviendrait de bien identifier cet édifice lors de l'élaboration du PLUi et de le protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, fermes, vallons, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U.i : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U.i ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

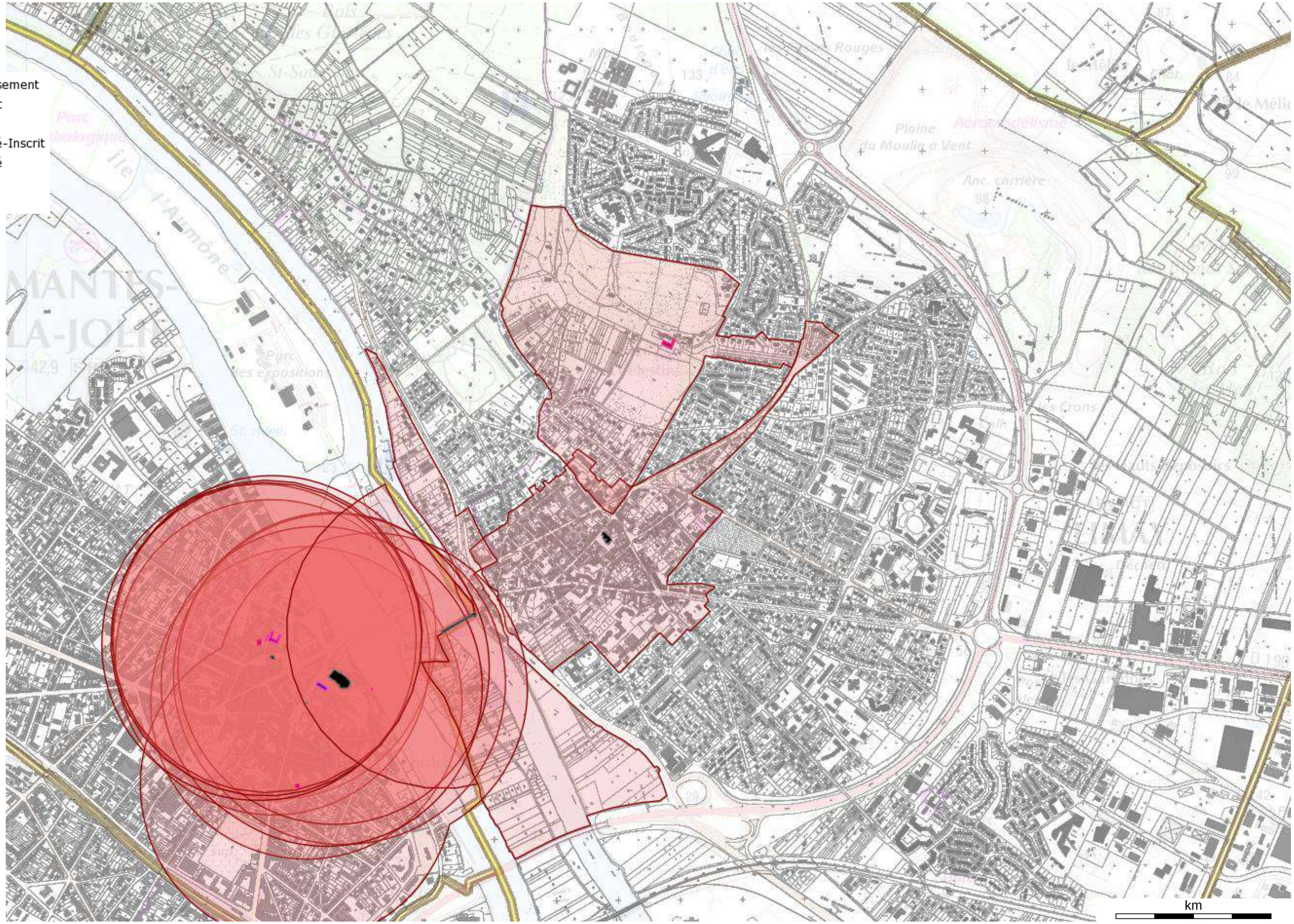

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

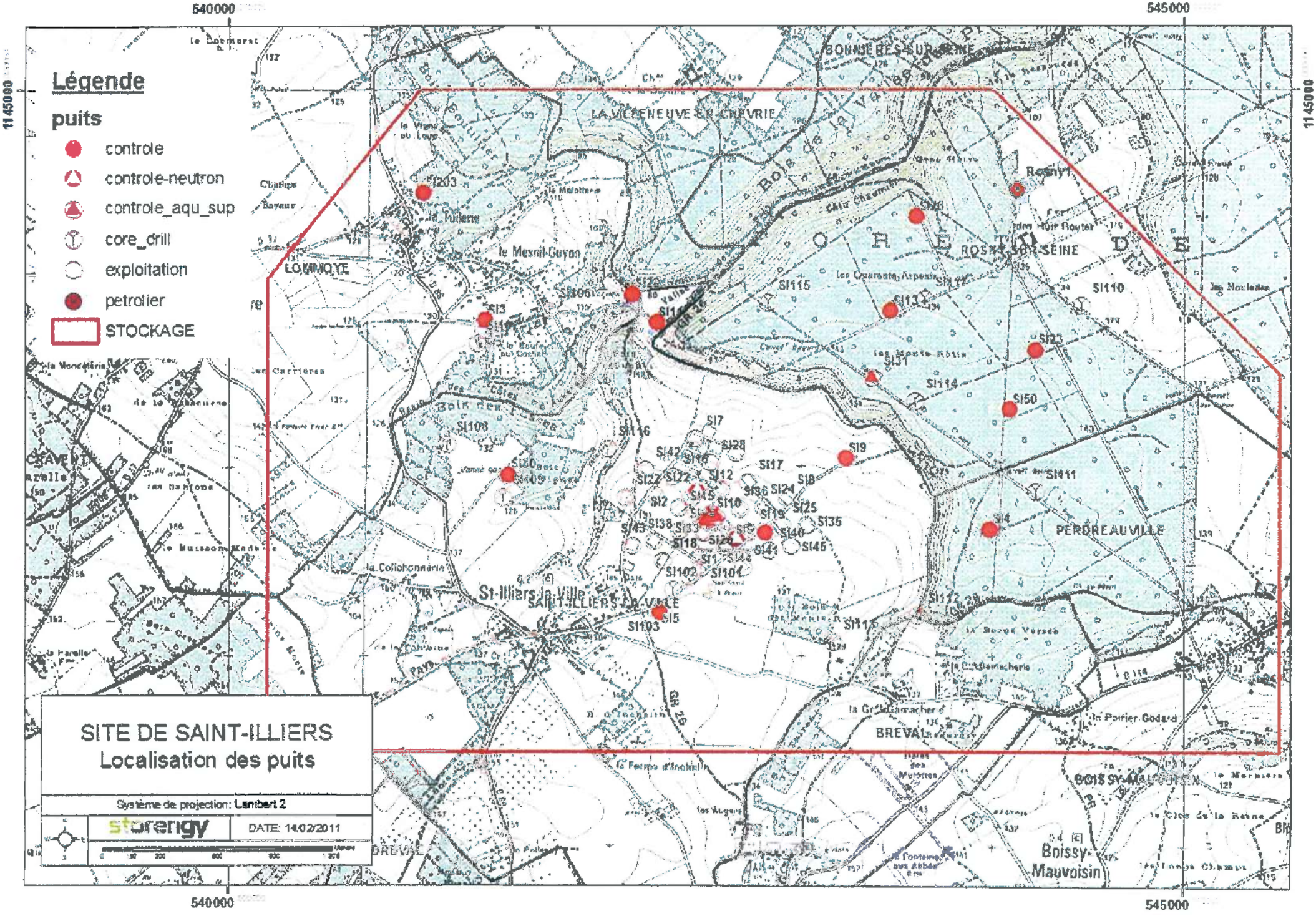

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

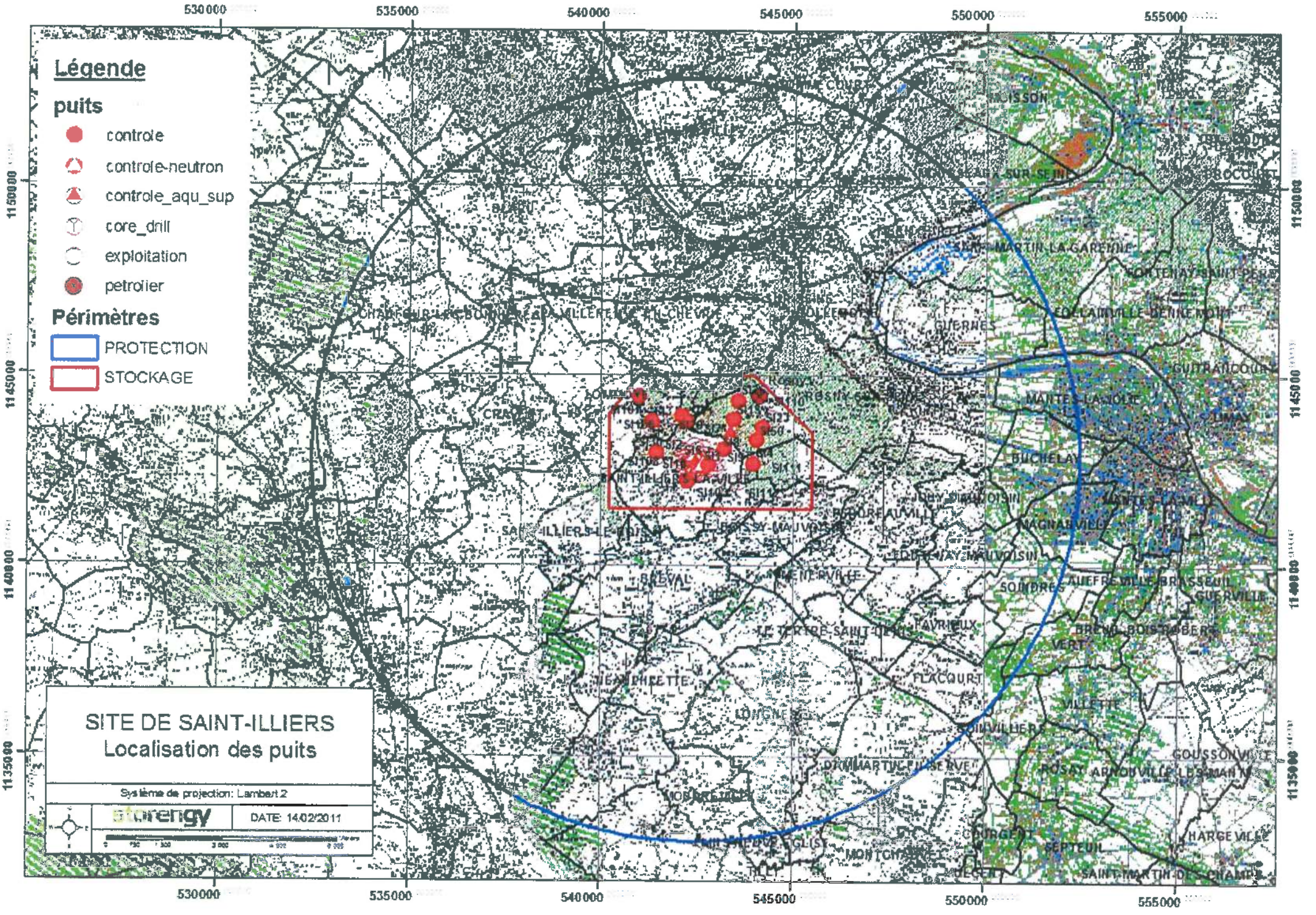
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
07 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78354-CAS-100973-Q3S7Q3

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
06 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secretariat

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Magnanville (78)
Nanterre, le 30/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Magnanville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Souterraine à 90kV N°1 FONTENAY-MAUVOISIN - MAGNANVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 BONNIERES-MAGNANVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

MAGNANVILLE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 30/03/2016

Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE.

Liaison Aérienne à 90kV N°1 BONNIERES-MAGNANVILLE

Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE.

Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE.

Liaison Souterraine à 90kV N°1 FONTENAY-MAUVOISIN - MAGNANVILLE

Tensions des ouvrages		
400kk	150kV	45kV
225kV	90kV	<45kV
	63kV	Hors tension

Echelle : 1:12 500 — 0 — 0,15 — 0,3 — 0,6 Kilomètres

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
14 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Note à l'attention de
SPACT/PLANIFICATION

Habitat et rénovation urbaine
Politique territoriale du logement

Ref : SHRU_PTL_20160829_PLU_MAGNANVILLE

Affaire suivie par :
Annie GOUMIN -SHRU/PTL
☎ : 01 30 84 31 45
✉: annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 14 SEP. 2016

Objet : avis sur le projet de PLU de **Magnanville**

Chiffres clé :

Objectif logement Grand Paris : environ 2300 logements par an à l'échelle du bassin de vie – Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise objectif commune environ 34 logements par an.

Magnanville fait partie de la CUGPSO.

Population 2013 (INSEE) : 5943 habitants

variation annuelle population (2008-2013) : +1,3 %. Yvelines : + 0,2 %.

Densité en 2013 : 1395,1 hab/km².

19 % de collectif, 81 % d'individuel

Logements commencés 2009-13 : 9 logements/an

La commune bénéficie également d'une bonne desserte en TC : la gare de Mantes-la-Jolie est à 5 kms d'où partent des trains à destination de Paris-Montparnasse ou Paris Saint-Lazare ainsi que des bus à destination de La Défense, Cergy-Pontoise, Saint Quentin en Yvelines, Saint Germain en Laye.

Au SDRIF 2030, Magnanville est considéré comme un espace urbanisé à optimiser, un secteur de développement à proximité d'une gare et deux pastilles de secteurs à densification.

Magnanville est couvert par le PLH de la CAMY pour la période 2015-2020 et avait pour objectif la construction de 140 logements dont 35 logements locatifs sociaux. La CUGPSO a lancé l'élaboration d'un nouveau PLH depuis le 6 mai 2016.

Logement social : Commune SRU mais non déficitaire

Nombre de LLS au 01/01/2015 : 535

Taux de logements sociaux au 1/01/2015 : 25,73 %

=> enjeux de l'État sur ce territoire : Un développement de la construction et particulièrement de petits logements afin de répondre à la demande.

Avis détaillé sur le projet de PLU :

La commune a pour objectif de construire 500 nouveaux logements à échéance 2025 avec la construction de 50 logements par an (PADD).

Afin de remplir ces objectifs, elle a notamment mise en place une OAP : "le site de la mare Pasloue"

- 3,3 ha en zone UB
- 150 logements composés à 90 % de collectifs
- une densité de 60 logts par ha largement supérieure aux recommandations du SDRIF,
- 25 % consacrés au logement locatif social
- et 5 % minimum à l'accession sociale.

Un aménagement d'ensemble dans la zone d'activité économique "Secteur des Brosses" est également prévue dans le zonage UBa à plus long terme (environ 200 logements).

Le secteur des Mongazons (opération en cours de réalisation) : 138 logements aux abords de l'avenue de l'Europe.

L'objectif de 50 logements par an, retenue par la commune, est largement supérieur au rythme de construction de la période 2009-2013 (moyenne de 9 logements par an). Cette hypothèse est également bien supérieure aux objectifs TOL (**34 logements par an environ**).

Dans son règlement la commune prévoit dans les secteurs UB que tout programme de réalisation de plus de 12 logements ou 800 m² de surface de plancher devra comporter au minimum 30 % de logements locatifs sociaux (hors logement financés en PLS).

Concernant le stationnement, le règlement précise que pour les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État il ne sera exigé qu'un emplacement.

Enfin, il n'existe aucun emplacement réservé pour la construction de logements sociaux.

Conclusion et recommandations :

AVIS FAVORABLE

L'objectif total de construction de logements se situe au-delà de ceux correspondant aux enjeux de l'État (50 logements par an). Toutefois, avec 25,73 % de logements sociaux, la commune dispose d'une faible marge de manœuvre au regard de l'art 55 de la loi SRU et devra veiller à maintenir un minimum de 25 % de LLS dans les opérations de construction neuve.

1 seule OAP bien définie "La mare Pasloue".

Deux autres secteurs définis à plus ou moins long terme : "ZAE des Brosse, et secteur des Mongazons.

Une densification conforme au SDRIF.

Ce PLU devra, à terme, permettre la réalisation des projets du PLHI dont l'élaboration a été lancée le 6 mai 2016.

La chef du service habitat et rénovation urbaine

Carole Dabrowski

ARRIVE LE
20 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, risques et nuisances

013759

Réf : SE_PRN_20160802contSE_avisPLU Magnanville
Affaire suivie par : Laurence Petitguillaume
Tél : 01 30 84 33 37
laurence.petitguillaume@yvelines.gouv.fr

Le chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 20 SEP. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration de l'avis de l'Etat sur le PLU de la commune de Magnanville

En vue de la finalisation de l'avis de l'Etat sur le plan local d'urbanisme de la commune de Magnanville, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les observations concernant les thématiques du service environnement.

1) En ce qui concerne l'eau et plus particulièrement les zones humides

La cartographie DRIEE est correctement représentée dans le document. Cependant il n'y a aucune disposition prise dans le document en vue de protéger les zones humides conformément aux dispositions du SDAGE 2016-2021 (D6.83 « Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides; D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » et D6.87 « Préserver la fonctionnalité des zones humides »).

Or il existe sur la commune une zone humide de classe 3 (zone humide probable) d'environ 50 Ha (parcelle cadastrale 10 en zonage agricole A). La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

2) En ce qui concerne le bruit

A la page 76 du rapport de présentation, il manque la référence complète de l'arrêté préfectoral n° 00.298/DUEL du 10 octobre 2000, ainsi que la mention précise de l'arrêté complémentaire 03.68/DUEL du 04 avril 2003. Les secteurs affectés par le bruit issu des infrastructures de transport terrestre doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme. Sont concernées la RD 928, la rue des Pincevins, la déviation des Soindres et la RD 110. Ces omissions rédactionnelles devront être corrigées dans le PLU.

Le chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 68 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: Votre courriel du 21/07/2016
PJ : -

ARRIVE LE
12 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
Direction Départemental des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Mme DUVAL

Versailles, le - 9 SEP. 2016

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de MAGNANVILLE (78)

Monsieur le Directeur,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil communautaire de la CU GPSeO en date du 23 juin 2016, de la commune de Magnanville (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU (annexes graphiques).

Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) pour la commune. Ses délégataires sont la Lyonnaise des Eaux pour l'unité de distribution de Mantes-la-Ville et Véolia Eaux Nord Yvelines pour l'unité de distribution de Buchelay-Magnanville-Soindres.

La population de la commune de Magnanville est alimentée par une eau provenant :
- des captages de Buchelay et Malassis à Rosny pour l'unité de distribution de Buchelay-Magnanville-Soindres ;
- des captages de la Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins pour l'unité de distribution de Mantes-la-Ville.

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Magnanville.

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaitre sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU ne fait pas mention de l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Magnanville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 5 sites répertoriés sur la commune de Magnanville.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

D'après le PLU, la commune de Magnanville est traversée par 2 infrastructures routières (RD928 et la rue des Pincevins) classées à l'égard du bruit.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes

amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU ne mentionnent pas les dispositions de réalisation d'un CREP.

Remarque 1 : Je demande que les dispositions de réalisation d'un CREP soient reportées dans les annexes sanitaires.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Magnanville.

Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Magnanville sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

03/090

ARRIVE LE
29 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de MAGNANVILLE

PJ : Fiches infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Magnanville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Magnanville.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Magnanville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia Eau Nord Yvelines pour l'unité de distribution de Buchelay-Magnanville-Soindres et Lyonnaise des Eaux pour l'unité de distribution de Mantes-la-Ville

La population de la commune de Magnanville est alimentée par une eau provenant :

- des captages de Buchelay et Malassis à Rosny pour l'unité de distribution de Buchelay-Magnanville-Soindres,
- des captages de La Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins pour l'unité de distribution de Mantes-la-Ville (cf. Fiches infofactures 2014).

.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Magnanville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 5 sites répertoriés sur la commune de Magnanville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Magnanville (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à

l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Magnanville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Magnanville est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité*

publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Magnanville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Magnanville, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Magnanville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Magnanville

PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiches infofacture 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 354a

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à MAGNANVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Buchelay et Malassis à Rosny. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

BUCHELAY MAGNANVILLE
SOINDRES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 16 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 16

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES ELEVEE

Moyenne : 45 mg/L Maximum : 47 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 40 °f Maximum : 43 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,27 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 354b

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à MAGNANVILLE LYONNAISE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de La Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

MANTES LA VILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 89 échantillons d'eau prélevés en production et de 37 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 37

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 22 mg/L Maximum : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 89

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 89

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 15

La fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés....) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 14

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Patrick LOTHER

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 68 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf.: Votre courriel du 21/07/2016
PJ : -

ARRIVE LE
12 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
Direction Départemental des Territoires
Service Planification
BP1115 35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Mme DUVAL

Versailles, le - 9 SEP. 2016

Objet : Avis sanitaire au Plan Local d'Urbanisme - Commune de MAGNANVILLE (78)

Monsieur le Directeur,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil communautaire de la CU GPSeO en date du 23 juin 2016, de la commune de Magnanville (78).

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU (annexes graphiques).

Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) pour la commune. Ses délégataires sont la Lyonnaise des Eaux pour l'unité de distribution de Mantes-la-Ville et Véolia Eaux Nord Yvelines pour l'unité de distribution de Buchelay-Magnanville-Soindres.

La population de la commune de Magnanville est alimentée par une eau provenant :
- des captages de Buchelay et Malassis à Rosny pour l'unité de distribution de Buchelay-Magnanville-Soindres ;
- des captages de la Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins pour l'unité de distribution de Mantes-la-Ville.

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Magnanville.

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaitre sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU ne fait pas mention de l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Magnanville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 5 sites répertoriés sur la commune de Magnanville.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

D'après le PLU, la commune de Magnanville est traversée par 2 infrastructures routières (RD928 et la rue des Pincevins) classées à l'égard du bruit.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes

amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les annexes du document du PLU ne mentionnent pas les dispositions de réalisation d'un CREP.

Remarque 1 : Je demande que les dispositions de réalisation d'un CREP soient reportées dans les annexes sanitaires.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Magnanville.

Conclusion

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Magnanville sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELIERS

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 23 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Réf : JB/SL/D16-n° 313
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Magnanville – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Magnanville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monument historique

- ***Edifice inscrit***

  Edifice inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune de Soindres dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Magnanville

  – Eglise (cad. B 49) : inscription par arrêté du 21 novembre 1975

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Magnanville. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du centre Léopold Bellan, 1 place Léopold Bellan

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Château et écuries, 3 rue de la ferme

– Mare et tourelle d'angle, rue de la mare Pasloue

– Colombier (vestige de l'ancienne ferme), 1 rue de la ferme

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

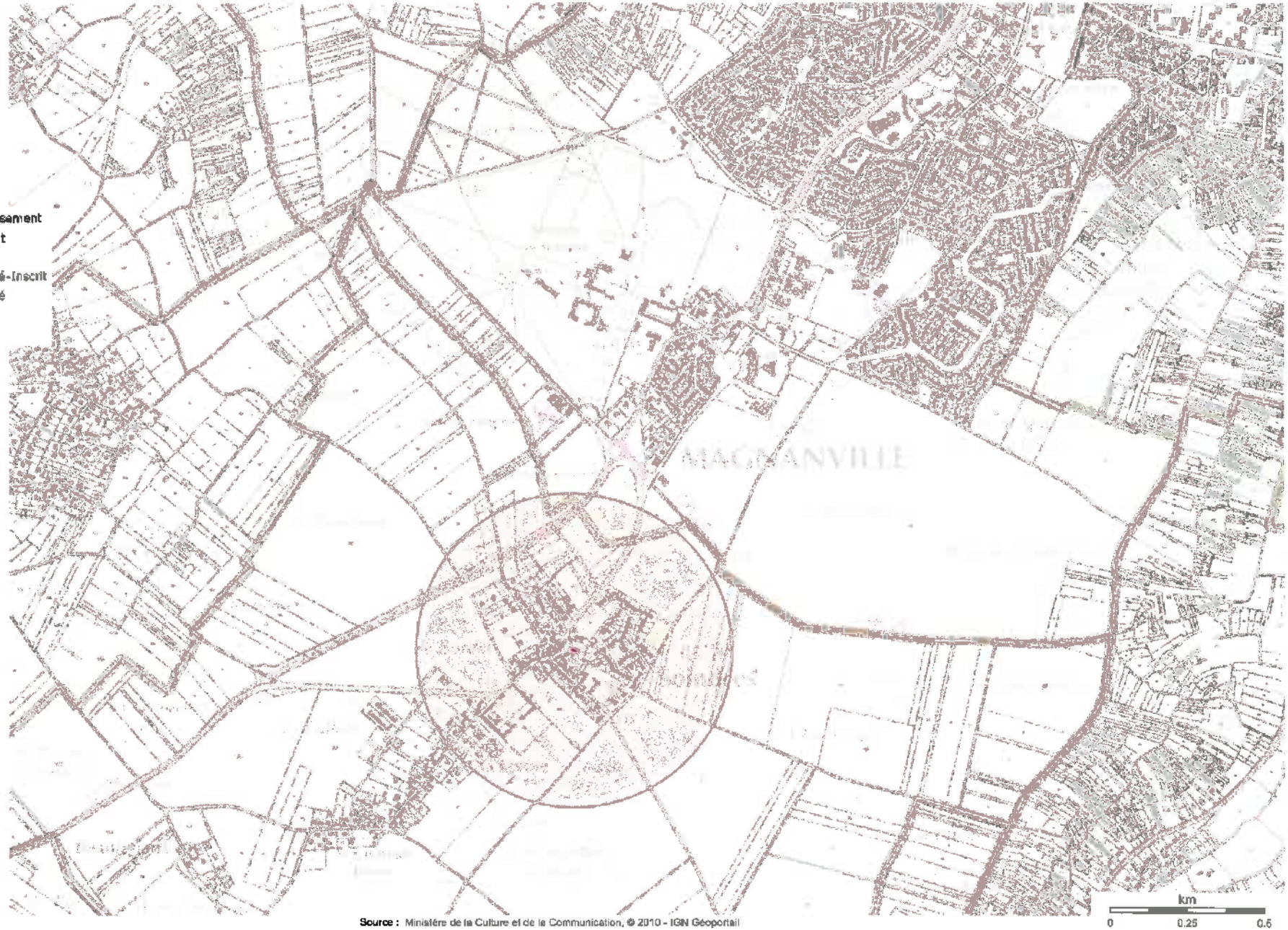

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, le 26 AOUT 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/ D16- 508
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Magnanville – Élaboration du PLU
Avis sur projet arrêté

Le projet de PLU arrêté en date du 23 juin 2016 et cité en objet m'a été transmis pour avis.
J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

ANNEXES

- **Servitudes d'utilité publique**

La servitude relative à la conservation du patrimoine est incorrecte : l'église Saint-Martin de Soindres bénéficie d'une inscription au titre des monuments historiques (arrêté du 21 novembre 1975). Il ne s'agit pas d'un classement. Le service gestionnaire est l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines (UDAP 78), située au 7 rue des Réservoirs à Versailles.

L'église génère une protection au titre des abords sur un rayon de 500 mètres, qui déborde donc sur l'extrémité Sud de la commune de Magnanville. Un document graphique représentant ce périmètre est manquant au projet de PLU. Ce plan peut être réalisé à partir de l'Atlas des patrimoines (http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/) qui référence les monuments historiques et leurs protections au titre des abords.

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

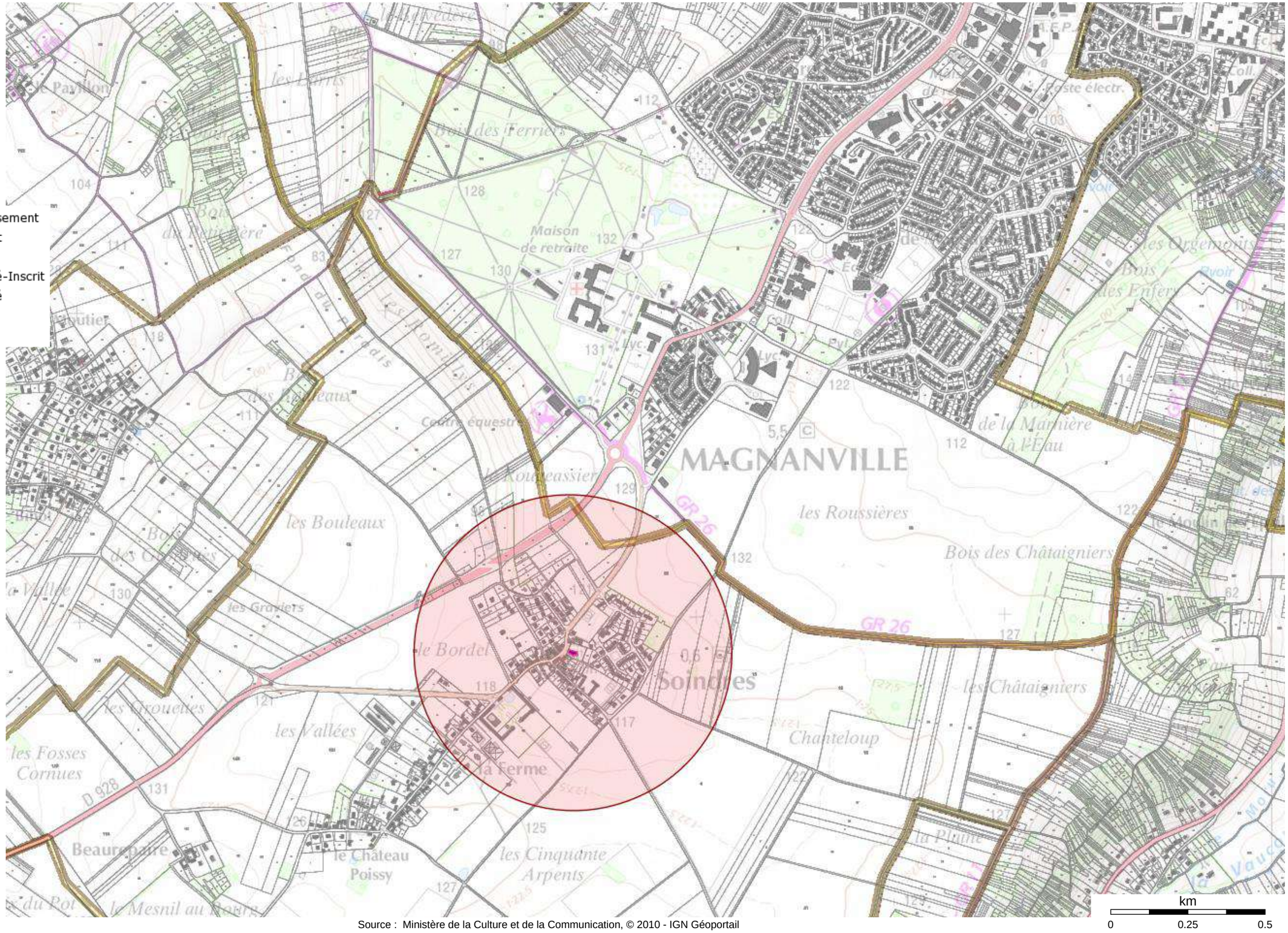

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

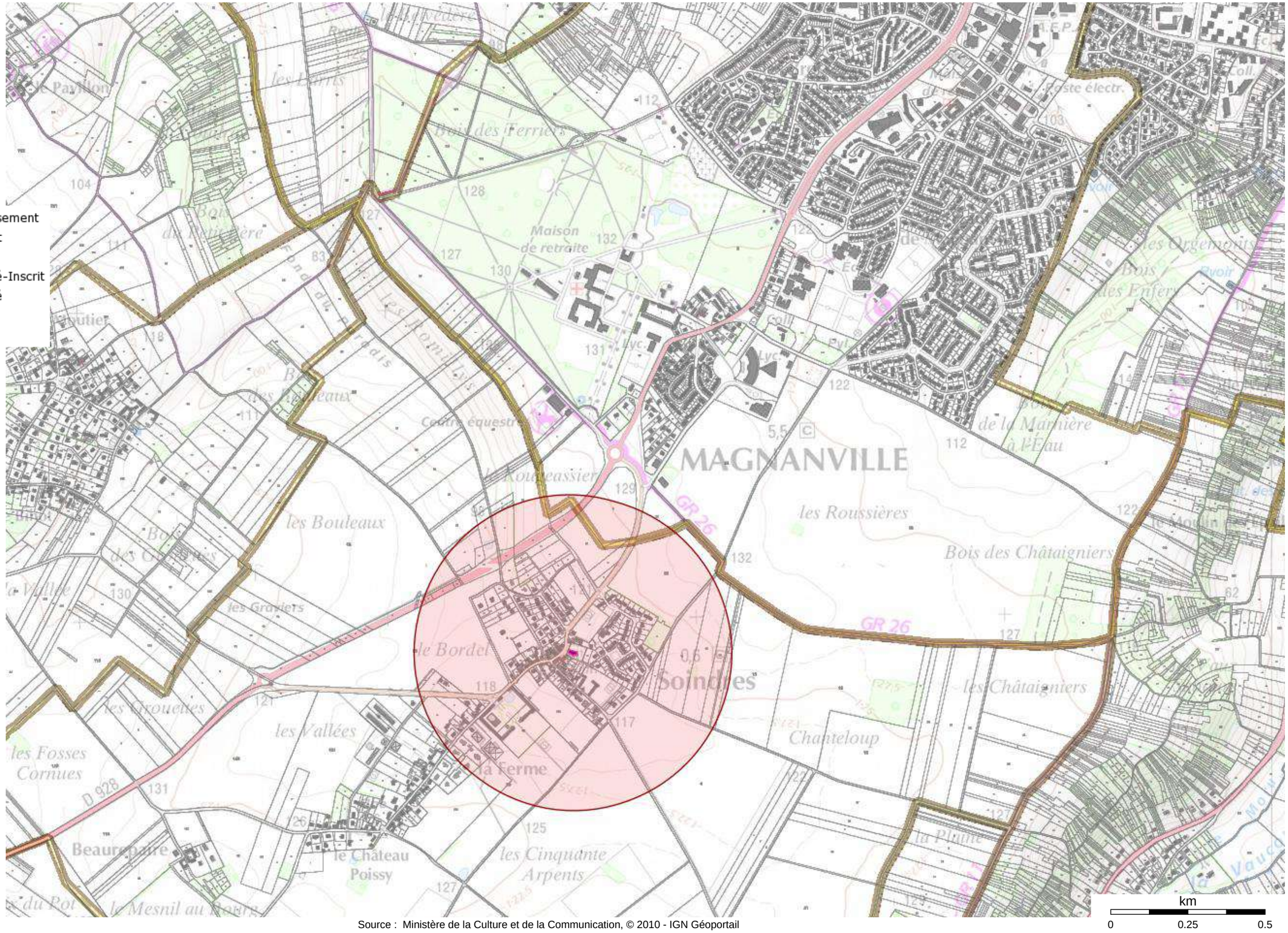

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

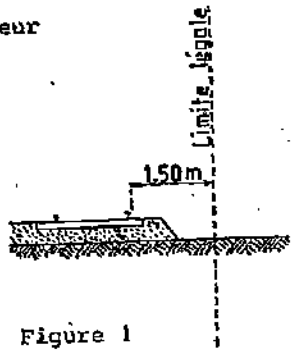

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

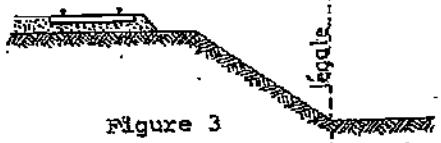

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

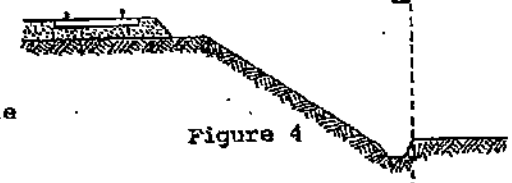

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

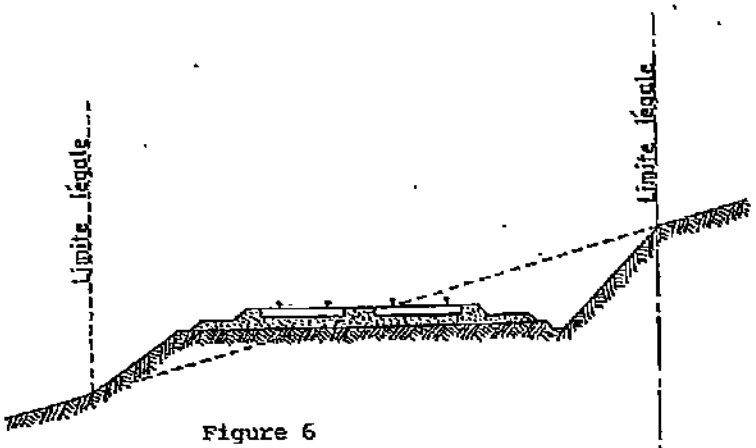

Figure 6

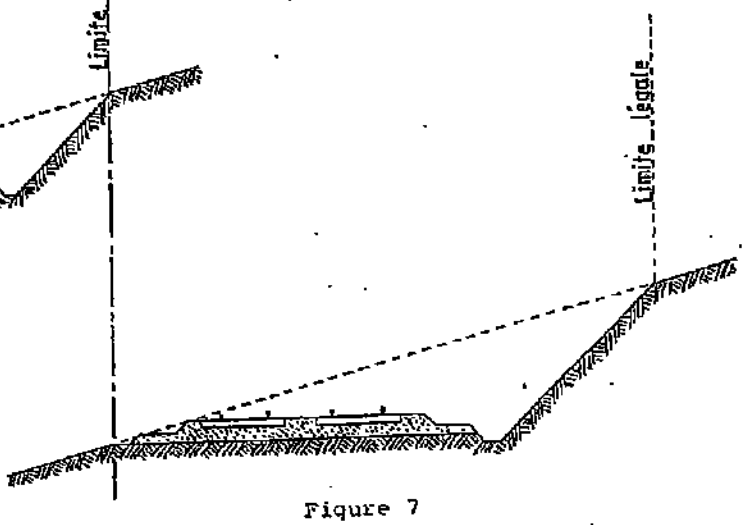

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

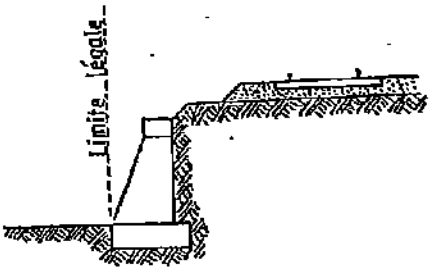

Figure 8

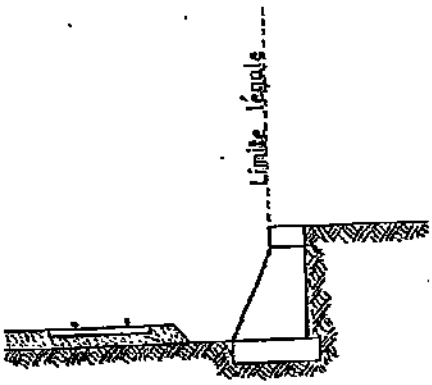

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

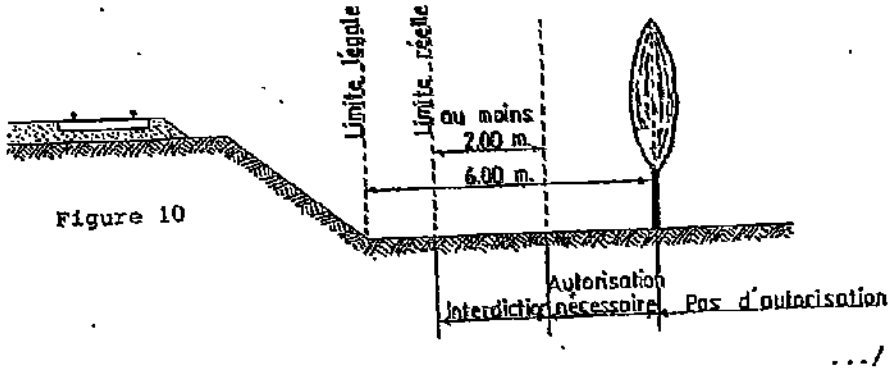

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

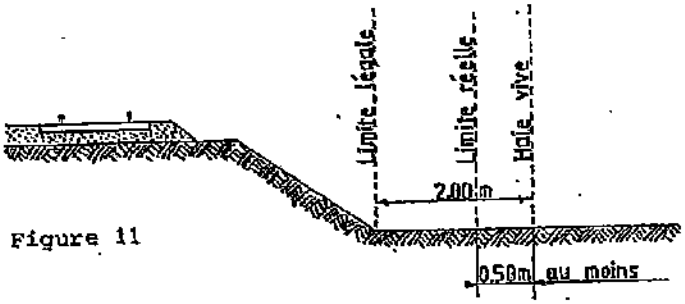

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

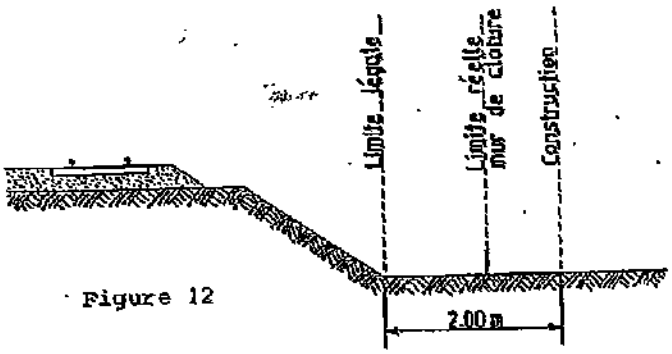

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

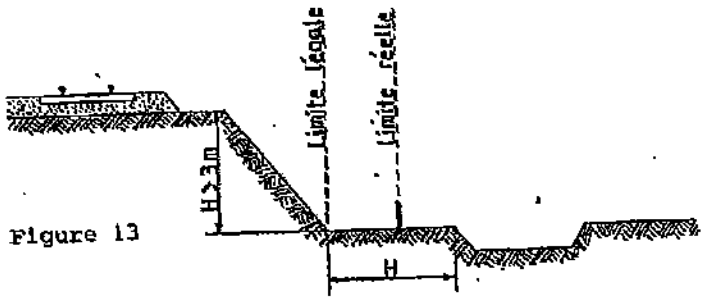

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

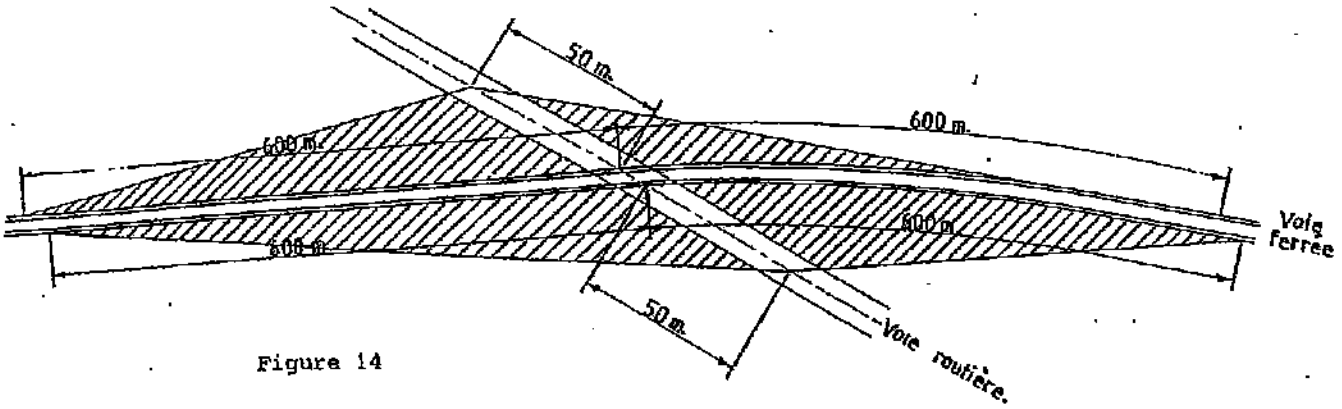

Figure 14

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
17 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
17 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de
SPACT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20151022_PAC_PLU_MANTES-LA-JOLIE

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél : 01 30 84 31 45
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 17 MAI 2016

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de Mantes-la-Jolie.

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Mantes-la-Jolie vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction).
2) la mixité sociale en lien avec la politique de rénovation urbaine.
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

1/ le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Le PLU doit déterminer en application de l'article L.121-1 du CU les conditions permettant d'assurer notamment « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat* ».

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

a) Le PLH

La commune de Mantes-la-jolie est située dans le nord-ouest du département et appartient à la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines. A ce titre et conformément à l'article L.123- 1-9 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune devra être compatible avec le PLH de l'intercommunalité, adopté le 14 octobre 2015.

b) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord-ouest dont fait partie la commune de Mantes-la-Jolie, l'objectif est de 2472 logements par an dont environ 270 logements par an pour cette dernière.
La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

c) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2012 une baisse de sa population qui est passée de 43 672 à 43 515 habitants, soit une variation annuelle moyenne largement inférieure à celui du département (-0,4 % contre +0,37 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 2,62 en 2012, faisait apparaître une population beaucoup plus jeune que celle du département des Yvelines (1,98).

2) Constitution du parc de logement

La commune de Mantes-la-Jolie comptait 16 470 résidences principales lors du dernier inventaire établi au 1er janvier 2014.
Selon le recensement de 2011, la commune a un parc constitué pour de 80 % de logements collectifs pour environ 20 % de logements individuels.

33 % des résidents sont des propriétaires occupants, (59 % dans les Yvelines), pour 65 % de locataires.

De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 15 % du parc de logements, alors que les T4 et plus en constituent plus de 65 %.

La structure du parc de Mantes-la-Jolie ne permettra de répondre qu'en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune.

d) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat».

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du

principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière,** en lien avec les actions prévues au PLH est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimal à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-16 du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH,** dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

2/ La mixité sociale en lien avec la politique de rénovation urbaine.

La commune de Mantes-La-Jolie dispose de plus de 1 500 habitants et appartient à l'unité urbaine de Paris : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

Au 1er janvier 2014, la commune comptabilisait 6729 logements locatifs sociaux correspondant à **40,86 % :** elle répond donc largement à ses obligations.

La stratégie de diversification de l'offre développée par la commune doit s'appuyer sur le Programme Local d'Habitat Intercommunal (PLHI) approuvé par le conseil communautaire du 14 octobre 2015 qui vise à :

-construire pour rééquilibrer l'offre et l'adapter aux besoins identifiés

-rénover le parc existant (social et privé)

-initier une politique de peuplement et l'arrivée de populations aux revenus plus importants;

Il serait ainsi opportun d'envisager pour ce rééquilibrage de l'offre, l'échelle intercommunale afin de couvrir l'ensemble du territoire de la GPSO et anticiper notamment la question de la reconstitution de l'offre de logements dans le cadre du NPNRU. A ce titre, il serait judicieux que le PLUi mette en œuvre les outils permettant la mixité sociale à la fois dans les périmètres des QPV pour y favoriser l'accession sociale/privée et à l'inverse en imposant une proportion de logements sociaux en dehors de ces QPV (dans les communes SRU déficitaires en logements sociaux et les ZAC notamment).

3/Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

En matière d'aire d'accueil, l'obligation de la commune de Mantes-la-Jolie est remplie avec l'aire située à Buchelay de 15 places.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Mantes-la-Jolie doit participer à la réalisation et au fonctionnement de l'aire du Nord.

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine



Carole DABROWSKI

09/10/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> MANTES-LA-JOLIE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Diagnostic patrimonial, urbain, paysager. Seine Aval. Synthèse communale. Mantes-la-Jolie
En cours
> **Paysages perçus depuis l'autoroute A13 entre forêt de Rosny et forêt de Marly**
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines)-RUELLAN Gwenaëlle - 2009
En complément de sa connaissance de terrain, le CAUE propose cette étude comme une contribution aux réflexions sur les grands enjeux du territoire de la vallée de la Seine Aval et de l'Opération d'intérêt national. Identification des séquences et de leurs valeurs, cartographies analytiques et mise en avant des enjeux
> **Zone d'activités intercommunale des Closeaux**
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 2000
Dans le cadre de la définition de nouvelles subventions à apporter aux communes pour la requalification des zones d'activités. Diagnostic : Grands paysages et repères, courbes de niveau et relief, hiérarchie des voies, espaces publics et plantations, le bâti, accès aux parcelles. Propositions d'actions pour une restructuration : sensibiliser les occupants à la qualité de l'espace, évolution du réseau viaire, les 4 secteurs d'intervention.
> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. Dossier d'analyse paysagère
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1999
> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. RD 983. Cahier de mise en valeur
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) -1999
Le fil conducteur Les communes traversées / la signalétique Les contreforts du Vexin : de Drocourt à Limay La vallée de la Seine : de Limay à Mantes-la-Jolie La vallée de la Vaucouleurs : de Mantes-la-Jolie à Septeuil Le plateau d'Orgerus : de Septeuil à Richebourg La plaine de Houdan : de Richebourg à Houdan
> **Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage**
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales.
> **Etudes paysagères**
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1993
Deux débats : - Paysage et développement de Mantes-la-jolie, par Nathalie Boyce, Paysagiste. Comment restituer et utiliser le paysage dans les schémas d'urbanisation à grande échelle. ENSP, AUMA et CAUE 78 - Cartes des paysages au fil de l'eau : la Vallée de l'Yvette, par François Heydacker, Architecte et M. Zarrouk, Paysagiste.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.
> **Mantes-la-Jolie et Mantes-la-ville**
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1991
Principales étapes de construction et de changement : Louis VI, Louis XIV. Le passage du chemin de fer. Construction de l'autoroute A13. Les nouveaux réseaux. 3 cartes de présentation de la ville. La ville actuelle (positionnement géographique, influence des réseaux, structure interne des quartiers et relation au paysage déterminent la logique de l'ensemble de la ville). Le territoire de la ville, le squelette de la ville (départementales et nationales, voie ferrée et autoroute). Rues et quartiers de la ville Quartiers et sites d'installation Le paysage de la ville. Le territoire de la ville. Synthèse et conclusion, présentation des projets.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)
IAU-IdF – 03/2015
Description du groupement et atlas
http://www.iau-idf.fr/intercommunalite/calculpdf.php?siren=247800014
> **Expressions urbaines et densités en Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 2014
Ce travail vise à constituer un référentiel à partir de plusieurs quartiers ou opérations de construction en Seine Aval illustrant le rapport entre forme urbaine et densité. Ce classeur est constitué de fiches par opération.
> Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.
>**Atlas des aires urbaines. Le Mantois, un territoire métropolitain entre province et banlieue**
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/09/2005
Les aires urbaines se sont étendues dans l'espace, entre les deux derniers recensements de 1990 et 1999. Cette extension n'est pas liée à une démographie plus importante mais à un allongement de la distance domicile-travail. Cartes et graphiques à l'appui, ce document illustre et tire les conséquences de cette constatation.
> **Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?**
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.

HISTOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

> Images en Seine. Entre Île-de-France et Normandie
GILSON Jean-Pierre- 2012
Après la Seine des impressionnistes, la Seine d'aujourd'hui. Gabriel Bauret a confié à Jean-Pierre Gilson l'inventaire photographique de la vallée de la Seine. Ce livre a été réalisé à l'occasion de cinq expositions qui portaient sur : _- Un paysage partagé : Le port et les jardins ouvriers de Limay._- Les paysages de la Camy : L'inattendu au sein de la diversité.- La Seine et ses coteaux : De Vétheuil à Bennecourt._- Saint Marcel : Une entreprise en friche, une usine en couleurs.- Vernon : Intérieur nuit, extérieur jour.
> **Mantes-la-jolie**
COUDURIER Aurélien- 2010
Patrimoine architectural, institutions, centre historique, activités liées à la Seine, le faubourgs, le transport ferroviaire, histoire locale, les dommages causée par les bombardements, Gassicourt.
> **De Paris à la mer. La ligne de chemin de fer Paris-Rouen-Le Havre**
BOCARD Hélène - 2005
Ce parcours en images s'attache à décrire et à montrer le cadre architectural de la ligne (gares, ouvrages d'art et logements cheminots), son matériel roulant et son insertion urbaine et paysagère.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Catalogue de l'exposition "Gassicourt, identité d'un village des origines à 1930"
Direction de l'Action Culturelle et du Patrimoine de la ville de Mantes-la-Jolie - 2002
Ce catalogue invite à une promenade dans le temps à travers les témoignages qui nous en sont restés. L'exposition qui s'est déroulée du 14/09 au 10/11/2002 portait sur : - La vie religieuse à Gassicourt (côté église, côté prieuré) - Le seigneur et les paysans (la seigneurie de Gassicourt, les vignes et les champs) - Dans l'intimité du village (vivre à même pot et à même feu), la communauté face à de nouveaux enjeu) - Du village à la ville – Bibliographie

> **Souvenirs de Mantes, actes 2. Trente ans d'aventure urbaine de 1945 à 1975**
Services de valorisation du patrimoine et des archives de la ville de Mantes-la-Jolie - 2001
Catalogue de l'exposition qui eut lieu du 25 septembre au 28 octobre 2001 à la Chapelle Saint-Jacques à mantes. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, celle que l'on nommait Mantes-Gassicourt va connaître une période d'urbanisation rapide et intensive. Cet ouvrage est composé de différents chapitres qui s'intitulent : - Au lendemain de la guerre. - Reloger et construire. - Rénovation et aménagements urbains. - Premières constructions groupées. - Le Val-Fourré. Liste des architectes qui ont oeuvré entre 1945 et 1975.

> **Souvenirs de Mantes et de Gassicourt. Architectures et lieux de vie 1843-1939**
Services de valorisation du patrimoine et des archives de la ville de Mantes-la-Jolie - 2000
Catalogue de l'exposition qui eut lieu du 1er septembre au 15 octobre 2000 au Centre Culturel le Chaplin à Mantes-la-Jolie. Les nouveaux transports, l'industrie, le commerce, le logement (H.B.M., cités ouvrières, villas), le temps libre (restaurants, cafés, cinéma-théâtre, kiosque, musée, square et promenade), santé et hygiène, établissements publics.

> **Catalogue de l'exposition "Mantes médiévale, la collégiale au coeur de la ville"**
Collectif - 2000

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2 -
Éditions Flohic -2000

> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

> La collégiale Notre-Dame de Mantes-la-Jolie
Histoire de Mantes au moyen-âge, description de l'extérieur et de l'intérieur de la collégiale

> L'Escarbille. Tramway de Seine-et-Oise
CAMINADE Michèle
Illustré de nombreuses cartes postales, ce livre retrace l'histoire de la mise en place et de la disparition du réseau de chemin de fer d'intérêt local. Ce réseau a joué un rôle important dans la vie économique et sociale des régions traversées. Il a participé au désenclavement des villages, aux déplacements, aux échanges, au lotissement des grandes propriétés.

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

> Géoportail : http://www.geoportail.fr/

> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/

Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

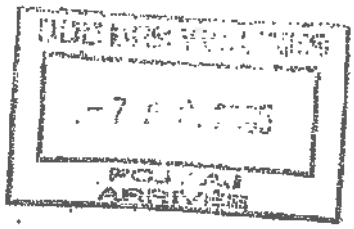

ARRETE n° 2004-665

définissant sur le territoire de la commune de :
Mantes-la-Jolie (Yvelines),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 25-27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Mantes-la-Jolie, Yvelines) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

29, rue Bonaparte - 75700 Paris

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :
- 1719 Occupations protohistorique, médiévale et moderne
- 1720 Occupations médiévale et moderne

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Mantes-la-Jolie), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 10000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Yvelines), et affiché à la mairie (Mantes-la-Jolie), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Le Chef du Bureau du Cabinet

MARGAS

Fait à Paris, le 01 DEC. 2004

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

MANTES-LA-JOLIE 78 361 (Yvelines)

Seuil communal général : 10 000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

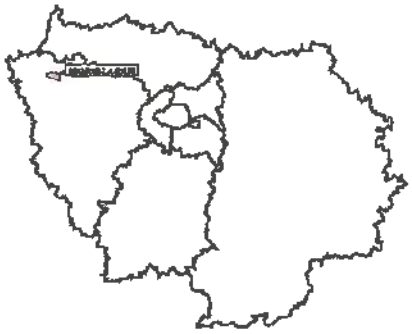

Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2004 - Licence n°2004/CUI/09035.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / Milieu du 08/05/2003

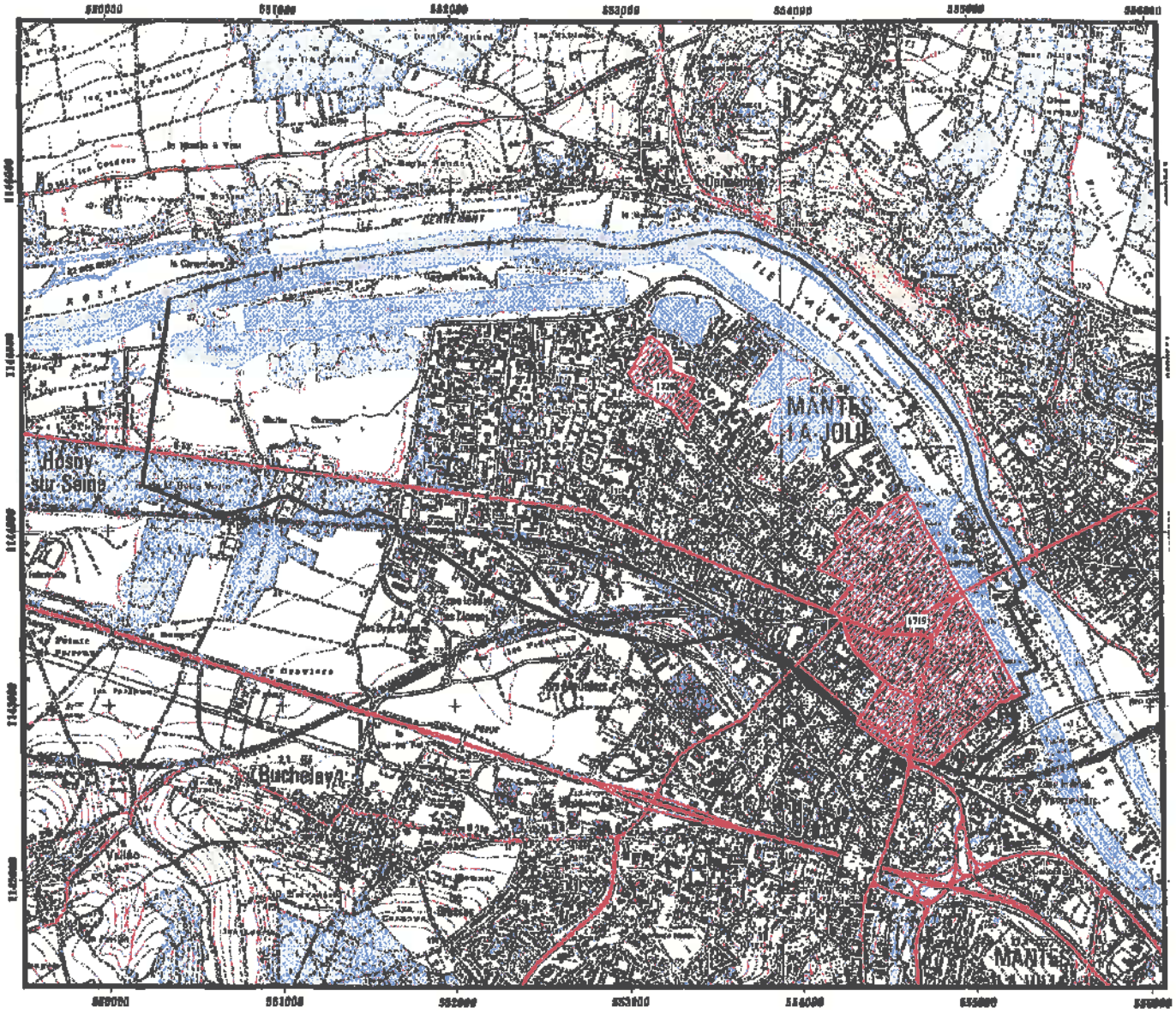

Code	[illegible]
1719	Zone de saisine / Occupations protohistorique, médiévale et moderne
1720	Zone de saisine / Occupations médiévale et moderne

Date :
01 DEC. 2004

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

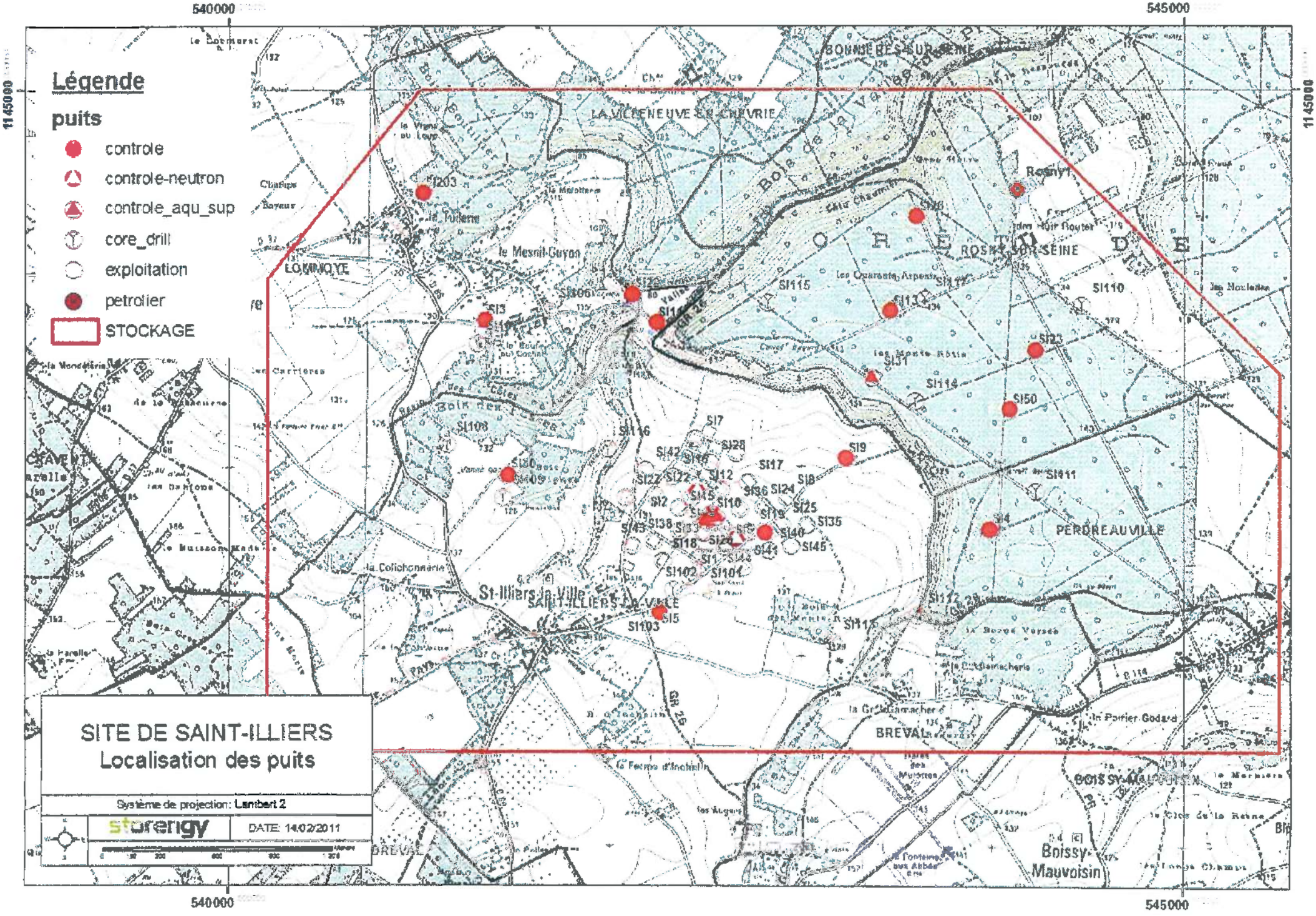

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

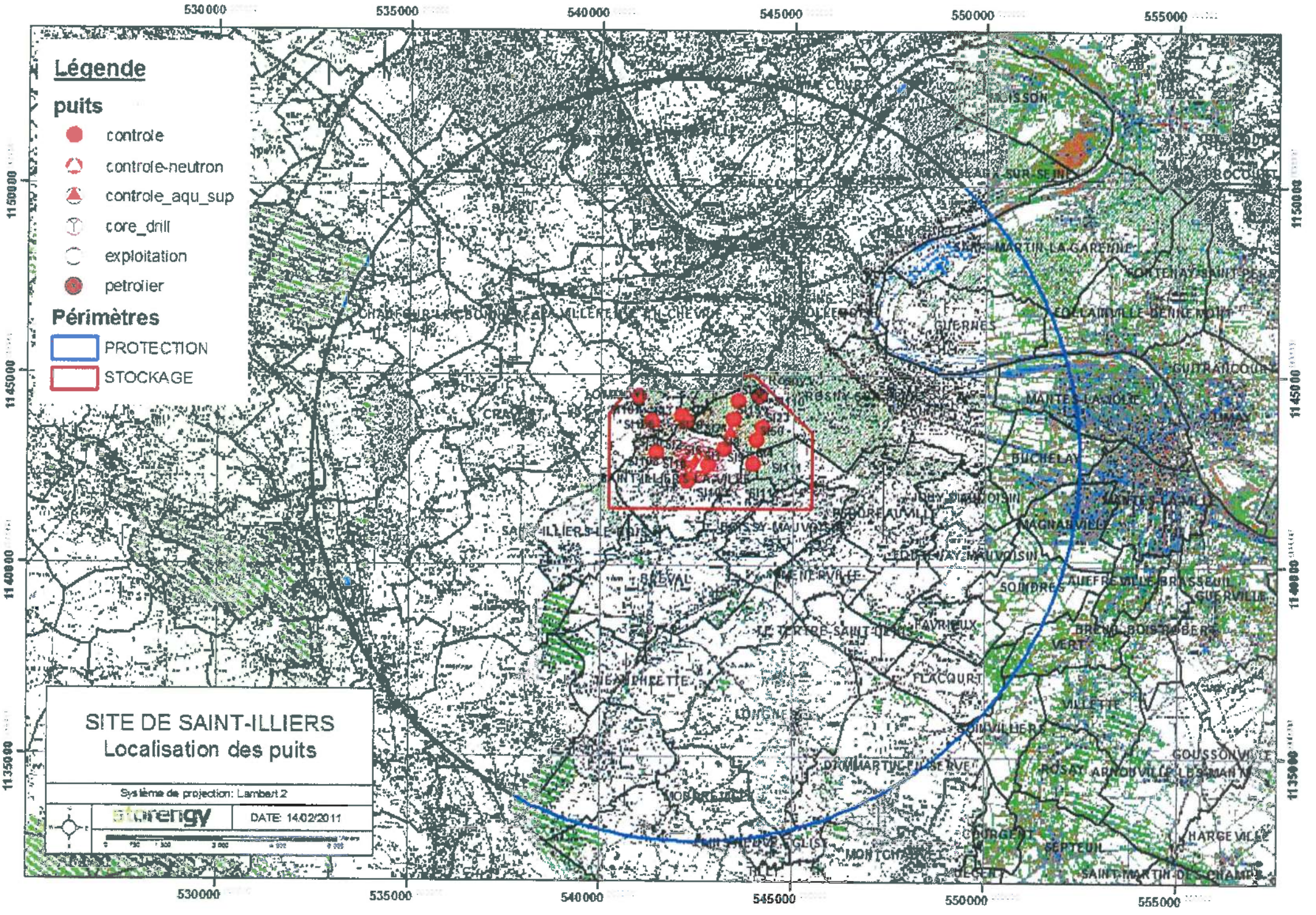
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

MANTES-LA-VILLE (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 04/04/2016

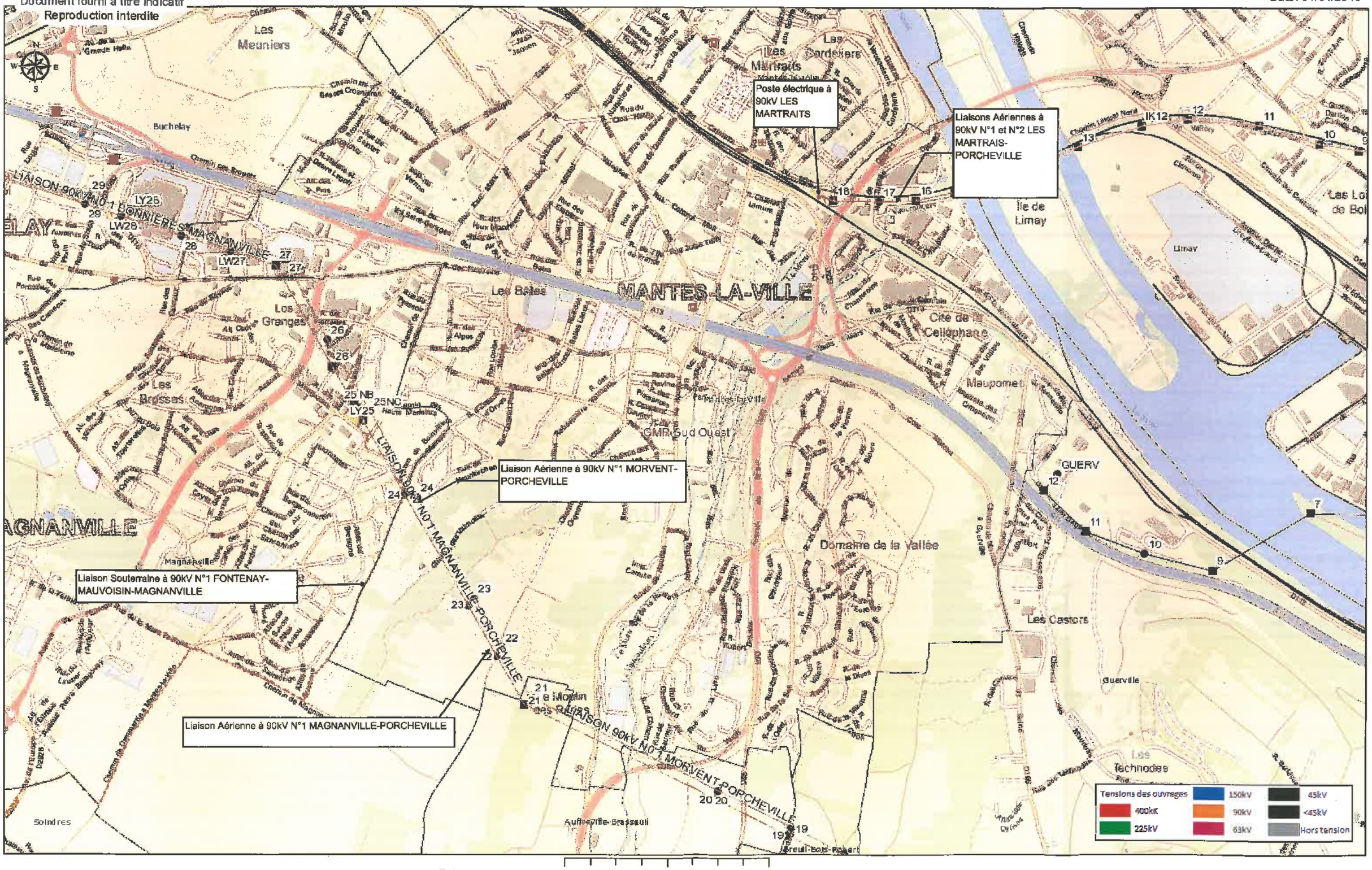

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
07 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78362-CAS-100974-N5C0Q9

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
06 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Mantes-la-Ville (78)
Nanterre, le 30/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Mantes-la-Ville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 90kV **N°2** LES MARTRAITS-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV **N°1** LES MARTRAITS-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV **N°1** MORVENT-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV **N°1** MAGNANVILLE-PORCHEVILLE,
Liaison Souterraine à 90kV N°1 FONTENAY-MAUVOISIIN – MAGNANVILLE,
Poste électrique à 90kV LES MARTRAITS.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 6 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE 11 FEV. 2016 DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 09 FEV. 2016

I. G. C. N° 78 362 CR 24921

(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMÉNAGEMENT
ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Nouveau zonage de risque d'effondrements et de mouvements de terrains sur la commune de MANTES-LA-VILLE

Je vous informe que la mise à jour des plans des carrières souterraines abandonnées sur la commune de MANTES-LA-VILLE a donné lieu à l'élaboration d'un nouveau zonage de risques d'effondrements et de mouvements de terrains supplémentaire dans le département des Yvelines. Vos services peuvent se rapprocher du mien afin d'obtenir le plan en format numérique de ces zonages.

ARRIVE LE 10 FEV. 2016 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRIVE LE
28 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de la Basse Vaucouleurs

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Mantes-la-Ville.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Mantes-la-Ville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mantes-la-Ville, à savoir les périmètres de protection du champ captant de la Basse Vaucouleurs qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26/12/2002, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Mantes-la-Ville ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Mantes-la-Ville est alimentée par une eau provenant des forages de la Basse Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Mantes-la-Ville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 52 sites répertoriés sur la commune de Mantes-la-Ville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Mantes-la-Ville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur sur la commune de Mantes-la-Ville.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune de Mantes-la-Ville, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Mantes-la-Ville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Mantes-la-Ville
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de la Basse Vaucouleurs
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à MANTES LA VILLE

Synthèse de l'année 2014

n° 382

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de La Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

MANTES LA VILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 89 échantillons d'eau prélevés en production et de 37 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 37

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 22 mg/L Maximum : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 89

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 89

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés....) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 14

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Mantes la Ville

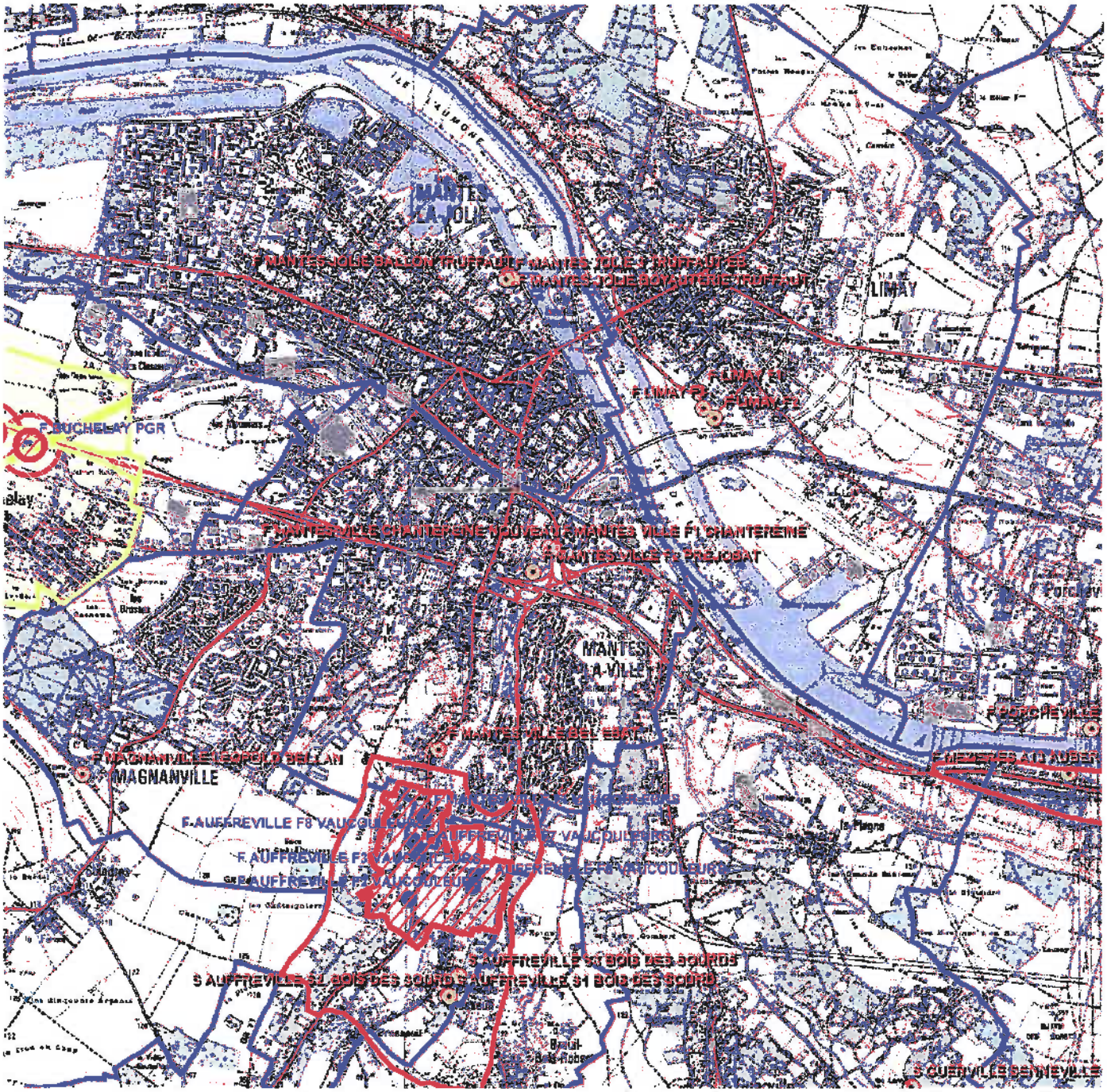

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N
W E
S

Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151–8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181–4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  - pas de fondations supérieures à 2 m
  - raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  - tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - 78 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* Il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* Il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection
du champ captant de la Vaucouleurs

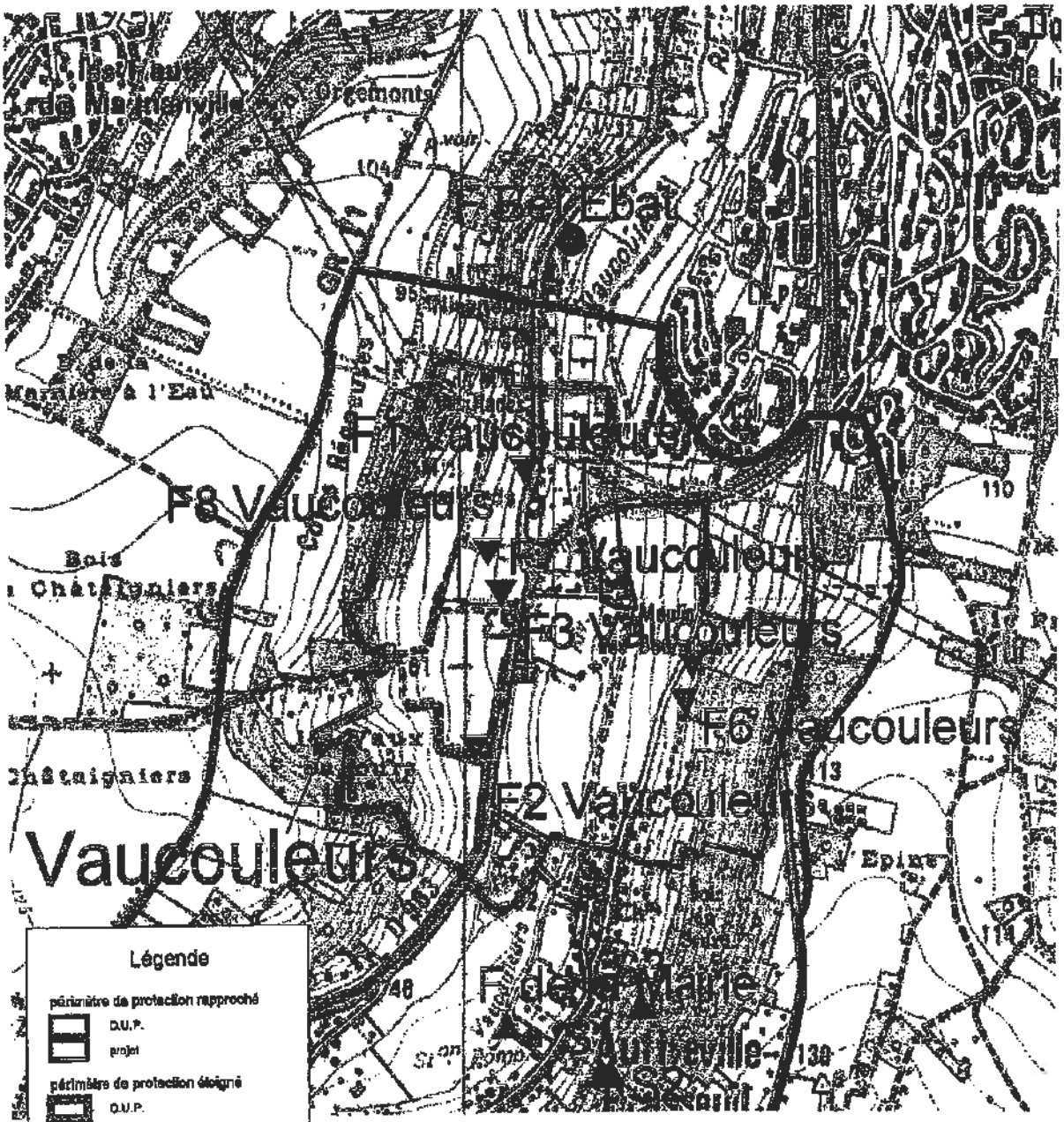

N

Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines


MANTES
LA-VILLE
MAGNANVILLE
ppr Vaucouleurs
ppe Vaucouleurs
Breuil-
Bois-Robert
Soindres
GR 26
les Châtaigniers
les Rousseaux
les Hautes Bornes
ppr F Vert
ppe F Vert

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

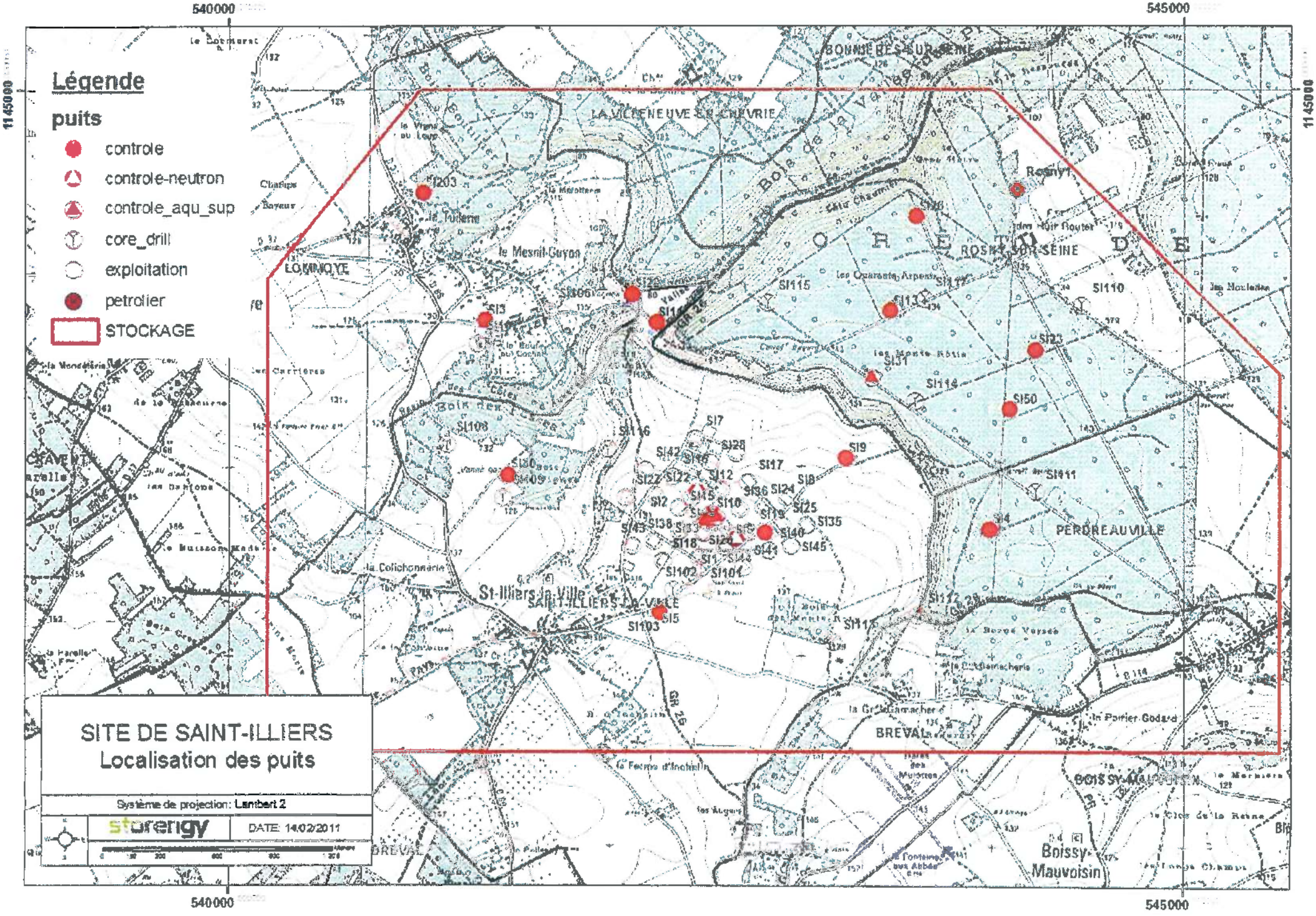

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

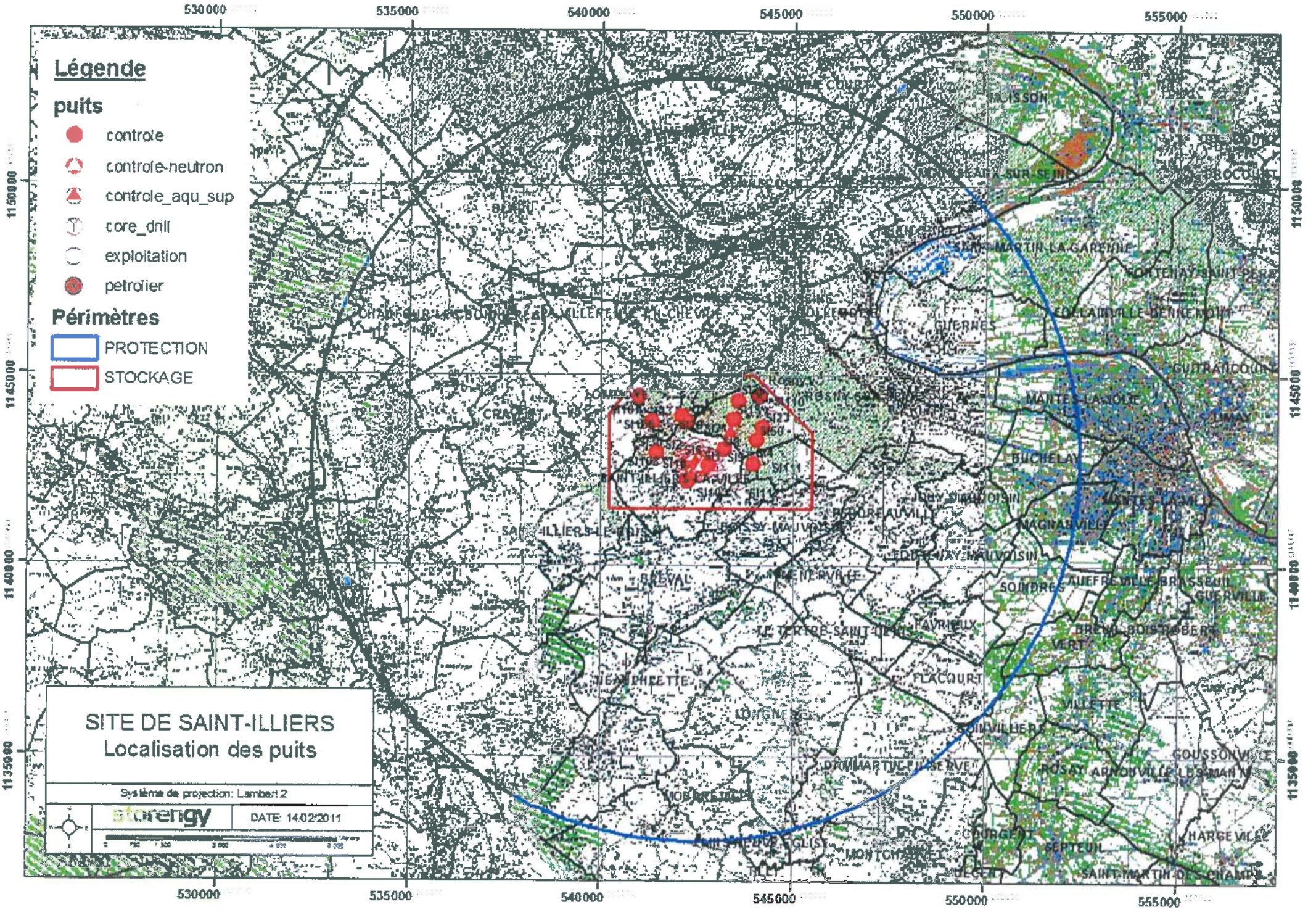
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 15- 721
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH et sites

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, 23 OCT. 2015

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : MEDAN – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Médan est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifices Inscrits**
  - **Église et croix** (sur la place, devant l'église) : inscription par arrêté du 19 juillet 1977.
  - **Château Ronsard Maeterlinck (ancien) :** Poterne d'entrée avec son passage supérieur ; façades et toitures du bâtiment contigü à la poterne d'entrée, y compris les deux tours adjacentes ; petit bâtiment avec lanterneau de la poterne des communs ; murs de soutènement de l'ancien jardin : inscription par arrêté du 6 mars 1979
  - **Propriété d'Émile Zola (ancienne) :** Ensemble des bâtiments, y compris les deux bâtiments de ferme ; parc jardin avec le bâtiment de la serre : inscription par arrêté du 21 mars 1983.
  - **Plage de Villennes :** les façades et les toitures du bâtiment principal ; à titre de témoins : deux cabines en totalité ; le grand et le petit bassin de la piscine ; l'embarcadère complet : inscription par arrêté du 26 mars 2009.

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Rappel des obligations en matière de travaux :

- *sur un monument historique classé : articles L.621-9 et R.621-11 à R.621-17 du code du patrimoine et L.425-5 du code de l'urbanisme.*
- *sur un monument historique inscrit : articles L.621-27, L.621-31, L.621-32 et R.621-60 à R.621-62-1 du code du patrimoine et R.421-16 du code de l'urbanisme.*
- *Dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, les travaux dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en*

application de l'article L.621-32 II. Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine). Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- **Site inscrit**
  - **Rives de la seine, île de la Motte-des-Braies, île d'Hernières et île du Platais** : site inscrit par arrêté 2 mars 1945.

Rappel des obligations en matière de travaux :

- *les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.*

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général du patrimoine culturel

- **Inventaire général**

L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune de Médan en 1992. Le dossier documentaire est consultable sur le site :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

La synthèse de cette enquête et de celles de six autres communes avoisinantes a fait l'objet d'une publication en 2000 dans la collection Images du patrimoine « *Autour d'Orgeval, de la boucle de Poissy au pays de Cruye* »

Si l'enquête d'inventaire a été peu exhaustive sur la commune de Médan, son patrimoine bâti, tant rural que de villégiature, présente un intérêt réel qu'il conviendrait de valoriser et de protéger dans le PLU au titre de l'article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (articles 11 du règlement ou document en annexe).

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine bâti, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Un jardin et quatre parcs ont été repérés dans le cadre du pré-inventaire des jardins remarquables sur la commune de Médan (enquête 1996) :

– Jardin, 2 rue de Breteuil.

– Parc de la maison d'Émile Zola.

– Parc du château, 43 rue Pierre Curie.

– Parc, 54 rue Pierre Curie.

– Parc, 58 rue Pierre Curie.

Le jardin du 2 rue de Breteuil et les parcs des 54 et 58 rue Pierre Curie qui ne bénéficient pas d'une protection au titre des monuments historiques ou des sites pourront être identifiés au PLU au titre de l'article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme afin de garantir leur pérennité.

Des prescriptions ou recommandations paysagères compléteront, si nécessaire, cette protection à l'article 13 du règlement du PLU ou en annexe.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

En complément des prescriptions pouvant être définies pour les édifices repérés à l'article L.123-1-5.III.2°, il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur l'aspect des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

La préservation des parcs et jardins, qui contribue au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, pourra s'accompagner par la définition à l'article 13 du règlement d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article L.123-1-5.III.1° du code de l'urbanisme).

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, vergers, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles autorisés.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines
Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-01-06
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

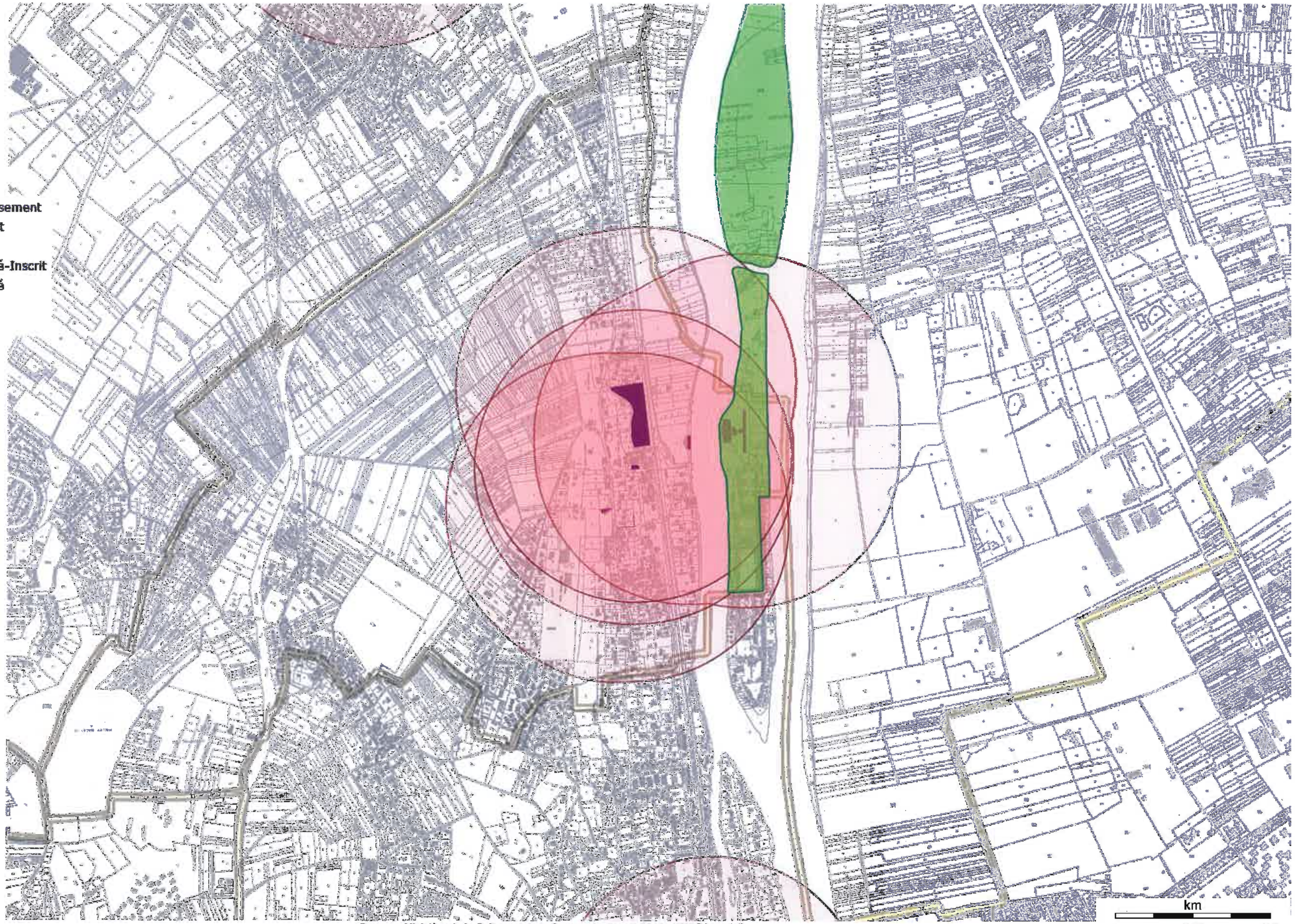

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
21 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78384-CAS-94915-H1J9Y3**

INTERLOCUTEUR Lea MAILLARD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET MEDAN-78-PAC-Elaboration/revision PLU
PLU de Médan

NANTERRE, le 20/10/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Médan et transmis par vos Services pour avis le 19/08/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

Liaison Aérienne à 63kV N°1 MUREAUX (LES) – POISSY,

Liaison Aérienne à 63kV N°1 MUREAUX (LES) – POISSY,

Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES-MUREAUX (LES)-NOUROTTES (réseau stratégique*),

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES (réseau stratégique*).

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 8 juin 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST - 7, avenue Eugène Freyssinet

78286 GUYANCOURT CEDEX – Standard : 01 30.96.30.80.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,

- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

MEDAN (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 20/10/2015

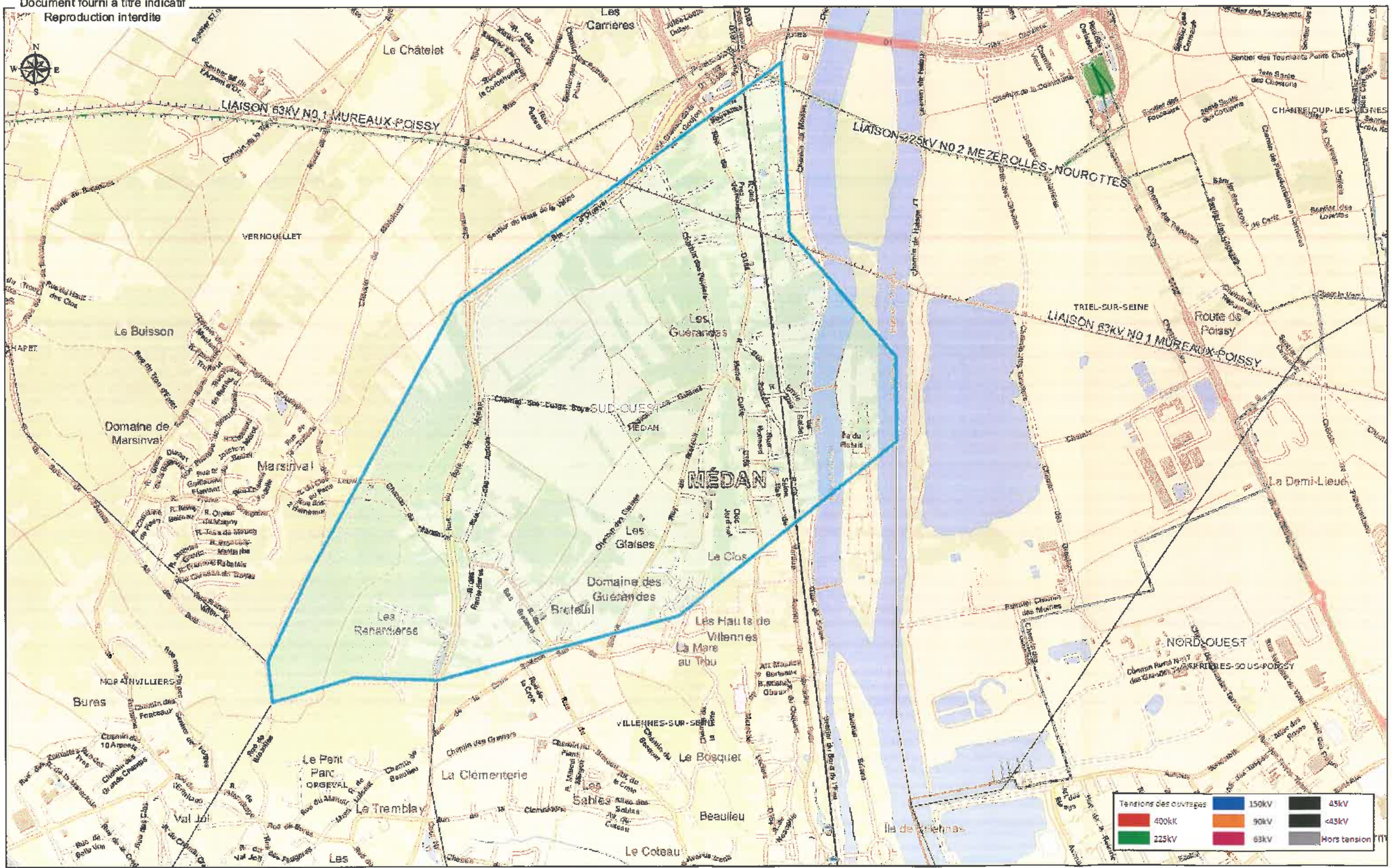

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE 01 SEP. 2015 DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 28 AOUT 2015

I. G. C. N° 78 384 CR 24694

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE - 1 SEP. 2015 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEDAN
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 19 Août 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de MEDAN, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ces périmètres ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°07-042 du 20 Mars 2007 - Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées.

Conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme, il constitue une servitude d'utilité publique (PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol) liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées à annexer au Plan Local d'Urbanisme avec le règlement établi.

Nous vous informons à ce titre que seul le plan de zonage approuvé par le Préfet est réglementaire (zones rouges et bleues) et doit être utilisé en respectant l'échelle (1/2000). Sur le plan ci-joint n'est représenté qu'une enveloppe approximative du P.P.R.

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

MEDAN (78)

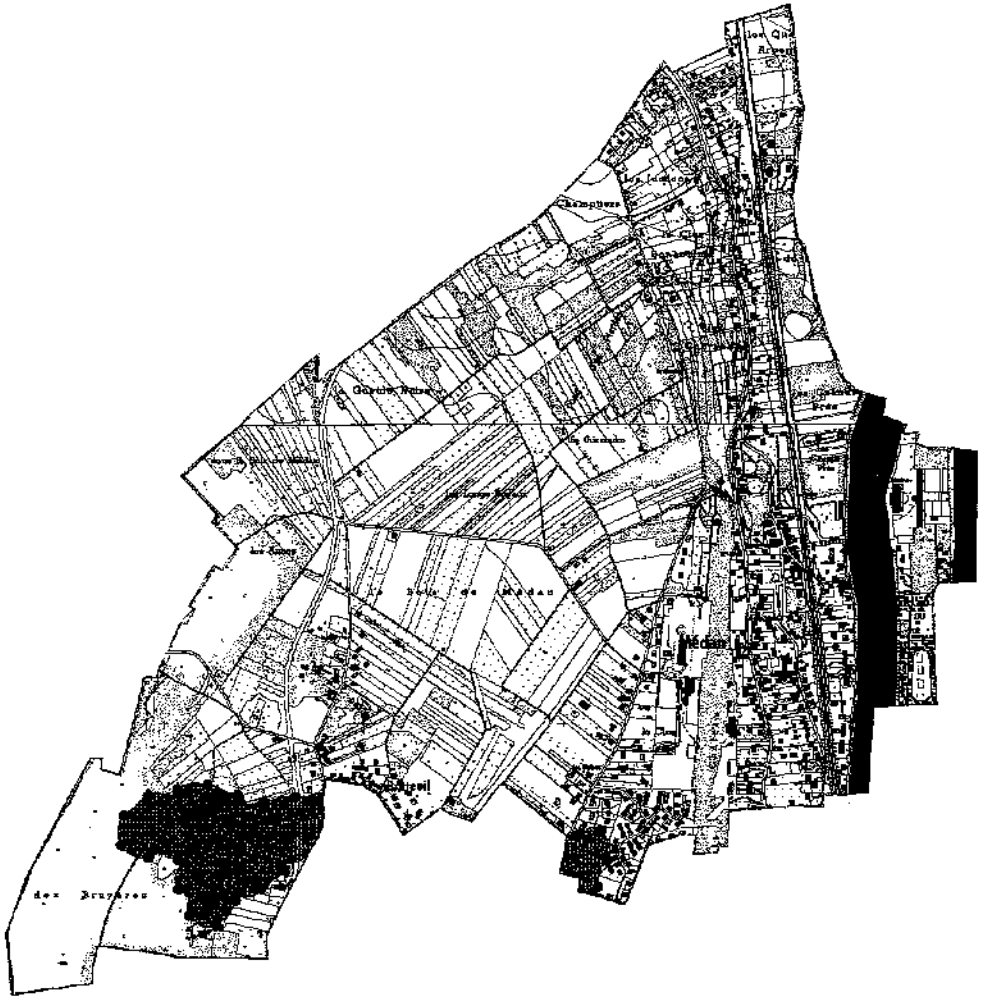



Tableau d'assemblage des extraits des Yvelines

MEDAN

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Echelle 1/5000

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2002

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux
Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
31 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 28 AOUT 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	L			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE LUNITE PLANIFICATION
Monsieur COLLIN Benjamin
35 Rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES cedex

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 25 août 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 19/08/2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEDAN.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

ARRIVE LE
31 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

LA POSTE

Destinataire

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 114 731 9912 2**

COURRIER SUIVI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
LE RESPONSABLE DE L'UNITÉ PLANIFICATION
MONSIEUR COLLIN BENJAMIN
Adresse
35 RUE DE NOAILLES BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)
Signature Facteur

COURRIER ARRIVE LE 28 AOUT 2015 D.D.T. des Yvelines

Date : Prix : CRBT :

Cadres réservés à La Poste

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Expéditeur

Expéditeur

~~GRTGAZ - DIR DES OPÉRATIONS~~
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
~~DEP. MAINT DONNÉES TECH - TRX TIERS~~
N° 2 ~~RUE PIERRE TIMBAUD~~
Libellé de la voie
92238 ~~GENNEVILLIERS CEDEX~~
Code postal COMMUNE

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE en CO_2 laposte.fr/neutralitecarbone

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
24 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de
SPACT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20150914_PAC_PLU_Médan

Affaire suivie par : William HANRIO
Tél / 01 30 84 31 31
william.hanrio@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 23 DEC. 2015

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de Médan.

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Médan vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

1/ le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Le PLU doit déterminer en application de l'article L.121-1 du CU les conditions permettant d'assurer notamment « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat* ».

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

a) le Programme Local de l'Habitat

La commune de Médan est située dans le nord-est du département et appartient à la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine. A ce titre et conformément à l'article L.123- 1-9 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune devra être compatible avec le PLH de l'intercommunalité, adopté le 26 octobre 2015. 40 logements sont en projet sur la période 2015/2020.

b) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord ouest dont fait partie la commune de Médan, l'objectif est de 2472 logements par an dont environ 11 logements pour cette dernière.

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

c) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2012 une hausse de sa population qui est passée de 1393 à 1417 habitants, soit une variation annuelle moyenne inférieure à celle du département (+ 0,13 % contre +0,37 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 1,99 en 2012, faisait apparaître un rapport quasiment similaire à celui du département des Yvelines (1,98).

2) Constitution du parc de logement

La commune de Médan comptait 534 résidences principales lors du dernier RPP 2012.
Selon le recensement de 2012, la commune a un parc constitué pour de 90 % de logements individuels pour environ 10 % de logements collectifs.
87 % des résidents sont des propriétaires occupants, (59 % dans les Yvelines), pour 11% de locataires. Ces chiffres traduisent une location privée peu représentée, ce qui peut rendre difficile l'accueil des nouveaux ménages sur la commune.

De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 10,70% du parc de logements, alors que les T4 et plus en constituent plus de 78,8 %.

La structure du parc de Médan ne permettra pas de répondre aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune.

d) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat»

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbani-

sables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière,** en lien avec les actions prévues au PLH, est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité,** dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimal à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-16 du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH,** dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

1) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de Médan dispose de moins de 1 500 habitants et appartient à l'unité urbaine de Paris : elle n'est donc pas concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

En revanche, avec 1412 habitants au dernier recensement, elle doit anticiper son entrée dans la loi SRU.

Au 1er janvier 2014, la commune comptabilisait 8 logements locatifs sociaux correspondant à un taux estimatif de **1,55 %.** Il manquerait environ 121 logements pour atteindre 25 %.

Elle devra adapter son PLU en conséquence, afin de favoriser la construction de logements locatifs sociaux.

3) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Médan doit participer à la réalisation

et au fonctionnement de l'aire du Nord.

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Carole DABROWSKI

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et
connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 novembre 2015

Objet : élaboration du PLU de Médan

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

La commune comprend 88,66 ha d'espaces agricoles soit 30,68% de la surface communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 4 agriculteurs, il s'agit de parcelles majoritairement en céréales. Une exploitation

spécialisée en arboriculture a son siège d'exploitation sur la commune et valorise des vergers.

La perte de foncier est dommageable à l'activité des exploitations agricoles et plus particulièrement dans le cas de petites exploitations spécialisées qui exercent leur activité sur de faibles surfaces.

Le projet de PLU devra être attentif à l'activité agricole de la commune en préservant ses surfaces et en garantissant le bon fonctionnement de son activité.

Medan est située sur une aire d'alimentation de captage prioritaire de la région Île-de-France au titre de la problématique nitrates et/ou pesticides telle que définie dans les SDAGE.
La préservation de la qualité de l'eau souterraine et de surface est un enjeu retenu dans le programme de développement rural d'Île-de-France ce qui permet, sur les territoires engagés, de mettre en place des contrats agri-environnementaux avec les exploitants agricoles volontaires.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements sont des opérateurs potentiels.

L'appel à candidature annuel est disponible sur demande à la DDT ou en ligne sur http://www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

La commune de Medan est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L123-1-5, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

À titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

b) extensions et annexes

Hors STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel,

agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

c) changement de destination

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles désignés au règlement à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole

Nelly SIMON

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 8 OCT. 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de MEDAN
PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Medan dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Medan.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Méricourt ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, le Syndicat de Feucherolles est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Medan est alimentée par une eau provenant des forages de Verneuil-Vernouillet et de l'usine de Flins (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle d'Orgeval.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Medan.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 3 sites répertoriés sur la commune de Medan.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Medan (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Médan constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune du Medan est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est toujours en vigueur dans la commune de Medan.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Medan, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Medan.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FEUILLERS

Copie : Mairie de Medan
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 384

éditée le 28/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à MEDAN

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil-Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

ORGEVAL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 34 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 34

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 31 mg/L
Nombre de prélèvements : 95
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 95

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés….) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

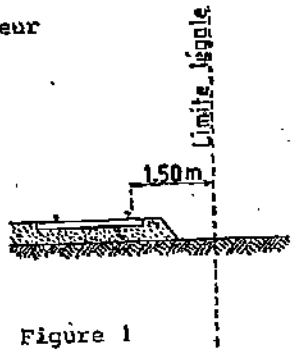

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

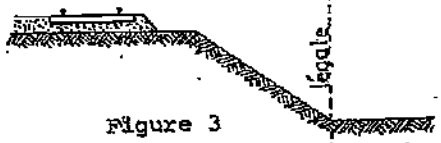

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

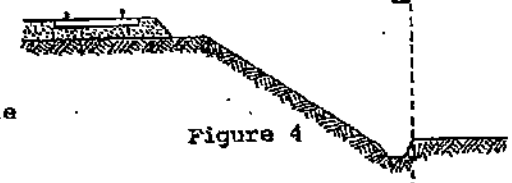

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

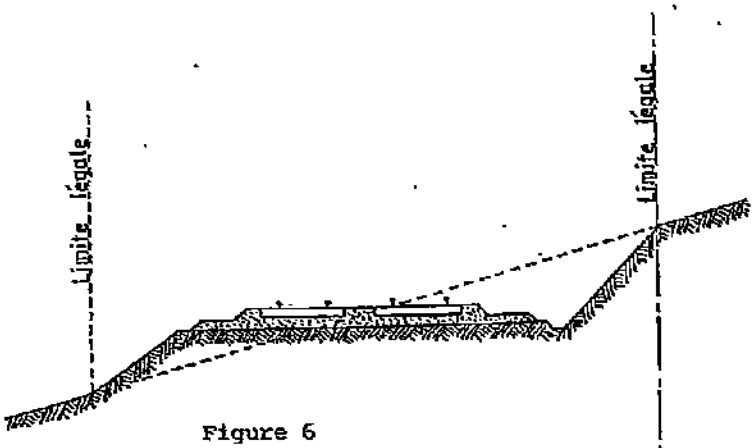

Figure 6

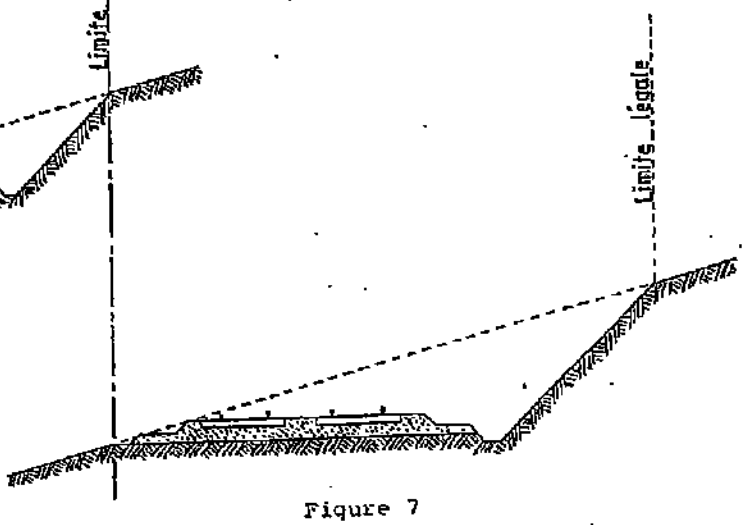

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

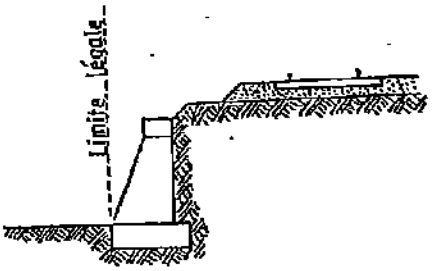

Figure 8

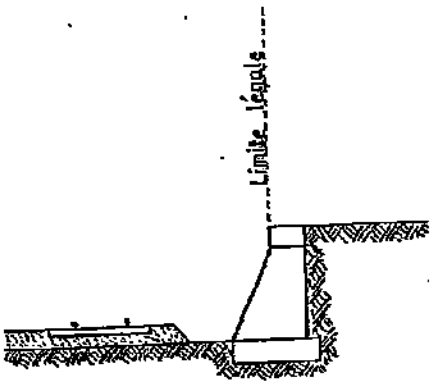

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

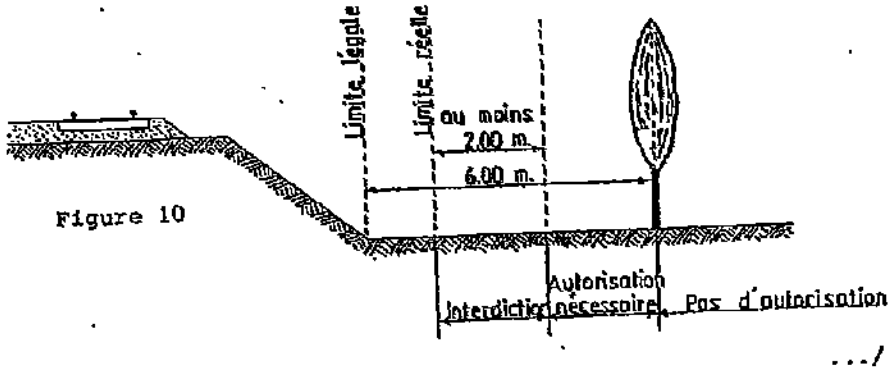

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

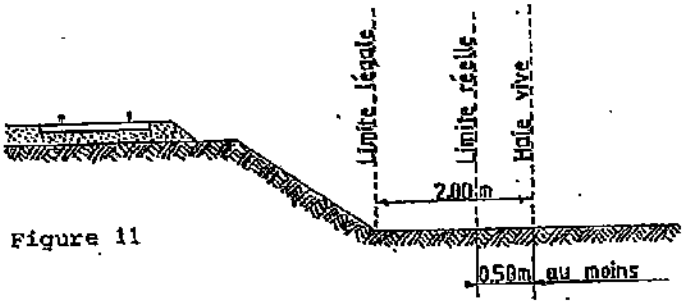

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

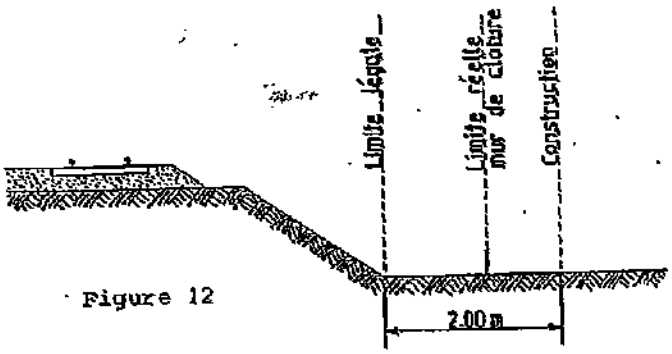

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

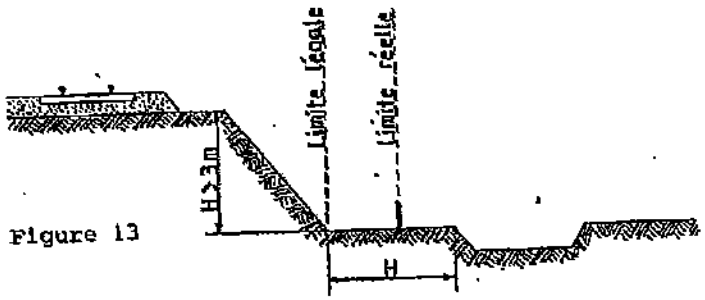

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

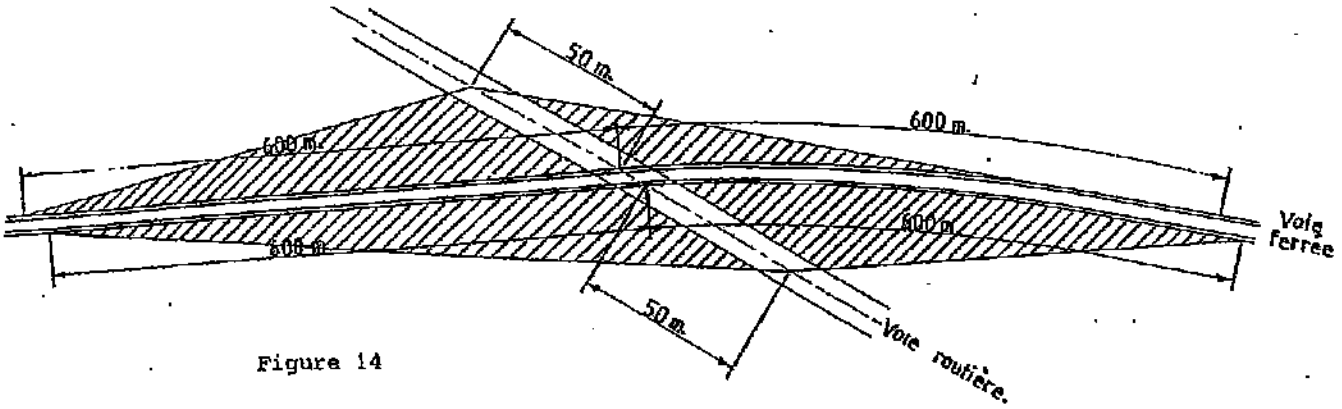

Figure 14

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

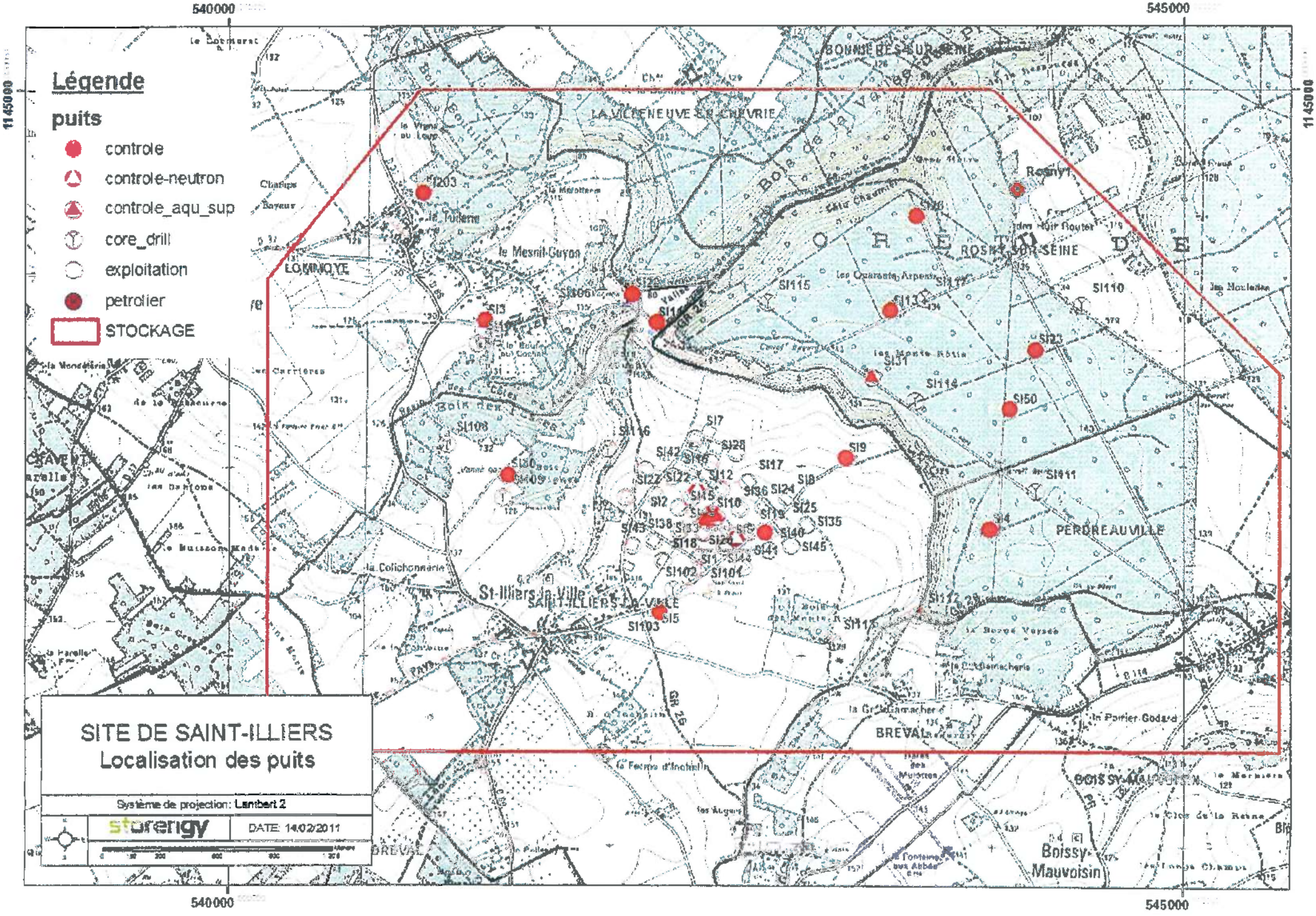

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

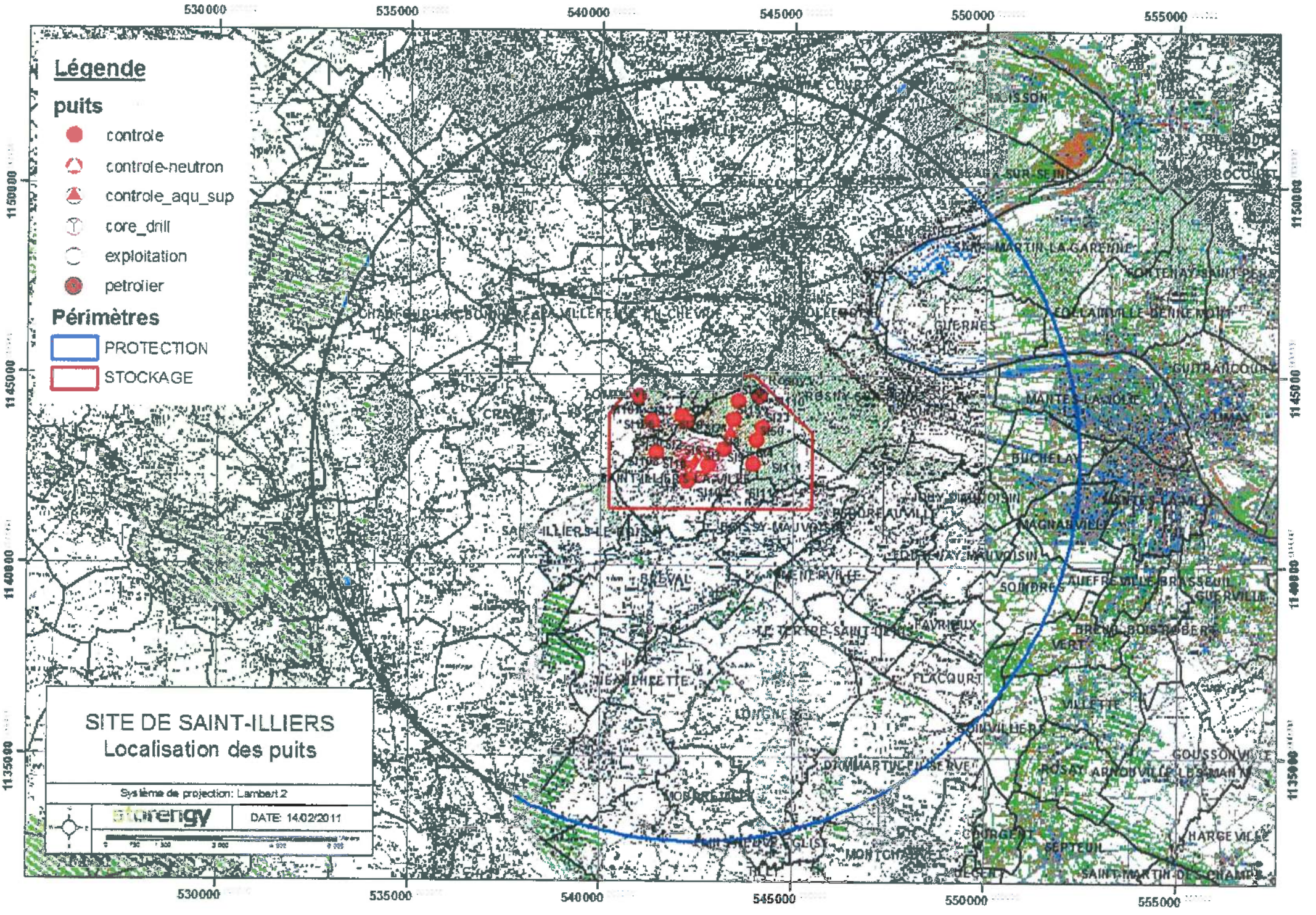
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

ARRIVE LE
23 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
23 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 22 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 641

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Méricourt – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Méricourt est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monument naturel et site

- ***Site inscrit***
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes ; site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Méricourt

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

En 2011, le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines ont établi un diagnostic patrimonial urbain et paysager. Cette étude avait pour but de garder en mémoire le patrimoine et a donc permis de repérer les éléments urbains et paysagers à préserver. L'ensemble de ces édifices (maisons, villas, ferme, église, Hôtel de ville, usines et zone industrielle, etc.) est à consulter dans la synthèse communale de Méricourt, éditée par le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France

et le CAUE des Yvelines.

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Méricourt. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Mairie, ancienne maison Albert Laurans ; 22 Grande Rue

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, espaces publics, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le POS actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (Seine, panorama sur les berges) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

L'habitat troglodytique pourra conserver le zonage et la réglementation spécifiques, afin de préserver ce témoignage rare d'un mode d'habitation, en veillant à réduire les impacts visuels de tous projets.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
13 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150728_ConsultPAC

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78391-CAS-92807-V7Q9P9**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

OBJET Elaboration du PLU de Méricourt (78)

NANTERRE, le 07/08/2015

Arrivée secrétariat DIR 12 AOUT 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	B			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE 21 AOUT 2015 DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 17 AOUT 2015

I. G. C. N° 78.391.CR.24639

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE 19 AOUT 2015 DDT des Yvelines SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

→ SPACT

ARRIVE LE 21 AOUT 2015 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de MÉRICOURT
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du du 29 Juillet 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de MÉRICOURT, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ces périmètres ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

D'autre part, un des périmètres n'a pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant le périmètre non réglementaire, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

MERICOURT (78)







Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

Arrivée secrétariat DIR			10 AOUT 2015	
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION ~~DES OPERATIONS~~

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

ARRIVE LE
10 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
11 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015- DO-VDS-DMDT/SIT/27312-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 06/08/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 29/07/15 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MERICOURT

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

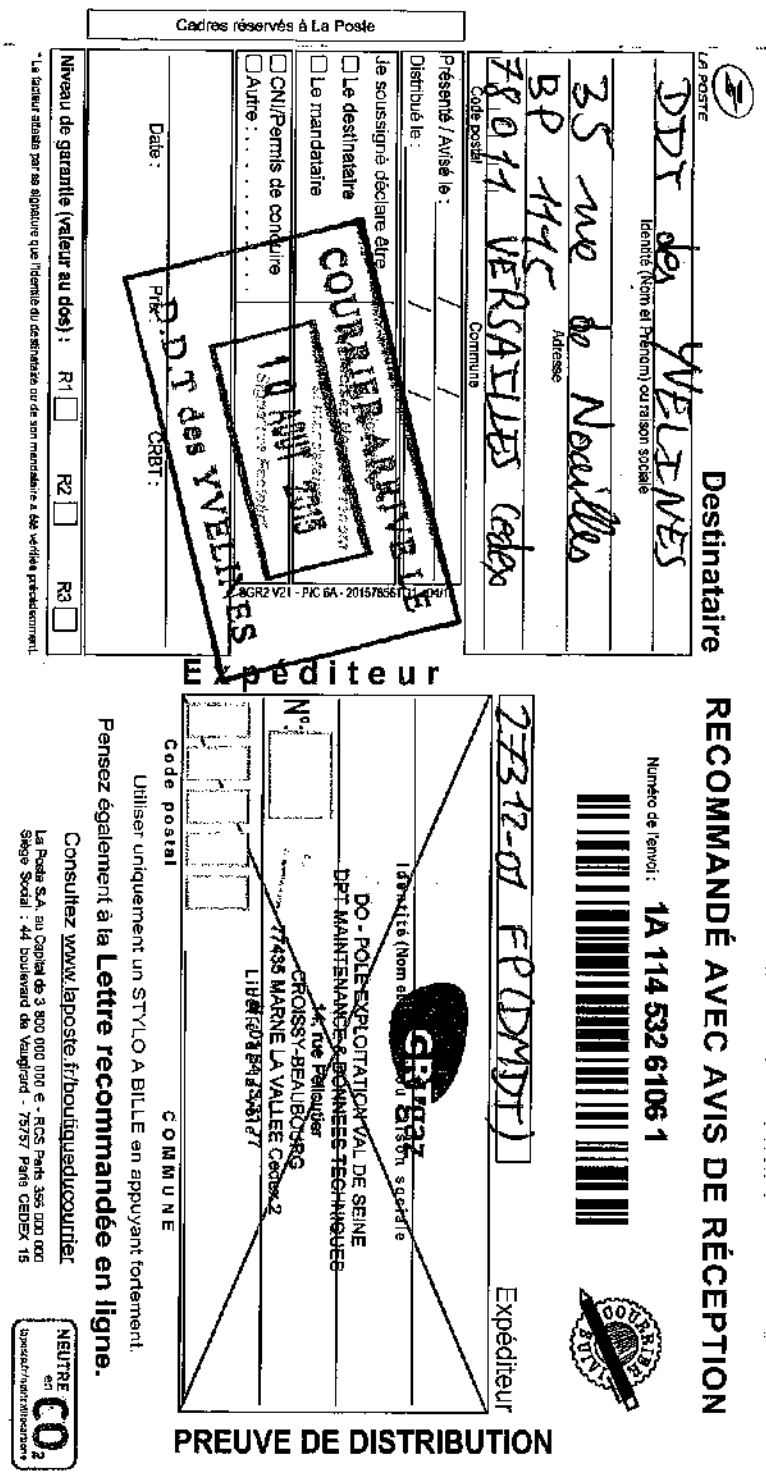

DIR 10 AOUT 2015

Projet réponse	Info	Classé

hsieur le Préfet

edex

.73.31.05

6/08/2015

an Local d'Urbanisme

de transport de gaz

des renseignements

distinguée.

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg - 77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
téléphone 01 64 73 31 77 - télécopie 01 64 73 31 03 - www.grtgaz.com

SA au capital de 537 100 000 euros- RCS Paris 440 117 620

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
30 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

ARRIVE LE
30 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

à
Service Planification Aménagement et
connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 23 septembre 2015

Objet : élaboration du PLU de Méricourt

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 118,86 ha d'espaces agricoles soit 48,73% de la surface communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 6 exploitants des Yvelines et un exploitant de l'Eure.

Il s'agit de parcelles en céréales.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no.2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole

Nelly SIMON

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

16/09/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> MÉRICOURT

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Diagnostic patrimonial, urbain, paysager. Seine Aval. Synthèse communale. Méricourt
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; Service patrimoines et inventaire de la Région Île-de-France - 2011
Le territoire de Seine Aval est promis à d'importants bouleversements dans les années à venir dans le cadre du Grand Paris et de l'Opération d'Intérêt national. Pour garder la mémoire de ce territoire, le présent projet d'un diagnostic patrimonial urbain, paysager et photographique a été mis en place.
http://resaue.caue-idf.fr/documents/CAUE_78/Documents/DiagMericourtlight.pdf
> Méricourt. Contrat rural.
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/01/2006
Les actions du contrat rural sont les suivantes : aménagement du parc du Prieuré, aménagement de la terrasse de la salle polyvalente et aménagement de la maison des arts.
> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000
> Le patrimoine troglodytique du Vexin français. Départements des Yvelines et du Val-d'Oise
HUET Olivier - 01/04/1993
Introduction sur le Vexin français : relief et climat, la géologie, les carrières et champignonnières, repères historiques. Le patrimoine troglodytique : origine et utilisation, typologie, les risques, les techniques de confortement, la mise en valeur de ce patrimoine. Fiches communales et propositions.
> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
21 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 15 SEP. 2015

Réf : Votre courrier du 29/07/2015
PJ : 3
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune du MERICOURT

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Méricourt dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Méricourt.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Méricourt ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

La population de la commune de Méricourt est alimentée par une eau provenant des forages de Galicet, Freneuse et la Vacherie à Moisson(cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de Mousseaux sur Seine.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune du Méricourt.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Méricourt.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune du Méricourt (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou

d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Méricourt constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Méricourt.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Méricourt, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Méricourt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne [illegible]ERS

Copie : Mairie de Méricourt

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

n° 391

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à MERICOURT

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages Galicet ... Freneuse et La Vacherie à Moisson. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

MOUSSEAUX SUR SEINE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 25,72 mg/L Maximum : 28,6 mg/L
Nombre de prélèvements : 11
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 31 °f Maximum : 32 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,12 mg/L
Nombre de prélèvements : 5
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagement



Ressources disponibles pour instruire et mener à bien vos projets de constitution

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,5000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 12/06/2012

Échelle 1: 10 000

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 345 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mericourt en date du 30 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Mericourt, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Mericourt du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Mericourt.

Les tronçons concernant la commune de MERICOURT sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 13	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mericourt pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mericourt, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mericourt au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Mericourt.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mericourt et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06–41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...BLIQUE
...VELINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

CARTE COMMUNE DE MERICOURT

SITE CLASSÉ : « Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson »

SITE INSCRIT : « Boucles de la Seine »



Sites classés

Sites inscrits

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE MERICOURT

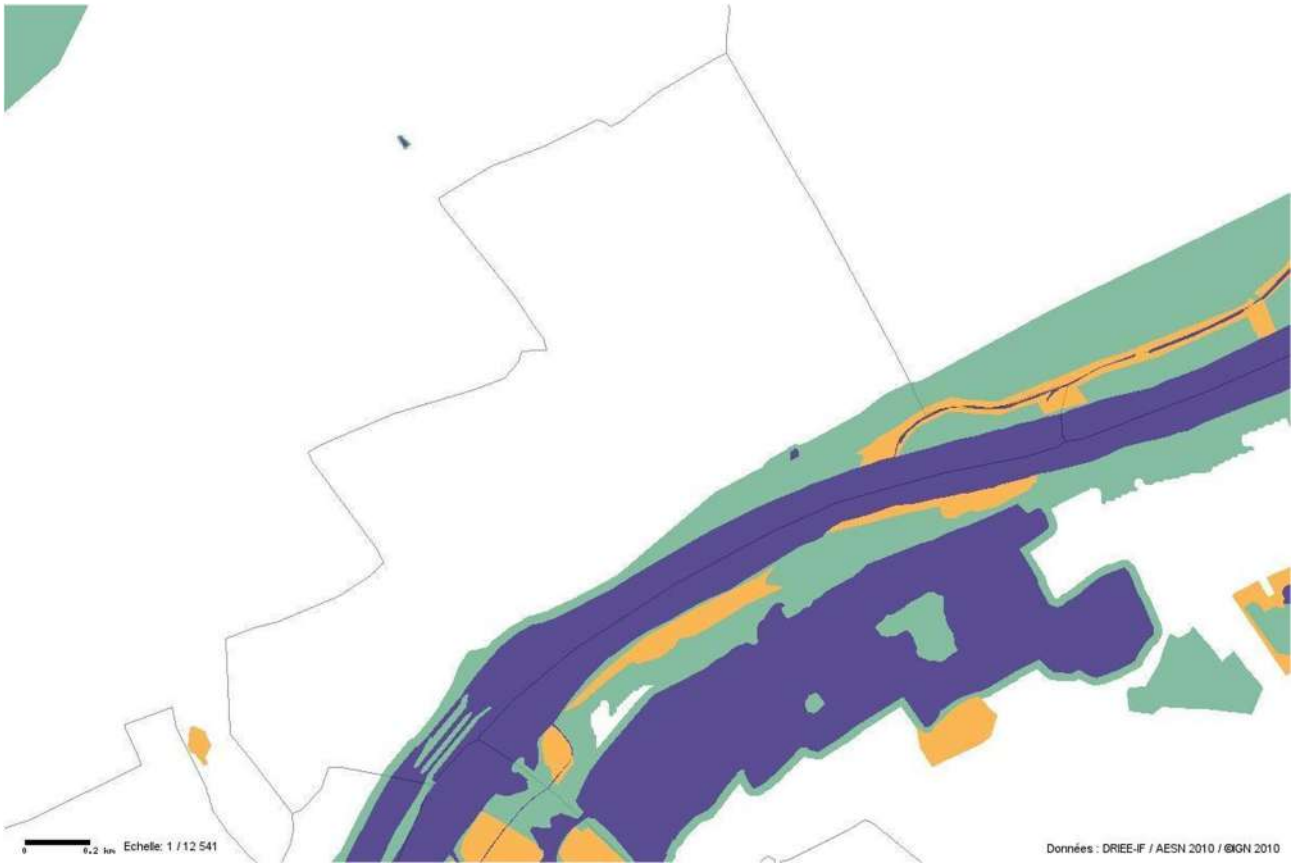

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de MERICOURT

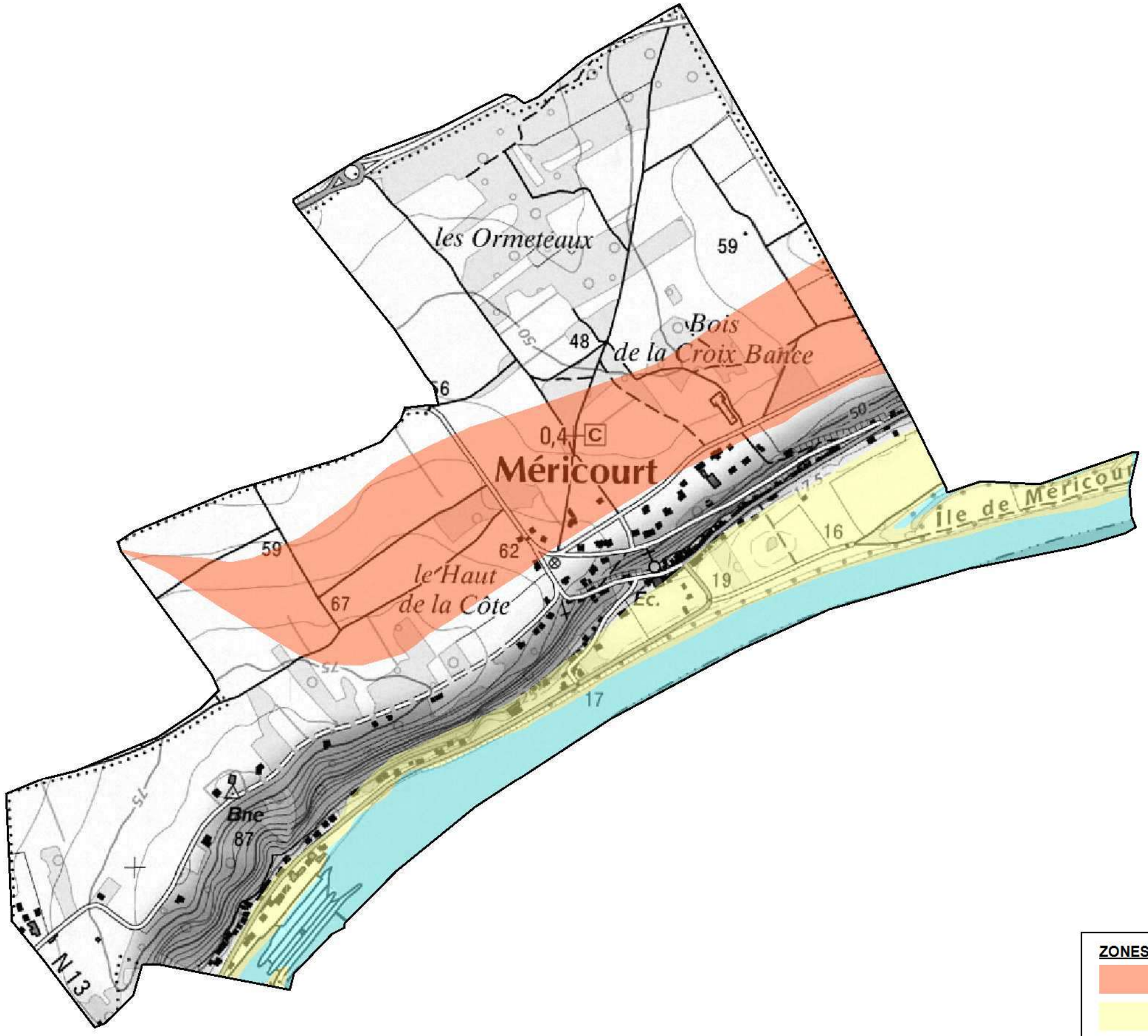

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa moyen
- Aléa faible

MERICOURT (78)

N



Tableau d'assemblage des communes des Yvelines



MERICOURT

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Echelle:1/5000

- Zonage P.P.R.(Ancien R.111.3) – Arrêté Prefectoral du 05/08/1986
- Zonage P.P.R.– Arrêté Prefectoral du
- Zonage non réglementaire
- Limite de commune — Superficie: 245 ha

Nature géologique du matériau excavé

Gypse	Calcaire	Craie	Marnière	Divers (souterrains, ...)
		13,5 ha		

Adresse : I.G.C. 5,rue Pierre LESCOT 78000 VERSAILLES tel.: 01.39.25.12.12.

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI SEINE

Commune de MERICOURT

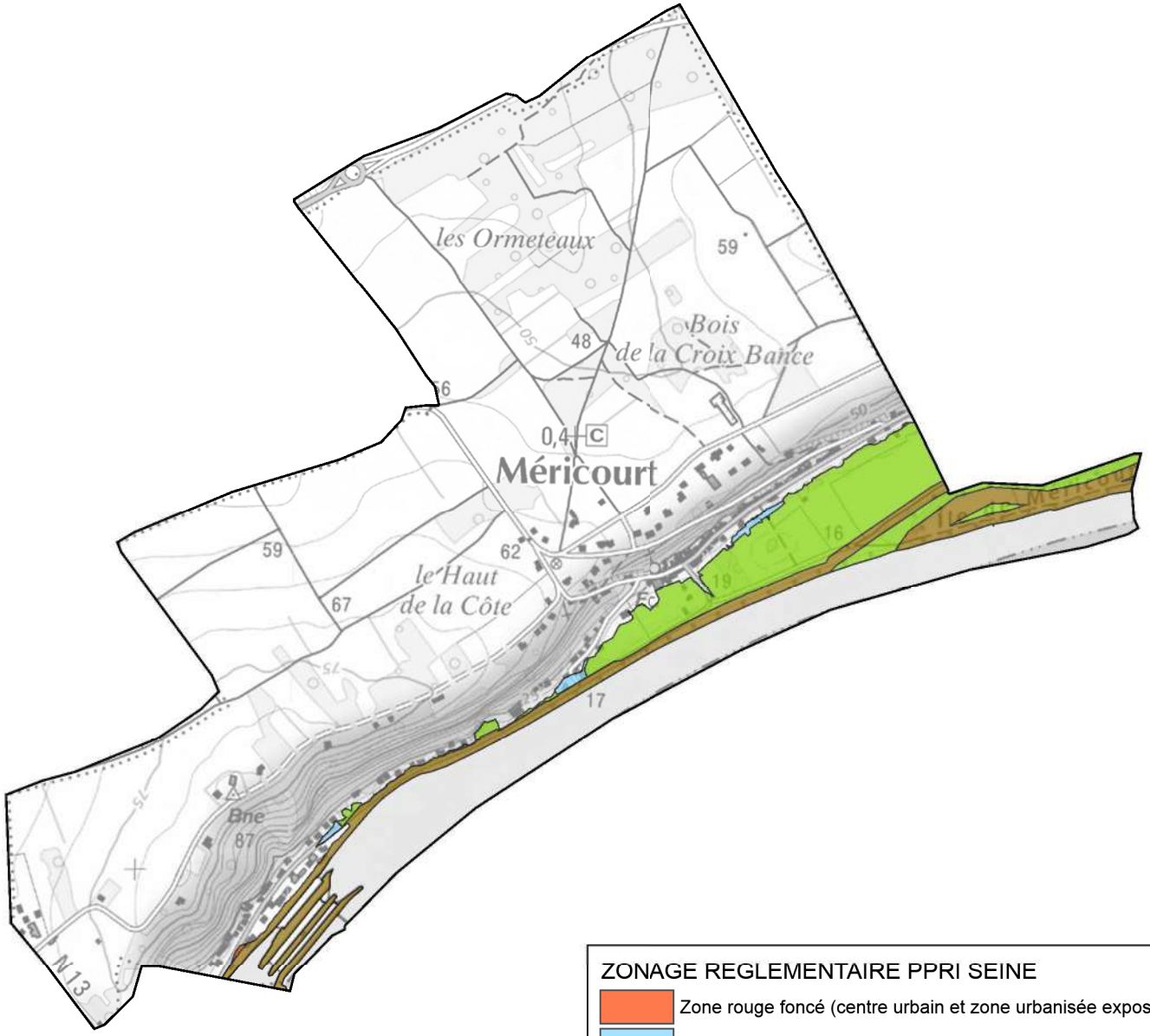

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI SEINE

- Zone rouge foncé (centre urbain et zone urbanisée exposés à un aléa très fort)
- Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)
- Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)
- Zone marron (bande de 25m en zone de grand écoulement)

0 500

mètres

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR : PRH E 90 61 08 D

DECRET 16 JUIL. 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

.../...

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIVème siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historisques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

LA ROCHE- GUYON

Tableau d'assemblage :

- A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtes, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

- le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

- le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

- une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

Poursuite sur commune de Haute Isle de cette ligne

CHERENCE

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;

- la sente du Haut des Cocquèses ;

- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;

- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;

- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;

- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;

- la sente des Côtes ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;

- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD 913) ;

- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;

- la limite communale ente la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;

- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;

- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL;

- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- Le chemin de la Montagne, jusqu'à la limite communale entre GOMMECOURT et la ROCHE-GUYON (point de départ).

*
* *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce secteur n° I les six zones suivantes délimitées (toujours dans le sens des aiguilles d'une montre) :

1ère ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section C1 :

- A partir du chemin de grande communication n° 37 de GISORS à VILLIERS-en-DESOEUVRE, la limite entre les lieux-dits l'Ile aux Boeufs et Les Charrières ;

- le Bras de Saint Samson ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;

- le chemin de grande communication n° 100 de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 293 ;

- la route nationale n° 313.

Section C2 :

- Le chemin rural n° 71, dit sentier du Hémard ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 390 ;

- la rue de la Vieille Charrière de Gasny.

Section C1 :

- La rue de la Vieille Charrière de Gasny ;

- la limite entre le lieu-dit Les Charrières et les lieux-dits La Côte Trompette et Le Tilleul ;

- la limite entre les parcelles n° 142 et 144 ;

- une ligne droite fictive partant d'un point défini par la limite entre les parcelles n° 142, 143 et 144 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 172 ;

- la limite entre les section C1 et B2 jusqu'au point de départ.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;

- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;

- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la rue des Frères Rousse ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;

- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;

- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;

- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;

- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;

- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;

- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;

- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;

- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;

- la limite est de la parcelle n° 210 ;

- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 a et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montaugès, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

- la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

- la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

3ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

- le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

- la Sente de la Chapelle ;

- la limite entre les sections A3 et A2.

Section A3 :

- Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

- la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle 1326 ;

- la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

- le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

4ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A 3 :

- A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;

- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;

- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;

- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;

- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;

- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1 et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;

- la route nationale n° 313 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;

- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;

- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;

- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;

- la limite est de la parcelle n° 637 ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle n° 895 ;

- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;

- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section ZO :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;

- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;

- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;

- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;

- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;

- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;

- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;

- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;

- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;

- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;

- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;

- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;

- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;

- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;

- la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;

- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;

- franchissement du Fossé ;

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

- franchissement du chemin rural du cimetière aux Bosses ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et 465 ;

- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;

- la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;

- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;

- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;

- la rive gauche de la Seine ;

- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;

- la limite Est de la parcelle n° 298 ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;

- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;

- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;

- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;

- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- la rue de la Ballonnière ;

- la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;

- la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- la rue de la Ballonnière ;

- la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;

- une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;

- la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- la route de la Borne ;

- la limite Sud de la parcelle n° 253 ;

- un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;

- un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;

- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;

- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;

- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;

- le chemin rural dit des Cheminets ;

- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;

- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;

- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;

- la limite entre les section C et B ;

- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

* * *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et 211 ;

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

.../...

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;

- la limite Est de la parcelle n° 688 ;

- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;

- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;

- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;

- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;

- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;

- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;

- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;

- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- la voie communale n° 6 dite Route du Coudray ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3183 ;

- la limite communale entre FOLLAINVILLE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil (sections B4 et B2).

Section B2 :

- La limite Sud de la parcelle n° 3055 ;

- la sente rurale n° 49 ter dite du dessus du Clos ;

- la limite sud de la parcelle n° 3115 ;

- le chemin rural dit de la Butte de Hutrel ;

- le chemin rural n° 49 dit de la Charielle ;

- la sente rurale n° 46 quater dite des Rues ;

- une ligne droite fictive déterminée par l'intersection des parcelles n° 1388 et 1389 avec la sente rurale n° 46 quater dite des Rues et l'intersection des limites des parcelles n° 1467 et 1463 avec la voie communale n° 4 et traversant les parcelles n° 1388, 1387, 1384, 1383, 1381 à 1372, 1413, 1415 à 1418, 1420, 1424, 1425, 1428, 1429, 1431 à 1433, 1438 à 1443, 1448, 1449, 1453, 1455 à 1457 et 1461 à 1463 ;

- la voie communale n° 4 dite route de la Désirée (Sections B2 et B1).

Section B1 :

- La limite Ouest de la parcelle n° 815 ;

- la sente rurale n° 73 dite des Ruines ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 793 ;

- franchissement du chemin rural n° 75 dit des Piquettes ;

- la limite Ouest des parcelles n° 39 et 38 ;

- la limite des sections B1 et A2.

Section A2 :

- Le chemin rural n° 77 dit des Vignes ;

- la limite entre les lieux-dits Le Chemin de Vétheuil et Les Treilles ;

- le chemin rural n° 79 dit des Treilles ;

.../...

- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;

- la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;

- la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;

- les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;

- la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;

- la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'oise) ;

- le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;

- la limite entre les lieux-dits Les Noues et le Trou à Roger ;

- le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;

- la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Brice LALONDE

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

012010

Réf. : PAC_DDT_SE_Mericourt_20150910.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 12 OCT. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Méricourt.

PJ : cartes de la commune de Méricourt, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte NATURA 2000 + carte zonage ZNIEFF (type 2) + carte et textes réglementaires sites inscrit et classé.

Par courrier du 29 juillet 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Méricourt.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du nouveau SDAGE 2016-2021. **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Méricourt n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Méricourt est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune de Méricourt est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat. (la Seine)**
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
<u>Gestion des eaux pluviales</u> En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation

Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Il est recommandé d'identifier les zones humides ainsi caractérisées en zone N dans le PLU. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.

Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Méricourt, aléas faible et moyen, (cf carte argiles).

Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ)**. Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune de Méricourt est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Méricourt est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.315/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».*	**La commune de Méricourt est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.

2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** L'appellation commune de «site Natura 2000» vaut pour les «zones spéciales de conservation» (ZSC) désignées en application de la directive européenne relative à la protection des habitats naturels d'intérêts communautaire du 21 mai 1992 et pour les «zones de protection spéciale» (ZPS), désignées en application de la directive européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979. Le département des Yvelines comprend 9 sites Natura 2000 identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leur habitat naturel. La carte des sites Natura 2000 des Yvelines, est disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Natura-2000 **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent*	**La commune de Méricourt est en zone de protection spéciale (ZPS) Directive «OISEAUX» de la Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny (arrêté ministériel du 25/04/2006).**

de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU : – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune de Méricourt comporte une ZNIEFF de type II « boucle de Guernes-Moisson », (cf carte zonage ZNIEFF)** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
<u>Paysage et sites protégés</u> Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] »	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune de Méricourt comporte un site inscrit « Boucles de la Seine » et un site classé « Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson », (cf PJ + CJ).** Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

<u>Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».</u> **Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.** En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. **<u>Patrimoine naturel</u>** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. <u>Base de données architecture et patrimoine</u> http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ <u>Service archéologique départemental des Yvelines</u> http://archeologie.yvelines.fr/	Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Méricourt veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit et du site classé.**

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale : - les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, - les PLU autorisant des travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter un site NATURA 2000 situé sur le territoire communal ou à proximité.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

MEULAN

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

instruction au 28/04/2009

Porter à connaissance - Découvertes proposées à l'inscription

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Description succincte	Datation	Nom du site, adresse	Code SADY
Eglise paroisslale disparue	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien, Hôtel Mercure, Ile-Belle	H 04
Cimetière moderne et médieval	*Epoque moderne* et médievale	Cimetière Saint-Jacques, Ile-Belle	H 06
Château	*Epoque moderne*	Hôtel Mercure 2, Hôtel Mercure, Ile-Belle	H 07
Village gaulois et antique	*Age du Fer / La Tène* *Antiquité / haut empire*	Hôtel Mercure 1, Hôtel Mercure, Ile-Belle	H 02
Pont médiéval disparu	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Grand Pont, Enjambe la Seine	H 08
Pont	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Petit Pont, Pont aux Perches, Enjambe la Seine	H 09
Habitat gaulois et antique non confirmé (oppidum ?)	*Age du Fer / La Tène* *Antiquité*	La Pierre à Poisson 3, Les Fortes Terres	H 10
Château-fort disparu	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Château dans le bourg, Ruelle Sainte-Avoye	H 11
Maison et celliers voûtés	*Moyen Age*	Place Saint-Michel, Près de Notre-Dame	H 12
Occupation gauloise	*Age du Fer / La Tène*	Ile-Belle	H 13
Enceinte du bourg fortifié médiéval de Meulan	*Moyen Age*	Enceinte médiévale, Meulan, dans le bourg	H 14
Maladrerie disparue	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Hôtel-Dieu Saint-Antoine, Ile-du-Fort	H 15
Eléments de pavage antique	*Antiquité / haut empire*	Couvent des Pénitents 1, Couvent des Pénitents, Rue des Ecoles	H 16

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS - PREFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Habitat médiéval	*Moyen Age*	Couvent des Pénitents 2, Couvent des Pénitents, Rue des Ecoles	H 17
Couvent	*Epoque moderne*	Couvent des Pénitents, Les Pénitents, Rue des Ecoles	H 18
Hôtel de ville	*Epoque moderne*	Hôtel de l'Arquebuse, Quai de l'Arquebuse	H 19
Enceinte urbaine de l'Ile-du-Fort	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Enceinte urbaine médiévale de l'Ile-du-Fort , Ile-du-Fort	H 20
Cimetière mérovingien	*Antiquité / haut empire* *Antiquité / bas empire*	Château de Thun, Thun, derrière l'ancien cimetière de Saint-Hilaire	H 22
Chapelle et cimetière isolés	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Chapelle Saint-Hilaire de Nonciennes, En bordure ouest du château de Thun	H 23
Eglise paroissiale disparue	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Eglise Notre-Dame, Dans le bourg, à l'emplacement de l'actuelle mairie	H 24
Eglise paroissiale	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Eglise Saint-Nicolas, Dans le bourg, Rue de l'église	H 25
Couvent	*Epoque moderne*	Les Annonciades, Les Religieuses, Rue des Annonciades	H 26
Chapelle disparue	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Chapelle Saint-Michel, Au carrefour de la rue Haute et de la place Saint-Michel	H 27
Oratoire troglodytique	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Sainte-Avoye, Les Religieuses, entre la ruelle Sainte-Avoye et la rue des Annonciades	H 28
Prieuré disparu	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Prieuré Saint-Nicaise, Ile-du-Fort	H 29
Eglise paroissiale disparue	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Eglise Saint-Jacques, Ile-du-Fort	H 30
Céramique protohistorique	*Ages des métaux*	Hôtel Mercure 3, Hôtel Mercure, Ile-Belle	H 31
Cave	*Moyen Age?* *Epoque moderne*	Cave avec des peintures, Ruelle des Pénitents	H 32
Occupation médiévale et d'époque moderne	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Rue du Pont Saint-Côme, Ile du Fort, 9-11 rue du Pont Saint-Côme	H 33
Monument mégalithique non confirmé et autre occupation	*Néolithique*	La Pierre à Poisson 1, Au nord des Annonciades	P 01

Occupation de l'Age du Bronze	*Age du Bronze*	La Pierre à Poisson 2, Au nord des Annonciades	**P 02**
Industrie lithique : débitage et outillage	*Préhistoire indéterminée*	Haut Quartier, Cimetière communal	**P 03**

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 juillet 1977),
- décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- décret 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques,
- loi n°2003-707 du 1er aout 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- circulaire n°2003/019 du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,
- ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, livre 5 Archéologie,
- décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (JO n°164 du 17 juillet 2004).

Préfecture de la région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :

MEULAN 78 401 (Yvelines)

Seuil communal général : 5000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

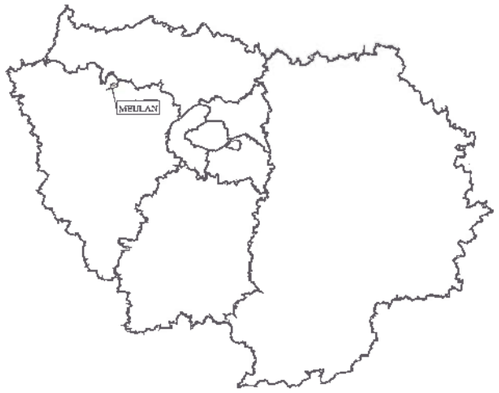

Légende

Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"

Zones de saisine et délimitations de seuils

1:25000

Données Patriarche
SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUIN/9036.
"reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 08/07/2003

Date :
01 DEC. 2004

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS
P/ Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

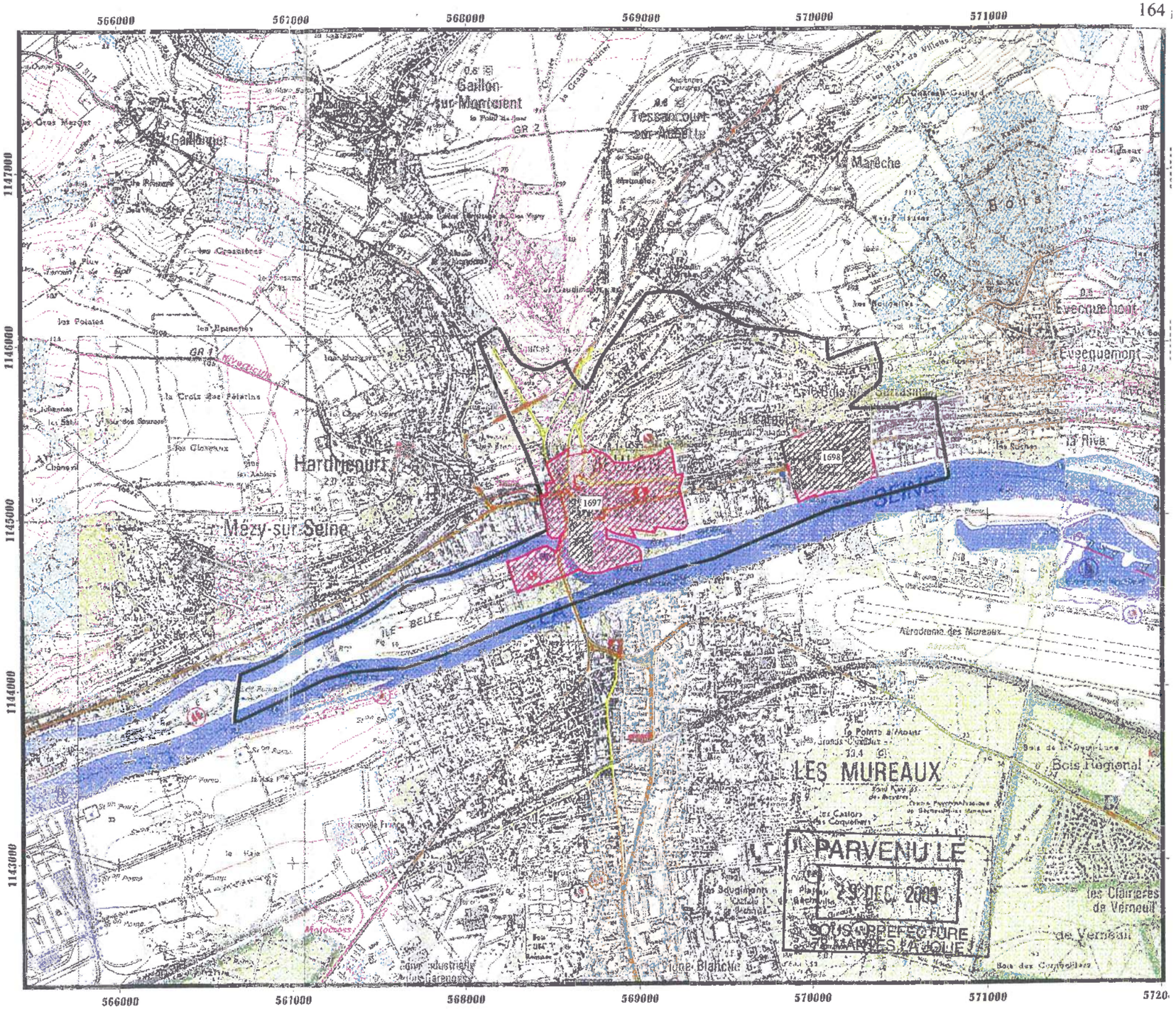

Code	Intitulé / attribution chronologique
1697	Zone de saisine / Occupations protohistorique, antique et médiévale
1698	Zone de saisine / Occupation médiévale

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 DEC. 2009

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
28 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
28 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Délégation territoriale des Yvelines
Département Veille et sécurité sanitaires

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP et avis de l'hydrogéologue du champ captant de Meulan
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Meulan-en-Yvelines.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Meulan-en-Yvelines, à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant d'Aubergenville, qui sont déclarés d'utilité public (DUP) par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.
- Les périmètres de protection du forage F3 appartenant au champ captant de Meulan, qui sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 20/02/1970, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.
- Les périmètres de protection des forages F1, F2 et F4 appartenant au champ captant de Meulan, établis dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, pour lesquels la DUP est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLUi selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Meulan-en-Yvelines ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, la Mairie de Meulan-en-Yvelines est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Meulan-en-Yvelines est alimentée par une eau provenant des forages de Meulan. L'unité de distribution est celle de Meulan.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Meulan-en-Yvelines.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 19 sites répertoriés sur la commune de Meulan-en-Yvelines.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Meulan (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Plusieurs arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur sur la commune de Meulan-en-Yvelines.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine dont la DUP est en cours d'instruction sur la commune de Meulan-en-Yvelines, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP et avis de l'hydrogéologue du champ captant de Meulan
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Qualité de l'eau distribuée à MEULAN

Synthèse de l'année 2015

n° 401

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

MEULAN

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 17 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 17

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 45 °f Maximum : 46 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Meulan-en-Yvelines

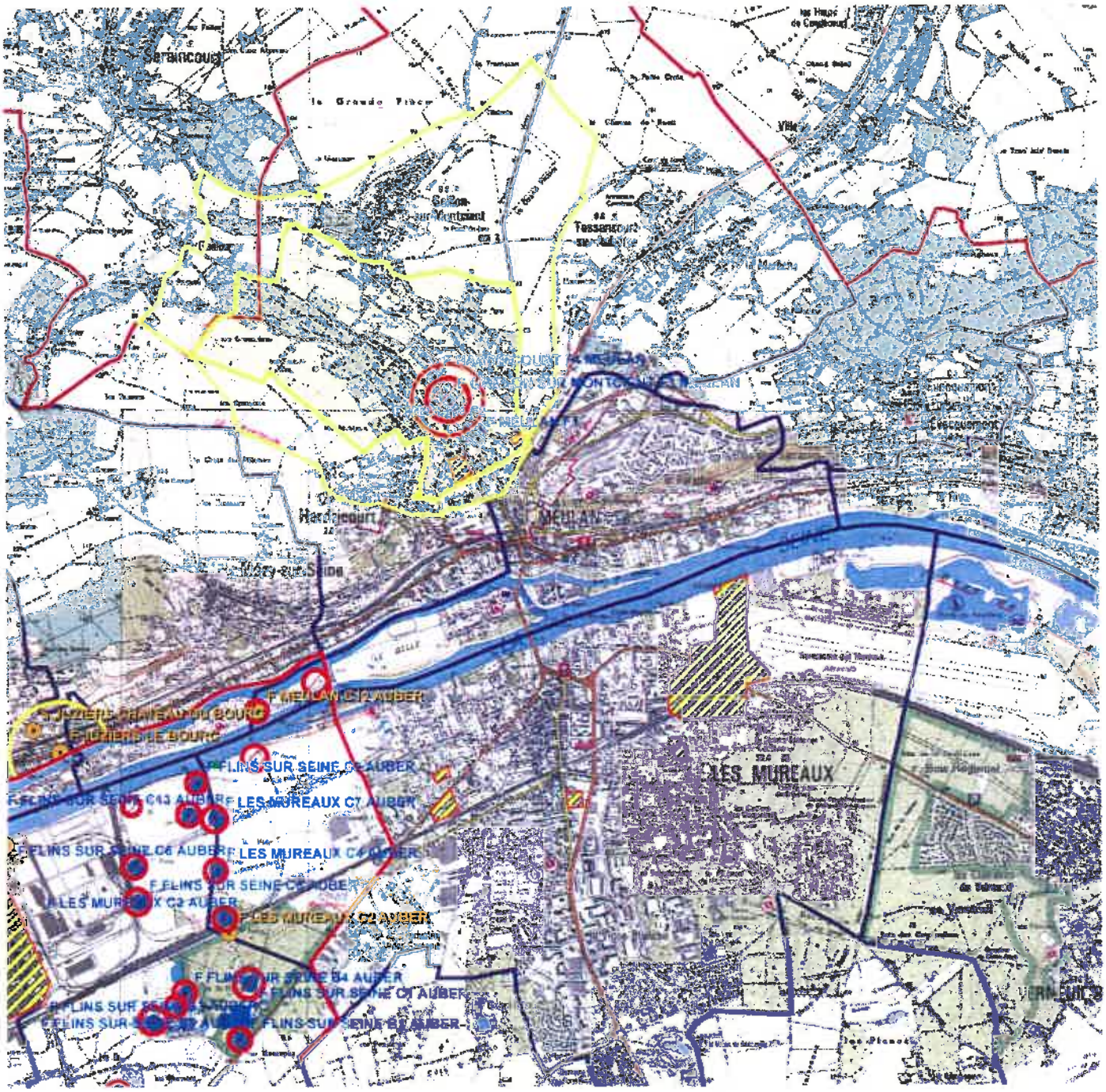

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N W E S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

... DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

RELIQUIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distribution d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELANCOURT et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date du 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-839 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EVECHE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICQUEAU

PICARD

DIRECTION de l'ADMINISTRATION COMMUNALE
1er bureau

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

FOFANIE N°3 Nouveau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

LE PREFET des YVELINES,

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le projet présenté par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, LES MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 5 février 1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines,

VU l'article 643 du Code Rural sur la dérivation des eaux souterraines,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable,

.../...

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HARDI-COURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'Eau est autorisée à donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'Eau devra indemniser les meuniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé ; toutes activités y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

.../...

De même sont interdits les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloignée

Il est défini par un rayon de 250 m vers l'amont ; y est interdit le déversement dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, des eaux usées quelles qu'elles soient, ménagères ou résiduaires industrielles ; y sont également interdits les épandages en surface ou souterrains et les décharges d'ordures ménagères, contrôlées ou non.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de la Commune de GAILLON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20 février 1970

pour le PREFET,

le SECRETAIRE GENERAL

signé : Michel COTTIN

POUR COPIE CONFORME,
La Chef du 1er Bureau
de la Direction de l'Administration
Communale :

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS

06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974



III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les 4 ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

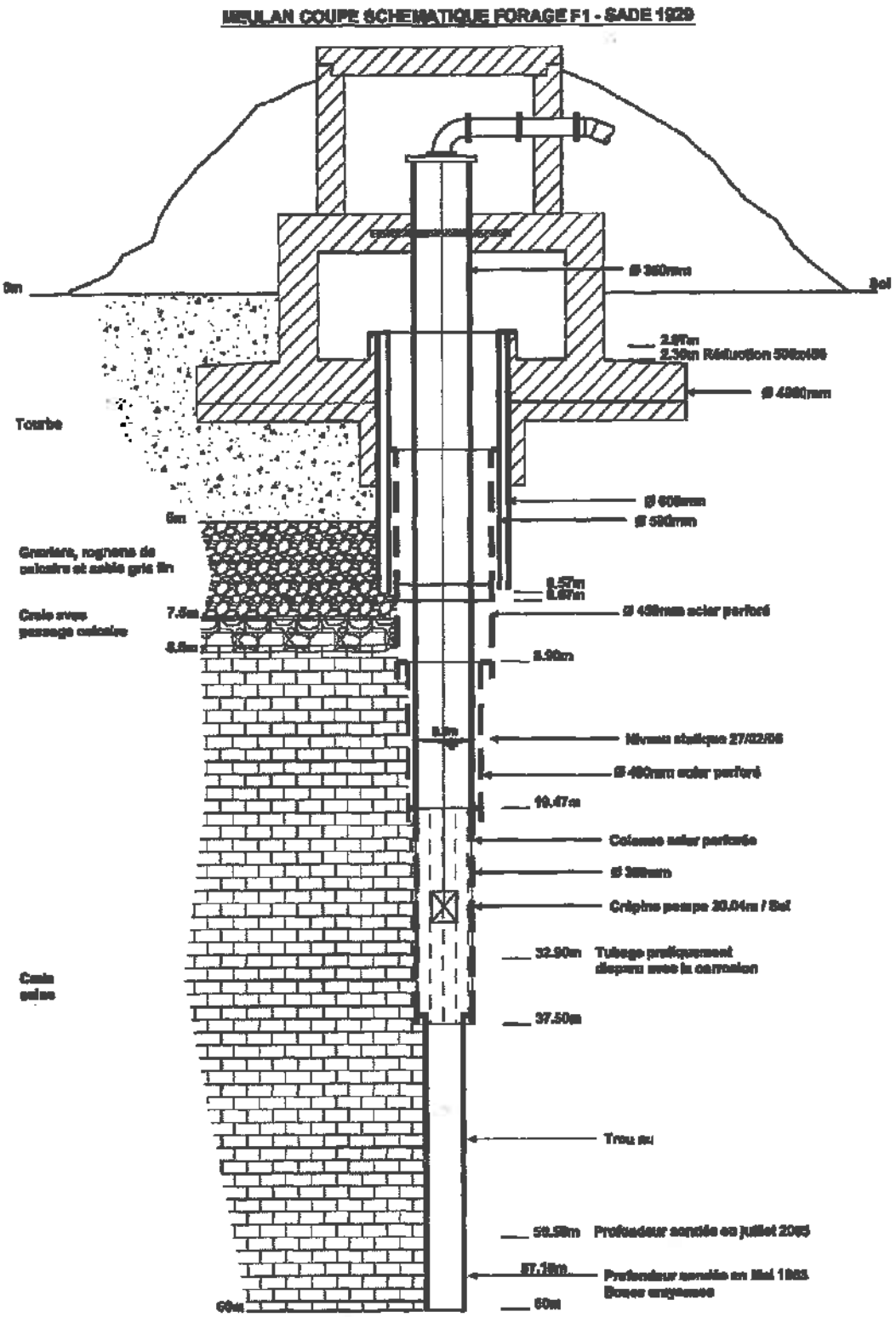

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1982

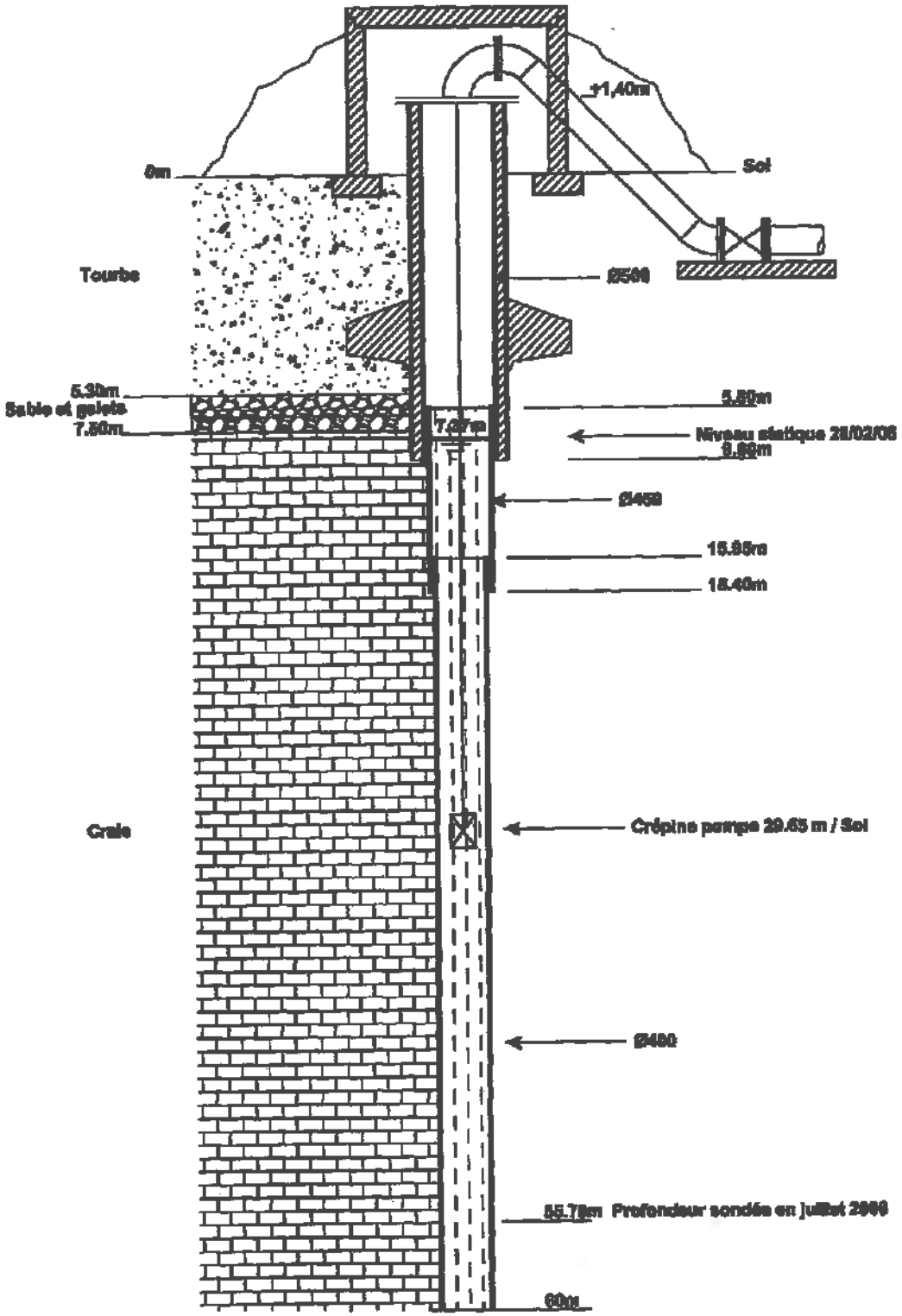

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

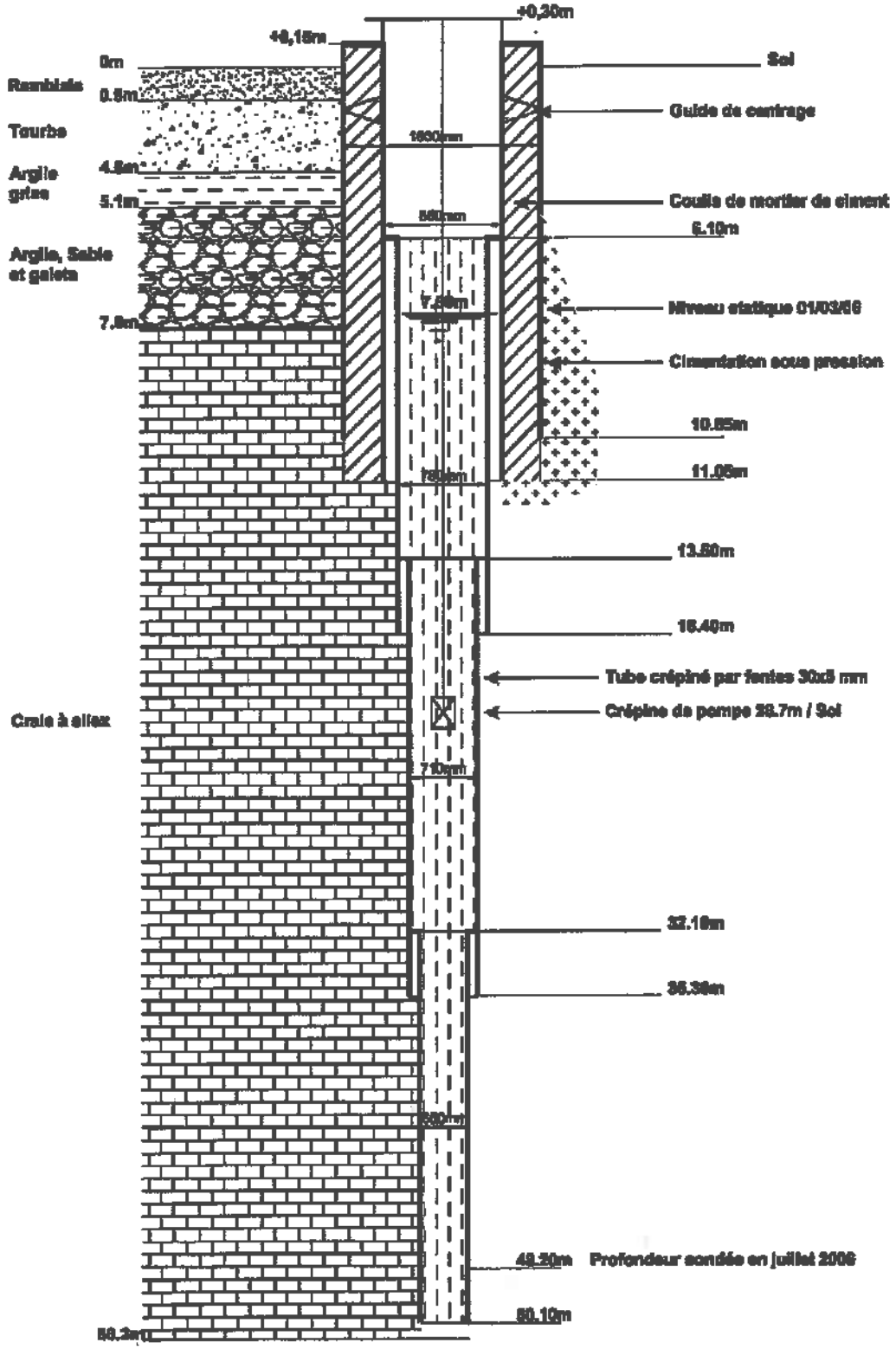

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

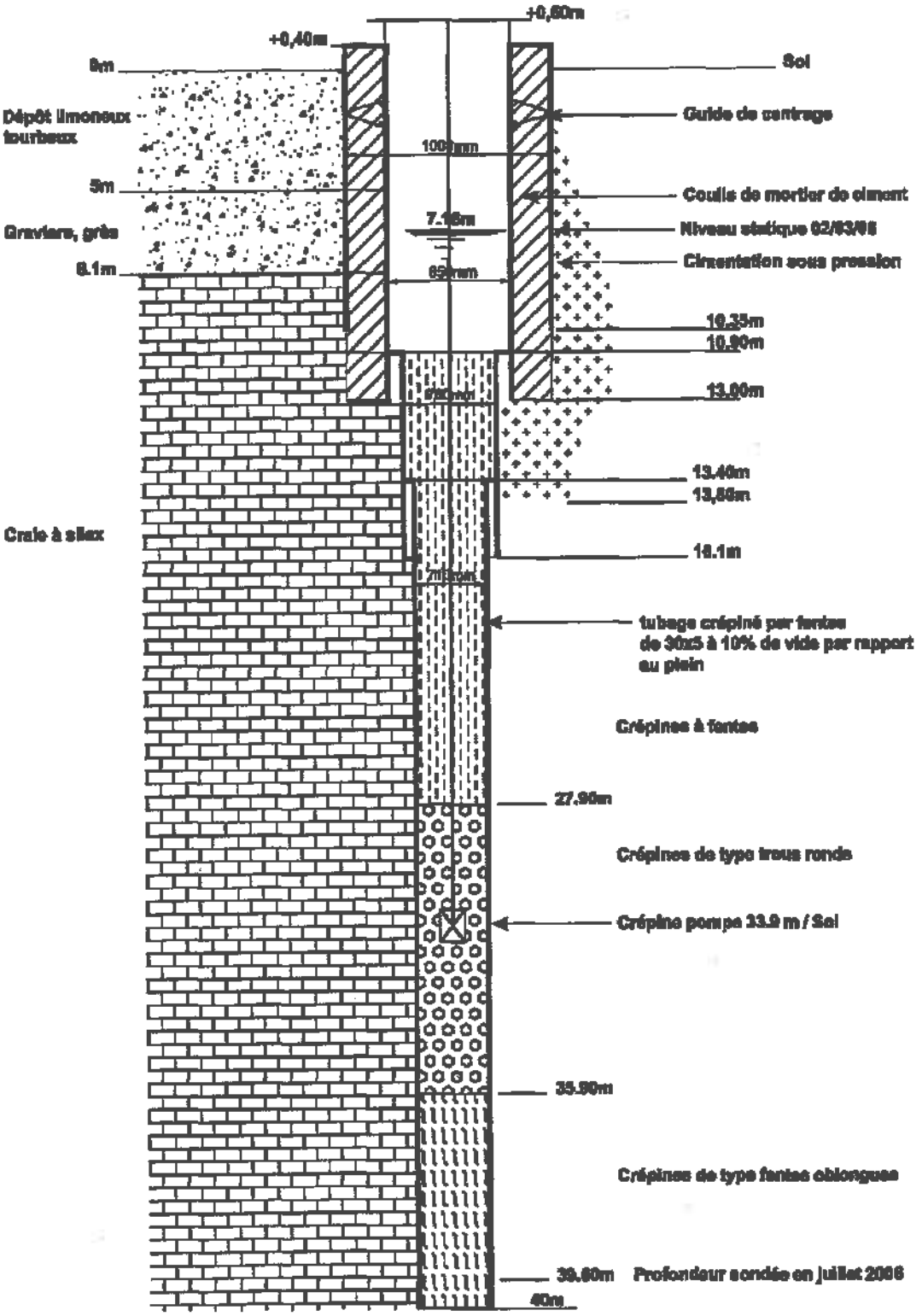

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	Calcaire grossier	
Lutétien inférieur	Calcaire à *N. laevigatus*	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

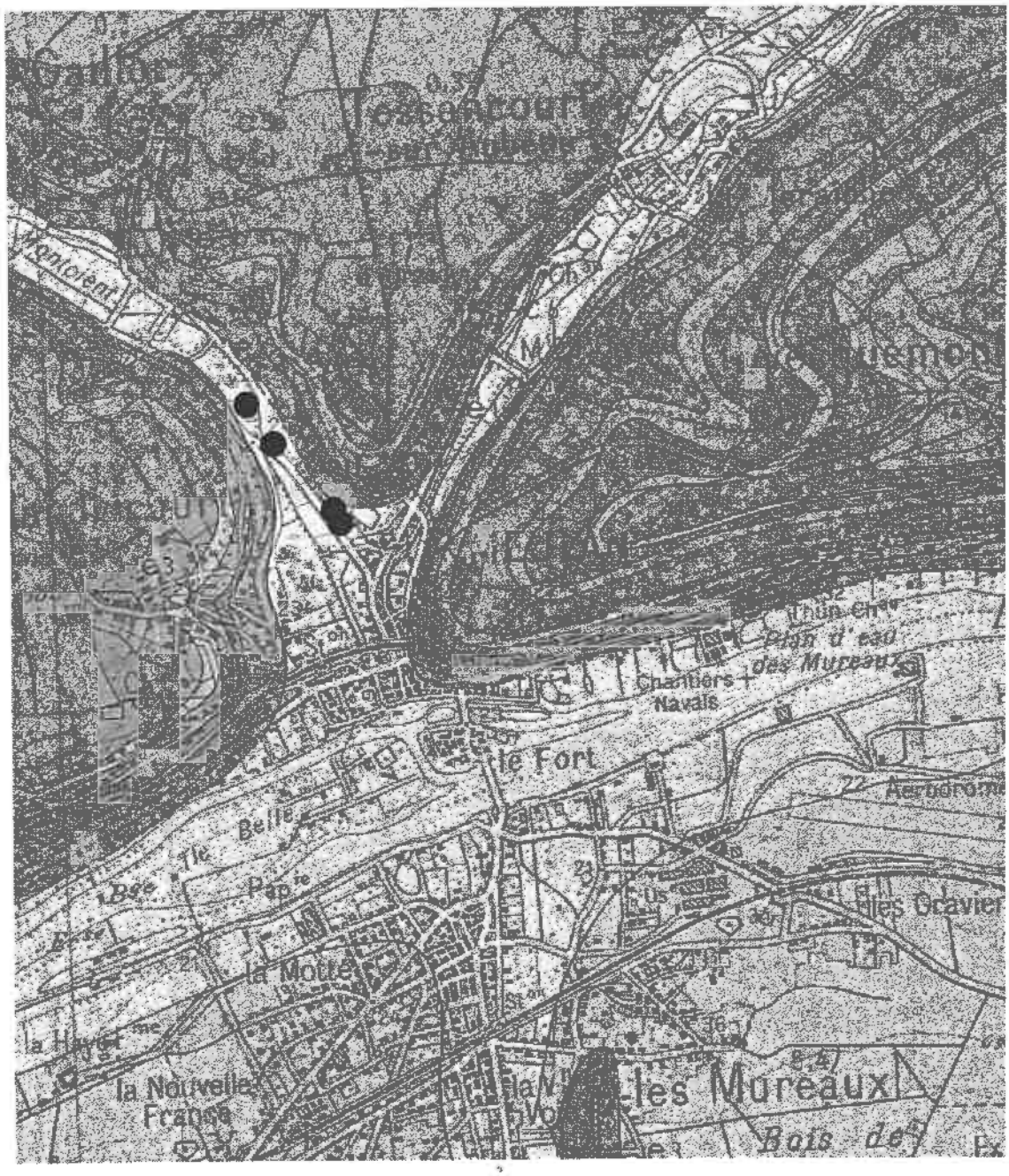

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

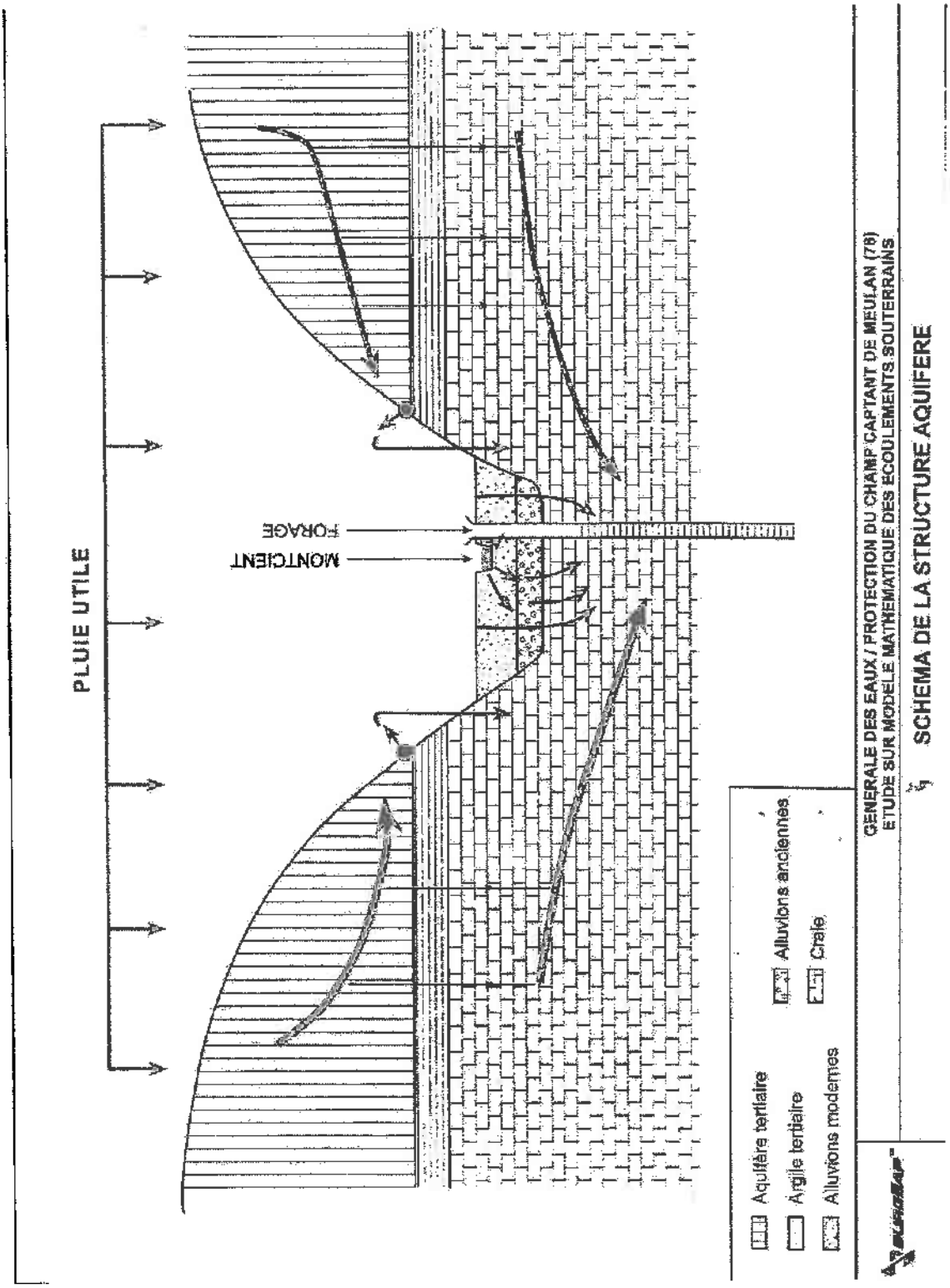

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

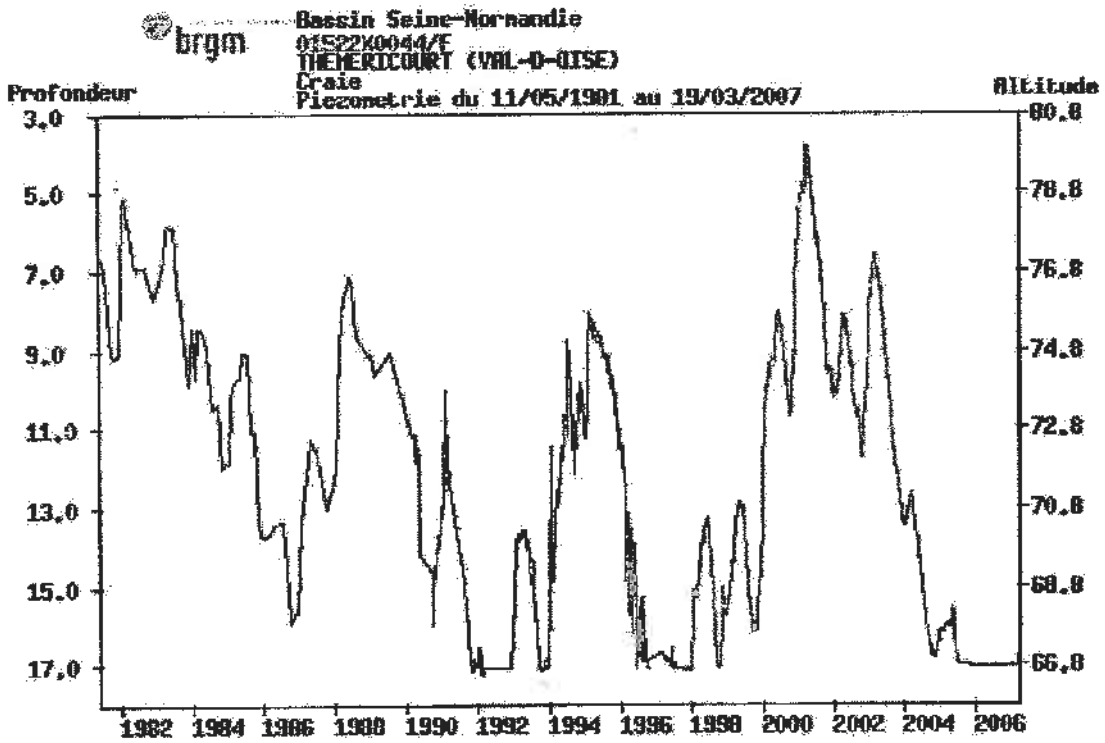

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

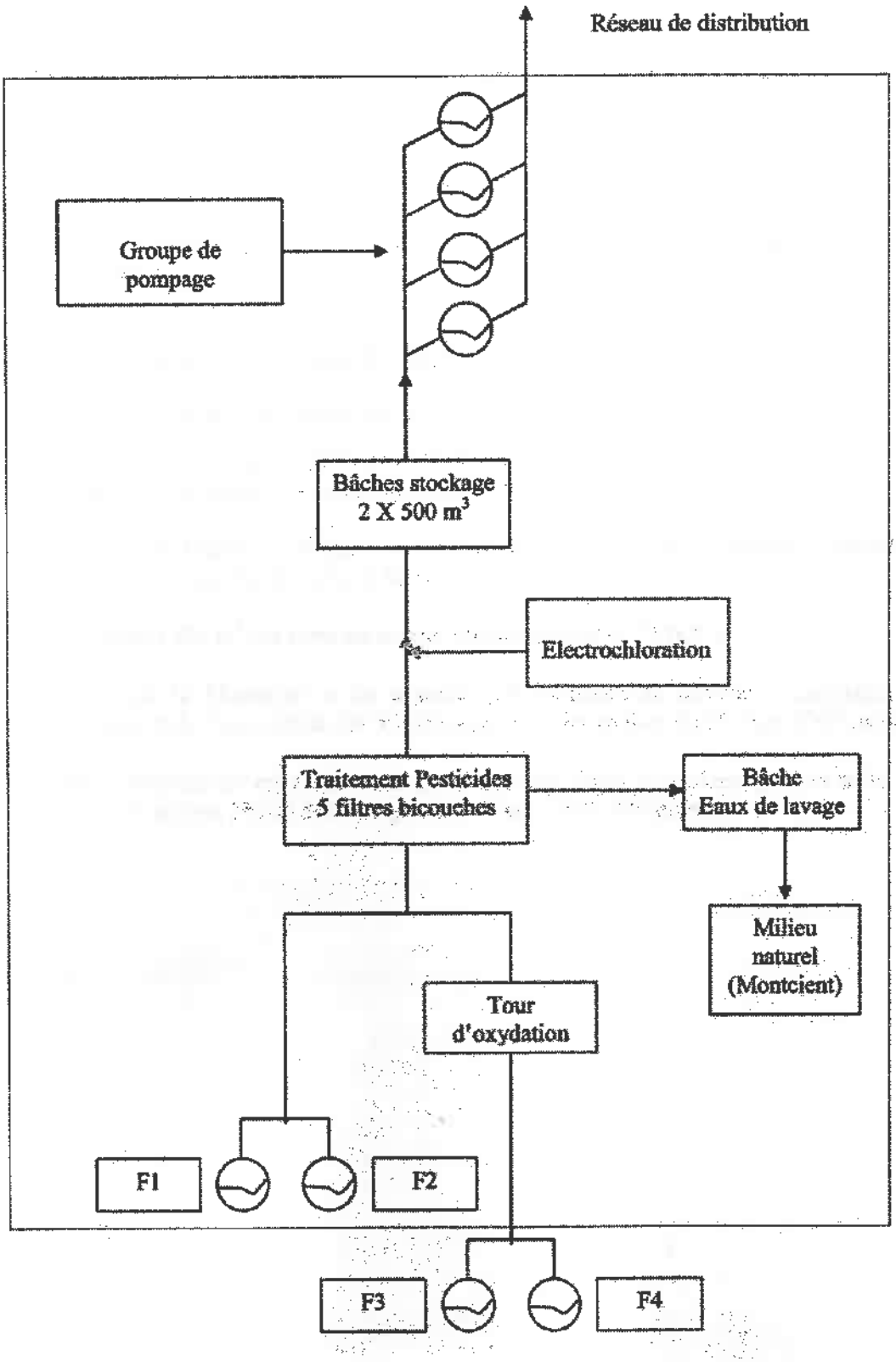

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.



IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

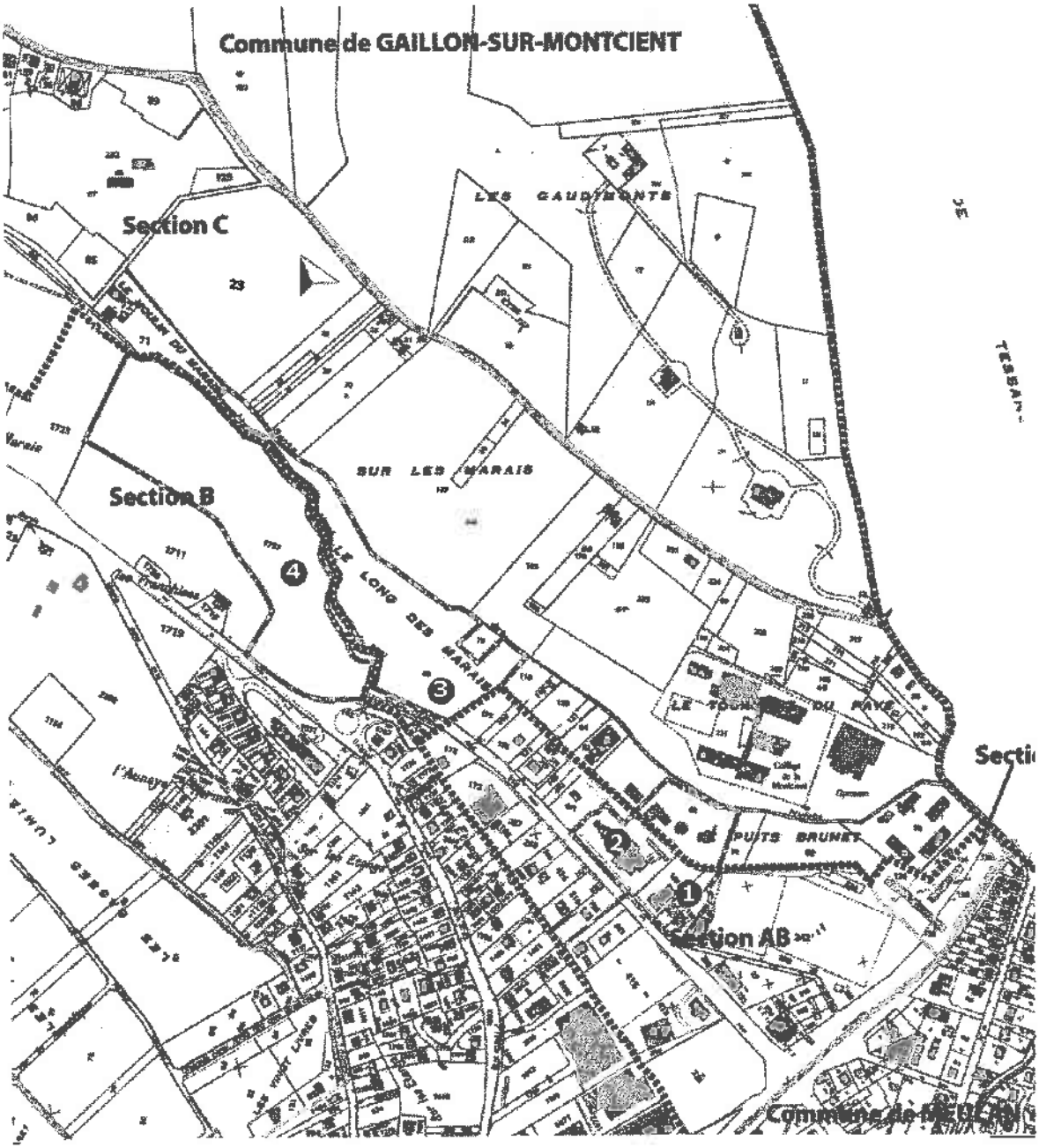

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

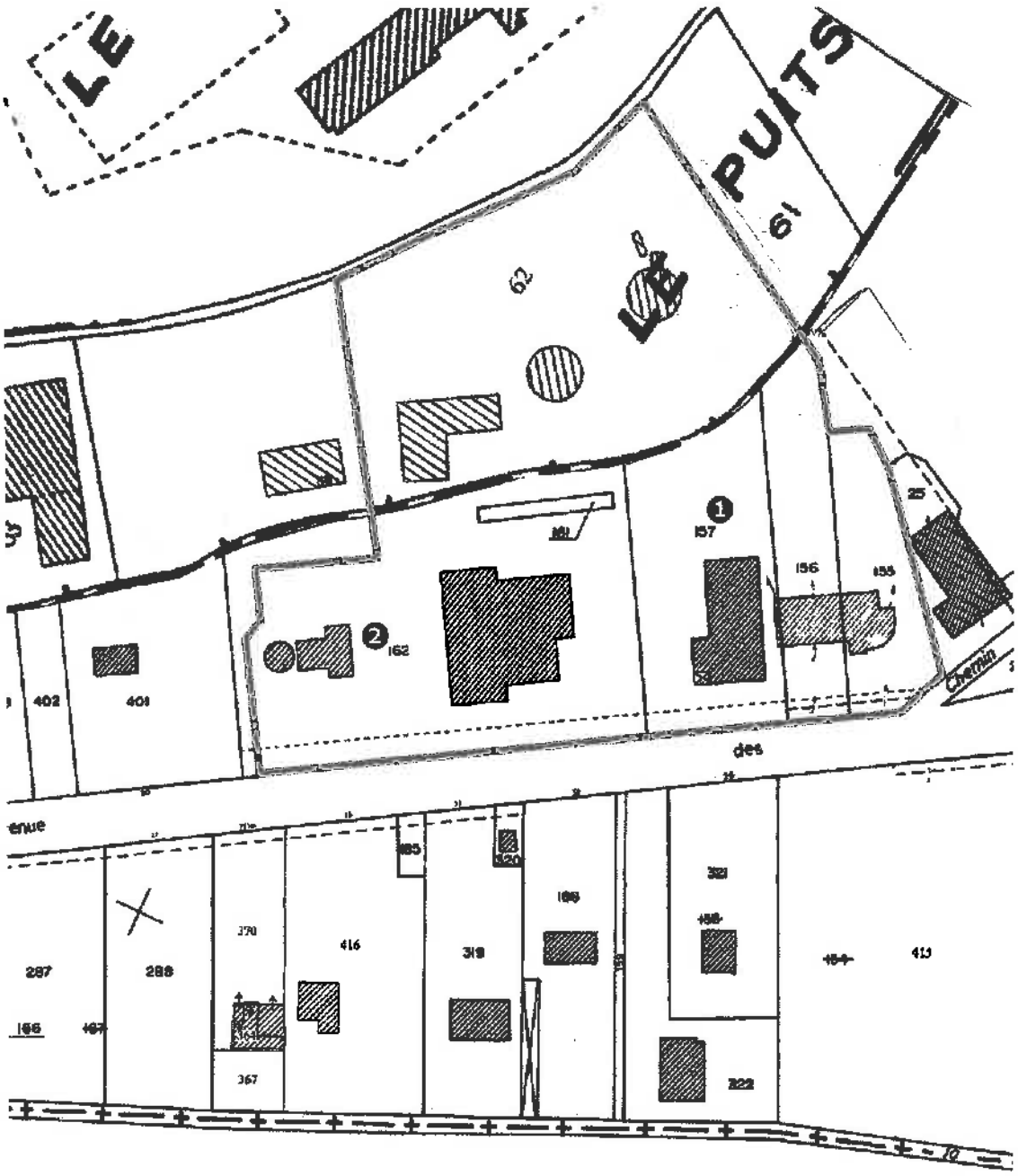

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

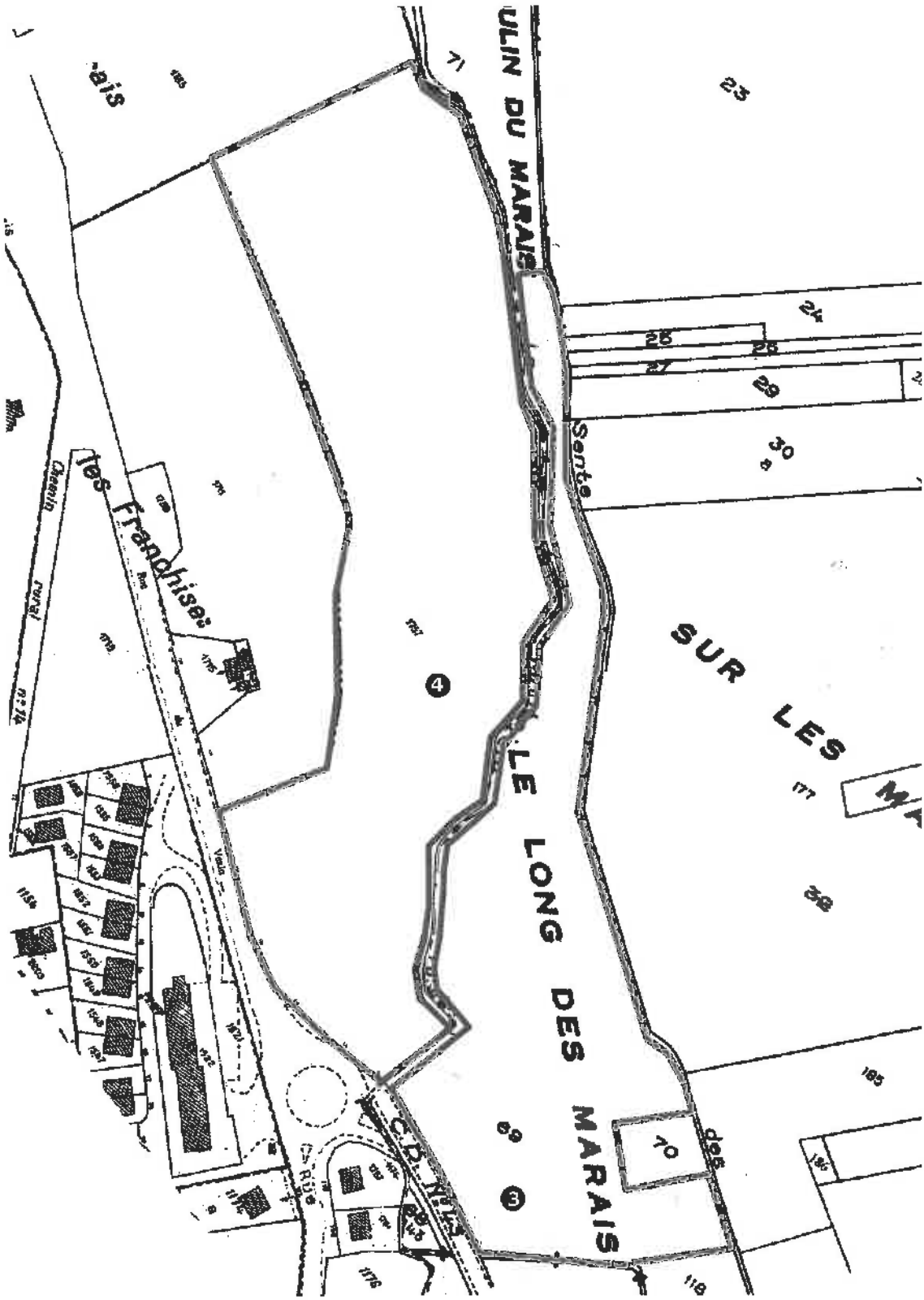

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m³/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m³/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des hales est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

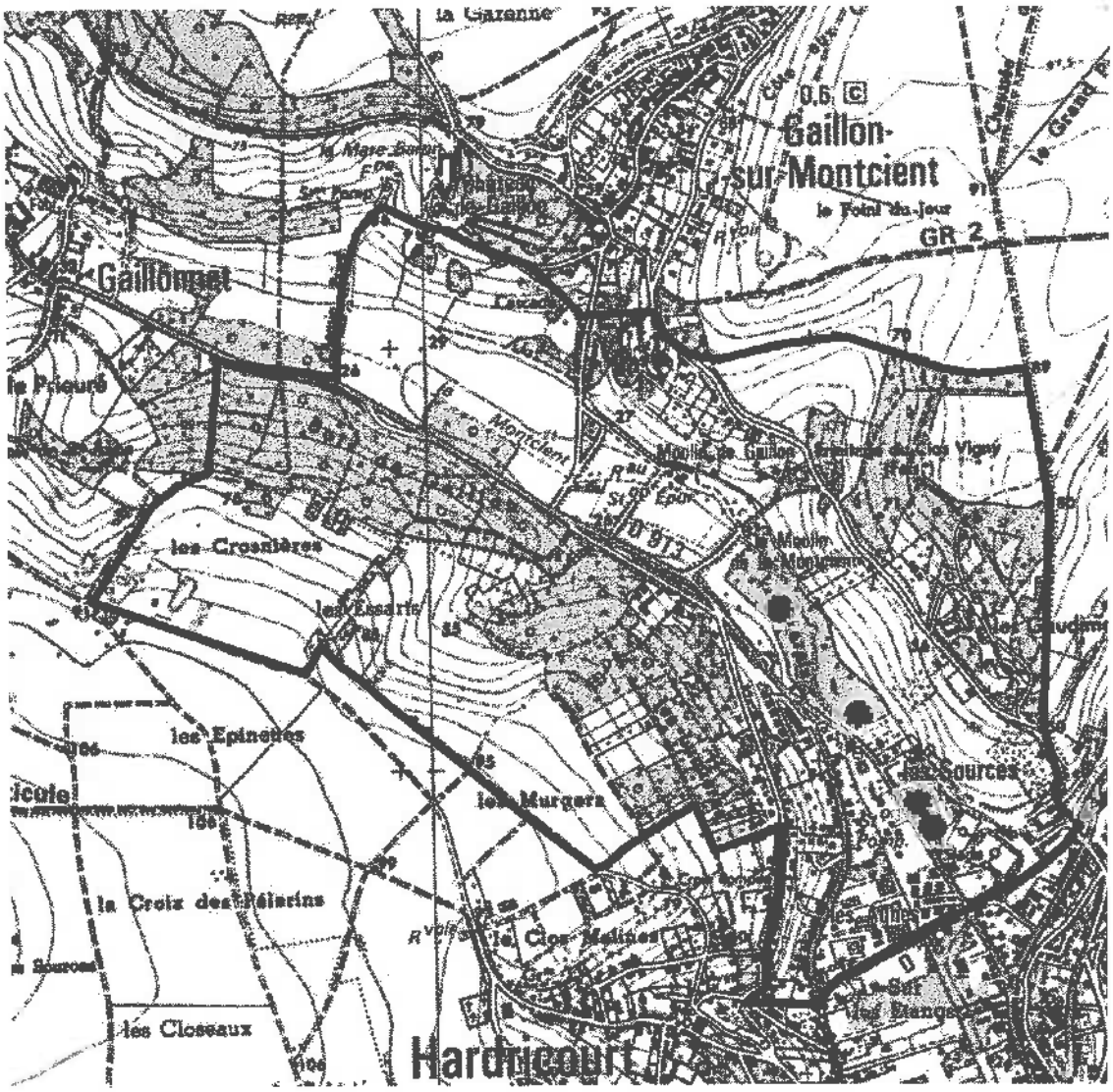

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)

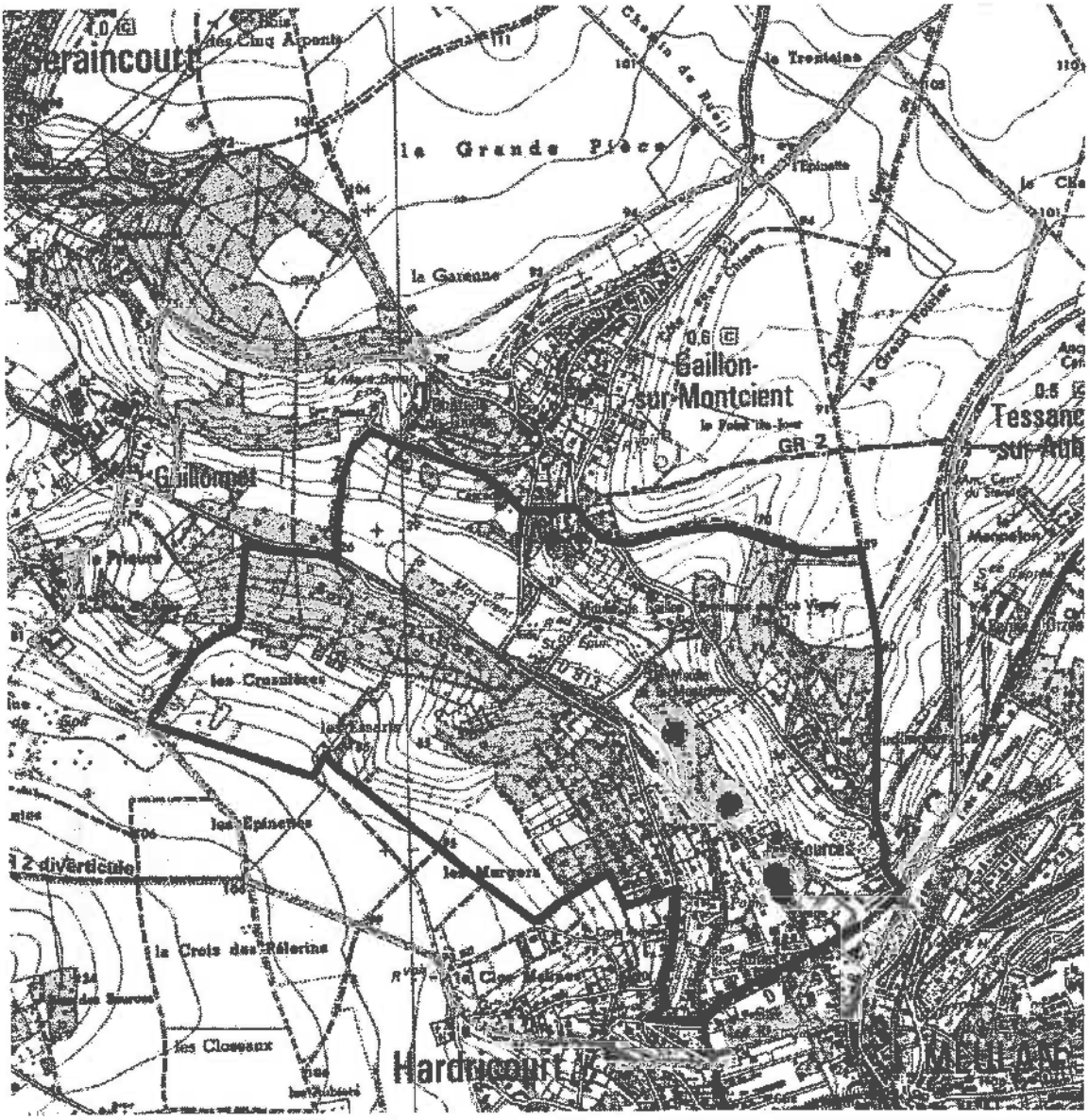

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées. Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL :
FAX : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

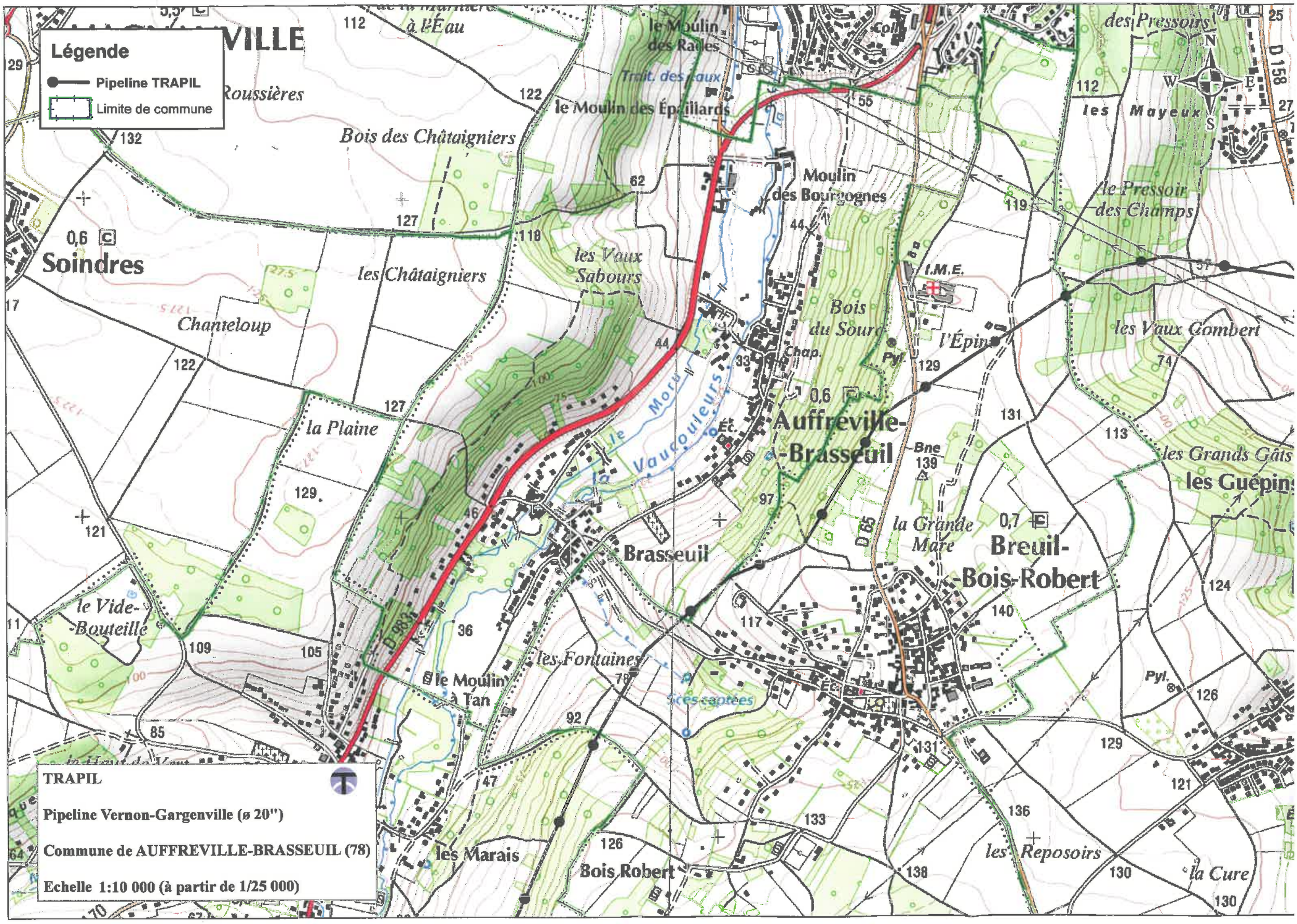
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourd
l'Épine
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

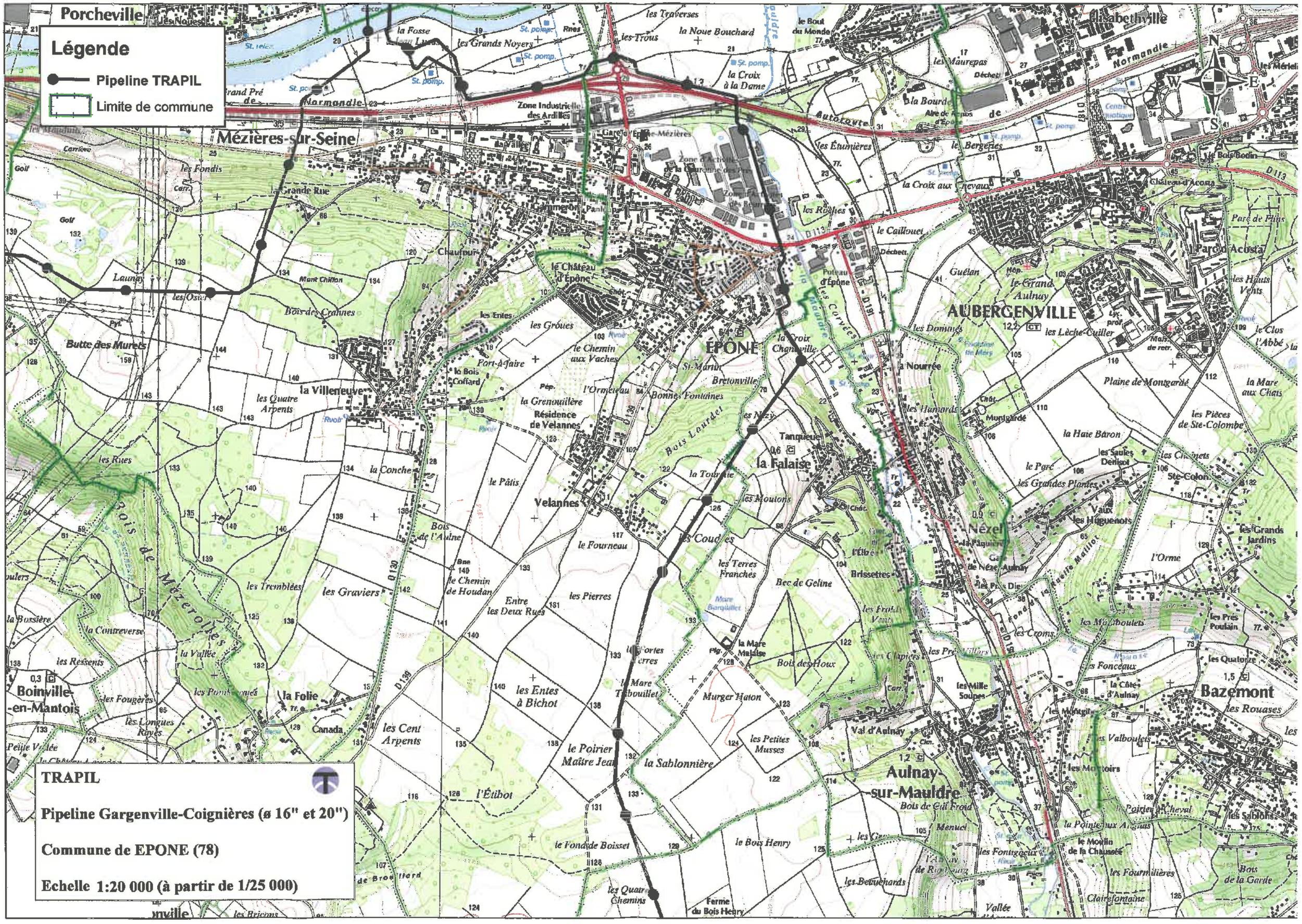
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

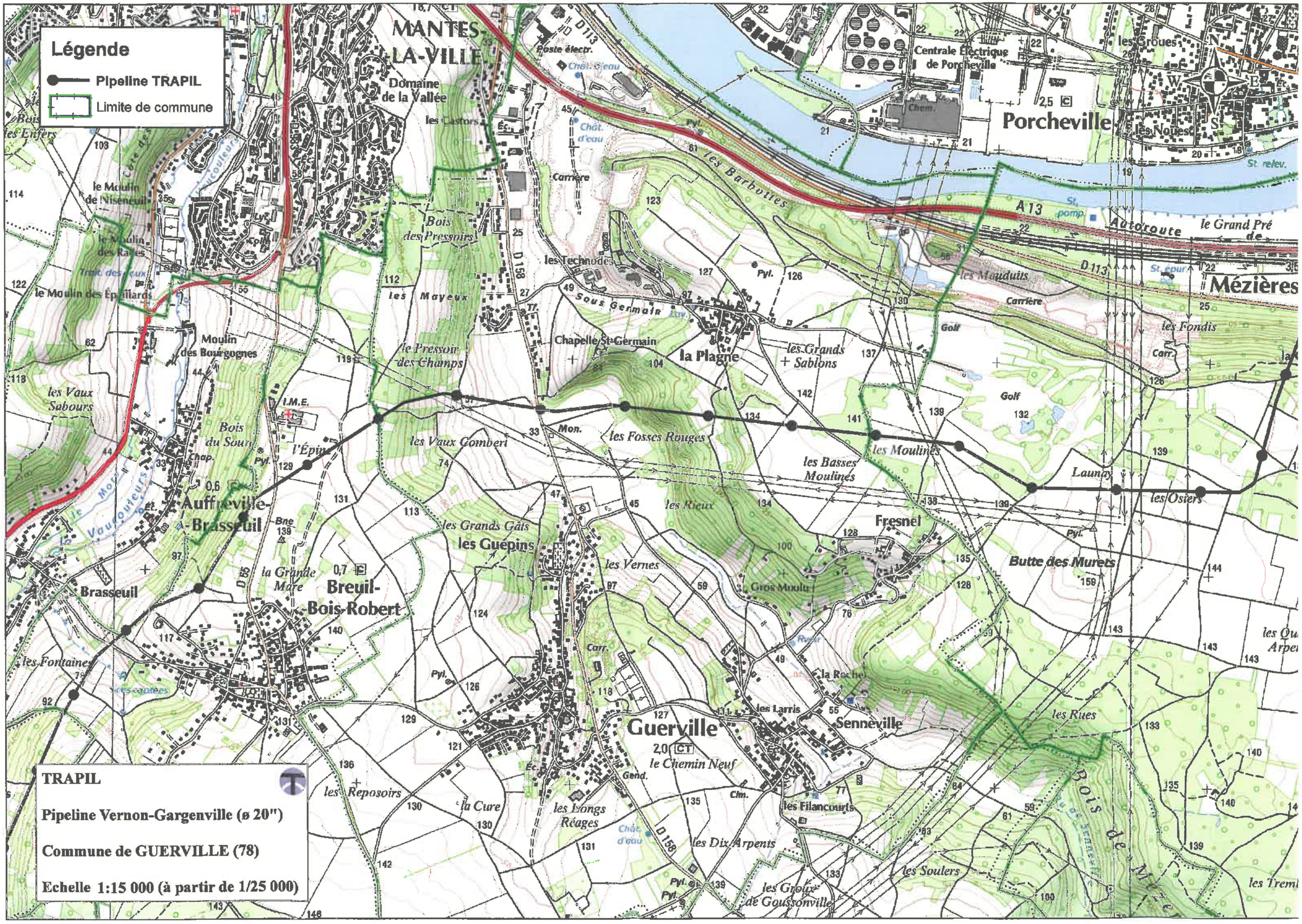
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Porcheville
Centrale Électrique de Porcheville
les Barbottes
Autoroute
Mézières
les Mayeux
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Fosses Rouges
les Moulines
les Basses Moulines
Fresnel
Butte des Murets
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
les Guépins
Guerville
Senneville
les Filancourts
les Dix Arpents
les Soulers
les Rues
les Fondis
les Osiers
Launay
les Vaux Sabours
Moulin des Bourgognes
Moulin des Épaillards
le Moulin de Niséneuil
le Moulin des Rades
Bois des Pressoirs
Bois du Sourd
Bois de Mézières
les Vernes
les Rieux
les Grands Gâts
la Grande Mare
les Fontaines
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
le Chemin Neuf
les Larris
la Roche
les Groux de Goussonville
les Vaux Combert
le Pressoir des Champs
les Technodes
les Mauduits
les Groues
les Noues
le Grand Pré
Golf
Carrière
Pyl.
Chap.
Mon.
Gend.
Clm.
Bne
Carr.
Gros Moulu
Chât. d'eau
Poste électr.
Chem.
A 13
D 113
D 158
D 65
I.M.E.
Trait. des eaux
Vaucouleurs
Vaucouleurs
Côte des
Bois des Enfers
Bois de Mézières

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

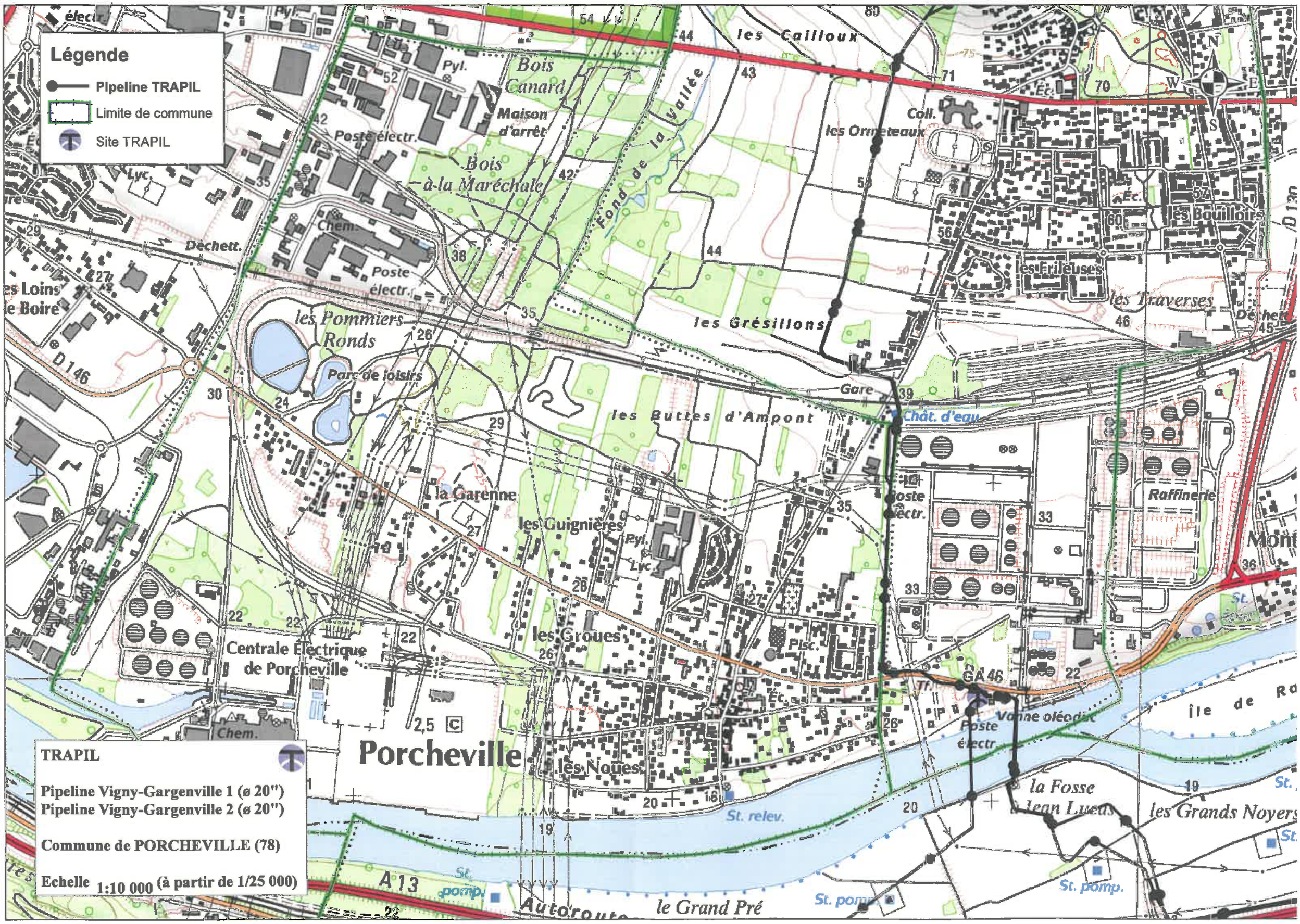
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

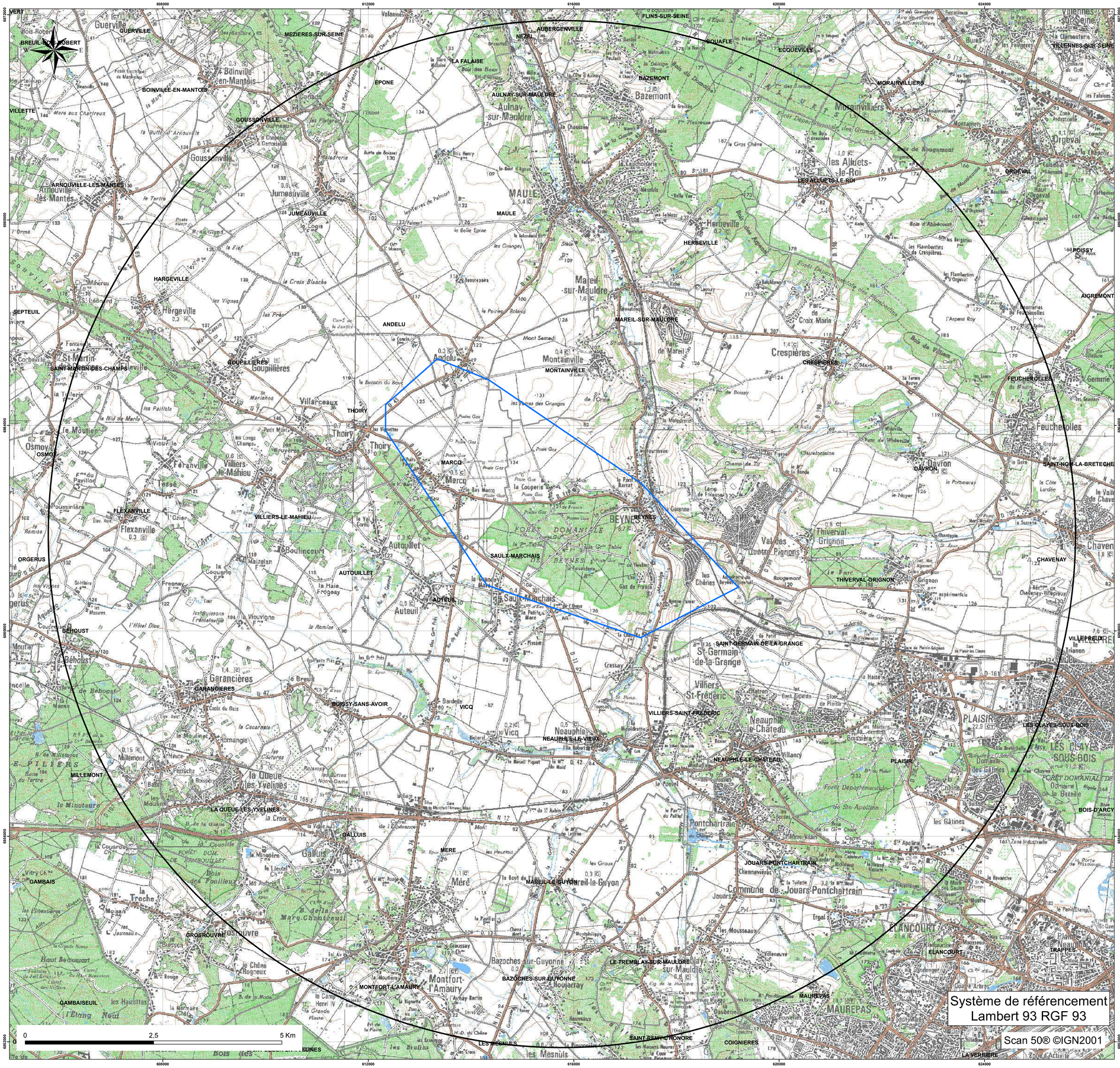

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78402-CAS-100962-M1C1R3

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Mézières-sur-Seine (78)

Nanterre, le 25/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Mézières-sur-Seine et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS- LES MUREAUX-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 ELISABETHVILLE-FLINS-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 HARGEVILLE-PLAISIR-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE- LES MUREAUX-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 AUBE-MEZEROLLES,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°3 MEZEROLLES- PORCHEVILLE,

Liaison Aérienne à 400kV N°1 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°3 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°4 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*).

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,

- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers



PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
25 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 22 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Flins-Aubergenville

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de MEZIERES-SUR-SEINE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mézières-sur-Seine. Il s'agit des périmètres de protection du champ captant de Flins-Aubergenville, qui a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Mézières-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, le Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Mézières-sur-Seine est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par l'usine de Flins.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Mézières-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 11 sites répertoriés sur la commune de Mézières-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situe ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- <u>Qualité de l'air</u>

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Mézières-sur-Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Mézières-sur-Seine.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune de Mézières-sur-Seine, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Mézières-sur-Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELTERS

Copie : Mairie de Mézière-sur-Seine
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Flins-Aubergenville
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à MEZIERES SUR SEINE

Synthèse de l'année 2014

n° 402

éditée le 22/06/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

EPONE MEZIERES BREUIL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 22 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 22

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 27 mg/L Maximum : 32 mg/L
Nombre de prélèvements : 84
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 84

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,28 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Mézières sur Seine

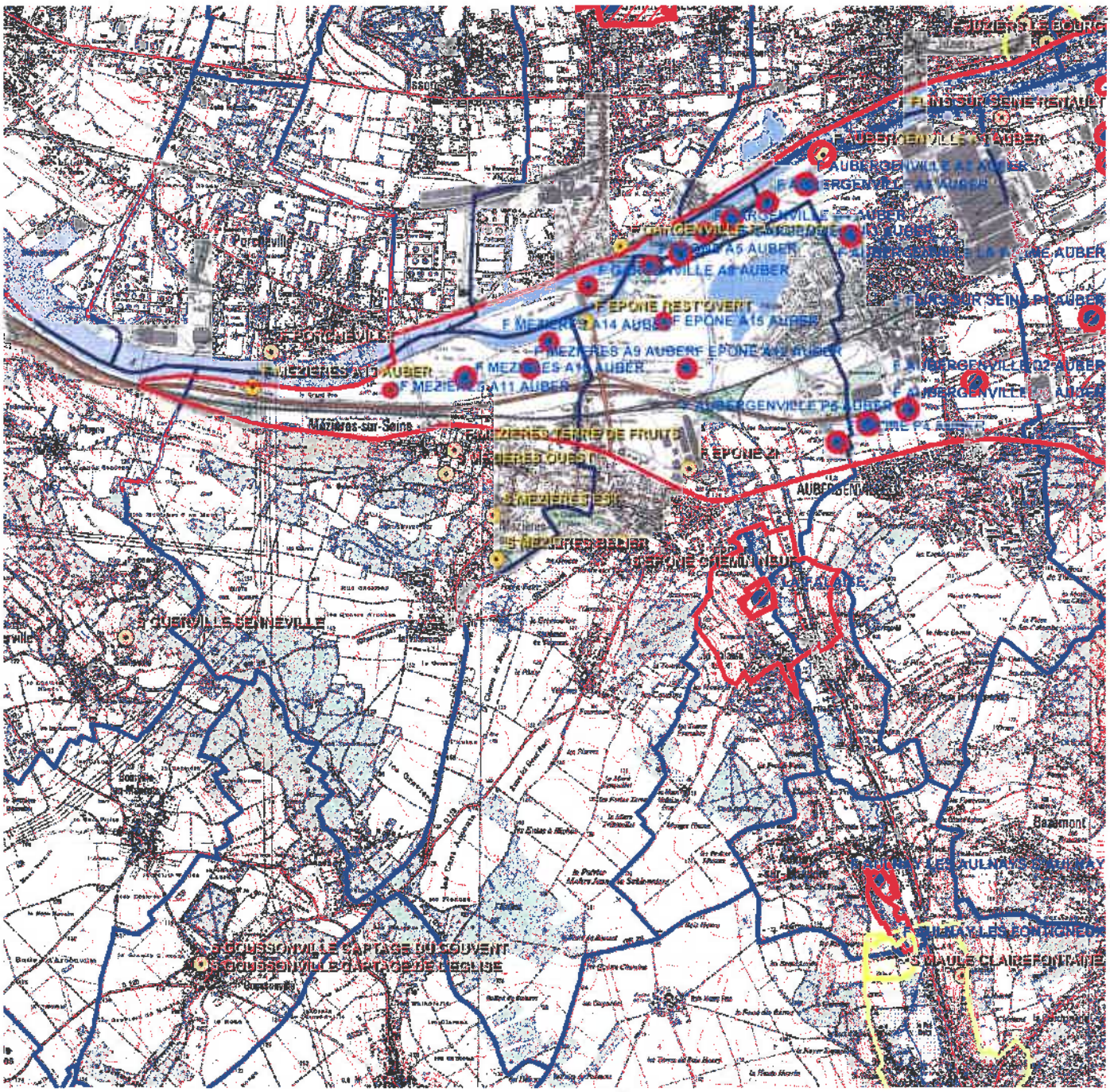

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:50 000

N
W E
S

Imprimé le 07/04/2016

Fond de carte © IGN

VOIE DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ISSUS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à REUIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'ARNOUVILLE, ECQUEVILLY, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1 -

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEBEAU

RICARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 407
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Mézières-sur-Seine – Elaboration du PLUi de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices classés***
  - Eglise Saint-Nicolas : classement par arrêté du 28 octobre 1931

Edifices classés au titre des monuments historiques situés sur la commune de Epône dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Mézières-sur-Seine

- Pavillon de David dit Temple de David (cad. J 155) : classement par arrêté du 28 août 1947
- Eglise Saint-Béat : Porte sous le porche et clocher (cad. F 235) : classement par arrêté du 15 mars 1909

- ***Edifice inscrit***

Edifice inscrit au titre des monuments historiques situé sur la commune de Epône dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Mézières-sur-Seine

- Eglise Saint-Béat, sauf parties classées (cad. F 235) : inscription par arrêté du 29 janvier 1988

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Périmètres de protection modifiés (PPM)

Dans le cadre de la révision du PLUi et suivant l'article L.621-30 du code du patrimoine, il est proposé à la commune de Mézières-sur-Seine, la modification des périmètres de protection monument historique du Pavillon de David et de l'Eglise Saint-Béat situés sur la commune d'Epône.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Le Pavillon de David, dit Temple de David est classé au titre des monuments historiques (arrêté du 28 août 1947). L'église Saint-Béat est inscrite au titre des monuments historiques (arrêté du 29 janvier 1988), sauf la porte sous le porche et le clocher, classés au titre des monuments historiques (arrêté du 15 mars 1909). La commune d'Epône a déjà modifié ces périmètres sur son territoire, le PPM commun aux deux monuments a été approuvé le 11 décembre 2014.

Le périmètre de protection ayant été réduit sur Epône, il n'y a plus de continuité avec celui existant sur Mézières-sur-Seine. Il est donc proposé d'exclure ce secteur, sans lien visuel ou historique avec le monument historique, de son périmètre de protection.

Rappel des alinéas 6 à 10 de l'article L.621-30, du II de l'article R.621-92 et des alinéas 1 et 2 de l'article R.621-94 du code du patrimoine :

Article L621-30 : ... Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R621-92 : .... II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;

-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

Article R621-94 : Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme . Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection....

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine. Cependant, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Ancienne ferme ; 2 rue de Mézerolles
- Ancienne grange ; hameau de la Grande rue, parcelle G345
- Mairie ; place du Commandant Grimblot

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi

(immeubles) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

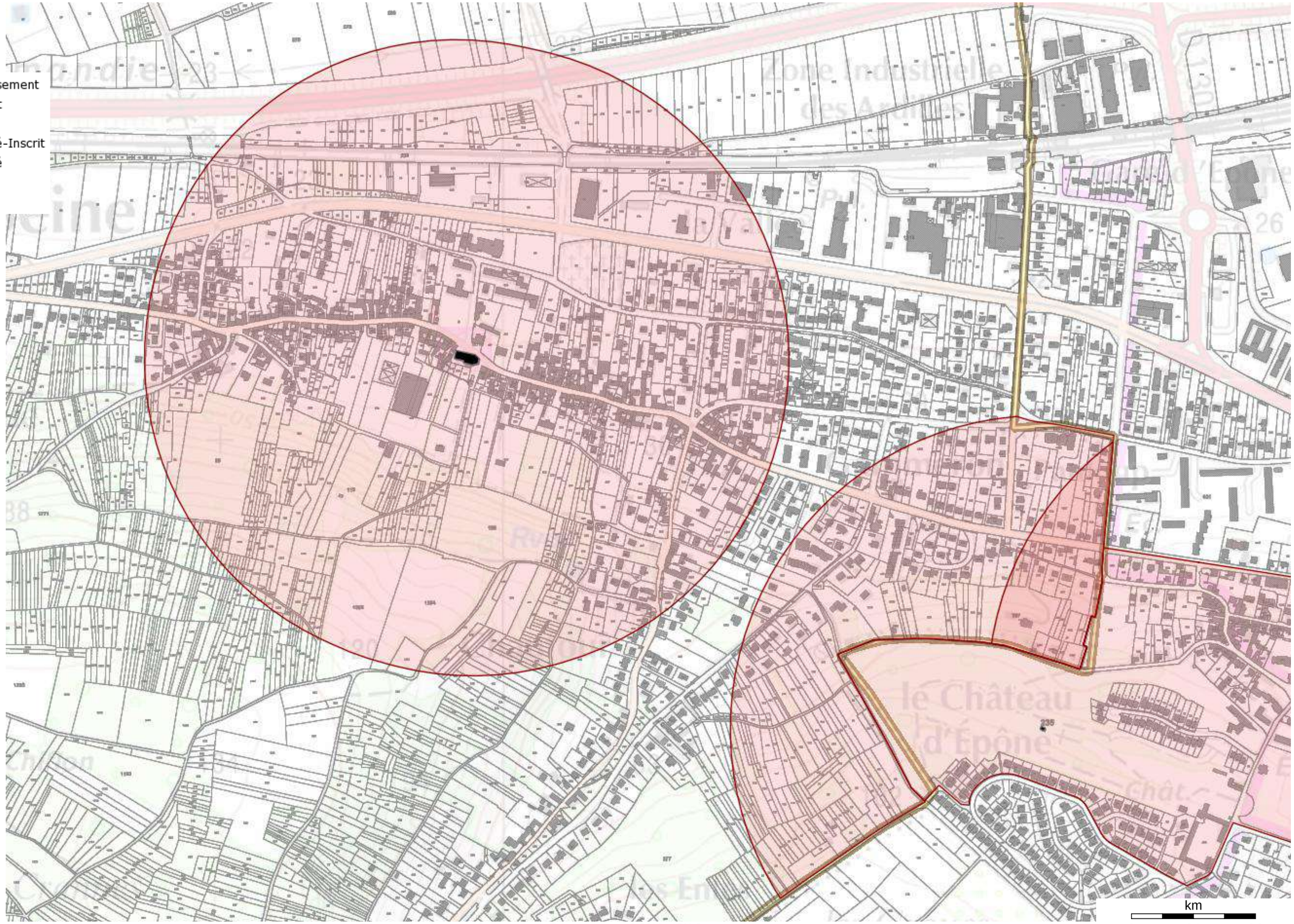

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVÉE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 29 JUIN 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	?			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Mézy-sur-Seine.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mézy-sur-Seine, à savoir :
- le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Aubergenville qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/1976, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Mézy-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Mézy-sur-Seine est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la partie basse de la commune de Mézy-sur-Seine est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne, tandis que la population de la partie haute de la commune de Mézy-sur-Seine est alimenté par une eau provenant des captages de Meulan. Les unités de distribution sont celles de Mézy bas Juziers bas et celles de Juziers-Mézy-Hardricourt..

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Mézy-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Mézy-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Mézy-sur-Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Mézy-sur-Seine.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Mézy-sur-Seine, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Aubergenville

Qualité de l'eau distribuée à MEZY SUR SEINE (BAS)

Synthèse de l'année 2015

n° 403a

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

MEZY BAS JUZIERS BAS

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 28

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 28

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 403b

éditée le 29/03/2016

Qualité de l'eau distribuée à MEZY SUR SEINE (HAUT)

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

JUZIERS MEZY HARDRICOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 45 °f Maximum : 46 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Mézy-sur-Seine

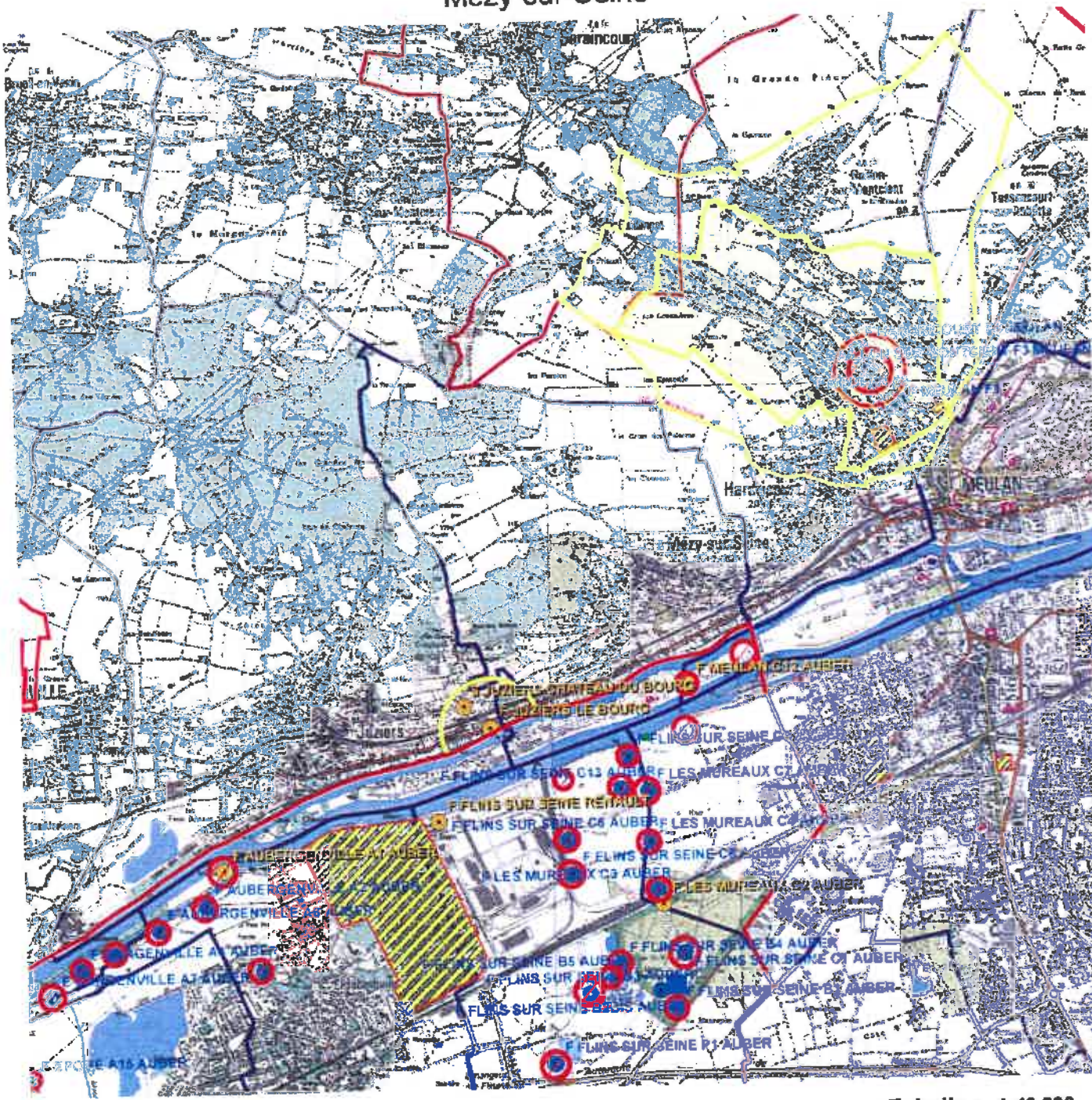

Echelle : 1:40 000

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N W E S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

TRIBUNAL D'ADMINISTRATION
CONSEILLE

1° Bureau

Travaux d'alimentation
en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distribution d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEULAN-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à NEUIL-MUREAUCH ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000e joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'ARNOUVILLE, ECQUEVILLY, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1 -

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour expédition
L'Attaché, Chef du Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICCIRILLI

RICARD

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
13 MARS 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
11 MARS 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

ARRIVE LE
11 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26409-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 06/03/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 11 février 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTALET-LE-BOIS.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

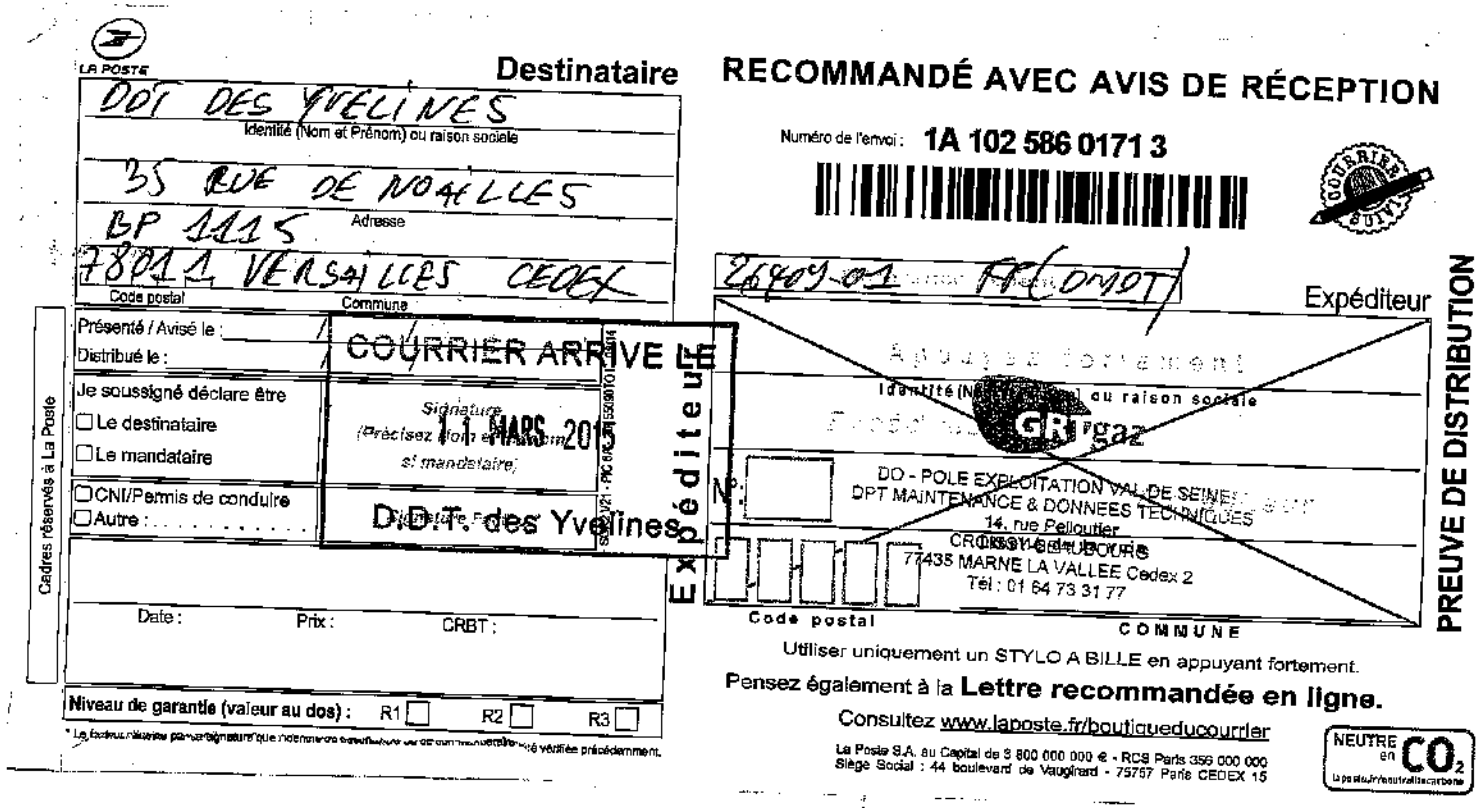

LA POSTE

Destinataire

DDT DES YVELINES
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
Adresse

78011 VERSAILLES CEDEX
Code postal — Commune

Présenté / Avisé le : /
Distribué le : /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* La facture n'est pas la signature que l'identité de destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

COURRIER ARRIVE LE
Signature
(Précisez nom et prénom si mandataire)
11 MARS 2015
D.D.T. des Yvelines

Expéditeur

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 102 586 0171 3**

COURRIER SUIVI

26409-01 FR (DMDT)

Expéditeur

Appuyez fortement
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
GRTgaz
N°
DO - POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DPT MAINTENANCE & DONNEES TECHNIQUES
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2
Tél : 01 64 73 31 77
Code postal — COMMUNE

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE en CO_2
laposte.fr/neutralitecarbone

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

ARRIVE LE
29 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Montalet-le-Bois.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Montalet-le-Bois.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Montalet-le-Bois ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Montalet est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Montalet-le-Bois est alimentée par une eau provenant de la source Eau Brillante à Seraincourt (95). L'unité de distribution est celle de Montalet-Jambville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Montalet-le-Bois.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, aucun site n'est répertorié sur la commune de Montalet-le-Bois.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Montalet-le-Bois (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLUi et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Montalet-le-Bois.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Montalet-le-Bois, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 416a

éditée le 29/03/2016

Qualité de l'eau distribuée à MONTALET LE BOIS

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source Eau Brillante à Seraincourt (95). La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

MONTALET - JAMBVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 5 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 12

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 36 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,26 mg/L
1 prélèvement effectué

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 5

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Montalet-le-Bois

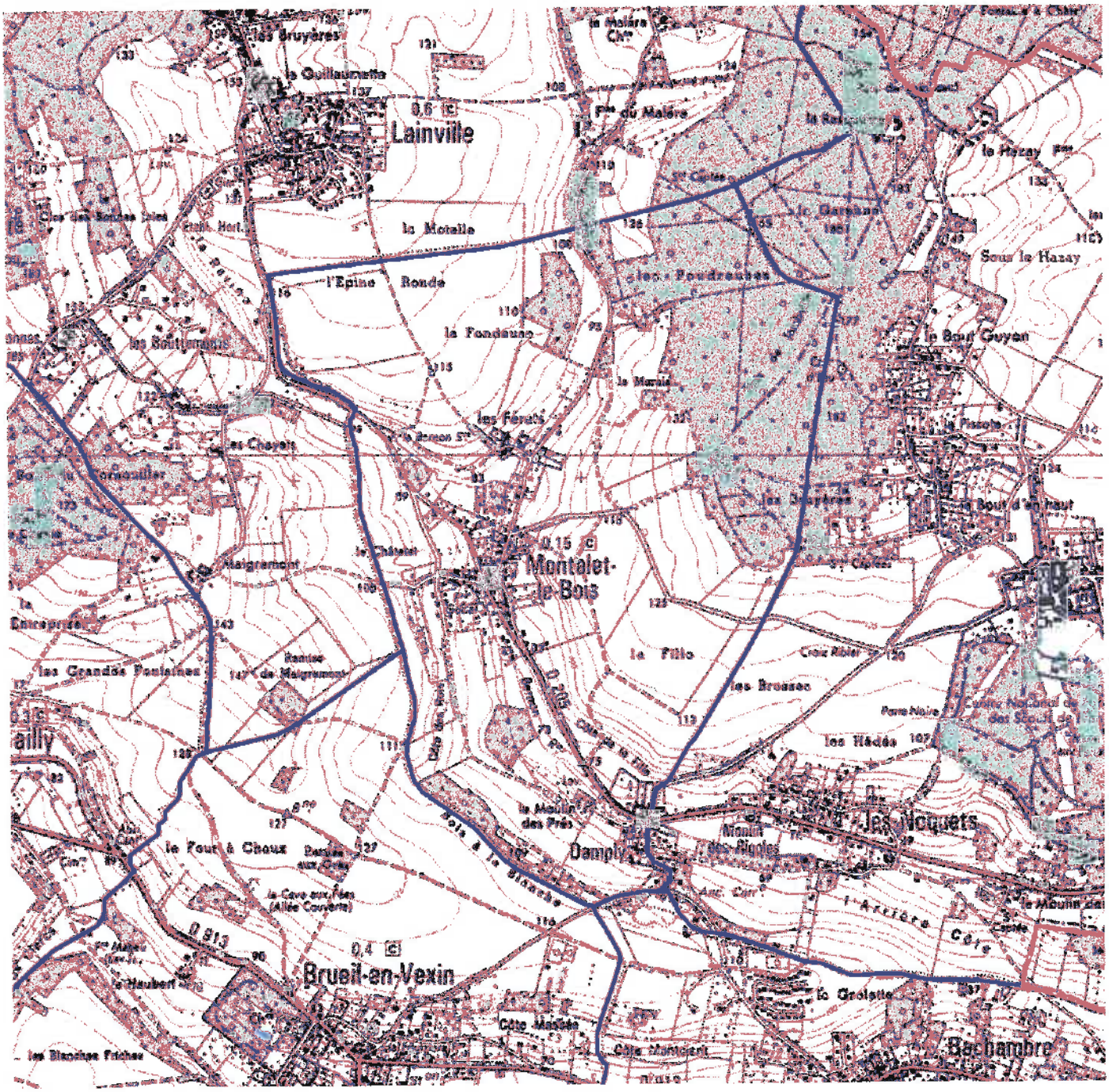

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:20 000

N W E S

Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

D.P.

Planif

Inspection Générale
des
Carrières

78 416 CR 24292

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
23 FEV. 2015
ARRIVEE

Versailles, le 19 FEV. 2015

ARRIVE LE
20 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 11 Février 2015

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, la commune de MONTALET-LE-BOIS n'est pas connue comme étant affectée par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016- 867
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

17 MARS 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de MORAINVILLIERS (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVÉ LE
18 MARS 2016
Préf des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Morainvilliers(Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.



Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,
M. Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

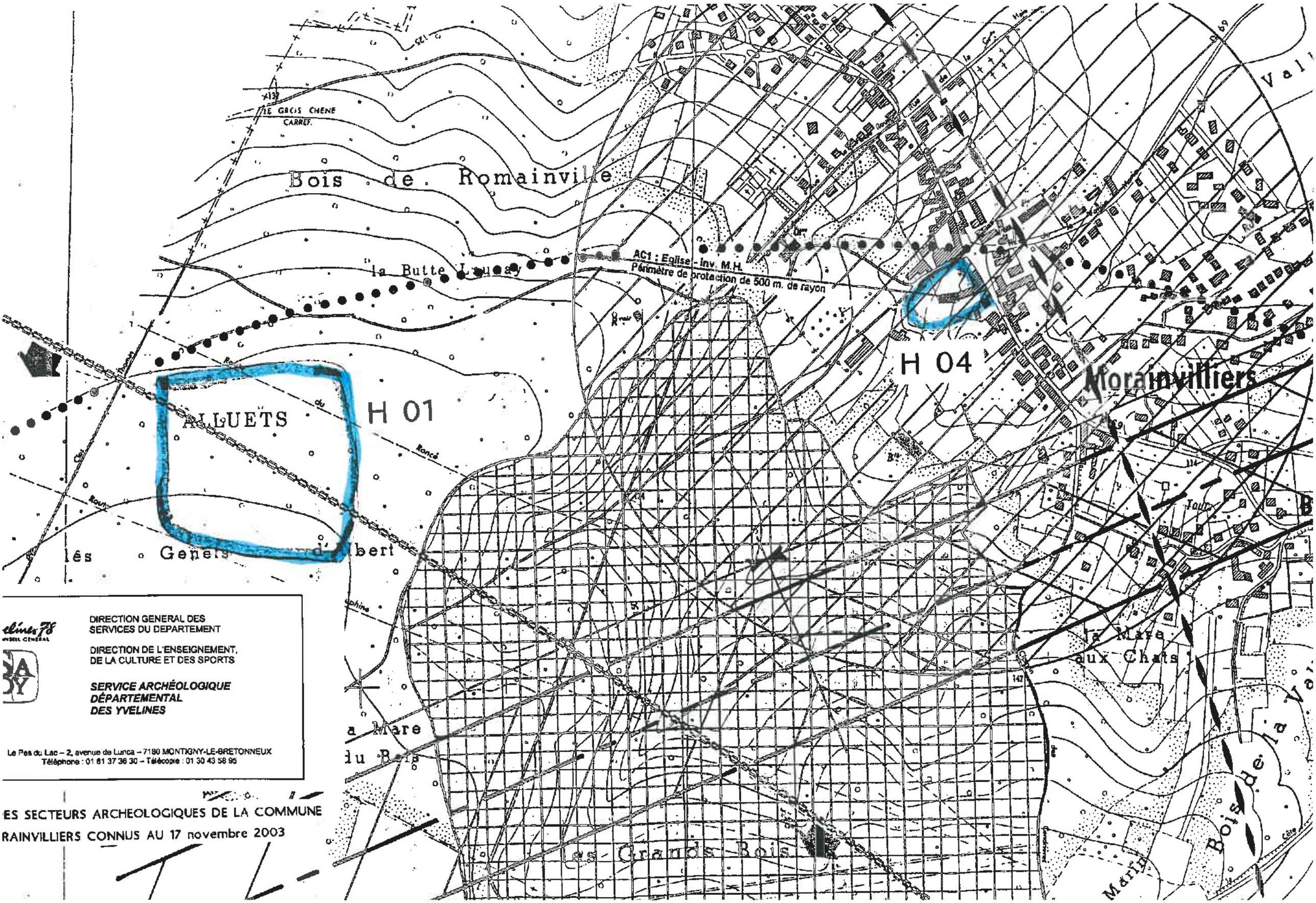

DIRECTION GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Le Pas du Lac – 2, avenue de Lunca – 7180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Téléphone : 01 61 37 36 30 – Télécopie : 01 30 43 58 95

ES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE
RAINVILLIERS CONNUS AU 17 novembre 2003

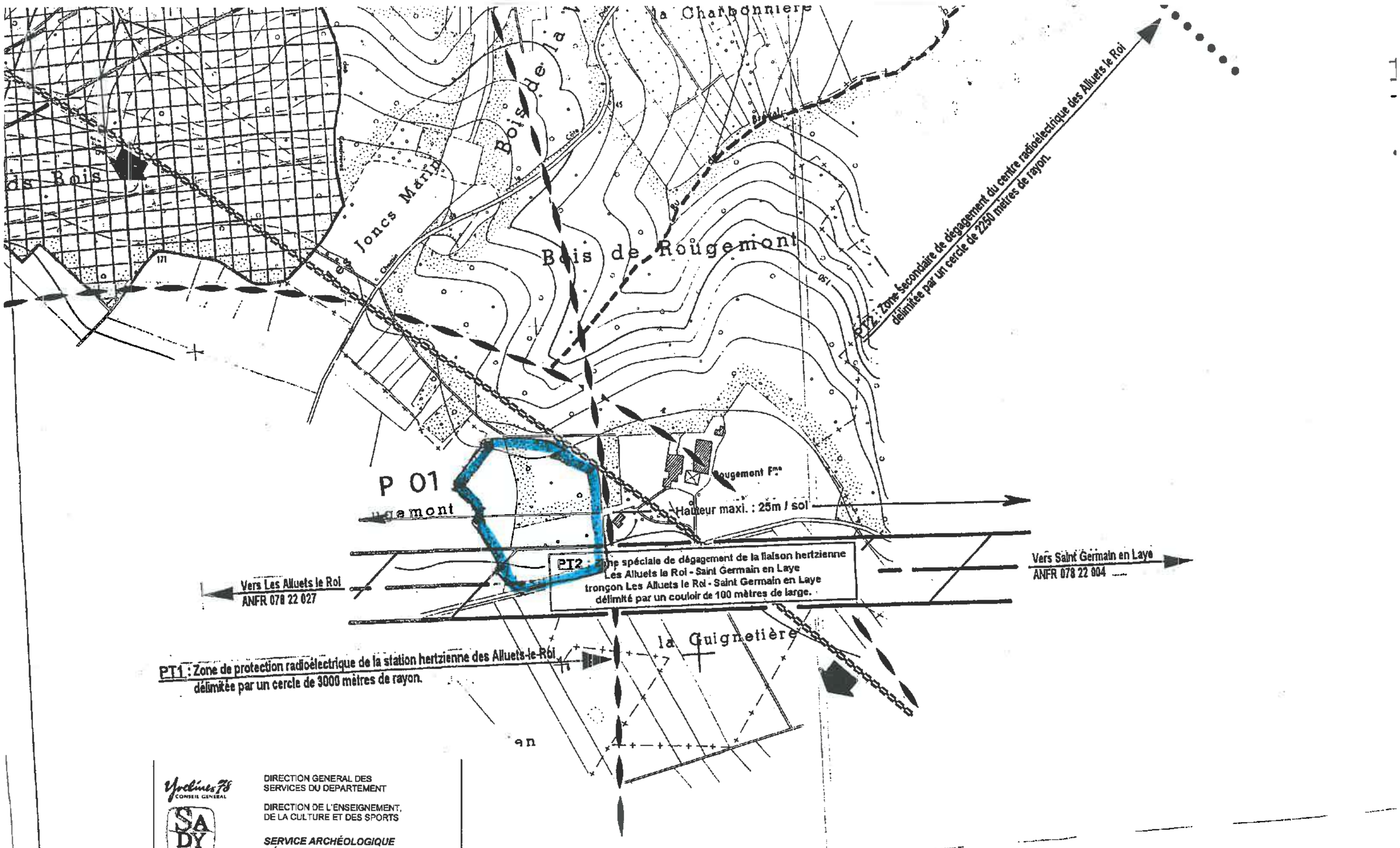

PT2 : Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Les Alluets le Roi - Saint Germain en Laye tronçon Les Alluets le Roi - Saint Germain en Laye délimité par un couloir de 100 mètres de large.

PT2 : Zone Secondaire de dégagement du centre radioélectrique des Alluets le Roi délimitée par un cercle de 2250 mètres de rayon.

PT1 : Zone de protection radioélectrique de la station hertzienne des Alluets-le-Roi délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon.

Yvelines 78 CONSEIL GENERAL

SADY

DIRECTION GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Le Pas du Lac – 2, avenue de Lunca – 7180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Téléphone : 01 61 37 36 30 – Télécopie : 01 30 43 58 95

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de MORAINVILLIERS

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Morainvilliers dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Morainvilliers.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Morainvilliers ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution et de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Feucherolles est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Morainvilliers est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins et des forages de Verneuil-Vernouillet (*cf.* Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle d'Orgeval.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Morainvilliers.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 4 sites répertoriés sur la commune de Morainvilliers.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Morainvilliers (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou

d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Morainvilliers constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Morainvilliers.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Morainvilliers, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Morainvilliers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Morainvilliers
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Qualité de l'eau distribuée à MORAINVILLIERS

Synthèse de l'année 2015

n° 431

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil-Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

ORGEVAL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 35 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 35

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 32 mg/L
Nombre de prélèvements : 96
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 38 °f
Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

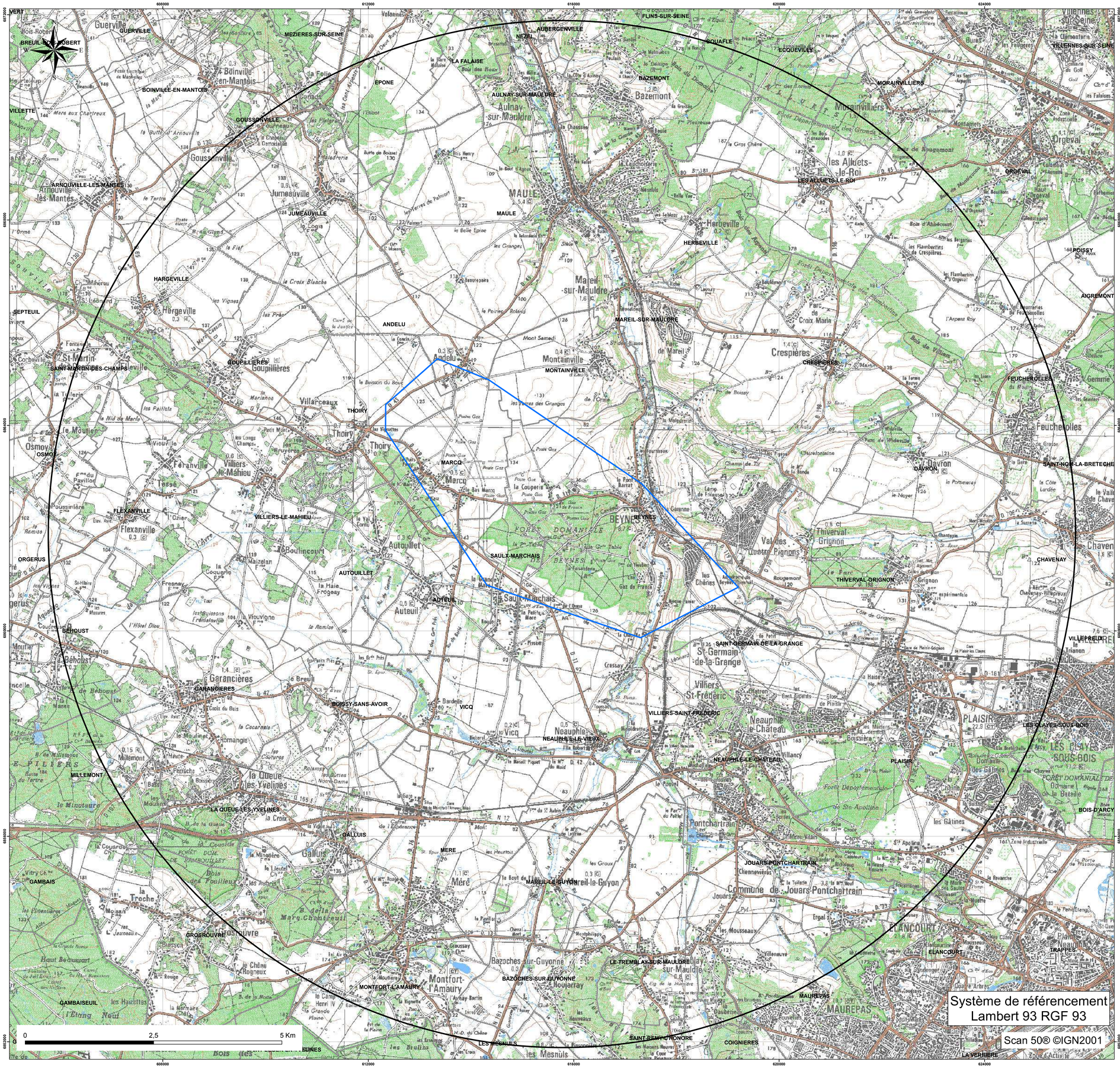

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78431-CAS-101657-J4L3X2

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX
A l'attention de Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 Rives de Seine
PLU de Morainvilliers (78)

Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Morainvilliers et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et
connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 novembre 2015

Objet : élaboration du PLU de Mousseaux sur Seine

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 113,15 ha d'espaces agricoles soit 15,69% de la surface communale (données MOS 2012). Leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces

surfaces sont exploitées par 2 exploitants des Yvelines et un exploitant de l'Eure.

Il s'agit de parcelles en céréales.

La commune de Mousseaux sur Seine est située dans le périmètre de zone de protection spécifique des boucles de Moisson. Un territoire de préservation a été défini sur « les boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny » sur lequel des engagements agro-environnementaux sont proposés aux exploitants agricoles. Les soutiens financiers prévus permettent de conserver la biodiversité de ce milieu et en particulier la richesse ornithologique de ce secteur. L'agriculture joue un rôle central dans l'aménagement du milieu et la structure des paysages

La commune de Mousseaux sur Seine est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L123-1-5, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

À titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

b) extensions et annexes

Hors STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

c) changement de destination

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles désignés au règlement à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels,

agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole

Nelly SIMON

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

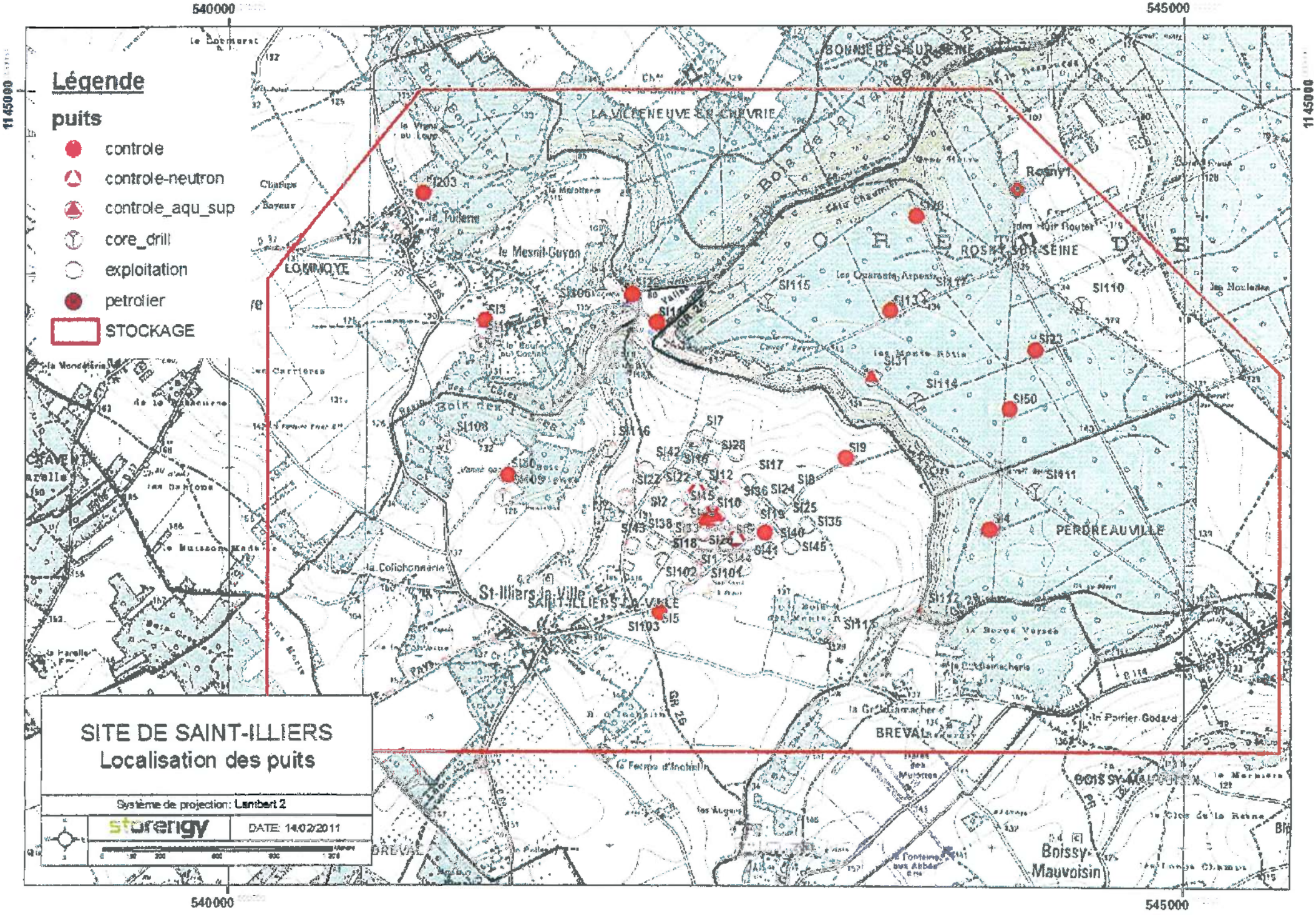

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

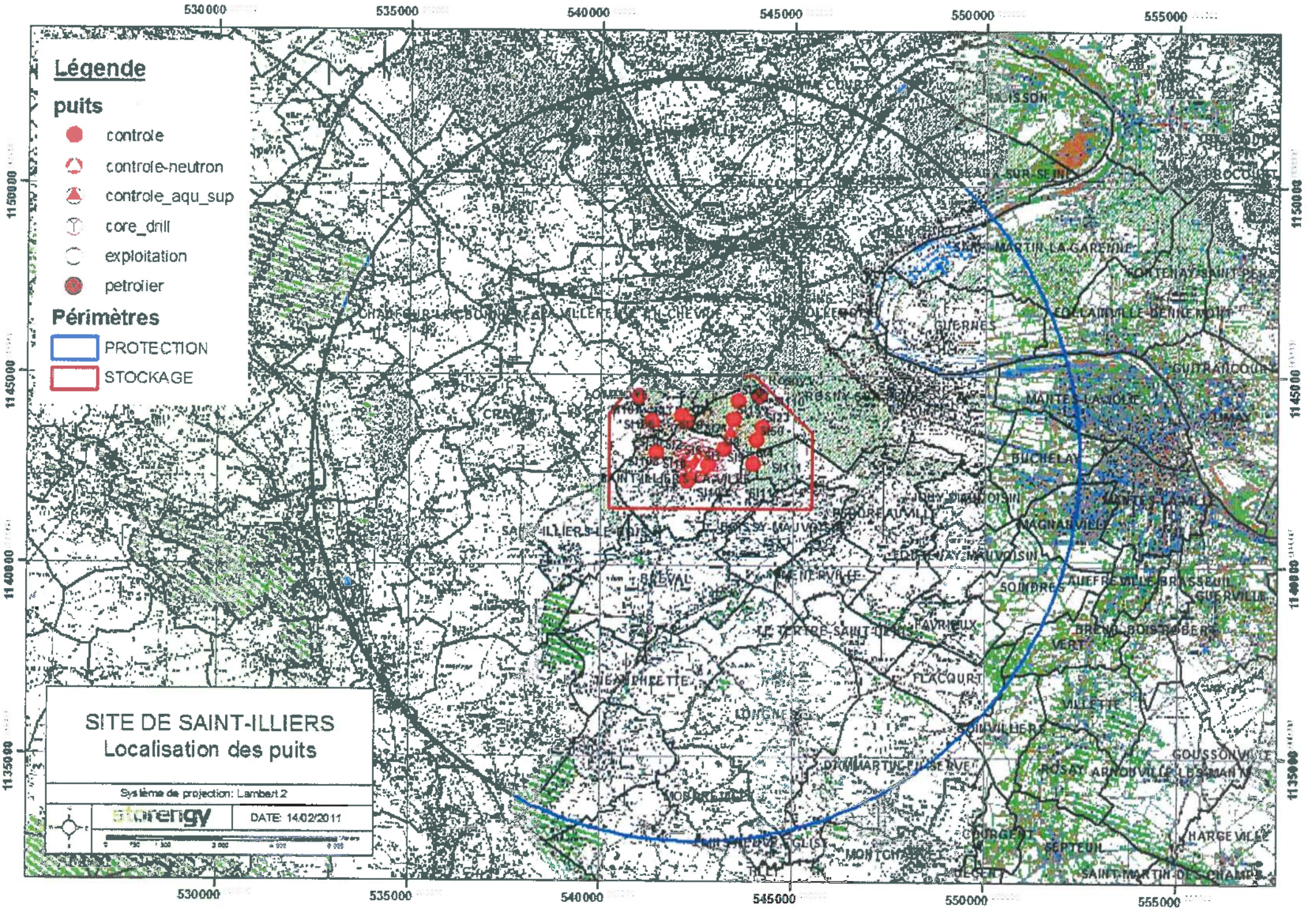
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, - 9 OCT. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 687

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Mousseaux-sur-Seine – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Mousseaux-sur-Seine est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monuments naturels et sites

- ***Site classé***
  - Falaises de la Roche-Guyon et la forêt de Moisson : site classé par décret du 16 juillet 1990, couvre une partie de la commune de Mousseaux-sur-Seine
- ***Site inscrit***
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Mousseaux-sur-Seine

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

En 2011, le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines ont établi un diagnostic patrimonial urbain et paysager. Cette étude avait pour but de garder en mémoire le patrimoine et a donc permis de repérer les éléments urbains et paysagers à préserver. L'ensemble de ces

édifices (maisons, villas, ferme, église, Hôtel de ville, usines et zone industrielle, etc.) est à consulter dans la synthèse communale de Mousseaux-sur-Seine, éditée par le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines.

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (fond de vallée de la Seine, relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, bords de Seine) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures. La conservation du village développé le long de la rue principale en est un bon exemple.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

REF. DOSSIER

INTERLOCUTEUR Lea MAILLARD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET MOUSSEAUX SUR SEINE-78-PAC-Elaboration/revision PLU

NANTERRE, le 08/10/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

TEL : - FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

ARRIVE LE
01 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 28 AOUT 2015

I. G. C. N° 78 437 CR 24695

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
- 1 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOUSSEAUX-SUR-SEINE
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 19 Août 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de MOUSSEAUX-SUR-SEINE, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figure le périmètre délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Une majeure partie de ce périmètre a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Deux extensions de ce périmètre n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les parties non réglementaires de ce périmètre, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières
Signé : Alain ETCHEBERRY

MOUSSEAUX-sur-SEINE (78)

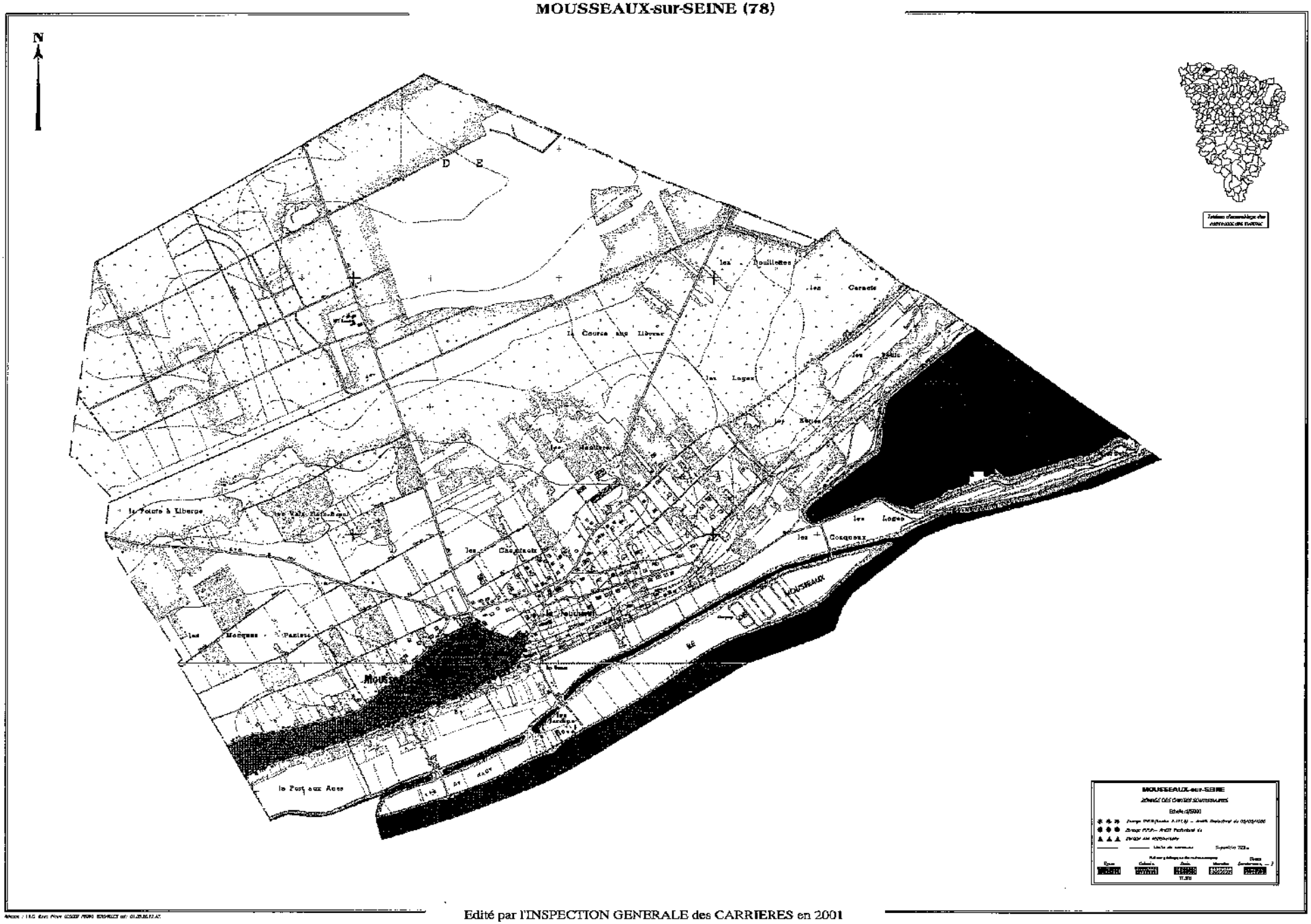

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
31 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 28 AOUT 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE LUNITE PLANIFICATION
Monsieur COLLIN Benjamin
35 Rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES cedex

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 25 août 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 19/08/2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOUSSEAUX SUR SEINE.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

ARRIVE LE
31 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

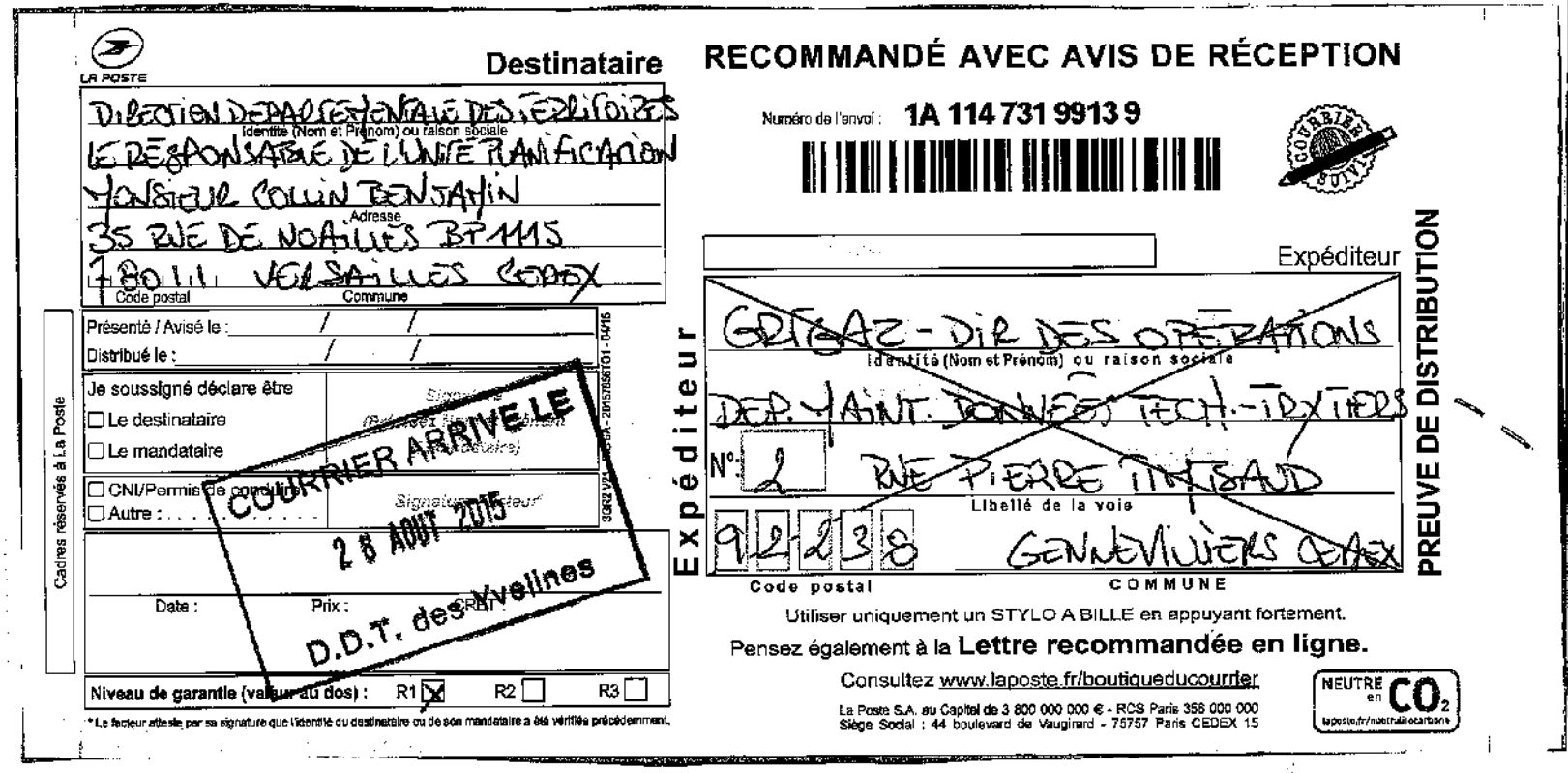

LA POSTE

Destinataire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
LE RESPONSABLE DE L'UNITE PLANIFICATION
MONSIEUR COLLIN BENJAMIN
Adresse
35 RUE DE NOAILLES BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature (Préciser le mandataire)
Signature du facteur

Date : Prix : CRBT

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

COURRIER ARRIVE LE
28 AOUT 2015
D.D.T. des Yvelines

3GR2 V21 - RCS A - 20157856T01 - 04/15

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 114 731 99139**

COURRIER SUIVI

Expéditeur

Expéditeur

GRTGAZ - DIR DES OPÉRATIONS
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
DEP. MAINT. DONNÉES TECH. - TRX TIERS
N° 2 RUE PIERRE TIMBAUD
Libellé de la voie
92238 GENNEVILLIERS CEDEX
Code postal COMMUNE

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE en CO_2
laposte.fr/neutralitecarbone

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

12/10/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> MOUSSEAUX-SUR-SEINE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Diagnostic patrimonial, urbain, paysager. Seine Aval. Synthèse communale. Mousseaux-sur-Seine
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; Service patrimoines et inventaire de la Région Île-de-France - 2011
Le territoire de Seine Aval est promis à d'importants bouleversements dans les années à venir dans le cadre du Grand Paris et de l'Opération d'Intérêt national. Pour garder la mémoire de ce territoire, le présent projet d'un diagnostic patrimonial urbain, paysager et photographique a été mis en place.
http://resaue.caue-idf.fr/documents/CAUE_78/Documents/DiagMousseauxlight.pdf
>Le patrimoine troglodytique du Vexin français. Départements des Yvelines et du Val-d'Oise
HUET Olivier - 01/04/1993
Introduction sur le Vexin français : relief et climat, la géologie, les carrières et champignonnières, repères historiques. Le patrimoine troglodytique : origine et utilisation, typologie, les risques, les techniques de confortement, la mise en valeur de ce patrimoine. Fiches communales et propositions.
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) ; Caisse des dépôts et consignations - 03/2015
Le groupement : présentation, compétences et réalisations, projets et perspectives, repères financiers. Le territoire communal : données démographiques, données habitat, dispositif politique de la ville, données socio-économiques. Annexes : données financières et cartes.
> **Regard sur les villes du Mantois. La Vallée de la Seine. Les Boucles de la Seine**
S.N. - 01/12/2006
Ce document met en avant les atouts de la Vallée de la Seine et propose pour sept communes une approche historique puis générale suivie de conseils d'orientations.
> **Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?**
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2 -
Éditions Flohic -2000
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
15 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
14 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 13 OCT. 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de MOUSSEAUX SUR SEINE

PJ 4 : - Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Avis hydrogéologue pour le captage camping des Groux en date du 23/06/2012
- Arrêté préfectoral de DUP du captage de La Vacherie à Moisson en date du 05/12/2001

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Mousseaux sur Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un forage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mousseaux sur Seine à savoir :

- La source du camping de Groux dont le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23/06/2012 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le territoire de la commune de Mousseaux sur Seine intercepte le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit La Vacherie présent sur la commune de Moisson. Ce captage dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/12/2001 impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Mousseaux sur Seine ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Veolia Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Mousseaux sur Seine est alimentée par une eau provenant des forages Galicet à Freneuse et la Vacherie à Moisson (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de Mousseaux sur Seine.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Mousseaux sur Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Mousseaux sur Seine.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Mousseaux sur Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Mousseaux sur Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est toujours en vigueur dans la commune de Mousseaux sur Seine.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mousseaux sur Seine, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Mousseaux sur Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Mousseaux sur Seine
PJ : 6 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Avis hydrogéologue pour le captage camping des Groux en date du 23/06/2012
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du captage de La Vacherie à Moisson en date du 05/12/2001

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à MOUSSEAUX SUR SEINE

Synthèse de l'année 2014

n° 437

éditée le 22/06/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages Galicet à Freneuse et La Vacherie à Moisson. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

MOUSSEAUX SUR SEINE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 25,72 mg/L Maximum : 28,6 mg/L
Nombre de prélèvements : 11
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 31 °f Maximum : 32 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,12 mg/L
Nombre de prélèvements : 5
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Département des Yvelines

COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

S.A.R.L. LOISIRS DES GROUX

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PUITS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Avis hydrogéologique
de M. ALCAYDÉ
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Yvelines

Paris, le 23 juin 2012

COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

S.A.R.L. LOISIRS DES GROUX

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PUITS

D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Par lettre en date du 23 décembre 2011, M. Bernard POMEROL, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines m'a désigné pour émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter deux puits produisant de l'eau destinée à la consommation humaine déposée par la S.A.R.L. « Loisirs des Groux » sise Chemin de Vetheuil à Mousseaux sur Seine.

Je me suis rendu sur place à ce effet le 1er février 2012 pour procéder à la visite du site en compagnie de Madame LACAZE, gérante du camping caravaning.

Les derniers renseignements nécessaires à la rédaction du présent rapport m'ont été communiqués le 1er juin 2012.

Le présent rapport annule et remplace, suite à la demande de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale des Yvelines, celui du 7 juin 2012.

I.- LOCALISATION DU SITE.-

Le site sur lequel est installée la SARL « Loisirs des Groux » se trouve dans le vallée de la Seine, sur le territoire de la commune de Mousseaux sur Seine et dans la partie méridionale du méandre de Moisson, à environ 5 km au nord-est de Mantes la Jolie.

Il occupe les parcelles cadastrales de la section F n° 560, 562, 563, 580, 581, 582, 649, 653, 654à 658 , d'une superficie totale de 3 ha 45 a et 79 ca.

II.- CONTEXTE GÉOLOGIQUE.-

1) Régional :

Le substratum géologique est constitué par les assises calcaires du Jurassique sur lesquelles reposent en discordance les formations du Crétacé, du Tertiaire et du Quaternaire suivantes (de bas en haut) :

a - Crétacé :

- **Cénomanien** : craie glauconieuse (épaisseur de 30 à 60 m),
- **Turonien** : craie marneuse grise (épaisseur de 45 à 60 m),
- **Sénonien** :
  - Coniacien-Santonien (C 4-5) : craie dolomitique dure à petits silex et craie blanche à silex (épaisseur : 70 m),
  - Campanien (C 6) : craie blanche avec silexs noirs (80 m).

b- Tertiaire :

- **Yprésien** (e3-e4): argile plastique (épaisseur : 10-12 m) et « Sables de Cuise » (épaisseur : < 1 m),
- **Lutétien** (e5): calcaire grossier (épaisseur 30-40 m),
- **Bartonien** (e6-e7): Sables d'Auvers et de Beauchamp (épaisseur : quelques mètres) et Calcaire de Champigny (épaisseur : 15-20 m),
- **Stampien** (g1-g2): marnes blanches et vertes (épaisseur :5-7 m), Sables de Fontainebleau (épaisseur : 15 à 45 m) et argile à meulière de Montmorency (4 à 6 m),
- **Burdigalien** (m1b): Sables de Lozère en placage sur les plateaux.

c- Formations superficielles :

- argile résiduelle à silex (Rs), produit d'altération de la craie du Sénonien,
- limons des plateaux (LP),
- alluvions du Quaternaire :
  - alluvions anciennes de haut niveau (Fx): galets de silex et de meulière,
  - alluvions anciennes de moyen niveau (Fya),
  - alluvions anciennes de bas niveau (Fyb): alternance de lits de galets et de lits sableux,
  - alluvions modernes (Fz): sables, limons et argiles.

2) Local (ANNEXE I) :

Le site est situé en bordure de Seine dans la partie méridionale du méandre de Moisson où affleurent la craie de Santonien-Coniacien et la craie blanche du Campanien sur lesquelles reposent les alluvions anciennes de haut et moyen niveau et, en bordure du fleuve, les alluvions modernes.

III.- SITUATION HYDROGÉOLOGIQUE.-

Au niveau de la vallée de la Seine,les eaux souterraines se rencontrent dans les alluvions anciennes du fleuve et dans la craie sous-jacente. En l'absence d'horizon imperméable entre les deux formations, on se trouve en présence d'un aquifère mixte alluvions-craie.

La nappe qu'il renferme est alimentée par les pluies efficaces et drainée par la Seine.

IV.- DESCRIPTION DES OUVRAGES DE CAPTAGES.-

1) Localisation :

- Puits n° 1 : il se trouve sur la parcelle n° 658 de la section F à environ 70 m de la rive gauche de la Seine **(ANNEXE II)**

- puits n°2 : il a été réalisé sur la parcelle n° 655 de la section F à 75 m de la rive gauche de la Seine **(ANNEXE III)**

2) Description

Les deux ouvrages ont une profondeur de 17 m, un diamètre de 1 m et leurs parois sont busées.

Il sont situés dans de petits bâtiments en parpaings couverts et tenus fermés et s'ouvrent à 20 cm au-dessus du niveau du sol naturel.

3) Débits d'exploitation :

Les niveaux statiques fluctuent au cours de l'année entre les profondeurs de 3 et de 4 m.

D'après les renseignements fournis, les deux puits sont équipés de pompes dont le débit est de 20 m^3/h.

V.- QUALITÉ DE L'EAU.-

Les analyses réalisées sur les deux ouvrages montrent que l'eau est moyennement minéralisée (conductivité à 25°C : 670 µSiemens/cm), à l'équilibre calco-carbonique et de type bicarbonaté calcique. La concentration en nitrates est de l'ordre de 30 mg/L.

La recherche des micropolluants n'a rien révélé d'anormal pour les nombreux paramètres mesurés.

Les qualités microbiologique et radiologique sont conformes.

L'eau produite satisfait donc aux limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

VI.- ENVIRONNEMENT DES PUITS.-

Les parcelles situées dans l'environnement des puits sont occupées par des bungalows et des caravanes (il existe 122 parcelles).

Le camping est doté de sanitaires collectifs et, pour l'assaissement des eaux usées, un plan de collecte desservant l'ensemble des parcelles est en cours de réalisation. Les eaux usées collectées seront traitées dans une microstation biologique et, après épuration, épandues sur des terres à vocation agricole.

VII.- PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .-

1) Périmètres de protection immédiate :

Ils ont pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Ils seront constitués par les bâtiments abritant les deux puits situés sur les parcelles de la section F n° 658 (puits n°1) et n° 655 (puits n° 2).

À l'intérieur de ces périmètres seuls seront autorisés les stockages et dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage.

Pour les produits liquides, les stockages et dépôts précités devront être effectués dans des bacs de rétention de capacité supérieure à celle du volume stocké.

2) Périmètre de protection rapprochée :

En raison de leur proximité, il n'est proposé qu'un seul périmètre pour les deux puits. Il englobera les parcelles cadastrales de la section F n° 560, 562, 563, 580, 581, 582, 649, 653, 654à 658 , d'une superficie totale de 3 ha 45 a et 79 ca.

À l'intérieur de ce périmètre :

a - seront interdits:

• le creusement de puits, sondages ou forages sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

• l'épandage d'eaux résiduaires, de matières de vidange,

• la création de plans d'eau,

• le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,

• le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux souterraines,

• le stockage souterrain de produits potentiellement polluants (liquides inflammables, produits phytosanitaires, etc .)

b- seront réglementés :

• les stockages hors sol de produits chimiques et de liquides inflammables qui devront être placés à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues de la Seine et réalisés :

- pour les produits solides, sur des aires étanches et couvertes,
- pour les produits liquides, dans des réservoirs à double enveloppe avec système de détection de fuites ou placés dans des cuvettes de rétention étanches et couvertes, de capacité au moins égale à celle des réservoirs,

• le contrôle du développement de la végétation herbacée qui ne devra mettre en œuvre que des moyens mécaniques.

VIII- TRAVAUX À RÉALISER.-

Les sols des bâtiments qui abritent les puits doivent être nettoyés et les gravats présents évacués.

Par ailleurs, les trous existant dans les murs des bâtiments devront être totalement obturés.

IX.- CONCLUSION.-

Les deux puits qui alimentent le camping-caravaning des Groux à Mousseaux sur Seine délivrent une eau qui respecte les limites et les références de qualité fixées par la réglementation pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

Ils sont situés dans de petits bâtiments qui sont tenus fermés.

Dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions proposées dans les périmètres de protection, rien ne s'oppose à la délivrance d'un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter les deux puits présentée par la SARL Loisirs des Groux.

ANNEXE I

CONTEXTE GÉOLOGIQUE LOCAL

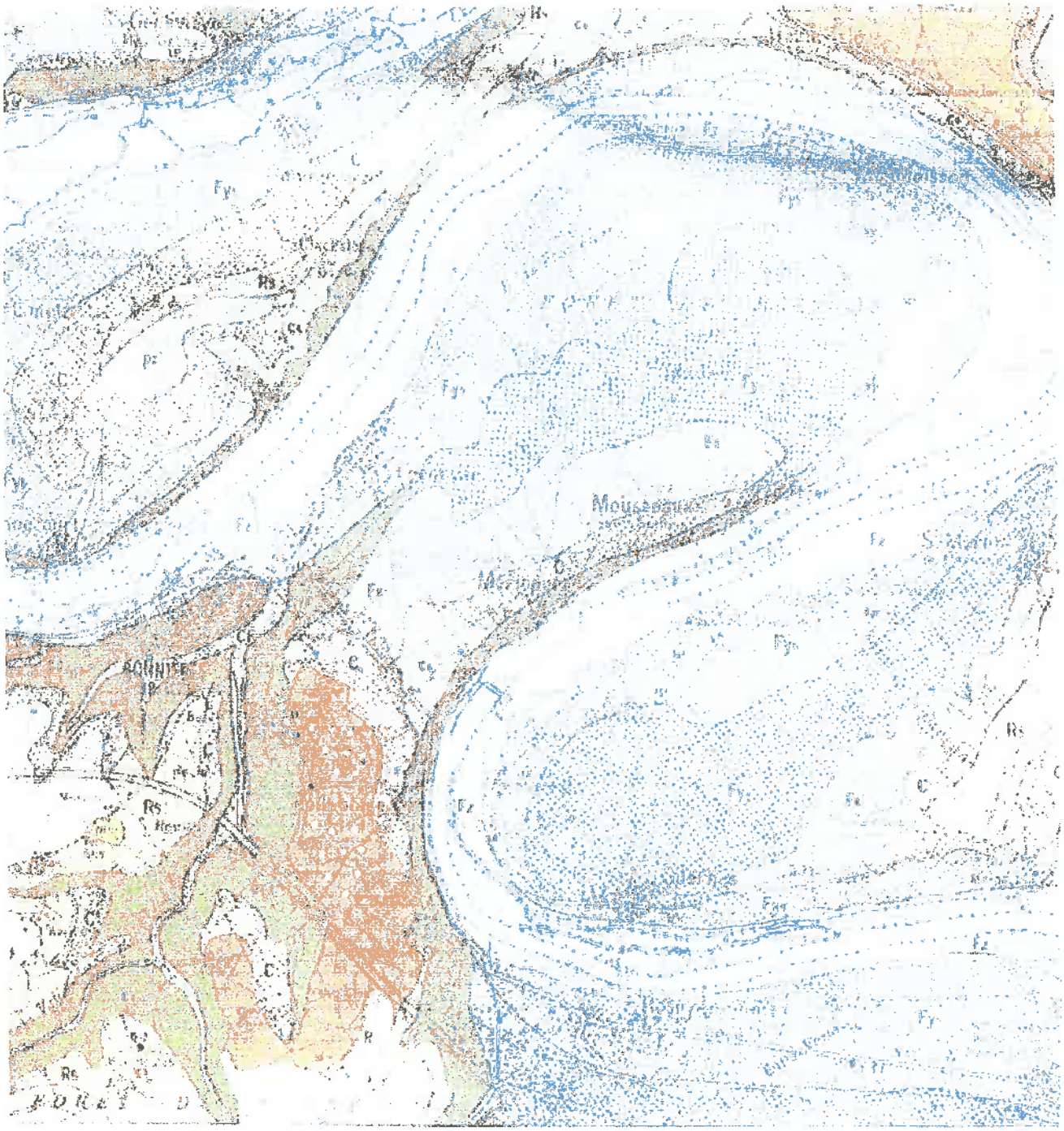

Echelle : 1 / 50 000

ANNEXE II

LOCALISATION DU PUITS N° 1

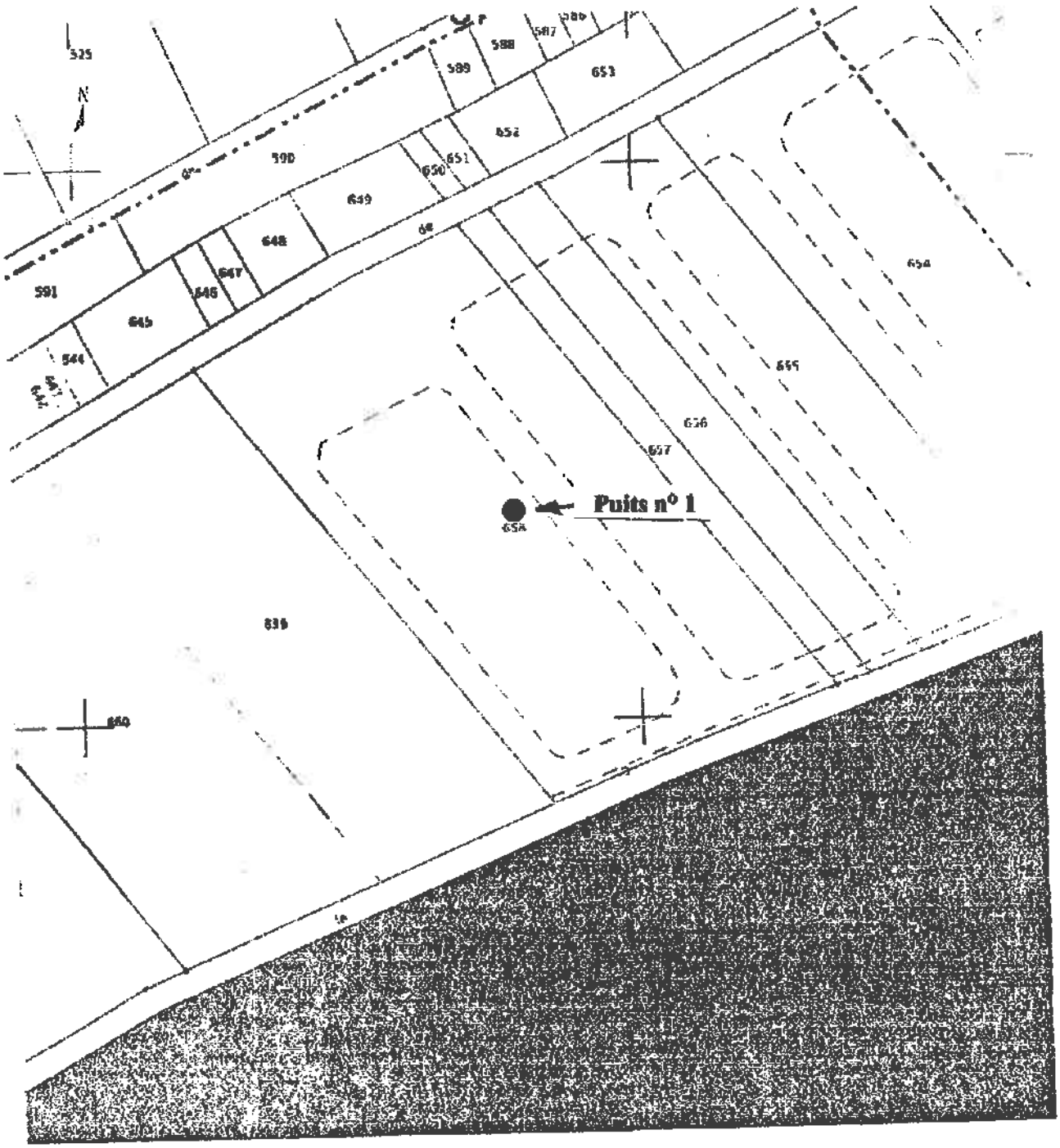

Echelle : 1 / 1250

ANNEXE III

LOCALISATION DU PUITS N° 2

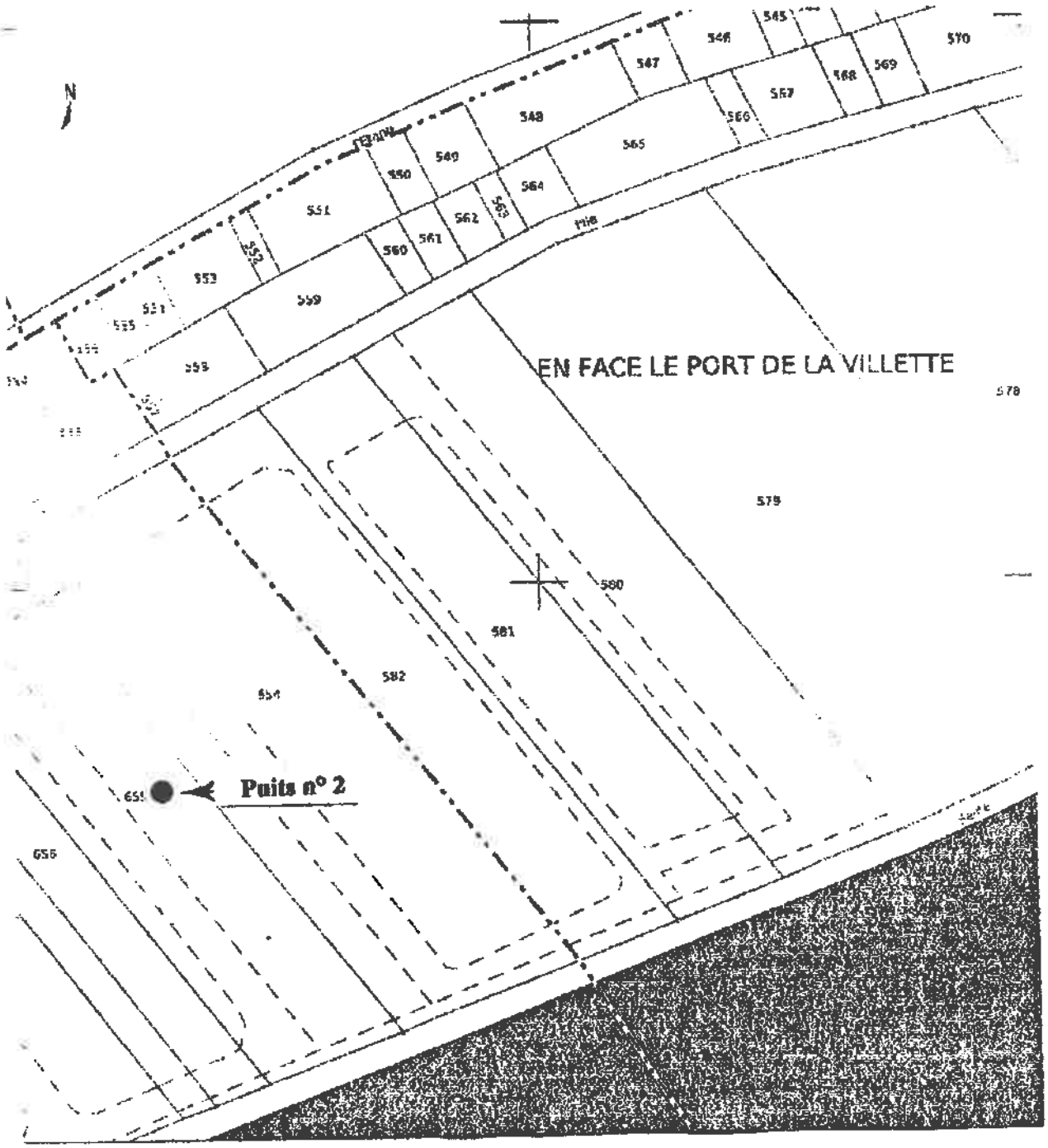

Echelle : 1 / 1250

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01-2581 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs au forage d'eau 151.3X.0047 dit de la Vacherie sis sur le territoire de la commune de MOISSON

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13,

VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R 123-1 et suivants et plus particulièrement l'article R 123-22,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et, notamment, ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 2 avril et 17 novembre 1998 par lesquelles le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine :

1- sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur le territoire de la commune de MOISSON,

2- s'engage à indemniser les ayants droits si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1999,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 juin au 5 juillet 2001 sur la commune de MOISSON, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 13 juillet 2001,

VU les avis des services consultés,

VU la délibération du conseil municipal de MOISSON du 4 septembre 2001 approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec la déclaration d'utilité publique du captage de la Vacherie,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois,

VU les rapport et propositions de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 septembre 2001,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du forage dit de la Vacherie, numéro d'identification nationale n° 151-3X-0047 sur la commune de Moisson. Ses coordonnées Lambert sont : X = 559,075, Y = 2453,362 et Z = 20
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce forage
- l'autorisation du forage au titre du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le forage dit de la Vacherie.
La dérivation des eaux souterraines à partir de ce forage est déclarée d'utilité publique.
Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine sera désigné ci-après par « le demandeur ».

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du forage à un débit maximal de 180 m^3/h.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captage) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de la Vacherie.

ARTICLE 8: Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI), correspondant aux parcelles cadastrées section F n° 197, 198, 199, 200 et, pour partie, la parcelle n°12, doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.
Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9, la partie de parcelle n° 12, section F du cadastre, incluse dans le périmètre de protection immédiate (PPI), mais non contiguë aux autres parcelles du PPI, peut continuer d'appartenir à la Région Ile de France. L'implantation du bâtiment d'exploitation du forage sur cette parcelle a fait l'objet d'une autorisation d'occupation pour 40 ans par convention entre le demandeur et la Région Ile de France. Le demandeur devra solliciter l'accord du Préfet par toutes modifications ou annulation de la convention par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits
- dépôts d'ordures ménagères
- stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques,
- stockages d'engrais liquides enterrés ou aériens
- épandage de boues, lisiers et composts d'ordures ménagères
- le passage de gazoducs oléoducs
- la création de camping, base de loisirs
- la réalisation de nouveaux forages sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable
- l'excavation du sol à plus de 2 mètres de profondeur, sauf pour les carrières autorisées
- les rejets d'eaux usées

3 - Les carrières autorisées sont soumises à prescriptions particulières

. le remblaiement des carrières actuellement autorisées ne pourra être fait que par des dépôts de matériaux géologiques exempts de toute pollution (gypse exclu).

. les excavations actuelles devront être remblayées de façon à maintenir 3 mètres de mort terrain au dessus du toit de la nappe. Le niveau de la nappe est calculé de la façon suivante :

- le niveau de la nappe à proximité des berges est égal au niveau de la Seine, dont la valeur moyenne de référence est de 12,36 m NGF,
- en plus, on ajuste le niveau piézométrique de la nappe, en appliqant un gradient piézométrique de 1,5m pour 1000 m, gradient pris perpendiculairement aux berges de la Seine.

Vu la distance de la carrière à la Seine, le remblaiement final ne devra pas être inférieur à la côte de 15,81 m NGF à proximité du forage et à la côte de 16,56 m NGF au point le plus éloigné du forage.

4- Seront autorisées

. les constructions d'habitation individuelles si le zonage du plan local d'urbanisme le prévoit. Toutefois, elles devront être raccordées au réseau d'assainissement et ne pas disposer de sous-sol.

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azoté par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7- Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

9 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée seront :

1 - Soumis à autorisation :
- les installations classées,
- le stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m^3, d'engrais liquides ou de produits chimiques,
- les lotissements d'habitation,
- la pose de canalisation pour le transfert de fluide, excepté les canalisations destinées à l'assainissement ou à l'eau potable.
- les extensions de carrière.

2 - Seront interdits :
- les épandages de boues,
- toutes nouvelles excavations de profondeur supérieure à 3 m sauf pour les carrières autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

ARTICLE 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14 : Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine, la commune de Moisson, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, le demandeur, la commune de Moisson, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE l'ARRETE

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, sera annexé avec ses documents graphiques, par les soins du maire de MOISSON, au plan local d'urbanisme de la commune, dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le préfet y procédera d'office par arrêté.

Le maire informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée à la mairie de MOISSON aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines.

ARTICLE 21 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 22 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 23 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-france, M. le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine et M. le Maire de la commune de MOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 5 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Adjointe, Chef de Bureau

Signé : Marc DELATTRE

Mme BRAULT

ANNEXE

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.
COMMUNE DE MOISSON

NOM DU CAPTAGE : La Vacherie

N° d'identification nationale: 151-3X-0047

Coordonnées Lambert : X = 559,075 Y = 2453,362 Z = 20

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
La Vacherie	20 m	30 m	180 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m

* il capte la nappe de la craie fissurée entre 12 et 30 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,

* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,

* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

Annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Fait à
le 5 DEC. 2001
Pour LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT

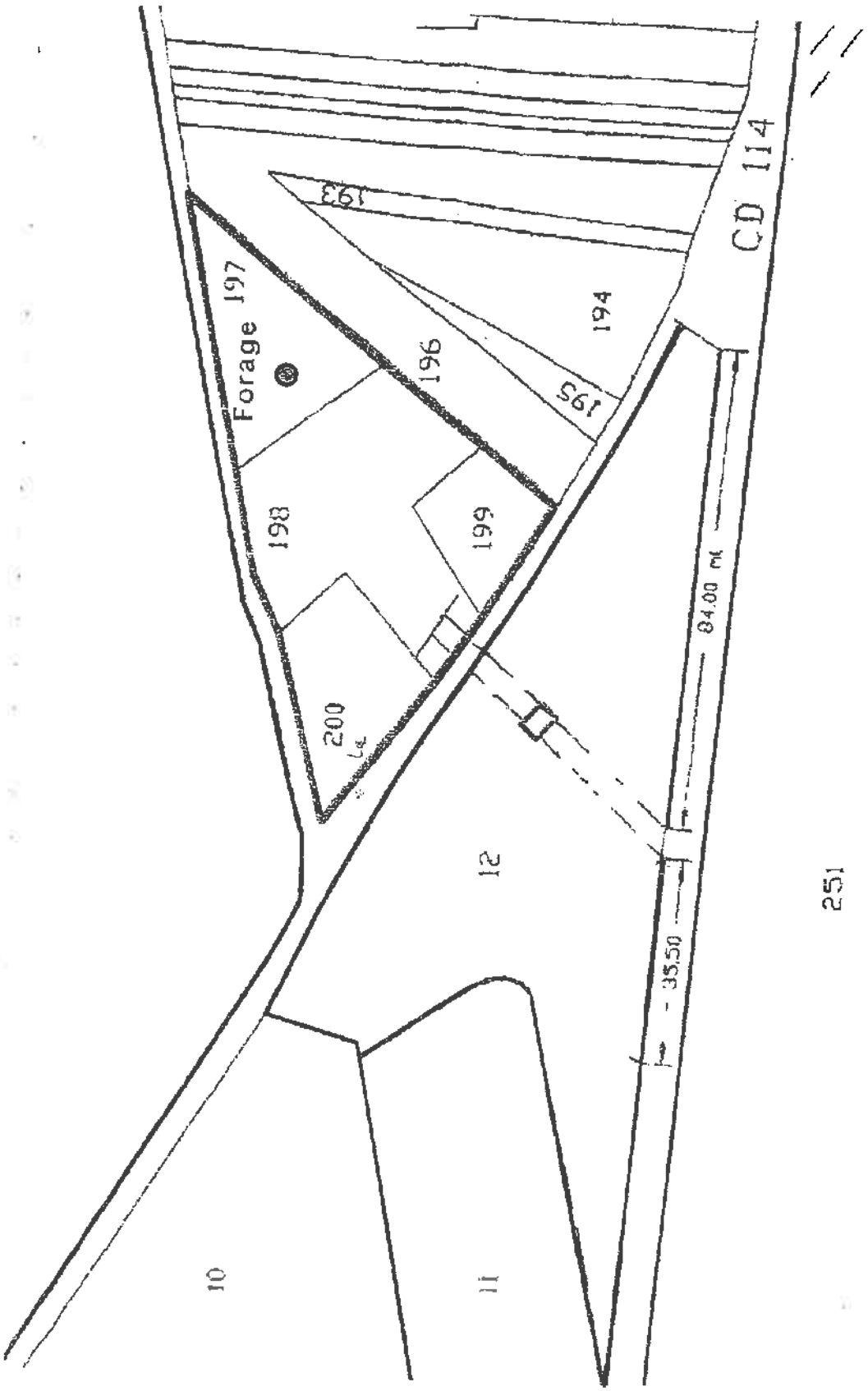

LIMITES DE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

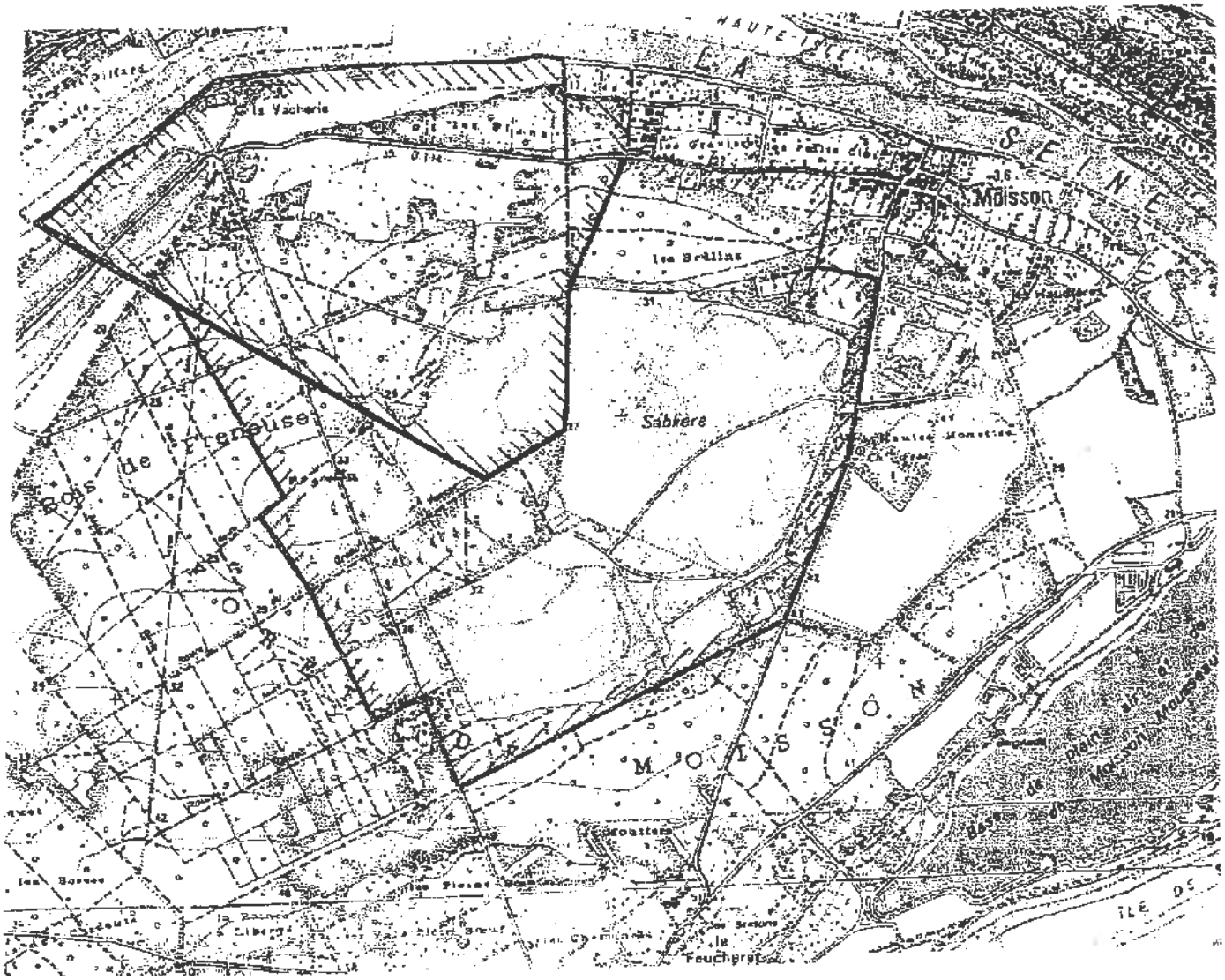

—— Limite de PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

—— Limite de PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNE

annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le - 5 DEC. 2007
Le Préfet des YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,

Jérôme BRAULT

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de Mousseaux Sur Seine

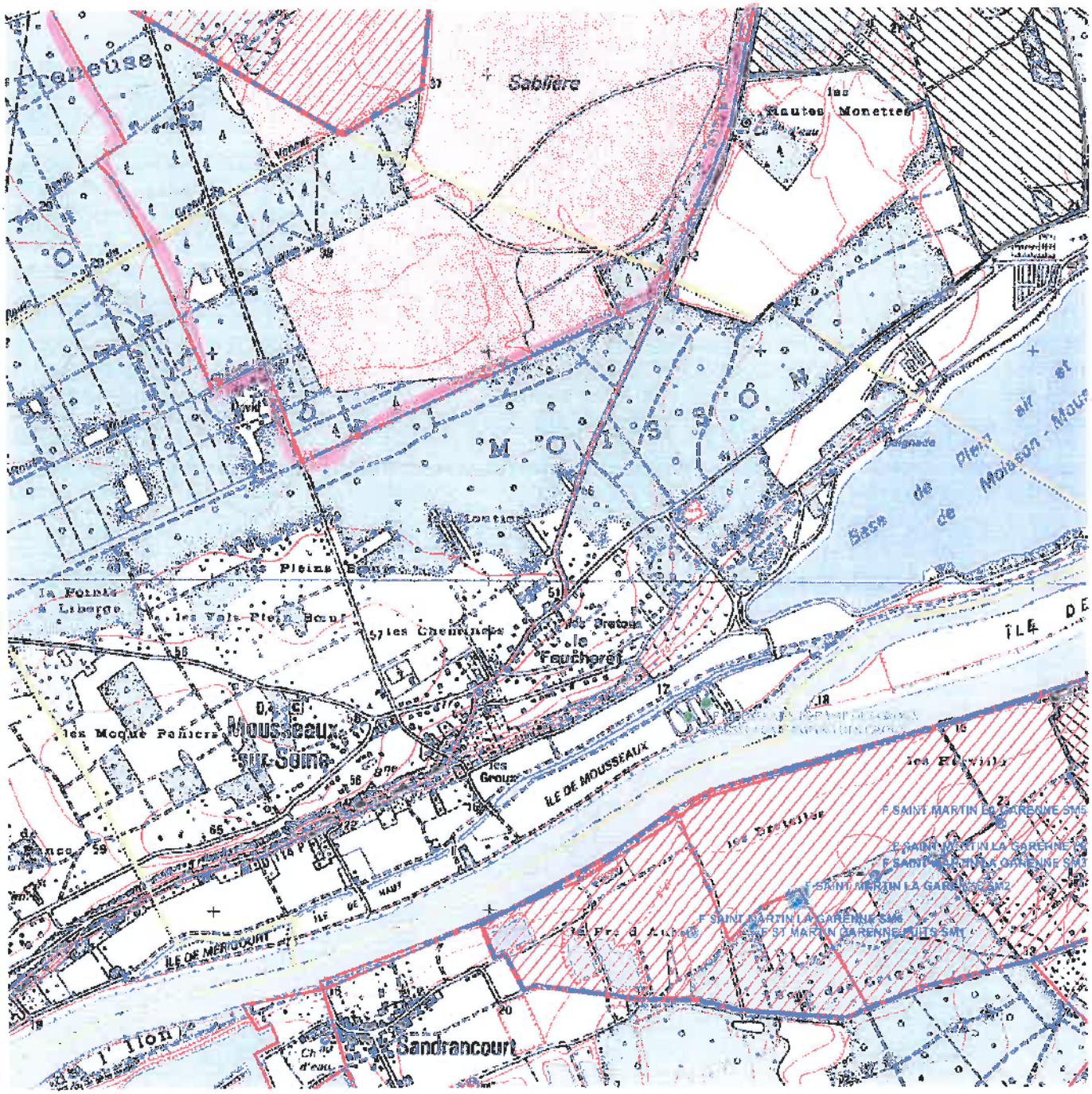

Echelle : 1:20 701

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé: le 4 février 2014

Fond de carte © IGN

ARRIVE LE
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINES
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 18 FEV. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

TRAPIL

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact-20160112_ConsultPAC**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-030**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 15 janvier 2016

OBJET : - Canalisations de transport **LE HAVRE – PARIS dénommées LHP 1, 2 et 3 :**
- Branches VIGNY – T01 (ø 10''et 12'')
- branche Petit-Couronne – T01 (ø 20'')
- Département des **YVELINES**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

ARRIVE LE
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 12 janvier 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration et/ou la révision des PLU des communes suivantes :

Conflans Ste Honorine	Poissy	Nézel
Flins Neuve Eglise	St Germain en Laye	

Nous devons vous préciser que seul le territoire de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE** est traversé par trois canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations LHP 1 et 2 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 19 mai 1952.**

- **Les travaux de construction de la canalisation LHP 3 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 5 août 1964.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits** [...] **attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINES LE HAVRE - PARIS
LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : (le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 19 mai 1952 pour LHP.1 et LHP.2
Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

CONFLANS SAINTE HONORINE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

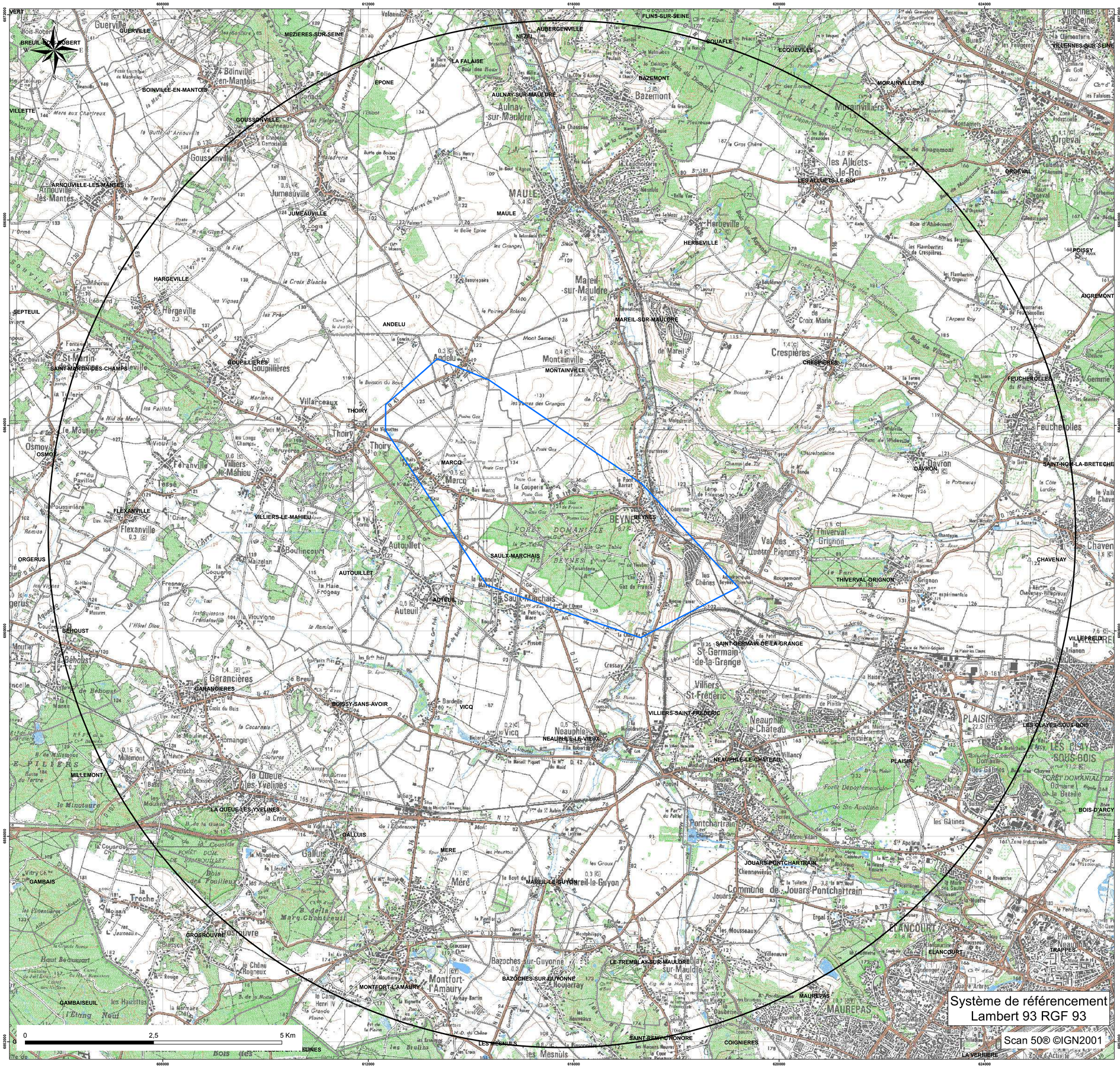

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

SNCF

DIRECTION FINANCIERE
DIRECTION FISCALE - CSP FISCALITE LOCALE

TAXE FONCIERE SUR LE
ANNEE D'IM

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines **Commune :** 78451 Nézel

DESIGNATION DES PARCELLES							
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture
	A	1261	B033	LE VILLAGE	9999		Chemin de fer
	B	0464	B016	LES MILLE SOUPES	9999		Chemin de fer
	B	0695	B028	LES PRES VILLARDS	9999		Chemin de fer
	AA	0008	0005	D AUBERGENVILLE	9999		Terre
	AA	0045	0041	DES HAMARDS	9999		Chemin de fer
	AA	0046	0041	DES HAMARDS	9999		Chemin de fer
	AA	0047	0005	D AUBERGENVILLE	9999		Sol
	AA	0048	0005	D AUBERGENVILLE	9999		Sol
	AA	0228	B004	LES CORVEES	9999		Chemin de fer
	AB	0086	0043	DE MONTGARDE	9999		Chemin de fer
	AB	0087	0043	DE MONTGARDE	9999		Chemin de fer
	AB	0088	0014	SAINT BLAISE	9999		Sol
	AC	0181	0014	SAINT BLAISE	9999		Chemin de fer
	AC	0220	0056	DES PRES DIEU	9999		Sol
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Nézel (78451) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)							

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT-DENIS CEDEX

Direction Départementale des Territoires
Des Yvelines
Service Planification Aménagement et Connaissance
des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de M. Benjamin COLLIN

N/Réf. : DIIDF/MG/2016

Affaire suivie par : Maryline GUILLIER
01 85 58 25 51

Paris, le 1er mars 2016

Monsieur,

En préambule, je vous rappelle la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez bien voulu nous informer de la décision du conseil municipal de la commune de NEZEL d'engager la procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Dans cette perspective, SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments qui suivent.

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune étant traversé par les emprises de la ligne de Plaisir-Grignon à Epône-Mézières, la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Pour permettre la mise à jour du plan de servitude, je vous indique la liste des parcelles ferroviaires sur le document joint.

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile-De-France
Département Gestion et Optimisation
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille Moke
CS20012
93212 Saint-Denis Cedex

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires au Département Gestion et Optimisation Pôle Conservation du Patrimoine.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

SNCF - RCS BOBIGNY B 000 332 670

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée à toutes les étapes de la procédure et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas obtenu, à ce jour, les éléments concernant les projets d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau pouvant impacter le territoire de cette commune. Je vous en ferai part dès que possible.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

PJ : Fiche T1 et son annexe technique + liste des parcelles ferroviaires.

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. Spact_pv_2016012_ConsultPAC

NOS REF. TER-PAC-2016-78237-CAS-100234-F2D1T5

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DE SEINE-ET-MARNE
SERVICE URBANISME OPERATIONNEL
UNITE PLANIFICATION LOCALE SUD
BP 90074 – 77353 MEAUX CEDEX
A l'attention de Véronique SAMSON

OBJET Elaboration du PLU de Nézel (78)

Nanterre, le 02/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Nézel par vos Services pour avis le 05/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

ARRIVE LE
21 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

Versailles, le 22 JAN. 2016

I. G. C. N° 78 CR 24891
(Référence à rappeler dans la réponse)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMÉNAGEMENT
ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 12 Janvier 2016

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes de Flins Neuve Église et de Nézel ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

ARRIVE LE
26 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

ARRIVE LE
11 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

10 MARS 2016

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DDT-SERVICE PLANIFICATION
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES-PLANIFICATION VERSAILLES
Monsieur COLLIN Benjamin
35 RUE DE NOAILLES –BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20160112_ConsultPAC

NOS RÉF. 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme – FLINS NEUVE EGLISE - NEZEL

Gennevilliers, le 3 mars 2016

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 janvier 2016 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme des communes de FLINS NEUVE EGLEISE - NEZEL

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

ARRIVE LE
11 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-871
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Date de réception
17 MARS 2016
STAP 78

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de NÉZEL (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVÉ LE
18 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPAUT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 15 janvier 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Nézel (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

M. Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

COMMUNE

DE

LA

FALAISE



COMMUNE

D' AULNAY - SUR - MAULDRE

Yvelines 78 CONSEIL GÉNÉRAL

SADY

DIRECTION GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

La Pas du Lac – 2, avenue de Lunca – 7180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Téléphone : 01 61 37 36 30 – Télécopie : 01 30 43 58 95

SITES ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE NEZEL CONNUS AU 18 01 06

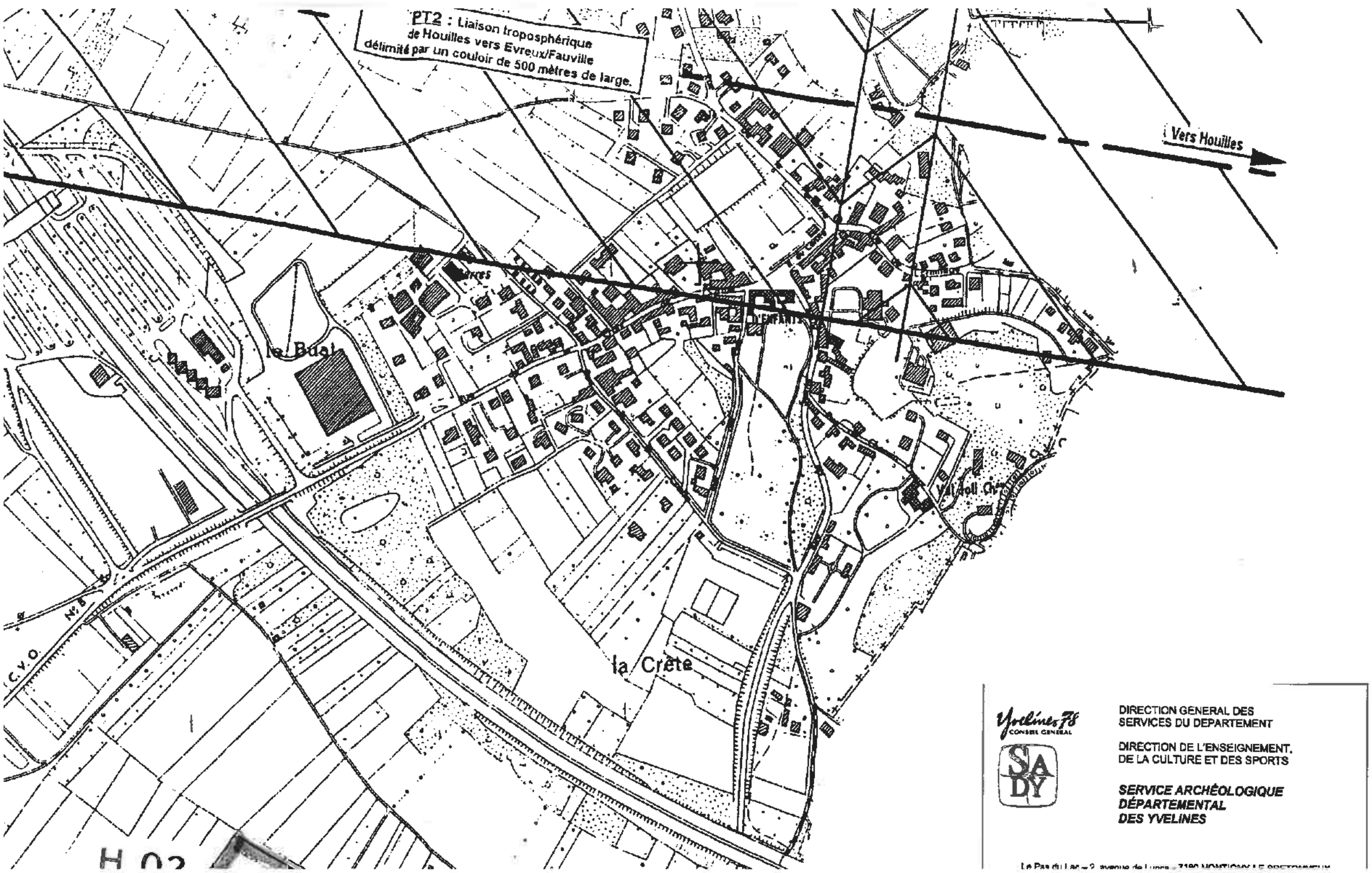

Yvelines 78
CONSEIL GÉNÉRAL

SADY

DIRECTION GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE ARCHÉOLOGIQUE
DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

Le Pas du Lac – 2, avenue de Lyons – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

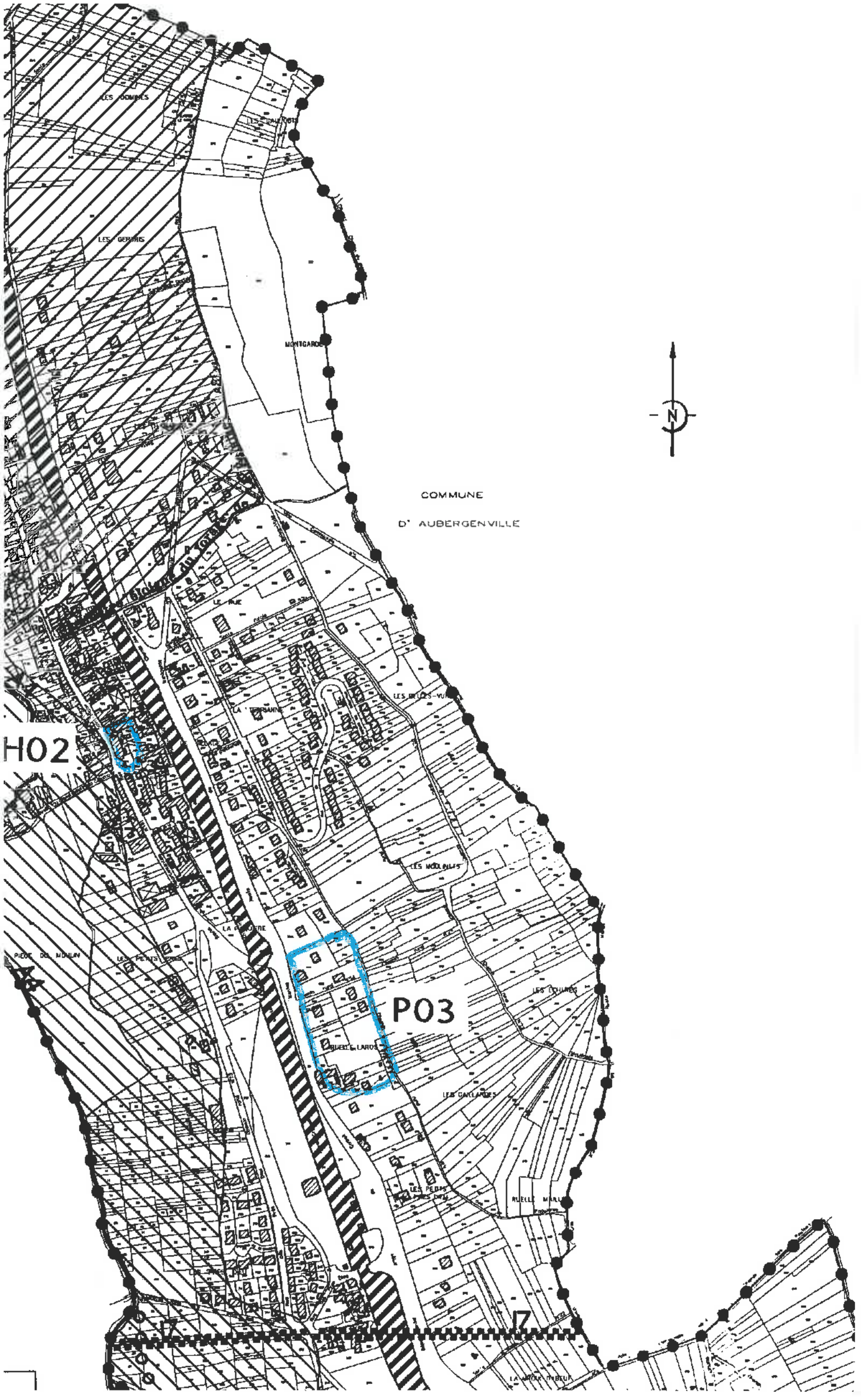

LES DOMINES
LES GERARIS
MONTGARDE
COMMUNE
D' AUBERGENVILLE
LE PAIE
LA TERRAINNE
LES MOULINETS
LES ECHINES
RUELLE LAROS
LES GAILLARDES
LES PETITS
RUELLE MAILLE
H02
P03
N

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
10 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 26/02/2016

Objet : élaboration du PLU de Nézel

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 151-4 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

La commune comprend 50,51 ha d'espaces agricoles soit 38,21 % de la surface communale, leur classement en zone A doit être assuré au PLU.
Ces surfaces sont exploitées par 2 exploitations dont une est installée sur la commune.

Les parcelles exploitées sont en céréales.

Nézel est situé sur une aire d'alimentation de captage Grenelle de la région Île-de-France au titre

de la problématique nitrates et/ou pesticides telle que définie dans les SDAGE.
La préservation de la qualité de l'eau souterraine et de surface est un enjeu retenu dans le programme de développement rural d'Île-de-France ce qui permet, sur les territoires engagés, de mettre en place des contrats agri-environnementaux avec les exploitants agricoles volontaires.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements sont des opérateurs potentiels.

L'appel à candidature annuel est disponible sur demande à la DDT ou en ligne sur http://www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

La commune de Nézel est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et en particulier les articles L151-11, L151-12, L151-13 et R151-23, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

Article R151-23 du CU

En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
– les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article L.151-13 du CU. STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences

démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

b) Article L151-12 du CU, extensions et annexes

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

c) Article L151-11 du CU, changement de destination

En dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole

Nelly SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

012980

Réf. : PAC_DDT_SE_Nezel_20160321.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 21 AVR. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Nézel.

PJ : cartes de la commune de Nézel comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la Mauldre + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral bruit.

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Nézel.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

P° La chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement
~~Marie-Laure HÉRAULT~~
R. VAN VLAENDEREN

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et son programme de mesures approuvés par arrêté préfectoral le 1er décembre 2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie opposable depuis sa publication au journal officiel le 20 décembre 2015. Document de planification, qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est consultable sur : **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html**	**La commune de Nézel est traversée par le cours d'eau, la Mauldre.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau correspondantes, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7854 Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-sur-les-eaux-souterraines-r569.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/produits-phytosanitaires-r1069.html Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.
SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département **Compatibilité au SAGE (Schéma d'aménagement**	**La commune de Nézel est incluse dans le périmètre du SAGE *de la Mauldre*.** À l'échelle de

et de gestion des eaux) ***de la Mauldre*** approuvé le 10/08/2015. Les données et documents relatifs au SAGE Mauldre sont disponibles sur le site suivant : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/mauldre Coordonnées de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE *de la Mauldre* : COBAHMA (comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents) Hôtel du département 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES	la commune, le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les dispositions du SAGE dont les enjeux suivants ont été identifiés : - assurer la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE ; - restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels, le règlement du SAGE identifie : - la **préservation du lit mineur et des berges** par l'interdiction de construction d'obstacles, de modification du profil en long, etc. [art.1] ; - **limiter l'atteinte aux zones humides** effectives à enjeu [art. 2] cartographiées dans le règlement ; - **limiter les débits de fuite des eaux pluviales** [art. 3] par solidarité amont (amont du ru de Gally et de Maldroit fortement urbanisés et imperméabilisés) / aval, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales, pour limiter le risque inondation). - préserver la ressource en eau souterraine ; - prévenir et gérer le risque inondation ; - valoriser le patrimoine et les usages de l'eau. **La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire.**
<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> (Défi 6 du SDAGE 2016-2021 (p.164) *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides*, avec notamment son orientation 19 : *Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau* et ses dispositions D6.68 à D6.73)	
Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique	**La commune de Nézel est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Mauldre).**

des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales Le SDAGE renforce la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (Défi 1 : d*iminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...), et orientation 2 *maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.* Aussi, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément au Défi 8 *Limiter et prévenir le risque inondation* et à la disposition D8.142. ***Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets***, en l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être **inférieur ou égal au débit** spécifique du bassin versant intercepté par l'opération **avant l'aménagement.** Conformément à la disposition du SDAGE D1.9. ***Réduire les volumes collectés par temps de pluie*** et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de	Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

1 ha.	

Les zones humides :

Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national.

Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org

Le MEEM a fixé une doctrine sur les zones humides fondée sur le **principe essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter la consommation d'espaces naturels**, zones humides, avec les **3 mots d'ordre : « éviter - réduire - compenser ».** Il convient de chercher au maximum à **éviter** un impact sur les zones humides. S'il ne peut pas être totalement évité, alors des mesures de réduction de cet impact les plus efficaces possibles doivent être recherchées. **Enfin**, les impacts "résiduels" n'ayant pu être éliminés par la réduction pourront être **compensés**. La formulation "En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues" gagnerait à être plus ambitieuse, au regard des enjeux de protection des ZH en Île-de-France.

Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable.

Ce plan souligne également l'engagement de l'État et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels.

En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.

Conformément au SDAGE (défi 6), les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme (disposition D6.86) dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 22 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de

La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.

La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

En conclusion l'application de l'orientation 22 du SDAGE peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :

- sur la base de la carte régionale introduire obligatoirement une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau

- à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour

surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion, de préservation, de restauration et de valorisation des zones humides dans le SAGE et en particulier avec les prescriptions de l'article 2 du réglement. Celui-ci encadre et limite l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu définies et délimitées dans le SAGE. La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire..
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale Le défi 1 du SDAGE : ***Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...)** et son orientation 1. : *Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante* visent notamment à améliorer la collecte, le traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées (eau potable, baignade,...)	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.

Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (**Défi 5 : *Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*** (p. 154) et ses orientations 16 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses* & orientation 17 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions.* Lister les servitudes liées aux DUP eau potable. Collectivités : la loi relative à la transition énergétique **interdit au 1er janvier 2017** l'utilisation des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public. Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
ARGILES Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des	Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Nézel, aléas faible, moyen et fort (cf carte argiles).

argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	
LES RISQUES Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* Le défi 8 du SDAGE : ***Limiter et prévenir le risque d'inondation***, comporte des dispositions relatives aux inondations, communes avec les plans de gestion risque inondation (PGRI), suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 transposant la directive européenne "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007.	**La commune de Nézel est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf PJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. **La commune de Nézel est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Mauldre (cf PJ).** Cet arrêté n° B06-0050 du 18/09/2006 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de Nézel est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI) En l'absence de SCOT, il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :	

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes La commune de Nézel n'est pas concernée par les cartes du bruit stratégiques dans les Yvelines. **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Nézel est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.332/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune de Nézel n'est pas concernée par cette disposition. **Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)** Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.

incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité	

NATURA 2000 La commune de Nézel n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune de Nézel ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Patrimoine paysager et protégé **PAYSAGE** Depuis les années 90, le cadre législatif incite de plus en plus à la prise en compte du paysage dans les différentes politiques menées sur le territoire. En 1993 la loi paysage énonce que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte « la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution », et introduit également cette préoccupation dans l'ensemble des politiques sectorielles Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). L'approche paysagère n'a pas pour unique but de protéger les sites d'exception, elle prend en compte l'ensemble des paysages dans toute leur diversité : - les paysages remarquables, - les paysages du quotidien, - les paysages dégradés. Une approche paysagère permet donc de localiser et	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2016. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère.

Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité.

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] »

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

L'action sur le paysage est également de divers ordre : préservation, gestion ou aménagement. En fonction des valeurs portées à un territoire, l'objectif pourra être de conserver, d'accompagner les évolutions ou de transformer les paysages.

Le projet de loi pour la reconquête des de la biodiversité, de la nature et des paysages devrait être bientôt être adopté renforçant ainsi la prise en compte' du paysage dans tous les types de projets.

SITES PROTÉGÉS

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

La commune de Nézel ne comporte pas de site inscrit et classé.

Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE NEZEL



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de NEZEL

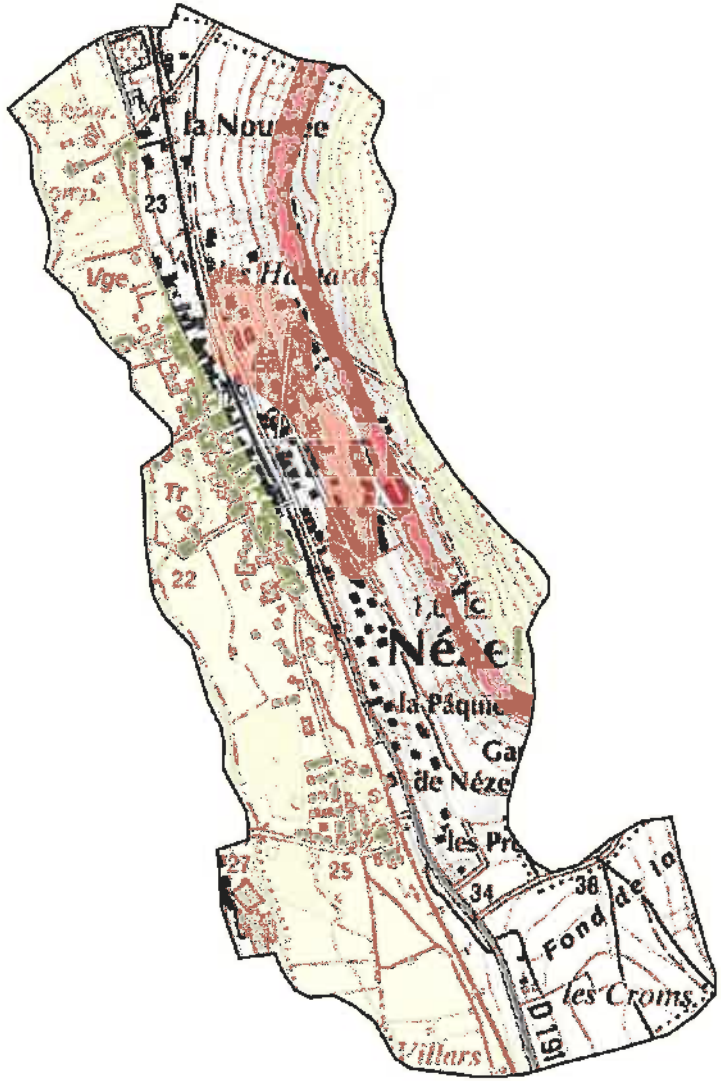

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500

mètres

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 332 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Nezel en date du 21 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Nezel, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Nezel du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Nezel.

Les tronçons concernant la commune de NEZEL sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 191	Limite Aulnay sur Mauldre-PR 94+336	3	100 m	Tissu ouvert
RD 191	PR 94+336 - PR 95+945	4	30 m	Tissu ouvert
RD 191	PR 95+945 - Limite Epone	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
396	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Nezel pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Nezel, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Nezel au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Nezel.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Nezel et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

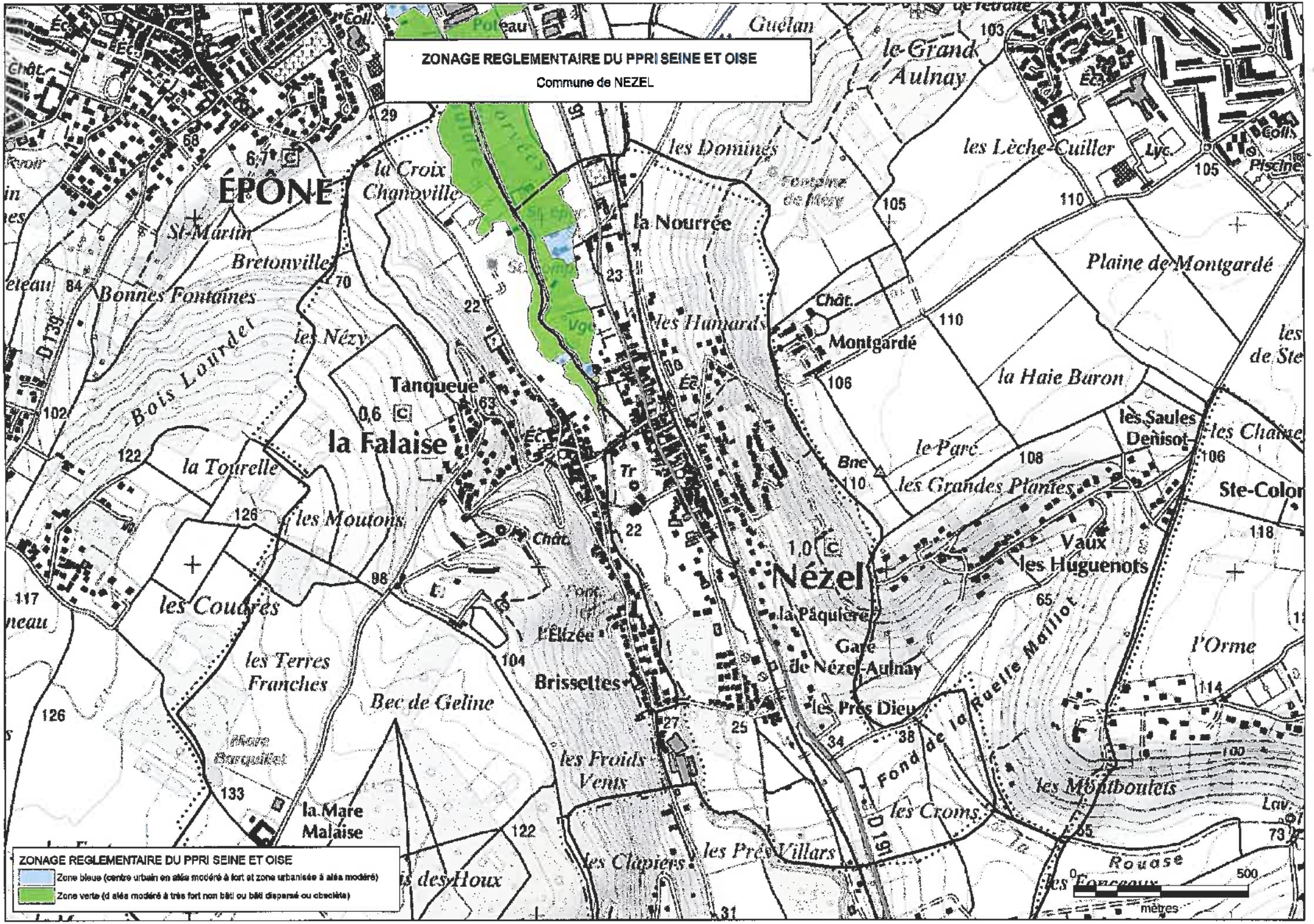
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE
Commune de NEZEL
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE
Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)
Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)
0
500
mètres
ÉPÔNE
la Falaise
Nézel
Tanqueue
Montgardé
Brissettes
la Nourrée
la Croix Chanoville
les Dominés
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
Plaine de Montgardé
la Haie Baron
les Saules Denisot
Ste-Colon
Vaux les Huguenots
la Pâquière
Gare de Nézel-Aulnay
les Prés Dieu
l'Orme
les Montboulets
les Croms
les Prés Villars
les Clapiers
les Froids Vents
Bec de Geline
la Mare Malaise
les Terres Franches
les Coudres
les Moutons
la Tourelle
les Nézy
Bois Lourdet
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
les Hamards
les Grandes Plantes
le Parc
Fond de la Ruelle Maillot
Rouase
Guélan
Poteau
Lyc.
Piscine
Chât.
Bne
Tr
Éc.
D 139
D 191

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

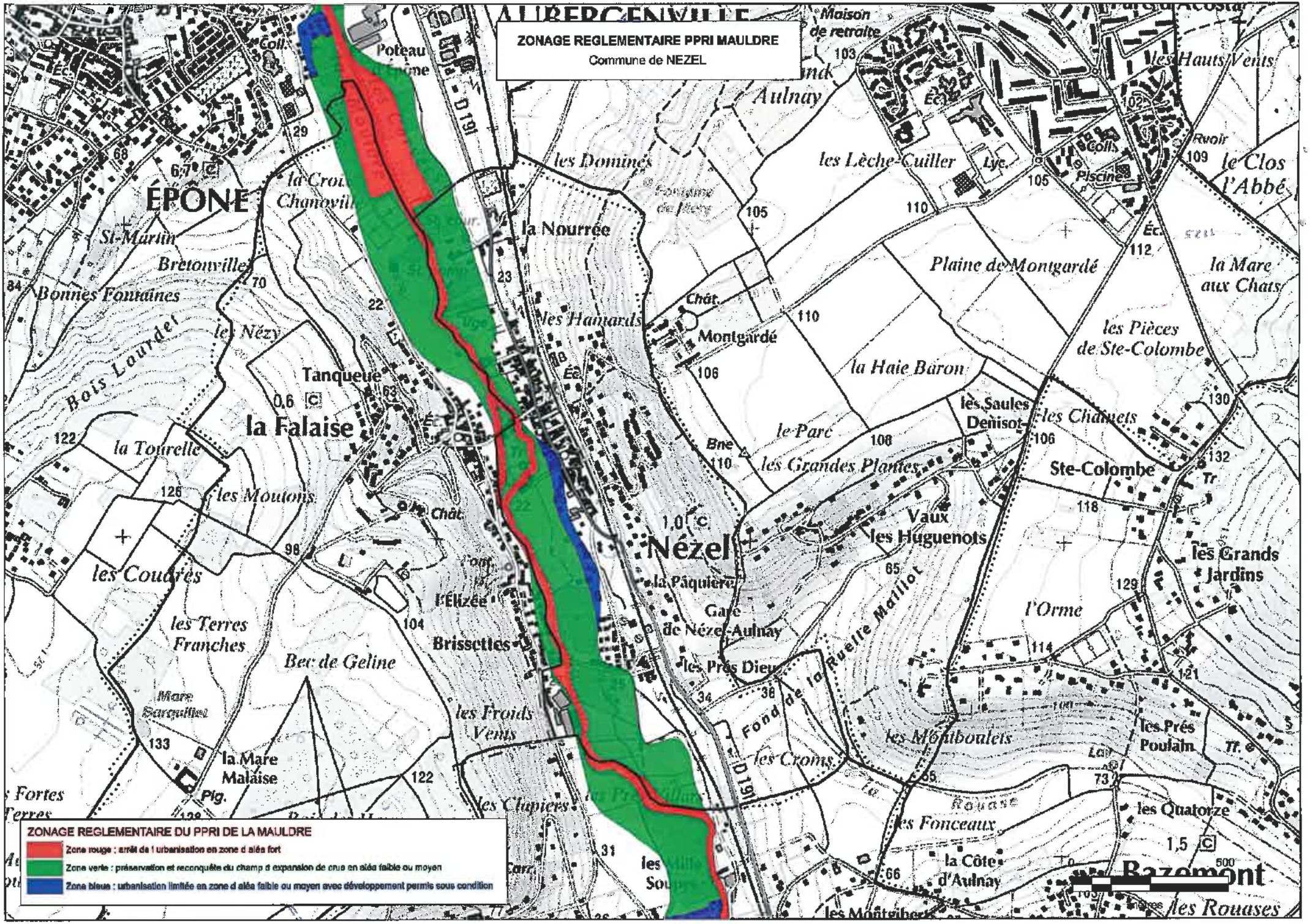
ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI MAULDRE
Commune de NEZEL
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE LA MAULDRE
Zone rouge : arrêt de l urbanisation en zone d aléa fort
Zone verte : préservation et reconquête du champ d expansion de crue en aléa faible ou moyen
Zone bleue : urbanisation limitée en zone d aléa faible ou moyen avec développement permis sous condition
ÉPONE
la Falaise
Nézel
Montgardé
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
Plaine de Montgardé
les Lèche-Cuiller
la Nourrée
les Dominés
Tanqueue
Brissettes
Bec de Geline
la Mare Malaise
les Grands Jardins
les Prés Poulain
les Quatorze
Razemont
les Rouases
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Montboulets
les Croms
les Clapiers
les Froids Vents
les Terres Franches
les Coudres
les Moutons
la Tourelle
Bois Lourdet
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
les Nézy
la Haie Baron
le Parc
les Grandes Plantes
les Saules Denisot
les Chaînets
les Pièces de Ste-Colombe
la Mare aux Chats
le Clos l'Abbé
les Hauts Vents
Aulnay
Maison de retraite
Poteau d'Épône
la Croix Chanoville
les Hamards
la Pâquière
Gare de Nézel-Aulnay
les Prés Dieu
Fond de la Ruelle Maillot
l'Orme
les Mille Soupes
les Montgiberts
Mare Barquillet
Fortes Terres
D 191
Lyc.
Piscine
Rvoir
Chât.
Bne
Tr.
Pig.
Lav.
Tr.
Éc.
Coll.
Carr.
Font.
0,6
1,0
1,5
500
mètres

Versailles, le 02/03/2016

ARRIVE LE
07 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Affaire suivie par
Emmanuel BULOT
CO.BA.H.M.A.-EPTB Mauldre/EB

Tel : 01 30 83 99 15
N/Réf : COUR/2016/029/CLE 16008

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Unité Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex

Objet : *Elaboration du Porter à Connaissance, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Nézel*

ARRIVE LE
- 7 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur le Directeur,

Par courrier réceptionné le 13 octobre 2015, vous sollicitez des informations sur la commune de Nézel, qui souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En premier lieu, je tiens à vous préciser que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre** révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015. Conformément à la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, **le PLU doit être compatible avec le SAGE de la Mauldre révisé, ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après son approbation.**

Vous trouverez avec ce présent courrier un CD-ROM comprenant le SAGE de la Mauldre révisé approuvé.

➢ Les dispositions du SAGE de la Mauldre, relatives aux documents d'urbanisme :

Le projet de SAGE révisé comporte plusieurs dispositions visant les documents d'urbanisme du fait de la notion de compatibilité existante entre ces deux entités. Listées dans la disposition 4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE » ; elles sont présentées ci-après :

- Disposition 10 : ***« Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau ».*** La CLE recommande un retrait minimum de 6 m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU.

- Disposition 19 : ***« Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme ».*** *Les communes ou groupement de collectivités compétents intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire, en particulier celui réalisé dans le cadre de la révision du SAGE (voir carte ci-joint).* J'attire votre attention sur le fait que les zones humides telles que délimitées dans le SAGE, ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. La CLE incite vivement à compléter ce recensement en précisant notamment la délimitation de ces milieux. Celui-ci doit être intégré dans le rapport de présentation du PLU. La CLE recommande la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones. Le cas échéant, l'application de l'article 2 du règlement du SAGE opposable aux tiers : *« Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » doit être appliqué.*

- Disposition 32 : ***« Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».*** Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

- Disposition 56 : ***« Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements ».*** Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1 l/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. **Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers : *« Limiter les débits de fuite ».*** Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé, le guide *« Limitation du ruissellement à 1 L/s/ha : Cahier d'application »* sera actualisé et transmis à vos services dans le courant de l'année 2016.

- Disposition 60 : ***« Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme ».*** La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.

- Le risque d'inondation :

La commune de Nézel est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine**, approuvé le 30 juin 2007 et le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Mauldre**, approuvé le 18 septembre 2006.

Les PPRI constituent une servitude d'utilité publique et devront, à ce titre, être annexés au PLU de la commune. L'article 2 du règlement du PLU devra également faire référence à ces documents.

- Les aires d'alimentation des captages :

L'ensemble du territoire de la commune est situé dans la **zone de contribution prioritaire** de l'aire d'**alimentation du captage de la Falaise**. Au niveau de la commune de Nézel, la nappe captée par ce forage présente une vulnérabilité.

Des mesures préventives devront donc être prises pour éviter toute pollution éventuelle de la nappe sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'aire d'alimentation du forage de la Falaise sera donc à prendre en compte dans le PLU.

- L'assainissement :

Le développement de la commune de Nézel doit être **compatible avec le dimensionnement** de ses installations d'assainissement. Ainsi, les zonages d'assainissement et pluvial de la commune, devront être pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, j'invite la commune à considérer son **schéma directeur d'assainissement**, si ce dernier a été réalisé.

- Les zones humides :

Au regard des études qui ont été réalisées pour la révision du SAGE, **il s'avère que deux zones humides effectives ont été identifiée au sud du territoire communal, au lieu-dit les Près Villars et en rive droite, au niveau du pont des Près Dieu**. De plus, la moitié du territoire de la commune le long de la Mauldre et de la Rouase a été identifiée comme appartenant à une enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 par la DRIEE. Cette enveloppe correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. **L'état des lieux à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du rapport de présentation devra permettre de déterminer l'emplacement d'éventuelles zones humides non identifiées au sein de cette enveloppe.**

Dans le cadre de la révision de votre PLU, il est particulièrement conseillé de procéder à une étude de caractérisation et de délimitation de zones humides de votre commune. Les zones humides assurent des fonctions essentielles, notamment l'épuration des eaux et la limitation des phénomènes d'inondation. Ainsi, afin de les préserver de toute urbanisation ou aménagement l'ensemble des zones humides pourra être **classé en zone N dans le zonage du PLU**.

- Disposition 61 : ***« Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme ».*** La commune de Nézel a déjà connu plusieurs phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Quatre arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été publiés entre 1980 et 2010. La commune devra donc se positionner quant à l'implantation d'**emplacements réservés,** où des aménagements pourront être proposés.

  Par ailleurs, je vous informe que le SAGE de la Mauldre révisé approuvé comporte une disposition intitulée « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres ». Le COBAHMA prévoit donc de mettre à jour cette cartographie en fonction de l'évolution des connaissances et des données à disposition.

- Disposition 64 : ***« Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ».*** Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues.

- Disposition 68 : ***« Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques ».*** Le SAGE fixe l'objectif de protection des points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès pourront nécessiter des aménagements, dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Pour ce faire, les communes et les groupements de collectivités territoriales sont appelées à identifier les points d'accès à la rivière existants et à les classer dans les documents d'urbanisme afin d'en assurer une protection adaptée.

- Disposition 69 : ***« Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques ».*** La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

➢ Les caractéristiques de la commune de Nézel concernant la gestion des eaux :

Les secteurs de la commune de Nézel situés sur le bassin versant de la Mauldre sont concernés par différents aspects de la gestion des eaux tels que la protection des aires d'alimentation de captage, ou encore la préservation des zones humides. Vous trouverez ci-joint les cartes relatives aux thèmes développés ci-après.

J'attire également votre attention sur le respect de l'article 1 du règlement du SAGE correspondant à la préservation du lit mineur et des berges pour tous travaux en cours d'eau.

Les différents ouvrages utiles, ainsi que les cartographies citées vous sont jointes en version informatique avec le présent courrier.

Concernant les couches SIG, elles vous sont également transmises avec le CD-ROM ci-joint. Conformément à l'article 8 de la « Convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA », la DDT veillera à ce que l'utilisateur à qui elle transfère ces données ne les altère pas, ni ne dénature leur sens.

M BULOT, Ingénieur Animateur SAGE (tél : 01 30 83 99 15), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

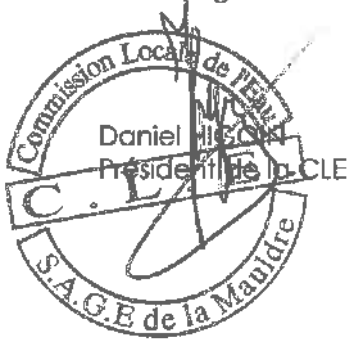

Daniel [illegible]
Président de la CLE

CD-ROM joint, comprenant :

- Le SAGE de la Mauldre révisé, approuvé le 10 août 2015
- Un atlas cartographique du territoire (version PDF et SIG)
- La convention d'échange de bases de données numériques n°2011-02 / DDT78 - COBAHMA

Copie : Commune de Nézel
Communauté de Communes Seine-Mauldre
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval (SMAMA)
Prés Foulons

Adresse postale : COBAHMA-EPTB Mauldre - Hôtel du Département - 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES CEDEX
Télécopie 01 30 83 99 28

58. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011)

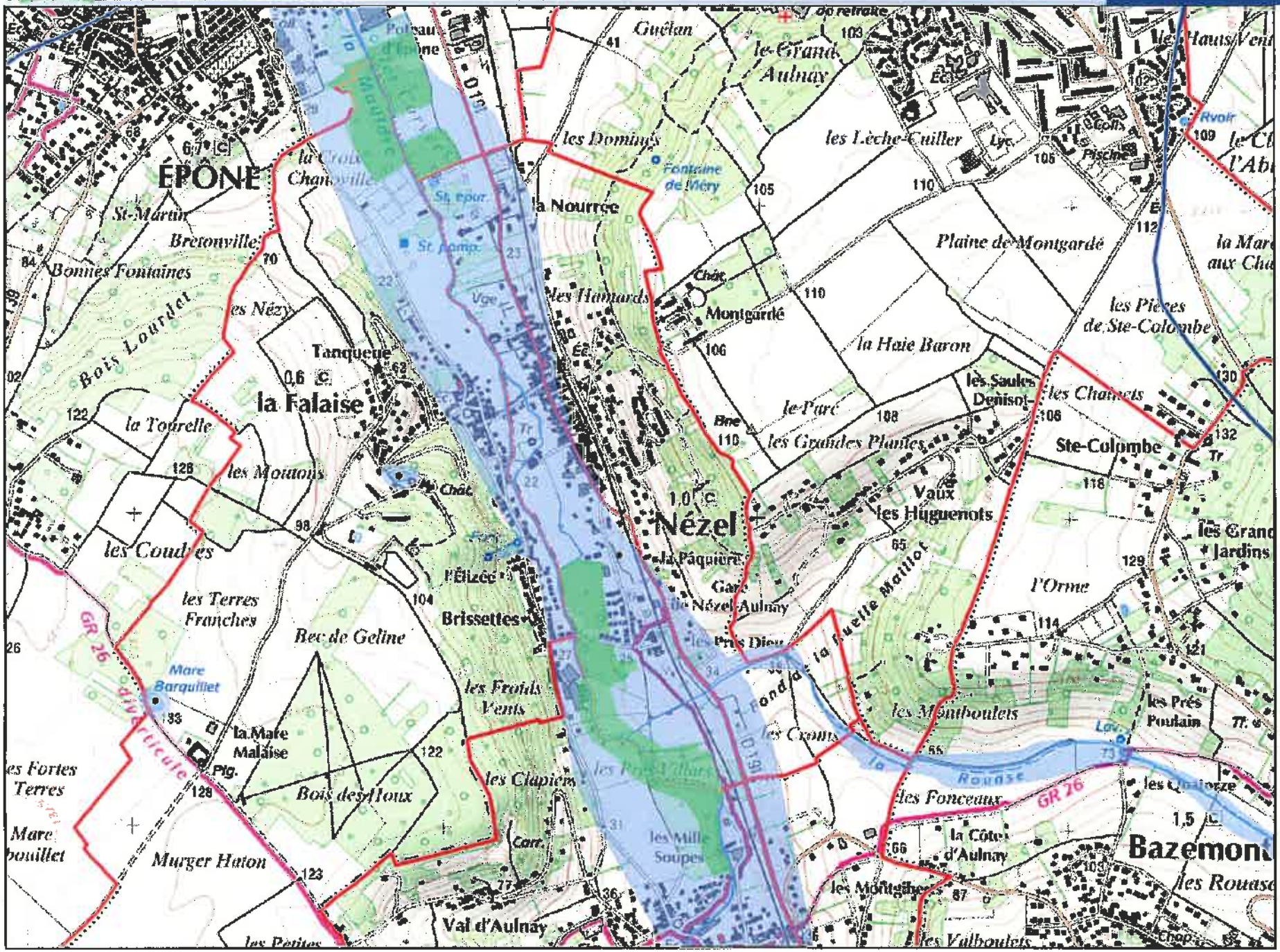

Zones humides (2011)

- Zones humides effecti enjeu pour l'applicatio règlement
- Autres zones humides effectives
- Zones humides probables (classe 3 DRIEE)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,1 0,2 m

février 2014

CO.BA.H.M.A.-EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et de coulées de boues - Commune de Nézel

SAGE de la Mauldre

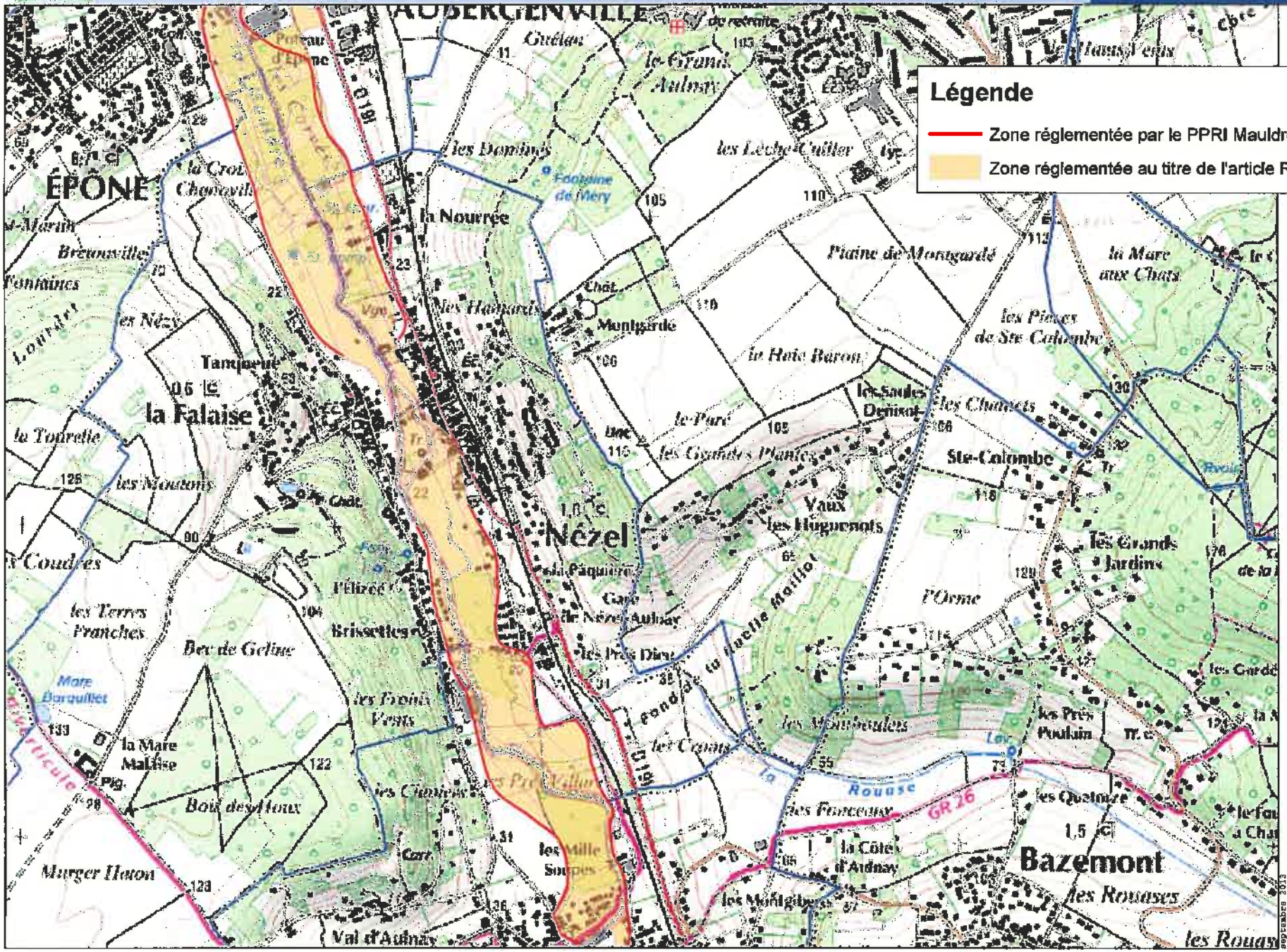

Réseau hydrographique

- Rivière
- Ru ou ruisseau permanent
- Ru ou ruisseau intermittent
- Surfaces d'eau

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Communes

La Seine

la Mauldre

Aubergenville

Épône

Nézel

La Falaise

la Rouillarde

Bazemont

Aulnay-sur Mauldre

Sous-bassin de la Mauldre aval

Les Alluets le-Roi

Maule

Herbeville

ru de Launay

ru de Croix Marie

Andelu

Mareil-sur Mauldre

Montainville

Crespières

Feucherolles

ru de Crespières

Davron

fond des Boisseaux

Saint-Nom la-Bretèche

fond de Barme

Chavenay

Thiverval Grignon

Sous-bassin du ru de Gally

Noisy-le-Roi

ru de Gally

Villepreux

Rennemoulin

ru de Maltoute

Bailly

Rocquencourt

Le Chesnay

ru de l'Orsenne

Fontenay le-Fleury

ru des Gibets

Saint-Cyr l'École

Versailles

Bois-d'Arcy

Thoiry

Marcq

Flexanville

Villiers-le Mahieu

ru d'Herbeumont

ru Mesnil

Beynes

Saulx Marchais

Autouillet

Auteuil

ru de la Coquerie

ru de la Cossée

ru de Barre

Béhoust

Garancières

Boissy-sans Avoir

Vicq

le Lieutel

Neauphle-le Vieux

Villiers-Saint Fréderic

Saint-Germain de-la-Grange

ru du Maldroit

Les Clayes sous-Bois

Neauphle-le Château

ru de Sainte Apolline

Plaisir

Sous-bassin du ru du Maldroit

Sous-bassin du Lieutel

ru de Breuil

Millemont

La Queue les-Yvelines

ru de Porteux

Galluis

Méré

la Guyonne

ruisseau de la Couarde

Gambais

Grosrouvre

Mareil-le Guyon

la Rutelle

ru d'Elancourt

Jouars Pontchartrain

Sous-bassin de la Mauldre amont

Trappes

Élancourt

ru de Maurepas

Maurepas

ru du Val

Montfort l'Amaury

Bazoches-sur Guyonne

Le Tremblay sur-Mauldre

la Guyon

Sous-bassin de la Guyonne

ruisseau des brûlins

Les Mesnuls

Saint-Rémy l'Honoré

Coignières

Saint-Léger en-Yvelines

Les Bréviaires

Les Essarts-le-Roi

sources, références :
IGN
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

mars 2013

CO.BA.H.M.A.

13 - Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

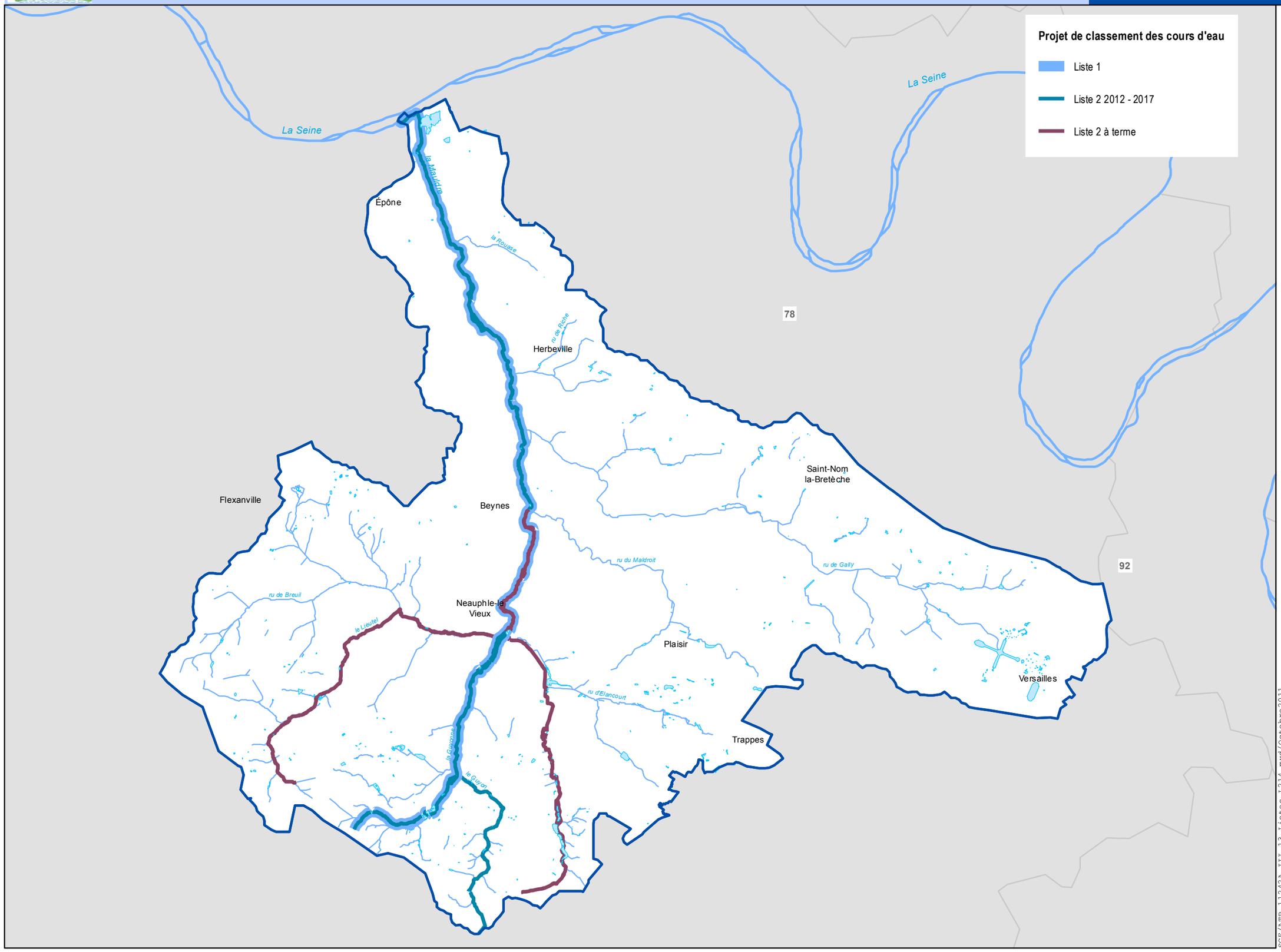

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA / DRIEE / DDT

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/ATR_11242A_III_13_listes_l214.mxd/Octobre2011

CO.BA.H.M.A.

51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

SAGE de la Mauldre

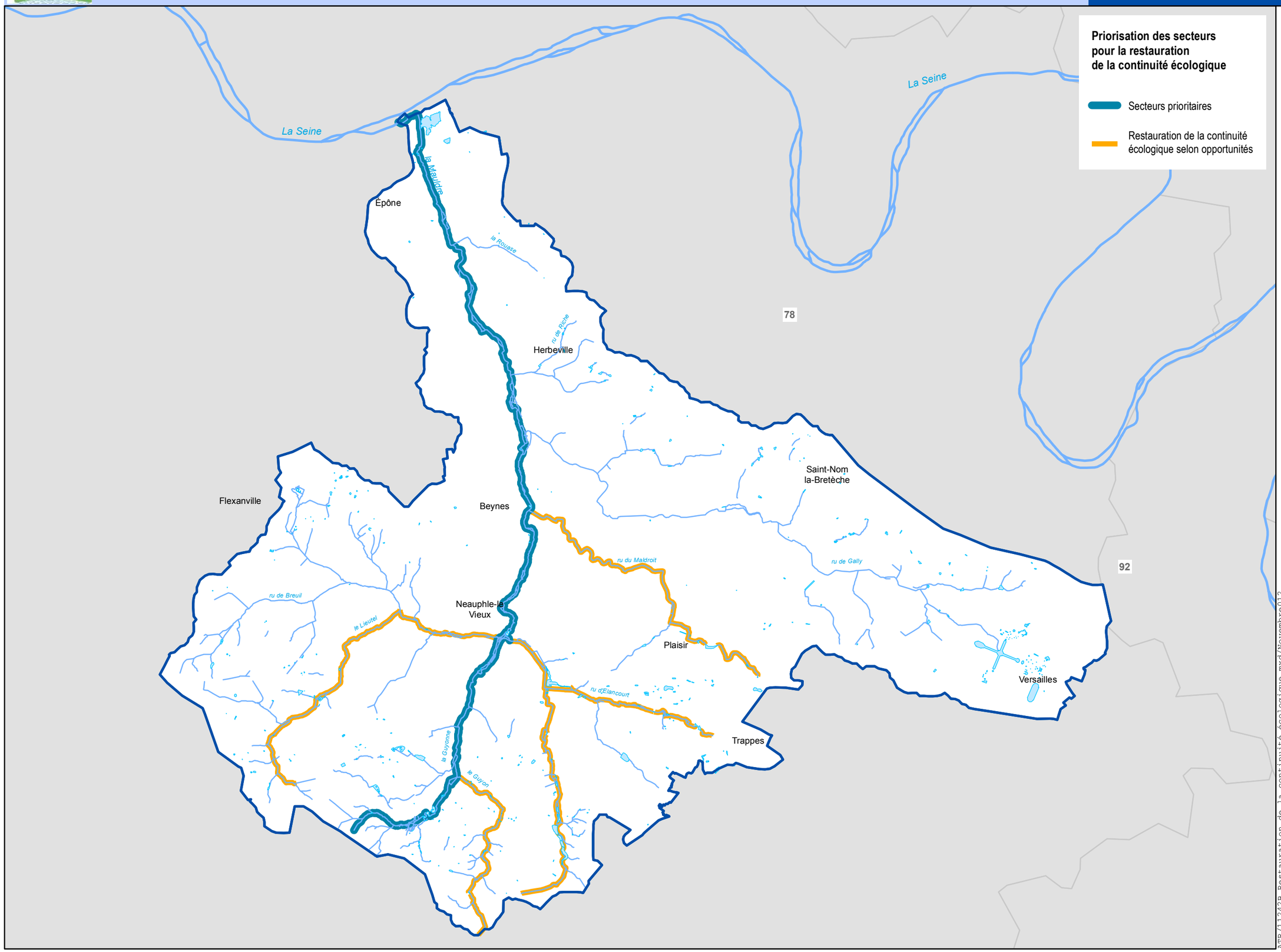

Priorisation des secteurs pour la restauration de la continuité écologique

- Secteurs prioritaires
- Restauration de la continuité écologique selon opportunités

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000 eme

AFR/11242B_Restauration de la continuité écologique.mxd/Novembre012

Zones innondables - Commune d'Epône

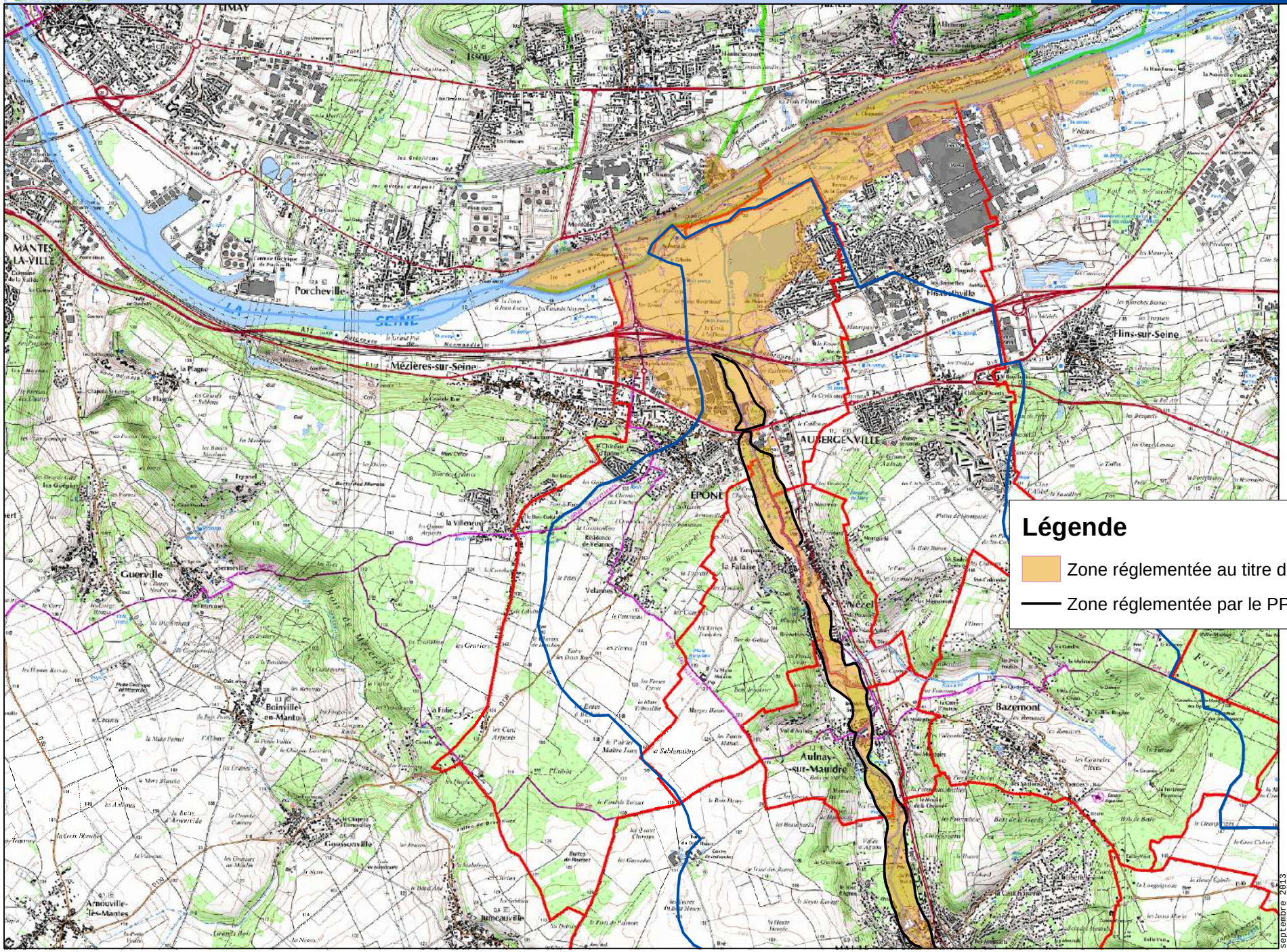

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

Légende

- Zone réglementée au titre de l'article R111-3
- Zone réglementée par le PPRI Mauldre

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CO.BA.H.M.A.

41 - Plans de prévention du risque inondation

SAGE de la Mauldre - Révision de l'état des lieux

Plans de prévention du risque inondation

PPRI de la Vallée de la Seine

approuvé le 30/06/2007

PPRI du ru de Gally

approuvé le 24/07/2013

PPRI de la Vallée de la Mauldre

approuvé le 18/09/2006

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

Communes

78 Départements

sources, références :
BD Carthage
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

SCE/AFR_11242A_VI.41_PPRI.mxd/octobre2011

CO.BA.H.M.A.

Aires d'alimentation de captages

SAGE de la Mauldre

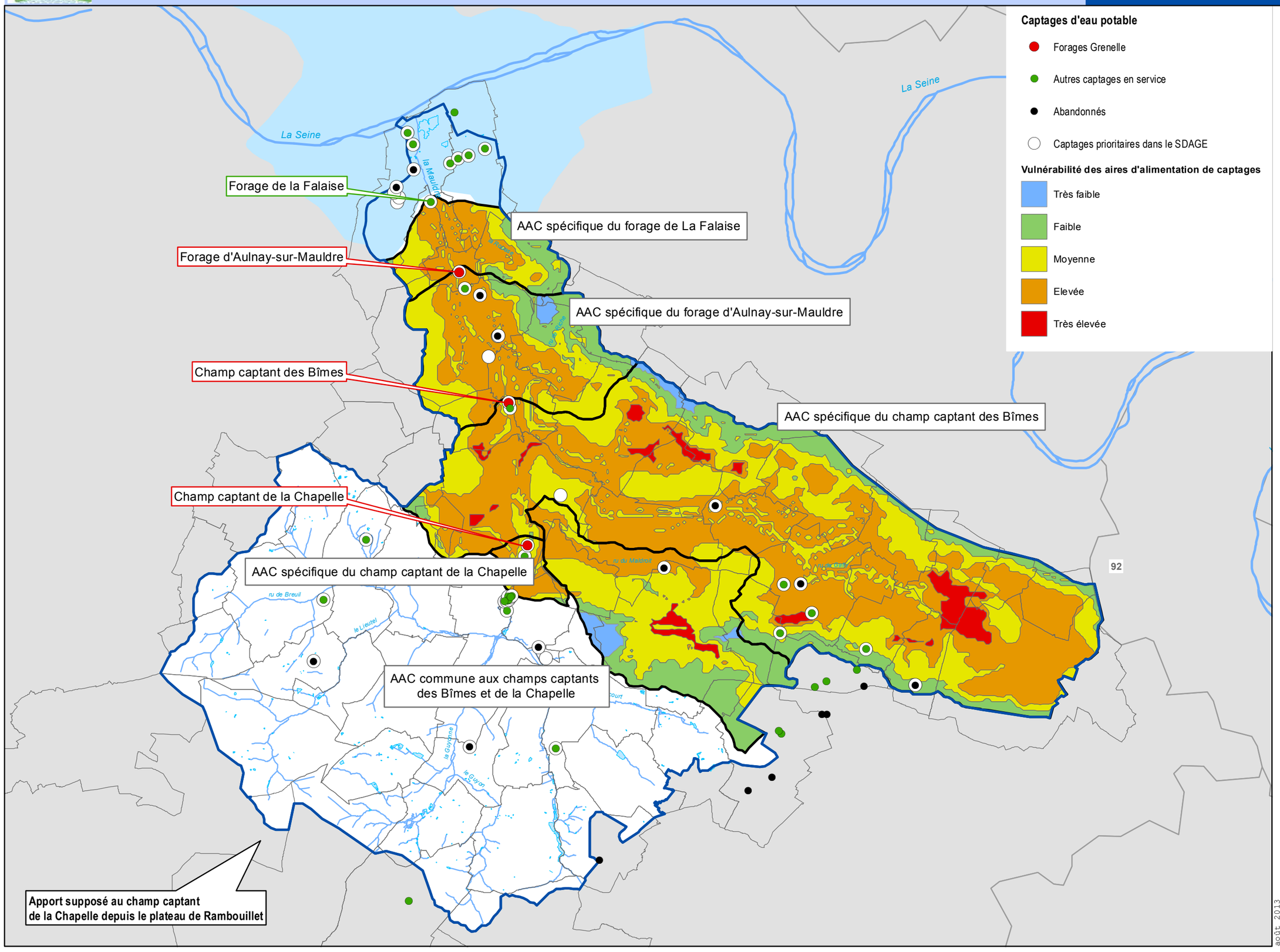

Captages d'eau potable

- Forages Grenelle
- Autres captages en service
- Abandonnés
- Captages prioritaires dans le SDAGE

Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Elevée
- Très élevée

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements

sources, références :
IGN BD Topo
SAFEGE
COBAHMA

N

0 1,25 2,5 km

echelle : 1/125 000eme

août 2013

Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) - Commune d'Epône

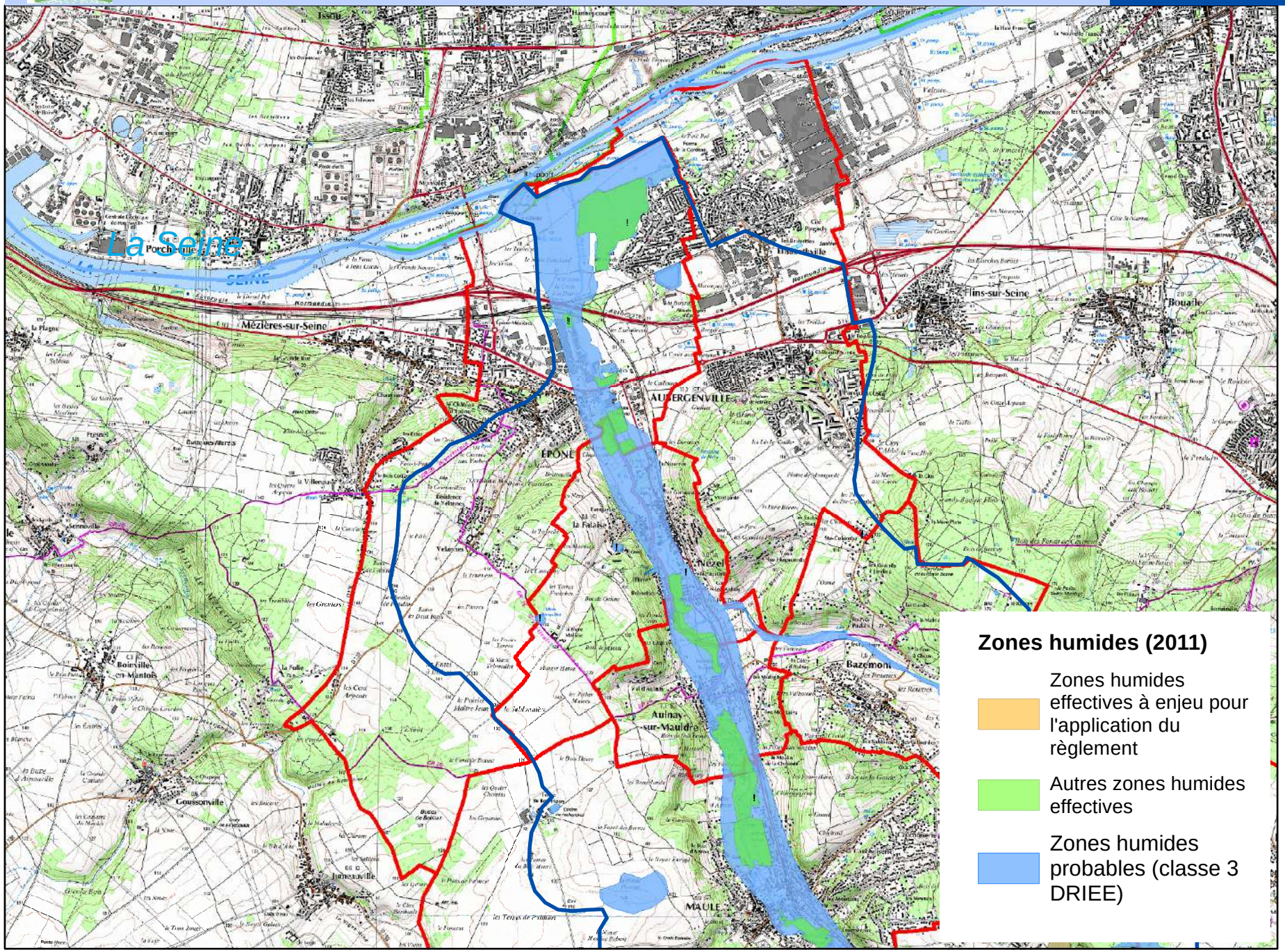

Périmètres de référence :

SAGE Mauldre

78 Communes

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA
DRIEE
SNPN

N

0 0,375 0,75 km

échelle 1/53 583

Février 2014

CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Zones connues de ruissellement et coulées de boues - Commune d'Epône

SAGE de la Mauldre

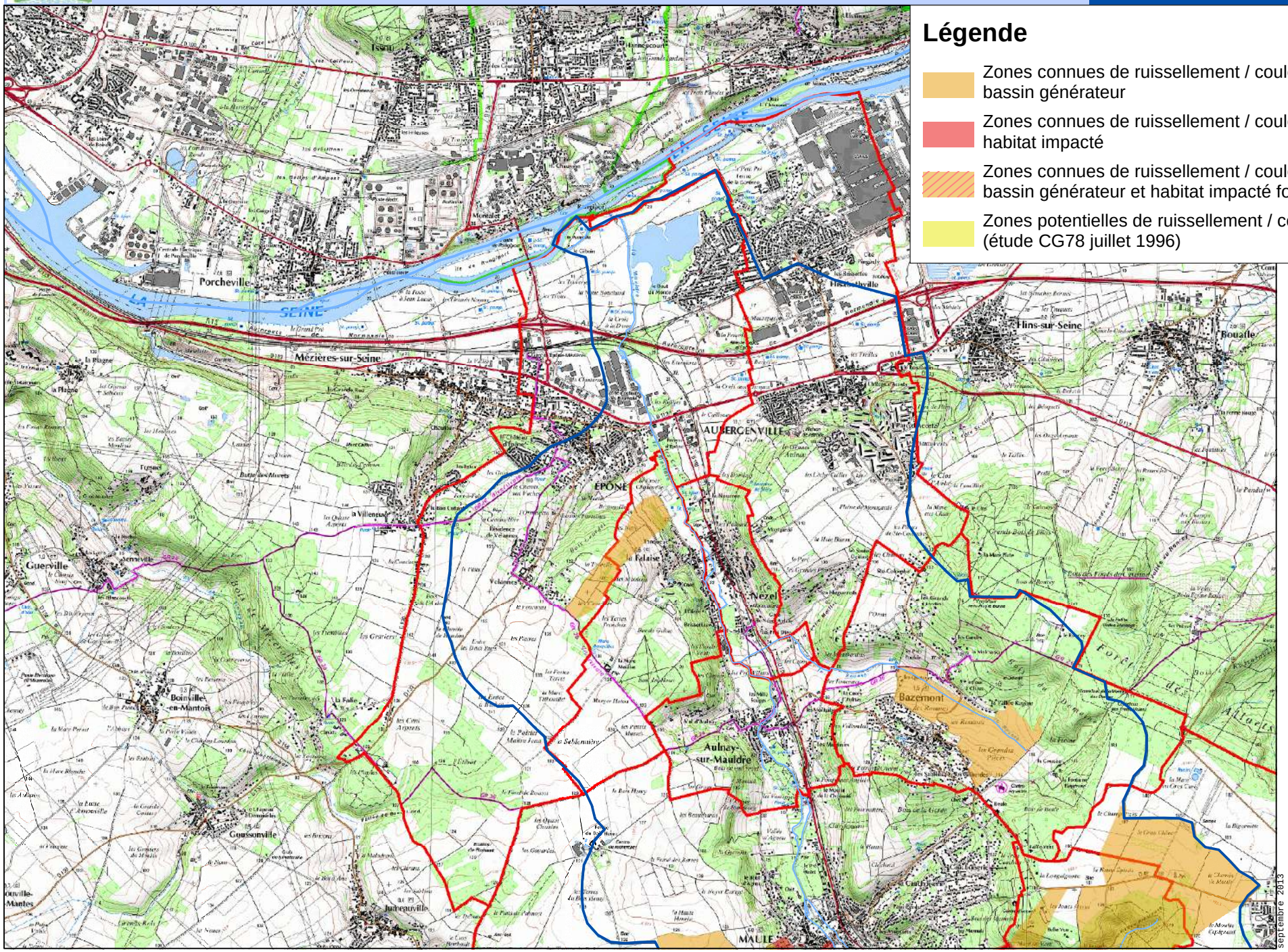

Légende

- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : habitat impacté
- Zones connues de ruissellement / coulées de boues : bassin générateur et habitat impacté fortement mêlés
- Zones potentielles de ruissellement / coulées de boues (étude CG78 juillet 1996)

Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes

sources, références :
IGN
COBAHMA
CG 78

0 620 1 240
m

septembre 2013

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

18/03/2016

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86. **Les documents réalisés par le CAUE peuvent être transmis au format pdf sur demande (sauf l'Atlas des pays et paysages des Yvelines qui est payant).**
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> NÉZEL

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. R.D.130 - R.D. 191. Cahier de mise en valeur
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) – 1999
Séquence 1 : les contreforts du Vexin par la vallée de la Montcient, de Sailly à Gargenville. Cheminement dans le paysage vallonné du Vexin par la vallée de la Montcient. Plongeon dans la vallée de la Seine. Séquence 2 : La vallée de la Seine, de Gargenville à Epône. Franchissement de la vallée de la Seine. Séquence 3 : la vallée de la Mauldre, d'Epône à Villiers-Saint-Frédéric. Sillonnement dans la vallée de la Mauldre. Séquence 4 : la plaine de Neauphle, de Villiers-Saint-Frédéric aux Mesnuls. Ouverture sur la plaine de Neauphle. Séquence 5 : séquence boisée du massif forestier de Rambouillet, des Mesnuls à Auffargis. Traversée du massif forestier de Rambouillet.
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Les vallées de la Mauldre et du ru de Gally
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) – 1997
Etude confiée à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur des vallées au titre du Plan Vert Régional. Carte géologique simplifiée, carte du patrimoine naturel, carte des servitudes et nuisances, proposition de cheminements, synthèse des propositions pour la zone.
> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990
> L'Escarbille. Tramway de Seine-et-Oise
CAMINADE Michèle
Illustré de nombreuses cartes postales, ce livre retrace l'histoire de la mise en place et de la disparition du réseau de chemin de fer d'intérêt local. Ce réseau a joué un rôle important dans la vie économique et sociale des régions traversées. Il a participé au désenclavement des villages, aux déplacements, aux échanges, au lotissement des grandes propriétés.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

18/03/2016

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
04 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Clas
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU	L			
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 29 FEV. 2016

ARRIVE LE
03 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Réf : Votre courrier du 12/01/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de NEZEL

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du forage de la Falaise en date du 14/06/1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Nezel dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Nezel à savoir :

- Les périmètres de protection du forage de la Falaise qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/06/1985, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
  Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des

déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Nezel ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la mairie de Nezel est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Nezel est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins et du forage de La Falaise (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle de Nezel.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Nezel.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 24 sites répertoriés sur la commune de Nezel.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Nezel (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Nezel constitue un outil privilégié pour de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Nezel.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Nezel, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soit pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Nezel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Général
La responsable adjointe du Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Nathalie MALLET

Copie : Mairie de Nezel
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral DUP du forage de la Falaise en date du 14/06/1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

NEZEL

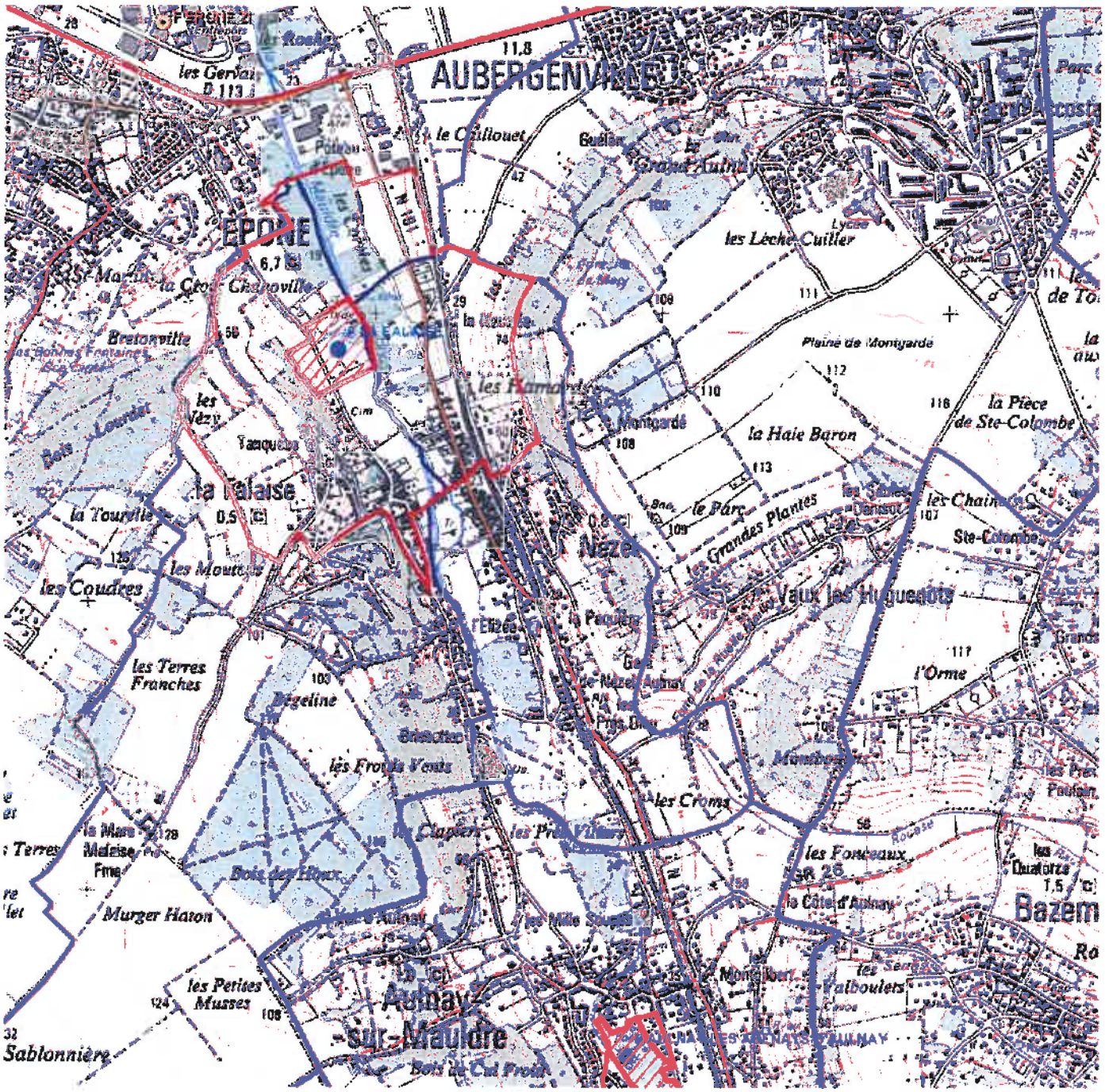

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:20 000

N W E S

Imprimé le 23/02/2016

Fond de carte © IGN

Qualité de l'eau distribuée à NEZEL

Synthèse de l'année 2014

n° 451

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et le forage de La Falaise. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

NEZEL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 93 échantillons d'eau prélevés en production et de 7 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 7

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 36 mg/L Maximum : 37 mg/L
Nombre de prélèvements : 89
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 89

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,28 mg/L Maximum : 0,31 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,07 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

2ème Bureau

ALIMENTATION en EAU POTABLE
DERIVATION d'EAUX SOUTERRAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL

portant
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
POUR la PROTECTION du CAPTAGE d'EAU
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de la FALAISE NEZEL.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des YVELINES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le décret du 1er août 1905, notamment en son article 11

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le code des communes, et notamment ses articles 14 et 152,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 1982 demandant l'ouverture de l'enquête et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le dérivateur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1983

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 26 mars 1984

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la distribution pour l'eau potable du forage de la Falaise lieudit "la ruelle foulon n° national 182.171

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 sur les communes de la FALAISE NEZEL et EPONE

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 18 Juin 1984

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MANTES la JOLIE en date du 28 juin 1984

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2-5-1985 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

SUR la proposition du Secrétaire Général des YVELINES.

- ARRETE -

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique les périmètres de protection du point d'eau de la FALAISE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé à la FALAISE au lieu-dit "La Ruelle Foulon" sur les parcelles n° 125 et 126 section A.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage, par le Syndicat Intercommunal des eaux de la FALAISE NEZEL ne pourra excéder 240 m3/heure ni 5 000 m3/j.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans desconditions qui seront fixé par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit torisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 28 octobre 1982, et par les Conseils Municipaux des communes associées, le Syndicat Intercommunal de la FALAISE NEZEL devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le terrain clôturé et grossièrement carré (34 m sur 35 m) qui entoure le forage d'exploitation et dont les limites sont respectivement situées à 20 m (S.E.), 19 m (N.E.), 14 m (N.O.) et 16 m (SO) de l'axe de l'ouvrage. Ce domaine correspond, du point de vue cadastral, à une partie des parcelles A 125 et 126.

Périmètre de protection rapprochée

Devant obligatoirement englober tous les points situés à moins de 100 m de l'axe du forage il sera constitué par les parcelles suivantes, au lieu-dit "la Ruelle Foulon" du Cadastre de LA FALAISE :

- B 264 et 145,
- A 226, 228 à 236, 179, 106 à 126,
- A 244 et 105 pars (parties méridionales comprises entre le forage et la ligne fictive prolongeant jusqu'à la Mauldre la limite entre les parcelles A 226 et 225)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant lesdites parcelles font partie intégrante du Périmètre de Protection Rapprochée.

Périmètre de protection éloignée

La FALAISE

- Territoire couvert par les sections A et B du Cadastre,
- Partie nord du territoire de la section D, comprise entre les territoires précédents, le Chemin rural n° 25, la limite nord de la parcelle D 38 et le Chemin vicinal n° 3 ("Les Nezy" et "Tanqueue").

NEZEL

- Parcelles de la Section A1 du Cadastre comprises entre la Mauldre et le Chemin rural n° 12,

EPONE

- Partie sud du territoire des Sections G et H du Cadastre (parcelles 24 à 40, 42, 45 à 101, 176, 188 à G 191 et parcelles en Section H prolongeant cette zone à l'Est de la Nationale 191).

ARTICLE 7

1. A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

Toutes activités et toute circulation, sauf les passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne devra y être fait apport d'aucune substance étrangère, déshebant, engrais chimique ou naturel par exemple . La croissance des végétaux

ne sera limitée que par la taille. Le pacage sera interdit.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de :

- Creuser des puits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrière ;
- Faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation ;
- Epandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures. Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimique ou naturel, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, il est créé une zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour du point d'eau.

En outre, toute intervention sur le cours de la Mauldre (nettoyage, curage et travaux divers) devra être telle, qu'elle n'entraîne pas un décolmatag du lit de la rivière et précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées qui ne sera toléré qu'après épuration préalable. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé ou non en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les réservoirs simplement enfouis pour les stockage des liquides inflammables seront interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978.

Les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés en mairie. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien . En cas d'avis défavorable les puits correspondants devront être remblayés.

Toute intervention sur le lit de la Mauldre devra être précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites. La D.D.A.S.S. sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La procédure administrative d'institution des périmètres de protection devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Falaise-Nezel.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, communiqué à ceux du périmètre de protection éloignée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des YVELINES, et annexé aux plans d'occupation des sols des communes concernées pa les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général des YVELINES, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MANTES la JOLIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux de la Mauldre Inférieure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL, MM. le Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

À VERSAILLES le 14 JUIN 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES
par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe MELCHI

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau

Mme LE BORGNE

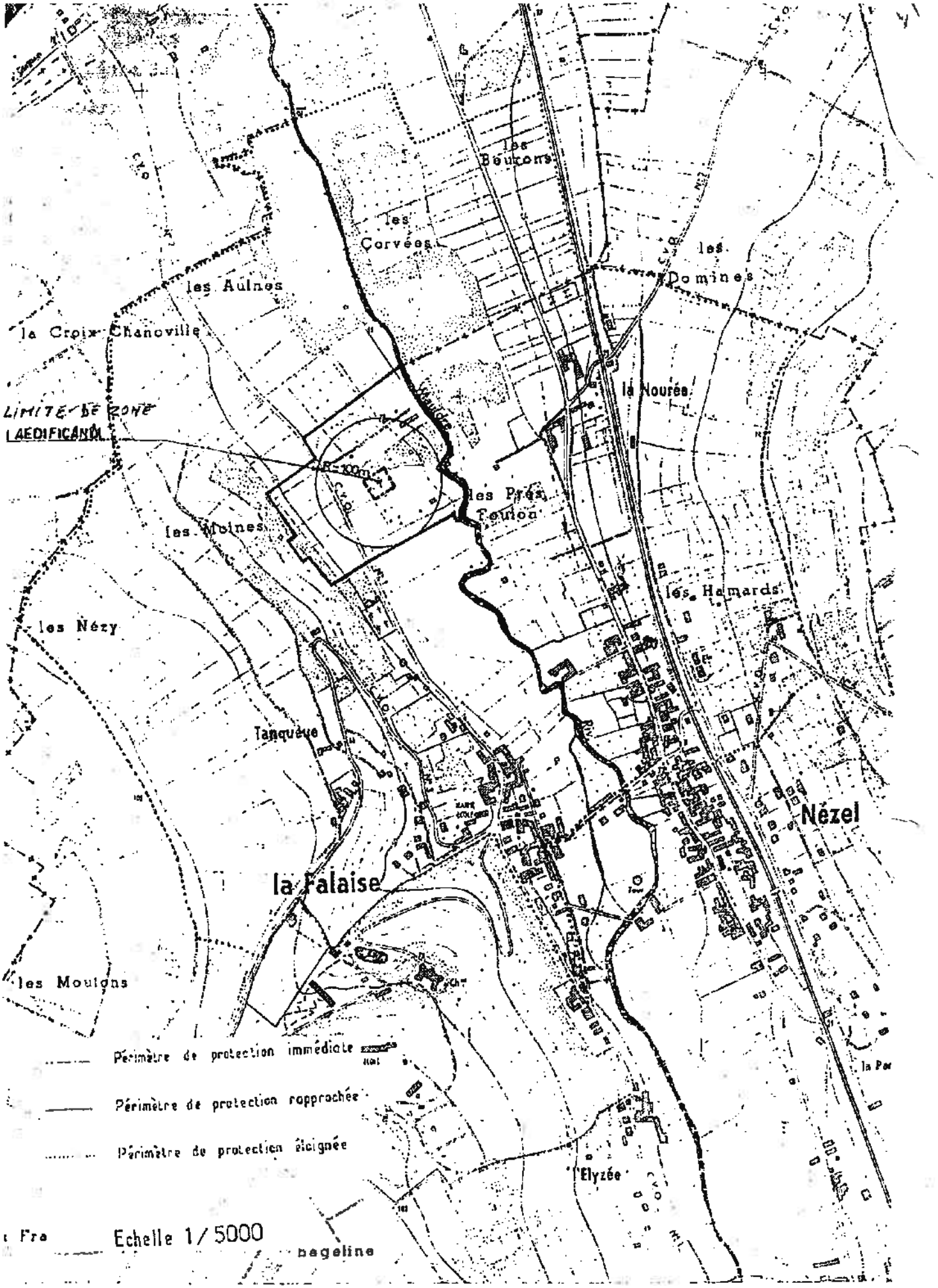
les Beurons
les Corvées
les Domines
les Aulnes
la Croix Chanoville
LIMITE DE ZONE
LAEDIFICANDI
la Nourée
les Prés Foulon
les Moines
les Hamards
les Nézy
Tanquève
Nézel
la Falaise
les Moulons
Elyzée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Echelle 1/5000
nageline

ARRIVE LE
19 AVR. 2016
D des Yvelines
SPACT/ ification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 14 AVR. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 201

15 AVR. 2016

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

à
Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : NÉZEL – Révision du PL
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Nézel n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique au titre du patrimoine culturel.

ARRIVE LE
15 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones en centre ancien s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Le bâti ancien de la commune de Nézel a été souvent l'objet de réhabilitation malencontreuse, ainsi que le souligne le rapport de présentation du PLU actuel.

Dans un objectif d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce bâti ancien, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité, il serait souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur l'aspect des matériaux envisageables notamment en couvertures, façades, menuiseries et clôtures.

Pour conforter ce volet spécifique à la réhabilitation en le rendant prescriptif, une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de l'article R.151-41 du code de l'urbanisme (si la commune décide de bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme) serait également souhaitable.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement s'attachera à préserver les structures remarquables du paysage rural (vallée, coteau, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Le nouveau contenu du plan local d'urbanisme défini par le code de l'urbanisme offre une protection plus adaptée à ces structures du paysage au titre de l'article L151-23 « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4* » et de l'article R.151-43

En outre, il conviendra d'étudier l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles autorisés.

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 403
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Oinville-sur-Montcient – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Oinville-sur-Montcient est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- ***Edifice classé***
  - Eglise Saint-Séverin : classement par arrêté du 8 janvier 1932

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français : inscription par arrêté du 19 juin 1972

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Oinville-sur-Montcient. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

- Parc du château de Oinville
- Parc de la mairie
- Parc du château de Dalibray

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. **Ces éléments ont été identifiés dans le PLU actuel et**

devront être conservés et protégés selon les conditions des articles L.151-19 et L.151-23.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U.i : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U.i ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

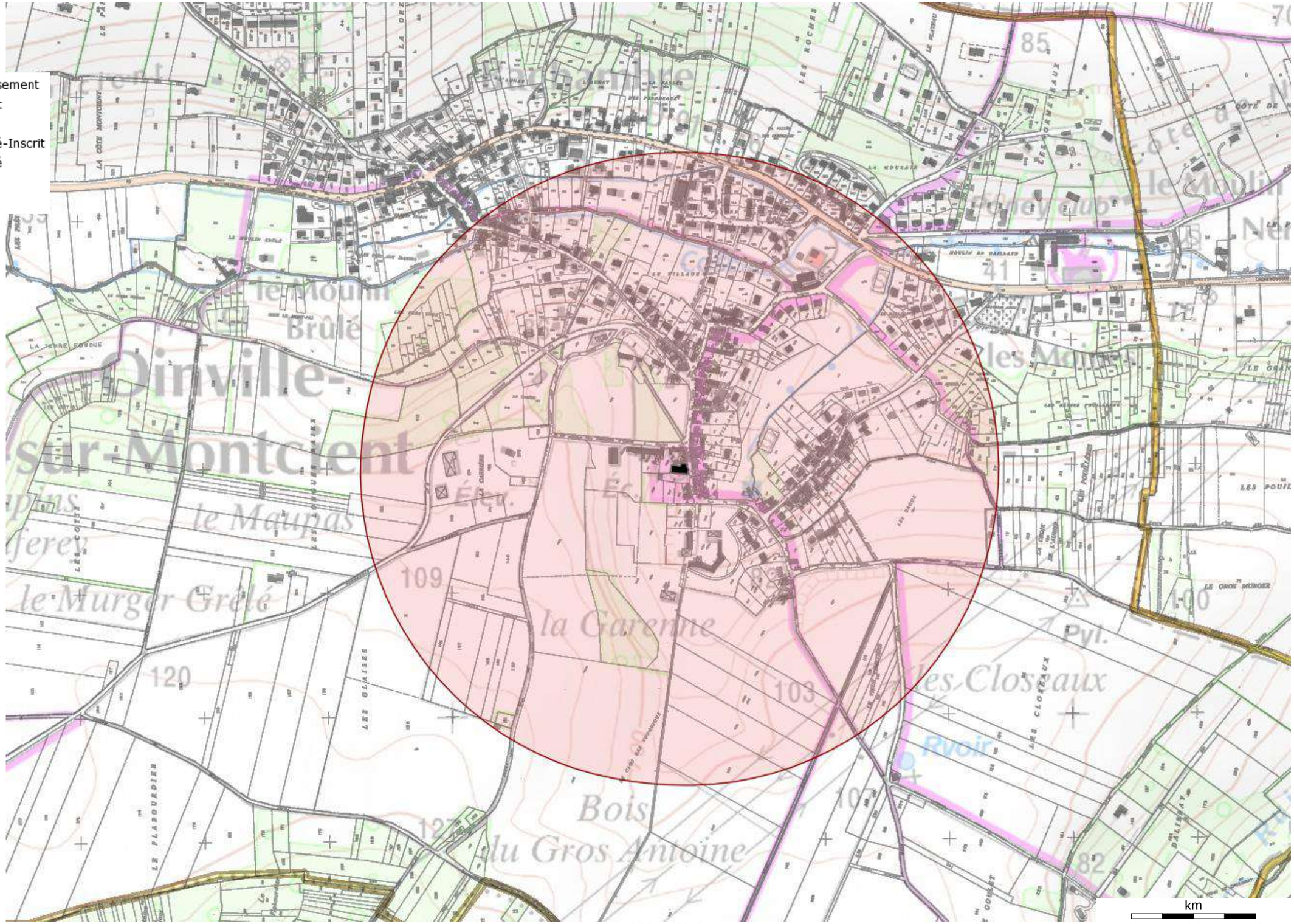

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
04 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune d'Oinville-sur-Montcient.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune d'Oinville-sur-Montcient.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Oinville-sur-Montcient ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Montalet est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune d'Oinville-sur-Montcient est alimentée par une eau provenant des forages de Seraincourt (95), hormis le quartier de La Grelette qui est alimenté par la source de Sailly. L'unité de distribution est celle de Oinville Nord.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune d'Oinville-sur-Montcient.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 4 sites répertoriés sur la commune d'Oinville-sur-Montcient.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Oinville-sur-Montcient (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune d'Oinville-sur-Montcient.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune d'Oinville-sur-Montcient, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELLERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 460a

éditée le 29/03/2016

Qualité de l'eau distribuée à OINVILLE SUR MONTCIENT

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Seraincourt (95). La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

OINVILLE BOURG GAILLON

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 21 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Teneur : 32 mg/L
1 prélèvement effectué
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Teneur : 38 °f
1 prélèvement effectué

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT DES TRACES DE FLUOR
Aucune valeur n'a été supérieure à 0,1 mg/L

Moyenne inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A 0,1 µG/L
Classe NC1 : Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés

Maximum : 0,12 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 13
En l'état, l'eau a toutefois pu être consommée sans risque pour la santé, le temps que les travaux d'amélioration soient exécutés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a dépassé la limite de qualité réglementaire pour les pesticides. Ces dépassements n'ont pas nécessité de restriction de consommation de l'eau. Toutefois, ces dépassements devraient faire l'objet d'une demande de dérogation aux limites de qualité pour les pesticides, accompagnée d'un plan d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau. En revanche, l'eau a été conforme aux limites de qualité réglementaire pour les paramètres microbiologiques et les autres paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 460b

éditée le 29/03/2016

Qualité de l'eau distribuée à OINVILLE SUR MONTCIENT (LA GRELETTE)

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source de Sailly. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

OINVILLE NORD

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 11 échantillons d'eau prélevés en production et de 3 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 3

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39 °f Maximum : 40 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,23 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,09 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 11

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

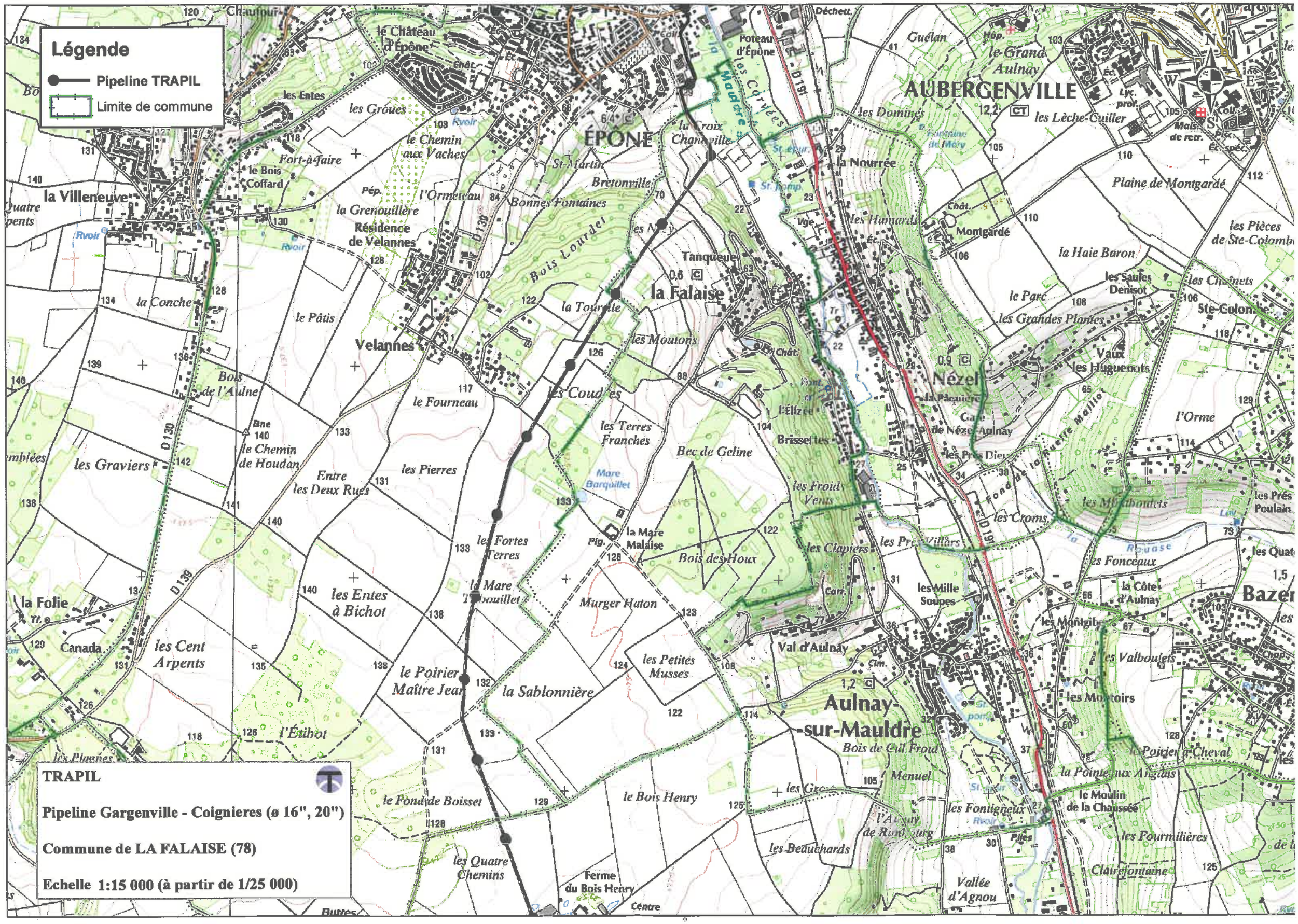
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
ÉPÔNE
AUBERGENVILLE
la Falaise
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Velannes
la Villeneuve
Tanqueux
Montgardé
Plaine de Montgardé
la Haie Baron
les Pièces de Ste-Colombe
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
l'Orme
la Nourrée
les Domings
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
Guélan
le Château d'Épône
Poteau d'Épône
la Croix Chanteville
Bretonville
Bonnes Fontaines
Bois Lourdel
la Tourelle
les Moutons
les Coudres
les Terres Franches
Bec de Geline
les Froid Venus
la Mare Malaise
Bois des Houx
Murger Haton
les Petites Musses
la Sablonnière
le Poirier Maître Jean
les Fortes Terres
la Mare Tabouillet
les Entes à Bichot
le Fourneau
le Pâtis
le Bois Henry
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
Centre
les Graviers
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
Bois de l'Aulne
la Conche
la Folie
Canada
les Cent Arpents
l'Étibot
les Plaines
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
les Hunards
les Saules Denisot
les Grandes Plantes
le Parc
les Chênets
la Pâquière
Gare de Nézel-Aulnay
l'Élizée
Brisset les
les Prés Dieu
les Froid
les Croms
les Mûrbondets
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Mille Soupes
les Clapiers
les Prés Villars
les Montoirs
les Valboulets
le Poirier Cheval
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fontigneux
les Fourmilières
Clairefontaine
Vallée d'Agnou
les Beauchards
Val d'Aulnay
Bois de Cul Froid
Menuel
les Gro
les Mouchoudets
les Quat
Bazer
les Pres Poulain
la Côte d'Aulnay
Mare Barquillet
la Mauldre
la Rouase
D139
D191
D130
TRAPIL
Pipeline Gargenville - Coignieres (ø 16", 20")
Commune de LA FALAISE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

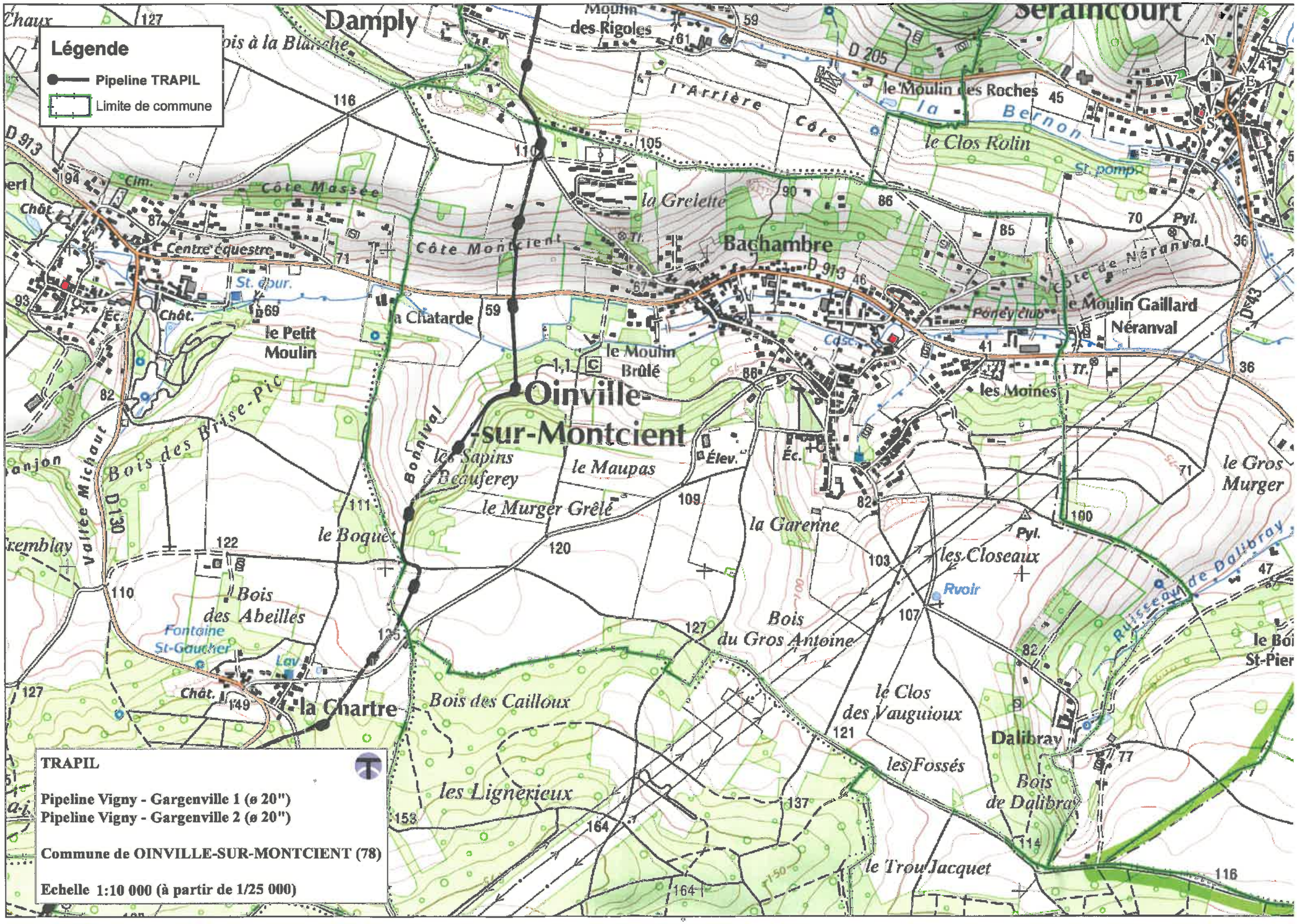

TRAPIL

Pipeline Vigny - Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny - Gargenville 2 (ø 20")

Commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT (78)

Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

MAIRIE D'ORGEVAL
- 78630 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2011

Délibération n°**2011-097**

OBJET : FINANCES -
MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

-DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE :
Le 31/10/2011

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie le Lundi 07 Novembre 2011 à 21H00 sous la présidence de M. TASSET, Maire.

Etaient présents :

M. TASSET, Maire,

M. JUILLET, M. BOEHLY, Mme KOLODKINE, Mme CHARTIER, Mme ORHAND, Mme BRUYERES- INZA, adjoints.

M. SCHMIDT, M. BARDOT, M.LE BLOAS, Mme ROCHE, M. JUTTEAU, M. MICHEAUX, Mme DELOIZY, Mme BESCHI, Mme COCHARD, Mme PAUCHET, M. LOUVET, M. DUPON, M. MARCHAL, Mme BOISVERD, Mme MARCHAL, Mme DUPONT, conseillers.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :
Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

M. ETIENNE à M. MICHEAUX
M. DOUNIES à M. SCHMIDT
Mme HAYES à M. TASSET
Mme LEMARECHAL à M. BARDOT

Secrétaire de séance : Mme ORHAND

Le Conseil Municipal,

VU *le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,*

CONSIDERANT *que la commune d'Orgeval a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 21 mars 2011,*

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %;

- **D'EXONERER partiellement,** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) à raison de 60% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en préfecture, le 14/11/2011
Et de la publication, le 10 NOV. 2011 16/11/2011
Fait à Orgeval, le

Pour le Maire et par délégation,
La directrice générale des services,

Catherine LANÇON

Le 16/11/2011

Fait à Orgeval, le 7 Novembre 2011

Mairie d'ORGEVAL (Yvelines)

Le Maire,

Yannick TASSET

MAIRIE D'ORGEVAL
- 78630 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2011

Délibération n°**2011-098**

OBJET : FINANCES -
MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – INSTAURATION DU TAUX SUPERIEUR A 5 % - TERRES FORTES

-DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE :
Le 31/10/2011

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie le Lundi 07 Novembre 2011 à 21H00 sous la présidence de M. TASSET, Maire.

Etaient présents :

M. TASSET, Maire,

M. JUILLET, M. BOEHLY, Mme KOLODKINE, Mme CHARTIER, Mme ORHAND, Mme BRUYERES- INZA, adjoints.

M. SCHMIDT, M. BARDOT, M.LE BLOAS, Mme ROCHE, M. JUTTEAU, M. MICHEAUX, Mme DELOIZY, Mme BESCHI, Mme COCHARD, Mme PAUCHET, M. LOUVET, M. DUPON, M. MARCHAL, Mme BOISVERD, Mme MARCHAL, Mme DUPONT, conseillers.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :
Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

M. ETIENNE à M. MICHEAUX
M. DOUNIES à M. SCHMIDT
Mme HAYES à M. TASSET
Mme LEMARECHAL à M. BARDOT

Secrétaire de séance : Mme ORHAND

Le Conseil Municipal,

VU *le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-15,*

VU *la délibération n°2011-97 du 7 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,*

CONSIDERANT *que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,*

CONSIDERANT *que le secteur dit des terres Fortes, délimité par le plan joint, nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics soit : un nouvel accès à la RD 113 et un nouveau rond-point sous maitrise d'ouvrage publique,*

CONSIDERANT *que la commune d'Orgeval a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 21 mars 2011,*

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'INSTITUER** sur le secteur dit des Terres Fortes, délimité au plan joint, un taux de 18 %.

- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en préfecture, le 14/11/2011
Et de la publication, le 16/11/2011
Fait à Orgeval, le 10 NOV. 2011

Pour le Maire et par délégation,
La directrice générale des services,

Le 16/11/2011

Catherine LANÇON

Fait à Orgeval, le 7 Novembre 2011

Le Maire,

Mairie d'ORGEVAL (Yvelines)

Yannick TASSET

MAIRIE D'ORGEVAL
- 78630 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMRE 2011

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie le Mardi 29 Novembre 2011 à 21H00 sous la présidence de M. TASSET, Maire.

Délibération n°**2011-107**

OBJET : FINANCES
MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – INSTAURATION DU TAUX SUPERIEUR A 5 % - VOIE ARRIERE ZONE ECONOMIQUE NORD

-DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE :
Le 23 /11/2011

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	27
Présents	20
Votants	26

Etaient présents :

M. TASSET, Maire,

M. JUILLET, M.BOEHLY, Mme KOLODKINE, M.ETIENNE, M. DOUNIES, Mme CHARTIER, Mme BRUYERES- INZA, adjoints.

M. SCHMIDT, M. BARDOT, M.LE BLOAS, Mme HAYES, M. MICHEAUX, Mme DELOIZY, Mme COCHARD, Mme PAUCHET, M. LOUVET, M. DUPON, Mme MARCHAL, Mme DUPONT, conseillers.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :
Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Mme ORHAND à M. DOUNIES
Mme ROCHE à M. JUILLET
M. JUTTEAU à Mme BRUYERES-INZA
Mme BESCHI à M. BARDOT
M. MARCHAL à Mme MARCHAL
Mme BOISVERD à M.LOUVET

Absent : Mme LEMARECHAL

Secrétaire de séance : Mme PAUCHET

Le Conseil Municipal,

VU *le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-15,*

VU *la délibération n°2011-97 du 7 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,*

CONSIDERANT *que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,*

CONSIDERANT *que la zone d'activités côté nord, délimitée par le plan joint, nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics soit une route arrière de la* parcelle n°AM0037 jusqu'à la parcelle n° AL0002, avec l'aménagement d'un tunnel sous le chemin de Marolles *sous maitrise d'ouvrage publique.*

CONSIDERANT *que la commune d'Orgeval a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 21 mars 2011,*

Entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'INSTITUER sur la zone d'activités délimitée au plan joint, un taux de 10 %.

- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en préfecture, le 6/12/2011
Et de la publication, le 13/12/2011
Fait à Orgeval, le 13/12/2011

Pour le Maire et par délégation,
La directrice générale des services,

Catherine LANÇON

Mairie d'ORGEVAL (Yvelines)

Pour extrait conforme,
Orgeval, le 29 Novembre 2011

Le Maire,

Yannick TASSET

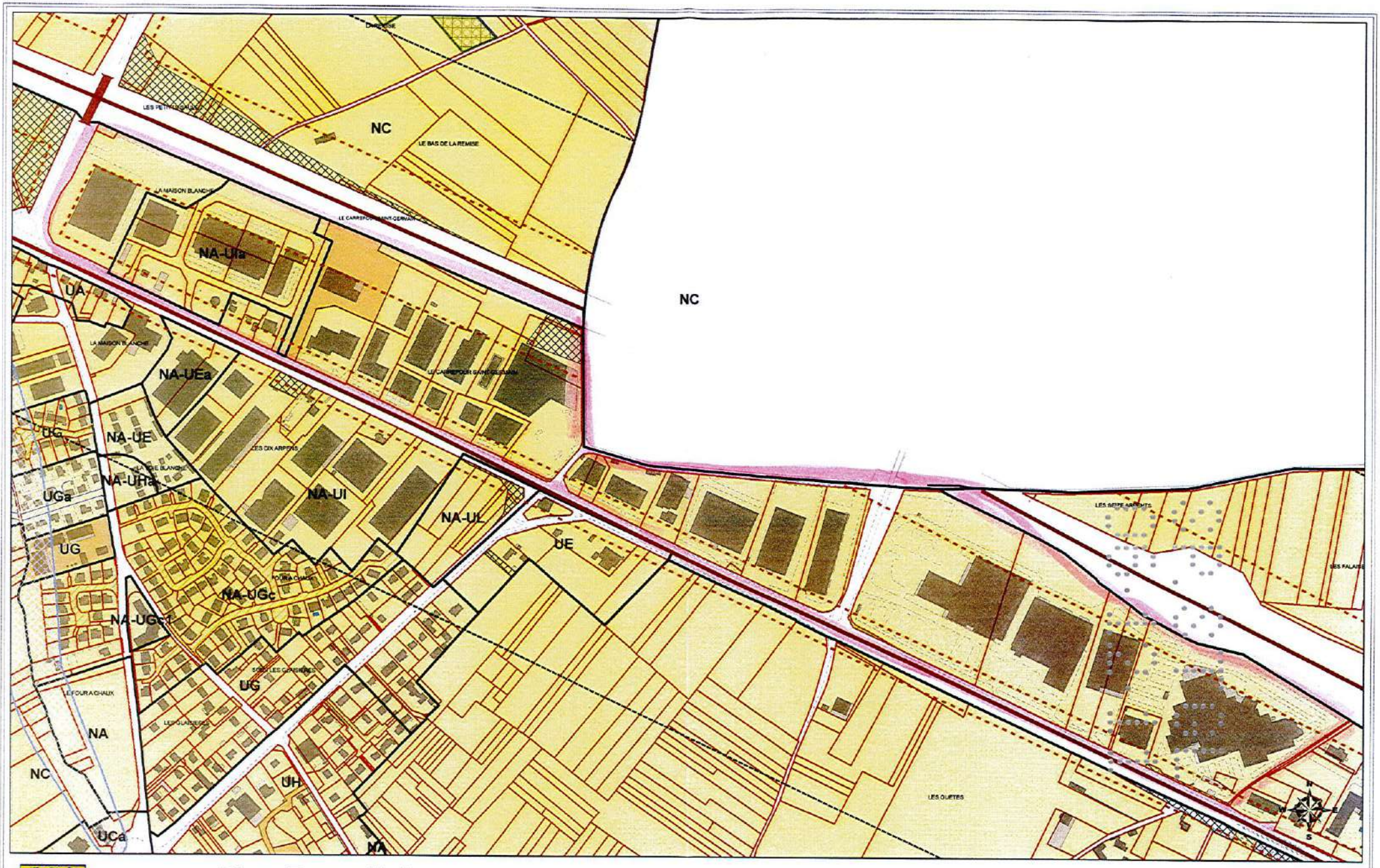

Plan Parcellaire
Commune d'Orgeval

26/11/2011

Echelle : 1:4 214

0 40 80 160 240 Mètres

Source : Origine Cadastre D.G.I 2007.
Droits de l'Etat réservés.
Reproduction interdite.
Plan à titre indicatif.

JBT2.92
11.21.80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16/11/2017

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 10 novembre 2017, s'est réuni à la salle des Fêtes, Place du 8 Mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

MONSIEUR TAUTOU, Président

MONSIEUR OLIVE, MONSIEUR BEDIER, MADAME ARENOU, MONSIEUR BROSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR GRIS, MONSIEUR VOYER, Vice-présidents

MADAME BOURE, MONSIEUR BELHOMME, MADAME DEVEZE, Conseillers délégués

MONSIEUR BEGUIN, MONSIEUR BERCOT, MONSIEUR BERTRAND, MONSIEUR BISCHEROUR, MADAME BLONDEL, MONSIEUR BOUDET, MONSIEUR BOUREILLE, MADAME BROCHOT, MONSIEUR BRUSSEAUX, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR CHARMEL, MONSIEUR COGNET, MONSIEUR COLLADO, MADAME COSTE, MONSIEUR CRESPO, MONSIEUR DAFF, MONSIEUR DANFAKHA, MONSIEUR DAZELLE, MADAME DI-BERNARDO, MADAME DIOP, MADAME DOS SANTOS, MADAME DUMOULIN, MONSIEUR EL HAIMER, MONSIEUR FAIST, MONSIEUR FASTRE, MADAME FAVROU, MADAME FERNANDES, MONSIEUR FERRAND, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCART, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MADAME FUHRER-MOGUEROU, MONSIEUR GAILLARD, MADAME GAMRAOUI-AMAR, MONSIEUR GAUTIER, MADAME GENDRON, MONSIEUR GIARD, MADAME HAMARD, MONSIEUR HATIK, MONSIEUR HAZAN, MONSIEUR JEANNE, MONSIEUR JOREL, MONSIEUR JOSSEAUME, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR LAVIGOGNE, MONSIEUR LE BIHAN, MONSIEUR LEBRET, MONSIEUR LEMAIRE, MONSIEUR LEMARIE, MONSIEUR MANCEL, MONSIEUR MARTINEZ, MONSIEUR MAUREY, MONSIEUR MEMISOGLU, MONSIEUR MERY, MONSIEUR MEUNIER, MADAME MESSMER, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MADAME MORILLON, MONSIEUR MORIN, MONSIEUR MOUTENOT, MONSIEUR MULLER, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR NEDJAR, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MONSIEUR PASCAL, MADAME PERESSE, MONSIEUR PERRAULT, MADAME PLACET, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POURCHE, MONSIEUR POYER, MADAME PRIMAS, MADAME REBREYEND, MONSIEUR REINE, MADAME REYNAUD-LEGER, MONSIEUR RIBAULT, MONSIEUR RIPART, MONSIEUR ROGER, MADAME SAINT-AMAUX, MADAME SENEE, MADAME SIMON, MONSIEUR SIMON, MONSIEUR SPANGENBERG, MONSIEUR TAILLARD, MONSIEUR TASSET, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIGNIER, MADAME VINAY, Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (110 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 17 : MONSIEUR HONORE (donne pouvoir à MADAME JAUNET), MONSIEUR LEBOUC (donne pouvoir à MADAME BOURE), MONSIEUR ANCELOT (donne pouvoir à MONSIEUR SANTINI), MADAME BARBIER (donne pouvoir à MONSIEUR GIARD), MONSIEUR DAUGE (donne pouvoir à MONSIEUR TAUTOU), MADAME DE PORTES (donne pouvoir à MADAME REBREYEND), MONSIEUR DESSAIGNES (donne pouvoir à MONSIEUR GAUTIER), MADAME EL MASAOUDI (donne pouvoir à MONSIEUR MEUNIER), MADAME GENEIX (donne pouvoir à MADAME FUHRER-MOGUEROU), MONSIEUR GESLAN (donne pouvoir à MONSIEUR MARTINEZ), MONSIEUR HANON (donne pouvoir à MONSIEUR JEANNE), MONSIEUR LEPINTE (donne pouvoir à MONSIEUR LEMAIRE), MONSIEUR PRELOT (donne pouvoir à MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE), MADAME SORNAY (donne pouvoir à MONSIEUR DELRIEU), MADAME THOLANCE (donne pouvoir à MONSIEUR DAFF), MADAME TOURET (donne pouvoir à MONSIEUR ROGER), MONSIEUR VIALAY (donne pouvoir à MONSIEUR COGNET)

Absent(s) non représenté(s) : MADAME SALL (absente excusée), MONSIEUR CECCONI (absent excusé)

Secrétaire de séance : Jean-Michel VOYER

TAXE D'AMENAGEMENT : HARMONISATION DES EXONERATIONS FACULTATIVES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-2 3°, L331-9 et L331-14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les avis favorables des commissions n° 1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » et n° 2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultées le 7 novembre 2017,

VU l'avis défavorable de la commission n° 3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 7 novembre 2017,

VU l'amendement déposé le 14 novembre 2017 par le groupe « Seine »,

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement (TA) est une taxe d'urbanisme perçue par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Départements et la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT qu'elle est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et dans les Communautés urbaines (CU),
- par délibération, dans les autres communes et autres EPCI, sur délibérations concordantes,

CONSIDERANT que, par conséquent, la Communauté urbaine est compétente pour percevoir de plein droit la TA consécutive aux autorisations de construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements délivrés à compter du 1er janvier 2016 sans qu'une délibération soit nécessaire,

CONSIDERANT que le taux de TA pouvant être sectorisé, les anciens taux adoptés par les communes restent donc applicables sur le territoire de la CU GPSEO,

CONSIDERANT qu'en revanche, l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que les Conseils communautaires des EPCI peuvent exonérer de taxe d'aménagement, en tout ou partie (% à définir), chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

	Nature de l'exonération	Article du Code De l'urbanisme
1	Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application de PLAI (soit PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS)	art L331-9 1°
2	Dans la limite de 50% de leur surface, surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidences principales financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé **(PTZ+)**	art L331-9 2°
3	Locaux à usage **industriel et artisanal** et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.	art L331-9 3°
4	**Commerces de détail** dont la surface de vente est **inférieure à 400 m²**	art L331-9 4°
5	Immeubles classés **monuments historiques** ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	art L331-9 5°
6	Les surfaces à usage de **stationnement,** annexes aux locaux d'habitation et d'hébergements financés avec certains **prêts aidés de l'Etat**	art L331-9 6°
7	Les surfaces à usage de **stationnement,** annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles	art L331-9 7°
8	**Abris** de jardin	art L331-9 8°
9	Les maisons de santé mentionnées à l'article L,6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage	art L331-9 9°

CONSIDERANT que ces exonérations facultatives ne peuvent être sectorisées et valent pour l'ensemble d'un territoire, et que la nouvelle unité territoriale étant située au niveau intercommunal, les exonérations facultatives anciennement instituées par les communes constituent autant de secteurs d'exonérations,

CONSIDERANT que la CU GPSEO doit donc délibérer, avant le 30 novembre de l'année qui suit la date de transfert de compétence -soit le 30 novembre 2017- pour une application au 1er janvier 2018 afin d'harmoniser les exonérations facultatives de taxe d'aménagement en vigueur sur son territoire, et qu'en cas de non-respect de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les exonérations sectorisées sont illégales,

CONSIDERANT que les exonérations anciennement instituées par les communes sont réparties selon la fréquence suivante :

	Nature de l'exonération	Nombre de communes concernées
1	Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application de PLAI (soit PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS)	*9*
2	Dans la limite de 50% de leur surface, surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidences principales financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé **(PTZ+)**	***11***
3	Locaux à usage **industriel et artisanal** et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.	*1*

4	**Commerces de détail** dont la surface de vente est **inférieure à 400 m²**	*4*
5	Immeubles classés **monuments historiques** ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	*0*
6	Les surfaces à usage de **stationnement,** annexes aux locaux d'habitation et d'hébergements financés avec certains **prêts aidés de l'Etat**	*1*
7	Les surfaces à usage de **stationnement,** annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles	*2*
8	**Abris** de jardin	***14***
9	Les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage	*0*

CONSIDERANT que seules 27 communes sur 73 ont mis en place un régime d'exonérations facultatives, et que, de plus, selon le détail ci-dessus, ces exonérations sont concentrées sur 4 natures d'exonérations et parmi elles, tout particulièrement les logements avec accession à la propriété à taux zéro renforcé ainsi que les abris de jardin,

CONSIDERANT qu'à l'identique de l'exonération des logements bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (art. L. 331-9-1 du Code de l'Urbanisme), l'exonération des logements bénéficiant de prêts à taux zéro renforcé favorise la politique du logement et peut constituer un accélérateur de construction de logements sociaux,

CONSIDERANT que dans un contexte de précarisation des commerces de centre-ville, cette exonération permet de valoriser les rues commerçantes et de limiter leur paupérisation,

CONSIDERANT que le groupe SEINE a déposé le 14 novembre 2017 l'amendement suivant :

«

- *Le groupe SEINE décide de déposer une contreproposition à l'égard de la taxe d'aménagement sur l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire concernant uniquement le 1er article de la délibération, portant sur les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application de PLAI (soit PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS).*
- *En effet, il s'agit d'une mesure d'harmonisation excessive portant un risque majeur de déstabilisation des projets publics et des finances des communes du territoire concernées par la loi ALUR, car il enlève aux communes un levier majeur de négociation avec les opérateurs de construction pour le financement des opérations, notamment si un Projet Urbain Partenarial est envisagé.*
- *Enfin, la Communauté urbaine se prive ainsi d'une recette à percevoir des aménageurs, alors que dans le cadre de son PLUI et de son PLHI, les investissements liés à la compétence voirie seront nombreux.*
- *Le groupe SEINE demande donc que ledit article 1er de la délibération soit retiré et réexaminé par les instances communautaires concernées »*

CONSIDERANT que cet amendement a été rejeté par :

53 POUR

63 CONTRE : ANCELOT S., ARENOU C., BÉDIER P., BEGUIN G., BELHOMME D., BISCHEROUR A., BOUREILLE S., BRUSSEAUX P., CHAMPAGNE S., CHARMEL L., COGNET R., CRESPO J., DAFF A., DANFAKHA P.W., DAUGE P., DAZELLE F., DELRIEU C., DE PORTES S., DESSAIGNES P.C., DEVEZE F., DIBERNARDO M., DOSSANTOS S., DUMOULIN C., DUMOULIN P.Y., EL HAMER K., EL MASAOUDI F., FASTRE J.F., FRANCOIS-DAINVILLE H., GAILLARD P., GAMRAOUI-AMAR K., GAUTIER P., HANON M., HONORÉ M., JAUNET S., JEANNE S., LANGLOIS J.C., MEMISOGLU

E., MESSMER V. MEUNIER P. MONNIER G., MONTANGERAND T., MORILLON A., MOUTENOT L., MULLER G., OLIVE K., PASCAL P., PIERRET D., POURCHE F., PRELOT C., PRIMAS S., REBREYEND M.C., RIPART J.M., ROGER E., ROULOT E., SANTINI J.L., SIMON J., SORNAY E., TAUTOU P.H., THOLANCE B., TURPIN D., VIALAY M., VOYER J.M., ZAMMIT-POPESCU C.

8 ABSTENTIONS : BOUDET M., BROCHOT M., BROSSE L., FOUQUES M.T., JOSSEAUME D., LEMARIE L., SPANGENBERG F., TAILLARD M

05 NE PREND (PRENNENT) PAS PART : BERÇOT J.F., CECCONI J.M., GARAY F., SALL R., TOURET A.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

61 POUR

48 CONTRE : MONSIEUR GRIS Jean-Luc , MONSIEUR GIARD Yves mandataire de MADAME BARBIER Corinne , MONSIEUR BERTRAND Alain , MONSIEUR BRUSSEAUX Pascal , MONSIEUR CHARBIT Jean-Christophe , MONSIEUR COLLADO Pascal , MADAME COSTE Nathalie , MONSIEUR CRESPO Julien , MADAME DI-BERNARDO Maryse , MONSIEUR FAIST Denis , MADAME FAVROU Paulette , MADAME FERNANDES Anke , MONSIEUR FERRAND Philippe , MONSIEUR FRANCART Jean-Louis , MADAME FUHRER-MOGUEROU Monique , MADAME GENDRON Nicolle , MADAME FUHRER-MOGUEROU Monique mandataire de MADAME GENEIX Monique , MONSIEUR MARTINEZ Paul mandataire de MONSIEUR GESLAN Philippe , MONSIEUR GIARD Yves , MONSIEUR HAZAN Stéphane , MONSIEUR JOREL Thierry , MADAME KAUFFMANN Karine , MONSIEUR LAVIGOGNE Jacky , MONSIEUR LE BIHAN Paul , MONSIEUR LEBRET Didier , MONSIEUR LEMAIRE Jean , MONSIEUR LEMAIRE Jean mandataire de MONSIEUR LEPINTE Fabrice , MONSIEUR MANCEL Joel , MONSIEUR MARTINEZ Paul , MONSIEUR MAUREY Daniel , MONSIEUR MERY Philippe , MONSIEUR MORIN Laurent , MONSIEUR NAUTH Cyril , MONSIEUR OURS-PRISBIL Gérard , MONSIEUR OUTREMAN Alain , MADAME PERESSE Marie , MONSIEUR PERRAULT Patrick , MADAME PLACET Evelyne , MONSIEUR PONS Michel , MONSIEUR POYER Pascal , MADAME REYNAUD-LEGER Jocelyne , MONSIEUR RIBAULT Hugues , MADAME SAINT-AMAUX Servane , MADAME SENEE Ghislaine , MONSIEUR SIMON Philippe , MONSIEUR TASSET Yannick , MONSIEUR VIGNIER Michel , MADAME VINAY Anne-Marie

13 ABSTENTION(S) : MONSIEUR BROSSE Laurent, MONSIEUR ROULOT Eric, MONSIEUR BOUDET Maurice, MADAME DIOP Dieynaba, MONSIEUR FASTRE Jean-François, MADAME FOUQUES Marie-Thérèse, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE Hubert, MONSIEUR JOSSEAUME Dominique, MONSIEUR LEMARIE Lionel, MONSIEUR NEDJAR Djamel, MONSIEUR REINE Jocelyn, MONSIEUR SPANGENBERG Frédéric, MONSIEUR TAILLARD Michel

05 NE PREND (PRENNENT) PAS PART : MADAME BLONDEL Mireille, MONSIEUR EL HAIMER Khattari, MADAME HAMARD Patricia, MONSIEUR DAFF Amadou mandataire de MADAME THOLANCE Blandine, MONSIEUR ROGER Eric mandataire de MADAME TOURET Aude

ARTICLE 1 : ADOPTE à compter du 1er janvier 2018, les exonérations facultatives de TA suivantes :

1. Article L 331-9 1° du Code de l'Urbanisme – au taux de 100% :

   Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application de PLAI (soit PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS)

2. Article L 331-9 2° du Code de l'Urbanisme – au taux de 100% :
   Dans la limite de 50% de leur surface, et sur leur surface excédant 100 m², les constructions à usage de résidences principales ainsi que leurs dépendances, financées à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (prêt à taux zéro renforcé – PTZ+).

3. Article L 331-9 4° du Code de l'Urbanisme – au taux de 50% :
   Les commerces de détail inférieurs à 400m² dans la limite des 200 premiers m²

4. Article L 331-9 8° du Code de l'Urbanisme – au taux de 50% :
   Les abris de jardin « dans la limite des dix premiers m² ».

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 23 NOV. 2017
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 19 DEC. 2017
Exécutoire le : 19 DEC. 2017

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 30 novembre 2017

Le Président,



Philippe TAUTOU

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORGEVAL

REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE

Modifié le : 17 JUIN 1988

LE MAIRE D'ORGEVAL (78630)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétée par le décret du 13 Août 1982,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 22 Avril 1982 et 25 Mars 1983, sollicant la création sur le territoire communal de zônes de règlementation spéciale,

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 30 Mai 1983, modifié le 20 Juillet 1987, constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le règlement communal de publicité en date du 14 Juin 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1987 décidant de modifier le règlement du 14 Juin 1984,

Vu le projet modificatif élaboré par le groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 25 MARS 1988

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 JUIN 1988 approuvant le règlement communal de publicité modifié,

ARRETE

Article 1 / En matière de publicité, enseignes et préenseignes, la Commune d'Orgeval est divisée en trois secteurs :

Secteur n° 1 : Zônes situées hors agglomération, où le règlement national s'applique de plein droit.

Secteur n° 2 : Emprise de la RN 13 et du CD 113 dit "Route de Quarante Sous" et de ses voies d'accès sur 60 mètre côté sud et limité à l'autoroute A 13 côté nord, dont la règlementation est du ressort du groupe intercommunal.

Secteur n° 3 : Zônes situées en agglomération ou une zône de publicité restreinte est instituée selon les caractéristiques ci-après.

./.

CHAPITRE I - PUBLICITE ET PREENSEIGNES

Article 2 / Toute forme de publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour de l'Eglise ainsi que dans les zones N.C & N.D du Plan d'Occupation des Sols.

Article 3 / Au delà du rayon de 100 mètres et jusqu'à 500 mètres autour de l'Eglise, autorisation est donnée d'un seul dispositif portatif de 4 m2 maximum par unité foncière ayant pour façade un minimum de 50 mètres.
Ces dispositifs portatifs devront être implantés de telle sorte que la hauteur maximum au-dessus du niveau de la voie publique n'excéde par 4 mètres.

Article 4 / Au-delà du rayon de 500 mètres autour de l'Eglise d'Orgeval,
1°) Sont autorisés les dispositifs ci-après :

- Avenue Pasteur : un dispositif portatif de 12 m2 maximum par unité foncière et par tranche de 50 mètres de façade et plus.
- Rue de la Maison Blanche : (côté droit - sens Orgeval vers CD 113 et sur la zone NA-UI du P.O.S.) :
un dispositif portatif de 12 m2 maximum par unité foncière et par tranche de 80 m de façade et plus.
un seul panneau de 12 m2 maximum sur les pignons aveugles et sur les murs de façade aveugle, à l'exclusion des murs de clôture.

2°) Sont interdits les dispositifs portatifs dans un rayon de 75 m à partir du centre du carrefour giratoire du CD 45.

Article 5 / Au delà du rayon de 100 mètres autour de l'Eglise sont autorisés sur les seuls axes suivants :

- Rue de la Maison Blanche
- Avenue Pasteur
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue de la Gare
- Rue du Dr Maurer
- Rue de Feucherolles
- Rue de la Verte Salle
- Rue de la Chapelle
- Rue de Villennes

un dispositif par unité foncière de 25 m minimum.
Le nombre de panneaux est limité à trois par dispositif et les caractéristiques des panneaux sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur
- 0.20 mètre de hauteur
- situé à 1,20 mètre maximum au dessus du sol.

Toutefois, les panneaux ne peuvent être installés que sur pignons et clôtures aveugles, murs et supports scellés au sol.

Article 6 / Toute forme de publicité mobile et/ou lumineuse, ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article 7 / Toute forme de publicité par affiche (affichage d'opinion, publici des Associations, etc...) est interdite dans les zônes N.C & N.D du P.O.S et dans un périmêtre de 500 m :

- autour de l'Eglise St Pierre St Paul,
- autour de la Chapelle St Jean
- autour du carrefour Rue de Montamets/ Rue de la Gare,

en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Un affichage de 2 m2 maximum installé sur mobilier urbain est autorisé.

CHAPITRE II - ENSEIGNES

Article 8 / Tout établissement artisanal, commercial ou industriel peut apposer jusqu'à deux enseignes ainsi qu'un logo ou emblême.
La surface maximale de chaque dispositif est limitée à 4 m2.

Dans le cas où le/les batiments sont en retrait et non visibles de la voie publique, une des enseignes pourra être posée à l'entrée de l'établissement.

L'éclairage ne devra pas être intermittant.

Les mâts et enseignes flottantes sont interdits.

Article 9 / En plus des enseignes définies à l'article 7, chaque établissement pourra disposer d'une enseigne mobile non scellée, ne dépassant pas les dimensions : 1 mêtre de large et 1.20 mêtre de haut.

Article 10/ Enseignes et logos ne doivent être posés ni devant une fenêtre ni devant un balcon.
Ils peuvent être posés soit à plat, soit parallèlement au mur, sans dépasser les limites du dit mur, ni présenter par rapport à celui-c une saillie supérieure à 0.25 m.

Article 11/ Si les enseignes et/ou logos sont posés perpendiculairement au mur, ils ne doivent pas dépasser la limite supérieure du dit mur, ni présenter une saillie supérieure au 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Article 12/ Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 13/ Les infractions au présenta arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée, et en particulie soumises aux astreintes journalières prévues par la loi.

Article 14/ Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et le Garde-Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ORGEVAL, le 17 JUIN 1988

Le MAIRE,

MAIRIE D'ORGEVAL (Yvelines)

Ph. GAYET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
21. JUIN 1988
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-190 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

REGLEMENTATION LOCALE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES AUX ABORDS DE LA RN 13 ET DE LA RD 113 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIGREMONT, CHAMBOURCY, ORGEVAL ET POISSY

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants;
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques;
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certaines publicités d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 2000 et du 19 juin 2001, portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire des communes d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY aux abords de la RN 13 et de la RD 113;
Vu les procès-verbaux des réunions de ce groupe de travail en date des 13 septembre 2001, 5 février 2002 et 13 mai 2004 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, en date du 16 avril 2002 relatif au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes;
Vu la délibération du conseil municipal d'AIGREMONT en date du 22 juin 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113;

1 avenue de l'Europe - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMBOURCY en date du 28 juin 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113 ;
Vu la délibération du conseil municipal d'ORGEVAL en date du 30 août 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113;
Vu la délibération du conseil municipal de POISSY en date du 2 juillet 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

***Article 1er* Champ d'application**

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Une zone de publicité restreinte "ZPR" est instituée dans les secteurs agglomérés des communes d'AIGREMONT, CHAMBOURCY, ORGEVAL et POISSY situés aux abords du boulevard urbain constitué par les routes nationale 13 et départementale 113. Ces abords sont matérialisés par un polygone teinté de couleur bleue sur le document graphique annexé au présent arrêté : la ZPR correspond aux secteurs agglomérés situés à l'intérieur de ce polygone;
Les secteurs non agglomérés sont soumis à la réglementation nationale applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations, jusqu'au moment où, au fur et à mesure de la réalisation de nouvelles constructions, les terrains correspondants seront situés à l'intérieur de l'agglomération et par là-même incorporés à la ZPR.

Article 2 : Interdictions de la publicité, des enseignes et des préenseignes

De manière complémentaire par rapport aux interdictions qui résultent du code de l'environnement et des règlements nationaux de la publicité et des enseignes, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes est interdite :

- sur les unités foncières non bâties.
- sur les toitures, sur les terrasses en tenant lieu, ou sur les balcons.
- sur les mâts et les calicots, sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires.
- à moins de 60 mètres de l'emprise des voies des carrefours avec la RN 13 et RD 113, sauf s'il s'agit de publicités de petit format, de préenseignes de petit format, ou d'enseignes de type "totem".
- si elles sont apposées directement sur le sol sans y être scellées.
- s'il s'agit de dispositifs lumineux, dont la source lumineuse serait clignotante ou animée.
- en surplomb d'un mur, d'une haie ou d'une clôture.

Article 3 : Réglementation locale de la publicité et des préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national de la publicité en agglomération :

3.1 **Quels que soient les supports employés** - support existant ou dispositif scellé au sol -, l publicités et préenseignes admises dans la zone de publicité restreinte doivent respecter l caractéristiques suivantes :

- *dispositif de grand format* : leur surface utile d'affichage est comprise entre 7 et 8 m², leur surfa totale est comprise entre 7 et 10 m², et leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres dessus du niveau moyen du bord de la chaussée au droit du terrain d'assiette du dispositif.
- *dispositif de petit format* : leur surface utile d'affichage est inférieure à 2 m², leur surface tota est inférieure à 3 m², et leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres au dessus du nive moyen du bord de la chaussée au droit du terrain d'assiette du dispositif.

3.2 **Apposées sur un support existant,** les publicités et préenseignes doivent respecter l prescriptions suivantes :

- les dispositifs sont admis sur les façades des bâtiments, autres que d'habitation, dès lors que c façades ne comportent pas d'ouvertures sur au moins 75% de leur surface.
- un seul dispositif peut être apposé par façade ou par tronçon de clôture le long d'une voie.
- les palissades de chantiers peuvent supporter des dispositifs de mêmes dimensions, align horizontalement, et séparés d'une distance au moins égale au double de leur largeur hors tout,
- lorsque la largeur de la façade est inférieure ou égale à 10 mètres, le dispositif doit être cent verticalement sur le plan de la façade ne comportant aucune ouverture.
- tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limit de la façade, de la clôture ou de la palissade de chantier, par rapport aux ouvertures éventuelles au niveau de l'égout de toit.
- les dispositifs lumineux doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres par rapport au baies d'autres bâtiments d'habitation situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 1 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales n s'appliquent qu'aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou un baie.

3.3 **Scellées au sol,** les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositifs peuvent être exploités sur les deux faces (recto-verso) sans séparation visible, e sans flancs ouverts.
- les assemblages de deux portatifs ou plus sont interdits.
- les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés, avec une tolérance de 10° au plus.
- les dispositifs de grand format doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres pa rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'aux dispositifs en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.
- en bordure d'une même voie routière, les dispositifs de grand format ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres, ni à moins de 50 mètres d'un dispositif de petit format.
- les dispositifs de petit format doivent être installés à une distance supérieure à 3 mètres de toute baie située au rez-de-chaussée des bâtiments; ces distances ne s'appliquent qu'aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie et ne s'appliquent pas aux publicités ou préenseignes sur mobilier urbain de petit format.
- en bordure d'une même voie routière, les dispositifs de petit format ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres les uns des autres ou d'un dispositif de grand format.

3 4. **L'affichage d'opinion** et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou des manifestations exceptionnelles à caractère touristique ou culturel est admis sur des dispositifs de petit format qui leurs sont réservés et dont les emplacements sont aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal; ces emplacements ne sont pas pris en considération pour l'application des règles d'interdistance entre dispositifs.

Article 4 : Réglementation locale des enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national de enseignes.

4.1. **Apposées sur un support existant,** les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture; en particulier, elle doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade.
- les enseignes ne peuvent être apposées sur une clôture non aveugle.
- une seule enseigne permanente peut être apposée à plat ou parallèlement à une façade. Sa surface ne peut excéder 5 % de la surface de la façade. Toutefois, si la superficie de la façade est inférieure à 160 m², la superficie totale de l'enseigne peut être de 8 m² au maximum.
- une enseigne apposée à plat ou parallèlement à une façade doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limites de la façade et au niveau de l'égout de toit.
- une seule enseigne par activité peut être apposée perpendiculairement à une façade. Sa surface est limitée à 2 m².

4.2. **Scellées au sol,** les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les dispositifs sont soumis aux dispositions de l'alinéa 3.3. de l'article 3 relatif aux publicités et préenseignes scellées au sol, ou aux dispositions ci-après spécifiques aux enseignes de type "totem" :
- La hauteur d'un "totem" est limitée à 4 mètres si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière d'implantation est inférieur ou égal à 30 mètres, et à 6 mètres si le linéaire de façade sur rue est supérieur à 30 mètres.
- La largeur d'un "totem" est limitée à 1,60 mètre et son épaisseur à 0,60 mètre.
- Un seul "totem" peut être implanté le long de chaque voie bordant l'unité foncière d'implantation.
- Le "totem" doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'au "totem" situé en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.

4.3. **Les enseignes temporaires** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les enseignes signalant des opérations commerciales ou promotionnelles liées à l'activité de l'entreprise peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours; une période minimale de 90 jours doit être respectée entre deux installations d'enseignes temporaires sur une même unité foncière.
- Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère touristique, culturel ou sportif peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours sur une même unité foncière.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un support existant ou sur des mâts (calicot, drapeau).
- La hauteur maximum des mâts est limitée à 6 mètres; si leur hauteur est supérieure à 2 mètres, ils doivent être enlevés entre deux installations temporaires.
- Les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières, la vente ou la location des fonds de commerce sont soumises aux dispositions des alinéas 4.1 ou 4.2 du présent article.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage réglementaire en mairies d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES,
- d'une mention en caractères apparents dans Le Parisien et Le Courrier des Yvelines .

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public en mairie d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY et à la préfecture des YVELINES.

Article 6 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Sous Préfet de SAINT GERMAIN EN LAYE, Messieurs Les maires, directeurs généraux des services et secrétaires généraux des communes d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY, les chefs de circonscriptions de la police nationale de ST GERMAIN EN LAYE, de POISSY et les commandants des groupements de gendarmerie de ST GERMAIN EN LAYE, de POISSY et d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 30 SEP. 2004

PRÉFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - FR3 *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2013077-0005

signé par Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
le 18 Mars 2013

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires
service urbanisme, bâtiment et territoires

Arrêté préfectoral prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du secteur Dammann à Orgeval, dans le cadre de la restructuration de la zone commerciale des Quarante Sous dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine- aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service urbanisme bâtiment territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013077-0005

Prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du secteur Dammann à Orgeval, dans le cadre de la restructuration de la zone commerciale des Quarante Sous dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-aval

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 111-10,

Vu le décret n° 2007-776 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA),

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national, modifiant le code de l'urbanisme, et délimitant notamment les périmètres du secteur du Mantois-Seine Aval visés à l'alinéa i de l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 29 janvier 2013, concernant la réalisation d'une étude relative au projet d'aménagement du secteur Dammann élargi, par la CA2RS, sur la commune d'Orgeval, et la nécessité de mettre en place un périmètre de sursis à statuer sur ce secteur,

Considérant les orientations stratégiques définies par l'étude de restructuration de la zone commerciale des « Quarante Sous », menée en partenariat entre la commune d'Orgeval, l'EPAMSA et la CA2RS, achevée en juin 2012,

Considérant l'opportunité que représente le foncier disponible des entreprises DAMMANN et LRM ETANCO pour enclencher la dynamique de requalification de la zone commerciale des « Quarante Sous »,

Considérant le lancement en octobre 2012 d'une étude spécifique sur le secteur Dammann élargi à toute la zone « Maison Blanche - Les Dix Arpents », tel que représenté sur le plan figurant en annexe, permettant de préciser le potentiel constructif du secteur avec une destination mixant activités et habitat, dans l'objectif d'une meilleure intégration dans l'environnement pavillonnaire au sud,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La mise à l'étude préalable de l'aménagement du secteur Dammann élargi, qui s'inscrit dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine Aval et permettra d'introduire une mixité entre logements et activités sur l'ensemble de cette zone, est prise en considération au sens de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans le secteur délimité par le plan annexé, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L 111-7 et L 111-8 du Code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera affiché en mairie d'Orgeval. Mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Yvelines. Le dossier correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture des Yvelines et à l'EPAMSA.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, M. le Maire d'Orgeval, M. le Président de la Communauté d'agglomération des Deux rives de la Seine, M. le Directeur départemental des territoires, et M. le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe CASTANET

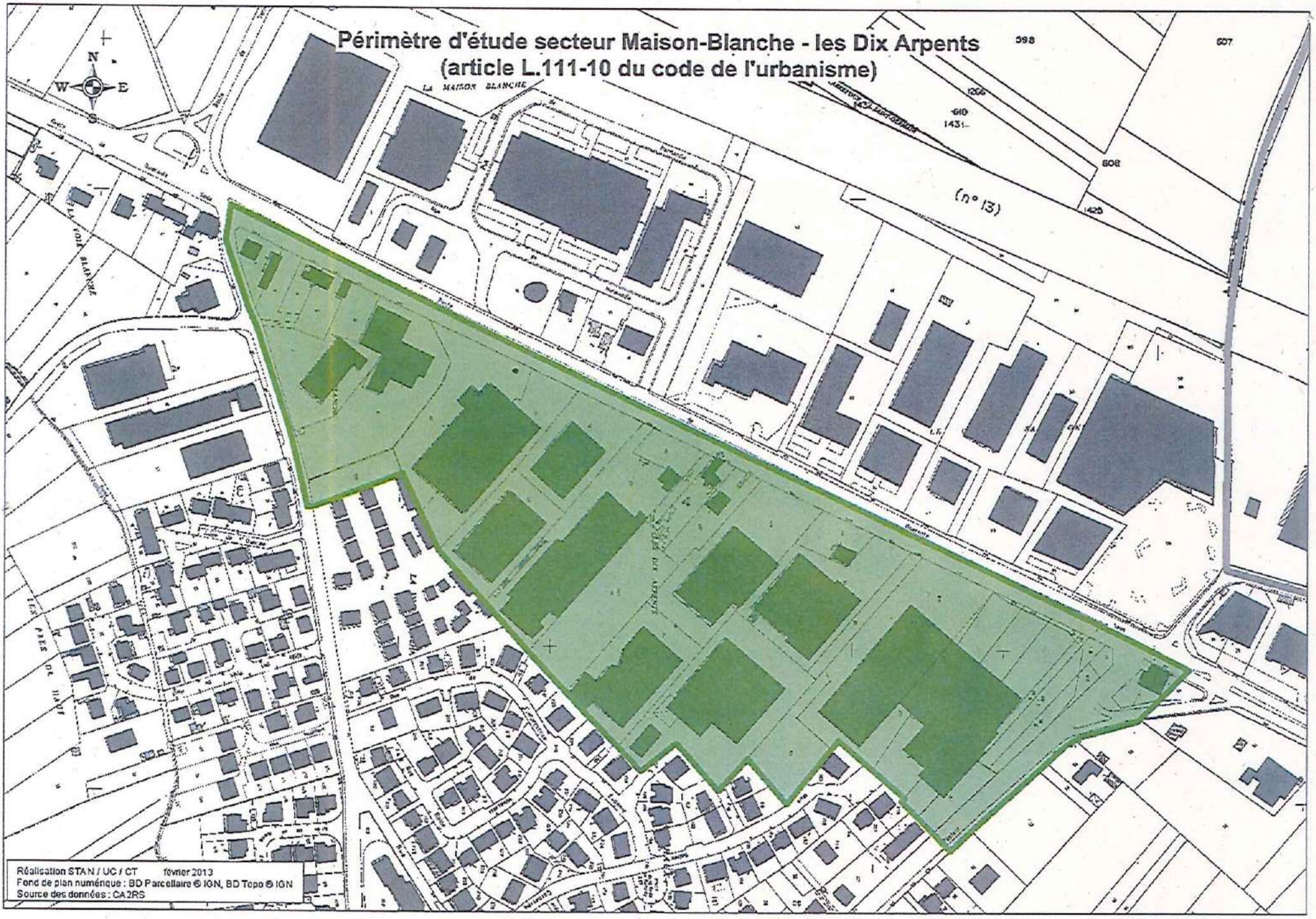
Périmètre d'étude secteur Maison-Blanche - les Dix Arpents
(article L.111-10 du code de l'urbanisme)
N
W
E
S
LA MAISON BLANCHE
(n° 13)
Réalisation STAN / UC / CT février 2013
Fond de plan numérique : BD Parcellaire © IGN, BD Topo © IGN
Source des données : CA2RS

Envoyé en préfecture le 01/02/2013
Reçu en préfecture le 01/02/2013
Affiché le 1 FEV. 2013

MAIRIE D'ORGEVAL
- 78630 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2013

Délibération n°**2013-005**
OBJET : VIE ECONOMIQUE – DEFINITION D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SITE « DAMMANN »

-DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE :
Le 23/01/2013

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 27
Présents 22
Votants 27

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie le Mardi 29 janvier 2013 à 21H00 sous la présidence de M. TASSET, Maire.

Etaient présents :

M. TASSET, Maire,

M. JUILLET, M. BOEHLY, M. ETIENNE, M. DOUNIES, Mme ORHAND, Mme BRUYERES- INZA, adjoints.

M. SCHMIDT, M. BARDOT, M. LE BLOAS, Mme ROCHE, Mme HAYES, M. JUTTEAU, M. MICHEAUX, Mme DELOIZY, Mme BESCHI, Mme PAUCHET, M. LOUVET, Mme BOISVERD, Mme MARCHAL, Mme DUPONT, M. MARCHAL conseillers.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :
Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Mme KOLODKINE à M.BOEHLY
Mme CHARTIER à Mme HAYES
Mme LEMARECHAL à M. DOUNIES
Mme COCHARD à M. BARDOT
M. DUPON à Mme MARCHAL

Secrétaire de séance : Mme DELOIZY

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-10 et L.111-8,

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 instituant l'OIN Seine-Aval,

VU le plan annexé à la présente délibération délimitant le périmètre, objet du périmètre d'étude,

CONSIDERANT que ce secteur est en zone OIN,

CONSIDERANT les orientations stratégiques définies par l'étude de requalification de la zone commerciale des 40 sous menée en partenariat avec l'EPAMSA et la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine,

CONSIDERANT l'opportunité de requalification que représentent les terrains disponibles sur l'ancien site de l'entreprise Dammann,

CONSIDERANT que la commune d'Orgeval a transféré à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine sa compétence portant sur le développement économique,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine,

CONSIDERANT la mise à l'étude du projet d'aménagement de ce secteur dit Dammann en octobre 2012 par la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine,

CONSIDERANT que toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation adressée à l'Etat dans ce secteur OIN, serait susceptible, si elle est accordée, de compromettre ou de rendre plus onéreux les travaux ultérieurs d'aménagement de ce secteur,

Entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (22 voix pour ; 1 voix contre : M. LOUVET ; 4 abstentions : Mme BOISVERD, Mme MARCHAL M.DUPON, M. MARCHAL).

PREND EN CONSIDERATION la mise à l'étude préalable du secteur « Dammann».

Envoyé en préfecture le 01/02/2013
Reçu en préfecture le 01/02/2013
Affiché le 1 FEV. 2013

PROPOSE le périmètre d'étude suivant le plan de localisation délimitant les terrains concernés et identifiés à la liste des parcelles joints en annexe, conformément aux dispositions de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet afin de lui demander de prendre un arrêté instituant ce périmètre d'études sur le secteur Dammann,

DIT que lorsque l'arrêté préfectoral sera pris, il ouvrira droit à surseoir à statuer sur toute demande d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse le projet,

DIT que l'arrêté du Préfet cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération n'a pas été engagée,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Orgeval, le 29 janvier 2013

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération des Deux Rives de Seine
Yannick TASSET

MAIRIE D'ORGEVAL (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 01/02/2013
Reçu en préfecture le 01/02/2013
Affiché le - 1 FEV. 2013

Envoyé en préfecture le 01/02/2013
Reçu en préfecture le 01/02/2013
Affiché le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2014209-0006

signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX, Prefet des Yvelines

le 28 Juillet 2014

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires
service urbanisme, bâtiment et territoires

Arrêté préfectoral prenant en considération la mise à l'étude du projet de recomposition urbaine de la zone d'activités des 40 sous à Orgeval dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine- aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Territorial d'Aménagement Nord

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**2014209-0006**

Prenant en considération la mise à l'étude du projet de recomposition urbaine de la zone d'activités des 40 sous à Orgeval dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-aval

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-10, R.111-47 et R.123-13 (11°),

Vu le décret n° 2007-776 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA),

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national, modifiant le code de l'urbanisme, et délimitant notamment les périmètres du secteur du Mantois-Seine Aval visés à l'alinéa i de l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 29 janvier 2013, concernant la réalisation d'une étude relative au projet d'aménagement du secteur Dammann élargi, par la CA2RS, sur la commune d'Orgeval, et la nécessité de mettre en place un périmètre d'étude permettant de surseoir à statuer sur ce secteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013077-0005, en date du 18 mars 2013, prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du secteur Dammann à Orgeval, dans le cadre de la restructuration de la zone commerciale des 40 sous, dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 24 juin 2014, prenant en considération la mise à l'étude du projet de recomposition urbaine de la zone d'activités des 40 Sous et la nécessité de mettre en place un périmètre d'étude permettant de surseoir à statuer sur cette zone,

Considérant que le développement de la zone des 40 Sous n'a pas bénéficié d'une planification d'ensemble, créant ainsi un problème de lisibilité majeur entraînant :

- une perte d'attractivité et de chiffre d'affaires due en partie aux dysfonctionnements structurels de la zone,
- un fractionnement important des propriétés et donc une répartition des activités en petites unités fonctionnelles,
- une faible densité,
- d'importantes difficultés d'accès, de circulation et de stationnement au sein de la zone,
- un quasi abandon et une non gestion des espaces extérieurs (partagés ou non) sur l'ensemble des 40 Sous,
- une présence de friches d'activités dans le secteur sud (secteur dit « Dammann ») principalement,

Considérant que la restructuration de la zone d'activités répond aux enjeux suivants :

- donner une nouvelle image attractive,
- en faire une entité à l'échelle régionale,
- permettre l'accueil de nouvelles entreprises, maintenir et créer des emplois,
- créer une mixité des fonctions sur la zone,
- créer un véritable lieu de vie pour tous,
- inscrire le quartier dans une démarche ambitieuse de développement durable,

Considérant les orientations stratégiques définies par l'étude de restructuration de la zone d'activités des 40 sous, menée en partenariat entre la commune d'Orgeval, l'EPAMSA et la CA2RS, achevée en juin 2012,

Considérant l'étude lancée le 3 février 2014 par la CA2RS portant sur la recomposition urbaine de la zone d'activités des 40 Sous et notamment sur les déplacements, la circulation, la définition du maillage viaire et la création d'espaces communs (informations disponibles auprès de la Direction du développement économique de la CA2RS),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°2013077-0005 du 18 mars 2013 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du secteur Dammann à Orgeval.

Article 2 : La mise à l'étude préalable de la recomposition urbaine de la zone d'activités des 40 Sous, qui s'inscrit dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine Aval, est prise en considération au sens de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Dans le secteur délimité par le plan annexé, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L 111-7 et L 111-8 du Code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Orgeval. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines. Le dossier correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture, à la CA2RS et à l'EPAMSA.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.123-13 (11°) du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront insérés aux annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orgeval.

Article 6 : Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 3. Il cessera de produire ses effets si la recomposition urbaine de la zone des 40 Sous n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, M. le Maire d'Orgeval, M. le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28 JUIL. 2014

Le préfet des Yvelines,
chevalier de la légion d'honneur

Erard CORBIN de MANGOUX

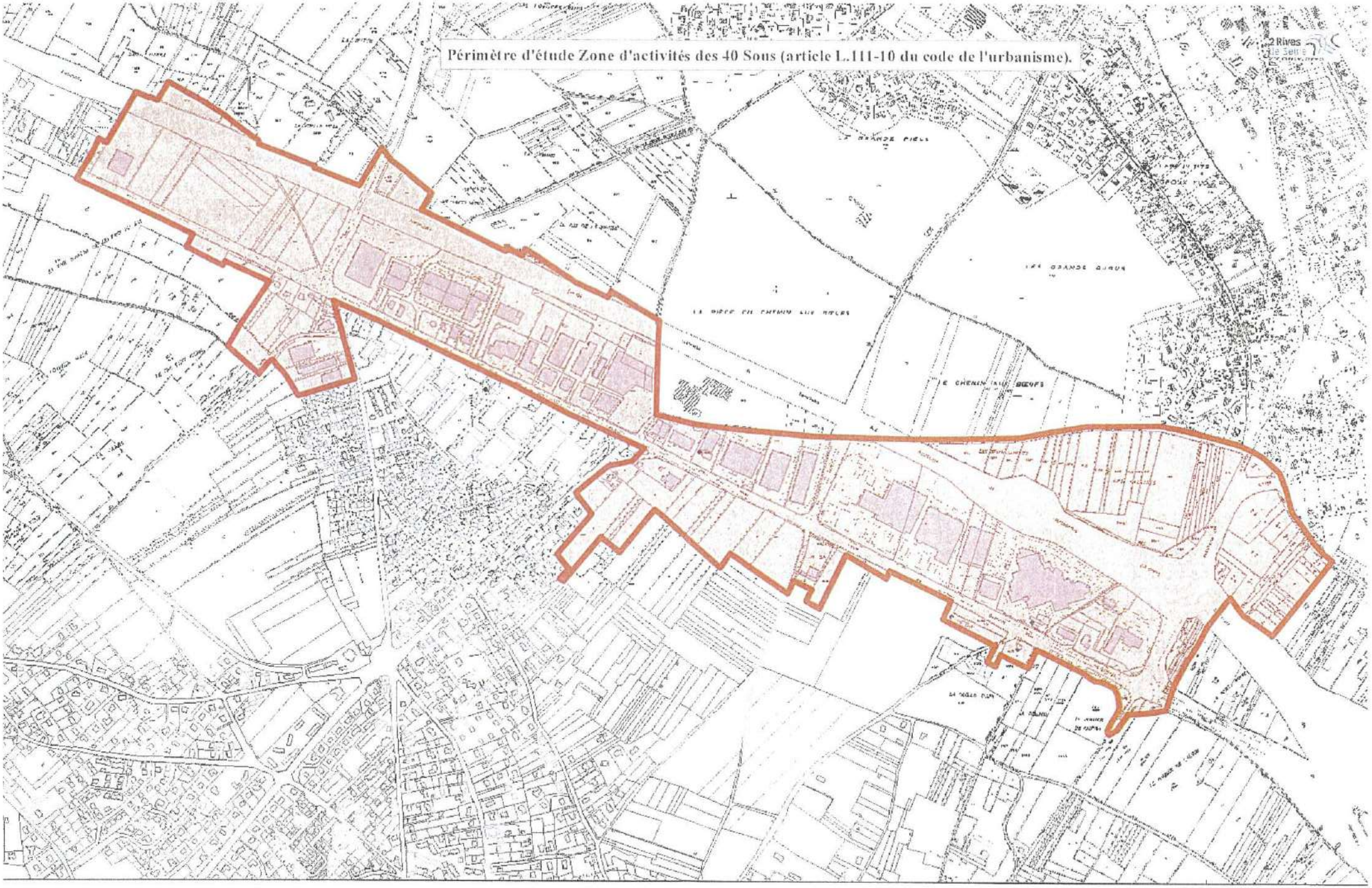
Périmètre d'étude Zone d'activités des 40 Sous (article L.111-10 du code de l'urbanisme).
N
0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres
Sources : DGFIP/CA2RS
Réalisation : CA2RS/SIG
Date : 07/07/14
Périmètre d'étude
bati
Cadastre

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 335/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Orgeval, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Orgeval, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Orgeval du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Orgeval.

Les tronçons concernant la commune de ORGEVAL sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 13	Limite Poissy - PR 330+691(RD 153)	2	250 m	Tissu ouvert
RD 45	Limite Morainvilliers - PR 29+208	3	100 m	Tissu ouvert
RD 45	PR 29+208 - PR 31+318 (RD 113)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 113	PR 29+000 (RN13 et RD 153) - Limite Morainvilliers	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	Limite Villenes sur Seine - PR 3+570 (RN 13 et RD 113)	2	250 m	Tissu ouvert
RD 154	PR 0+000 (RD 113) - Limite Villenes sur Seine	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 104 - Tracé Rive Droite	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Orgeval pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Orgeval, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Orgeval au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Orgeval.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Orgeval et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
A13	Totalité	1	300 m
A14	Totalité	1	300 m
RN13	Limite Poissy - PR 330+691	2	250 m
RD45	Limite Moranvillers - PR 29+208	3	100 m
RD45	PR 29+208 - PR 31+318	4	30 m
RD113	PR 29+000 - Limite Moranvillers	3	100 m
RD153	Limite Villennes-sur-Seine - PR 3+570	2	250 m
RD154	PR 0+000 - Limite Villennes-sur-Seine	3	100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'Orgeval

5.3 - Plan des secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre

ARRÊTÉ LE :

07 juin 2010

ENQUÊTE PUBLIQUE :

du 20 septembre 2010
au 25 octobre 2010

APPROUVÉ LE :

Echelle : 1/10 000

Société de Conseil en Urbanisme - Réalisations et Études - 1, avenue du Maréchal Foch 78400 CHATOU
tél : 01.30.09.68.00 - fax : 01.30.71.68.06 - mail: scure1@club-internet.fr - http://www.scure.net



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0023

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-211/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Orgeval ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orgeval en date du 16 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Orgeval est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-211/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Orgeval et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune d'Orgeval
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

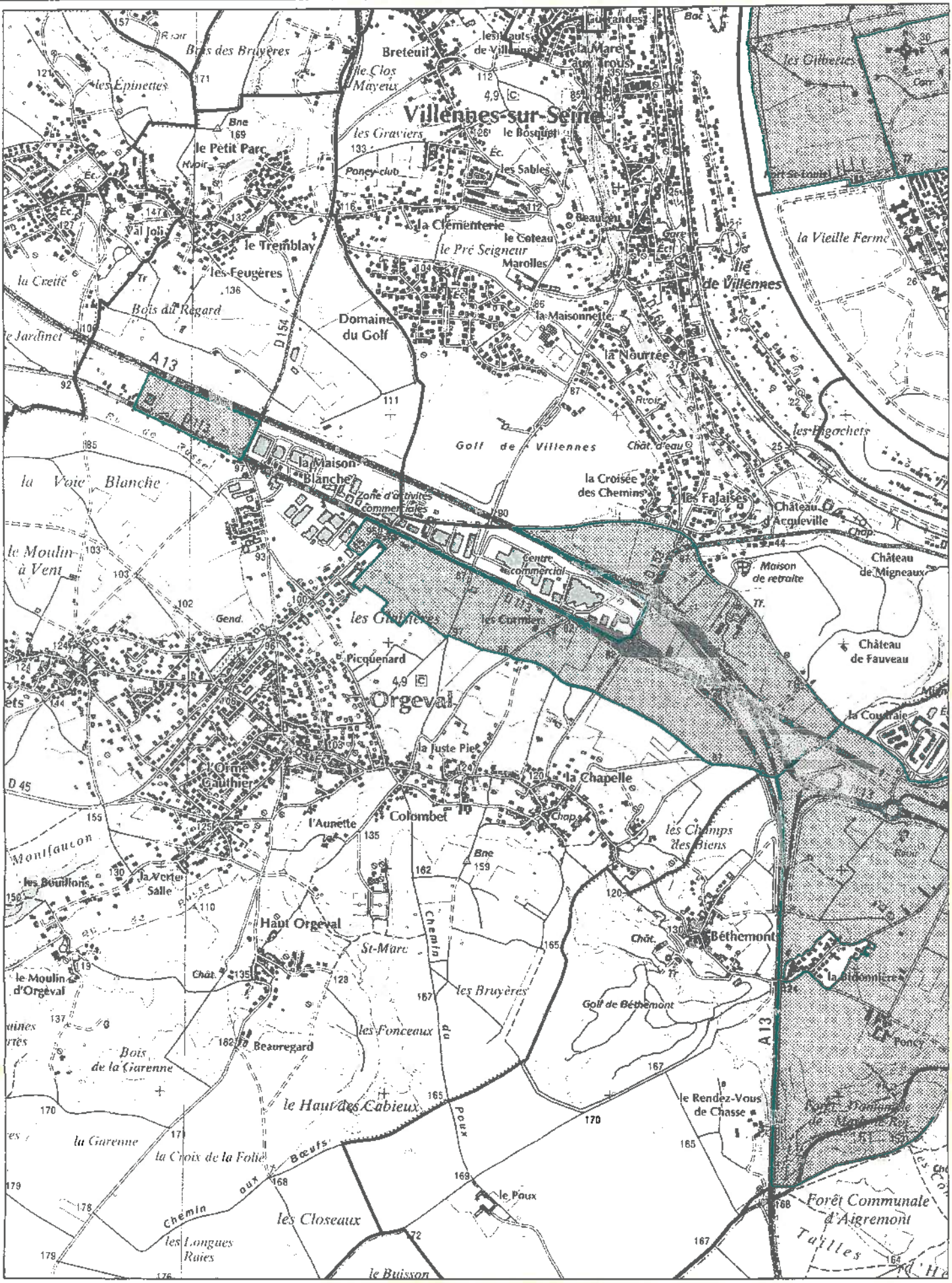

25 MAI 2016

ORGEVAL - ZAD OIN SA

Source des données : DDT78/SPACT/SI
Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI
Date : 22/09/2015
Échelle : 1/15000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :
- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :
- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

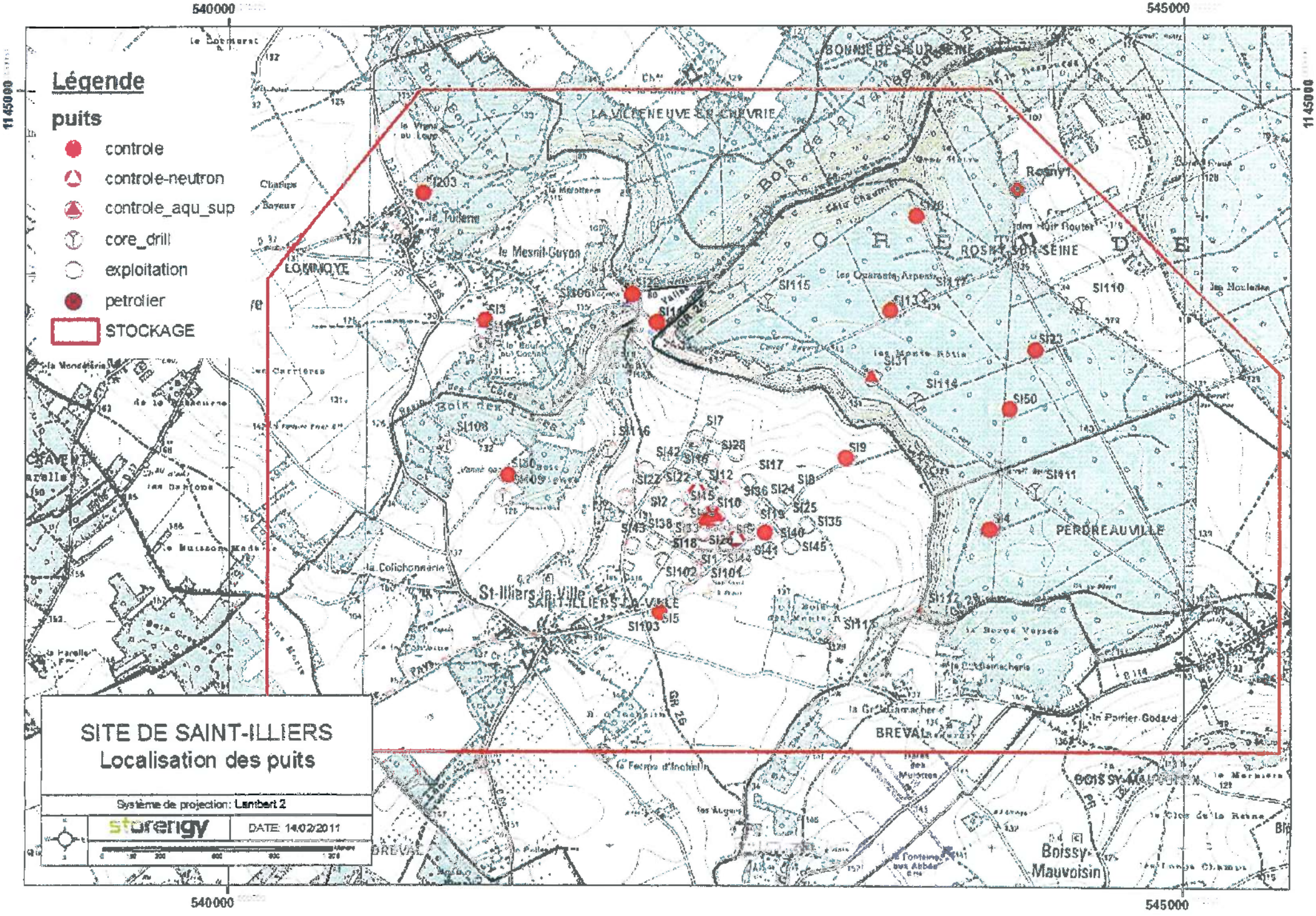

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

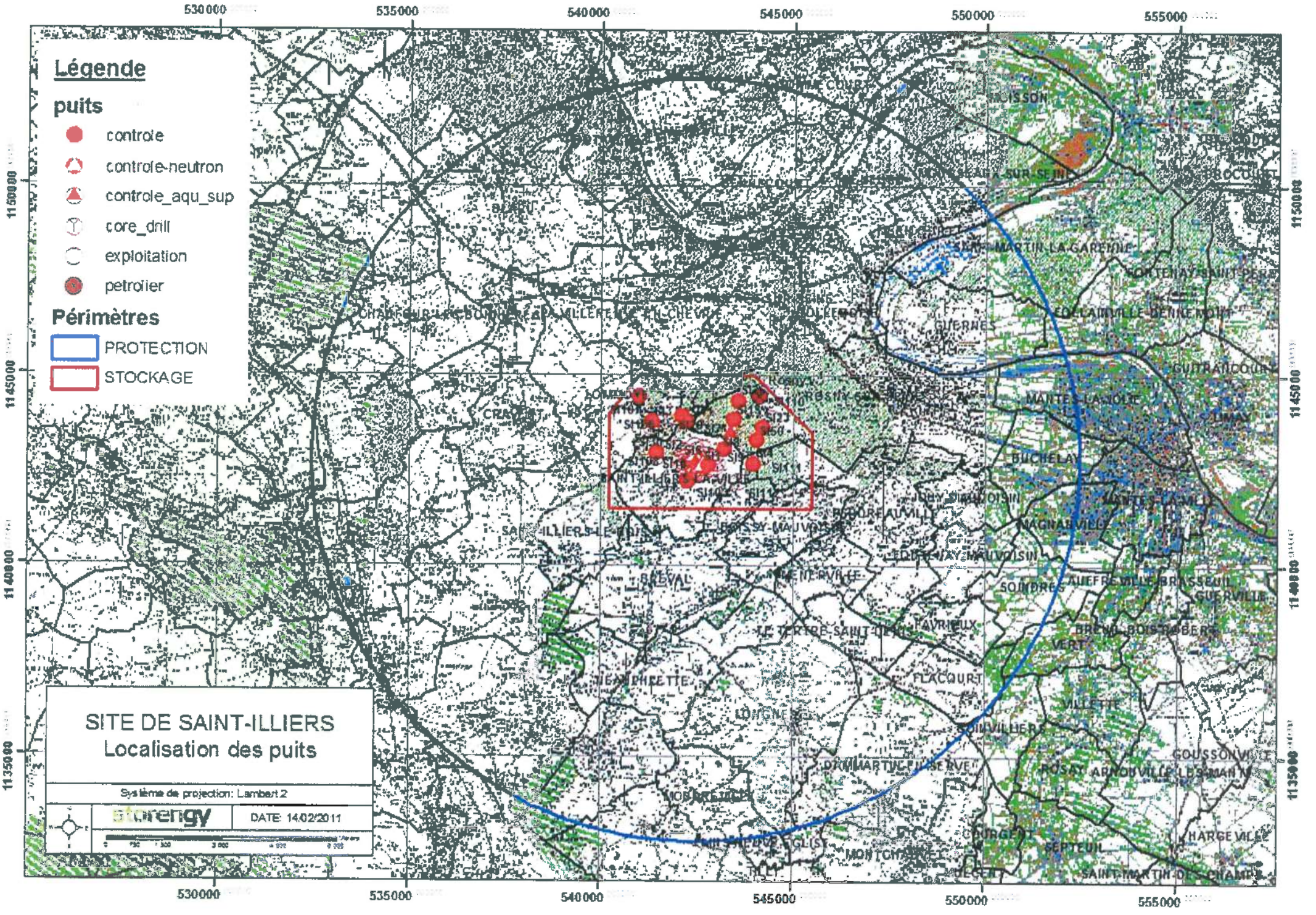
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78484-CAS-100975-Z1M6Z8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Porter-à-connaissance – PLU de Perdreauville (78)

Nanterre, le 23/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Perdreauville et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

afaq ISO 14001
www.rte-france.com

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
28 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Arrivée secrétariat DIR 28 AVR. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

ARRIVE LE
28 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPAC/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 18/04/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Rapport hydrogéologue concernant le champ captant de Rosny-Buchelay

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Perdreauville.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Perdreauville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Perdreauville.
Un rapport de l'hydrogéologue agréé, daté de mai 2008, propose des périmètres de protection rapprochée pour les forages de Rosny et de Buchelay.
Le dossier de déclaration d'utilité publique des forages de Rosny et de Buchelay est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaitre les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Perdreauville ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).
Actuellement, le Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est le syndicat des eaux de Perdreauville.

La population de la commune de Perdreauville est alimentée par les forages de Lommoye.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe pas de sites répertoriés sur la commune de Perdreauville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Perdreauville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Perdreauville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « http://vegetation-en-ville.org/ ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est actuellement en vigueur sur la commune de Perdreauville.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune de Perdreauville, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Perdreauville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Perdreauville
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Rapport hydrogéologue concernant le champ captant de Rosny-Buchelay
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 484

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à PERDREAUVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Lommoye. La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et la CAMY.

Quartiers

JOUY MAUVOISIN
PERDREAUVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 5 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 31 mg/L
Nombre de prélèvements : 5

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 33 °f
Nombre de prélèvements : 5

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,24 mg/L Maximum : 0,25 mg/L
Nombre de prélèvements : 2

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,05 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Perdreauville

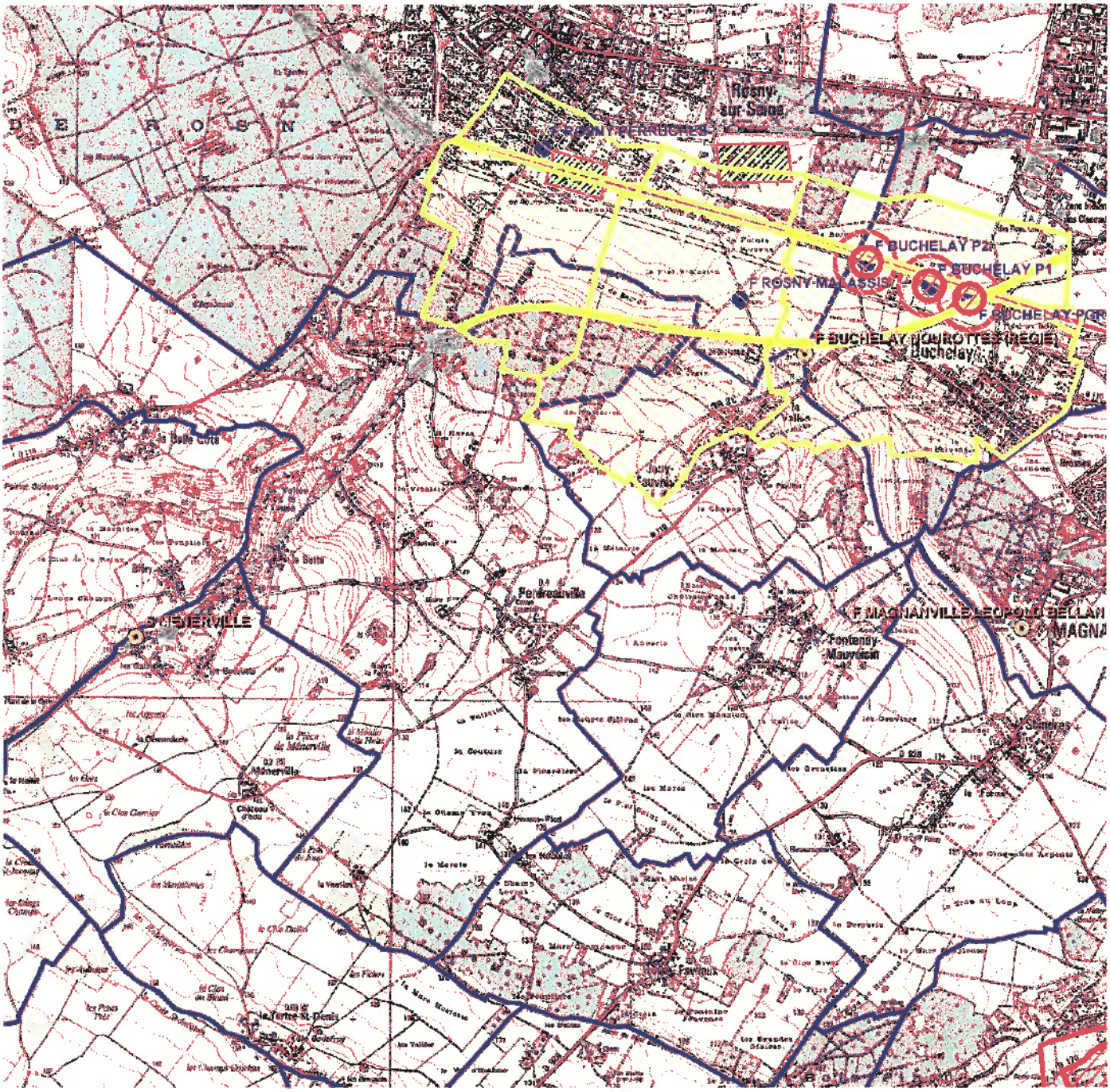

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N
W E
S

Imprimé le 22/04/2016

Fond de carte © IGN

DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY BUCHELAY

Communes de Rosny et de Buchelay

Mai 2008

L. Dever
Hydrogéologue Agréé

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY-BUCHELAY

Cet avis est rendu après examen des documents suivants :

- Définition des périmètres de protection du captage des forages du champ captant de Rosny-Buchelay - Hydrogéologue Agréé - Février 1998 -
- Etude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection du champ captant de Saint Martin la Garenne - SAFEGE – Février 2008 -
- Les cartes géologiques
- Les cartes hydrogéologiques
- Plans parcellaires

1) LOCALISATION

Les forages sont situés sur la commune de Buchelay (P1, P2, PGR) et de Rosny-sur Seine (Malassis, Perruches) tous en rive droite de la Seine. Les captages sont localisés suivant un alignement schématiquement Est / Ouest le long de l'autoroute A 13 sur environ 3000 m de long.

	P1	P2	PGR	Malassis	Perruches
Indice	01517X 0072	01517X 0052	01517X 0064	01517X 0025	01517X 0020
X (lambert II)	550 846	550 515	551 296	549 645	548 274
Y (lambert II)	2 443 376	2 443 476	2 444 217	2 443 195	2 444 236
Z NGF	+ 46,38 m	+ 39,02 m	+ 48,88 m	+ 45,16 m	+ 35,89 m
Sec. et n° parcelle	ZT 54	ZT 60	ZT 32	ZM 15 et 17	G 107

Fig. 1 : LOCALISATION DES FORAGES

2) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les forages constituant le champ captant ont sensiblement les mêmes caractéristiques hormis « Perruches » dont la hauteur de crépine est plus faible (cf. Fig. 2).

	P1	P2	PGR	Malassis	Perruches
Prof. en m.	58,20	50,20	52,00	50,05	35.00
Aquifère capté	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie
Diam cuvelage en tête (mm.)	650	650	650	550	1750
Diam cuvelage au fond (mm.)	550	550	600	450	600
Hauteur crépine en m.	29,04	26,80	23,00	23,8	12,50
de / à m.	29,16 / 58,20	23,40 / 50,20	27,00 / 50,00	26,25 / 50,05	22,50 / 35,00
NS NGF / Prof.	16,68 / -29,70	12,52 / - 26,50	16,19 / - 32,69	16,61 / - 28,55	18,20 / - 17,69
Capacité pompe en $m^3.h^{-1}$	100	350	350	107	150
Rab. en m.	- 4,50	- 0,10	- 0,60	- 6,30	- 0,50

Fig. 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES

3) CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère capté est l'aquifère de la Craie, la base des alluvions (ici très peu épaisses) n'est pas mouillée. La figure Fig. 3 indique nettement que le niveau des crépines se situe bien au droit du réservoir de la Craie même si le forage « perruches » sollicite l'aquifère 10 m plus haut que P2 et P1.

remarque : la plus haute altitude en apparence de Malassis résulte du fait que ce forage n'est pas strictement dans l'alignement est-ouest des autres mais plus au sud et donc plus proche des coteaux tertiaires.

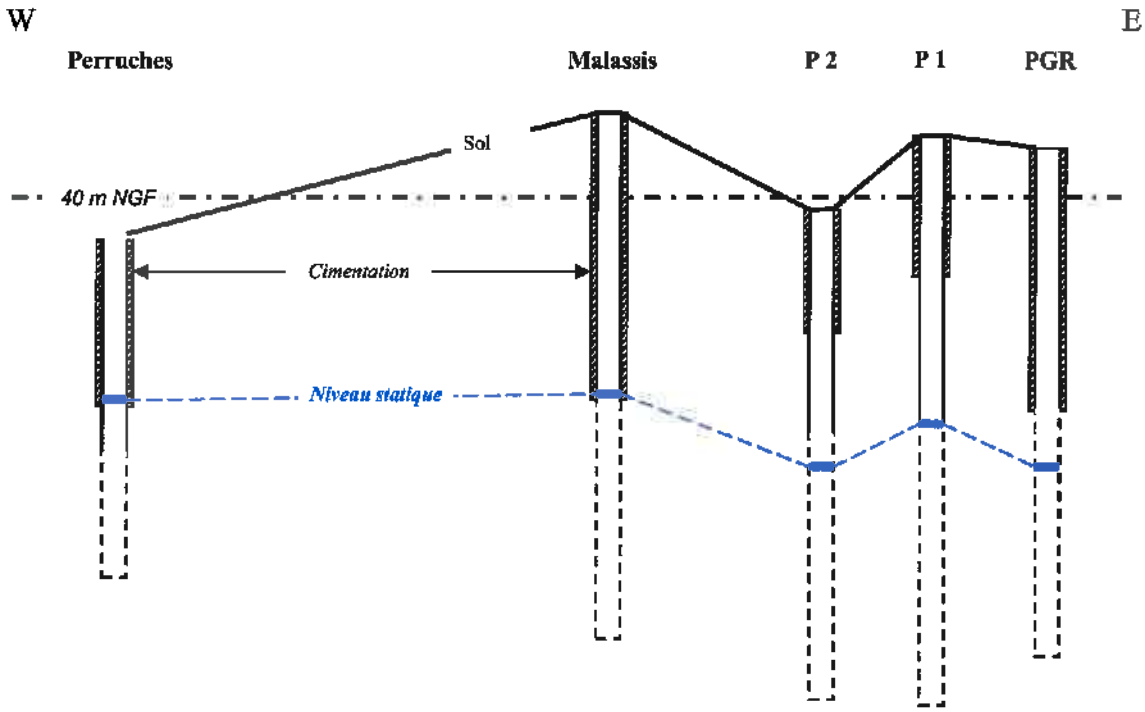

Fig. 3 : POSITIONNEMENT DES CAPTAGES PAR RAPPORT A LA RESSOURCE

La craie dans sa partie supérieure présente une porosité de 41 – 42 %, elle possède une double porosité :

-Une microporosité matricielle (40%) qui est entièrement interconnectée. Le rayon des pores qui a une répartition unimodale est de l'ordre de 0,375 µm. Cette porosité est pleine d'eau tant en zone saturée que non saturée mais c'est une eau très peu mobile (voir diamètre des pores),

-Une porosité de fissures (1 à 2 %) de dimension de l'ordre du mm. Cette porosité est pleine d'eau en zone saturée (aquifère) et sans eau en zone non saturée.

C'est la densité (et la taille) des fissures qui rend la craie plus ou moins productive, l'eau de la micro porosité ne peut être mobilisée par le pompage ; seule l'eau des fissures est mobile ; c'est pourquoi des ouvrages à faible distance l'un de l'autre peuvent présenter une grande variation de débit. C'est ce que l'on observe entre P 1 (100 $m^3.h^{-1}$) et P 2 (350 $m^3.h^{-1}$) pour des ouvrages similaires.

Dans la définition des périmètres de protection la partie supérieure de la Craie (sollicitée par les ouvrages) sera considérée comme fissurée de façon isotrope (même si en réalité le milieu est anisotrope sans pour cela pouvoir en discerner les directions privilégiées)

4) CHIMIE DES EAUX

Le faciès chimique des eaux est bicarbonaté calcique avec des teneurs en sulfate et magnésium non négligeables bien que très en dessous de la norme de potabilité.

	P 1		P 2		P G R		Malassis		Perruches	
	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l
Ca^{2+}	120,0	6,00	120,0	6,00	110,0	5,50	90,5	4,52	100,0	5,00
Mg^{2+}	26,0	2,17	26,0	2,17	25,0	2,08	19,8	1,65	26,0	2,17
Na^{+}	16,0	0,69	15,0	0,65	14,0	0,61	2,8	0,12	14,0	0,61
K^{+}	2,8	0,07	3,7	0,09	3,0	0,08	2,8	0,07	1,8	0,05
Cations		***8,93***		***8,91***		***8,27***		***6,36***		***7,83***
HCO^{3-}	402,5	6,60	396,5	6,50	402,5	6,60	326,0	5,34	384,5	6,30
$SO4^{2-}$	63,5	1,32	59,0	1,23	47,0	0,98	19,7	0,41	29,0	0,60
Cl^{-}	33,0	0,93	30,5	0,86	29,0	0,82	17,1	0,48	30,0	0,84
$NO3^{-}$	46,5	0,75	44,5	0,72	39,5	0,64	41,3	0,67	43,5	0,70
Anions		***9,60***		***9,31***		***9,04***		***6,90***		***8,44***
pH	7,30		7,40		7,50		7,60		7,30	
Cond.µS.cm^{-1}	880		850		795		669		780	

Fig. 4 : CHIMIE DES EAUX

Remarque : il est à noter que la balance ionique (équilibre entre la somme des anions et la somme des cations en meq/l) n'est pas bonne. Il faudrait veiller à avoir une balance ionique plus ou moins équilibrée (et ce pas par le calcul) pour amener plus de crédibilité aux résultats analytiques.

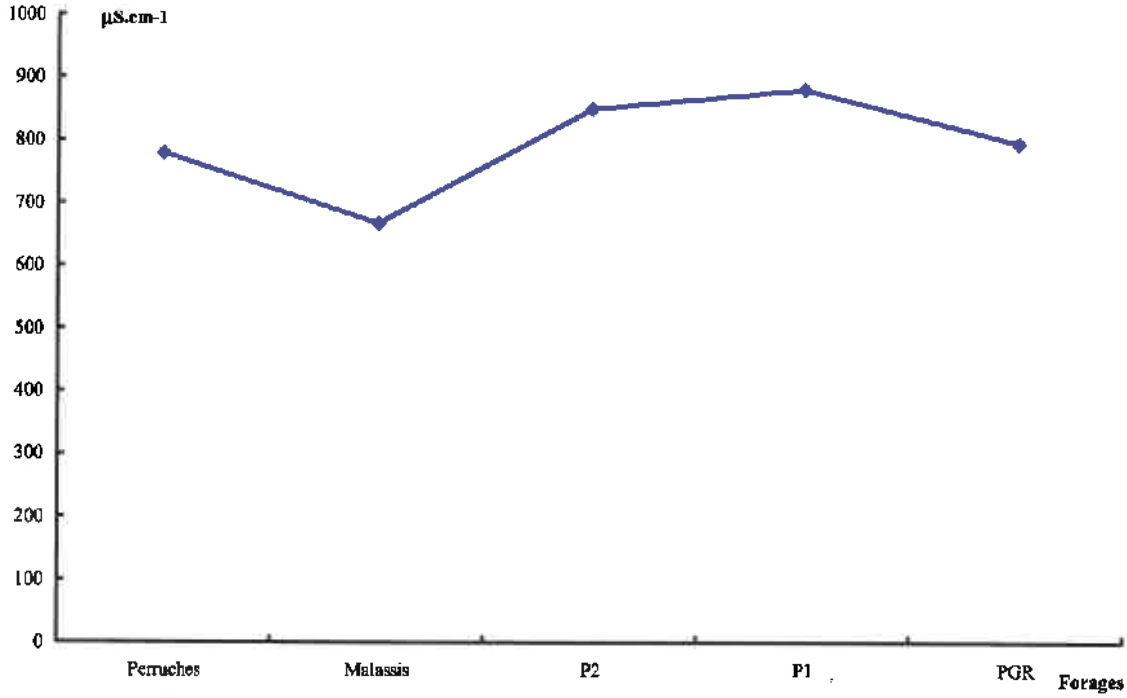

Fig. 5 : VARIATION SPATIALE DE LA CONDUCTIVITE ELECTRIQUE

On note une diminution de la conductivité électrique des eaux (qui rend compte de la minéralisation des eaux) pour le forage de Malassis. Cette diminution de la conductivité électrique reflète la diminution des teneurs en Sulfate, chlorure et sodium des eaux d'exhaure.

Ces diminutions, alors que les teneurs en nitrate restent stables, ne sont très certainement pas induites par des impacts anthropiques mais résultent de variations de parts de mélange d'eaux, toutes deux bicarbonaté calcique, provenant de la Craie et des formations tertiaires en fonction de l'étendue et la géométrie de la zone d'appel.

Les teneurs en nitrate sont élevées et juste en dessous de la norme. Elles ne présentent aucune corrélation avec les teneurs en chlorure et/ou en sulfate, corrélation qui est en principe l'indication d'un impact des épandages d'engrais sur la chimie des eaux à la condition qu'il n'y ait pas de dénitrification naturelle sous conditions redox de la solution.

Les eaux des forages présentent des teneurs en Fer. Le Fer se présente sous deux formes en fonction des conditions d'oxydoréduction de la solution : Fer ferreux (soluble) sous conditions réductrices et Fer ferrique (insoluble) sous conditions oxydantes. L'absence de Fer indique donc que le milieu est oxydant sans dénitrification partielle.

Pour les autres oligo-éléments détectés au dessus du seuil de détection on recense le Fluor et le Bore, ces deux éléments dont les variations de concentration sont bien corrélées reflètent la minéralogie de l'encaissant. Toutes les concentrations des oligo-éléments détectés sont bien en dessous des normes applicables.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Fluor	280	310	310	152	190
Bore	50	60	« 50	21	50

Fig. 6 : TENEURS EN OLIGOELEMENTS

Les sous produits de désinfection présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les organo-halogénés volatils présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour les composés ci-dessous. Comme pour la conductivité et les ions majeurs, les eaux du forage de Malassis se distinguent des autres.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Trichloroéthane	7,0	5,5	1,8	«0,5	«0,5
Tetrachloroéthylène	4,6	3,8	2,2	«0,5	6,4
Trichloroéthylène	2,1	1,9	«0,8	«0,5	«0,8

Fig. 7 : TENEURS EN ORGANO HALOGENES

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Pesticides présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour l'Atrazine et ses métabolites.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Atrazine	0,055	«0,05	«0,05	«0,05	«0,05
Atrazine et ses métabolites	0,265	0,237	0,106	«0,05	0,08

Fig. 8 : TENEURS EN PESTICIDES

Là encore il apparaît des teneurs en pesticides plus importantes sur les forages P1, P2, PGR.

Les analyses bactériologiques sont conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des variations des paramètres chimiques des différents forages, indique clairement qu'il y a un mélange d'eau dans la ressource exploitée. Les parts du mélange varient entre P1, P2, PGR d'une part et Malassis (et Perruches dans une moindre mesure) d'autre part.

Le mélange s'effectue entre l'eau de l'aquifère de la Craie et une eau présentant des teneurs en Sulfate, Magnesium, Fluor et Bore plus importantes. Cette eau présente également des teneurs en organo halogénés volatils et pesticides plus importantes.

CECI EST ABSOLUMENT SIMILAIRE A CE QUE L'ON OBSERVE SUR LES FORAGES DE LA BOUCLE DE GUERNES

Deux origines sont, ici aussi, possibles pour cette eau participant au mélange avec l'eau de la Craie : les aquifères du tertiaire (Eocène) ou la Seine.

C'est donc la variation de parts d'eau de la Seine pompée par les forages qui génère les variations de la chimie des eaux d'un forage à l'autre.

La variation de la part d'eau de Seine pompée par chaque forage est fonction :

- **du degré de colmatage de la berge rive droite.**
- **de la distance du forage à la Seine,**
- **du débit d'exhaure,**

Les deux derniers critères expliquant entre autres la différence du faciès chimique du forage de Malassis par rapport au groupe P1, P2, PGR

5) LES PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

Le périmètre de protection immédiat est tracé pour chacun des cinq forages.

P 1 : parcelle ZT 54	Commune Buchelay
P 2 : parcelle ZT 60	Commune Buchelay
PGR : parcelle ZT 32	Commune Buchelay
Malassis: parcelle ZM 17	Commune Rosny
Perruches : parcelle OG 107	Commune Rosny

Prescriptions

- Le périmètre est clôturé et les installations sont cadenassées,
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts de produits et matériels liés à l'exploitation des captages seront autorisés,
- Le stationnement de véhicule ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement longue durée ne sera autorisé,
- Pas de plantation d'arbre dans un périmètre de 10 m autour du forage,
- Pas d'utilisation de pesticides, ni de salage des voies de circulation,
- Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée (hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations),
- Aucun autre forage ne sera réalisé (hormis pour un éventuel forage de substitution ou un piézomètre supplémentaire et ce, après avis de l'Hydrogéologue Agréé)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

Les contours des périmètres de protection sont définis à partir :

- de l'extension de la dépression piézométrique de l'ensemble du champ captant,
- des limites géologiques (limites étanches),
- des limites topographiques (vallées) et des conditions hydrogéologiques (sens d'écoulement général de la nappe),

mais aussi de la modélisation hydrogéologique effectuée dans la nouvelle étude d'environnement élaborée à partir des paramètres hydrodynamiques de la ressource. C'est pourquoi l'ensemble des périmètres de protection rapproché tout en gardant la même forme générale enregistre des variations de tracé par rapport à l'Avis de 1998.

Les prescriptions sont basées sur les conditions actuelles d'occupation des sols, dans une zone à forte pression foncière qui pourrait amener un changement drastique du type d'occupation des sols dans les années à venir.

Afin de ne pas se contenter d'une approche maximaliste de la protection de la ressource qui ici n'aurait pas lieu d'être, le périmètre de protection rapproché a été partagé en 5 zones différentes. Ce dispositif a pour objet de permettre la continuité de l'exploitation de la ressource si une des composantes devait être mise en veille ou arrêtée.

Les périmètres de protection rapprochée sont définis pour une exploitation totale demandée de 4 800 000 $m^3.an^{-1}$ avec au regard des volumes pompés en 2007 :

75 % pompés par P1, P2, PGR ,

8 % pompés par Malassis

17 % pompés par les Perruches

Périmètre de Protection Rapproché 1 : P1 / P2 / PGR

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins-tampon d'eau pluviale), les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux dans la Craie seront autorisés à la condition que la base des pieux soit au minimum trois mètres au dessus du niveau piézométrique dynamique,

- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les voies de circulation ne pourront être salées et l'utilisation de désherbants chimiques y sera interdite,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure de 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toutes réinjections de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdites
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier sera interdit,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés
- Les élevages industriels seront interdits,
- L'implantation d'installations classées au titre du code de l'environnement, avec impact sur les eaux souterraines, sera interdite,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales

Périmètre de Protection Rapproché 2 : Malassis

Prescriptions

- Les excavations de plus de 5 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux),
- Les nouveaux bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les désherbants chimiques seront interdits le long des voies de circulation,
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard,
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier se fera sur plate forme étanche,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

Périmètre de Protection Rapproché 3 : Perruches

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins- tampon d'eau pluviale),
- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- Les voies de circulation ne pourront être salées hormis celles dont les eaux de ruissellement sont évacuées par le réseau d'eaux pluviales,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure à 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite

- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),

- L'épandage de boues sera interdit,

- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés,

- Les élevages industriels seront interdits,

- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,

- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales.

Périmètre de Protection Rapproché A : Autoroute A 13

- Les eaux de ruissellement devront être collectées par un fossé étanchéifié sur les deux cotés de la plate forme autoroutière entre le passage inférieur de la voie de chemin de fer et le passage supérieur de la route de Buchelay à Rosny et dirigées vers un réseau d'assainissement dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,

- Dans la mesure du possible, les collecteurs des eaux de ruissellement de plate forme autoroutière seront, dans les groupes 13, 9 et 8, regroupés et les eaux seront évacuées vers un réseau d'assainissement. Si cela n'était pas possible les collecteurs avant arrivée sur les puits filtrants seront équipés de bassin de rétention dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,

- L'installation de nouvelles toilettes sur le réseau autoroutier ne pourra se faire qu'avec une connection à un réseau d'assainissement,

- Aucun stockage de sel (même temporaire) ne sera effectué,

- Aucun stockage (non mobile) de produits dangereux ne pourra avoir lieu,

- Aucune création de nouvelle station de carburant ne sera autorisée. La rénovation, mise aux normes, agrandissements… des stations existantes seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,

- Tous travaux de restructuration des voies de roulement et/ou tous travaux d'enrobage devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Rapproché S : Voies SNCF

- Il ne sera procédé à aucun épandage de biocides azotés,
- Il ne sera procédé à aucun stockage (roulant ou non) de produits dangereux,
- Tous travaux majeurs sur les voies (élargissement, changement de ballast, passage souterrain de réseaux) devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Il n'est pas nécessaire ici de mettre en place un Périmètre de Protection Eloigné, non pas que celui-ci soit superflu mais plus exactement parce que ce dernier sera sans effet réel sur la protection de la qualité des eaux d'exhaure.

Tout au plus il est recommandé que les berges de la Seine entre l'île « le Motteau » en rive droite et l'embouchure du ru de Bléry en rive gauche, ne soit pas curées afin de ne pas : (i) augmenter la part d'eau pompée en provenance de la Seine, (ii) de préserver le caractère « auto-épurateur » des « fines » qui tapissent le lit de la Seine.

L. Dever

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

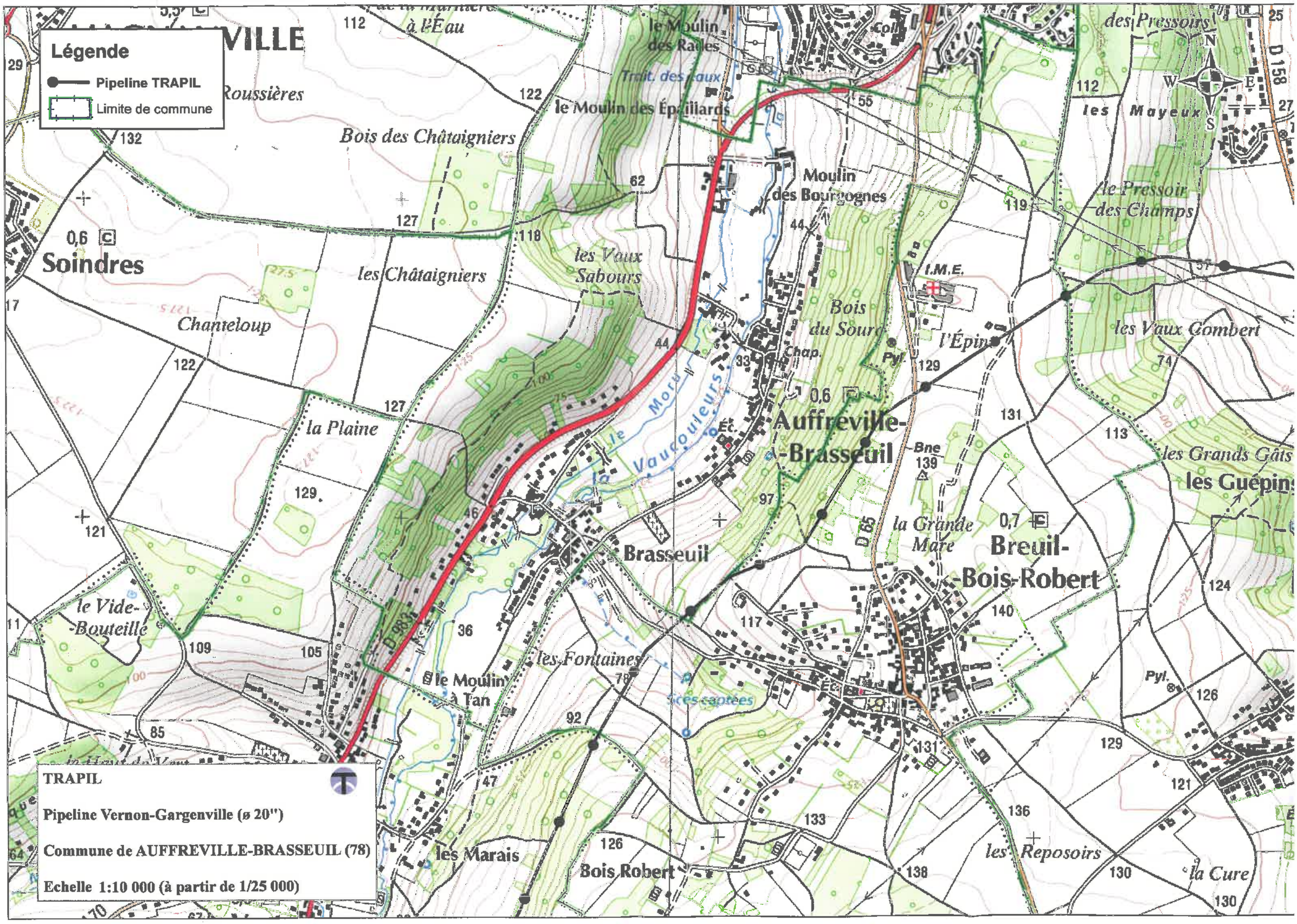
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Brasseuil
Bois Robert
Moulin des Bourgognes
le Moulin des Épaillards
le Moulin des Radles
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
l'Épine
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
les Reposoirs
la Cure
le Pressoir des Champs
les Mayeux
des Pressoirs
Roussières
à l'Eau
le Vaucouleurs
Trait. des eaux
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

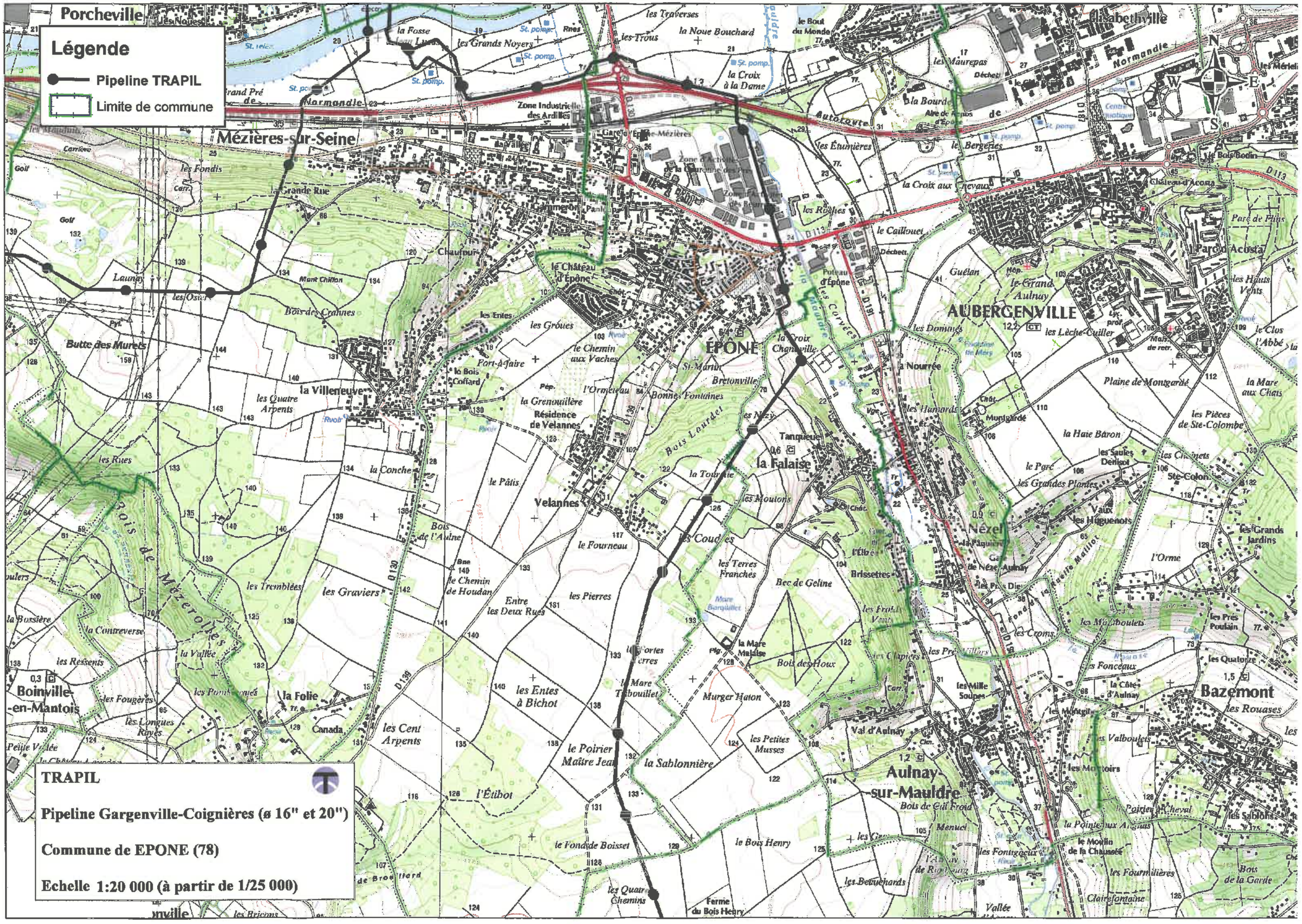
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

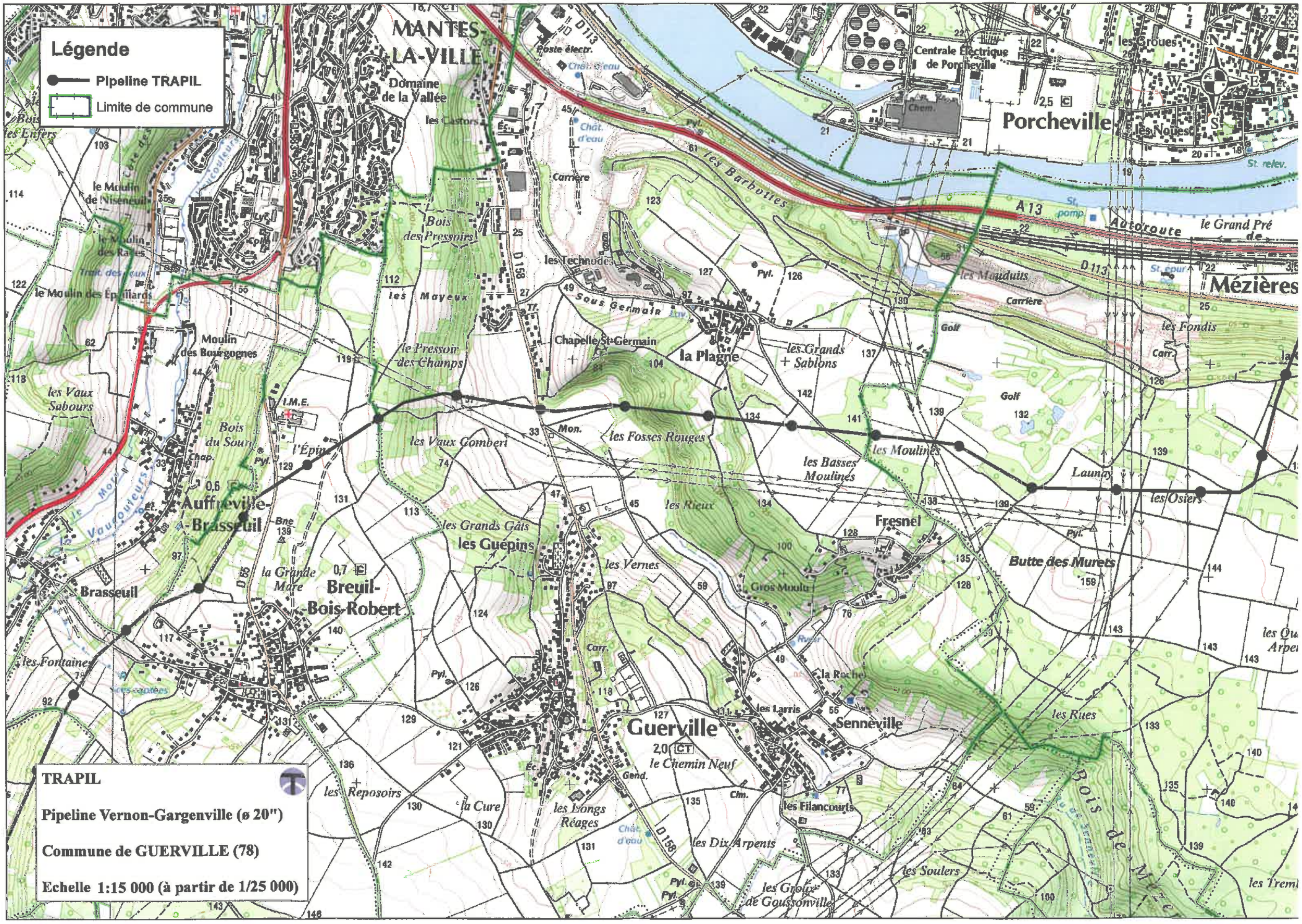
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Groues
les Noues
les Barbottes
A 13
Autoroute
le Grand Pré
Mézières
les Mauduits
les Fondis
Golf
Carrière
les Technodes
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Mayeux
Bois des Pressoirs
le Pressoir des Champs
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
Moulin des Bourgognes
le Moulin de Niseneuil
le Moulin des Épillards
l'Épine
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
la Grande Mare
les Guépins
les Grands Gâts
les Vaux Comberi
les Fosses Rouges
les Basses Moulines
les Moulines
les Rieux
les Vernes
Fresnel
Butte des Murets
Launay
les Osiers
Gros Moulu
la Roche
Senneville
les Larris
Guerville
le Chemin Neuf
les Filancourts
les Rues
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
les Dix Arpents
les Soulers
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

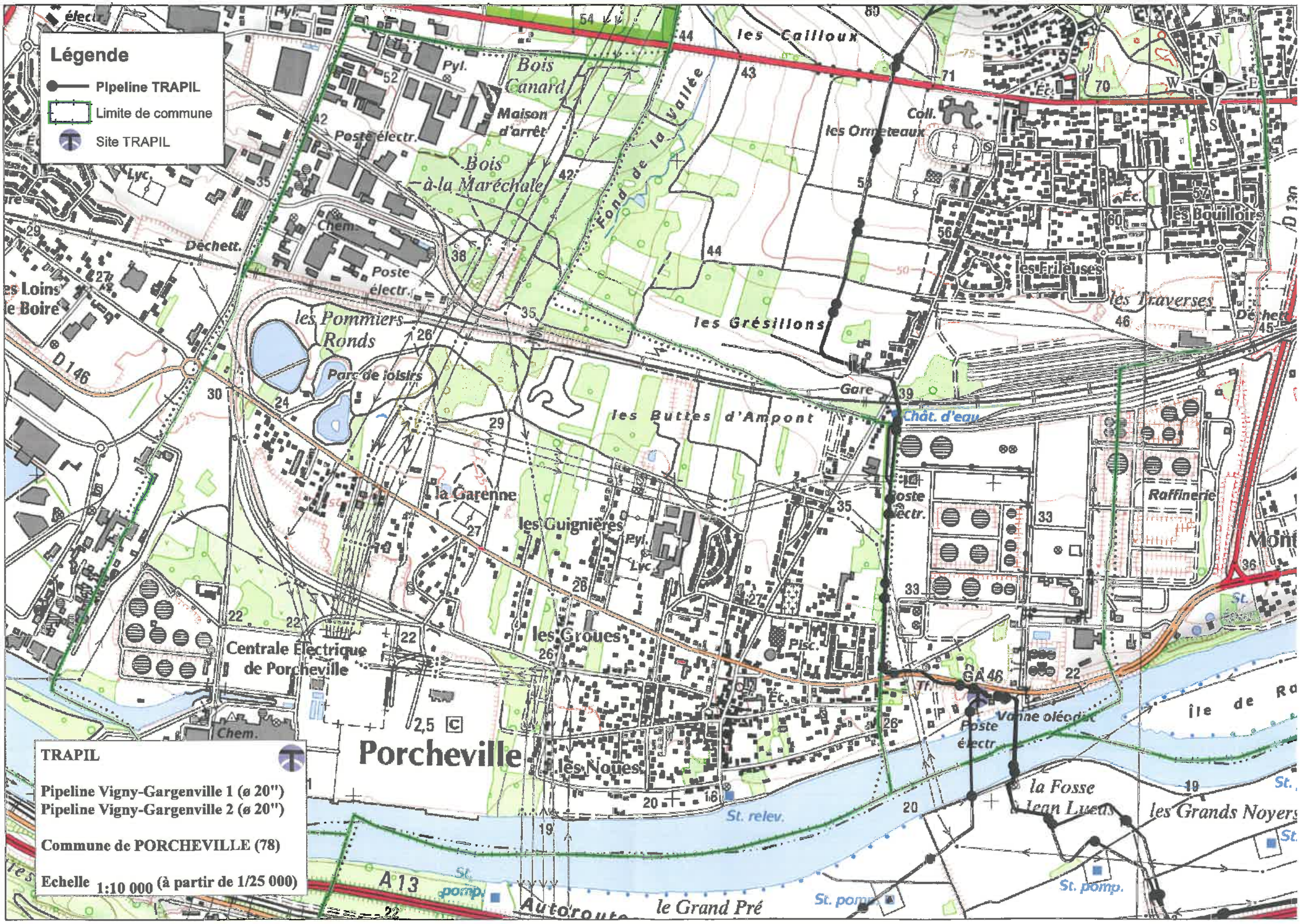
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

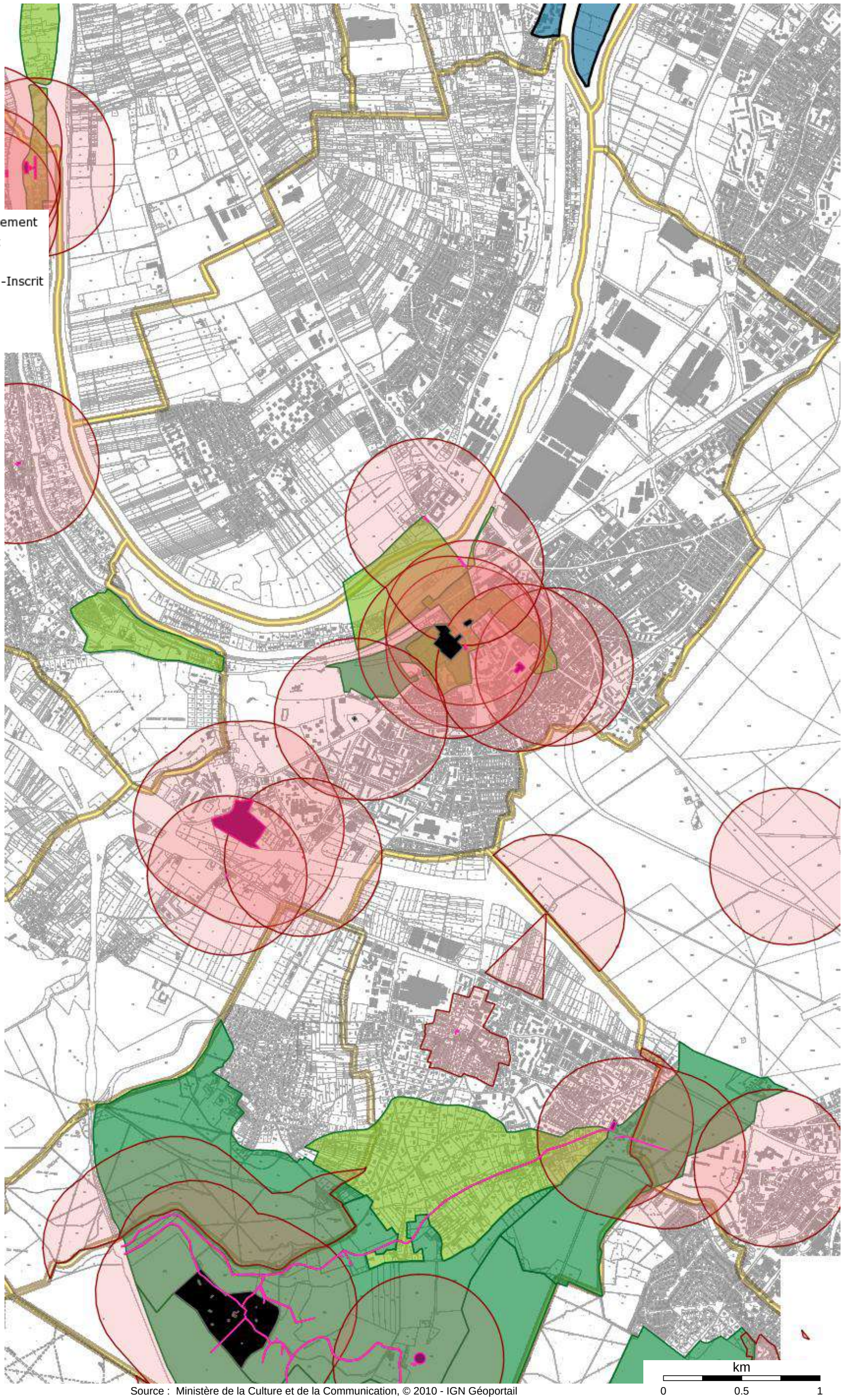

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

POISSY

Liste des édifices à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situés hors périmètres de monuments historiques et sites

avec leur numérotation reportée sur le tableau d'assemblage du plan de Poissy

(d'après liste des œuvres et édifices sélectionnés – Poissy -Dossier d'Inventaire général - Ministère de la culture – DRAC Ile de France)

Carte	Numéro	
II	20	GROUPE SCOLAIRE des Sablons, 59, 61 bis, 63 rue Charles Maréchal
II	22	STADE Léo Lagrange, 145, 147 boulevard Robespierre et rue du Stade
IV	23	CHATEAU FORT dit tour de Bethemont, 9 rue du Parc
IV	24	MAISON de notable dite château de Bethemont, 9 rue du Parc
IV	41	FERME du Poncy, chemin rural de Poncy
II	43	USINE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE, dite usine Ford puis Simca actuellement Peugeot
III	44	PARFUMERIE dite usine-laboratoire Rochas, 75 rue d'Aigremont
III	49	CHATEAU D'EAU, avenue de la Maladrerie et place Bussy
III	72	MAISON de notable de la famille Agache, 108 rue de Villiers
III	85	LOTISSEMENT de l'Ile-de-Migneaux, avenue de l'Ile de Migneaux
III	87	MAISON de villégiature dite les Terrasses, 32 avenue de l'Ile-de-Migneaux
III	88	MAISON de villégiature dite l'Escale, 38 avenue de l'Ile-de-Migneaux
II	89	CITE JARDIN de Poissy, boulevard Robespierre et 129, 131, 135, 137, 139, 141, 143

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

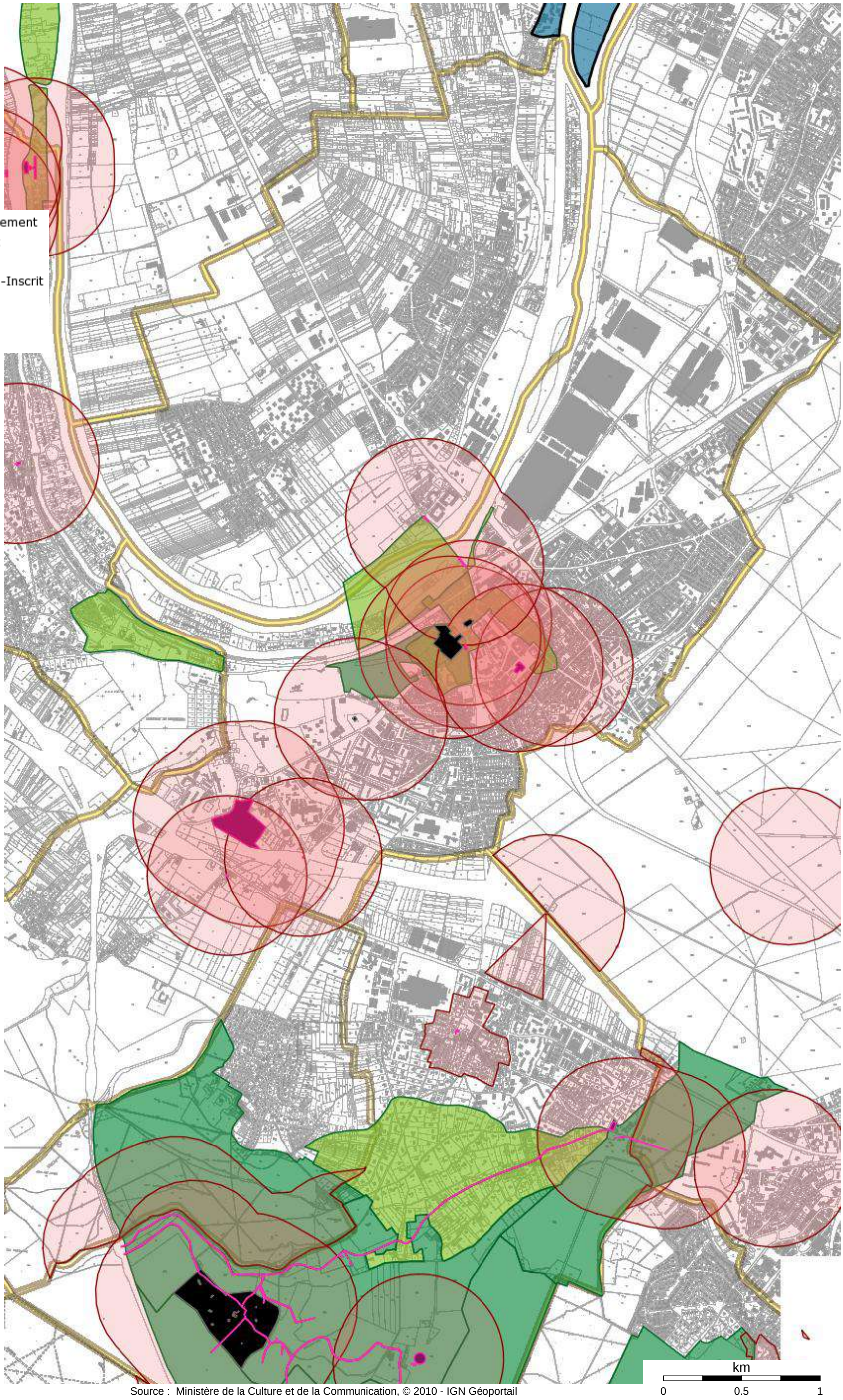

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

ZPPAUP

En date du : 2015-07-16

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

Abords MH

En date du : 2016-02-23

Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

Classé

Inscrit

En date du : 2015-01-08

Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

POISSY

Liste des édifices à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situés hors périmètres de monuments historiques et sites

avec leur numérotation reportée sur le tableau d'assemblage du plan de Poissy

(d'après liste des œuvres et édifices sélectionnés – Poissy -Dossier d'Inventaire général - Ministère de la culture – DRAC Ile de France)

Carte	Numéro	
II	20	GROUPE SCOLAIRE des Sablons, 59, 61 bis, 63 rue Charles Maréchal
II	22	STADE Léo Lagrange, 145, 147 boulevard Robespierre et rue du Stade
IV	23	CHATEAU FORT dit tour de Bethemont, 9 rue du Parc
IV	24	MAISON de notable dite château de Bethemont, 9 rue du Parc
IV	41	FERME du Poncy, chemin rural de Poncy
II	43	USINE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE, dite usine Ford puis Simca actuellement Peugeot
III	44	PARFUMERIE dite usine-laboratoire Rochas, 75 rue d'Aigremont
III	49	CHATEAU D'EAU, avenue de la Maladrerie et place Bussy
III	72	MAISON de notable de la famille Agache, 108 rue de Villiers
III	85	LOTISSEMENT de l'Ile-de-Migneaux, avenue de l'Ile de Migneaux
III	87	MAISON de villégiature dite les Terrasses, 32 avenue de l'Ile-de-Migneaux
III	88	MAISON de villégiature dite l'Escale, 38 avenue de l'Ile-de-Migneaux
II	89	CITE JARDIN de Poissy, boulevard Robespierre et 129, 131, 135, 137, 139, 141, 143

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 25 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 325
P.J. : extrait atlas des patrimoines servitudes MH
liste édifices Inventaire général

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : POISSY – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Poissy est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifices classés**
  - **Collégiale Notre-Dame** (ancienne) : classement par liste de 1840.
  - **Propriété des Meissonnier :** Toutes les constructions comprenant entre autres les maisons d'Ernest et Charles Meissonnier, ainsi que le sol de ce domaine (cad. AR 34) : classement par arrêté du 14 décembre 1992.
  - **Villa Savoye** (cad. B 642p, 643p) : classement par arrêté du 16 décembre 1965.

- **Édifices inscrits**
  - **Abbaye (ancienne) :** inscription par arrêté du 13 avril 1933.
  - **Chapelle de la Maladrerie :** inscription par arrêté du 1er juillet 1937.
  - **Hôtel de Ville** : Façades et toitures, hall d'accueil et son escalier, salle des mariages, salle du conseil : inscription par arrêté du 20 août 1996.
  - **Maison métallique** : Façades et toitures (cad. BK 15) : inscription par arrêté du 1er août 1975.
  - **Parc des Migneaux** : les façades et toitures du bâtiment principal d'habitation et des communs ; l'ensemble du domaine clos de murs ; l'ensemble des fabriques : inscription par arrêté du 2 juillet 2010.
  - **Pavillon d'octroi**, près de la forêt de Saint-Germain : inscription par arrêté du 23 juillet 1937.
  - **Pont sur la Seine :** les trois arches subsistantes : inscription par arrêté du 23 juillet 1937.

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

- **Proposition de périmètre de protection modifié**

Dans le cadre de la révision du PLU et suivant le sixième alinéa de l'article L.621-30 du code du patrimoine, il est proposé à la commune de Poissy, la modification du périmètre de protection monument historique de la Villa Savoye.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier, dont la Villa Savoye, fait l'objet d'un dossier de candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le cadre de ce dossier de candidature, la création d'un périmètre de protection modifié a été étudié et défini selon les co-visibilités et les enjeux patrimoniaux identifiés : la parcelle d'origine de la Villa Savoye, l'emprise du parc du domaine de Villiers, le cône de vue généré par les fenêtres de la villa, les abords Sud et Est de la Villa.

Rappel des articles L.621-30, R.621-92 à 95 du code du patrimoine relatifs à la modification du périmètre de protection monument historique :

Article L621-30

« ... Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

...

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article R621-92

« ... II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;
-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. »

Article R621-93

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. À défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord. »

Article R621-94

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection... »

Article R621-95

« La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »

b) Monuments naturels et sites

- **Site classé**

  – **Ensemble formé par l'enclos de l'Ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier** : site classé par décret en date du 14 avril 2005.

- **Sites inscrits**

  – **Berge de la Seine en amont du pont de Poissy** : site inscrit par arrêté en date du 24 mai 1942.

  – **Quartiers anciens** : site inscrit par arrêté en date du 24 novembre 1975 modifié par arrêté du 30 juillet 1976.

  – **Rives et îles de la Seine** : site inscrit par arrêté en date du 12 juillet 1945.

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-7, L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général du patrimoine culturel

- **Inventaire général**

L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune de Poissy de 1995 à 2004. Le dossier documentaire est consultable sur le site :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

La synthèse de cette enquête a fait l'objet d'une publication en 2003 dans la collection Images du patrimoine « *Poissy, cité d'art, d'histoire et d'industrie* »

L'enquête d'inventaire a repéré ou étudié un peu plus de quatre-vingts édifices sur la commune de Poissy.

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Sept parcs ont été repérés dans le cadre du pré-inventaire des jardins remarquables sur la commune de Poissy (enquête 1996 – 1997) :

– Parc du 5, enclos de l'Abbaye

– Parc du château de Villiers
– Parc du château de la Coudraie
– Parc du château de Béthemont, actuellement golf
– Parc de la villa Savoye ou villa Heures Claires
– Parc du domaine de la Part Dieu
– Parc Meissonnier.

b) Label patrimoine du XXe siècle

Le label patrimoine du XXe siècle a été attribué le 24 novembre 2011 à l'église paroissiale Saint-Louis de Beauregard.

L'objectif du label est d'identifier et de signaler à l'attention du public les édifices et les ensembles urbains qui, parmi les réalisations architecturales du XXe siècle, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

Le label est sans incidence juridique ou financière sur les édifices ou ensembles urbains concernés.

Il serait donc souhaitable d'identifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme l'église paroissiale Saint-Louis de Beauregard pour la reconnaissance du label patrimoine du XXe siècle au document d'urbanisme.

c) Patrimoine protégé au plan local d'urbanisme

Dans le PLU approuvé en décembre 2007, une partie des édifices repérés à l'inventaire général et d'autres édifices ont fait l'objet d'une identification au titre de l'ancien article L.123-1.7° du code de l'urbanisme (nouvel article L.151-19).

Cette protection pourra être reconduite et complétée si nécessaire en l'élargissant à l'ensemble des immeubles recensés à l'inventaire général ; ou tout au moins aux immeubles situés en dehors des périmètres de protection monument historique et des sites (voir liste en pièce jointe).

Cette protection pourra être utilement accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (règlement ou document en annexe).

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine bâti, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

Il pourra être fait de même pour les éléments de paysage repérés au PLU de 2007 (reconduction de la protection, mise à jour si nécessaire…).

d) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire rural**

Une attention particulière devra être portée au hameau de la Maladrerie aux abords immédiats du monument historique (UPb au PLU actuel) afin de limiter la constructibilité et permettre à terme une restauration et mise en valeur de l'ensemble (chapelle et maladrerie).

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 25 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 325
P.J. : extrait atlas des patrimoines servitudes MH
liste édifices Inventaire général

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

Objet : POISSY – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Poissy est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifices classés**
  - **Collégiale Notre-Dame** (ancienne) : classement par liste de 1840.
  - **Propriété des Meissonnier :** Toutes les constructions comprenant entre autres les maisons d'Ernest et Charles Meissonnier, ainsi que le sol de ce domaine (cad. AR 34) : classement par arrêté du 14 décembre 1992.
  - **Villa Savoye** (cad. B 642p, 643p) : classement par arrêté du 16 décembre 1965.

- **Édifices inscrits**
  - **Abbaye (ancienne) :** inscription par arrêté du 13 avril 1933.
  - **Chapelle de la Maladrerie :** inscription par arrêté du 1er juillet 1937.
  - **Hôtel de Ville** : Façades et toitures, hall d'accueil et son escalier, salle des mariages, salle du conseil : inscription par arrêté du 20 août 1996.
  - **Maison métallique** : Façades et toitures (cad. BK 15) : inscription par arrêté du 1er août 1975.
  - **Parc des Migneaux** : les façades et toitures du bâtiment principal d'habitation et des communs ; l'ensemble du domaine clos de murs ; l'ensemble des fabriques : inscription par arrêté du 2 juillet 2010.
  - **Pavillon d'octroi**, près de la forêt de Saint-Germain : inscription par arrêté du 23 juillet 1937.
  - **Pont sur la Seine :** les trois arches subsistantes : inscription par arrêté du 23 juillet 1937.

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

- **Proposition de périmètre de protection modifié**

Dans le cadre de la révision du PLU et suivant le sixième alinéa de l'article L.621-30 du code du patrimoine, il est proposé à la commune de Poissy, la modification du périmètre de protection monument historique de la Villa Savoye.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier, dont la Villa Savoye, fait l'objet d'un dossier de candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le cadre de ce dossier de candidature, la création d'un périmètre de protection modifié a été étudié et défini selon les co-visibilités et les enjeux patrimoniaux identifiés : la parcelle d'origine de la Villa Savoye, l'emprise du parc du domaine de Villiers, le cône de vue généré par les fenêtres de la villa, les abords Sud et Est de la Villa.

Rappel des articles L.621-30, R.621-92 à 95 du code du patrimoine relatifs à la modification du périmètre de protection monument historique :

Article L621-30

« ... Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

...

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article R621-92

« ... II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;
-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. »

Article R621-93

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. À défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord. »

Article R621-94

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection... »

Article R621-95

« La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »

b) Monuments naturels et sites

- **Site classé**

  – **Ensemble formé par l'enclos de l'Ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier** : site classé par décret en date du 14 avril 2005.

- **Sites inscrits**

  – **Berge de la Seine en amont du pont de Poissy** : site inscrit par arrêté en date du 24 mai 1942.

  – **Quartiers anciens** : site inscrit par arrêté en date du 24 novembre 1975 modifié par arrêté du 30 juillet 1976.

  – **Rives et îles de la Seine** : site inscrit par arrêté en date du 12 juillet 1945.

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-7, L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général du patrimoine culturel

- **Inventaire général**

L'enquête d'inventaire topographique a été menée sur la commune de Poissy de 1995 à 2004. Le dossier documentaire est consultable sur le site :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

La synthèse de cette enquête a fait l'objet d'une publication en 2003 dans la collection Images du patrimoine « *Poissy, cité d'art, d'histoire et d'industrie* »

L'enquête d'inventaire a repéré ou étudié un peu plus de quatre-vingts édifices sur la commune de Poissy.

- **Pré-inventaire des jardins remarquables**

Sept parcs ont été repérés dans le cadre du pré-inventaire des jardins remarquables sur la commune de Poissy (enquête 1996 – 1997) :

– Parc du 5, enclos de l'Abbaye

– Parc du château de Villiers
– Parc du château de la Coudraie
– Parc du château de Béthemont, actuellement golf
– Parc de la villa Savoye ou villa Heures Claires
– Parc du domaine de la Part Dieu
– Parc Meissonnier.

b) Label patrimoine du XXe siècle

Le label patrimoine du XXe siècle a été attribué le 24 novembre 2011 à l'église paroissiale Saint-Louis de Beauregard.

L'objectif du label est d'identifier et de signaler à l'attention du public les édifices et les ensembles urbains qui, parmi les réalisations architecturales du XXe siècle, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

Le label est sans incidence juridique ou financière sur les édifices ou ensembles urbains concernés.

Il serait donc souhaitable d'identifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme l'église paroissiale Saint-Louis de Beauregard pour la reconnaissance du label patrimoine du XXe siècle au document d'urbanisme.

c) Patrimoine protégé au plan local d'urbanisme

Dans le PLU approuvé en décembre 2007, une partie des édifices repérés à l'inventaire général et d'autres édifices ont fait l'objet d'une identification au titre de l'ancien article L.123-1.7° du code de l'urbanisme (nouvel article L.151-19).

Cette protection pourra être reconduite et complétée si nécessaire en l'élargissant à l'ensemble des immeubles recensés à l'inventaire général ; ou tout au moins aux immeubles situés en dehors des périmètres de protection monument historique et des sites (voir liste en pièce jointe).

Cette protection pourra être utilement accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (règlement ou document en annexe).

L'objectif est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine bâti, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

Il pourra être fait de même pour les éléments de paysage repérés au PLU de 2007 (reconduction de la protection, mise à jour si nécessaire…).

d) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire rural**

Une attention particulière devra être portée au hameau de la Maladrerie aux abords immédiats du monument historique (UPb au PLU actuel) afin de limiter la constructibilité et permettre à terme une restauration et mise en valeur de l'ensemble (chapelle et maladrerie).

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

06 a - Villa Savoye et loge du jardinier : délimitation de l'élément constitutif du Bien

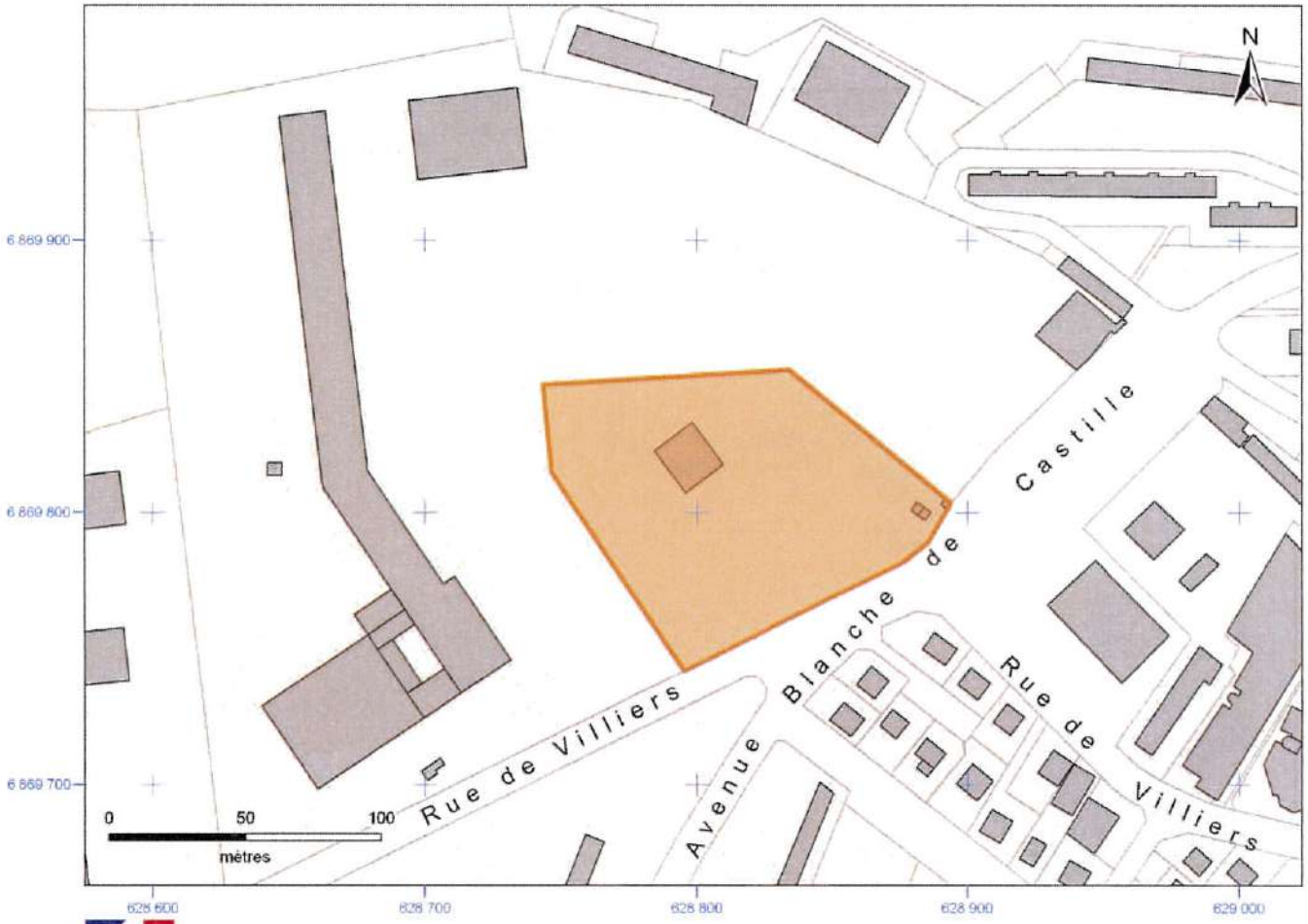

Localisation du département des Yvelines (INSEE : 78)



Localisation de la commune de Poissy (INSEE : 78498)

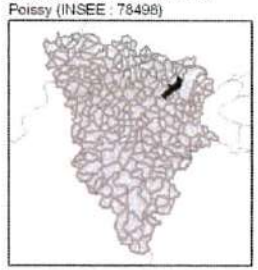

Légende

- **élément constitutif du Bien**
- **(1.036 ha)**
- **bâtiment (cadastre)**
- **parcelle (cadastre)**

FONDATION LE CORBUSIER

Carte réalisée pour le dossier de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius CNRS / Université de Bordeaux 3 - avril 2007
Mises à jour : Guillaume Sodezza - Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures - septembre 2010 - Juin 2014
Sources des données patrimoniales : Ministère de la culture et de la communication
Sources des fonds cartographiques : BDparcellaire® ©IGN 2013 / BdCarto® ©IGN 2013 / GéoFLA Départements ©IGN 2013
Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93

06 b - Villa Savoye et loge du jardinier : délimitation de l'élément constitutif du Bien et de sa zone tampon

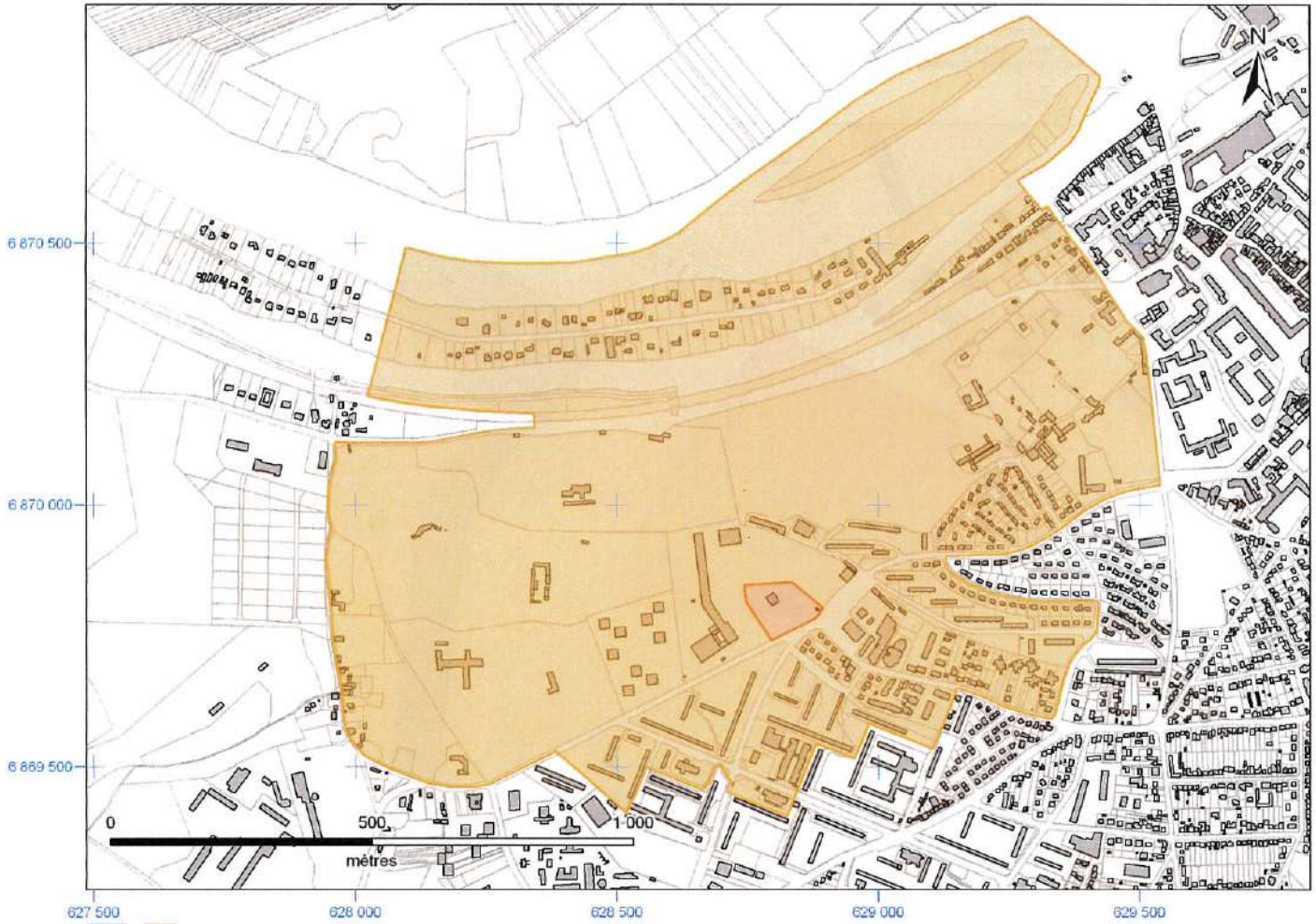

Localisation du département des Yvelines (INSEE : 78)



Localisation de la commune de Poissy (INSEE : 78498)



Proposition d'inscription (superficies en hectares)

- **élément constitutif du Bien (1.036 ha)**
- **zone tampon (155.585 ha)**
- **bâtiment (cadastre)**
- **parcelle (cadastre)**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

FONDATION LE CORBUSIER

Carte réalisée pour le dossier de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius CNRS / Université de Bordeaux 3 - avril 2007
Mises à jour : Guillaume Sodezza - Agence d'urbanisme de la region stephanoise, Epures - septembre 2010 - Juin 2014
Sources des données patrimoniales : Ministère de la culture et de la communication
Sources des fonds cartographiques ; Scan25® ©IGN 2013 / BdCarto® ©IGN 2013 / GéoFLA Départements ©IGN 2013
Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93

ARRIVE LE
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINES
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 18 FEV. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

TRAPIL

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact-20160112_ConsultPAC**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-030**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 15 janvier 2016

OBJET : - Canalisations de transport **LE HAVRE – PARIS dénommées LHP 1, 2 et 3 :**
- Branches VIGNY – T01 (ø 10''et 12'')
- branche Petit-Couronne – T01 (ø 20'')
- Département des **YVELINES**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

ARRIVE LE
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier du 12 janvier 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration et/ou la révision des PLU des communes suivantes :

Conflans Ste Honorine	Poissy	Nézel
Flins Neuve Eglise	St Germain en Laye	

Nous devons vous préciser que seul le territoire de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE** est traversé par trois canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations LHP 1 et 2 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 19 mai 1952.**

- **Les travaux de construction de la canalisation LHP 3 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 5 août 1964.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits** [...] **attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de **CONFLANS SAINTE HONORINE.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINES LE HAVRE - PARIS
LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : (le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 19 mai 1952 pour LHP.1 et LHP.2
Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

CONFLANS SAINTE HONORINE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT-DENIS CEDEX

Direction Départementale des Territoires
Des Yvelines
Service Planification Aménagement et Connaissance
des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de M. Benjamin COLLIN

N/Réf. : DIIDF/MG/2016

Affaire suivie par : Maryline GUILLIER
01 85 58 25 51

Paris, le 1er mars 2016

Monsieur,

En préambule, je vous rappelle la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez bien voulu nous informer de la décision du conseil municipal de la commune de Poissy, d'engager la procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Dans cette perspective, SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments qui suivent.

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises des lignes suivantes :

- Ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre
- Ligne de Grande ceinture de Paris.

La fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Pour permettre la mise à jour du plan de servitude, je vous indique la liste des parcelles ferroviaires sur le document joint.

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile-De-France
Département Gestion et Optimisation
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille Moke
CS20012
93212 Saint-Denis Cedex

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires au Département Gestion et Optimisation Pôle Conservation du Patrimoine.

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée à toutes les étapes de la procédure et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas obtenu, à ce jour, les éléments concernant les projets d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau pouvant impacter le territoire de cette commune. Je vous en ferai part dès que possible.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

PJ : Fiche T1 et son annexe technique + liste des parcelles ferroviaires.

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

SNCF

DIRECTION FINANCIERE
DIRECTION FISCALE - CSP FISCALITE LOCALE

TAXE FONCIERE SUR LES
ANNEE D'IMI

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines **Commune :** 78498 Poissy

DESIGNATION DES PARCELLES							
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture
	AO	0013	1931	DU VX MOULIN DE MIGNEAUX	6		Sol
	AO	0019	0235	DU BON ROI SAINT LOUIS	9999		Chemin de fer
	AR	0008	0235	DU BON ROI SAINT LOUIS	20		Sol
	AR	0010	B014	ENCLOS DE L ABBAYE	9999		Chemin de fer
	AR	0052	B014	ENCLOS DE L ABBAYE	9999		Chemin de fer
	AT	0055	B003	LE BOURGET D EN BAS	9999		Chemin de fer
	AW	0233	0765	DE LA GARE	3		Sol
	AW	0377	0765	DE LA GARE	9		Chemin de fer
	AX	0091	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Sol
	AX	0092	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Sol
	AX	0093	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Sol
	AX	0094	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Sol
	AX	0096	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Sol
	AX	0097	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Sol
	AX	0099	1730	SAINT SEBASTIEN	17		Sol
	AX	0172	0620	DE LA FAISANDERIE	9999		Sol
	AX	0174	B037	LES PRAIRIES DU PIQUENARD	9999		Chemin de fer
	AX	0181	0620	DE LA FAISANDERIE	9999		Sol
	AY	0161	B033	LE MOUCHOIR	9999		Sol
	AY	0162	B033	LE MOUCHOIR	9999		Sol
	AY	0167	B033	LE MOUCHOIR	9999		Sol
	AY	0171	B033	LE MOUCHOIR	9999		Sol
	AY	0366	B033	LE MOUCHOIR	9999		Chemin de fer
	AY	0418	B039	TERRES FERME DE ST LOUIS	9999		Chemin de fer
	AY	0427	B039	TERRES FERME DE ST LOUIS	9999		Terre
	AY	0443	B033	LE MOUCHOIR	9999		Terrain à bâtir
	BC	0120	0990	DE LA JUSTICE	9999		Chemin de fer
	BC	0149	B011	LE CLOS MIROIR	9999		Chemin de fer
	BC	0150	1670	ROSE	26		Landes
	BD	0235	0250	DE LA BRUYERE	9001		Chemin de fer
	BD	0245	0250	DE LA BRUYERE	15		Terrain d'agrément
	BD	0247	0250	DE LA BRUYERE	11		Terrain d'agrément
	BD	0275	1910	DE VERSAILLES	9999		Chemin de fer
	BD	0276	0670	FERNAND LEFEBVRE	9002		Sol
	BD	0501	0250	DE LA BRUYERE	7		Chemin de fer
	BD	0768	0250	DE LA BRUYERE	9001		Sol
	BD	0769	0250	DE LA BRUYERE	9001		Chemin de fer
	BE	0229	B010	SUR LE CLOS MALTROUBLE	9999		Chemin de fer
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Poissy (78498) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)							

Réseau de transport d'électricité

Arrivée secrétariat DIR

Pour :	Attribut°	Projet réponse	MARS Info°	2016 Classe°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

VOS REF. Spact_pv_20160112_ConsultPAC

NOS REF. TER-PAC-2016-78551-CAS-100226-R0W0V4

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLU de Poissy (78)

ARRIVE LE 07 MARS 2016 DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE - 7 MARS 2016 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Nanterre, le 02/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Poissy et transmis par vos Services pour avis le 12/01/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Poste à 63kV POISSY,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 MUREAUX-POISSY,
Liaison Souterraine à 63kV N°1 POISSY-PUISEUX,
Liaison Souterraine à 63kV N°1 MUREAUX-POISSY,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 NANTERRE (EDF) – NOUROTTES.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7 AVENUE EUGENE FREYSSINET - 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

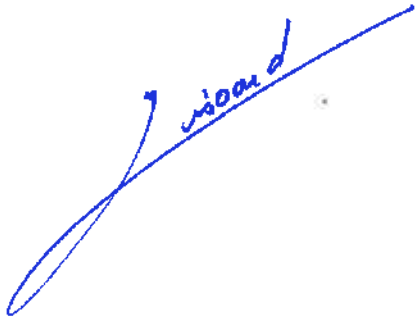

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

POISSY (78)

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 02/03/2016

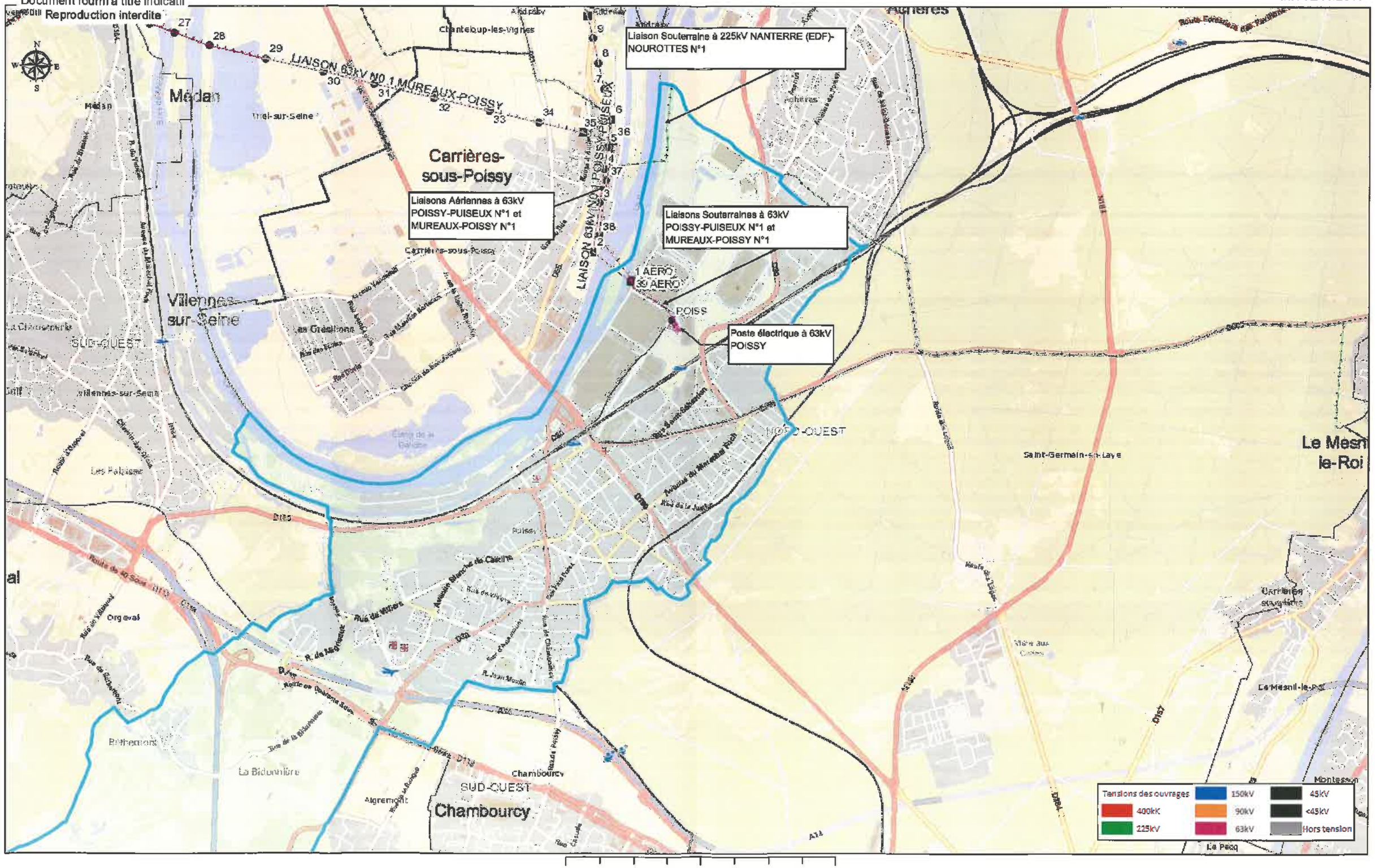

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

ARRIVE LE
26 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Inspection Générale des Carrières

Versailles, le 22 JAN. 2016

I. G. C. N° 78498 CR 24893

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
26 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
SERVICE PLANIFICATION AMÉNAGEMENT
ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de POISSY
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 12 Janvier 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de POISSY, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Ces périmètres ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

D'autre part, certains périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les périmètres non réglementaires, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

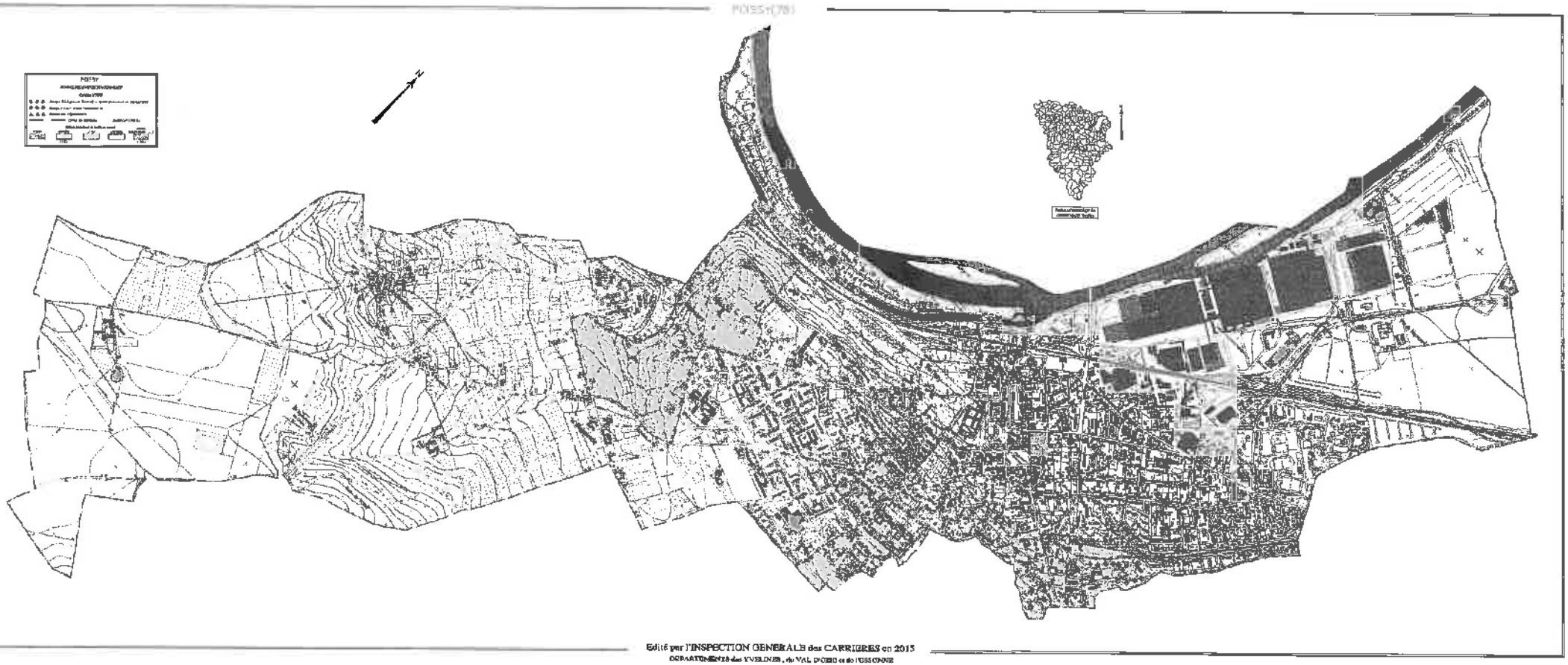

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2015
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : POISSY

Code INSEE : 78498

Date d'édition : 03/03/2016

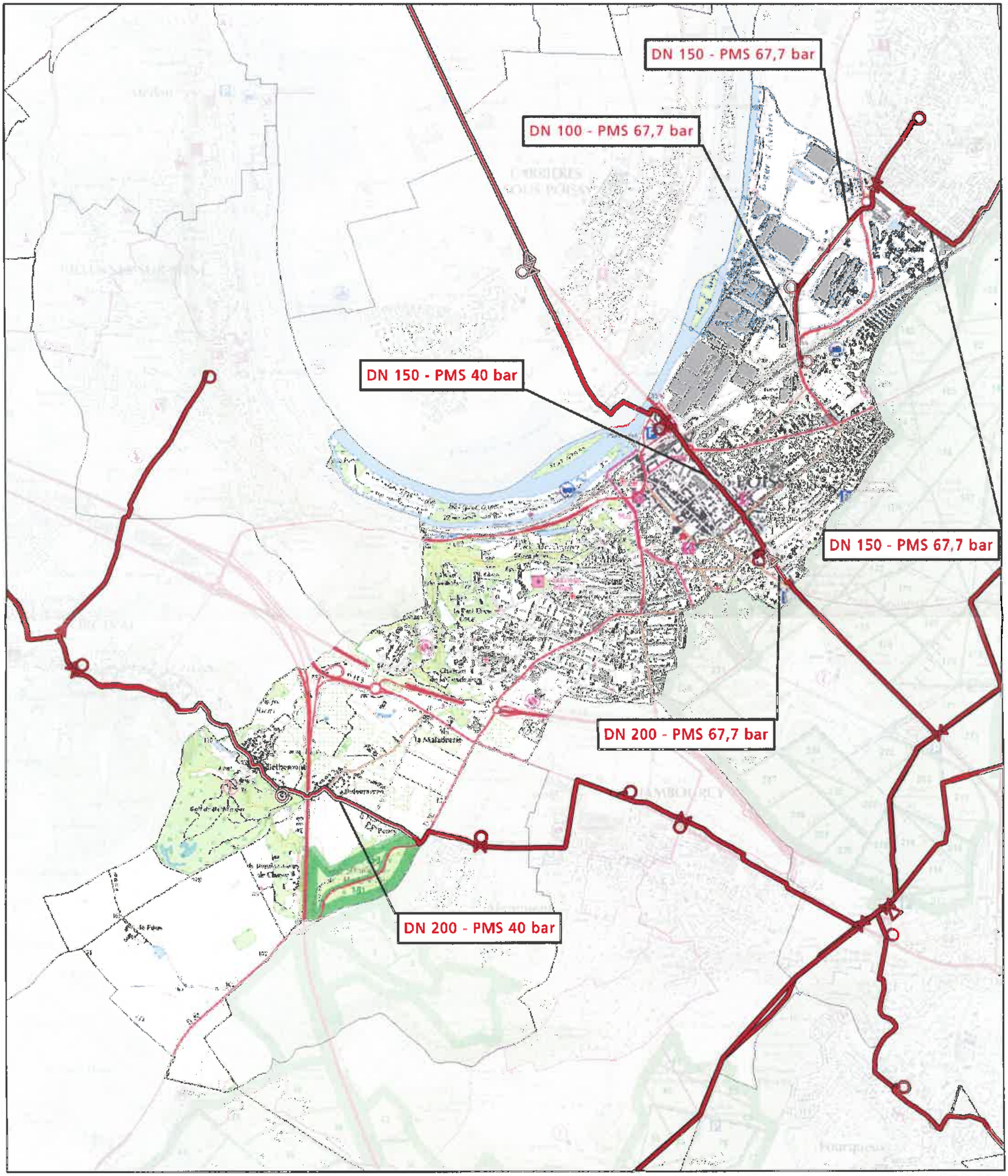

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

N

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Paris
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
11 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR			10 MARS 2016	
Pour :	Attribué	Projet réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DDT-SERVICE PLANIFICATION
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES-PLANIFICATION VERSAILLES
Monsieur COLLIN Benjamin
35 RUE DE NOAILLES –BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20160112_ConsultPAC

NOS RÉF. 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme - POISSY

Gennevilliers, le 3 mars 2016

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 12 janvier 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de POISSY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture des Yvelines par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

ARRIVE LE
11 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

POISSY (78498)
Annexe(s) Servitudes

02/03/2016

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
200	LES TERRES AU PONCY	4,0	4,0	BOUAFLE / NANTERRE
200	LES HOUILLES	6,0	2,0	CRAN GEYRIER A VILLE LA GRAND
200	LES HOUILLES	6,0	2,0	CRAN GEYRIER A VILLE LA GRAND
200	LES TERRES DE LA FERME SAINT LOUIS			POSTE DE DETENTE
200	LES TERRES DE LA FERME SAINT LOUIS			POSTE DE DETENTE
200	RUE FERNAND LEFEVRE			POSTE DE DETENTE
200	LES TERRES DE LA FERME SAINT LOUIS			POSTE DE DETENTE

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	280	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

ARRIVÉE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrivée secrétariat DIR
14 MARS 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SCR				
SEA				
SUR				

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

à

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-~~778~~
P. J. : Carte des zones archéologiques

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 4 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de POISSY (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 15 janvier 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à poissy (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

ARRIVE LE
14 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Aussi votre commune fait l'objet d'un arrêté de zonage du Préfet de région au titre de l'article R.523-6 du code du Patrimoine(arrêté n° 2004-663 de la Préfecture de région en date du 1er décembre 2004).

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Stéphane Deschamps

Préfecture de la Région Ile-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
Service Régional de l'archéologie

Document graphique annexé au PLU

ILE-DE-FRANCE



Commune de : **Poissy - 78.498**

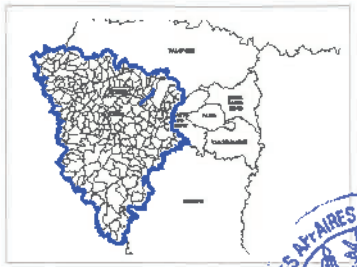

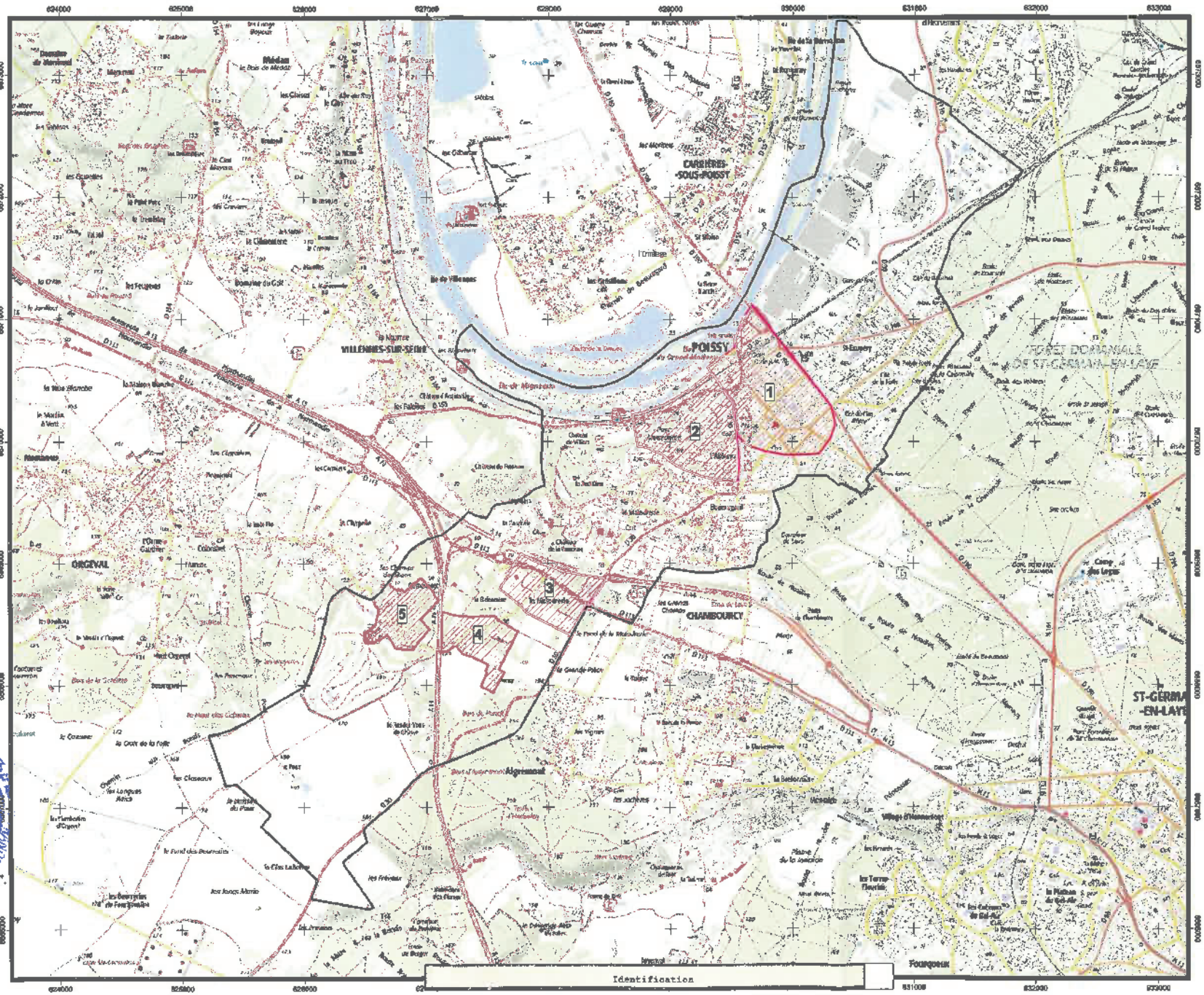

Légende

Limites administratives : " Sources : I.G.N. BD Carto (2000) ".
Poissy : Zones de sensibilité archéologique.

1:31000

0 800 Mètres

Données Patriarche
SCANExpress 25® - ©IGN 2013
Système de projection : Lambert 93
"reproduction interdite"

DRAC / SRA / Carte archéologique. / L. Morano / édition Janvier 2016

Identification
01 - Rives de Seine, Noailles et Clos d'Arcy : Occupations (Médiévale - Moderne)
02 - Enclos de l'abbaye Saint-Louis : Occupations (Médiévale - Moderne)
03 - La Maladrerie : Occupations (Médiévale et Moderne)
04 - La Bidonnière, Chemin de Poissy : Occupations (Médiévale - Moderne)
05 - Hameau de Bethemont : Occupations (Médiévale - Moderne)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
07 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
- 7 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de

SPACT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20160208_PAC_PLU_Poissy

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél : 01 30 84 31 45
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 04 MAR. 2016

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de **Poissy.**

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de **Poissy** vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

1/ Eléments de contexte

a) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 1999 et le RPP 2012 une hausse de sa population qui est passée de 35 841 à 37 597 habitants, soit une variation annuelle moyenne légèrement supérieure à celle du département (+ 0,38 % contre +0,33 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 1,18 en 2012, laisse apparaître une population plus âgée que celle du département des Yvelines (1,37).

b) Constitution du parc de logement

La commune de **Poissy** comptait 16 014 résidences principales lors du dernier inventaire établi au 1er janvier 2015.
Selon le recensement de 2011, la commune a un parc constitué de 81,7 % de logements collectifs et d'environ 17,4 % de logements individuels.

41,5 % des résidents sont des propriétaires occupants, (59 % dans les Yvelines), 56,8 % sont locataires dont 34,6 % dans le locatif social.

De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 23,7 % du parc de logements, alors que

les T3 et T4 en constituent plus de 59,9 %, alors que la taille moyenne des ménages était en 2012 de 2,33 personnes par ménage.

*La structure du parc de **Poissy** ne permettra de répondre qu'en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune. Le PLU devra favoriser la construction de logements de type T2-T3.*

2/ Le développement de l'offre de logements

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

a) Le Grand Paris

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord ouest dont fait partie la commune de **Poissy,** l'objectif est de 2472 logements par an dont environ **185 logements pour cette dernière.**

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

b) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat»

La révision du PLU devra favoriser le développement et la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière** est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un

possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimal à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-16 du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

c) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de **Poissy** dispose de plus de 1 500 habitants et appartient à l'unité urbaine de Paris : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

Au 1er janvier 2015, la commune comptabilisait 5 421 logements locatifs sociaux correspondant à **33,85 %.** Elle répond largement à ses obligations.

d) La mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)

La ville de Poissy contient 3 quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville : La Coudraie, Beauregard et Saint-Exupéry.

Le quartier la Coudraie a bénéficié du Programme national de rénovation urbaine et est actuellement en phase opérationnelle de restructuration.

Les quartiers de Beauregard et Saint-Exupéry n'ont pas bénéficié de ces programmes, et se caractérisent par un fort taux de logement sociaux.

Le PLU devra contenir des projets de restructuration de ces quartiers, visant à renforcer l'attractivité de ces quartiers à travers la réalisation d'aménagements urbains, la requalification des espaces publics, le désenclavement des quartiers, et le développement d'une offre de logement privés.

Le rythme de construction devra être maintenu pour répondre aux objectifs **TOL fixés à 185 logements** par an. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville devront être délimités dans le PLU afin d'y mener des actions spécifiques visant leur requalification. L'accession à la propriété et le développement du logement privé devront permettre de réduire la part de logement sociaux. Pour ce faire, un diagnostic foncier devra être mené en premier lieu afin de servir de base de réflexion pour la rédaction du PLU. Le PLU devra ensuite contenir des objectifs de production chiffrés et identifier les secteurs où l'effort sera porté, notamment dans les QPV. Enfin, la production devra être adaptée à la demande locale. Le PLU devra donc viser en priorité la construction de logements de type T2/T3.

3/ Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

En matière d'aire d'accueil, l'obligation de la commune de Poissy s'élève à 13 places dont la compétence revient à la communauté urbaine de Grand Paris Seine Oise, qui a une obligation restante de 33 places. La commune de Poissy devra donc participer à la rechercher de foncier pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Poissy doit participer à la réalisation et au fonctionnement de l'aire du Nord.

Cependant, il aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. Un diagnostic devra être réalisé de manière à proposer des solutions réglementaires prenant en compte ce nouveau mode de vie (création de terrains familiaux, accession au logement social, etc.)

La Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

L'adjointe au Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Carole DABROWSKI

Marie-Pierre CABOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
10 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 26/02/2016

Objet : élaboration du PLU de Poissy

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 151-4 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 278,66 ha d'espaces agricoles soit 21,61 % de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU.
65 ha sont déclarés à la PAC par 4 agriculteurs (3 exploitations des Yvelines et une exploitation du Val d'Oise) dont 2 ont leur siège d'exploitation à Poissy (1 exploitation céréalière et 1 maraîcher).

12 ha sont exploités en maraîchage. Le maraîchage est une activité agricole nécessitant l'installation de tunnels, bâches, serres,
Le règlement du PLU ne devra pas empêcher les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des exploitations.
La perte de foncier est dommageable à l'activité des exploitations agricoles et plus particulièrement dans le cas des exploitations maraîchères, car elles exercent leur activité sur de faibles surfaces.

Le projet de PLU devra être attentif à la particularité de l'activité agricole de la commune en préservant ses surfaces et en garantissant le bon fonctionnement de son activité.

Pour information, cette exploitation maraîchère a mis en place une activité de circuit-court sur la commune en commercialisant une partie de sa production par des distributeurs automatiques de fruits et légumes qui rencontrent un succès auprès de la population.

La commune de Poissy est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et en particulier les articles L151-11, L151-12, L151-13 et R151-23, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

Article R151-23 du CU

En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
– les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article L.151-13 du CU, STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

b) Article L151-12 du CU, extensions et annexes

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

c) Article L151-11 du CU, changement de destination

En dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole

Nelly SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

012978

Réf. : PAC_DDT_SE_Poissy_201610318

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 21 AVR. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Poissy.

PJ : cartes de la commune de Poissy comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral et l'arrêté modificatif bruit et cartes du bruit stratégiques + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + le zonage ZNIEFF (type 2) + carte et textes réglementaires sites classés et inscrits.

Par courrier du 12 janvier 2016, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Poissy.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

P La chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

~~Marie-Laure HÉRAULT~~

R. VAN VLAENDEREN

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et son programme de mesures approuvés par arrêté préfectoral le 1er décembre 2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie opposable depuis sa publication au journal officiel le 20 décembre 2015. Document de planification, qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est consultable sur : **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html** **SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)**, outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département La Commune de Poissy n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Poissy est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau correspondantes, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7854 Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-sur-les-eaux-souterraines-r569.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/produits-phytosanitaires-r1069.html Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> (Défi 6 du SDAGE 2016-2021 (p.164) *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,* avec notamment son orientation 19 : *Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau* et ses dispositions D6.68 à D6.73)	
Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau :	**La commune de Poissy est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Seine).**
- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.	
Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;	
- Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.	
Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes.	
Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE :	
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	

Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales Le SDAGE renforce la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (Défi 1 : d*iminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...), et orientation 2 *maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.* Aussi, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément au Défi 8 *Limiter et prévenir le risque inondation* et à la disposition D8.142.	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets, en l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être **inférieur ou égal au débit** spécifique du bassin versant intercepté par l'opération **avant l'aménagement.** Conformément à la disposition du SDAGE D1.9. ***Réduire les volumes collectés par temps de pluie*** et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	

<u>Les zones humides</u> :

Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national.

Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org**

Le MEEM a fixé une doctrine sur les zones humides fondée sur le **principe essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter la consommation d'espaces naturels**, zones humides, avec les **3 mots d'ordre : « éviter - réduire - compenser ».** Il convient de chercher au maximum à **éviter** un impact sur les zones humides. S'il ne peut pas être totalement évité, alors des mesures de réduction de cet impact les plus efficaces possibles doivent être recherchées. **Enfin**, les impacts "résiduels" n'ayant pu être éliminés par la réduction pourront être **compensés**. La formulation "En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues" gagnerait à être plus ambitieuse, au regard des enjeux de protection des ZH en Île-de-France.

Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services	

qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'État et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément au SDAGE (défi 6), les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme (disposition D6.86) dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 22 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application de l'orientation 22 du SDAGE peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire obligatoirement une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale Le défi 1 du SDAGE : ***Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* (matières organiques, matières en suspension, azote, phosphore,...)** et son orientation 1. : *Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante* visent notamment à améliorer la collecte, le traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées (eau potable, baignade,...)	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de

de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
<u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u>	
<u>Zonage du PLU</u> Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. <u>Règlement du PLU</u> Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. <u>Rapport de présentation du PLU</u> Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
<u>La ressource en eau potable</u>	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (**Défi 5 : *Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*** (p. 154) et ses orientations 16 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses* & orientation 17 : *Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions.*	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

Lister les servitudes liées aux DUP eau potable. Collectivités : la loi relative à la transition énergétique **interdit au 1er janvier 2017** l'utilisation des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public. Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	

2. **Au titre des risques et nuisances**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
ARGILES Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Poissy (aléa faible, moyen et fort). Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
LES RISQUES Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ).** Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune de Poissy est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007(cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-

d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* Le défi 8 du SDAGE : ***Limiter et prévenir le risque d'inondation***, comporte des dispositions relatives aux inondations, communes avec les plans de gestion risque inondation (PGRI), suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 transposant la directive européenne "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007.	Normandie. La commune de Poissy est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI). En l'absence de SCOT, il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes	La commune de Poissy est concernée par la cartographie du bruit stratégique des grandes ITT (cf CJ).
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Poissy est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.344/DUEL du 10 octobre 2000 et modifié par l'arrêté 04.030/DUEL du 13 février 2004 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière	**La commune de Poissy est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à

des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».*	cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette

à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. **Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Poissy n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune Poissy comporte une ZNIEFF de type II « Forêt de Marly »,** (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de

	protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Patrimoine paysager et protégé **PAYSAGE** Depuis les années 90, le cadre législatif incite de plus en plus à la prise en compte du paysage dans les différentes politiques menées sur le territoire. En 1993 la loi paysage énonce que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte « la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution », et introduit également cette préoccupation dans l'ensemble des politiques sectorielles. Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). L'approche paysagère n'a pas pour unique but de protéger les sites d'exception, elle prend en compte l'ensemble des paysages dans toute leur diversité : - les paysages remarquables, - les paysages du quotidien, - les paysages dégradés. Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère. Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité. Certains éléments du paysage de la commune	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2016. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : «[Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] » **Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».** L'action sur le paysage est également de divers ordre : préservation, gestion ou aménagement. En fonction des valeurs portées à un territoire, l'objectif pourra être de conserver, d'accompagner les évolutions ou de transformer les paysages. Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devrait être bientôt être adopté renforçant ainsi la prise en compte' du paysage dans tous les types de projets. **SITES PROTÉGÉS** Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout	**La commune de Poissy comporte trois sites inscrits, « Quartiers anciens », « Berge de la Seine » et « Rives et îles de la Seine » et deux sites classés, « Ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier » et « Espaces boisés avoisinant le ru de Buzot » (cf PJ et CJ).** Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Poissy veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre des sites inscrits et des sites classés.**

aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE POISSY

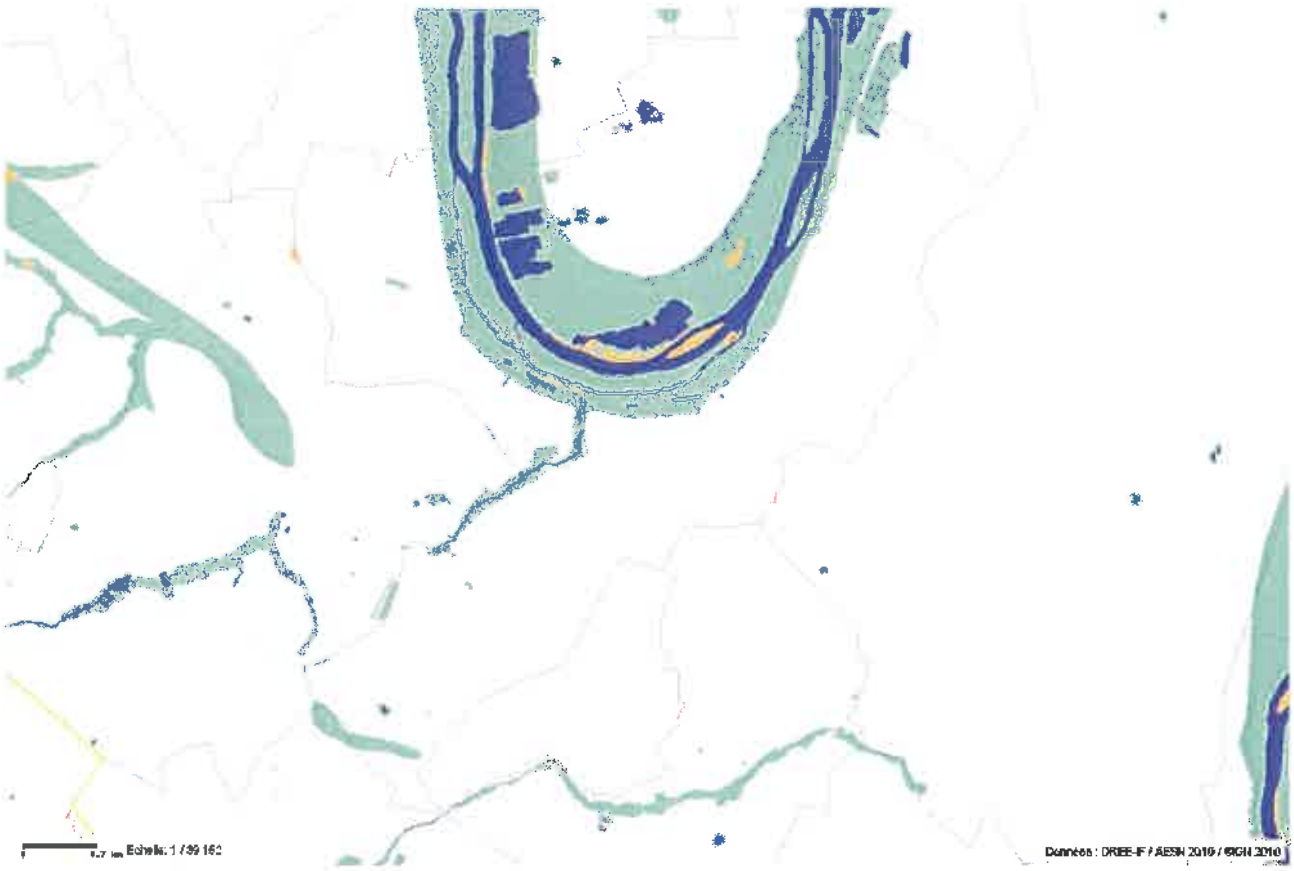

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de POISSY

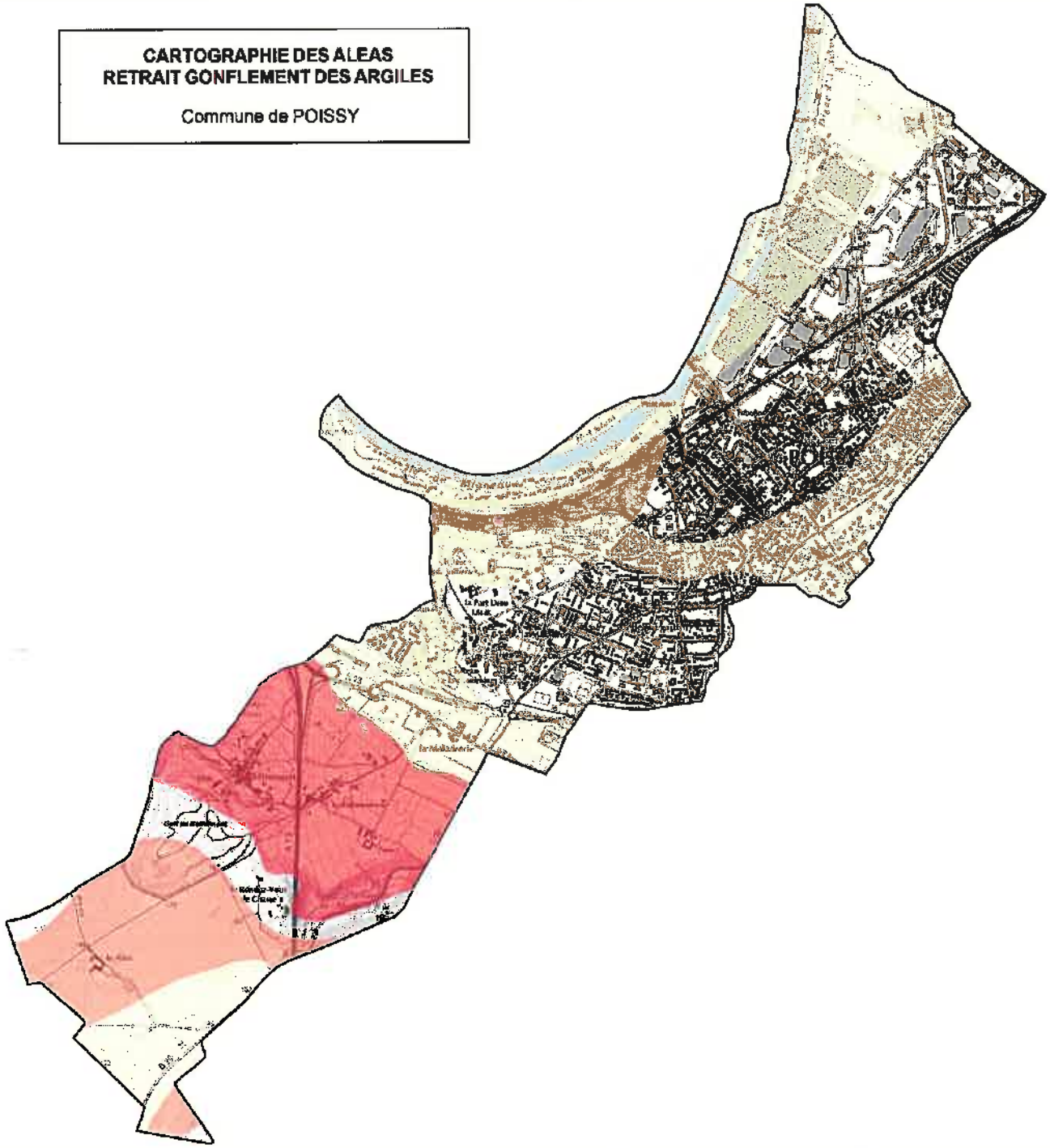

0 1 000
mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 1,000

kilomètres

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78

Date : 05/07/2012

Échelle 1: 25 000

CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DE POISSY

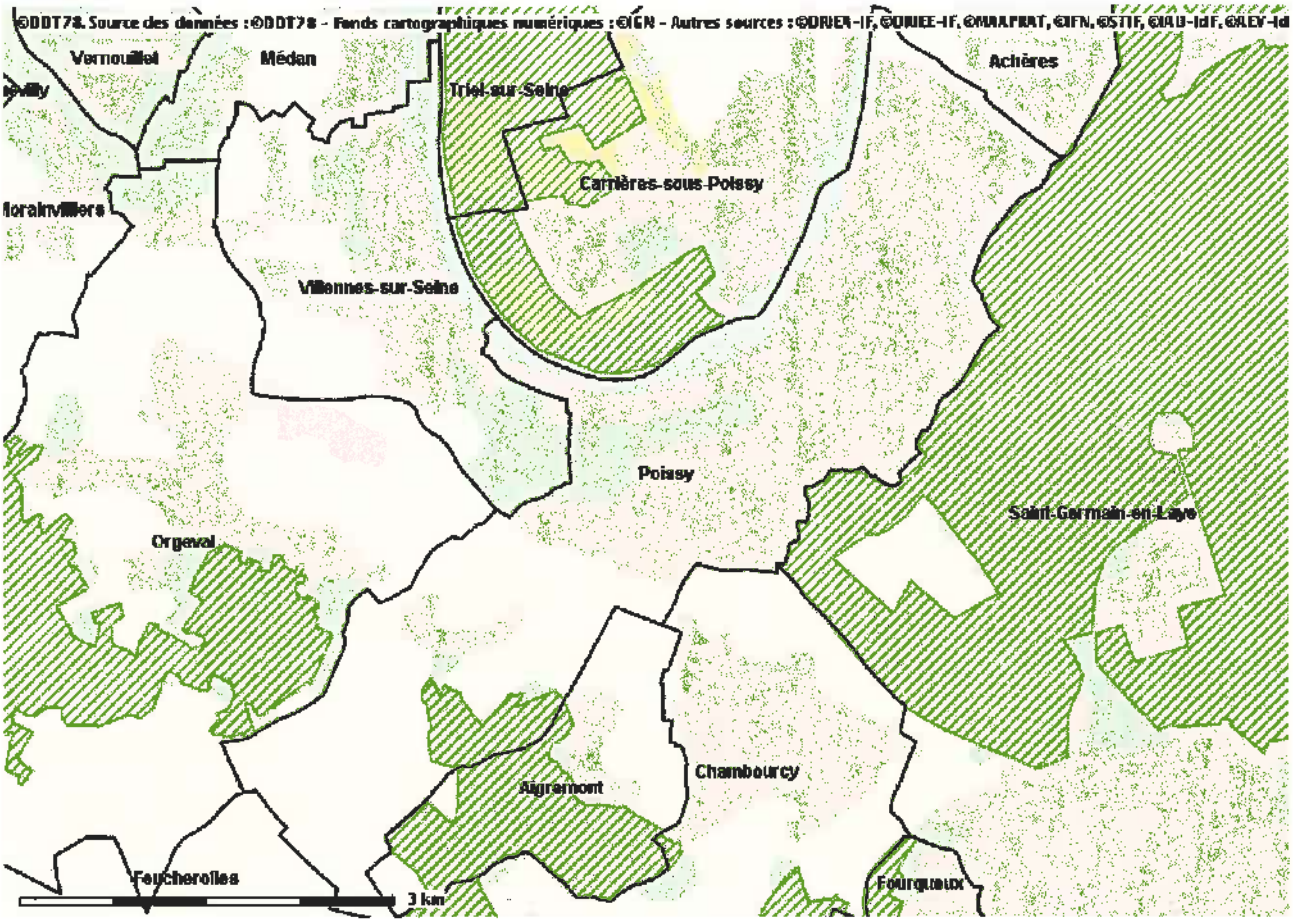

ZNIEFF de type 2

CARTE COMMUNE DE POISSY

SITES INSCRITS : « Quartiers anciens », « Berge de la Seine » et « Rives et îles de la Seine »

SITE CLASSÉ : « Ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier »

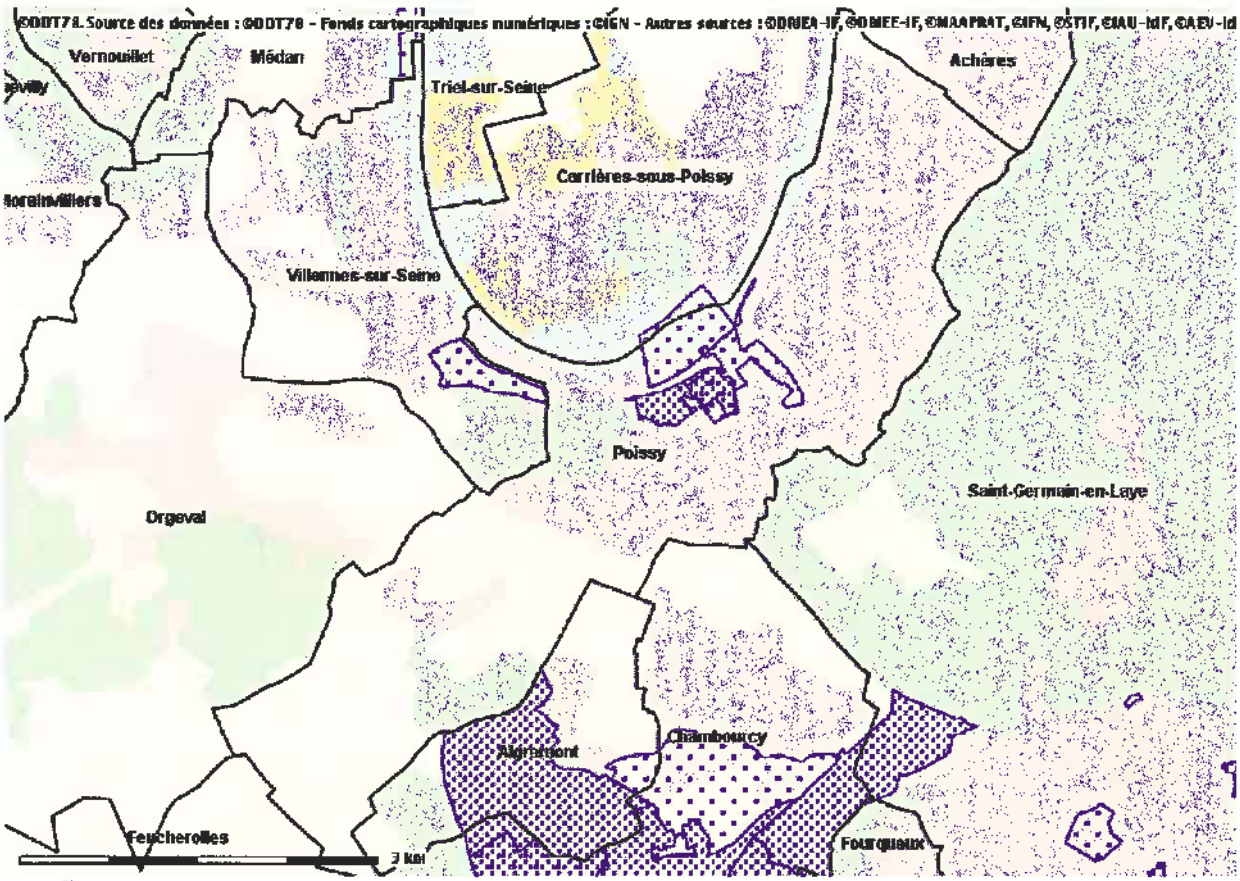

Site inscrit

Site classé

Site classé « Espaces boisés avoisinant le ru de Buzot »

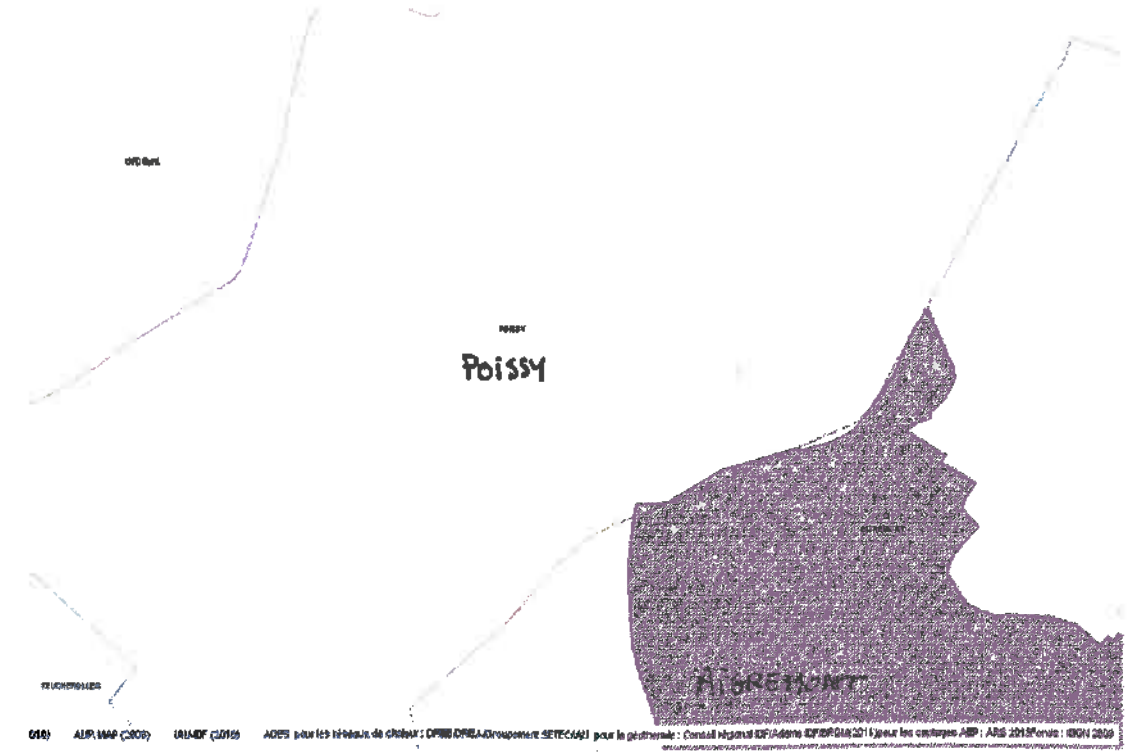

JBP./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;

VU la délibération du 23 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des YVELINES l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Depuis le C.D. n° 154 :

- l'Avenue MEISSONIER (côté pair)

- la ligne du chemin de fer de PARIS au HAVRE

...

- Mitoyenneté des parcelles 8 et 9 (section AT)
- la traversée de la rue E. Zola
- la mitoyenneté des parcelles 4 et 5a (section AT)
- la rive gauche de la SEINE
- la limite Nord Est de la parcelle n° 5a (section AT)
- le cours du 14 juillet (côté impair)
- la rue de la gare (côté pair)
- l'Avenue Maurice BERTEAUX (côté pair)
- le Boulevard Victor HUGO (côté pair)
- la limite des sections AT/ED
- la limite des sections AT/BE
- le boulevard LEMELLE (côté pair)
- la rue du Cep (côté impair)
- la place de la République (côté impair)
- la rue du Général DE GAULLE (côté impair)
- la Place de la République (côté pair)
- Mitoyenneté des parcelles N°s 372 et 373 (section AT)
- la traversée de la rue aux moutons
- mitoyenneté des parcelles n°s 380 et 381
- la limite Sud des parcelles n° 402 et 403 (section AT)
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 282 (section AT) depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 403 (section AT) jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 263 (section AT)
- la limite Nord Est de la parcelle n° 263 (section AT) (rue du BOEUF)
- les limites Nord Est des parcelles n°s 223 et 224 (section AT)
- la rue du Pain (côté pair)
- la rue de l'église (côté impair)
- la rue de la Caserne (côté pair)
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 174, 169, 170 (section AT)

...

...

- la rue des Prêcheurs (côté pair)

- une ligne fictive traversant la parcelle n° 328 (section AT) située à 50m environ du côté impair de la rue de l'ABBAYE

- la rue de la Tournelle (comprise sur ses deux côtés)

- l'Avenue Blanche de Castille

- la limite des sections AR et AS

- l'Avenue Christine de Pisan

- mitoyenneté de la parcelle 6 avec les parcelles n°s 30 ; 28a ; 25a et 23b (section AR)

- l'Allée Anne de Marquets

- le C.D. 154 jusqu'à l'Avenue Meissonier (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des YVELINES et au maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1975

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Gilbert SIMON

CEB.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE
Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;

VU la délibération du 25 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 24 novembre 1975 est rectifié comme suit :

L'Avenue Meissonnier (ligne 6, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

La rue du Boeuf (ligne 31, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 juillet 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des sites

Gilbert SIMON

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par
~~Sur la proposition de~~ la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine et Oise en sa séance du 7 Février 1945

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine et Oise

La berge de la Seine en amont du Pont de Poissy à Conflans-

Delimitation

Berge de la Seine traitant du Pont jusqu'à la limite des parcelles Nos 1115 et 1117 (non comprises)
La bande de terrain parallèle à cette berge et delimitée par la rue intérieure du quai du Port

Propriétés

Ville de Poissy - berges et terrain (non cadastrés)
FONCE Arthur - Bd Gambetta - Poissy 164 et 165

87-385-1. 4975-38. [36292-1]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la ~~commune~~ ville de Poissy et aux prop. intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MAI 1945

Par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture
Signé : R. DANIS

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

R1/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Education Nationale

Direction générale de l'Architecture

Direction des Sites Perspectives et Paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise, dans sa séance du 18 Février 1942,

ARRÊTE

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Poissy et Carrières-sous-Poissy (Seine-et-Oise) par les rives et les îles de la Seine (Ilot Blanc ou Ile des Dames Grand et Petit Motteau et partie Est de la Grande Ile de Vilaine ou de Migneaux).

Délimitation :

A l'Est : Pont de la Route Nationale n°13 (inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques)

Au Sud : Cours du Quatorze Juillet et Avenue Emile Zola,

A l'Ouest : Limite ouest des parcelles 1615. 1603. 1602. 1601 Section B de Poissy et le prolongement de cette ligne jusqu'aux rives de la Seine,

au Nord : Chemin longeant la Seine.

Parcelles cadastrales visées

Commune de Poissy : Rive gauche de la Seine.

Section B : 726 - 727

Section D : 235 à 240 . 294. 295.
Ile du Petit Motteau Section B - 728
Section D - 162

.....

Ile du Grand Motteau - Section B - 729 - 730
Grande Ile de Vilaine " 1600 à 1606. 1608. 1609. 1618

Ilot Blanc, Section B : 731 à 739. 1615. 1620

Commune de Carrières-sous-Poissy : Rive droite de la Seine

Section B : 582

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ainsi qu'aux propriétaires intéressés, indiqués sur la liste annexée, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Article 3.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 Avril 1942.

PARIS, le 12 Juillet 1945,

Par délégation,
Le Directeur Général de l'Architecture

R. DENIS

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des Sites

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLOT

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 14 AVR. 2005

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département des Yvelines de l'ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier sur le territoire de la commune de Poissy

91,97 ha

NOR : DEVN0530032D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts en date du 13 avril 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de Poissy (Yvelines) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 novembre 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de Poissy par les quartiers anciens ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 30 juillet 1976 portant rectification de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture en date du 14 décembre 1992 portant classement parmi les monuments historiques de la propriété des Meissonier située 4, enclos de l'Abbaye à Poissy (Yvelines) ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 pour la période du 22 janvier au 6 février 2001, notamment l'absence de réponse de certains propriétaires ;

Vu les avis émis les 21 décembre 2000 et 21 janvier 2002 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2002 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu le courrier du maire de Poissy en date du 30 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

J.O.N° 0 9 4 DU 2 2 AVR. 2005

Considérant que l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de Poissy (Yvelines), par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département des Yvelines, l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de Poissy, par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier, d'une superficie d'environ 23 hectares, délimité comme suit, conformément à l'extrait de la carte I.G.N au 1/25.000ème et aux plans cadastraux ci-annexés :

Point de départ :

SECTION CADASTRALE AR :
angle des parcelles n° 36 et 37 sur l'avenue Meissonier,

Description cadastrale dans le sens des aiguilles d'une montre :
SECTION AR :
côté sud de la parcelle 36 ;
limite des parcelles 34 et 37 a ;
avenue Meissonier ;
rue de la Tournelle ;
avenue Blanche de Castille ;
côté ouest des parcelles 50 et 42a ;
rue de l'enclos de l'abbaye ;
côtés est, sud, ouest et nord partiellement de la parcelle 44 ;
limite de la rue de l'enclos de l'abbaye et de l'avenue Christine de Pisan ;
limites sud des parcelles 30, 61 et 60 ;
limite nord-ouest de la parcelle 60 ;
limite de la parcelle 72 avec les parcelles 64, 63 et 62 ;
ligne droite fictive partant de l'angle nord-est de la parcelle 62 et tracée dans la parcelle 72, poursuivant la précédente limite sur 41 mètres vers le nord-ouest ;
puis de ce point, une ligne droite fictive dans la parcelle 72 joignant un point situé à 37 mètres au nord-ouest sur le prolongement de la limite ouest de la parcelle 66 ;
ledit prolongement en ligne droite fictive au travers de la parcelle 72 ;
limite de la parcelle 72 avec les parcelles 66, 65, 67, 64, puis avec l'allée des Glaïeuls ;
limite de section ;
limite de la parcelle 72 avec les parcelles 68, 69 et 70 ; puis avec la parcelle n° 5, puis à nouveau avec la parcelle 70 ;
limite de la section jusqu'à l'avenue du Bon Roi Saint Louis (chemin départemental n° 154) *dite aussi route de Villennes sur le tableau d'assemblage des plans cadastraux* ;
ladite avenue jusqu'à la limite de la section ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :
avenue Meissonier (C.D. n° 154) dite aussi route de Villennes jusqu'au point de départ de la délimitation.

ARTICLE 2

Sont abrogés l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 novembre 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de Poissy par les quartiers anciens, et l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 30 juillet 1976, portant rectification du précédent, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret.

ARTICLE 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Yvelines et au maire de Poissy.

ARTICLE 4

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Poissy.

ARTICLE 5

Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Serge LEPELTIER

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 4 juillet 1983 portant classement parmi les sites pittoresques dans divers départements.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé par le site de la vallée de la Montane sur le territoire des communes de Gimel et de Saint-Priest-de-Gimel (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Corrèze, et aux maires des communes concernées.

(1) Le plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture de la Corrèze.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé par le site du cap de la Chèvre sur le territoire de la commune de Crozon (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département du Finistère, et au maire de la commune concernée.

(1) Ce plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture du Finistère.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département de la Vendée l'ensemble formé par le site de la forêt d'Olonne sur le territoire des communes de Brétignolles-sur-Mer, d'Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département de la Vendée, et aux maires des communes concernées.

(1) Ce plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture de la Vendée.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Par décret en date du 4 juillet 1983, est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé par le site des espaces boisés environnants du ru de Buzot sur le territoire des communes d'Aigremont et de Chambourcy (1).

Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la République du département des Yvelines, et aux maires des communes concernées.

(1) Ce plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés à la préfecture des Yvelines.

Décret portant radiation (administrateurs civils).

Par décret du Président de la République en date du 6 juillet 1983 :

M. Roustide (René), administrateur civil hors classe, chef de service, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et du budget, est réintégré pour ordre dans le corps des administrateurs civils et radié de ce corps à compter du 1er février 1983, date de son installation en qualité de trésorier-payeur général.

M. Zigmann (Rémy), administrateur civil hors classe, sous-directeur, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et du budget, est réintégré pour ordre dans le corps des administrateurs civils et radié de ce corps à compter du 18 mars 1983, date de son installation en qualité de conservateur des hypothèques.

Affectation d'immeubles.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, en date du 1er juin 1983, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (direction de la protection de la nature) et attribué à titre de dotation au parc national du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, en vue de l'aménagement de structures d'hébergement et d'accueil, un ensemble immobilier dénommé Maison cantonnière du col de la Cayolle, sis sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours, cadastré section D, n° 633, pour une superficie de 22 ares, et, au surplus, que cet immeuble figure sur le plan annexé au présent arrêté (1).

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de construction qui seront édifiées sur le terrain visé ci-dessus. L'immeuble sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 040-00962 à la rubrique Routes.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle sera établie à la rubrique Parc national du Mercantour.

(1) Ce plan peut être consulté au parc national du Mercantour, 23, rue d'Italie, 06000 Nice.

Budget de l'institut régional d'administration de Lyon.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 28 juin 1983, est approuvée la décision modificative n° 1 au budget de l'institut régional d'administration de Lyon pour 1983.

Traitements et soldes applicables à compter du 1er juillet 1983 aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-886 du 20 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements civils et militaires de l'Etat, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié et complété par l'arrêté du 13 avril 1962 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE
DE LA VIE

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 4 JUIL 1983

portant classement parmi les sites pittoresques du site des espaces boisés avoisinant le RU de Buzot sur les communes d'Aigremont et Chambourcy (Yvelines)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des sites de la région Parisienne ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée dans le département des Yvelines en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Yvelines dans sa séance du 26 juin 1980 ;

...

J.O. N° 1.6.2/2

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les espaces boisés avoisinant le Ru de Buzot présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général, au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes d'Aigremont et Chambourcy par le site des espaces boisés avoisinant le Ru de Buzot délimité comme suit conformément au plan ci-annexé en partant de la limite communale Aigremont / Chambourcy et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1ère zone

AIGREMONT

- limite communale Aigremont / Chambourcy (section A3)
- autoroute de l'ouest (section A3)
- ancienne route C.D. n° 30 de Poissy aux Petits Prés
- limite communale Aigremont / Poissy (section A1)
- sente rurale n° 16 dite de Poncy
- C.R. n° 2 dit des communes
- mitoyenneté des parcelles 845 a, 330 avec les parcelles 844, 910, 916, 909 à 907 (section A2)
- mitoyenneté de la parcelle 845 a avec les parcelles 883, 338, 336 334, 333, 326, 625, 331, 319, 322, 608 (section A2)
- mitoyenneté des sections A1 et A2
- mitoyenneté des lieux dits "le Village" et "les Ronceaux"
- ruelle des Ronceaux
- mitoyenneté de la section A1 avec les sections A2 et A3
- C.R. n° 1 dit chemin des Meuniers
- chemin non numéroté mitoyen des parcelles 422 puis 489, d'une part, et 423 puis 488, d'autre part (A3)

...

. mitoyenneté de la parcelle 490 avec les parcelles 488 à 485 inclus, 484, 480 (A3)

. limite communale AIGREMONT / CHAMBOURCY

CHAMBOURCY :

. mitoyenneté des parcelles 760 et 761 (B4)

. mitoyenneté des parcelles 761 et 766 (B4)

. C.D. n° 22 des Alluets

2ème zone

CHAMBOURCY :

. à partir de la limite communale FEUCHEROLLES / CHAMBOURCY

. autoroute A 13

. mitoyenneté de la section C1 avec les sections D1 et D2

. mitoyenneté de la section D2 avec les sections C2 et C3

. mitoyenneté de la parcelle 2 avec les parcelles 3 et 4 (D2)

. limite communale FOURQUEUX / CHAMBOURCY

. limite communale St NOM LA BRETECHE / CHAMBOURCY

ARTICLE 2 — Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines et aux Maires des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT.

ARTICLE 3 — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 JUIL. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-030 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Poissy.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00.344/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 10 octobre 2003, suite à sa consultation en date du 20 août 2003,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Poissy,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er

La ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00.344 du 10 octobre 2000, concernant l'A14, est remplacée par :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A14	Limite Chambourcy PR 18+600	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 18+870 PR 19+300	1	300 m	Tissu ouvert
A14	PR 19+600 Limite Orgeval	1	300 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Poissy.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2004

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet

Joëlle LE MOUEL

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.344/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Poissy en date du 17 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Poissy, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Poissy du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Poissy.

Les tronçons concernant la commune de POISSY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 14	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 13	Limite Chambourcy - PR 28+837 (RD 30)	3	100 m	Tissu ouvert
RN 13	PR 28+837 (RD 30) - Limite Orgeval	2	250 m	Tissu ouvert
RD 30	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	PR 0+000 (RD 30) - PR 0+627	3	100 m	Tissu ouvert
RD 153	PR 0+627 - Limite Villennes sur Seine	2	250 m	Tissu ouvert
RD 190	Limite St Germain en Laye - PR 28+720 (RD 308)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	PR 28+720 (RD 308) Limite Carrières-sous-Poissy	2	250 m	Tissu ouvert
RD 308	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue St Sébastien	RD 30 - RD 308	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Mal Foch	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue du Port	Rd 30 - Rue Laubeuf	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Laubeuf	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd Devaux	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Lefebvre	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Chambourcy	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Blanche de Castille	Rue de Villiers - RD 30	4	30 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de POISSY sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 30 - Déviation de Poissy	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Poissy pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Poissy, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Poissy au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Poissy.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Poissy et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

CARTES BRUIT

COMMUNE DE POISSY

Dépassement des seuils de bruit de nuit des grandes voies routières

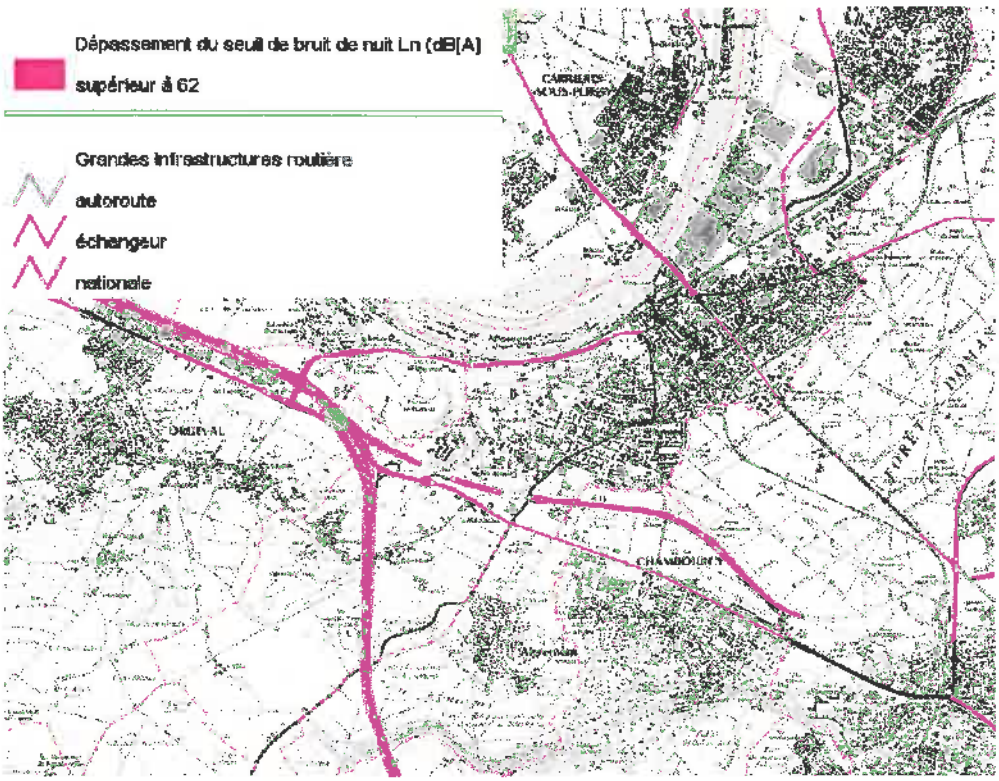

Dépassement des seuils de bruit sur 24h des grandes voies routières

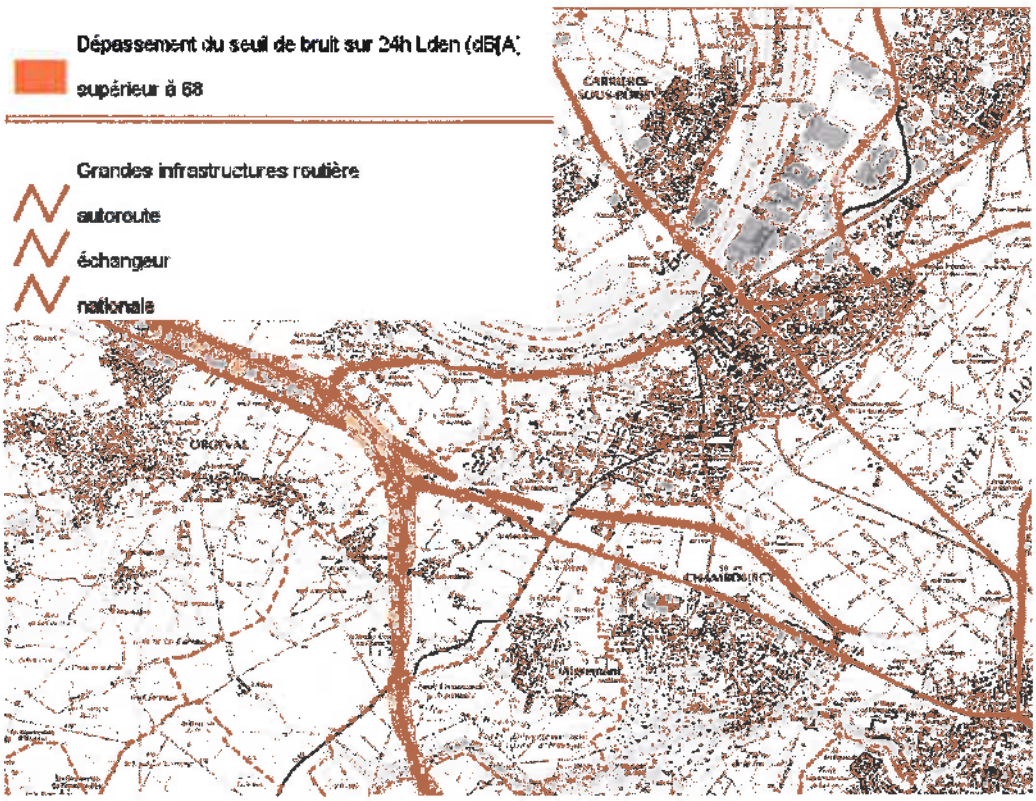

Dépassement des seuils de bruit de nuit des voies ferrées

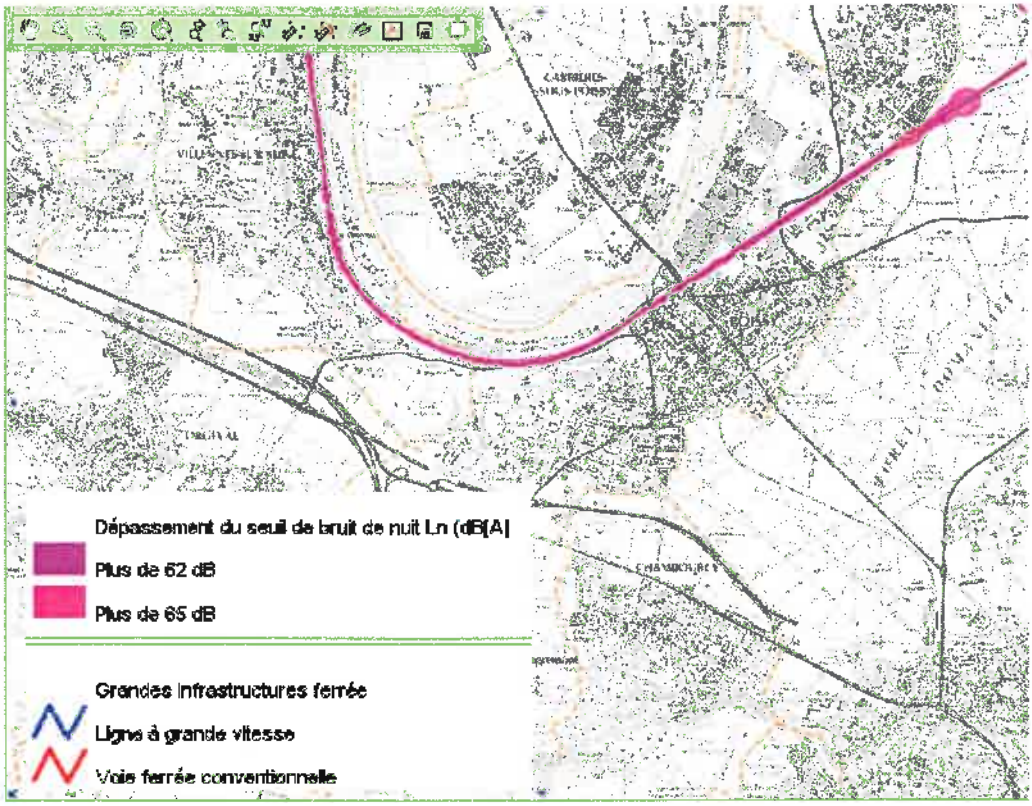

Dépassement des seuils de bruit sur 24h des voies ferrées

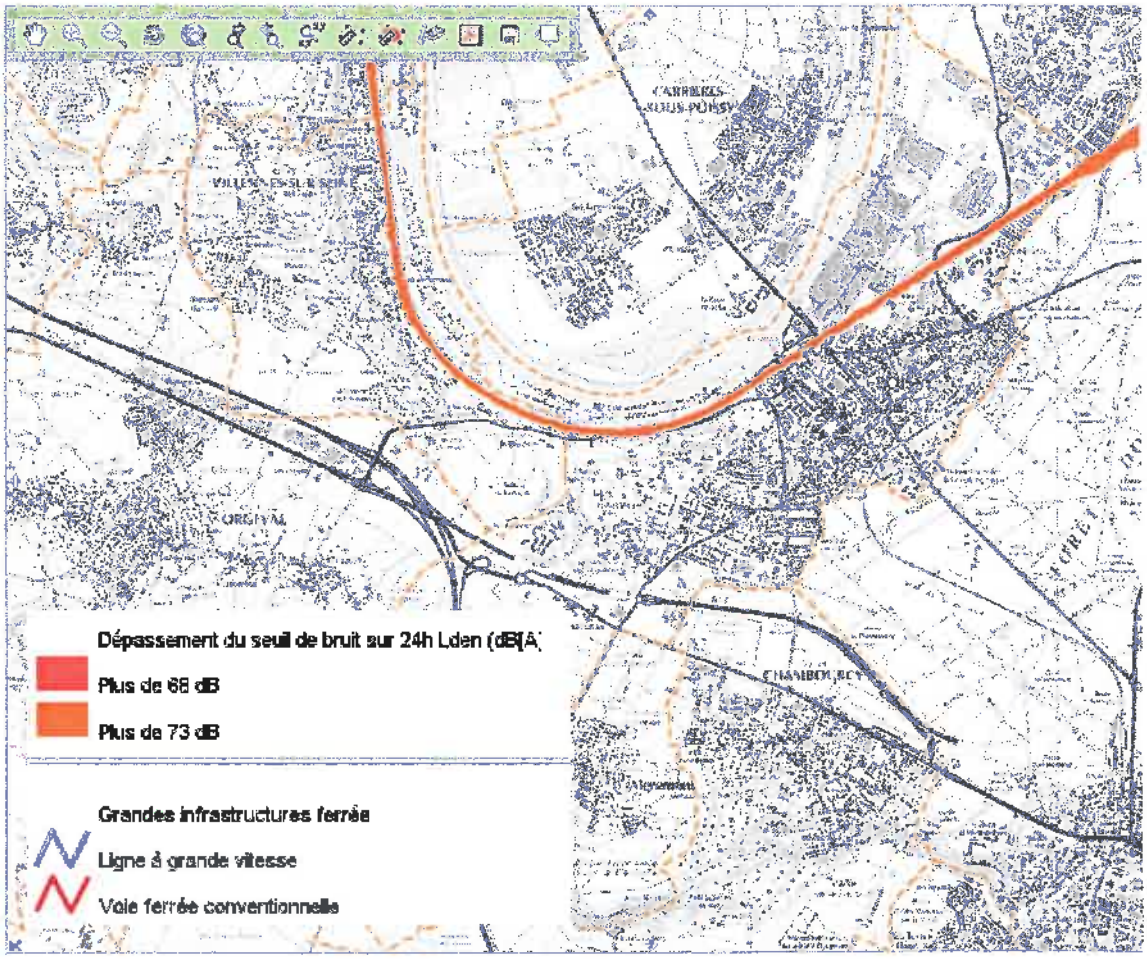

Exposition au bruit de nuit des grandes voies routières

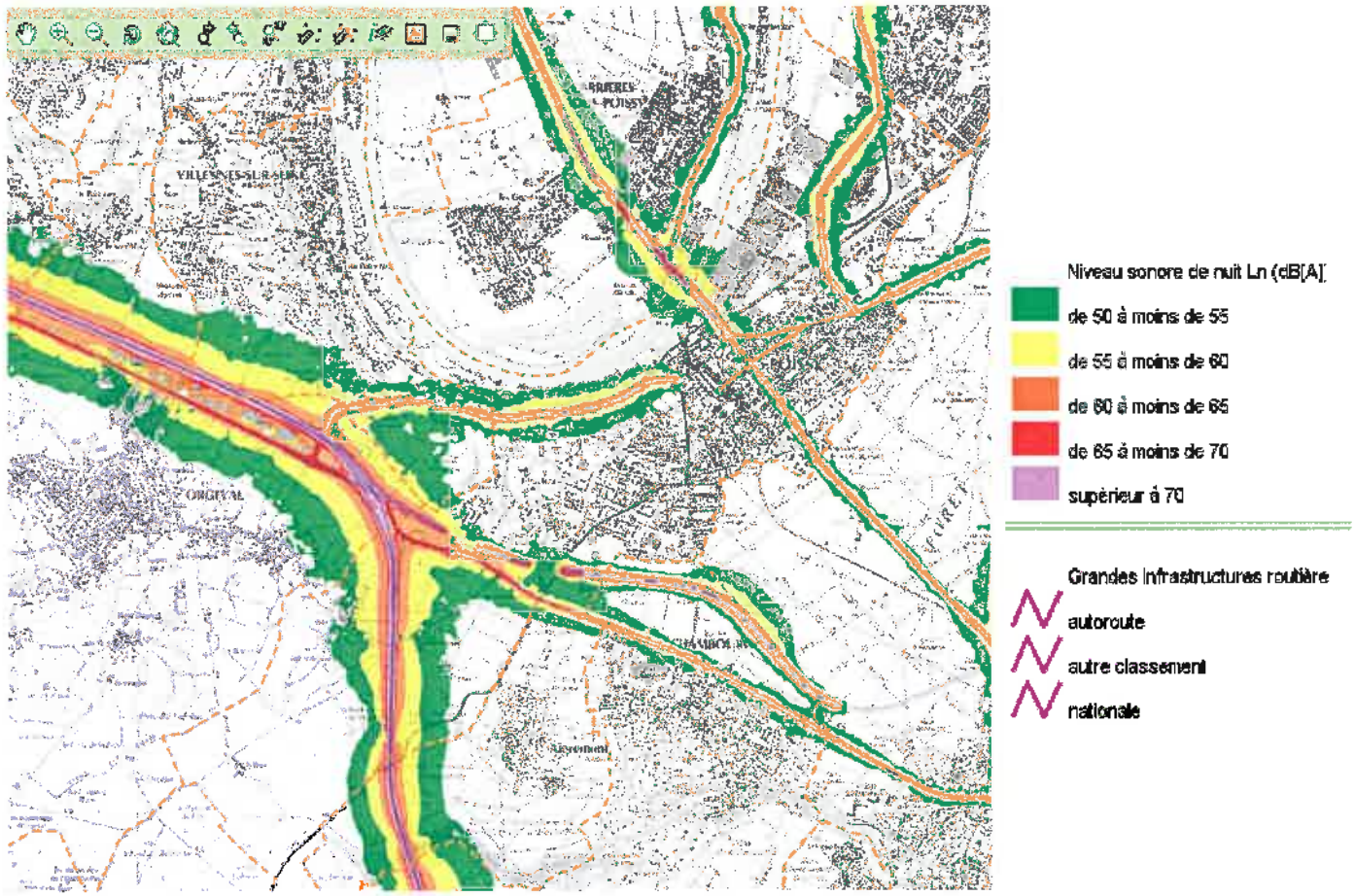

Exposition au bruit de nuit des voies ferrées principales

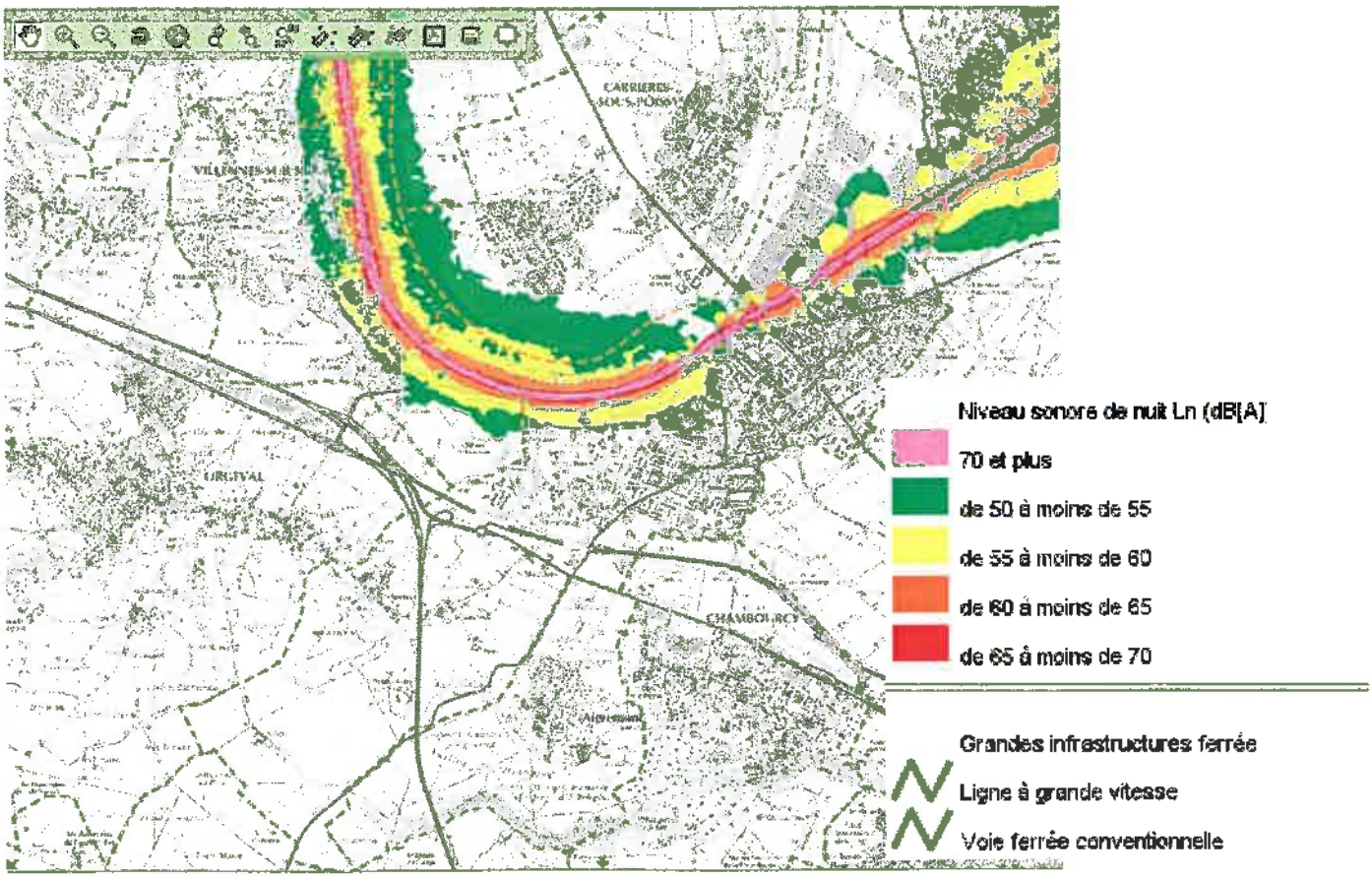

Exposition au bruit sur 24 h des voies ferrées principales

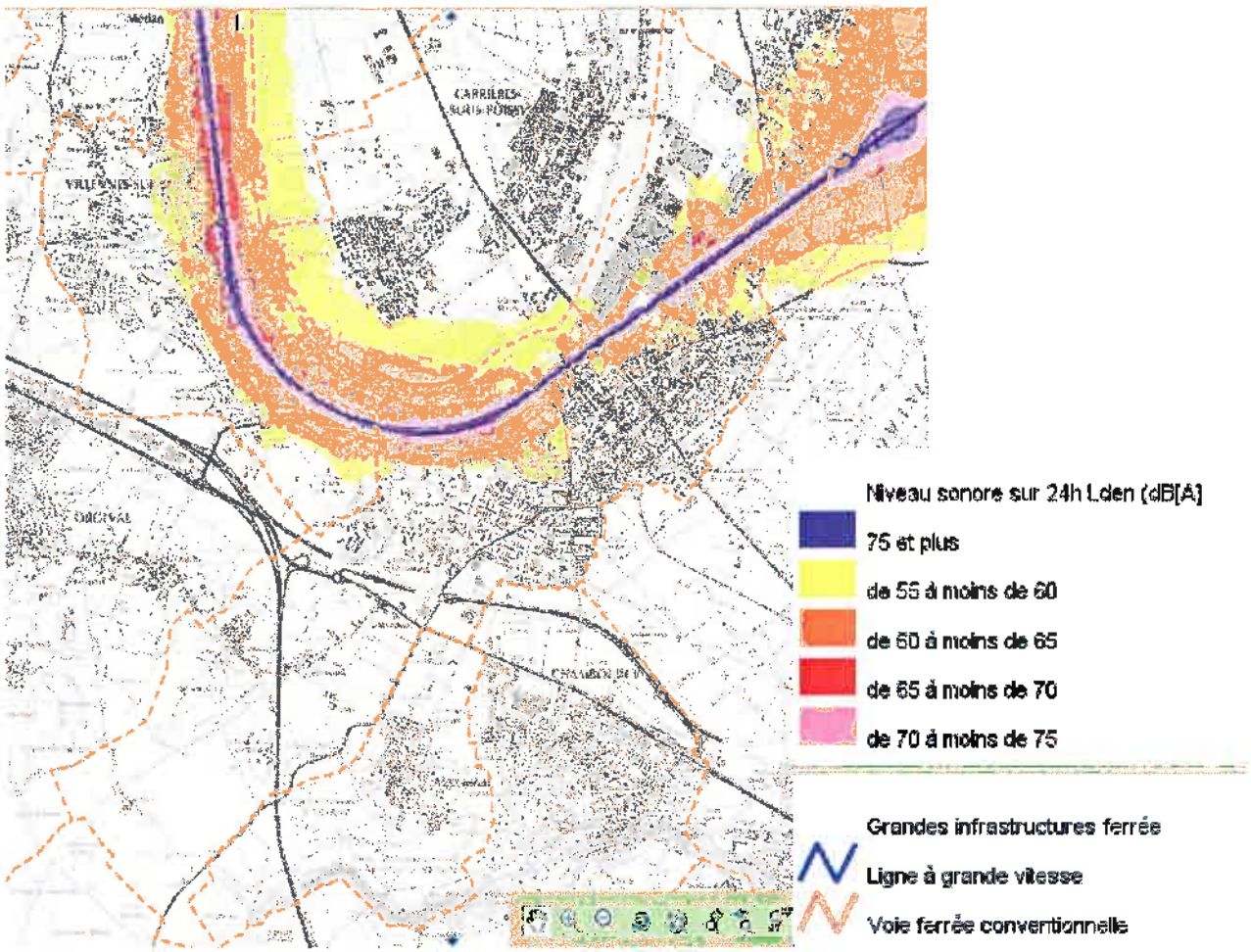

Exposition au bruit sur 24h des grandes voies routières

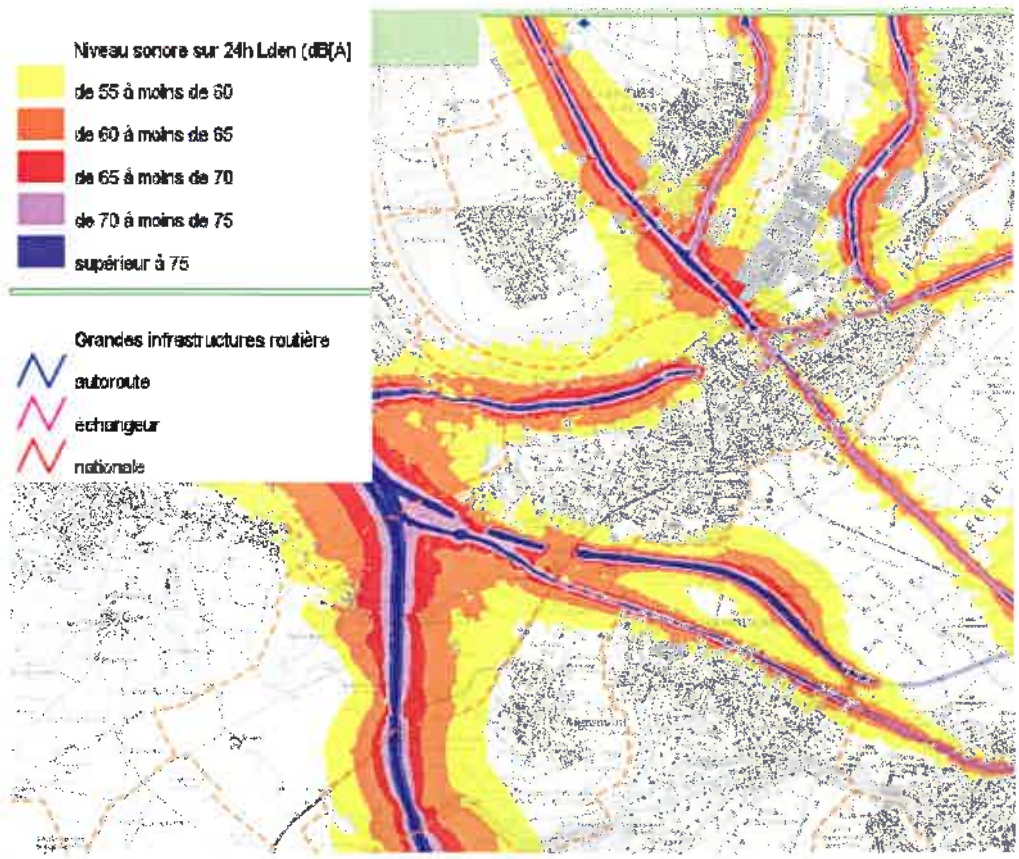

DIRECTION DE L'URBANISME
: L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

YVELINES
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

POISS







Edité par l'INSPECTION GI

DEPARTEMENTS des YVEI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,



Christian DE LAVERNÉE

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

Commune de POISSY

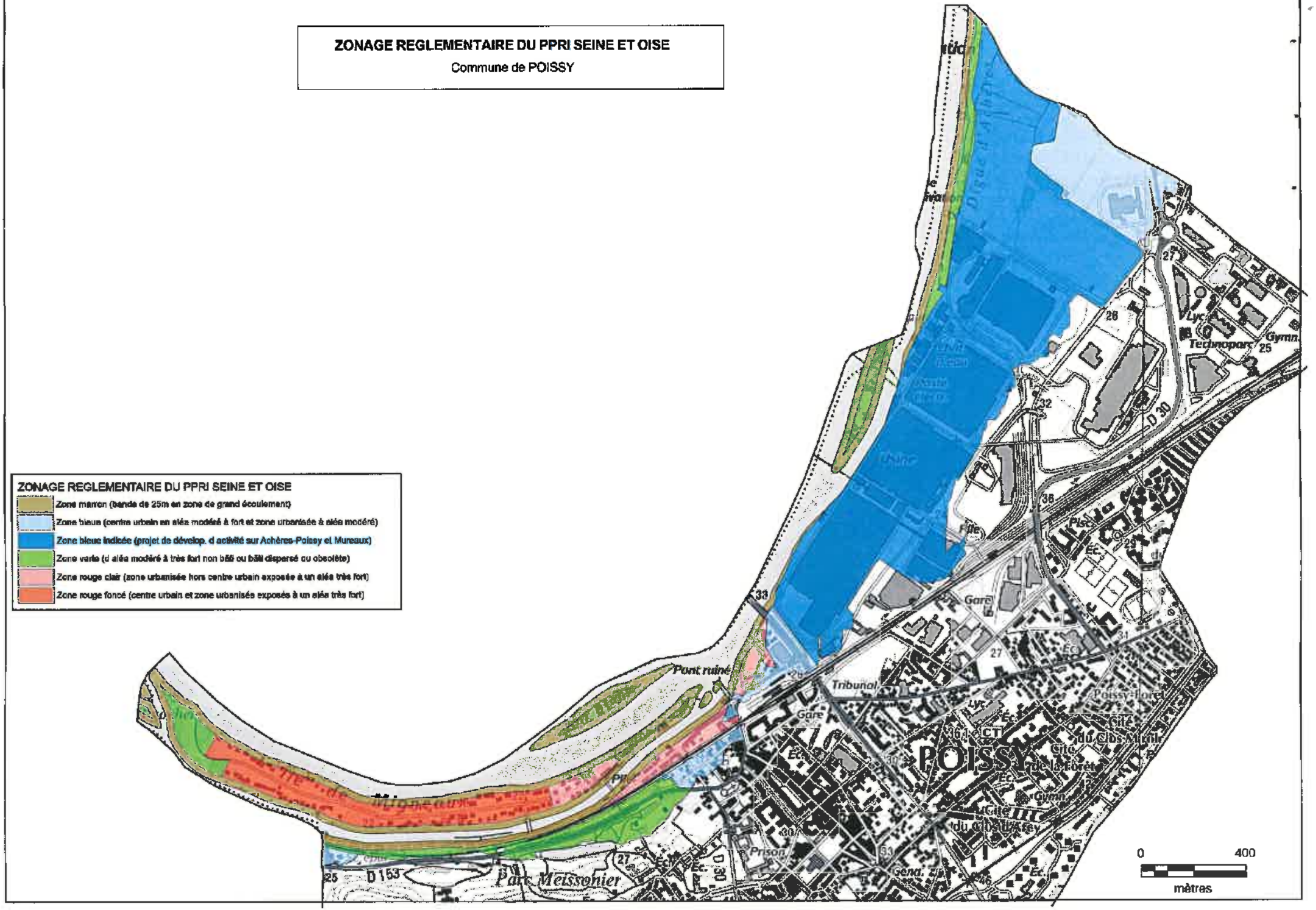

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

18/03/2016

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86. **Les documents réalisés par le CAUE peuvent être transmis au format pdf sur demande (sauf l'Atlas des pays et paysages des Yvelines qui est payant).**
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> POISSY

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Poissy. Du musée à la villa. Dossier de l'enseignant
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) – 2013
Ce livret propose d'observer l'évolution architecturale et urbaine de Poissy à travers une promenade reliant deux lieux culturels emblématiques de la ville : le Musée du Jouet et la Villa Savoye. Il invite les enseignants et les élèves à parcourir la ville en aiguisant leur regard, pour suivre l'évolution, au fil des siècles, de l'urbanisme, de l'architecture et des techniques constructives.
> Une approche thématique du paysage de Poissy. Diagnostic de paysage dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme. Document récapitulatif.
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; Espace Ville – 2002
Le document se présente sous forme de pages thématiques permettant de guider ou d'orienter les débats sur le devenir du territoire, dans la phase d'élaboration du projet de ville. En première partie : approche thèmatique du paysage, en deuxième partie : les entrées de ville.
> Concours des villes et villages gagnants
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1994
Afin de mener à bien la campagne de ravalement, la municipalité de Poissy a mis en place un processus de conseils destinés à aider les propriétaires concernés, regroupant des services départementaux (C.A.U.E. 78 et P.A.C.T. 78). Parallèlement à ces travaux de ravalement, la commune engage la transformation et l'aménagement de l'espace public. Pour chaque opération de ravalement : adresse, descriptif des travaux réalisés, état avant et état après.
> Etude du centre ancien de Poissy, dans le cadre d'une campagne de ravalement.
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1994
Dans le cadre d'une campagne de ravalement, lancée par la commune, pour le centre ancien, le C.A.U.E. a rédigé ce document. Qu'est ce qu'un ravalement ?, pourquoi une campagne de ravalement ?, les intervenants auprès des propriétaires, le secteur concerné, le financement, les différents matériaux de façade, les devantures de commerces, les éléments annexes des devantures, les démarches à entreprendre, adresses utiles, palette de couleurs.
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

Patrimoine et histoire
> Les heures claires de la villa Savoye
DELHOMME Jean-Philippe ; SAVOYE Jean-Marc - 16/04/2015
"Célèbre dans le monde entier, la Villa Savoye, construite par Le Corbusier entre 1929 et 1930, est devenue un

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

bâtiment emblématique de l'architecture du XXe siècle. Mais qui sont Pierre et Eugénie Savoye qui ont commandé cette maison de campagne ? Pourquoi ont-ils fait appel à Le Corbusier ? Quelle vie ont-ils menée dans cette demeure qu'ils baptisèrent "Les heures claires" ? Jean-Marc Savoye est le petit fils de Pierre et Eugénie Savoye. En s'appuyant sur des documents et des souvenirs de famille, il s'attache à raconter l'histoire de cette Villa et de ceux qui l'habitèrent. Pour différentes raisons, il n'y a pas d'archives familiales. C'est Jean-Philippe Delhomme, fasciné par cette maison depuis longtemps, qui d'une quinzaine d'illustrations réinvente avec son imaginaire et son talent, la vie dans cette villa. Occupée pendant la guerre, transformée en exploitation agricole, sauvée de la démolition par la mobilisation d'architectes du monde entier et le soutien d'André Malraux, aujourd'hui monument historique visité par 40.000 personnes chaque année, la Villa garde intacte son charme et son pouvoir de fascination."

> **Le Corbusier : la villa Savoye**
SBRIGLIO Jacques - 2008
Illustré de nombreuses photographies, dont beaucoup d'époque, et de plans, cet ouvrage nous invite dans un premier temps à une visite de la Villa Savoye. La seconde partie porte sur le projet et le chantier de cette maison de campagne. La troisième partie est consacrée à la notion de patrimoine et à la consécration qui a suivi l'oubli. La dernière partie explique les principes de la maison moderne qui prend aussi en compte la place de la voiture.

> **De Paris à la mer. La ligne de chemin de fer Paris-Rouen-Le Havre**
BOCARD Hélène - 2005
Ce parcours en images s'attache à décrire et à montrer le cadre architectural de la ligne (gares, ouvrages d'art et logements cheminots), son matériel roulant et son insertion urbaine et paysagère.

> **L'architecture du XXe siècle, un patrimoine**
MONNIER Gérard - 2004
Gérard Monnier, historien d'art, oriente son étude et sa réflexion sur ce que lègue le XXe siècle dans le domaine de l'architecture. Période après période, il montre l'enjeu que représentent les mesures prises pour la protection de ce patrimoine. Après une première partie qui présente une synthèse scientifique des différentes périodes du siècle, des exemples régionaux viennent illustrer le propos.

> **Poissy, cité d'art, d'histoire et d'industrie**
HERVIER Dominique - 2003

> **Les petits trains et les tramways des Yvelines et de l'Ouest parisien du XIXe siècle aux années 2000**
WAGNER Claude - 1997
Cet ouvrage comporte sept chapitres. Les premiers tramways dits "chemins de fer américains" Rueil-Marly et Sèvres-Versailles. Les tramways de Versailles. Le tramway à vapeur de Rueil à Marly-le-Roi et le Paris-Saint-Germain. Le tramway de Versailles à Epône et ses successeurs Versailles-Maule et Versailles-Meulan. Les lignes de Saint-Germain à Poissy et de paris à Maisons-Laffitte des tramways mécaniques des environs de Paris. Le réseau départemental de la seine-et-Seine. Les tramways parisiens de 1920 aux années 2000;

> **L'art des jardins en Yvelines. Histoire et paysages**
COLLETTE Florence ; PINON Dominique ; CÉSAR Robert - 2000
Cet ouvrage est une invitation à la découverte de 31 parcs et jardins remarquables, retenus pour leurs qualités historiques, paysagères ou botaniques. A travers de nombreuses photographies et plans, il permet de franchir les portes de propriétés privées derrière lesquelles se cachent des jardins méconnus. (Le massif de Saint-Léger. Le massif de Rambouillet. Le massif de la forêt d'Yveline. Les plateaux du Hurepoix. La vallée de Chevreuse. Montfort et la plaine de Neauphle. Pays de Cruye et Val-de-Gally. Le Val-de-Seine. Aux limites du Vexin français. Le Mantois. Le plateau de Chevrie. Visite des jardins en Yvelines.)

> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

> **Poissy, cent ans d'images.**
RIGAUDEAU J.-B. ; DELAS Olivier ; RODDIER André - 1988
Partie du plan monumental de Poissy, plan de Poissy avant 1789. Armoiries de la ville, histoire, Poissy vers 1900, les administrations et les organismes, les cultes, l'abbaye, le vieux pont, les transports, les industries, l'économie, loisirs, des idées, des événements et des hommes. Urbanisation et architecture. Peintres.

> **L'Escarbille. Tramway de Seine-et-Oise**
CAMINADE Michèle
Illustré de nombreuses cartes postales, ce livre retrace l'histoire de la mise en place et de la disparition du réseau de chemin de fer d'intérêt local. Ce réseau a joué un rôle important dans la vie économique et sociale des régions traversées. Il a participé au désenclavement des villages, aux déplacements, aux échanges, au lotissement des grandes propriétés.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Autres

> Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.

> Prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval. Étude de faisabilité "paysages". Rapport d'étape 1.
BLEUZE Catherine ; SEVIN Guillaume- 01/11/2005
Cette nouvelle voie est une infrastructure qui accueillera un trafic très important ; sa configuration sera celle d'une autoroute 2*2 voies à chaussées séparées. Méthodologie d'analyse et présentation du site. Éléments constitutifs du paysage. L'occupation du sol et dynamique du territoire. Espaces et patrimoines protégés. Sensibilité des paysages face au passage potentiel de la Francilienne.

> **Les espaces naturels sensibles des Yvelines. Étude test du secteur de Chambourcy, Orgeval, Poissy, Aigremont, Villennes-sur-Seine (COPAV).**
BARCELO Sylvie ; POITEVIN Jackie ; IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) - 01/03/1989

> Les vergers de l'Ouest parisien sur les communes de Chambourcy, Orgeval, Poissy, Aigremont et Villennes. Etude paysagère.
MAZAS Alain ; CHAZELLE Claude ; FREYTET Alain
Cette étude porte sur : - Reconnaissance paysagère - Les logiques paysagères du site - Principes de mise en forme de l'urbanisme.

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

> Géoportail : http://www.geoportail.fr/

> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.

> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
26 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 FEV. 2016

Réf : Votre courrier du 12/01/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de POISSY

PJ 3 : - Fiche Infofacture 2014
- Rapport hydrogéologue agrée en date du 22/06/1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

ARRIVE LE
26 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Poissy dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Poissy.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 22/06/1985 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le captage « Les Migneaux » à Poissy, le forage à l'Albien à Poissy et le forage F5 à Villennes-sur-Seine.
Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « Les Migneaux » à Poissy, du forage à l'Albien à Poissy et du forage F5 à Villennes-sur-Seine est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Poissy ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la mairie de Poissy est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Poissy est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins et des forages de Poissy (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de Poissy.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 5 sites pollués répertoriés sur la commune de Poissy.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 87 sites répertoriés sur la commune de Poissy.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Poissy (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Poissy constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Poissy est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

8 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Poissy.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Poissy, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Poissy.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELTIERS

Copie : Mairie de Poissy
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofacture 2014
- Rapport hydrogéologue agrée en date du 22/06/1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Qualité de l'eau distribuée à POISSY

Synthèse de l'année 2014

n° 498

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Poissy. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

POISSY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 72 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 72

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 31 mg/L
Nombre de prélèvements : 84
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 33 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 84

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,27 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 12

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

POISSY

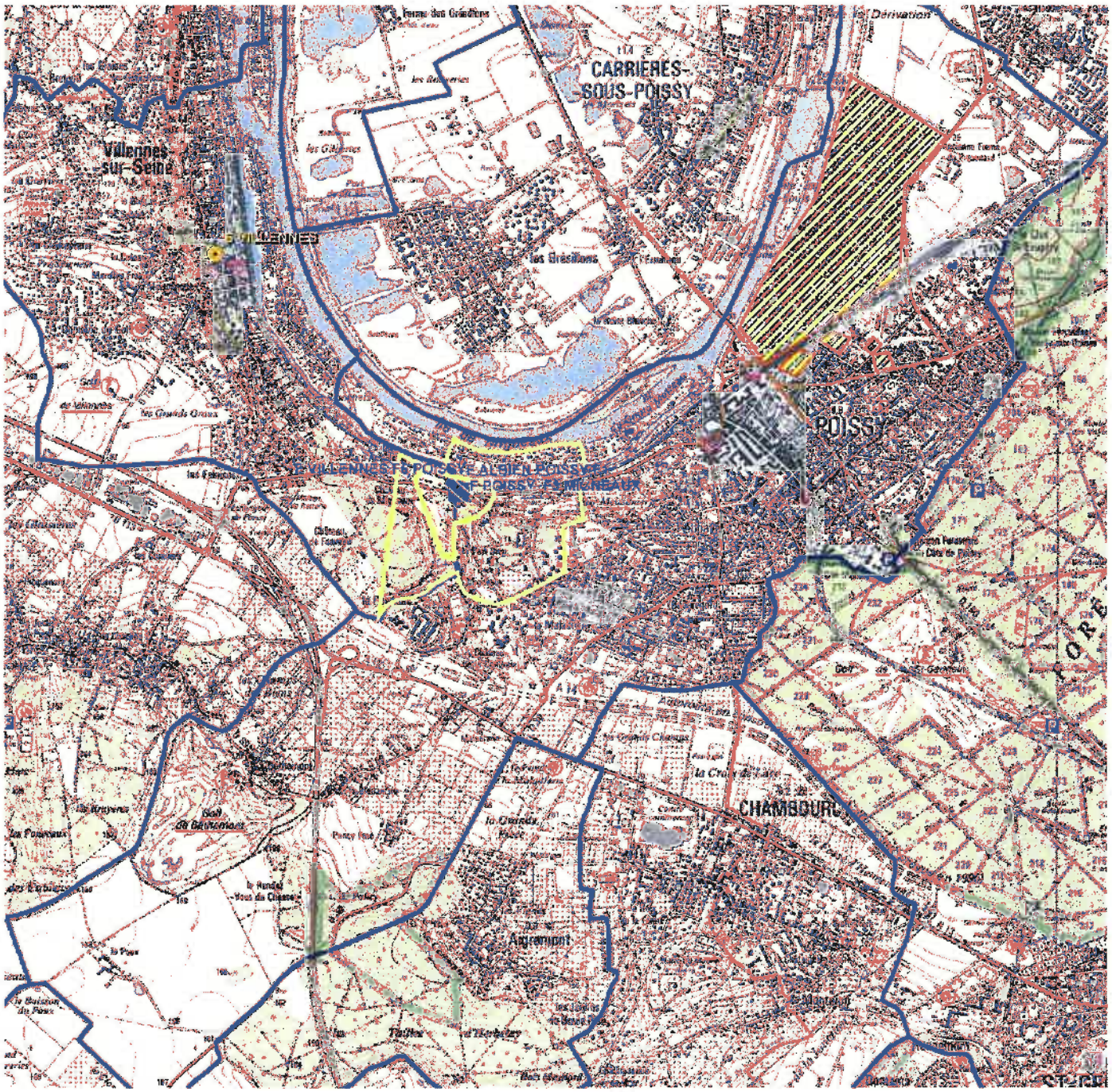

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:35 000

N
W E
S

Imprimé le 23/02/2016

Fond de carte © IGN

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CANTON DE POISSY-NORD

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION

DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENNES-SUR-SEINE

RAPPORT GEOLOGIQUE

de M. Francis GAUTIER,

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique,
Coordonnateur pour le Département des Yvelines,
Maître de Conférences au Muséum National d'Histoire Naturelle

---

PARIS, le 22 Juin 1985

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENNES-SUR-SEINE (YVELINES)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Par lettre référencée GC/gb - Pr 107 du 20 Février 1985, la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, en la personne de Monsieur J. GASC, Ingénieur à la Direction régionale Parisienne Ouest de ladite Société, m'a demandé de bien vouloir procéder à l'étude géologique des forages qu'elle exploite ou compte exploiter prochainement pour l'alimentation en eau potabl sur son domaine de POISSY-VILLENNES-SUR-SEINE, et ce dans le but de définir les périmètres et les mesures de protection de ces ouvrages conformément à la législation en vigueur. Bien que m'étant déjà rendu sur place le 23 Octob 1984, en compagnie de Monsieur P. ALLA, responsable de ce secteur à la S.L.E pour visiter le chantier du dernier forage réalisé, j'ai procédé à un examen plus détaillé des lieux le 22 Avril dernier. C'est donc en tenant compte des observations notées lors de ces visites et des informations tirées des divers documents consultés, notamment de ceux fournis par la S.L.E.E., qu'a été éta bli le présent rapport, destiné à figurer au dossier de Déclaration d'Utilit Publique (D.U.P.).

../...

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE.

Situés dans la partie nord-orientale du Département des Yvelines, le territoires des Communes de POISSY et de VILLENNES-SUR-SEINE, à la limite mi toyenne desquelles se trouve le champ captant considéré, s'inscrivent dans l région naturelle du VAL DE SEINE, à quelque 20 km en aval de PARIS et sur la rive gauche du fleuve, plus particulièrement dans la zone, comprise entre le buttes de Marly au Sud et de l'Hautil au Nord, où le cours d'eau s'est ouve un passage sinueux et profond de plusieurs kilomètres de large au sein des formations tertiaires (Oligocène et Eocène) ~~pour~~ pour établir pratiquement son lit sur la Craie sénonienne. Leur sous-sol est donc caractérisé par la présence des formations de base de l'Eocène (Calcaire grossier du Lutétien, sables et argiles de l'Yprésien) qui, en raison de la forte pente du versan ont basculé en direction de la Seine (Nord) dans le lit de laquelle elles or été en très grande partie enlevées par l'érosion au profit de dépôts alluvi qui masquent le substratum crayeux.

Sur le site même du champ captant, c'est-à-dire à la verticale de l'étroite bande alluviale qui, au débouché du ravin sec des Migneaux, borde la large boucle méridionale du fleuve ceinturant en rive droite la vaste pl ne fluviatile de CARRIERES-SOUS-POISSY, la coupe géologique, connue par son dages, peut être schématisée de la façon suivante, de la surface vers la pr fondeur :

- un complexe de terre végétale, remblais et alluvions argilo-sableuses à cailloutis de quelques mètres au plus d'épaisseur;
- localement au moins et sur une épaisseur pouvant atteindre 10 mètres, des calcaires tendres (Lutétien) et des sables, graviers et argiles (Yprésien) qui semblent correspondre à un affaissement en masse du bor du coteau;
- une puissante formation (350 m) de Craie blanche à silex et à passées dolomitiques, d'âge sénonien et turonien ;
- un ensemble de Craie grise sablo-glauconieuse et de marnes sombres att bué au Cénomanien (60 m);

../..

- un complexe, de 100 m d'épaisseur, d'argiles et marnes noires ou glauconieuses (Gault), puis de sables et argiles sableuses (Sables verts) rapporté à l'Albo-Aptien;
- une cinquantaine de mètres de couches argileuses à passées sableuses datées du Crétacé inférieur et reposant sur la puissante série calcar marneuse du Jurassique.

Du point de vue hydrogéologique, sans parler de la nappe artésienne profonde de l'Albo-Aptien qui gît, naturellement bien protégée, à plus de 400 m sous la surface, les deux seuls aquifères localement intéressants sor constitués par la nappe de l'Eocène inférieur et moyen partout où la couver ture tertiaire est demeurée en place et par la nappe de la Craie et des alluvions sus-jacentes là où l'érosion a révélé la formation crétacée, en éla gissant les diaclases de la roche. En général séparées par le radier argil. de l'Yprésien inférieur (Sparnacien), ces deux ressources en eau sont intimement mêlées partout où l'érosion a entamé les formations géologiques jusq la limite Eocène-Crétacé, comme c'est le cas notamment dans cette partie m ridionale de la boucle de la Seine où se trouvent les captages de POISSY-VILLENNES.

Ainsi donc, dans le secteur considéré, l'unique nappe aquifère de faible profondeur, qui circule à quelques mètres sous la surface du sol en l'absence d'un écran d'épaisseur et de nature suffisantes pour entraîner ur protection certaine de son eau, voit son alimentation assurée, d'une façon complexe, par :

- l'eau venue des coteaux environnants, soit par ruissellement direct à la suite de précipitations atmosphériques sur un site qui, sans être trop urbanisé, n'en est pas moins habité et donc potentiellement générateur de pollutions, soit indirectement par drainage à faible profondeur de la nappe de l'Eocène;
- l'impluvium propre de la plaine alluviale de la Seine dont les matéri. souvent grossiers, ne sont pas à même d'opérer, surtout du point de v chimique, une épuration totale des eaux qui gagnent la nappe par infi. tration; et ce d'autant plus que la vaste étendue plane de part et d'. tre du fleuve a permis l'implantation de nombreux établissements indu triels et de plusieurs carrières de matériaux alluviaux;

../..

- par la Seine elle-même, surtout en période de crue, mais aussi en temp normal, le niveau de la nappe se situant au-dessous de celui du fleuve il faut préciser toutefois que l'eau qui gagne la nappe à partir du fl ve subit une filtration efficace à travers les berges finement colmaté cette filtration étant évidemment compromise lors de toute interventio sur ou dans le cours du fleuve (curage ou construction de piles de pon par exemple) et étant sans effet complet en cas de pollution grave du cours d'eau. Il faut savoir enfin qu'il est admis que le fleuve joue u rôle de barrage hydraulique entre ses deux rives, ce qui diminue les risques de pollution de la nappe en rive gauche par des apports de la rive droite et de l'île des Migneaux.

Ainsi caractérisées, les ressources aquifères au droit du site des Migneaux apparaissent, l'une très bien protégée car très profonde (nappe de l'Albo-Aptien), l'autre de toute évidence vulnérable et d'une qualité qui mérite vigilance. Elles sont toutes deux sollicitées par les captages de la S.L.E.E.

II - ENVIRONNEMENT DE SURFACE.

Situé dans la vallée de la Seine et en rive gauche, le territoire concerné se trouve en quelque sorte au débouché occidental et aval de la grande agglomération parisienne, vaste zone urbanisée et industrialisée s'i en est, évidemment génératrice, dans les faits et surtout potentiellement, de pollutions diverses qu'il n'est pas pensable de voir diminuer (dispositi d'assainissement, voies de circulation, dépôts, stockages, rejets...).

Pour ce qui concerne l'environnement immédiat du champ captant, tro domaines sont à considérer séparément :

- la rive gauche de la vallée qui voit elle-même se succéder, du Nord au Sud :
  - une bande alluviale étroite, s'élargissant seulement à hauteur de POISSY, parcourue sur toute sa longueur par une route (D. 154), une voie ferrée et un collecteur d'assainissement en ∅ 800 (eaux usées de VILLENNES-SUR-SEINE) qui, avec les établissements industriels im plantés de longue date en amont, constituent une importante concentrat

../...

de risques potentiels de pollution des eaux peu profondes; c'est à la lisière de ce domaine que se trouvent les installations de captage de le S.L.E.E.;

- un coteau escarpé taillé dans les formations de base de l'Eocène et portant de vastes espaces boisés; les seules résidences existant à ce jour sont regroupées dans le vallon sec des Migneaux (rue des Migneaux où elles n'engendrent pas de grands risques pour les eaux souterraines
- un plateau à couverture alluviale (haute terrasse fluviatile) et soubassement tertiaire, sur lequel les nombreuses réalisations de l'Homme (routes, voie ferrée, grands ensembles immobiliers et assainissement connexe, vergers et cultures maraîchères) ne sont évidemment pas l'environnement idéal pour une nappe aquifère en milieu calcaire mal prot même si elle gît à plusieurs dizaines de mètres de profondeur (nappe l'Eocène).

- la rive droite de la vallée, vaste plaine alluviale très plate dont le manteau de sables et cailloutis (Alluvions anciennes), percé de nombreux trous et plans d'eau (anciennes carrières d'extraction), est abondamment cultivé en surface (maraîchage); la nappe phréatique, subaffleurante, subit à coup sûr les influences de cet environnement, sans toutefois que les conséquences soient directes sur la nappe en rive gauche;

- la Seine elle-même, avec les îles basses incluses dans son lit, notamment celle de Migneaux; le cours d'eau lui-même se comporte comme un barrage hydraulique à l'égard des pollutions originaires de la rive droite ou d îles et joue donc, dans un certain sens, un rôle protecteur vis-à-vis d captages A.E.P. de la rive gauche; il peut par contre véhiculer des pollutions importantes venues de l'amont, pollutions susceptibles d'atteind lesdits captages, surtout si le colmatage naturel des berges et du fond de la gouttière venait à être altéré.

Remarque : Une telle altération interviendra à coup sûr lors de la réalisation d'un projet dont nous venons d'avoir connaissance, celui du prolongement du CD 55 de la RN 190 à l'Autoroute A 13, avec franchissement de la vall de la Seine par un nouveau pont dit "Pont de Migneaux". Par les piles q

../...

seront fondées dans la plaine alluviale et le cours du fleuve, à proximité même du champ captant de la S.L.E.E. qui se trouvera "enjambé", cet ouvrage ne manquera pas d'engendrer, au moins pendant sa phase de construction et même au-delà, une modification des caractéristiques de l'eau souterraine superficielle. Cette dernière toutefois, à condition qu'une vigilance accrue soit exercée par l'Exploitant d'une part, et que d'autre part de sérieuses précautions soient prises par les divers responsables du projet routier, à la fois dans la conception des aménagements (emplacement des appuis de pont rejet des eaux pluviales par exemple : voir Chapitre IV) et lors de l'exécution (installations de chantier, coulage des piles, etc.), cette eau donc devrait continuer à être utilisable, sauf peut-être à certaines phases critiques du chantier.

En conclusion de ce chapitre, il ressort des considérations ci-dessénoncées que, à des titres et des degrés divers, l'environnement actuel et futur des captages de POISSY-VILLENNES n'est pas sans effet et sans danger sur la qualité des eaux peu profondes de ce secteur (la nappe de l'Albo-Apti n'est pas affectée); ces eaux, même si elles sont améliorées par traitement doivent donc être protégées efficacement si on veut leur maintenir une aptitude à être utilisées pour l'alimentation humaine.

III - LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE LA S.L.E.E. : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Situé sur l'étroite bande alluviale qui sépare le coteau de Migneau du petit bras de la Seine, le domaine de la S.L.E.E. se trouve de part et d'autre de la rue du Vieux Moulin, entre la Route départementale 154 et la voie ferrée de PARIS au HAVRE, pour partie orientale sur le territoire de l Commune de POISSY, pour partie occidentale sur celui de VILLENNES-SUR-SEINE Outre les édifices techniques (Salle des pompes, Usine de traitement, réservoirs, garages...) et administratifs (bureaux) ainsi que des locaux d'habitation de personnels responsables, il comporte à ce jour 3 forages fonctionnels (F1, F3 et F5) auquel s'ajoute pour mémoire un ancien ouvrage à la Cra abandonné et comblé (F2).

../...

1°) Forage F1 ou "puits artésien" (182.3X.21).

Cet ouvrage a été réalisé en 1931 sur la partie pisciacaise du domaine; ses coordonnées sont les suivantes :

x = 576,55 y = 136,40 z ≃ 23

Jusqu'à la profondeur atteinte de 580,41 m, sa coupe géologique simplifiée est la suivante :

- 3,00 m de remblais;
- 7,50 m de calcaires (Lutétien);
- 7,50 m de sables, graviers et argiles (Yprésien);
- 348,00 m de Craie à silex (Sénonien-Turonien);
- 61,00 m de Craie et marnes sombres (Cénomanien);
- 100,00 m d'argiles et marnes, puis de Sables verts à passées argileu (Albo-Aptien);
- 49,40 m d'argiles bariolées (Barrémien);
- 3,70 m d'argiles noires (Néocomien à faciès Weald).

Tubé seulement jusqu'à 532 m de profondeur (toit du Barrémien), il est crépiné au niveau des horizons de Sables verts de l'Albo-Aptien (434,70 503,70 et 516,00 à 525,30 m). Il a fait l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire jusqu'à 78 m de profondeur, ce qui l'isolera des nappes ou venues d'eau superficielles (nappe de la Craie entre autres) tant que l'efficacité de cette cimentation ne sera pas altérée par le vieillissement.

Son débit d'exploitation est en parmanence de l'ordre de 125 m^3/h, prélèvement annuel étant théoriquement de 10 950 000 m^3; le débit artésien était en 1980 de 30 m^3/h.

L'eau extraite est de bonne qualité; une forte teneur en fer, comme il est normal pour toute eau de l'Albien, justifie un traitement approprié (déferrisation, filtration, chloration).

Ainsi conçu et réalisé, le forage F1 capte sélectivement et dans de bonnes conditions les eaux profondes et naturellement bien protégées de l'Albo-Aptien.

../...

2°) Forage F3 (182.3X.59).

Exécuté en 1952-1953 à l'Est de la rue du Vieux Moulin, au point de coordonnées x = 576,66 , y = 136,36 , z = 23, cet ouvrage présente la coupe géologique suivante :

- 1,50 m de terre végétale;
- 13 m de calcaire grossier lutétien et de sables et argiles yprésiens le tout correspondant probablement à un éboulis en masse de la cuest tertiaire;
- 100 m de Craie blanche et tendre à silex (Campanien);
- 12 m de Craie magnésienne (Coniacien-Santonien).

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits cimenté de 6,50 m de profondeur;
- un puits busé entre 6,50 et 10,90 m de profondeur;
- un tube acier d'abord plein, puis crépiné entre 14,43 et 126 m de profondeur.

Lors des essais de production, l'ouvrage a fourni un débit de 210 m pour un rabattement de 19 m. Par suite d'un fort colmatage des horizons aquifères de la Craie (20 à 30 mètres supérieurs) dont des traitements spécifiques n'ont pu diminuer les effets, ce débit est tombé à moins de 50 m^3/h. De ce fait, l'exploitation du captage est aujourd'hui suspendue, mais elle pourrait reprendre prochainement, l'eau devant devant être ajoutée et mélangée celle du forage F5 dernièrement réalisé.

3°) Forage F5.

Cet ouvrage a été exécuté par l'Entreprise spécialisée INTRAFOR-COF au cours du dernier trimestre 1984 sur la partie du domaine de la S.L.E.E. acquise récemment à l'Ouest de la rue du Vieux Moulin (Commune de VILLENNES Bien que les chances aient été indiquées au départ comme minimes de rencont des circulations aquifères au-dessous de 50 m de profondeur, le trou a été foré jusqu'à 122 m sous la surface, en 1,00 m de diamètre. Reconstituée par le foreur, sa coupe géologique est schématiquement la suivante :

- 2,10 m de terre végétale et remblai;
- 10,40 m de sédiments argilo-sableux sombres à galets et graviers (alluvions ?);

../...

- 2,50 m d'argiles à caillasses siliceuses (zone d'altération de la Craie);
- 107,00 m de Craie blanche à silex épars ou groupés en lits (Campanie

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits en tubage acier de Ø 800 mm et épaisseur 6 mm, de 14,50 m de profondeur; le tube, qui dépasse de 1 m la surface du sol a fait l'objet d'une cimentation annulaire sur toute sa hauteur enfo
- un tubage acier de Ø 600 mm et épaisseur 5 mm, entouré par un massif annulaire de gravier siliceux calibré, entre 12,50 et 120,50 m sous surface; il est perforé d'une crépine 30 x 5 à 10 % entre 18,50 et 36,50 m de profondeur, d'une crépine chalumeau au-delà et jusqu'à 114,50 m.

Ainsi équipé, le forage capte exclusivement, en théorie et en l'absence de pompage, les eaux de la Craie. Mais il est certain que la dépressi engendrée par pompage appellera également vers le puits des eaux moins profondes, comme celles susceptibles de mouiller au moins temporairement la base des alluvions.

Lors des essais de production, après trois acidifications successiv l'ouvrage a fourni un débit maximal de 101 m3/h pour un rabattement de plus de 30 m, ce dernier étant respectivement de 14 m pour un débit de 92 m3/h e de quelque 10 m pour celui de 84 m3/h qui semble devoir être le débit optim d'exploitation.

Comme le montrent les analyses ci-après annexées, l'eau extraite pr sente, comme il est normal pour une eau de la Craie de cette région, une mi néralisation et une dureté élevées; elle est riche en fluor, en fer, en dér vés ammoniacaux et composés organo-sulfurés et offre des traces d'hydrogène sulfuré. Quant à la contamination bactériologique observée, elle est probablement à mettre en relation avec le caractère récent des travaux de forage et appelée à disparaître dès la mise en exploitation continue.

../...

IV - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES CONNEXES.

Les périmètres de protection proposés ci-après pour les trois ouvra du champ captant de Migneaux (POISSY-VILLENNES) sont définis en application du Décret du 15 Décembre 1967 en tenant compte de toutes les données et obs vations ci-dessus rapportées. Ils seront constitués dans les conditions indiquées par la Circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 2 Décembre 1968). Mais, étant donné la situation géographique des captages à l'aval d'une importante zone urbanisée et industrialisée d'une façon irréve sible, au sein d'un domaine en partie résidentiel ou cultivé, à proximité d voies de communication routières , ferroviaires et surtout fluviale acheminant de nombreuses substances toxiques, les eaux du fleuve, déjà polluées, participant à l'alimentation de l'une des deux nappes exploitées, il faut être conscient que la définition des périmètres de protection et des servitudes afférentes ne constituera pas une panacée et ne supprimera pas tous l risques accidentels ou potentiels de pollution. L'eau extraite du sous-sol devant présentement être surveillée et traitée, le but recherché est donc seulement de créer, avec des mesures réalistes, les conditions propres à améliorer la situation chaque fois que possible, à perpétuer les possibilit de traitement de l'eau et surtout à éviter que les risques potentiels de po lution pesant sur la nappe ne s'accroissent encore. Aussi les mesures propo sées devront-elles, en tout état de cause, être accompagnées d'une surveill attentive et continue de la qualité dé l'eau et d'un dispositif efficace d'alerte en cas de pollution reconnue ou prévisible.

1°) Périmètres de protection immédiate.

Las trois captages F1, F3 et F5 sont situés au sein du domaine de l Société qui les exploite (parcelle AO 12a du Cadastre de POISSY et parcelle AK 22 et 47 du Cadastre de VILLENNES). Ce domaine étant ou devant être clôturé et ladite Société étant responsable et la première intéressée, il est donc permis de penser que les ouvrages jouissent déjà de fait d'une protect certaine. Toutefois, pour des raisons règlementaires destinées à éviter des accidents toujours possibles et de manière à ne pas déclarer périmètre de protection immédiate la totalité du site qui risquerait d'en être par trop grévé et paralysé, il sera institué pour chacun des forages les p.p.i. suiva

../..

Forage F1 : une aire circulaire minimale de 10 m de rayon, centrée sur l'a du forage; en raison de l'implantation du puits entre des bâtiments et des espaces verts et compte tenu de la faible vulnérabilité de la nappe profonde sollicitée, elle pourra ne pas être clôturée; mais une matéria lisation aisément visible et compréhensible de ce secteur sensible devr être mise en place, par exemple à l'aide de bandes, figures, inscriptio peintes au sol, d'obstacles divers interdisant notamment l'approche du forage à des véhicules, de pancartes judicieusement disposées faisant connaître la nécessité de protection du captage.

Forage F3 : le p.p.i. sera constitué au minimum par un carré de 20 m de cô centré sur l'ouvrage, clôturé et maintenu fermé.

Forage F5 : le p.p.i. sera constitué par une aire fermée dont la forme géométrique est partiellement laissée à l'initiative de la S.L.E.E. sous r serve que les clôtures en soient au moins à 10 m de l'ouvrage à l'intér du domaine de la Société, à 15 m lorsqu'elles s'interposent entre ce domaine et toute autre propriété, publique ou privée.

Ces divers p.p.i., propriété inaliénable de la S.L.E.E., devront êt maintenus en parfait état de propreté. Toute activité, circulation, dépôt e construction non justifiés par l'entretien et le fonctionnement des installations y seront interdits. Il est donc exclu que les fondations du nouveau Pont de Migneaux soient exécutées à proximité immédiate des forages en acti té. Il ne sera fait apport sur les espaces verts éventuels ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbants ou pesticides; tout parcage de véhicu ou d'animaux y sera rigoureusement proscrit.

2°) Périmètres de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée unique des trois captages enveloppera sans discontinuité les p.p.i. et sera constitué de la façon suivante, au Sud de la Seine (petit bras ou bras de Migneaux) :

-Cadastre de VILLENNES-SUR-SEINE :

- parcelles AK 22 à 28;
- parcelles AK 45a, 46 et 47;
- parcelle AK 12 pour toute la partie comprise au Nord d'une ligne joignant la limite méridionale de la parcelle 45a à la limite occ dentale de la parcelle AK 28;

../...

. parcelles AK 4 et 32 pour toute leur partie comprise entre la Sei et les parcelles précédemment citées.

- Cadastre de POISSY :

. toutes les parcelles ou portions de parcelles comprises dans la Section AO à moins de 250 m de l'intersection de la rue du Vieux Moulin avec la voie ferrée (le Cadastre de POISSY étant peu utili sable dans ce secteur, il n'a pas été possible d'énumérer, sans risque d'erreur ou de lacune, les numéros des parcelles concernée

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voie de communication séparant ou traversant les diverses parcelles citées doivent être cons dérées comme faisant partie intégrante du p.p.r. proposé.

Dans le secteur ainsi défini, seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé, exclu d'ores et déjà pou un forage supplémentaire à l'Albien;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- l'ouverture d'excavations permanentes ou durables; les excavations tem poraires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc.) ne pourront être comblées qu'à l'aide de mat riaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux; tous t rassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être p alablement portés à la connaissance de l'Exploitant des captages pour qu'il soit à même d'exercer une surveillance accrue de la qualité de l nappe et éventuellement d'interrompre l'exploitation des captages; tou déversement accidentel de matières toxiques, notamment d'hydrocarbures sur un chantier devra être signalé sans retard de manière à ce que des mesures d'urgence adaptées puissent être prises; ces mesures s'appliqu ront en particulier très prochainement, lors de la réalisation du proj routier dit "Pont de Migneaux"; il est évidemment souhaitable dans ce domaine que les piles du futur pont soient le moins nombreuses possib dans le p.p.r. et implantées le plus loin possible des forages (à cet égard, parmi les projets dont nous avons eu connaissance, les varianto référencées 18 et 2 paraissent les plus satisfaisantes);
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures,

../..

déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt est destinée au remblayage d'anciennes excavations ou carrières ou résulte d'une activité industrielle;

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout plan d'eau et rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits dit filtrant, ancie puits ou ancienne fosse septique crevée, d'eaux usées, d'eaux vannes e d'une manière générale, de toute matière susceptible de porter atteint à la qualité des eaux souterraines (huiles, hydrocarbures, détergents, à ce sujet, il est impératif de raccorder la totalité des habitations existantes ou à venir au réseau collectif d'assainissement et d'exiger la neutralisation des anciennes fosses septiques; dans le même ordre d'idées, le projet de Pont des Migneaux devra obligatoirement prévoir l'évacuation par le réseau d'assainissement des eaux pluviales tombées sur la chaussée;
- la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables et de stations d'épuration;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'hydrc carbures; les stockages existants, s'ils sont aériens, devront, pour être tolérés, être pourvus d'une cuvette de rétention étanche; s'ils sont enterrés, ils devront être à sécurité renforcée (Instruction mini térielle du 27 Avril 1975 : J.O. du 19.6.75);
- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiqu en ce qui concerne les canalisations véhiculant des eaux non potables (égoûts par exemple), dont l'existence est déjà effective et la présenc irréversible et inévitable, elles devront faire l'objet d'un examen et d'un entretien permettant de déceler et d'éliminer toute fuite, un remplacement par des canalisations offrant toutes garanties possibles de solidité et d'étanchéité devant être envisagé en cas de nécessité (vétu té constatée par exemple); il va de soi que toute portion nouvelle du réseau d'assainissement devra obligatoirement présenter cette garantie
- l'implantation d'un cimetière;
- les installations classées en application de la Loi du 19 Juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Naturellement, les Etablissements et Immeubles déjà existants feron:

../...

l'objet d'un contrôle strict et de l'application la plus rigoureuse de la glementation sanitaire départementale. En outre, et sans que celà concerne les nouvelles unités de traitement des eaux projetées par la S.L.E.E. sur les parcelles lui appartenant, toute construction d'immeuble, à quelque us que ce soit, devra désormais être interdite en tout point du p.p.r. distan de moins de 100 mètres de l'un des forages.

Enfin, en raison du décolmatage qu'ils entraînent inévitablement, tous travaux touchant à la berge méridionale de la Seine devront être conn par la S.L.E.E. suffisamment à l'avance pour que soit renforcé le contrôle de la qualité de la nappe pendant et après lesdits travaux. Dans le même b la S.L.E.E. sera avisée sans retard de toute pollution grave ou accidentel du fleuve en amont du champ captant; elle sera de même avertie immédiatemer de tout déversement accidentel de substances toxiques sur les portions de chaussée ou de voie ferrée comprises dans le p.p.r.

3°) Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée des captages de POISSY-VILLENN essentiellement justifié par les ouvrages à la Craie F3 et F5, sera consti par toutes les parcelles non encore citées et les voies de communication i cluses dans le domaine ci-après :

- Cadastre de VILLENNES : partie de la Section AK à l'Est d'une ligne j gnant l'intersection Chemin de Coudrais-Chemin de Fauveau à la S. en passant par le point triple parcelle 12-parcelle 41- CD 154;
- Cadastre de POISSY : Sections AO, AP et partie de la Section AN au No de la rue de Villiers.

Le secteur ainsi composé devra être considéré comme une zone sensi à la pollution dans laquelle les dispositions de la Législation et des règ mentations départementales relatives à la pollution des eaux devront être scrupuleusement observées. Toutes les opérations, installations, activités dépôts interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront ici sou mis à autorisation par les Services administratifs compétents, après consu tation et avis de l'Hydrogéologue agréé. Comme dans le p.p.r., tous travau affectant le lit de la Seine seront préalablement et obligatoirement porté à la connaissance de la S.L.E.E. pour permettre un renforcement du contrôl de la qualité de la nappe.

../...

V - CONCLUSION.

Si l'un des captages A.E.P. de POISSY-VILLENNES (F1) sollicite la nappe profonde et bien protégée de l'Albien, les deux autres (F3 et F5) s'adressent, à faible profondeur et dans un site industriel et urbain exposé de longue date à des risques nombreux et permanents de pollutions diverses, à la nappe superficielle du toit de la Craie. Les eaux de cette nappe très vulnérable sont d'une qualité qui justifie déjà un traitement adapté avant leur distibution comme eaux potables. La constitution des périmètres de protection définis dans le présent document vise, en l'état actuel des choses, à préserver ces eaux souterraines de nuisances plus graves qui compromettrai leur traitement, donc leur exploitation. Elle est susceptible de perpétuer la situation existante et même, progressivement, de l'améliorer; mais, étant donné d'une part la nature même de la nappe peu profonde et de son réservoir (mode d'alimentation notamment, absence de bonne protection naturelle, pouvo filtrant quasiment nul de la Craie fissurée), d'autre part l'état irréversib des lieux, elle ne saurait engendrer une garantie certaine contre une pollution accidentelle. Les mesures proposées tiennent compte d'un projet de construction d'un nouveau pont sur la Seine (Pont de Migneaux), qui, en enjambant le site et en prenant appui sur lui, accroîtra les risques potentiels d'accident. Leur stricte application devra donc impérativement être accompagnée d'une surveillance permanente et attentive de la qualité des eaux extraites puis distribuées après traitement par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.

Fait à PARIS, le 22 Juin 1985

F. GAUTIER



Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Arrivée Secrétariat DIR — 4 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160210_ConsultPAC_CAMY**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-053**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL :
FAX : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
E-mail : **scollin-collet@trapil.com**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

PARIS, le 30 mars 2016

OBJET :
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **communauté d'agglomérations de Mantes en Yvelines.**

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste ci-après, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes :

Buchelay	Le Tertre St Denis	Guernes
Mantes la Jolie	Arnouville lès Mantes	Hargeville
Méricourt	Boinville en Mantois	Jouy Mauvoisin
Mousseaux sur Seine	Drocourt	Jumeauville
Rolleboise	Flacourt	Magnanville
Rosny sur Seine	Follainville Dennemont	Mantes la Ville
Sailly	Fontenay St Père	
St Martin la Garenne	Goussonville	

S'agissant des communes suivantes, pour lesquelles notre société a d'ores et déjà été consultée dans le courant de l'année 2015, nous n'avons pas d'observations supplémentaires à faire valoir :

• Breuil Bois Robert	• Favrieux	• Soindres
• La Falaise	• Fontenay Mauvoisin	• Vert

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée durant l'année 2015, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
AUFFREVILLE BRASSEUIL GUERVILLE PERDREAUVILLE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970
MEZIERES SUR SEINE	- Canalisation Vernon-Gargenville (ø 20") - Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970, Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
EPONE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø 16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
GARGENVILLE PORCHEVILLE	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés***

aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité

publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté d'agglomérations de MANTES EN YVELINES.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

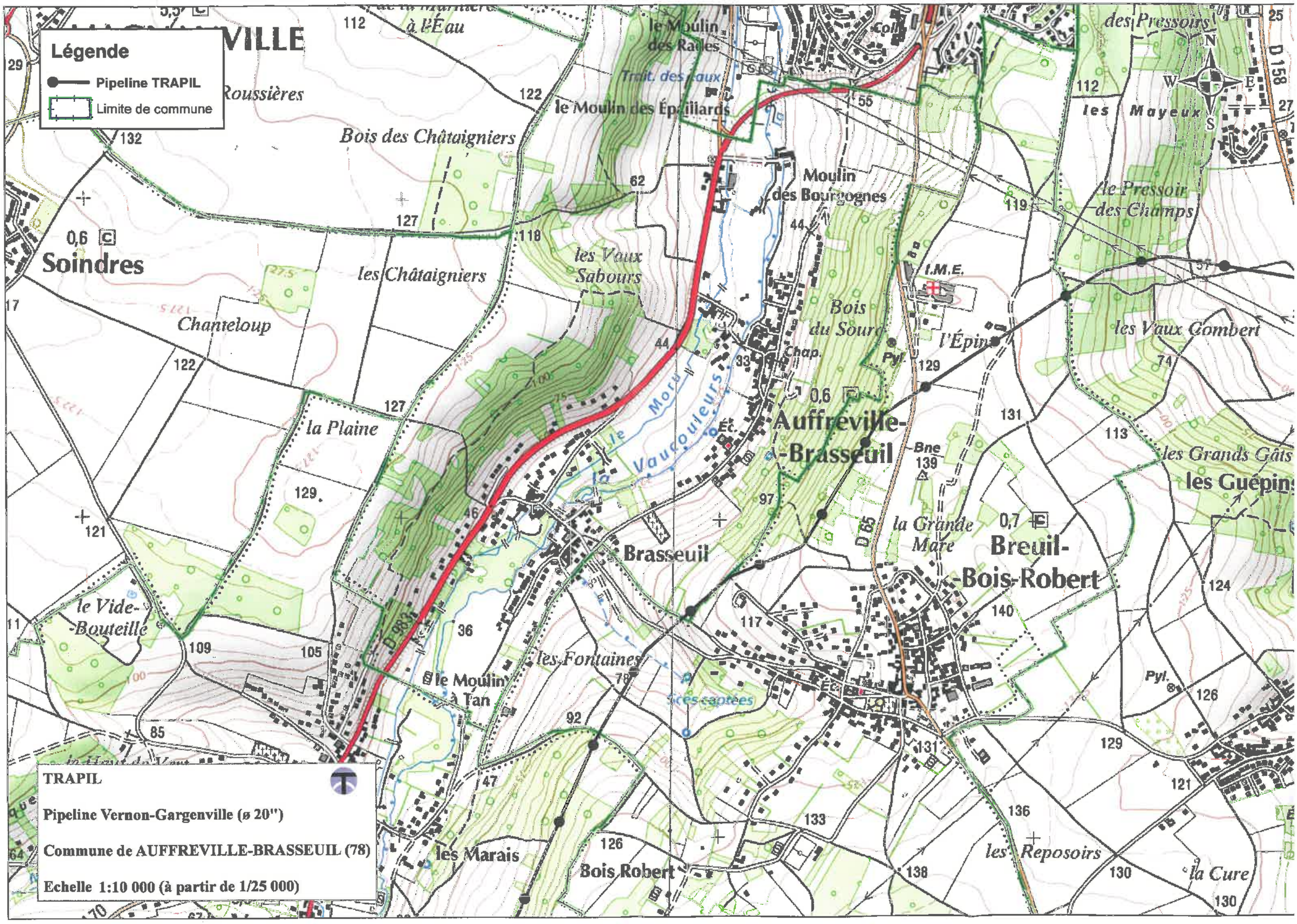
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
Bois des Châtaigniers
les Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
le Vide-Bouteille
les Vaux Sabours
le Moulin des Épaillards
Moulin des Bourgognes
Bois du Sourc
l'Épin
les Vaux Gombert
les Grands Gâts
les Guépins
la Grande Mare
les Fontaines
le Moulin à Tan
les Marais
Bois Robert
les Reposoirs
la Cure
les Mayeux
le Pressoir des Champs
des Pressoirs
le Moulin des Radles
Trait. des eaux
Roussières
à l'Eau
le Moru
la Vaucouleurs
I.M.E.
Chap.
Pyl.
Bne
Éc.
D 983
D 65
D 158
N
S
E
W

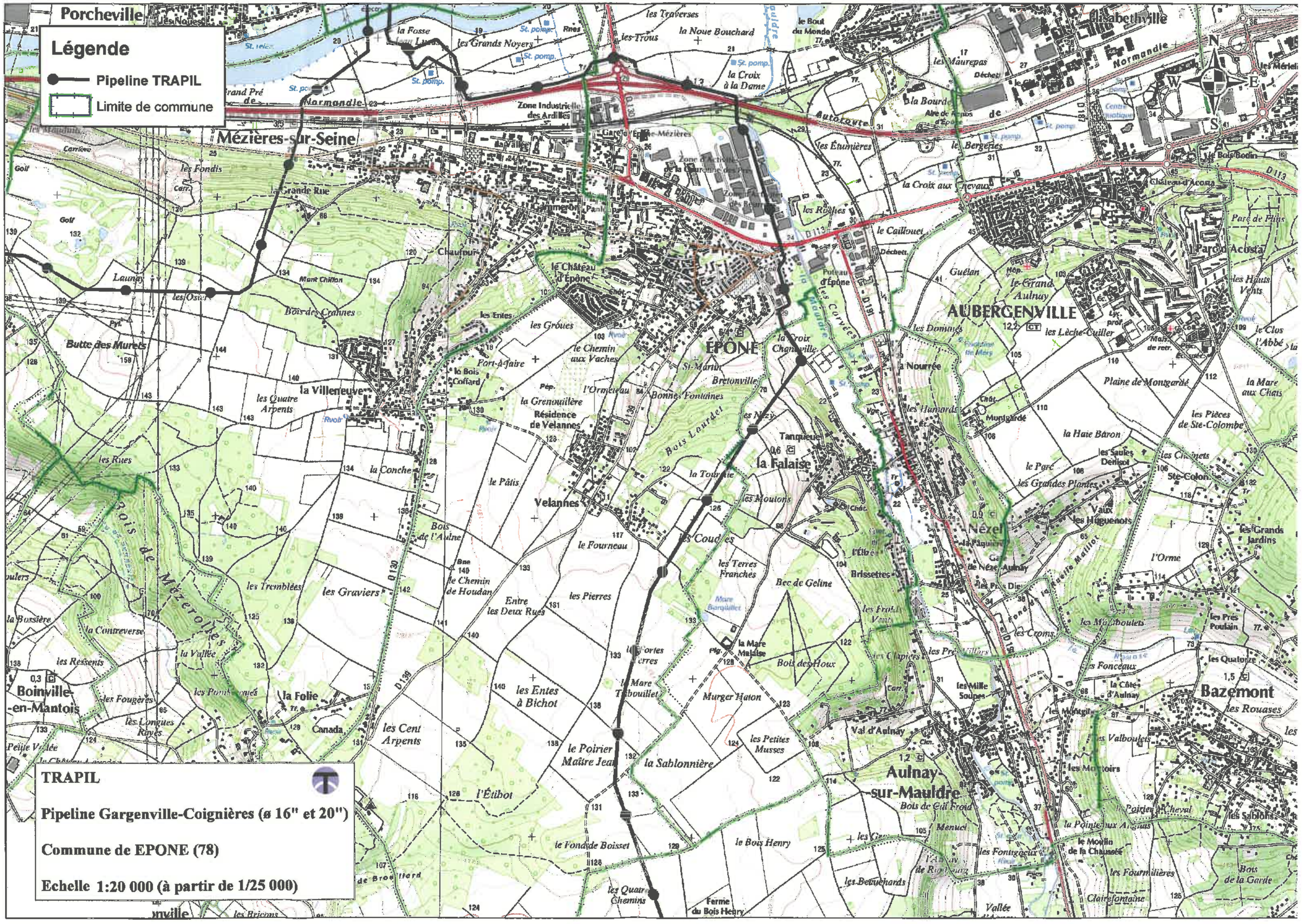
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Boinville-en-Mantois
Jambville
Villers-en-Arthies
Arthies
Haute-Isle
Guitrancourt
Jumeauville
Oinville-sur-Montcient
Montalet-le-Bois
Vétheuil
Triel-sur-Seine
Carrières-sous-Poissy
Poissy
Aubergenville
Élisabethville
Épône
Velannes
Nézel
Aulnay-sur-Mauldre
Bazemont
Flacourt
Goussonville
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre
Jouy-Mauldre
Orgerus
Maurepas
Plaisir
Les Clayes-sous-Bois
Villepreux
Les Mureaux
Meulan-en-Yvelines
Normandie
Autoroute
Zone Industrielle des Ardilles
Gare d'Épône-Mézières
Zone d'Activités de la Couronne des Prés
Zone d'Activités de Beauregard
Zone d'Activités de la Croix à la Dame
Aire de repos d'Épône
Centre hospitalier
Château d'Acosta
Parc d'Acosta
Parc de Plins
Le Bois Bodin
la Grande Rue
Chaufour
le Château d'Épône
Mont Chiffon
Bois des Crannes
Butte des Murets
la Villeneuve
les Quatre Arpents
les Entes
les Groues
le Chemin aux Vaches
Fort-à-faire
le Bois Coffard
la Grenouillère
Résidence de Velannes
l'Ormeteau
Bonnes Fontaines
Bretonville
St-Martin
la Croix Chanville
les Corvées
les Domaines
les Lèche-Cuiller
le Grand Aulnay
les Hauts Vents
le Clos l'Abbé
la Nourrée
les Hamards
Plaine de Mongardé
la Mare aux Chats
les Pièces de Ste-Colombe
la Haie Baron
les Saules Denisot
les Cliquets
le Parc
les Grandes Plantes
Ste-Colombe
Vaux les Huguenots
les Grands Jardins
l'Orme
les Rues
la Conche
le Pâtis
Bois de l'Aulne
le Fourneau
le Chemin de Houdan
Entre les Deux Rues
les Pierres
les Graviers
les Tremblées
Bois de Mézerolles
la Contreverse
la Vallée
les Ressents
les Fougères
les Longues Raies
la Folie
Canada
les Cent Arpents
les Entes à Bichot
le Poirier Maître Jean
la Sablonnière
l'Étibot
le Fond de Boisset
les Quatre Chemins
Ferme du Bois Henry
le Bois Henry
les Petites Musses
Murger Haton
Bois des Houx
la Mare Maldise
la Mare Thibouillet
les Coudes
les Terres Franches
Bec de Geline
les Brissettes
les Étumières
les Bergeries
la Croix aux Nevaux
les Rivières
le Caillouet
Poteau d'Épône
Guélan
les Mauvais
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs
Val d'Aulnay
Bois de Gril Froid
Poirier Cheval
les Sablons
la Pointe aux Anglais
le Moulin de la Chaussée
les Fourmilières
Claire-fontaine
Bois de la Garde
les Fontgieux
les Betteuchards
Tanqueux
la Falaise
Nézel
les Moutons
la Tournelle
les Mauvais
les Étumières
les Bergeries
les Rivières
les Mélicots
les Fonceaux
la Côte d'Aulnay
les Millesoupes
les Valboulets
les Montoirs

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")

Commune de GARGENVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

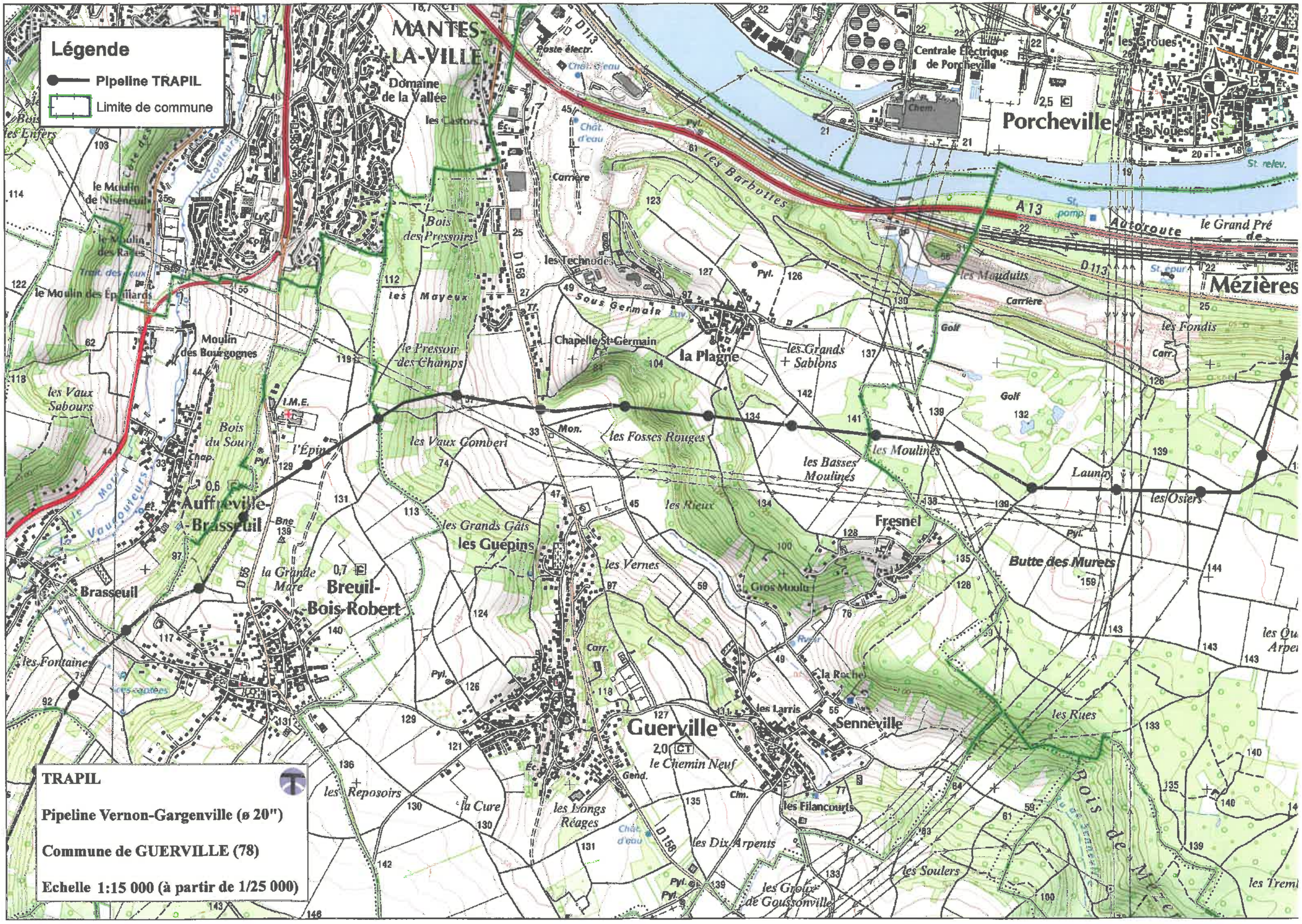
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Groues
les Noues
les Barbottes
A 13
Autoroute
le Grand Pré
Mézières
les Mauduits
les Fondis
Golf
Carrière
les Technodes
Sous Germain
Chapelle St-Germain
la Plagne
les Grands Sablons
les Mayeux
Bois des Pressoirs
le Pressoir des Champs
les Vaux Sabours
Bois du Sourd
Moulin des Bourgognes
le Moulin de Niseneuil
le Moulin des Épillards
l'Épine
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
la Grande Mare
les Guépins
les Grands Gâts
les Vaux Comberi
les Fosses Rouges
les Basses Moulines
les Moulines
les Rieux
les Vernes
Fresnel
Butte des Murets
Launay
les Osiers
Gros Moulu
la Roche
Senneville
les Larris
Guerville
le Chemin Neuf
les Filancourts
les Rues
les Reposoirs
la Cure
les Longs Réages
les Dix Arpents
les Soulers
les Groux de Goussonville
Bois de Mézières
les Fontaines
les Enfers
TRAPIL
Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Commune de GUERVILLE (78)
Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune
- Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")
Pipeline Gargenville-Coignieres (ø 16" et 20")

Commune de Mézières-sur-Seine (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Légende

- Pipeline TRAPIL
- Limite de commune

TRAPIL

Pipeline Vernon-Gargenville (ø 20")

Commune de PERDREAUVILLE (78)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

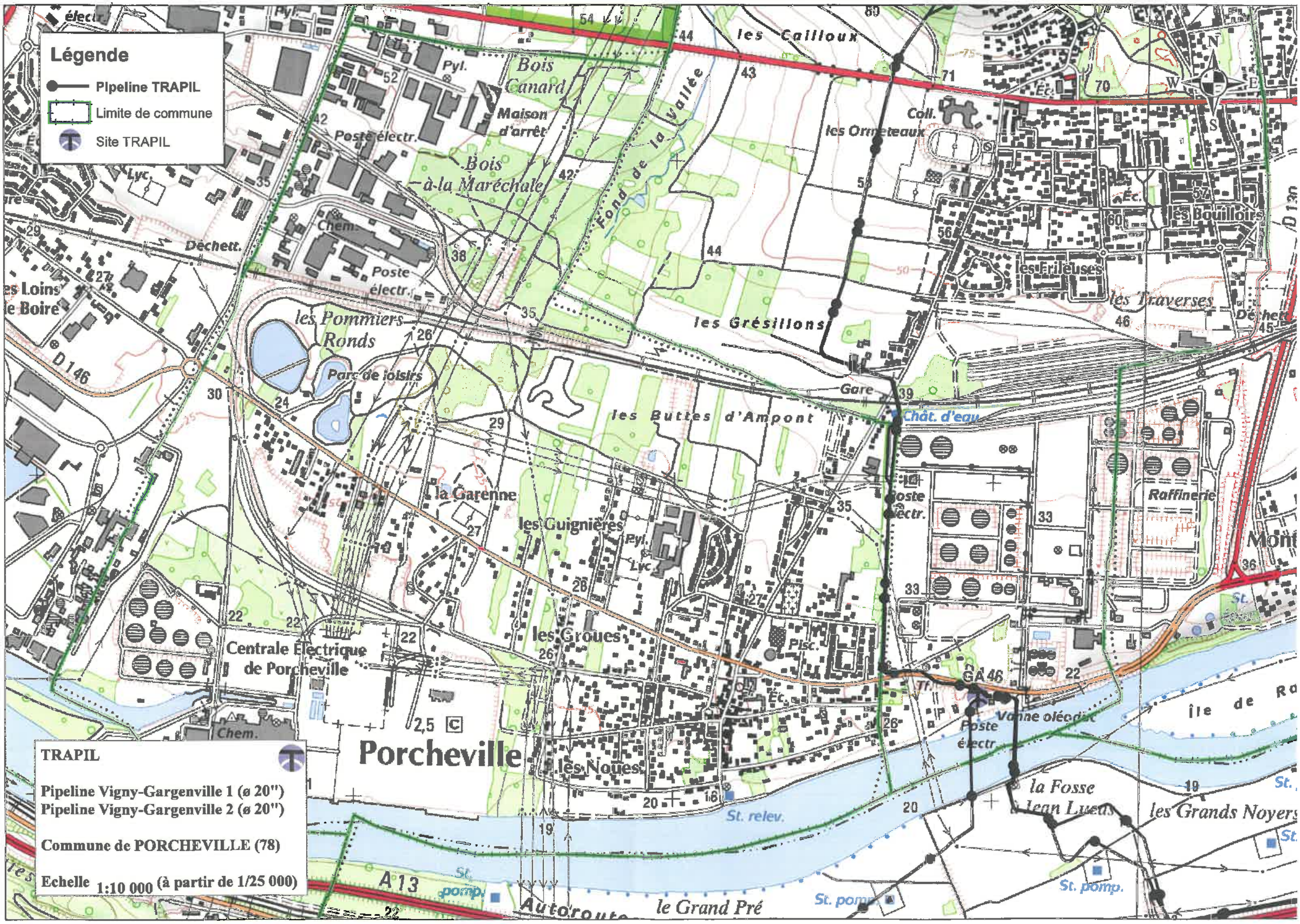
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
Site TRAPIL
les Cailloux
Bois Canard
Maison d'arrêt
Fond de la Vallée
Coll.
les Ormeteaux
Bois à la Maréchale
Poste électr.
Chem.
Déchett.
les Bouilloirs
les Frileuses
les Traverses
les Grésillons
les Pommiers Ronds
Parc de loisirs
Gare
Chât. d'eau
les Buttes d'Ampont
la Garenne
les Guignières
Pyl.
Lyc.
Raffinerie
les Groues
Centrale Électrique de Porcheville
Porcheville
les Noues
Vanne oléoduc
la Fosse Jean Lueth
les Grands Noyers
le Grand Pré
St. relev.
St. pomp.
Autoroute
A13
D 146
GA 46
TRAPIL
Pipeline Vigny-Gargenville 1 (ø 20")
Pipeline Vigny-Gargenville 2 (ø 20")
Commune de PORCHEVILLE (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
04 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv-20160210_ConsultPAC_CAMY

NOS REF. TER-PAC-2016-78020-CAS-100931-H5K6W8

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance
PLU de Porcheville (78)

Nanterre, le 22/03/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Porcheville et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°2 FLINS-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 ELISABETHVILLE-FLINS-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 LIMAY-MARIANNE-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 LIMAY-PORCHEVILLE-PUISEUX,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-MUREAUX (LES)-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 HARGEVILLE-PLAISIR-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 LIMAY-PORCHEVILLE-PUISEUX,
Liaison Aérienne à 63kV N°4 PORCHEVILLE-PORCHEVILLE B,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 MONTALET-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 LIMAY-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 63kV N°2 PORCHEVILLE-PORCHEVILLE B,
Liaison Aérienne à 63kV N°1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (HORS TENSION).

Liaison Souterraine à 63Kv N°1 PORCHEVILLE-PORCHEVILLE B,
Liaison Souterraine à 63Kv N°2 PORCHEVILLE-PORCHEVILLE B,
Liaison Souterraine à 63Kv N°3 PORCHEVILLE-PORCHEVILLE B,
Liaison Souterraine à 63Kv N°4 PORCHEVILLE-PORCHEVILLE B,
Liaison Souterraine à 63Kv N°1 TR // à 2 CIRCUITS (HORS TENSION).

Liaison Aérienne à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MARTRAITS (LES)-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE.

Liaison Aérienne à 225kV N°1 CERGY-PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 AMPONT-PORCHEVILLE
Liaison Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Poste électrique à 225kV PORCHEVILLE.

Liaison Aérienne à 400kV N°1 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 CERGY-MEZEROLLES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°3 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°4 MEZEROLLES- PORCHEVILLE (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES- PORCHEVILLE B (réseau stratégique*).

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.
Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier des cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexée(s) à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest – 7 avenue Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.
La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrivée secrétariat DIR 29 MARS 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

03/089

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
29 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Versailles, le 25 MARS 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de PORCHEVILLE

PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Porcheville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Porcheville.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Porcheville ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, GPS et O est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Porcheville est alimentée par une eau provenant des forages de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de

Porcheville.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 2 sites pollués répertoriés sur la commune de Porcheville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 21 sites répertoriés sur la commune de Porcheville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Porcheville (archives communales, cadastres…) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Porcheville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en

amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Porcheville est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de

ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Porcheville.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Porcheville, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Porcheville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELTERS

Copie : Mairie de Porcheville
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 501

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à PORCHEVILLE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

PORCHEVILLE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 23,16 mg/L Maximum : 27,14 mg/L
Nombre de prélèvements : 26

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37,9 °f Maximum : 38,92 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L
Nombre de prélèvements : 7

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés….) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

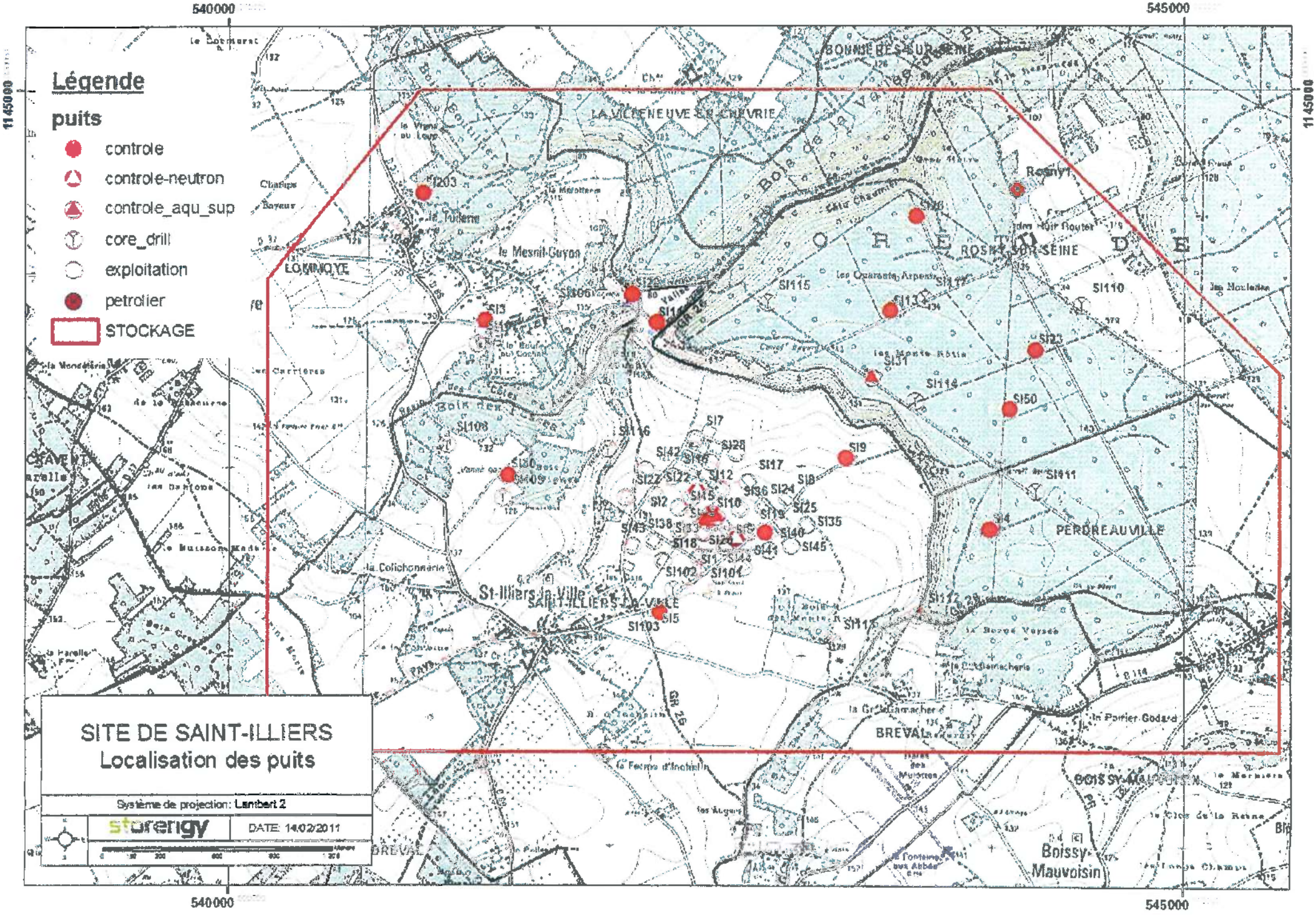

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

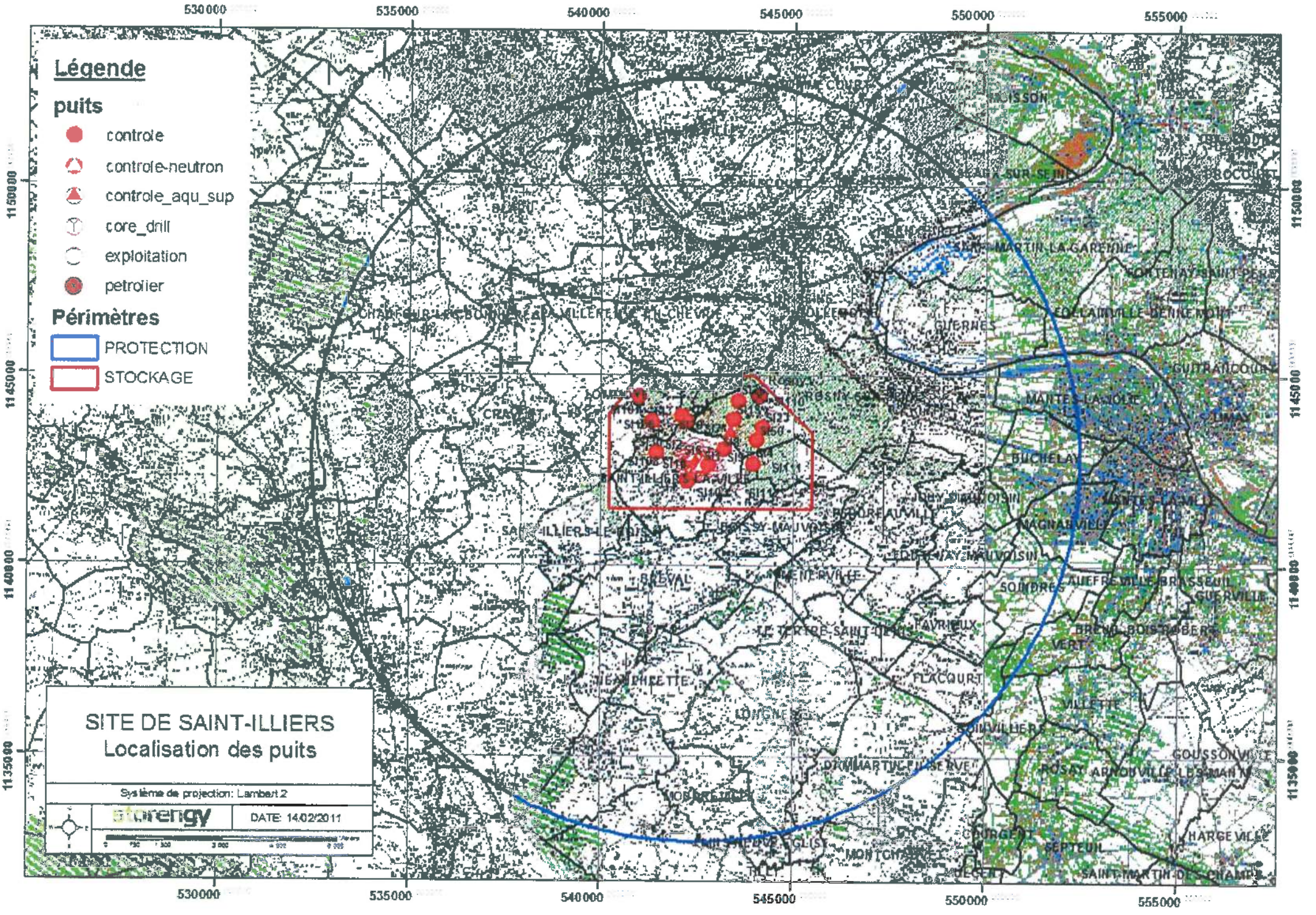
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, - 9 OCT. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 688

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Rolleboise – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Rolleboise est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monuments naturels et sites

- ***Site classé***
  - Église, ses abords, marronnier et terrasse dominant le village et la Seine : site classé par arrêté du 17 novembre 1939, couvre une partie de la commune de Rolleboise
- ***Sites inscrits***
  - Forêt de Rosny : site inscrit par arrêté du 2 octobre 1970, couvre une partie de la commune de Rolleboise
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Rolleboise

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12. Les sites classés n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation nouvelle ou des constructions modifiant l'état ou l'aspect du site. Il est nécessaire que les règlements des zones concernées prévoient des dispositions adaptées à cet impératif.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

En 2011, le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines ont établi un diagnostic patrimonial urbain et paysager. Cette étude avait pour but de garder en mémoire le patrimoine et a donc permis de repérer les éléments urbains et paysagers à préserver. L'ensemble de ces édifices (maisons, villas, ferme, église, Hôtel de ville, usines et zone industrielle, etc.) est à consulter dans la synthèse communale de Rolleboise, éditée par le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines.

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Rolleboise. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Jardin du château de la Corniche

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (fond de vallée de la Seine, relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, bords de Seine) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, – 9 OCT. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 688

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Rolleboise – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Rolleboise est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monuments naturels et sites

- ***Site classé***
  - Église, ses abords, marronnier et terrasse dominant le village et la Seine : site classé par arrêté du 17 novembre 1939, couvre une partie de la commune de Rolleboise
- ***Sites inscrits***
  - Forêt de Rosny : site inscrit par arrêté du 2 octobre 1970, couvre une partie de la commune de Rolleboise
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes : site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Rolleboise

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site classé dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-10, R.341-10.1° et R.341-12. Les sites classés n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation nouvelle ou des constructions modifiant l'état ou l'aspect du site. Il est nécessaire que les règlements des zones concernées prévoient des dispositions adaptées à cet impératif.

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

En 2011, le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines ont établi un diagnostic patrimonial urbain et paysager. Cette étude avait pour but de garder en mémoire le patrimoine et a donc permis de repérer les éléments urbains et paysagers à préserver. L'ensemble de ces édifices (maisons, villas, ferme, église, Hôtel de ville, usines et zone industrielle, etc.) est à consulter dans la synthèse communale de Rolleboise, éditée par le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines.

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Rolleboise. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Jardin du château de la Corniche

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (fond de vallée de la Seine, relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, bords de Seine) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78528-CAS-94922-K4L6M1**

INTERLOCUTEUR Lea MAILLARD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET ROLLEBOISE-78-PAC-Elaboration/revision PLU
PLU de Rolleboise

NANTERRE, le 20/10/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Rolleboise et transmis par vos Services pour avis le 19/08/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

Liaison Aérienne à 90kV N°1 MORVENT-PORCHEVILLE,
Liaison Aérienne à 90kV N°1 BONNIERES-MAGNANVILLE.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST - 7, avenue Eugène Freyssinet

78286 GUYANCOURT CEDEX – Standard : 01 30.96.30.80.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Carte ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***
  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ROLLEBOISE (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 20/10/2015

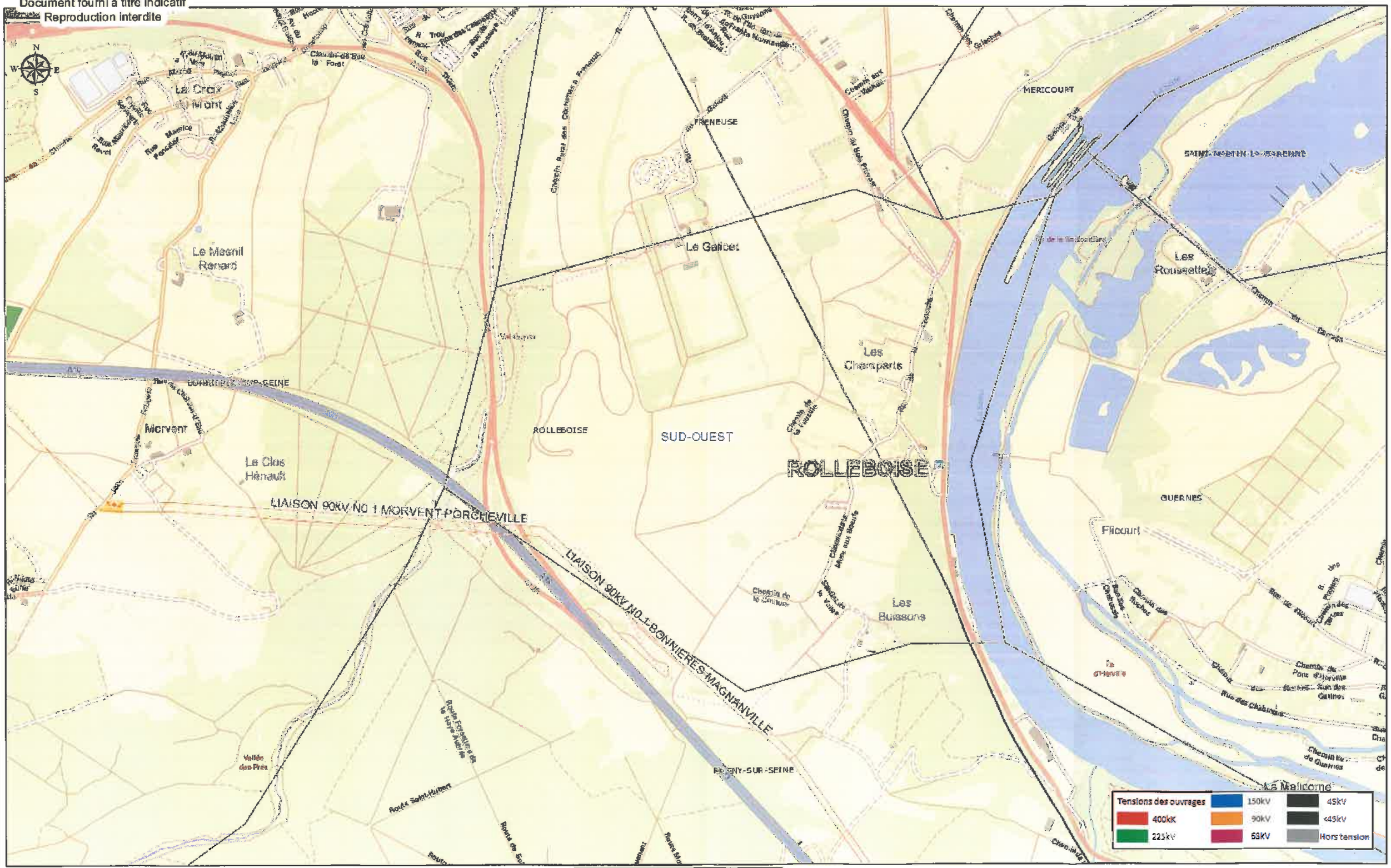

Echelle : 1:13 196 0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

ARRIVE LE
01 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 28 AOUT 2015

I. G. C. N° 78 528 CR 24696

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
- 1 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROLLEBOISE
Porter à connaissance

P.J. : Copie sans échelle du plan de zonage

REF. : Votre lettre en date du 19 Août 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de ROLLEBOISE, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Vous trouverez, ci-joint, une copie sans échelle du plan de la commune sur lequel figure le périmètre délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Vos services, si ils le souhaitent, peuvent obtenir un plan en format numérique. Une majeure partie de ce périmètre a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 Août 1986.

Une partie de ce périmètre n'a pas encore fait l'objet d'une procédure réglementaire.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant la partie non réglementaire de ce périmètre, il conviendrait dès maintenant d'en faire état, pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

ROLLEBOISE (78)



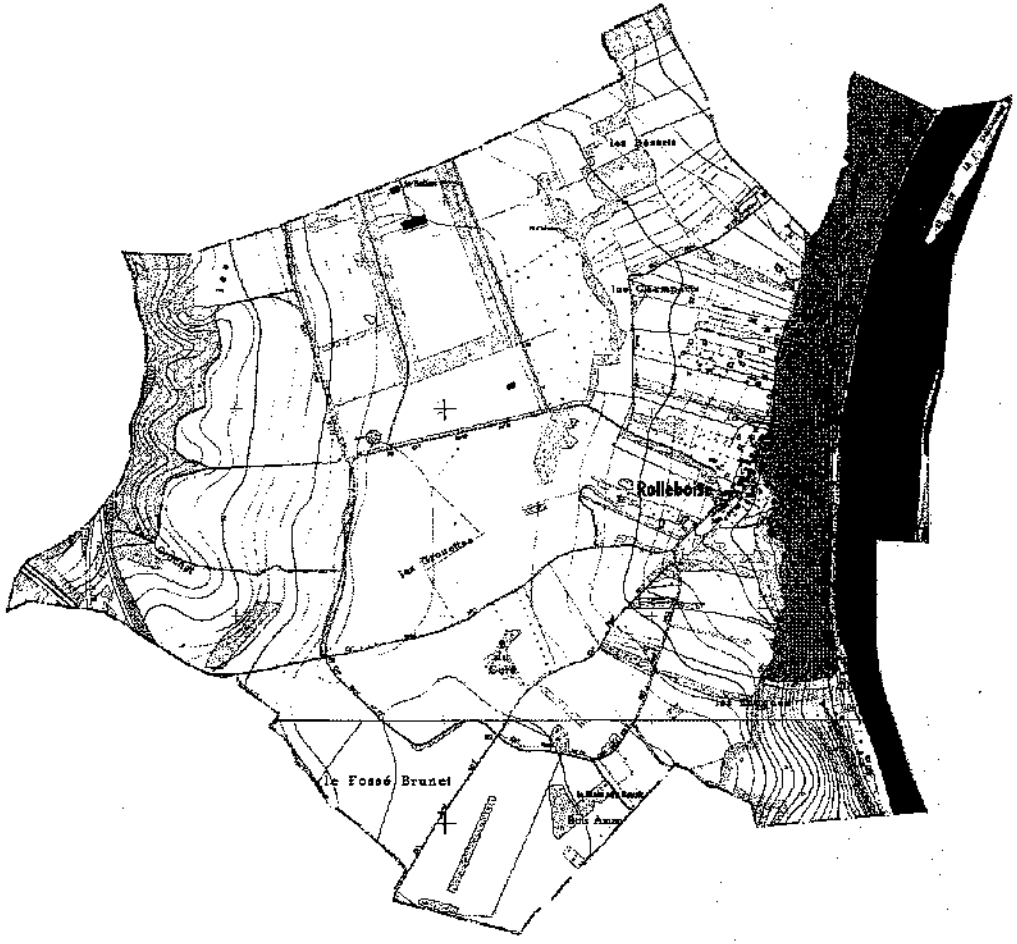





Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
04 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 03 SEP. 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE LUNITE PLANIFICATION
Monsieur COLLIN Benjamin
35 Rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES cedex

ARRIVE LE
- 4 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

NOS RÉF. 2015- DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 25 août 2015

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19/08/2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de ROLLEBOISE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de « Département » par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de « la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) » ou « la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée » qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **ROLLEBOISE**

Code INSEE : **78528**

Date d'édition : 24/08/2015



0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 novembre 2015

Objet : élaboration du PLU de Rolleboise

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 156,87 ha d'espaces agricoles soit 51,59% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces

surfaces sont exploitées par 8 agriculteurs (7 des Yvelines, 1 de l'Eure). Il s'agit de parcelles majoritairement en céréales.

La commune de Rolleboise est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L123-1-5, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

À titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

b) extensions et annexes

Hors STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

c) changement de destination

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles désignés au règlement à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation

des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole



Nelly SIMON

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

12/10/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> ROLLEBOISE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Diagnostic patrimonial, urbain, paysager. Seine Aval. Synthèse communale. Rolleboise
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; Service patrimoines et inventaire de la Région Île-de-France - 2011
Le territoire de Seine Aval est promis à d'importants bouleversements dans les années à venir dans le cadre du Grand Paris et de l'Opération d'Intérêt national. Pour garder la mémoire de ce territoire, le présent projet d'un diagnostic patrimonial urbain, paysager et photographique a été mis en place.
http://resaue.caue-idf.fr/documents/CAUE_78/Documents/DiagRolleboiselight.pdf
> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes
> Rolleboise. Etude de paysage
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1994
Cette étude porte sur : - l'aspect foncier - l'architecture et l'urbanisme - le tourisme et la fréquentation - la végétation - les berges de la Seine - la falaise - les points de vue - perception globale du paysage
>Le patrimoine troglodytique du Vexin français. Départements des Yvelines et du Val-d'Oise
HUET Olivier - 1993
Introduction sur le Vexin français : relief et climat, la géologie, les carrières et champignonnières, repères historiques. Le patrimoine troglodytique : origine et utilisation, typologie, les risques, les techniques de confortement, la mise en valeur de ce patrimoine. Fiches communales et propositions.
> Contrat rural de Rolleboise
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1992
Pour la présentation de la commune.
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.
> Rolleboise. Contrat d'environnement
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) ; Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien. - 1991
Dossier de candidature. Dans le cadre d'un contrat d'environnement : - Falaise de Rolleboise : étude du processus de dégradation, des risques de mouvements de terrains induits et des mesures permettant de les réduire ou de les annuler. - Etude de paysage, analyse des différents caractères du paysage et de

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

l'urbanisme, accompagnée de propositions d'aménagements.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) ; Caisse des dépôts et consignations - 03/2015
Le groupement : présentation, compétences et réalisations, projets et perspectives, repères financiers. Le territoire communal : données démographiques, données habitat, dispositif politique de la ville, données socio-économiques. Annexes : données financières et cartes.
> Regard sur les villes du Mantois. La Vallée de la Seine. Les Boucles de la Seine
S.N. - 01/12/2006
Ce document met en avant les atouts de la Vallée de la Seine et propose pour sept communes une approche historique puis générale suivie de conseils d'orientations.
> Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2 -
Éditions Flohic -2000
> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990
> Apprenez à... connaître Rolleboise
RICHOMME Cyprien ; Mairie de Rolleboise
Reproduction d'un texte écrit à la fin du 19ème siècle par l'instituteur alors en poste à Rolleboise. Géographie : situation, communes limitrophes, population, altitude, nature du sol, climat, relief, hydrographie. Voies de communication : routes, chemins vicinaux et chemins de fer. Particularités de la flore et de la faune. Esquisse historique...
> Un bonjour de... Rolleboise
Mairie de Rolleboise
28 Fiches présentant les cartes postales de l'exposition "Un bonjour de... Rolleboise". Vues du village et des alentours. Quelques vues du village de Rosny-sur-Seine. Bibliographie.
> Rolleboise. Etude du processus de dégradation de la falaise, des risques de mouvement de terrain, des solutions confortatives envisageables.
Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien – 1991 ?
Cette étude intervient dans le cadre d'un Contrat d'Environnement, signé entre le Département et la commune de Rolleboise, qui a pour objectif la restauration et la mise en valeur d'un site dont la dégradation procède d'un phénomène naturel et menace la sécurité publique. Cette étude porte sur : la géologie et morphologie du site, l'instabilité de la falaise. Elle propose : les solutions confortatives, un examen des risques et solutions préconisées par propriété. Synthèse : zonage des risques, ordre de priorité des travaux.

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 8 OCT. 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de ROLLEBOISE
PJ : Fiche infofacture 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Rolleboise dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Rolleboise.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Rolleboise ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia.

La population de la commune de Rolleboise est alimentée par une eau provenant des forages Galicet à Freneuse et la Vacherie à Moisson (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle de Mousseaux sur Seine.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Rolleboise.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Rolleboise.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Rolleboise (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Rolleboise constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Rolleboise.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Rolleboise, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Rolleboise.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELLERS

Copie : Mairie de Rolleboise
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 528

éditée le 22/06/2015

Qualité de l'eau distribuée à ROLLEBOISE

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages Gallcot à Freneuse et La Vacherie à Moisson. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

MOUSSEAUX SUR SEINE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 13 échantillons d'eau prélevés en production et de 11 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 11

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 25,72 mg/L Maximum : 28,6 mg/L
Nombre de prélèvements : 11
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 31 °f Maximum : 32 °f
Nombre de prélèvements : 11

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,12 mg/L
Nombre de prélèvements : 5
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 -- Télécopie : 01 39 49 48 10

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP)*.

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements







Ressources disponibles pour instruire
et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

012292

Réf. : PAC_DDT_SE_Rolleboise_20151102.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le - 3 DEC. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rolleboise.

PJ : cartes de la commune de Rolleboise, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + carte de l'aléa « fronts rocheux » + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte NATURA 2000 + carte zonage ZNIEFF (type 1 et 2) + carte et textes réglementaires sites classé et inscrit.

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rolleboise.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),** outil privilégié de mise en œuvre du	**La commune de Rolleboise est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département. La Commune de Rolleboise n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u>** Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html **<u>Schéma régional de cohérence écologique</u>**	**La commune de Rolleboise est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Seine).**

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau

l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	- à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et

délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.	Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Rolleboise, aléas faible et moyen, (cf carte argiles).

http://www.inondationsnappes.fr/ **Les risques** Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **Fronts rocheux** Une étude et une cartographie de l'aléa « éboulis et fronts rocheux » ont été réalisées en juin 2015 par le CEREMA. Des travaux et des restrictions d'accès sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et du bâti existant dans les zones à risques, ainsi que des prescriptions et des interdictions dans les règles de construction, à adapter en fonction du niveau de l'aléa. Cette étude et cette cartographie conduiront à l'élaboration d'un porter à connaissance sur le risque lié aux éboulis et fronts rocheux. **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ).** Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune de Rolleboise est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. Cette étude révèle la présence de fronts rocheux sur la commune de Rolleboise, d'aléa faible à très fort, avec également des zones susceptibles d'être affectées par des glissements de terrain (cf. carte de l'aléa « fronts rocheux »).

bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Rolleboise est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.** Cet arrêté 00.355/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**La commune de Rolleboise est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU. Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** L'appellation commune de «site Natura 2000» vaut pour les «zones spéciales de conservation» (ZSC) désignées en application de la directive européenne relative à la protection des habitats naturels d'intérêts communautaire du 21 mai 1992 et pour les «zones de protection spéciale» (ZPS), désignées en application de la directive européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979. Le département des Yvelines comprend 9 sites	**La commune de Rolleboise est en zone de protection spéciale (ZPS) Directive «OISEAUX» de la Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny (arrêté ministériel du 25/04/2006).**

Natura 2000 identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leur habitat naturel. La carte des sites Natura 2000 des Yvelines, est disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Natura-2000 **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune Rolleboises comporte une ZNIEFF de type I, « bois de Rolleboise » et deux ZNIEFF de type II, « forêt de Rosny » et « boucle de Guernes-Moisson »**, (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la

La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère. Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité. Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] » **Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».** **Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.** En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut	commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU. **La commune de Rolleboise comporte trois sites inscrits « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes », « Boucle de Guernes » et « Forêt de Rosny » et un site classé « Eglise et ses abords », (cf PJ).** Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Rolleboise veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre des sites inscrits et du site classé.**

présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale : - les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, - les PLU autorisant des travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter un site NATURA 2000 situé sur le territoire communal ou à proximité.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,5000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 09/07/2012

Échelle 1: 9 000

Cerema

Direction Territoriale Ile-de-France
Département Géosciences Risques
Unité : Risques Sols Urbains Eaux Souterraines

Rue de l'égalité prolongée
93352 Le Bourget Cedex
tél : 01 48 38 81 00 Fax: 01 48 38 81 01

ROLLEBOISE

Cartes de l'aléa

Légende

niveau d'aléa
- faible
- modéré
- fort
- présumé faible
- présumé modéré
- présumé fort
- très fort
- zones suseptibles d'être affectés par des glissements de terrain

Demandeur : DDT 78

Echelle : 1/2000

Affaire : D14PR0014

Date : Avril 2015

Dates	Emission orginale	Dessiné par	Vérifié par
Avril 2015	Modifications	AK	MH

à partir de la BD PARCELLAIRE® © IGN

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.355 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Rolleboise, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Rolleboise, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Rolleboise du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Rolleboise.

Les tronçons concernant la commune de ROLLEBOISE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13a	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RN 13	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Déviation de Bonnières-sur-Seine	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Rolleboise pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Rolleboise, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Rolleboise au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Rolleboise.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Rolleboise et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06–41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...ON
...BLIQUE
...VELINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

ROLLEBOISE (78)

N

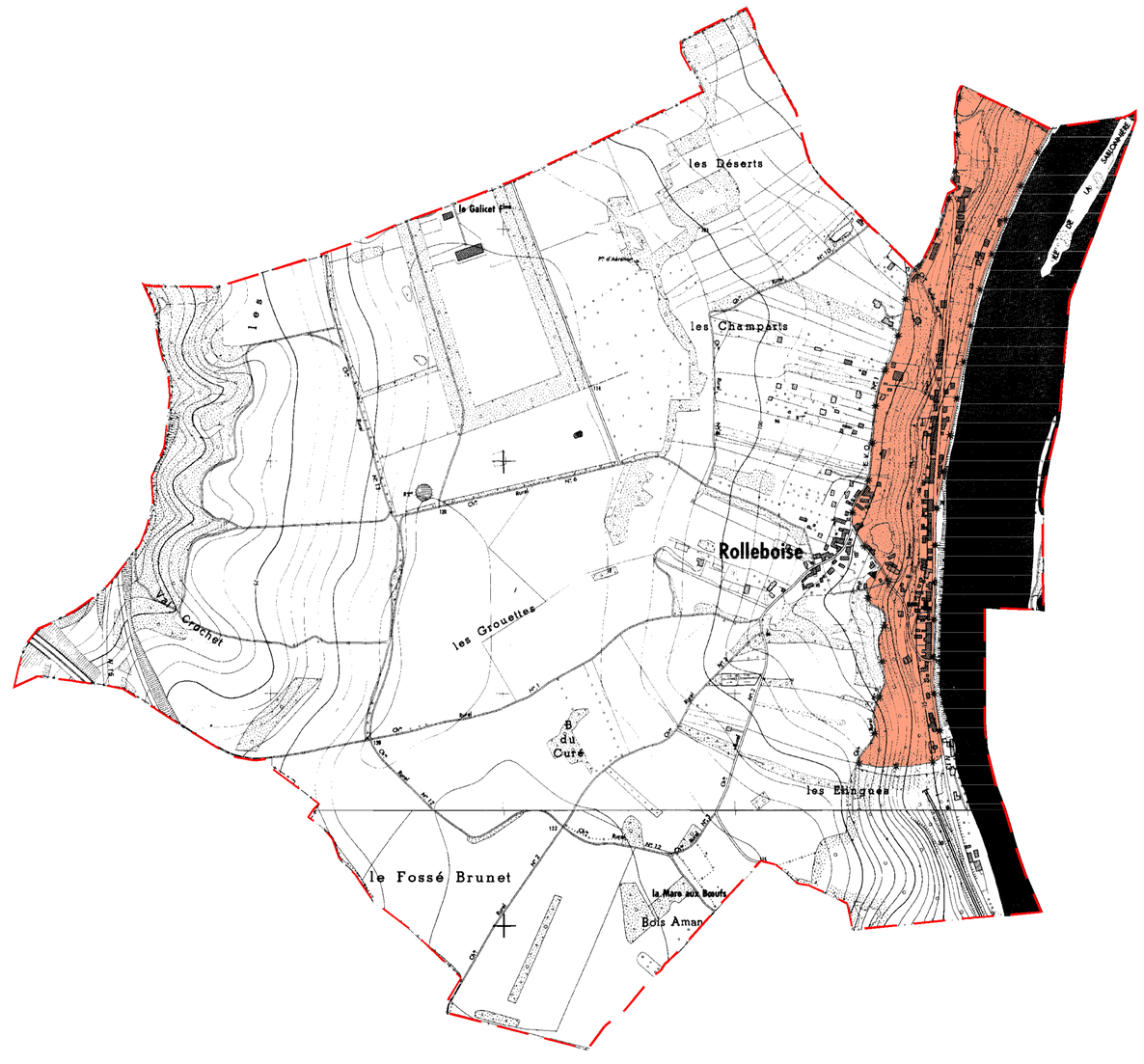



Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

ROLLEBOISE

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Echelle:1/ 5000

Zonage P.P.R.(Ancien R.111.3) – Arrêté Prefectoral du 05/08/1986

Zonage P.P.R.– Arrêté Prefectoral du

Zonage non réglementaire

Limite de commune — Superficie: 304 ha

Nature géologique du matériau exploité

Gypse	*Calcaire*	*Craie*	*Marnière*	*Divers (souterrains, ...)*
		21,3 ha		

Adresse : I.G.C. 5,rue Pierre LESCOT 78000 VERSAILLES tel.: 01.39.25.12.12.

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE ROLLEBOISE

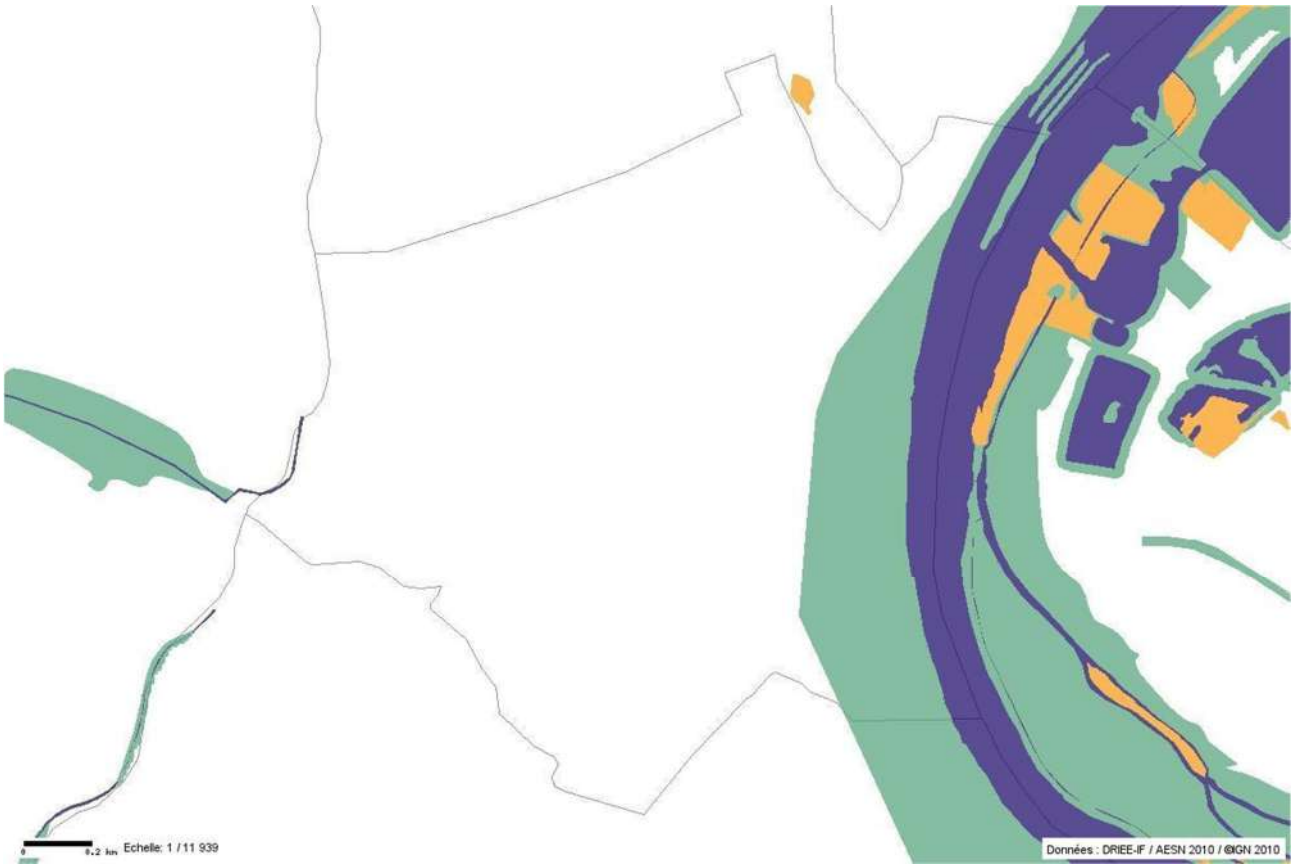

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf. : PAC_DDT_SE_Rolleboise_20151102.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rolleboise.

PJ : cartes de la commune de Rolleboise, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + carte de l'aléa « fronts rocheux » + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte NATURA 2000 + carte zonage ZNIEFF (type 1 et 2) + carte et textes réglementaires sites classé et inscrit.

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rolleboise.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),** outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département. La Commune de Rolleboise n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Rolleboise est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune de Rolleboise est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Seine).**
<u>Schéma régional de cohérence écologique</u> Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	
<u>Gestion des eaux pluviales</u> En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.

La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.

potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. <u>Au titre des risques et nuisances</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Argiles :</u> Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet <u>www.argiles.fr</u>. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Rolleboise, aléas faible et moyen, (cf carte argiles).
<u>Les risques</u> Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *<u>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</u>* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* Fronts rocheux Une étude et une cartographie de l'aléa « éboulis et	La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ). Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune de Rolleboise est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. Cette étude révèle la présence de fronts rocheux sur la commune de Rolleboise, d'aléa faible à très fort,

fronts rocheux » ont été réalisées en juin 2015 par le CEREMA. Des travaux et des restrictions d'accès sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et du bâti existant dans les zones à risques, ainsi que des prescriptions et des interdictions dans les règles de construction, à adapter en fonction du niveau de l'aléa. Cette étude et cette cartographie conduiront à l'élaboration d'un porter à connaissance sur le risque lié aux éboulis et fronts rocheux. **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	avec également des zones susceptibles d'être affectées par des glissements de terrain (cf. carte de l'aléa « fronts rocheux »). **La commune de Rolleboise est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.355/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. **Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)** Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le	**La commune de Rolleboise est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant. Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire

classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). <u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
<u>Réglementation des coupes et des défrichements</u> 1) **<u>En Espace Boisé Classé</u>** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **<u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u>** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **<u>Autres recommandations</u>** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. <u>Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Espaces naturels à grande sensibilité</u>	

NATURA 2000 L'appellation commune de «site Natura 2000» vaut pour les «zones spéciales de conservation» (ZSC) désignées en application de la directive européenne relative à la protection des habitats naturels d'intérêts communautaire du 21 mai 1992 et pour les «zones de protection spéciale» (ZPS), désignées en application de la directive européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979. Le département des Yvelines comprend 9 sites Natura 2000 identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leur habitat naturel. La carte des sites Natura 2000 des Yvelines, est disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Natura-2000	**La commune de Rolleboise est en zone de protection spéciale (ZPS) Directive «OISEAUX» de la Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny (arrêté ministériel du 25/04/2006).**
ZNIEFF *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.*	**La commune Rolleboises comporte une ZNIEFF de type I, « bois de Rolleboise » et deux ZNIEFF de type II, « forêt de Rosny » et « boucle de Guernes-Moisson »**, (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.
Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage.

notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère. Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité. Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] » **Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».** **Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.** En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption	Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015**.** Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU. **La commune de Rolleboise comporte trois sites inscrits « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes », « Boucle de Guernes » et « Forêt de Rosny » et un site classé « Eglise et ses abords »**, **(cf PJ)**. Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. La commune de Rolleboise veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre des sites inscrits et du site classé.

ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale : - les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, - les PLU autorisant des travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter un site NATURA 2000 situé sur le territoire communal ou à proximité.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

Commune de ROLLEBOISE

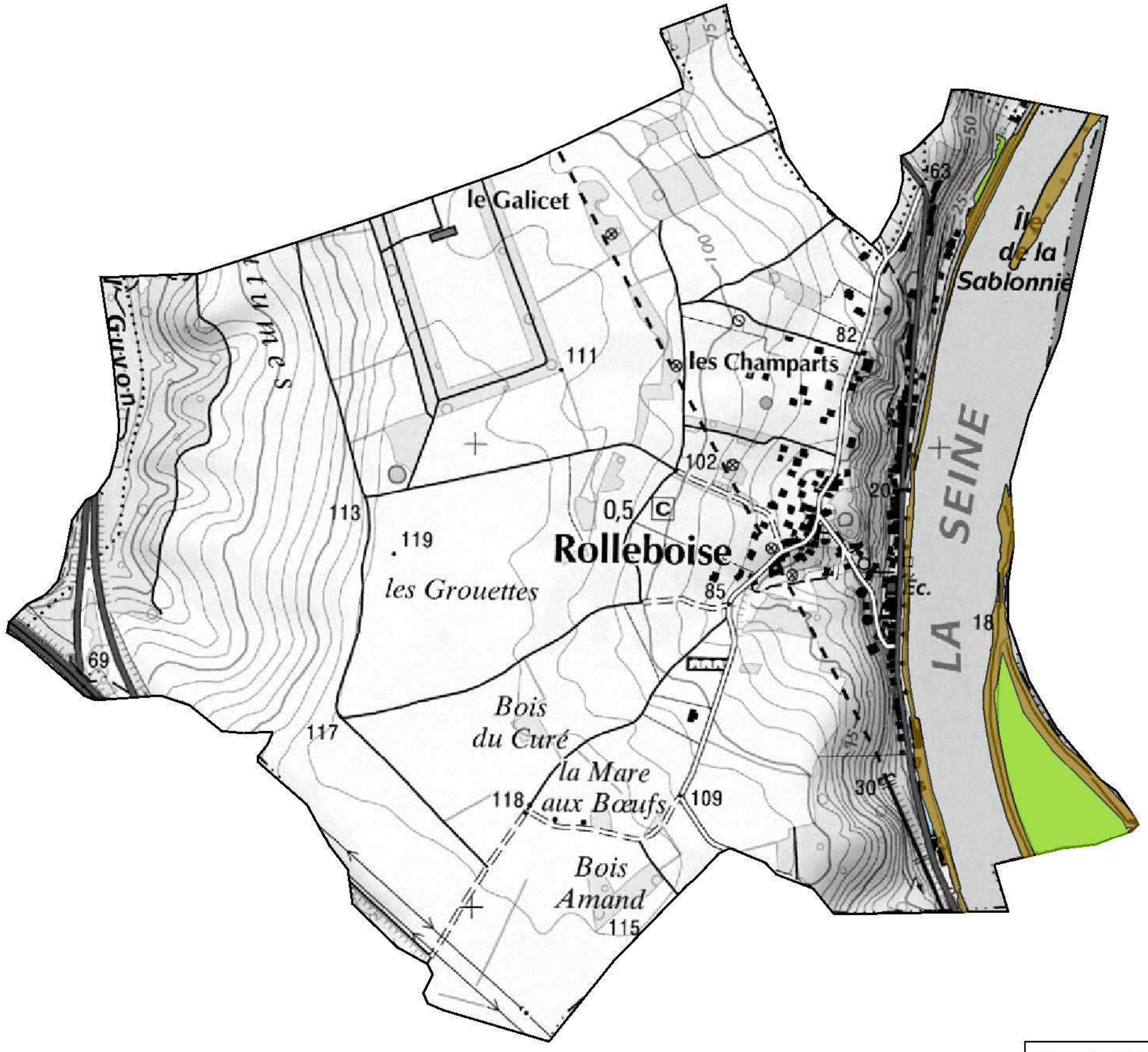

0 500

mètres

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI SEINE ET OISE

- Zone marron (bande de 25m en zone de grand écoulement)
- Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)

0 500

mètres

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de ROLLEBOISE

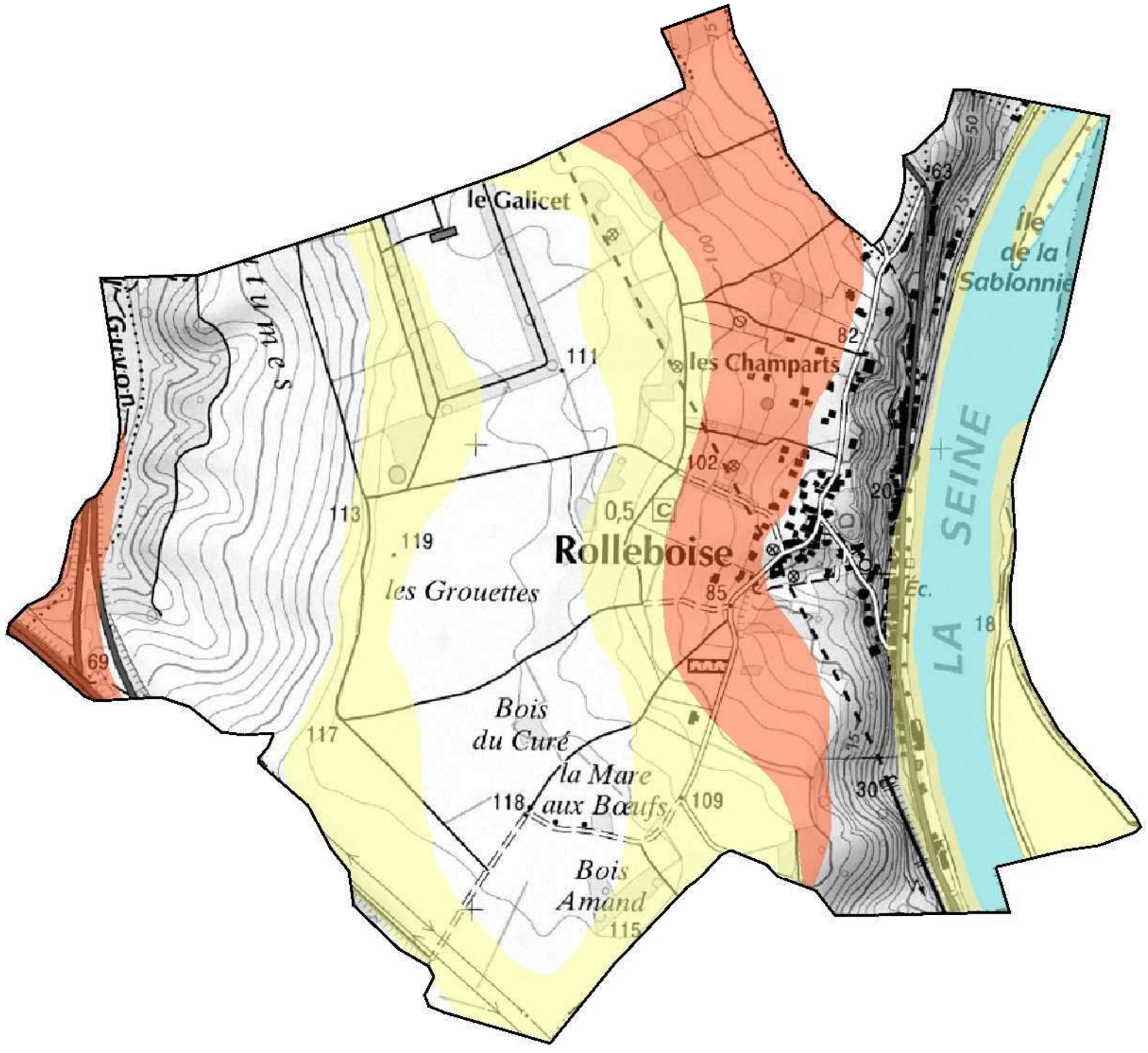

ZONES ALEAS

- Aléa moyen
- Aléa faible

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 avril 1939

Vu l'adhésion en date du 25 juillet 1939 donnée par le Conseil municipal de Rolleboise,

ARRETE :

Article 1er.- L'ensemble constitué à Rolleboise (Seine-et-Oise) par l'église et ses abords, le marronnier et la terrasse dominant le village et la Seine, le tout inscrit au cadastre sous le n°270.271. section A, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise et au maire de Rolleboise qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 17 novembre 1939
Yvon DELBOS

J. M. 800043. [4] [21365].

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

JBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 11 avril 1970 par le Conseil Municipal de BONNIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis émis le 7 février 1970 par celui de la VILLENEUVE-EN-CHEVRIE ;

VU l'avis émis le 14 janvier 1970 par celui de LOMMOYE ;

VU l'avis émis le 21 avril 1970 par celui de St-ILLIERS-LA-VILLE ;

VU l'avis émis le 23 janvier 1970 par celui de BREVAL ;

VU l'avis émis le 10 janvier 1970 par celui de BOISSY-MAUVOISIN ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de PERDREAUVILLE

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de JOUY-MAUVOISIN

VU l'avis émis le 28 février 1970 par celui de ROLLEBOISE ;

...

Considérant que le Maire de ROSNY-SUR-SEINE n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 4 février 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU les avis émis le 21 octobre 1969 et le 10 juillet 1970 par la Commission départementale des Sites, Perspectives, et paysages des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de : BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, par la forêt de ROSNY et délimité comme suit :

- à partir de la Croix-du-Mont et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

la route départementale joignant la Croix du Mont (Bonnières-sur Seine) au Menil Renard et au-delà jusqu'à l'autoroute A 13 ;

L'autoroute A 13 en direction du bois de la Houssaye ;

le chemin d'exploitation en direction du Morvent, jusqu'à l'intersection avec une route départementale

la ligne de 650 M environ, partant de cette intersection et parallèle à la départementale de Morvent aux Guinets, jusqu'à son intersection avec un chemin d'exploitation

ce chemin d'exploitation en direction desGuinets jusqu'à sa rencontre avec la limite communale (Bonnières s/Seine et Villeneuve-en-Chevrie)

limite communale jusqu'à l'Aventure

le chemin départemental jusqu'au calvaire de la Maire des Plards

Le chemin d'exploitation parallèle à la D 37 entre Baldiquet et le Bout aux Epines

Le chemin d'exploitation le long du Bois Boutillier jusqu'à la D 37

la D 37 jusqu'à la D 89

Le chemin d'exploitation, dans le prolongement de la D 37 en direction du calvaire de Lommoye pendant 500 m.

...

chemin d'exploitation en direction de la Tuilerie jusqu'à la D 89

la D 89 jusqu'à 100 m au-delà de la Colichonnerie jusqu'à son croisement avec le chemin d'exploitation au Nord et à l'Ouest du Bois de la Fontaine jusqu'à la départementale de St-Illiers-le-Bois à St-Illiers-la-Ville

Cette route départementale vers St-Illiers-la-Ville jusqu'au parc du château de St-Illiers

la limite du parc jusqu'à la D 89

la D 89 le long du parc, pendant 500 m

la départementale en Direction de la Ferme INCHELIN

le chemin d'exploitation longeant au Nord le bois d'Inchelin jusqu'à la route joignant St-Illiers-la-Ville à la Belle-Côte

la départementale joignant St-Illiers-la-Ville à la Grande Gamacherie jusqu'à la D 114

la route départementale n° 114 jusqu'au calvaire de la Belle-Côte

la départementale vers Boissy-Monvoisin pendant 100 m environ

le chemin rural de la Belle-côte à la Cour aux Huans

chemin rural de la Côte Pierreuse

chemin rural jusqu'au ravin de la Vallée-aux-Peines

la vallée-aux-Peines jusqu'à la Vallée de la Taupe

la Vallée de la Taupe pendant (125m environ) au Sud du Moulin de la Taupe

Le chemin d'exploitation en direction de la Butte jusqu'à la voie ferrée

la départementale dans le prolongement de ce chemin d'exploitation et joignant la Butte à la Départementale de Perdreauville à Saint-Caprais

Cette départementale jusqu'à PERDREAUVILLE.

la départementale joignant Gaudimont à Jouy-Mauvoisin jusqu'à la limite communale.

...

la limite communale (Fontenay-Perdreauville)

la limite communale (Perdreauville-Jouy) jusqu'au chemin d'exploitation longeant la Métairie, puis le Nord-Ouest de Jouy, jusqu'à la voie ferrée au-delà de la Ferme Malassis

le chemin passant à la pointe de Perreux vers l'autoroute A 13

l'autoroute A 13 longeant la forêt, jusqu'à la bretelle en direction de Bonnières s/SEine, jusqu'à son croisement avec la départementale joignant Bonnières s/Seine au Menil-Renard

cette départementale jusqu'à la Croix du Mont.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Yvelines et aux maires des communes de BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 octobre 1970

Pour le Ministre et Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

CEB/AP

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1971 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur les départements d'Yvelines et du Val d'Oise par les boucles de la Seine de Mantes à Bonnières ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 17 juillet 1971 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le Conseil Municipal de GUERNES ;

VU l'avis donné le 12 juin 1971 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE DENNEMONT ;

VU la délibération du 15 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

...

ARRÊTENT

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de GUERNES FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE, par la boucle de Guernes, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la Seine
- l'Ile d'Herville (ou île de ROLLEBOISE)
- l'Ile de Guernes
- l'Ile de Genoucret
- le lieu-dit "La Canardière" dit aussi "le Haut de l'Ile" dans l'Ile de Rosny
- la Seine
- limite du site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971
- la D. 147
- le C.R. N° 28 dit des Basses poultières
- limite de la section C1 jusqu'au chemin rural de Guernes à Saint Martin
- le C.V. N° 2 de Sandrancourt à Saint Martin
- le C.R. N° 39 jusqu'à son intersection avec le C.R. N° 38 ter
- le chemin vicinal n° 5 de son intersection avec le C.R. N° 30 jusqu'à la Seine (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 18 janvier 1971 sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

...

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale
des
Carrières

78CR 23919

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

Versailles, le 18 SEP. 2014

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX → Planif

ARRIVE LE
19 SEP. 2014
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 29 Août 2014

Par lettre citée en référence, relative aux Plans Locaux d'Urbanisme de Bonnières-sur-Seine, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gambais, Goupillères, Gressey, Grosrouvre, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lainville-en-Vexin, Millemont, Moisson, Orgerus, Rosny-sur-Seine, Sailly et Vicq, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance des Maires.

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes pré-citées ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
02 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Politique territoriale du logement

Note à l'attention de

SUBT/PLANIFICATION

Réf : SHRU_PTL_20141128_PAC_PLU_rosny

Affaire suivie par Annie GOUMIN
Tél / Fax 01 30 84 31 31 / 01 39 50 59 58
annie.goumin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le - 2 FEV. 2015

Objet : Consultation préalable à l'élaboration du PAC et à l'association des services de l'État dans le cadre de la révision du PLU de **ROSNY-SUR-SEINE.**

Dans le cadre de la préparation du porter à connaissance préalable à la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de **ROSNY-SUR-SEINE** vous trouverez ci-après les différents enjeux logements à mettre en exergue :

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)
2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)
3) la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

---

1) le développement de l'offre de logements (objectifs de construction)

Les dispositions du PLU devront permettre la diversification de la structure du parc de logements, en privilégiant la mutation du bâti existant, le renouvellement et l'optimisation du tissu urbain dans un souci de gestion économe du foncier, en tenant compte des contraintes d'aménagement liées à la bonne accessibilité des sites et leur assainissement.

Le rythme de construction devra être suffisant pour répondre à la fois aux enjeux de développement de l'offre de logement sur la commune ainsi qu'à l'obligation SRU de 25% de logements sociaux dans le parc existant à l'horizon 2025, soit environ 23 logements sociaux/an a minima en l'état des résidences principales au 1er janvier 2013 (base de construction 100 % de logements sociaux).

a) Le Grand Paris

La Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dispose de la nécessité de définir un objectif annuel de construction de logements à l'échelle de la Région capitale de 70 000 logements, objectif repris par le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013. Ces logements permettront de résorber le déséquilibre entre l'offre et la demande en logement et ainsi réduire les disparités sociales et les déplacements domicile/travail.

La déclinaison de la TOL pour le département des Yvelines a conduit à retenir un objectif de 9025 logements à réaliser par an. Dans le bassin de vie de Meulan-Les Mureaux- Achères – Poissy- et le Mantois nord ouest dont fait partie la commune de Rosny-sur-Seine, l'objectif est de 2 472 logements par an dont environ 32 logements pour cette dernière. Le bilan du PLH pour la période 2009-2011 fait apparaître 436 logements mis en chantier ; 132 logements restent à construire d'ici la fin du PLH.

La mise en œuvre de ce programme ambitieux va exiger la mobilisation de toutes les communes, tant pour couvrir leurs besoins propres qu'en raison de la nécessaire solidarité départementale et régionale.

b) Données chiffrées

1) La démographie

La commune enregistre entre le RGP 2006 et le RPP 2011 une légère hausse de sa population qui est passée de 5 043 à 5 614 habitants, soit une variation annuelle moyenne nettement supérieure à celui du département (+1,88 % contre + 0,21 % au département).

L'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans), de la commune qui était de 0,78 en 2011, faisait apparaître une population beaucoup plus âgée que celle du département des Yvelines (1,41).

2) Constitution du parc de logement

La commune de ROSNY-SUR-SEINE comptait 2 034 résidences principales lors du dernier recensement établi par l'insee en 2011.
Selon ce recensement, la commune a un parc constitué d'environ 13,4 % de logements collectifs et environ 85,6 % de logements individuels.

80 % des résidents sont des propriétaires occupants, (60 % dans les Yvelines), pour 17,8 % de locataires (38 % dans les Yvelines). Ces chiffres traduisent une proportion plus grande de propriétaires et largement supérieure à la moyenne du département.

De plus, les logements de type T1 et T2 ne représentent que 7,3 % du parc de logements, alors que les T3 et plus en constituent plus de 92,6 %.

La structure du parc de Rosny-sur-Seine ne permettra de répondre qu'en partie aux demandes des plus jeunes, à la recherche de petits logements après une décohabitation. Une diversification accrue du parc sera indispensable au maintien du dynamisme démographique de la commune.

Le bilan du PLH à mi-parcours fait apparaître une répartition de 4 % de T1, 31% de T2 et 38 % de T3 sur l'ensemble des constructions du périmètre.

c) Potentialités foncières

Le PLU devra déterminer, en application de l'article L121-1 du CU, les conditions permettant d'assurer notamment : « la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat»

La révision du PLU devra favoriser le développement et de la diversification de l'offre de logements.

Il s'agira premièrement de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir en s'appuyant sur le **diagnostic foncier**, puis de potentiellement définir des espaces urbanisables et leurs conditions d'urbanisation, en continuité du tissu bâti existant et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et de préservation des secteurs agricoles et naturels. La mise en place d'une **veille foncière** est indispensable au suivi du marché et à une politique locale efficace.

La loi d'Accès au Logement et un urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dans son article 158 modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme en imposant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la taille minimale des terrains dans les documents de planification (PLU) permettant ainsi une densification dans le tissu urbain et visant à limiter l'étalement urbain.

Il faudra donc considérer une évolution des **règles de constructibilité**, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre de logement, en déterminant par exemple un **possible dépassement des règles de construction pour les bâtiments à usage d'habitation** (L 123-1-11 du CU), une **majoration du volume constructible pour le logement social** (L 127-1 du CU), en déterminant un **pourcentage de logements sociaux ou de logements de taille minimal à réaliser en cas de programme de réalisation d'habitat** (L123-1-5-II 4°du CU), en délimitant des **emplacements réservés** (L123-2b du CU), ou en n'imposant **pas de réalisation minimum d'aires de stationnement** dans la construction de logements (L.123-1-13 du CU).

Pour finir, la révision du PLU doit être l'occasion d'envisager les actions susceptibles d'être engagées dans le tissu bâti existant, pour favoriser le renouvellement urbain et pour diversifier la structure du parc de logements. Des **procédures d'acquisition-amélioration** permettent le conventionnement dans le parc existant, via par exemple la transformation de bureaux en logements. Les **financements ANAH**, dans le cadre d'interventions ciblées auprès des particuliers, aussi bien que pour de plus grandes opérations via les **dispositifs d'OPAH,** permettent une résorption de l'habitat indigne et une amélioration globale de l'offre de logement.

2) le renforcement de l'offre locative sociale (loi SRU)

La commune de Rosny-sur-Seine dispose de plus de 1 500 habitants : elle est donc concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Duflot du 18 janvier 2013, qui impose aux communes de plus de 1500 habitants en Île-de-France ou appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants dont au moins une ville de 15 000 habitants, de contenir au moins 25% de logements locatifs sociaux en 2025.

Au 1er janvier 2013, la commune comptabilisait 11,71% de logements locatifs sociaux. La commune avait une obligation triennale 2011-2013 de 37 et elle en a réalisé 147.

La commune aura une obligation de rattrapage de logements locatifs sociaux pour 2014-2016 de **69 logements,** et, au total la commune devra construire **276 logements sociaux** à horizon 2025 pour atteindre 25% de logements sociaux.

Ensuite pour les 3 périodes suivantes la déclinaison se fera de la façon suivante :.

- **2017/2019** : 33% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune
- **2020/2022** : 50% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune
- **2023/2025** : 100% du nombre de LLS manquant pour avoir 25% de LLS dans la commune

Le déficit donnera lieu à un prélèvement qui sera égal à 20% du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquants (article L 302-7 du CCH). La loi du 18 janvier 2013 prévoit la possibilité pour le préfet de multiplier par cinq les pénalités à l'issue des périodes triennales, en cas de non atteinte des objectifs de rattrapage.

Elle devra adapter son PLU en conséquence. J'attire votre attention sur le fait que la loi Duflot du 18 janvier 2013, introduit l'examen lors du bilan triennal de la typologie des financements, ces derniers devant permettre le développement d'une offre sociale suffisante (PLAI et PLUS).

La commune devra donc respecter la typologie suivante :

- 30 % maximum des logements financés en prêts locatifs sociaux

- 30 % au moins en prêts locatifs aidés d'intégration.

3) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté par arrêté préfectoral le 26 juillet 2013. Il impose uniquement des obligations en matière d'aires d'accueil et de grands passages pour les communes de plus de 5 000 habitants.

En matière d'aire d'accueil, la commune de Rosny sur Seine dépend de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines qui possède deux aires d'accueil, à savoir Buchelay avec 15 places et Gargenville avec 10 places.

Par ailleurs, le schéma prévoit la réalisation d'au moins deux aires de grands passages sur le département : une au Nord et l'autre au Sud. La commune de Rosny sur Seine doit participer à la réalisation de l'aire du Nord.

Enfin, le schéma en vigueur aborde la sédentarisation, thématique importante sur le département des Yvelines, qui doit être prise en compte par chaque commune lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

En effet, selon l'étude menée en 2010 par la DDT, sur les difficultés d'habitat des gens du voyage sédentaires dans le département des Yvelines, différentes situations ont été repérées de résidence permanente sur des parcelles agricoles, non raccordées au VRD et jugées précaires ont été repérées.

La Chef du Service de l'Habitat et de la
Rénovation Urbaine,

Carole DABROWSKI

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

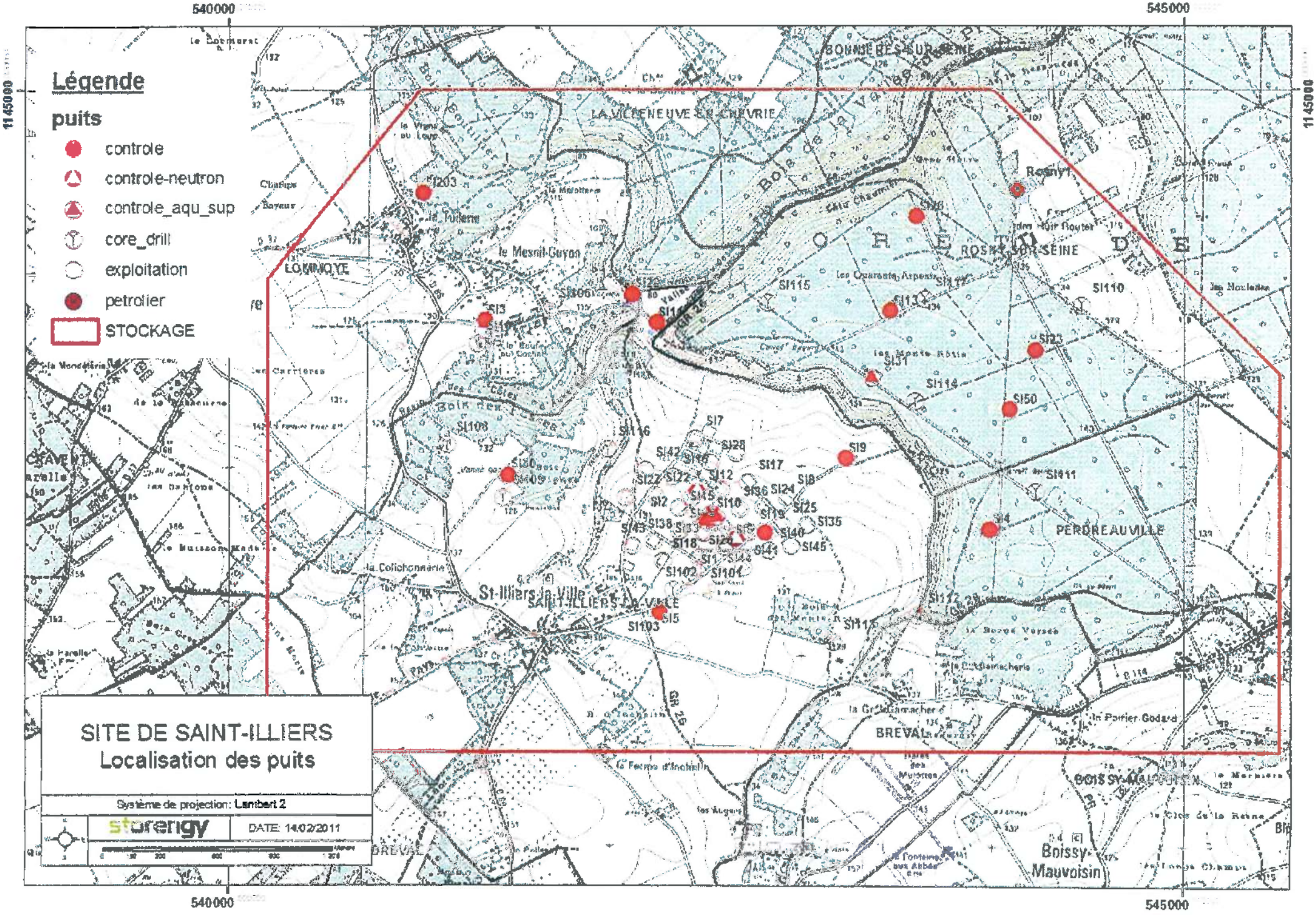

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

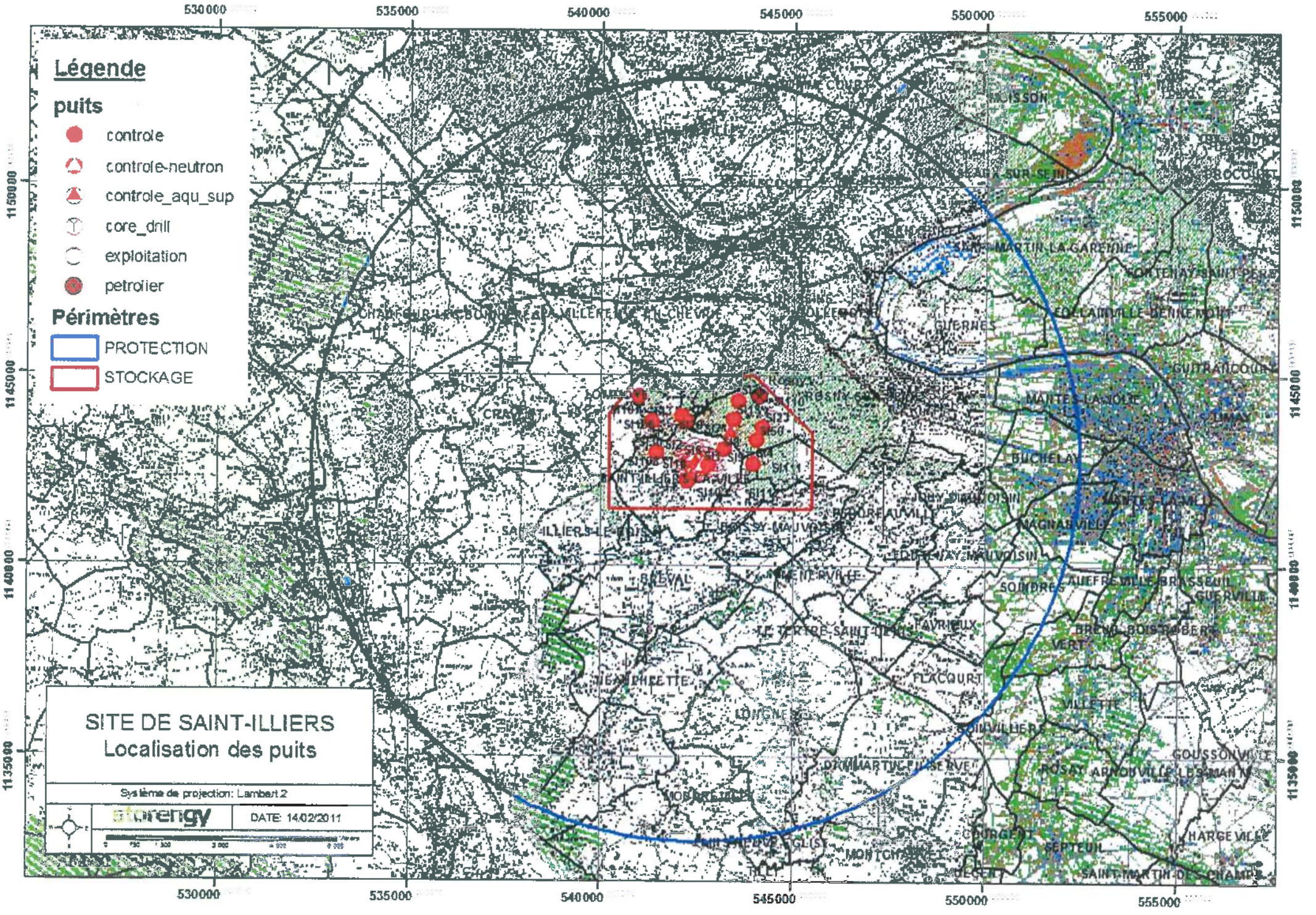
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
28 JAN. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

→ Planif

N. VILLENEUVE

D.D.T des Yvelines
SUBT/Planification
28 JAN. 2015
ARRIVEE

Versailles, 27 JAN. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Service territorial de
l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n°52
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Rosny-sur-Seine – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Édifices classés***
  - Château de Sully 4ème quart du XVIe siècle et 1ère moitié du XIXe siècle, y compris le parc et les dépendances : classement par arrêté du 11 juillet 1941
  - Hospice Saint Charles (ancien) 1er quart du XIXe siècle : Chapelle expiatoire avec le portique entourant la cour intérieure ; façades et toitures des bâtiments de l'hospice proprement dit (cad. 1960 D 74) : classement par arrêté du 22 mars 1973

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit

ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- ***Sites inscrits***
  - Forêt de Rosny, site inscrit par arrêté du 02 octobre 1970, couvre une partie de la commune de Rosny-sur-seine
  - Avenue du château de Sully et ses abords, comprenant les parcelles n°s 1, 2, 4 à 10, 12 à 30, 32 (*a* et *b*), 34, 35 à 37, 40, 90, 100*a*, 108 à 111, 113 à 134, 136 à 162, 425 à 428 (*a* et *b*), section E, et n°s 137, 139*b*, 141*a*, 401 à 403, section K du cadastre de Rosny ; les parcelles n°s 344 à 349 *bis*, section F du cadastre de Mantes, et les chemins et voies traversant le périmètre de l'ensemble, délimité sur le plan joint à l'arrêté : inscription par arrêté du 27 janvier 1943
  - Boucles de la Seine de Moisson à Guernes, site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971, couvre une partie de la commune de Rosny

Pour rappel :
– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

c) Périmètres de protection modifiés

Dans le cadre de la précédente révision du PLU et suivant l'article L.621-30 du code du patrimoine, la commune de Rosny-sur-Seine a modifié les périmètres de protection monument historique du château de Sully et de l'ancien Hospice Saint-Charles.

L'extrait de l'atlas des patrimoines, joint au porter à connaissance, rappelle les délimitations des PPM pour le château de Sully et pour l'ancien Hospice Saint-Charles :

- Château de Sully

  – Espaces exclus du PPM : secteur A, la zone urbaine au nord de la voie ferrée ; secteur B, les zones urbaines et naturelles au sud de la voie ferrée.

  – Espaces retenus dans le PPM : secteur C, la Seine et les berges ; secteur D, le bâti le long de la rue Nationale ; secteur E , l'avenue du château et ses abords ; secteur F, les friches « industrielles » ; secteur G, le bourg ancien.

- Hospice Saint-Charles

  – Espaces exclus du PPM : secteur A, le centre ancien ; secteur B, le tissu pavillonnaire et les équipements ; secteur C, les espaces « verts », les équipements et le bâti en bord de Seine.

  – Espaces retenus dans le PPM : secteur D , la Seine et les berges ; secteur E , le château de Sully ; secteur F, le centre-ville ; secteur G , les friches « industrielles ».

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

En 2012, le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines ont établi le diagnostic patrimonial urbain et paysager de la commune de Rosny-sur-Seine. Cette étude a pour but de garder en mémoire le patrimoine et a donc permis de repérer les éléments urbains et paysagers à préserver. L'ensemble de ces édifices (maisons, villas, ferme, église, Hôtel de ville, usines et zone industrielle, etc.) est à consulter dans la synthèse communale de Rosny-sur-Seine, éditée par le service Patrimoine et Inventaire de la Région Île-de-France et le CAUE des Yvelines.

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de la révision du PLU (éléments du paysage, quartiers, îlots, espaces publics, immeubles, monuments, sites, secteurs, etc.) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales (article 11 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, fermes, parc, bords de Seine, ...) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH
  En date du : 2012-11-28
  Propriétaire : DRAC
  Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut
  En date du : 2013-02-12
  Propriétaire : DRAC
  Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH
  En date du : 2012-11-27
  Propriétaire : DRAC
  Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

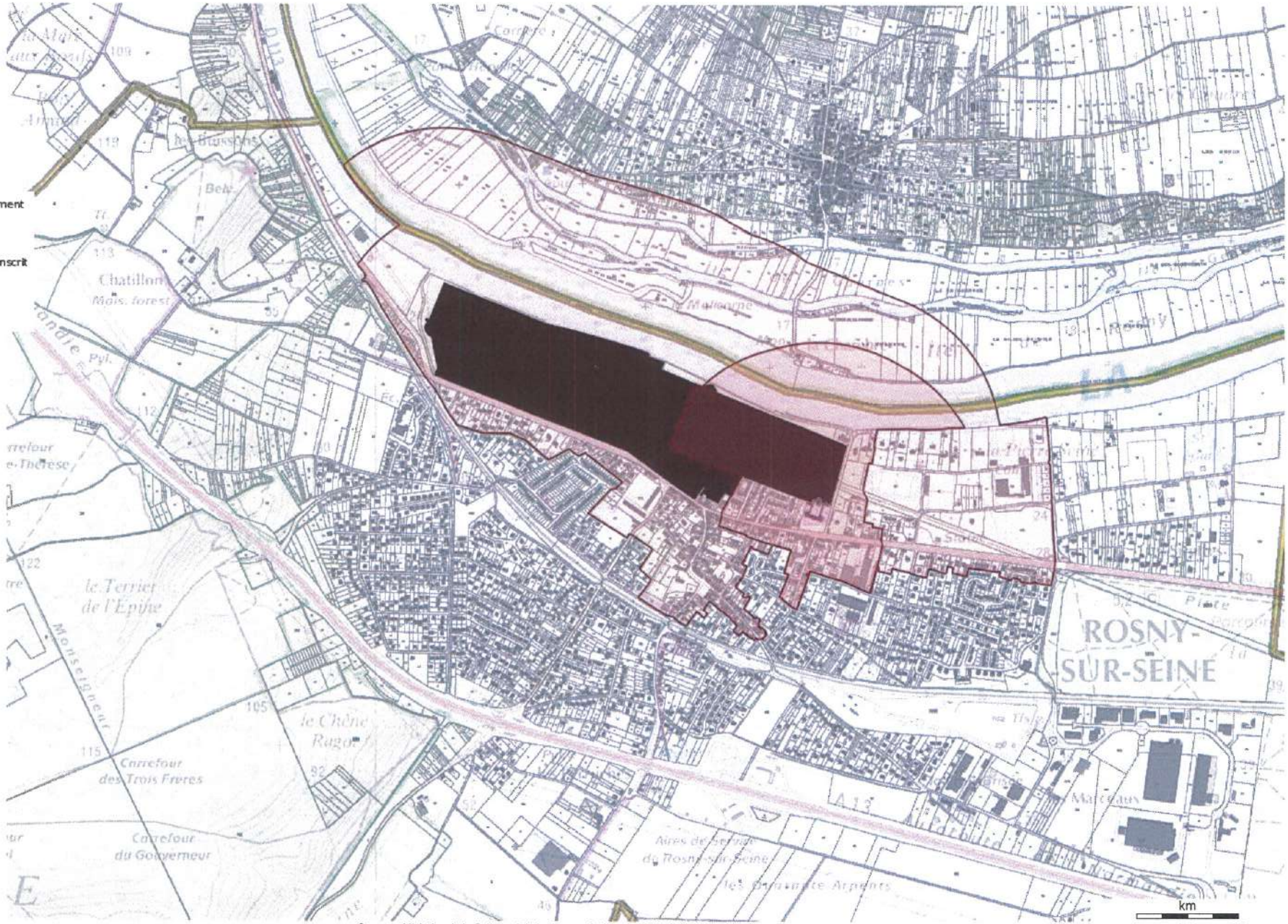

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière
Urbanisme
5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 00 - Fax : 01 53 32 71 12

DP

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35, rue de Noailles –BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Paris, le : 01 AVR. 2015

N/Réf. : AB/PLU/SAILLY/PSL/70374

Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
Tél. : 01 53 32 70 38 / E-mail : abdelaziz.bernichi@sncf.fr

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 13 février 2015, réceptionné dans nos services le 19 février 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Sailly, par délibération de son conseil municipal de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas d'emprise sur le territoire de cette commune et à ce jour je n'ai pas connaissance d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI

Réseau de transport d'électricité

DP
D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
12 MARS 2015
ARRIVEE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
10 MARS 2015
ARRIVEE

VOS REF. SUBT_PLANIF_20150209_ConsultPac

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78536-CAS-79379-P0M8F3**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET PLU de Sailly (78)

NANTERRE, le 23/02/2015

ARRIVE LE
11 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78 CR 24288

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
23 FEV. 2015
ARRIVEE

Versailles, le 20 FEV. 2015

ARRIVE LE
20 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

→ Planif

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 13 Février 2015

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes de CHAUFOUR-LES-BONNIERES, CRAVENT, FLINS-SUR-SEINE, MILON-LA-CHAPELLE, ORSONVILLE, PARAY-DOUAVILLE, RICHEBOURG, SAILLY, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SENLISSE et TACOIGNIERES ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

DP

SC ...

02 AVR. 2015

ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115

78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
31 MARS 2015
ARRIVEE

ARRIVE LE
02 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26541-01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 26/03/2015

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 13 février 2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAILLY.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1



Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

ARRIVE LE
08 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016- 99
P. J. : —

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 5 janvier 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) Sailly (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
- 8 JAN. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier reçu au Service régional de l'archéologie le 9 novembre 2015, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Sailly, en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont (numérotation des zones sur le plan joint) :

P 01 **Les Grandes Fontaines - néolithique**
P 02 **Le Cul Doux – préhistoire**
P 03 **La Folle Entreprise - préhistoire**
H 01 **Le Bois de Saint-Cyr – moyen-âge**
H 02 **La Folle Entreprise – gallo-romain**
H 03 **Montcient à l'emplacement de la RD 130 – haut-moyen-âge**
H 04 **Ferme de Montcient – moyen-âge**
H 05 **Village, Eglise Saint-Sulpice – moyen-âge**
H 06 **Village – moyen-âge**
H 07 **Montcient – Gallo-romain**
H 08 **Le Cul Doux – gaulois / gallo-romain**

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

Il convient également de rappeler l'article R-523-1 du code du Patrimoine stipulant que *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (DRAC / SRA) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L-531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE

Stéphane Deschamps

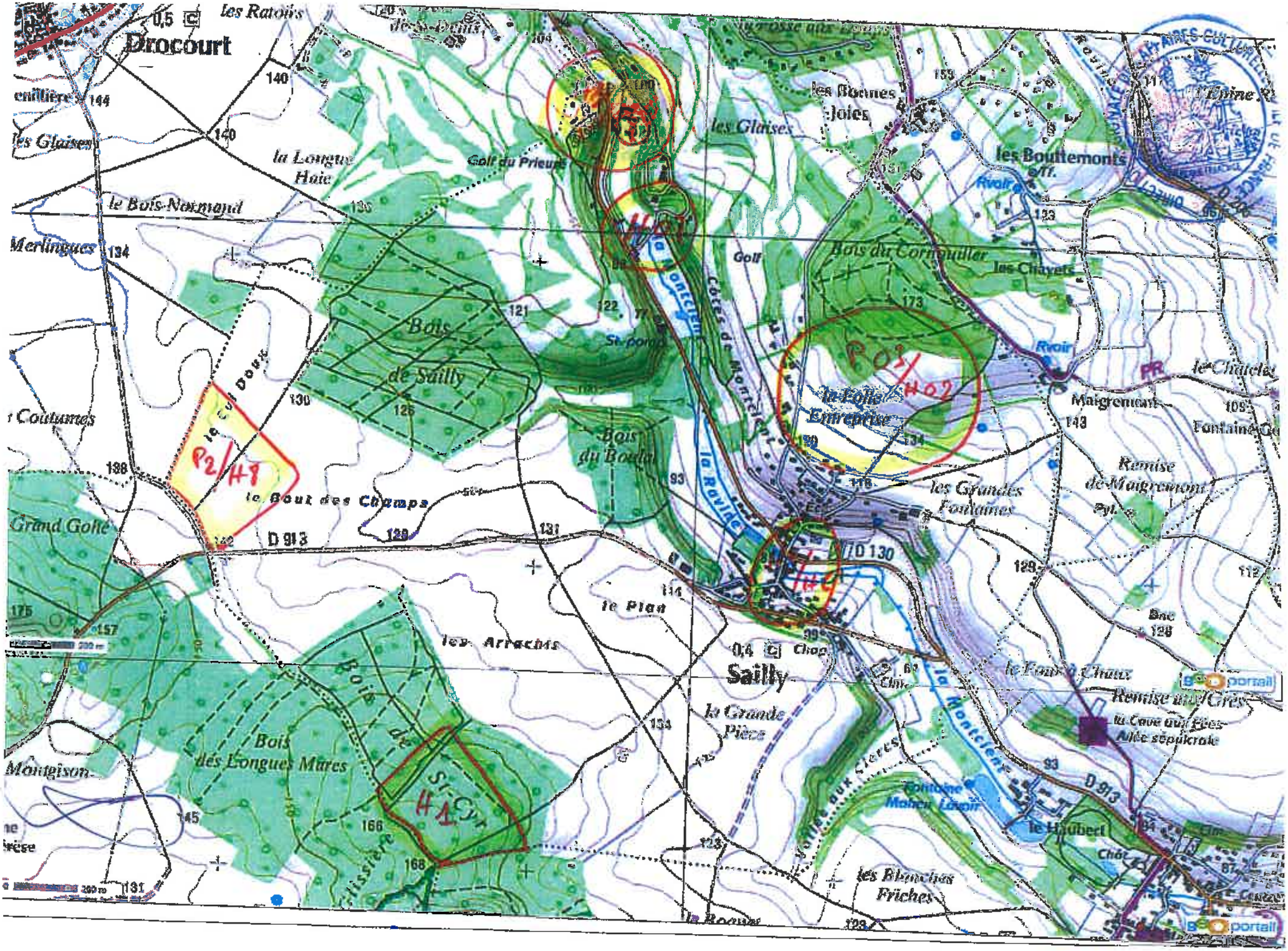

Drocourt
les Ratoirs
les Glaises
la Longue Haie
le Bois Normand
Merlingues
Golf du Prieuré
les Bonnes Joies
les Glaises
les Bouttemonts
Rivoir
Bois du Cornouiller
les Chayets
Golf
Bois de Sailly
Bois du Boulat
la Montcient
Côtes de Montcient
la Ravine
la Folie Entreprise
Maigremont
le Châtelet
Fontaine
Remise de Maigremont
les Grandes Fontaines
le Bout des Champs
le Cul Doux
Grand Golfe
D 913
D 130
le Plan
les Arrachis
Sailly
la Grande Pièce
Bois des Longues Mares
Bois de St-Cyr
Montgison
Glissière
les Blanches Friches
le Haubert
Fontaine Mahen Lavoir
Remise aux Grès
la Cave aux Fées
Allée sépulcrale
le Four à Chaux
Bac
Chât
Clm
Chap
Cl
Rivoir
PR
P2/H8
P03/H02
H1
H4
H8

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
11 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

SUBT/Planification
12 MARS 2015

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
08 MARS 2015
ARRIVEE

Gargenville, le 05 mars 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : Subt/Planif

N/Réf. : GGV/2015-051 MH/IA

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

→ Planif

OBJET : Révision du PLU des communes de Bazemont, Bourdonné, Chapet, Chavenay, Coignières, Cravent, Emancé, Flins sur Seine, Milon la Chapelle, Orcemont, Orsonville, Paray Douaville, Port Villez, Richebourg, Sailly, Saint Martin des Champs, Saint Rémy les Chevreuse, Senlisse, Tacoignières, Villennes sur Seine

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

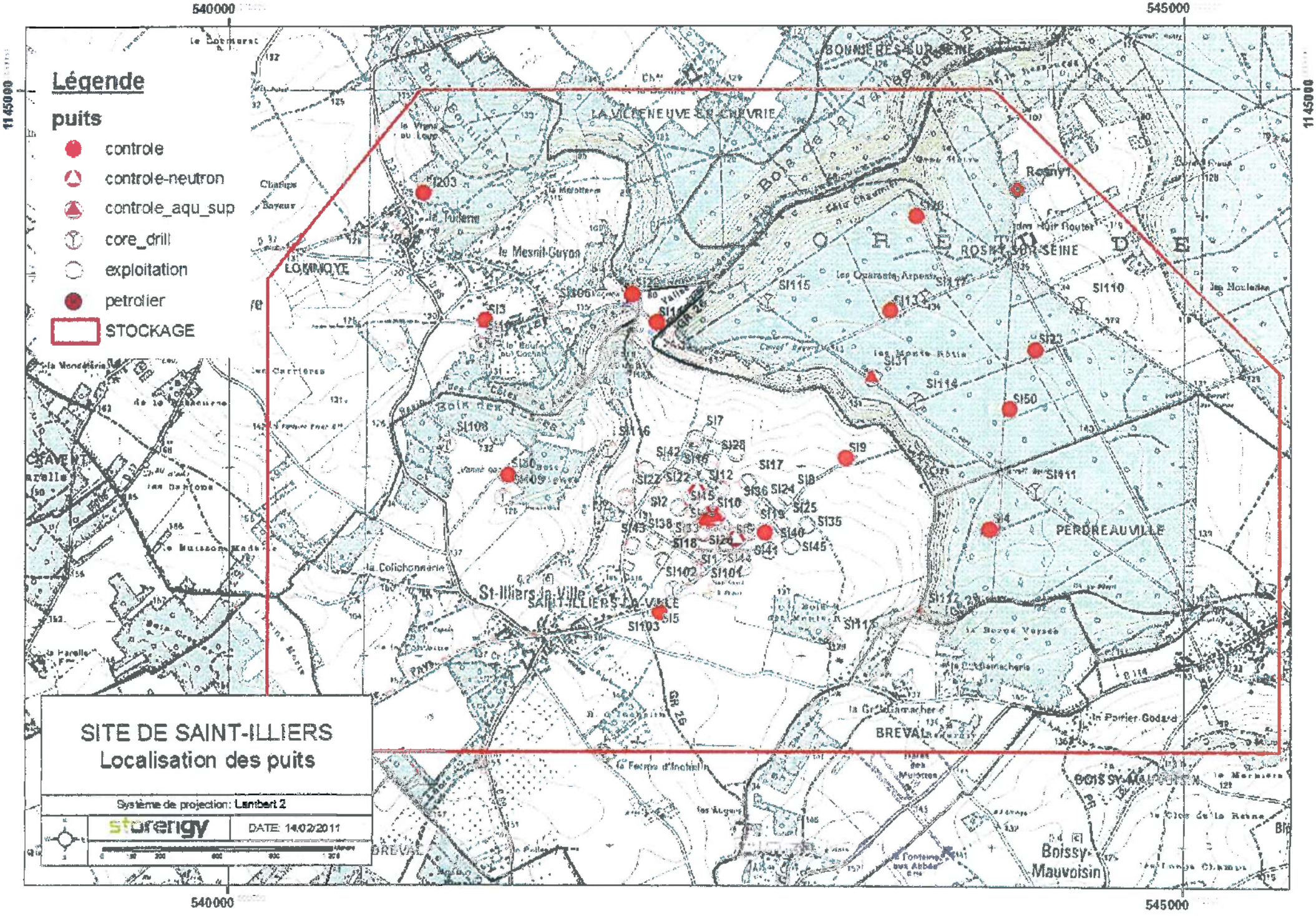

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

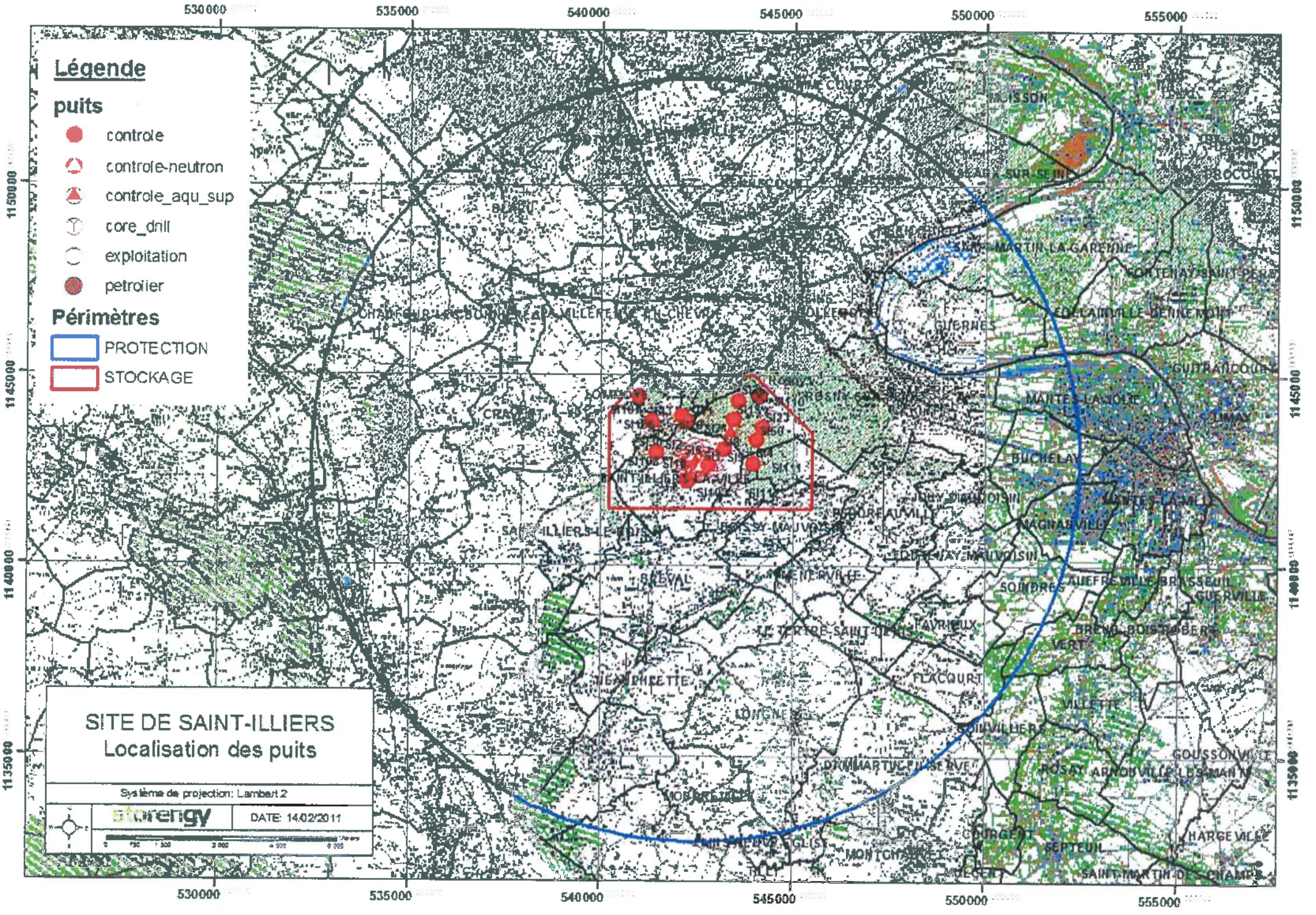
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

P. Ber

ARRIVE LE
20 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 15 JUIL. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 445
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Soindres – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Soindres est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

Monument historique

- ***Édifice inscrit***

– Église (cad. B 49) : inscription par arrêté du 21 novembre 1975

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Soindres. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Jardin de l'ancien château dit La Ferme

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Ancien château de l'Isle, dit La Ferme ; 1 rue Henri Duverdin
– Ancienne ferme et son portail ; 17 rue Jean-Baptiste Quintin
– Maison en pans de bois et pierres ; 6 rue Jean-Baptiste Quintin
– Maisons de bourg ; 8 et 13 route de Mantes
– Anciens bâtiments de la ferme de Beaurepaire

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, immeubles, sites) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres...) et à assurer leur pérennité.

L'ancien château, dont les restes ont été transformés en ferme, constitue un témoignage essentiel de l'histoire de la commune. Son emplacement et le terrain dans l'axe des deux pavillons qui composaient le château sont classés en zone naturelle. Cette mesure, qui permet à l'ensemble de garder son caractère, ne doit pas être modifiée. Ces espaces et ceux attenants doivent recueillir une attention particulière dans le traitement urbain.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, fermes, arbres remarquables) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

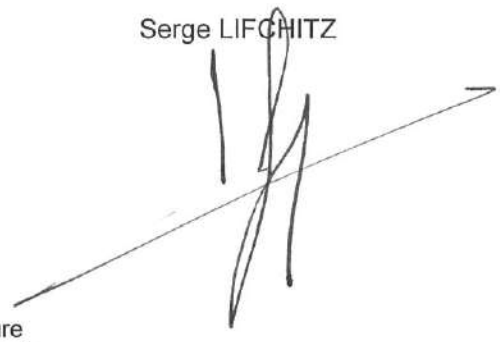

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE
Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78

- ZPPAUP

En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

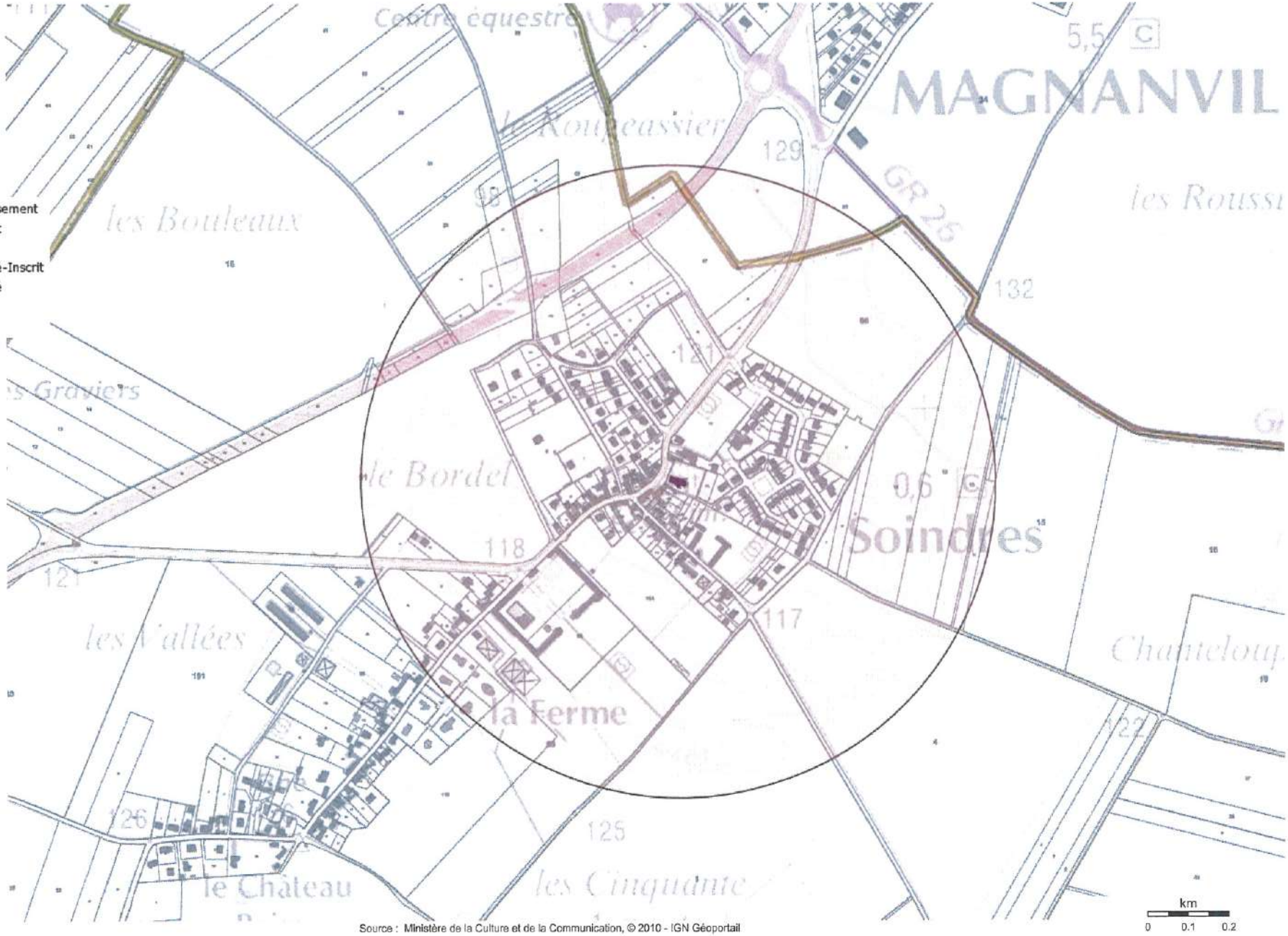

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

VOS REF. SUBT_PLANIF_20150327_ConsultPAC

DDT Yvelines
35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78597-CAS-87916-P9F2M2**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET PLU de Soindres (78)

ARRIVEE

DIRECTION SECRETARIAT
15 AVR. 2015
ARRIVEE

NANTERRE, le 08/04/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune de Soindres.

Liaison Souterraine à 90kV N°1 FONTENAY-MAUVOISIN - MAGNANVILLE

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire des Yvelines :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Puest – 7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX.

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Réseau de transport d'électricité

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD

PJ : Plan de situation ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

SOINDRES (78)

Rte
Réseau de transport d'électricité
© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 08/04/2015

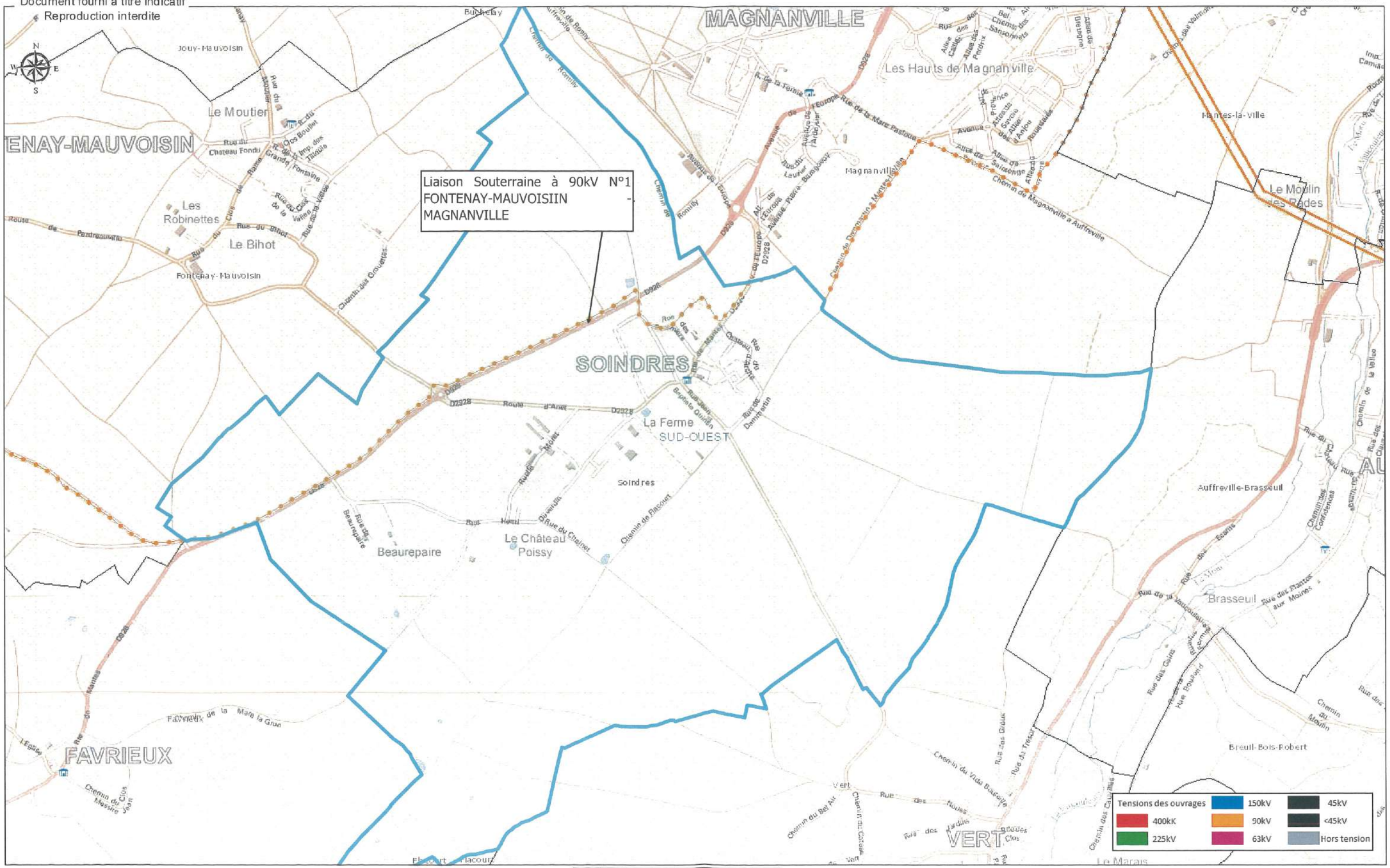

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78 CR 24381

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
10 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Versailles le 08 AVR. 2015

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
09 AVR. 2015
ARRIVEE

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

PB
SUT/Pla
16 AVR. 201
ARRIVEE

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 31 Mars 2015

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes de Blaru, Civry, Courgent, Lommoye, Menerville, Orphin et Soindres ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Téléphone 01 39 07 56 00 - Télécopie 01 39 07 56 14 - Adresse postale : 5, rue de la Patte d'Oie - 78000 VERSAILLES

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
01 JUIN 2015
ARRIVEE

D D T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
27 MAI 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

D.D.T des Yvelines SUT/MD
SP Ac
29 MAI 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26773-01

INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 18/05/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 31/03/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune du SOINDRES, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

SOINDRES (78)
Annexe(s) Servitudes

03/04/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA BERGERIE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LE CLOS GALLAY	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LA MARE BEUGLEUSE	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
500	LES CARNEAUX	5,0	5,0	LE HAVRE / BEYNES
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LES GRISONS	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS
750	LA BERGERIE	3,0	3,0	BEYNES ST ILLIERS

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)

IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **SOINDRES**

Code INSEE : **78597**

Date d'édition : 03/04/2015

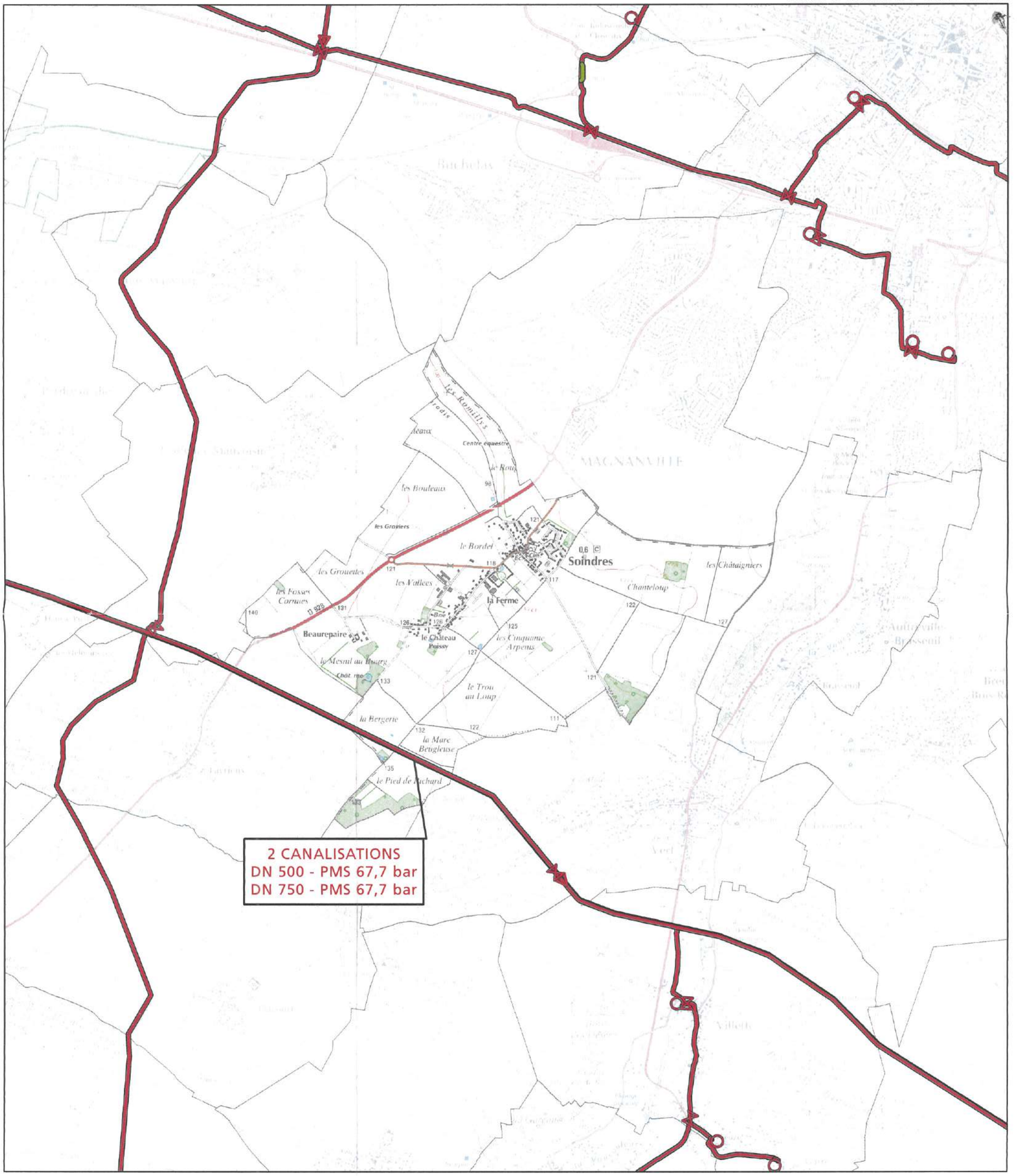

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1

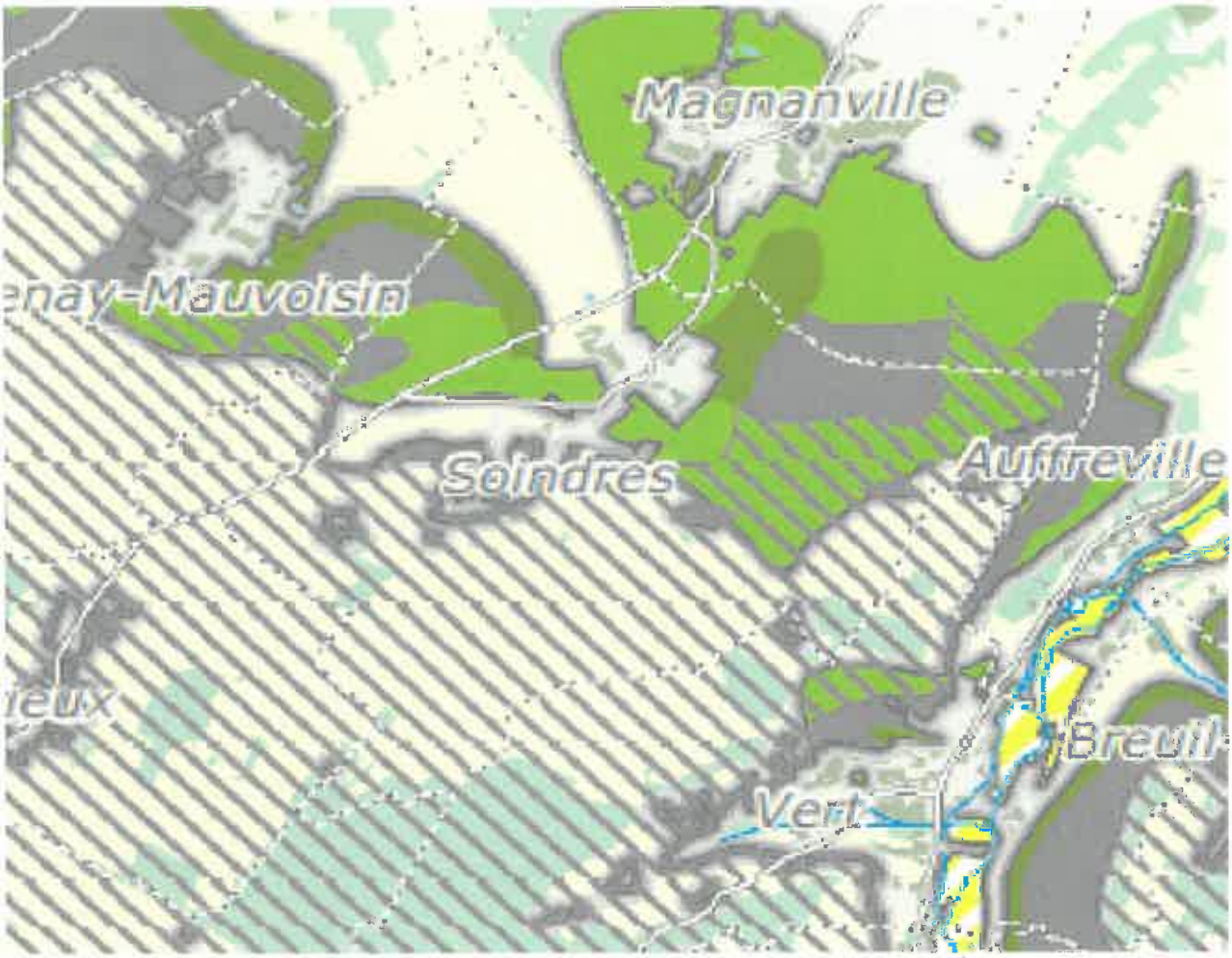

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

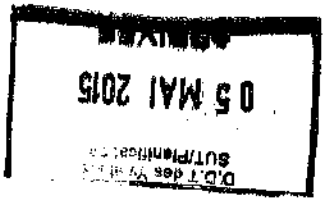

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

0041461

Versailles, le 04 MAI 2015

Objet : élaboration du PLU de Soindres

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 460,29 ha d'espaces agricoles soit 87,95% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces

surfaces sont exploitées par 21 exploitants (19 des Yvelines et 2 de l'Eure et Loir) dont 2 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il s'agit de parcelles majoritairement en céréales.

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

> « En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

Catherine MAZET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011530

Réf. : PAC_DDT_SE_Soindres_20150617.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le - 3 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soindres.

PJ : cartes de la commune de Soindres, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 31 mars 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration/révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soindres.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Soindres n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau** La commune de Soindres n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2. **Schéma régional de cohérence écologique** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit	Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action. **<u>Gestion des eaux pluviales</u>** En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
Les zones humides :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et	Toute extension des réseaux d'assainissement,

de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/** **Les risques** Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Soindres.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles). En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Soindres est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.374/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**La commune de Soindres est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme). **Réglementation des coupes et des défrichements** 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU. Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Soindres n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune de Soindres ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000,

	ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Soindres ne comporte pas de site inscrit et classé.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 374/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Soindres en date du 15 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Soindres, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Soindres du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Soindres.

Les tronçons concernant la commune de SOINDRES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 928	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 928 Déviation de Soindres	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Soindres pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Soindres, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Soindres au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Soindres.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Soindres et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,5000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 18/07/2012

Échelle 1: 14 000

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE SOINDRES

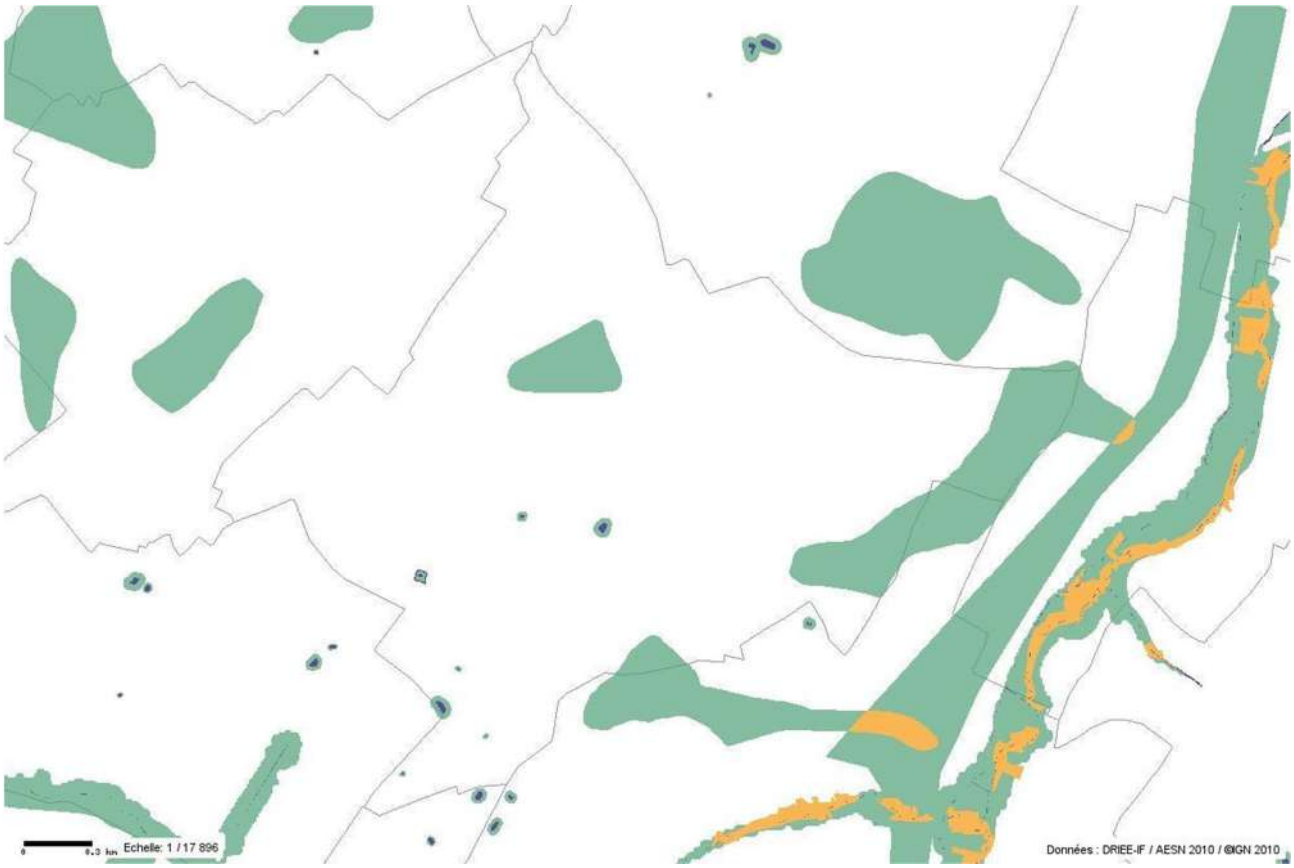

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de SOINDRES

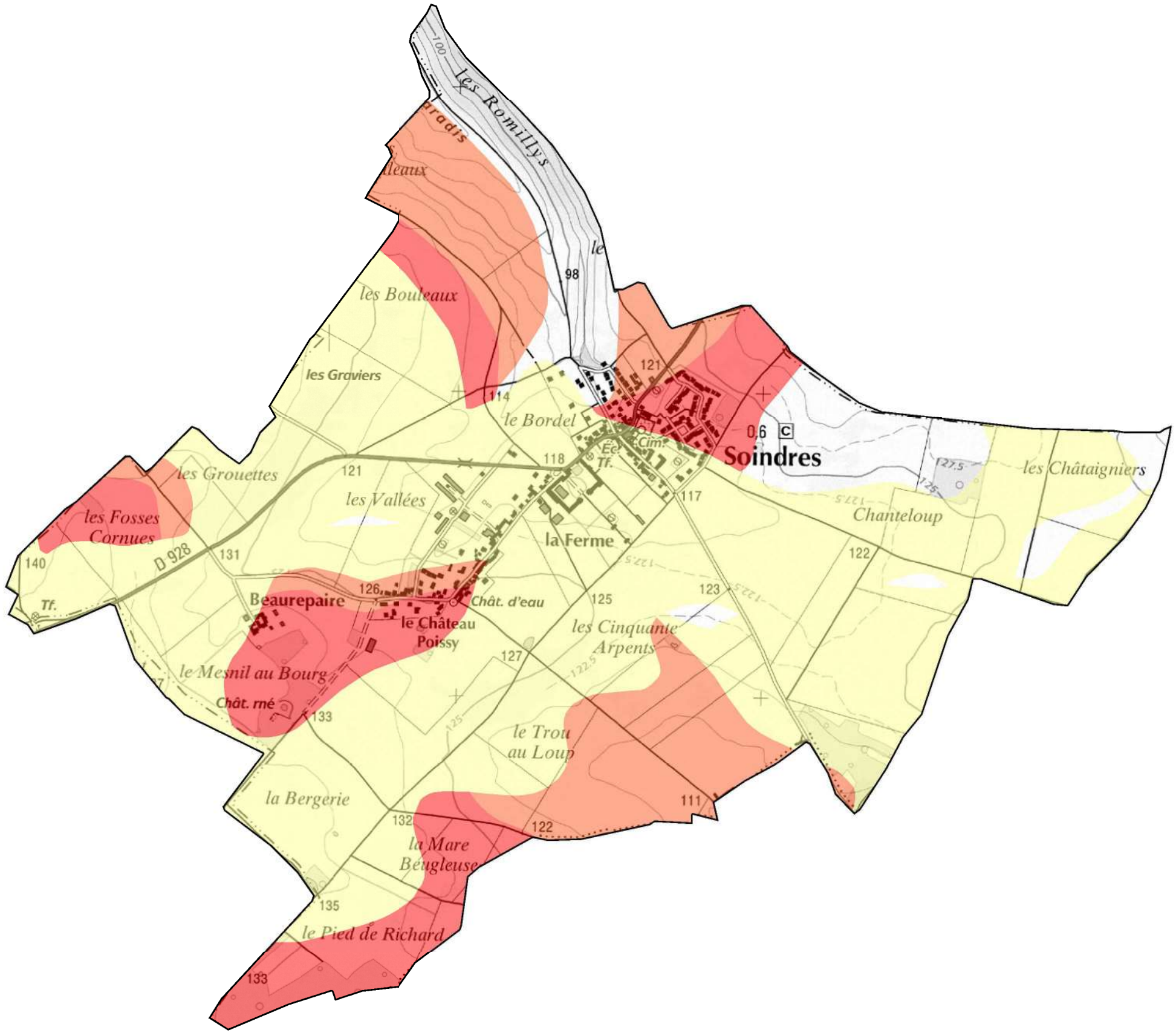

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 500

mètres

CAUE 78
conseil d'architecture,
d'urbanisme
et de l'environnement
des Yvelines

P13

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
26 MAI 2015
ARRIVÉE

25/05/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> SOINDRES

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> SOINDRES. Etude de valorisation de centre-bourg et du paysage communal. Document provisoire.
CAUE 78 - 01/07/2002
Cette étude porte sur les points suivants : - La déviation : un enjeu qualitatif pour la commune. - Le site et le paysage de la commune. - Le paysage intérieur : le bourg et ses espaces publics. - L'architecture et l'urbanisme. - Des propositions et éléments de programmation. - Suite à donner à l'étude.

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

> Soindres. Etude préalable d'urbanisme dans le cadre de la révision du POS
CAUE 78 - 01/02/1991
Le paysage communal : perspectives d'évolution et de développement

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000

> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/

> Carte des chasses du roi

> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> **Géoportail :** http://www.geoportail.fr/
> **IAU-IdF** : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> **Carte géologique de la France à 1/50 000.**
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> **IGN – Cartothèque**
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> **Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)**
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> **Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012**
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> **Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France**
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> **Atlas rural et agricole de l'Île-de-France**
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 88 / http://caue78.fr

25/05/2015

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

PB

05 MAI 2015

ARRIVE LE
04 MAI 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

→ Planif -

Versailles, le 28 AVR. 2015

Réf : Votre courrier du 31/03/2015
PJ : 3 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de SOINDRES

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Soindres dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Soindres.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Soindres ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est Véolia Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Soindres est alimentée par une eau souterraine provenant des forages de Buchelay et Malassis à Rosny (cf. Fiche(s) Infofactures 2013). L'unité de distribution est celle de Buchelay Magnanville Soindres.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Soindres.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site industriel répertorié sur la commune de Soindres.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Soindres (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Soindres constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013 et consolidé le 21 janvier 2015, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

- **Lutte contre le saturnisme infantile**

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

- **Lutte contre l'habitat insalubre**

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Soindres.

Je vous recommande de le mentionner sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Soindres, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Soindres.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Cofinne BELIERS

Copie : Mairie de Soindres

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

n° 597

éditée le 31/03/2014

Qualité de l'eau distribuée à SOINDRES

Synthèse de l'année 2013

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Buchelay et Malassis à Rosny. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

BUCHELAY MAGNANVILLE SOINDRES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 19 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 18

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES ELEVEE

Moyenne : 40 mg/L Maximum : 47 mg/L
Nombre de prélèvements : 19
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39 °f Maximum : 44 °f
Nombre de prélèvements : 12

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,24 mg/L Maximum : 0,31 mg/L
Nombre de prélèvements : 4
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

DI... ON SECRÉTARIAT
20 AVR. 2015
ARRIVEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

PB

ARRIVEE

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

V/RÉF. SUBT_PLANIF_20150327_ConsultPAC
Affaite suivie par Subt/Planif

N/RÉF. **SCC/MYF 15-075**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

PARIS, le 14 avril 2015

→ Planif

OBJET : -Canalisation de transport **Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20")**
- Département des **Yvelines**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

ARRIVE LE
21 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Blaru	Courgent	Montchauvet
Chavenay	**Lommoye**	Orphin
Civry	**Menerville**	**Soindres**

Monsieur,

Par courrier du **31 mars 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU des communes citées en objet.

Seul le territoire des communes de **BLARU, LOMMOYE, MENERVILLE et SOINDRES** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.
Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes

d'utilité publique – déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Les travaux de construction de la canalisation Vernon - Gargenville (VE – GA ø 20'') ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante****, définie à l'article L.555-14,* ***conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes****, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».*

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers :

- **du code de l'environnement avec les articles L.555-16 & R.555-30-b,**
- **de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**
- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL a effectuée conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

TRAPIL a transmis à la DRIEE, pour validation, le résultat des études de sécurité qui permettent de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant les communes de **BLARU, LOMMOYE, MENERVILLE et SOINDRES** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarii de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarii sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**150 mètres**	**190 mètres**	**235 mètres**

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	**10 mètres**	**15 mètres**	**20 mètres**

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient aux Maires des communes de **BLARU, LOMMOYE, MENERVILLE et SOINDRES,** de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Ils doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que désormais, et pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 5 mai 2012, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment « […]j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R.555-31 du même code. » (article R.431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 2 mai 2012).

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale (CC), etc.), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).
- Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R 555-30.

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans l'élaboration, la modification ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans le cadre de vos procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour ce qui concerne par ailleurs les communes qui seraient potentiellement concernées par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations sans toutefois être traversées par ces canalisations, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE qui sera compétente, dans le cadre de la démarche de porter à connaissance, pour vous communiquer les distances d'effets et les contraintes résultant de la proximité de nos ouvrages susceptibles d'affecter ces communes.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de vos documents d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

V. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,

- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Nous souhaiterions rester associés aux différentes étapes de la procédure et avoir connaissance du dosser définitif, notamment le plan et le règlement de zonage ainsi que les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

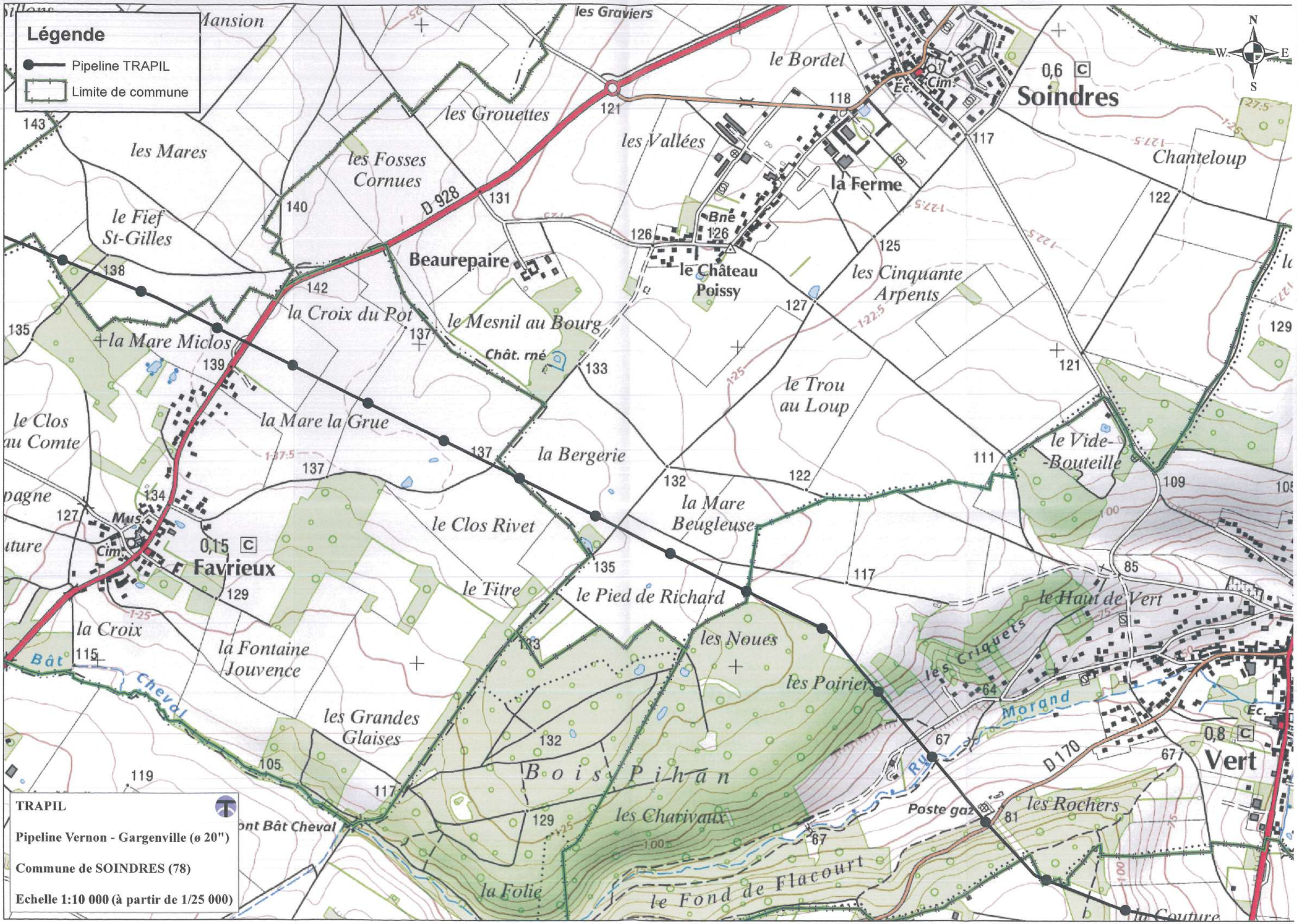
Légende
Pipeline TRAPIL
Limite de commune
TRAPIL
Pipeline Vernon - Gargenville (ø 20")
Commune de SOINDRES (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)
Soindres
Favrieux
Vert
Beaurepaire
le Château Poissy
la Ferme
le Bordel
les Vallées
les Grouettes
les Fosses Cornues
les Mares
le Fief St-Gilles
la Croix du Pot
le Mesnil au Bourg
la Mare Miclos
la Mare la Grue
la Bergerie
le Clos Rivet
le Titre
le Pied de Richard
la Mare Beugleuse
le Trou au Loup
les Cinquante Arpents
Chanteloup
le Vide-Bouteille
le Haut de Vert
les Noues
les Poiriers
les Criquets
les Rochers
les Charivaux
le Fond de Flacourt
la Folie
Bois Pihan
les Grandes Glaises
la Fontaine Jouvence
la Croix
le Clos au Comte
les Graviers
Bât Cheval
Morand
Poste gaz
D 928
D 170
Mus.
Cim.
Ec.
Bné
Chât. rné
0,6
0,15
0,8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011603

Réf. : PAC_DDT_SE_St Martin la Garenne_20151507.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 27 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

PJ : cartes de la commune de Saint-Martin-la-Garenne, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte du PPRI de la Vallée de la Seine et de l'Oise + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte NATURA 2000 + carte zonage ZNIEFF (type 1 et 2) + carte et texte réglementaire sites inscrits et classé + carte PNR.

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Garenne .

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. **Au titre de la police de l'eau**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Saint-Martin-la-Garenne n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Saint-Martin-la-Garenne est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html	**La commune de Saint-Martin-la-Garenne est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat. (la Seine)**
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-

bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **<u>www.ramsar.org</u>** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	- à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le

consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Saint-Martin-la-Garenne.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-	**La commune de Saint-Martin-la-Garenne est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** La commune de Saint-Martin-la-Garenne n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.	

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	**La commune de Saint-Martin-la-Garenne est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.

l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme). **Réglementation des coupes et des défrichements** 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU. Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** L'appellation commune de «site Natura 2000» vaut pour les «zones spéciales de conservation» (ZSC) désignées en application de la directive européenne relative à la protection des habitats naturels d'intérêts communautaire du 21 mai 1992 et pour les «zones de protection spéciale» (ZPS), désignées en application de la directive européenne relative à la	**La commune de Saint-Martin-la-Garenne est en zone spéciale de conservation (ZSC) Directive « HABITATS » des Coteaux et Boucles de la Seine (arrêté ministériel du 25/05/2010 et DOCOB document d'objectifs approuvé le 20/12/2007) et en zone de protection spéciale (ZPS) Directive «OISEAUX» de la Boucle de Moisson, de Guernes**

conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979. Le département des Yvelines comprend 9 sites Natura 2000 identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leur habitat naturel. La carte des sites Natura 2000 des Yvelines, est disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Natura-2000 **ZNIEFF** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff* **Paysage et sites protégés** Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la	**et de Rosny (arrêté ministériel du 25/04/2006).** **La commune de Saint-Martin-la-Garenne comporte quatre ZNIEFF de type I « butte du Hutrel », « la Sablonnière », « bois de la Garenne et abords » et « zone centrale du bois de Chenay » et une ZNIEFF de type II « boucle de Guernes-Moisson » (cf carte zonage ZNIEFF)** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels. L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et

notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] »	d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune de Saint-Martin-la-Garenne comporte deux sites inscrits « Boucle de Guernes » et « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes » et un site classé « Site des falaises de la Roche-Guyon et de la forêt de Moisson » (cf PJ).** Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».	
Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à	Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Saint-Martin-la-Garenne veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers , le périmètre des sites inscrits et du site classé.**

démolition qui sont soumis à un avis conforme. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	**La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Vexin Français** (cf carte zonage PNR).

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale : - les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, - les PLU autorisant des travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter un site NATURA 2000 situé sur le territoire communal ou à proximité.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 1,000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ET DE LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 29/06/2012

Échelle 1: 20 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06–41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

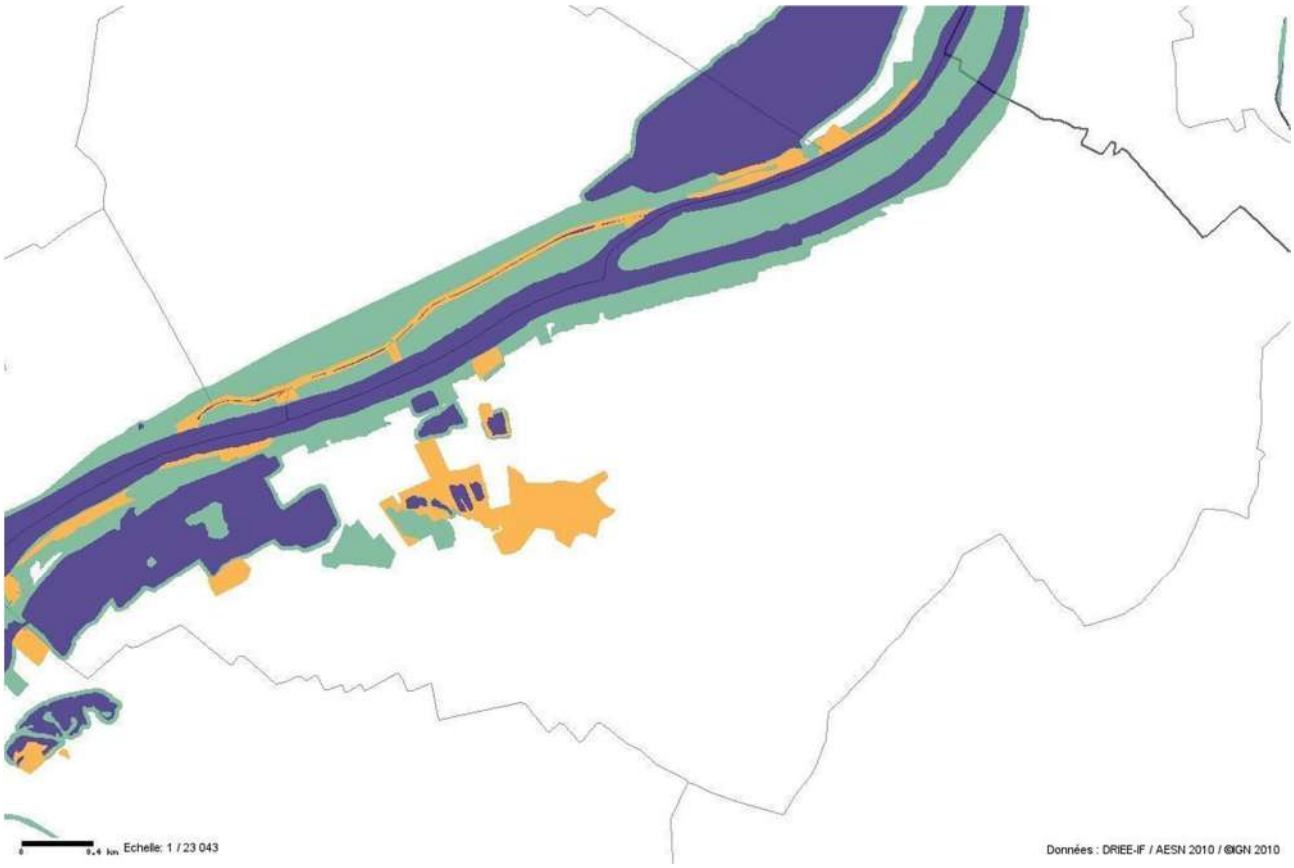

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI SEINE

Commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

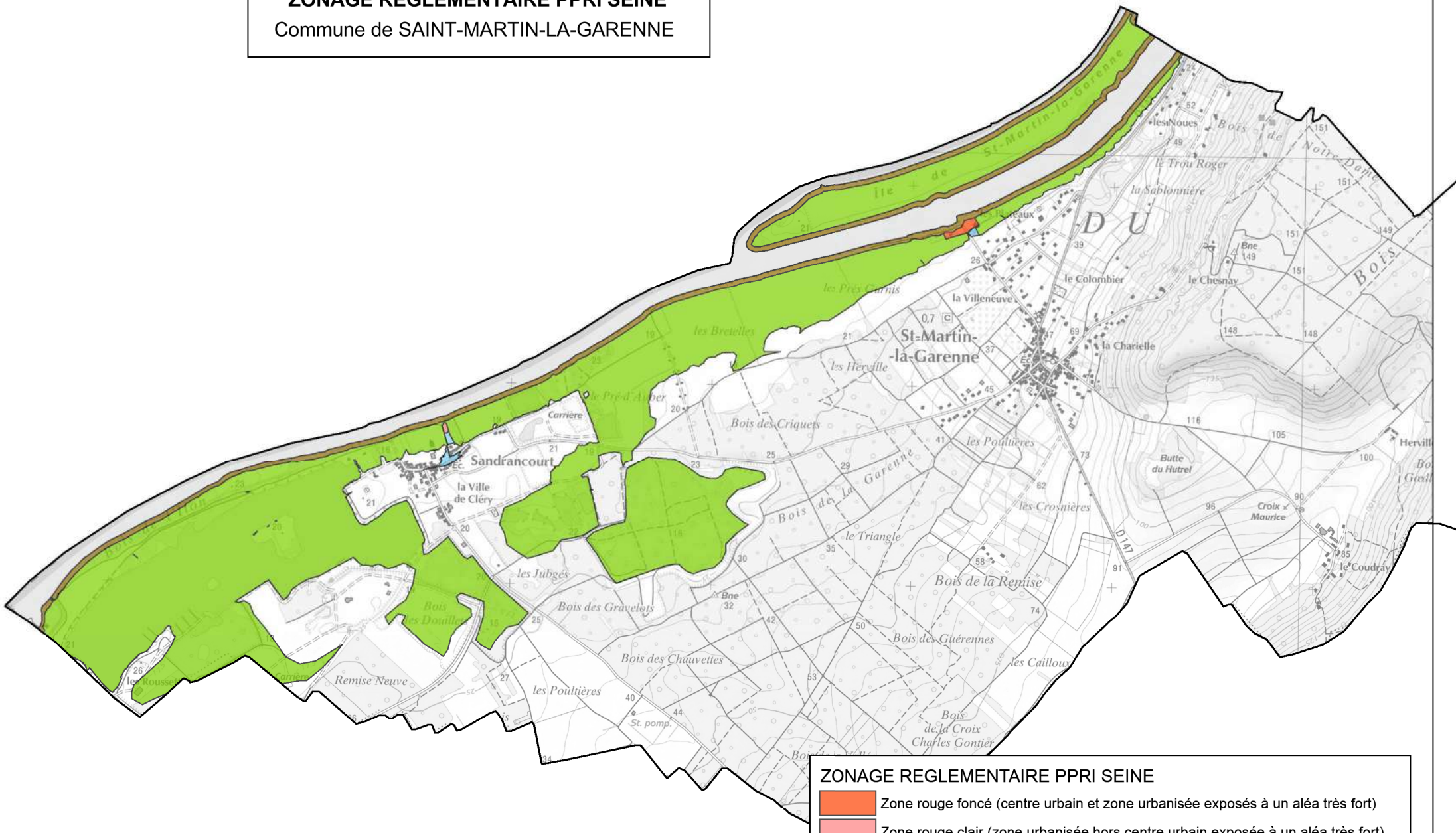

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI SEINE

- Zone rouge foncé (centre urbain et zone urbanisée exposés à un aléa très fort)
- Zone rouge clair (zone urbanisée hors centre urbain exposée à un aléa très fort)
- Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)
- Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)
- Zone marron (bande de 25m en zone de grand écoulement)

0 1 000

mètres

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR : PRH E 90 61 08 D

DECRET 16 JUIL. 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

.../...

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIVème siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historisques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

LA ROCHE- GUYON

Tableau d'assemblage :

- A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtes, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

- le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

- le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

- une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

Poursuite sur commune de Haute Isle de cette ligne

CHERENCE

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;

- la sente du Haut des Cocquèses ;

- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;

- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;

- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;

- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;

- la sente des Côtes ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;

- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD 913) ;

- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;

- la limite communale ente la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;

- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;

- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL;

- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- Le chemin de la Montagne, jusqu'à la limite communale entre GOMMECOURT et la ROCHE-GUYON (point de départ).

*
* *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce secteur n° I les six zones suivantes délimitées (toujours dans le sens des aiguilles d'une montre) :

1ère ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section C1 :

- A partir du chemin de grande communication n° 37 de GISORS à VILLIERS-en-DESOEUVRE, la limite entre les lieux-dits l'Ile aux Boeufs et Les Charrières ;

- le Bras de Saint Samson ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;

- le chemin de grande communication n° 100 de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 293 ;

- la route nationale n° 313.

Section C2 :

- Le chemin rural n° 71, dit sentier du Hémard ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 390 ;

- la rue de la Vieille Charrière de Gasny.

Section C1 :

- La rue de la Vieille Charrière de Gasny ;

- la limite entre le lieu-dit Les Charrières et les lieux-dits La Côte Trompette et Le Tilleul ;

- la limite entre les parcelles n° 142 et 144 ;

- une ligne droite fictive partant d'un point défini par la limite entre les parcelles n° 142, 143 et 144 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 172 ;

- la limite entre les section C1 et B2 jusqu'au point de départ.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;

- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;

- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la rue des Frères Rousse ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;

- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;

- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;

- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;

- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;

- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;

- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;

- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;

- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;

- la limite est de la parcelle n° 210 ;

- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 a et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montaugès, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

- la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

- la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

3ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

- le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

- la Sente de la Chapelle ;

- la limite entre les sections A3 et A2.

Section A3 :

- Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

- la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle 1326 ;

- la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

- le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

4ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A 3 :

- A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;

- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;

- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;

- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;

- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;

- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1 et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;

- la route nationale n° 313 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;

- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;

- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;

- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;

- la limite est de la parcelle n° 637 ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle n° 895 ;

- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;

- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section ZO :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;

- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;

- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;

- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;

- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;

- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;

- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;

- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;

- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;

- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;

- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;

- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;

- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;

- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;

- la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;

- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;

- franchissement du Fossé ;

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

- franchissement du chemin rural du cimetière aux Bosses ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et 465 ;

- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;

- la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;

- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;

- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;

- la rive gauche de la Seine ;

- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;

- la limite Est de la parcelle n° 298 ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;

- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;

- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;

- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;

- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- la rue de la Ballonnière ;

- la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;

- la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- la rue de la Ballonnière ;

- la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;

- une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;

- la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- la route de la Borne ;

- la limite Sud de la parcelle n° 253 ;

- un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;

- un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;

- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;

- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;

- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;

- le chemin rural dit des Cheminets ;

- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;

- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;

- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;

- la limite entre les section C et B ;

- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

* * *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et 211 ;

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

.../...

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;

- la limite Est de la parcelle n° 688 ;

- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;

- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;

- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;

- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;

- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;

- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;

- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;

- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- la voie communale n° 6 dite Route du Coudray ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3183 ;

- la limite communale entre FOLLAINVILLE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil (sections B4 et B2).

Section B2 :

- La limite Sud de la parcelle n° 3055 ;

- la sente rurale n° 49 ter dite du dessus du Clos ;

- la limite sud de la parcelle n° 3115 ;

- le chemin rural dit de la Butte de Hutrel ;

- le chemin rural n° 49 dit de la Charielle ;

- la sente rurale n° 46 quater dite des Rues ;

- une ligne droite fictive déterminée par l'intersection des parcelles n° 1388 et 1389 avec la sente rurale n° 46 quater dite des Rues et l'intersection des limites des parcelles n° 1467 et 1463 avec la voie communale n° 4 et traversant les parcelles n° 1388, 1387, 1384, 1383, 1381 à 1372, 1413, 1415 à 1418, 1420, 1424, 1425, 1428, 1429, 1431 à 1433, 1438 à 1443, 1448, 1449, 1453, 1455 à 1457 et 1461 à 1463 ;

- la voie communale n° 4 dite route de la Désirée (Sections B2 et B1).

Section B1 :

- La limite Ouest de la parcelle n° 815 ;

- la sente rurale n° 73 dite des Ruines ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 793 ;

- franchissement du chemin rural n° 75 dit des Piquettes ;

- la limite Ouest des parcelles n° 39 et 38 ;

- la limite des sections B1 et A2.

Section A2 :

- Le chemin rural n° 77 dit des Vignes ;

- la limite entre les lieux-dits Le Chemin de Vétheuil et Les Treilles ;

- le chemin rural n° 79 dit des Treilles ;

.../...

- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;

- la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;

- la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;

- les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;

- la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;

- la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'oise) ;

- le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;

- la limite entre les lieux-dits Les Noues et le Trou à Roger ;

- le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;

- la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Brice LALONDE

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

CEB/AP

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1971 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur les départements d'Yvelines et du Val d'Oise par les boucles de la Seine de Mantes à Bonnières ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 17 juillet 1971 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le Conseil Municipal de GUERNES ;

VU l'avis donné le 12 juin 1971 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE DENNEMONT ;

VU la délibération du 15 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

...

ARRÊTENT

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de GUERNES FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE, par la boucle de Guernes, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la Seine
- l'Ile d'Herville (ou île de ROLLEBOISE)
- l'Ile de Guernes
- l'Ile de Genoucret
- le lieu-dit "La Canardière" dit aussi "le Haut de l'Ile" dans l'Ile de Rosny
- la Seine
- limite du site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971
- la D. 147
- le C.R. N° 28 dit des Basses poultières
- limite de la section C1 jusqu'au chemin rural de Guernes à Saint Martin
- le C.V. N° 2 de Sandrancourt à Saint Martin
- le C.R. N° 39 jusqu'à son intersection avec le C.R. N° 38 ter
- le chemin vicinal n° 5 de son intersection avec le C.R. N° 30 jusqu'à la Seine (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 18 janvier 1971 sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

...

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

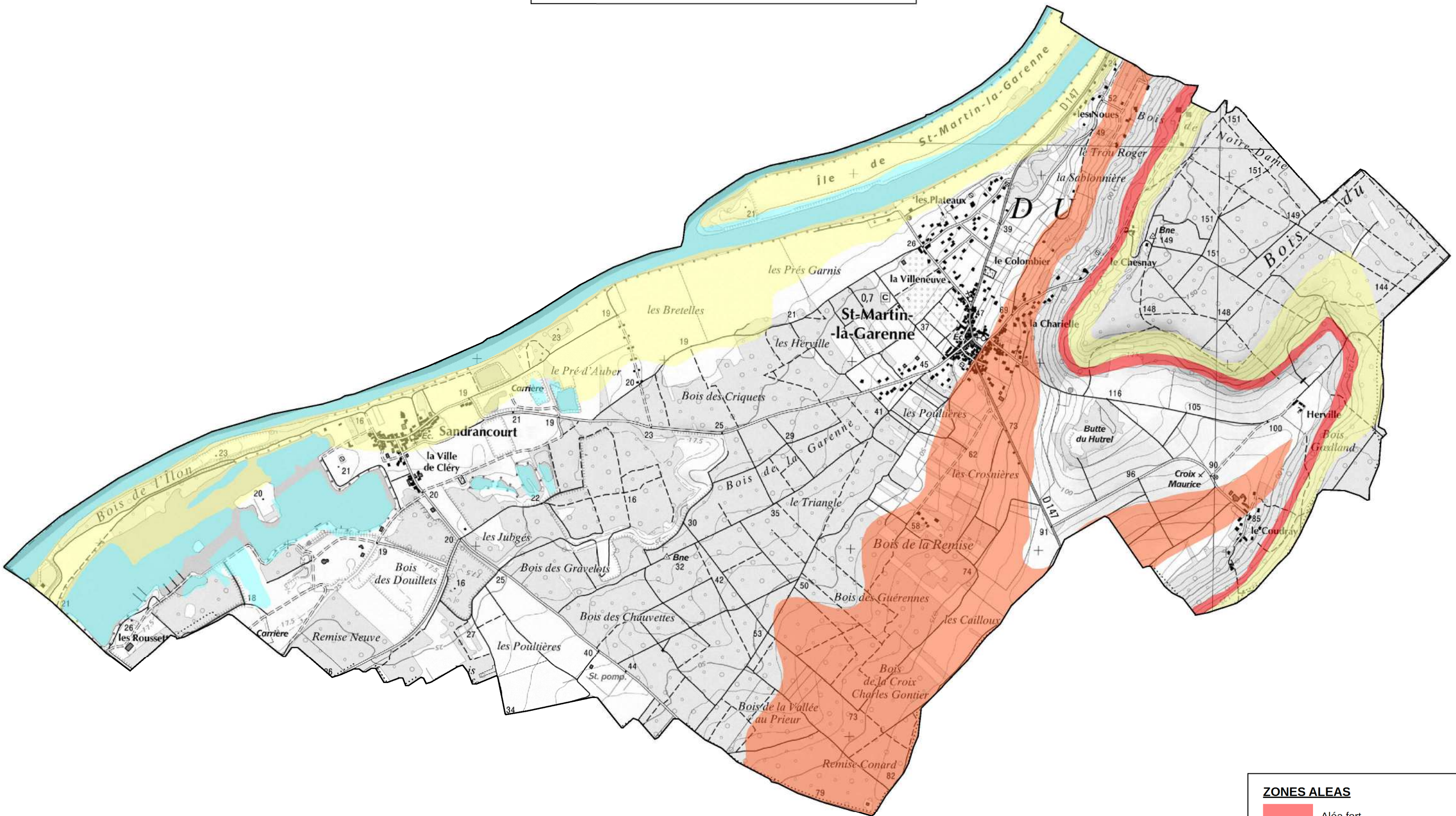

0 500

mètres

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
- 6 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Spact_pv_201550605_ConsultPAC

V/RÉF.

N/RÉF. **SCC/MYF 15-159**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
TÉL :
FAX : **scolin-collet@trapil.com**
E-mail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES
Service Planification, Aménagement,
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Arrivée secrétariat DIR - 5 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SAL				
SUR				

PARIS, le 22 septembre 2015

OBJET : -Canalisation de transport
- Département des Yvelines
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

Boinvilliers	**Jambville**	**St Martin la Garenne**
Fontenay le Fleury	**Montesson**	**Le Tertre St Denis**
Houdan	**Mulcent**	**Tessancourt sur Aubette**
Issou		

Monsieur,

Par courrier du **5 juin 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Parmi les communes citées, seul le territoire des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à deux canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) pour ce qui concerne la commune de **JAMBVILLE**, et cinq canalisations pour ce qui concerne la commune d'**ISSOU**.

- Concernant la commune de JAMBVILLE :
Canalisations de transport : **VIGNY – GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**

- Concernant la commune d'ISSOU :
Canalisations de transport : **VIGNY - GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**
GARGENVILLE - ORLY (ø20")
GARGENVILLE - COIGNIERES (ø16")
VERNON - GARGENVILLE (ø20")

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations VIGNY-GARGENVILLE et VERNON-GARGENVILLE ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

- **Les travaux de construction de la canalisation GARGENVILLE-COIGNIERES ont été déclarés d'utilité publique par décret du 2 septembre 1993.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS**
(désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.
Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.
Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« **En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection** »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET

Responsable Domanial et Environnement

P.J :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de chaque commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DIRECTION IMMMOBILIERE ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme1
5/7 Rue du Delta (SN0086) - 75009 PARIS
TÉL. : +33 (0)1 53 32 70 00 - FAX : +33 (0)1 53 32 71 12

SNCF IMMOBILIER

ARRIVE LE
03 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES

Objet : PAC PLU – Elaboration / Révision PLU

- V/Réf : spact_pv_20150605_ConsultPAC
- Affaire suivie par : spact_pv

- N/Réf. : AB/PAC PLU/SAINT MARTIN LA GARENNE/PSL/70712
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
  - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
  - Tél. : 01 53 32 70 38

A Paris, le : 28 JUIL. 2015

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 05 juin 2015, réceptionné dans nos services le 24 juillet 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Saint-Martin-la-Garenne de prescrire, par délibération, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas d'emprise ferroviaire sur le territoire de cette commune et à ce jour je n'ai pas connaissance d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
09 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF.

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78567-CAS-90734-T8D4R1**

INTERLOCUTEUR Gayanee DZAROUKIAN

TÉLÉPHONE 01.49.01.33.40

MAIL

OBJET Elaboration du PLU ST MARTIN LA GARENNE 78

NANTERRE, le 30/06/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

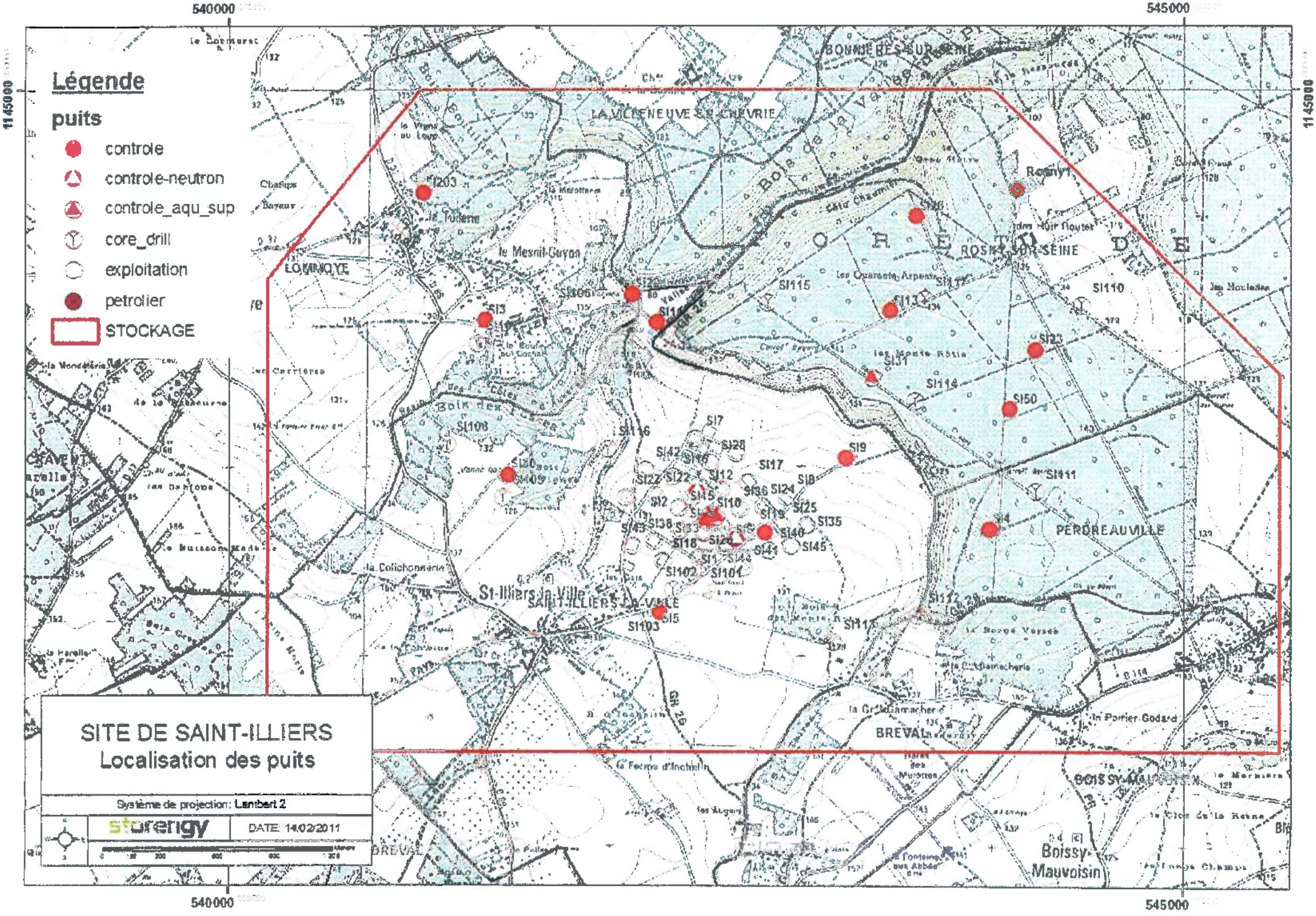

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

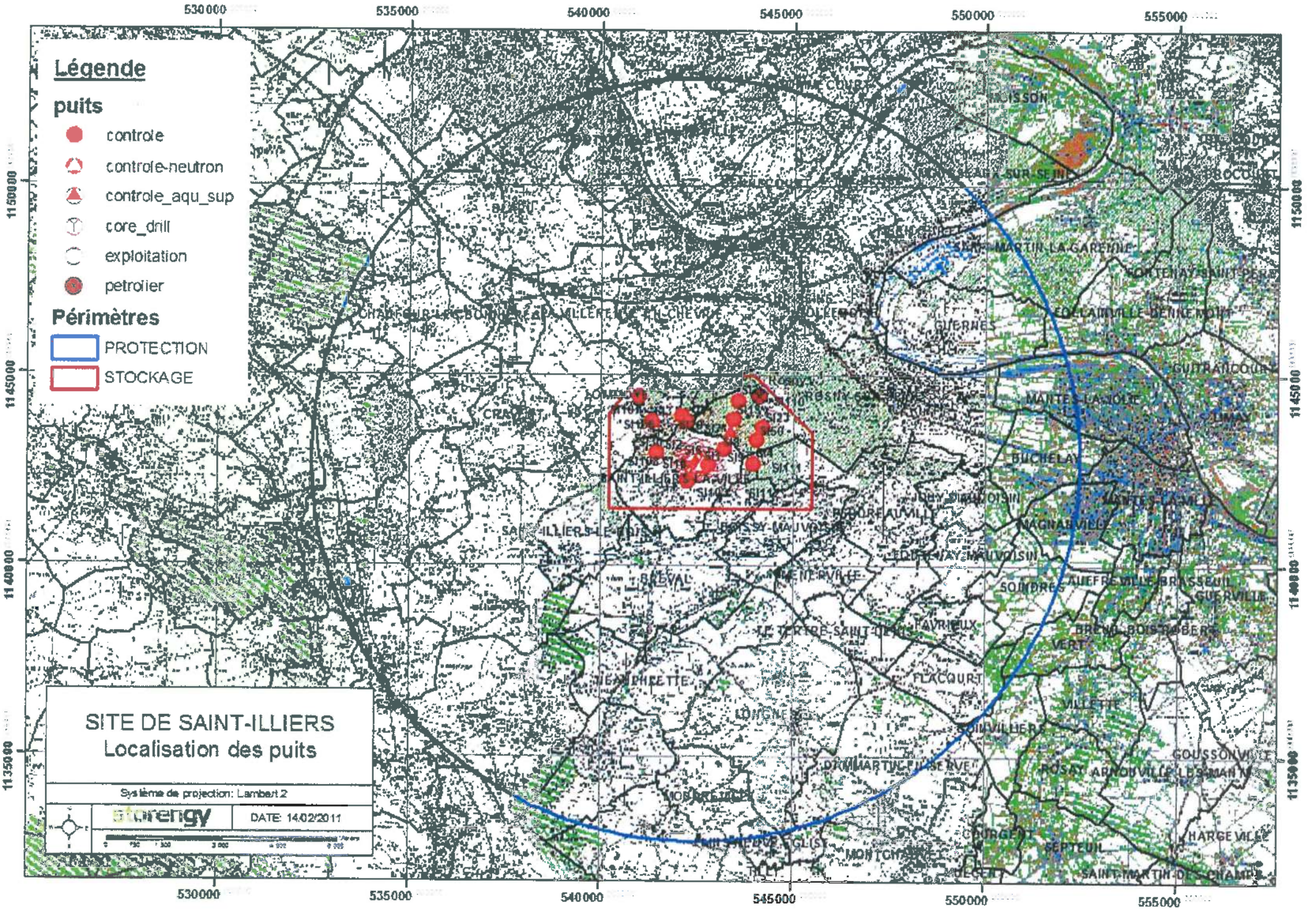
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

ARRIVE LE
03 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
01 JUIL. 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

D.D.T des Yvelines SUTIMD
SPACT
-2 JUIL. 2015
ARRIVEE

VOS RÉF. .....
NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/27047-01
INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89
OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 25/06/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 05/06/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de ST MARTIN LA GARENNE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

PO

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)
Annexe(s) Servitudes

15/06/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	PIECE DU COUDRAY	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LA DEVISE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN DE MOUSSY A FONTENAY-MAUVOISIN
900	LA VIGNE D'HERVILLE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN DE MOUSSY A FONTENAY-MAUVOISIN
900	LA CROIX MAURICE	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN DE MOUSSY A FONTENAY-MAUVOISIN
900	PIECE DU COUDRAY	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN DE MOUSSY A FONTENAY-MAUVOISIN
900	LE CHENAY	3,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN
900	LES DROUINES	7,0	3,0	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **SAINT-MARTIN-LA-GARENNE**

Code INSEE : **78567**

Date d'édition : 15/06/2015

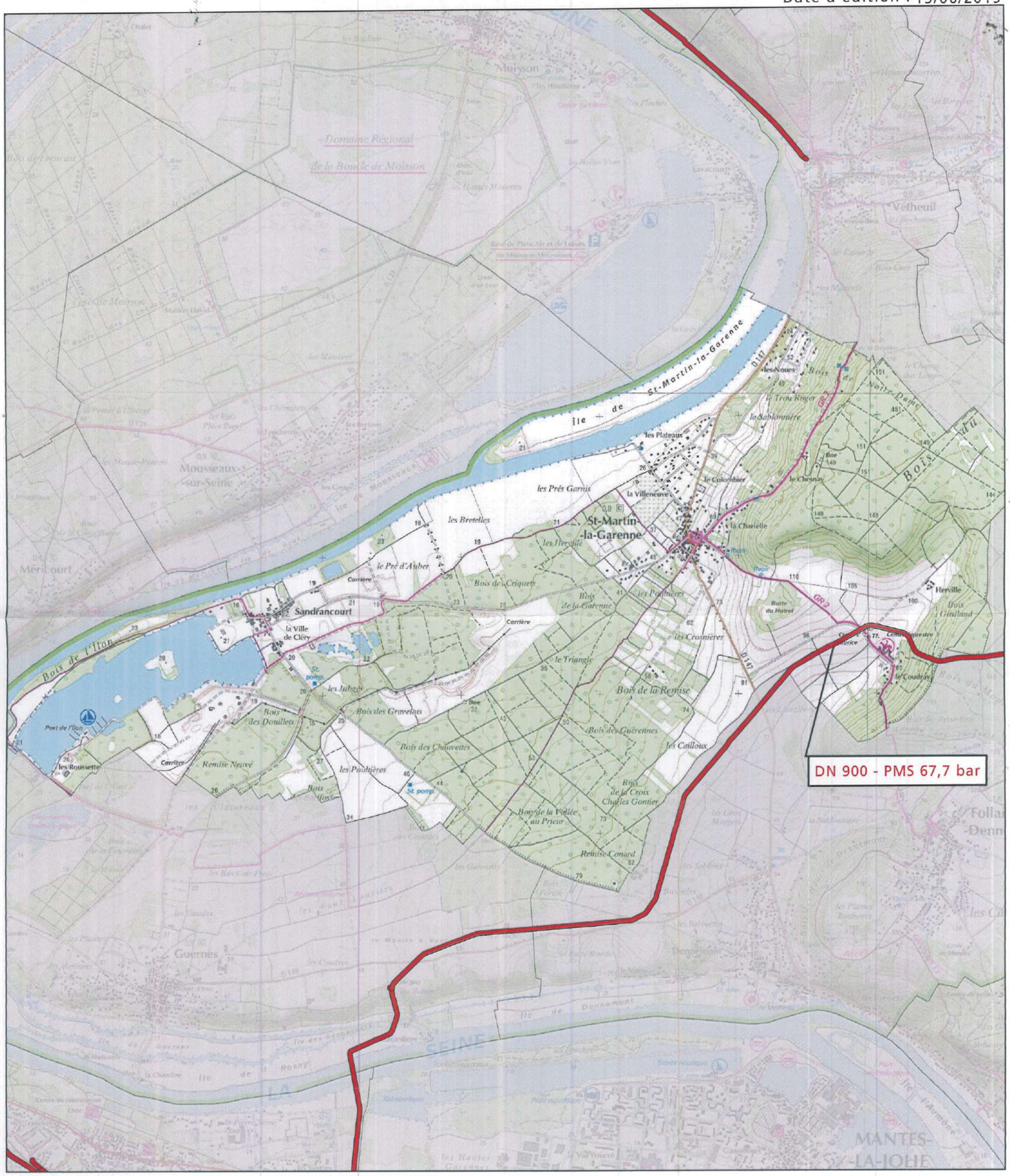

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS



LA POSTE

Destinataire

DDT des Yvelines
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

35 rue des Noailles BP 1115
Adresse

78011 VERSAILLES Cdx
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature
(Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur

COURRIER ARRIVÉE
01 JUIL. 2021
D.D.T des YVELINES

Date : Prix : CRBT :

Cadres réservés à La Poste

SGR2 V21 - PIC 6A - 20155717T01 - 10/14

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEP

Numéro de l'envoi : **1A 104 439 2676 8**

27047-01 FP (DDT)

Expéditeur

Identité (Nom et Prénom)

Expéditeur

DO - POLE EXPLOITATION VAL DE SEIN
DPT MAINTENANCE & DONNEES TECHNIQ
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2
Tél : 01 64 73 31 77

N°:

Libellé de la voie

Code postal COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant forte

Pensez également à la **Lettre recommandée en**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

25/06/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Aménagement des berges de la Seine. Etude générale du paysage
HILAIRE Philippe ; THIEBAUT Bruno ; CAUE 78 - 01/10/1997
Présentation des syndicats. Détermination des entités paysagères - la mobilité des berges - les moyens de lutte contre l'érosion - les territoires du fleuve. Analyse détaillée des entités paysagères - la boucle urbaine - les plaines d'épandage et les coteaux urbains - la plaine industrielle - le pôle urbain de Mantes - les boucles rurales. Plan général d'intentions. Annexes
> Aménagement des berges de Seine dans les Yvelines. Commune de Saint-Martin-la-Garenne
CAUE 78 ; Service navigation de la Seine ; AGENCE EUROPÉENNE DES PAYSAGES - 01/10/1997
Etude + plan d'implantation A. P. D.1/200è
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Regard sur les villes du Mantois. Le Vexin français
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - 01/02/2008
Pour chaque commune l'ouvrage propose un historique, une approche générale et des recommandations.
> Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000
> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/

> Cartes postales anciennes

Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/

> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78

> Géoportail : http://www.geoportail.fr/

> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/

Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...

> Carte géologique de la France à 1/50 000.

BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.

> IGN – Cartothèque

2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012

Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.

> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France

Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.

> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France

Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire

www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune

http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger

www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport

http://www.iau-idf.fr/

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DDT YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIL. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 10 JUIL. 2015

Réf : Votre courrier du 05/06/2015
PJ : 6 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de St Martin la Garenne en date du 05/03/2010
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Guernes en date du 30/07//1998
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de ST MARTIN LA GARENNE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de St Martin la Garenne dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un champs captant d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de St Martin la Garenne à savoir :

- le champ captant St Martin la Garenne dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/03/2010, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques ;

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de St Martin la Garenne à savoir :

- les périmètres de protection du champ captant de Guernes qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30/07/1998, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
  Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes

services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Issou ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).
Actuellement, la Communauté d'Agglomération Mantes est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE), son délégataire est Véolia.

La population de la commune de St Martin La Garenne est alimentée par une eau provenant :

- des forages Sente Port au vin et St Martin la garenne, pour l'unité de distribution de St Martin la Garenne Bourg,
- des forages de St Martin la Garenne pour l'unité de distribution de St Martin la Garenne Coudray,
- du forage de Vétheuil (95) pour l'unité de distribution de St Martin la Garenne Route de Vetheuil,
- de l'usine de Dennemont pour l'unité de distribution de Follainville Dennemont Guernes (cf. Fiche infofactures 2014).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe un site pollué répertorié sur la commune de St Martin la Garenne.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de St Martin la garenne.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de St Martin la garenne (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de St Martin la Garenne constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limite de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de St Martin la Garenne.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de St Martin la Garenne, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de St Martin la Garenne.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Général
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Bénédicte LE GUENNIC

Copie : Mairie de St Martin la Garenne

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de Saint Martin La Garenne

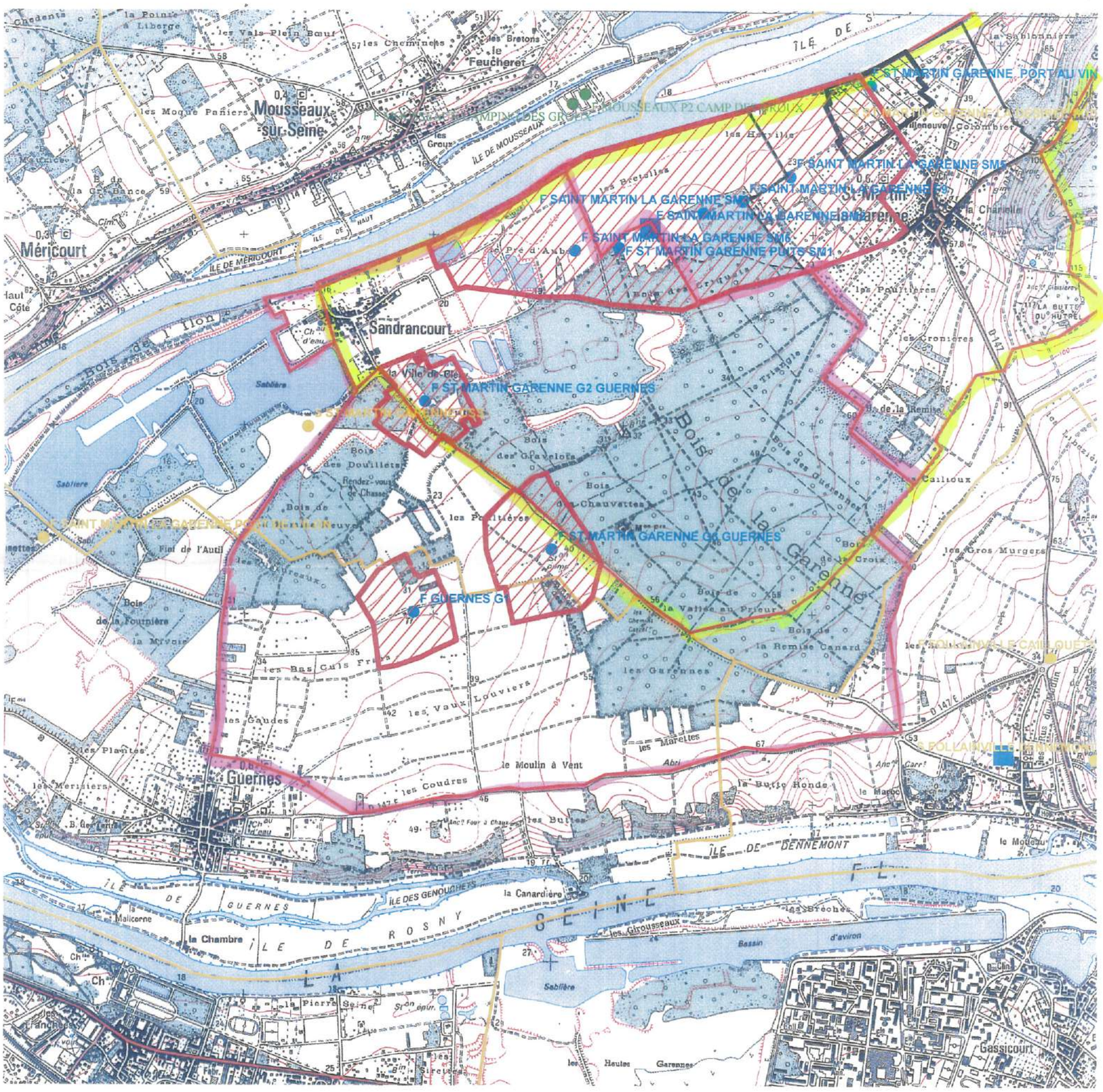

Echelle : 1:30 273

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 5 février

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **10-066** /DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
Déclarations d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs aux forages :
SM1 n° 01517-X0091, SM2 n° 01517-X0155, SM3 n° 01517-X0156, SM5 n° 01517-X0157, SM6 n° 01517-X0158, F9 n° 01517-X0159.
Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S)

Concernant la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. 1.2.1.0. 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SE-09-000094 du 23 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage SM1 en date de janvier et octobre 1996 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la demande d'autorisation de création de forages en vue de prélèvement d'eau, d'avril 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 en date de juillet 2007 et mai 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au permis de construire de l'usine de traitement de Saint Martin La Garenne, d'octobre 2007 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, en date du 25 septembre 2007 ;

VU le dossier déposé par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en MISE le 12 août 2008 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 22 juin 2009 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relative à l'examen de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 octobre au 24 octobre 2009, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne avec la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages n° 01517-X0091, n° 01517-X0155, n° 01517-X0156, n° 01517-X0157, n° 01517-X0158 et n° 01517-X0159 sont désignés respectivement sous le terme « SM1 », « SM2 », « SM3 », « SM5 », « SM6 » et « F9 ».
La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le demandeur est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 à Saint Martin la Garenne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9, situés sur ladite commune de Saint Martin la Garenne.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages des captages est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne, sur les parcelles cadastrées n° A3258 pour le forage SM1, n° A3324 pour le forage SM2, n° A2362 pour le forage SM3, n° A5827 pour le forage SM5, n° A5668 pour le forage SM6 et n° A 2451 pour le forage F9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) des stations de pompage sont :

	SM1	SM2	SM3	SM5	SM6	F9
N°BRGM	01517X0091	01517X0155	01517X0156	01517X0157	01517X0158	01517X0159
X	550 994	551 101	551 356	551 804	550 705	551 583
Y	2 449 060	2 449 271	2 449 357	2 449 517	2 449 158	2 449 421
Z NGF	+ 18.5	+ 19.1	+ 20.5	+ 23.9	+ 21.8	+ 21.6

Leur profondeur est respectivement de :
- 30.00 m pour le SM1
- 30.65 m pour le SM2
- 32.80 m pour le SM3
- 35.00 m pour le SM5
- 31.00 m pour le SM6
- 30.00 m pour le F9

Les forages captent la nappe de la Craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage.
* une margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement.
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2.5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation d'un ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les autres forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 1 500 m^3/h pour le champ captant.
Le débit journalier maximum est de 30 000 m^3 pour le champ captant.
Le débit de prélèvement annuel est de 10 950 000 m^3.

L'exploitation du champ captant est scindée en deux groupes :
• d'une part le groupe A, constitué des forages SM6, SM1 et SM2 dont le débit d'exploitation autorisé est de 800 m^3/h.
• d'autre part le groupe B, constitué des forages SM3, SM5 et F9 dont le débit d'exploitation autorisé est de 700 m^3/h.
Pendant la phase d'exploitation, à débit horaire d'exploitation total constant, pour une période excédant 72 h, le volume supplémentaire pompé par le groupe A ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 80 m^3/h pour un total de 880 m^3/h et entraine pour le groupe B, une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe A (soit 80 m^3/h pour un total de 620 m^3/h).
Inversement, le volume supplémentaire pompé par le groupe B ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 70 m^3/h pour un total de 770m^3/h et entraine pour le groupe A une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe B (soit 70 m^3/h pour un total de 730 m^3/h).

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 sous réserve d'un traitement avant distribution, dûment autorisé par arrêté préfectoral.

Le demandeur utilise des matériaux ou objets entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE

- Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la DDASS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :
-la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

-la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe IV.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis pour chaque forage sont constitués des parcelles cadastrées :

- n° A3258, A3259, A3262, A3264, A3265, A3268, A3269, A3275, A3276, A3278, toutes *pro parte* pour le forage SM1,
- n°A3318 à A3328 (toutes *pro parte*) pour le forage SM2,
- n°A2362, A2361 (*pro parte*), A2357, A2358 pour le forage SM3,
- n°A5827 (*pro parte*) pour forage SM5,
- n°5668 (*pro parte*) pour le forage SM6
- n°A2456, A2455, A2454, A2451, A2248 *(pro parte)* pour le forage F9.

L'ensemble est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne et a pour superficie approximative respectivement 4 654 m², 10 444 m², 1 142 m², 751 m², 2 292 m² et 4 615 m².
Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.
Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent la propriété du demandeur.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent mentionnées en annexe II-a sur la commune de Saint Martin la Garenne, selon l'état parcellaire établi au moment de l'enquête publique. Ce périmètre a une superficie approximative de 1 800 363 m², pour 1852 parcelles.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II-b du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent de la commune de Saint Martin la Garenne indiquées sur le plan parcellaire en annexe IV et a pour superficie approximative 797 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que le demandeur, la commune de Saint Martin la Garenne, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans un PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraine pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 4 : Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Martin la Garenne en modifiant :

- le classement des parcelles citées à l'article 10.1 relatives aux forages F9, SM3 et SM5, qui passe de la zone ND TC en ND
- et le classement de la parcelle citée à l'article 10.1 relative au forage SM 6, qui passe de la zone NCa en ND.

Les plans de zonages ainsi modifiés sont insérés directement dans le POS opposable de la commune.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est déclaré au préalable au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit doit faire l'objet préalable d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un forage ou son changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.
Si le forage n'est plus exploité, il est rebouché selon la norme NF X 10-999 et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 15 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 16 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Saint Martin la Garenne en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin la Garenne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
Le demandeur transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la mise en compatibilité du POS, dans un délai de deux mois après publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du Code de l'Expropriation
- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral n° 327 bis du 10 novembre 1999 portant sur la déclaration d'utilité publique relatif au captage d'eau SM1 est abrogé.

ARTICLE 22 ; MESURES EXECUTOIRES :

La Préfète des Yvelines.
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne.
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Le Directeur du Service de Navigation de la Seine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 05 MAR. 2010

La Préfète.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville

Catherine HENUIN

Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Annexe II-a : Liste des parcelles et surface totale du périmètre de protection rapprochée

Annexe II-b : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Annexe IV : Plans parcellaires.

ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

Servitudes instituées dans les PPI des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 :

- Les terrains constitutifs de chaque PPI sont et demeurent entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Chaque périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètres et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions.
- Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Dans ces périmètres, sont interdits les stockages de toute nature et les nouvelles excavations, hormis pour :
  - l'installation du réseau électrique d'alimentation du forage et de la conduite d'eau d'exhaure,
  - l'implantation d'installations de production/distribution d'eau destinée à la consommation humaine (sous réserve d'un avis favorable de la DDASS),
  - la création éventuelle d'un piézomètre supplémentaire et sous réserve d'un avis favorable de la DDASS.
- Aucun autre forage ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants.
- Les piézomètres existants sont cadenassés.
- Le stationnement de véhicules ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement de longue durée n'est autorisé.
- Les plantations d'arbres dans un périmètre de 10 m autour du forage sont interdites.
- Le pacage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.
- Le salage des voies de circulation est interdit.

Servitudes complémentaires instituées dans le PPI du forage SM2 :

Les prescriptions particulières énoncées ci-après sont établies au regard de l'implantation dans le PPI du SM2 de l'usine de traitement des eaux des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9.

- Le périmètre autour du forage SM2 est entouré d'une deuxième clôture de 5 m par 5 m minimum.
- Toute voie de circulation autre que celle donnant accès au SM 2 passe à plus de 10 m du forage.
- Les voies de circulation et les aires de parking sont imperméabilisées, les « chaussées drainantes » sont interdites.
- Les aires de réparation et/ou entretien des véhicules sont interdites.
- Les stations d'essence et/ou de fuel sont interdites,
- Aucun stockage de carburant supérieur à 50 litres n'est autorisé (l'éventuel stockage de carburant est réalisé sur plate-forme étanche avec cuvette de rétention),
- Toutes les eaux pluviales sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Les eaux de process de l'usine sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche distinct de celui dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Le bassin dédié aux eaux pluviales est équipé à son entrée d'un déshuileur/débourbeur. Le déshuileur/débourbeur est vidangé, curé et nettoyé par une société spécialisée au moins une fois par an.
- Les bassins sont entièrement imperméabilisés, l'étanchéité des bassins est contrôlée au bout de 2 ans puis tous les 5 ans.

- Les bassins dédiés aux eaux pluviales et aux eaux de process sont vidangés, curés et nettoyés au bout de 2 ans, puis tous les 5 ans.
- Les produits de curage des bassins sont dépotés sur surface imperméabilisée,
- La profondeur des bassins n'excède pas 4 mètres.
- Aucune plantation n'est réalisée au sein même des bassins. Un environnement paysager peut être créé autour des bassins en prenant soin que le système racinaire des plantations ne puisse endommager l'imperméabilisation,
- Aucun écoulement par fossé ou rigole n'est autorisé (l'ensemble des écoulements se fera dans des canalisations),
- Le contrôle de l'étanchéité du réseau et de la fosse pour les eaux usées est réalisé tous les 2 ans,
- Le dépotage des installations de collecte des eaux usées est réalisé sur surface imperméabilisée,
- Les bâtiments ne reposent pas sur pieux ancrés dans la craie,
- Aucune excavation ne dépasse 5 m de profondeur ; en aucun cas, une excavation ne peut atteindre la nappe.

ANNEXE II-a : LISTE DES PARCELLES ET SURFACE TOTALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE
A	2701	410	A	2477	295	A	2318	410	A	2455	80
A	2702	690	A	2478	280	A	2319	870	A	2457	930
A	2703	270	A	2479	650	A	2320	550	A	2458	1075
A	2705	430	A	2480	2210	A	2322p02	588	A	2460	143
A	2706	155	A	2481	395	A	2323	545	A	2461	155
A	2707	190	A	2482	800	A	2324	545	A	2462	610
A	4724	6910	A	2483	1240	A	2326	2160	A	2463	1215
A	4725	7050	A	2484	395	A	2327	1330	A	2464	325
A	4727	13000	A	3178	100	A	2330	1215	A	2465	740
A	1845	2410	A	3217	765	A	2332	695	A	2466	700
A	4717	1210	A	3245	280	A	2335	440	A	2467	700
A	2696	550	A	3262	1745	A	2336	335	A	2468	735
A	2697	750	A	3265	720	A	2339	825	A	2469	682
A	2698	1010	A	3283	190	A	2340	950	A	2470	355
A	2699	350	A	3302	520	A	2342	700	A	2471	300
A	2704	900	A	3311	1255	A	2343	700	A	3268	650
A	2708	880	A	3312	2105	A	2344	1990	A	3276	485
A	5323	325	A	3313	2690	A	2347	1175	A	3280	225
A	4784	10897	A	3314	560	A	2348	1010	A	3728	305
A	1462	8585	A	3315	515	A	2350	875	A	3729	355
A	1866	1800	A	3317	590	A	2353	650	A	3760	45
A	4752	6500	A	3318	930	A	2354	810	A	3761	60
A	3132p02	630	A	3319	750	A	2357	605	A	3762	740
A	3197	360	A	3320	3910	A	2358	970	A	3763	805
A	3222	495	A	3321	745	A	2361	910	A	3766	55
A	3027	285	A	3322	745	A	2362	850	A	3768	2560
A	3065	250	A	3323	1495	A	2363	360	A	4773	3017
A	3173	175	A	3324	1490	A	2364	105	A	5165	2939
A	3175	215	A	3325	575	A	2365	90	A	5167	4612
A	5690	476	A	3326	2635	A	2366	80	A	5270	1500
A	5692	455	A	3327	525	A	2367	75	A	5272	505
A	5694	638	A	3328	610	A	2368p03	30	A	5668	15013
A	5696	290	A	3744	570	A	2369	45	A	5689	1461
A	5698	277	A	3019	995	A	2370	1255	A	5691	314
A	5700	616	A	3073	340	A	2371	650	A	5693	305
A	5702	245	A	3088	745	A	2373	555	A	5695	482
A	5704	240	A	3091	580	A	2374	190	A	5697	200
A	5706	276	A	3092	1075	A	2375	195	A	5699	223
A	5708	264	A	3099	275	A	2377	980	A	5701	454
A	5710	264	A	3110	435	A	2378	810	A	5703	260
A	5712	266	A	3112	700	A	2379	770	A	5705	265
A	5714	210	A	3137	310	A	2380	580	A	5707	309
A	5716	388	A	3142	840	A	2392	920	A	5709	351
A	5718	200	A	3150	565	A	2393	385	A	5711	406
A	5720	160	A	3160	250	A	2396	425	A	5713	1424
A	5722	170	A	3203	500	A	2397	775	A	5715	295
A	5724	180	A	3208	1235	A	2402	85	A	5717	312
A	5726	140	A	3251	115	A	2403	70	A	5719	335
A	5728	196	A	3252	630	A	2405	35	A	5721	240
A	5730	208	A	3254	450	A	2406	390	A	5723	270
A	5732	130	A	3255	200	A	2410	350	A	5725	290
A	5734	78	A	3258	755	A	2411	340	A	5727	390
A	5736	150	A	3261	825	A	2412	385	A	5729	379
A	5738	78	A	3264	745	A	2413	115	A	5731	482
A	5740	66	A	3269	1245	A	2414	885	A	5733	240
A	5742	140	A	3275	540	A	2415	145	A	5735	252
A	5744	192	A	3278	1300	A	2418	430	A	5737	385
A	5746	84	A	3366	1210	A	2420	260	A	5739	787
A	5748	96	A	3369	1480	A	2421	975	A	5741	444
A	5750	24	A	3370	635	A	2426	200	A	5743	150
A	5752	122	A	3375	1720	A	2427	345	A	5745	1788
A	5754	58	A	3381	705	A	2428	1415	A	5747	76

A	5756	30
A	2148	480
A	2149	225
A	2150	175
A	2153	215
A	2154	205
A	2155	385
A	2156	120
A	2157	115
A	2158	115
A	2166	375
A	2167	2305
A	2190	685
A	2387	445
A	2459	240
A	2474	1130
A	2475	285
A	2476	320
A	2452	630
A	2453	1095
A	2454	100
A	3143	575
A		1075
	3206p02	
A	3263	940
A	3266	625
A	3289	2330
A	3290	975
A	3292	585
A	3293	320
A	3294	265
A		500
	3295p02	
A	3296	1945
A	3298	420
A	3300	640
A	3301	940
A	3303	495
A	3304	365
A	3305	220
A	3306	1695
A	3307	1085
A	3308	1145
A	3309	640
A	3310	645
A	3356	885
A	3360	690
A	3361	310
A	3367	1040
A	3368	710
A	3376	415
A	3382	745
A	3384	735
A	3385	600
A	3386	1500
A	3388	1385
A	3389	1485
A	3414	910
A	3425	1585
A	4721	8860
A	4770	6920
A	4776	8090
A	4840	258
A	3391	1065
A	3393	1905
A	3406	1360
A	3407	400
A	3411	1645
A	3429	475
A	2172	480
A	2173	335
A	2174	180
A	2175	420
A	2180	720
A	2181	315
A	2185	275
A	2194	200
A	2195	230
A	2196	755
A	2197	680
A	2202	660
A	2230	5582
A	3087	1465
A		370
	3089p0	
	2	
A	3100	375
A	1589	520
A	1590	780
A	1591	335
A	1594	420
A	1597	895
A	1598	745
A	1599	235
A	1600	1560
A	1601	1490
A	1602	600
A	1603	425
A	1604	1435
A	1605	225
A	1606	260
A	1607	1045
A	1608	515
A	1639	2663
A	1640	1030
A	1641	110
A	1642	3290
A	1643	460
A	1644	600
A	1645	525
A	1646	1900
A	1679	280
A	1680	180
A	1681	150
A	1682	180
A	1683	180
A	1684	160
A	1685	465
A	1686	220
A	1734	845
A	1735	1170
A	1736	405
A	1737	405
A	1738	385
A	1739	340
A	1740	420
A	2430	620
A	2431	725
A	2432	1195
A	2435	1430
A	2436	990
A	2437	715
A	2438	340
A	2439	635
A	2440	320
A	2441	715
A	2442	435
A	2444	2595
A	2445	2010
A	2446	515
A	2447	1220
A	2448	830
A	2449	455
A	2450	780
A	2451	260
A	1586	680
A	1587	1340
A	1588	490
A	5099	3720
A	1232	1410
A	2639	150
A	2640	290
A	3052p02	347
A	3107p02	405
A	3152p02	352
A	2346	2390
A	2628	260
A	2648	365
A	2649	2305
A	3016	390
A	3026	275
A	3028	280
A	3036	140
A	3038	135
A	3039	55
A	3044	110
A	3045	170
A	3056	365
A	3064	290
A	3066	285
A	3079	890
A	3118	220
A	3138	280
A	3147	1195
A	3154	500
A	3168	45
A	3201	305
A	3205	885
A	3212	710
A	3215	665
A	3219	605
A	3242	270
A	3248	835
A	3270	1135
A	3281	165
A	3354	1460
A	3371	1095
A	5749	749
A	5751	366
A	5753	1343
A	5755	802
A	5757	870
A	1252	40
A	1278	245
A		133
	2006p02	
A	2487	400
A	2497	505
A	2651	425
A	3123	1070
A		159
	3149p03	
A	3188	360
A		525
	3355p02	
A	3397	605
A	3602	415
A	3031	475
A	3061	660
A	4786	2300
A	4793	7400
A	4794	6200
A	1235	350
A	2868	850
A	1264	575
A	1466	274
A	2978	435
A	2988	200
A	3214	700
A	1245	710
A	1289	1085
A	1290	1770
A	1291	485
A	1292	250
A	1293	130
A	1294	1025
A	1295	380
A	1980	500
A	1982	355
A	1983	710
A	1984	465
A	1985	335
A	1987	340
A	1988	340
A	1989	1340
A	1990	465
A	1991	465
A	3050	25
A	3051	500
A	3165	470
A	3415	450
A	1465	185
A	2976	365
A	2990	130
A	3169	50
A	3357	475
A	3224	1170
A	3078	840
A		300
	3107p01	
A	2329	540
A		125
	1205p01	

A	4841	272
A	1976	375
A	2179	610
A	3155	500
A	3225	250
A	3272	385
A	1533	510
A	1534	940
A	1535	855
A	1536p02	730
A	1537	980
A	1539	450
A	1540	480
A	1541	1295
A	1542	470
A	1543	400
A	1544	400
A	1545	340
A	1546	780
A	1547	740
A	1548	730
A	1549	720
A	1550	480
A	1551	500
A	1552	495
A	1553	525
A	1554	520
A	1556	510
A	1572	425
A	1574	415
A	1575	415
A	1576	390
A	1577	365
A	1578	385
A	1579	540
A	1580	540
A	1581	540
A	1582	900
A	1583	450
A	1584	455
A	1585	650
A	3408	215
A	4771	3746
A	1285	355
A	4739	201
A	1611	440
A	1647	1115
A	1648	405
A	1649	550
A	1650	400
A	1651	535
A	1652	325
A	1653	2100
A	1654	565
A	1655	1569
A	1673	195
A	1674	400
A	1676	3495
A	1677	375
A	1678	91
A	1702	490
A	1723	400

A	1741	676
A	1801	295
A	2212	1930
A	2218	795
A	2221	890
A	2223	145
A	2224	276
A	2225	250
A	2226	275
A	2227	265
A	2228	235
A	2229	300
A	2284	900
A	2285	530
A	2286	305
A	2287	1215
A	2288	1120
A	2289	1265
A	2290	1250
A	2291	365
A	2293	900
A	2294	1355
A	2295	340
A	2296	350
A	2297	2100
A	2298	785
A	2299	2085
A	2300	540
A	2301	745
A	3172	150
A	3181	500
A	3187	275
A	3230	515
A	3231	515
A	3232	685
A	3233	680
A	3253	1450
A	3383	745
A	4763	4900
A	4768	4367
A	4779	3220
A	4781	3607
A	3282	170
A	3373	470
A	3412	700
A	3601p02	817
A	5062	321
A	1517	400
A	1893	100
A	1894	190
A	1895	240
A	1237	595
A	1857	235
A	1858	440
A	1859	425
A	1860	425
A	1861	2070
A	1862	390
A	1863	435
A	1864	1250
A	1865	255
A	1867	280

A	3377p02	207
A	3390p02	597
A	3409	940
A	3413	715
A	3416	1325
A	3424	665
A	3765	25
A	3617	720
A	3618	355
A	3619	320
A	3620	1275
A	3621	660
A	3622	1030
A	4769	7700
A	4772	14967
A	4774	6119
A	2998	415
A	3080	300
A	3158	310
A	3228p04	175
A	3229p04	155
A	3380	670
A	4777	4820
A	4778	8885
A	4787	4500
A	4788	21500
A	4790	12918
A	4791	28900
A	4792	8000
A	4795	11300
A	5100	40000
A	5669	15246
A	5682	13641
A	3135	720
A	5163	408
A	5827	4010
A	2400	660
A	3139	110
A	2631	1170
A	2676	395
A	3352	285
A	3009	595
A	3060	390
A	3156	245
A	5759	2550
A	2368p01	35
A	2625	1200
A	2632p02	405
A	3007	270
A	3037	140
A	3054	695
A	3055	1075
A	3103	225
A	3120	485
A	3125	345
A	3131p02	655
A	3159	1875
A	3162	1990
A	3405	845
A	4601	200
A	5032	998
A	2693	750

A	3010	635
A	3040	70
A	3176	280
A	1231	230
A	3001	470
A	3030	310
A	3062	355
A	3126	175
A	3128	105
A	3239	255
A	3240	370
A	3210	770
A	3295p01	1365
A	4726	500
A	3090	605
A	3105	420
A	3106	10
A	3213	685
A	3404	775
A	5826	15369
A	5828	6274
A	5829	1015
A	5830	11118
A	5831	4625
A	5832	3705
A	1251	705
A	3017	520
A	3075	75
A	1268	770
A	2627	285
A	1272	330
A	3284	710
A	2854	210
A	2855	465
A	2856	535
A	3274	365
A	3359p02	325
A	2996	545
A	3109	560
A	3149p02	637
A	3152p01	353
A	3223	1000
A	3183	300
A	3211	820
A	3241	550
A	3597	775
A	3598	3410
A	3599	1080
A	3600	405
A	3601p01	818
A	3603	620
A	3604	1540
A	3605	2745
A	3606	1570
A	3734	315
A	3735	330
A	3736	745
A	3737	305
A	3738	330
A	3739	1050
A	3740	340
A	3741	305

A	1742	162
A	1743	890
A	1744	745
A	1745	685
A	1746	365
A	1747	1105
A	1748	490
A	2193	244
A	2198	2180
A	2199	740
A	2200	340
A	2201	355
A	2205	625
A	2206	370
A	2210	290
A	2211	1370
A	2280	80
A		495
	3015p01	
A		260
	3026p02	
A	3177	120
A	3216	1680
A	3330	790
A	3331	1690
A	3332	1320
A	3333	820
A	3334	480
A	3335	2005
A	3336	1730
A	3337	1850
A	3338	510
A	3339	1705
A		385
	3340p02	
A	3341	270
A	3342	255
A	3343	300
A	3344	865
A	3345	1155
A	3346	330
A	3347	275
A	3348	820
A	3349	725
A	3350	690
A	3351	850
A	3559	1755
A	3560	550
A	3561	470
A	3562	1160
A	3563	610
A	3564	1245
A	3565	640
A	3566	1620
A	5061	969
A	5102	217
A	5105	270
A	5107	1220
A	3093	1140
A	1287	305
A		405
	2632p03	
A	4728	6180
A	4751	1460
A	1283	330
A		35
	2368p02	
A	2974	360
A	3594	1065

A	1868	60
A	1869	585
A	1870	400
A	1871	715
A	1872	700
A	1873	565
A	1874	640
A	1875	180
A	1876	280
A	1877	400
A	1878	125
A	1879	175
A	1880	170
A	1881	125
A	1882	165
A	1883	190
A	1884	901
A	1885	140
A	1886	180
A	1887	380
A	1888	135
A	1897	810
A	1898	810
A	1899	340
A	1900	430
A	1901	805
A	1902	770
A	1903	945
A	1904	350
A	1905	825
A	1906	1535
A	1907	370
A	1908	990
A	1909	205
A	1910	210
A	1911	1045
A	1912	255
A	1913	260
A	1914	980
A	1915	1000
A	1916	1120
A	1918	470
A	1919	1010
A	1920	515
A	1921	1215
A	1922	1410
A	1923	710
A	1924	370
A	1925	1115
A	1926	700
A	1927	725
A	2883	690
A	2884	155
A	2887	1040
A	3136	720
A	3426	860
A	5195	1100
A	5485	171
A	1208	370
A	1226	1400
A	2675	460
A	3157	265
A	1218	245
A	1270	730

A	5324	1600
A	3124	1090
A	2145	883
A	3032	255
A	1277	230
A	1247	745
A	1262	250
A	2632p01	405
A	2715	390
A	2734	2185
A	2970	155
A	3133	710
A	3141	840
A	5194	3762
A	5265	215
A	5678	5410
A	5679	3345
A	5680	23360
A	1856	200
A	4735	715
A	1238	670
A	3182	290
A	3218	885
A	3401p02	890
A	3130	205
A	3096p02	165
A	3097	700
A	1593	1520
A	3034	160
A	3058	320
A	1529	1475
A	1530	455
A	1531	930
A	1532	510
A	1592	1105
A	1595	510
A	1596	915
A	2302	1120
A	2303	1925
A	2304	630
A	2305	25
A	2306	180
A	2307	575
A	2308	230
A	2310	570
A	2311	2120
A	2312	270
A	2313	280
A	2314	230
A	2315	190
A	2316	355
A	3582	830
A	3583	1380
A	3584	915
A	3585	605
A	3586	275
A	3587	270
A	3588	285
A	3589	280
A	3590	710
A	3591	790
A	3592	1350
A	3593	1750
A	1265	330

A	3742	365
A	3743	1125
A	3745	550
A	3746	865
A	5275	460
A	1656	693
A	1657	900
A	1658	1120
A	1659	790
A	1660	370
A	1661	305
A	1662	45
A	1663	55
A	1664	1535
A	1665	95
A	1666	105
A	1667	95
A	1668	105
A	1669	145
A	1670	930
A	1671	277
A	1672	195
A	1749	630
A	1750	440
A	1751	350
A	1752	280
A	1753	660
A	1754	315
A	1755	1008
A	1756	277
A	1757	251
A	1774	740
A	1775	335
A	1776	388
A	1778	325
A	1779	343
A	2171	2585
A	2176	645
A	2177	650
A	2178	575
A	2182	575
A	2183	250
A	2184	250
A	2186	500
A	2187	500
A	2188	415
A	2189	415
A	2192	729
A	3170	235
A		325
	3359p01	
A	4764	1142
A	4765	5900
A	5083	15
A	5086	30
A	5088	30
A	5090	55
A	5091	30
A	5094	70
A	5095	161
A	5097	515
A	4720	1430
A	1276	525
A	2873	365
A	3273	385

A	3595	750
A	3596	2075
A	2283	1665
A	1555	370
A	1573	280
A	2292	545
A	3236	870
A	3237p02	425
A	3238p02	113
A	2858	385
A	2977	435
A	4746	480
A	4775	3808
A	2989	195
A	1321	280
A	2973	450
A	2994	410
A	1296	550
A	1297	1130
A	1298	450
A	1299	385
A	1300	1290
A	1301	445
A	1303	720
A	1304	960
A	1305	320
A	1306	1745
A	1307	495
A	1308	910
A	1309	985
A	1310	515
A	1311	495
A	1312	750
A	1313p02	412
A	1314	1385
A	1315	990
A	1316	900
A	1317	550
A	1318	110
A	1319	600
A	1320	285
A	1322	815
A	1323	720
A	1324	430
A	1325	495
A	1326	985
A	1327	2910
A	1330	295
A	1331	295
A	1332	1510
A	2683	730
A	2684	350
A	2794	295
A	3163	325
A	4736	6015
A	5761	2007
A	3081	575
A	3108	510
A	3111	575
A	3113	220
A	3161	455
A	3166	550
A	3267	595
A	3421	1325
A	1217	140
A	1501	564
A	3353	380
A	3185	295
A	1557	1240
A	2780	190
A	2861	175
A	2862	615
A	2972	125
A	2995	520
A	3003	615
A	3004	670
A	1620	778
A	1621	940
A	1622	285
A	1623	285
A	1624	310
A	1625	385
A	1626	385
A	1627	430
A	1628	1162
A	1703	490
A	1704	850
A	1705	870
A	1706	730
A	1707	720
A	1708	1405
A	1709	560
A	1710	265
A	1715	230
A	1716	555
A	1717	1300
A	1719	655
A	1720	320
A	1721	1055
A	1722	400
A	2249	1228
A	2250	770
A	2251	77
A	2252	65
A	2253	555
A	2254	525
A	2256	147
A	2257	193
A	2258	245
A	2259	390
A	2260	410
A	2261	165
A	2262	458
A	2263	566
A	2264	373
A	2265	175
A	2266	187
A	2267	300
A	3609	1020
A	3610	1020
A	3611	1190
A	3612	700
A	3613	3200
A	3614	1390
A	4839	354
A	5106	1930
A	5279	820
A	5281	100
A	1257	400
A	1258	390
A	1271	360
A	5591	3465
A	1266	335
A	1273	895
A	1728	280
A	1729	300
A	1730	400
A	1731	580
A	1732	580
A	1733	991
A	2232	335
A	2233	385
A	2234	496
A	2235	88
A	2236	107
A	2237	325
A	2238	610
A	2239	65
A	2240	180
A	2241	620
A	2242	700
A	2243	350
A	2244	81
A	2245	82
A	2246	740
A	2247	125
A	1698	435
A	1699	410
A	1700	1180
A	1701	385
A	1724	330
A	1725	930
A	1726	345
A	1727	310
A	2993	345
A	3189	310
A	3190	325
A	3220	300
A	3364	1180
A	4716	1970
A	1571	1055
A	1609	648
A	4760	2446
A	4761	11314
A	4762	8740
A	4789	20882
A	5098	1035
A	5595	7435
A	5596	2500
A	5597	10083
A	5598	6046
A	5599	6718
A	5600	14906
A	5601	4352
A	2685	475
A	3164	500
A	2630	1220
A	3302p02	512
A	1228	965
A	3355p01	525
A	3174	185
A	3575	430
A	1718	650
A	1780	345
A	3024	340
A	3068	240
A	3082	370
A	3116	2165
A	1695	145
A	1696	100
A	1697	380
A	3167	50
A	5269	2840
A	1281	520
A	1288	330
A	1333	635
A	1334	1845
A	1851	1010
A	1917	515
A	1959	220
A	1971	595
A	1986	415
A	2052	950
A	2114	435
A	2165	335
A	2422	325
A	2510	842
A	2716	1010
A	2717	260
A	2860	410
A	4723	1498
A	4743	789
A	2882	550
A	2885	1028
A	2886	675
A	2888	512
A	1261	455
A	2633	1000
A	2634	755
A	2686	405
A	2857	435
A	2877	415
A	2878	700
A	3013	870
A	3083	320
A	3122	1670
A	3134	625
A	3363	420
A	4713	9741
A	2867	365
A	3285	625
A	2779p01	44
A	3568	1770
A	3569	1415
A	3570	1600
A	3571	380
A	3572	375
A	3573	1130
A	3574	590
A	3576	430
A	3577	855
A	3578	925
A	3579	930
A	3580	710
A	3581	710
A	5064	487
A	5103	510
A	2372	200
A	3246	285
A	1891	120
A	2086	290
A	2231	379
A	3227	815
A	5508	3894

A	4744	2015	A	1629	643	A	3127	230	A	4754	3700
A	4748	2800	A	1630	260	A	3395	1485	A	4755	6300
A	2679	300	A	1631	145	A	2859	1175	A	4756	10130
A	3131p01	655	A	1632	440	A	2863	940	A	4758	3900
A	3400	700	A	1633	1270	A	2864	455	A	5039	6600
A	5027	500	A	1634	375	A	1464	210	A	5040	2700
A	2889	475	A	1635	660	A	5065	66	A	5681	2633
A	3247	270	A	1636	390	A	5067	165	A	1263	615
A	1243	320	A	1637	1115	A	2876	960	A	1279	340
A	1345	500	A	1638	621	A	2879	605	A	3396	675
A	2309	305	A	1687	350	A	2880	450	A	2012	662
A	3249	1205	A	1688	508	A	2881	1525	A	2626	400
A	3250	215	A	1689	465	A	3198	135	A	2979	465
A	3297	670	A	1690	435	A	3288	420	A	2987	145
A	4732	1800	A	1691	225	A	2710	900	A	3098	1915
A	5035	260	A	1692	225	A	3117	220	A	3764	425
A	5202	2180	A	1693	570	A	2645	200	A	2991	125
A	3291	495	A	1694	575	A	3069	280	A	3378	380
A	3358	1405	A	3394	1465	A	3119	235	A	2075	1735
A	5063	553	A	3402	810	A	3207	565	A	2076	415
A	5417	1227	A	1343	780	A	2078	940	A	2077	240
A	5419	896	A	2191	215	A	2079	1458	A	1977	575
A	5421	174	A	2456	90	A	2890	2645	A	1978	260
A	5424	143	A	3195	385	A	4766	4300	A	1979	700
A	5506	1680	A	3422	730	A	3243	1895	A	1992	880
A	1205p03	125	A	2853	2695	A	3244	420	A	1993	745
A	1249	360	A	1981p01	470	A	3259	760	A	1994	355
A	1250	280	A	3151p03	280	A	3260	425	A	1996	125
A	2875	840	A	2331	2705	A	3403	435	A	1997	125
A	3000	305	A	1282	390	A	3228p03	175	A	1998	1060
A	3094	230	A	1484	175	A	3229p03	155	A	1999	1410
A	4767	2692	A	2382	255	A	2637	525	A	2000	355
A	2351	355	A	2713	300	A	2638	320	A	2001	1090
A	1242	370	A	2999	1145	A	3021	440	A	2002	125
A	3398p03	511	A	3390p01	598	A	3071	205	A	2003	255
A	1239	1255	A	3423	755	A	3085	420	A	2004	345
A	2872	580	A	3430	1005	A	3202	280	A	2005	450
A	1485	170	A	3234	605	A	3287	2330	A	2006p01	267
A	1486	315	A	3235	250	A	3398p01	512	A	2008	535
A	1487	670	A	3237p01	425	A	3399	1770	A	2009	645
A	1488	385	A	3238p01	112	A	2641	280	A	2010	1035
A	1489	410	A	3286	680	A	2642	135	A	2011	465
A	1490	1160	A	2975	495	A	3012	790	A	2013	290
A	1493	1810	A	1248	335	A	3035	140	A	2014	490
A	1494	630	A	3002	1300	A	3057	285	A	2015	360
A	1495	680	A	2028	55	A	3148p02	447	A	2016	300
A	1496	1200	A	5589	2690	A	3209	470	A	2017	70
A	1497	185	A	3114	1055	A	3431	700	A	2018	425
A	1498	445	A	3148p01	448	A	3145p01	185	A	2019	150
A	1502	3065	A	4737	3180	A	4718	1295	A	2021	755
A	1503	935	A	2700	390	A	4719	1850	A	2022	1000
A	1505	1650	A	3199	625	A	1253	75	A	2023	210
A	1506	305	A	5101	9635	A	1240	320	A	2024	160
A	1507	2550	A	1538	985	A	1256	535	A	2025	470
A	1508	340	A	3171	110	A	2779p02	131	A	2026	740

A	1509	445
A	1510	480
A	1511	435
A	1512	360
A	1513	2850
A	1514	1310
A	1518	620
A	1519	205
A	1520	210
A	1521	2210
A	1522	1315
A	1523	475
A	1524	1205
A	1525	790
A	1526	285
A	1527	880
A	1528	840
A	1889	256
A	1890	365
A	1892	378
A	1896	690
A	5762	8833
A	1229	320
A	1274	265
A	2718	1320
A	2719	275
A	2997	405
A	3014	660
A	3022	400
A	3025	335
A	3067	240
A	3070	255
A	3077	25
A	3221	470
A	4740	567
A	2109	190
A	2485	450
A	1536p01	365
A	4741	730
A	3271	400
A	3417	745
A	3145p02	185
A	5789	1927
A	1254	420
A	1280	860
A	3023	450
A	1973	480
A	1974	535
A	1975	1025
A	1233	810
A	1234	895
A	3419	180
A	3186	285
A	1269	385
A	3191	380
A	2865	400
A	1836	180
A	2020	230
A	2866	375
A	2869	285
A	2870	375

A	3179	235
A	3194	355
A	1995	415
A	2065	390
A	2151	360
A	2419	240
A	2689	495
A	3104	370
A	3115	205
A	3151p02	140
A	3193	365
A	3377p01	208
A	2992	310
A	3153p02	312
A	4747	1495
A	1275	285
A	2635	340
A	2636	515
A	2681	1060
A	3086	1065
A	4780	4090
A	1817	197
A	1818	178
A	1820	456
A	1822	1014
A	1823	95
A	1824	1080
A	1825	345
A	1826	15
A	1827	15
A	1828	1030
A	1829	3617
A	2058	850
A	2059	610
A	2060	310
A	2061	315
A	2062	620
A	2063	195
A	2064	845
A	2066	315
A	2067	380
A	2068	1685
A	2069	370
A	2071	335
A	2072	170
A	2073	1885
A	2074	255
A	5277	740
A	5815	227
A	1230	570
A	1212	225
A	4749	4855
A	2629	2350
A	1236	340
A	2643	110
A	2644	315
A	2714	300
A	2983	750
A	3053	1500
A	3084	425
A	3089p01	390

A	3052p01	348
A	3153p01	313
A	3410	380
A	4714	2230
A	4729	1985
A	1335	1100
A	1711	320
A	1714	330
A	3101	380
A	3121	485
A	1241	705
A	1246	960
A	1255	1155
A	1259	1785
A	2349	655
A	2694	345
A	2695	1010
A	2981	655
A	2985	140
A	3048	400
A	3049	145
A	3096p01	185
A	3129	465
A	3192	1240
A	3372	835
A	3392	585
A	4731	5750
A	4750	4830
A	5029	1995
A	5030	500
A	1260	770
A	1302	1600
A	1957	640
A	1958	745
A	1960	210
A	1961	210
A	1962	420
A	1963	460
A	1964	395
A	1965	480
A	1966	355
A	1967	165
A	1968	1030
A	1969	1030
A	1970	930
A	1972	825
A	5928	1469
A	5929	615
A	1211	935
A	2043	4280
A	2044	285
A	2045	2810
A	2047	560
A	2048	2240
A	2049	590
A	2050	2450
A	2051	2785
A	2054	845
A	2055	6755
A	2056	370
A	2057	740

A	2027	55
A	2029	60
A	2030	1125
A	2031	220
A	2032	180
A	2033	450
A	2034	145
A	2035	540
A	2036	470
A	2037	545
A	2038	250
A	2039	390
A	2040	180
A	2041	340
A	2042	615
A	2083	980
A	2084	250
A	2085	1005
A	2087	185
A	2088	450
A	2089	475
A	2090	745
A	2091	375
A	2092	190
A	2093	175
A	2094	260
A	2095	320
A	2096	250
A	2097	280
A	4733	2400
A	2874	1135
A	3731	385
A	3732	750
A	3748	645
A	3749	645
A	3750	765
A	3751	335
A	3752	875
A	3753	620
A	3754	1915
A	3755	1620
A	3756	250
A	3757	930
A	3758	570
A	5271	600
A	5273	350
A	5274	250
A	1843	435
A	1844	860
A	1846	3272

A	2871	620
A	3006	290
A	3008	495
A	3140	100
A	2443	870
A	5164	227
A	5166	299
A	3041	135
A	2222	111
A	2982	740
A	2984	70
A	3020	405
A	3072	185
A	3316	515
A	1313p01	413
A	2328	640
A	2646	120
A	2647	130
A	3015	305
A	3076	75
A	3180	325
A	3184	370
A	3196	435
A	3256	145
A	3257	390
A	3299	200
A	3340p01	385
A	2098	355
A	3046	505
A	3047	505
A	3228p02	175
A	4738	6070
A	1209	355
A	1213	370
A	1216	165
A	1286	600
A	4605	135
A	5034	610
A	1244	315
A	3427	740
A	2159	115
A	1225	125
A	2122	675
A	2255	215
A	2404	65
A	2473	510
A	2650	430
A	3418	240
A	3420	220
A	4734	210
A	3151p01	140
A	4715	3870
A	3228p01	175
A	3229p02	155
A	3374	485
A	3401p01	890
A	4722	1250
A	4730	3895
A	5028	500
A	5031	500
A	3144	285
A	3362	1245
A	4742	1716
A	2129	105
A	2322p01	587
A	2423	345
A	2425	175
A	3005	1210
A	3011	805
A	3102	175
A	3200	565
A	3204	545
A	3226	755
A	3428	1005
A	2007	465
A	2321	965
A	2399	530
A	2472	585
A	3018	515
A	3074	105
A	3132p01	630
A	3277	240
A	3279	1225
A	3767	105
A	5808	591
A	3029	310
A	3042	120
A	3043	75
A	3063	330
A	3095	220
A	1284	1610
A	2317	375
A	2502	280
A	2781	195
A	2971	125
A	3033	225
A	3059	420
A	3365	1050
A	3379	930
A	2735	300
A	3149p01	159
A	5576	5257
A	2070	185
A	3146	515
A	1346	400
A	1347	305
A	1348	406
A	5799	701
A	1267	1015
A	1504	516
A	5927	1915
A	4782	1167
A	5276	40
A	5278	1115
A	5280	370
A	3567	728
A	2980	650
A	2986	160
A	1205p02	250
A	5930	95
A	5931	225
Surface du PPR	**total**	**1 800 363** m²
A	3206p01	1075
A	3229p02	155
A	2046	1595
A	4745	4295
A	2053	945
A	1821	1563
A	1830	2164
A	1831	480
A	1832	470
A	1833	1710
A	1834	395
A	1835	1675
A	1837	1505
A	1838	550
A	1839	430
A	1840	1410
A	1841	645
A	1842	770

ANNEXE II-b : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne.

- Les puits existants de plus de 2 m de profondeur sont déclarés dans un **délai de 3 mois** au Préfet qui décide de leur maintien ou de leur comblement,
- Tous les puits, forages ou piézomètres déjà existants sont cadenassés **dans un délai de 3 mois,**
- L'évacuation des eaux usées dans des puits, puisards et puits d'infiltrations est interdite. Les puits, puisards et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an.**
- L'évacuation des eaux pluviales dans des puits, puisards et puits d'infiltration de plus de 2 m est interdite. Les puits, puisards, et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an.**
- Les puits à combler sont remblayés **dans un délai d'1 an** selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans,**
- Les bâtiments seront raccordés au réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
- L'implantation de station d'épuration est interdite,
- Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit, hormis pour les bâtiments non techniquement raccordables dont le système d'assainissement autonome devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
- L'implantation de canalisations, de réservoirs et de citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, est soumise aux prescriptions techniques suivantes:
  -calcul en catégorie 1 ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
  -double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
  -double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs,
- Les affouillements, au titre du code de l'urbanisme, de plus de 2 m de profondeur sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur les voiries est interdite, ainsi que le salage des voies de circulation,
- Les pratiques agricoles respectent à minima les prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral en vigueur contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- L'azote résiduel après culture n'excède pas 40 kg de N/NO3 à l'hectare en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote sont mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO3/ha. Des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- Les apports de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché,
- Les stockages d'engrais et de fumiers, boues ou matières fermentescibles sont interdits, excepté dans les exploitations agricoles existantes sous réserve qu'ils soient réalisés sur cuvette de rétention ou sur aire imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement,
- Les élevages hors sols sont interdits,
- L'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères est interdit,

• Les épandages d'engrais minéraux et organiques sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

• Les abreuvoirs et dépôts de fourrage sont situés à plus de 150 mètres des captages pour éviter les concentrations d'animaux à une faible distance des captages,

• Les constructions nouvelles (y compris celles non soumises à permis de construire) sont interdites dans le PPR, excepté celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable. Cette interdiction ne concerne pas les parcelles de la zone NBA comprise dans le PPR, telles qu'indiquées sur le plan en annexe II-c et marquées d'un astérisque dans l'annexe II-a,

• L'extension ou le remplacement des constructions existantes sont soumis à autorisation préfectorale,

• Les remblais éventuels sont effectués par des matériaux naturels et inertes,

• L'implantation d'un cimetière est interdite,

• Le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires sont interdits,

• Toute nouvelle installation classée est interdite, à l'exception de celles liées à la production et à la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et des carrières.

Les carrières et les aménagements nécessaires à leur exploitation sont autorisés par le préfet sous réserve d'un avis favorable de la DDASS au titre de l'article R.512-21 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'emprise d'une carrière située entre la Seine et le champ captant devra être distante respectivement :

- d'au moins 100 m du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5,
- d'au moins 100 m, à l'ouest de la perpendiculaire à cette droite passant par le captage SM6,

• Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées est soumise à autorisation préfectorale,

• Le stockage de fuel enterré est interdit,

• Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,

• Les berges de la Seine sont préservées en l'état. Seul le dispositif d'amarrage existant, compris entre le PK 123.610 et PK 124.115 rive droite de Seine peut être utilisé sous réserve qu'il soit dûment autorisé par convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Toute opération de curage est interdite, à l'exception des opérations d'entretien du dispositif d'amarrage précité.

Tous travaux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine.

ANNEXE III : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans,**
- Les bâtiments seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
- Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
- L'implantation, la conception et l'exploitation d'une station d'épuration sont soumises à l'avis de la DDASS. Aucun lagunage ne sera autorisé, les rejets devront être réalisés en Seine après traitement. En tant que de besoin, des prescriptions complémentaires pourront être fixées, au moment de l'instruction du dossier.
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier est réalisé sur plate forme étanche avec récupération des eaux de ruissellement,
- L'épandage de boues de stations d'épuration est interdit. L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis à l'avis de la DDASS,
- L'implantation et l'extension d'élevages hors sols sont soumises à l'avis de la DDASS,
- La création d'installations susceptibles de polluer les eaux, est soumise à l'avis de la DDASS,
- Toute nouvelle installation classée soumise à autorisation ne peut être autorisée qu'après avoir reçu un avis favorable de la DDASS lors de la consultation des services de l'Etat prévue à l'article R.512-21 du code de l'environnement.
- Pour toute nouvelle installation classée soumise à déclaration, le Préfet des Yvelines pourra imposer après avis de la commission départementale consultative compétente et avis de la DDASS, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des captages d'eau.
- Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,
- Tout nouveau forage est soumis à autorisation du Préfet,
- Les puits existants de plus de 3 m de profondeur sont déclarés au Préfet dans **un délai de 3 mois** qui donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants sont remblayés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- Le remblayage de carrières ne peut être réalisé qu'avec des matériaux inertes.

ANNEXE IV : PLANS PARCELLAIRES

Les plans parcellaires des PPR et PPE sont consultables en préfecture des Yvelines.

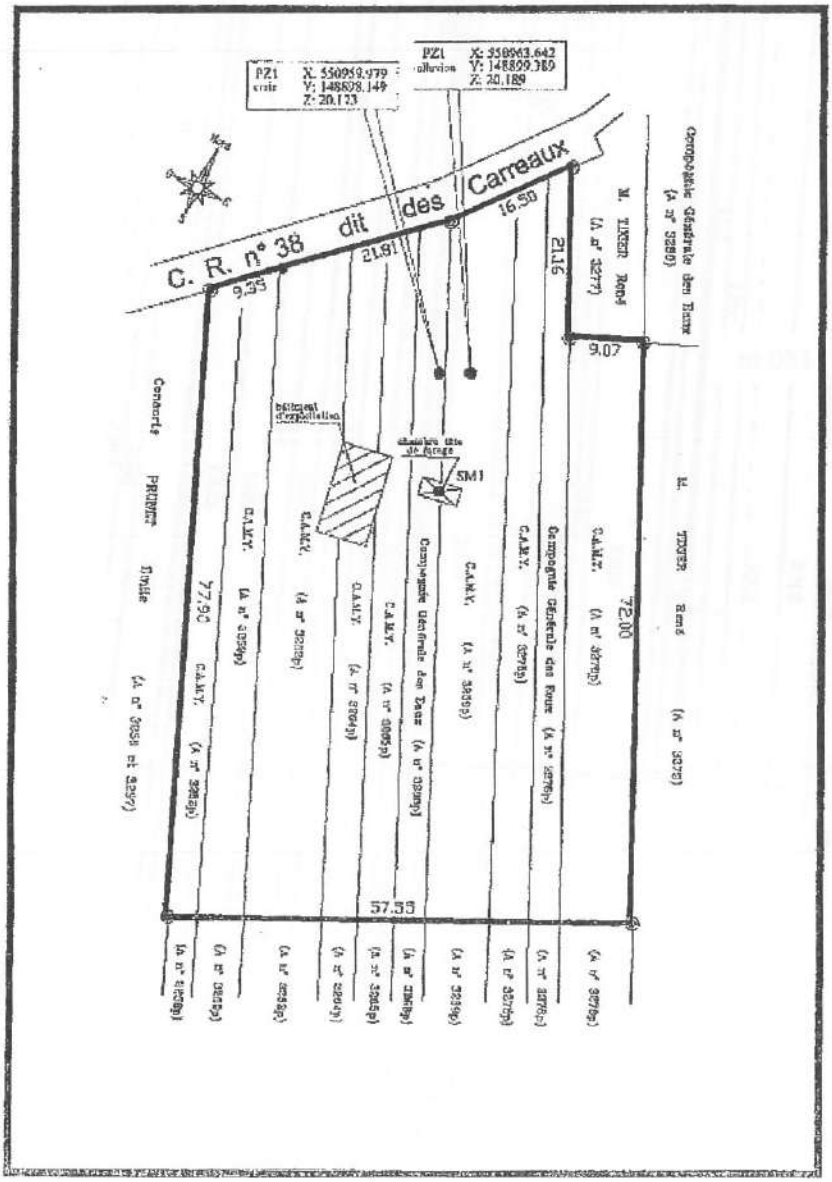

SM 1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

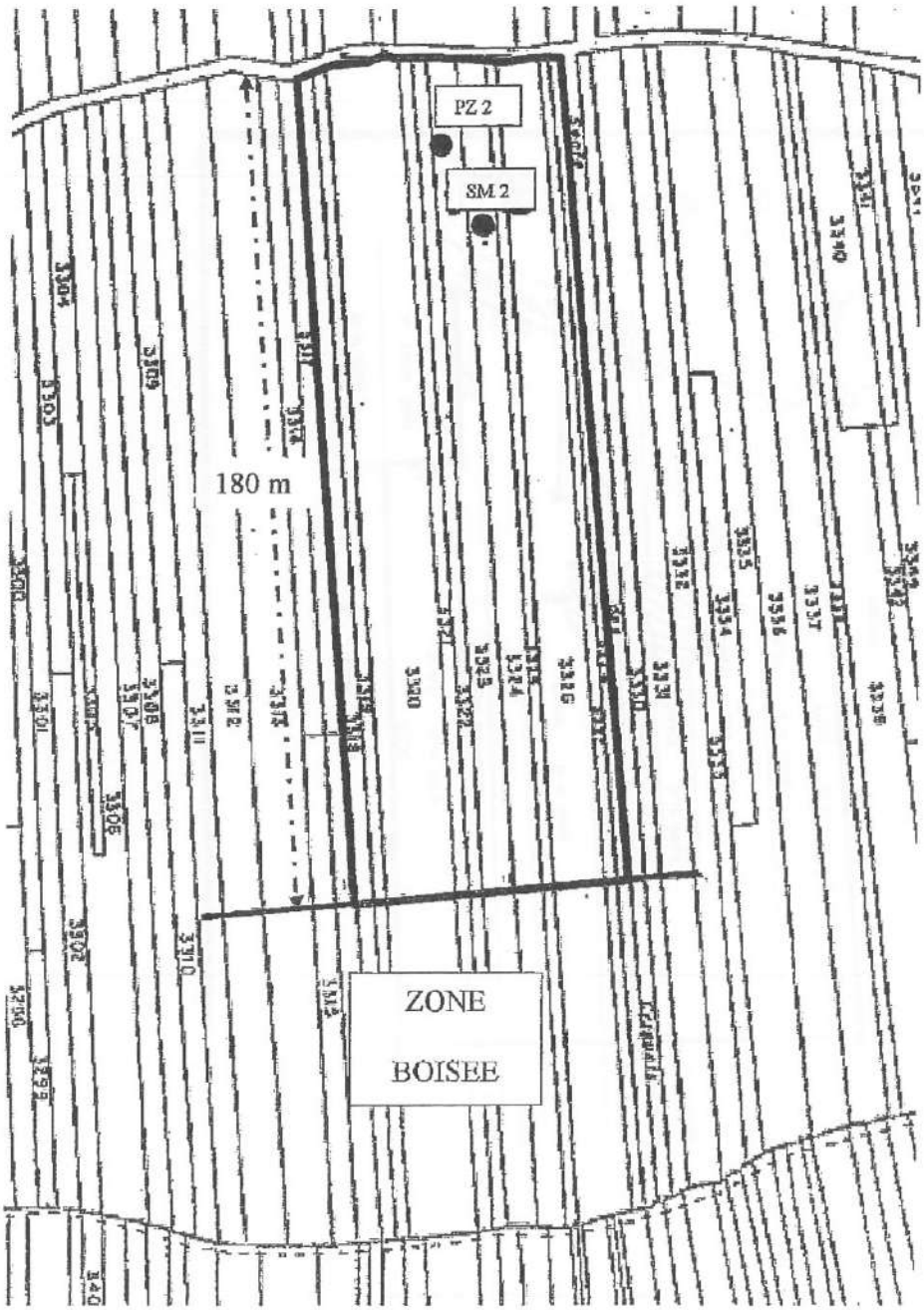

SM 2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

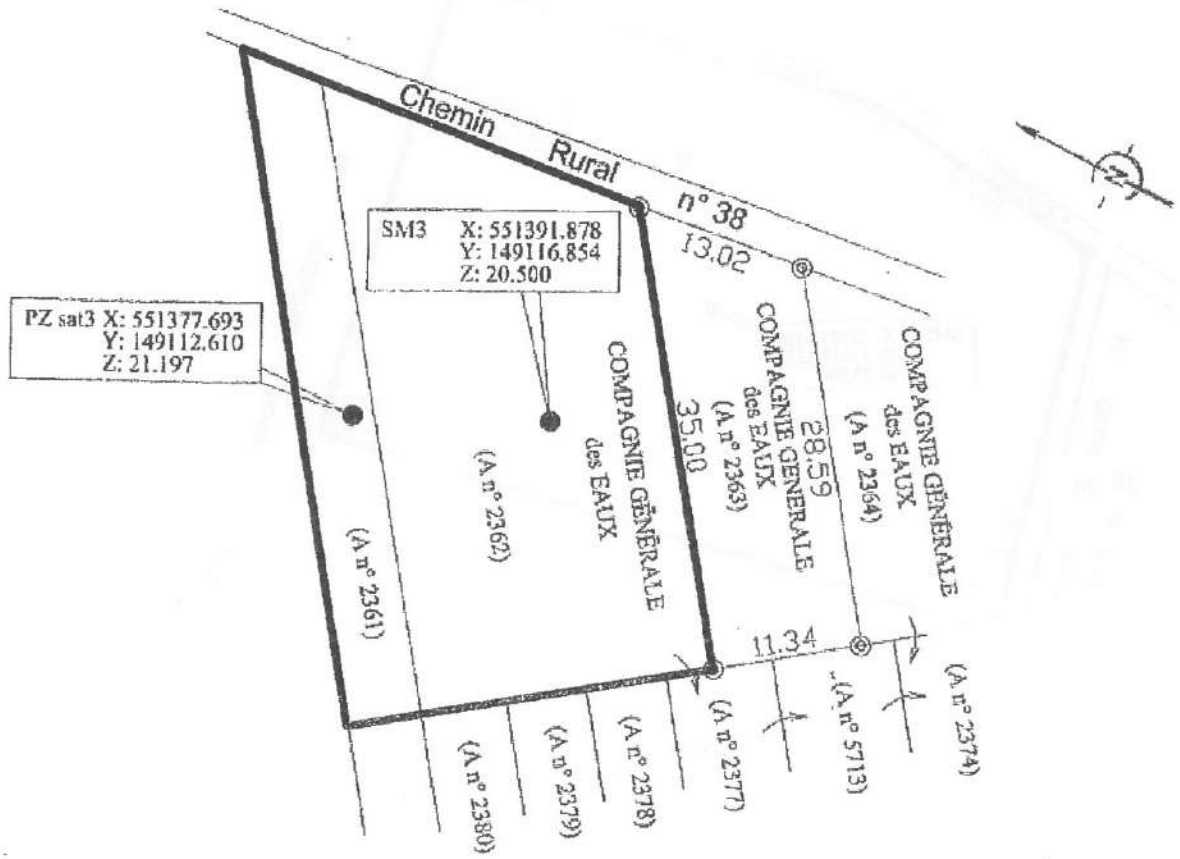

SM 3 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

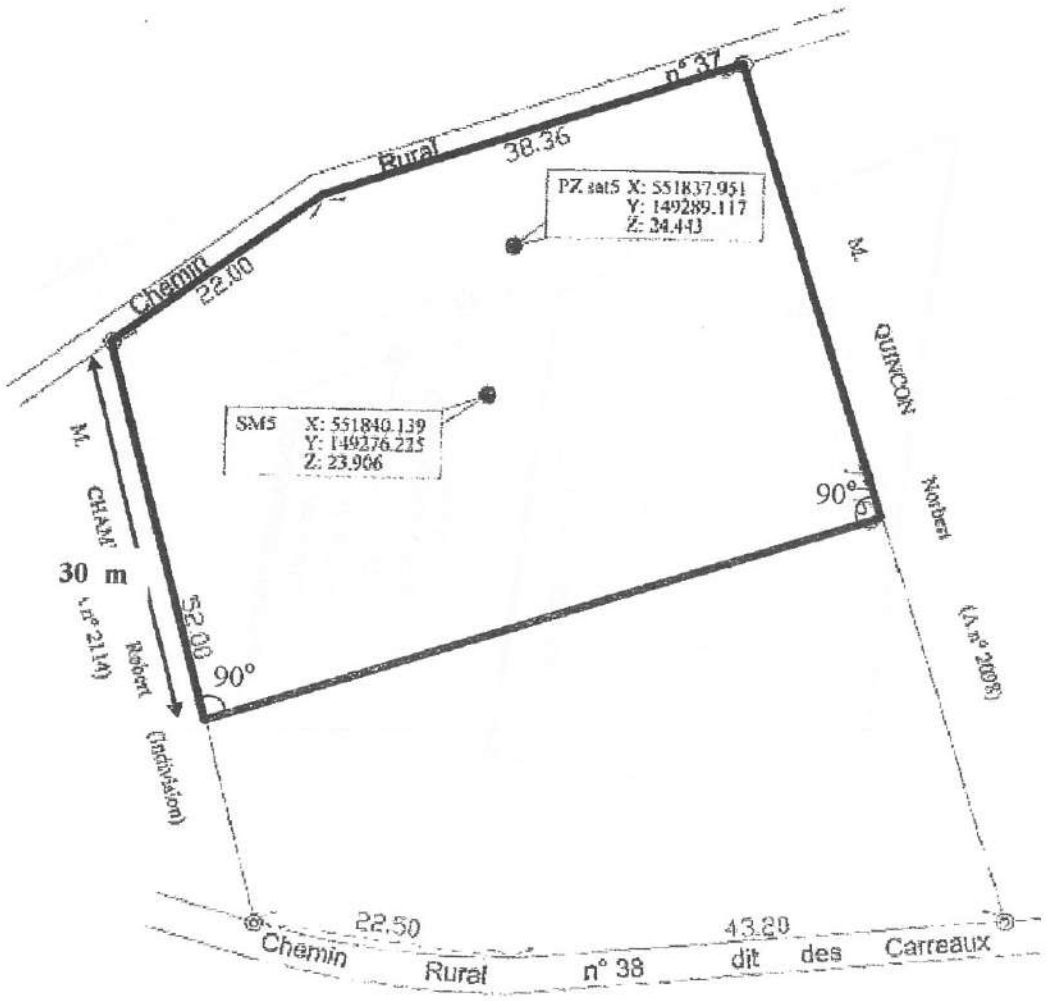

SM 5 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

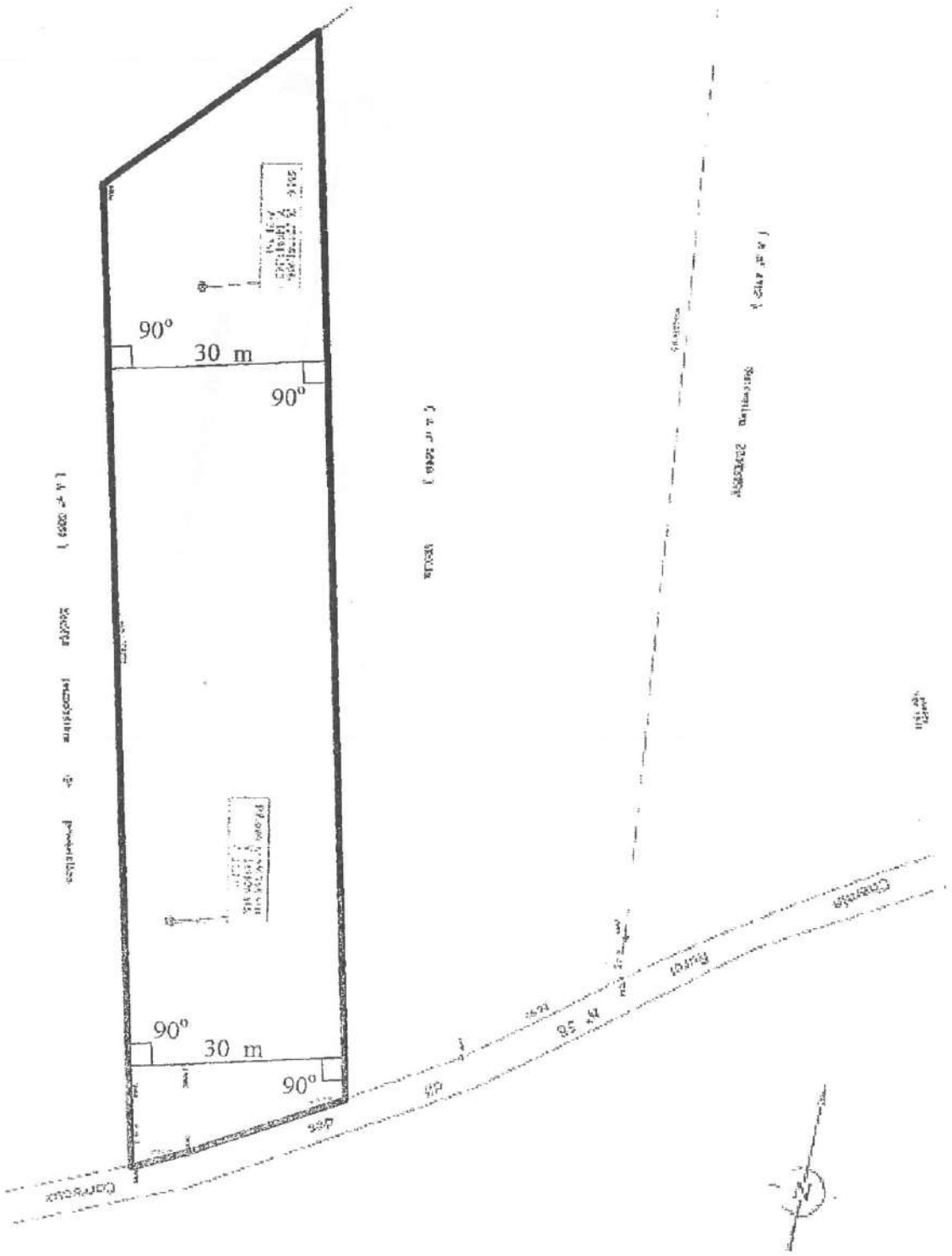

SM 6 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

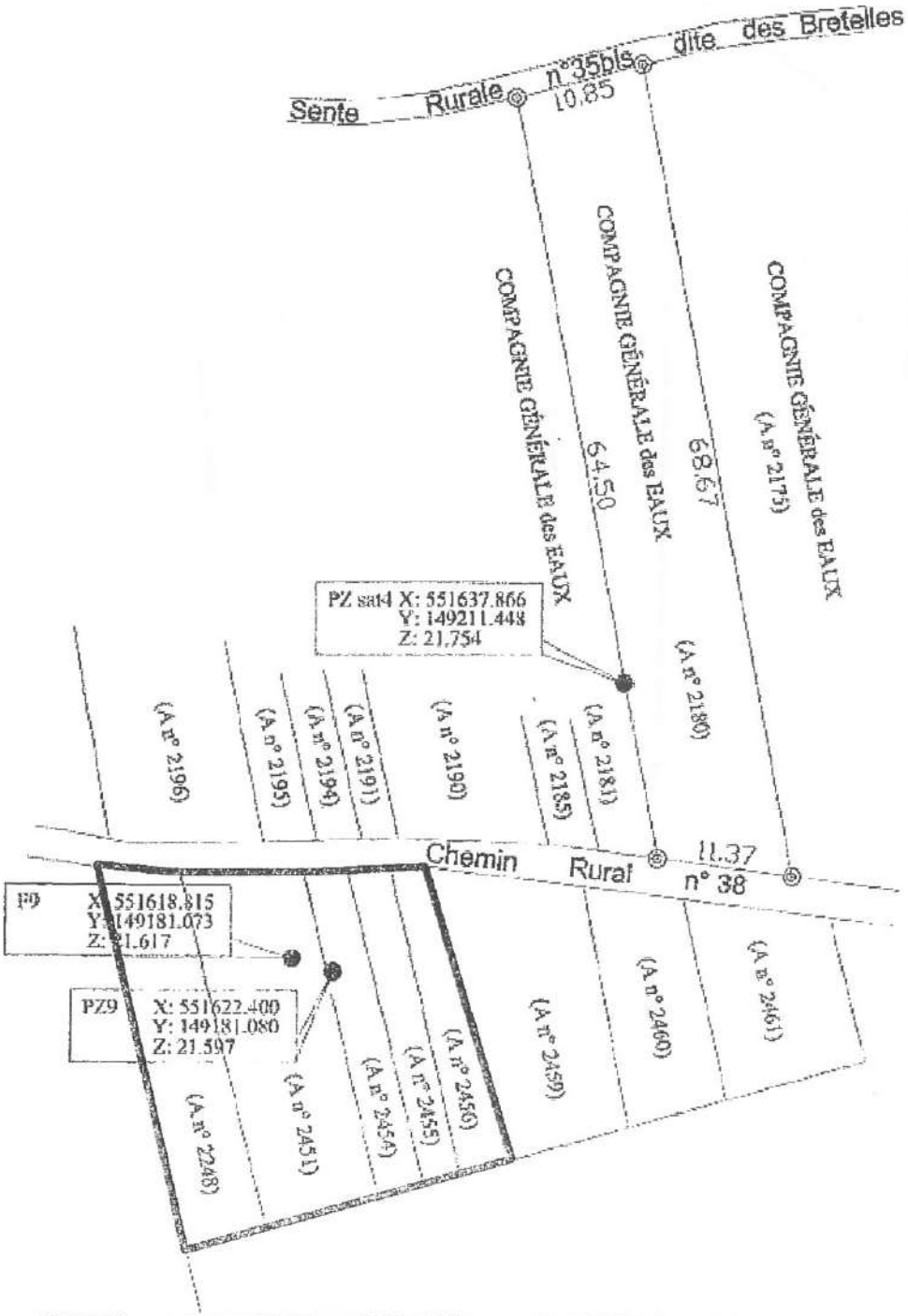

F 9 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

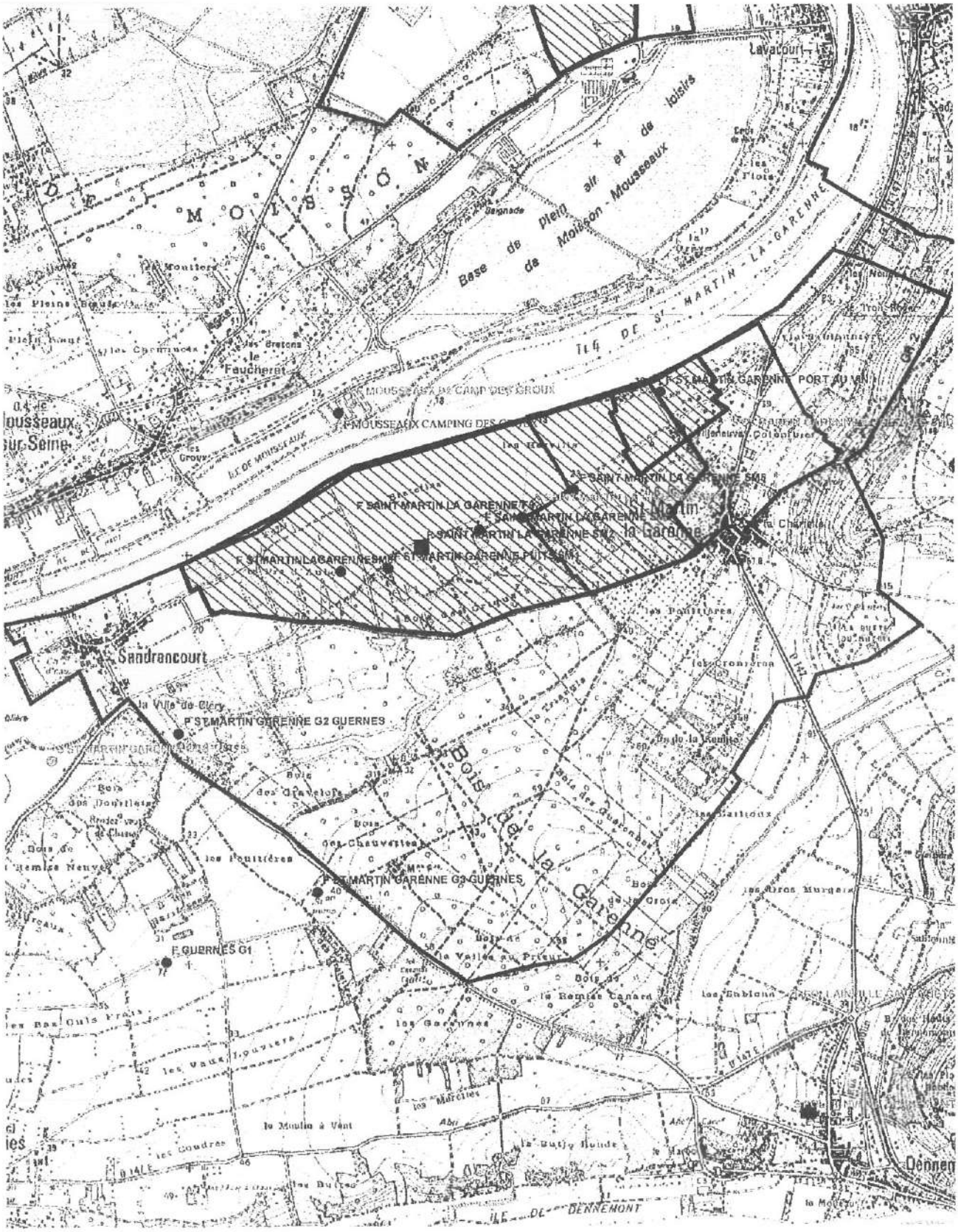

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

- Rapprochée
- Eloignée
- Communes
- Usine d'eau potable

Echelle : 1:24 993

N

Imprimé le 25/02/2010

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUEL

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit »immédiat » du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant ,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - **Sont interdits :**

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

2 - Sont soumis à des prescriptions particulières :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,

- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

• Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	**Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II**	**Fertilisant minéral Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES 78 *

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé : Christian DORS

Hervé GUICHE

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP)*.

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements





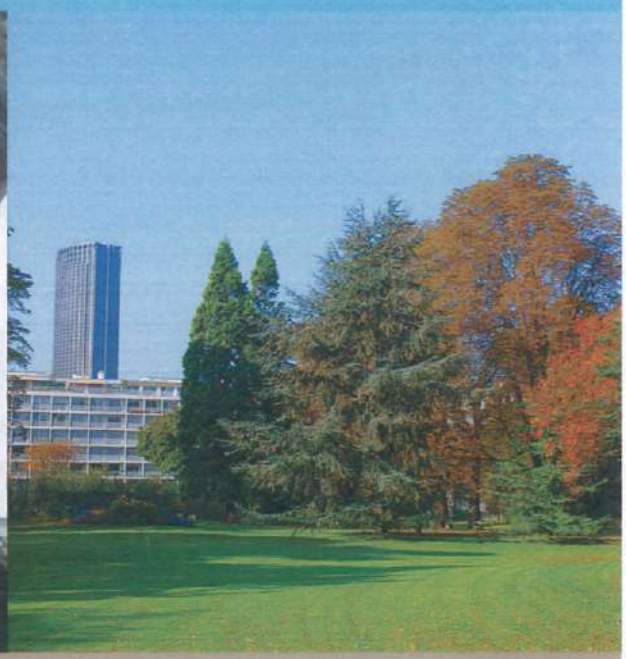

Ressources disponibles pour instruire et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 567d

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à ST MARTIN LA GARENNE PORT DE L'ILON

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Dennemont. La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

FOLLAINVILLE DENNEMONT GUERNES

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 26 échantillons d'eau prélevés en production et de 10 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 10

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 24 mg/L Maximum : 27 mg/L
Nombre de prélèvements : 26
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 38 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 26

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,15 mg/L Maximum : 0,22 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,06 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

n° 567a

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à ST MARTIN LA GARENNE BOURG

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage Sente Port au Vin et les forages de St Martin la Garenne (CAMY). La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

ST MARTIN LA GARENNE BOURG

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 14

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 37 mg/L Maximum : 47 mg/L
Nombre de prélèvements : 12
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 29 °f
Nombre de prélèvements : 1

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Teneur : 0,31 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.caupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 567b

éditée le 17/04/2015

Qualité de l'eau distribuée à ST MARTIN LA GARENNE COUDRAY

Synthèse de l'année 2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de St Martin la Garenne (CAMY). La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

ST MARTIN LA GARENNE COUDRAY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 15 échantillons d'eau prélevés en production et de 3 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Tous les prélèvements sont conformes.
Nombre de prélèvements : 3

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 31 mg/L Maximum : 34 mg/L
Nombre de prélèvements : 15
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 33 °f Maximum : 35 °f
Nombre de prélèvements : 15

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,14 mg/L Maximum : 0,16 mg/L
Nombre de prélèvements : 3
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 3

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Qualité de l'eau distribuée à ST MARTIN LA GARENNE ROUTE DE VETHEUIL

Synthèse de l'année 2014

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 567c

éditée le 17/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Vétheuil (95). La gestion est assurée par la communauté de communes de Mantes.

Quartiers

ST MARTIN LA GARENNE ROUTE DE VETHEUIL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 4 échantillons d'eau prélevés en production et pas d' échantillon prélevé sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

Aucun prélèvement effectué

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 29,9 mg/L Maximum : 30,4 mg/L
Nombre de prélèvements : 2
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34,6 °f Maximum : 35,5 °f
Nombre de prélèvements : 2

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,2 mg/L
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 4

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TOTAL

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
16 JUIN 2015
ARRIVEE

D.D.T des Yvelines SUT/MD
SPACT
16 JUIN 2015
ARRIVEE

Gargenville, le 12 juin 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : SPACT/PV

N/Réf. : GGV/2015-110 MH/IA

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLU des communes de Boinvilliers, Fontenay le Fleury, Houdan, Jambville, Montesson, Mulcent, St Martin la Garenne, le Tertre St Denis, Tessancourt sur Aubette.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE ∅ 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

DIRECTION IMMMOBILIERE ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme1
5/7 Rue du Delta (SN0088) - 75009 PARIS
TÉL. : +33 (0)1 53 32 70 00 - FAX : +33 (0)1 53 32 71 12

SNCF IMMOBILIER

ARRIVE LE
03 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES

Objet : PAC PLU – Elaboration / Révision PLU

- V/Réf : spact_pv_20150605_ConsultPAC
- Affaire suivie par : spact_pv

- N/Réf. : AB/PAC PLU/TESSANCOURT SUR AUBETTE/PSL/70714
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
  - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
  - Tél. : 01 53 32 70 38

A Paris, le : 28 JUIL. 2015

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 05 juin 2015, réceptionné dans nos services le 24 juillet 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune du Tessancourt-sur-Aubette de prescrire, par délibération, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas d'emprise ferroviaire sur le territoire de cette commune et à ce jour je n'ai pas connaissance d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,

Abdelaziz BERNICHI

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
09 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF.

REF. DOSSIER

INTERLOCUTEUR Gayanee DZAROUKIAN

TÉLÉPHONE 01.49.01.33.40

MAIL

DDT Yvelines

35, rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration du PLU TESSANCOURT SUR AUBETTE 78

NANTERRE, le 30/06/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

ARRIVE LE
03 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
01 JUIL. 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

D.D.T des Yvelines SUTAMD
SPACT
-2 JUIL. 2015
ARRIVEE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. .....
NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/27046-01
INTERLOCUTEUR Responsable du Département OUEST, C. MIEYEVILLE, tél. : 01.40.85.20.89
OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 25/06/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 05/06/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE (78)
Annexe(s) Servitudes

16/06/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	LES PRES DES ETANGS	2,0	2,0	MEULAN/VAUX-SUR-SEINE

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**

Code INSEE : **78609**

Date d'édition : 16/06/2015

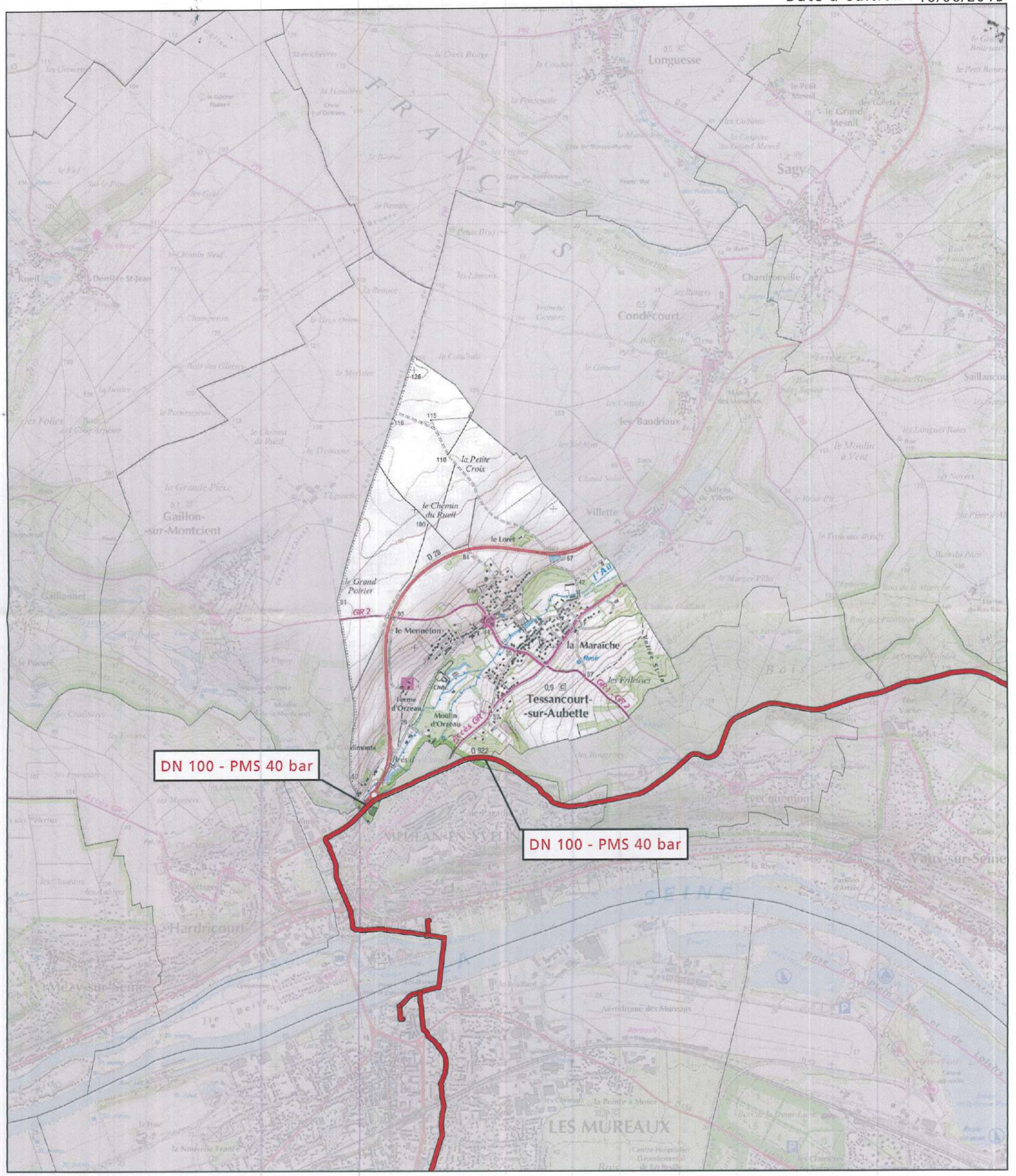

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

LA POSTE

Destinataire

DDT des Yvelines
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

35 rue des Noailles BP1115
Adresse

78011 VERSAILLES
Code postal — Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur*

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

COURRIER D.D.T des Yvelines 01

SGR2 V21 - PIC EA - 20155717/T01 - 10/14

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 104 439 2751

COURRIER SUIVI

27046-01 FR (DDT)

Expéditeur

Identité (Nom ou raison sociale)

GRTgaz

DO - POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DPT MAINTENANCE & DONNEES TECHNIQUES
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2
Tel : 01 64 73 31 77

N°:

Code postal — COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

NEUTRE

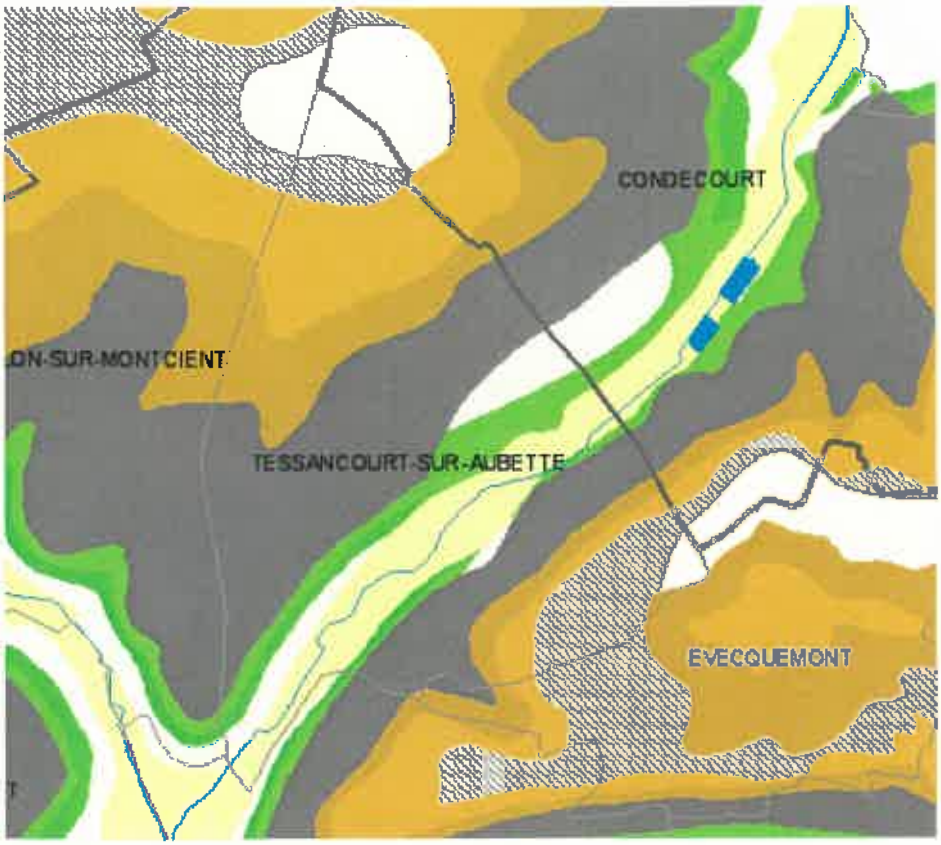

Légende

- Contenu de la carte
  - Hydrographie
    - Cours d'eau
    - Plan d'eau
  - Limites administratives
    - Département
    - Commune
  - Ressources en matériaux de carrières
    - Granulats alluvionnaires (alluvions récentes)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de moyen niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas à moyen niveau indifférenciés)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de haut niveau)
    - Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de très haut niveau)
    - Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés à l'affleurement
    - Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m
    - Sables à l'affleurement
    - Sables sous recouvrement de moins de 10 m
    - Silex et chailles à l'affleurement
    - Silex et chailles sous faible recouvrement (limons)
    - Silice ultrapure à l'affleurement
    - Silice ultrapure sous recouvrement de moins de 20 m
    - Calcaires, marnes et argiles à ciment à l'affleurement
    - Calcaires, marnes et argiles à ciment sous recouvrement
    - Calcaires industriels à l'affleurement
    - Calcaires industriels sous recouvrement de moins de 15 m
    - Argiles nobles (céramiques et réfractaires) à l'affleurement
    - Argiles nobles (céramiques et réfractaires) sous recouvrement de moins de 30 m
    - Argiles communes (tuiles et briques) à l'affleurement
    - Argiles communes (tuiles et briques) sous recouvrement de moins de 20 m
    - Gypse (limite moyenne) sous recouvrement
    - Pierres dimensionnelles à l'affleurement

ARRIVE LE
20 AOUT 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

Athis-Mons, le 14 AOUT 2015

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement et connaissance des territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

Arrivée secrétariat DIR 20 AOUT 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

25 130 7

Référence : 2015 / 648 J : / SR2/DD
Vos réf : votre courrier du 05/06/2015, dossier suivi par spact/pv
Affaire suivie par : Eric FAVAREL
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 / 75 13 – **Fax :** 01 69 57 74 86

Objet : révision du PLU pour la commune de Tessancourt sur Aubette.
Informations destinées au « porter à connaissance ».

Par courrier en date du 5 juin 2015, vous m'informez de la délibération du conseil municipal décidant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Tessancourt sur Aubette.
Vous me demandez également de vous donner les informations relevant des attributions de mon service et utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance ».

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Tessancourt sur Aubette est intéressée par :

- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux, approuvé le 22 novembre 1978 ;
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, approuvé le 13 juin 1972.

Ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU des communes concernées et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Compte tenu de la localisation de cette commune par rapport à l'emprise des aérodromes des Mureaux et de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, la DSAC-Nord souhaite être associée à l'élaboration de ce PLU et être destinataire du dossier de projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

dgac
DSAC

Copie à : SNIA IF – ADP DMOP – SR2/DD – Minutier

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

011605

Réf. : PAC_DDT_SE_Tessancourt sur Aubette_20150717.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le 27 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

PJ : cartes de la commune de Tessancourt-sur-Aubette comportant les zones humides + les argiles + l'arrêté préfectoral (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte zonage ZNIEFF (type 2) + carte et texte réglementaire site inscrit + carte PNR.

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. **Au titre de la police de l'eau**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :** La Commune de Tessancourt-sur-Aubette n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.	**La commune de Tessancourt-sur-Aubette est traversée par le cours d'eau, l'Aubette.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau La commune Tessancourt-sur-Aubette n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.	
Schéma régional de cohérence écologique Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ".	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **<u>www.ramsar.org</u>** En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:

Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	• l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Argiles : Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Tessencourt-sur-Aubette.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.** Néanmoins, la carte annexée à cet arrêté n'identifie aucune zone inondable sur la commune.

par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. **La commune de Tessancourt-sur-Aubette est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.376/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. **Au titre de la forêt**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue	**La commune de Tessancourt-sur-Aubette est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette

d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*.	bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres

	des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. <u>Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Espaces naturels à grande sensibilité</u> **<u>NATURA 2000</u>** La commune de Tessancourt-sur-Aubette n'est pas en zone NATURA 2000. **<u>ZNIEFF</u>** *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles *à des équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.* Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : *http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff*	**La commune de Tessancourt-sur-Aubette comporte une ZNIEFF de type II « Forêt de l'Hautil », (cf carte zonage ZNIEFF)** ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.

Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] *peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine* [etc.] »	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune de Tessancourt-sur-Aubette comporte un site inscrit « Véxin Français » (cf PJ).** Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « *identifier et localiser les éléments de paysage* […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ». **Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.** En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.	Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU. **La commune de Tessancourt-sur-Aubette veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit.**
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoi	**La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Véxin Français** (cf carte zonage PRN).

ne/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.376/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Tessancourt-Sur-Aubette, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Tessancourt-Sur-Aubette du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Tessancourt-Sur-Aubette.

Les tronçons concernant la commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 28	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 922	PR 0+445 (RD 28) - Limite Meulan	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
C 13	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Tessancourt-Sur-Aubette, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

0 0,5000

kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78 Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN BD Topo® IGN	Réalisation : DDT78/	
	Date : 19/07/2012	Échelle 1: 10 000

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

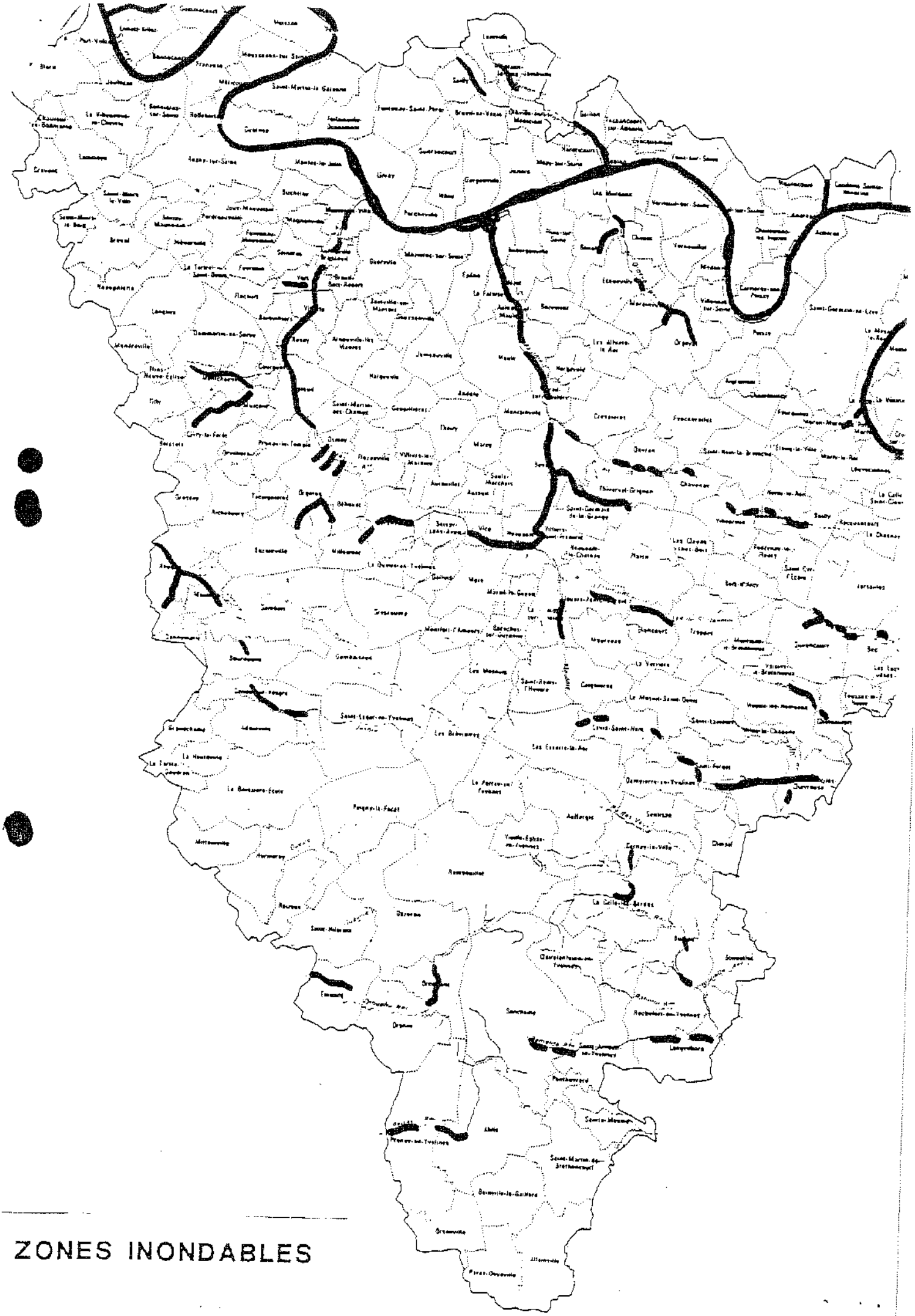

ZONES INONDABLES

CARTE ZONAGE ZNIEFF

COMMUNE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

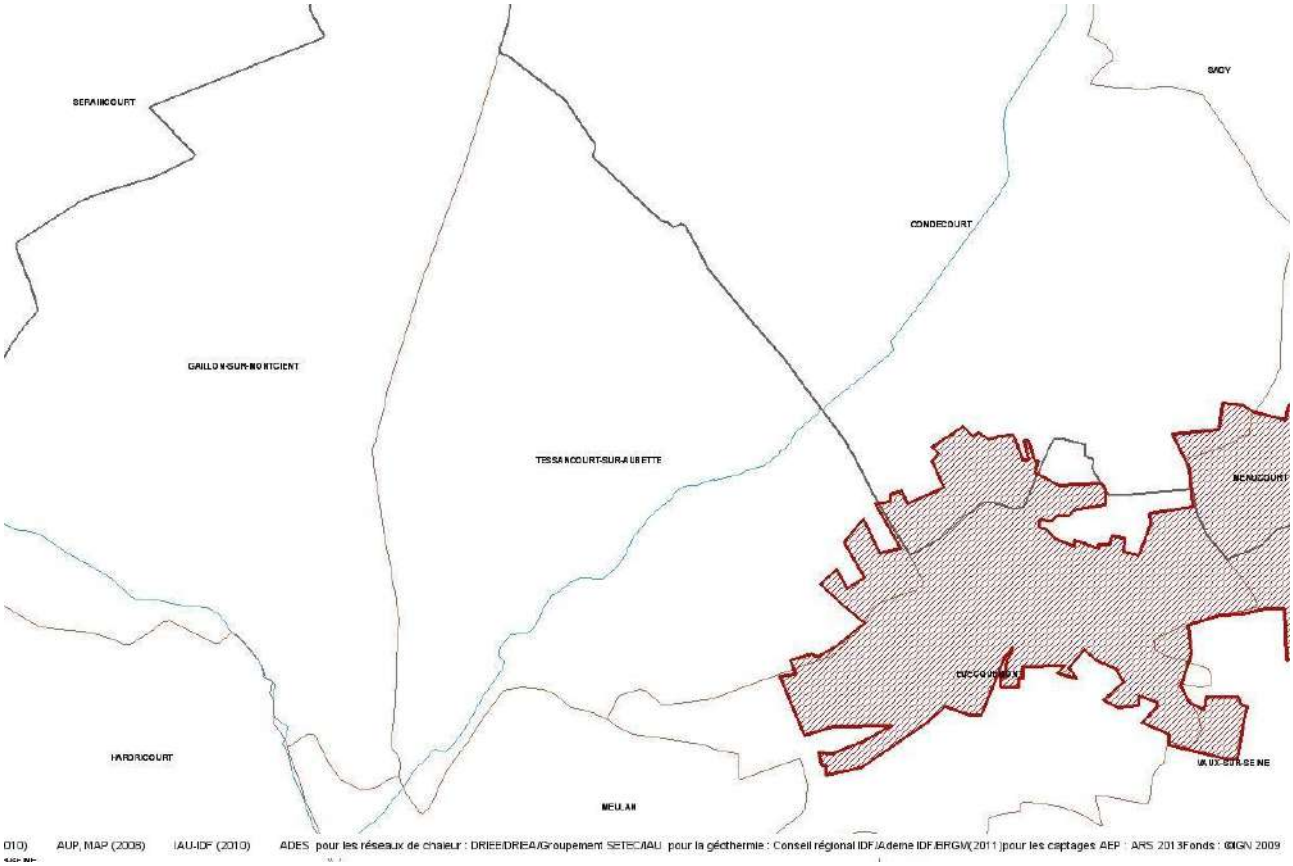

ZNIEFF de type 2

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE



Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

JBP/LR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

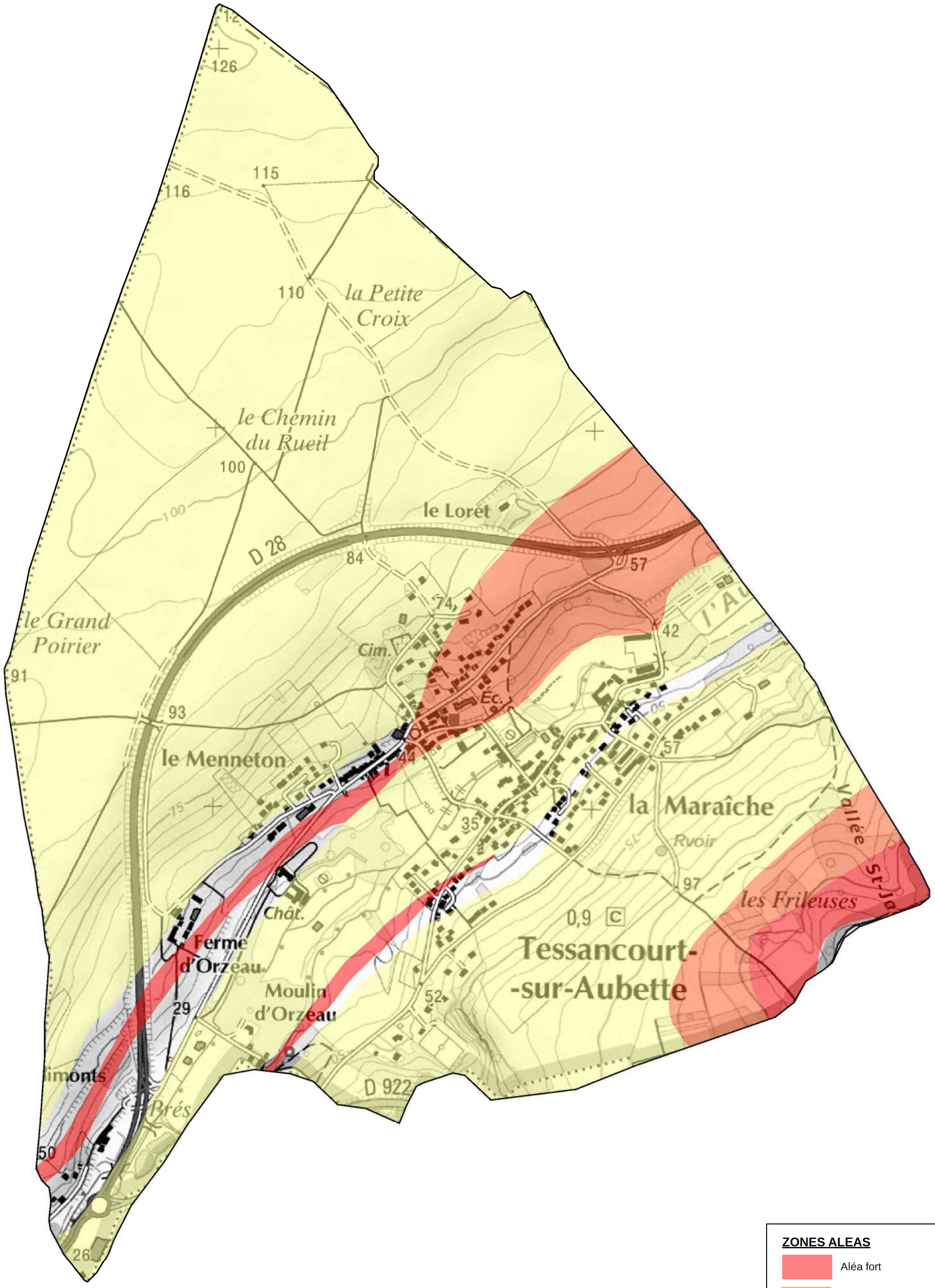

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

25/06/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Tessancourt-sur-Aubette, contrat rural
CAUE 78 - 01/09/2006
Actions envisagées : aménagement d'un accueil péri-scolaire, aménagement d'un logement de fonction et construction d'un atelier communal. Dossier technique réalisé par l'Atelier 15

> **Tessancourt-sur-Aubette. Contrat rural**
CAUE 78 - 01/09/1996
Dans le cadre du contrat rural, la commune souhaite réaliser les actions suivantes : - restauration et agrandissement du cimetière - création d'une allée piétonnière entre Tessancourt et Meulan - aménagement du 1er étage du bâtiment technique municipal.

> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> **Atlas des friches d'Activités Economiques de Seine Aval**
AUDAS (Agence d'urbanisme et de développement de la Seine Aval) - mai 2011
Cet ouvrage recense les friches sur le territoire de la Seine Aval. Ces friches représentent un potentiel foncier pour développer des sites économiques ou de nouveaux quartiers.

> **Schéma de développement durable de la communauté de communes Vexin Seine. Diagnostic territorial**
AFC Environnement ; ETHEIS Conseil ; ORPUS - 01/01/2007
Ce diagnostic territorial pose les bases de la réflexion des élus communautaires quant aux orientations de développement et d'aménagement de leur territoire. Ce document présente les atouts et les faiblesses du territoire communautaire ainsi que les enjeux socio-spatiaux à court et moyen termes

> **Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?**
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 01/11/2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.

> **Projet "Seine Grand Méandre". Projet de paysage**
Ecole nationale supérieure du paysage – Versailles - 2000 - 2001
Etude réalisée par l'Atelier régional de l'E.N.S.P. 2000/2001 encadrée par David Besson Girard. Alves Nathalie, Boucher Thomas, Gambier Gaëlle, étudiants. Réflexion sur l'avenir du territoire par le paysage. Définition des enjeux paysagers du Val de Seine. Propositions d'aménagements et d'orientations pour le développement de ce territoire constitué par le Grand Méandre.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic – 2000
> **Charte paysagère des communes de Gaillon-sur-Montcient et Tessancourt-sur-Aubette**
HARDY Jean-Claude ; GRISON Henri - 01/06/1998
Sommaire pour chaque commune : - Eléments cartographiques - Analyse sensible du territoire communal - Premières impressions - Les entités paysagères - Analyse rationnelle du site - Les origines du paysage - Prise en compte des besoins de la commune - Mise en pratique de la charte paysagère – Recommandations
> Les vallées de la Montcient et de l'Aubette de Meulan
LANGE Jean-Jacques ; JULIEN M.P. ; IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) - 1995
Milieu physique, milieu naturel, milieu humain, potentiel touristique et récréatif. Diagnostic et propositions + 5 cartes
> **Guide des départements. Les Yvelines**
Projets éditions – 1990

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIL. 2015
ARRIVEE

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

ARRIVE LE
21 JUIL. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 10 JUIL. 2015

Réf : Votre courrier du 05/06/2015
PJ : 5 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Avis hydrogéologue du champ captant de Meulan en date du 17/12/2009
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de TESSAINCOURT SUR AUBETTE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Tessaincourt sur Aubette dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Tessaincourt sur Aubette.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 17/12/2009 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le champs captant de Meulan.
Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de Meulan est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

143, boulevard de la Reine – 78000 Versailles
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Tessaincourt sur Aubette ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, le syndicat des eaux Vallée de l'Aubet est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

La population de la commune de Tessaincourt sur Aubette est alimentée par une eau provenant de de la source La Douée à Avernes (95) (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle de Tessancourt sur Aubette.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Tessancourt sur Aubette.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 3 sites répertoriés sur la commune de Tessancourt sur Aubette.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Tessancourt sur Aubette (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Tessancourt sur Aubette constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limite de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de*

transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,

tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Tessancourt sur Aubette.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Tessancourt sur Aubette, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Tessancourt sur Aubette.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Directeur Général
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Bénédicte LE GUENNIC

Copie : Mairie de Tessancourt sur Aubette

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de Tressancourt Sur Aubette

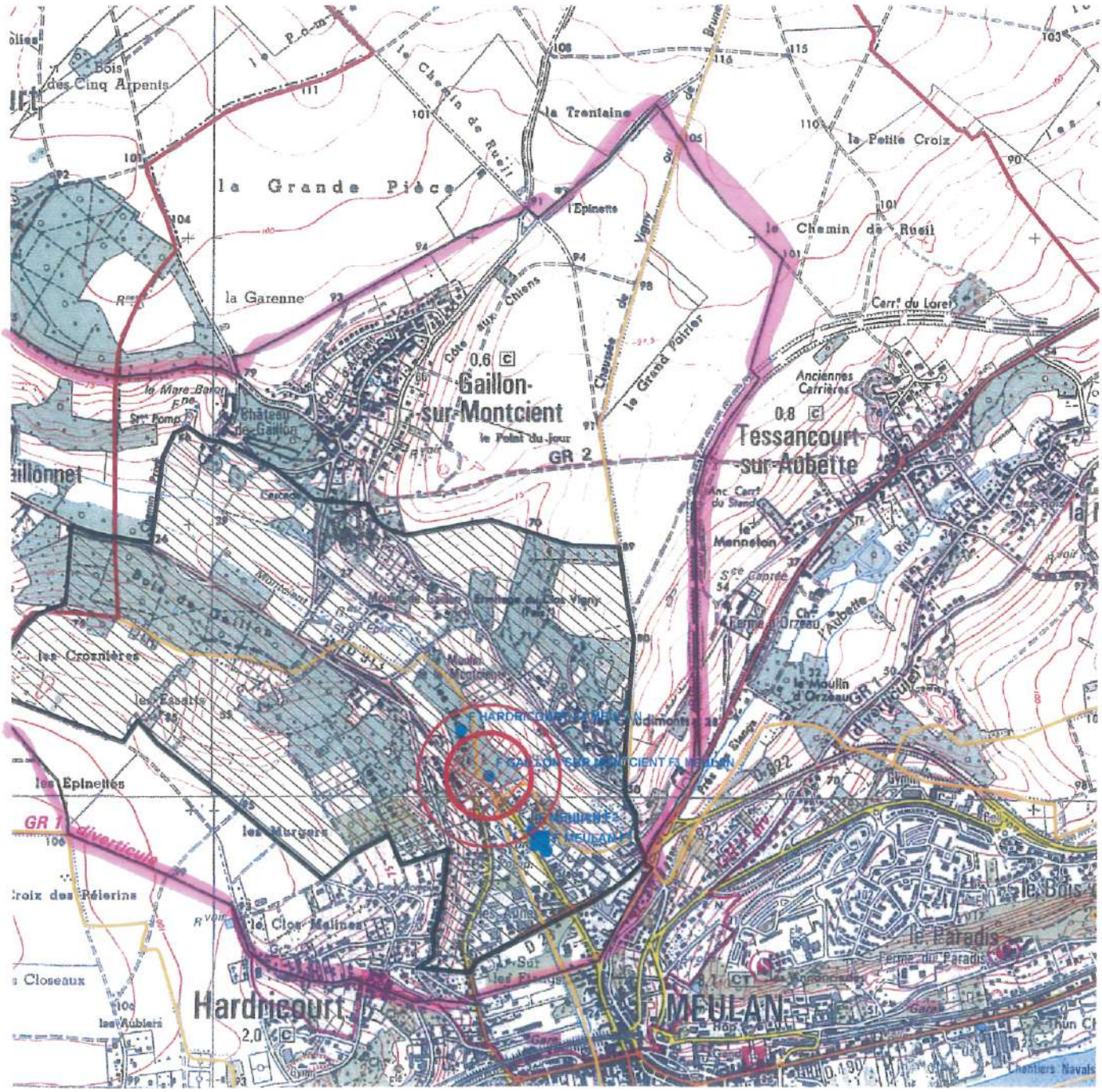

Echelle : 1:20 273

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 5 février

Fond de carte © IGN

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS

06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974

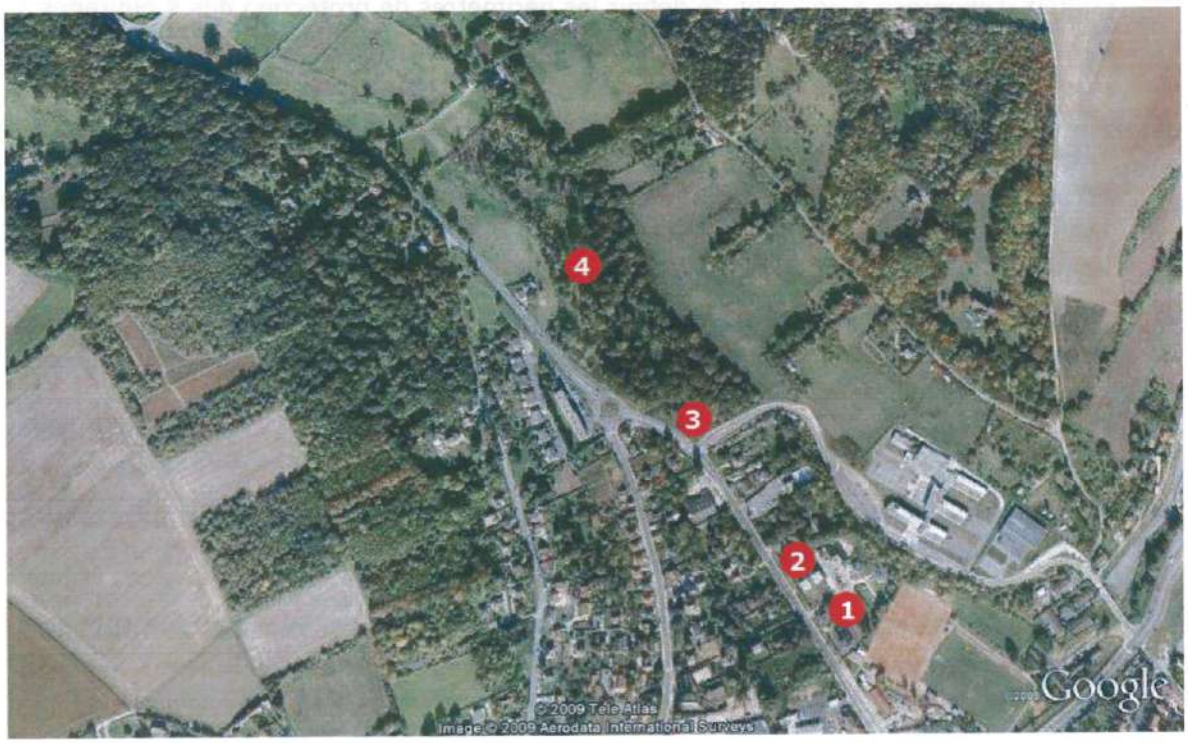

III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les 4 ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

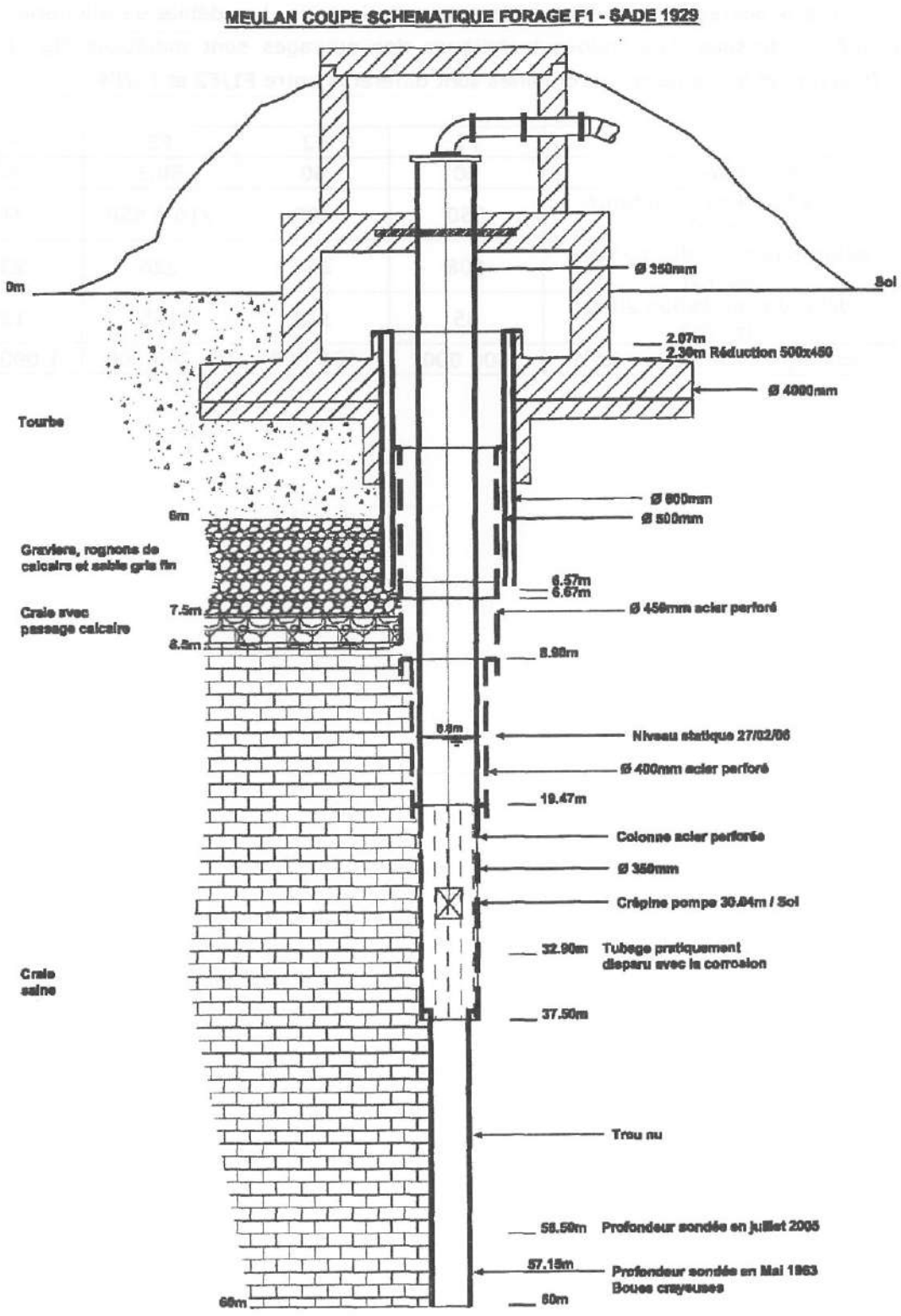

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1962

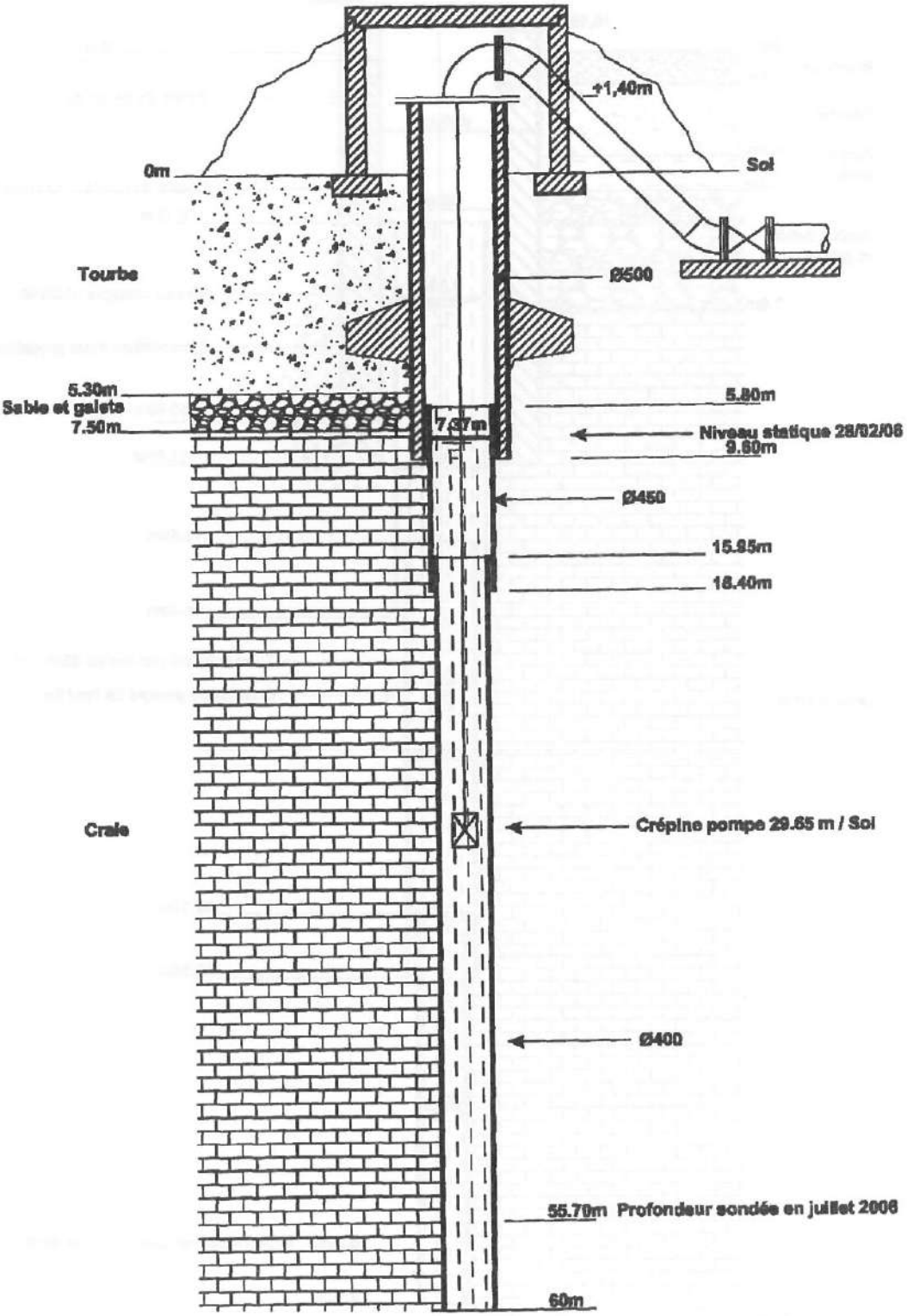

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

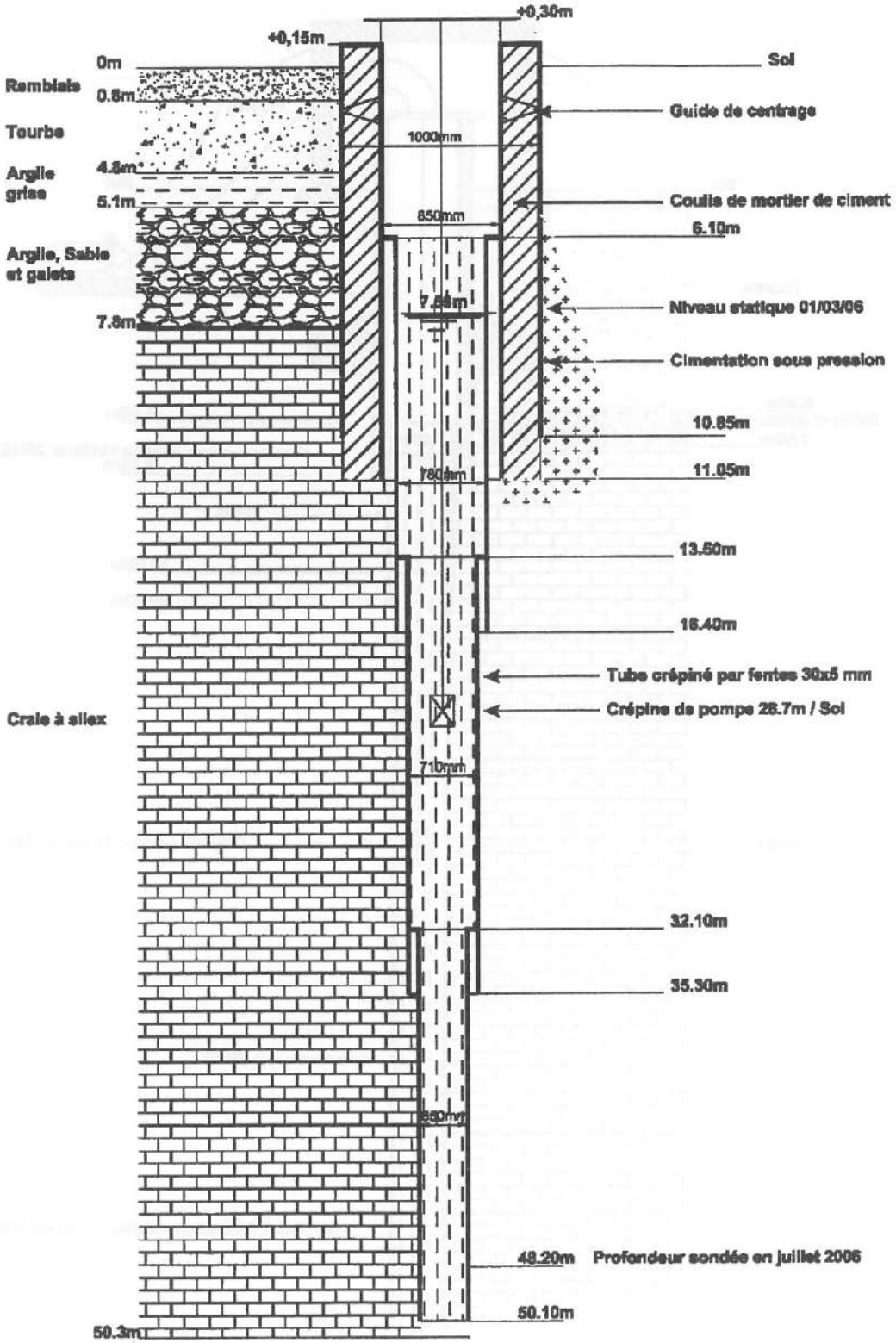

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

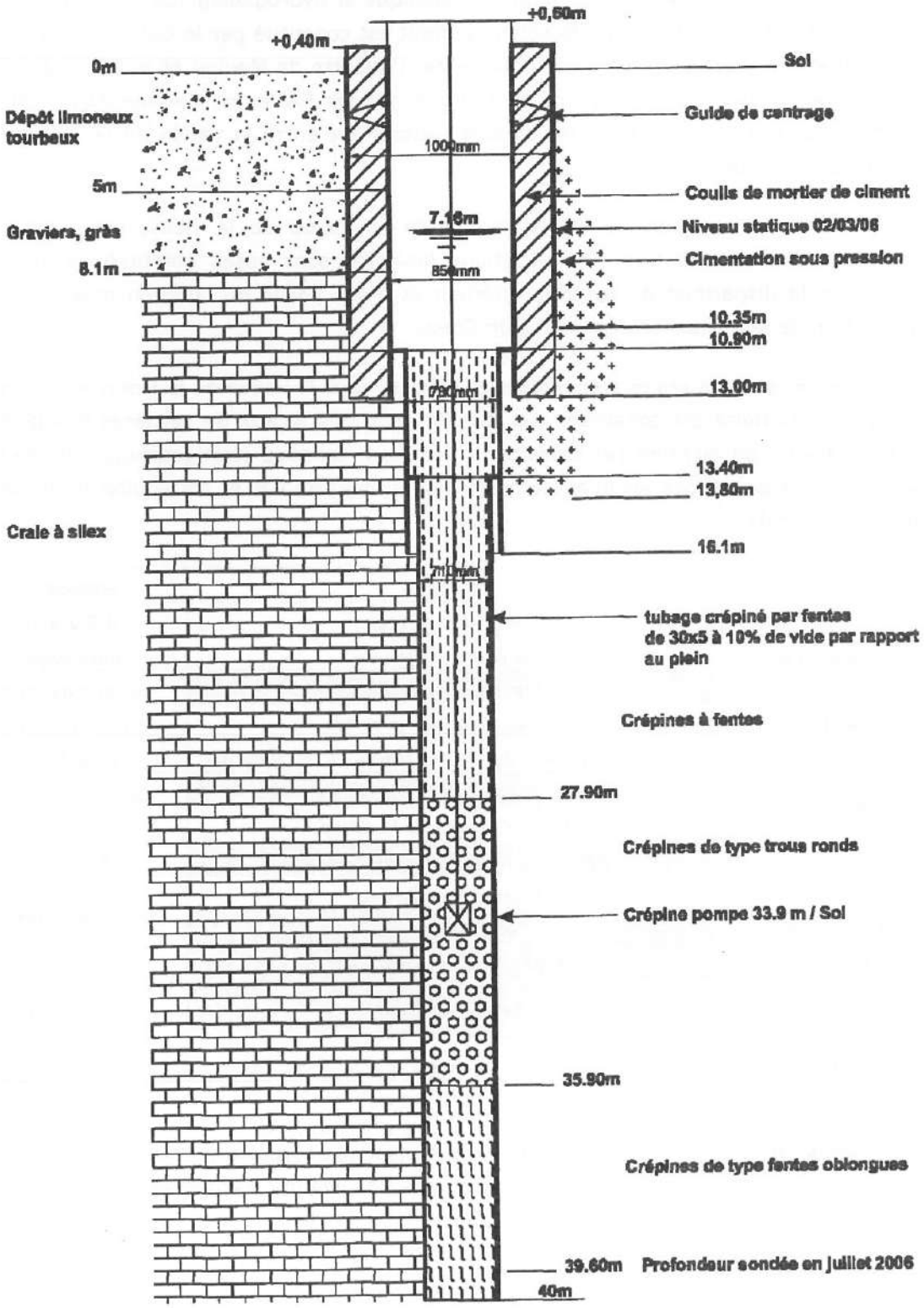

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	Calcaire grossier	
Lutétien inférieur	Calcaire à *N. laevigatus*	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

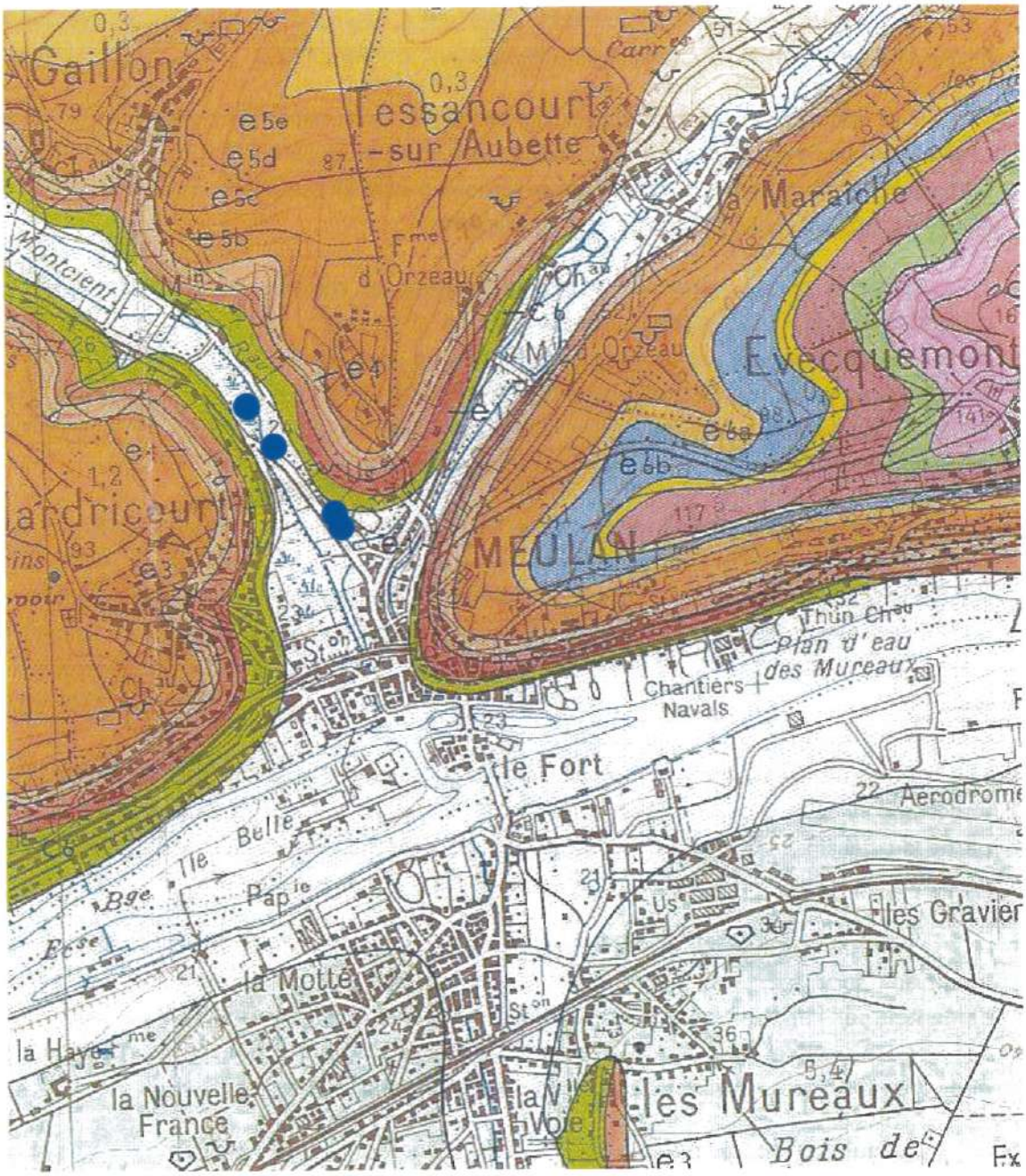

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

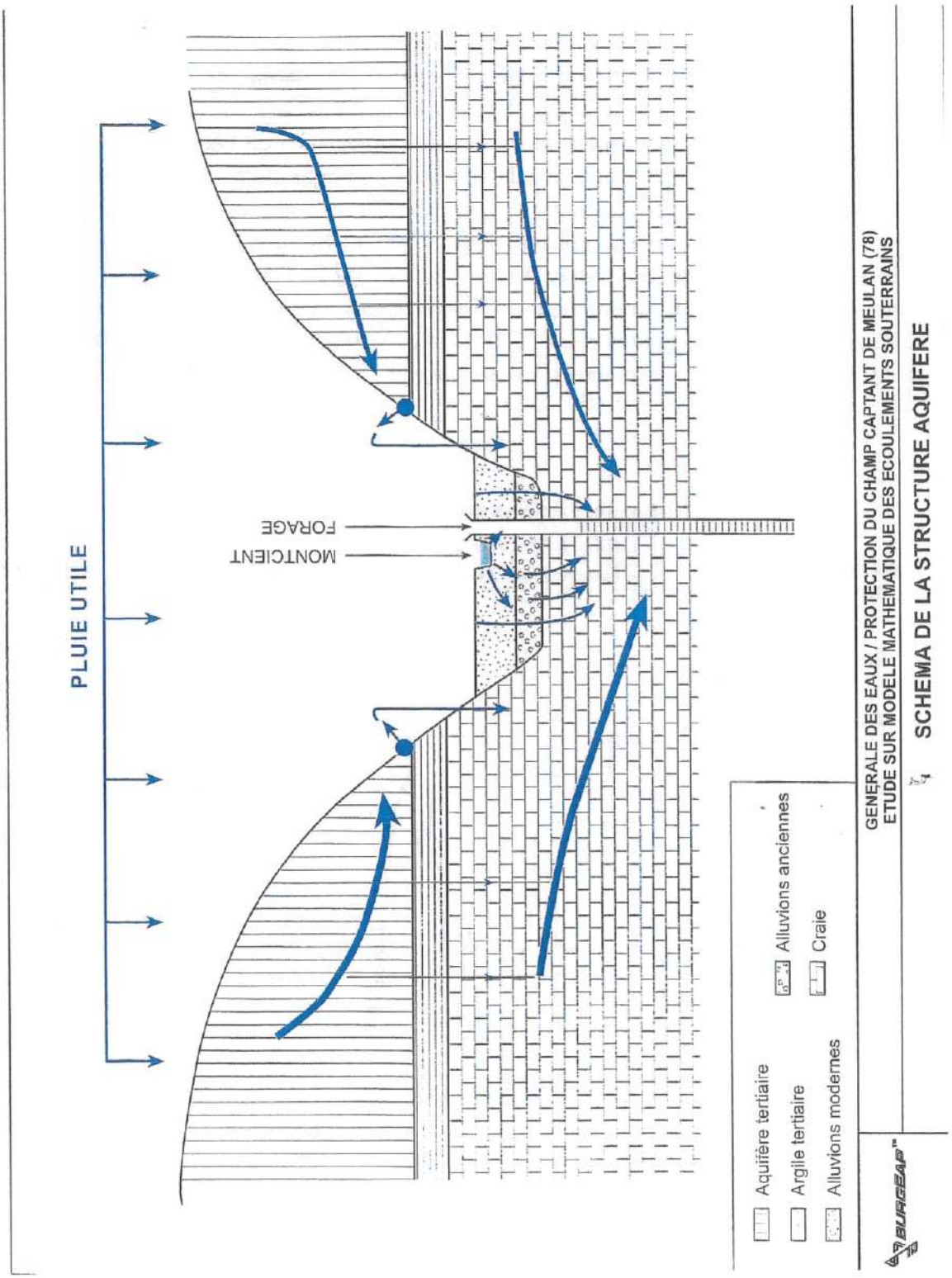

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

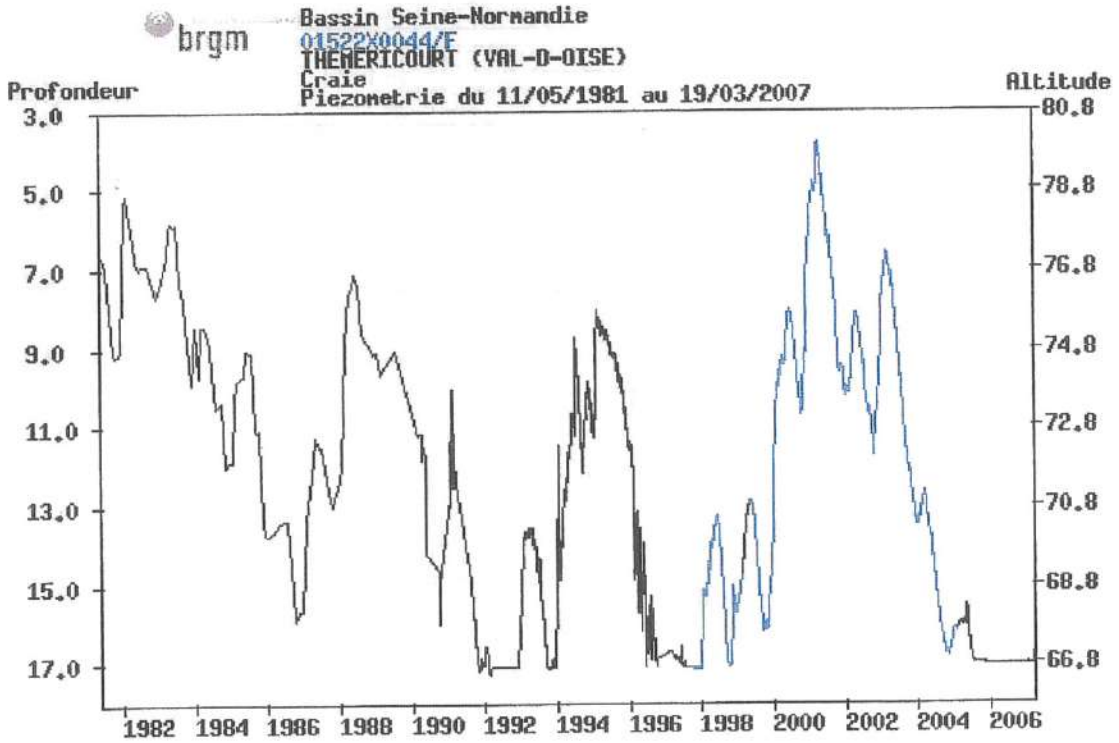

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

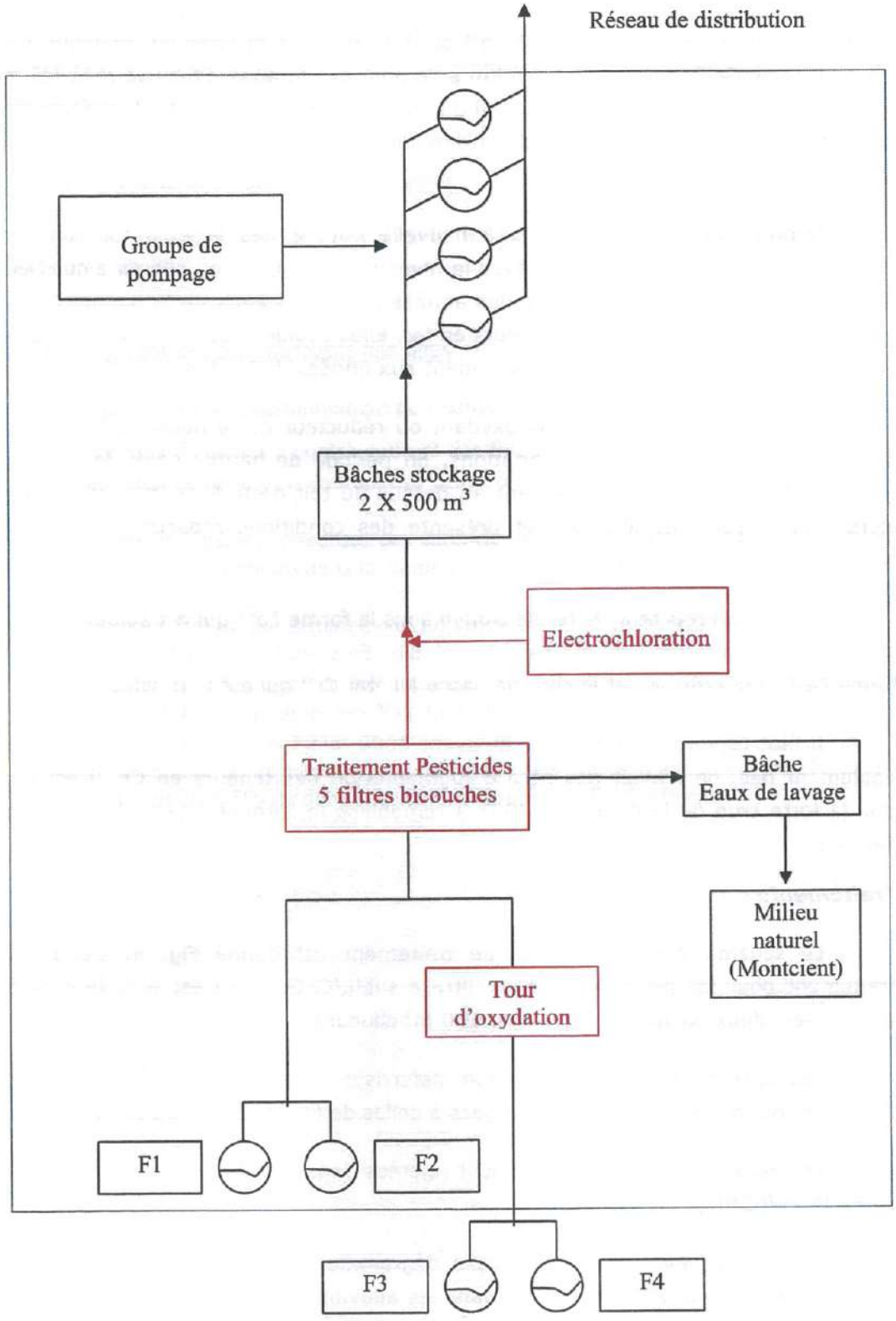

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.

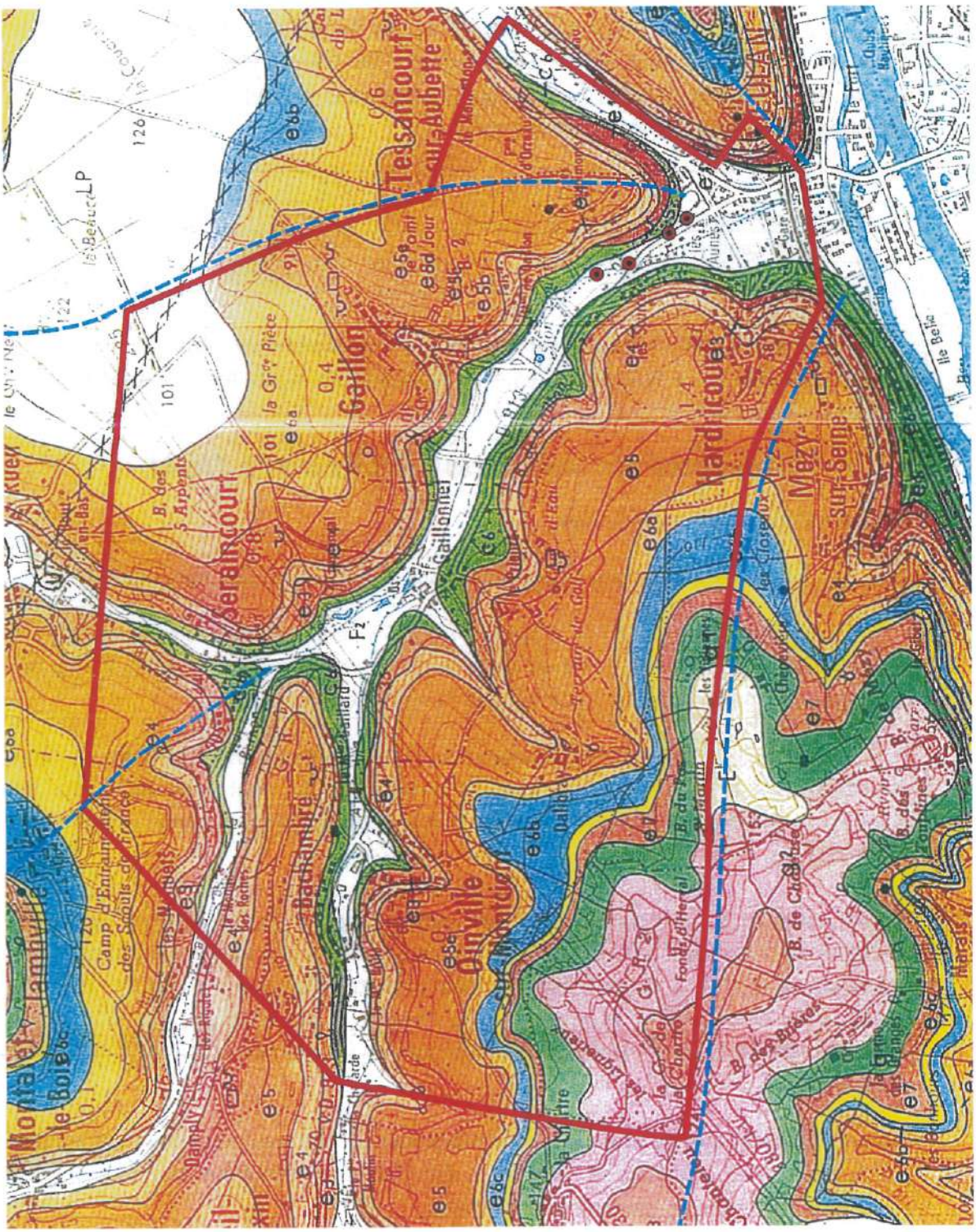

IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

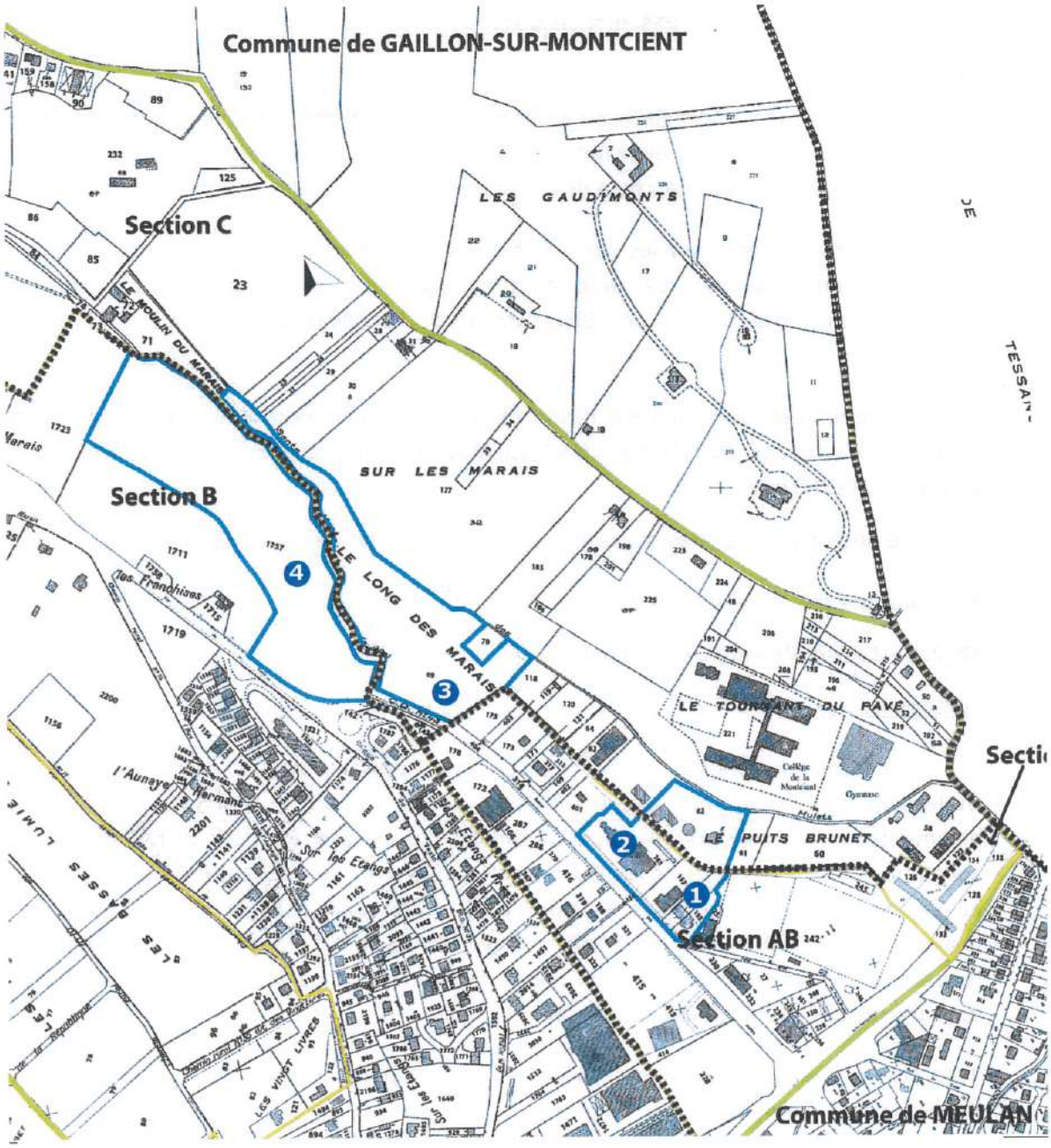

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

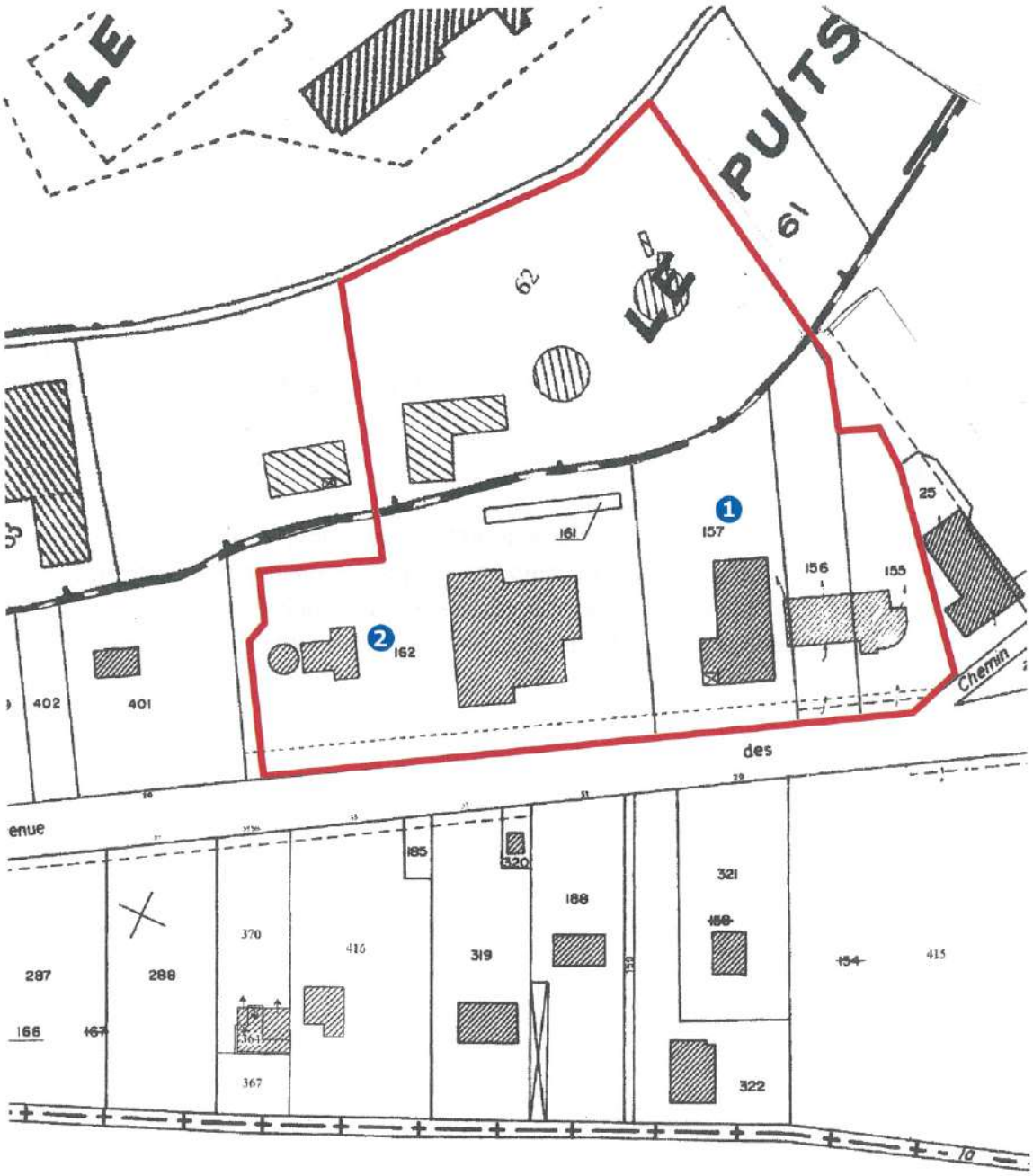

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

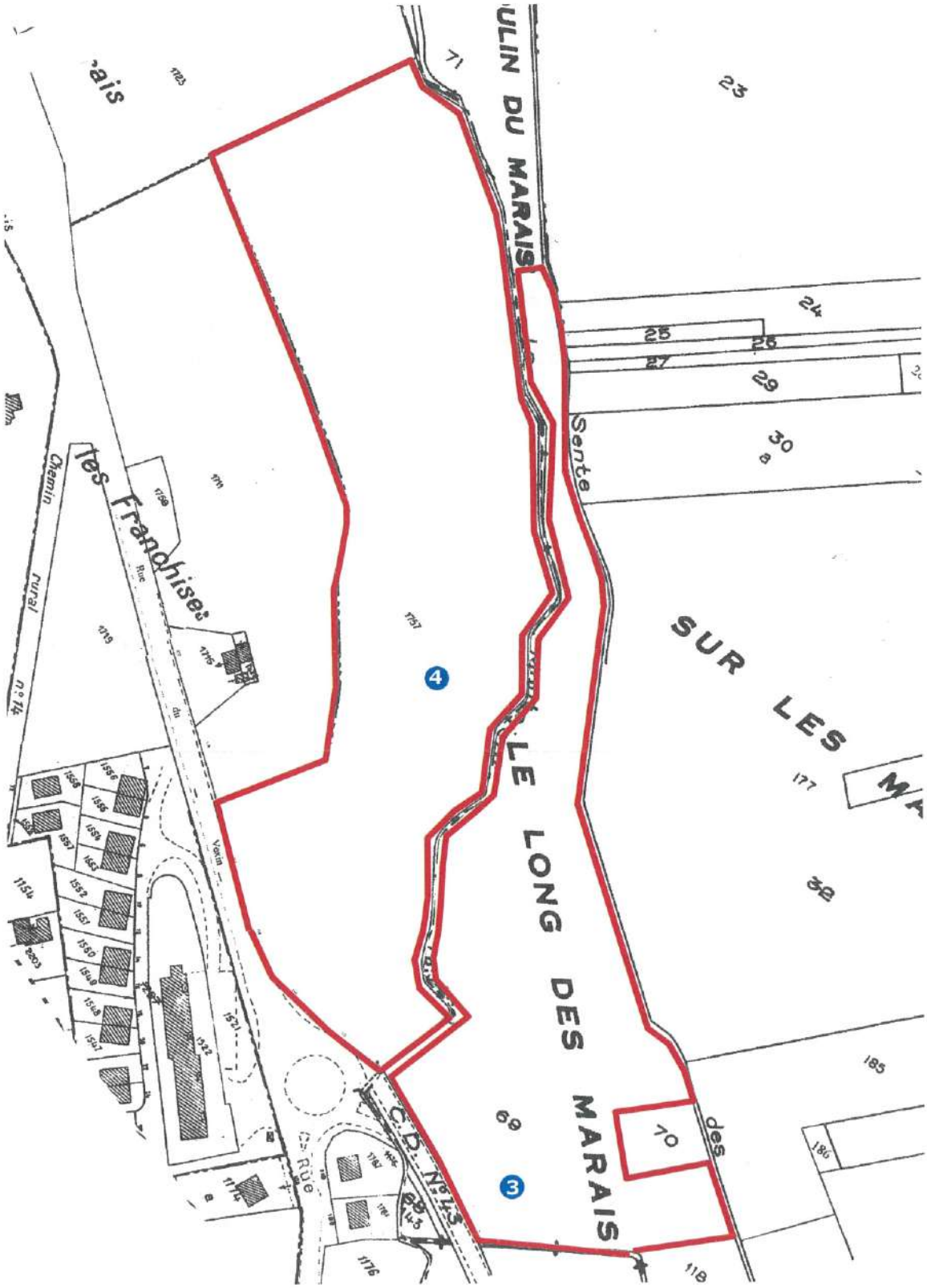

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m^3/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m^3/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des haies est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

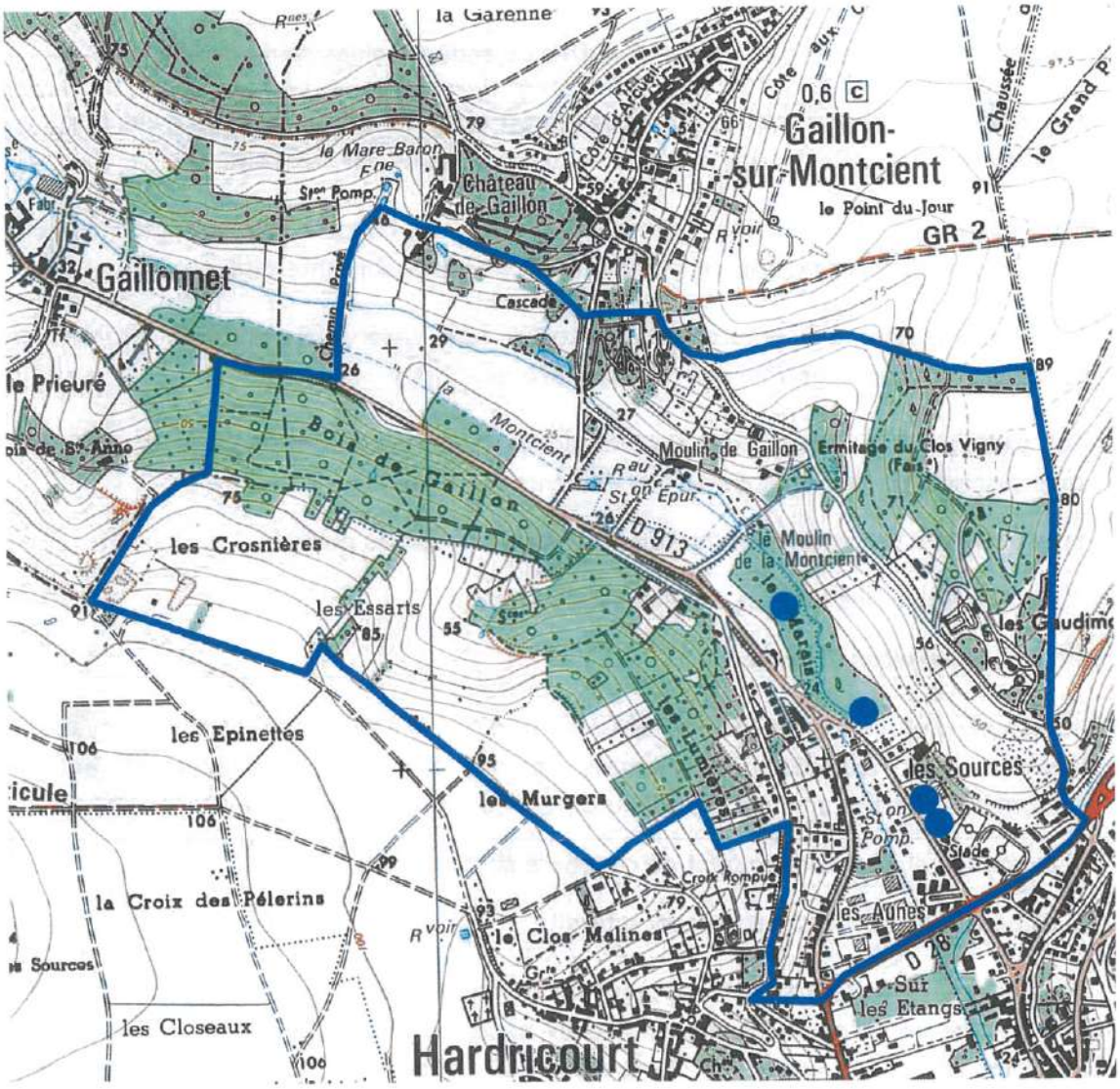

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)

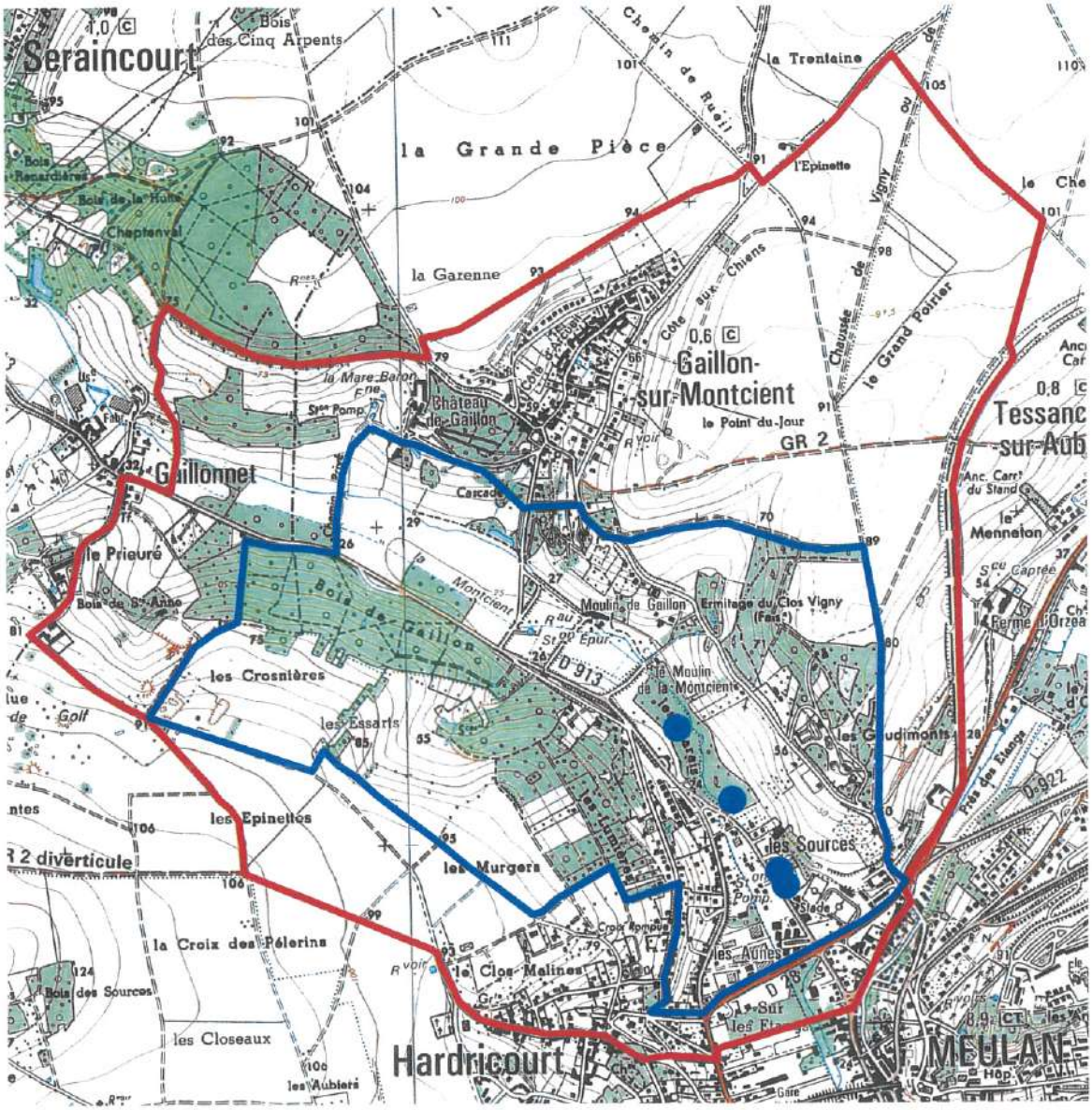

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées.
Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP)*.

- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).

- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.(Article L.1334-7 du CSP).

- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

Urbanisme et santé

La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements







Ressources disponibles pour instruire et mener à bien vos projets de construction

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à TESSANCOURT SUR AUBETTE

Synthèse de l'année 2014

n° 609

éditée le 17/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source La Douée à Avernes (95). La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Aubette.

Quartiers

TESSANCOURT SUR AUBETTE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 4 échantillons d'eau prélevés en production et de 9 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 9

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 36 mg/L Maximum : 36,6 mg/L
Nombre de prélèvements : 3
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35,5 °f Maximum : 36 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT DES TRACES DE FLUOR
Aucune valeur n'a été supérieure à 0,1 mg/L

Teneur inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse
1 prélèvement effectué
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,1 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 7

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
- 6 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Spact_pv_201550605_ConsultPAC

V/RÉF.

N/RÉF. **SCC/MYF 15-159**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**
TÉL :
FAX : **scolin-collet@trapil.com**
E-mail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES
Service Planification, Aménagement,
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Arrivée secrétariat DIR - 5 OCT. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SAL				
SUR				

PARIS, le 22 septembre 2015

OBJET : -Canalisation de transport
- Département des Yvelines
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

Boinvilliers	**Jambville**	**St Martin la Garenne**
Fontenay le Fleury	**Montesson**	**Le Tertre St Denis**
Houdan	**Mulcent**	**Tessancourt sur Aubette**
Issou		

Monsieur,

Par courrier du **5 juin 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU de différentes communes du département.

Parmi les communes citées, seul le territoire des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à deux canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) pour ce qui concerne la commune de **JAMBVILLE**, et cinq canalisations pour ce qui concerne la commune d'**ISSOU**.

- Concernant la commune de JAMBVILLE :
Canalisations de transport : **VIGNY – GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**

- Concernant la commune d'ISSOU :
Canalisations de transport : **VIGNY - GARGENVILLE 1 et 2 (ø20")**
GARGENVILLE - ORLY (ø20")
GARGENVILLE - COIGNIERES (ø16")
VERNON - GARGENVILLE (ø20")

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction des canalisations VIGNY-GARGENVILLE et VERNON-GARGENVILLE ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

- **Les travaux de construction de la canalisation GARGENVILLE-COIGNIERES ont été déclarés d'utilité publique par décret du 2 septembre 1993.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L.555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS**
(désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.
Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.
Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU des communes de **JAMBVILLE** et **ISSOU**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« **En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection** »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET

Responsable Domanial et Environnement

P.J :

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de chaque commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Versailles, 23 OCT. 2015

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 28
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 15-720
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

à

Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Objet : TESSANCOURT-SUR-AUBETTE – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifice classé**
  - **Église Saint-Nicolas** : classement par arrêté du 25 mars 1930.

Édifice classé situé sur la commune de Condécourt (Val d'Oise) dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de Tessancourt-sur-Aubette :
- ***Château de Villette et son mur d'enceinte** : classement par arrêté du 28 mai 1942.*

- **Édifice inscrit**
  - **Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)** : inscription par arrêté du 19 mars 1954.

Rappel des obligations en matière de travaux :
- *Sur un monument historique classé : articles L.621-9 et R.621-11 à R.621-17 du code du patrimoine et L.425-5 du code de l'urbanisme.*
- *Sur un monument historique inscrit : articles L.621-27, L.621-31, L.621-32 et R.621-60 à R.621-62-1 du code du patrimoine et R.421-16 du code de l'urbanisme.*
- *Dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, les travaux dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II. Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine). Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un*

espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- **Site inscrit**
  - **Vexin Français :** site inscrit par arrêté du 19 juin 1972.

Rappel des obligations en matière de travaux :

- *les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.*

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé – Article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme.

La commune de Tessancourt-sur-Aubette n'a pas fait l'objet d'enquête au titre de l'Inventaire Général. Toutefois, l'IAURIF a réalisé un inventaire du patrimoine du Parc naturel régional du Vexin français auquel appartient la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

L'article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme offre la possibilité au règlement du plan local d'urbanisme *d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

Le recours à cet article apparaît approprié pour protéger et valoriser le patrimoine identifié par l'IAURIF dont la liste pourra être mise à jour et complétée.

Le but est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

En complément des prescriptions pouvant être définies pour les édifices repérés à l'article L.123-1-5.III.2°, il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements d'affectation pour favoriser leur préservation et leur réhabilitation, prescriptions architecturales,...) et l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments autorisés.

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Val-d'Oise - 95

- Abords MH

En date du : 2015-07-08
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Val-d'Oise - 95

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-06-22
Propriétaire : DRIEE Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Val-d'Oise - 95

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-07-08
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78624-CAS-101669-Z6F0W6

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 rives de Seine
PLU de Triel-sur-Seine (78)

Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Triel-sur-Seine et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 LES MUREAUX-POISSY,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES – LES MUREAUX - NOUROTTES - (réseau stratégique*)
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*),
Liaison Aérienne à 225kV N°1 NANTERRE (EDF)-NOUROTTES,
Liaison Souterraine à 225kV N°1 NANTERRE (EDF)-NOUROTTES,
Poste électrique à 225kV NOUROTTES.

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST – 7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

TRIEL-SUR-SEINE (78)

Réseau de transport d'électricité

Date: 13/04/2016

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

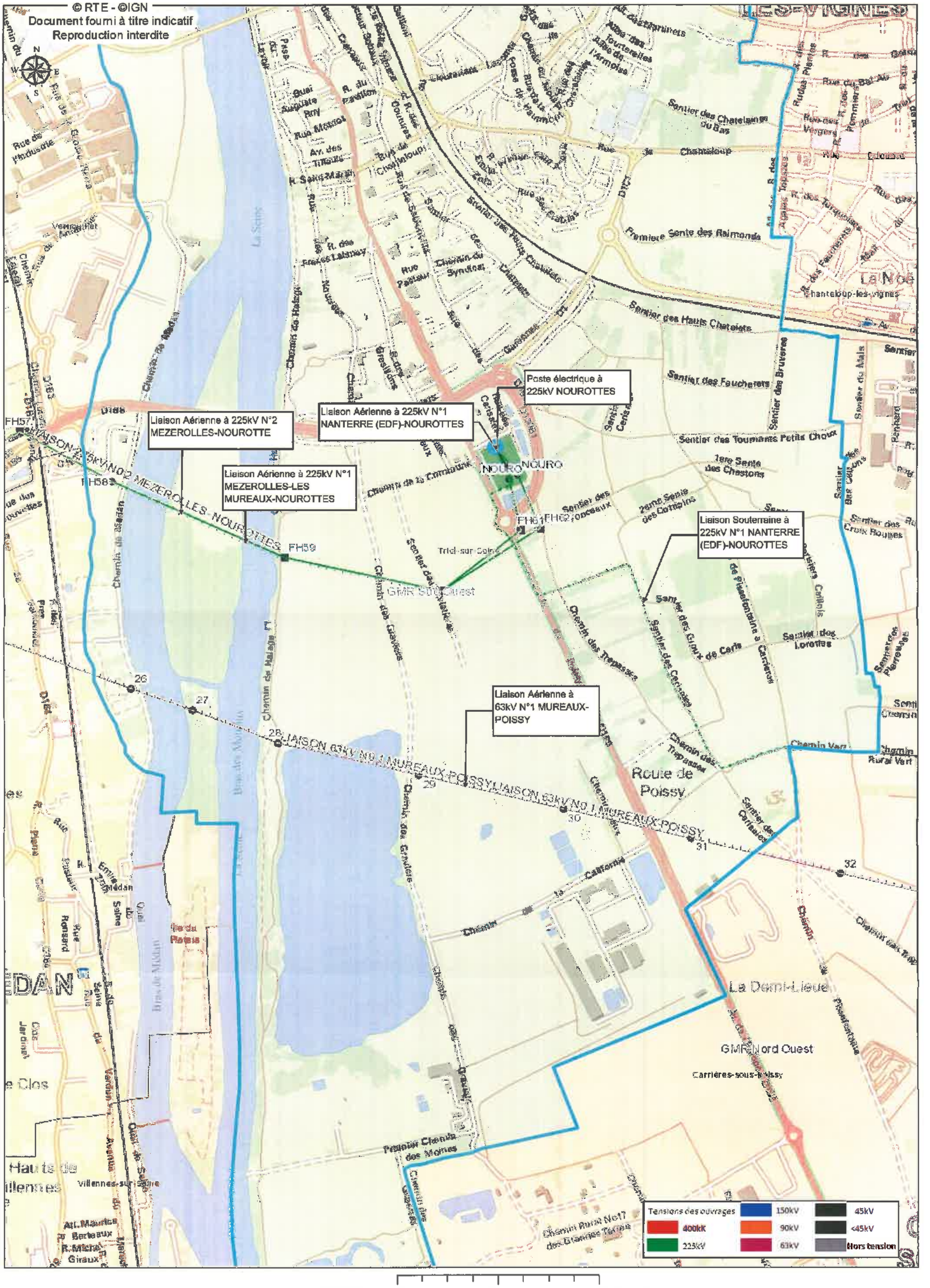

Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-367
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de TRIEL-sur-SEINE (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
18 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Triel-sur-Seine (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

p.o. Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

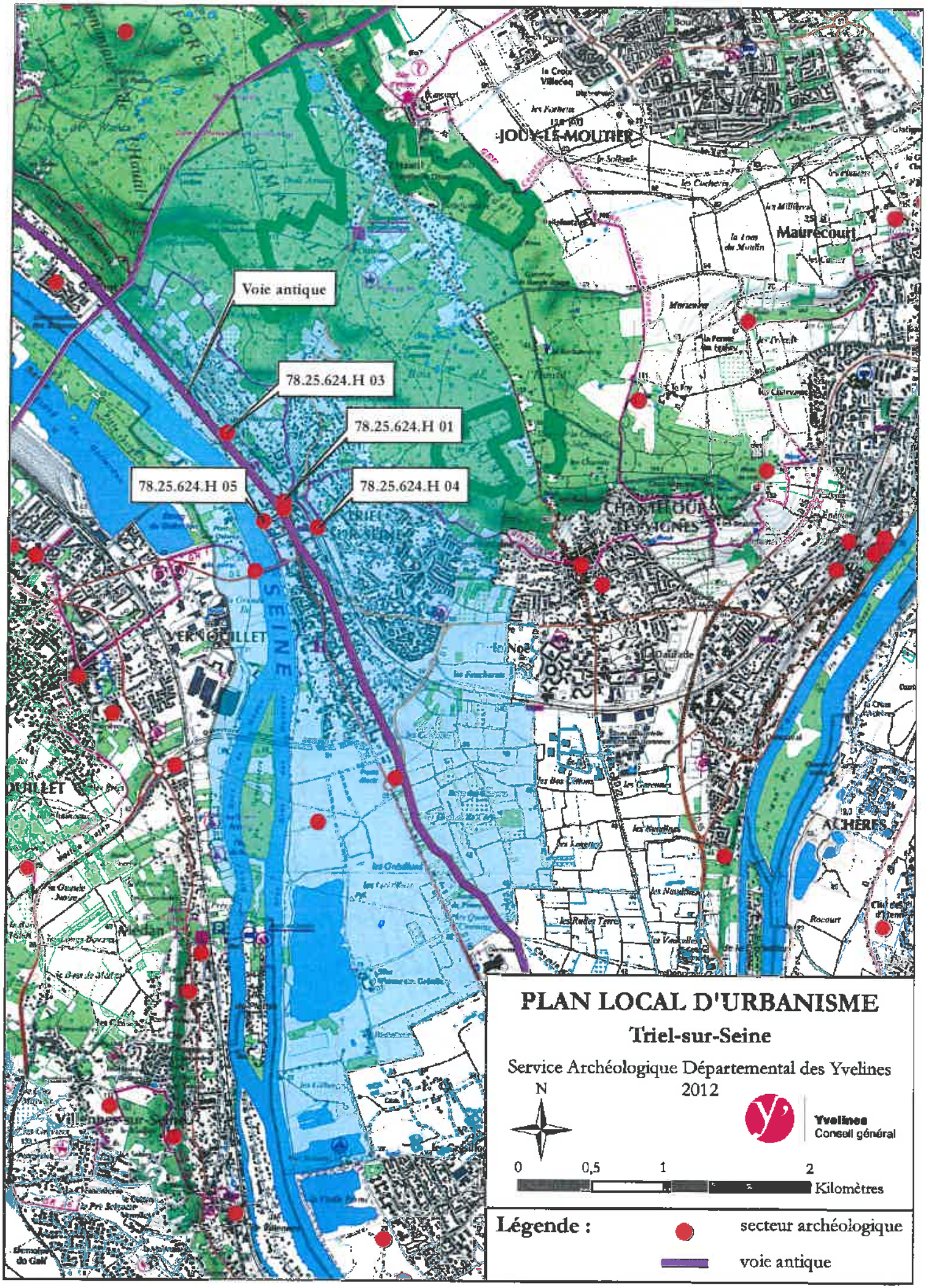
Voie antique
78.25.624.H 03
78.25.624.H 01
78.25.624.H 05
78.25.624.H 04
JOUY-LE-MOUTIER
Maurecourt
CHANTELOUP-LES-VIGNES
VERNOUILLET
SEINE
ACHERES
Meulan
Villennes-sur-Seine
PLAN LOCAL D'URBANISME
Triel-sur-Seine
Service Archéologique Départemental des Yvelines
2012
N
Yvelines
Conseil général
0
0,5
1
2
Kilomètres
Légende :
secteur archéologique
voie antique

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de TRIEL-SUR-SEINE

PJ 4: - Fiches infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997
- Arrêté préfectoral de DUP du forage à l'Albien du 21/04/2008

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Triel-sur-Seine, à savoir :
- Les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/04/1997, lequel impose des servitudes d'utilité publique.
- Les périmètres de protection du forage à l'Albien et qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21/04/2008, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Triel-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux du Confluent est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la SEFO pour l'unité de distribution d'Andrésy et Veolia pour l'unité de distribution de Triel-sur-Seine

La population de la commune de Triel-sur-Seine est alimentée par une eau provenant :

- du captage à l'Albien pour l'unité de distribution de Triel-sur-Seine,
- des captages d'Andrésy et d'Achères et de l'usine de Méry-sur-Oise pour l'unité de distribution d'Andrésy (cf. Fiches infofacture 2014).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe un site pollué répertorié sur la commune de Triel-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 22 sites répertoriés sur la commune de Triel-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Triel-sur-Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Triel-sur-Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Triel-sur-Seine est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

14 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Triel-sur-Seine.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Triel-sur-Seine, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Triel-sur-Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELLERS

Copie : Mairie de Triel-sur-Seine
PJ : 6 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiches infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997
- Arrêté préfectoral de DUP du forage à l'Albien du 21/04/2008

Qualité de l'eau distribuée à TRIEL SUR SEINE

Synthèse de l'année 2015

n° 624a

éditée le 29/03/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage albien de Triel. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

Quartiers

TRIEL SUR SEINE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 10 échantillons d'eau prélevés en production et de 20 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 20

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, NE CONTENANT PAS OU CONTENANT TRES PEU DE NITRATES
Aucune valeur n'a été supérieure à 3 mg/L

Moyenne : 1 mg/L
Nombre de prélèvements : 5

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES PEU CALCAIRE

Moyenne : 9 °f
Nombre de prélèvements : 10

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Moyenne : 0,43 mg/L Maximum : 0,45 mg/L
Nombre de prélèvements : 2

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection.
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 624b

éditée le 04/04/2016

Qualité de l'eau distribuée à TRIEL SUR SEINE (RUE DES SAUSSAIES)

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux mélangées. L'unité de distribution est alimentée par les forages d'Andrésy et d'Achères et l'usine de Méry-sur-Oise (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de Fin d'Oise.

Quartiers

ANDRESY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 162 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : **14**

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 16 mg/L Maximum : 18 mg/L
Nombre de prélèvements : 162

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 162

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,26 mg/L Maximum : 0,29 mg/L
Nombre de prélèvements : 21

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

TRIEL-SUR-SEINE

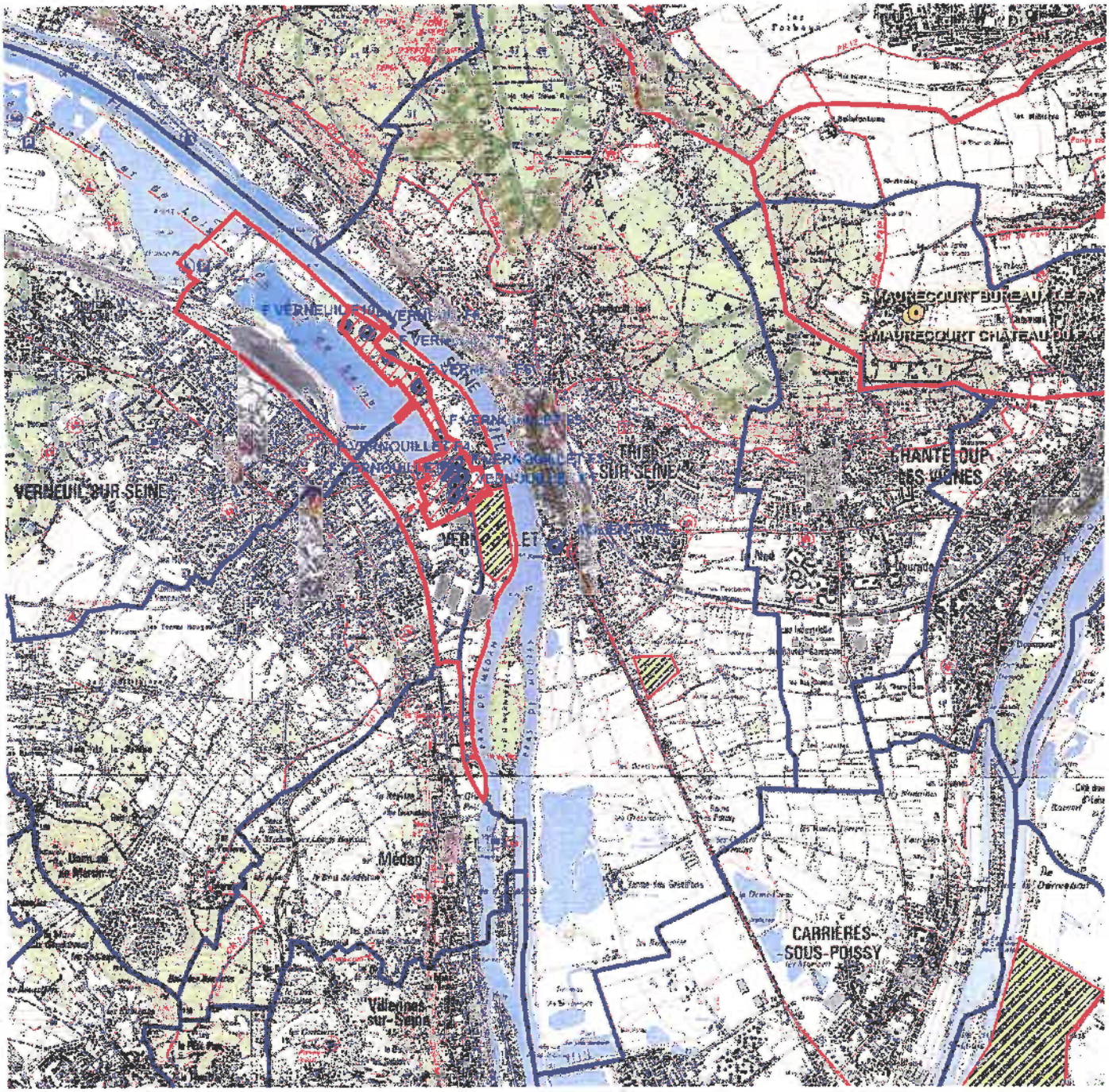

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:40 000

N
W E
S

Imprimé le 26/04/2016

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-052/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration du périmètre de protection immédiate

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
relatives au forage n° 0152-7X-0131 à l'Albien sis sur le territoire de la commune de Triel-sur-seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code minier et notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-152/DUEL du 21 octobre 2005 portant autorisation à poursuivre l'exploitation du forage à l'Albien de la commune de Triel sur Seine,

Vu la délibération de la commune de Triel-sur-Seine du 14 septembre 2006,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juillet 1997,

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 conformément à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 mars 2008,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Triel-sur-Seine,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique et caractéristiques du forage

Article 1er:

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Triel sur Seine :
-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
-la création d'un périmètre de protection immédiate, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

Dans la suite du présent arrêté, la commune de Triel-sur-Seine sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2:

Le forage est situé sur la commune de Triel-sur-Seine, sur la parcelle cadastrée n°AX-829. Il capte l'aquifère de l'Albien. Son numéro d'identification nationale est : 0152-7X-0131.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendues du forage sont :
X = 575 723 Y = 2441 832 Z = + 25 NGF

Article 3:

Seul un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage.
Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° AX 829 de la commune de Triel-sur-Seine selon le plan joint en annexe III.
Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté.
Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du demandeur.
Toutes mesures devront être prises pour que l'exploitant, la commune de Triel sur Seine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

La création d'un nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition des périmètres de protection. Ce nouvel ouvrage devra être autorisé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et être pourvu d'une déclaration d'utilité publique.

Chapitre 2 : traitement et utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Article 4 :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine après traitement de déferrisation et de chloration tel que mentionné ci-après :
- passage dans une tour d'oxydation avec pouzzolane,
- filtration sur sable,

- désinfection au chlore gazeux.

Les produits et procédés de traitement mis en œuvre doivent respecter les prescriptions prises en application de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne devra pas présenter de risque de dissolution du plomb et devra être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

Article 5:

Les filtres à sable seront lavés chaque semaine.
Les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau pluvial communal existant.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.
Le contrôle sanitaire sera renforcé par des recherches de *Legionella pneumophila* au point de mise en distribution, une fois par semestre. L'une des analyses sera effectuée en période chaude. Ces analyses seront effectuées aux frais du demandeur.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine devra être déclaré au préfet des Yvelines, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet des Yvelines, à la charge du demandeur.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La cessation de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant, notamment, les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum d'un an après la date de signature.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Triel-sur-Seine.
Un extrait de cet arrêté est inséré et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 10 :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex,
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé - D.G.S. 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé ;

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de la commune de Triel-sur-Seine, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie de Triel-sur-Seine.

Versailles, le 21 AVR. 2008

Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.

Annexe II : prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre des articles L.210-1 et suivants su code de l'environnement.

Annexe III : plan du périmètre de protection immédiate.

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Ce terrain doit être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

- Les stockages divers présents dans le bâtiment où se situent les installations doivent être évacués dans un délai de trois mois.

- Aucun bâtiment, hors ceux nécessaires à l'exploitation, ne pourra être édifié sur la parcelle hormis ceux existant.

- Aucun stockage de produit ne sera autorisé même de façon temporaire, hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau.

- La margelle du puits doit être rehaussée jusqu'à 50 cm de hauteur dans un délai de trois mois.

- Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Un mur doit être édifié à égale hauteur des autres murs du périmètre de protection immédiate pour séparer la partie destinée uniquement à l'exploitation du forage et la partie où se situe une maison habitée, dans un délai de un an.

- La partie de périmètre de protection immédiate où se situe la maison habitée doit être maintenue propre en permanence. Il ne doit y avoir aucun stockage quel qu'il soit, aucun aménagement, aucun travaux, aucune culture, et aucune activité quelle qu'elle soit susceptible d'engendrer une pollution.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (articles l.210-1 et suivants).
Commune de Triel-sur-seine

Nom du captage : forage à l'Albien de Triel-sur-Seine

N° d'identification nationale : 0152-7X-0131

Coordonnées Lambert II étendue : X = 575 723 Y = 2441 832 Z = +25 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des Sables de l'Albien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé par l'arrêté n°05-152 du 21 octobre 2005
Forage à l'Albien de Triel sur Seine	+25	550 m	750 000 m^3/an et 150 m^3/heure

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants.
Il est protégé par trois tubages cimentés jusqu'à la profondeur de 470 m.
Il capte l'aquifère des Sables de l'Albien.
Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage en suivant la norme NF X 10-999. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

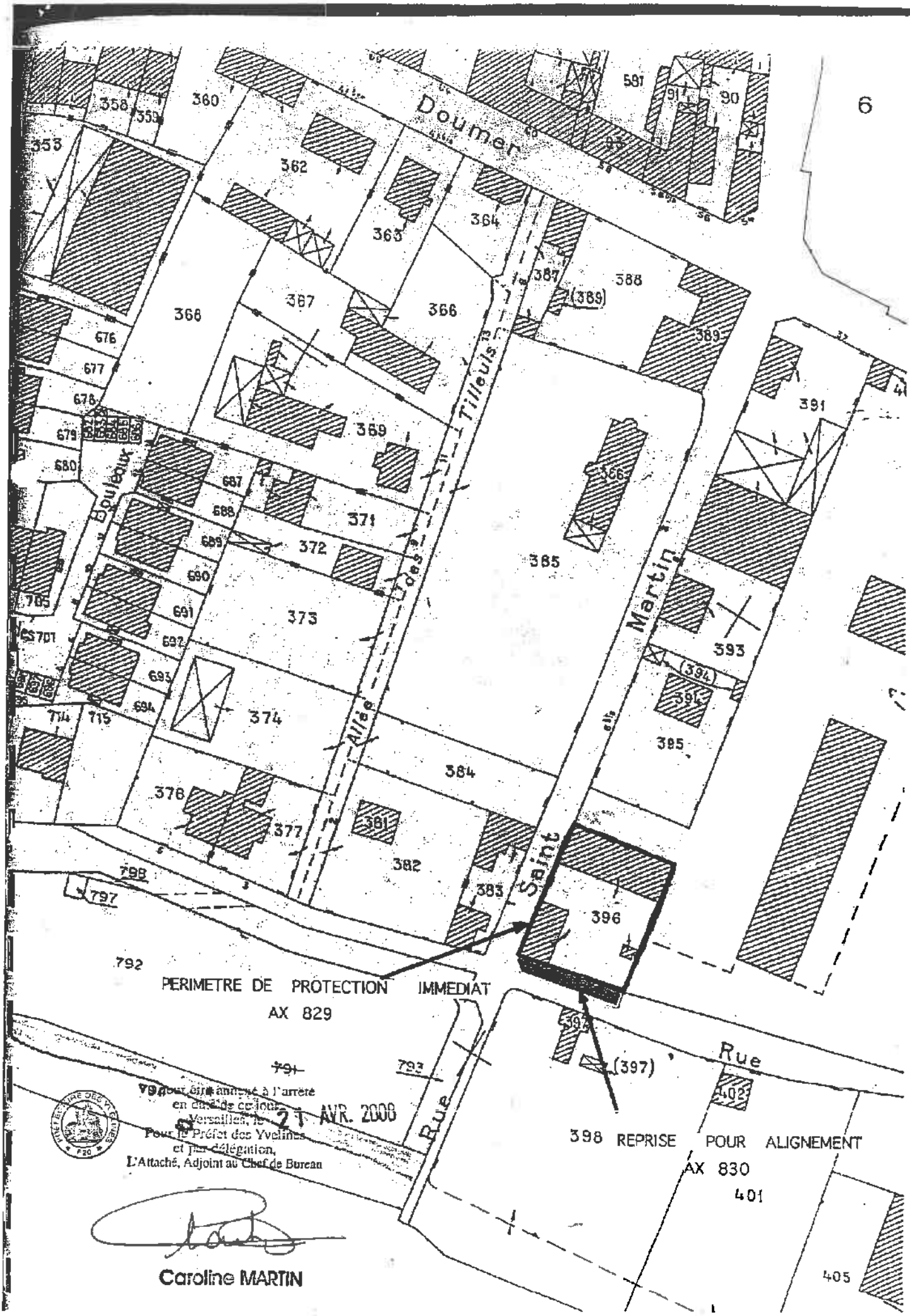

Pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.
Versailles, le 21 AVR. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97 106 - SUEL

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET

sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratic prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h.

../...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

. à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
. à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet de stations d'épuration,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- les constructions destinées à un usage agricole,
- les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
- les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les pér'odes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels.

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
- le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

ARRIVE LE
24 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable 251952

Athis-Mons, le 17 DEC. 2015

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement et connaissance des territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles cedex

Arrivée secrétariat DIR 23 DEC. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Référence : 2015 / 1303 F : / SR2/DD
Vos réf : votre courrier du 09/12/2015, dossier suivi par spact/pv
Affaire suivie par : Philippe LEGENDRE - France JESTADT
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 / 75 13 – **Fax :** 01 69 57 74 86

Objet : révision du PLU pour la commune de **Vaux sur Seine.**
Informations destinées au « porter à connaissance ».

Par courrier en date du 09 décembre 2015, vous m'informez de la délibération du conseil municipal décidant de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Vaux sur Seine. Vous me demandez également de vous donner les informations relevant des attributions de mon service et utiles à l'élaboration du « porter à la connaissance ».

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Vaux sur Seine est intéressée par :

- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, approuvé le 13 juin 1972.
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux, approuvé le 22 novembre 1978 ;
- le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux, approuvé le 03 septembre 1982.

Ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU des communes concernées et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Compte tenu de la localisation de cette commune par rapport à l'emprise des aérodromes des Mureaux et de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, la DSAC-Nord souhaite être associée à l'élaboration de ce PLU et être destinataire du dossier de projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre du « porter à connaissance ».

ARRIVE LE
23 DEC. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

Adresse postale :
9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00

Copie à : SNIA IF – ADP DMOP – SR2/DD – Minutier

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Arrivée secrétariat DIR 04 JUIL. 2016

Pour	Attribuer	Projet réponse	Info	Classer
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
04 JUIL. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 24 JUIN 2016

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2014 retour

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Vaux-sur-Seine.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Vaux-sur-Seine.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Vaux-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux de Vaux-sur-Seine est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Société des Eaux de Fin d'Oise.

La population de la commune de Vaux-sur-Seine est alimentée par une eau provenant des forages de Meulan, de Chardronville (95) et de Condecourt (95). L'unité de distribution est celle de Vaux-Evecquement.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Vaux-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 11 sites répertoriés sur la commune de Vaux-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Vaux-sur-Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique

supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Plusieurs arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur sur la commune de Vaux-sur-Seine.

- Association à l'élaboration du document

En raison l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Vaux-sur-Seine, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document

d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne PELIERS

Copie : GPS et O
PJ : - Fiche infofacture 2015

Qualité de l'eau distribuée à VAUX SUR SEINE

Synthèse de l'année 2015

n° 638

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Meulan, de Chardronville (95) et Condecourt (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de Fin d'Oise.

Quartiers

VAUX-EVECQUEMONT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 20 échantillons d'eau prélevés en production et de 13 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 13

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 28 mg/L Maximum : 39 mg/L
Nombre de prélèvements : 18
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 40 °f Maximum : 41 °f
Nombre de prélèvements : 18

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,25 mg/L Maximum : 0,27 mg/L
Nombre de prélèvements : 7
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
Nombre de prélèvements : 2

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78642-CAS-101659-J8P1H0

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SERVICE PLANIFICATION AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX
A l'attention de Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 Rives de Seine
PLU de Verneuil-sur-Seine (78)
Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Verneuil-sur-Seine et transmis par vos Services pour avis le 11/02/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension Indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016- 869
P. J. : Carte des zones archéologiques

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de VERNEUIL-sur-SEINE (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVÉ LE 18 MARS 2016 DDT des Yvelines SPACT/Secrétariat

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Verneuil-sur-Seine (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

p/. Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France
Stéphane Deschamps

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Téléphone : 01 56 06 50 00 – Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr

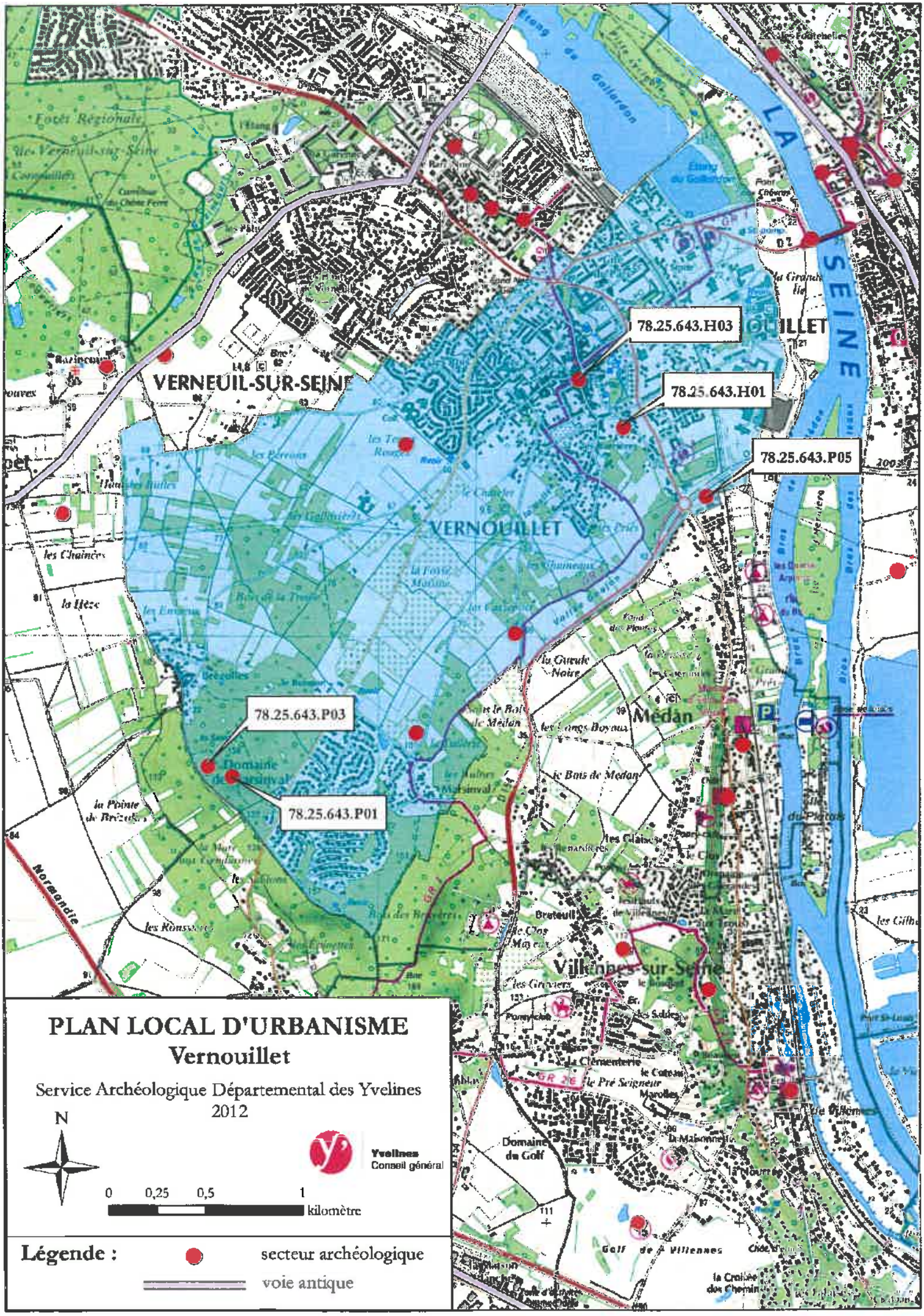

PLAN LOCAL D'URBANISME
Vernouillet

Service Archéologique Départemental des Yvelines
2012

Yvelines
Conseil général

Légende :

secteur archéologique

voie antique

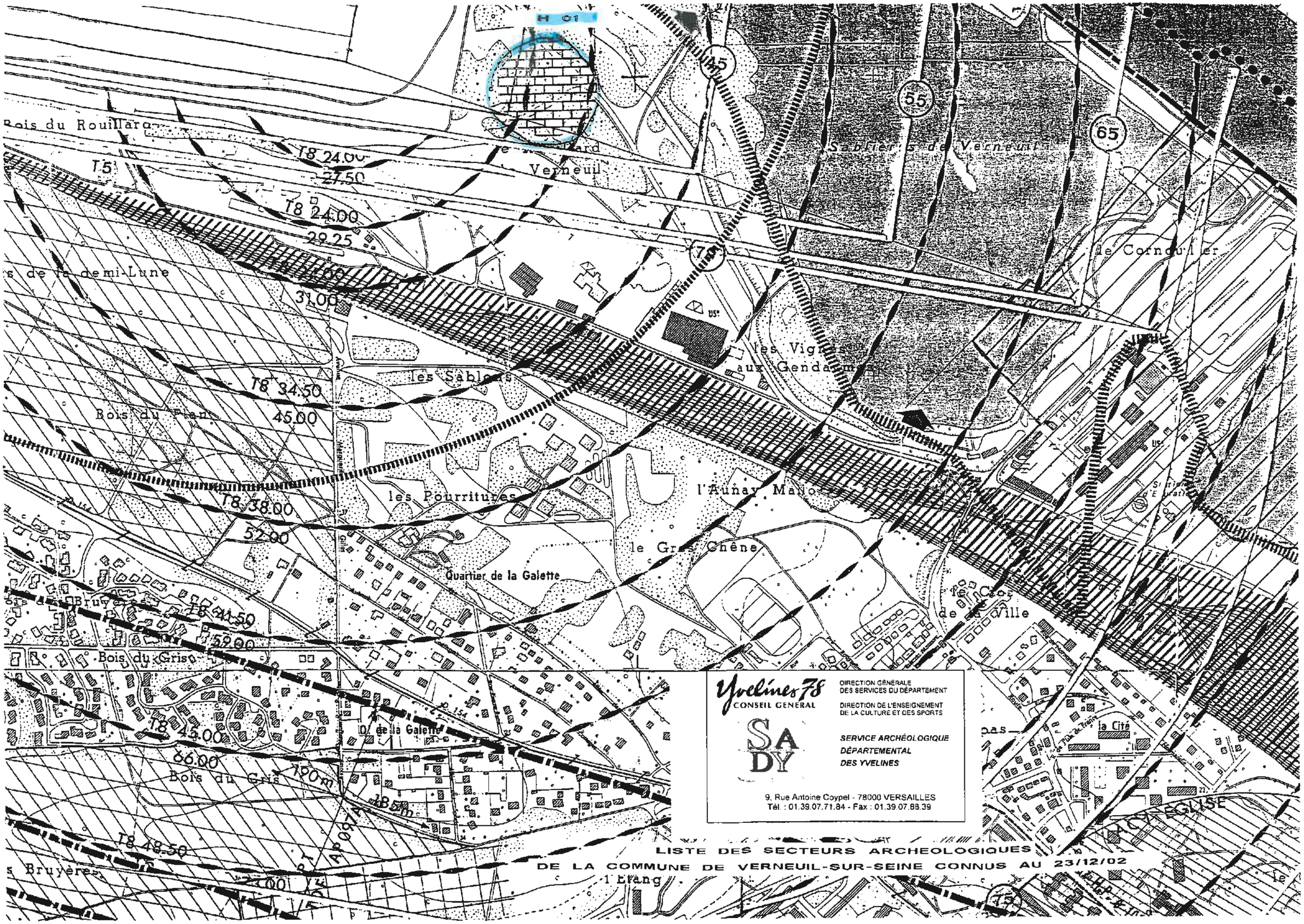

LISTE DES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES
DE LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE CONNUS AU 23/12/02

Yvelines 78
CONSEIL GENERAL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SA
DY

SERVICE ARCHÉOLOGIQUE
DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

9, Rue Antoine Coypel - 78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.71.84 - Fax : 01.39.07.88.39

LISTE DES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE CONNUS AU 23/12/02

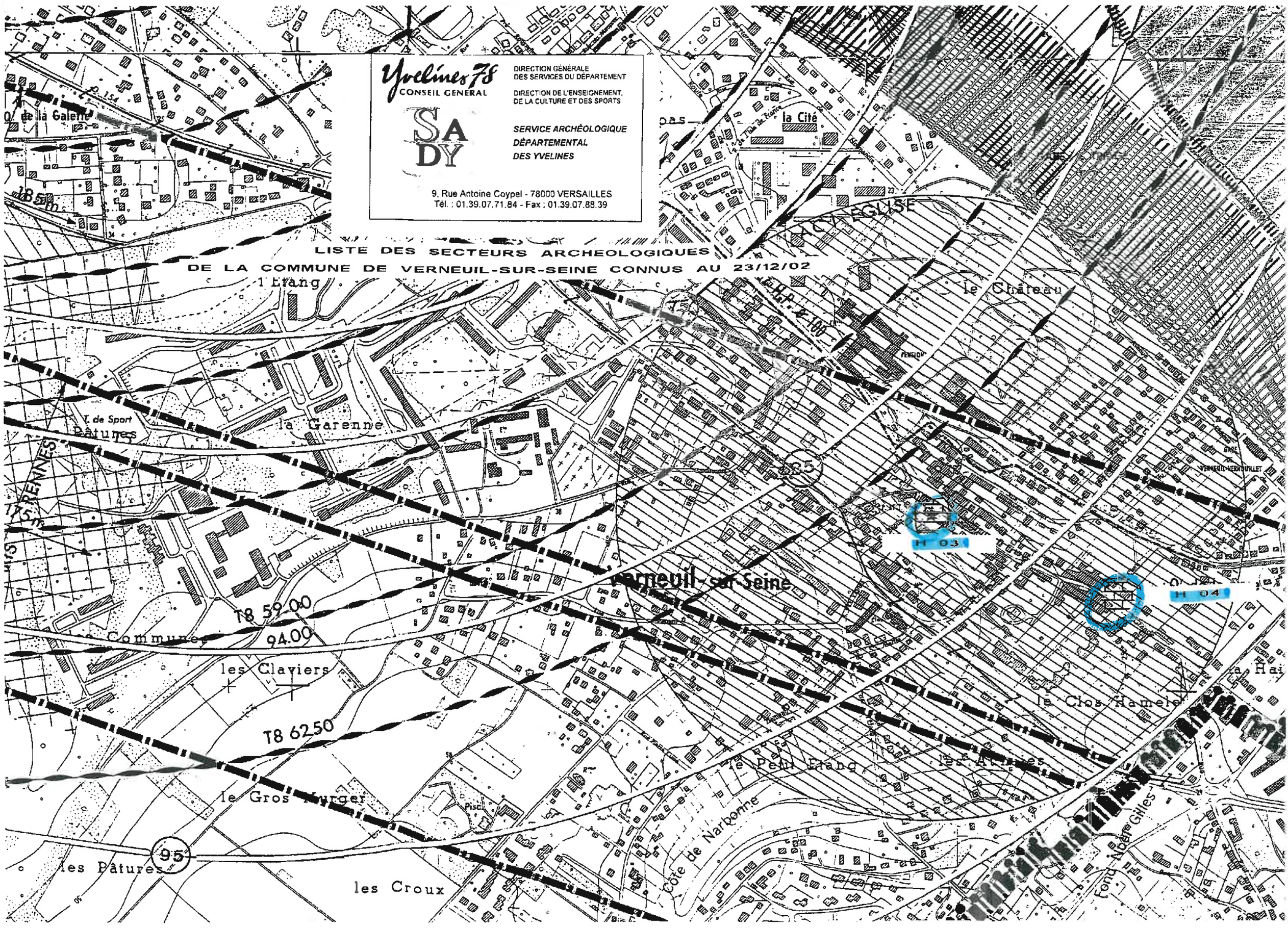

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de VERNEUIL-SUR-SEINE

PJ 3: - Fiche Infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-sur-Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Verneuil-sur-Seine, à savoir :
- Les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/04/1997, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Verneuil-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat de Verneuil-Vernouillet est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Verneuil-sur-Seine est alimentée par une eau provenant des captages de Verneuil et Vernouillet et de l'usine de Flins (cf. Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle de Verneuil.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Verneuil-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 18 sites répertoriés sur la commune de Verneuil-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Verneuil-sur-Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Verneuil-sur-Seine (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Verneuil-sur-Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Verneuil-sur-Seine est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Verneuil-sur-Seine.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Verneuil-sur-Seine, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Verneuil-sur-Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Verneuil-sur-Seine

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 642

éditée le 04/04/2016

Qualité de l'eau distribuée à VERNEUIL SUR SEINE

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil et Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

VERNEUIL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 50 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 50

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 20 mg/L Maximum : 24 mg/L
Nombre de prélèvements : 96

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 16

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse
Nombre de prélèvements : **16**

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium…).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

VERNEUIL-SUR-SEINE

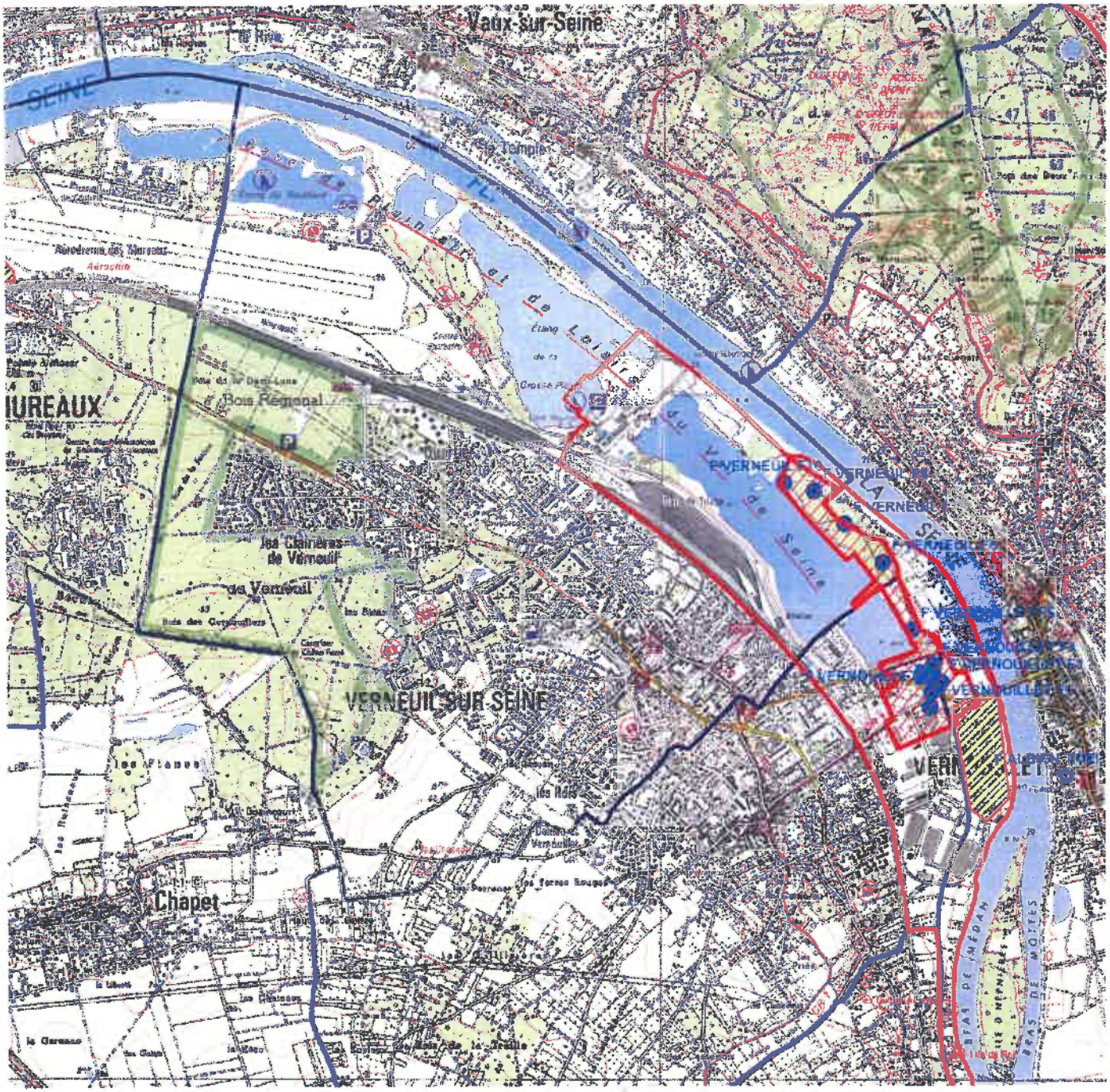

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:30 000

N
W E
S

Imprimé le 26/04/2016

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97 106 - SUC

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET

sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES.
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratic prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises ; autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maitrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h.

.../...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

. à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
. à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet de stations d'épuration,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- les constructions destinées à un usage agricole,
- les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
- les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les pér'odes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels.

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

. l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
. le creusement de forage sera soumis à autorisation,
. les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
. le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels.
. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
. l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entrainant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20160210_ConsultPAC_CA2RS

NOS REF. TER-PAC-2016-78643-CAS-101670-F7S6T1

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76
MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DES YVELINES

PLANIFICATION VERSAILLES
35 RUE DES NOAILLES – BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

OBJET Elaboration du PLUi de la CA des 2 rives de Seine
PLU de Vernouillet (78)

Nanterre, le 13/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Vernouillet et transmis par vos Services pour avis le 15/02/2016.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Aérienne à 63kV N°1 LES MUREAUX-POISSY,
Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES – LES MUREAUX - NOUROTTES - (réseau stratégique*)
Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES- NOUROTTES (réseau stratégique*).

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST – 7 Avenue Eugène Freyssinet – 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
  - Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
  - Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
  - Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
    - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

VERNOUILLET (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 13/04/2016

Liaison Aérienne à 63kV N° 1 LES MUREAUX-POISSY

Liaison Aérienne à 225kV N°1 MEZEROLLES LES MUREAUX - NOUROTTES

Liaison Aérienne à 225kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES

Verneuil-sur-Seine

Verneuil-sur-Seine

Vernouillet

Triel-sur-Seine

Chanteloup-les-Vignes

Bazincourt

Chapet

Brézolles

Médan

Carrières-sous-Poissy

Ecquevilly

Morainvilliers

Villennes-sur-Seine

Tensions des ouvrages

400kK	150kV	45kV
225kV	90kV	<45kV
	63kV	Hors tension

Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrivée secrétariat DIR 29 MARS 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classt
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

03/086

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
29 MARS 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
ervice : Service régional de l'archéologie
l. : 01.56.06.51.85
urriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2016-870
P. J. : Carte des zones archéologiques

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de VERNOUILLET (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Vernouillet (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

P/O Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France
Stéphane Deschamps

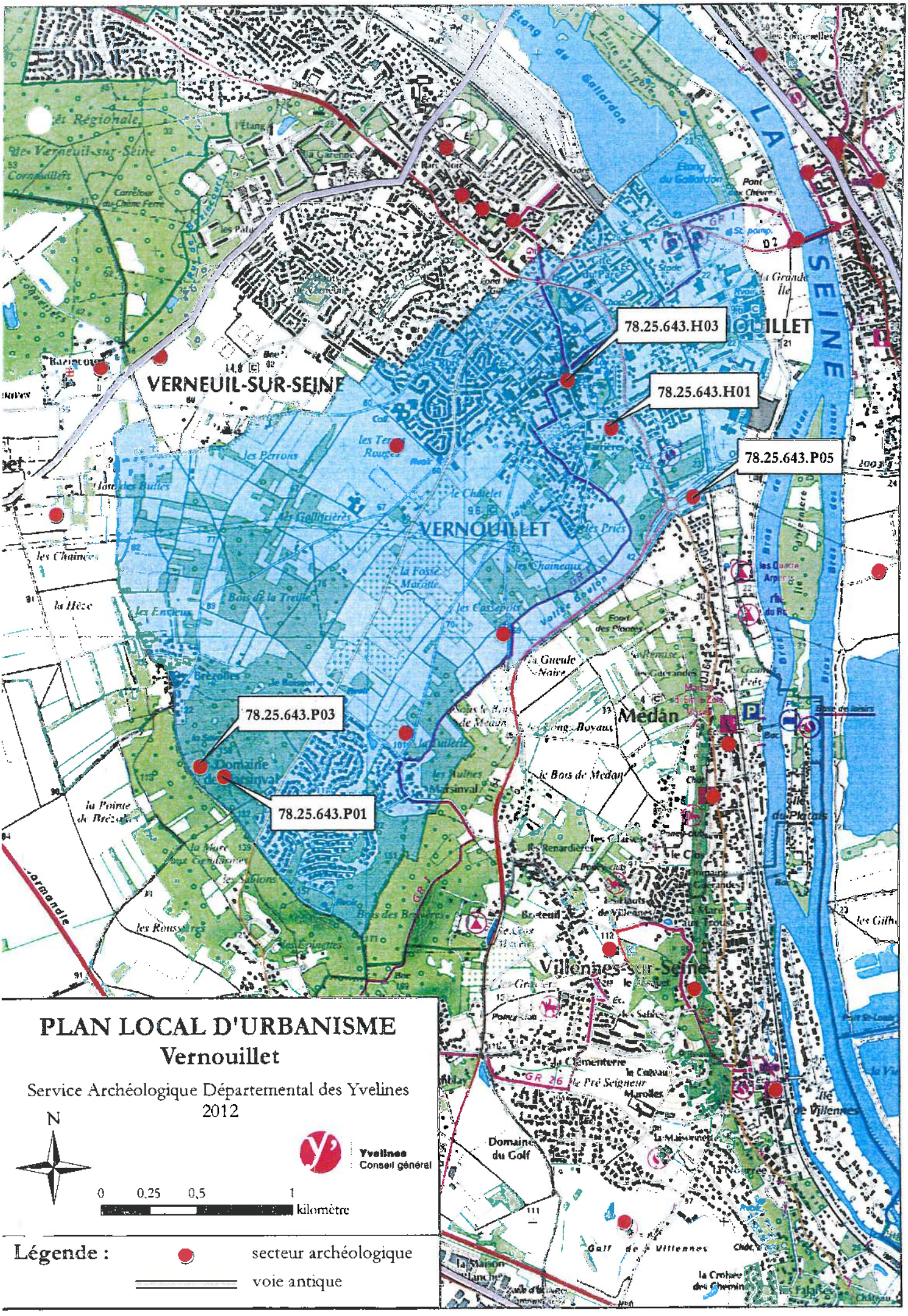
78.25.643.H03
78.25.643.H01
78.25.643.P05
78.25.643.P03
78.25.643.P01
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
Médan
Villennes-sur-Seine
LA SEINE
PLAN LOCAL D'URBANISME
Vernouillet
Service Archéologique Départemental des Yvelines
2012
N
Yvelines
Conseil général
0 0,25 0,5 1
kilomètre
Légende :
secteur archéologique
voie antique

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
12 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
11 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de VERNOUILLET

PJ 3: - Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Vernouillet dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Vernouillet, à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/04/1997, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Vernouillet ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat de Verneuil-Vernouillet est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Vernouillet est alimentée par une eau provenant des captages de Verneuil et Vernouillet et de l'usine de Flins (cf. Fiche infofacture 2014). L' unité de distribution est celle de Verneuil.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 2 sites pollués répertoriés sur la commune de Vernouillet.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Vernouillet.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Vernouillet (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr*, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du

PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Vernouillet constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Vernouillet est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

3 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Vernouillet.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Vernouillet, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Vernouillet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Vernouillet
PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997

Qualité de l'eau distribuée à VERNOUILLET

Synthèse de l'année 2015

n° 643

éditée le 04/04/2016

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil et Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

VERNEUIL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 50 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 50

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 20 mg/L Maximum : 24 mg/L
Nombre de prélèvements : 96

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 39 °f
Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
Nombre de prélèvements : 16

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

VERNOUILLET

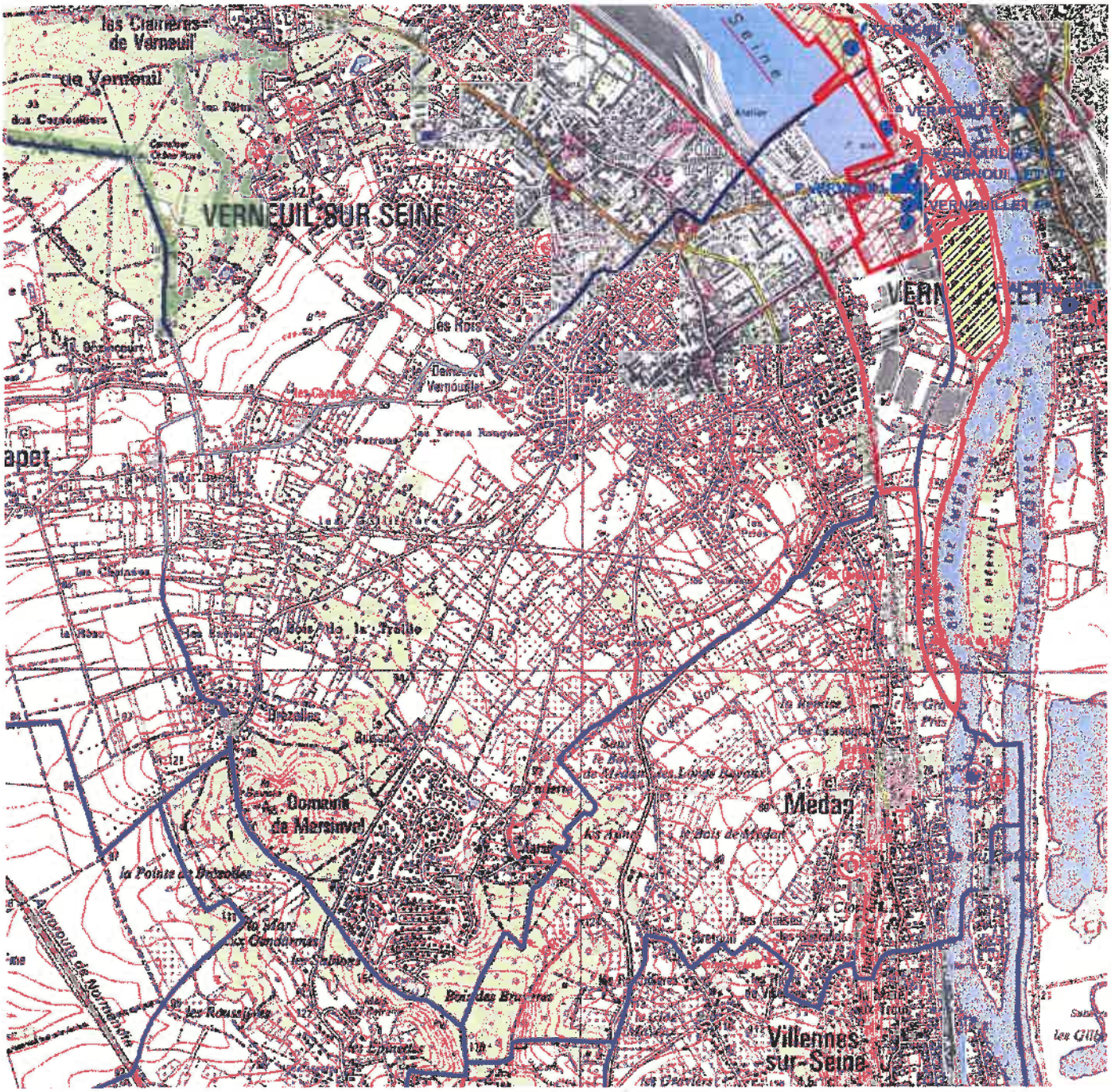

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Echelle : 1:25 000

Imprimé le 26/04/2016

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97 106 . SUGE

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET

sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES.
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratic prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises « autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h.

.../...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

. à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
. à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet de stations d'épuration,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- les constructions destinées à un usage agricole,
- les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
- les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels.

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
- le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entrainant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

ARRIVE LE
03 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 12 juillet 2016

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
- 3 AOUT 2016
ARRIVEE

V/Réf. : spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO

N/Réf. : GGV/2016-122 MH/LFC

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLUI de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse la commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons par courriel.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

ARRIVE LE
- 3 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes d'ARNOUVILLE LES MANTES, BREUIL BOIS ROBERT, FAVRIEUX, FONTENAY MAUVOISIN, HARGEVILLE, PERDREAUVILLE, SOINDRE, VERT :

Le Havre (Seine Maritime) - Hargeville (Yvelines)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	90 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	70 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	50 m

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur les communes de BOINVILLE EN MANTOIS, GARGENVILLE, GOUSSONVILE, HARGEVILLE, ISSOU, JUMEAUVILLE, MEZIERES SUR SEINE.

Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m²)	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m²)	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m²)	110 m

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A" ou "B", où est implantée notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de nos conduites.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle, que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- Densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare, et occupation totale inférieure à 30 personnes, et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A.

Nous vous prions de prendre en compte l'article R555-30 du code de l'environnement qui prévoit que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques, qui permettront de garantir le respect des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport. Il s'agira de fixer 3 zones d'effets (scénario majorant PEL, scénario réduit PEL et scénario réduit ELS), qui seront retranscrites dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisation dans ces 3 zones sont les suivantes :

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumise à avis du transporteur, soit : **70 mètres coté Le Havre-Hargeville.**

  135 mètres coté Gargenville-Grandpuits

- Dans les zones PEL correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 15 mètres.

- Dans les zones ELS correspondant au scénario de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite, soit 10 mètres.

Nous joignons à notre envoi le document MSE/PLIF/01 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce "Listes des servitudes".

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

P.J. : ↳ ANNEXE
↳ MSE / PLIF / 01

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

ANNEXES DICT / DR

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des RECOMMANDATIONS qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui le lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent du TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

Avant travaux :

Une demande de renseignement ou/et une déclaration d'intervention de travaux est à établir par toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux et notamment le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'il en existe un.

Les renseignements fournis devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Précaution à prendre avant travaux :

Un balisage spécifique du pipeline de l'Ile de France devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable est doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise.
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 72 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage.
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier.
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation consultés en Mairie ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

Surveillance des travaux :

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement au :

Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40

Salle de contrôle : 01.30.98.53.58

Les représentants TOTAL devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles ou l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

Dommage :

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

Précaution à prendre pendant travaux :

Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmer sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par-dessus ou par-dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront conformes au tableau ci-après :

NATURE DE L'OUVRAGE	VALEUR MINI
Câbles télécommunications	0,40 m
Canalisation non métallique de produits non combustibles	0,40 m
Câbles électriques	0,40 m
Canalisations métalliques de produits non combustibles	0,40 m
Canalisations métalliques de produits combustibles	0,60 m

Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au-dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.
Cette protection appelée dispositif avertisseur sera constitué par un grillage plastique de largeur 0,50 m posé 0,20 m au-dessus des tuyauteries et d'une longueur de 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements. (voir plans en annexe).

Dans le cas du croisement de deux pipelines métalliques, l'épaisseur d'enrobage sera doublée sur l'ouvrage existant et sur l'ouvrage à poser, si la hauteur de recouvrement ou la distance entre génératrices des pipes, ne peut être respectée.
Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas d'un croisement avec une ligne électrique (BT/MT) ou d'une ligne de télécommunications, le revêtement de la conduite doit être renforcé sur 3 mètres de part et d'autre du croisement, même si les distances énoncées précédemment sont respectées.

Dans le cas de conduites sous protection cathodiques, des mesures contradictoires devront être faites en commun avec le service MSE/PLIF afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'Intervenant.

Remblaiement :

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact du revêtement et par couches de 0,2 m damées.
Ce comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

Dans la mesure du possible, le pipeline sera protégé par du sable jusqu'au dispositif avertisseur, c'est à dire 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement, si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée.
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection.
- Réfection de l'enrobage soit :
  - Un primaire d'accrochage liquide appliqué à froid
  - Un émail appliqué à chaud
  - Une enveloppe de voile de verre noyé dans l'émail ci-dessus
  - Recouvrement 13 mm minimum
- Contrôle au balais électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.
L'épaisseur totale du revêtement achevé, ne devra en aucun point être inférieur à 3 mm.
L'enveloppe de voile de verre ne devra en aucun point rester apparente, mais devra être recouverte d'au moins 1 mm d'émail.

Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- les travaux à réaliser
- les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer
- les lieux de passage

Tout travail de terrassement devra être exécuté entièrement à la main dans une zone d'un mètre de part et d'autre de la canalisation afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage.

Interdiction formelle d'utiliser des explosifs

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes autres que des véhicules légers (tourisme, camionnettes et tracteurs agricoles) au-dessus de la canalisation.

Si toutefois, l'importance du chantier impose une circulation d'engins lourds, la canalisation devra être protégée aux frais de l'entreprise intervenante (dalle béton ou béton maigre).
La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- infiltration d'eau
- eaux pluviales
- les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 50 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.

Pour éviter les éboulements, il sera nécessaire d'étayer les fouilles selon les règles de l'art.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décomprimer le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.
TOTAL n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par TOTAL MSE/PLIF.

Travaux agricoles :

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3,5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc ...) une DICT sera nécessaire.

Modification de l'environnement :

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise en informera TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 0,80 m.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 m est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à un permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes, ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Accès à l'ouvrage :

L'accès au pipeline doit être maintenu libre, pendant toute la durée des travaux 24 h/24.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

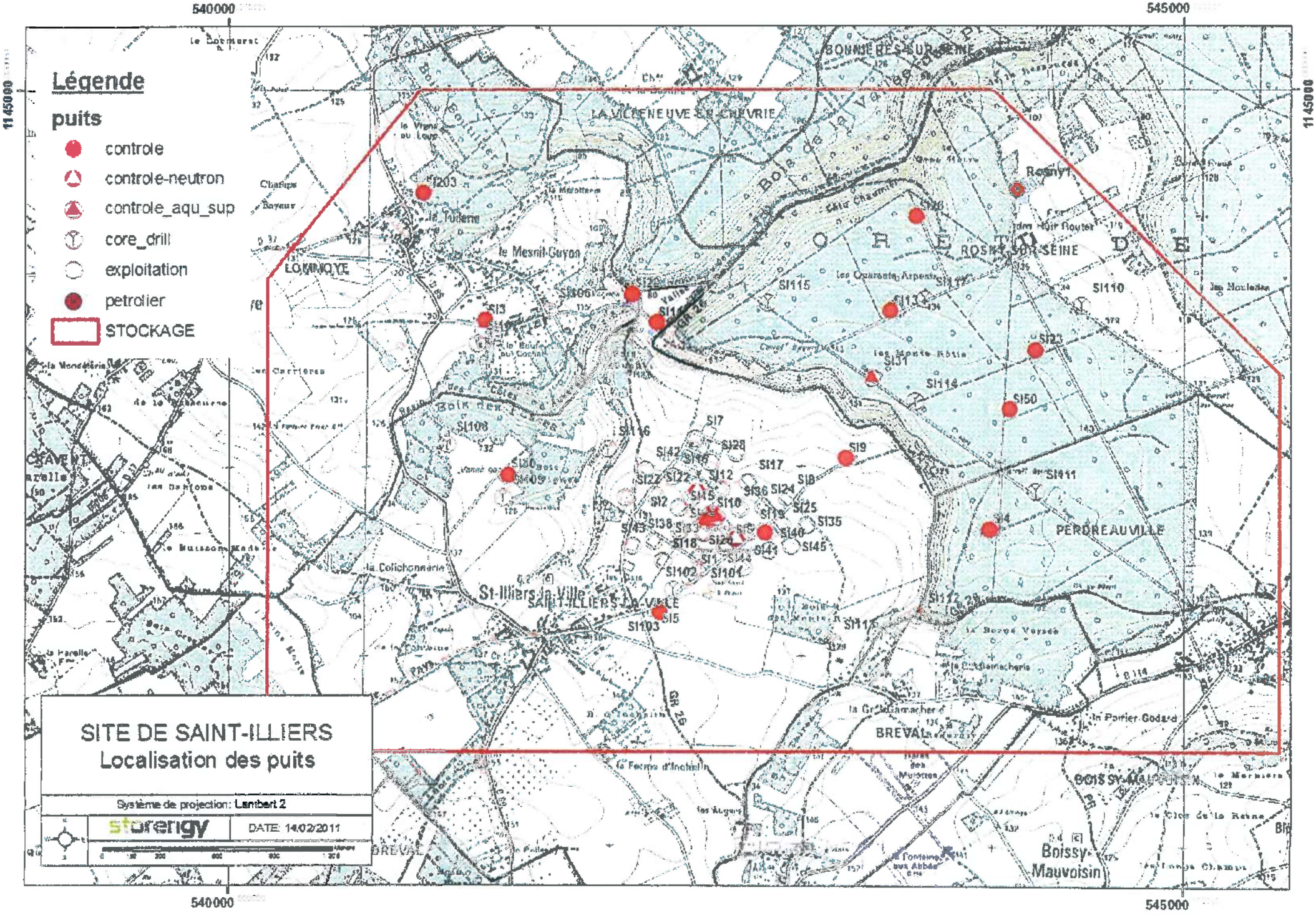

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

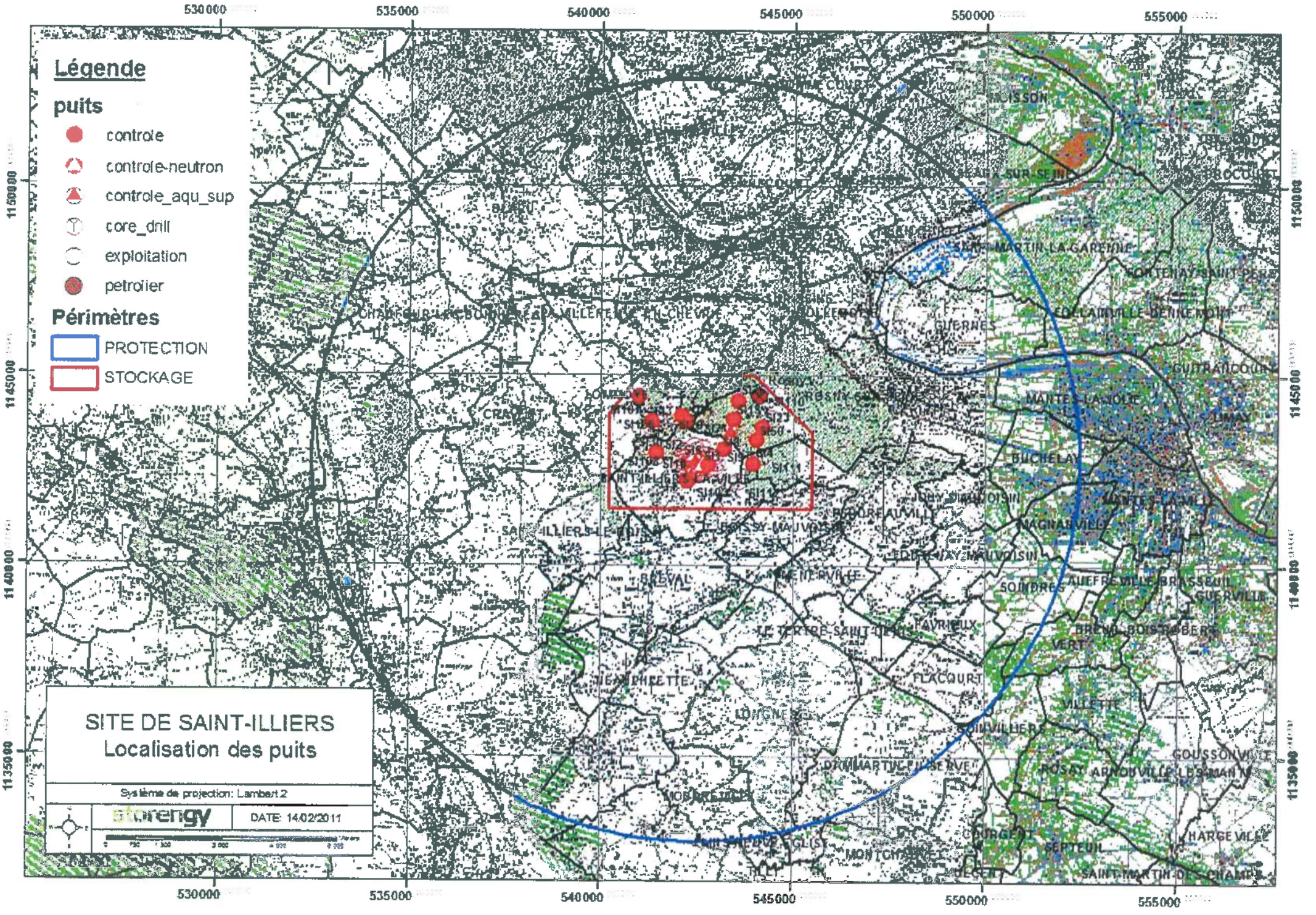
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 22 OCT. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 715

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Vert – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Vert n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Vert. Cependant, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Église Saint-Martin
- Mairie et son campanile ; Grande rue
- Ancienne grange avec porte charretière ; 14 Grande rue
- Lavoirs ; parcelles B 404 et B 1056
- Lavoir sur le Rû Morand ; 37 rue de la Cressonnière, parcelle C 139
- Ancien moulin, avec porte charretière et déversoir sur la Vaucouleurs ; 17 rue du Moulin
- Maison rurale avec porte charretière ; 25 rue de la Cressonnière, parcelle C 959
- Anciens bâtiments de la ferme des Coutures ; rue de la Libération, parcelle C 136
- Maisons de bourg ; 2-4 rue de la Cressonnière et 1 Place de la Poste

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (espaces publics, immeubles, monuments) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

VOS REF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78647-CAS-94930-Z6N3K8**

INTERLOCUTEUR Lea MAILLARD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

DDT Yvelines

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET VERT-78-PAC-Elaboration/revision PLU

NANTERRE, le 08/10/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers

ARRIVE LE
13 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

TEL : - FAX :

www.rte-france.com

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

I. G. C. N° 78 CR 24583
(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
01 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Versailles, le 28 AOUT 2015

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Planification Aménagement
et Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plans Locaux d'Urbanisme

REF. : Votre lettre en date du 19 Août 2015

Dans l'état actuel des connaissances acquises par le service, les communes de Boissets, Buchelay, Tilly et Vert ne sont pas connues comme étant affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Le chargé du dossier

Arrivée secrétariat DIR 31 AOUT 2015				
Pour :	Attribut*	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

ARRIVE LE
- 1 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVE LE
04 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat DIR 03 [illegible] 2015				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	B			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - LE RESPONSABLE DE LUNITE PLANIFICATION
Monsieur COLLIN Benjamin
35 Rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES cedex

ARRIVE LE
- 4 SEP. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. spact_pv_20150814_ConsultPAC

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 25 août 2015

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19/08/2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de VERT, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Essonne par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VERT (78647)
Annexe(s) Servitudes

25/08/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PONT JACQUES	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VERT (78647)
Annexe(s) Servitudes

25/08/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
750	LES VAUX	3,0	3,0	LE HAVRE/BEYNES
750	LES POIRIERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES POIRIERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	SOUS LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LE PERD TEMPS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
750	LES ROCHERS	5,0	5,0	LE HAVRE BEYNES
500	LES BOIS PIHANTS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LA FERME PALLIEE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES VAUX	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LES POIRIERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE FOLACHE	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	LE PERD TEMPS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS
500	SOUS LES ROCHERS	3,0	3,0	BEYNES/ ST ILLIERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **VERT**

Code INSEE : **78647**

Date d'édition : 24/08/2015

2 CANALISATIONS
DN 750 - PMS 67,7 bar
DN 500 - PMS 67,7 bar

3 CANALISATIONS
DN 750 - PMS 67,7 bar
DN 500 - PMS 67,7 bar
DN 100 - PMS 16,8 bar

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2015-3115
P. J. : —

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris, le 27 octobre 2015

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vert (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000e avec report des zones de sensibilité archéologique

ARRIVE LE
30 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

A la suite de votre consultation, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Vert (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par sub-délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Bruno FOUCRAY
Conservateur général du patrimoine

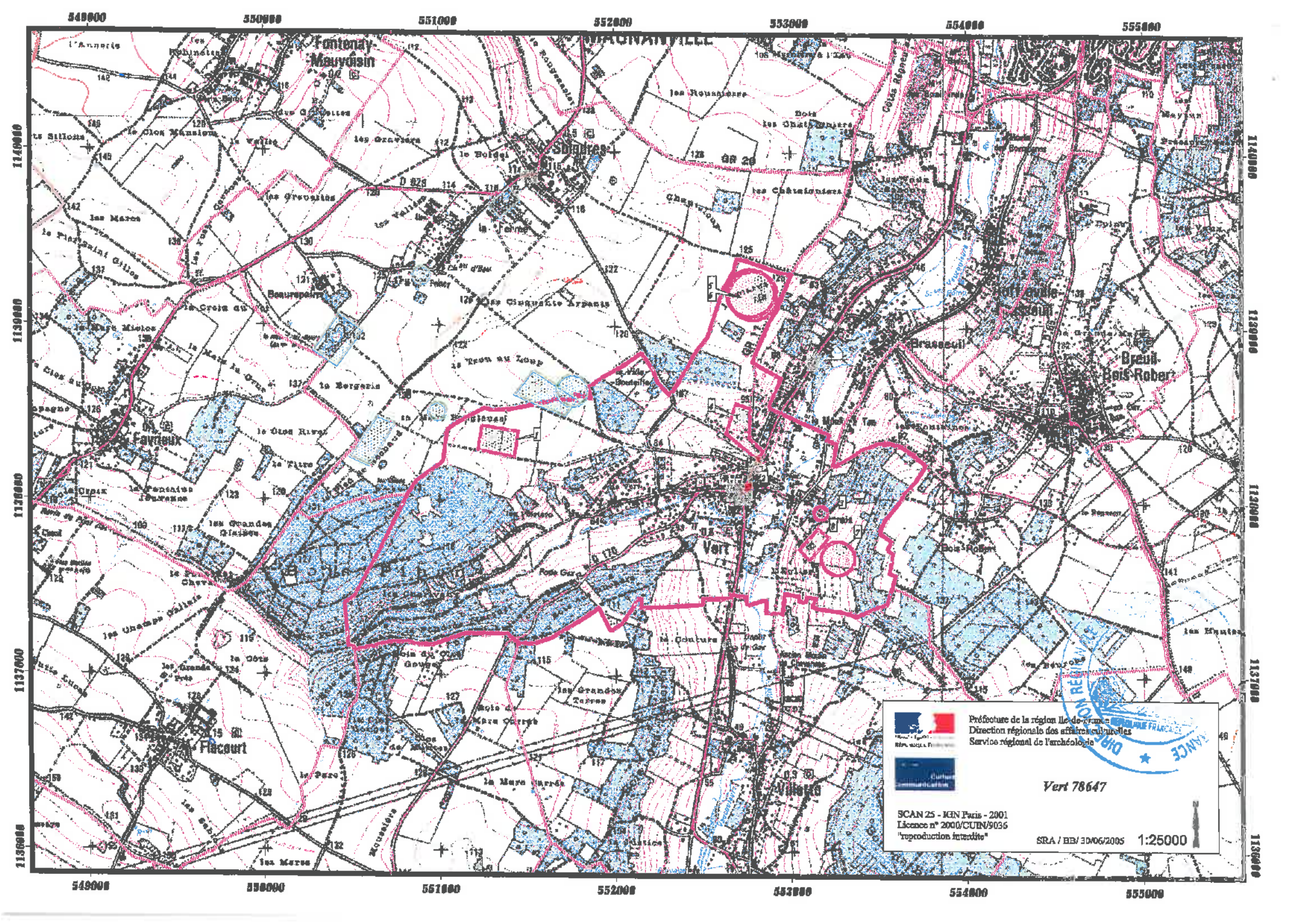
549000
550000
551000
552000
553000
554000
555000
1140000
1139000
1138000
1137000
1136000
Fontenay-Mauvoisin
Boinvilliers
Saulx-les-Chartreux
Brasseuil
Bréval
Bois-Robert
Favrieux
Vert
Flacourt
Villiers
Les Mesnuls
Les Châtelaines
Les Grandes Terres
Les Grandes Vignes
Les Ormes
Les Marais
Les Roussières
Les Grandes Vignes
Le Bois Rivet
Le Parc
Le Bois Robert
Les Hautes
Les Marais
Les Grandes Vignes
Les Grandes Terres
Les Grandes Vign

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
20 NOV. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Planification Aménagement et
connaissance des territoires
unité planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tel: 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 novembre 2015

Objet : élaboration du PLU de Vert

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. À travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en termes de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les « effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme).

2. Les données agricoles de la commune

L'activité agricole est importante sur la commune, une attention particulière doit être portée à sa préservation. La commune comprend 166,15 ha d'espaces agricoles soit 44,62% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 13 agriculteurs dont 2 ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Il s'agit de parcelles majoritairement en céréales dont 25 ha conduits en agriculture biologique ; 15 ha sont des parcelles en prairies exploitées par des élevages de bovins.

Le projet de PLU devra prendre en compte la diversité de l'activité agricole présente pour ne pas empêcher le bon fonctionnement des exploitations. Il devra n'apporter aucune restriction au règlement de la zone A qui empêcherait l'activité d'élevage notamment.

La commune de Vert est située sur le territoire LEADER de Seine Aval, animé par l'ADADSA. La stratégie de ce territoire s'articule autour de trois axes d'intervention dans lesquels pourront s'inscrire de futurs projets :

- Développer une offre alimentaire de proximité, accessible à tous, y compris des plus modestes
- Favoriser les relations entre les milieux urbains et ruraux
- Développer des filières innovantes pour la transition écologique

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

En conformité avec le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L123-1-5, les possibilités de construction en zone A sont limitées aux points ci-dessous :

a) nouvelles constructions

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

À titre exceptionnel, il peut être délimité dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

b) extensions et annexes

Hors STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

c) changement de destination

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles désignés au règlement à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Saisine de la CDPENAF

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Cette commission doit être saisie par la commune dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers (avis simple).

2) La délimitation du périmètre de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est soumis à avis simple de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).

3) Hors STECAL, en zones A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

4) Le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'économie agricole



Nelly SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

012294

Réf. : PAC_DDT_SE_Vert_20151106.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Versailles, le - 3 DEC. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vert.

PJ : cartes de la commune de Vert, comportant les zones humides + l'arrêté préfectoral et modificatif définissant les périmètres de protection de captage + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vert.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion**	**La commune de Vert est traversée par les cours d'eau, la Vaucouleurs et le ru Morand.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.

des Eaux), outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département. La Commune de Vert n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE. **<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u>** Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : **<u>http://www.driee.ile-de-france.developpement-</u>**	**La commune de Vert est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1. (la Vaucouleurs)**

durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html **Schéma régional de cohérence écologique** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
Gestion des eaux pluviales En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :

non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	- sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.
Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement

compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. Règlement du PLU Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. Rapport de présentation du PLU Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
La ressource en eau potable	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html **Périmètres de protection de captage :** Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection comporte trois niveaux : - Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable. **La Commune de Vert est concernée par un site de captage et par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 et modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000, définissant les périmètres de protection immédiate, éloignée et rapprochée (cf PJ).**

hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. - Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. - Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.	

2. <u>Au titre des risques et nuisances</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Argiles :</u> Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Vert.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
<u>Les risques</u> Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :	**La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.** La carte annexée à cet arrêté identifie plusieurs zones inondables « de type A et B » sur la commune (cf CJ). En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html* **BRUIT** Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992. **La commune de Vert est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.** Cet arrêté 00.389/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. **Au titre de la forêt**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté*	**La commune de Vert est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et

d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».	non une densification du tissu urbain existant.
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois,

	quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Vert n'est pas en zone NATURA 2000. **ZNIEFF** La commune de Vert ne comporte pas de ZNIEFF.	L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
Paysage et sites protégés Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Vert ne comporte pas de site inscrit et classé.	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.
Patrimoine naturel Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/	

Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTUTUÉ

0 0,25 0,5
Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ET DE LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78

Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 30/10/2015

Échelle 1: 10 000

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-389/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Vert en date du 19 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Vert, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Vert du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Vert.

Les tronçons concernant la commune de VERT sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 983	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Vert pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Vert, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Vert au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Vert.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Vert et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

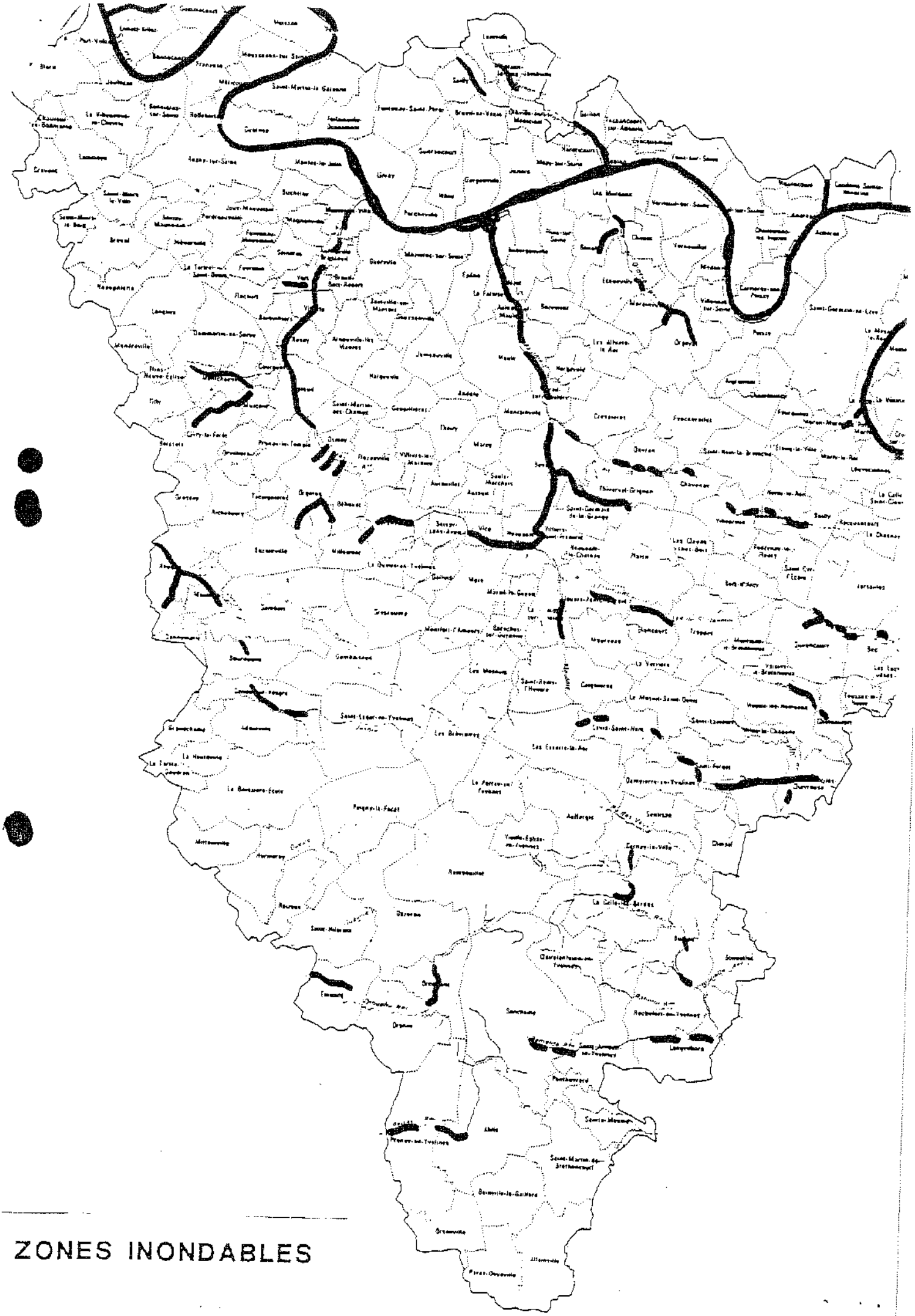

ZONES INONDABLES

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE VERT

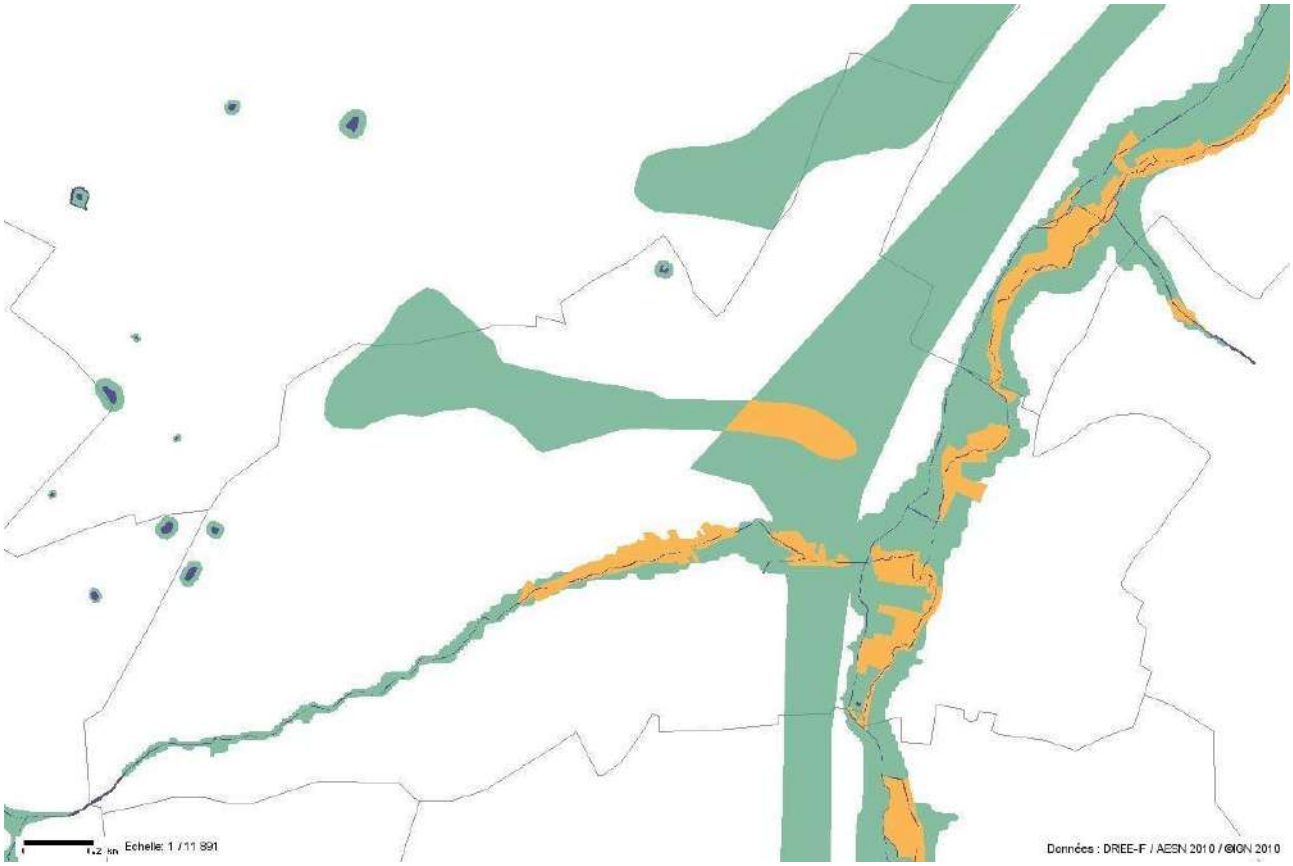

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

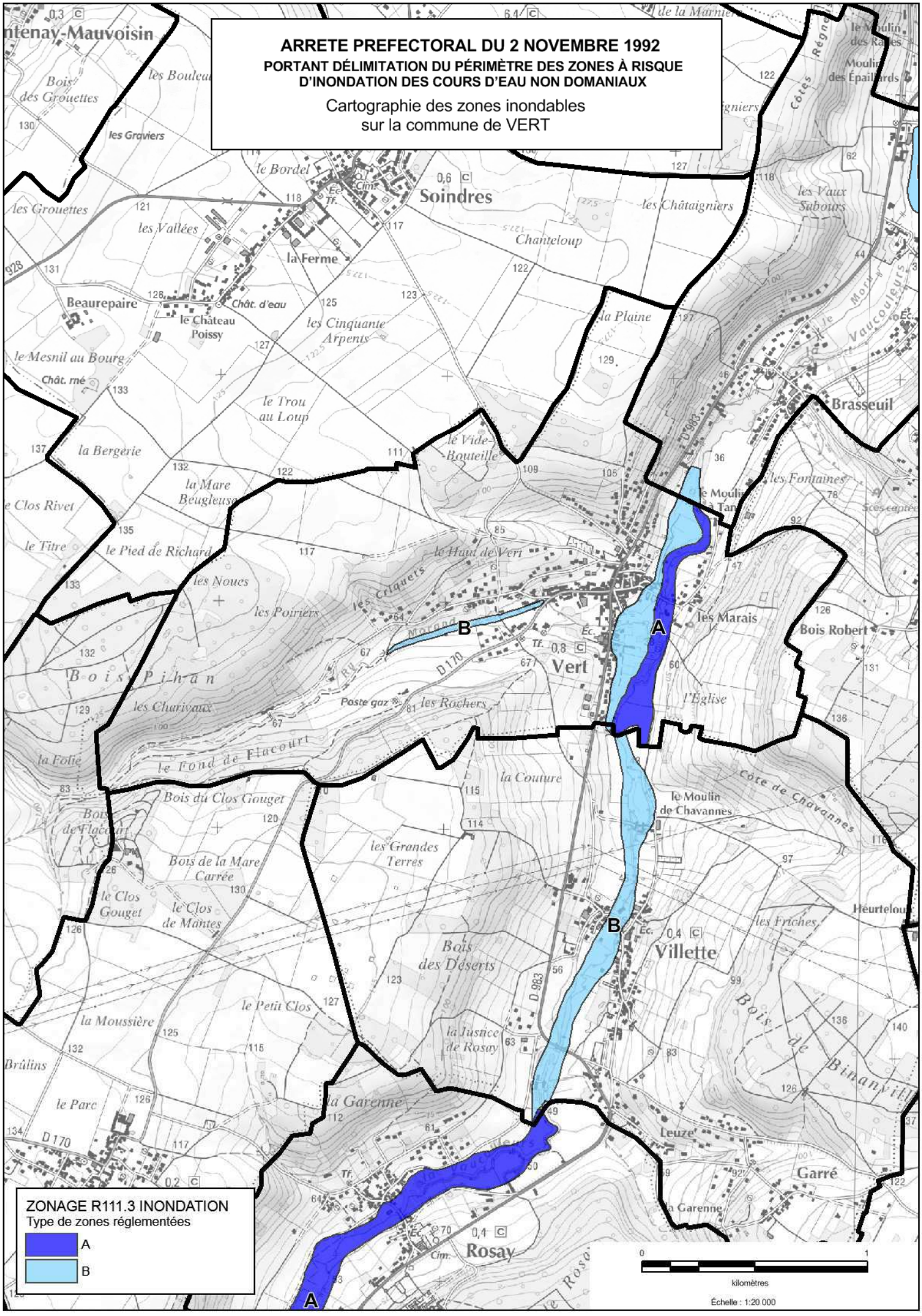
ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Cartographie des zones inondables sur la commune de VERT
ZONAGE R111.3 INONDATION
Type de zones réglementées
A
B
0
1
kilomètres
Échelle : 1:20 000
Soindres
Vert
Villette
Rosay
Brasseuil
Beaurepaire
la Ferme
le Château Poissy
Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
les Cinquante Arpents
le Trou au Loup
le Vide-Bouteille
la Bergerie
la Mare Beugleuse
le Pied de Richard
les Noues
les Poiriers
les Marais
Bois Robert
l'Église
les Rochers
Poste gaz
le Fond de Flacourt
la Couture
le Moulin de Chavannes
Côte de Chavannes
les Grandes Terres
Bois des Déserts
la Justice de Rosay
la Garenne
Leuze
Garré
Bois de Binanville
Bois Pihan
Bois du Clos Gouget
Bois de la Mare Carrée
le Clos Gouget
le Clos de Mantes
la Moussière
le Petit Clos
le Parc
Brûlins
les Fontaines
les Vaux Sabours
les Châtaigniers
les Graviers
les Grouettes
les Vallées
le Bordel
Bois des Grouettes
Châtaigniers
Côtes Régnes
Moulin des Épaillards
Vaucouleurs
A
B

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-103-SUEC

RELATIF AU CAPTAGE D'EAU n° 181 3X 0061
sis sur le territoire de la commune de VERT

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 19 juin 1986 et 20 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Vert,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

.../...

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

VU la délibération du 22 novembre 1990 par laquelle le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 décembre 1983,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 15 avril au 15 mai 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sur les communes de Vert et de Villette,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 4 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du captage n° 181 3X 0061 sis sur le territoire de la commune de Vert,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La commune de Vert est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur le territoire de la commune de Vert au lieu-dit- Les Jardins et les Clos » sur la parcelle n° 751 - Section C.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puis est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement, par pompage, par la commune ne peut excéder 26 m3/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : La commune de VERT est autorisée à distribuer l'eau pour la consommation humaine. L'eau du forage est distribuée après désinfection. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis sur le territoire de la commune de Vert. Un périmètre de protection éloignée est établi sur le territoire des communes de Vert et de Villette. Les terrains constituant ces périmètres de protection sont mentionnés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Vert.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 8 : **Dans le périmètre de protection rapprochée,** les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. les installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries.
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires.
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. l'extension ou le remplacement des constructions existantes.
. les constructions destinées à un usage agricole,
. les dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais existants devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet.

L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage, propriétaire du collecteur, prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de Vert.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	* 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

4 - La commune de Vert effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du pétitionnaire. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

7 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de Vert. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de Vert.

8 - Devront être informés, le Maire de Vert, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Vert, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

. l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

. le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
. le creusement de forage sera soumis à autorisation,
. les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de VERT. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de VERT.
. le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
. l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de Vert, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté devront dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune de Vert.

ARTICLE 13 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de Mantes la Jolie)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de Vert.

ARTICLE 15 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 16 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
. Messieurs les Maires de Vert et de Villette,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 10 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES.

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORÉ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-00-01441

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Santé-Environnement
BS/HY/SE/VERT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 avril 1997 des périmètres de protection du captage n° 1813x-0061 sis sur le territoire de la commune de Vert

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997, déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau n° 1813X-0061 effectués par la commune de Vert,

VU la demande de la collectivité faite le 18 mai 1999 auprès du Conseil Général pour reconsidérer l'article 8, 1er et 3ème alinéa,

VU la demande du Conseil Général en tant que maître d'ouvrage délégué auprès de l'hydrogéologue agréé coordonnateur du département,

VU le rapport établi le 31 mai 2000 par Monsieur Dever, Hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT que la demande établie par la commune de Vert pour alléger les prescriptions de l'article 8-1 3ème alinéa est fondée,

CONSIDERANT que l'ensemble des constructions établies ou à établir sur les parcelles suivantes, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 167 et 168 de la section C peuvent être raccordées au réseau d'assainissement et que les installations de chauffage ne disposeront pas de stockage de fuel et que les excavations nécessaires aux constructions n'excèderont pas 2 mètres de profondeur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : **Objet** : Les dispositions de l'article 8-1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 97-103 du 10 avril 1997, ne sont pas applicables aux parcelles 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 167 et 168 de la section ZC

ARTICLE 2 Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins de la commune de Vert et à la charge du demandeur, annexé à son plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.
Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :
- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines et affiché pendant un mois à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux.

Il est enfin communiqué aux services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Gendarmerie

ARTICLE 3 : **Recours**
La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.
Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de **quatre ans** à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.

ARTICLE 4 : **Publication**
Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Vert. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines. Une copie sera déposée en mairie de Vert aux fins de consultation. La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'**un mois** et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

ARTICLE 5 : Exécution

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
. Monsieur le Maire de Vert
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 26 octobre 2000

P/Le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

Pour ampliation,
Versailles, le 27 octobre 2000
P/Le Directeur
L'Ingénieur d'Etudes,

Marie BODIN SAFFRAY

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de VERT

0 500
mètres

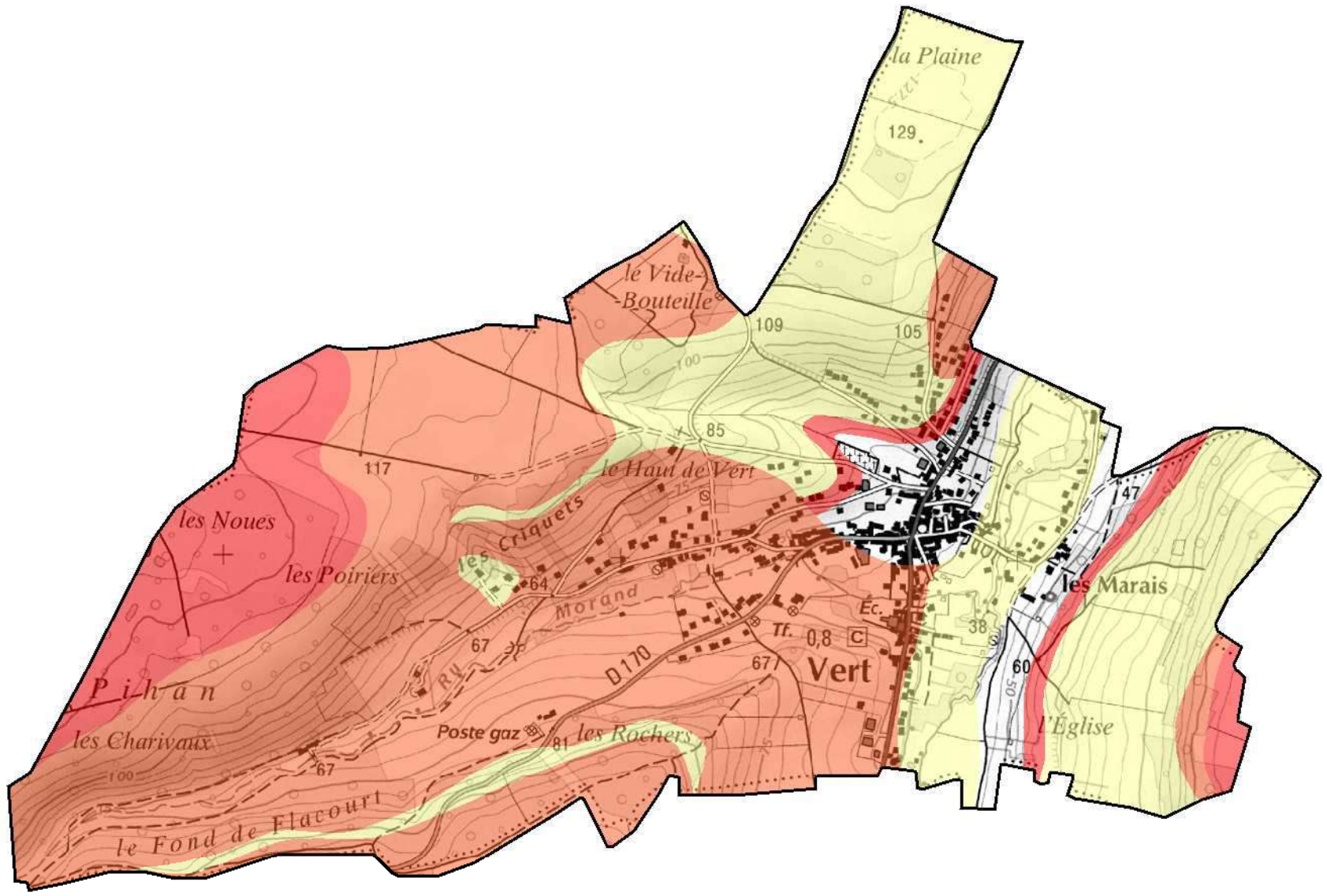

ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

CAUE 78
conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

12/10/2015

Contribution du CAUE 78 à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance

À la demande de la DDT des Yvelines, le CAUE 78 contribue à la consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance, en mettant à disposition sa connaissance des communes et son fonds documentaire.

Pour toute information relative à ces documents prendre contact avec la documentaliste au 01 39 07 14 86.
Les architectes et paysagistes du CAUE 78 sont à la disposition des personnes qui le souhaitent pour partager leur connaissance des sites.

http://caue78.archi.fr/

>>> VERT

DOCUMENTS RÉALISÉS PAR LE CAUE 78

> Mission d'assistance pour la mise en valeur des paysages vus depuis les routes départementales des Yvelines. RD 983. Cahier de mise en valeur
CAUE 78 (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines) - 1999
Le fil conducteur Les communes traversées / la signalétique Les contreforts du Vexin : de Drocourt à Limay La vallée de la Seine : de Limay à Mantes-la-Jolie La vallée de la Vaucouleurs : de Mantes-la-Jolie à Septeuil Le plateau d'Orgerus : de Septeuil à Richebourg La plaine de Houdan : de Richebourg à Houdan
> L'Atlas des pays et paysages des Yvelines
Mazas et Freytet / CAUE 78 – 1992 - 243 p.

FONDS DOCUMENTAIRE CAUE 78, DOCUMENTS DIVERS

> Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) ; Caisse des dépôts et consignations - 03/2015
Le groupement : présentation, compétences et réalisations, projets et perspectives, repères financiers. Le territoire communal : données démographiques, données habitat, dispositif politique de la ville, données socio-économiques. Annexes : données financières et cartes.
http://www.iau-idf.fr/intercommunalite/calculpdf.php?siren=247800014
> La vallée de la Vaucouleurs
IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) - 2001
Edition 2001 d'une étude réalisée en janvier 1996 pour le compte de l'Agence des Espaces Verts. Présentation générale, analyse, diagnostic, propositions, annexes (carte du réseau de chemins de la vallée, 2 cartes de mise en valeur de la Vallée de la Vaucouleurs), bibliographie.
> Territoires et bassins de vie dans l'arrondissement de Mantes. Quels contours à l'aire d'influence de l'agglomération mantaise?
AUMA (Agence d'urbanisme du Mantois) - 2001
L'objet de cette étude est de préciser par une approche statistique et cartographique l'organisation des territoires et en particulier de mettre en évidence les relations privilégiées entre les communes de l'arrondissement de Mantes.
> Le patrimoine des communes des Yvelines. Île-de-France. Tomes 1 & 2
Éditions Flohic - 2000
> Guide des départements. Les Yvelines
Projets éditions – 1990

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

12/10/2015

CARTES, CARTES POSTALES ET PLANS ANCIENS

> Cartes postales, cadastre napoléonien et plans d'intendance
Téléchargeables sur le site des archives départementales des Yvelines à la rubrique «Découvrir »
http://archives.yvelines.fr/
> Carte des chasses du roi
> Carte de Cassini
Téléchargeable sur le site réalisé par le Laboratoire de démographie historique (École des hautes études en sciences sociales)
http://cassini.ehess.fr/
> Cartes postales anciennes
Site commercial sur lequel on peut télécharger les cartes en basse définition. Recherche par commune.
http://cartes-postales.delcampe.net/
> **ADAME** : outil d'Aide aux Décisions d'AMEnagement : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=ADAME&service=DDT_78
> Géoportail : http://www.geoportail.fr/
> IAU-IdF : http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
> Carte géologique de la France à 1/50 000.
BRGM - BRGM, mai 2002, carte, notice explicative et guide de lecture.
> IGN – Cartothèque
2/4, av. Pasteur, 94165 Saint-Mandé Cedex (01 43 98 80 00)
Consultation des anciennes cartes IGN

DOCUMENTS SUR L'ILE-DE-FRANCE

> Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France
DRIEE Ile-de-France - 2015
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html - sommaire_3
> Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
> Paysages d'Île-de-France. Journée d'étude 20 septembre 2012
Région Île-de-France. 2013, 150p.
Cette journée a été l'occasion de réfléchir à la notion de paysage, mais aussi à la manière de les aborder, de les étudier et de réfléchir à ce que cette étude peut apporter à la connaissance des territoires franciliens.
> Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) - 02/2009, 96 p.+ 44 p.+ 28p.
Deux documents et une carte accompagnent le document principal :
- La ceinture verte d'Île-de-France, un espace de vie à réinventer. Éléments pour un nouveau partage de l'espace périurbain dense.
> Atlas rural et agricole de l'Île-de-France
Institut d'aménagement et d'urbanisme. Ile-de-France (I.A.U. I-d-F) / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France - 2004, 180 p.
"Cadre de vie de onze millions d'habitants, le territoire d'Ile-de-France est constitué pour les trois quarts d'espaces agricoles et forestiers. L'Atlas décrit ce territoire et la vie qui s'y développe e notamment la cohabitation entre le fait urbain, la campagne et la forêt. Il analyse de manière approfondie l'agriculture francilienne : les hommes, les cultures, les animaux et leur environnement.

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

SITES INTERNET

http://www.iledefrance.fr/competence/schema-directeur-region
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
http://www.toutsurlenvironnement.fr/
Portail qui rassemble plus de 30 000 liens vers les informations gratuites et disponibles en ligne sur les sites et portails des services publics. Ces liens pérennes sont structurés et organisés par thème ou par territoire
www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/
Site de l'inventaire du patrimoine (architecture, mobilier, ...). Accès par commune
http://www.archives.yvelines.fr/
Archives départementales des Yvelines, plans anciens, monographies, cartes postales... à télécharger
www.yvelines.fr/
Données sur l'économie, l'environnement, l'aménagement et le transport
http://www.iau-idf.fr/
Nombreuses cartes et données chiffrées sur la Région Ile-de-France. Occupation du sol, monuments historiques, cartes interactives thématiques,...
www.argiles.fr/
Alea retrait gonflement des argiles
http://data.iledefrance.fr/explore/
Portail de données sur la Région Ile-de-France : Aménagement du territoire, environnement, déplacements...
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Nombreuses données cartographiques
http://basias.brgm.fr/
Inventaire national d'anciens sites industriels et activités de service
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/
Observation et statistiques de l'environnement

CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles / T 33 (0)1 39 07 14 86 / http://caue78.fr

ARRIVE LE
15 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
14 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 13 OCT. 2015

Réf : Votre courrier du 19/08/2015

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de VERT

PJ 3 : - Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP de la source de Vert en date du 10/04/1997

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Vert dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un forage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Vert à savoir :

- La source de Vert dont les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10/04/1997, lequel impose des servitudes d'utilité publique. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques ;

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Vert ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Vert est alimentée par une eau provenant de la source de Vert (cf. Fiche infofactures 2014). L' unité de distribution est celle d'Auffreville Vert.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Vert.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Vert.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Vert (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Vert constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013)*.

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur dans la commune de Vert.

Je vous recommande de le mentionner sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Vert, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Vert.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Maire de Vert

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de DUP de la source de Vert en date du 10/04/1997
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Qualité de l'eau distribuée à VERT

Synthèse de l'année 2014

n° 647

éditée le 28/04/2015

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par la source de Vert. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

AUFFREVILLE VERT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 3 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 8

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 39 mg/L Maximum : 42 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE

Teneur : 0,35 mg/L
1 prélèvement effectué

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Valeur maximale inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse (atrazine).
1 prélèvement effectué

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques (pesticides, nitrates, fluor, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

VERT

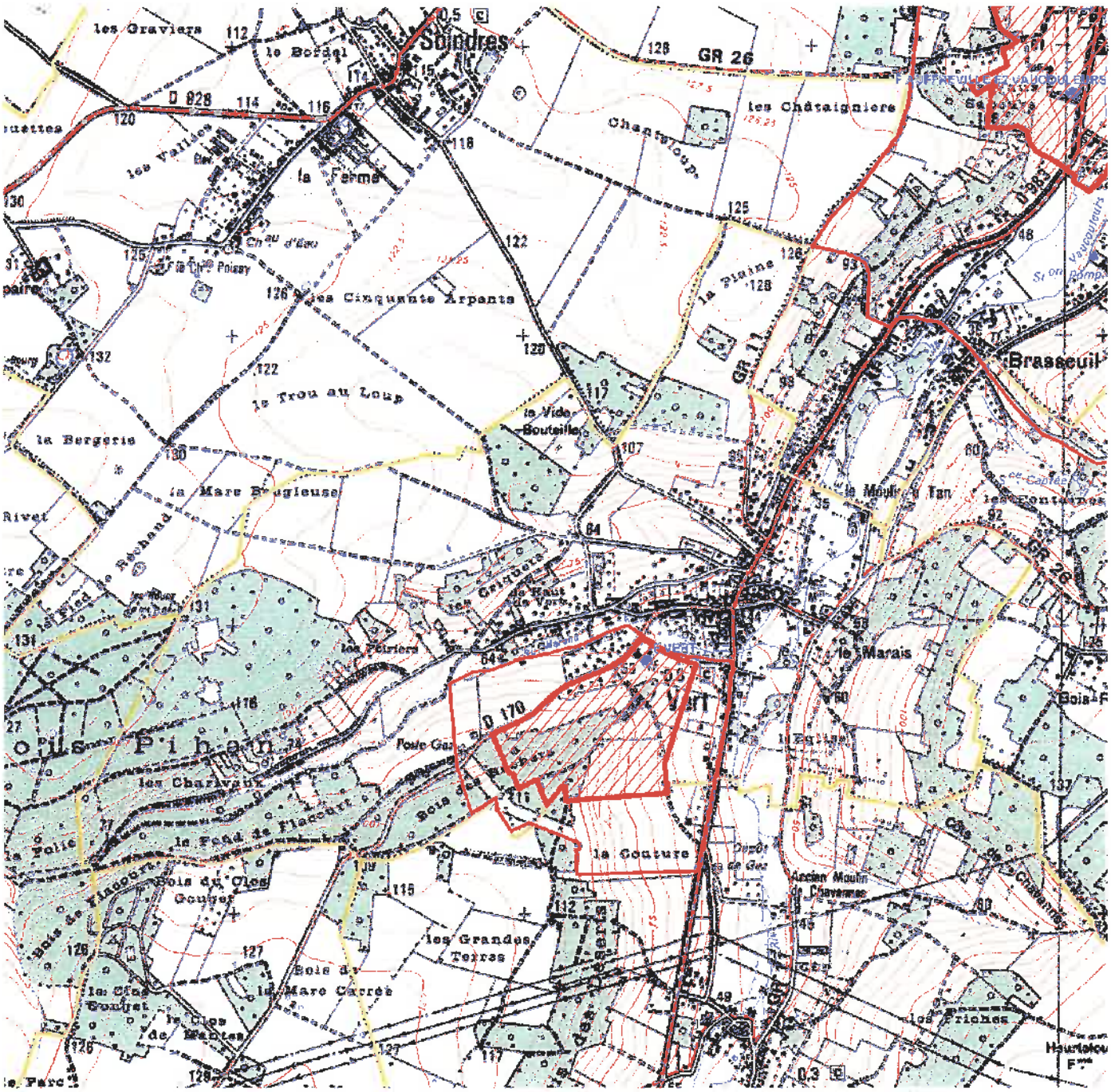

Echelle : 1:20 000

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé: septembre 2015

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-103 - SUEC

RELATIF AU CAPTAGE D'EAU n° 181 3X 0061
sis sur le territoire de la commune de VERT

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 19 juin 1986 et 20 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Vert,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la délibération du 22 novembre 1990 par laquelle le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 décembre 1983,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 15 avril au 15 mai 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sur les communes de Vert et de Villette,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 4 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du captage n° 181 3X 0061 sis sur le territoire de la commune de Vert,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La commune de Vert est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur le territoire de la commune de Vert au lieu-dit- Les Jardins et les Clos » sur la parcelle n° 751 - Section C.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puis est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement, par pompage, par la commune ne peut excéder 26 m3/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : La commune de VERT est autorisée à distribuer l'eau pour la consommation humaine. L'eau du forage est distribuée après désinfection. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis sur le territoire de la commune de Vert. Un périmètre de protection éloignée est établi sur le territoire des communes de Vert et de Villette. Les terrains constituant ces périmètres de protection sont mentionnés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

../...

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Vert.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 8 : **Dans le périmètre de protection rapprochée,** les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur.
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures.
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. les installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires.
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. l'extension ou le remplacement des constructions existantes.
. les constructions destinées à un usage agricole,
. les dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais existants devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,
. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet.

L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage, propriétaire du collecteur, prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de Vert.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	* 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

4 - La commune de Vert effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du pétitionnaire. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

7 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de Vert. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de Vert.

8 - Devront être informés, le Maire de Vert, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Vert, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

4 - La commune de Vert effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du pétitionnaire. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

7 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de Vert. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de Vert.

8 - Devront être informés, le Maire de Vert, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Vert, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

- le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de VERT. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de VERT.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de Vert, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune de Vert.

ARTICLE 13 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie (Compagnie de Mantes la Jolie)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de Vert.

ARTICLE 15 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 16 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
. Messieurs les Maires de Vert et de Villette,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 10 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORÉ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et Connaissance Des Territoires
Planification Versailles
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

V/RÉF. Spacr_20150814_ConsultPAC
N/RÉF. SCC/MYF 15-165

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. COLIN-COLLET
TÉL : 01.55.76.82.21/01.55.76.80.30
FAX :
E-mail : scolin-collet@trapil.com

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 8 octobre 2015

Arrivée secrétariat DIR 12 OCT 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

OBJET :
- Canalisation de transport : **VERNON- GARGENVILLE** (DN 200)
- Département des **YVELINES**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- communes de :

Aulnay sur Mauldre	Mantes la Jolie	Rolleboise
Boissets	Medan	Tilly
Buchelay	Mousseaux sur Seine	Vert

Monsieur,

Par courrier du **19 août 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU des communes citées en objet.

Seul le territoire de la commune de **VERT** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

-
- **Les travaux de construction de la canalisation VERNON - GARGENVILLE ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.**

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante,*** *définie à l'article L.555-14,* ***conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes,*** *découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à **10** mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des

arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de la commune de **VERT**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :
« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc
78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

TRAPIL

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

ARRIVE LE
21 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

PARIS, le 14 septembre 2016

OBJET : - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Département des **YVELINES**
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	*Réponse du 30/03/2016*	ISSOU	*Réponse du 22/09/2015*
BREUIL BOIS ROBERT	*Réponse du 19/02/2015*	JAMBVILLE	*Réponse du 22/09/2015*
CONFLANS STE HONORINE	*Réponse du 15/02/2016*	MEZIERS SUR SEINE	*Réponse du 30/03/2016*
EPÔNE	*Réponse du 30/03/2016*	PERDREAUVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FAVRIEUX	*Réponse du 11/08/2015*	PORCHEVILLE	*Réponse du 30/03/2016*
FONTENAY MAUVOISIN	*Réponse du 19/02/2015*	SOINDRES	*Réponse du 14/04/2015*
GARGENVILLE	*Réponse du 30/03/2016*	VERT	*Réponse du 08/10/2015*
GUERVILLE	*Réponse du 30/03/2016*		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16″) - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20″) - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20″)	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique – déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **SERVITUDE FONCIERE** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « ***L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010*** *[...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernée par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaitre les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
  -définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL –SERVICE JURIDIQUE
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domanial et Environnement

P.J :
- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

ACHERES	FOLLAINVILLE DENNEMONT	MORAINVILLIERES
LES ALLUETS LE ROI	FONTENAY ST PERES	MOUSSEAUX SUR SEINE
ANDRESY	GAILLON SUR MONTCIENT	LES MUREAUX
ARNOUVILLE LES MANTES	GOUSSONVILLE	NEZEL
AUBERGENVILLE	GUERNES	ORGEVAL
AULNAY SUR MAULDRE	HARDRICOURT	POISSY
BOINVILLE EN MANTOIS	HARGENVILLE	ROLLEBOISE
BOUAFLE	JOUY MAUVOISIN	ROSNY SUR SEINE
BRUEIL EN VEXIN	JUMEAUVILLE	SAILLY
BUCHELAY	LAINVILLE EN VESIN	ST MARTIN LA GARENNE
CARRIERS SOUS POISSY	LIMAY	LE TERTRE ST DENIS
CHANTELOUP LES VIGNES	MAGNANVILLE	TESSANCOURT SUR AUBETTE
CHAPET	MANTES LA JOLIE	TRIEL SUR SEINE
DROCOURT	MANTES LA VILLE	VAUX SUR SEINE
ECQUEVILLY	MEDAN	VERNEUIL SUR SEINE
EVECQUEMONT	MERICOURT	VERNOUILLET
FLACOURT	MEULAN EN YVELINES	VILLENNES SUR SEINE
FLINS SUR SEINE	MEZY SUR SEINE	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

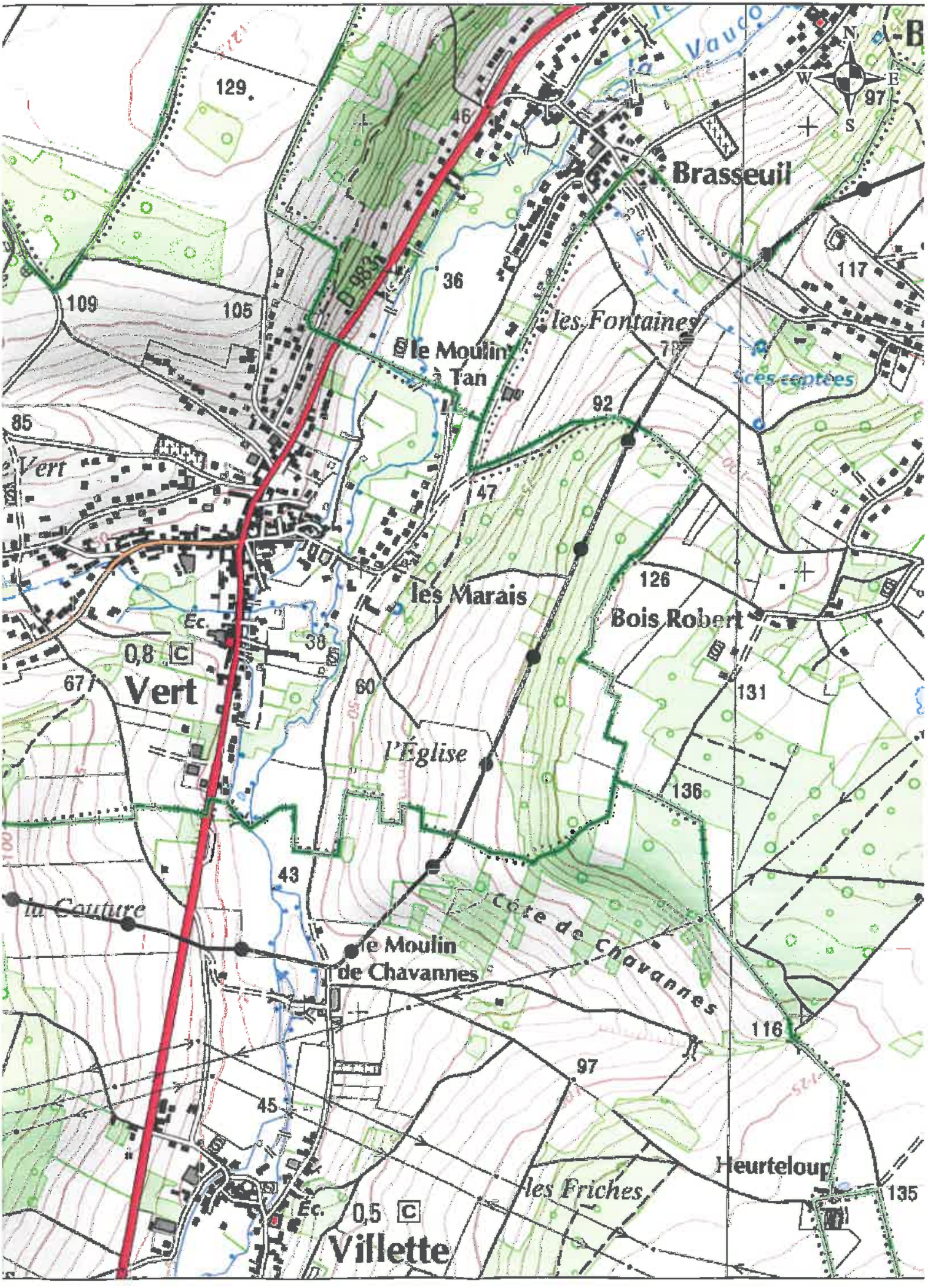

Brasseuil
les Fontaines
le Moulin à Tan
Vert
les Marais
Bois Robert
l'Église
Côte de Chavannes
la Couture
le Moulin de Chavannes
Heurteloup
les Friches
Villette
Ec.
0,8 C
0,5 C
D 983
129
46
36
109
105
117
97
85
92
47
126
38
67
60
131
136
43
116
45
135

ARRIVE LE
11 MARS 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

SUBT/Planification
12 MARS 2015

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
08 MARS 2015
ARRIVEE

Gargenville, le 05 mars 2015

Total Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention du service : Subt/Planif

N/Réf. : GGV/2015-051 MH/IA

Affaire suivie par Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
e-mail : michel.hervoir@total.com

→ Planif

OBJET : Révision du PLU des communes de Bazemont, Bourdonné, Chapet, Chavenay, Coignières, Cravent, Emancé, Flins sur Seine, Milon la Chapelle, Orcemont, Orsonville, Paray Douaville, Port Villez, Richebourg, Sailly, Saint Martin des Champs, Saint Rémy les Chevreuse, Senlisse, Tacoignières, Villennes sur Seine

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes citées, ci-dessus. Nous vous informons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm Le HAVRE-NANGIS, ne traverse pas ces communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

J. ROCHER
Chef d'Exploitation

Adresse postale : 40, avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. + 33 (0) 1 30 98 53 31 – Fax + 33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 euros
Siège social : 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie
SIREN : 529 221 749 RCS NANTERRE

ARRIVE LE
24 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
24 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, le 22 FEV. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'Architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 16 - 106

à

Arrivée secrétariat DIR 24 FEV. 2016

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	76			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Direction Départementale des Territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

à l'attention de Madame Corinne THOMAS

Objet : Commune de VILLENNES-SUR-SEINE
Révision du plan local d'urbanisme
Avis sur projet arrêté

Le projet de PLU arrêté en date du 15 décembre 2015 et cité en objet, m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Plan des servitudes d'utilité publique

- Le périmètre de protection monument historique de la Plage de Villennes située sur la commune de Médan et le périmètre de protection monument historique du domaine des Migneaux situé sur la commune de Poissy ont été omis au plan des servitudes d'utilité publique (voir extraits atlas des patrimoines en pièce jointe).

- **Site inscrit de l'Île du Platais** : la servitude du site inscrit de l'Île du Platais est à vérifier avec la DRIEE d'Île-de-France.
  En effet, suivant l'arrêté du 2 mars 1945 et le plan joint à ce dernier, la partie de l'Île du Platais inscrite concerne uniquement la commune de Triel-sur-Seine. Toutefois depuis la date de l'arrêté d'inscription, les limites communales ont été modifiées et un secteur est désormais rattaché au territoire de la commune de Médan. La superposition des plans cadastraux (à la date de l'arrêté et actuels) fait apparaître que la partie en site inscrit sur Villennes-sur-Seine serait minime au niveau du chemin sur lequel passe la limite communale et ne couvrirait donc pas la totalité de l'Île du Platais sur Villennes-sur-Seine, tel qu'il est figuré au plan des servitudes d'utilité publique.

b) Liste des servitudes d'utilité publique

- **Monuments historiques** : attention, le titre de la servitude figurant au document du PLU arrêté fait mention uniquement des monuments historiques classés. La servitude concerne l'ensemble des monuments historiques, classés ou inscrits.

préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

Les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

6. INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLE DU PATRIMOINE

Pour répondre à l'orientation n°1 du PADD « *Mettre en valeur l'image de la ville et son identité* », l'une des actions énoncées est de « *recenser le patrimoine bâti remarquable et les témoignages architecturaux, véritable identité de la commune* ».

Néanmoins, par rapport au nombre d'édifices recensés ou identifiés sur la commune de Villennes-sur-Seine par l'inventaire général (environ quatre-vingts édifices), le choix des édifices identifiés au projet de PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5.III.2°) est restreint : quinze édifices au total.

Ce choix restreint est peu justifié (*après une analyse…*) . Compte-tenu du contexte de villégiature de Villennes-sur-Seine, il était attendu un plus grand nombre d'identification d'édifices au titre de l'article L.151-19, voir des secteurs.

Et ceci est d'autant plus dommageable que hors espaces protégés, ce patrimoine s'il n'est pas repéré au titre de l'article L.151-19, ne peut pas faire l'objet d'exception à l'application des articles L.111-16 et L.152-5 du code de l'urbanisme.

L'Architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP des Yvelines

Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

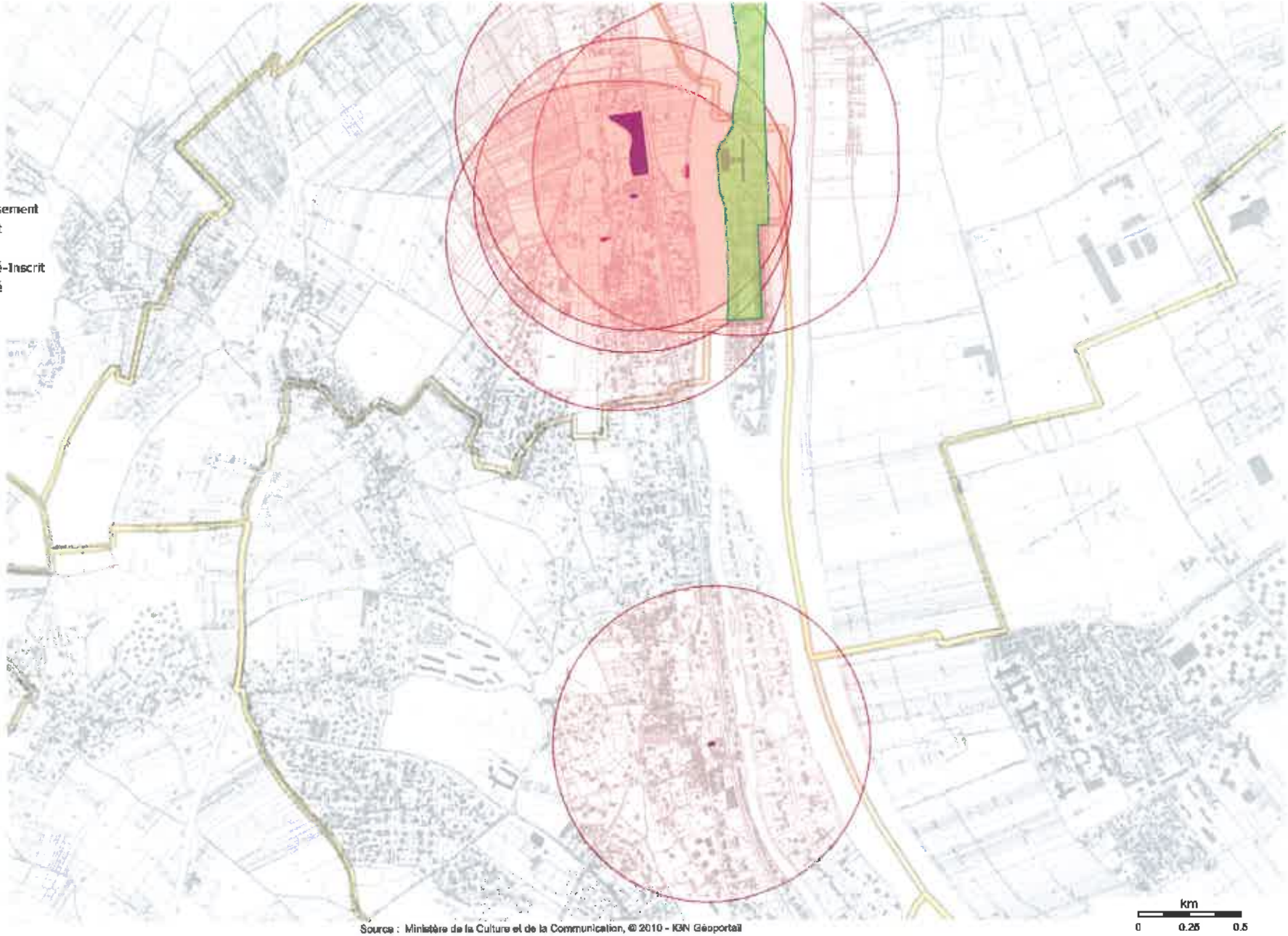
Ma sélection
Site classé ou inscrit - Yvelines - 78
Classé
Inscrit
En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE
Ile-de-France
Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78
En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut
En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France
Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78
Abords MH
En date du : 2014-12-17
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France
Données de référence
Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN
Unités administratives
Propriétaire : IGN
Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail
km
0
0.25
0.5

Ma sélection

Site classé ou inscrit - Yvelines - 78
- Classé
- Inscrit

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78
- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78
- Abords MH

Données de référence

Parcelles cadastrales

Unités administratives

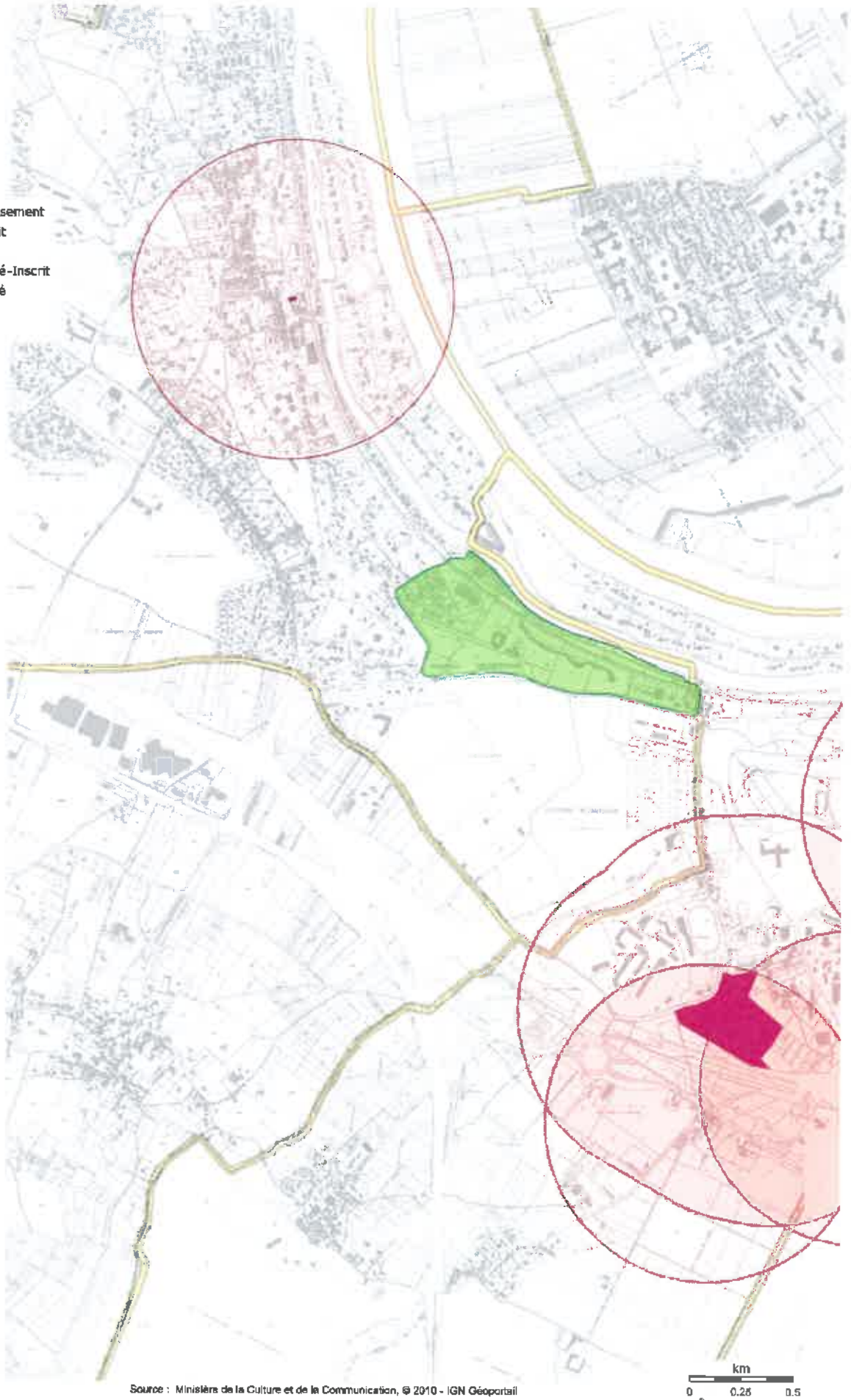

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière
Urbanisme
5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 00 - Fax : 01 53 32 71 12

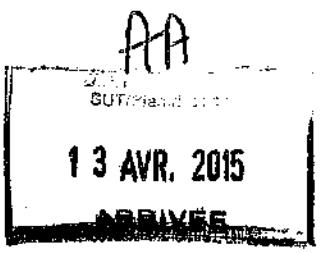

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35, rue de Noailles –BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

Paris, le : 08 AVR. 2015

N/Réf. : AB/PLU/VILLENNES SUR SEINE/PSL/70386

Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
Tél. : 01 53 32 70 38 / E-mail : abdelaziz.bernichi@sncf.fr

Monsieur,

Je vous informe que, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 de la Loi du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF est dénommé SNCF Réseau.

Par courrier du 13 février 2015, réceptionné dans nos services le 19 février 2015, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Villennes-sur-Seine, par délibération de son conseil municipal de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF Mobilités de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à la révision de ce document.

J'ai donc l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

ELEMENTS IMPOSES :

1 - Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire 340000 de Paris-Saint-Lazare au Havre, du km 28,000 au km 30,970.

La fiche T1 et son annexe qui identifie les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doit être intégrée aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

A toute fin utile je vous joins également le tableau des références cadastrales répertoriant les parcelles appartenant aux établissements ferroviaires.

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Mobilités
Délégation Territoriale Immobilière
Région Parisienne
5/7 rue du Delta - 75009 PARIS

SNCF Réseau
Direction Régionale IDF
174 avenue de France
75013 PARIS

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes précitées qui imposent notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou de lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF Mobilités

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF Mobilités demande à recevoir un exemplaire du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance, à ce jour, d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,



Abdelaziz BERNICHI

Date : 08/04/2015

SNCF

DIRECTION FINANCIERE GROUPE
DIRECTION DES AFFAIRES FISCALES GROUPE - Division des Applications Fiscales

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
ANNEE D'IMPOSITION 2014

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines **Commune :** 78672 Villennes-sur-Seine

DESIGNATION DES PARCELLES						SUBDIVISION FISCALE					SITUATION A LA DATE DE REFERENCE		MONTANT DE L'IMPOT (EN €)
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture	Nature spéciale	Cl.	Cont. en m²	Emploi	Prop.	Payé (1)
	AC	0033	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	11 920	En service	MOBILIT	84
	AC	0034	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Landes		01	279	En service	MOBILIT	0
	AC	0035	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Landes		01	175	En service	MOBILIT	0
	AC	0036	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Landes		01	83	En service	MOBILIT	0
	AC	0037	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Landes		01	86	En service	MOBILIT	0
	AC	0038	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Landes		01	32	En service	MOBILIT	0
	AC	0039	B042	LES PRES BLONDEAUX	9999		Landes		01	84	En service	MOBILIT	0
	AD	0037	0110	DU CHEMIN DE FER	37		Chemin de fer	Chemin de fer	01	7 640	En service	MOBILIT	54
	AD	0038	B047	LE VILLAGE	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	4 190	En service	MOBILIT	29
	AK	0004	B008	CHATEAU D ACQUEVILLE	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	24 410	En service	MOBILIT	172
	AL	0027	B034	LA NOURREE SUD	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	9 125	En service	MOBILIT	64
	AM	0032	B033	LA NOURREE NORD	9999		Landes		01	200	En service	MOBILIT	0
	AM	0033	B033	LA NOURREE NORD	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	13 338	En service	MOBILIT	94
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Villennes-sur-Seine (78672) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)													497

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements aux la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

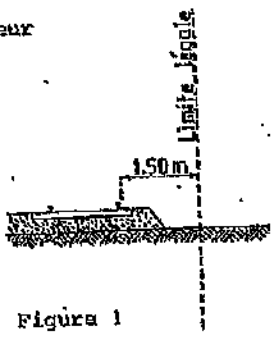

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

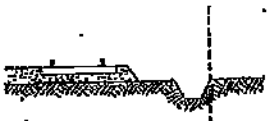

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

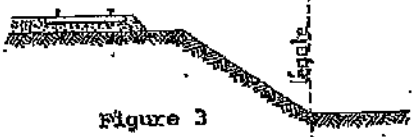

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

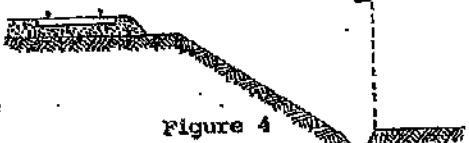

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

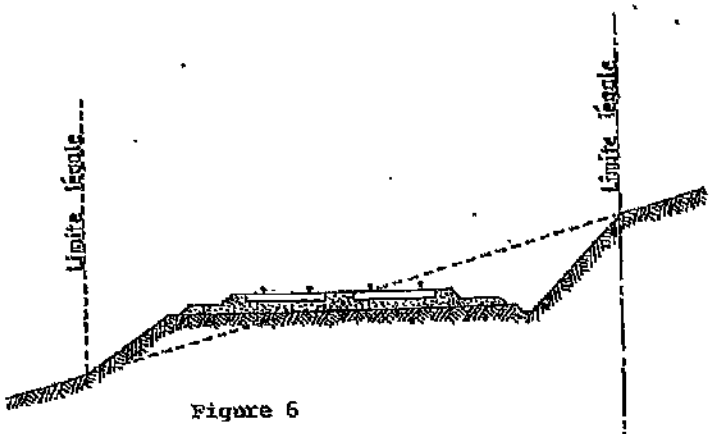

Figure 6

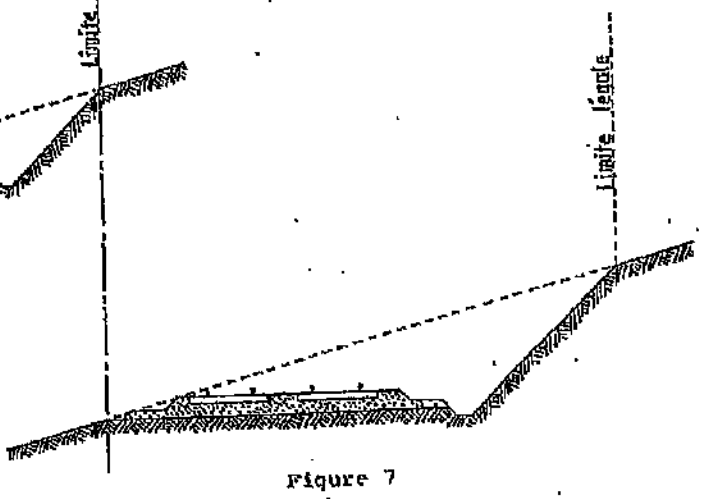

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

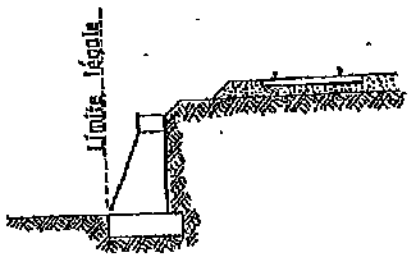

Figure 8

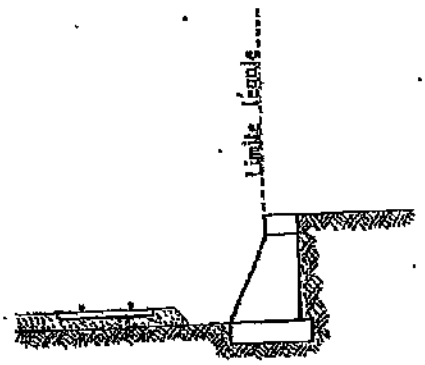

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre, ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

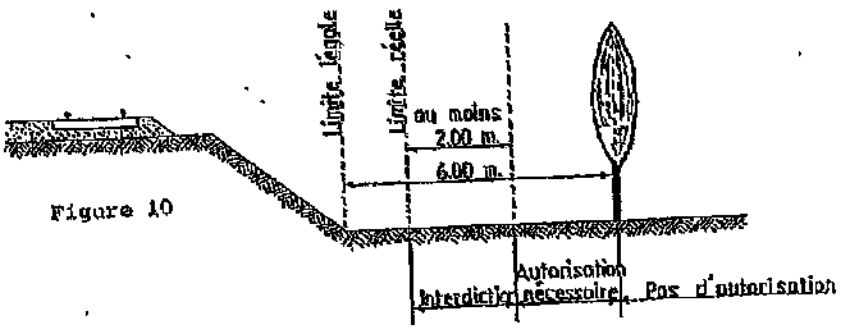

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

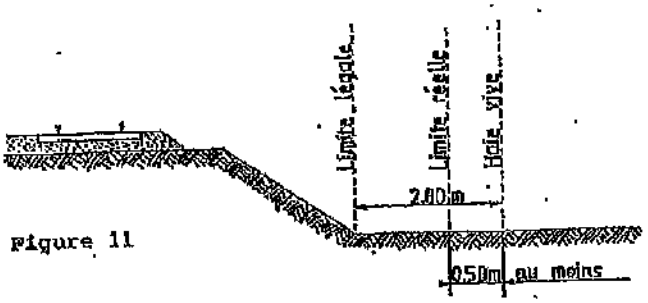

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

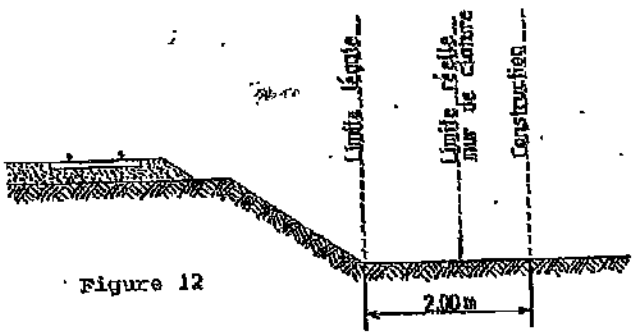

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

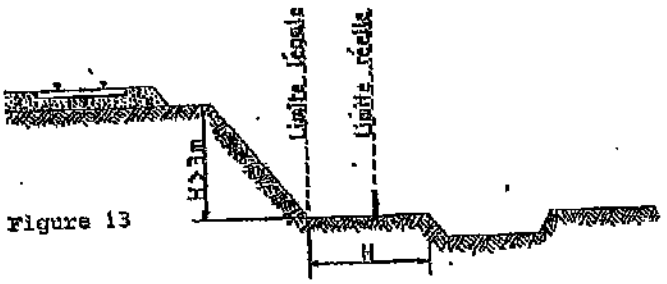

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

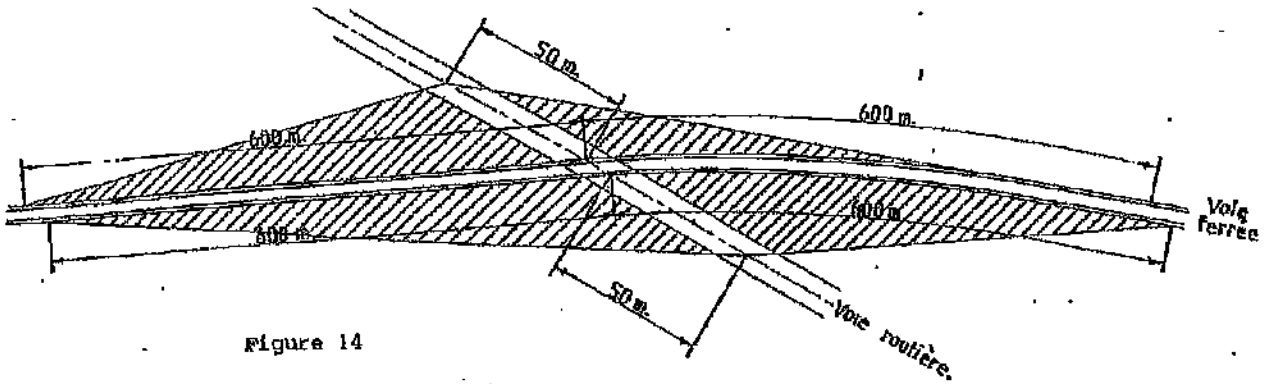

Figure 14

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
20 AVR. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles
DDT Yvelines

VOS REF. SUBT-PLANIF-20150209-ConsultPAC

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-78672-CAS-86094-Q4L9T2**

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.11
MAIL

35 , rue de Noailles
BP 1115 Versailles Cedex
78011 Versailles

A l'attention de M. Benjamin COLLIN

OBJET Elaboration du PLU de Villennes-sur-Seine (78)

NANTERRE, le 02/03/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage ni de projet dans la zone concernée, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean ISOARD

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
TEL : 01 49 01 33 11 / FAX : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale des Carrières

78672 CR 24303

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
27 FEV. 2015
ARRIVÉE

Planif

Versailles, le 24 FEV. 2015

I. G. C. N° .....

(Référence à rappeler dans la réponse)

ARRIVE LE
25 FEV. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLENNES-SUR-SEINE
Porter à connaissance

P.J. : Copie des courriers datant du 19 Décembre 2011

REF. : Votre lettre en date du 13 Février 2015

Par lettre citée en référence, relative au Plan Local d'Urbanisme de VILLENNES-SUR-SEINE, vous me demandez toutes les informations utiles à porter à la connaissance du Maire.

Par lettre en date du 19 décembre 2011, l'IGC vous informait, ainsi que Monsieur le maire de Villennes-sur-Seine, qu'une étude de sol réalisée sur la commune avait mené à l'élaboration d'un nouveau zonage de risque. Depuis ces courriers ci-joints, une nouvelle étude et des travaux de grande ampleur ont été achevés dans cette zone. Toutefois, nous n'avons pas reçu les dossiers afférents qui permettraient l'évolution de la cartographie dans cette zone et du zonage de risque provisoire élaboré en 2011 par mon service. Par conséquent, l'IGC est dans l'incapacité de vous transmettre les éléments complets qui pourraient être portés à la connaissance.

Le Chef de Service
Inspection Générale des Carrières

Signé : Alain ETCHEBERRY

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

MINUTE

COPIE

Inspection Générale des Carrières

Versailles, le 19 DEC. 2011

I. G. C. N° 78 672 CR 21830

(Référence à rappeler dans la réponse)

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES CARRIÈRES

A Madame LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service de l'urbanisme et des Territoires
Bureau planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES CEDEX

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'effondrements des cavités souterraines abandonnées de la commune de VILLENNES-SUR-SEINE

P.J. : Copie de ma lettre adressée à M. le Maire de VILLENNES-SUR-SEINE

Je vous informe qu'une étude de sol effectuée par le bureau d'étude ICSEO en vue de l'édification de logements sur la parcelle cadastrée AO n°279 dans la commune de VILLENNES-SUR-SEINE a mis en évidence une extension, méconnue jusqu'alors, des carrières souterraines de gypse inaccessibles.

Par conséquent, force est de constater que le zonage du Plan de Prévention des Risques de Médan-Villennes approuvé le 20 mars 2007 par l'arrêté préféctoral n°07-042 pourrait être modifié afin de prendre en compte cette découverte et les risques d'effondrements qui y sont liés.

Dans l'attente d'une éventuelle modification, mon service, suite à l'exploitation des résultats de cette étude, a élaboré et fourni à la commune un nouveau zonage de risque d'effondrement afin que cette problématique puisse être prise en compte dès à présent dans l'instruction des demandes d'urbanisme qui pourraient être déposées dans ce secteur.

Pour l'Inspecteur Général des Carrières et p.o.
L'Inspecteur Général Adjoint

Signé : Xavier PICCINO
Ingénieur des Mines

Copie :
Monsieur le Maire de Villennes-sur-Seine

Téléphone 01 39 25 12 12 - Télécopie 01 39 53 68 73 - Adresse postale : 145-147, rue Yves Le Coz - 78000 VERSAILLES

DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

COPIE

MINUTE

Inspection Générale des Carrières

Versailles, le 19 DEC. 2011

I. G. C. N° 78 672 CR 21830

(Référence à rappeler dans la réponse)

M. le Maire de VILLENNES-SUR-SEINE
36 avenue Foch
78 670 VILLENNES-SUR-SEINE

OBJET : Zonage de risques d'effondrement et de mouvements de terrains lié aux carrières souterraines abandonnées de la commune de VILLENNES-SUR-SEINE

P.J. : Un plan
Copie de ma lettre adressée à Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines

Monsieur le Maire,

Une étude de sol effectuée par le bureau d'étude ICSEO en vue de l'édification de logements sur la parcelle cadastrée AO n°279 a mis en évidence une extension, méconnue jusqu'alors, des carrières souterraines de gypse inaccessibles sur votre commune.

Par conséquent, force est de constater que le zonage du Plan de Prévention des Risques de Médan-Villennes approuvé le 20 mars 2007 par l'arrêté préfectoral n°07-042 pourrait être modifié afin de prendre en compte cette découverte et les risques d'effondrements qui y sont liés.

Dans l'attente d'une éventuelle modification, mon service, suite à l'exploitation des résultats de cette étude, a élaboré un nouveau zonage de risque d'effondrement (en violet délimité par des triangles sur le plan ci-joint).

Il conviendrait dès maintenant de prendre en compte ce zonage , pour information, dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme, afin que mon service puisse être consulté sur les dossiers de permis de construire comme dans les autres zones liées aux carrières souterraines de Calcaire Grossier (en jaune sur le plan ci-joint).

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones de carrières souterraines pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières souterraines, les projets de constructions font l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les périmètres de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes carrières souterraines les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les

Téléphone 01 39 25 12 12 - Télécopie 01 39 53 68 73 - Adresse postale : 145-147, rue Yves Le Coz - 78000 VERSAILLES

dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont interdits ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle d'eaux dans le sous-sol. »

Mon service reste à votre disposition pour tous renseignements concernant ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Inspecteur Général des Carrières et p.o.
L'Inspecteur Général Adjoint

Signé : Xavier PICCINO
Ingénieur des Mines

Copie :
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance & Données Techniques

GRTgaz

16

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
05 MAI 2015
ARRIVEE

5
a

DIRECTION SECRETARIAT
30 AVR. 2015
ARRIVEE

DDT DES YVELINES
A l'attention de Monsieur le Préfet
35 Rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CDX

→ Planif

ARRIVE LE
04 MAI 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.	.....
NOS RÉF.	2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26705-01
INTERLOCUTEUR	Responsable du Département GRAND-PARIS, T. LE-QUERE, tél. : 01.40.85.28.95
OBJET	Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 28/04/15

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 13/02/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de VILLENNES SUR SEINE, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de VERSAILLES par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – Pôle Exploitation Val-de-Seine - Equipe Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

P.O

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

VILLENNES-SUR-SEINE (78)
Annexe(s) Servitudes

25/02/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
80	1045			ANTENNE DE VILLENNES
80	1046			ANTENNE DE VILLENNES

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **VILLENNES-SUR-SEINE**

Code INSEE : **78672**

Date d'édition : 25/02/2015

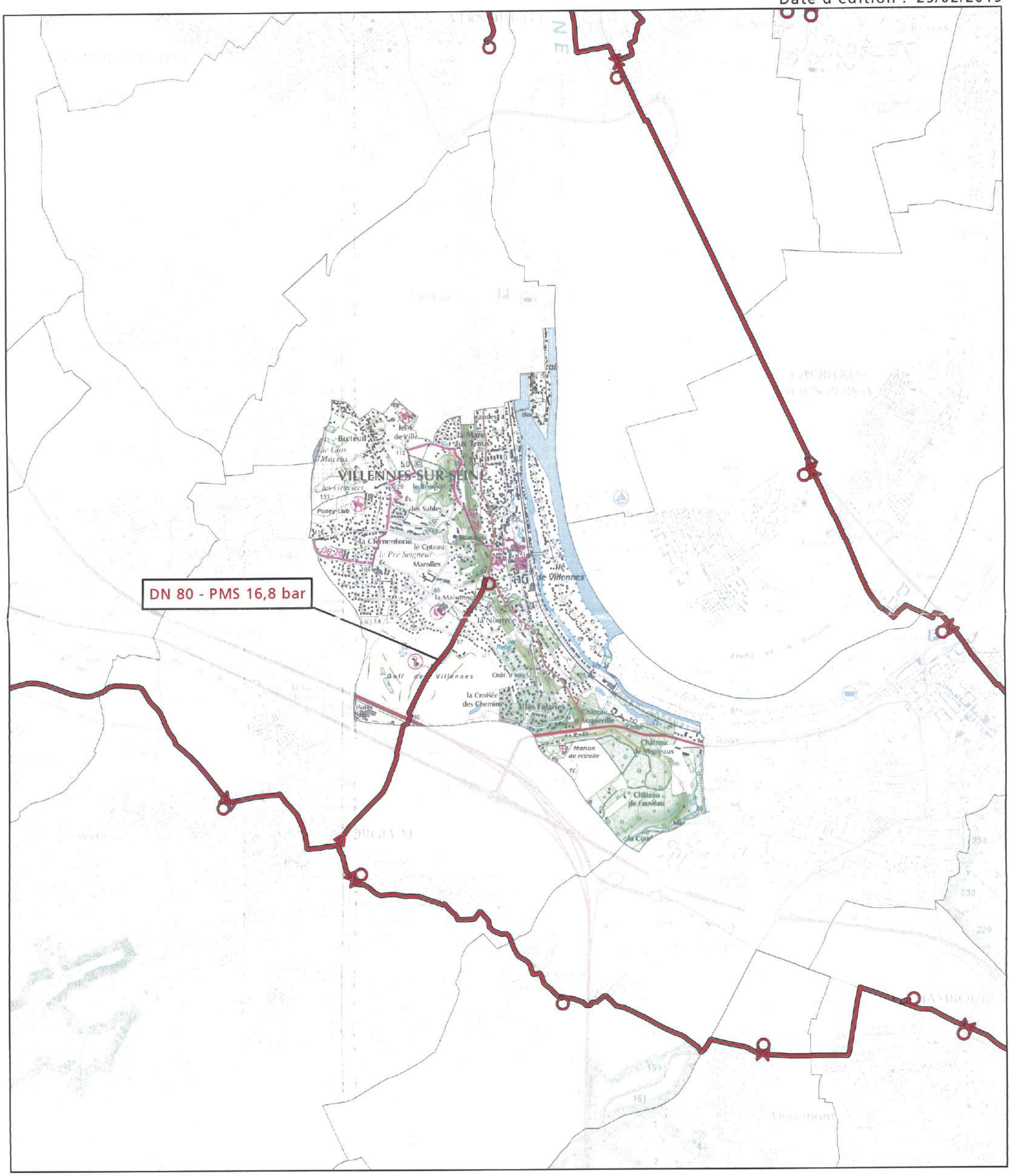

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Paris
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1



Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

FICHE 1

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (1ere partie : 53 communes)

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les 53 communes listées ci-après se situent hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de notre domaine de compétence.

LES ALLUETS LE ROI / ANDRESY / ARNOUVILLE LES NANTES / AUFFREVILLE BRASSEUIL / AULNAY SUR MAULDRE / BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT / BRUIEIL EN VEXIN / BUCHELAY / CARRIERES SOUS POISSY / CHANTELOUP LES VIGNES / CONFLANS STE HONORINE / DROCOURT / ECQUEVILLY / LA FALAISE / FAVRIEUX / FLACOURT / FOLLAINVILLE DENNEMONT / FONTENAY MAUVOISIN / FONTENAY ST PERE / GOUSSONVILLE / GUERNES / GUERVILLE / GUITRANCOURT / HARGEVILLE / JAMBVILLE / JOUY MAUVOISIN / JUMEAUVILLE / LAINVILLE EN VEXIN / LIMAY / MAGNANVILLE / MANTES LA JOLIE / MANTES LA VILLE / MEDAN / MERICOURT / MEZIERES SUR SEINE / MONTALET LE BOIS / MORAINVILLIERS / MOUSSEAUX SUR SEINE / NEZEL / OINVILLE SUR MONTCIENT / ORGEVAL / PERDREAUVILLE / POISSY / PORCHEVILLE / ROLLEBOISE / ROSNY SUR SEINE / SAILLY / SOINDRES / ST MARTIN LA GARENNE / LE TERTRE ST DENIS / VERT / VILLENNES SUR SEINE.

Pour les communes mentionnées supra, cette consultation dans le cadre du « porter-à-connaissance » n'appelle donc aucune remarque de la part de nos services**.**

En revanche, les autres communes suivantes : ACHERES, AUBERGENVILLE, BOUAFLE, CHAPET, EPONE, EVECQUEMONT, FLINS SUR SEINE, GAILLON SUR MONTCIENT, GARGENVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JUZIERS, MEULAN EN YVELINES, MEZY SUR SEINE, LES MUREAUX, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL SUR SEINE, VAUX SUR SEINE, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET
sont **soumises à des servitudes d'utilité publiques.**

Ces communes feront donc l'objet d'un « porter-à-connaissance » **par avis séparé.**

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons
Avis DSAC-Nord sur élaboration du PAC dans le cadre du PLU Intercommunal de GPS & O (2eme partie : 20 communes sous servitudes)

FICHE 2

Contribution de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Monsieur,

Nous répondons à votre courrier du 27 mai 2016 relatif à l'élaboration du PLU intercommunal pour les 73 communes (issues de 6 intercommunalités) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) (78).

Nous vous informons que les communes de AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE, GARGENVILLE, ISSOU, JUZIERS et MEZY SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972.

es communes de CHAPET et VERNOUILLET sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de BOUAFLE, EVECQUEMONT, GAILLON SUR MONTCIENT, HARDRICOURT et TESSANCOURT SUR AUBETTE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 **ET** le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978.

Les communes de MEULAN EN YVELINES, LES MUREAUX, VAUX SUR SEINE et VERNEUIL SUR SEINE sont intéressées par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin**, approuvé le 13 juin 1972 ET le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune de TRIEL SUR SEINE est intéressée par :
- le **plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome des Mureaux**, approuvé le 22 novembre 1978, **ET le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome des Mureaux,** approuvé le 03 septembre 1982.

La commune d'ACHERES est intéressée par :
- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE,** approuvé le 03 avril 2007.

L'ensemble de ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être portées sur le PLU intercommunal et prises en considération pour tout projet d'urbanisme.

Respectueusement,

Philippe LEGENDRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable
Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

ARRIVE LE
26 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Note à l'attention de
SPACT/PLANIFICATION

Habitat et rénovation urbaine
Politique territoriale du logement

Ref : SHRU_PTL_20160224_PLU_Villennes-sur-Seine

Versailles, le 25 FEV. 2016

Affaire suivie par :
William Hanrio-SHRU/PTL
Tél : 01 30 84 31 31
Courriel : william.hanrio@yvelines.gouv.fr

Objet : avis sur le projet de PLU de Villennes-sur-Seine

Chiffres clé :

Objectif logement Grand Paris : 2498 logements par an à l'échelle du bassin de vie – secteur Meulan-Les Mureaux - Achères-Poissy - Mantois nord ouest, objectif commune 40 logements par an.

Villennes-sur-seine fait partie de la CA2RS. PLH adopté en 2015 jusqu'à 2020. Entre 2009 et 2013, la commune a produit chaque année 4,6 logements pour 1000 habitants.

Le PLH fixait comme objectif la production de 390 logements pour 2020.

Population 2013 (INSEE) : 5 127 habitants variation annuelle population : +0,52 %. Yvelines : + 0,33 %. Densité en 2012 : 1006,9 hab/km².

En 2012, selon INSEE : 85 % de RP, 8 % de RS, 6 % de vacant.

70 % d'individuel, 30 % de collectif.

Logement social :

Production passée 2000-06 : 27 logements/an

Production passée 2007-13 : 18 logements/an

Nombre de LLS au 01/01/2001 : 39

Taux de logements sociaux au 1/01/2001 : 2,22 %

Nombre de LLS au 01/01/2015 : 110 (depuis 2011 pas de nouveau LLS)

Taux de logements sociaux au 1/01/2015 : 5,43%

Commune carencée sur les triennales 2005 / 2007 et 2008 / 2010. Mais triennale 2011-2013 : financement de 120 logements pour obligation 43 → 279 % de l'objectif

Objectifs LLS 2025 : 506 LLS soit 396 manquants

Triennale 2014-2016 : 97 logements locatifs sociaux dont 30 PLAI et 20 PLS, soit tout confondu 32 par an

Etat d'avancement triennale : 0 logement financé au 01/01/2016

=> enjeux de l'État sur ce territoire : Un développement de la construction et particulièrement du logement social, en réponse aux objectifs du Grand Paris et aux obligations fixées par la nouvelle loi en matière de logements sociaux du 18/01/2013.

La commune bénéficie également d'une bonne desserte en TC : la gare de Villennes-sur-Seine est desservie par la ligne transilien J reliant Paris Saint Lazare à Vernon. 25 min de trajet pour Paris, un train toutes les 20min en heure de pointe. + Possibilité de relier le RER A à Poissy, un arrêt par la ligne J.

Avis général et demande de prise en compte :

Avis DEFAVORABLE quant à la prise en compte des enjeux habitat.

Aspect quantitatif : avec 750 logements dont 400 logements sociaux, la commune remplit les objectifs TOL et SRU. Cependant, au vu des moyens mis en place, ce chiffre semble peu réaliste.

Aspect qualitatif : la commune fixe 30% minimum de LLS dans les secteurs de mixité sociale à partir de 10 logements et 40 % à partir de 15 logements, ce qui est insuffisant au regard du rattrapage qu'elle doit effectuer au titre de la loi SRU. De plus, elle fixe des règles d'emprise au sol contraignantes en zone UC et n'a prévu aucun secteur de mixité sociale. Enfin, les OAP manquent de précisions sur le calendrier et le nombre de logements.

Avis détaillé sur le projet de PLU :

La commune a pour objectif d'augmenter sa population à échéance 2030 de 1 600 habitants en construisant 750 nouveaux logements soit 50 logements par an.

L'hypothèse de 50 logements par an, retenue par la commune, est élevée par rapport à la période passée (18 logements en moyenne de 2007 à 2013). Cette hypothèse est au-dessus des objectifs TOL (40 logements par an environ).

Afin de répondre à la loi SRU et d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux d'ici 2025, la commune prévoit de construire 400 logements sociaux. Pour ce faire, elle a notamment mis en place 3 OAP :

- « Breteuil » et « Fauveau » : 40 % de LLS.

- « Centre-ville » : 40 % maximum de LLS.

Cependant, sur ces 3 OAP, il n'y a aucune précision sur le nombre de logements envisagés, ni sur les échéances de réalisations. La commune reprend sa programmation de logements prévue dans le PLH de la CA2RS, approuvée le 26 octobre 2015, pour la période 2015-2020, qui fait état des opérations « Breteuil » et « Fauveau » sans donner d'échéance. Cela ne permet pas de donner un éclairage opérationnel suffisant au PLU. Il avait pourtant été convenu dans le PLH (2015-2020) que le PLU préciserait ces opérations, ce qui n'est pas le cas.

De plus, pour atteindre le chiffre de 400 logements sociaux, représentant 53% de la programmation totale, la commune n'a pas suffisamment mobilisé les outils du PLU favorisant la construction de logements sociaux. Elle n'impose aucun minimum de logement

social dans les zones UA et UC en dessous de 10 logements, et passe à 30 % minimum entre 10 et 14 logements et 40 % minimum à partir de 15 logements. Il n'est imposé aucun minimum de logements sociaux en zone UD. En zone UC, qui couvre la grande majorité de la commune, le règlement impose une emprise au sol de 30 % à 40 % maximum, en plus d'une hauteur maximum de R+1+C. Concernant le stationnement, le règlement impose 2 places minimum en zone UD à toutes les constructions à usage d'habitation, ce qui est contraire à l'article L.151-35 du code de l'urbanisme concernant les logements sociaux. Enfin, il n'existe aucun emplacement réservé pour la construction de logements sociaux.

La mixité sociale n'est pas favorisée par le PLU. Les zones délimitées par le PLU pour accueillir du logement social sont celles où il y en a déjà, et où peu de foncier est disponible.

Toutes ces contraintes et l'absence de précisions dans les OAP rendent peu réalistes les perspectives de construction de 750 logements dont 400 logements sociaux d'ici 2025-2030. La commune doit fixer un taux minimum de logements sociaux à partir d'un seuil beaucoup plus faible (3 logements par exemple) assouplir le règlement sur les droits à construire en zone UC, accorder des majorations de droits à construire pour les logements sociaux (L.151-28 du CU) et détailler ses OAP.

La chef du service habitat et rénovation urbaine

Carole Dubrowski

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
18 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Direction départementale des territoires

012642

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf. : PLU AVIS ETAT _SE_Villennes sur Seine_20160104.odt

Affaire suivie par : Laurence Petitguillaume
Tél : 01 30 84 33 35- Fax : 01 30 84 33 33
laurence.petitguillaume@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 16 FEV. 2016

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration de l'avis de l'État sur le PLU de la commune de Villennes-sur-Seine
PJ : carte des carrières recensées sur la commune

En vue de la finalisation de l'avis de l'État sur le plan local d'urbanisme de la commune de Villennes-sur-Seine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations du service de l'environnement.

Sur la base du porter à connaissance du 8 juin 2015, le tableau comporte une colonne « observations » permettant de lister les insuffisances et/ou les carences juridiques environnementales du PLU.

ARRIVE LE
17 FEV. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune	Observations sur le PLU de Villennes-sur-Seine
Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf	**La commune de Villennes-sur-Seine est traversée par le cours d'eau, la Seine.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html	**Le PLU devra être compatible** avec les orientations du nouveau SDAGE (2016-2021) qui se situe dans la continuité du précédent mais plus complet comporte des dispositions relatives aux inondations. Concernant l'axe Seine,la police de l'eau relève de la compétence de la DRIEE vers laquelle il est nécessaire de prendre l'attache pour toutes observations particulières.

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune	Observations sur le PLU de Villennes-sur-Seine
Les risques Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques	**La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) liés aux**	En plus du PPRN qui ne concerne que les anciennes carrières de gypse , **il existe sur la commune d'anciennes carrières de calcaire dont certaines sous des**

majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement* Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. *http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html*	**carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine** (cf CJ). Cet arrêté n°07-042/DDD du 20/03/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. **La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ).** Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie. La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) identifié par le PGRI. En l'absence de SCOT, il convient notamment d'intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments aux inondations (disposition 1A3 du PGRI). Il convient également d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et	**secteurs urbanisés** . Ces carrières ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation (ni l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 ni le PPRN de 2007 ne les encadrent). **L'inspection générale des carrières (IGC) a produit une carte en 2002 attestant de ce risque et délimitant trois zones sur le territoire communal (zones en jaune sur la carte).** Afin de garantir la sécurité des projets sur ces zones, **il est fortement recommandé** : - d'annexer cette carte au PLU, - d'associer l'IGC à toute demande. L'IGC pourra ainsi émettre un avis technique sur la présence de carrière et la nature des travaux à effectuer **pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux.**

	cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.	

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune	Observations sur le PLU de Villennes-sur-Seine
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension **limitée** des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».* **Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)** Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de	**La commune de Villennes-sur-Seine est concernée par cette disposition (voir carte nord-ouest de la commune en limite avec les communes de Médan et d'Orgeval) qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.** La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisère actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU. De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant. Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en	**La lisière en limite des communes de Médan et d'Orgeval n'a pas été reportée sur la carte de zonage.**

l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…). Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme). **Réglementation des coupes et des défrichements** 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme. 2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone. Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent. L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas. Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU. Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).	**STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** **Sur la commune de VILLENNES SUR SEINE, on trouve cinq types de STECAL (Na, Nb, Nf, Nh, Ni) dont le Nf qui ouvre des droits à la construction à hauteur de 200 m² par habitation : la surface de plancher autorisée nous semble élevée pour un STECAL, d'autant plus que l'on trouve 5 STECAL Nf sur une surface de 7 ha environ. De plus, ils sont situés dans une zone boisée soumise à autorisation de défrichement.**

	<u>Autres recommandations</u> En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).	

VILLENNES-SUR-SEINE (78)







Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2002

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

AA
D.D.T des Yvelines
SUBT/Planification
30 AVR. 2015
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRIVE LE
29 AVR. 2015
DDT des Yvelines
SUBT/Secrétariat

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

à
Service Urbanisme Bâtiments et Territoires
Unité Planification

Affaire suivie par : Sabrina SEDDIKI
Tél : 01.30.84.30.94
sabrina.seddiki@yvelines.gouv.fr

001444

Versailles, le 28 AVR. 2015

Objet : révision du PLU de Villennes-sur-Seine

1. Enjeux agricoles du département des Yvelines et points de vigilance à suivre dans les documents d'urbanisme

La fonction première de l'agriculture est de fournir l'alimentation humaine, mais elle permet également aux citadins de bénéficier d'avantages non négligeables en ce qui concerne l'entretien du paysage. A travers le parcellaire, la diversité des cultures, les haies et les brise-vents, les terrasses et aménagements, les terres agricoles mettent en perspective le paysage.

Aujourd'hui le consommateur est de plus en plus à la recherche de produits de qualité et identifiables à un terroir. Pour les exploitants, la proximité d'un bassin de consommateurs offre des possibilités en terme de diversification et de développement de circuits courts de commercialisation.

Le PLU devra prendre en compte cette multifonctionnalité de l'agriculture en apposant un zonage A à tous les espaces agricoles, encadré par un règlement adapté à la préservation de son foncier et au développement de son activité. L'effet « mitage » doit être proscrit. Celui-ci ajouté aux consommations systématiques de surfaces agricoles ces dernières décennies fragilisent les exploitations et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs. Le PLU devra privilégier, chaque fois que cela est possible, la densification du bâti existant et le recyclage des sols déjà artificialisés.

Le maintien de l'agriculture sur le territoire nécessite également de préserver les conditions indispensables à son activité. Le développement des infrastructures routières, peu adaptées pour les circulations d'engins agricoles est source de désagréments pour les agriculteurs et participe sur l'ensemble du territoire à une déstructuration du tissu agricole. Une vigilance particulière doit donc être apportée à tous les «effets de coupure », d'isolement ou d'enclavement générés par les infrastructures et les développements urbains.

2. Les données agricoles de la commune

La commune comprend 53,30 ha d'espaces agricoles soit 10,64% de la surface communale (données MOS 2012), leur classement en zone A doit être assuré au PLU. Ces surfaces sont exploitées par 4 exploitants déclarants à la PAC (dont un installé sur la commune) et 2 établissements équestres. Il s'agit de parcelles en céréales et en prairies (pâturage des équins).

3. Attention particulière à apporter à la rédaction du règlement de la zone A

Le règlement de la zone A doit être conforme au décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif

aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

« En zone A peuvent seules être autorisées :

– les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »(R123.7 du code de l'urbanisme).

Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Le changement de destination est possible pour tous les bâtiments agricoles à condition que ce changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site, le règlement devant encadrer cette disposition, une rédaction attentive est nécessaire.
Toute demande d'urbanisme liée à un changement de destination en zone agricole sera soumis à avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4. Les obligations réglementaires

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'Avenir du 13/10/2014.
A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission doit être saisie par la commune pour avis, dès lors qu'un projet d'urbanisme entraîne une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
La délimitation du périmètre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans les documents d'urbanisme).
Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A est soumis à avis conforme de la CDPENAF.

Par conséquent, il sera important lors de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments agricoles en zone A (autorisation d'urbanisme), de saisir la CDPENAF.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la chef du service économie agricole

Catherine MAZET

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

21 AVR. 2015 ARRIVEE

ARRIVE LE 20 AVR. 2015 DDT des Yvelines SUBT/Secrétariat

Délégation Territoriale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : B. LE GUENNIC

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service UBTP
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 15 AVR. 2015

Réf : Votre courrier du 13/02/2015
PJ : 4 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Conditions de réalisation d'un CREP
- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche Infofactures 2013

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de VILLENNES-SUR-SEINE

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaitre les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Villennes-sur-Seine à savoir :

- Les captage du champ captant sur les communes de Villennes-sur-Seine et de Poissy qui n'est pas protégé par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique. Je rappelle que ce champ captant, pour pouvoir être exploité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, doit bénéficier de :
  - une autorisation de prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
  - une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du Code de l'Environnement ;
  - une autorisation d'utiliser l'eau issue des captages en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
  - une DUP des périmètres de protection des captages au titre du Code de la Santé Publique.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 juin 1985 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le champ captant de Villennes-sur-Seine et de Poissy.
Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce champ captant est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au

PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le(s) captage(s) d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Villennes-sur-Seine ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Actuellement, le Syndicat des Eaux de Feucherolles est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Villennes-sur-Seine est alimentée par une eau souterraine provenant de l'usine d'eau potable de Flins (78) et des forages de Verneuil-Vernouillet (78) (cf. Fiche Infofactures 2013). L'unité de distribution est celle d'Orgeval.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en 2013, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-2 R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollues » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollues (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Villennes-sur-Seine.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 2 sites industriels répertoriés sur la commune de Villennes-sur-Seine.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fassent mention de l'existence de ces) sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Villennes-sur-Seine (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L.1311-1 du Code de la Santé Publique et L.571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2ème Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Villennes-sur-Seine constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune Villennes-sur-Seine est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

7 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Villennes-sur-Seine.

Ces arrêtés concernent les adresse suivantes:

- 69 rue Galliéni à Villennes-sur-Seine ;
- 5 et 7 quai de Seine à Villennes-sur-Seine ;
- 41 avenue du Maréchal Foch à Villennes-sur-Seine;
- 650 rue de Poissy à Villennes-sur-Seine

Je vous recommande de le mentionner sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence d'un captage et de périmètres de protection associés sur la commune de Villennes-sur-Seine, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Villennes-sur-Seine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
Le Chef de Département
Veille et Sécurité Sanitaires

Corinne FELLERS

Copie : Mairie de Villennes-sur-Seine

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune du Villennes Sur Seine

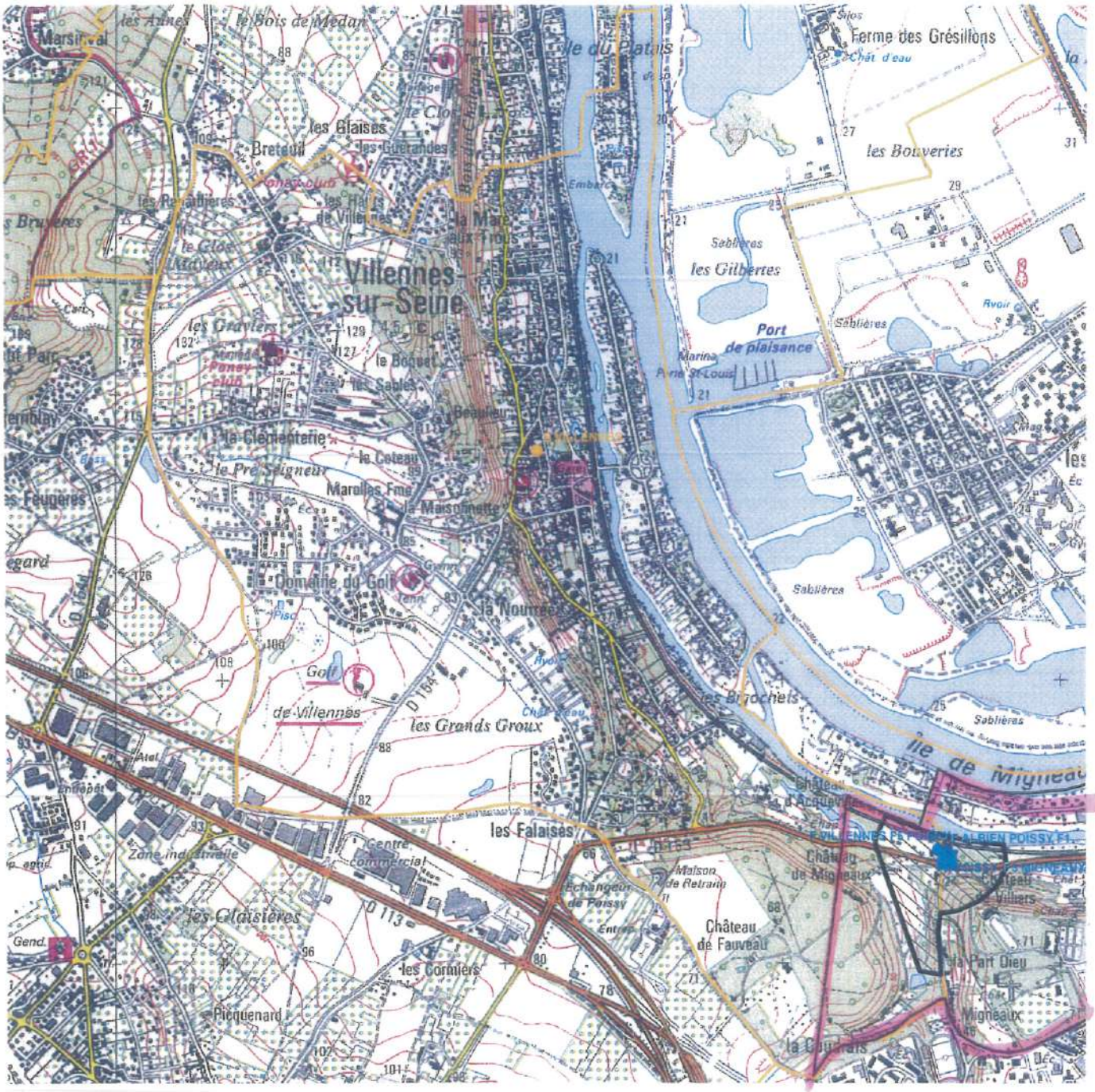

Echelle : 1:20 273

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 5 février

Fond de carte © IGN

Qualité de l'eau distribuée à VILLENNES SUR SEINE

Synthèse de l'année 2013

n° 672

éditée le 01/04/2014

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil-Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

ORGEVAL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 34 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 34

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 34 mg/L
Nombre de prélèvements : 95
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 34 °f Maximum : 43 °f
Nombre de prélèvements : 95

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,21 mg/L Maximum : 0,33 mg/L
Nombre de prélèvements : 16
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme) , NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,01 µg/L (atrazine).
Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale des Yvelines
143 Bd de la Reine BP 724 78007 VERSAILLES Cedex - Tel : 01 30 97 68 28 – Télécopie : 01 39 49 48 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
20 JUIN 2016
ARRIVEE

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Saint-Germain-en-Laye, le 13 JUIN 2016

N° 50444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2/NP

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Bureau Stationnement Infrastructure

SACS Thomas

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines
service planification aménagement et connaissance des territoires
planification Versailles
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles cedex

OBJET : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78). Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Porter à connaissance.

REFERENCE : Votre courrier du 27 mai 2016.

ANNEXES : a) Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense.
b) Emprises militaires.

Par lettre citée en référence, vous m'informez de l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des municipalités sont grevées de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense dont le détail est précisé en annexe a). Par ailleurs des emprises militaires (cf. annexe b) se trouvent sur ces territoires.

C'est pourquoi, je souhaite être associé à la procédure en cours et vous demande de bien vouloir me communiquer, pour avis, ce dossier lorsqu'il sera arrêté.

Par délégation
Le général de division Thierry COQUEBLIN
adjoint au commandant de zone terre Ile-de-France

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Copies à :
ESID IDF esid-ile-de-france@intradef.gouv.fr
DIRISI IDF dirisi-idf-8rtrs.gest-frequences.fct@intradef.gouv.fr

Base des Loges – 8, avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél.: 821.782.21.13 / 01.39.21.21.13 - Fax : 01.39.21.26.77
marie-florence.thomas@intradef.gouv.fr

Annexe a à la lettre n° 5044/44 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ACHERES (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de LES ALLUETS LE ROI (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01002	Servitude de protection contre les obstacles Liée au faisceau hertzien de « Les Alluets le Roi à Favieres »	Décret du 10 juillet 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPAC1/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ARNOUVILLE LES MANTES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de AUBERGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOINVILLE EN MANTOIS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BOUAFLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de BREUIL EN VEXIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CHAPET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 600 57501	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles relative au faisceau hertzien de Sainte Geneviève à Saint Germain en Laye	Décret du 27 novembre 1989 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ECQUEVILLY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FAVRIEUX (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FLINS SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FOLLAINVILLE DENNEMONT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY MAUVOISIN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de FONTENAY SAINT PERE (78)

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GARGENVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GOUSSONVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de GUITRANCOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ISSOU (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUMEAUVILLE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de JUZIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MEDAN (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex



ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MERICOURT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de MORAINVILLIERS (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de ORGEVAL (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 01001	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique des Alluets le Roi	Décret du 1er/12/1978 publié au JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 01004	Servitude de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien des Alluets le Roi à Versailles camp de Satory.	Décret du 17 février 1994 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de PERDREAUVILLE (78)

21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de POISSY (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT1 780 55101	Servitude de protection contre les pertubations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Saint Germain en Laye (quartier général des Loges)	Décret du 23 juin 1961 non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 01005	Servitude de protection contre les obstacles liée au Centre radioélectrique des Alluets le Roi / Feucherolles	Décret du 1er décembre 1978 publié au JORF du 13 décembre 1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
PT2 780 28902	Servitude de protection contre les obstacles liée au Faisceau hertzien de Grosrouvre à Taverny.	Décret du 29 novembre 1974 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

PT2 780 31102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de Houilles vers les Alluets-le-Roi.	Décret du 22 février 1978 Publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 780 55102	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au Hertzien des Alluets le Roi à Saint Germain en Laye (Quartier Général des Loges)	Décret du 14 octobre 1998 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 920 07310	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au faisceau hertzien de SURESNES (Fort du Mont Valérien) aux Alluets le Roi	Décret du 17 janvier 1986 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SOINDRES (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVÉ
21 JUIN 2016
DRIEA des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 28003	Faisceau hertzien de Gauciel aérodrome (27) à Taverny (95)	Décret du 27 novembre 2012 JORF du 29 novembre 2012	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERNOUILLET (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VERT (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 780 64604	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée à la liaison troposphérique de Versailles Satory (Marine) vers La Heve.	Décret du 09 juillet 1984 Publié au JORF du 13 juillet 1984	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes Base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Servitude(s) d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de VILLENNES SUR SEINE (78)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT2 270 68101	Faisceau hertzien de Vernon (camp Romain) à Suresnes (mont Valérien)	Décret du 28 juin 1989 Non publié au JORF	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France 8ème RT site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

Annexe b) à la lettre n° 501444 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT2 du 13 JUIN 2016

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de LES ALLUETS LE ROI

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

ARRIVE LE
21 JUIN 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Emprise(s) militaire(s) située(s) sur la commune de ORGEVAL

DENOMINATION	ADRESSE
STATION RADIOELECTRIQUE DES ALLUETS LE ROI	(voie Royale 78580 les Alluets le Roi) + Orgeval

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'Itinéraires des
Boucles de la Seine

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 AOUT 2016
ARRIVEE

Bougival, le 31 juillet 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Aménagement et Connaissance des Territoires.
Planification Versailles
spact/pv
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Objet: Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de L'état dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de GPS0 .

Affaire suivie par : Bertrand BILLET
Tél : 01 34 30 40 80 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Pièces jointes : 1

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Plusieurs communes citées dans votre correspondance du 27/05/16 étant riveraines de la Seine, (notamment Achères, Andresy, Aubergenville, Carriéres sous Poissy, Conflans ste Honorine, Epone, Flins sur Seine, Gargenville,, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Limay, Mantes la Jolie, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières et Mézy sur Seine, Mousseaux sur Seine, les Mureaux, Poissy, porcheville, rolleboise, Rosny sur Seine, St Martin la Garenne, Triel, Vaux Villennes et Verneuil sur Seine, Vernouillet) il est important de prendre en considération dans le PLU les dispositions relatives au domaine public fluvial (DPF) dont la gestion est assurée par l'établissement public Voies navigables de France.

ARRIVE LE
12 AOUT 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

I - Observations générales relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)

I.1 - Les missions de VNF

Depuis le 1er janvier 2013,(loi n°2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le **Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants.** Ces missions d'intérêt général rappelées ci-après concernent notamment:

- l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ,

- l'exploitation de ports fluviaux et de toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure.

- la gestion des constructions flottantes et de tout matériel intéressant la navigation intérieure, dont l'État est propriétaire,

- la valorisation du domaine de l'État qui lui est confié et de son domaine privé.

I.2 - Réglementation en matière d'usage et d'occupation du domaine public fluvial (DPF)

Le DPF, en tant que domaine public, est par principe librement accessible par tous les usagers, dans les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

En revanche, en cas de dépassement de ces limites ou en cas d'occupation privative d'une emprise du DPF, une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire s'impose.

Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du DPF.

Le PLU doit notamment prendre en considération **le principe d'autorisation** par l'autorité gestionnaire du DPF de toute occupation privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les **articles L. 2122-1, L2122-2 et L. 2124-8 du CGPPP.**

II. Observations relatives aux documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.

l'attention est attirée sur les points suivants:

- l'usage des chemins de halage par le public est envisageable sous couvert d'une convention de superposition d'affectation au profit de la commune,

- les occupations privatives sont autorisées par des conventions d'occupations temporaires, précaires et révocables, en contre partie du paiement d'une redevance domaniale,

- les occupations à caractère économique sont autorisées après mise en concurrence conformément aux principes fondamentaux de la liberté d'accès aux contrats publics, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

.Ces aménagements doivent être compatibles avec les règles d'utilisation du DPF (cf supra)

III - Plan de zonage et règlement de zone.

Je vous confirme la possibilité de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public telles qu'elles que précisées ci-dessus.

L'autre possibilité est de porter un zonage distinct pour les parties terrestres et les berges (incluses) distinct de celui de la voie d'eau qui peut être classée en zone «N».

Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Établissement public VNF.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Une servitude de halage, ou a minima de marchepied, instituée par **l'article L. 2131-2 du CGPPP**, s'applique sur la totalité des berges de la commune.

La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisés par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique.

Le document relatif aux servitudes d'utilité publique (**SUP**) joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. À ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent courrier pour prise en considération dans le rapport des SUP.

V- Projets de développements connus:

L'attention est attirée sur les projets de développements suivants:

Implantation de bateaux activités (hébergements , restauration à Poissy dans le bras secondaire des Migneaux et à Mantes la jolie en rive droite de la Seine en face de la collégiale au droit du pont routier.

Création d'une zone de bateaux logements et d'une circulation douce sur le chemin de halage en rive droite du canal de la dérivation à Carrières-sou-Poissy.

Création d'une passerelle franchissant la seine à Mantes la Jolie.

Jérôme MEYER
Chef de l'unité Territoriale
Boucles de la Seine

par intérim
Rémi CORGET
Adjoint chef de l'UBS

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme[1].

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "*II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements*", Code alphanumérique EL_3.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :
Le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP[2]**.

1 *"les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (..)"*

2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.
Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.
Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
23, île de la loge
78380 Bougival
uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :
Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).
Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :
Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132- 16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).
Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).